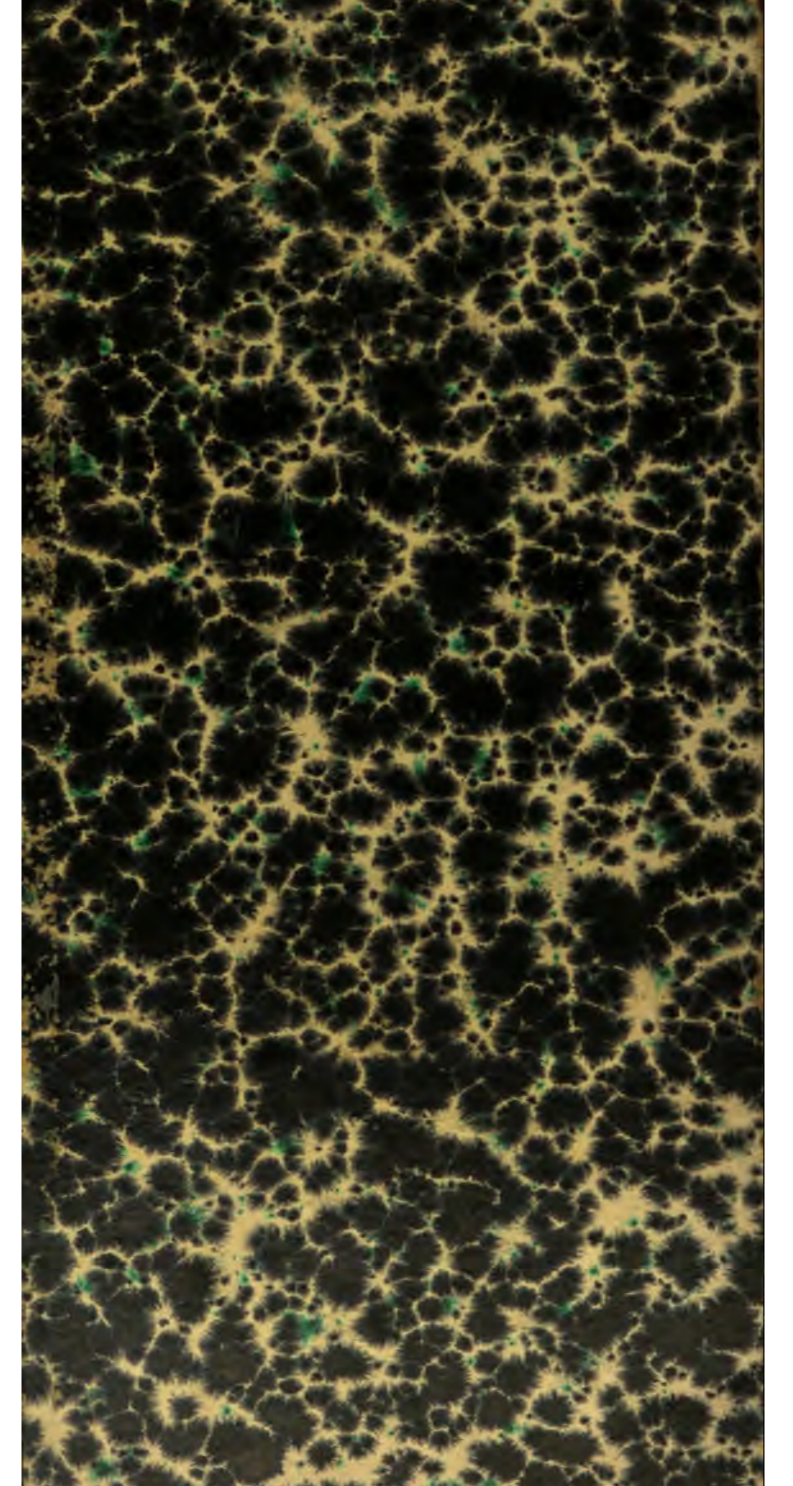
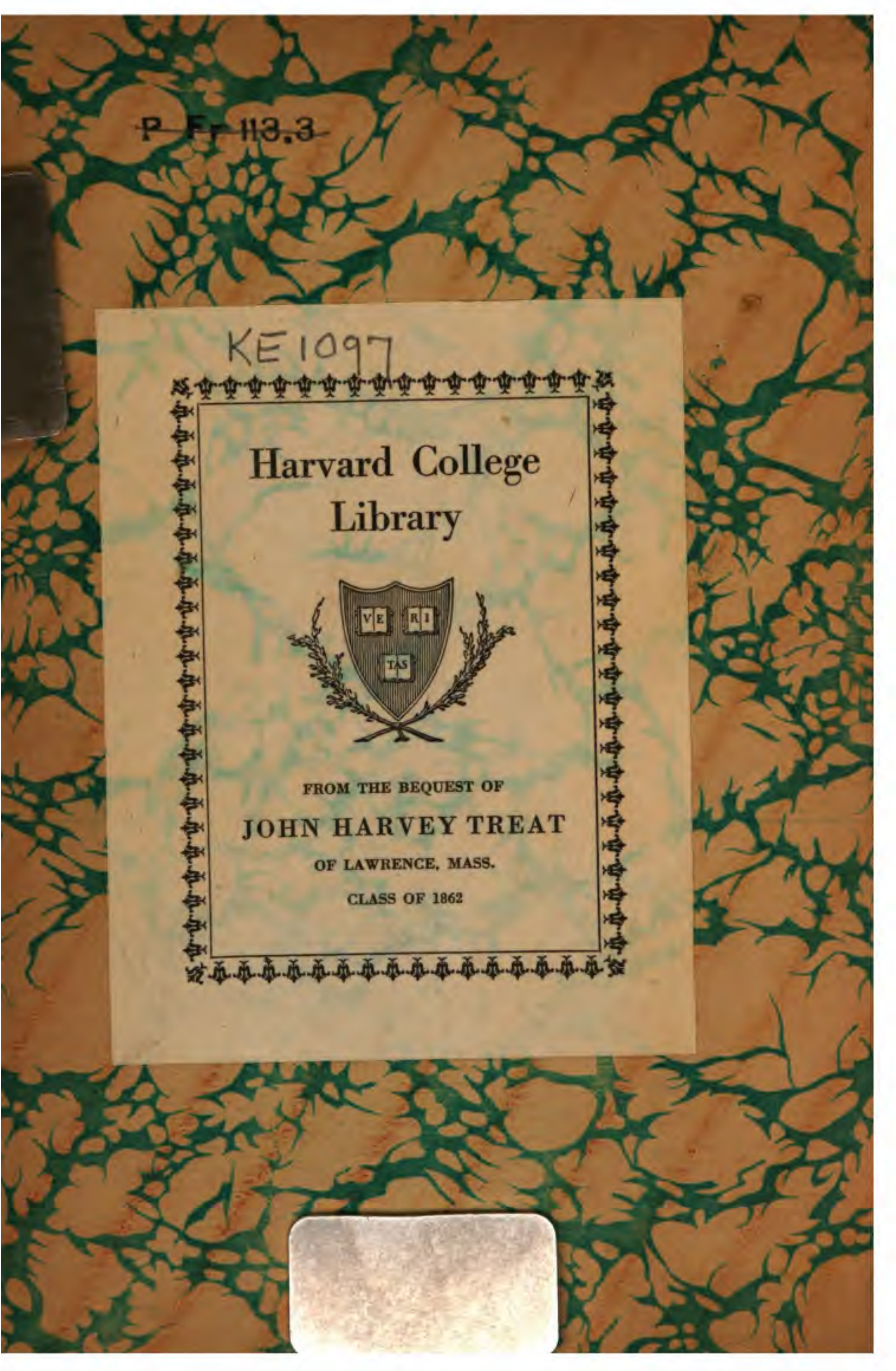






L'AMI
DE LA RELIGION,
JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE,
POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam. Coloss. II, 8.
Prenez garde qu'on ne vous séduise par les faux raisonnemens d'une vaine philosophie.
ANNALES CATHOLIQUES.



TOME SOIXANTE-DIXIÈME.

Chaque volume 9 francs et 11 francs franc de port.

PARIS.
LIBRAIRIE ECCLESIASTIQUE D'AD. LE CLERE ET Cie,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES, QUAI DES AUGUSTINS, n° 35.

1832.

TABLE

DU SOIXANTE-DIXIÈME VOLUME.

Fin de la Table du soixante-dixième volume.



MARDI 1er NOVEMBRE 1831. (N° 1861.)

L'AMI DE LA RELIGION.

De l'Election et de la Nomination des évêques (1).

(Suite et fin des nos 1790, 1825 et 1834.)

L'auteur soulève, au chapitre XVII de son livre, une question fort grave qu'il n'hésite pas à résoudre, et sur laquelle il nous permettra d'exposer nos doutes. Il dit, page 290 :

« Le concordat de 1801 n'existe plus; un concordat est un véritable contrat synallagmatique : tant que les parties contractantes observent fidèlement les conventions, le concordat subsiste. Si l'une des parties se permet de violer ses engagemens, l'autre partie se trouve par-là même dégagée de toute obligation, et pleinement libre de considérer comme abrogée la convention qu'elle étoit obligée de respecter jusqu'alors. D'après ces principes, dont nous allons avoir diverses applications à faire, il est clair qu'en 1814 le concordat de 1801 pouvoit être considéré comme rompu, du moment où le Pape eut déclaré qu'il y renonçoit. L'autre partie depuis long-temps l'avoit violé. La lettre de convocation du *concile de 1811, et, plus que tout cela, le décret du 13 février* 1813, portant promulgation du prétendu concordat de Fontainebleau, annonceroient clairement que, dans la pensée et la volonté de Napoléon, le concordat de 1801 n'existoit plus. Rome crut nécessaire de le maintenir pour le bien de la religion, et, lorsque la dynastie des Bourbons remonta sur le trône, cet acte étoit encore considéré comme formant la base de la législation ecclésiastique en France.

» Nous avons dit plus haut les efforts de la cour pour faire abroger l'œuvre de la sagesse et de la puissance de Pie VII. Après de longues négociations, on finit par tomber d'accord sur un moyen intermédiaire; le concordat de 1801, sans être désavoué, seroit remplacé par celui de 1516, après qu'on auroit demandé et reçu le consentement des titulaires institués en vertu du premier. En attendant la conclusion de cette grande affaire, le roi s'abstint de

(1) Un vol. in-8°, prix, 4 fr. 50 cent. et 5 fr. 75 cent. franc de port. A Paris, chez Bricon, et au bureau de ce journal.

nommer aux siéges vacans, et ce fut trois ans après la restauration, en 1817, que le concordat fut définitivement arrêté. Les signatures furent échangées dans les formes, et le traité demeura inviolable et définitif, sans qu'il fût possible de l'annuller autrement que du consentement des deux parties; et le premier article de ce concordat ayant pour but de rétablir celui de Léon X, il est évident, et dans les termes et dans la pensée des contractans, que le concordat de 1801 étoit abrogé. Le concordat de 1817 n'a jamais été mis à exécution. »

Nous demanderions comment un concordat qui *n'a jamais été mis à exécution* auroit pu *demeurer inviolable et définitif*. Ce traité n'est pas *inviolable*, puisque le saint Siége a consenti à en suspendre l'exécution, et si ce traité n'est pas exécuté, le concordat de 1801 n'est-il pas dès-lors encore en vigueur? L'auteur convient que *Rome crut nécessaire de le maintenir pour le bien de la religion*, et que *la cour de France fit de vains efforts pour faire abroger l'œuvre de la sagesse et de la puissance de Pie VII.* On sait, en effet, que le pontife tint fortement au concordat de 1801 ; il refusa la suppression du siége de Versailles, qui avoit été créé à cette époque; il ne voulut point que les évêques institués en 1802 donnassent leurs démissions, comme ils en avoient été sollicités en septembre 1816. Mais si ce Pape maintint constamment son ouvrage, comment peut-on croire que, lorsqu'il vit la non-exécution du concordat de 1817, et qu'il y donna son assentiment, il n'ait pas par-là même remis en vigueur le concordat de 1801 ? ou plutôt ce concordat ne restoit-il pas naturellement et de droit en vigueur? car, suivant toutes les règles, il devoit continuer à être observé jusqu'à la mise à exécution du concordat de 1817; or, cette exécution n'ayant pas eu lieu, on restoit sous l'empire du premier. C'est, en effet, l'idée qu'on en a à Rome, on y regarde toujours le concordat de 1801 *comme formant la base de la legislation ecclésiastique en France;* et cela doit être, puisque, sans cela, tout ce qui avoit été fait depuis 1817 ne seroit appuyé sur aucun titre. Les nominations d'évêques faites sous Louis XVIII et sous Charles X auroient été faites sans aucun droit. On ne peut supposer que le saint Siége se fût prêté à un ordre de choses si irrégulier et si abusif.

Mais du moins, dit l'auteur, depuis la nouvelle Charte le concordat ne doit plus être en vigueur; il seroit contraire à la liberté des cultes avec toutes ses conséquences; il établiroit une

inégalité révoltante entre les différens cultes, il dégénéreroit en oppression véritable pour les catholiques. L'auteur dit là-dessus des choses vivement senties; il est certain que tout ce qui se passe depuis un an n'est pas rassurant pour les catholiques, et qu'ils peuvent être effrayés de voir la nomination de leurs évêques dans les mains de ceux qui ont laissé porter tant de coups à la religion et qui en ont tant portés eux-mêmes. Un tel pouvoir pourroit devenir la ruine du catholicisme. L'auteur s'adresse donc aux évêques, et les conjure de déposer aux pieds du chef de l'Eglise les vœux et les craintes des fidèles. Ce morceau est plein de chaleur, et atteste combien l'auteur est ému des dangers de la religion; toutefois l'exécution de son vœu n'est pas une chose facile dans l'état actuel de l'église de France. Il faudroit que les évêques pussent se concerter pour un plan commun; il faudroit que ce plan fût agréé du saint Siége; il faudroit faire consentir le gouvernement à renoncer à ce qu'il regarde encore comme un droit. Il se prétend au lieu et place de Buonaparte, avec lequel le Pape conclut le concordat de 1801. Les circonstances, dira-t-il, sont à peu près les mêmes que celles qui existoient alors; quand Pie VII traita avec le premier consul, celui-ci n'avoit pas donné plus de signes de catholicisme que le roi actuel, puisqu'il n'alla publiquement à la messe pour la première fois que plusieurs mois après la signature du concordat; la religion n'étoit pas alors la religion de l'Etat, elle n'étoit reconnue, comme aujourd'hui, que la religion de la majorité. Si, malgré cela, le Pape consentit, il y a trente ans, à traiter avec Buonaparte, pourquoi ne maintiendroit-il pas aujourd'hui ce traité? telles seront les objections du ministère. Nous n'y répondrons point en ce moment. Un ecclésiastique distingué a présenté dans ce journal, t. LXVII, des considérations *sur la promotion des évêques;* ces considérations ont beaucoup de rapports avec celles que développe l'auteur du livre qui nous occupe. Seulement celui-ci, en signalant les inconvéniens du mode actuel de nomination, s'est dispensé de proposer un autre mode, et a laissé ce soin à la sagesse du Pape et des évêques.

Au chap. XV, l'auteur trace un tableau rapide de l'état de la religion en France depuis environ 250 ans. La ligue, selon lui, *fut le dernier effort de la société chrétienne; le poignard qui frappa Henri IV fit périr avec lui les vastes plans que ce prince vraiment catholique avoit conçus pour le rétablis-*

sement de l'ancienne Europe ; le règne de Louis XIV effaça jusqu'aux derniers vestiges de l'antique théocratie : depuis l'Eglise fut sujette, timide et suppliante... Il y auroit beaucoup à dire sur ce tableau, tracé plutôt, comme l'a dit l'auteur dans un autre endroit, d'après un système auquel on voudroit tout plier que d'après l'histoire et les monumens. Nous pourrons revenir quelque jour sur ce système ; aujourd'hui nous nous bornerons à faire remarquer une autre partie du tableau présenté par l'auteur. Il revient à plusieurs reprises sur cette idée, que la société chrétienne est dissoute, et que notre siècle, indifférent à la vérité et à l'erreur, a brisé les derniers liens de l'Eglise avec la société politique. Or, voici ce qu'il en conclut :

« Que les gouvernemens au sein desquels cette effrayante dissolution s'accomplit comprennent donc que désormais leur devoir est d'isoler la religion de leurs intérêts politiques ; qu'ils ne parlent plus à ces malheureux peuples un langage qu'ils n'entendent pas. En proie à l'anarchie de leurs pensées, plus un joug est sacré, plus ils le détestent. Une entière impartialité, le strict maintien de l'ordre matériel, l'éloignement de toutes les causes d'irritation, tel est le régime avec lequel peut-être on peut espérer de sauver le plus désespéré des malades. A quoi sert d'écrire le nom de Dieu sur vos actes, si la société a renié Dieu ? Or, crime ou malheur, elle en est là. Quand elle se lasse de courir après ses vaines idées, quelquefois elle s'arrête dans l'abattement de la lassitude. N'allez pas aggraver son malaise en réveillant ses fureurs. Quelque chose lui manque ; que dis-je ? tout lui manque. Laissez-la sonder ses besoins, descendre au fond de sa profonde misère ; elle cherche un remède à ses maux, et désormais le seul qui pour elle ne soit pas un poison, c'est celui qu'elle puisera dans sa propre conviction. Or, à mesure que les empires se sont approchés davantage de cette époque désolante, l'alliance de l'Eglise avec le pouvoir est devenue de plus en plus dangereuse. Ce qui paroissoit juste et raisonnable, alors que l'on croyoit encore, a semblé odieux dès qu'on n'a plus cru à rien. Donnons-en un exemple caractéristique. Rien de plus naturel qu'une loi vengeresse du sacrilége dans un siècle où la religion est la première et la plus chère pensée de tous les hommes ; cependant, qu'est-ce autre chose qu'une véritable tyrannie chez un peuple où la foi a fui les mœurs publiques pour se réfugier dans le cœur de l'individu ? Il en est de même des concordats. »

Ainsi, parce qu'un siècle s'égare, il faut le laisser s'égarer ; parce que le torrent est violent, il ne faut pas chercher à lui opposer des digues. Il ne faut pas essayer de combattre cette mal-

heureuse disposition des esprits pour une indifférence absolue en fait de religion. Il faut que l'Eglise abandonne les peuples à leur triste sort, et on lui interdit de travailler à dissiper leurs préventions. Elle ne doit, en aucune manière, se mêler de la politique. C'est le système que l'on a soutenu dans un journal formé depuis la dernière révolution. Les ecclésiastiques qui le dirigent veulent une séparation absolue de la religion et de la politique; mais cette séparation, qu'ils intiment au clergé, n'est pas pour eux personnellement, car ils sont enfoncés dans la politique et même lancés dans le mouvement. Ils invoquent la liberté, ils applaudissent aux révolutions, ils louent la révolte, ils disent que Dieu ne veut plus de rois. Ils écrivent contre l'hérédité de la pairie et contre l'existence même de cette institution. Nous voulons que l'auteur du livre qui nous occupe ne donne pas dans ces folies; mais ne s'abuse-t-il point sur le remède aux maux de la société? Quel remède pour une société qui court à sa ruine, que de la laisser s'y précipiter! Autrefois on croyoit qu'il falloit lutter contre le mauvais esprit de son siècle, tâcher de l'éclairer, opposer à de fausses doctrines l'enseignement de la religion, l'expérience du passé, tous les moyens du zèle et de la prudence : aujourd'hui, au contraire, on décide qu'il faut laisser la société se perdre, que c'est une *tyrannie* que de faire une loi contre le sacrilége, qu'il n'y a d'autre moyen à prendre qu'une *entière impartialité*. Mais comment ne voit-on pas que cette *entière impartialité* est impossible dans l'application? Les uns l'entendront d'une manière, les autres d'une autre, suivant la disposition des esprits. La même mesure qui paroîtra impartiale à l'ennemi de la religion sera jugée partiale par le catholique, et réciproquement. Comment peut-on espérer d'*éloigner toutes les causes d'irritation*, quand un parti hostile ne cherche que des prétextes, et en trouve dans les moindres évènemens?

Il y a dans tout cela beaucoup d'illusion et d'esprit de système. La société est malade, sans doute; est-ce une raison pour l'abandonner au mal qui la travaille? Une des principales causes du désordre qui la tourmente, c'est la foiblesse ou l'absence du pouvoir. Si le pouvoir étoit fort, vous verriez cette maladie des esprits s'affoiblir et peut-être se dissiper. La société n'étoit guère moins malade, il y a 30 ans, quand Buonaparte prit les rênes du gouvernement. Il en imposa par sa fermeté; il réprima la licence de la presse, il fit cesser ce bouillonnement des

partis qui se renversoient les uns et les autres. Qui osa souffler contre son concordat et contre les autres mesures qu'il prit dans les premières années? Son orgueil et son ambition l'égarèrent ensuite, et le jetèrent dans des voies tyranniques et odieuses. Mais s'il eût pu se contenir dans de justes bornes; si son pouvoir surtout eût été légitime, qui doute qu'avec une main si ferme il n'eût continué à maintenir l'équilibre dans le corps social? De même, si après les traverses que nous sommes destinés à éprouver; si, quand nous nous serons épuisés par nos propres efforts; quand nous aurons goûté les heureux résultats des révolutions; quand nous aurons été matés par plusieurs années de désordres et de malheurs; quand une grande calamité peut-être aura laissé des traces profondes de son passage; si, dis-je, après de telles épreuves, il arrivoit au trône un prince habile, qui sût prendre de l'ascendant sur les esprits, qui en imposât par son caractère, qui tînt les rènes avec fermeté, qui ne se laissât point maîtriser par l'opinion, mais qui la dirigeât, au contraire; qui doute que ce prince ne réussit à calmer cette agitation qui nous tourmente et ce malaise qui nous consume? Alors s'arrêteroit ce mouvement violent qui nous emporte, et la société, replacée sur ses vraies bases, pourroit offrir encore de l'ordre, de la paix et de la sécurité.

Nous avons réfuté quelques idées de l'auteur; du reste, nous reconnoissons très-volontiers qu'il y a beaucoup de choses estimables dans son livre; on y voit partout un profond attachement à la religion, et un vif sentiment de ses maux. Le style n'est pas la partie la moins remarquable de l'ouvrage; il est brillant et animé, et, s'il a quelques-uns des défauts de la nouvelle école, il a du moins de l'intérêt, du mouvement, de la chaleur, et sert à tempérer un peu la gravité du sujet, et à couvrir l'aridité des discussions.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. l'archevêque a publié la circulaire suivante aux curés du diocèse, relativement à ce qui s'est passé en dernier lieu dans l'église de St-Louis-en-l'Ile :

Paris, le 28 octobre 1831.

« Monsieur le Curé, les jours de la consolation ne sont pas encore venus; il me faut encore vous entretenir de mes douleurs, qui sont aussi les vôtres.

» Un nouveau sujet de scandale vient d'éclater au milieu de la ville. M. Debertier, ancien évêque constitutionnel du département de l'Aveyron (Rhodez), est

mort, le 19 de ce mois, persévérant jusqu'à sa fin dans les principes du schisme et de l'intrusion, dont il avoit été le fauteur et le propagateur. Dieu lui avoit donné le temps du repentir; depuis deux ans, il étoit frappé d'une maladie qui laissoit peu d'espoir. Les visites, les exhortations n'ont pas été épargnées pour le ramener à l'unité catholique : plusieurs fois, j'ai envoyé auprès de lui mes grands-vicaires et le curé de sa paroisse; toutes les démarches de la charité chrétienne et sacerdotale ont été inutilement épuisées. La conduite à tenir envers lui au sujet de l'administration des sacremens et de la sépulture ecclésiastique, étoit déjà tracée par les règles canoniques et par l'exemple que venoient de donner, dans une occasion toute récente, un vénérable pasteur et le clergé de Paris tout entier. Mes instructions à M. le curé de Saint-Louis-en-l'Ile ont dû être les mêmes que celles à M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois.

» Prévoyant que la malveillance voudroit peut-être profiter de cet évènement pour causer du désordre, et que l'autorité séculière ne croiroit pas trouver d'autres moyens de s'y opposer que ceux qu'elle a déjà employés une fois, je me suis empressé d'écrire, dès le 18 août, à M. le ministre de l'intérieur, pour déposer entre ses mains les mêmes protestations et les mêmes réserves que celles qui ont eu lieu, pour l'église de l'Abbaye-aux-Bois, au sujet des obsèques de M. Grégoire.

» Ce que j'avois prévu est malheureusement arrivé. L'église paroissiale de Saint-Louis-en-l'Ile a été envahie; les obsèques d'un évêque schismatique, et mort en rebellion contre l'autorité de l'Eglise catholique, y ont été célébrées; et cette fois encore, il s'est trouvé quelques prêtres sacriléges pour seconder ces desseins; mais, étrangers au diocèse de Paris, ils n'y ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils exercent en vertu d'une réquisition laïque.

» Une lettre écrite sous le sceau de l'administration ne suffit pas à l'acquit de ma conscience, non plus qu'à l'attente des fidèles : *établi sentinelle sur la maison de Dieu*, un pasteur est obligé *d'élever la voix, de crier nuit et jour* pour signaler les dangers, même lorsqu'il ne peut les prévenir ou les écarter. Je renouvelle donc ici publiquement ma protestation contre une mesure que je regarde comme aussi opposée à la liberté qu'à la religion, craignant, si je gardois le silence, de paroître complice d'une œuvre si contraire à la discipline ecclésiastique et à la foi.

» Je conjure le clergé et les fidèles *de ne point se laisser abattre par des tribulations qui font leur gloire comme la mienne*; qu'ils sachent *soutenir les épreuves de Dieu*, mais qu'ils se souviennent en même temps que si, dans la lutte spirituelle, le chrétien peut toujours compter sur le triomphe de sa foi, il ne doit *combattre que par la patience.* (Hébr. XII). »

M. l'archevêque n'a pas cru pouvoir garder le silence sur une mesure illégale et sacrilége; sa réclamation est tout ce qu'elle devoit être. Ainsi s'exprime un zèle véritable; ainsi proteste une piété sincère. D'autres, qui mêlent l'exagération à tout, ont fait, au sujet de ce même service de l'église de St-Louis, les réflexions les

plus étranges. *C'est aux catholiques,* dit l'Avenir, *de voir ce qu'ils veulent faire pour leur liberté; nous n'avons pas autre chose à leur dire. Ils attendent, peut-être; mais Dieu n'a jamais rien fait pour ceux qui ne font qu'attendre. Les premiers chrétiens n'attendoient rien, ils combattoient.* Que veut-on dire par là? Que pouvoient faire les catholiques? Falloit-il, par hasard, qu'ils prissent les armes? Que signifie cette maxime, que *Dieu n'a jamais rien fait pour ceux qui ne font qu'attendre*, tandis qu'au contraire l'Ecriture nous recommande si souvent d'*attendre : per patientiam expectamus ?* L'exemple des premiers chrétiens est ici un contresens manifeste; ils n'opposoient que la patience à leurs persécuteurs; ils souffroient dans leurs personnes, mais ils ne *combattoient* point les puissances. Le passage ci-dessus est si absurde, que nous nous étions imaginé qu'il y avoit ici quelque méprise, et que la phrase seroit rectifiée les jours suivans : elle ne l'a pas été.

— Un ecclésiastique estimable, M. l'abbé Fournier, réside à Candes, diocèse de Tours; il a des propriétés dans cette commune, et, avec l'autorisation de M. l'archevêque de Tours, il aide dans l'exercice du ministère M. le curé de la paroisse, qui est d'un âge avancé. M. Fournier n'a point le titre de vicaire, et ne reçoit aucun traitement ni de l'Etat, ni de la commune. Aussi son zèle désintéressé lui a mérité la confiance de la meilleure partie de la population, en même temps que sa charité pour les pauvres et sa générosité pour l'Eglise lui donnent des droits à la reconnoissance générale. Cependant, malgré tout le bien qu'il fait, ou peut-être, pour parler plus juste, à cause même du bien qu'il fait, il n'a pu trouver grâce aux yeux d'un très-petit nombre de libéraux que renferme Candes. Ne pouvant le dépouiller d'aucun titre, ni le priver d'aucun traitement, ils veulent absolument lui interdire l'eau et le feu. Ces grands prôneurs de liberté font demander depuis plus de 6 mois à M. l'archevêque, par les autorités révolutionnaires qui sont à leurs ordres, que M. Fournier soit éloigné de sa résidence. Le prélat a répondu qu'il n'avoit point le droit d'expulser personne de son domicile. Mais ces hommes si fervens pour l'ordre légal, quand ils n'étoient pas les plus forts, ont l'air de ne pas comprendre ce langage, et insistent pour que, contre toutes les lois, on mette M. Fournier hors de chez lui. »

— *L'Avenir* avoit accusé M. Billiard, ancien préfet du Finistère, d'avoir forcé les religieuses de la Miséricorde de Jésus, qui desservoient l'Hôtel-Dieu de Quimper, de quitter l'hospice. Cet administrateur exigeoit, disoit-on, que ces dames, qui étoient au nombre de plus de 30, se réduisissent à 7 ou 8, et cédassent la plus grande partie de leur local aux filles-mères qui étoient reçues dans la maison; mais les sœurs, n'ayant pas consenti à se séparer, avoient été obligées de se retirer, au grand regret des habitans et surtout des pauvres : telle étoit la version de *l'Avenir*. M. Billiard

lui a écrit une lettre pour rétablir, dit-il, les faits. Voici comment il explique la chose :

« Le nombre des religieuses desservant l'hôpital de Quimper n'étoit dans le principe que de cinq ou six ; ce nombre, qui suffisoit aux besoins de l'établissement, s'est graduellement élevé jusqu'à trente-cinq. Les Dames hospitalières qui occupoient déjà un local considérable, se sont emparées d'une partie des salles affectées aux malades ; on a repoussé ces derniers dans des galetas, et souvent on s'est vu obligé d'en refuser un assez grand nombre. L'administration des hospices a vainement réclamé les salles auxquelles les Sœurs n'avoient aucun droit ; il eût fallu, pour les y laisser ou pour accroître les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, faire une dépense d'au moins 20,000 fr. On a épuisé tous les moyens de douceur et de conciliation pour engager les religieuses, soit à se renfermer dans un local moins étendu, soit à réduire graduellement leur nombre du tiers ou de la moitié. Ces dames ont persisté dans la résolution qu'on leur a fait prendre de rester ou de sortir toutes ensemble, plutôt que de faire la moindre concession Les religieuses de Quimper n'ont point à se plaindre de mes procédés à leur égard ; je leur ai même offert de les aider de mes propres deniers pour disposer le local où elles pouvoient se renfermer. Avant la révolution de 1830, cette réforme étoit déjà vivement sollicitée par l'administration municipale. Au reste, ce n'est pas mon rapport, mais celui de mon successeur qui a déterminé la mesure dont vous vous plaignez, et que j'aurois été moi-même forcé de prendre, si j'eusse continué d'administrer le département du Finistère. »

Comme il est bon d'entendre les deux parties avant de se prononcer, nous conseillerions volontiers au lecteur d'attendre, pour savoir ce qu'auroient à dire les sœurs pour leur justification. L'explication de M. Billiard laisse, il faut l'avouer, quelques nuages dans notre esprit : la douceur et la patience de l'administration des hospices de Quimper, l'obstination et la tyrannie des Hospitalières seroient des espèces de phénomènes; partout ailleurs on sait de quel côté vient la tyrannie, et de quel côté est la patience.

— L'honorable Georges Spencer, frère de lord Althorp, dont la conversion fit tant d'éclat il y a deux ans, poursuit ses études théologiques dans le collége anglais à Rome, et a reçu le soudiaconat cet été. Il a prêché dans le collége anglais devant plusieurs de ses compatriotes. On dit que ses discours ont été remarquables à la fois par de vifs sentimens de piété et par une logique forte. M. Spencer n'aspire qu'à aller exercer le ministère dans sa patrie, et à y prêcher la foi que l'Angleterre professa si long-temps, et qui y a été illustrée par tant de saints personnages.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Plusieurs journaux donnent l'état des dépenses du Roi; cet état comprend sept articles principaux : dépenses et services personnels, 8,773,500 fr. ;

bouche et cave, 960,000 fr.; écuries, 900,000 fr.; éclairage, chauffage et blanchissage, 780,000 f.; domaines et bâtimens, 5,550,000 f.; menus-plaisirs du Roi, 4,268,000 f.; pensions et dépenses diverses, 2,460,000 f.; en tout, 18,691,500 f. Dans le premier article de dépenses et services personnels, les dépenses personnelles du Roi sont portées à 400,000 fr., celles de la Reine à 1,000,000 fr., le service militaire à 360,000 fr., l'intendance générale à 433,500 fr., le service de la chapelle à 40,000 fr., le service de la chambre à 230,000 fr., les gens à gage à 650,000 fr., leur livrée à 200,000 fr. Ce qu'on appelle les menus-plaisirs se compose de la musique, des objets d'arts, des bibliothèques, des monnoies et médailles, des manufactures royales, des fêtes, des présens, des haras de Meudon, des frais de voyage. Il faut avouer que ce tableau n'est pas modeste, et qu'il cadre mal avec le gouvernement à bon marché dont on nous avoit bercés.

— Jamais le peuple souverain n'a joui aussi peu des Tuileries, que depuis qu'il les a conquises sur la branche aînée en faveur de la branche cadette. Le matin, on les lui ouvre le plus tard qu'on peut; et le soir, pour avancer l'heure de l'en faire sortir, il semble que les tambours s'entendent avec l'horloge du château. Ce n'est pas tout; on lui échancre sa promenade pour en faire des jardins séparés, des terrasses, des fossés. On rétrécit son ancien domaine, on tranche, on taille sans le consulter. Pour comble de rigueur, les consignes deviennent dures et prohibitives à l'excès. A l'époque de sa prise de possession, et long-temps encore après, le peuple de juillet fut admis sous tous les costumes, et presque à toutes les heures, dans son jardin des Tuileries. Il sembloit que les poitrines nues, les bras retroussés, et les haillons y fussent particulièrement recommandés à l'entrée et à la sortie, et peu s'en falloit qu'on ne leur présentât les armes. Aujourd'hui tout est bien changé, et ne passe pas qui veut; les mises décentes sont requises, et ceci menace de devenir une nouvelle branche d'arbitraire entre les mains des préposés à la police du château. Déjà ces petits sacs à ouvrage que les femmes portent pendus au bras éprouvent beaucoup de difficultés; on repousse les uns, on admet les autres selon le poids et la dimension. Ce que le peuple souverain perd du côté des Tuileries, le retrouve-t-il du moins du côté du Palais-Royal? Non, vraiment; on l'a encore resserré par-là. Sa dernière émeute lui a fait interdire une des deux cours, et l'autre n'est plus qu'entr'ouverte pour les piétons pressés qui veulent seulement passer sans circuler. Ainsi, les conquêtes de la révolution de juillet tendent visiblement à se retrécir, et elle étouffera bientôt, faute d'air, dans ses principaux domaines.

— Dimanche dernier, après avoir passé en revue trois régimens, Louis-Philippe, toujours accompagné de don Pédro, est allé visiter les fortifications de Montmartre. Il étoit escorté d'un détachement de hussards, indépendamment des gardes nationaux à cheval.

— Le collége électoral de Marseilles est convoqué pour le 5 décembre, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. Arnavon, qui n'accepte pas.

— Le *National* croit que le retard de la présentation à la chambre des pairs du projet de loi qui lui est relatif, c'est la certitude acquise par le ministère que ce

projet seroit repoussé dans toutes ses dispositions. On auroit reconnu alors que le seul moyen de sortir d'embarras est une création de pairs en nombre suffisant; mais le choix des hommes qui devront être investis de ces fonctions est une nouvelle source de difficultés.

— Le ministre des finances a arrêté qu'à dater du 27 octobre les bons royaux de la caisse de service ne porteront plus qu'un intérêt de 3 pour 100 à trois mois, de 4 pour 100 à six mois, et de 5 pour 100 à un an.

— M. le duc de Mortemart, ambassadeur à Pétersbourg, vient de publier des observations sur le choléra-morbus, qui ont été recueillies à l'ambassade.

— Une quatrième poursuite est dirigée contre la *Gazette de France* depuis huit jours. Son numéro du vendredi 28 a été saisi à la poste et dans ses bureaux.

— La cour d'assises s'est occupée samedi dernier du procès en diffamation, intenté par MM. Casimir Périer et Soult aux gérans de *la Tribune* et de *la Révolution*, qui ont imputé à ces ministres d'avoir reçu un pot-de-vin d'un million dans l'achat des fusils anglais. M. Moreau présidoit l'audience, et M. le procureur-général Persil a porté lui même la parole. Le sieur Marrast, rédacteur de *la Tribune*, a dit dans son interrogatoire qu'il ne pouvoit pas fournir des preuves écrites de la corruption des marchés, parce que ces corruptions ne s'écrivent jamais; mais qu'il croyoit pouvoir prouver ses assertions par des preuves morales et des lettres. MM. Laffitte, Lafayette, Mauguin, Lamarque, Salverte, de Corcelles, et d'autres députés de l'opposition, ainsi que l'ex-préfet Baude, étoient cités en témoignage par les journalistes. La cour a décidé d'abord que les témoins ne seroient entendus que sur le fait de savoir s'ils ont eu connoissance du pot-de-vin, et non sur des propos ou ouï-dire. La plupart ont déclaré ne rien savoir; quelques-uns ont seulement assuré *que les fusils auroient coûté moins cher en France*. M. Gisquet a rendu compte de l'achat dont il a été chargé en Angleterre.

— Le dimanche 30, on a entendu encore quelques témoins. Le général Lamarque a dit qu'on auroit pu, en désarmant le Marais, se procurer 40,000 fusils à 10 et même à 5 fr. M. Lavaux a plaidé pour M. le ministre de la guerre, et M. Dupin jeune pour M. le président du conseil. M. le procureur-général a soutenu la prévention. Le sieur Marrast, rédacteur de *la Tribune*, et Thouret, gérant de *la Révolution*, ont prononcé chacun, pour leur défense, un discours assez véhément. MM. les avocats Michel, Moulin et Bethmont ont défendu les prévenus. Après les répliques, les jurés sont entrés en délibération, et ils n'ont déclaré coupable que le sieur Marrast. La cour l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement, 3,000 d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts. Les deux gérans ont été ainsi renvoyés de la plainte. L'audience n'a été levée qu'à une heure et demie du matin.

— Le sieur Mugney, éditeur du journal *le Mayeux*, a comparu le 27 devant la cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le ministère public a abandonné la prévention, en ce qu'elle ne portoit que sur des passages traités sur le ton de la plaisanterie. Le jury ayant répondu négativement aux questions, le journaliste a été acquitté.

— Les sieurs Fontan et Dupeuty, auteurs de la pièce intitulée : *Procès d'un maréchal de France*, que l'autorité n'a pas laissé représenter, n'ont pas voulu priver le public du scandale de ce drame : il a été imprimé à un grand nombre d'exemplaires, et les principaux passages ont été publiés dans certains journaux.

— Une décision royale du 26, prenant en considération le peu de progrès du choléra-morbus, rétablit, sans restriction, la communication avec Francfort, le Nassau, la Hesse-Darmstadt et le grand-duché de Bade. Toutefois le régime sanitaire pourra être instantanément rétabli dans les départemens de la frontière au premier danger.

— Une ordonnance du 8 octobre a dissous la garde nationale de Perpignan. Cette mesure a donné lieu à quelques désordres : des placards injurieux, menaçans contre le préfet ont été apposés par toute la ville. Ce magistrat a publié à cette occasion, le 23 octobre, une proclamation très-énergique.

— Une émeute a éclaté à Cahors, le 23, à l'occasion des droits réunis. La régie ayant annoncé que les employés passeroient dans les maisons pour inventorier les vendanges et percevoir les droits, les habitans des faubourgs et des campagnes se sont soulevés. On a mis le feu à la maison du directeur et à celle du receveur, aux cris de : *A bas les droits réunis!* On démolissoit même les murs qui restoient, lorsqu'un détachement d'infanterie est arrivé dans la ville pour arrêter les excès de la multitude furieuse.

— Le tribunal correctionnel de Nîmes a déjà prononcé contre les patriotes auteurs des scènes tumultueuses qui se sont passées dans cette ville les 9 et 10 de ce mois. Le nommé Prunac, dit *Lafayette*, étoit prévenu d'avoir provoqué les rassemblemens en distribuant de l'argent et par d'autres voies. Il n'y a pas eu de preuves suffisantes; mais il a été condamné à 20 jours de prison, pour avoir refusé de se séparer après quatre sommations. Quatre ouvriers, qui avoient montré une semblable opiniâtreté, subiront un emprisonnement de 5 et 10 jours.

— Un incendie vient de dévorer douze maisons de la commune de Champien, arrondissement de Montdidier (Somme). Deux vieillards ont péri dans les flammes.

— Des voleurs se sont introduits le 16, en brisant une fenêtre, dans le domicile de M. le curé de Bœseghem (Nord), pendant qu'il étoit à l'église, et ont enlevé une somme de 750 fr. qu'ils ont trouvée. Un calice d'argent, qui se trouvoit dans la commode, n'a pas été pris.

— Les débitans de boissons, à Nanci, ont formé une association pour se refuser à payer les droits réunis.

— Une rebellion a eu lieu à Thiennes, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), contre les préposés des douanes. Ceux-ci ont fait feu sur des bandes de paysans armés de fourches et d'instrumens aratoires, qui introduisoient du tabac par la frontière. Il y a eu des blessés de part et d'autre.

— A Figeac, on a pendu en effigie le receveur des contributions. La foule a dansé autour de la potence, et ne s'est séparée qu'en se promettant de faire un mauvais parti à celui qui paieroit les contributions.

— La discussion s'est ouverte le 26, en comité secret, à la chambre des repré-

sentans de la Belgique, sur le traité avec la Hollande. M. d'Elhougne a d'abord soutenu que le roi avoit le droit de le signer sans le concours des chambres. Le ministre des affaires étrangères a fait observer qu'il y avoit ici une question de cession de territoire. M. Henri de Brouckère s'est élevé contre cette cession. M. Nothomb a défendu le traité. Le principal discours a été celui de M. Nothomb, qui a présenté de longues observations sur la position passée et future de la Belgique, et a dit qu'il ne croyoit pas devoir voter sur une question aussi délicate. M. Lardinois, qui lui a succédé, ne s'est occupé que de la dette.

— Les membres de l'opposition n'ont pas assisté à cette séance. Ils ont rédigé une protestation contre le projet de traité, comme sacrifiant à la peur et à l'intervention étrangère les intérêts de la Belgique, et faisant passer sous la domination de l'ennemi plus de 300,000 Belges.

— Par un protocole du 24, la conférence de Londres considérant les réponses évasives du roi de Hollande, a arrêté que le gouvernement anglais seroit prié d'envoyer des forces navales sur les côtes de la Hollande pour prévenir des hostilités, et que d'autres mesures seroient prises, si celle-ci étoit insuffisante.

— Dans la séance du 27, on a d'abord rejeté la motion de M. Gendebien, tendant à ce que les débats cessassent d'être secrets. MM. Julien, Fallon, Constantin Rodenbach, Tiecken et Jaminé, ont parlé avec chaleur contre le traité. Il a été défendu par MM. Osy, Poschet, de Meulenaëre et Van de Weyer.

— Le 28, on a entendu pour l'acceptation MM. F. de Mérode, Milcamps, de Threux, Olislagers, Angillis et Morel d'Hansel; et contre, MM. Dumortier, d'Avignon, d'Estouvelle, Hélias et de Haerne. M. Ch. Rogier a fait aux ministres, sur la dette, etc., différentes questions, dont la solution a été promise le lendemain. Il ne restoit plus que cinq orateurs inscrits, et l'on pensoit que le vote auroit lieu *le lendemain 29. Tout annonce toujours qu'il y aura pour le traité une majorité de deux tiers.*

— On attend avec anxiété la résolution du roi de Hollande sur la proposition du traité. Son acceptation paroît douteuse, du moins sans modification. Il paroît cependant qu'il a donné l'ordre de ne pas reprendre les hostilités. Le prince d'Orange a concentré ses troupes sur la frontière; mais il leur a défendu l'offensive, à moins de violation du territoire. Dans tous les cas, l'escadre de l'amiral Codrington a reçu l'ordre de se rendre sur les côtes de Hollande pour s'interposer en cas d'hostilité. Il a été donné avis de cette mesure au roi des Belges, et un bateau à vapeur est mis à sa disposition à Ostende, pour correspondre avec la flotte anglaise.

— L'alderman Thompson avoit été élu lord-maire de Londres pour l'année prochaine; mais il a refusé. Son concurrent est le lord-maire sortant.

— Le conseiller Engel, président du gouvernement provisoire de la Pologne, a publié une ordonnance qui enjoint à tous les paysans de rester chez eux; ceux qui quitteront leurs foyers seront traités comme vagabonds, et s'ils se retirent dans des bois ou des lieux de difficile accès, ils seront poursuivis comme des bandes de voleurs.

— Le prince régnant de Hohenzollern-Sigmaringen (Antoine Aloys) est mort le 17, frappé d'apoplexie.

— Le gouvernement autrichien a donné l'ordre de procéder au désarmement d'une grande partie des troupes cantonnées dans les Etats lombardo-vénitiens.

— C'est le 9 octobre, pendant qu'il se rendoit à l'église pour y entendre l'office, suivant sa coutume, que le comte Capo-d'Istria a été assassiné à Nauplie. Deux hommes qui l'attendoient à la porte lui ont tiré dans la tête un coup de pistolet, et porté dans le bas-ventre un coup de yatagan, dont il est mort sur-le-champ. Ces deux hommes étoient Constantin et Georges Mavromichalis, frère et fils de Petro Bey, retenu depuis le mois de janvier dans la prison de la citadelle. La garde du président a tué aussitôt Constantin. Georges, ayant trouvé moyen de s'évader, est venu se réfugier dans la maison du consul français avant que celui-ci eût été instruit du crime. Le consul s'opposa à ce que cet homme fût livré à la fureur du peuple, et déclara qu'il le remettroit entre les mains de l'autorité dès qu'on lui auroit fait officiellement la demande de son extradition. Le sénat s'assembla aussitôt, et, d'après les pouvoirs dont il est investi par le congrès d'Argos, il nomma une commission de trois membres, chargée du gouvernement jusqu'à la réunion de l'assemblée nationale, qui est convoquée. Conduriotti est le président de cette commission. La tranquillité de la ville n'a pas été troublée; les commandans des corps ont pris des mesures pour préserver de tout désordre; le commandant français Lalande et le commandant anglais ont avisé de leur côté aux moyens de garantir la sûreté des agens et des citoyens des deux nations.

— A Halifax, dans les possessions anglaises de l'Amérique septentrionale, on a condamné à la peine de mort le capitaine d'un navire venant d'Irlande, pour avoir fait échouer son bâtiment dans l'intention d'obtenir le prix de l'assurance. La cupidité de ce misérable a coûté la vie à 273 personnes qui s'étoient embarquées sur ce navire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 28, on continue la discussion des articles du projet de loi sur le recrutement. M. Martin appuie l'amendement de la commission, à l'art. 2, tendant à soumettre à la mesure les fils d'étrangers habitant depuis 20 ans en France. M. le ministre des affaires étrangères demande que cette disposition n'ait lieu que s'il n'y a pas de traités contraires avec la nation à laquelle appartiennent ces étrangers. M. le colonel Lamy et M. Havin ne croient pas qu'on doive astreindre les étrangers à servir. M. Passy, rapporteur, persiste dans l'amendement. M. Charlemagne pense qu'il ne faut appliquer la mesure qu'à ceux qui habitent ici sans espoir de retour. MM. Marchal et Martin proposent de ne la rendre applicable qu'à l'âge de 21 ans. Ces sous-amendemens sont renvoyés, ainsi que l'amendement, à un nouvel examen de la commission.

M. Comte appuie, et la chambre adopte une modification de la commission, qui consiste à ne pas excepter du service les vagabonds et gens sans aveu.

L'art. 3 porte que l'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois

annuelles de finances et du contingent, 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux, 2° des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers. M. le général Lamarque dit que la France prétend conserver désormais en tous temps une attitude imposante, et qu'il ne faut pas la considérer comme ayant des alliés. Il propose de fixer le complet de guerre à 500,000 hommes, et de faire déterminer chaque année, par les chambres, l'effectif qui doit rester sous les drapeaux. M. Guizot combat cet amendement, comme exigeant un complet trop considérable, et soutient qu'il faut laisser aux chambres à fixer le contingent tous les ans. M. Lamarque réplique, et assure que c'est pour prévenir la guerre que l'opposition veut sur pied des forces considérables. M. Pelet repousse et M. Ludre appuie l'amendement. M. le ministre de la guerre explique que nos moyens de défense sont suffisans. M. Lamarque retire avec vivacité son amendement, en se plaignant de ce que le ministre n'adopte pas un système qu'il proposoit dans la dernière session. L'art. 3 passe à une grande majorité.

La chambre adopte sans discussion les articles 4 à 9, portant que la répartition aura lieu conformément au tableau annexé à cette loi; que le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes gens âgés de 20 ans révolus; que l'on considérera comme étant domiciliés dans ces cantons ceux dont les parens ou tuteurs y habitent, et que les jeunes gens qui ne pourront justifier d'extrait de naissance seront regardés comme ayant l'âge requis; que les tableaux de recensemens seront dressés par les maires, sur la déclaration des parens ou d'office, et que les jeunes gens qui y auroient été omis seront inscrits l'année suivante.

On renvoie à la commission un amendement de M. Roger, tendant à comprendre dans le tirage les individus qui auront abandonné, avant l'âge de 30 ans, l'engagement qu'ils avoient pris de se vouer à l'instruction, etc.

Le 29, on fait le rapport de pétitions. Le sieur Tisserand se plaint de ce que le gouvernement ne sèconde pas une école normale primaire qu'il vouloit fonder à Paris. M. de Tracy demande le renvoi au ministre de l'instruction publique. M. Larabit prétend que la translation qu'on a faite à Versailles de l'école normale du gouvernement annònce que l'on éloigne les écoles de la capitale. M. le garde-des-sceaux proteste contre cette allégation, et explique que le pétitionnaire vouloit que le gouvernement lui donnât le monopole de l'école normale, et à des conditions désavantageuses. Les prétentions du sieur Tisserand sont écartées par l'ordre du jour; la chambre ordonne seulement le renvoi au ministre de l'instruction publique de ses observations générales sur l'instruction. On renvoie également à ce ministre un mémoire proposant d'établir dans les cantons populeux un cours général destiné à l'instruction des ouvriers de l'âge de 16 à 18 ans.

Les sieurs Chabert et Pelissiers, de Marseille, armateurs du brick *l'Uranie*, demandent l'intervention de la chambre pour leur faire obtenir des indemnités du gouvernement toscan, qui a fait tirer sur ce bâtiment, qui enfreignoit par mégarde les règlemens maritimes du port. M. le ministre des affaires étrangères se plaint de l'animosité que met le rapporteur, M. Larabit, contre la Toscane, avec laquelle nous sommes alliés. La pétition est renvoyée au ministre.

La dame Colombier, née Avrillon, à Montpellier, se plaint des mauvais traitemens que son frère a éprouvés à Barcelone, pour avoir, en donnant un spectacle, déployé le drapeau tricolore. On renvoie la pétition au même ministre, qui annonce avoir demandé des renseignemens, et se propose de faire des réclamations, s'il y a lieu.

On passe à l'ordre du jour sur un mémoire de plusieurs habitans de Toulon, qui, à l'occasion des troubles survenus à des processions du mois d'août, demandent l'expulsion de tous les partisans de la dynastie déchue. M. Mahul, rapporteur, fait observer qu'on doit compter, à cet égard, sur la sollicitude du gouvernement.

Le sieur Mangin, imprimeur, à Nantes, demande une réduction sur le nombre des journaux de province. M. Glaize-Bizoin, qui a été journaliste dans son département, appuie cette réclamation, afin de favoriser la concurrence des journaux, qui sont l'expression de l'opinion des localités. M. de Vatimesnil ajoute qu'il faut diminuer ainsi l'influence des journaux de Paris, et mettre ceux de province à même de lutter contre eux. M. Chamaraulle soutient encore la réclamation, qui est renvoyée au ministre des finances et à la commission du budget, malgré les conclusions du rapporteur.

On écarte par l'ordre du jour, et avec une nouvelle pitié, une foule de pétitions de l'infatigable Schirmer; pour qui cependant M. Petou sollicite une pension.

Une pétition pour la suppression de l'impôt sur le sel est fortement appuyée et renvoyée au ministre des finances. Une autre, pour augmenter les pensions des anciens religieux et religieuses, est renvoyée au ministre des cultes. On renvoie au même ministre une plainte de plusieurs habitans d'Etampes contre leur curé.

L'ordre du jour est prononcé sur un mémoire fort injurieux du sieur Ledieu, à Paris, sollicitant une enquête sur la situation de la France et la conduite du ministère. Le même parti est pris, malgré M. Voyer-d'Argenson, au sujet d'une pétition proposant d'établir une contribution forcée pour les armemens, sur les propriétaires payant plus de 3,000 fr. de contributions.

Le sieur Olivier demande, au nom de la morale, le maintien de la loi sur le divorce. Renvoi à la commission chargée de la proposition de M. de Schonen. On renvoie a la commission du budget un mémoire des marchands de vins et de liqueurs de Nanci, contre les droits d'exercice et de circulation de boissons.

M. Amilhau se dispose à faire le rapport de la pétition du sieur Dulac, chef d'escadron de la garde municipale, au sujet du discours de M. Laboissière, relativement aux dernières émeutes; mais comme 25 députés, dont plusieurs devront être entendus, sont en témoignage à la cour d'assises, l'affaire est remise à samedi prochain.

Le Gérant, Adrien Le Clerc.

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du* 31 *octobre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 66 fr. 30 c. et fermé à 66 fr. 60 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 93 fr. 80 c. et fermé à 94 fr. 00 c.

Sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire.

Les divers ministères qui se sont succédé sous la restauration se sont tous occupés de l'instruction primaire. Une ordonnance du 29 février 1816, rendue sous M. de Vaublanc, formoit dans chaque canton des comités chargés de surveiller l'enseignement primaire; les curés de canton en étoient présidens; les instituteurs devoient avoir un certificat de bonne conduite du curé et du maire, et les évêques étoient autorisés à surveiller les écoles. Une ordonnance du 2 août 1820, rendue sous le ministère de M. Siméon, modifia la première. Une autre ordonnance, du 8 avril 1824, reconnut aux évêques leurs droits sur les petites écoles, et ce fut eux qui furent chargés de délivrer les autorisations nécessaires. Nous avons rendu compte des réglemens faits à cette époque par plusieurs prélats et des succès qu'ils obtinrent. Mais bientôt cette autorité importune blessa des yeux jaloux, et M. de Vatimesnil, alors ministre de l'instruction publique, fit rendre, le 21 avril 1828, une ordonnance qui abrogeoit les articles les plus importans de celle de 1824, et retiroit, entre autres, aux évêques le pouvoir d'autoriser les instituteurs. Toutefois on leur laissoit la *nomination de trois* des membres du comité, et les instituteurs devoient avoir un certificat d'instruction religieuse délivré par un délégué de l'évêque ou par le curé. Ces entraves sentoient encore trop l'influence du parti-prêtre: elles disparoissent dans le nouveau projet de loi, et le clergé y tient le moins de place possible. A l'exception du curé de canton qui siége dans les comités, côte à côte du ministre protestant, il n'est plus du tout question du clergé. L'évêque ni le curé ne sont plus autorisés à visiter et à inspecter les écoles; les instituteurs n'ont pas besoin de prendre d'eux des certificats. Il leur suffira d'avoir des certificats du maire, et on sait assez que cela n'est pas difficile à obtenir. Un article exprès porte qu'il n'y a d'incapables d'être instituteurs que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés en police correctionnelle pour escroquerie ou attentat aux mœurs. Mais combien de gens, en dehors de ces

deux classes, sont tout-à-fait indignes de tenir école! Eh bien! avec un certificat d'un maire, ils pourront ouvrir une école. Nous avons dernièrement cité des exemples de gens scandaleux qui s'étoient fait recevoir instituteurs. Ils se maintiendront, en dépit du curé et en dépit des réclamations des gens de bien. De plus, l'établissement des instituteurs va être une nouvelle charge pour les communes; les conseils municipaux sont tenus de voter jusqu'à 5 centimes additionnels au principal des impositions directes pour l'école communale. Les communes qui ne nommeront pas un instituteur, on leur en enverra un malgré elles, et elles seront tenues de le payer. Il y a encore d'autres dispositions susceptibles de critique, et sur lesquelles nous pourrons revenir. Nous nous bornerons aujourd'hui à citer le texte du projet de loi présenté à la chambre des députés par M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique, dans le séance du 24 octobre :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. L'enseignement donné dans les écoles primaires comprendra l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, et, selon les ressources des localités, le dessin linéaire, l'arpentage et des notions de géographie et d'histoire. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

Art. 2. Les écoles primaires sont ou communales, ou privées. Elles sont placées sous la protection et la surveillance d'un comité gratuit d'instruction primaire.

TITRE II. — *Des comités d'instruction primaire.*

Art. 3. Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités gratuits d'instruction primaire par arrondissement de sous-préfecture.

Art. 4. Chaque comité sera composé de douze membres au moins et de quinze membres au plus. Seront membres de droit de comité : le maire de la commune où le comité tiendra ses séances; le juge-de-paix siégeant dans cette commune; le curé cantonnal et le ministre ou le plus ancien des ministres de chacun des cultes reconnus par la loi, y résidant également. Les autres membres du comité seront choisis par le recteur de l'Académie, avec l'approbation du préfet. Les membres autres que les membres de droit seront renouvelés par moitié tous les deux ans. Le comité d'instruction primaire ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura la moitié plus un de ses membres présens.

Art. 5. Le préfet, le recteur, les inspecteurs d'académie en tournée ont le droit de convoquer extraordinairement les comités et de les présider. Le sous-préfet est membre de droit des comités de son arrondissement et en prend la présidence.

Art. 6. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. Les membres de droit seront le maire, le juge de paix de l'arrondissement, le curé cantonnal, le pasteur ou le plus ancien des pasteurs protestans, et le proviseur ou le plus ancien proviseur de collége qui pourra se trouver dans la circonscription. Les autres membres seront nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 7. Dans les localités où il y aura plusieurs cultes établis, il pourra être institué autant de comités qu'il y a de cultes différens. Dans ce cas, chacun des membres de droit prendra place dans le comité institué pour son culte.

TITRE III. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 8. Toute association qui se propose de former des instituteurs et des institutions primaires, devra être autorisée par une ordonnance royale rendue en Conseil d'État, et insérée au *Bulletin des Lois*. Cette formalité remplie, elle aura l'administration immédiate des établissemens qu'elle aura fondés, sans préjudice de la surveillance légale.

Art. 9. Le comité gratuit d'instruction primaire a droit d'inspection sur les écoles tenues par des particuliers. Il doit les surveiller spécialement sur tous les rapports de la salubrité, de l'ordre public et des mœurs. Il transmettra ses renseignemens au ministère public, dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi. Toutes ses délibérations sont transmises au préfet et au recteur.

Art. 10. Tout individu âgé de dix-huit ans au moins, et jouissant des droits civils, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, sous la condition de présenter au maire de la commune où il voudra exercer, et de faire viser au nom de la loi : 1°. un brevet de capacité, obtenu après examen public devant une commission de trois membres, formée annuellement dans chaque chef-lieu de département par le recteur de l'Académie; 2°. des certificats de bonne vie et mœurs, délivrés sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 11. Sont incapables de tenir école, 1°. les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou emportant la dégradation civique; 2°. les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance; pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs.

Art. 12. Tout individu qui, sans avoir rempli les formalités

prescrites par l'article 10 de la présente loi, aura ouvert une école primaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 100 fr. Son école sera fermée. En cas de récidive, il sera condamné à une détention de 15 jours à un mois, et à une amende double de la première. Tout instituteur primaire qui, par des actes d'inconduite ou d'immoralité, aura compromis son caractère, pourra, sur la demande du comité d'instruction publique, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps et à toujours. Le tribunal entendra les parties et statuera en chambre du conseil. L'appel, s'il y a lieu, sera porté à la cour royale; il sera également statué par la cour en chambre du conseil; dans aucun cas cet appel ne sera suspensif. Le tout aura lieu sans préjudice des poursuites et des peines qui pourroient être encourues, dans l'exercice de la profession d'instituteur, pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code Pénal.

TITRE IV. — *Écoles primaires communales.*

Art. 14. Toute commune est tenue de pourvoir ou par elle-même, ou en se réunissant à une commune voisine, à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens reçoivent gratuitement cette instruction.

Art. 15. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il n'a justifié qu'il remplit toutes les conditions établies par l'article 10 de la présente loi. Tout instituteur communal, hors le cas prévu par l'article 21, est choisi par le maire, sous l'approbation du comité d'instruction primaire, qui devra sur-le-champ donner avis de la nomination au préfet du département et au recteur. Ne peut être choisi pour instituteur communal tout individu qui se trouveroit dans un des cas prévus par l'article 11.

Art. 16. Il sera fourni à tout instituteur communal : 1°. un logement qui sera convenablement disposé, tant pour servir d'habitation à l'instituteur que pour recevoir les élèves; 2°. un traitement fixe, dont le *minimum* sera de 200 francs.

Art. 17. L'instituteur communal devra recevoir gratuitement tous les élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés sur une liste annuelle, comme ne pouvant payer de rétribution. Il recevra de tout élève non inscrit sur cette liste une rétribution mensuelle dont le taux sera fixé tous les cinq ans par l'autorité municipale, et qui sera perçue dans la même forme et sous les mêmes règles que les contributions publiques.

Art. 18. Dans toute commune où il n'existe pas déjà une école primaire, soit communale, soit fondée par quelques dotations particulières, le conseil municipal délibérera dans sa plus prochaine session sur les moyens d'en établir une. Dès que le choix d'une

institution aura été fait conformément à l'article 15, le conseil municipal devra être convoqué, et sera tenu, à défaut de ressources ordinaires, de voter jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels au principal des impositions directes de la commune, pour l'établissement de l'école primaire communale. Le préfet soumettra au conseil général l'état des communes qui, même au moyen de cette contribution de 5 centimes, n'auroient pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs communes, assurer un local convenable et un traitement suffisant à l'instituteur. Le conseil général sera tenu, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, d'imposer sur le département jusqu'à concurrence d'un centime. Quand les centimes imposés aux communes et aux départemens ne suffiront pas, le ministre de l'instruction publique fixera annuellement une subvention sur le crédit porté pour l'instruction primaire au budget de l'État; un rapport sur l'emploi des fonds alloués précédemment pour cet objet sera annexé chaque année à la proposition du budget.

Art. 19. Dans toute commune où il existe déjà une école primaire communale, si le local occupé par l'instituteur n'est pas convenable, ou si son traitement fixe n'atteint pas le *minimum*, le conseil municipal devra voter, dès sa plus prochaine session, jusqu'à concurrence de 5 centimes destinés à lui assurer ce logement et ce traitement. En cas d'insuffisance des 5 centimes, il y seroit suppléé conformément à l'article précédent.

Art. 20. Plusieurs conseils municipaux pourront s'entendre à l'effet d'établir une école en commun. Dans ce cas, le comité d'instruction primaire désignera la commune où l'école devra être *établie, et choisira l'instituteur.*

Art. 21. L'état des communes dépourvues d'instituteurs sera dressé par le préfet, et soumis par lui au conseil-général de chaque département, dans la première session qui suivra la promulgation de la présente loi. Le conseil-général désignera celles des communes qui devront se pourvoir d'un instituteur dans le courant de l'année suivante, et, faute par elles de l'avoir fait, la nomination de l'instituteur communal appartiendra au recteur de l'Académie, et la commune sera tenue de s'imposer, conformément à l'art. 18.

Art. 22. Aussitôt qu'elles seront pourvues d'un instituteur primaire, les communes verseront annuellement, dans les caisses des receveurs d'arrondissement, une somme égale au vingtième du traitement fixé de chaque instituteur communal, laquelle sera placée en rentes sur l'Etat, à l'effet d'assurer des pensions de retraite aux instituteurs communaux, soit au bout de trente ans de services révolus, soit après dix ans au moins de services, dans le cas d'infirmités qu'ils auroient contractées pendant leurs fonctions, et qui les empêcheroient de les continuer. Néanmoins aucune de ces pen-

sions ne pourra être accordée avant le 1er janvier 1836, et à cette époque, leur quotité en proportion des années de service et de traitemens fixés sera déterminée par une ordonnance du Roi. Les pensions seront ensuite liquidées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis du comité cantonnal de la dernière résidence de chaque réclamant.

Art. 23. Il y aura près de chaque école communale *un conseil de surveillance local*, composé du maire, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux de la commune, désignés par le conseil municipal. Les surveillans visiteront régulièrement l'école de leur commune, et communiqueront au comité le résultat de leur visite. Ils auront séance et voix consultative au comité pour toute affaire importante ayant rapport à l'école de leur commune.

Art. 24. Les écoles primaires communales sont sous la direction des comités gratuits institués par les art. 3 et suivans de la présente loi. Ces comités veillent à ce que l'enseignement y soit donné à tous les enfans des pauvres. Ils vérifient et approuvent les choix des instituteurs; ils provoquent toutes les réformes nécessaires, et font connoître à l'autorité compétente les besoins de l'école.

Art. 25. En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité pourra, après avoir entendu ou dûment appelé l'instituteur, lui adresser une réprimande, prononcer sa suspension pour un mois, et même sa destitution. L'instituteur aura quinze jours pour se pourvoir contre cette décision devant le conseil académique.

Art. 26. Outre les écoles primaires appartenant à chaque commune, il pourra être établi dans chaque académie, après délibération des conseils municipaux, une ou plusieurs classes ou écoles normales destinées à former des instituteurs primaires. Les directeurs de ces écoles normales primaires seront nommés par le ministre de l'instruction publique, et rétribués sur les fonds généraux portés au budget de l'État pour l'instruction primaire.

Art. 27. Dans les lieux où il existe des écoles communales de filles, elles seront placées sous la surveillance des comités cantonnaux, par l'intermédiaire de dames inspectrices.

Paris, le 24 octobre 1831.

Après le projet de loi du ministre, M. de Las-Cases fils en a présenté un autre dans la même séance. Dans celui-ci, qui est beaucoup plus court, l'enseignement est déclaré libre; il n'y a plus de comité cantonnal, plus de surveillance des curés; le clergé n'y paroît en rien. On ne donnera de secours aux pauvres qu'à condition de prouver que leurs enfans fréquentent les écoles et savent lire et écrire; et, dix ans après la promulgation de cette loi, on exclura des droits civiques

les individus qui ne sauront pas lire et écrire. L'*Avenir* n'approuve pas tout dans le projet de M. de Las-Cases, mais il le préfère de beaucoup à celui du ministre, et il dit que M. de Las-Cases *s'est montré digne d'être l'interprète des volontés de la France.* Il est de mode aujourd'hui que chacun prête à la France ses propres idées.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. De Castel-Gandolphe, le Pape a visité plusieurs villes des environs. Le 8 octobre, le saint Père est allé à Albano, est descendu à la cathédrale, et s'est rendu à pied à l'église de la Sainte-Vierge, dite *della Scala*, qui est occupée par les religieux Carmes. Sa Sainteté est revenue à Castel-Gandolpho par Aricie, où elle a visité l'église collégiale. Le 8, elle est allée à Marino, où elle est descendue à la collégiale; de là, elle a visité l'abbaye de Grotta-Ferrata. Le soir, elle a assisté aux litanies qui ont coutume d'être chantées dans l'église des Jésuites de Galloro. Le 10, le saint Père est allé à Velletri, et est descendu à la cathédrale, où il a fait sa prière; Sa Sainteté reçut les autorités, les personnes notables et les députations des environs, et visita les couvens des Clarisses et des Carmélites. Elle logea chez M. le cardinal Pacca, évêque de la ville, et y passa la nuit; elle ne revint que le 11 à Castel-Gandolpho. Partout dans ces villes, et sur la route, le Pontife a recueilli les témoignages de respect et de la joie des habitans.

— La mort d'un homme du peuple avec certains symptômes avoit fait répandre le bruit que le *choléra-morbus* étoit à Rome. Le gouvernement a ordonné une enquête de médecins; il a été reconnu que la maladie étoit toute différente du *choléra-morbus* qui fait en ce moment des ravages en plusieurs Etats. Des lettres de Lombardie et du littoral autrichien annoncent que l'état de la santé publique est satisfaisant dans ces provinces et dans les provinces allemandes contiguës. Ces nouvelles authentiques doivent calmer les inquiétudes répandues sur l'introduction du *choléra-morbus* en Italie. Le gouvernement autrichien a fait publier officiellement que le *magistère de bismuth*, administré pour le *choléra-morbus* suivant la méthode du docteur Leo, a produit les plus funestes effets, et qu'il ne peut servir ni comme préservatif, ni comme remède.

— Fano, dans le duché d'Urbin, est habité par un peuple soumis et tranquille; mais là, comme ailleurs, il y a une portion de la population qui souhaite le désordre. Depuis le mois de février, cette partie de la populace s'étoit accoutumée au bruit; elle couroit les rues la nuit, effrayant par ses cris les citoyens paisibles, insultant et menaçant ceux qu'elle rencontroit. Des chants impies, des provocations à la révolte, des cris de mort, marquèrent entre autres la

soirée du dimanche 18 septembre : les gens de bien gémissoient. Le 19, on envoya demander du secours à Pesaro; trois gendarmes partirent de suite pour Fano. A peine furent-ils arrivés, qu'ils se virent environnés des séditieux. Les trois gendarmes tinrent tête aux attroupemens, et, par leur contenance ferme, parvinrent à les rompre et à les dissiper; trente soldats qui les suivoient trouvèrent le calme rétabli, et depuis ce temps la ville est tranquille. Voilà ce que peuvent l'adresse et le courage; les factieux ne sont hardis que devant une autorité foible, et rentrent dans le devoir quand ils ont en tête une autorité ferme et décidée.

Paris. On a imaginé après coup une calomnie pour excuser l'invasion brutale de Melleray; *l'Auxiliaire breton*, de Nantes, a dit que cette invasion avoit été motivée par l'existence d'une imprimerie clandestine dans l'abbaye. Le fait, fût-il vrai, n'excuseroit point les procédés rigoureux exercés envers plus de cent religieux qu'on a dispersés et exilés dans le monde; *exilés* est bien ici le mot propre pour de pauvres gens qui avoient perdu les habitudes du monde, et qui y sont devenus tout-à-fait étrangers. Mais l'imprimerie clandestine n'a jamais existé. Comment y auroit-il pu y avoir une imprimerie qui n'eût pas été découverte, dans une maison où il arrivoit tous les jours tant de monde, et où, depuis plus de six mois, les gendarmes faisoient des visites si fréquentes, explorant tous les lieux, interrogeant tous les voyageurs, observant tous les religieux? Comment une presse clandestine eût-elle échappé à leurs regards curieux et à leurs recherches infatigables? Le fait de la presse clandestine a fait l'objet d'un examen sérieux de la part du sous-préfet de Châteaubriant; on lui a expliqué qu'il y avoit quelques Frères qu'on employoit à estamper des caractères pour en faire des livres de chant, destinés pour le chœur. Ces caractères avec de grosses notes ne peuvent servir qu'à cela, et ne constituent point une imprimerie. Dans plusieurs communautés, on fait ainsi des offices notés pour l'Eglise, et personne ne s'étoit avisé d'y voir une infraction aux lois sur la presse. Un pamphlet imprimé avec les gros caractères de Melleray seroit la chose la plus ridicule du monde, et les dénonciateurs eux-mêmes savent très-bien qu'il n'est point sorti de pamphlets de Melleray.

— Le conseil municipal de Boulogne vient d'accorder à M. Versial, entrepreneur de l'établissement des bains de mer, et à M. Dumas, directeur du spectacle, une augmentation de 1000 fr. par an. La *Gazette de Picardie*, qui nous apprend ce fait, approuve le secours accordé à M. de Versial, qui a créé dans la ville un établissement d'un grand intérêt; mais M. Dumas, quelle nécessité d'augmenter le secours qu'on lui donne! Cependant comme, en se montrant généreux d'un côté, il falloit bien économiser de l'autre, on a pris le parti de retrancher d'autres dépenses que messieurs du conseil municipal ont dans leur sagesse jugées inu-

tiles. Les vicaires des deux paroisses touchoient une indemnité de logement de 200 fr.; on la leur a supprimée. Les Sœurs de la Charité recevoient un secours de la ville, il est supprimé; on a retranché encore 2000 fr. de l'allocation accordée aux Frères des Ecoles chrétiennes, dont le nombre va en conséquence être réduit. A quoi servent, je vous prie, des Frères des Ecoles chrétiennes et des Sœurs de la Charité? Et l'argent de la ville n'est-il pas mieux employé à encourager M. le directeur du théâtre? Les pauvres ne seront pas instruits, direz-vous, et les malades ne seront pas assistés; qu'est-ce que cela fait, pourvu que le théâtre prospère? N'est-ce pas là la véritable école des mœurs, et une administration paternelle n'entend-elle pas bien les intérêts du peuple en encourageant des comédiens aux dépens des prêtres, des Frères des Ecoles chrétiennes et des Sœurs Hospitalières?

— Le patriarche de Venise vient de publier une Lettre pastorale relativement aux progrès du *choléra-morbus;* il regarde ce fléau comme envoyé par Dieu, justement irrité de nos péchés, et engage ses diocésains à détourner la colère céleste par une vie chrétienne, par les œuvres de pénitence et par les pratiques de miséricorde. Il leur représente le grand nombre de malheureux qui souffrent, et les exhorte à proportionner leurs aumônes à la gravité des circonstances. Ils devront aussi joindre la prière à l'exercice de la charité. Pour cela, le prélat a ouvert dans l'église Saint-Marc un *triduo* de prières en l'honneur de la sainte Vierge; il y en aura ensuite un dans l'église Saint-Roch, et, le 4 octobre, on a dû célébrer la fête de saint François d'Assises, qui est aussi *un des patrons de la ville. L'église* de Notre-Dame, *dite* de la Santé, monument de la reconnoissance de Venise pour avoir été préservée d'un semblable fléau, invite les habitans à recourir encore à une si puissante protection. L'intention du patriarche est donc qu'à compter du 5 octobre tous les curés de la ville, accompagnés du plus possible de leurs paroissiens, se rendent à cette église, où la messe sera célébrée et où on récitera les prières marquées. Cela se fera pendant trente jours. Pendant ce temps, les communautés religieuses redoubleront leurs prières. Cette Lettre pastorale est du 27 septembre; M. Jacques Monico y prend les titres de patriarche de Venise, primat de Dalmatie, métropolitain des provinces vénitiennes, abbé commandataire de Saint-Cyprien de Murano, chapelain de la couronne de fer, conseiller d'Etat actuel de l'empereur, etc.

— M. Vincent Dowling, Franciscain irlandais, sachant l'extrême besoin que les catholiques de la Nouvelle-Galles du Sud ont de prêtres, a offert ses services pour cette mission importante et lointaine. Sa proposition a été accueillie par le gouvernement anglais, qui a pourvu aux dépenses de son voyage, et lui a assuré un

traitement à son arrivée à Sydney. M. Dowling n'a que 30 ans; il jouit d'une bonne santé, et il a exercé le ministère avec succès dans l'île de Wight et à Londres. Il passe pour bon prédicateur. Son zèle trouvera à s'exercer à Sydney, où il n'y a en ce moment qu'un prêtre. Il est parti de Londres, ce printemps, pour sa mission.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. On est fort occupé en Belgique du traité conclu à Londres. Le 24 octobre, on a commencé, à Gand, une neuvaine pour implorer le secours du ciel dans une circonstance si critique. Les journaux catholiques eux-mêmes sont divisés sur le parti à prendre : le *Courrier de la Meuse* est d'avis de céder à la nécessité; le *Journal des Flandres* réclame contre le protocole. Treize membres de la chambre des représentans ont signé, le 26 octobre, une protestation contre le projet de loi, qu'ils regardent comme *destructif du pacte primordial de l'insurrection belge;* ce sont MM. d'Elhougne, de Robaulx, C. Rodenbach, Seron, Pirson, Ch. Coppens, Vergauwen, l'abbé de Haerne, Aug. de Smet, Watlet, d'Hoffsmidt, d'Huart et Gelders. Les Belges se plaignent qu'on les a trompés, qu'on les abandonne, etc.; ils crient surtout contre la France et l'Angleterre, dont ils attendoient plus d'intérêt et de secours. Un de leurs journaux, le *Messager de Gand*, qui avoit apparemment perdu la tête, a dit que la conférence *plaçoit à perpétuité* la Belgique *sous la serre cruelle et tenace du vautour sacerdotal.* On ne se seroit assurément pas douté que le parti prêtre fût pour quelque chose en cette affaire; mais cela n'est pas plus absurde qu'un article de Bruxelles qu'on a lu dans un de nos journaux, et où, après avoir dit qu'il faut acheter l'*ultimatum* de la conférence, le correspondant termine ainsi :

« Ainsi, dit-on, en adoptant le traité on ne le sanctionne pas, on ne l'approuve pas, on ne fait que déclarer qu'il est imposé. Cette objection, dans la bouche d'un catholique, ressemble à une plaisanterie; c'est à peu près comme si les premiers chrétiens, à qui l'on proposoit d'encenser les idoles ou de mourir, avoient agité l'encensoir tout en se disant chrétiens. Ils préféroient encenser les héros de la foi, parce qu'ils ne croyoient pas pouvoir honorer les faux dieux sans renoncer à leur foi. C'est la position où se trouve la Belgique catholique; on lui impose un traité inique, et auquel on ne peut adhérer sans nier le catholicisme qui seul proclame la loi ou justice, et en signe de consentement on lui demande un oui. La Belgique ne peut donc le prononcer sans consentir au traité, et par conséquent sans nier la justice, sans nier le principe de son existence, sans détruire sa liberté religieuse et civile. »

Ce correspondant de *l'Avenir* est un puissant logicien; comparer les Belges à qui on demande la cession d'une partie de leur territoire, aux premiers chrétiens à qui on proposoit de sacrifier aux idoles, c'est un argument auquel on n'a rien à répondre. Mais dire qu'on ne peut adhérer au traité *sans nier le catholicisme*, c'est ce qui ressemble assez à de la folie.

— L'affaire du marché de fusils de M. le préfet de police Gisquet a fait découvrir accidentellement un de ces mystères d'administration auxquels le public ne comprend rien, et dont il faudroit cependant avoir la clef pour savoir avec qui l'on vit. Un certain M. Brémont est venu avouer et répéter plusieurs fois à l'audience, qu'il étoit *accrédité* par le rédacteur en chef du *Constitutionnel*, auprès de divers ministres, pour tripoter avec eux, dans le secret de l'intimité, les nouvelles politiques qu'ils pouvoient avoir à faire arranger. Il a bien cherché à embrouiller un peu ce rôle d'officieux, en disant que ce petit commerce clandestin entre eux consistoit dans des espèces d'opérations chimiques qui avoient pour but d'épurer les vérités historiques par des rectifications puisées à bonne source et en bon lieu; mais ce qu'il y a de plus positif et de plus clair au fond de ce fait, c'est que *le Constitutionnel*, avec tous ses beaux semblans d'indépendance et d'opposition, est le complaisant des ministres, et que ce n'est sûrement pas pour rien qu'ils lui promettent d'avoir des rédacteurs *accrédités* auprès d'eux. Cela étant, il ne faut plus nous étonner s'il sort tant de drogues de sa machine à épurer les nouvelles; car il est évident, d'abord, qu'il ne peut les prendre que comme on les lui donne, et ensuite qu'on ne les lui donne que pour être arrangées, remaniées et dénaturées au profit de ceux qui requièrent ses bons offices : sans cela on n'auroit pas besoin de lui, parce que la vérité sait bien se passer d'aide et marcher toute seule. Après cela, nous n'avons point à nous enquérir de ce qu'il en coûte aux trésoriers des dépenses secrètes de la police pour ces sortes de raccommodages de nouvelles; il nous suffit de bien retenir que *le Constitutionnel* est représenté auprès des ministres par des *rédacteurs accrédités* qui se chargent d'écrire l'histoire des grands hommes à domicile, et vont en ville recevoir les commandes.

— Il paroît décidé que les pétitionnaires seront toujours heureux à la guerre contre les Jésuites. En voilà encore un qui vient de remporter sur eux, à la chambre des députés, une espèce de victoire après décès, qui lui fera le plus grand honneur : c'est un M. Didier, grand connoisseur en bons principes et en bons livres, apparemment, lequel est venu samedi dernier, dans le trouble de son ame, signaler les ouvrages du Père Loriquet comme une ivraie funeste, qu'il falloit se hâter d'arracher pour sauver le bon grain de l'Université. Prenant en considération les anxiétés patriotiques du pétitionnaire, un autre ennemi de l'ivraie lui a fait savoir, du haut de la tribune, que la chose étoit déjà faite, et que les sollicitudes de M. de Montalivet avoient devancé les siennes. Mais n'importe, la bonne volonté de M. Didier n'y étoit pas moins, et la chambre des députés s'est fait un devoir de lui en donner acte. Si, dans cette occasion, son zèle n'a pas été payé tout ce qu'il valoit, c'est toujours un beau succès d'estime qu'il a obtenu. Seulement il auroit dû savoir que les beaux-esprits se rencontrent, et que M. de Montalivet n'étoit pas homme à lui laisser le mérite de mettre à l'index les ouvrages du Père Loriquet.

— Si cela continue, la France va s'enrichir d'une forte recrue de faiseurs de révolutions de tous les pays, qui apporteront chez nous leurs idées de mouvement et de progrès, et contribueront sans doute beaucoup à maintenir parmi nous l'ordre

et la paix. M. Joachim Lelewel, un des auteurs de la révolution de Pologne, vient d'arriver à Paris; c'est un ancien professeur de l'Université de Wilna, qui étoit devenu membre du gouvernement dit *national,* et en dernier lieu ministre de l'instruction publique. Les Russes l'ont poursuivi, mais il a trouvé moyen de leur échapper. *Le Constitutionnel* dit que c'est *un des patriotes les plus purs et les plus vertueux;* nous en étions bien sûr d'avance. M. Lelewel n'est pas seul; il est arrivé avec MM. Michz, Ordynico, Kasiminski et Sanikowski, ces deux derniers rédacteurs de journaux à Varsovie, *la Nouvelle Pologne* et *le Polonais consciencieux.* Ces réfugiés étoient arrivés le 25 octobre à Liége, d'où ils sont venus à Paris par Bruxelles. Il est probable que ce n'est que l'avant-garde d'une colonne de réfugiés polonais, tous plus *purs* et plus *vertueux* les uns que les autres, mais auxquels il faudra faire des pensions.

— Par ordonnance du 29 octobre, les conseils-généraux des départemens sont convoqués pour le 11 novembre, et celui de la Corse pour le 20, à l'effet de délibérer sur des projets de travaux d'utilité publique et sur tous autres objets qui n'auroient pu être traités dans la dernière session. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

— Une ordonnance du 16 octobre a ordonné la formation dans dix départemens de l'Ouest d'une compagnie d'infanterie de 150 hommes, pour le maintien de la tranquillité. Le recrutement s'opérera par voie d'enrôlemens volontaires. Les officiers, sous-officiers et soldats devront, autant que possible, être natifs du département auquel la compagnie sera attachée.

— Les députés de la Charente-Inférieure ont présenté à Louis-Philippe et au ministre de la marine une pétition revêtue de 1,500 signatures, pour appeler l'attention du gouvernement sur l'espèce d'abandon où on a laissé le port de la ville de Rochefort.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire est composée de MM. Taillandier, Jouffroy, Mahul, Laurence, Jay, Daunou, Renouard, Salverte et Eschasseriaux. On voit que la majorité appartient à l'opposition; ce que le *Journal des Débats* a remarqué avec peine.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les droits civils et politiques des hommes de couleur, est composée de MM. Delaroche, Bérenger, Dariste, Boyer de Peyreleau, Barbet, Ch. Dupin, Martin, Ganneron, Estancelin.

— Le gouvernement avoit fait des réclamations auprès de la Toscane, dans l'intérêt des armateurs du brick *l'Uranie*, dont une pétition a été rapportée samedi dernier à la chambre des députés. Le gouvernement toscan a accordé une indemnité de 5,732 fr., tant pour les avaries éprouvées par le bâtiment, que pour secours à la veuve d'un matelot tué du coup de canon tiré sur le brick.

— M. Monégier-Sorbier est nommé avocat-général près la cour royale de Bastia, et M. Filhon substitut du procureur-général près cette cour.

— M. Alexis de Jussieu, préfet de l'Ain, a adressé à tous ses administrés une lettre pour les engager à payer exactement les impôts, en leur expliquant quelles sont les charges et les besoins de l'Etat en ce moment.

— Le procès en diffamation intenté par M. de Genoude, propriétaire de la *Gazette de France*, au gérant du *Constitutionnel*, a été appelé samedi dernier au tribunal correctionnel; mais M. Dupin jeune, avocat de ce journal, se trouvant engagé à la cour d'assises dans le procès relatif aux marchés de fusils, l'affaire a été remise à huitaine, du consentement de M. Berryer, avocat de la *Gazette*.

— Le *Constitutionnel* se plaint de ce que M. Boursier, qui régit le domaine de Chambord pour M. le duc de Bordeaux, vient d'être nommé maire de la commune, par le préfet du Loir-et-Cher.

— Plus de 10,000 ouvriers et fabricans en soie se sont rassemblés paisiblement le 25 auprès de la préfecture de Lyon, où ils avoient été convoqués. Un comité de négocians leur a annoncé que le tarif qu'ils sollicitoient étoit enfin consenti. Ils se sont retirés sans désordre, et sans s'être entretenus de politique. On a remarqué seulement une prédilection prononcée pour quelques fabricans appartenant à l'opinion royaliste, entre autres pour M. Pavy, qui, après avoir prêché d'exemple, en ne leur diminuant point leur salaire, a, dans cette occasion, pris chaudement leurs intérêts.

— Il y a eu encore un mouvement à Pamiers, à l'occasion des contributions. Un grand nombre d'individus, irrités de voir leurs impositions doublées, se sont portés à la demeure du contrôleur des contributions, en proférant des menaces qui l'ont obligé à prendre la fuite. Le rassemblement étant devenu fort inquiétant, le préfet et le général commandant le département sont arrivés avec des troupes, et ont fait les sommations.

— Quelques mouvemens ont eu lieu le 23 octobre à Montpellier, par suite de la défense par l'autorité d'une pièce de théâtre annoncée sur l'affiche. La salle a été évacuée, mais les cris de : *A bas les Jésuites! à bas les autorités! vive la république!* se sont fait entendre.

— Des réunions tumultueuses ont troublé, dans la soirée du dimanche 23, la tranquillité à Nîmes. La gendarmerie a poursuivi, le sabre à la main, des personnes qui chantoient en patois des couplets exprimant des regrets pour le précédent gouvernement.

— La police de Marseille ayant appris que, dans une campagne du terroir de Montolivet, il y avoit des réunions fréquentes où, disoit-on, on embauchoit des militaires, s'y est transportée avec un détachement de gendarmerie, et après avoir cerné la maison, a arrêté 16 personnes qui étoient rassemblées et 5 militaires.

— La discussion sur le traité avec la Hollande a continué le 29 et le 30 à la chambre des représentans de la Belgique, et elle a dû se prolonger le lendemain, par suite du parti pris par les membres les plus véhémens de l'opposition, de se mêler aux débats. Le bruit s'est répandu à Bruxelles que le roi de Hollande a refusé son acceptation. La flotte anglaise a été vue se dirigeant vers la Hollande.

— La chambre du commerce d'Anvers, consultée par le gouvernement belge sur le traité, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il falloit l'accepter.

— MM. le général Hardy de Beaulieu, d'Armagnac et Lejeune, accusés d'avoir

M. le président consulte la chambre pour savoir si la chambre se réunira demain, jour de la Toussaint, et l'affirmative est décidée par une majorité formée des deux extrémités et d'une partie des centres. M. Berryer rappeloit à l'observation de la loi du Concordat, qui a reconnu cette fête; mais l'on a répondu que l'on s'étoit bien assemblé le 15 août.

Le 1er novembre, de nouvelles demandes de congés excitent des réclamations. Il se passe quelque temps avant que la chambre soit en nombre. Plusieurs membres demandent que l'on fasse l'appel nominal, et que les noms des absens soient inscrits dans les procès-verbaux et au *Moniteur*. M. Jaubert s'y oppose, en faisant observer que plusieurs députés ont pu obéir avec raison à des scrupules de la religion, qui, quoiqu'elle ne soit plus celle de l'État, est toujours celle de la majorité des Français; quelques plaisanteries répondent à cette observation. MM. Caumartin, Lamarque et Rouillé de Fontaine parlent dans le même sens. MM. Gauthier, de Rumilly et Marchal insistent pour l'appel nominal, et M. Mangin d'Oins pour la publication des noms. L'appel est fait, mais l'autre proposition est écartée par la question préalable.

M. le ministre des finances présente un projet de loi tendant à autoriser la répartition entre les actionnaires de la banque de France, de la réserve formée depuis le mois de juillet 1820.

On reprend la discussion de la loi du recrutement. On adopte de suite l'article 12 relatif au mode de tirage, et ordonnant la publication dans chaque commune des noms tombés au sort.

M. le président donne lecture du 13e, déterminant les cas d'exemption à peu près comme précédemment. Les trois premiers paragraphes sont renvoyés à la commission; le 4e comprend les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs, et ajourne au tirage qui suivra leur 23e année les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques. M. Mangin d'Oins dit que la première phrase est inutile, au moyen de la seconde. MM. Salverte, Ch. Dupin, Giraud et Lepelletier d'Aulnay présentent différentes observations à ce sujet. La première phrase est maintenue. M. Barthe, en sa qualité de député, propose, dans l'intérêt des autres cultes, un amendement destiné à remplacer la seconde phrase, et que l'on adopte. Il est ainsi conçu :

« Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère, dans les différens cultes salariés par l'État, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration. »

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du 2 novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 66 fr. 60 c., et fermé à 67 fr. 00 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 93 fr. 80 c., et fermé à 94 fr. 20 c.

Sur une Ordonnance de M. l'archevêque de Toulouse.

M. l'archevêque de Toulouse a rendu, le 24 août dernier, une Ordonnance relative à l'administration de son diocèse. Le prélat divise le diocèse de Toulouse en 3 archidiaconés, 4 archiprêtrés, 39 doyennés et 455 paroisses. Les 3 archidiaconés sont ceux de Toulouse, de Villefranche et de Saint-Gaudens. L'archidiaconé de Toulouse comprend l'archiprêtré du même nom, qui se compose de 12 doyennés, 4 dans la ville épiscopale et 8 dans le reste de l'arrondissement. L'archidiaconé de Villefranche comprend les archiprêtrés de Villefranche et de Muret; le premier se compose de 6 doyennés et le second de 10. L'archidiaconé de Saint-Gaudens comprend l'archiprêtré du même nom, qui se compose de 11 doyennés. Les titres d'archidiacre, d'archiprêtre et de doyen sont révocables, à la volonté de M. l'archevêque. Les archidiacres sont ses trois grands-vicaires, MM. Ortric, Berger et Lannéluc; le premier est archidiacre de Toulouse, le second de Villefranche, et le troisième de Saint-Gaudens. Les archiprêtres sont, pour Toulouse, M. Pagan, curé de la métropole; pour Villefranche, Muret et St-Gaudens, MM. Camy, Astre et Sourrieu, curés de ces villes. Les doyens sont les curés de canton. L'ordonnance règle les pouvoirs des archiprêtres et des doyens. Les premiers ont la surveillance de toutes les paroisses comprises dans leur archiprêtré; ils peuvent les visiter en tout ou en partie, et donneront avis des contraventions aux ordonnances; ils donnent des pouvoirs et des dispenses dans certains cas spécifiés dans l'Ordonnance; ils peuvent absoudre dans certains cas réservés. Les doyens ont de même des pouvoirs pour les paroisses de leurs doyennés.

L'Ordonnance donne en latin la liste des cas et censures réservés; elle distingue les cas réservés au souverain pontife, ceux qui sont réservés à l'archevêque, soit spécialement, soit simplement, les suspenses réservées à l'archevêque, les suspenses non réservées. Elle finit par accorder aux prêtres approuvés le droit d'absoudre des cas réservés spécifiés en cet endroit. Cette partie de l'Ordonnance n'est pas susceptible d'une autre analyse.

Le commencement de l'Ordonnance est fort remarquable; M. d'Astros s'y exprime en ces termes :

« Ce doit être pour nous, N. T. C. F., un grand sujet d'étonnement, que Dieu nous ait confié, foibles comme nous sommes, une mission aussi sublime que celle qui est attachée à notre sacerdoce. Enseigner aux hommes les vérités révélées, détruire l'empire du péché pour établir celui de la vertu; purifier, éclairer, sanctifier les ames, afin de les rendre dignes d'entrer dans la construction du temple spirituel et éternel que le Très-Haut bâtit dans le ciel pour le remplir de sa gloire, être par conséquent les aides et les coopérateurs de Dieu dans cette œuvre, où éclateront toutes les richesses et toute la magnificence de sa bonté infinie : tel est le divin ministère qui nous est confié. Pourrions-nous être sans crainte à la pensée des devoirs qui y sont nécessairement attachés, et des difficultés qu'il nous faut vaincre pour nous acquitter dignement de la tâche glorieuse qui nous est imposée? Quels succès avons-nous lieu d'espérer, quand nous considérons cette incrédulité qui étend chaque jour plus au loin ses ravages, cette corruption qui a gagné tous les âges et tous les états, ce bouleversement de toutes les idées qui jette dans une sorte de chaos le monde moral, et il faut bien le dire, N. T. C. F., afin de vous prémunir contre le danger, ces systèmes bizarres et ces absurdes erreurs qui vont semer, nous devons le craindre, une division funeste dans le camp même d'Israël; systèmes enfantés par une imagination exaltée, soutenus avec un orgueil inflexible, reçus avidement par des esprits, ou amis de la nouveauté, ou séduits par l'éclat d'un nom qui fut un moment cher à l'Eglise, mais que désormais les hommes religieux et éclairés ne sauroient prononcer sans une amère douleur?

» Gardons-nous néanmoins de perdre courage à la vue de tant de maux, ou de nous laisser abattre par le sentiment de notre foiblesse. C'est pour la cause de Dieu que nous combattons; *non est enim pugna vestra, sed Dei*, et il a promis de combattre lui-même pour nous; *usque ad mortem certa pro justitia, et Deus expugnabit pro te inimicos tuos.*

» Dieu ne nous demande autre chose, sinon que nous mettions en lui seul toute notre confiance, et que nous n'abandonnions jamais le combat, c'est-à-dire que nous travaillions sans relâche à instruire les peuples, à ramener les pécheurs, à faire aimer la vertu, à rappeler à tous la grande pensée de Dieu, de ses bienfaits, de ses menaces, de ses promesses; le Seigneur bénira nos efforts, et donnera l'accroissement à ce que nous aurons semé : *Testificor coram Deo... prædica verbum; insta opportunè, importunè; argue, obsecra.*

» Surtout, N. T. C. F., travaillons dans un parfait accord; notre union fera notre force. Pour ce qui nous concerne nous-même, comment pourrions-nous, sans votre secours, gouverner,

instruire et sanctifier le troupeau confié à notre sollicitude?..... D'autre part, ne faut-il pas que nous dirigions vos efforts, que nous éclairions votre marche, et que nous mettions, autant que possible, dans l'ensemble de vos travaux, cet heureux concert, cet ordre parfait qui rend l'Eglise de J. C., suivant l'expression de l'Ecriture, terrible comme une armée rangée en bataille; *terribilis ut castrorum acies ordinata?* »

Il n'étoit pas besoin d'indiquer plus clairement *ces systèmes bizarres et ces absurdes erreurs* contre lesquels le prélat prémunit son clergé. Chacun verra aisément de quels *systèmes* et de quelles *erreurs* il est ici question; ce sont les mêmes contre lesquels M. le cardinal-archevêque de Besançon a jugé nécessaire aussi de s'élever. Nous avons donné en entier, au mois de mai dernier (n° 1793), la Lettre pastorale de Son Em., et nous savons que, depuis, elle s'est encore expliquée dans le même sens. Quelques personnes ayant voulu douter quelles étoient les opinions que M. le cardinal avoit eues en vue, Son Em. a écrit de Rome, où elle se trouve encore, que son intention avoit été de désigner *l'Avenir*, et que les principes de ce journal étoient désapprouvés à Rome. *L'Avenir*, qui s'étoit bien donné de garde de publier la Lettre pastorale, et qui avoit observé le silence le plus profond sur cet acte épiscopal, vient enfin de rompre le silence, à l'occasion d'une attaque de la *Gazette de Franche-Comté*, qui lui avoit opposé l'autorité de l'illustre prélat. Il est assez curieux de voir ce que lui répond *l'Avenir*, le 28 octobre :

« Pour ce qui regarde M. l'archevêque, nous présumons trop bien de sa piété pour douter un instant que, s'il avoit cru remarquer en matière de religion des doctrines fausses dans *l'Avenir*, il ne se fût empressé de les désigner d'une manière précise et de les condamner, selon son devoir. Que si, en dehors de la religion, nous avons des opinions qui ne sont pas les siennes, il sait encore trop bien que, sur ces opinions, que l'Eglise laisse libres, il n'a droit d'imposer son jugement à personne, pour exiger de qui que ce soit qu'il ne reçoive à cet égard d'autre direction que celle qu'il aura lui-même tracée. Dans ce qui n'intéresse point la conscience, la foi, les mœurs, il n'y a de supériorité légitime que la raison et la vérité.

Il est aisé de démêler ici deux petits subterfuges que l'on a imaginés pour échapper à l'autorité de M. l'archevêque de Besançon; d'abord, c'est que sa Lettre pastorale n'est point assez

précise, et ensuite que, peut-être, elle a trait à des opinions politiques, *sur lesquelles il n'a droit d'imposer son jugement à personne*. Ainsi il ne suffit pas qu'un évêque avertisse le clergé de se tenir en garde contre des théories nouvelles, contre des publications dangereuses; on n'est pas obligé de déférer à ses avis, tant qu'il ne *désigne* pas *d'une manière précise les doctrines* qu'il blâme, tant même qu'il ne les *condamne* pas, *selon son devoir*. C'est à peu près ce que disoient autrefois les Jansénistes aux évêques qui cherchoient à prémunir les fidèles contre leurs nouveautés; un avis général ne suffisoit pas à ces enfans respectueux, il falloit une condamnation bien précise, et encore non pas une condamnation *in globo*, mais une censure bien en règle, bien motivée, bien appuyée de preuves; c'étoit le *devoir* de l'autorité. Jusque-là, les inférieurs n'étoient pas obligés de se soumettre, et en effet ils ne se soumettoient pas. Seroit-ce aussi le plan de défense des partisans du nouveau système? De plus, ils refusent aux évêques le droit de leur imposer des opinions sur des matières en dehors de la religion; second subterfuge, car ils pourront dire que telle opinion est en dehors de la religion, qu'elle est toute politique; comme si beaucoup d'opinions politiques n'avoient pas un rapport plus ou moins direct avec la religion, comme si la religion n'étoit pas le meilleur guide et la lumière la plus sûre dans la diversité des systèmes politiques! et notez que ce que dit ici *l'Avenir* pour éluder les avis de la Lettre pastorale de Besançon, il pourroit le dire aussi pour éluder une autorité plus grande encore. Rome n'auroit pas parlé d'une manière assez précise, elle n'auroit pas le droit, en dehors de la religion, d'imposer ses opinions à personne (1). Voilà des idées jetées en avant, et dont l'application viendra plus tard. Enfin il est bon de remarquer cette dernière phrase du passage ci-dessus, que, *dans ce qui n'intéresse point la conscience, la foi, les mœurs, il n'y a de supériorités légitimes que la raison et la vérité*. Comment concilier cela avec ce qu'on nous a dit si souvent, que la raison individuelle étoit un mauvais moyen pour trouver la vérité, et que la seule voie sûre étoit la voie d'autorité? Est-ce qu'on changeroit de principes suivant le besoin? est-ce qu'une si belle découverte, une si magnifique théorie à

(1) Après le paragraphe ci-dessus, rapporté de *l'Avenir*, il y en a un autre relatif à Rome; nous l'examinerons plus tard.

laquelle tout le monde devoit être obligé de souscrire tôt ou tard, seroit déjà sur le point d'être abandonnée par ses propres auteurs? Il seroit plaisant qu'ils prissent soin de démolir eux-mêmes l'imposant édifice qu'ils avoient élevé avec tant de fracas et étayé avec tant de complaisance.

Quoi qu'il en soit, le nouvel avis qui leur arrive de la part de l'autorité épiscopale doit les inviter à réfléchir; il servira, nous l'espérons, à détromper plusieurs de leurs admirateurs, qui jugeront dans leur conscience s'ils peuvent hésiter entre la voix et les conseils de deux sages et vertueux pontifes et les nouveautés que leur débitent deux ou trois écrivains qui n'ont aucune mission à leur présenter, et qui, également dépourvus de sagesse et de science théologique, n'ont, pour y suppléer, qu'une imagination exaltée et une incroyable présomption.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Le saint Père continue ses excursions dans les environs de Castel-Gandolfo. Le 13 octobre, Sa Sainteté, accompagnée des cardinaux Giustiniani et de Rohan, alla à Albano, et visita le séminaire, un couvent de religieuses et la maison de campagne des Pères des écoles pies. Le 14, elle se rendit à Frascati; en passant par Montalto, elle fit visite à la duchesse veuve d'Anhalt-Coethen, et s'entretint quelque temps avec la pieuse princesse. Elle fut reçue à Frascati avec de grandes démonstrations de joie, alla faire sa prière à *la cathédrale*, entra dans le couvent des religieuses bénédictines, puis dans celui des Camaldules, et y dîna. Les jours suivans, le saint Père visita encore Genzano, Arici et Albano. Le 20, Sa Sainteté revint dans sa capitale après quinze jours de *villegiature*; elle fit son entrée par la porte de St-Jean-de-Latran, au milieu d'un grand concours de peuple qui s'étoit porté à sa rencontre, et qui faisoit retentir l'air de cris de joie. Le lendemain, le saint Père visita l'église de Saint-Pierre, et fit sa prière devant l'autel du saint Sacrement, devant celui de la sainte Vierge, et devant celui de la Confession des deux grands apôtres.

— Le 12 octobre, on a ouvert à Ancône le conseil provincial par des prières, pour attirer les bénédictions du ciel sur ses travaux. On avoit précédemment, aux termes de l'édit du 5 juillet, formé les listes triples sur lesquelles le souverain devoit choisir les députés. La délégation d'Ancône est la première qui ait mis à exécution l'édit du 5 juillet. Un des premiers actes du conseil a été de voter des remercîmens au souverain Pontife.

Paris. Le ministre de l'instruction publique et des cultes s'engage dans une voie dont il est loin de prévoir toutes les difficultés. Nous savons que la plupart des sujets qui lui sont présentés par les évê-

ques, pour les cures et les canonicats, éprouvent des oppositions que rien ne peut justifier. Tantôt c'est leur prétendu attachement aux opinions ultramontaines, tantôt leur désaffection pour la révolution de 1830, quelquefois leur penchant prétendu à suivre les inspirations d'un esprit fougueux et tracassier. Et auprès de qui puise-t-on ces précieuses connoissances? Auprès d'un préfet qui n'a aucune relation directe avec les ecclésiastiques, et qui ne les connoît presque toujours que par les préventions que lui ont suggérées des hommes hostiles. Les évêques ne sont pas peu surpris d'apprendre que des prêtres qu'ils ont toujours vus sages, calmes, étrangers aux intrigues, et souvent même à toute discussion politique, ont une tête exaltée, des opinions dangereuses, etc. Tel autre, qui s'est abstenu de prendre parti pour les systèmes agités depuis cinq ou six ans par quelques écrivains, est dénoncé comme un ultramontain. Le seroit-il, qu'avez-vous à lui dire, tant qu'il est soumis aux lois et qu'il ne trouble point l'ordre? Est-ce d'ailleurs à des laïcs pleins de préventions qu'il faut s'en rapporter sur des questions que la plupart n'entendent pas? On assure aussi qu'un ministre de trente ans trouve un prêtre trop jeune pour être curé, s'il ne compte un demi-siècle de vie. Toutes ces tracasseries étoient inconnues sous le gouvernement impérial, qui certes n'étoit pas disposé à laisser tomber à terre son autorité; elles l'ont été sous Louis XVIII et Charles X; il étoit réservé au règne de la prétendue liberté de nous en gratifier.

— Ce paroît être aujourd'hui une doctrine reçue dans les bureaux de l'administration, de ne tolérer aucun don ni legs pour les églises, les communautés et les établissemens. On en a de nombreux et d'éclatans exemples depuis la dernière révolution; l'autorisation de legs importans a été constamment refusée, et celle de moindres legs a été rarement admise. Plusieurs journaux ont cité, d'après un journal de province, un fait de ce genre. M. Joseph Salenson, curé de Florac, diocèse de Mende, après avoir, par son testament du 26 décembre 1829, légué à des parens ou domestiques diverses sommes d'un total de 9,000 fr., institua la fabrique de Florac pour son héritière. Les parens réclamèrent, comme c'est l'usage; ils ne manquèrent pas d'alléguer la captation, la suggestion, la maladie, la foiblesse du testateur. La fabrique répondit à ces allégations; les autorités administratives appuyèrent sa réponse. Mais on arriva à la révolution de juillet, et une ordonnance du 12 novembre 1830, signée Mérilhou, déclara n'y avoir lieu à autoriser le trésorier de la fabrique de l'église de Florac à accepter le legs universel, qui étoit évalué à 7,570 fr., et qui étoit destiné par le pieux testateur à réparer l'église de la paroisse. Du reste, la règle que l'administration s'est faite de refuser de semblables legs pour des établissemens catholiques ne s'applique point aux établissemens protestans; ce seroit une séverité et une intolé-

rance qu'on n'oseroit se permettre à leur égard, et, il y a quinze mois, la demoiselle Lafabrigue a légué 80,000 fr. au consistoire de Vigan. Cela n'a pas fait la moindre difficulté; l'autorisation a été accordée, quoique la somme fût, comme on voit, assez considérable, quoiqu'elle composât toute la fortune de la testatrice, quoiqu'elle laissât des parens dans un état de fortune très-médiocre. Malgré ces motifs, on a respecté les dernières volontés d'une mourante, et on a eu égard aux intérêts d'une église protestante : mais les dernières volontés d'un prêtre catholique ne méritent aucun égard, et les intérêts d'une église catholique ne méritent aucune protection.

—Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1831, vers une heure, éclata un incendie au cœur de la ville de Beauvais. La générale et le tocsin attendent impatiemment les ordres de l'autorité pour promulguer cet évènement. Aussitôt tous les élèves du séminaire du diocèse, au nombre d'une centaine, présidés par leurs supérieurs et directeurs, se rendent sur le théâtre du feu. Partout où besoin est, ils prennent de l'emploi; ils étoient encouragés par leurs chefs et par presque tous les ecclésiastiques de la ville, qui se rappellent que, dans leurs séminaires, ils ont reçu ces leçons de charité et les y ont exercés. Au milieu de cette triste position, on éprouvoit une indicible satisfaction de voir tous ces ecclésiastiques, avec l'habit de leur état, confondus dans les chaînes établies pour le service des pompes, avec les gardes nationaux et les soldats de la garnison; rivalisant de zèle et partageant les éloges qui échappoient aux spectateurs. Malgré les craintes sur les suites de l'incendie, ce ne fut que lorsque le feu fut éteint, et qu'on eut l'assurance de l'inutilité de nouveaux efforts, que les élèves du séminaire rentrèrent chez eux, et sur-le-champ se cotisèrent entre eux pour les incendiés, et réalisèrent une aumône assez considérable pour leurs familles, qu'ils remirent dès le lendemain chez un des membres du conseil municipal.

— Une feuille périodique qui a pour titre *l'Alba*, et qui s'imprime à Bogota, annonçoit, sous la date du 1er mai dernier, qu'on avoit fait au mois de mai précédent des tentatives pour remédier aux maux qui désolent la Colombie, et pour éteindre surtout la guerre civile. La province de Neiva avoit élu pour cela deux députés, dont un prêtre, S. S. Gerandino. Dès qu'on apprit dans la Colombie la mort de Pie VIII et la réunion du conclave, aussitôt dans toutes les paroisses de la capitale et des provinces, et sans distinction des opinions politiques, on fit unanimement des prières pour la prompte et heureuse élection d'un pape. Le clergé de Colombie, toujours d'accord avec l'autorité civile, prit la résolution de recourir à la religion, pour applanir plusieurs difficultés. La Providence voulut que l'heureuse nouvelle de l'élection du pape parvînt dans cette contrée au mois d'avril, lorsqu'on y étoit dans

la situation la plus critique. La joie l'emporta sur les divisions et les alarmes qui occupoient les esprits, et une suspension d'armes pour un mois fut mutuellement convenue et ratifiée par le gouvernement. Dans tout l'Etat, on chanta des *Te Deum*, on célébra des fêtes, et la Colombie respira un peu, et jouit au moins pour quelque temps d'une tranquillité et d'une concorde qu'elle ne connoissoit plus. Tel est le récit de la gazette américaine. Heureux pays encore, où l'on sent la nécessité de recourir à la religion pour ramener la paix, et où la nouvelle de l'élection d'un pape cause une telle joie, qu'on conclut d'un commun accord une trêve de Dieu et qu'on oublie les dissensions politiques! C'est la réflexion de M. l'abbé Baraldi, de Modène, dans un article inséré dans *la Voix de la Vérité*, où nous puisons ces détails. Il remarque que, tandis que l'élection du souverain Pontife a produit de si heureux effets dans la Colombie, en Italie, au contraire, les ennemis de la la religion et de l'ordre ont profité de cette circonstance pour organiser une révolte dans des provinces jusque-là tranquilles.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Déjà nous avons eu occasion de remarquer que les travaux de la chambre des députés réussissent peu les jours de grandes fêtes. Le 15 août dernier, elle eut beau prolonger sa séance jusqu'à sept heures du soir, elle s'échauffa le sang en pure perte, et rien ne sortit de ses mains. Elle n'a pas été beaucoup plus heureuse le jour de la Toussaint : elle s'est amusée à disputer sur le Dictionnaire de l'Académie, pour savoir s'il valoit mieux employer avec les conscrits le mot *de suite* que le mot *immédiatement*; ce qui leur est probablement fort égal. Si bien que quand tous les députés auroient été à la messe et à vêpres ce jour-là, les levées de la conscription n'en auroient pas été retardées d'une minute; et nous en serions quittes pour ignorer qu'une opération de recrutement qui se fait *de suite* est moins bonne que celle qui se fait *immédiatement*. Mais en revanche nous n'aurions pas le chagrin de voir que si nos législateurs se piquent de bien savoir le français, ils ne se piquent pas autant de bien comprendre le sens des lois qu'ils font; car, s'ils le comprenoient, ils n'auroient pas eu l'air de gens qui arrivoient de l'autre monde en voyant leurs bancs dégarnis comme ils l'étoient le jour de la fête de la Toussaint; ils auroient facilement deviné que, dans un pays où la religion catholique est celle de la *grande majorité* de la nation, un certain nombre de députés pouvoit bien vouloir profiter de la liberté des cultes pour négliger un instant les affaires publiques et vaquer à celles de la religion. Alors ils n'auroient pas été si étonnés de ce que le président de la chambre, les questeurs et les huissiers ne savoient où ramasser les votans nécessaires pour la délibération : et cette affectation de dédain pour la religion, cette violence faite aux usages et aux consciences, dans des vues d'opposition à la loi divine, n'auroit pas servi à constater, par procès-verbal de la chambre des députés, que l'Eglise catholique est et demeure plus forte que tous les mauvais vouloirs de ses ennemis.

— Il est remarquable que, dans tous les pays à révolutions, il y a toujours quelque petit mal jeté en avant pour distraire les gens de leurs grandes douleurs. C'est ainsi qu'on a vu chez nous tout le peuple de juillet se rendre l'esprit malade au sujet des fleurs de lys et du *Domine salvum fac regem*, tandis qu'un budget de 1,600 millions lui tomboit sur la tête, et qu'une misère croissante menaçoit toute la classe laborieuse. Assurément, il y avoit là de quoi le préoccuper et lui faire faire de sérieuses réflexions; mais c'étoit ailleurs que son mal lui paroissoit être. Il l'attribuoit principalement à ce que les fleurs de lys n'avoient pas entièrement disparu avec la branche aînée des Bourbons, et à ce que la formule du *Domine salvum* n'étoit pas précisée de manière à rassurer les belles consciences de la révolution de juillet, sur le salut du nouveau Roi. Un petit soin du même genre tourmente l'esprit de nos pauvres amis les Belges. Au milieu de leur détresse publique, de leurs morcellemens de territoire, et de tous les fardeaux qui les écrasent, une chose paroît les contrarier fortement; c'est que dans les protocoles de la conférence de Londres, le roi Guillaume continue d'être désigné par son ancien titre de roi des Pays-Bas, tandis que le roi Léopold n'a rien, et que personne ne songe à porter son nom sur la liste des majestés. Que les Belges commencent par se débarrasser de leurs autres épines. Quand leur bonheur ne tiendra plus qu'au point qui les occupe, ils seront certainement plus avancés que nous, qui avons un Roi reconnu par la conférence de Londres, un *Domine salvum* en règle, et des fleurs de lys à bas de tous côtés.

— L'embarras qu'éprouve le *Journal des Débats* en présence du nouvel écrit de M. de Châteaubriand, est une de ces hontes éloquentes qui en disent plus que tous les discours. Ne pouvoir soutenir la vue d'un converti avec lequel on a marché si long-temps *dans l'erreur et la défection; méconnoître* son génie lorsqu'il revient à lui, et précisément parce qu'il revient à lui; baisser timidement les yeux devant un ancien ami, en rougissant de la chaîne d'or par laquelle on s'en trouve séparé; voilà une de ces situations pénibles à voir, qui devroient suffire pour dégoûter à jamais de la vassalité ministérielle.

— M. Fourdinier, président du tribunal de Saint-Pol, vient de publier le discours qu'il avoit prononcé le 1er mai 1830, à l'installation du procureur du Roi; c'est ce discours qui avoit donné lieu aux accusations portées contre ce magistrat, et ce discours, au contraire, fait honneur aux principes et aux sentimens de son auteur : il traite des devoirs et des qualités du magistrat. Il montre que le magistrat doit faire respecter les lois, doit donner l'exemple des bonnes mœurs, doit faire bénir l'autorité du prince. M. Fourdinier rappelle sommairement les bienfaits de la religion, et s'étonne qu'il y eût des gens qui s'efforçassent encore de ravir à l'humanité des croyances si pures et si consolantes. Il s'afflige de la licence qui attaque les principes de la monarchie; il parle avec beaucoup de mépris des propagateurs de mensonges, des sujets ingrats qui conspirent contre l'autorité ou cherchent à l'avilir. Il retrace brièvement les maux de la première révolution, et ne peut concevoir qu'on cherchât à nous replonger dans un pareil état de désordre, d'anarchie et de calamités. Du reste, il ne dissimule pas qu'il existoit un parti qui

paroissoit avoir cette funeste ambition, et dans un morceau d'une énergique vérité il dévoile la marche, les artifices et les moyens odieux de ce même parti. La suite a montré si l'auteur n'avoit pas bien jugé notre situation à l'époque où il parloit; car il faut toujours se rappeler que ce discours a été prononcé il y a dix-huit mois. Du reste, il n'y a dans ce discours aucune personnalité, et rien qui justifiât la démarche audacieuse des avoués de Saint-Pol. Le discours est en 17 pages in-8°, et se trouve à Paris, chez Béthune.

— Louis-Philippe doit partir, mardi prochain 8, pour aller faire une tournée dans les départemens du Nord. Il sera accompagné de ses fils les ducs d'Orléans et de Nemours. Son voyage durera douze jours.

— M. Saulnier, qui étoit préfet de police, est nommé préfet du Loiret, en remplacement de M. de Riccé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Le *Journal des Débats* dément le bruit d'une prorogation de la chambre, et annonce que la loi sur la pairie sera portée dans peu de jours à la chambre des pairs, mais que l'on croit qu'il y aura auparavant une promotion de pairs.

— La cour des comptes a fait sa rentrée le 2 novembre. Comme l'année dernière, on n'a point célébré de messe du Saint-Esprit. M. de Schonen, procureur-général, a parlé de la marche du gouvernement depuis la révolution de juillet, et du bien qu'a produit le maintien de la paix. Il a terminé, en rappelant les nombreux travaux de la cour, et en faisant l'éloge du zèle qu'elle y consacre.

— La cour royale de Paris a fait sa rentrée le 3. Le discours de M. le procureur-général Persil a roulé sur les devoirs du magistrat, et notamment sur l'amour de la justice. Quelque agitation s'est manifestée au barreau et dans l'auditoire, lorsqu'il s'est plaint de l'esprit d'opposition qui régnoit toujours, et de la critique que les magistrats eux-mêmes ont à essuyer jusque dans des images livrées à la risée du public. M. Mauguin, bâtonnier, et les membres du conseil de discipline, ont été appelés ensuite à renouveler leur serment.

— La rentrée du tribunal de première instance de la Seine a eu lieu le même jour. M. Desmortiers, procureur du Roi, a prononcé un discours, dans lequel on a remarqué beaucoup d'analogie avec celui de M. Persil. Il a d'ailleurs insisté sur l'affection que l'on devoit porter au Roi actuel, qui s'est dévoué pour le bien de la France. Il s'est élevé contre l'attachement que des juges pourroient encore conserver pour l'ancienne dynastie.

— La commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Schonen, pour le rétablissement du divorce, a nommé M. Odilon-Barrot pour son rapporteur.

— Plusieurs sections de la commission des finances ont terminé leurs travaux sur le budget de 1832, et ont désigné leurs rapporteurs. Ce sont, pour celui de la justice, M. de Vatimesnil; pour celui des affaires étrangères, M. Bignon; pour celui de l'intérieur, M. de Rambuteau; pour celui de la guerre, M. Passy; et pour celui des finances, M. Rihouet.

— M. Daunou a été nommé président et M. Taillandier secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.

— Un journal ministériel dément le bruit qui s'étoit répandu de la suppression du ministère des cultes et de l'instruction publique, pour être fondu dans ceux du commerce et de la justice.

— Le sieur Marrast, gérant de *la Tribune*, s'est pourvu en cassation. Entre autres moyens de pourvoi, il réclame sur la rédaction de la question soumise au jury.

— Un grand nombre d'ouvriers a été rassemblé pour travailler à l'arc de triomphe de la barrière de l'Etoile. Il paroît que l'on va pousser ces travaux avec activité.

— La femme d'un pauvre ouvrier de la ville de Roye (Somme), déjà mère de six enfans, est accouchée, le 28 octobre, de trois enfans jumeaux, deux garçons et une fille. Ces trois enfans, forts et bien constitués, ont été tenus, le lendemain, sur les fonts de baptème par les personnes les plus notables de la ville, qui se proposent de prendre soin de cette famille. Le maire et le commandant de la garde nationale ont été parrains. On ne doute point que cet exemple de charité de la part de la classe aisée ne produise un bon effet au milieu d'une population qui se fait remarquer par son excellent esprit.

— Pendant l'exercice à feu de la garde nationale, M. de Sainte-Suzanne, fils de M. le préfet de l'Aisne, a été tué à Laon, en bourrant une pièce de canon. Cet accident a répandu la consternation dans la ville.

— Le tribunal correctionnel de Montmédy a condamné à 6 mois de prison, 2,000 f. d'amende et 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve, un garde national qui s'étoit rendu coupable d'un meurtre par imprudence envers un de ses camarades.

— Un porteur de contrainte dans le canton de Levignac (Haute-Garonne) ayant tenu des propos tendant à exciter le refus de l'*impôt*, le préfet a prononcé immédiatement sa destitution, sans préjudice des poursuites auxquelles il sera soumis.

— M. Boubée avoit été traduit devant la cour d'assises de Montbrison, pour avoir, dans une protestation écrite lors des élections, soutenu 1° que, dans le naufrage de la monarchie héréditaire et l'établissement de la monarchie élective, à la nation seule il appartenoit de statuer sur ces évènemens étranges; 2° que, si cette nation, qui n'est pas toute entière dans Paris, mais qui existe dans la Bretagne, l'Anjou et le Midi, avoit exprimé sa volonté, Henri de Bordeaux ne se trouveroit pas sur la terre d'exil. M. Boubée s'est défendu lui-même. Le jury l'a déclaré non coupable, et il a été acquitté.

— La *Gazette du Midi* rapporte que le nombre des gardes nationaux de Marseille cités au conseil de discipline pour refus de service s'élève à 700.

— M. Léonce de La Comté, auteur d'une chanson intitulée : *Le petit Exilé*, insérée dans la *Gazette du Languedoc*, a comparu le 26 octobre, avec M. Robert, gérant de cette feuille, à la cour d'assises du Gers, devant laquelle avoit été renvoyée l'affaire. Ils étoient prévenus, en annonçant le retour du duc de Bordeaux, d'attaque à l'ordre actuel de successibilité au trône. M. Dugabé, avocat, a défendu avec beaucoup de courage l'opinion et les vœux des royalistes. Le jury

ayant déclaré qu'il n'y avoit pas délit, MM. de La Comté et Robert ont été renvoyés de la plainte.

— La chambre des représentans de la Belgique a adopté, le 1er novembre, le projet de traité avec la Hollande, à la majorité de 59 sur 99; 38 députés ont voté contre, et 2 se sont abstenus de voter. L'assemblée avoit résolu la veille que sa décision auroit lieu sans discussion sur les articles. Au moment du scrutin, MM. Pirson, Seron et de Robaulx, membres de l'opposition, ont voulu parler, sous prétexte de rappel aux règlemens; mais la majorité les en a empêchés. Le traité a été présenté de suite au sénat, qui l'a renvoyé à une commission d'examen. On ne sait pas encore si le roi de Hollande l'a accepté ou refusé positivement.

— A l'occasion de l'entrée solennelle à Bristol, de sir Ch. Wetherell, l'un des principaux antiréformistes, les plus graves désordres ont éclaté dans cette ville. Le peuple s'est soulevé, a forcé les prisons et brûlé et dévasté des édifices. On a fait le siége de l'Hôtel-de-Ville, et on a mis en pièces tout le mobilier. L'autorité a voulu opposer la force à la force; un régiment a fait cause commune avec le peuple, et il y a eu beaucoup de blessés de part et d'autre.

— Les dernières nouvelles d'Angleterre sont plus rassurantes. Des forces imposantes ont été dirigées de Londres et de différens points sur Bristol. On évalue à plus de cinq cents les victimes des excès qui ont affligé cette ville pendant quarante-huit heures.

— Il y a eu aussi une émeute à Bath. La populace s'est saisie de la malle de Bristol, qui étoit attendue avec impatience. Un capitaine, ayant voulu réunir sa troupe et haranguer la multitude, fut poursuivi à coups de pierres, et une maison où il se réfugia fut dévastée.

— Le gouvernement anglais a supprimé les droits sur les cotons imprimés. Aussitôt un nouveau journal a paru imprimé sur coton, prenant le titre de : *Mouchoir politique*. Il se vend à moitié prix des autres journaux, qui sont grevés de droits de timbre.

— La chambre des conseillers du royaume de Bavière avoit rejeté, de la loi de la presse, l'amendement introduit par la chambre des députés, et par suite duquel la censure doit cesser d'exister dans six mois, même en ce qui concerne les objets de politique étrangère qui auroient rapport à la diète germanique. Le projet de loi avoit été reporté à la chambre des députés : celle-ci a, dans sa séance du 26 octobre, rétabli dans la loi son amendement rejeté par la chambre des conseillers.

— Par suite des désordres qui ont eclaté à Francfort, le sénat de cette ville a rendu une ordonnance sévère contre les attroupemens. S'ils refusent de se séparer, il sera tiré d'abord deux coups de fusils à poudre; la force armée pourra ensuite tirer à balle.

— Le choléra-morbus s'est étendu dans toute l'Egypte. Le consul d'Espagne y a succombé; le vice-roi s'est retiré avec son ministre Boghos sur une frégate, et croise en mer. Il n'y a en quelque sorte plus de gouvernement ou de commerce; les villes sont abandonnées.

— A Fernambouc (au Brésil), plus de 1,000 hommes de troupes de la garnison

se sont révoltés contre leurs chefs, le 14 septembre, et ont pillé la ville. Les maisons et les magasins ont été enfoncés, et ces excès ont continué jusqu'au 7. Les citoyens ont alors pris les armes, ont attaqué les soldats et leur ont tué deux cent cinquante hommes. Les autres ont eté arrêtés, et transportés sur les bâtimens qui étoient dans la baie. Les Anglais ont beaucoup perdu dans ce pillage. Bon-Vista, San-Antonio et Recife ont aussi beaucoup souffert. Le 31 août, il y avoit eu une révolte à Bahia, mais elle a été étouffée sur-le-champ.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 2, M. Mounier fait un rapport favorable sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique.

M. le général Guilleminot a la parole pour justifier ses actes comme ambassadeur à Constantinople. Le ministère lui a imputé à la tribune d'avoir, égaré par son zèle, et, contrairement aux instructions qu'il avoit reçues, cherché à porter la Turquie à profiter des circonstances pour reprendre la guerre contre la Russie, et qu'il n'avoit point fait part de la note qu'il avoit remise dans ce sens au divan. M. Guilleminot dit qu'il étoit alors bien informé qu'une rupture alloit éclater avec deux puissances du Nord, et qu'il avoit cru de son devoir de s'assurer du concours de la Porte-Ottomane ; qu'au reste, il ne lui a conseillé que de faire des préparatifs de précaution. Il se plaint que le gouvernement l'ait disgracié sans l'avoir entendu, à la suite de sept ans de services importans.

M. le ministre des affaires étrangères soutient que l'ambassadeur auroit dû en référer préalablement au gouvernement français pour un objet aussi grave, et rappelle le fâcheux effet que produisit sa démarche auprès de tous les cabinets, qui adressèrent des plaintes à Paris avant que le ministère fût informé de cette démarche.

M. Guilleminot veut lire une certaine dépêche ; mais le ministre s'y oppose, et quelques débats ont lieu entre tous deux au sujet de *primata* et de *duplicata* d'instructions, et de leur date. Le général finit par déclarer que ses intentions étoient plus pacifiques qu'on ne l'a dit, et la discussion est fermée.

M. le garde-des-sceaux présente un projet de loi sur la contrainte par corps, et M. le ministre des finances celui relatif au supplément de crédit pour les récompenses nationales.

La séance se termine par le rapport de quelques pétitions sans intérêt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 2, on continue la discussion de la loi du recrutement. D'après les observations de M. Passy, rapporteur, on adopte les paragraphes de l'art. 13, relatifs aux exemptions des fils de veuves ou de vieillards, avec la condition que ces jeunes gens devront justifier qu'ils pourvoient par leur travail à l'existence de leur famille.

L'art. 14, relatif aux dispenses en faveur des élèves de l'école polytechnique, qui se seront engagés pour sept ans dans un service public, et aux membres de l'instruction publique qui s'y livreront jusqu'à l'age de trente ans, passe après une discussion dans laquelle MM. Taillandier et Laurence ont attaqué le maintien de l'Université.

M. Roger propose une disposition additionnelle, portant que les jeunes gens qui auront été dispensés conditionnellement, comme se destinant au ministère ecclésiastique, seront tenus, s'ils abandonnent cette carrière, d'en faire dans l'année la déclaration au maire de leur commune, à peine d'être punis des peines portées en l'art. 49 de la présente loi. Cet amendement est admis après deux épreuves douteuses.

Le 3, M. Marie est admis député. De nouvelles demandes de congé excitent les plus fortes réclamations, et l'on en refuse un à M. Lesergent, qui vouloit se rendre à la délibération du conseil-général de son département. Le nombre des congés accordés s'élève, en effet, à environ 80.

On reprend la discussion de la loi du recrutement. Quelques débats s'engagent sur la disposition qui astreint les jeunes gens à être visités pour être reconnus propres ou impropres au service, et sur celle qui porte que les décisions des conseils de révision seront définitives, et sans recours en cassation, hors deux cas.

Les art. 15 à 29 passent successivement. Ils règlent les pourvois au conseil de révision, les conditions exigées des remplaçans, le mode de libération des jeunes gens, et la répartition dans l'armée de ceux définitivement désignés pour le service.

La suite de la délibération est ajournée au lendemain.

De la nouvelle proposition relative au bannissement de Charles X et de sa famille, par M. de Châteaubriand (1).

Ne parlons plus des écarts de jugement qui ont entraîné et retenu trop long-temps l'auteur dans un parti qui a trompé tant d'autres bons esprits, en jouant sa *comédie de quinze ans*. Les hommes généreux sont plus exposés que les autres à tomber dans ces illusions, parce que la méfiance n'est point là pour les garder. Tout ce qu'on peut exiger d'eux, lorsqu'ils ont eu le malheur de se laisser vaincre par surprise, c'est qu'ils aient le courage de reprendre les armes, et le courage plus difficile de reconnoître leurs erreurs.

Les questions les plus brûlantes sont traitées dans son nouvel ouvrage avec une remarquable énergie et une raison entraînante. Selon l'auteur, une de ces cinq choses pouvoit sortir de la révolution de juillet : 1° la république, 2° la substitution d'une nouvelle race, 3° le choix du duc de Reichstadt; 4° la proclamation du duc de Bordeaux, 5° enfin la substitution de la branche cadette à la branche aînée. De toutes ces combinaisons, c'est la dernière sans contredit qui lui paroît la moins heureuse. Ce n'est pas qu'il incline pour la république; tant s'en faut : l'idée seule pouvoit en venir; mais c'est tout. Il ne pense pas non plus que la création d'une race nouvelle eût eu des chances de succès et encore moins de durée. Quant au duc de Reichstadt, l'auteur convient que sa mère lui a donné le passé, et son père l'avenir, et qu'en sa qualité de *descendant des victoires*, il porte avec lui quel-

(1) Un vol. in-8°, prix, 4 fr. et 4 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Le Normant, rue de Seine, n° 8, et chez Adrien Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

que chose de séduisant pour des esprits français; mais il nous est devenu étranger par ses mœurs, par son éducation, par ses préjugés et ses nouveaux intérêts de famille.

Restoit le duc de Bordeaux, que son âge, son innocence, son nom, ses droits, sa longue et glorieuse descendance recommandoient si vivement à la pensée nationale. Cette partie de la thèse de M. de Châteaubriand est soutenue avec une franchise de courage et de conviction dont on sera frappé.

Quant à la combinaison qui a remporté le prix des glorieuses journées, nous passons respectueusement à côté de l'arbre, en nous contentant de ramasser dans la brochure de M. de Châteaubriand quelques-uns des fruits qu'il a portés.

« La religion, dit-il, a trouvé peu de sympathie dans une administration qui laisse insulter le culte public sur les théâtres, et livrer à la dérision les choses saintes. Cette administration va à la chasse des croix, elle les poursuit dans la prison de Marie-Antoinette, elle les bannit des tribunaux, elle les feroit arracher des tombes, si une impiété aussi bête qu'effrontée s'avisoit de lui demander ce nouveau sacrilége. Croit-on se mettre en harmonie avec l'opinion de la France et de l'Europe, par cette haine antichrétienne renouvelée du voltairianisme et de la terreur, de la moquerie et du crime? On ignore donc qu'on se sépare ainsi des sentimens intimes de l'humanité?... Il semble surtout qu'on ait pris à tâche d'insulter les sentimens catholiques dans les provinces de France où ils ont le plus d'ardeur, tout en proclamant la liberté des cultes. Des vexations de tous les momens épuisent la patience des paysans de la Bretagne et de la Vendée. Ces populations chrétiennes, fidèles et guerrières, que Bonaparte admira, sont un objet de haine pour les féaux de la quasi-légitimité. Ils craignent aussi les populations de l'Est, animées d'un autre esprit, mais également généreuses. Tout ce qui a quelque *élévation* est *contraire* à *l'instinct* des accapareurs de la victoire de juillet. Ceux qui montrent un si grand effroi de la guerre étrangère devroient du moins éprouver quelque répugnance pour la guerre civile. »

Quoique le tableau de notre situation intérieure n'offre dans l'écrit de M. de Châteaubriand qu'un résumé fidèle de vérités et de faits connus qui nous ont passé sous les yeux, on frémit d'étonnement, pour ne rien dire de plus, en les retrouvant accumulés dans un si petit cadre. Rien n'échappe à l'impitoyable auteur. A côté d'un ridicule, vous trouvez une chose horrible; à côté d'une peur d'enfant, une hardiesse révolutionnaire; à côté d'une petitesse d'esprit, une monstruosité d'ame ou de caractère. On peut dire que M. de Châteaubriand est un homme merveilleux pour tuer les gens comme on veut, tantôt à coups de massue, tantôt à coups d'épingle. Il a su réunir ces deux genres de mort dans un seul paragraphe de sa brochure, relatif à la liste civile du prince; ce passage est poignant. Puisque c'est de la liste civile des rois d'Angleterre qu'il parle, voici comment nous comprenons qu'un roi d'Angleterre pourroit s'arranger en arrivant au trône : s'il avoit une masse de biens énorme, il commenceroit par en saisir sa famille, et se présenteroit ensuite les mains vides devant son parlement, pour lui demander une grosse liste civile. De cette manière, il doubleroit ou il tripleroit la fortune de sa maison, et

il enverroit promener les vieilles coutumes qui obligeoient les rois, en montant sur le trône, à grossir de leurs domaines particuliers la masse des domaines de la couronne.

Passons néanmoins sur ces menues questions, pour arriver à celle du *bannissement de Charles X et de sa famille*; c'est là que l'ame de M. de Châteaubriand se retrouve toute entière.

» Louis-Philippe est roi, dit l'illustre écrivain; il porte le sceptre de l'enfant dont il étoit l'héritier immédiat, de ce peuple que Charles X avoit remis entre les mains du lieutenant-général du royaume, comme à un tuteur expérimenté, un dépositaire fidèle, un protecteur généreux. Ne pouvez-vous attendre quelques années? Quoi! si Henri V abordoit les champs qui ont déjà dévoré son père, Louis-Philippe seroit obligé de le faire fusiller? Ne pouviez-vous ménager davantage les souvenirs et le cœur de votre prince?...

» Vous arrachez Louis-Philippe à ses foyers domestiques, pour lesquels il exprimoit des regrets si touchans! et vous l'obligez de se renfermer dans le château de nos anciens rois! Cette maison de passage, où la gloire même n'a pu rester, ressemble à ces ruines où les voyageurs viennent tour à tour chercher un mauvais abri. Henri III y prit un cheval pour fuir, après la journée des premières barricades; Louis XVI en sortit pour aller au Temple; la Convention en fut chassée; Napoléon en partit pour Saint-Hélène. Sur cette terrasse despotiquement ravie au public, sur cette terrasse que l'on réserve, dit-on, aux plaisirs d'une jeune famille, jadis fut pratiqué un petit enclos où tout Paris, peu de jours avant le 10 août, a vu jouer des enfans de douleur, Marie-Thérèse, depuis la Dauphine, et son frère, depuis Louis XVII. Les dernières barricades ont chassé Charles X des Tuileries.

» Eh bien! dans ce château funeste, au lieu d'une couche innocente sans insomnie, sans remords, sans apparition, qu'a trouvé votre prince? un trône vide, qui lui présente un spectre décapité, portant dans sa main sanglante la tête d'un autre spectre. Et c'est de ce trône, où il s'est assis pour vous complaire, que vous forceriez le roi de votre prédilection d'ordonner le meurtre de l'enfant dont il occupe la place! »

Ce passage suffit pour donner une idée de la couleur de ce chapitre, où l'auteur domine de si haut ces minces génies de la révolution de juillet, qui ne savent que se traîner sur la poussière sanglante du régicide. Nous croyons qu'il leur fait trop d'honneur, en s'arrêtant comme saisi d'épouvante à la vue des machines de terreur qu'ils essaient de faire jouer pour les *carlistes*, comme elles ont joué à une autre époque pour les *aristocrates*. En rappelant à cette occasion la mort tragique de son frère, il va jusqu'à se figurer un sort pareil pour sa propre tête dans le régime que la nouvelle révolution nous a fait. *Quod omen Deus avertat!*

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 4 novembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 00 c., et fermé à 68 fr. 40 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 95 fr. 25 c., et fermé à 95 fr. 60 c.

Sur l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'instruction primaire.

M. de Montalivet a dit des choses si étranges à l'occasion de son projet de loi sur les écoles élémentaires, que nous croyons à propos de lui rappeler des faits qui ont un peu plus d'autorité que ceux qu'il a produits à la tribune nationale.

L'Etat, a dit le ministre, *avant notre première révolution, n'avoit pas songé à l'instruction primaire.* Qu'un jeune homme appelé à végéter dans une carrière obscure ignorât notre ancienne législation, au point de n'avoir jamais entendu parler d'une longue suite d'édits et de déclarations du Roi, de plusieurs écrits du conseil d'Etat et des parlemens, je le concevrois; mais quand on a eu assez bonne opinion de soi-même pour accepter un ministère aussi important, et qui réclame autant de maturité et de connoissances que celui de l'instruction publique et des cultes, ne devroit-on pas avoir quelques notions sur l'existence des nombreux réglemens qui ont régi l'immense majorité de nos écoles? M. de Montalivet ne l'a pas cru sans doute fort utile. Nous essaierons de suppléer le moins mal possible à ce qu'il y a d'incomplet dans son *instruction ministérielle*. L'édit du mois de décembre 1606, la déclaration de 1657, la déclaration de 1666 (mois de mars), les lettres-patentes du mois de décembre 1640, l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 13 décembre 1698, la déclaration du 16 octobre 1700, les arrêts du conseil d'Etat des 16 octobre 1641, 18 septembre 1665, 20 août 1668, 12 mars 1669, 13 janvier 1680, 10 septembre 1681, 8 octobre 1682, 8 mars 1695, 25 février 1696; les arrêts du parlement de Paris des 4 mars et 28 juin 1625, 10 juillet 1632, 20 mars 1642, 29 juillet 1650, 6 août 1652, 7 février 1654, 5 janvier 1665, 31 mars 1683, 17 février 1753, 3 mars 1651, 5 septembre 1679, 25 mai 1666, 27 août 1678, 29 mai 1647, attestent la sollicitude du gouvernement et des grands corps de l'Etat pour les petites écoles. Il est vrai qu'à cette époque il y avoit peu d'associations affichant un zèle fastueux et stérile pour les progrès de l'instruction du peuple; mais il y avoit des

hommes de Dieu qui s'en occupoient avec zèle et sans ostentation, qui multiplioient les fondations pour donner au pauvre une éducation gratuite. M. de Montalivet reçoit des tableaux où l'on porte avec plus ou moins d'exactitude le nombre des enfans et des instituteurs, des rapports où on lui parle du nombre des livres distribués, des comités formés, des nouvelles écoles normales instituées, et il s'applaudit des merveilles produites par la révolution de 1830. Nous, qui savons que les tableaux sont faits par des sous-préfets qui ne visitent pas deux écoles par an, que les comités reçoivent leurs renseignemens de surveillans qui ne surveillent rien; que les chefs des nouvelles écoles normales sont de petits maîtres très-suffisans, qui se croient peut-être faits pour diriger un ministère, attendu que, tous les français étant admissibles à tous les emplois, une petite école est une sphère bien étroite pour leur génie; nous qui savons, disons-nous, toutes ces choses, nous sommes loin de partager l'engouement de M. le ministre.

L'instruction primaire, dit-il, *ne date en France que de* 1816; une assertion si contraire à la vérité, si hautement démentie par les faits, a lieu de surprendre, même dans la bouche d'un jeune homme. Non, ce n'est pas au 19[e] siècle, mais au 6[e], qu'une foule d'écoles élémentaires ont été fondées par le clergé, en France, en Espagne et en Italie. C'est ce clergé, que vous accusez de vouloir laisser croupir le peuple dans l'ignorance, de repousser les bonnes méthodes d'enseignement; c'est lui qui, pendant treize siècles, a lutté contre les institutions incohérentes du moyen âge, contre ses guerres et ses dévastations continuelles, pour apprendre au peuple avant tout les principes d'une morale saine, mais aussi les notions premières des connoissances humaines. Si ses efforts n'ont pas toujours été couronnés d'un succès complet, c'est au malheur des temps qu'il faut l'attribuer. Si, de votre aveu, les guerres de la révolution et de l'empire ont arrêté les progrès de l'instruction élémentaire, sans doute que des guerres de village à village, qui se faisoient partout, et cela pendant des siècles entiers, devoient souvent paralyser le zèle le plus actif et le plus persévérant. Cependant il nous en reste des monumens assez beaux pour faire juger combien l'assertion de M. de Montalivet est injuste et inexacte.

Dès le 6[e] siècle, tous les curés de l'Italie avoient chez eux des maîtres d'écoles pour élever et instruire les enfans. Le con-

cile de Vaison, assemblé en 529, atteste l'existence de cet usage, et ordonne qu'il soit établi dans la métropole d'Avignon (1). Au 7e siècle, les évêques d'Espagne avoient, chacun dans leur diocèse, des ecclésiastiques chargés de la surveillance des écoles. Fleury trouve des traces de l'emploi d'écolâtre dans le second et quatrième conciles de Mérida, en 606, et dans plusieurs autres (2). Que chaque curé, dit un ancien concile de Mâcon, ait avec lui un clerc qui puisse chanter et tenir l'école. Hincmar, archevêque de Reims, en avoit établi dans toute l'étendue de son diocèse (3). A la fin du 8e siècle, Théodulfe, évêque d'Orléans, prescrivoit à tous les prêtres, même dans les villages et les hameaux *(per vicos et villas)*, de recevoir chez eux les *petits enfans* et de les faire instruire gratuitement (4). Dans le grand siècle, les conciles de Mayence, de Tours, de Valence, et dans le 16e, ceux de Narbonne, de Melun, de Rouen, de Bordeaux, d'Aix et de Toulouse, ordonnèrent l'établissement des petites écoles (5). Avant notre première révolution, chaque diocèse avoit des règlemens très-sages pour les diriger, et elles étoient soumises à une surveillance non pas illusoire, comme aujourd'hui, mais très-consciencieuse et très-active. C'étoit d'abord le curé, ensuite le doyen, et enfin l'archidiacre ou l'écolâtre, qui s'informoient assidument de la conduite des maîtres, de la manière dont ils surveilloient et instruisoient les enfans. Nos pères, dans leur simplicité, avoient cru que la croyance en Dieu, la foi dans l'immortalité de l'ame, les dogmes et les maximes de l'Evangile qui ont civilisé le monde, valoient bien quelques maximes vagues d'une morale qui n'a ni sanction, ni règles fixes, ni aucun des caractères propres à en faire la lumière et le guide de la vie humaine. Voilà pourquoi ils avoient placé sous les auspices de la religion l'instruction élémentaire, qui, séparée de ces graves et utiles enseignemens, ne seroit plus qu'un misérable mécanisme.

Après les erreurs que nous venons de signaler, il ne faut pas s'étonner d'entendre dire à M. de Montalivet que l'abbé de La Salle fut persécuté par le clergé, à l'occasion de sa méthode. Pour ne rien dissimuler, nous avouerons que quelques singularités du pieux fondateur des écoles chrétiennes, l'habit et quelques austérités qu'il avoit prescrits aux *frères*, attirèrent à l'in-

(1) *Mém. du clergé*, tome Ier, page 10,001. (2) *Ib.*, page 193.
(3) *Ib.*, page 1,003. (4) *Ib.*, page 969. (5) *Ib.*, p. 970 et suiv.

stitut naissant des contradictions; mais ce ne fut ni sa méthode, ni la crainte de voir l'instruction se répandre parmi le peuple qui en furent la cause. On peut consulter à ce sujet la Vie de l'abbé de La Salle, où ce genre d'opposition est raconté dans les plus minutieux détails. Il est vrai encore qu'un évêque janséniste, celui de Boulogne, qui avoit appelé les nouveaux instituteurs dans sa ville épiscopale et à Calais, leur fut un instant opposé, non pour le motif qu'indique le ministre, mais parce qu'il les jugeoit peu favorables à ses opinions théologiques. Je ne trouve en tout que deux évêques, un curé et un docteur de Sorbonne qui aient momentanément désapprouvé l'institut de l'abbé de La Salle, et ils ne tardèrent pas à revenir de leurs préventions. Mais, lors même qu'ils y auroient persévéré, trois ou quatre individus ne forment pas plus le clergé de France, que trois ou quatre soldats ne forment une armée. Que le clergé ait été constamment favorable aux Frères, ce fait résulte évidemment de toutes les fondations de leurs écoles qui ont précédé 1790. Il n'en est aucune qui n'ait été établie ou directement par le clergé lui-même, ou au moins du consentement de l'évêque ou du curé, puisqu'à cette époque ils avoient seuls le droit de les autoriser. Il est constant d'ailleurs que plusieurs furent fondées et dotées par eux (1). Si le clergé eût été opposant, comme on le prétend, non-seulement il n'auroit pas secondé et formé ces institutions; mais il auroit empêché leur établissement, puisque son droit, à cet égard, n'étoit pas contesté. Du reste, on sait si, depuis quinze ans, le clergé a été opposé aux Frères, et si les tracasseries auxquelles ils ont été en butte sont venues de lui. M. de Montalivet est bien peu d'accord avec les libéraux eux-mêmes, car ceux-ci, depuis long-temps, ne cessent de nous répéter que les prêtres sont exclusivement dévoués aux écoles chrétiennes. Si le ministre avoit un peu mieux étudié l'histoire de l'instruction primaire, il auroit vu qu'aujourd'hui, comme autrefois, les Frères de Saint-Yon ont eu pour constans adversaires les instituteurs jaloux de leurs succès et de la confiance que leur accordoient les pères de famille (2).

M. de Montalivet traite avec beaucoup de dédain l'ancienne

(1) Voyez l'*Essai hist. sur l'influence de la religion*, t. II, pag. 332 et 440.

(2) Voyez dans la Vie de l'abbé de La Salle les persécutions que lui suscitèrent les maîtres d'école de la paroisse Saint-Sulpice.

instruction élémentaire, où l'on n'apprenoit, dit-il, qu'à lire le latin pour servir la messe. Il ne sait peut-être pas que beaucoup de marchands et négocians ne recevoient autrefois d'autre instruction que celles des écoles chrétiennes, et qu'ils n'en géroient pas avec moins de probité et d'intelligence leurs affaires. Il n'a pas pensé, non plus, à une difficulté assez grave que présente son projet de loi. Dans quinze ou vingt mille communes d'une population de 5 à 800 ames, l'instituteur est en même temps chantre ou clerc laïc. La réunion de ces deux espèces de fonctions est reconnue nécessaire à leur subsistance; que fera-t-il, si les curés refusent d'adopter pour leur église celui que le recteur aura désigné pour tenir l'école? C'est une légère difficulté, si l'on veut; mais, si nos hommes d'Etat savoient que ce petit obstacle, qu'ils ignorent probablement, et auquel ils ne manqueroient pas de répondre avec dédain, s'il leur étoit signalé, peut compromettre la bonne intelligence de quelques millions d'habitans, peut-être seroient-ils moins dédaigneux, et sentiroient-ils la nécessité de compter pour quelque chose les avis et l'expérience de ceux qui ont observé de près et étudié ce que tant d'autres n'ont pas même entrevu.

Voilà quelques observations que nous soumettons avec confiance à nos lecteurs. Si elles tombent sous les yeux de celui qui les a fait naître, nous croyons qu'il ne seroit pas au-dessous de dé *lui d'y répondre* quelque chose de satisfaisant dans les colonnes de ses journaux. D.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Nous ne flattons point les ministres; mais aussi nous ne les accusons point à la légère, et, avant de citer les faits à leur charge, nous cherchons à nous assurer s'ils sont bien authentiques. Ainsi, nous ne répétâmes point une nouvelle donnée il y a quinze jours par *le Temps*, savoir, que le ministre des cultes avoit refusé d'agréer huit nominations faites par M. d'Astros, archevêque de Toulouse, à des cures de son diocèse. Cette nouvelle fut reproduite par plusieurs journaux, et *l'Avenir* la donna le 26 octobre, comme extraite du *Temps*. Elle nous inspira quelque défiance, *l'Amanach du clergé*, de cette année, n'indiquant aucune vacance dans les cures du diocèse de Toulouse. Nous aimâmes donc mieux attendre pour nous assurer de la vérité du fait; nous nous félicitons de cette réserve, car nous apprenons de la manière la plus authentique que le fait n'est point vrai : seulement, le ministère a refusé jusqu'à ce jour de faire agréer deux des vicaires-généraux de M. l'archevêque; refus qui a produit un mauvais effet

dans le diocèse, où ces deux ecclésiastiques jouissent de l'estime générale. Ils étoient grands-vicaires sous le précédent archevêque, et leur esprit de sagesse et de modération, les services qu'ils ont rendus au diocèse, la conduite qu'ils ont tenue constamment, ne devoient point les exposer à l'affront d'un refus.

— La chambre des députés avoit tenu séance, cet été, le jour de l'Assomption; elle a voulu en avoir également une le jour de la Toussaint. Il paroît que beaucoup de membres tenoient à honneur de montrer qu'ils étoient supérieurs aux préjugés. M. Berryer a réclamé pour qu'on s'en tînt à l'usage et à la loi du concordat, qui reconnoît les fêtes, outre les dimanches; il n'a rien obtenu : mais il y avoit très-peu de monde à la séance le jour de la Toussaint. Quelques-uns ont demandé l'appel nominal et l'insertion des noms des absens dans le *Moniteur*, afin que toute la France connût leur négligence. M. Jaubert s'y est opposé. On auroit dû, dit-il, suivre l'usage adopté même sous Buonaparte; on n'a pas le droit d'infliger une peine à ceux qui, pour obéir à des scrupules de religion, ou pour tout autre motif, s'absentent de la chambre un jour férié. MM. Caumartin et Hély-d'Oissel ont parlé dans le même sens, et ont dit que leurs collègues absens avoient pu raisonnablement manquer à la séance. M. le général Lamarque s'est opposé à l'insertion des noms au *Moniteur*. On devoit, disoit-il, respecter le scrupule religieux des membres, même en ne le partageant point, et se souvenir que la Toussaint est un jour férié, et qu'un jugement rendu ce jour-là par un tribunal seroit nul. M. Rouillé-Fontaine a été du même avis. Il faut, a-t-il dit, craindre qu'on ne croie au dehors qu'il y a dans la mesure qu'il s'agit de prendre une intolérance religieuse. Cette crainte n'a point arrêté MM. Gauthier-Rumilly, Alby, Marschal, Mangin-d'Oins, qui ont demandé vivement l'insertion des absens dans le *Moniteur*. Toutefois, la question préalable ayant été mise aux voix, la chambre a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'insertion.

— Chrétien-Adolphe Loesser, âgé de 28 ans, vient d'abjurer l'hérésie à Pérouse, dans l'Etat de l'Eglise. Il étoit né à Hambourg, d'une famille juive, et fut élevé dans les pratiques du judaïsme; mais, en avançant en âge, il comprit le foible de cette religion, et fut frappé de la simplicité des préceptes du christianisme et de la pureté de sa morale. S'étant mis à voyager, il eut le malheur de rencontrer en Italie des ministres luthériens, qui lui inculquèrent leurs erreurs et le baptisèrent. Toutefois, Loesser n'étoit point satisfait, et une voix intérieure lui disoit qu'il n'étoit pas encore dans la voie du salut. De bons livres qui lui tombèrent entre les mains lui inspirèrent une grande estime pour la religion catholique, et un vif désir de l'embrasser. Arrivé à Pérouse depuis deux mois, il se présenta de lui-même à l'évêque, M. Cittadini, et lui demanda à être admis dans le sein de l'Eglise. Le prélat

l'accueillit avec bonté, et commit, pour l'éprouver et l'instruire, le père Sante d'Iési, des Mineurs de l'observance du couvent de St-François-du-Mont. Celui-ci s'acquitta de cette commission avec autant de zèle que de charité, et, au bout de quelques semaines, put rendre bon témoignage au prélat des dispositions du jeune homme. Il reçut son abjuration, l'entendit en confession, et lui donna l'absolution des censures canoniques; cela eut lieu le 29 septembre, jour de saint Michel. De plus, Loesser fit son abjuration solennelle le dimanche 2 octobre, dans la cathédrale de Pérouse, entre les mains de M. l'évêque, assisté de son chapitre. Les assistans furent touchés de son recueillement et de sa ferveur. Le prélat célébra la messe, adressa une exhortation au néophyte, et lui administra les sacremens d'eucharistie et de confirmation.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Nous nous sommes souvent demandé d'où vient le peu d'accord qui règne entre le témoignage des tables d'airain et les autres listes qu'on nous fournit du nombre des combattans qui ont succombé dans les glorieuses journées. Tout récemment encore, un orateur de la chambre des députés a porté ce nombre à 462, dans une occasion où l'exactitude étoit requise, puisqu'il s'agissoit de pensions et de récompenses nationales. Cependant les tables d'airain exposées au Panthéon sont loin, fort heureusement, de répondre à ce chiffre. Tout le monde sait qu'il y en a quatre, lesquelles ont été disposées pour recevoir ensemble 416 noms : deux seulement sont remplies, la troisième l'est aux deux tiers, et la dernière est entièrement vide. De deux choses l'une : où ce sont les chiffres du budget qui se trompent, ou ce sont les chiffres des tables d'airain. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une chose *qu'il faut rectifier*, soit pour l'intérêt de l'Etat, si l'erreur se trouve du côté des finances, soit pour l'intérêt des ayans-droit à l'immortalité, si l'erreur est à leur préjudice. Quand on s'est donné la peine de mourir dans de bonnes intentions pour la France, et qu'en dernière analyse on ne lui a procuré qu'un budget de 1,600 millions, avec un immense accessoire de vexations et de misère, c'est un genre de déception qui est déjà bien assez dur par lui-même sans qu'il soit permis de l'aggraver encore par d'autres déceptions. N'être pas sur les tables d'airain, quand on y a droit à une place, c'est un déni de justice, une espèce de privation de sépulture qui accuse de négligence et d'ingratitude les héritiers de la révolution de juillet. Qu'on se hâte donc de remplir le vide, ou de nous consoler autant que possible, en nous apprenant qu'il n'y a pas de quoi le remplir.

— Il vient de paroître, à Lisbonne, une brochure où l'on tire assez plaisamment parti de toutes les fausses nouvelles répandues, depuis quelques années, par les journaux étrangers, sur le Portugal. En mettant bout à bout les calculs qu'ils ont faits, les bruits qu'ils ont propagés, les calomnies qu'ils avoient inventées peut-être, on arrive aux résultats les plus comiques, à force d'être absurdes. Ainsi, dans un pays qui, avec toutes ses colonies, n'a pas plus de 4,500,000 ames de population, il se trouveroit d'après les journaux que le nombre de ceux qui ont quitté le

pays, pour échapper à la tyrannie de don Miguel, seroit de 606,824, que le nombre des personnes jetées dans les prisons seroit de 3,408,367, c'est-à-dire, les trois quarts à peu près de la population. On auroit employé 465 bâtimens pour transporter aux colonies les condamnés à la déportation, et en supposant 50 condamnés par bâtiment, il y auroit eu 23,250 déportés. Le nombre des personnes qui ont péri sur les pontons, sur les échafauds ou dans les prisons, seroit de 15,683. Il y a eu 2354 révoltes à mains armées, tant à Lisbonne que dans les provinces et les colonies. Don Miguel auroit péri 28 fois, tantôt par le poison, tantôt par le poignard, tantôt de toute autre manière violente; ce qui prouveroit que ce *monstre*, comme on l'a nommé, a la vie bien dure. Il a de plus été obligé 25 fois de s'enfuir de son royaume où cependant il est encore. Il a fait arrêter ou emprisonner 80 fois les deux infantes ses sœurs; elles ont péri 17 fois de mort violente, et se sont enfuies 23 fois au-delà des mers Voilà quelle est la vie du tyran du Portugal. Cela seroit assez amusant, s'il n'étoit clair que ceux qui répandent ces bruits travaillent de tout leur pouvoir à échauffer les esprits, et qu'il ne faut qu'une imagination exaltée comme celle de Louvel pour réaliser des vœux qu'on ne prend pas la peine de déguiser.

— Un journal de Belgique dit que le traité arrêté par la conférence de Londres divise le grand duché de Luxembourg d'une manière si arbitraire et si peu conforme à la topographie des lieux, qu'il est difficile de suivre exactement la ligne qu'il semble tracer. La partie qui reste aux Hollandais se compose des districts de Luxembourg, de Grevenmacher et de Diékirch, et de quelques communes détachées des districts d'Arlon et de Bastogne; elle comprend les villes de Luxembourg, de Grevenmacher, d'Echiernach, de Remich, de Diékirch, de Vianden et de Wiltz. Elle présente en surface 257,000 bonniers de terre, en population 152,558 habitans, et en contribution foncière 196,338 fr. La partie cédée à la Belgique se compose des districts de Marche, de Neufchâteau, de Virton, d'Arlon et de Bastogne, et renferme les villes de Durbuy, de Marche, de Laroche, de Neufchâteau, de Bouillon, de Saint-Hubert, de Virton, d'Arlon, de Bastogne et d'Houffalize; l'étendue de cette partie, en bonniers de terre, seroit de 441,137, la population de 158,887 ames, et la contribution foncière de 194,728 fr. Ainsi, les Belges auroient à peu près les deux tiers du territoire; mais la population et la contribution foncière seroient égales de part et d'autre. Quant au Limbourg, nous ne savons pas dans quelles proportions est fait le partage; nous voyons seulement que, par une fatalité fâcheuse pour le diocèse de Liége, l'abbaye de Rolduc où M. l'évêque de Liége venoit, huit jours auparavant d'établir son petit séminaire, se trouve précisément dans la partie de la province, sur la rive droite de la Meuse, qui a été adjugée à la Hollande par le traité de la conférence.

— Le *Constitutionnel*, en rendant compte des désordres, de l'incendie et du pillage dont la ville de Bristol a été le théâtre, appelle sir Charles Wetherell, *l'auteur de tous les troubles*. Oui, comme nos seigneurs en France étoient, au commencement de la révolution, les *auteurs* de l'incendie de leurs châteaux,

comme les émigrés étoient les *auteurs* des décrets de proscription portés contre eux, comme les royalistes étoient les *auteurs* du régime de sang adopté par la convention : cette doctrine est une conséquence de celle qui veut que le peuple n'ait jamais tort ; les vrais coupables sont ceux sur qui tombent ses fureurs. Cette manière de voir est aussi équitable que généreuse.

— La *Gazette d'Augsbourg* contenoit, il y a quelques jours, un article où il étoit dit que le cabinet de Pétersbourg étoit dans un extrême *embarras*, et où on énuméroit et grossissoit toutes les difficultés de sa position. Le *Constitutionnel* et *l'Avenir* ont répété cet article, rédigé peut-être par quelques Polonais qui sont probablement plus *embarrassés* encore que l'empereur Nicolas.

— Le bruit se répand que, dans la création de pairs qui va avoir lieu, on doit comprendre les pairs des cent jours, qui n'ont pas été réadmis par Louis XVIII. On dit cependant que le gouvernement recule devant les noms de MM. Sieyès et Thibaudeau, qui ont voté la mort de Louis XVI.

— Sept des neuf bureaux de la chambre des députés ont refusé la lecture d'une proposition qu'on attribue à M. Berryer, et qui avoit pour objet de donner aux accusés traduits devant la chambre des pairs, constituée en cour de justice, le droit de récuser une partie de leurs juges, dans les mêmes proportions, et sans autres restrictions que celles que le Code d'instruction criminelle a établies à l'égard des jurés. La proposition auroit encore autorisé la chambre des pairs à user dans tous les cas, même à l'occasion des plus grands crimes, de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal, de mitiger les peines appliquées aux simples délits.

— L'académie royale de médecine a terminé le 24 de ce mois le rapport que le gouvernement l'avoit chargée de faire sur le choléra-morbus. La première partie traite de l'existence de la maladie, de ses causes et de sa marche. L'académie conseille ensuite au gouvernement la formation de lazarets et de cordons sanitaires, une active surveillance sur les fosses d'aisances, les plombs et les égoûts, qu'il importe de purifier à l'aide de chlorure de chaux, procédé qui devra être employé pour les chambres des malades. Si la maladie faisoit irruption, il faudroit interdire toutes les réunions nombreuses, fermer les temples, défendre les spectacles, etc. Pour les citoyens, les meilleurs moyens de se préserver du choléra sont la propreté, un régime sain et abondant, des bains aromatiques, des frictions, des vêtemens de flanelle sur la peau. Il faut éviter la suppression de la transpiration, l'humidité, la pluie, et ne pas user de boissons spiritueuses. Enfin, il est nécessaire de se laver les mains tous les matins avec un mélange de chlorure d'oxide de sodium et d'eau, et de faire évaporer aussi du chlorure dans les appartemens.

— Les porteurs d'annuités de l'emprunt d'Haïti ont publié une réclamation qu'ils ont adressée au président du conseil des ministres. Ils rappellent qu'à l'ouverture de la session actuelle, le discours de la couronne avoit annoncé un traité conclu avec cette république, et que, ce traité n'ayant pas été ratifié par le gouvernement haïtien, ils prient le gouvernement de leur faire obtenir la satisfaction qui leur est due.

— La section de la commission du budget de 1832, chargée du ministère des cultes et de l'instruction publique, a choisi M. Gillon pour son rapporteur.

— Il résulte d'un article inséré au *Moniteur*, en réponse à une assertion d'un journal, que le 2 novembre, par exemple, l'encaisse de la banque de France, en espèces, étoit de 231,497,000 fr., et que ses billets en circulation ne s'élevoient qu'à 222,844,000 fr. Quant à ses comptes courans, qui se montent à 77,399,000 fr., ils sont couverts, et au-delà, par 85,844,000 fr. d'effets en portefeuille et de dépôts de lingots. Il faut encore ajouter à ces valeurs les rentes que possède la banque, et qui ne sont pas comprises dans son encaisse.

— Le *Constitutionnel* du 7 renferme un article raisonné qui opine pour la conservation de l'église St-Germain-l'Auxerrois, comme un monument remarquable et un morceau précieux d'architecture gothique, qui contraste fort bien avec le Louvre.

— Un évènement déplorable a eu lieu le 2 à Belleville, près Paris. Quatre ouvriers s'étant obstinés, malgré la défense de l'ingénieur, à extraire de la pierre dans une ancienne carrière qui menaçoit ruine, la voute s'écroula et les engloutit. M. le préfet de la Seine, informé de cet évenement, s'est transporté sur les lieux, et a encouragé les travaux de déblaiement qui se faisoient, pour retrouver les victimes de cette funeste imprudence.

— Le *Moniteur* déclare faux les faits signalés à la chambre des députés par la dame Colombier, au sujet de son frère, le sieur Ardaillon, qui auroit éprouvé quelques vexations pour avoir déployé un drapeau tricolore, en donnant un spectacle à Barcelonne. Cet individu n'a eu d'autres reproches à adresser à l'autorité locale que d'avoir réduit le nombre de ses représentations.

— M. le procureur-général près la cour des comptes, dans son discours de rentrée, a fait connoître que le nombre des comptes arriérés s'élève à 289. Il y a des hospices, comme celui de Milhau, par exemple, dont la fondation remonte à l'an IV, dont les comptes n'ont jamais été présentés. On n'a jamais pu connoître le compte des revenus du bureau de bienfaisance de Limoges. Les hospices de Villefranche (Aveyron), de Mende, de Saumur et de Strasbourg n'ont pas fourni leurs comptes depuis longues années : en revanche, celui d'Issoire est un modèle d'ordre et de régularité.

— On a saisi chez le marchand d'estampes Fonrouge une quantité considérable de gravures représentant le *retour du pélerin*.

— Le sieur Fazy, ancien rédacteur en chef de *la Révolution*, a été arrêté ces jours derniers dans la rue, à dix heures du soir, par suite des condamnations prononcées contre lui il y a quelques mois.

— Le procès en diffamation intenté par la *Gazette de France* au *Constitutionnel* a été de nouveau appelé le 5, et remis à vendredi prochain.

— Le tribunal correctionnel a eu à juger, samedi dernier, quelques individus arrêtés dans les dernières émeutes. Plusieurs d'entre eux ont été acquittés. Mais le nommé Ibot, qui avoit frappé des sergens de ville à coups de chaises, a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

— Le conseil d'Etat s'est réuni le 5 en séance publique, sous la présidence de M. le ministre de la justice. L'affaire relative à la pairie de M. de Lally-Tolendall, transmise à M. le marquis d'Aulx, a été renvoyée au mois de décembre prochain.

— La cour de cassation a rejeté, dans son audience du 5, le pourvoi des nommés Giroin et Guégault, condamnés à mort par la cour d'assises des Deux-Sèvres, pour avoir fait partie d'une bande de chouans

— La cour d'assises de la Vendée a encore condamné le 26 de ce mois, à la peine de mort, deux Vendéens, les nommés Chouc et Renou, comme ayant provoqué à main armée à la guerre civile. Ils seront exécutés à la Châteigneraye, principal lieu du délit.

— M. de Gastines, ancien capitaine de la garde royale, et deux autres officiers impliqués dans la prétendue conspiration de Saumur, viennent d'être mis en liberté, après trois mois de détention, en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

— M. de Cintré, ancien officier, dont le gouvernement cherchoit depuis longtemps à s'emparer, a été arrêté à Josselin, et conduit à la prison de Ploërmel.

— Un nouveau rassemblement de plusieurs centaines d'ouvriers s'est formé dans la soirée du 2, sur la place des Terreaux, à Lyon. Une vive irritation paroissoit y régner. Les ouvriers se plaignoient de ce que le tarif adopté par l'autorité n'avoit fait que ralentir les travaux.

— Le *Cri du peuple*, feuille royaliste qui paroît à Lyon, vient de prendre le titre de *Gazette du Lyonnais;* maintenant chaque ancienne province a sa gazette écrite dans le même esprit.

— Une émeute a eu lieu le 30 octobre à Saint-Esprit (Landes), à l'occasion de l'arrestation d'une femme. La garde nationale a eu beaucoup de peine à faire cesser des rixes qui s'étoient engagées, et à dissiper les rassemblemens.

— Les patriotes d'Avignon exigèrent dernièrement au théâtre *la Marseillaise*. Pendant que l'on parlementoit avec les acteurs à ce sujet, on aperçut dans la salle M. Alfred Forbin des Issarts. Aussitôt les cris de : *A bas Forbin! à bas l'assassin de* 1815! éclatèrent avec force. Quelques individus s'élancèrent même sur M. de Forbin, qui n'échappa aux libéraux qu'en découvrant un escalier dérobé.

— Le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), avant la reprise des audiences, a, le 3 novembre, assisté en corps à une messe du St-Esprit.

— Le sénat de la Belgique, à la suite d'une discussion qui n'a pas duré deux heures, a adopté, à la majorité de 35 contre 8, les 24 articles du projet de traité avec la Hollande. La nouvelle de cette acceptation définitive a été transmise sur-le-champ à Paris et à Londres. On ignore encore la résolution du roi de Hollande.

— La tranquillité est rétablie à Bristol. Les forces qui y ont été envoyées, et les mesures prises par l'autorité, ont prévenu de nouveaux désordres. Il paroît que le nombre des victimes, qu'on avoit porté à 500, étoit exagéré; mais on compte 2 ou 300 personnes tuées ou blessées. Indépendamment des hôtels qui ont été pillés et dévastés, plusieurs édifices ont été incendiés et détruits.

— Le roi d'Angleterre a publié le 2 une proclamation au sujet des troubles et des excès qui ont eu lieu à Derby, à Nottingham et à Bristol. Elle ordonne aux magistrats de faire sur-le-champ des enquêtes pour découvrir les coupables.

— Le choléra-morbus a éclaté le 31 octobre à Sunderland, et bientôt à New-castle, dans le Northumberland, à 70 lieues au nord de Londres. Il y a été apporté par des bâtimens venant de Hambourg. Les cinq premiers individus qui ont été atteints de la maladie sont morts en quelques heures. Cette nouvelle a causé beaucoup d'alarmes à Londres, qui se trouve en grande communication avec New-castle pour les approvisionnemens de charbon. Le gouvernement anglais s'est empressé de prendre des mesures pour circonscrire le fléau.

— Le choléra a pénétré dans le Hanôvre; il y a été apporté par un batelier qui revenoit de Hambourg à Krautsand. La maladie a aussi éclaté dans l'île de Wilhelmsbourg, à Altenwarder et à Lunebourg.

— M. de Tatischeff, ambassadeur de Russie à Vienne, a été atteint du choléra ainsi que son épouse; on désespère de conserver ses jours.

— La forteresse de Zamosc, la seule qui tînt encore en Pologne, s'est enfin rendue, et sans conditions. La garnison étoit forte de 4,200 hommes.

— Le directeur de la banque de Varsovie, le comte Lubienski, est rentré dans cette capitale, et a rapporté en entier les fonds de la banque, que le gouvernement révolutionnaire avoit emportés.

— D'après un nouveau recensement, la population de Varsovie a été trouvée de 113,943 individus, dont 29,214 Juifs. Elle a diminué de 25,000 personnes dans le cours de cette année.

— A l'occasion des émeutes qui ont éclaté en Allemagne, le roi de Wurtemberg a donné des ordres pour redoubler la discipline de son armée, et a défendu aux officiers de se mêler de politique, et de fréquenter les sociétés qui s'en occupent.

— Les patriotes de Neuchâtel, en Suisse, ont rédigé une proclamation adressée aux patriotes de tous les pays. Ils protestent contre les mesures prises par le roi de Prusse, et notamment contre la reprise de la citadelle et l'arrivée, en dernier lieu, d'un commissaire royal, chargé de pouvoirs extraordinaires.

— Le soi-disant prince ou cacique des Poyois, Grégor-Mac-Grégor, qui a long-temps occupé la police correctionnelle de Paris dans les procès intentés soit contre lui-même, soit contre le sieur Lehuby, son délégué, s'est retiré en Angleterre. Il vient d'y ouvrir un emprunt de 2 ou 3 millions de livres sterlings, hypothéqué sur les vastes portions de territoire qu'un certain roi de l'Amérique septentrionale se seroit engagé à lui livrer.

— Le différend entre le Portugal et l'Angleterre est arrangé au moyen d'une indemnité d'une valeur de 500,000 fr. Le vicomte d'Asseca, ambassadeur de don Miguel à Londres, est retourné dans cette capitale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 4, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente un projet de loi relatif au mode de distribution et de répartition des indemnités accordées aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif au crédit de 18 millions pour travaux publics, etc. M. de La Villegontier approuve le soin qu'on a eu de créer des travaux dans l'Ouest. M. de Barbé-Marbois s'élève contre le système des emprunts locaux; M. d'Argout réplique. Les premiers paragraphes sont adoptés.

On arrive au dernier, relatif aux 5 millions à laisser à la disposition du ministre qui a la police dans ses attributions. M. de Dreux-Brézé repousse ce crédit demandé d'une manière vague et indéterminé. Il craint que ce soit pour exécuter des mesures arbitraires contre la Vendée, à la sollicitation d'un parti occulte qui domine le ministère. Ces mesures ne peuvent que soulever les populations de l'Ouest, au lieu de les calmer. On les irrite d'ailleurs par les coups qu'on laisse porter à la religion catholique. L'orateur termine en reprochant au ministère sa tolérance pour un nouveau culte, ses concessions aux émeutes et ses poursuites contre certains journaux.

M. le ministre du commerce dit que M. de Brézé s'est tellement écarté des convenances parlementaires, qu'il a peu à y répondre. Il répète que c'est un vote de confiance que l'on demande pour les 5 millions dont il s'agit, et que le gouvernement n'en abusera pas, et soutient que l'on n'a pas l'intention de proposer des lois d'exception contre la Vendée. M. de Marbois se félicite que M. de Brézé ait ainsi parlé, parce qu'il est nécessaire que le parti vaincu se démasque. M. de Brézé justifie ses assertions, et M. de Fitz-James prend sa défense.

A la suite de quelques observations de MM. de Tournon et de Sesmaisons, la loi passe à la majorité de 67 sur 76.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 4, on continue la discussion de la loi de recrutement.

L'article 30 porte que la durée du service des jeunes soldats sera de cinq ans; mais qu'en rentrant dans leurs foyers ils resteront encore pendant deux ans à la disposition de l'Etat.

MM. de Laborde et de Ludre proposent de fixer la durée du service à huit ans, dont quatre sous les drapeaux; mais que, pendant les quatre ans qu'ils seront renvoyés dans leurs foyers, les soldats seront organisés en compagnies et fréquemment exercés. M. de Laborde fait observer que c'est par une bonne réserve qu'on peut assurer l'indépendance du pays, et que la mesure qu'il propose rendra beaucoup plus rare le recours à la garde nationale mobile. M. Fulchiron soutient que quatre ans ne suffiront pas pour faire des cavaliers et des artilleurs. M. de Ludre défend l'amendement. M. Passy, rapporteur, le combat, en faisant observer d'ailleurs que la question de la réserve n'a pas été examinée par la commission.

M. Larabit croit que l'on doit abréger autant que possible la durée du service sous les drapeaux, puisqu'elle empêche de former des établissemens. Il est d'avis qu'elle ne soit de cinq ans que pour les cavaliers, dont l'instruction est longue. M. Boyer de Peyreleau parle dans le même sens. M. le général Lamarque, après avoir critiqué les systèmes du ministre de la guerre et les calculs de M. Thiers, qui sont en contradiction avec son *Histoire de la Révolution*, appuie vivement l'amendement, comme pouvant seul rendre la nation puissante. M. Odilon-Barrot présente des observations sur la dissidence du mode du gouvernement avec celui de la commission, qui propose sept années consécutives.

M. le ministre de la guerre ne voit pas la nécessité d'une réserve, lorsqu'on aura sur pied une armée de 500,000 hommes; il préfère dans les militaires la qualité à la quantité, et rappelle qu'avec de bonnes armées Buonaparte a toujours repoussé des masses triples. M. le général Lamarque dit que M. Soult est en contradiction avec un Mémoire qu'il avoit rédigé en septembre 1830. Le ministre réplique. MM. de Laborde, de Ludre et Odilon-Barrot défendent l'amendement. M. le ministre des affaires étrangères réfute leurs observations, insiste pour le projet du gouvernement, qui sera plus économique, et rappelle qu'on peut recourir au besoin à la garde nationale mobile. La discussion continue avec chaleur; MM. Clausel et de Mosbourg insistent encore pour l'amendement, contre lequel M. le ministre de la guerre présente de nouvelles observations.

Le 5, la séance s'ouvre par le rapport de quelques pétitions qui ne présentent point d'intérêt. Le raporteur annonce que l'affaire de MM. Dulac, chef d'escadron, et Laboissière, député, a été arrangée à l'amiable, et que cet officier a retiré la pétition qu'il avoit adressée contre M. Laboissière, au sujet de sa conduite envers la garde, dans les rassemblemens qui eurent lieu auprès de la chambre.

M. de Corcelles demande la parole pour le rappel au règlement. Il se plaint de ce que depuis quelque temps l'on voit rôder dans l'enceinte de la chambre un agent de police. M. le président répond que plusieurs fois l'intervention d'officiers de paix y a été nécessaire; mais que, dès qu'on lui a signalé l'agent en question, il a donné des ordres pour qu'on ne le laissât plus s'introduire à l'intérieur.

M. Gillon conclut, au nom d'une commission, à l'adoption du projet de loi tendant à ouvrir un nouveau crédit de 600,000 fr. pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Il fait connoître que, lors de la révolution de juillet, la liste civile payoit 11,695 pensions, formant la somme annuelle de 5,368,304 fr.; qu'avec les 1,500,000 fr. déjà votés, on n'a pu donner qu'un trimestre aux personnes dont les pensions étoient au-dessous de 1,000 fr., et que 250 fr. à celles qui avoient des pensions plus fortes. On se propose de continuer sur le même pied jusqu'à la fixation du sort des pensionnaires dont il s'agit. D'après les observations de M. Schonen, la discussion de cette loi aura lieu aussitôt après celle du recrutement.

On reprend la discussion de ladite loi. MM. Salverte et G. de La Rochefoucauld défendent l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde. M. le général Strolz

préfère la proposition du gouvernement. M. Guizot appuie l'amendement de la commission. Il ne voit pas la nécessité d'entretenir en France l'esprit belliqueux, en laissant constamment la moitié de l'armée partager les habitudes de la vie civile avec les exercices de la guerre. M. de Tracy ne pense pas qu'il faille autant de temps que le disent les partisans du ministère pour faire de bons soldats. M. le général Leydet croit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une réserve de la moitié de l'armée, et que, s'il le falloit, la nation sauroit bien se lever en masse.

Plusieurs sous-amendemens sont rejetés. M. le général Subervic en présente un tendant à fixer la durée du service à 8 ans, dont 5 sous les drapeaux. MM. de Ludre et de Laborde s'y réunissent; mais cette modification est rejetée. Ils reprennent alors leur amendement, qui est également écarté par la majorité. Enfin, après de vifs débats, et le ministère s'étant déclaré pour l'article de la commission, celui-ci est adopté.

On a publié le compte rendu des opérations du comité polonais formé en France sous la présidence de M. de Lafayette. Ce compte rendu a été présenté par M. Garnier-Pagès, qui a déploré l'insouciance et l'apathie du gouvernement pour les Polonais, et a célébré au contraire le zèle et l'activité du comité. On a fait passer en Pologne des ouvriers pour fabriquer des armes, des médecins, des officiers; un de ces derniers est le général Romarino. On leur remit l'argent nécessaire pour leur route, pour leur séjour et pour leur retour. Chaque médecin, entre autres, reçut 1,500 fr., et on envoya 60,000 fr. à Varsovie pour leurs besoins imprévus. Une somme de 102,700 fr. fut comptée aux envoyés polonais à Paris; elle fut employée en achats d'armes et en envois d'officiers; de plus, on équipa au Hâvre un brick, pour porter en Lithuanie des armes et des munitions; 3,000 fusils, 50,000 livres de poudre, 200,000 pierres à feu étoient à bord de ce brick; 20 officiers se rendoient en même temps en Lithuanie pour protéger la révolte. Toutes les mesures étoient prises, dit-on, pour que cette expédition réussît; mais le brick n'arriva sur les côtes de Lithuanie que le 22 septembre. Varsovie étoit alors au pouvoir des Russes : il fallut revenir; le brick est de retour au Hâvre. Le comité sollicita de nouvelles souscriptions pour les Polonais réfugiés; ce sont des frères qu'il faut accueillir. Les ouvriers seront reçus dans les manufactures, où (remarquez-le bien) les ouvriers français ne trouvent pas de travail; les autres seront admis dans les maisons riches. La garde nationale, les régimens, les communes adopteront des Polonais; M. Garnier-Pagès n'en doute pas.

Toute la recette, d'après les listes de souscriptions publiées par les journaux, monte à 443,298 fr., et les dépenses à 413,813 fr. Il reste en caisse 29,484 fr. et la valeur des effets embarqués sur le brick. Les dépenses de cette expédition ont été de 146,000 fr.; l'envoi de 49 officiers de santé a coûté 75,000 fr.; de plus, on a donné des secours à des Polonais. Le reste a été employé à diverses dépenses. On se disposoit à faire un emprunt pour la Pologne, et il eût sans doute été rempli promptement, a dit M. Garnier-Pagès. Nous ne savons s'il est bien politique de publier un tel compte, et si ce n'est pas fournir un sujet à l'empereur de Russie

pour se plaindre de nous et fortifier ses préventions contre notre dernière révolution. Il ne sera sans doute pas fort touché de ce zèle, non-seulement pour favoriser une insurrection déjà commencée, mais pour en susciter une autre en Lithuanie. Si c'est là ce qu'on appelle la non-intervention, elle ne doit pas être du goût des souverains.

Le Traitement domestique et les préservatifs du Choléra oriental, à l'usage des familles, avant l'arrivée des secours de l'art; in-8°, à Nanci, chez Hissette.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, un volume sur le choléra. L'auteur de la brochure que nous annonçons aujourd'hui ne prétend pas rivaliser avec l'auteur du volume; il ne s'est décidé à donner plus de publicité à son écrit que dans l'espérance de faire sentir, dans les familles, la nécessité de prendre des précautions contre une maladie dont les progrès sont très-rapides. Le traitement de cette maladie n'obtient de bons résultats qu'autant qu'on applique les remèdes au moment même. Il faut donc que dans les familles on s'instruise de ce qu'il y a à faire avant l'invasion du mal, et au moment même de l'invasion. Les médecins peuvent tarder un peu, et il seroit dangereux d'attendre leur arrivée sans rien faire.

L'auteur espère d'après des observations récentes que le choléra, en s'avançant vers nos contrées, perdra de sa violence. Il indique comme préservatif une vie régulière, du calme, de la fermeté. Ceux qui se laissent aller à des craintes excessives ou à l'intempérance courent beaucoup plus de risques. Il faut un régime sain, il faut de plus prendre des précautions, éviter le froid et l'humidité, purifier souvent l'air, se laver fréquemment les mains, etc. On indique comme un des moyens désinfectans les plus efficaces la solution du chlorure de chaux. Quand la maladie arrive, le camphre est ce qui a été employé avec plus de succès.

M. de M. expose le traitement domestique à suivre pendant le premier degré de la maladie; il donne les symptômes du mal, et les recettes prescrites par divers médecins pour le combattre. Il regarde l'application prompte de ces remèdes comme importante et même décisive. Il présente aussi ses vues sur le traitement de la maladie parvenue à son second degré; mais là, la gravité des accidens nécessite les secours des gens de l'art. Cependant, l'auteur cite divers traitemens qui ont été mis en usage avec succès.

Cet écrit, rédigé dans des vues d'humanité, sur des documens recueillis dans des ouvrages et des journaux étrangers, est à un prix très-modique, 60 cent., l'auteur s'étant proposé de le rendre accessible aux fortunes les plus médiocres.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 7 novembre 1831.*

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 67 fr. 50 c. et fermé à 68 fr. 00 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 90 c. et fermé à 95 fr. 05 c.



Parallèle des missions protestantes et des missions catholiques chez les Sauvages de l'Amérique du Nord.

On a comparé plusieurs fois les missions des protestans et celles des catholiques; aujourd'hui nous voulons les mettre en regard, sur un seul point du nouveau monde. Nous prendrons nos renseignemens dans des écrits authentiques.

On sait qu'il existe en Angleterre plusieurs sociétés qui, sous des titres divers, envoient des missionnaires protestans dans les différentes parties du monde. La plus ancienne de ces sociétés est celle qui a pour objet la propagation de l'Evangile. A peine eut-elle été autorisée par charte royale en 1701, qu'elle envoya un missionnaire dans la Caroline du Sud, pour prêcher l'Evangile aux Indiens Yammosses : l'entreprise échoua complètement. Vers le même temps, l'archevêque Tennisson présenta à la société, par l'ordre de la reine Anne, un mémoire envoyé par le comte de Bellamont, gouverneur de New-Yorck, pour demander cinq missionnaires qui instruisissent les cinq nations indiennes des environs; le gouverneur regardoit cette mesure comme importante, ces tribus, disoit-il, ayant déjà des prêtres catholiques, et spécialement des Jésuites. On fit donc partir, en 1704, un missionnaire nommé Moore, qui n'eut aucun succès, ce qu'on attribua aux efforts des catholiques; Moore fut obligé de revenir en Angleterre, et périt dans la traversée. En 1709, quatre chefs indiens vinrent en Angleterre, pour ratifier un traité qu'ils avoient fait avec le gouverneur de New-Yorck; ils demandèrent des missionnaires pour répandre parmi eux le christianisme. Cette ouverture promettoit; on leur envoya un nommé Andrews, qui parloit bien la langue mohawk, et qui fut reçu à bras ouverts. La liturgie et quelques livres de l'Ecriture furent traduits en mohawk par le missionnaire Freeman, résident à Schenectady. Quelques Indiens furent baptisés, plusieurs apprirent à lire et à écrire, et les commencemens sembloient favorables, mais la suite n'y répondit rien. Les Indiens se moquèrent des efforts que l'on faisoit pour les rendre chrétiens, et la société fut obligée de cesser, en 1719, cette mission dispendieuse; nous l'apprenons

du *Moniteur chrétien (Christian Remembrancer)*, 1825, tome III.

Quelques années après, Miles renouvela cette tentative avec plus d'apparence de succès. Les six nations que les Français appeloient du nom général d'Iroquois, et qui occupoient alors l'État de New-Yorck, avoient formé entre elles une confédération qui fut dissoute pendant la guerre d'Amérique. Deux de ces tribus, les Oneidas et les Tuscaroras, prirent parti pour les Américains; les quatre autres, les Mohawks, les Onondogas, les Cayugas et les Senekas se déclarèrent pour les Anglais, et furent vaincus. Les Mohawks passèrent en 1776 sur le territoire anglais avec la famille Johnson, à laquelle ils étoient dévoués. Georges III leur donna un territoire de 100 milles de long sur la Grande-Rivière ou l'Ouse, dans le Haut-Canada, et ils y fondèrent une colonie. Les Tuscaroras et d'autres Indiens étoient mêlés avec eux. Le rapport de la société pour la propagation de l'Evangile, publié à Londres en 1826, cite une lettre d'un missionnaire chez les Mohawks, Leeming; il avoit, dit-il, 25 communians, et il baptisoit au moins 50 enfans chaque année; leur maître d'école avoit rarement moins de 25 écoliers. Le docteur Stewart, depuis évêque anglican de Quebec, qui étoit aussi missionnaire chez les Mohawks, n'annonce pas de plus grands succès; il avoue que les Tuscaroras rétrogradoient dans la connoissance et la pratique de la religion, et que la lumière de l'Evangile s'obscurcissoit dans les deux tribus (voyez le même rapport). En 1827, nous avons un autre rapport sur l'état des Mohawks par le missionnaire Hough, qui avoit passé quelque temps parmi eux: plusieurs sont chrétiens, dit-il, mais un trop grand nombre sont indignes de ce nom. Il faut convenir que ce n'est pas là une brillante issue pour des missions si anciennes et si bien soutenues; une vingtaine de communians, des gens qui *rétrogradent* dans la connoissance et la pratique de la religion, la lumière de l'Evangile qui *s'affoiblit*, tout cela n'est pas consolant.

Les tribus qui n'émigrèrent pas vers la Grande-Rivière semblent avoir partagé le même sort. La société des missionnaires de New-Yorck envoya, il y a quelques années, aux Senekas et aux Tuscaroras établis sur la rivière Genesseé un missionnaire qui fut bien reçu; mais un auteur américain, Morse, dit dans sa *Géographie américaine*, imprimée à Boston en 1812, que, loin de trouver parmi eux aucune trace de christianisme, ils

vivoient comme des bêtes, sans avoir même d'idée des liens du mariage, ce qui est le dernier degré de moralité chez les Sauvages. Un des derniers voyageurs dans l'Amérique du Nord, le capitaine Hall, rend compte, dans son voyage publié à Edimbourg en 1829, d'un essai pour convertir les Indiens Mississaguns, sur la rivière Credit, essai tenté par le méthodiste Jones. Cet essai parut d'abord heureux, mais Hall dit qu'en conversant avec ceux qui connoissoient le mieux les Indiens, il remarqua qu'on n'avoit que de foibles espérances d'une amélioration durable parmi eux, et que, tôt ou tard, ils retombent, quand la main qui les soutenoit leur échappe. Mais la plus forte preuve du peu de succès des efforts des protestans pour convertir les naturels de l'Amérique septentrionale se tire de l'*Histoire de la propagation du christianisme parmi les païens*, par Brown; un journal protestant, le *Monthly Review*, de 1817, avoue que c'est là l'idée qui résulte de cet ouvrage. Le chapitre IV, dit-il, contient l'histoire des efforts faits pour convertir au christianisme les Indiens de l'Amérique du Nord; ce n'est qu'une série de mécomptes auxquels on devoit d'autant moins s'attendre, que ces nations sembloient préparées à bien recevoir l'Evangile: les missionnaires sont presque toujours bien reçus, les commencemens sont rians, mais *toutes les apparences, sans une seule exception, se sont trouvées trompeuses.* (*Monthly Review*, 1817, tome 84, page 143.) Tel est donc, de l'aveu des protestans, le résultat des tentatives faites depuis tant d'années par des sociétés nombreuses, et qui disposoient de fonds considérables.

Actuellement venons aux missions des catholiques; nous trouverions la preuve de leurs succès dans les rapports mêmes de la société pour la propagation de l'Evangile. Dans le rapport de 1824, on parle d'une chapelle indienne à deux lieues de St-Pierre, dans l'île du duc de Kent; cette chapelle, dit-on, a été bâtie par les seuls Indiens; à côté est une maison pour un prêtre; St-Pierre est un établissement entièrement catholique. Dans le rapport de 1825, un voyageur raconte qu'il arriva au village de Saint-Régis, habité presque uniquement par des Indiens, *qui sont catholiques comme tous ceux du Bas-Canada*; et dans le rapport de 1826, on dit qu'il y a 18,000 catholiques dans l'île du cap Breton; ce sont pour la plupart des Ecossais et des Français avec 500 Indiens.

Nous ne remonterons pas aux missions établies par les Jésuites

chez les Indiens du Nord de l'Amérique; nous nous bornerons à ce qui est de notre temps. Il y a une chose très-remarquable parmi ces Indiens; c'est le souvenir qu'ils ont conservé des Jésuites après un si long espace de temps. Ils donnent encore aux missionnaires catholiques le nom de robes noires, et ne veulent que des robes noires. Il y a quelque temps, une députation d'Indiens Miamis demandoit des missionnaires au gouverneur de Vincennes, dans l'Indiana, mais elle déclaroit qu'elle ne recevroit que des missionnaires non mariés, portant la croix et habillés de noir; les autres, disoient-ils, seroient des hommes comme eux, et ils n'en vouloient pas. En 1823, les Indiens Uttawas présentèrent une pétition au président des Etats-Unis, pour avoir des missionnaires comme ceux qui étoient autrefois à Michilli-Makinac ou à l'Arbre-Croche; s'ils viennent, disoient-ils, nous leur céderons les terres qu'ils avoient autrefois sur les bords du lac Michigan. Quatre mois après, le chef d'une autre tribu présentoit la même requête au président. En 1827, un chef des Arkansas vint à Saint-Louis, dans le Missoury, demander un prêtre; un ministre protestant offroit ses services, mais l'Indien, l'examinant de la tête aux pieds, lui dit en souriant qu'il n'étoit pas l'homme qu'il leur falloit. Il renouvela ses instances pour avoir un missionnaire catholique, et M. Rosati lui envoya un jeune prêtre allemand, M. Lutz, qui se concilia l'attachement des Indiens par sa charité, par son désintéressement et par la vie dure qu'il menoit au milieu d'eux. Vous n'êtes pas délicat, lui disoient-ils, comme les pères des Osages. Ces pères des Osages étoient des ministres protestans qui s'étoient introduits parmi eux, mais qui n'avoient converti personne et se bornoient à apprendre à lire aux enfans.

Pour ne pas trop alonger cet article, nous ne répéterons pas les détails que nous avons donnés sur MM. Dejean, Richard, Rézé et autres laborieux missionnaires qui étendent chaque jour la connoissance et la pratique de la religion; nous y joindrons seulement quelques faits, qui montrent que les soins des anciens missionnaires ne sont pas perdus. Dans le Bas-Canada, il existe quelques restes des tribus indiennes qui ont conservé la foi catholique. Nous avons nommé tout à l'heure les Iroquois de Saint-Régis; il y a encore ceux du Sault Saint-Louis, qui avoient pour missionnaire en 1825 M. Maccoux, et ceux du lac des Deux-Montagnes, qui étoient desservis par des ecclésias-

tiques du séminaire de Montréal. Dans le district des Trois-Rivières, il y a une mission d'Abénakis; leur prêtre étoit M. Amiot. Il reste des Algonquins au lac des Deux-Montagnes, des Hurons à Notre-Dame de Lorette et quelques autres tribus. La mission du lac des Deux-Montagnes est la plus importante; elle a un belle église et une école pour les jeunes filles; les Indiens forment deux villages, l'un d'Iroquois et de Hurons, l'autre d'Algonquins, d'Uttawas et autres tribus. La plupart d'entre eux émigrent pendant l'hiver; la saison de la chasse commence au mois de septembre. Ils se dispersent alors, et reviennent au mois de mai; mais pendant cette absence même, ils n'oublient pas leur devoir de religion; à leur retour, ils approchent des sacremens. Ils sont plus instruits sur la religion qu'on ne le croiroit en Europe; ils sont soumis aux missionnaires et vivent en paix entre eux. On raconte des traits édifians de leur foi simple et sincère, et de tels exemples parlent éloquemment en faveur des missionnaires catholiques, qui ont su arracher ces peuplades aux ténèbres de l'idolâtrie et à la corruption de notre nature.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. On vient d'amener à Paris et de déposer dans la prison de Ste-Pélagie un ecclésiastique breton, M. Morel, curé de Cruguel, diocèse de Vannes, accusé d'avoir donné à souper à deux individus qui se présentèrent chez lui un soir, et qui réclamoient sa charité, comme étant dans un extrême besoin. Comme ils commençoient à donner des détails sur leur position et sur les raisons qu'ils avoient de se cacher, il paroît que le curé leur dit qu'il ne s'informoit point à quel drapeau ils appartenoient, qu'il voyoit en eux des malheureux, et qu'il ne les assistoit qu'à ce titre. Il leur fit servir un très-modeste repas, tel qu'il en fait lui-même; après cela, ne pouvant les coucher, il leur donna son neveu pour leur indiquer un gîte. Ces deux hommes étoient-ils des espions et ont-ils trahi le curé? Ce qui est sûr, c'est que peu après on est venu l'arrêter. Il est resté deux mois dans les prisons de Josselin; on vouloit absolument le comprendre dans une conspiration suisse, organisée, disoit-on, en Bretagne. A Rennes, on jugea qu'il n'y avoit pas lieu à suivre contre lui; mais il paroît que le procureur-général en a appelé, et qu'on voudroit traduire M. le curé de Cruguel devant une autre cour d'assises. En attendant, on l'a envoyé à Paris, où il est arrivé en fort triste état, n'ayant pas changé de linge depuis assez long-temps, et ayant été un jour entier sans rien prendre : de bonnes ames l'ont assisté. Il a subi ces

jours-ci un interrogatoire devant le juge d'instruction ; il faut espérer que les magistrats de Paris sentiront la foiblesse de l'accusation portée contre un prêtre paisible, qui n'a eu d'autre tort que de donner à souper à des gens qui disoient avoir faim. Seroit-ce un crime dorénavant que d'exercer la charité? et ne pourroit-on pas partager son pain avec des malheureux sans se rendre suspect? Les journaux ont cité dernièrement plusieurs exemples d'espionnage exercé envers des ecclésiastiques; et *l'Ami de l'ordre*, du 3 novembre, raconte que, peu de jours auparavant, un inconnu s'étoit présenté le soir chez un vieux chanoine de Vannes, pour lui demander l'adresse du général Cadoudal. Le chanoine lui fit sentir qu'il n'étoit pas dupe de cette ruse, et le mit honnêtement à la porte, en le priant d'aller demander l'adresse de M. Cadoudal à ceux qui l'envoyoient. Dans le même journal, un curé de Nantes, M. l'abbé Dupaty, avertit publiquement de se tenir en garde contre un imposteur qui abuse de son nom pour tromper des personnes estimables, et qui produit un certificat du curé pour se faire donner des secours.

— Un journal a publié une protestation contre la nomination de M. l'abbé Guillon à l'évêché de Beauvais; mais il n'en nomme pas les auteurs. Cette protestation est du chapitre de Beauvais, qui prioit le souverain Pontife de ne point admettre la présentation de M. Guillon, et qui se fondoit surtout sur la conduite de celui-ci dans l'affaire de Grégoire. Le chapitre de Beauvais insistoit sur les fâcheuses suites d'une telle promotion. Il n'y a pas de doute que cette démarche du chapitre n'ait influé sur la détermination prise par le saint Père, et sur son refus de donner des bulles à l'évêque nommé. Du reste, la lettre du chapitre est plutôt une réclamation qu'une protestation, et elle ne concerne que la nomination de M. Guillon, sans toucher l'autre objet mentionné dans la déclaration du clergé de Beauvais, du 10 juin dernier, et dont en effet il eût été peu convenable de parler ici.

— Pendant qu'une impiété jalouse appelle sur les prêtres la haine du peuple et les rigueurs de l'autorité; pendant qu'elle les poursuit, tantôt par les journaux qu'elle dirige, tantôt par les fonctionnaires qu'elle endoctrine, tantôt par les émeutes qu'elle fomente, ils répondent à ces attaques et à ces insultes par de bonnes œuvres et par des bienfaits. De ces bonnes œuvres, la plupart échappent à la publicité, et ne sont connues que de Dieu et des malheureux qui en sont l'objet. Il y en a pourtant quelques-unes qui sont révélées par des circonstances inattendues. Ainsi dernièrement, les débats d'un conseil de guerre ont fait connoître un trait de charité d'un pieux ecclésiastique, qui va être tout surpris qu'on ait dévoilé tout le mystère sous lequel il avoit voulu se cacher. Adam, cuirassier au 3e régiment, a paru devant le 1er conseil de

guerre à Paris, sous la prévention de vente de son équipement militaire. A l'audience, M. Collard-Descherres, capitaine au 52e de ligne, a raconté comment M. l'abbé Jumentier, de Chartres, s'étoit trouvé mêlé dans cette affaire. « Ce vénérable ecclésiastique, a-t-il dit, dont nous devinons sans peine l'industrieuse charité, a remis lui-même au chef du corps l'équipement militaire d'Adam. Aucun témoin de la vente n'est produit, les effets sont représentés; l'acquittement doit s'ensuivre. Comme moi, vous penserez, Messieurs, qu'Adam, rentré à la caserne sans son équipement, a pu en faire un usage coupable, et que le hasard ayant permis à M. Jumentier de connoître sa faute, ce digne prêtre a voulu lui en éviter la responsabilité par un généreux sacrifice. Mais, je le répète, cette faute, quelle qu'elle soit, est couverte du manteau de la charité; nous n'affligerons pas le cœur du bon prêtre en le soulevant d'une main indiscrète. » On conçoit combien les assistans ont dû être touchés d'un trait si honorable, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que le conseil de guerre a prononcé à l'unanimité l'acquittement du prévenu.

— Les curés de Grandvillard et de Lessoc, canton de Fribourg, en Suisse, ont été condamnés par le conseil d'Etat du canton à deux heures d'arrêt dans le château de Gruyères, pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre du conseil qui leur enjoignoit de publier en chaire la proclamation de la diète. Il paroît que cette punition, infligée à des ecclésiastiques, n'a pas produit un bon effet dans le canton; il n'y a pas jusqu'à la *Gazette vaudoise*, de Lausanne, qui ne s'élève contre l'ordre du conseil d'Etat, et qui blâme les publications faites en chaire par injonction de l'autorité civile. Buonaparte lui-même avoit reconnu, dans les articles organiques du concordat, qu'on ne devoit point faire au prône d'annonces étrangères au culte divin.

— En vertu d'une lettre pastorale de M. Joseph Nobili, archevêque de Lucques, il y a eu dans cette ville trois jours de prières, les 7, 8 et 9 octobre, pour demander à Dieu d'être préservé du fléau qui menace l'Europe occidentale. On a exposé ces jours-là à la vénération publique la sainte Face, ou le Crucifix miraculeux, qui se conserve depuis long-temps dans la chapelle de la Croix de la cathédrale. Cette sainte Face y est l'objet de la dévotion des fidèles, et il y a eu pendant les trois jours un grand concours de peuple pour venir prier devant la pieuse image, qui est regardée comme sauvegarde pour les habitans. M. Zoppi, évêque de Massa et Carrara, à quelques lieues de Lucques, a aussi ordonné dans sa cathédrale trois jours de prières et de pénitence pour la même fin; ces trois jours ont commencé le dimanche 9 octobre, et on s'est rendu en procession de la cathédrale aux églises de St-Sébastien et de St-Roch, en récitant les psaumes de la pénitence. Dans la lettre

pastorale que M. Zoppi a donnée sur cet objet, et que nous avons sous les yeux, le prélat regarde le fléau dont on est menacé comme entrant dans les vues de la Providence. Il est effrayé des progrès de l'impiété, du désordre des opinions, de l'esprit d'opposition à l'autorité, et il croit que peut-être la Providence veut nous ramener à des idées d'ordre et de paix en frappant quelque grand coup; mais ce coup, il exhorte ses diocésains à le détourner par des prières, par le repentir, par de bonnes œuvres. Toute cette pastorale, qui est assez longue, est pleine de conseils les plus pieux, les plus sages et les plus dignes d'un pasteur zélé pour le bien de son troupeau.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. En voyant la peine de mort au bout de la proposition de M. de Briqueville, concernant le bannissement de Charles X et de sa famille, M. de Châteaubriand a peut-être cru en faire ressortir l'odieuse absurdité, en parlant d'une dispense d'âge qu'il y faudroit ajouter, pour régulariser l'exécution d'une pareille sentence à l'égard du duc de Bordeaux. Mais qu'à cela ne tienne, disent les patriotes de juillet, par l'organe d'un de leurs journaux; la chose est entendue contre le petit-fils de Charles X aussi bien que contre les autres. Il est *frappé de l'anathème national; et* s'il osoit mettre le pied sur le sol français, *mille lances y attendent sa poitrine.* C'est ainsi que ce trait de ridicule amer et poignant, dont le noble écrivain a flétri l'atroce proposition, est effrontément ramassé par la bande noire du régicide. Non-seulement elle ne s'en offense pas, comme vous voyez; mais l'idée de la dispense d'âge paroît répondre, on ne peut mieux, à ses bonnes dispositions. Quoiqu'un autre journal ait soutenu thèse, il y a quelque temps, pour prouver que la royauté de juillet perdroit tout son relief aux yeux des patriotes, si l'ordre de l'hérédité venoit à la rendre légitime, nous pensons qu'il n'est ni bon ni salutaire pour le duc de Bordeaux que l'importance de ses titres soit trop souvent remise en lumière; une de ces mille lances qui attendent sa poitrine pourroit bien se détacher quelque jour pour aller au-devant. Toutes les intelligences révolutionnaires ne saisissent peut-être pas aussi bien que le journal dont nous venons de parler, le grand avantage qu'il peut y avoir pour la royauté nouvelle, à ce que l'ancienne ait de jeunes représentans à sa porte. Il ne faudroit qu'un esprit borné, qui ne sentiroit pas cela, pour ajouter encore un deuil à tous les autres deuils de la famille de Charles X. Puisque les amis de la branche cadette y perdroient tant, et que les amis de la branche aînée y gagneroient si peu, le mieux pour tout le monde est de laisser dormir le nom du duc de Bordeaux.

— Il est question, parmi les patriotes sensibles et reconnoissans, de voter à M. Laffitte une espèce de liste civile. Quand le fonds en aura été fait par voie de souscription, elle lui sera offerte sous la forme d'une récompense nationale, pour le consoler de ce qu'il a perdu par son dévouement pendant la grande semaine. Ce secours lui viendra d'autant plus à point, qu'on le dit réduit pour toute

fortune à quatre cents malheureux mille francs de rentes. Toutes les ames charitables de la grande et de la petite propriété seront admises à concourir à cette bonne œuvre. Cependant il n'est pas certain qu'elles répondent au généreux *sentiment* qui en a suggéré la pensée : en fait de primes et encouragemens révolutionnaires, les patriotes savent assez trouver de l'argent pour le mal qui est à faire ; mais une fois qu'il est fait, le zèle s'attiédit, et malheur à ceux de leurs ouvriers qui n'ont pas été payés d'avance ! Pour tout dire, en un mot, ils sont de feu pour encourager, et de glace pour récompenser. Voilà pourquoi tous leurs hommes de peine, dont la solde a été si exactement faite avant et pendant les glorieuses journées, n'ont plus rencontré le lendemain que des cœurs froids et ingrats qui les ont délaissés, méconnus, oubliés dans la rue sans travail et sans pain. Aussi M. Dupont (de l'Eure) doit bien se féliciter d'avoir reçu sa récompense nationale en temps opportun, lorsque la révolution de juillet ne faisoit encore que chauffer dans les esprits : il a profité du bon moment pour avoir aussi sa liste civile en beaux fonds de terre. Les souscriptions patriotiques d'alors valoient mieux que celles d'aujourd'hui ; et l'on peut dire qu'en cela il s'est montré plus fin Normand que M. Laffitte ne s'est montré fin Gascon. Celui-ci verra la différence des dotations que les patriotes ont à offrir avant et après les services rendus, et combien ils se piquent peu de générosité envers les gens dont ils n'ont plus besoin. Au fait, il est bien à craindre que le banquier de la grande semaine ne reste abandonné avec ses 400 mille francs de rentes pour toute ressource.

— Au mois de mars dernier, les sieurs Guénot frères ouvrirent à Colmar une école d'enseignement, suivant la méthode Jacotot. Les leçons eurent lieu publiquement jusqu'au mois de juillet ; alors le recteur de l'académie de Strasbourg, ayant été averti, requit le maire de Colmar de fermer l'école, les sieurs *Guénot ayant refusé expressément de se munir de l'autorisation exigée par le décret du 15 novembre 1811.* Le maire n'obtempéra point à la réquisition du recteur, et celui-ci en référa au procureur du Roi, qui se mit en devoir de poursuivre. Cependant, le comité cantonnal de Colmar, Kaisenberg et Andolsheim, prit le 9 septembre 1831 une délibération où, se fondant sur l'inconstitutionnalité du décret de 1811 et sur son abrogation par la Charte, il autorisoit les sieurs Guénot à tenir leur école, et protestoit contre toutes poursuites et défenses à ce contraire. Cet acte d'autorité d'un comité, créé uniquement pour surveiller les écoles, n'auroit paru en d'autres temps qu'une entreprise un peu ridicule, et qu'un excès de pouvoir qui auroit été aussitôt réprimé. Mais, dans l'anarchie actuelle, la décision du comité fut invoquée presque comme un arrêt de cour souveraine, et elle fut citée dans *l'Avenir* comme une compensation à l'arrêt de la cour des pairs, dans l'affaire de l'école libre. Ces deux pièces furent imprimées en regard l'une de l'autre dans le numéro de ce journal du 22 septembre, supplément. Malgré la décision du comité, le ministère public continua ses poursuites, et l'affaire fut portée, le 21 octobre dernier, devant le tribunal correctionnel de Colmar. Là, l'avocat des frères Guénot prétendit que le tribunal étoit incompétent, et que la décision du comité étoit un acte administratif qui n'étoit point du

ressort des juges. Le tribunal a adopté ce système dans son jugement, où d'ailleurs il caractérise nettement l'entreprise du comité; voici le texte du jugement :

« Encore bien que par sa décision, en date du 9 septembre 1831, le comité cantonnal de la ville de Colmar ait évidemment méconnu ses attributions, et excédé les bornes de son pouvoir, en autorisant l'ouverture et la tenue d'une école prétendue libre, quand ses fonctions se bornent à la surveillance des écoles ouvertes, avec *l'autorisation régulière de l'Université*; le tribunal, considérant que, quelque abusive que soit la décision dont se prévalent les sieurs Guénot, cette décision n'en est pas moins un acte administratif, qui n'est pas susceptible d'être réformé par l'autorité judiciaire; par ces motifs, faisant droit aux conclusions prises par le défenseur des sieurs Guénot, déclare qu'il n'y a lieu à statuer, quant à présent, sur les poursuites du ministère public; sauf à reprendre lesdites poursuites dans le cas où la décision du comité cantonnal viendroit à être réformée par l'autorité supérieure compétente. »

— Victor Persat, qui se prétend Louis XVII, et qui fit parler de lui sous ce rapport il y a quelques années, vient d'éprouver un nouvel échec. Il a été condamné, au tribunal de Pontarlier, à subir quatre mois de prison, comme convaincu de vagabondage. Il a lu un long mémoire pour sa défense; ce mémoire, mal écrit et mal digéré, est un roman calqué sur ceux du même genre. Persat dit être né le 19 juin 1790, ce qui se concilie mal avec l'époque de la naissance du Dauphin. Il s'engagea à 17 ans dans le 25e régiment de chasseurs à cheval, passa ensuite dans le 29e et dans les chasseurs de la garde de Buonaparte. Blessé à la retraite de Moscou, il obtint une pension de 170 fr. Depuis, il alla à la Guadeloupe, où il exerça le métier de maçon, s'embarqua sur un corsaire, fut entrepreneur de bâtimens dans l'île de Cuba, et alla aux Etats-Unis où il dit avoir été bien reçu du congrès. De retour en France, le 19 octobre 1824, il subit 44 mois de captivité en divers lieux, et n'obtint de sortir des prisons de Riom qu'à condition de renoncer à ses folles prétentions. Il redevint maçon à Lyon, mais la manie lui prit d'écrire ses Mémoires. On l'arrêta de nouveau, et on le conduisit à Clermont, où il promit encore de renoncer à son roman. La première chose qu'il fit, fut d'oublier sa promesse. On le mit à Bicêtre, d'où il écrivit à la famille royale pour solliciter des secours et sa liberté. A l'époque de la révolution de juillet, il étoit garçon de salle dans cette maison; devenu libre, il alla à Versailles, où il vouloit se faire passer pour incendiaire, afin, disoit-il, d'avoir occasion de raconter son histoire en pleine cour d'assises. On l'arrêta de nouveau, et on le conduisit à Riom, où il resta 6 mois en prison. En étant sorti, il forma le projet de se rendre en Autriche pour y faire valoir ses droits. C'est dans ce voyage qu'il a été arrêté et conduit à Pontarlier. On dit que de bonnes gens ont encore été dupes de cet imposteur, qui n'a cependant rien de séduisant.

— La *Gazette du Midi*, en annonçant que le ministère vient d'accorder une pension de 1,200 fr. à M. Germain, ancien rédacteur du *Nouveau Phocéen*, de Marseille, s'étonne qu'on ait cru lui devoir une indemnité de la peine qu'il encourut sous la restauration, *pour un outrage infâme contre la religion catho-*

lique. Ceux qui ont conservé le souvenir du *Nouveau Phocéen*, ajoute-t-elle, et qui ont vu cette feuille expirer sous le mépris et le dégoût public, peu après la révolution de juillet, féliciteront le ministre de son discernement dans la distribution des récompenses littéraires; il est beau de récompenser ce qui a révolté jusqu'aux plus exaltés démagogues de nos cafés révolutionnaires.

— Le voyage de Louis-Philippe pour la Flandre a été contremandé, à raison du mauvais état des routes en cette saison. Ce prince a écrit à ce sujet au maréchal Gérard, qu'il regrettoit de ne pouvoir visiter l'armée du Nord, comme il l'avoit annoncé.

— Le duc d'Aumale, quatrième fils de Louis-Philippe, est entré, lundi dernier, au collége de Henri IV comme élève interne. Il a été présenté au proviseur par son précepteur, M. Cuvillier-Fleury. Le jeune prince suivra la classe de septième. L'intention de son père est qu'il fasse au collége son cours complet d'études. Il y remplacera le prince de Joinville, son frère, qui, destiné à la marine, a été obligé d'interrompre ses classes pour se livrer à des études spéciales.

— Le ministre de la justice, dans la vue de compléter le compte rendu de l'administration de la justice en France, vient de présenter, dans un rapport au Roi, l'état des travaux, en matière civile, de la cour de cassation, des cours royales et des tribunaux de première instance pendant le cours des dix dernières années. Cette statistique sera continuée et publiée tous les ans.

— La cour de cassation a fait sa rentrée le lundi 7 octobre. Il n'a point été célébré de messe du Saint-Esprit. M. le procureur-général, Dupin aîné, a prononcé un discours sur l'intervention du jury dans les délits de la presse, et sur la fermeté et le courage que doivent avoir les magistrats dans les momens de troubles. Les ministres de la justice, a-t-il dit, doivent, comme les ministres de la religion, *rester dans tous les temps étrangers à tout esprit de parti*, et ce n'est point à eux à rechercher la popularité.

— Le conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation s'est constitué à l'issue de la rentrée de la cour. M. Scribe a été élu président, et Mandaroux-Vertamy l'un des membres.

— Les travaux des sections dans lesquelles s'étoient partagés les membres de la commission générale des finances de 1832, pour l'examen des dépenses des différens ministères, étant à peu près terminés, la commission générale a nommé dans son sein une nouvelle sous-commission spécialement chargée de l'examen des recettes. Cette sous-commission est composée de MM. Humann, Laffitte, de Saint-Cricq, Thiers, Odier, Calmon, de Mosbourg, Lepelletier-d'Aulnay et Cunin-Gridaine.

— La commission chagée de l'examen du projet de loi sur les céréales a nommé pour son président M. de Saint-Cricq et pour son secrétaire M. Ch. Dupin.

— Le gouvernement a adjugé, le 4, un chemin de fer à établir de Paris à Pontoise. Le péage, concédé à perpétuité, sera de 12 à 20 cent. lors de la remonte par 1,000 kilog. pour un kilomètre de distance, et de 8 à 15 cent. pour la descente. En quelques minutes le trajet sera accompli.

— M. Paulet-Thompson, président du bureau de commerce et membre du cabinet de Londres, vient à Paris. On dit que le but de son voyage est de s'entendre avec notre gouvernement sur les moyens de faciliter les relations commerciales entre la France et l'Angleterre, en attendant un traité de commerce entre les deux pays.

— Le fameux banquier M. de Rotschild étoit cité le 5, pour la seconde fois, devant le tribunal de police correctionnelle, pour avoir négligé de faire numéroter son cabriolet. Il étoit en état de récidive, ayant déjà été condamné à l'amende pour cette contravention. Le juge-de-paix, M. d'Orival de Criel, l'a condamné cette fois à deux jours d'emprisonnement.

— On assure qu'il s'est déjà vendu plus de 20,000 exemplaires de la brochure de M. de Châteaubriand.

— Des voleurs se sont introduits pendant la nuit de samedi à dimanche, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans la Bibliothèque royale, où ils ont enlevé une quantité considérable de médailles antiques en or, et plusieurs autres objets précieux. On évalue ce vol à plus de 100,000 fr., valeur intrinsèque, mais les médailles, par leur rareté, sont d'un prix inestimable; il laisse un vide irréparable dans une des plus riches collections du monde. Pareil vol avoit eu lieu il y a seize ans.

— M. Pons, astronome et célèbre observateur, est mort le 14 octobre dernier.

— Le préfet du Rhône a publié, le 4, une proclamation, au sujet des rassemblemens, et a invité les citoyens paisibles à ne pas se mêler aux groupes, pour ne pas nuire à l'action répressive de la police. La tranquillité n'a pas été troublée le 4 ni le 5, grâces aux forts piquets de garde nationale et de troupes de ligne.

— Des désordres ont eu lieu le 2 à Rhodez, à l'occasion de la translation de l'Hôtel-Dieu dans un autre local. Le mobilier du nouvel hôpital a été brisé, le maire et le commissaire de police ont été maltraités et méconnus. La direction des contributions directes a été menacée, et n'a été conservée que par la bonne contenance des vétérans. Il paroît que la garde nationale n'a pas secondé l'autorité administrative.

— Il y a eu le 1er de ce mois, à Clermont-Ferrand, une rixe violente entre des Espagnols et des soldats français. Le commissaire de police a été blessé d'un coup de pierre, en cherchant à rétablir l'ordre. Cette rixe pouvoit avoir les suites les plus funestes, à cause de l'exaspération des habitans contre les Espagnols.

— Un ouvrier employé dans la commune de Saint-Simon, près Toulouse, comme charron, a coupé l'arbre de la liberté de cette commune. La garde nationale l'a arrêté et conduit dans les prisons de Toulouse.

— Plus de 100 personnes en sont venues aux mains avec les partisans de la Prusse le 3 de ce mois, sur la place de la Maison-de-Ville, à la Chaux-de-Fonds, canton de Neufchâtel; il y a eu beaucoup de blessés. On a envoyé dans cette ville 500 confédérés de plus.

— Le bureau sanitaire de Sunderland, en Angleterre, a fait annoncer officiellement que l'état sanitaire de cette ville étoit satisfaisant, et que personne n'avoit

été atteint du choléra depuis le dernier rapport. Il paroît que la maladie n'a point éclaté à Newcastle, comme on l'avoit dit.

— Le roi de Hollande a, dit-on, répondu à la conférence de Londres qu'il ne pouvoit accepter à la lettre les 24 articles du projet de traité avec la Belgique; qu'il autorisoit seulement ses plénipotentiaires à conclure un acte de séparation, mais en harmonie avec les traités de 1814 et 1818. Du reste, et pour rassurer les puissances sur le maintien de la paix, il n'entreprendra aucune hostilité agressive; mais il se tiendra constamment sur la défensive. Quelques journaux prétendent que cette dépêche est apocryphe.

— Le ministre de Prusse à La Haye vient de recevoir de son gouvernement l'ordre de faire toutes les instances auprès du roi de Hollande, pour le presser d'accepter le traité. On espère que ces démarches et la présence de la flotte anglaise à l'embouchure de l'Escaut feront changer Guillaume de résolution.

— Le maréchal Paskewitsh a permis aux sous officiers et aux soldats du corps de Romarino de rentrer en Pologne. Chaque homme recevra par étape, depuis la frontière, un florin polonais.

— D'après les dernières nouvelles d'Alexandrie, le choléra avoit ralenti ses ravages. Le nombre des malades, qui, dans le commencement, étoit de 5 à 600 par jour, n'est plus que de 20 à 30. Le pacha, qui, pendant quelques semaines, s'étoit tenu en mer, est rentré dans sa capitale. Les navires français, qui se sont enfuis lors de l'invasion du choléra, se sont retirés dans l'île de Chypre, où on les tient en grande rade.

— Le choléra a éclaté à Smyrne au commencement du mois dernier. Il a d'abord exercé ses ravages parmi les Juifs. Le dixième des personnes atteintes de la maladie succombe.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 7, M. de Dreux-Brézé demande la parole sur le procès-verbal. Il ne veut pas revenir sur les accusations dont il a été l'objet par le ministre du commerce, mais il se plaint, pour l'honneur de la chambre, qu'un de ses membres soit calomnié par un journal qui se fait dans le cabinet des ministres (*la France Nouvelle*); laquelle vient de publier que c'étoit M. de Brézé qui fermentoit les émeutes. M. de Barbé-Marbois, qui a interrompu plusieurs fois l'orateur, soutient que la chambre ne doit pas s'occuper de ce que disent les journaux. M. Lecouteux de Canteleu représente que la chambre ne peut souffrir qu'un de ses membres soit insulté. M. de Marbois réplique avec chaleur. La réclamation de M. de Brézé sera consignée au procès-verbal, comme il le demande.

M. le président nomme une commission pour l'examen du projet de loi, relatif à l'expropriation des propriétés privées, pour cause d'utilité publique.

La séance est levée au bout d'une heure, après avoir entendu le rapport annuel de M. Mollien, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, sur les opérations de cet établissement et les avantages que le trésor en retire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 7, M. Voyer d'Argenson demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. Il veut lire un passage du *Moniteur* qu'il a fait imprimer, pour justifier le droit qu'il avoit de parler, lorsque M. le président le rappela à l'ordre. M. Girod (de l'Ain) donne quelques explications, et la réclamation n'a pas de suite.

Les membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement sont introduits, et le président, M. Mollien, lit un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de cette caisse.

L'admission de M. Limpérani, député de la Corse, est prononcée, quoique la chambre ne soit pas encore en nombre.

M. le président du conseil présente un projet de loi pour l'organisation de la garde nationale mobile. Il fait observer que cette mesure tiendra lieu de l'armée de réserve que l'on demandoit, et que l'on sera toujours à même, en 35 jours, d'avoir en disponibilité 300,000 hommes, indépendamment des milliers de volontaires que s'empresseroit de fournir la garde nationale sédentaire. Cette loi porte qu'il sera de suite formé, par canton et par rang d'âge, un tableau des citoyens célibataires âgés de 20 à 35 ans, lequel sera rectifié et complété dans le mois de janvier de chaque année. Il sera formé une compagnie dans chaque canton, et plusieurs bataillons dans chaque arrondissement. Un conseil de révision sera établi dans tous les arrondissemens.

On reprend la discussion de la loi de recrutement. Les articles 31 à 35 sont successivement adoptés. Ils règlent les conditions d'engagemens volontaires.

M. le général Lamarque présente un amendement tendant à faire exercer et passer en revue les militaires renvoyés en congé. Cet amendement passe, avec l'adhésion du ministre de la guerre.

M. Ch. Comte demande que les jeunes gens appelés au service suivent dans leurs régimens l'instruction prescrite pour les écoles primaires et soient astreints aux exercices gymnastiques, et chaque année, le ministre de la guerre rendra compte aux chambres de cette instruction. M. le maréchal Soult dit que cela a déjà lieu. On n'admet que la première partie de cette proposition, et l'on rejette, après deux épreuves, l'obligation des exercices gymnastiques.

Le 8, M. Martin fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif à l'avancement de l'armée. Cette loi sera discutée après celle relative aux pensionnaires de la liste civile, la première à mettre en délibération.

M. Thabaud-Linetière rappelle qu'il a déposé, le 30 septembre, une proposition, et se plaint de ce qu'on ne s'en soit pas encore occupé. M. Larabit demande que l'on examine aussi celle de M. Blondeau, qui est arriérée.

M. le président annonce que le Père Antoine Saulnier, abbé de la Trappe de la Melleray, a demandé l'autorisation de poursuivre M. C. Périer comme député. Cette demande est renvoyée dans les bureaux.

La chambre n'est pas encore en nombre. M. Alby voudroit qu'on fît l'appel nominal, et qu'on publiât le nom des absens dans le *Moniteur*. Il annonce qu'il fera une proposition à ce sujet.

On reprend la discussion de la loi du recrutement.

On adopte de suite l'article 38, portant que nul ne sera admis, avant l'âge de 30 ans, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait à la présente loi. Il en est de même des articles 39, 40 et 41, qui punissent d'un emprisonnement d'un mois à un an toute fraude ou manœuvre pour faire omettre un nom sur les tableaux de recensement, toute facilité donnée à un conscrit pour son évasion, et la négligence qu'apporteroient les jeunes gens à se rendre aux corps qui leur seront affectés.

M. Dupin aîné demande que l'on applique la même peine à ceux qui, par des discours, des écrits ou des manœuvres, auroient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats; et que la peine soit doublée avec 2,000 fr. d'amende, si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte. Adopté.

M. Luneau, député de la Vendée, qui se plaint de la mollesse du ministère à l'égard des départemens de l'Ouest, propose de placer des garnisaires chez les pères et mères des réfractaires armés faisant partie de bandes et troublant l'ordre public. (Murmures).

M. le garde-des-sceaux fait observer que cette punition seroit arbitraire, et déclare que le ministère s'est refusé aux mesures exceptionnelles qu'on vouloit lui faire prendre. M. Luneau retire sa proposition.

Les articles suivans des dispositions pénales passent successivement. Les jeunes gens *qui se seront rendus impropres au service seront punis de trois mois de prison*; les médecins qui en seroient complices seront en outre condamnés à une amende de 300 à 1,000 fr. Les fonctionnaires qui favoriseroient des exemptions seront poursuivis comme coupables d'abus d'autorité. Les chirurgiens appelés aux conseils de révision qui auront reçu des dons ou promesses seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

M. Falguerolles propose encore un amendement au sujet des garnisaires; mais on ne le laisse pas achever. On adopte un article additionnel de M. Comte, portant une exemption du service militaire pour les frères d'individus tués ou blessés dans les journées de juillet.

L'ensemble de la loi passe au scrutin, à la majorité de 250 contre 49.

En Belgique, les deux chambres ont accepté, malgré une forte opposition, le traité conclu à Londres par les plénipotentiaires. Dans la chambre des représentans, la résolution définitive a été prise le 1er novembre; les voix se sont ainsi réparties : 59 pour et 38 contre.

Ont voté pour : MM. Barthélemy, Goblet, Van Innis, de Terbecq, Lefebvre,

Ullens, de Meulenaëre, de Theux, W. de Mérode, Raymakers, Dugniole, Coppieters, Verhaghen, Lebègue, Lebeau, Brabant, Pirmez, Dumont, DeWitte, Duvivier, Poschet, Delehaye, Ch. Vilain XIV, Mesdach, Vuylsteke, Mary, Cols, de La Faille, Thienpont, F. de Mérode, Vanderbelen, Hye, Hoys, de Nef, Morel-d'Hannel, H. Vilain XIV, Lehon, Verdussen, Fallon, Van Meenen, Sécus, Osy, Postfvliet, de Roo, d'Autrebande, Milcamps, Legrelle, de Voelmont, Jonet, Coghen, Olislagers, Devaux, Boucqueau de Villeraie, Bourgeois, Raikem, Van den Hove, Serruys, Desmanet de Biesme, Angillis et de Gerlache.

Ont voté contre : MM. Vergauwen, C. Rodenbach, d'Huart, Jaminé, Corbisier, d'Hoffschmidt, Rogier, Pirson, Dams, Gelders, Watlet, Jamme, Leclercq. H. de Brouchère, Julien, Tiecken de Terhove, Destouvelles, de Haerne, Blarguies, Gendebien, E. de Smet, Domis, Lardinois, de Meer, de Morsel, Jacques, Seron, Coppens, Fleussu, Davignon, Berger, Dubus, Hélias d'Huddeghem, A Rodenbach, Dumortier, de Roubaulx, Liedts, Goethals et d'Elbougne.

Deux membres, MM. Rouppe et Nothomb se sont abstenus de voter, et en ont donné les raisons; 3 députés nommés récemment manquoient à l'appel : c'étoient MM. Charles de Brouckère, ministre de la guerre, élu à Bruxelles; l'abbé de Foëre, élu à Thielt; et M. Zoude de St-Hubert, élu à Neufchâteau; l'admission de ce dernier avoit été ajournée. Il ne manquoit que ces 3 députés pour que la chambre fût complète : on sait qu'elle se compose de 102 membres.

Le sénat se compose de 51 membres; il a voté sur le traité dans la séance du 3 novembre. L'opposition y a été moins nombreuse que dans la chambre des représentans. Il y a eu 35 voix pour l'adoption et 8 contre.

Ont voté pour : MM. Vanderstraëten, de Gorge Legrand, de Geuchtenere, Dubois, Puissant, d'Aerschot, d'Oultremont, de Peuthy, F. de Robiano, de Jonghe, d'Hoogvorst, Léopold Lefebvre, de Nève, de Barré de Comogne, de Rode, de Man d'Hobruge, de Mérode, de Moreghem fils, Dandelot, Vandenech, Piers de Raverscot, de Pelichy, de Coninck, Vandensteen, de Sécus, de Stockhem, de Snoy, de Rouvroy, Vilain XIV, de Quarré, Dupont, de Moreghem père, de Stassart, de Cartier d'Yves.

Ont voté contre : MM. Beyts, de Rouillé, de Schirvel, de Loe, Biolley, de Robiano, d'Ansembourg, Lefebvre-Meuret.

Deux membres, MM. de Méan et Thorn se sont abstenus de voter. Il manquoit 6 membres à l'appel, savoir : M. Van Havre Stiert, élu à Anvers, et M. Marlet, élu à Neufchâteau, qui ont donné leur démission; M. de Vauquier, élu à Bastogne, dont l'élection a été annullée; M. de Liédekerke, absent pour cause de maladie, et M. de Lacoste. Il y a eu une élection double de M. Lefebvre-Meuret à Thielt et à Roulers.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 9 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 20 c., et fermé à 67 fr. 70 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 94 fr. 90 c., et fermé à 95 fr. 00 c.

Souvenirs politiques, par M. le comte O'Mahony (1).

(Suite et fin du numéro 1846.)

Nou n'avions point cité, dans notre premier article, tout ce qu'offre de remarquable la *Conclusion* de l'auteur, et nous en étions resté à l'endroit où l'auteur se moque de ce *jeune* libéralisme dont on nous avoit vanté l'impartialité, la tolérance et la loyauté, mais qui malheureusement ne se trouve nulle part, même parmi la jeunesse, et qui n'est (ce sont ses expressions) que *comme un beau rêve de l'Avenir*. M. O'Mahony, continuant à examiner les nouvelles théories des apôtres du libéralisme, réfute leur autre rêverie sur l'indifférence absolue du gouvernement en fait de religion; sa réfutation est aussi péremptoire sur ce point que sur les autres :

« On avoit dit aussi à ces catholiques, et ils l'avoient cru, car c'étoient d'autres catholiques qui le leur disoient, qu'une fois la liberté absolue écrite dans la Charte nouvelle, le triomphe de la religion, et par conséquent le bonheur de la France étoit assuré; que, cette grande concession obtenue, peu importoit ensuite que le gouvernement croiroit ou ne croiroit pas, et qu'il fût protestant, juif, musulman, idolâtre ou même athée, *ad libitum; pourvu seulement qu'avant tout il* fût impartial, c'est-à-dire qu'il professât et pratiquât dans le sens le plus étendu une parfaite *indifférence en matière de religion*. Or, cette liberté fut en effet écrite dans la Charte, et cette indifférence jurée par le pouvoir, et les résultats en auroient été sans doute merveilleusement favorables à l'Eglise, sans un petit obstacle auquel on n'avoit pas songé; c'est que cette loi, excellente pour des automates, par malheur étoit faite pour des hommes, et que l'exécution en devoit être confiée, non à un mécanicien, mais à un gouvernement. Aussi les catholiques ne tardèrent point à reconnoître que c'étoit folie d'attendre, de la part d'un pouvoir politique quelconque, cette belle impartialité en matière de foi qu'on leur avoit si pompeusement annoncée, et que la religion, dans la vie des Etats comme dans celle des individus, est chose trop capitale, pour être jamais l'objet d'un indifférentisme absolu.

(1) Un vol. in-12, prix, 1 fr. 50 c. et 2 fr. franc de port. Chez Séguin d'Avignon et chez Adrien Le Clere, au bureau de ce journal.

» Ils comprirent que Dieu, qui l'a faite pour nous en même temps qu'il nous a faits pour elle, lui a marqué dans le monde une trop vaste place, pour que l'homme puisse l'en chasser; car il n'y sauroit substituer que le vide : or, rien ne peut exister dans le vide, et celui que laisseroit la religion absente, rien ne pourroit le combler. Objet de foi ou d'incrédulité, toujours la religion a été et elle sera toujours soutenue et protégée par ceux qui y croient, attaquée et en définitive persécutée par ceux qui n'y croient pas. C'est comme entre la vie et la mort; il n'y a pas de milieu possible. C'étoit donc prétendre refaire l'œuvre du Créateur, c'étoit rêver un monde d'une espèce nouvelle, peuplé d'une nouvelle espèce d'habitans, que d'imaginer un gouvernement d'hommes sans religion, et qui, plus ou moins, ne seroient point hostiles à la religion; d'hommes dont les passions se seroient déclarées affranchies de toute religion, et qui verroient, sans ombrage, professer autour d'eux précisément la religion qui condamne le plus sévèrement leurs passions; d'hommes enfin qui pousseroient l'héroïsme du désintéressement jusqu'à protéger de tout leur pouvoir politique le libre exercice dans ce monde d'une religion qui ne leur annonce dans l'autre que peines et châtimens.

» Réveillé de cette illusion, les catholiques comprirent aussi que nul gouvernement ne peut se maintenir, si la soumission qu'il réclame n'est fondée sur la justice qu'il promet. Or, au nom de qui un gouvernement promettra-t-il au peuple la justice? au nom de qui réclamera-t-il sa soumission? Sera-ce au nom de l'intérêt mutuel? Mais en combien de cas l'intérêt d'un tel gouvernement ne sera-t-il pas en opposition avec la justice; en combien de cas le peuple ne trouvera-t-il pas que la soumission à un gouvernement est opposée à son intérêt! Si l'on en veut des exemples, que l'on regarde la France, où certes ils ne manquent pas, depuis qu'un contrat de cette sorte entre le pouvoir et les sujets y a été conclu au nom de ce mutuel intérêt. Mais même en supposant possible le prodige d'une société ainsi constituée, tout gouvernement fondamentalement athée suppose nécessairement, et par cela même, des lois politiques et civiles en harmonie avec son principe, c'est-à-dire, athées comme lui, et dès-lors dans quelle alternative se trouve placé le sujet catholique? S'il se conforme à la loi, il désobéit à sa conscience; s'il écoute sa conscience, il désobéit à la loi. Cependant le gouvernement, qui ne connoît, lui, que la loi, parce qu'il ne reconnoît pas la conscience, voudra contraindre celle-ci pour soutenir celle-là. Aussitôt lutte et désordre, résistance d'un côté, violence de l'autre; c'est-à-dire révolution, encore révolution, éternellement révolution.

» Ces observations, bien vulgaires assurément, mais auxquelles les évènemens ajoutent de jour en jour plus d'autorité, ont déjà dissipé beaucoup d'illusions, et elles achèveront, il faut l'espérer,

d'éclairer ce qui reste de catholiques encore fascinés de libéralisme. Suivant le conseil du maître des maîtres, ils jugeront enfin l'arbre par ses fruits, et reconnoissant toujours et partout des libéraux dans les ennemis des catholiques, des libéraux dans les calomniateurs des prêtres, des libéraux dans les violateurs des droits de l'Eglise, des libéraux enfin partout où se commet une profanation, où se prononce un blasphème, ils en tireront cette conclusion facile, que, si les libéraux sont si hostiles à la religion, c'est qu'apparemment le libéralisme ne lui est pas très-favorable ; à moins qu'on ne prouve qu'une doctrine peut être bonne, quoique ses partisans soient mauvais, et que, d'un principe excellent, il peut résulter des conséquences détestables! Les catholiques ne perdront donc plus leur temps et leur patience à attendre ou à chercher ce prétendu *jeune* libéralisme, qui, après tout, n'est autre chose qu'un voile dont le vieux s'est couvert pour paroître moins hideux.... Ils ne compteront pas davantage sur une impossible tolérance des gouvernemens sans religion envers une religion que l'on doit haïr comme une erreur despotique, quand on ne l'aime pas comme la souveraine vérité. »

A l'autorité et aux raisonnemens de M. O'Mahony, on pourroit joindre l'autorité et les raisonnemens d'un autre écrivain, qui traita, il y a quelques années, la question de l'indifférence absolue du gouvernement en fait de religion, ou en d'autres termes, de l'athéisme politique. On se rappelle qu'en 1818, un protestant de Lourmarin, le sieur Roman, ayant refusé de tapisser sa maison pour la procession du saint Sacrement, fut condamné à une amende. L'affaire fut portée devant différens tribunaux, et enfin en cassation. M. Odilon-Barrot fit paroître un Mémoire en faveur des protestans ; il y soutenoit que l'on ne pouvoit les contraindre à tendre, et il appuyoit ce système sur une théorie qui parut fort nouvelle alors. La loi, disoit-il, ne reconnoissoit aucune croyance en particulier, et les garantissoit toutes en général ; la loi n'étoit d'aucune religion, et, comme il peut y avoir autant de croyances diverses que d'individus, on devoit respecter tous les scrupules et tolérer tous les refus. Les esprits les plus sages furent effrayés alors de cette doctrine, dont ils voyoient l'immense portée et les dangereuses conséquences. M. de La Mennais réclama contre le système de M. Odilon-Barrot, et fit insérer dans le *Conservateur,* auquel il travailloit alors, des *Observations sur le Mémoire de M. Odilon-Barrot;* ces observations se trouvent dans le tome Ier, IIe livraison, page 489. On y lit ce qui suit :

« L'athéisme politique n'est point une suite nécessaire d'une sage liberté des cultes; parce que l'État tolère des religions qui ne sont pas les siennes, il ne s'ensuit pas qu'il doive tolérer indistinctement toutes les croyances, qu'il doive respecter l'irréligion et la délicatesse d'une conscience qui se feroit un scrupule d'adorer Dieu. Il n'est pas plus permis de détruire la société par des opinions que par des actions, et le droit qu'on ne sauroit lui contester de se défendre contre les doctrines, n'est que le devoir de veiller à sa conservation. Les maximes contraires sont un perfectionnement de la politique, comme le suicide est un perfectionnement de la morale.

» Telle est cependant la vague obscurité de nos lois, qu'à n'en considérer que la lettre, on peut douter si elles ne contiennent pas une renonciation absolue au droit de défense contre l'erreur, qui appartient à la société, et si, en nous plaçant comme peuple hors de toute religion, elles ne nous placent pas en même temps, et par cela seul, hors de la civilisation, hors de l'humanité. Voilà du moins comment les interprète M. Barrot; voilà les conséquences qu'il en tire; et c'est déjà sans doute un grand mal qu'on puisse en tirer ces conséquences devant une cour souveraine, qui les entend et se tait....

» Qu'on s'explique. La Charte a-t-elle le sens que lui prête M. Barrot? a-t-il saisi la véritable intention du législateur? Si on répond affirmativement, alors ne disputons plus sur les conséquences; disons-le nettement : Oui, la loi garantit toutes les croyances, quelles qu'elles soient, et, *comme il peut y avoir autant de croyances que d'individus*, elle garantit toutes les extravagances qui peuvent monter à l'esprit de l'homme; elle garantit l'anarchie spirituelle la plus complète; elle force le magistrat à *respecter* tous les genres de délits et de fanatisme, à *respecter* 30 millions de cultes s'il plaît de les établir, à *respecter* sous le nom de religion des croyances destructives de tout culte et de toute religion, à *respecter* l'athéisme même, et ce n'est pas trop dire, puisqu'enfin le magistrat doit sans doute respecter la loi, et qu'en France la loi n'est d'aucune religion, la loi est athée. Tout se passe de l'homme à l'homme dans la société qu'on nous a faite; on en a banni Dieu par scrupule pour la liberté des consciences; on lui a dit : Retire-toi, tu nous gênes; qu'avons-nous besoin de tes lois? nous saurons bien régler tout sans elles, naissances, mariages, sermens, décès. Nous l'avons juré par nous-mêmes, nous serons libres jusque dans le tombeau.

» ...... Nous continuerons de donner au monde l'effrayant spectacle d'une nation qui s'est dégagée de toute influence religieuse, d'une société sans Dieu. Nous naîtrons et nous mourrons sous l'empire d'une loi athée; ses agens constateront sur un registre notre entrée dans une vie sans but et sans espérance, et présideront à nos funérailles comme les ministres du néant. Nous aurons des ser-

mens civils qui ne nous lieront qu'à nos intérêts, et je ne sais quel contrat qu'on appellera le mariage. On ouvrira des temples par pitié pour le foiblesse d'esprit, et des théâtres par égard pour la foiblesse des mœurs. Après cela, vantons nos progrès dans la civilisation, applaudissons-nous, soyons fiers, nous en avons sujet. Inexplicable aveuglement de l'orgueil! nous croyons nous élever, et nous nous enfonçons dans un abîme. Certes, nous sommes descendus bien bas, et au-dessous même des peuples payens, au-dessous des hordes les plus sauvages. Que diroit de nous l'orateur romain, lui qui ne pouvoit pas même concevoir la loi dès qu'on la regardoit comme une pensée de l'homme, et aux yeux de qui toutes les lois dérivoient d'une loi première, immuable, éternelle, ou de la raison de Dieu même, dont les volontés sont l'ordre? Et la religion, en effet, n'est-elle pas le fondement et la sanction de toutes les législations, hors la nôtre? partout n'a-t-on pas vu la Divinité intervenir dans les actes que nous prétendons soustraire à son influence, et pour ainsi dire pénétrer de vie la société entière? et depuis que l'homme veut tout animer, tout créer, qu'a-t-il animé que le désordre, et qu'a-t-il créé que la mort? »

Telle étoit, en 1818, la doctrine de M. de La Mennais; il repoussoit, il flétrissoit la doctrine de l'athéisme politique; il la regardoit comme un principe de mort pour les États. Il reproduisit depuis ces *Observations* dans le volume des *Mélanges* qu'il fit paroître en 1819. Son autorité se réunit donc à celle de M. O'Mahony, pour repousser et condamner le système antichrétien et antisocial que l'on a rêvé depuis quelque temps et que l'on préconise avec la plus désolante imprévoyance.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. On suit avec une fidélité funeste le plan arrêté depuis longtemps de saper les institutions les plus recommandables, et de fermer les établissemens dirigés par des principes de religion, et qui n'en étoient que plus utiles à la société. A Paris, on écarte successivement les Filles de la Charité et les Frères des écoles chrétiennes. Dans le quartier de Bonne-Nouvelle, on avoit renvoyé les premières au commencement de l'année; on vient aujourd'hui de congédier les Frères. Comment les pauvres et les malades s'en trouveront-ils? c'est le moindre des soucis des hommes du mouvement; il faut avant tout marcher avec le siècle, suivre l'impulsion, favoriser le développement des principes de juillet. Un des illustres de la dernière révolution, M. Odilon-Barrot, nous a annoncé, lorsqu'il étoit préfet de la Seine, que son projet étoit de remplacer successivement les Frères par des maîtres plus à la hauteur des circonstances; l'administration et les bureaux de charité marchent

dans les mêmes voies. Dans plusieurs quartiers, on moleste les Frères, on les force à changer d'habit, on leur défend de conduire si souvent les enfans à l'église; dans d'autres quartiers, on les a déjà remplacés par des maîtres auxquels on ne sera pas obligé de faire la même défense. Ainsi, un des maîtres nouvellement installés dans un quartier populeux recommandoit, dit-on, à ses élèves de fréquenter l'église de leur paroisse, et les envoyoit à la chapelle de Châtel. Que peut-on attendre de gens animés d'un tel esprit? La province suit l'exemple de la capitale; nous avons vu déjà plusieurs villes se débarrasser des Frères. A Lunel, département de l'Hérault, le maire leur refuse le traitement voté par la commune; peut-il tout seul infirmer une délibération du conseil municipal? il ne le pourroit pas légalement; mais quand cela ne tombe que sur des prêtres et sur des écoles chrétiennes, tout est permis. On dit que les habitans de Lunel se proposent de faire des sacrifices pour conserver les Frères; car l'intérêt qu'on leur porte est en raison des vexations dont ils sont l'objet. A Dinan, on vient d'expulser de leur maison des religieuses Ursulines qui tenoient un pensionnat dont les familles avoient à se louer; on les remplacera par un pensionnat dirigé dans d'autres principes, et où la religion n'aura pas trop d'influence. A Tréguier, dans la même province, on a congédié les religieuses du Saint-Esprit ou Sœurs Blanches, qui soignoient l'hospice. Nous avons vu qu'à Quimper on avoit forcé les Sœurs de la Miséricorde à sortir de l'Hôtel-Dieu, sous prétexte qu'elles étoient trop nombreuses et gênoient le service des malades. Il est clair qu'alors il y aura plus de place pour les malades; mais qu'y gagneront-ils, s'il n'y a personne pour les soigner, ou si on les livre aux soins de mercenaires avides qui vivront grassement à leurs dépens? On verra donc, comme il y a bientôt 40 ans, les hôpitaux livrés au pillage et à la cupidité. Pauvres gens que nous sommes, qui nous révoltons contre l'expérience, et qui rejetons les soins d'une charité active pour essayer des calculs de l'égoïsme ou des rêves de la philantropie!

— Le 8 novembre, on a porté à l'audience de la cour d'assises, à Paris, l'affaire du sieur Feutré, accusé d'outrages à la religion et d'excitation à la haine contre ses ministres. Louis Feutré s'étoit reconnu auteur de deux grands tableaux publiés au mois de juillet dernier, et dont l'un avoit pour titre : *Appel à tous les patriotes lassés du joug de l'absolutisme, ou de la nécessité d'expulser les Jésuites; par un franc picard de Roye*. Nous avons déjà dit deux mots de ce tableau, qui étoit imprimé chez Gauthier-Laguionie, et qui se vendoit chez Ledoyen. Les plus grossières injures y étoient semées contre les prêtres. *Qu'est-ce qu'un prêtre?* disoit-on; *c'est celui qui fait de la religion métier et marchandise*. Ainsi l'accusation étoit générale, et l'outrage enveloppoit toute une classe. *A quoi servent ces brailleries de chantres, ces momeries de prêtres, ces jo-*

crisseries de vicaires, etc.? Tel étoit le ton de cet écrit, mauvaise rapsodie sortie des égoûts de l'impiété, et où d'impudens blasphèmes contre la Divinité étoient mêlés à de basses invectives contre les prêtres. La chambre d'accusation avoit mis en cause les sieurs Feutré, Gauthier-Laguionie et Ledoyen. M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation, et, après avoir parcouru et discuté rapidement les passages, a montré tout ce qu'ils avoient d'odieux et d'offensant. Les prêtres, a-t-il dit, sont-ils des *parias*? peut-on impunément leur prodiguer les calomnies et les outrages? a-t-on contre eux seuls le privilége de l'injure? M. Mermilliod a consenti à prendre la défense du sieur Feutré; il a prétendu que celui-ci n'avoit pas eu l'intention de comprendre dans la même réprobation les pratiques de la religion et tous les actes du clergé, quoique l'écrit prouvât le contraire. Il s'est jeté alors sur le parti-prêtre, sur les Jésuites, sur les ultramontains, sur leur redoutable influence, etc. M. Feutré, a-t-il dit, a fait un acte de bon citoyen, et a rendu un signalé service. L'avocat a cependant bien voulu convenir que l'auteur avoit *tiré peut-être des conséquences trop générales dans les termes contre le catholicisme;* mais il falloit laisser la religion se défendre elle-même. M. Delapalme a réfuté ces sophismes, avec lesquels on excuse ce qu'il y a de plus odieux et de plus outrageant. Il paroît que le jury a délibéré assez long-temps; mais, enfin, il a déclaré les accusés non coupables. Telle est la protection que la société accorde aujourd'hui à la religion et à ses ministres.

— A la nouvelle de l'invasion de l'abbaye de Melleray (1), les membres du conseil de l'agence générale pour la défense de la liberté religieuse, écrivirent à don Antoine pour l'engager à résister courageusement à une mesure arbitraire; ils ne lui demandoient qu'un mot, et l'engageoient à leur transporter ses droits, lui promettant de ne rien négliger pour les défendre. La lettre étoit datée de Paris, du 6 octobre, et signée de MM. La Mennais, Bailly, de Coux, Gerbet, Lacordaire, de Montalembert, de Salinis, d'Ault Dumesnil. L'abbé leur envoya sa procuration, datée du 11 octobre, par laquelle il les autorisoit à poursuivre

(1) La plus grande partie de cet article étoit composée depuis plusieurs jours, mais nous avions attendu pour le publier que nous pussions le compléter, en annonçant la formation de la commission. *L'Avenir* nous reproche amèrement de n'avoir pas parlé plus tôt du procès pour l'abbaye de Melleray; mais ce procès n'est encore qu'en projet; d'ailleurs, il est vrai que nous n'avons pas envisagé cette affaire comme lui, et que, tout en déplorant la mesure arbitraire et violente prise envers l'abbé et ses religieux, nous ne croyons pas qu'on leur ait conseillé le meilleur moyen d'en obtenir la réparation. Nous faisons, au reste, des vœux pour que le ministère mette fin à une persécution aussi injuste dans ses motifs que barbare dans l'exécution.

devant les tribunaux pour obtenir justice. MM. de l'agence présentèrent d'abord en sa faveur une pétition à la chambre. Ils annoncèrent dans l'*Avenir*, du 20 octobre, qu'ils intenteroient trois actions judiciaires, l'une, pour réintégrer l'abbé dans la jouissance pleine et entière de sa propriété; la seconde, pour demander pour l'abbé des dommages-intérêts; la troisième, pour poursuivre criminellement les auteurs de l'invasion. Mais il paroît qu'on a reconnu depuis que ces trois actions judiciaires ne pouvoient avoir lieu. Depuis on a annoncé que M. Janvier, avocat d'Angers, le même qui a plaidé à Paris dans le procès de l'*Avenir*, plaideroit pour l'abbé de Melleray. Le 31 octobre, l'abbé de Melleray a présenté à la chambre une requête pour demander à poursuivre criminellement M. Casimir Périer, pour abus de pouvoir, une autorisation étant nécessaire, d'après l'article 44 de la Charte. Dans cette requête, il expose les faits relatifs à l'invasion de l'abbaye par la force armée, l'expulsion de la plupart de ses religieux, et le tort que l'on a fait à sa propriété. Cette requête a été renvoyée aux bureaux, où on a nommé une commission pour l'examiner. La commission est composée de MM. Devaux, Bérenger, Parent, de Schonen, Guizot, Dumeylet, Amilhau, Clément et A. Giraud.

— Le nº XXVI des *Annales de l'association pour la propagation de la foi*, qui vient de paroître, annonce la mort de M. Coupperie, évêque de Babylone; quoiqu'il ne donne pas cette nouvelle comme absolument certaine, il paroît cependant qu'il y a peu d'espérance qu'elle soit fausse. M. Pierre-Alexandre Coupperie étoit né à Challans, diocèse de Luçon, et appartenoit avant son épiscopat à la congrégation des missionnaires du Saint-Esprit, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres dans la Vendée. C'est de là qu'il fut tiré pour être fait évêque de Babylone, du rit latin, siége créé dans le 17ᵉ siècle, et qui a toujours été rempli par des Français. M. Coupperie fut nommé par la congrégation de la Propagande en 1820, et sacré à Paris, le 10 septembre de cette année. Il partit quelques jours après pour se rendre dans son diocèse, où sa présence étoit d'autant plus nécessaire qu'on n'y avoit pas vu d'évêque depuis long-temps, et que même il n'y avoit plus alors de missionnaire latin. M. Coupperie résidoit à Bagdad, et étoit en même temps administrateur d'Ispahan. Il visita son diocèse et les pays voisins. On trouve dans les trois derniers volumes des *Annales de l'association* des relations intéressantes envoyées par le vénérable évêque. M. Coupperie avoit autant de capacité et de mérite que de zèle et de piété. Sa mort est une grande perte pour une mission dont il étoit le seul soutien. Le prélat, quoiqu'avancé en âge, étoit laborieux et actif. Il a succombé au choléra-morbus à Bagdad, dans la nuit du 25 au 26 avril dernier. Nous donnerons une autre fois un extrait de ses lettres qui se trouvent dans le nº XXVI des *Annales*. Il y en a une qui est datée du mois d'avril

dernier, et par conséquent peu de jours avant sa mort. Il avoit été rejoint par M. Trioche, missionnaire français, dont nous avons parlé n° 1618, et il l'avoit envoyé à Bassora. M. Coupperie avoit établi à Bagdad des écoles de garçons et de filles, et avoit commencé un séminaire où il y avoit deux prêtres du pays et trois étudians en théologie.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. On dit que M. de Jouy, aujourd'hui M. Jouy, si long-temps connu sous le nom de l'Hermite de la Chaussée d'Antin, tour à tour auteur de vaudevilles, puis de tragédies, puis de romans, puis d'articles de journaux, mais toujours philosophe très-décidé, et qui, sur la fin de la restauration, s'étoit lancé dans la politique, et étoit devenu un des membres les plus ardens de l'opposition; on dit que M. de Jouy se plaint amèrement de l'ingratitude du peuple, qui a oublié le zèle, le courage et les services des 221. Il est sûr que ces pauvres 221 sont bien mal récompensés, pour la plupart, de tout ce qu'ils ont fait pour contribuer à renverser la monarchie : mais de bonne foi, leur est-on bien redevable d'une opposition où ils n'étoient entrés que pour eux, et non pour le peuple? étoit-ce bien l'intérêt de la nation et l'amour du bien public qui les guidoient? n'étoit-ce pas plutôt pour les uns l'orgueil, pour les autres la haine, pour ceux-ci l'ambition, pour ceux-là le dépit? N'est-il pas juste qu'ils recueillent ce qu'ils avoient semé? Ils ont été ingrats envers un pouvoir qui avoit donné à la France une liberté dont elle n'avoit pas joui jusque-là, ils se sont ennuyés d'un état croissant de prospérité, ils ont excité les passions populaires, ils ont fomenté des troubles; aujourd'hui ils goûtent les résultats du mouvement qu'ils ont imprimé. La société ne peut rester stationnaire, ils l'avoient proclamé; elle a continué ses progrès. Dans sa marche rapide, d'autres hommes arrivent incessamment sur la scène; une jeunesse ardente remplace les vieux soldats qui ne sont plus assez alertes pour suivre l'impulsion : c'est la loi de nature, c'est aussi celle des révolutions, où des popularités nouvelles renversent les popularités anciennes, et où l'idole du jour fait oublier celle de la veille, pour tomber elle-même devant celle du lendemain. Cela s'est vu constamment dans la première révolution, et cela se vérifie déjà dans la seconde : nous en citerons une autre fois quelques exemples.

— Rien n'est plus propre à constater l'état d'abaissement où la pairie est tombée aux yeux du public, que la difficulté de trouver le supplément de pairs dont on a besoin pour faire exécuter la sentence des autres. On se croiroit dans ces temps de peste où la terreur s'empare des esprits au point que les bras manquent pour enterrer les morts. Jugez combien ce haut poste de la pairie, naguère si couru et si recherché par les riches héritières de la finance, doit être devenu mauvais pour qu'on ait tant de peine à trouver des gens qui veuillent l'occuper; car, dieu merci, ce n'est pas la bonne volonté qui manque en France pour les emplois; il n'y en a pas un de vacant ailleurs. M. d'Argout et M. Barthe trouvent des journalistes pour chanter leurs louanges; M. Casimir Périer des commis pour

écrire ses circulaires contre les suspects, et des gendarmes pour chasser les Trappistes de chez eux; M. de Montalivet des garde-chasses pour lui réserver le gibier des forêts royales. En un mot, on trouve de tout aujourd'hui pour quoi que ce soit faire. Et quand il s'agit de la pairie, personne ne se présente; personne ne se soucie d'en être, et il faudroit presque recourir à une loi de réquisition pour compléter les cadres du Luxembourg : ceci en dit plus que toute une histoire sur l'état actuel de la *chambre haute*, et doit prodigieusement amuser le pouvoir constituant qui est là tout prêt à offrir de nouveau ses services à la révolution de juillet, et à perfectionner ses œuvres tant qu'on voudra.

— M. Waille, au nom des rédacteurs de *l'Avenir*, a envoyé 50 fr. pour la souscription en faveur de M. Marrast, rédacteur de *la Tribune*, condamné à une amende pour diffamation envers les ministres. M. Waille a écrit, à ce sujet, au rédacteur de *la Tribune;* il ne partage pas, dit-il, *tous les principes* de ce journal, mais *il a vu avec peine une condamnation qui tend à compromettre l'indépendance légitime de la presse.* C'est avoir une extrême sollicitude pour *l'indépendance légitime de la presse*, que de la croire *compromise* par une condamnation pour diffamation. Nous jugerions, au contraire, que le meilleur moyen de faire respecter *l'indépendance légitime de la presse* seroit de réprimer les excès de ceux qui en abusent, en attaquant l'honneur des particuliers et surtout des principaux agens de l'autorité.

— M. Sanson-Davilliers, ancien juge au tribunal de commerce, Dupin aîné, procureur-général à la cour de cassation, Labue, ancien notaire, et Villot de Freville, conseiller d'Etat, sont nommés membres du conseil général du département de la Seine.

— MM. Marchand, auditeur de première classe, et Vitet, sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire.

— Les élections des conseils municipaux pour la nomination des maires sont terminées dans presque tous les départemens. On se rappelle que la nomination appartient au Roi, parmi les conseillers municipaux, dans les communes au-dessus de 3,000 habitans. Il vient de choisir pour maire, dans le département de Seine-et-Oise, MM. Haussmann, à Versailles; Guy, à Saint-Germain; Croix, à Mantes; Bourgeois, à Rambouillet; Mondain, à Pontoise; Boivin-Chevalier, à Etampes, et Maille, à Corbeil.

— M. Foudras, chef de la division de la police générale au ministère de l'intérieur, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— Cinq commissaires de police viennent d'être révoqués ou mis à la retraite. Plusieurs autres sont changés de quartier.

— M. Lennox, arrêté d'abord avec plusieurs autres personnes, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'Etat, n'étoit plus poursuivi qu'en usurpation du titre de comte. Mercredi dernier, le tribunal correctionnel l'a renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'étoit point suffisammant établi que cet ancien officier eût pris ce titre.

— Les nommés Guillemin, décoré de juillet, et Reveiller, avoient été arrêtés dans

les groupes qui s'étoient formés autour de la chambre des députés lors des dernières émeutes. Ils étoient prévenus d'avoir proféré des cris injurieux pour la garde nationale. Guillemin a été acquitté, l'autre n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende. On les a mis de suite en liberté.

— On a affiché sur les murs des hôtels des ministres, dans la nuit du 7 au 8, la chanson intitulée : *Le Retour du pèlerin*.

— M. Wattine, curé de Lompret, arrondissement de Lille, a été assassiné dans son presbytère le samedi 5 de ce mois. A six heures et demie du soir, un homme, la figure couverte d'un voile noir, entra dans la cuisine, et menaça la domestique en dirigeant sur elle deux pistolets. Cette fille cria à son maître de se sauver, mais l'assassin se dirige rapidement vers le curé, et lui décharge un de ses pistolets, qui lui fait une blessure au côté droit. Il renverse par terre la tante du curé, femme fort âgée, qui appeloit du secours. Il revient ensuite sur le curé, qui cherchoit à se défendre, lui porte un violent coup à la tête et le fait tomber. Pendant ce temps, la domestique appeloit de tout côté du secours. Les voisins l'entendirent à la fin, mais l'assassin avoit eu le temps de s'échapper. Un chirurgien fut appelé pour visiter les blessures du curé; il avoit dans les côtes une grosse balle qu'on tira. La justice se rendit le dimanche sur les lieux, pour constater les faits et rechercher le coupable.

— Le *Moniteur* dément la nouvelle accréditée par certains journaux, que deux maréchaux-ferrans de Vitré avoient brûlé le pied d'un enfant qui chantoit *la Parisienne*. Ces deux individus avoient seulement voulu faire peur à l'enfant, dont les chants leur déplaisoient, et en se débattant, celui-ci s'est fait une légère brûlure au pied.

— Malgré les mesures prises, des rassemblemens considérables d'ouvriers se sont formés à Lyon, dans la soirée du 5. Ces individus se sont bornés à des plaintes, et ne se sont livrés à aucun désordre. Le lendemain, on a fait afficher dans les rues la loi sur les attroupemens.

— Le conseil municipal de Strasbourg a voté l'érection, sur une des places de cette ville, d'un monument à la mémoire des combattans de juillet.

— Après plus de deux mois de détention, M. le vicomte de Dieusie a été rendu à la liberté, la chambre d'accusation de la cour royale d'Angers ayant déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à suivre contre lui.

— La cour royale de Caen a fait célébrer une messe du Saint-Esprit pour sa rentrée.

— Les vaisseaux *le Marengo* et *l'Algésiras* ont reçu, à Toulon, l'ordre de se tenir prêts à embarquer deux régimens pour l'Afrique On croit que ce n'est que pour remplacer deux régimens qui sont rappelés en France.

— Le lieutenant Bourquin, un des principaux chefs d'insurgés à Neuchâtel, a fait sa soumission. Il s'est présenté lui-même chez le commissaire royal, et a sollicité le pardon de son égarement.

— On craignoit beaucoup à Londres un rassemblement qui devoit avoir lieu le lundi 7 : les mesures énergiques prises par le gouvernement ont déconcerté les

agitateurs, et l'ordre n'a pas été troublé. La Banque a été fermée toutefois, et on y avoit posté un fort détachement avec deux pièces de canon.

— D'après des nouvelles de Sunderland, en Angleterre, il y a eu 6 nouveaux malades du choléra; 2 d'entre eux ont succombé en peu d'instans.

— De nouveaux désordres ont éclaté à Coventry, à 30 lieues de Londres. Une manufacture a été brûlée et d'autres sont menacées. Des troupes ont été expédiées sur cette ville, où règne la plus grande agitation.

— M. Stratford-Canning est nommé par le gouvernement anglais ambassadeur à Constantinople.

— On annonce qu'une émeute a éclaté à Fulde, et que le peuple a démoli la maison de deux accapareurs de grains.

— Le gouvernement de Bade a présenté aux chambres un projet de loi sur la presse. Les écrits au-dessous de 20 feuilles seront soumis à une censure, et le jury ne sera pas admis dans les jugemens des délits.

— La majorité de la chambre des députés de Bavière a rétabli la censure. Cette résolution a mécontenté les libéraux, qui se proposent de livrer à la publicité la liste des votans.

— Les autorités de Francfort ont défendu la publication de deux journaux qui s'imprimoient dans cette ville, attendu qu'ils pouvoient répandre le trouble et la révolte et semer la discorde.

— La révolution étant terminée en Pologne, et l'ordre légal rétabli dans ce pays, le roi de Prusse a fait cesser les mesures militaires de sûreté ordonnées au mois de décembre dernier, et replacer sur le pied de paix les 1er, 2e, 5e et 6e corps d'armées.

— L'empereur Nicolas continue à montrer les dispositions les plus généreuses pour les insurgés polonais. Le prince Radzivill, qui devoit être conduit en Sibérie, restera à Moscou, avec d'autres chefs de rebelles. Les biens de Czartorisky lui seront rendus.

— M. de Cormenin, membre de la chambre des députés, est arrivé le 8 à Bruxelles.

— Le nonce du Pape à Lisbonne a présenté ses lettres de créances à don Miguel. La capitale a été illuminée à cette occasion.

— Il se forme en Hollande une association pour soulager le gouvernement dans les circonstances où les évènemens pourront l'entraîner.

— L'ambassadeur de Russie à Vienne, qui avoit été atteint du choléra, et dont la vie ne donnoit guère d'espoir, est à peu près rétabli.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 10, M. le ministre du commerce, qui regrette de n'avoir pu assister à la dernière séance pour répondre à M. de Dreux-Brézé, soutient qu'il n'a pas dirigé d'accusation contre ce pair. Il est bien persuadé qu'il n'a pas pris de part aux émeutes, déclare que le ministère n'a aucun journal, et désavoue l'article dont l'orateur s'est plaint. M. d'Argout ajoute qu'il donne un démenti formel aux assertions

de M. de Dreux-Brézé (violens murmures), et qu'il le somme de fournir la preuve de sa plainte en calomnie.

M. de Dreux-Brézé rappelle qu'il n'a pas moins été l'objet de la plus grave accusation par un journal qui jouit de l'officialité, puisqu'il reçoit les dépêches télégraphiques avant le *Moniteur*. Il pourroit citer le journaliste à la barre de la chambre; mais il est trop ami de la liberté de la presse. Au reste, c'est ailleurs qu'il pourroit répondre plus convenablement à des personnalités. Le ministre demande de nouveau à l'orateur s'il persiste dans ses récriminations. M. de Brézé répond que non, puisque M. d'Argout désavoue l'article de la *France nouvelle*. On réclame de toutes parts la fin de ce débat.

M. le ministre du commerce présente le projet de loi relatif au crédit de 500,000 fr., pour l'achèvement de la salle de la chambre des députés. Ce projet est examiné pendant que l'on procède au renouvellement des bureaux, et adopté ensuite à la majorité de 64 contre 6. M. de Fitz-James s'est plaint de ce qu'on demande tant d'argent à la chambre des pairs, pour loger les députés qui se sont montrés si ardens à déloger les pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 9, M. Berryer dépose, sur la proposition de M. de Bricqueville, un amendement tendant à abroger la loi du 12 janvier 1816, prononçant le bannissement de la famille Buonaparte.

M. le président annonce que M. Gobet, élu dans l'Isère, refuse la députation.

M. Jacques Lefebvre fait un rapport favorable sur le projet de loi tendant à faire partager entre les actionnaires les réserves de la Banque de France.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de lois d'intérêt local.

La discussion s'ouvre sur la loi relative au crédit de 600,000 fr. pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. M. Auguis ne conçoit pas, qu'après la révolution de juillet, on veuille encore payer les manœuvres des chouans et des ennemis de la gloire française. M. Roger appuie le projet de loi, parce qu'il doit soulager une foule de malheureux. M. Beauséjour croiroit *chouanner*, s'il adhéroit à l'allocation. M. de Schonen, commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, donne quelques explications pour réfuter les observations qui viennent d'être faites. Il ne s'agit que de donner des soins aux plus nécessiteux des pensionnaires du précédent roi. Il n'y a rien de plus généreux que de soulager le malheur, et on ne doit pas alors regarder le passé; la Convention elle-même ne s'est pas refusée à une mesure semblable à celle que le gouvernement sollicite. M. de Laborde rappelle que les secours accordés au malheur sont sacrés partout, et qu'on doit se borner à réviser l'emploi de la dépense.

M. le président lit l'article unique de la loi, ainsi conçu :

» Un nouveau secours de 600,000 fr. est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paroîtra l'exiger.

M. Dupin aîné demande que l'on mette *aux ex-pensionnaires*, afin qu'ils ne se fassent pas illusion, et qu'ils ne comptent pas sur ce titre à l'avenir. C'est un principe à établir, dit-il, car on n'agit que par générosité : les pensionnaires n'ont aucun droit; l'Etat n'est pas obligé de payer les engagemens pris par un prince sur sa cassette; les pensions faites par un roi meurent avec lui, et Charles X, par sa déchéance, ne se trouve pas dans une position plus favorable. M. Berryer dit qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'humanité, mais de justice. Louis XVIII n'a pas repoussé les droits acquis sous les gouvernemens antérieurs. Le principe qu'a soulevé le préopinant est trop grave pour devoir être décidé à la hâte à l'occasion d'une loi provisoire. On ne demande d'ailleurs des secours que pour les pensionnaires malheureux, et non pour ces intrigans de cour qui savent se faire aumôner par tous les gouvernemens successifs. M. Dupin aîné réplique, et ensuite M. Berryer.

M. Mauguin saisit l'occasion de ce qui vient d'être dit sur les infortunes, pour demander pourquoi le ministère n'a pas encore fait sanctionner la loi relative aux grades des cent jours. M. le président du conseil répond que cette observation est inconstitutionnelle, attendu que, si les chambres ont le droit de faire des propositions, la couronne a celui de ne pas les adopter. M. Mauguin réplique au milieu des murmures, et s'étonne bientôt de ce que la loi sur la pairie n'a pas encore été présentée à l'autre chambre. M. le président fait observer à l'orateur qu'il ne peut lui laisser la parole pour de telles interpellations. M. le général Demarçay dit à M. Girod (de l'Ain) qu'il ne doit pas interrompre, et que c'est un abus d'autorité. M. le président rappelle alors à l'ordre ce général; le désordre s'accroît. M. Mauguin cherche encore à justifier sa motion.

M. Dupin aîné consent à retirer son amendement, d'après des observations de M. de Schonen.

M. Beauséjour demande que l'on publie la liste des pensionnaires, afin de savoir s'il y a beaucoup de Vendéens parmi eux. Il regrette que le général Lamarque, lorsqu'il fut chargé d'une mission en Vendée, promit que les pensions seroient maintenues. M. Lamarque explique ce qu'il a dû faire pour le bien, et M. le président du conseil déclare que cette promesse a été approuvée par le gouvernement. L'amendement de M. Beauséjour passe à une foible majorité.

La loi est adoptée au scrutin, à la majorité de 280 contre 30.

La séance se termine par l'adoption, sans discussion, des projets de loi tendant à autoriser des villes ou des départemens à s'imposer extraordinairement pour différens besoins.

Le 10, M. Alby lit, d'après l'autorisation des bureaux, sa proposition, portant que l'appel nominal sera fait toutes les fois que la chambre ne sera pas en nombre un quart-d'heure après la fixation de l'ouverture des séances, et que le nom des absens sera inséré au *Moniteur*. Cette proposition sera mise en délibération le samedi 12.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi concernant l'avancement militaire. M. le général Leydet préfère l'ancienne législation, et dit qu'il faut diminuer cette

foule d'officiers sans troupes et sans emploi. M. Larabit se plaint de la légèreté avec laquelle les grades ont été distribués avant et surtout depuis la révolution de juillet. M. Beauséjour voudroit que l'on ne promût aux grades que les sujets reconnus parfaitement capables de les remplir. M. Martin, rapporteur, répond aux objections.

M. le ministre de la guerre justifie les avancemans qui ont été faits, et espère que l'on ne veut pas s'en prendre aux grades donnés aux deux fils du Roi et à la faveur dont jouissent leurs deux régimens. M. Larabit s'élève contre la préférence dont certains régimens sont l'objet à l'armée du Nord. M. le ministre de la guerre réplique. M. Tiburce Sébastiani dit que les faits avancés par M. Larabit sont faux; de là un débat plein d'aigreur entre ces deux députés.

M. Laffitte explique que les fils du maréchal Ney, dont l'aîné est devenu son gendre, n'ont pas été favorisés illégalement.

On passe aux articles L'art. 1er porte que nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a fait au moins 6 mois dans l'armée. La commission propose de porter ce terme à un an, et le gouvernement y consent; mais cet amendement est combattu et rejeté à une foible majorité.

Les art. 2 et 3 passent sans discussion. Ils portent que, pour être sous-officier, il faudra avoir été 6 mois caporal, et, pour être oficier, avoir été 2 ans sous-officier, ou avoir suivi les cours des écoles militaires ou polytechnique. L'art. 4, relatif à l'admission dans ces écoles, est renvoyé à la commission. Celle-ci a proposé de porter d'un an à 2 ans la durée du service dans le grade de sous-lieutenant pour être lieutenant; ce qui est adopté. L'art. 6 exige 2 ans dans ce dernier grade pour avoir celui de capitaine.

Un long débat s'établit sur l'art. 7, portant qu'il faudra avoir été 3 ans capitaine pour être chef de bataillon ou d'escadron. MM. les ministres des affaires étrangères et de la *guerre insistent* pour qu'on n'augmente pas ce terme, et l'on y consent. Les art. 8 et 9 exigent 3 ans dans ce grade pour passer lieutenant-colonel, et 2 ans dans celui-ci pour être colonel.

Sur M. Delvincourt.

M. Claude-Etienne Delvincourt, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien doyen de cette Faculté et membre du conseil royal d'instruction publique, est mort à Paris le 23 octobre, à la suite d'une longue maladie. La réputation de cet homme estimable, son attachement à la religion, les services qu'il a rendus à l'instruction publique, nous engagent à payer un tribut à sa mémoire. M. Delvincourt étoit né à Paris le 4 septembre 1762, d'une famille originaire de Laon. Il fit ses études avec succès au collége Mazarin, et fut reçu avocat au parlement de Paris en 1785. Il concourut l'année suivante pour une place d'agrégé, et on lui promit une dispense d'âge s'il parvenoit à se faire nommer. Il y parvint, et ensuite la dispense d'âge lui fut refusée. Celui qui avoit eu le plus de succès après lui obtint la place; mais, M. Delvincourt ayant attaqué la nomination devant le parlement de Paris, elle fut annullée et le concours fut rouvert. Le jeune avocat réussit comme la première fois et fut reçu agrégé. La révolution vint fermer pour lui cette

carrière, et l'obligea de se réfugier dans les bureaux de la marine, où il resta jusqu'à la nouvelle organisation de l'Ecole de droit, en 1805.

Il devint alors professeur de droit civil, et il a rempli cette place jusqu'à l'année dernière avec un zèle, un talent et un dévouement dont ses élèves conserveront long-temps le souvenir. Ses explications lumineuses et solides, ses avis pleins de sagacité, étoient en quelque sorte des décisions qu'on invoquoit avec confiance. Il publia, en 1808, les *Institutes du droit français*, 3 vol. in-8°; en 1810, les *Institutes du droit commercial*, 2 vol. in-8°; en 1813, le *Cours du Code Napoléon*, 3 vol. in-4°, et, en 1814, les *Elémens du droit romain*, en latin; in-8°. En 1814, M. Delvincourt, qui étoit déjà doyen de la Faculté, fut nommé censeur royal, et obtint la croix d'honneur; il fut admis en 1824 dans le conseil royal d'instruction publique. Ses principes religieux et politiques, ses longs travaux, ses services, tout se réunissoit pour lui mériter cette faveur; mais ces titres devinrent en 1830 des causes de disgrâce. Après la révolution de juillet, M. Delvincourt perdit sa place de doyen et celle de membre du conseil d'instruction publique. On lui donna un congé d'un an pour rétablir sa santé, qui étoit véritablement altérée. Il se retira dans une campagne auprès d'Orléans; mais le dépérissement dont il étoit atteint fit de nouveaux progrès. On le ramena à Paris, où il succomba, le dimanche 23 octobre, après avoir reçu tous les secours de la religion.

Il n'avoit pas eu besoin de la maladie pour songer à remplir ses devoirs de chrétien; il y étoit fidèle, non pas par ostentation et par calcul, mais par un sentiment profond et une conviction sincère. Avant son départ pour Orléans, il voulut approcher des sacremens; depuis son retour, il donna souvent des preuves de sa piété. Ses obsèques eurent lieu le 25 octobre à Saint-Etienne-du-Mont, sa paroisse, au milieu d'un nombreux concours d'amis et d'anciens élèves. Trois discours ont été prononcés sur sa tombe par trois professeurs de l'Ecole de droit, MM. Demante, Moiroud et Amiot. Il est assez remarquable que, quoique tous trois appartiennent à une opinion qui n'étoit pas celle de M. Delvincourt, ils n'en ont pas moins rendu hommage à son noble caractère, à son mérite, à la franchise de ses sentimens, à son dévouement pour ses élèves. Il étoit pour ceux-ci un père plus encore qu'un maître. M. Demante a cité une circonstance où M. Delvincourt parvint à assoupir une affaire où des jeunes gens s'étoient trouvés compromis, par suite de cet esprit d'opposition qui, alors, tournoit toutes les têtes. M. Moiroud a rappelé tout ce qu'il devoit à M. Delvincourt dans une circonstance à peu près semblable. Il avoit blessé le sage professeur par l'exaltation de son libéralisme; mais celui-ci ne se vengea que par des bienfaits. Les trois discours, qui ont été imprimés, feront un honorable témoignage en faveur de la loyauté, de la modération et de l'impartialité du vénérable doyen.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 11 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 67 fr. 90 c. et fermé à 68 fr. 20 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 80 c. et fermé à 94 fr. 90 c.

Sur une lettre de Rome insérée dans l'Avenir.

On a vu dans l'*Avenir*, du jeudi 10 novembre, l'extrait d'une lettre écrite de Rome, et que nous croyons de notre devoir de faire connoître. Nous pousserons l'exactitude et le scrupule jusqu'à citer aussi le petit préambule de l'*Avenir* sur cette lettre. Nous y joindrons ensuite nos réflexions; le lecteur jugera. Nous commençons par le préambule :

« Depuis plusieurs mois on se plaît à répandre les bruits les plus sinistres sur les sentimens de Rome à notre égard. Nous avons déjà dit qu'aucune marque d'improbation directe ou indirecte ne nous étoit parvenue. Forcés par les calomnies qui deviennent de jour en jour plus audacieuses, nous mettrons sous les yeux des catholiques l'extrait signé d'une lettre écrite de Rome, à la différence de nos adversaires qui ne signent jamais ce qu'ils disent, et dont il est même impossible que nous puissions atteindre les complots dans les ténèbres profondes où ils se cachent. De plus, comme il s'agit de la cause de la religion et non pas de la nôtre, nous prévenons nos abonnés, les donateurs de l'agence, nos amis, et tous ceux qui n'ont pas perdu le droit de connoître la vérité, qu'avant huit jours nous prendrons des mesures capitales qui réduiront au silence la mauvaise foi, et qui tireront les consciences timorées d'un embarras trop funeste au salut commun pour qu'il se prolonge :

« *Tu me demandes*, mon cher Louis, ce qu'on pense de M. de La Mennais et de ses doctrines. Je vais te satisfaire avec une entière franchise, et après avoir pris tous les moyens pour avoir, à ce sujet, des données certaines : 1° les gens instruits sont partagés en plusieurs nuances sur la pensée philosophique de l'auteur de l'*Essai;* 2° pour ce qu'on appelle en France ses opinions ultramontaines, il y a unanimité, seulement on critique la forme; 3° même unanimité pour la plupart de ses principes politiques, discussion vive sur la question d'opportunité, sur la manière de les énoncer. Une grande majorité paroît sur ce point lui être contraire; à sa tête se trouvent tous les réfugiés français. On assure toutefois que le Pape lui devient même sur ce point chaque jour plus favorable. Le procès de l'école libre a produit un effet prodigieux. Tu apprendras également avec un vif intérêt, qu'au dernier consistoire, MM. Guillon et Rey ont été nommément refusés pour évêques de Beauvais et de Dijon. On s'est formellement expliqué sur le fond même de la question, et le saint Père a déclaré à M. de Saint-Aulaire que, la nouvelle Charte ayant anéanti les deux derniers concordats, le clergé françois rentroit sous l'empire du droit commun.

» Mon noble protecteur m'a conduit à Frascati, où je suis depuis quelques jours. Le Pape, maintenant à sa campagne de Castelgandolfo, est notre proche voisin; nous le voyons souvent se promener dans les champs, sans suite, appelant autour de lui les pauvres et les enfans. Il fait l'aumône aux uns, et bénit les autres avec une bonté, une simplicité admirables. Un de ces jours, rencontrant une pauvre femme qui pleuroit, il lui dit en italien: *Cha averte, piccola mia cara vecchia? Qu'avez-vous, ma pauvre petite bonne femme?* — Saint Père! s'écrie la villageoise, en tombeant à ses pieds, on m'a volé deux écus. — Eh bien, en voilà 6; seulement, pardonnez au voleur. Il est allé hier dans la cellule d'un vieil ermite de 98 ans, et a dîné avec lui. Je ne finirois pas. Il élève l'archevêque de Paris au-dessus de tous les évêques : *Quello da cor mio,* disoit-il à M. l'abbé Martin de Noirlieu, *è veramente apostolo di Cristo. Cet évêque, cher à mon cœur, est véritablement apôtre de J.-C.*

» Stanislas Fouré, Vendéen. »

L'Avenir est très-satisfait de cette lettre; il l'oppose d'un air triomphant au bruit qui se répand, et qui est confirmé par bien des rapports différens, qu'il est tombé dans un grand discrédit à Rome. Voilà une lettre *signée,* dit-il, comme si toute espèce de signature donnoit beaucoup d'autorité à un témoignage. La signature d'un étourdi, par exemple, d'un enthousiaste, d'un homme qui seroit convaincu d'ignorance et de fausseté, ajouteroit-elle beaucoup de poids à ses assertions? M. *Stanislas Fouré, Vendéen,* ne connoît probablement pas encore bien le terrain où il est. Sorti fraîchement de ses études, il n'a pas encore eu le temps d'étudier Rome, et d'apprécier ce qui s'y passe. Son âge, son inexpérience, sa préoccupation peuvent lui servir d'excuse jusqu'à un certain point; cependant il y a d'étranges bévues dans sa lettre. Ce qu'il dit du consistoire montre un homme tout-à-fait étranger à la manière dont les affaires se traitent à Rome. M. Stanislas Fouré croit sans doute qu'on délibère dans le consistoire, que le Pape y consulte les cardinaux sur le choix des évêques, que chacun dit son avis, et qu'on s'y décide à la majorité des suffrages. Il a transporté ainsi à Rome les usages de nos assemblées délibérantes; mais tout cela est une pure fiction. On ne délibère dans le consistoire ni sur les sujets nommés aux évêchés, ni sur les autres affaires soumises à la décision du saint Siége. On n'y discute ni les questions religieuses, ni les questions politiques, et le Pape y nomme seul les évêques, quoiqu'on se serve encore du terme *proposer,* tout le monde sait assez que le saint Père parle seul. Dans la promotion, il est d'usage, à la vérité, que le Pape dise : *Quid vobis videtur?* Mais ce n'est qu'une

chose de forme ; car, immédiatement après avoir prononcé ces mots, et sans attendre que personne dise son avis, le saint Père proclame ceux qu'il devoit préconiser.

Au dernier consistoire, dit M. Stanislas Fouré, *MM. Guillon et Rey ont été nommément refusés pour évêques de Beauvais et de Dijon*. Cela n'est pas, et cela ne pouvoit pas être. Il n'a été question dans le consistoire ni de M. Guillon, ni de M. Rey ; il n'a point été question de M. Guillon, parce que son affaire étoit déjà décidée. Dès le 23 du mois précédent, le Pape avoit notifié son refus dans des lettres autographes adressées à Paris, et M. le cardinal secrétaire d'État en avoit expliqué les motifs, dans une note adressée à l'ambassadeur de France. C'étoit un mois avant le consistoire ; il n'y avoit donc plus rien à faire à cet égard le 30 septembre, aussi le nom de M. Guillon n'a pas été prononcé. Il ne pouvoit pas non plus être question de M. Rey, dont les informations n'étoient point faites, et ne le sont pas même encore, et dont la nomination n'étoit même peut-être pas encore connue officiellement à Rome. Voilà donc deux faits avancés par M. Stanislas Fouré, et qui sont faux, quoiqu'il ait *signé* sa lettre.

Malgré sa *signature*, encore, c'est très-faussement qu'il avance qu'*on s'est expliqué formellement sur le fond de la question*. Cela n'est pas, répéterons-nous, et cela ne pouvoit pas être, parce qu'on ne discute jamais en consistoire. Le dernier trait de ce petit récit est aussi mal imaginé que le reste, et est encore plus ridicule ; l'auteur prétend que *le Pape a déclaré à M. de Saint-Aulaire que, la nouvelle Charte ayant anéanti les deux derniers concordats, le clergé français rentroit sous l'empire du droit commun*. On voit que M. Fouré est bien pénétré des doctrines de *l'Avenir*, et qu'il en est un fidèle écho ; mais les mettre dans la bouche même du Pape, est une fiction qui fera hausser les épaules à Rome, et dont personne ne sera dupe en France. Je suis persuadé qu'on en rira même dans les bureaux de *l'Avenir* ; mais n'importe, ce conte est utile à la cause, on l'a accueilli dans le journal. Il faut profiter de tout.

D'après cela, il est aisé de juger quel degré de confiance mérite M. Stanislas Fouré. Un homme qui sait si bien ce qui s'est passé dans un consistoire secret, qui vous raconte par le menu ce qui s'y est fait et ce qui s'y est dit, et qui, par malheur, rencontre si mal, qu'il dit non-seulement ce qui n'est pas, mais

ce qui ne pouvoit pas être ; c'est-là un triste témoignage et une pauvre autorité. Ce n'est pas le consistoire du Pape dont M. Stanislas Fouré fait l'histoire, c'est un consistoire d'imagination.

Le reste du récit de l'auteur de la lettre est de la même force ; ce qu'il dit du partage des opinions à Rome sur les questions soulevées en France peut aller avec son consistoire. Il est faux que *les gens instruits soient partagés en plusieurs nuances sur la pensée philosophique de l'auteur de l'Essai*; ils sont au contraire unanimes pour la rejeter, et ceux qui avoient paru d'abord l'adopter reconnoissent aujourd'hui qu'elle est insoutenable. Un ouvrage qui s'imprime en ce moment, et qui est muni de toutes les approbations les plus imposantes, montrera comment on juge à Rome les principes de cette philosophie. Quant aux opinions théologiques, il n'est pas vrai qu'il y ait à cet égard *unanimité*, et qu'*on ne critique que la forme*; on y blâme des exagérations inconnues à Rome, on s'y moque des théories qui ont été développées sur ce sujet en France, et qui n'ont rien de vraiment théologique, ni de satisfaisant pour l'esprit. Quant au fond de la doctrine, il y a un fait qui donne un démenti formel à M. Stanislas Fouré; c'est qu'elle ne s'enseigne point dans les écoles de Rome. Enfin, pour ce qui regarde les opinions politiques, M. S. Fouré en dit tant qu'il ne pourra faire illusion à personne ; les opinions dont il parle sont unanimement regardées à Rome comme des extravagances. Il n'y a qu'un langage sur ce point dans toutes les lettres qui arrivent de ce pays, comme chez tous les voyageurs qui en reviennent. Tous ces témoignages s'accordent à contredire M. Fouré. Il est faux qu'il y ait *unanimité sur la plupart des principes politiques*; il est faux qu'il y ait une *discussion vive sur la question d'opportunité, et sur la manière de les énoncer*; car on ne s'y occupe pas de telles questions, et l'*Avenir* y est entièrement abandonné. *Une grande majorité*, dit M. Fouré, *paroît lui être contraire; majorité*, en effet ; car M. Fouré est peut-être le seul à Rome de son avis. Il suppose que *les réfugiés français sont à la tête* de ce parti, tandis que le peu de français qui se trouvent à Rome ne sont à la tête de rien, vivent dans la retraite, et ne cherchent à avoir aucune influence. Avec qui disputeroient-ils sur des opinions politiques que tout le monde à Rome réprouve?

Mais ce qui passe toutes les bornes, c'est que M. Fouré ait mêlé le souverain Pontife dans les contes qu'il lui plait de faire.

A qui espère-t-il persuader que S. S. *devient chaque jour plus favorable* à des systèmes absurdes, que comme souverain et comme chef de l'Eglise elle doit voir de mauvais œil? Ce qui se passe depuis dix mois dans l'Etat pontifical, et qui n'est que l'application des maximes exagérées de liberté et des prédications d'indépendance, auroit suffi pour montrer où conduisent ces systèmes. Mais le saint Père n'avoit pas besoin de cette leçon; ses lumières et sa haute sagesse ne pouvoient lui permettre d'hésiter sur des opinions qui tendent à justifier les révoltes et à applaudir aux révolutions. Aussi S. S. s'est expliquée plus d'une fois, et de la manière la plus forte, sur ces théories politiques et sur leur auteur. S'il nous étoit permis de faire intervenir un nom auguste dans ces débats, nous aurions aussi à citer des paroles qui ont été recueillies avec respect; nous savons par qui et de qui il a été dit que ses écrits étoient *dangereux,* qu'ils l'étoient *tous,* que cet homme n'avoit aucune mission, qu'il n'écoutoit que sa témérité : *Autoritate divinâ fungimur, temeritate suâ fungitur.* On ne pouvoit mieux caractériser l'opposition entre la mission divine du Pape et des évêques, et la mission que s'est donnée à lui-même un écrivain présomptueux.

Tout le 1er paragraphe de la lettre du jeune Vendéen est donc une complète mystification. Il est à croire que M. Fouré ne s'attendoit pas que sa lettre fût rendue publique; car elle est de nature à le rendre un peu ridicule à Rome, s'il y est encore. Ses amis lui ont rendu un mauvais service en insérant son épître; ils s'en sont rendu un mauvais à eux mêmes en rapportant des choses dont la fausseté saute aux yeux, et en montrant à quels tristes moyens on a recours pour soutenir une cause désespérée. Ils parlent de *calomnies* et de *complots*, tandis qu'il n'y en a pas d'autres que les leurs. Est-ce qu'on les *calomnie*, lorsqu'on cite leurs propres paroles, et ne peut-on pas dire qu'ils conspirent contre eux-mêmes par les extravagances qu'ils débitent, et par l'orgueil avec lequel ils s'expriment?

Quant au 2e paragraphe de la lettre, il ne présente pas les mêmes motifs de suspicion; l'auteur n'étoit pas aveuglé par l'esprit de parti, et a pu rencontrer plus juste (1). Ce qu'il rapporte du Pape est conforme au caractère de bonté qui distingue

(1) Puisque M. Fouré veut absolument faire parler le Pape, il auroit bien dû le faire parler en bon italien. Le saint Père ne se seroit pas exprimé ainsi; il n'auroit pas dit : *Piccola mia cara vecchia.* Le mot propre ici auroit été *vecchiarella.*

le saint Père. Nous savons d'ailleurs que Grégoire XVI s'exprime, sur le compte de M. l'archevêque de Paris, de la manière la plus flatteuse pour ce prélat; S. S. ne parle qu'avec un vif intérêt de sa position, avec admiration de son courage, et avec affection et tendresse de sa personne.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Il est encore question de mettre en vente les matériaux de l'Archevêché; de nouvelles affiches l'ont annoncé pour le 22. On a beaucoup baissé les prix. Cette persistance à démolir l'Archevêché, malgré tous les obstacles et toutes les représentations, est vraiment inexplicable.

— M. Joseph-Félix Allard, du clergé de St-Eustache, est mort à Paris le 28 octobre, âgé d'environ 30 ans. Il étoit né en Provence, fut professeur de rhétorique au petit séminaire de Marseille, et y publia en 1827 une nouvelle traduction de l'*Apologétique* de Tertullien, avec une longue introduction. L'auteur vint peu après à Paris, dans l'espérance de s'y livrer avec plus de facilité à son goût pour la littérature. Il fut admis dans le clergé de l'église Saint-Eustache; mais il mêloit à l'exercice du ministère une constante application à l'étude : peut-être cette application, portée trop loin, a-t-elle hâté sa mort. Il s'occupoit dans ces derniers temps de recherches historiques, et de la traduction d'un manuscrit d'un cardinal italien, qui lui étoit tombé sous la main. Il est à regretter qu'il n'ait pu modérer une ardeur qui n'auroit eu besoin que d'être bien dirigée pour devenir utile. L'abbé Allard aimoit beaucoup les livres, et s'étoit déjà formé une bibliothèque assez curieuse. Nous parlerons une autre fois de sa traduction de l'*Apologétique,* sur laquelle nous avons rédigé, depuis assez longtemps, un article dont d'autres matériaux ont retardé l'insertion.

— Les catholiques de Blois, qui avoient eu à déplorer la profanation de la croix de mission et sa vente scandaleuse, ont été affligés d'un nouveau crime, qui vient d'être commis dans l'église où cette croix étoit déposée. Des individus se sont introduits le 22 octobre dans l'église de Saint-Nicolas; on soupçonne qu'ils s'y sont laissés enfermer. Ils ont cherché à forcer le tabernacle du maître-autel et celui de la chapelle de la Sainte-Vierge; mais ils n'ont pu y parvenir, et il paroît que dans leur tentative ils ont brisé un de leurs outils. Ils ont forcé le tabernacle de la chapelle Saint-Vincent, où il n'y avoit rien; ils ont emporté la croix et six chandeliers de l'autel de la Sainte-Vierge, la croix et quatre chandeliers de la chapelle Saint-Marcou, et la croix du maître-autel; le tout étoit en cuivre argenté. Ne pouvant emporter une croix en bois doré, où il y avoit un reliquaire, ils l'ont brisée, et sont sortis par une petite porte dont ils ont rompu la chaîne. Le lendemain dimanche, le clergé de la paroisse fit amende honorable après l'of-

fice du soir, et beaucoup de fidèles se joignirent à cette expiation. On espère que la nature et la quantité des objets volés pourront servir à mettre sur la trace des coupables, et que l'autorité fera des recherches à ce sujet.

— Il existe à Autun une maison des Sœurs de la Retraite chrétienne, *dite* de la Croix, vouée à l'instruction gratuite des enfans pauvres. Elle sert de retraite à un grand nombre de filles de la campagne, qui viennent y chercher de l'occupation et des ressources. Eh bien! la suppression de cet établissement d'utilité est vivement sollicitée par les libéraux, et même, dit-on, par l'autorité locale, née de la révolution, parce que la jeunesse y reçoit une instruction chrétienne. Les Sœurs se livrent aussi à divers travaux manuels, dont le produit vendu à des prix modérés les fait subsister. On leur en fait un crime; on les accuse de porter préjudice à la classe industrielle, comme si elles ne devoient pas être considérées comme en faisant partie! comme si, pauvres elles-mêmes, il ne leur étoit pas permis de se procurer quelques ressources par une vie laborieuse! On n'imagineroit pas le prétexte allégué pour obtenir la fermeture de cette maison. Les libéraux, dont le cœur est si compatissant, comme on sait, s'attendrissent sur l'excessive austérité du régime intérieur de cette sainte et utile communauté. Ils assurent que ces vertueuses filles ne renonceroient jamais à leurs pratiques religieuses, malgré les remontrances qui pourroient leur être adressées à cet égard, et que l'unique moyen d'aller à leur secours est de les chasser, de les disperser et de leur ôter par conséquent tous les moyens d'existence qui tiennent à leur état de communauté. Ainsi, c'est au nom de l'*humanité*, car ils osent prononcer ce mot-là, qu'ils veulent réduire à la misère un grand nombre de personnes heureuses de suivre leur pieuse vocation. C'est au nom de l'humanité, et peut-être aussi des *lumières* du libéralisme, qu'ils veulent priver la classe pauvre de l'instruction gratuite que procure la communauté des Sœurs de la Croix. Seroit-il vrai, comme on le dit, que des fonctionnaires publics entrent aussi dans ce complot contre les pauvres Sœurs, et veulent les chasser par tolérance, et les jeter sur le pavé par humanité?

— Une tradition constante portoit que dans l'église paroissiale de Saint-Gaudence, au pied de l'Apennin, près des frontières de la Romagne, se trouvoient sous l'autel les reliques de St-Gaudence, *dit* de Fiésole, ermite du 6e siècle. Le village et l'église portoient son nom depuis le 11e siècle; cependant, personne n'avoit songé à vérifier la chose. En 1829, M. Paretti, évêque de Fiésole, se trouvant en visite pastorale en ce lieu, fut prié d'ouvrir le tombeau, et de s'assurer du fait. Le tombeau ouvert, on trouva un corps séparé des autres qui y étoient renfermés. On s'adressa au père Battini, Servite, l'église de St-Gaudence ayant été donnée à cet ordre par Sixte IV. On le pria de faire des recherches dans les

archives de l'ordre, pour voir si on n'y trouveroit pas quelques documens sur l'authenticité des reliques. Ces recherches n'ont pas permis de douter que la tombe ne renfermât les restes de Saint-Gaudence. On y a replacé les autres corps étrangers, et le corps du pieux ermite a été disposé convenablement, et revêtu des habits de pénitence usités de son temps. On l'a mis dans une grande châsse, et exposé dans l'église à la vénération publique. Les 25, 26 et 27 septembre dernier, on a célébré trois jours de prières en l'honneur du saint, et chaque jour il y a eu un panégyrique. M. l'évêque de Fiésole a officié le premier jour, et assisté les deux autres.

— Il y a quelques années, plusieurs familles catholiques émigrèrent du Kentuckey, et allèrent s'établir sur les bords de la Rivière-Blanche, dans l'Etat de l'Indiana. De nouveaux colons, venus du Kentuckey, et même du Maryland, se joignirent aux premiers. Ils étoient visités de temps en temps par des prêtres que leur envoyoit M. l'évêque de Bardstown, et trois ou quatre fois par le prélat lui-même, dont le zèle et la charité ne reculent devant aucune fatigue. Ils désiroient ardemment avoir une église et un prêtre à résidence. A cet effet, une donation de 8 acres de terre fut faite par M. G. Dant et sa mère, à environ six milles de Washington. Il y a un an, M. l'évêque y envoya M. Simon Lalumière, prêtre, né dans l'Indiana, et qui venoit d'être ordonné récemment. Sa présence fut une grande consolation pour ces bons catholiques, qui travaillèrent aussitôt à se procurer une église. Ils sont parvenus, malgré tous les obstacles, à en bâtir une; elle est petite et n'a que 38 pieds de long sur 28 de large. Le dimanche 3 juillet, elle a été dédiée sous l'invocation de saint Pierre. M. Picot, missionnaire à Vincennes, fit la cérémonie, assisté de M. Lalumière, et en présence d'un grand nombre de personnes de communions différentes. M. Lalumière prêcha. Chacun, en l'écoutant, se félicitoit de voir annoncer la parole de Dieu dans un lieu qui, quelques années auparavant, n'entendoit que les cris des bêtes sauvages ou des Indiens qui les poursuivoient à la chasse. Il y a aujourd'hui, près de la Rivière-Blanche, plus de 100 familles catholiques. Les émigrés sont attirés vers cette contrée par la fertilité du sol, par les agrémens du climat, et par les avantages de la navigation sur les deux branches de la rivière; ils vont l'être dorénavant par la certitude de jouir des secours dela religion. Par la suite, on espère bâtir 2 autres églises, l'une au Mont-Plaisant, où un protestant a donné pour cela un lot de terre de 50 dollars, et l'autre à la Crique du Marais, à 7 milles de la nouvelle église, où il y a plus de 40 familles catholiques. On compte aussi avoir une église à Washington, ville qui s'augmente beaucoup dans le même Etat. La religion gagne tous les jours dans cette partie, et les préjugés s'effacent; trois conversions venoient d'avoir lieu, celles de M. Neel, de mis-

triss Odle et de miss Browe. Le premier avoit toujours eu du penchant pour la religion catholique; il l'a embrassée à l'âge de 70 ans, et est mort peu après dans de grands sentimens de foi. Miss Browe avoit une sœur qui s'étoit faite catholique à l'époque du dernier jubilé. Un nouvel établissement va encore favoriser les progrès de la religion dans ces parages; les colons venus du Kentuckey avoient été témoins des services rendus par les Sœurs de la Charité ou de Saint-Joseph, établies près de Bardstown. Ils ont désiré avoir une maison du même ordre pour l'éducation de leurs filles, et ont bâti à cet effet un couvent près de l'église de Saint-Pierre. On espère avoir 3 ou 4 religieuses du Kentuckey, et il y a une quarantaine de jeunes filles qui attendent leur arrivée. Ce sera un grand avantage dans un pays qui n'offre encore aucune ressource pour l'instruction. M. Lalumière a visité dans la partie de l'est de l'Etat quelques autres familles catholiques venues aussi du Kentuckey; ces familles songent également à avoir une église, et un protestant a offert pour cela 5 arpens de terrein dans une situation convenable. Si le nombre des catholiques augmente, ce projet pourroit se réaliser. Il y a beaucoup de catholiques dispersés dans l'Indiana, et il ne manque à M. l'évêque de Bardstown que d'avoir plus de prêtres à y envoyer, pour empêcher ces familles d'oublier entièrement les pratiques de leur religion.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. C'est aujourd'hui lundi que la proposition de M. de Bricqueville contre la branche aînée des Bourbons doit revenir sur le tapis à la chambre des députés. Outre que la brochure de M. de Châteaubriand l'a fort endommagée, il nous semble que l'esprit révolutionnaire s'est bien attiédi là-dessus depuis quelque temps. Quand le peuple se met une fois à raisonner et à comparer, il devient très-difficile pour les charlatans de lui remonter l'imagination. Quinze mois de déception et de misère sont un fort mauvais argument contre Charles X et sa famille. Cela est si vrai, que vous ne viendriez pas à bout aujourd'hui, avec tous vos tours d'adresse, de faire passer une goutte d'enthousiasme et de chaleur dans le sang des buonapartistes et des républicains. Il falloit les garder quand vous les teniez par les fausses promesses et les illusions : maintenant qu'ils ont reconnu que vous ne pouviez rien pour eux ni pour personne, et que vous les avez endormis comme des sots avec vos contes de parti-prêtre, de libertés publiques et de gouvernemens à bon marché, il n'y a plus moyen de les prendre par la niaiserie, ou du moins par les mêmes niaiseries. La proscription à froid ne réussit point contre les gens dont tout le monde peut dire : ils valoient mieux que vous. Puisque vous aviez envie de les tuer, il ne falloit pas attendre que la comparaison vous eût tués vous-mêmes : or, c'étoit ce qui devoit arriver du moment où vous laissiez à vos dupes le temps de voir et de réfléchir. A présent, n'y venez plus; on vous dira, comme le général en chef des barricades : *Il est trop tard*. Vous n'avez plus rien à donner ni à promettre; votre bai

guette révolutionnaire est rompue, et elle ne vous serviroit pas aujourd'hui à remuer une des mille passions que vous avez trompées.

— On ne sait réellement comment les patriotes de juillet peuvent s'entendre, comme ils le font, avec don Pédro. Il est là au milieu d'eux, remuant ciel et terre, faisant des emprunts, armant des vaisseaux, et recrutant pour la légitimité, sans qu'il leur vienne à la pensée que c'est un homme de très-mauvais exemple pour les peuples souverains. Bien loin de là, ils l'aident de leurs conseils et de leurs lumières. Tous leurs vœux sont pour lui, et ils désirent ardemment de voir triompher sa légitimité. A leurs yeux, le roi actuel de Portugal devroit être un enfant de la balle, puisqu'il tient ses droits du vœu de la nation, et que c'est la volonté du peuple souverain qui le soutient là contre vent et marée. Eh bien! cependant, ce n'est point à lui qu'ils veulent du bien; c'est au légitimiste don Pédro. Rien ne leur fait plus de plaisir que d'entendre parler de ses armemens contre l'usurpation, de l'argent, des hommes, et des vaisseaux qu'il trouve pour faire triompher en Portugal le principe monarchique, qu'ils ont eu tant de plaisir à détruire en France. Ils ne voient donc pas qu'ils autorisent un autre prince légitime à prendre exemple sur la conduite de don Pédro, et de la petite reine dona Maria; car il y a moins à dire certainement à ses prétentions qu'aux leurs. Or, que penseroient-ils des gens qui prêteroient à l'un la main contre son oncle, comme ils la prêtent à don Pédro contre son frère? Non, vraiment, les patriotes de juillet ne font pas assez d'attention aux mauvais antécédens qu'ils établissent Si les principes qu'ils sèment dans ce moment en faveur de la légitimité portugaise venoient à retomber sur eux, il y auroit de quoi en être écrasé.

— Voyez un peu ce que c'est que de savoir l'arithmétique! Un journal du ministère, chargé de consoler les pauvres gens sur lesquels la main du fisc s'étend pour la première fois, leur fait observer que les petits ruisseaux font les grandes rivières, et qu'une contribution de 5 fr. appliquée à un million de têtes, procure à l'Etat une ressource de 5 millions. Vraiment, oui, cela fait 5 millions; rien n'est plus exact. Mais cela fait aussi un million de petites souffrances qui sont très-sensibles à ceux qui les éprouvent. Elles ne vous paroissent rien, à vous, gros décimateurs du budget, parce qu'elles ne sont que de 5 fr. en détail, et qu'elles vous donnent 5 millions à gaspiller en gros; mais ce million de pièces de 5 fr. vous coûte plus cher que vous n'imaginez. Il fait faire un pareil nombre de réflexions qui vous sont très-pernicieuses, en mettant la nouvelle révolution à la portée d'une infinité de gens qui ne se doutoient pas de ce que c'étoit. En un mot, pour faire vos grandes rivières, vous choisissez là de petits ruisseaux où vous pourriez fort bien vous noyer.

— Voici l'inventaire des pièces enlevées du cabinet des médailles, à la bibliothèque du Roi, dans la nuit du 5 au 6 novembre. Un vol de cette importance intéresse toutes les nations civilisées; ce n'est pas seulement la valeur intrinsèque des objets volés qui est regrettable, et qui doit faire désirer la découverte des coupables, mais bien la valeur inappréciable de monumens historiques qu'il est impossible de remplacer, et dont la perte brise la plus belle collection du monde.

Voici cet inventaire : *Objets d'or* : 1° une patère ou grande coupe de six pouces de diamètre, avec un bas-relief dans le fond, et des médailles romaines du haut-empire incrustées dans le bord ; 2° une coupe montée en or, avec le buste d'un roi sassanide, gravé en relief ; 3° bijoux, consistant en divers objets trouvés dans le tombeau de Childéric, tels que : abeilles d'or, un anneau d'or gravé, etc ; plus, le sceau d'or de Louis XII, une bulle d'or antique, une grande médaille d'or de Louis XIV, représentant la façade du Louvre. *Médailles d'or grecques et romaines :* Médailles d'or de Syracuse au nombre de 53 ; trois médailles d'or des rois d'Epire ; un Néoptolème et deux Pyrrhus. La suite impériale d'or, y compris les grands médaillons, au nombre de 95 pièces. Les médailles à partir de Sextus-Pompée, jusqu'au règne de Justin II, en tout 3,192 pièces d'or. *Médailles modernes en or :* 1° Les médailles des rois de France, depuis Charles VII jusqu'à Louis XIII, 37 pièces ; 2° médailles d'or de Louis XIV, 125 pièces ; 3° médailles de Napoléon, 75 pièces ; 4° quatre pièces de Louis XVIII et de Charles X ; 5° les grands hommes de France, 20 pièces ; 6° la suite uniforme de Louis XIV et de Louis XV, 454 pièces ; 7° la suite des papes, en or, 65 pièces. On estime à près de 500,000 fr. la valeur matérielle de tous ces objets.

— M. l'abbé de Haerne, qui a voté en Belgique contre l'acceptation du traité de la conférence, a prononcé, lors de la discussion de ce traité dans la chambre des représentans, un discours énergique dont *l'Avenir* a donné des extraits. « Messieurs, a-t-il dit, les martyrs chrétiens préféroient mourir plutôt que de prononcer un *oui* qui eût été en contradiction avec leur conscience ; et moi aussi, plutôt que de dire *oui* en pensant *non*, je préférerois être martyr de la liberté. » C'est absolument la même idée qui étoit développée dans une lettre d'un correspondant de *l'Avenir*, lettre que ce journal inséra le 28 octobre. Depuis, le même journal a donné des extraits d'un discours de M. de Robiano, sénateur belge, dans le même sens. La comparaison de la situation des Belges avec celle des premiers chrétiens n'en est pas moins une exagération qui doit choquer tous les hommes sages, et surtout les hommes sincèrement religieux.

— On assure que les produits des impôts indirects, pendant le mois d'octobre, ont excédé de 3,200,000 fr. ceux du même mois de 1830. Il résulte, de cette amélioration, que les produits des dix premiers mois de l'année courante dépassent de plus de 5 millions les évaluations du budget. L'augmentation est due principalement aux trois derniers mois, la confiance et le commerce ayant un peu repris.

— Une ordonnance du 10 accorde jusqu'au 10 décembre pour présenter les réclamations à titre de récompenses nationales, pour des faits relatifs aux événemens de juillet 1830, qui se seroient passés autre part que dans le département de la Seine.

— M. Gillon est nommé rapporteur de la loi sur l'organisation départementale. La commission a pris, dit-on, des renseignemens sur les circonscriptions électorales, d'où doivent sortir les nominations des conseillers de département et d'arrondissement.

— Un ordre du jour du maréchal comte de Lobau recommande aux colonels

de la garde nationale du département de la Seine de faire poinçonner promptement les armes des gardes nationaux.

— Le procès en diffamation intenté par M. de Genoude, propriétaire de la *Gazette de France*, à MM. Bailleul et Saint-Albin, gérant et rédacteur du *Constitutionnel*, a été appelé, vendredi, au tribunal correctionnel. Ce journal avoit dit que la *Gazette* avoit montré une joie féroce à la chute de Varsovie. M. Berryer, qui a plaidé pour la *Gazette*, a justifié les doctrines de cette feuille, à qui on reproche de l'absolutisme et un appel à l'invasion étrangère. Il n'a conclu qu'aux dépens pour tous dommages-intérêts. M. Philippe Dupin jeune a plaidé pour le *Constitutionnel*, et s'est livré à de nouvelles critiques des opinions manifestées par la *Gazette*. M. Lenain, substitut du procureur du Roi, a pensé qu'il n'y avoit pas de délit. Le tribunal, partageant cet avis, a renvoyé de la plainte les gérans du *Constitutionnel*, et condamné M. de Genoude aux dépens.

— Plusieurs individus arrêtés dans les rassemblemens qui eurent lieu à l'occasion de la prise de Varsovie, ont comparu le 9 devant la cour d'assises. Ils ont été acquittés sur la déclaration du jury. Un seul, le nommé Conchon, a été condamné à 6 fr. d'amende.

— Les sieurs Fontan et Dupenty, auteurs du drame *Le Procès d'un maréchal de France*, ont assigné devant le tribunal de commerce le sieur Langlois, directeur du théâtre des Nouveautés, pour le faire condamner à jouer leur pièce. Ce dernier s'est excusé sur l'empêchement de force majeure qu'il a trouvé dans l'autorité. Le tribunal a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solennelles.

— La cour de cassation a rejeté, le 11, le pourvoi du docteur Gervais, contre un arrêt de la chambre d'accusation, qui le renvoie devant les assises, pour avoir résisté avec violence à un commissaire de police qui venoit saisir un pamphlet de la société des *Amis du peuple*.

— Le sieur Paulin, gérant du *National*, est cité pour le 29 de ce mois devant la cour d'assises, comme prévenu de diffamation envers M. C. Périer, et M. Vivien, ancien préfet de police, en supposant des embrigademens d'ouvriers contre les perturbateurs. C'est M. Odilon-Barrot qui plaidera pour le *National*.

— On jugera le même jour le sieur Desirabode fils, étudiant en médecine, arrêté dans les émeutes du 14 juillet, au moment où il tiroit un coup de pistolet sur le maire du premier arrondissement, et qui reçut aussitôt un coup de baïonnette.

— Les préfets des départemens ont fait connoître le vol commis à la Bibliothèque royale, et, indépendamment des recherches dont ils s'occupent, ils ont recommandé aux monts-de-piété, aux bijoutiers et revendeurs de remettre à la police les individus qui leur paroîtroient suspects. On a remarqué que les voleurs, qui ont fouillé dans 1,400 tiroirs et n'ont pas dérangé une seule étiquette, n'ont pas pris une seule médaille d'argent.

— L'ambassadeur d'Angleterre a communiqué officiellement au gouvernement français, le 11, que le choléra-morbus étoit en Angleterre.

— Le ministre de la marine a envoyé, par une dépêche télégraphique, l'ordre

dans plusieurs ports de mer d'exiger une quarantaine sévère des bâtimens venant d'Angleterre.

— Le dernier numéro de la *Caricature* représente deux hommes à habits brodés, cachant des brocs sous les pans de leurs habits. Un jeune homme les arrête, en leur disant : *Que cachez-vous là, mes gaillards? N'est-ce pas un pot-de-....?* Le même numéro représente un pâtissier *aux gros favoris*, enfonçant de petits bons hommes dans le four bannal du Luxembourg.

— La tranquillité a été de nouveau troublée à Montpellier. Le 4 novembre, le bruit s'étant répandu que des personnes vouloient célébrer la Saint-Charles, quelques jeunes gens libéraux promenèrent par la ville une musique de chaudrons et de casserolles ; aucun désordre n'accompagna, du reste, ce charivari patriotique. Le 5, tout fut tranquille; mais le dimanche 6 des groupes parcoururent la ville dans la soirée, en criant, à ce que dit le *Courrier de l'Hérault : Vive Charles X! vive Henri V!* et s'arrêtèrent devant la croix de mission et devant les prisons où des royalistes sont détenus. Arrivés devant l'Hôtel-de-Ville, le poste voulut les attaquer : une rixe s'ensuivit. Des forces arrivèrent alors et dispersèrent les royalistes, dont cinq furent arrêtés. Il est bon d'attendre, à cet égard, de nouveaux renseignemens.

— Les tribunaux de première instance de Meaux et de Vesoul ont fait célébrer une messe du Saint-Esprit pour leur rentrée.

— M. le curé de Lompret (Nord), dont nous avons annoncé l'assassinat, vient de mourir. On n'a pu guérir ses blessures, qui cependant ne paroissoient pas mortelles d'abord. L'assassin n'est point encore découvert.

— La commission sanitaire de Calais vient d'arrêter que tous les navires venant du nord de l'Angleterre seront repoussés comme suspects.

— Aucun bâtiment d'Angleterre ne peut entrer maintenant dans le port de Boulogne sans un certificat de santé. Cette mesure s'applique aux arrivages d'Irlande et d'Ecosse.

— Trois incendies, qu'on attribue à la malveillance, ont éclaté, depuis le 5 novembre, dans plusieurs communes du département de l'Aisne.

— La police a, dit-on, verbalisé à Marseille contre des personnes qui refusoient des pièces de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe.

— Quelques personnes ont été arrêtées à Pouzauges (Vendée), comme complices de bandes de chouans; elles ont été conduites dans la prison de Fontenay (Vendée).

— Le conseil de guerre de Montpellier, présidé par M. Olric, colonel du troisième régiment du génie, a condamné à un an de prison, 500 fr. d'amende et aux frais le nommé Guyon, soldat au trente-quatrième régiment de ligne, qui avoit proféré des cris séditieux à Nîmes et des propos injurieux pour Louis-Philippe.

— Le désarmement de la garde nationale, à Perpignan, s'opère sans trop d'agitation. Neuf cents fusils étoient rendus le 2 novembre. On espéroit que tout se termineroit sans que la tranquillité fût troublée de nouveau.

— Il règne à Commercy (Meuse), et dans les environs, une maladie qui exerce des ravages. Cette épidémie, caractérisée par un flux de sang, n'est pas mortelle, quand on la traite convenablement et dès son début; mais abandonnée à elle-même, ou combattue par des moyens faux, elle conduit promptement à la mort.

— Le gouvernement s'est enfin décidé à faire changer la garnison d'Alger, et tout annonce que les troupes françaises d'Afrique vont être relevées par des régimens qu'on fera partir incessamment de France. Le 4ᵉ de ligne et le 10ᵉ léger sont dirigés sur Toulon, à cet effet.

— Après de grandes souffrances, M. Lherbon de Lussats, officier de Zouaves, qui avoit été fait prisonnier à l'affaire de Bone, a été rendu, par le bey, au commandant du brick l'*Adonis*.

— Le choléra fait des progrès à Sunderland, en Angleterre. Chaque jour, quelques personnes sont atteintes de cette maladie; on craint beaucoup qu'elle ne se répande dans le midi de l'Angleterre. Il paroit que ce n'est que le typhus qui règne à Newcastle et dans quelques villes voisines.

— Le gouvernement anglais a fait saisir les bâtimens destinés à l'expédition de dom Pédro contre le Portugal. Celui-ci vient de réclamer.

— Le *Journal des Deux-Siciles* annonce que l'île formée par un volcan, auprès de Sicile, est devenue un domaine du roi de Naples, qui lui a donné le nom de *Ferdinandea*, et que l'Angleterre n'en a pas fait prendre possession, comme on l'a dit.

— Une proclamation de la régence de Gallicie adressée aux sujets autrichiens qui sont passés en Pologne, les autorise à rentrer, et leur promet la restitution de leurs biens et la cessation de toutes poursuites, s'ils sont de retour sous un mois.

— Le choléra a diminué à Hambourg. Le 5 novembre, il ne restoit plus que 136 personnes en traitement.

— Une division sérieuse a éclaté au mois de mai dernier, à Macao, entre les Chinois et les Anglais. Le comptoir de cette ville a été brûlé, et les rapports commerciaux ont dû cesser entre les deux nations.

— Un ouragan terrible a éclaté au Moule (Martinique), dans la nuit du 23 au 24 septembre. Malgré les précautions prises par les capitaines, quatre navires marchands qui se trouvoient dans les ports ont été jetés sur les rescifs et mis en pièces.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 11, M. Dumon fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi sur les modifications à apporter au Code pénal. Il dit qu'on a eu pour but d'éviter le *pieux parjure* des jurés, que retient la force des châtimens à appliquer; aussi la disposition la plus importante de cette loi est celle qui leur donne le droit de déclarer, en toute matière, des circonstances atténuantes. La commission approuve le maintien de la peine de mort, restreinte d'ailleurs à certains cas; l'introduction des détentions perpétuelles, l'abolition de la marque et de l'exposition, les modifications que l'on propose à l'égard des incendies. Elle pense que le

bannissement pour les crimes politiques est illusoire, et qu'il faut le remplacer par une détention; qu'il faut compter dans les condamnations à l'emprisonnement correctionnel le temps passé en prison jusqu'au jour du jugement, et qu'il seroit convenable d'envoyer les forçats dans des colonies.

Un débat s'engage sur l'époque de la discussion, et elle est renvoyée après la loi des comptes.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente deux projets de loi; l'un pour autoriser le gouvernement à établir un entrepôt réel de douanes dans différentes villes; l'autre pour accepter l'offre du sieur Galabert, d'exécuter à ses frais et risques le canal des Pyrénées, dont le but est de prolonger le canal du Languedoc de Toulouse à Bayonne. M. d'Argout donne ensuite lecture d'une ordonnance qui retire un projet de loi qui avoit pour objet d'autoriser le gouvernement à rectifier des limites de communes.

On reprend la discussion de la loi sur l'avancement militaire. Les art. 4, 10, 11 et 12 sont adoptés. Ils portent que tous les militaires de l'armée seront reçus, jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaire et polytechnique; que nul ne pourra être promu à des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade inférieur; qu'un tiers des sous-lieutenans sera pris parmi les sous-officiers du corps, un tiers parmi les élèves des écoles spéciales, et que l'autre tiers restera au choix du Roi dans ces catégories; que les deux tiers des grades de lieutenans et de capitaines seront donnés à l'ancienneté de grades parmi les officiers du corps.

L'article 14 établit que la moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron sera donnée à l'ancienneté, et que les gradés supérieurs seront au choix du Roi. M. le général Lamarque, qui s'étoit plaint de ce que l'on restreignoit trop pour les simples officiers l'avancement de l'ancienneté, insiste vivement pour que la moitié des grades de lieutenans-colonels appartiennent à l'ancienneté. MM. les généraux Leydet et Demarçay appuient ses observations, que combat le ministre de la guerre. Elles ne sont pas admises.

Le 12, M. Alby développe sa proposition, tendant à ce que l'on fasse chaque jour l'appel nominal un quart-d'heure après l'ouverture de la séance, et à ce que les noms des membres absens soient publiés par le *Moniteur*. MM. Victor d'Aulnay et Eugène d'Harcourt combattent cette proposition comme illusoire dans son objet, inutile et tyrannique. Elle est appuyée par MM. Pons, Petou et Glaize-Bizoin. La question préalable est demandée, et rejetée après deux épreuves douteuses. La prise en considération est cependant ensuite rejetée. Ces deux décisions contraires excitent un mouvement d'hilarité.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente deux projets de lois pour autoriser les départemens du Nord et de la Haute-Vienne, à s'imposer extraordinairement pour des constructions.

On fait ensuite le rapport des pétitions. Les habitans de la Moselle demandent que les cendres du maréchal Ney soient transférées au Panthéon, et qu'il lui soit élevé un monument aux frais de l'Etat. M. Carpentier, rapporteur, conclut au ren-

voi au président du conseil des ministres. M. de Corcelles, qui s'élève contre la restauration comme le résultat de la trahison, appuie vivement la pétition. MM. Clausel et Lamarque parlent dans le même sens. Ce dernier voudroit qu'on inscrivît sur le monument : *A Ney, assassiné juridiquement, lorsque les ennemis commandoient dans Paris.* M. Dupin aîné dit que la meilleure réparation à faire, c'est la révision du procès. Il sollicite cette révision avec chaleur. L'orateur soutient qu'en effet l'acte d'accusation a été porté au nom de l'étranger, et que la défense n'a pas été libre. Par une résolution prise sans compter les voix, on a empêché les avocats de Ney de faire valoir comme moyen de défense le résultat de la convention militaire de Paris, qui interdisoit de rechercher qui que ce soit pour ses opinions et ses actes. On trouvera de puissans motifs de cassation, poursuit M. Dupin, qui s'efforce de défendre de nouveau le maréchal. Le renvoi au conseil des ministres est prononcé sans opposition.

Une pétition du sieur Gilbert, pour qu'il ne soit plus fait de distinction entre ceux qui ont obtenu la nouvelle médaille de juillet, est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Souquet, imprimeur du *Propagateur* à Arras, se plaint de ce que le préfet, M. le baron de Talleyrand, lui ait retiré les impressions de la préfecture, et demande que l'on mette désormais en adjudication ces sortes d'impressions. M. Jaubert, rapporteur, justifie la résolution du préfet. M. Firmin Didot croit qu'il ne faut renvoyer au ministre de l'intérieur que la seconde partie de la pétition. M. d'Hérambaud dit que la conduite de M. de Talleyrand rappelle celle de MM. de Villèle et de Polignac. M. Mahul combat la réclamation, et dit qu'il a toujours pensé que les fonctionnaires devoient une soumission sans bornes au ministère. M. de Tracy pense que celui-ci ne ne doit pas se soutenir par des faveurs. L'ordre du jour est prononcé à une foible majorité.

On renvoie au minstre de la guerre un mémoire du sieur Leblanc, décoré de juillet et ancien officier, qui demande qu'on lui rende solennellement, au pied de la colonne de la place Vendôme, la croix d'honneur qui lui fut arrachée sur ce point en 1816, pour avoir frappé d'un coup de sabre un individu qui crioit : *Vive le Roi!*

Le sieur Guimier, greffier à Angers, demande à pouvoir traiter de sa charge, qu'on lui a retirée pour n'avoir pas prêté serment à Louis-Philippe. MM. Odilon-Barrot, de Vatimesnil, et Lherbette, ancien notaire, soutiennent ce droit comme juste et conforme aux usages. M. le ministre de la justice et M. Charles Dupin prétendent le contraire. La chambre ordonne cependant le renvoi au garde-des-sceaux.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du 14 novembre 1831.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 67 fr. 25 c., et fermé à 67 fr. 50 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 94 fr. 15 c., et fermé à 94 fr. 20 c.

Sur des actes et des discours du ministre de l'instruction publique, et sur son journal.

M. le ministre de l'instruction publique vient de créer un journal officiel de son ministère ; ce journal paroîtra les dimanche et jeudi de chaque semaine ; il contiendra tout ce qui est relatif à l'instruction publique, les lois, ordonnances et arrêtés, les débats des chambres, les promotions universitaires, les encouragemens donnés à l'instruction primaire, etc. Le premier numéro de ce journal a paru le jeudi 3 novembre : le début n'en est pas heureux, et il y a, dans les pièces insérées dans ce numéro, bien des jugemens, des assertions et des vues qui ne sont propres qu'à étonner ou à affliger les catholiques. Dans une circulaire du ministre aux recteurs, il se félicite d'avoir fait rédiger, pour mettre entre les mains des enfans, un *Alphabet et premier livre de lecture,* composé de façon *qu'il puisse être employé dans toutes les écoles primaires, soit catholiques, soit protestantes, et par tous les élèves des deux religions*. Cette annonce seule nous donneroit de fâcheux soupçons sur la rédaction de ce livre ; elle feroit croire, ou qu'il n'y est pas parlé du tout de religion, ou qu'il n'en est parlé que d'une manière si vague, si générale, si froide, si sèche, qu'elle ne peut inspirer aux enfans aucune confiance, ni laisser dans leur esprit aucune impression durable. Néanmoins on va répandre 500,000 exemplaires de cet *Alphabet;* on le distribuera dans toutes les écoles, on le donnera *gratis* aux indigens. N'auroit-il pas été bon de s'assurer auparavant si ce livre est tel que les pasteurs puissent en tolérer l'usage dans les écoles de leurs paroisses ?

Il est assez remarquable que, dans cette même circulaire, le ministre adopte pour les écoles catholiques le petit Catéchisme historique de Fleury, et qu'il annonce que, pour les écoles israélites, le consistoire central a été invité à désigner le livre le plus convenable. Ainsi le ministre a pour les juifs des égards qu'il n'a pas pour les évêques ; il consulte le consistoire israélite, et il décide tout seul, sans demander avis aux pasteurs catholiques. Une différence si marquée entre les deux

cultes ne fait pas honneur à l'impartialité et à la tolérance du ministre, et sa politesse pour les consistoires juifs ne rend que plus sensible la manière leste et incivile dont il en agit envers le clergé catholique.

Le journaliste fait l'éloge du projet de loi présenté par le ministre sur l'instruction primaire; ce n'est pas là ce qui nous étonne; l'écrivain suit les instructions qu'on lui a données, cela est tout simple : mais il n'est pas toujours heureux dans les complimens qu'il adresse à son noble patron. Ainsi il le félicite d'avoir *rigoureusement interdit*, dans les écoles, les ouvrages du Père Loriquet, et c'est ce que le ministre pouvoit faire de plus imprudent et de plus malheureux, ces ouvrages étant simples, clairs, tout-à-fait élémentaires, et rédigés dans un excellent esprit. Dire qu'ils sont propres à favoriser *la licence jésuitique*, c'est une absurdité et une sottise; ces ouvrages respirent une bonne morale et une religion éclairée. L'auteur a, à la vérité, le malheur d'être Jésuite; mais son expérience, sa sagesse, son dévoûment pour l'instruction et la conduite de la jeunesse, devroient couvrir un peu ce tort aux yeux d'un ministre impartial. De qui faut-il attendre de la droiture et de l'équité, si l'autorité supérieure elle-même partage les préventions et adopte le langage amer et violent des écrivains les plus passionnés?

Nous ne parlerons pas du rapport du ministre au Roi, sur l'instruction primaire; nous extrairons seulement quelque chose du tableau qui suit le rapport. Ce tableau, qui est dressé pour 1829, porte à 24,148 le nombre des communes qui ont des écoles; le nombre de celles qui en sont privées est de 13,984; 3,728 communes possèdent plusieurs écoles. Il y a 29,618 écoles catholiques, 904 protestantes et 62 juives. L'enseignement mutuel est suivi dans 804 écoles, mais le tableau n'indique pas le nombre des écoles des Frères. On partage les écoles en 3 degrés; il y en a 396 du premier degré, 8,088 du second degré, et 20,617 du troisième. Le nombre total des élèves est de 1,372,206 en hiver, et de 681,005 en été. Le nombre total des enfans de 5 à 12 ans est, pour les garçons, de 2,401,178. Il y a 16 villes où sont établies des écoles normales primaires; ces villes sont Ajaccio, Noyon, Courtefontaine, dans le Jura; Saint-Remi, dans la Haute-Saône; Salers, Dijon, Herserange, dans la Moselle; Toul, Bar-le-Duc, Orléans, Etampes, Rouen, Mont-de-Marsan et Strasbourg. Neuf villes

tant des instituts de Frères autres que les Frères des écoles chrétiennes; ce sont Ruillé-sur-Loir, Bordeaux, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Vourles, près Lyon, Vezelize, Viviers, Paris, Saint-Laurent-sur-Sèvres et Ploërmel. Nous avons déjà vu que le tableau ne comprenoit pas les écoles des Frères des écoles chrétiennes, qui n'ont pas dû être fort empressés de fournir des renseignemens à une autorité dont la mauvaise volonté pour eux se manifeste de jour en jour.

Après le rapport au Roi et le tableau, on voit figurer dans le journal officiel de l'instruction l'exposé des motifs du projet de loi, tel qu'il a été présenté à la chambre le 24 du mois dernier. Cet exposé est plein de préventions, de faussetés et même de moqueries; et quoiqu'il ait déjà été dans ce journal le sujet de judicieuses observations, qui nous avoient été fournies par un très-bon esprit, cependant nous croyons devoir y revenir encore, ce discours offrant beaucoup de choses qu'il importe de relever. L'orateur, déplorant l'absence de toute instruction primaire avant la révolution de 1789, dit : *Dans les campagnes, quelques écoles tenues par le curé et le chantre de la paroisse, où l'on apprenoit aux enfans à lire le latin et à réciter quelques prières en français, c'étoit tout ce qu'il falloit pour servir la messe; dans les villes, même ignorance, même abandon de la part du gouvernement.* Ce ton de mépris sied-il bien dans la bouche d'un homme en place, d'un ministre parlant devant un des premiers corps de l'Etat? Le désir de tourner le clergé en ridicule étoit si vif chez l'orateur, qu'il l'a poussé à faire l'éloge de ces mêmes Frères des écoles chrétiennes, que l'on expulse aujourd'hui de plusieurs de leurs établissemens :

« Alors parurent les Frères des Ecoles chrétiennes, hommes laborieux et utiles, véritables fondateurs de l'enseignement élémentaire, repoussés aujourd'hui par des préventions exagérées, comme gens de routine et d'obscurantisme, après avoir été repoussés à leur naissance par la plus grande partie du clergé comme dangereux et imprudens apôtres de lumières et d'instruction ; car, chose remarquable, la même lutte que nous avons vue s'établir de nos jours entre l'enseignement simultané et l'enseignement mutuel, nous la retrouvons, à l'époque dont je parle, plus vive, plus acharnée, plus violente entre l'enseignement individuel et l'enseignement simultané. Cependant la persévérance des Frères des Ecoles chrétiennes triompha de toutes les entraves, et en 1724, un pape,

Benoît XIII, les institua définitivement par une bulle, où on lit ce considérant remarquable : *Considerans innumera quæ ex ignorantiâ, origine omnium malorum, proveniunt scandala.* Espérons, MM. que le clergé français, qui s'est trop souvent montré l'adversaire de l'enseignement élémentaire, et l'ennemi des méthodes nouvelles et plus expéditives, profitera de cette leçon grave et puissante, inscrite par un pape dans l'histoire du 18e siècle. »

Ce n'est pas là de l'histoire ; c'est un roman plein de malice. Il est faux que *la plus grande partie du clergé* ait *repoussé* les Frères ; il est faux qu'il y ait eu à cette époque contre eux *une lutte vive, acharnée et violente ;* au contraire, nous les voyons appelés de toutes parts par les évêques, par les ecclésiastiques les plus instruits. Les curés de St-Sulpice de ce temps-là furent leurs plus zélés protecteurs. Les Frères essuyèrent des contradictions, comme il y en a pour tous les commencemens d'institut, et même pour toutes les bonnes œuvres en général ; mais ces contradictions leur vinrent bien moins du clergé que de la jalousie d'autres maîtres. Depuis 150 ans, le clergé a constamment protégé les Frères, et on sait avec quel zèle, depuis 30 ans surtout, il a travaillé à multiplier leurs établissemens. Les plaintes amères et les objurgations du ministre sont donc fort injustes et fort déplacées, et c'est à lui, au contraire, que l'on pourroit reprocher de nourrir des *préventions* contre les Frères et d'apporter des *entraves* à leurs progrès. Assurément ce n'est pas par l'influence des prêtres qu'on a fermé depuis 15 mois tant d'écoles des Frères, et que d'autres sont encore aujourd'hui menacées.

(La fin à un numéro prochain.)

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Le 28 octobre, le saint Père a visité le monastère de Ste-Catherine de Sienne et les travaux de la basilique de St-Paul. Le 30, S. S. est allée au couvent des Ursulines, et a admis au baisement des pieds la communauté, et la princesse Dorothée Czartoryska, qui demeure dans cette maison. Le saint Père passa ensuite dans les appartemens de la princesse Louise-Marie-Antoinette de Bourbon, qui est religieuse Ursuline, et il s'entretint avec elle. En sortant de là, S. S. se rendit au palais du Vatican, pour y résider pendant l'hiver. Une grande foule de peuple étoit réunie sur le pont Saint-Ange, sur la rue *del Borgo* et sur la place Saint-Pierre, et a salué le pontife des plus vives acclamations. Toute la rue *del Borgo* a été illuminée pendant deux soirs.

— Il y a eu chapelle papale au Vatican le jour de la Toussaint et le jour des morts; S. S. y a assisté. Le premier jour, M. le cardinal Falza-Cappa a officié, et le second jour, M. le cardinal de Gregorio; le saint Père a fait l'absoute.

PARIS. *L'Avenir* a cessé de paroître; le n° du 15 annonce cette résolution. Les rédacteurs ne veulent point que l'on croie que des embarras de finances, ou la retraite de leurs abonnés, aient forcé de prendre ce parti; ils assurent qu'ils pouvoient encore continuer leur entreprise pendant plusieurs mois, mais que les contradictions auxquelles ils sont en butte les ont engagés à suspendre la publication de leur journal. Ils se plaignent d'un système de *persécution* organisé contre eux; on a, disent-ils, exercé des sévices contre leurs partisans, destitué des prêtres, expulsé des professeurs de séminaires, refusé les ordres sacrés à des séminaristes, interdit même des ecclésiastiques; le tout, parce qu'ils étoient attachés aux doctrines de *l'Avenir*. Ce sont eux-mêmes qui nous apprennent ces faits, sur lesquels nous devons nous abstenir aujourd'hui de toute réflexion; mais *l'Avenir* nous reproche d'être aussi entré dans cette ligue contre lui et de l'avoir calomnié: en cela, il nous a mal jugé. Nous avons attaqué des principes que nous croyions dangereux, nous avons relevé des faits inexacts, de faux jugemens, nous avons signalé ce qui nous a paru imprudent, exagéré, nuisible; nous étions effrayé, il faut l'avouer, de quelques opinions auxquelles la réputation et le talent de leur auteur pouvoient donner crédit: mais nous n'avons mêlé, à ce qu'il nous semble, rien de personnel à nos attaques. Nous ne sommes descendu ni à la *calomnie*, ni à *l'astuce*, ni à la *bassesse*; ce sont là des armes que nous n'aimons pas plus que MM. de *l'Avenir*. Ils supposent que *ce qu'on appellera leur chute va faire partir des cris de joie de quatre camps différens*; nous ne nous sommes reconnu dans aucun de ces camps, et nous n'applaudirons pas plus à la disgrâce de ce journal, que nous ne profiterons de son silence. Il nous annonce qu'il va porter sa cause à Rome, et que trois de ses rédacteurs iront consulter le saint Siége sur leur doctrine. *Nous sommes condamnés, dit-on, à Rome* (ce sont eux qui parlent ainsi); *eh bien! c'est à Rome que nous irons entendre notre arrêt*. Ils protestent encore ici de leur soumission, et paroissent disposés à reprendre leurs travaux dans le cas d'une décision favorable.

— Le *Moniteur* de mardi dément deux nouvelles qu'avoit données *l'Avenir*; l'une, que le ministre des cultes avoit imposé à M. d'Humières, nommé à l'archevêché d'Avignon, l'obligation de prendre M. l'abbé Bonnet pour son premier grand-vicaire; l'autre, que le même ministre auroit offert la cure de Saumur à un ecclésiastique non désigné par l'évêque. Le *Moniteur* déclare que les deux faits sont faux.

— Les grands-vicaires capitulaires d'Aix ont nommé, il y a peu de temps, à deux cures vacantes dans le diocèse, celle de Peyrolles et celle de Trets. Cette nomination a fait quelque sensation dans le diocèse. On s'est rappelé cette règle des Décrétales, transportée même depuis dans les articles organiques du concordat; savoir, que le vicaire capitulaire, le siége vacant, ne doit point innover dans le gouvernement de l'Eglise. *Nequit quidquam innovare in præjudicium Ecclesiæ vel episcopi.* Tous les canonistes, en expliquant cette règle, en concluent que le vicaire capitulaire ne peut conférer les bénéfices qui sont à la seule collation de l'évêque. C'est la doctrine de Ferraris, *Bibliotheca canonica,* tome VIII, p. 399; de Zallinger, *Instit. juris eccles.*, pag. 119; de Devoti, *Instit. canon.*, t. Ier, p. 242. C'est donc dans ce sens, dit-on, qu'il faut entendre l'art. 38 de la loi organique du concordat en 1802, qui porte que les vicaires capitulaires *ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.* D'ailleurs, il y a là-dessus une règle positive dans le diocèse d'Aix. Les statuts du chapitre, donnés le 5 novembre 1807, par M. de Cicé, alors archevêque, et signés de lui et de tous les chanoines, portent textuellement : *Il conviendra que le chapitre réfère au nouvel archevêque le choix des curés, se bornant à ne nommer que des pro-curés dans les cures qui viendront à vaquer pendant la vacance.* M. de Cicé n'avoit donc fait dans ce règlement que rappeler ce qui étoit enseigné par tous les canonistes. Que, si on s'est quelquefois écarté de cette règle en France, c'est lorque le siége épiscopal étoit long-temps vacant, et que les besoins des paroisses pouvoient être compromis par une trop longue vacance des curés. Mais pouvoit-on dire que l'on fût dans ce cas à Aix, dont le siége n'est vacant que depuis à peine un an? Ce qu'il y a de curieux, c'est que celui qui a fait cette nomination a signé les statuts de 1807, comme chanoine et secrétaire de l'archevêché, donnant ainsi l'exemple d'enfreindre un règlement qu'il avoit consenti et souscrit lui-même. Un seul des vicaires capitulaires a pris part avec lui à cette nomination; les autres s'abstiennent depuis long-temps d'assister aux délibérations, où leur avis étoit nul. L'approbation des deux nouveaux curés ne s'est pas fait attendre, et, tandis que dans la plupart des diocèses les sujets nommés par les évêques restent plusieurs mois sans obtenir l'agrément ministériel, ou même sont refusés tout à-fait, ici les deux protégés sont entrés immédiatement en possession.

— Il étoit d'usage autrefois, dans un grand nombre de paroisses, de faire des quêtes pour suppléer à l'insuffisance du traitement des curés. Cet usage s'est encore conservé dans quelques provinces, où règnent plus de simplicité et de bienveillance pour les prêtres. Ces quêtes, entièrement libres, et auxquelles personne n'est forcé de contribuer, on le sait bien, n'ont assurément rien qui blesse l'ordre

légal; toutefois, elles ont déplu à M. Thieulen, préfet des Côtes-du-Nord. Il a déjà écrit plusieurs circulaires pour y mettre fin; il vient d'en adresser une nouvelle aux maires de son département. Il s'élève avec force contre *un si déplorable abus*, et il veut que, si le traitement des curés est insuffisant, on y supplée par des impositions extraordinaires. Mais M. le préfet sait très-bien que ces impositions extraordinaires ne seront pas votées par les conseils municipaux, et que, si elles l'étoient, elles ne seroient pas autorisées à la préfecture. M. Thieulen plaide avec beaucoup de sensibilité la cause du cultivateur pauvre; mais, si le cultivateur est pauvre, il sait que rien ne l'oblige à contribuer à la quête, et, s'il est à son aise, pourquoi lui refuser le plaisir d'y contribuer suivant ses moyens? Une quête volontaire gênera moins les pauvres que l'imposition extraordinaire que propose M. le préfet. Il recommande cependant aux maires de s'opposer formellement aux quêtes, et prétend que, s'il en agit ainsi, c'est dans l'*intérêt* du clergé, et pour *assurer sa dignité*. Cette sollicitude de M. le préfet pour l'*intérêt* et la *dignité* des prêtres auroit un peu l'air d'un persifflage, si une telle supposition n'étoit pas fort *inconvenante*, quand il s'agit d'un fonctionnaire public d'un rang si élevé, et parlant pour ainsi dire *ex cathedrâ*.

— M. Royer, curé dans l'arrondissement de Dreux, étoit accusé d'un esprit d'hostilité contre le gouvernement actuel, et on lui imputoit à cet égard des choses très-hardies dites en chaire. Une première poursuite contre lui aboutit à une ordonnance de non-lieu; une autre fut dirigée contre le même curé, pour avoir annoncé en chaire, à Châteauneuf, le 17 avril dernier, la fête du duc de Bordeaux, *proclamé roi de la France par la congrégation de la croix, par une partie de la chambre des pairs, et par tous les gens de bien;* c'étoient, disoit-on, les termes dont il s'étoit servi; ce qui nous paroît bien peu vraisemblable. Cette annonce, ajoute-t-on, avoit causé beaucoup de fermentation parmi les libéraux de Châteauneuf, et il avoit fallu prendre des précautions pour préserver M. Royer de toute violence. Poursuivi par le ministère public, M. Royer soutint qu'il falloit, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil d'Etat, et la cour royale de Paris jugea dans ce sens; mais le procureur-général se pourvut en cassation, et un arrêt de cette dernière cour, du 23 juin dernier, renvoya l'affaire devant la cour royale d'Orléans. Nous avons donné, n° 1806, le texte de cet arrêt. Traduit en conséquence à Orléans, M. Royer a fait défaut à l'audience du 8 novembre, et a même écrit au président pour décliner la compétence de ses juges. On a entendu les témoins, qui ont prêté divers motifs à la conduite du curé; les uns disant qu'il avoit la tête foible, les autres qu'il étoit fort exalté. L'avocat-général a conclu à trois mois de prison et 300 fr. d'amende; mais la cour, jugeant seule et sans le concours

du jury, à cause du défaut, a renvoyé le curé de la plainte, en se fondant sur les motifs suivans :

« Considérant que, s'il résulte de la déposition de quelques témoins que le dimanche 17 avril, le sieur Royer, qui disoit la première messe dans l'église de Châteauneuf, avoit annoncé *que le dimanche suivant on célébreroit la fête de Dieudonné, patron du duc de Bordeaux*; il en résulte aussi qu'il auroit ajouté : *proclamé roi de France*, suivant les uns *par la congrégation de la croix*, suivant les autres *par une fraction de la chambre des pairs*, selon d'autres, enfin, *par les puissances étrangères*;

» Considérant que ces expressions, aussi incohérentes que ridicules, qui ne sont d'ailleurs que l'énonciation d'un fait dont la fausseté est à la connoissance de tout le monde, ne constituent pas le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, prévu par l'art. 1er de la loi du 29 septembre 1830. »

— Le sieur Marche, prêtre du diocèse de Langres, qui est frappé d'interdit, comme nous l'avons raconté n° 1824, tome précédent, continue à exercer le ministère à Roche, malgré les censures qu'il a encourues, et malgré les réclamations de l'autorité ecclésiastique. En dernier lieu, M. l'évêque de Langres avoit envoyé à Roche un nouveau desservant, mais on avoit eu le temps d'organiser une forte résistance. Lorsque le curé nommé par M. l'évêque est arrivé, il a été forcé de se retirer promptement, pour se soustraire aux voies de fait dont on le menaçoit. Le schisme paroît soutenu par l'autorité locale, et même par une autorité plus haute, qui laisse faire, et qui n'a pas cru devoir intervenir dans cette occasion, où il ne s'agit que des intérêts de la religion.

— Des journaux des Pays-Bas avoient annoncé que Rome avoit repoussé M. l'abbé Sterckx, proposé pour l'archevêché de Malines, parce qu'il n'étoit présenté que par le chapitre, et que le Pape ne reconnoissoit que le roi des Pays-Bas. Le *Courrier de la Meuse* donne de fort bonnes raisons de ne point croire à cette nouvelle. D'abord le chapitre de Malines n'a point fait de présentation, et par conséquent il n'y a pas eu de refus. Ensuite le saint Père n'auroit pas fait probablement la réponse qu'on lui prête, et qui se concilieroit mal avec la Bulle publiée récemment par le saint Siége. Il est plus naturel de penser qu'on attend à Rome la conclusion des affaires de la Belgique, pour prendre un parti sur ce qui regarde la nomination des évêques. Du reste, il ne paroît pas que cela tienne à aucune objection personnelle contre M. Sterckx, grand-vicaire de Malines, et précédemment curé d'Anvers, ecclésiastique fort considéré dans le diocèse, et que le clergé et les fidèles verroient avec une égale satisfaction arriver à l'épiscopat.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Depuis quelque temps, un sourd murmure annonce de tous côtés des lois d'exception et des restrictions à la liberté de la presse. On prétend seulement que les hommes de juillet se regardent entre eux, et que c'est à qui n'attachera point le grelot. Ainsi, les ministres diroient à leurs amis : Cherchez des expédiens dans vos têtes ; proposez-nous ce que vous voudrez en fait d'arbitraire et de mesures acerbes, soyez sûrs que vous serez les bien-venus ; et les amis répondroient : proposez vous-mêmes, et ne doutez pas de notre empressement à répondre à vos désirs. S'il étoit vrai qu'on en fût là, on seroit bien près de s'entendre, et on pourroit prédire qu'il en arrivera quelque chose. Cependant, les uns et les autres, dit-on, se renvoient encore timidement la balle, comme des gens qui ont peur de se blesser. Ils ont tort ; jamais personne n'a cru sérieusement aux promesses d'une liberté indéfinie. On a beau faire, les révolutions seront toujours des révolutions, qui auront la même marche, les mêmes mœurs, les mêmes besoins de despotisme. Celui qui a dit dernièrement : *Il nous faut un peu de terreur*, étoit un homme qui s'y connoissoit. Il savoit qu'on ne tire point de farine d'un sac à charbon, et que, du moment où l'on met le pied dans une révolution, c'est à des conditions connues auxquelles personne ne peut échapper. Que les hommes de juillet ne craignent donc pas de nous surprendre par leur manière d'opérer. Il y a long-temps que nous savons à quoi nous en tenir sur leur science, et ils ont bien tort de faire tant de cérémonie pour nous avouer qu'ils n'étoient que des charlatans. Ils ne nous apprendront rien de nouveau. Nous connoissions d'avance leur inévitable destin et le nôtre. Ils peuvent être sûrs que ce n'est pas en nous ôtant beaucoup de liberté qu'ils nous tromperont ; ce seroit en nous en laissant un peu.

— On retrouve jusque dans les journaux du juste milieu un reste de la vieille idée des gouvernemens à bon marché. *Le Temps*, qui n'est pas suspect, dieu merci, de faire de mauvais vœux contre la branche cadette, ne peut se résoudre à croire qu'elle soit capable de nous prendre 18 millions de liste civile. Savez-vous bien ce que c'est que 18 millions, s'écrie-t-il ? c'est le revenu foncier de plusieurs provinces, de dix départemens qu'on peut vous citer ; c'est le produit de l'impôt du sel, c'est la cinquantième partie d'un budget ordinaire, c'est l'entretien d'un grand corps d'armée, c'est....., c'est....., enfin, il n'en revient pas ; et il paroît espérer que la royauté citoyenne nous en rabattra quelque chose. Hélas! nous ne demanderions pas mieux que de partager cette douce illusion ; mais les 18 millions de liste civile provisoire nous ont toujours paru former un mauvais antécédent, et nous craignons bien que la royauté citoyenne n'ait déjà pris son pli. Si nous avions réellement visé au bon marché, comme on le dit, nous aurions profité du moment où nous étions maîtres de choisir, pour nous arranger avec quelqu'un de moins riche que la maison d'Orléans. En jetant les yeux de ce côté-là, on devoit bien sentir qu'il y feroit cher, et que la décence ne permettroit pas de marchander. Il n'auroit pas fallu non plus charger des banquiers, tel que M. Laffitte, de régler provisoirement la liste civile. Ces gens-là ne savent parler que par tonnes d'or, et

tailler sans pitié dans les chairs des pauvres contribuables. Ainsi, nous avons manqué de toute manière l'occasion des économies, et nos 18 millions y passeront jusqu'à la dernière goutte de sueur. Mais, après tout, cela ne fait jamais que 50,000 fr. par jour; et l'ancienne famille royale en dépensoit quelquefois davantage avec ses pauvres honteux.

— On a beaucoup parlé samedi dernier du maréchal Ney à la chambre des députés. Il est bon de savoir quels sont les auteurs des actes qui, en 1815, donnèrent à la seconde restauration un caractère de réaction que la première n'avoit pas eue. L'ordonnance du 24 juillet 1815, qui déclare que Ney ne fait plus partie de la chambre des pairs, est signée du prince de Talleyrand. L'ordonnance du même jour, qui ordonne l'arrestation de ce maréchal, ainsi que de Labédoyère et de Lefebvre-Desnouettes, a été signée par Fouché. Le prince de Talleyrand, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, le baron Louis, le duc de Richelieu, Fouché, et MM. Pasquier et Jaucourt, étoient ministres quand le maréchal Ney fut arrêté. M. Molé étoit directeur-général des ponts et chaussées, et M. Decazes préfet de police, quand le maréchal fut jugé. M. Barbé-Marbois étoit garde-des-sceaux, et l'acte d'accusation est signé Richelieu, Barbé-Marbois, Decazes, etc. Enfin c'est M. Guizot qui étoit secrétaire-général du ministère de la justice, et M. Bertin de Vaux secrétaire-général du ministère de la police générale. M. de Barante occupoit l'emploi de directeur-général des contributions directes. Ce fut M. Séguier qui procéda aux informations.

— Le général Lafayette, qui, dans la part qu'il a prise aux affaires politiques, n'a pas négligé le rôle d'agriculteur, a remporté le prix d'encouragement accordé par le conseil général de Seine-et-Marne, pour l'amélioration des bestiaux (800 francs). *Deux porcs monstrueux et un bœuf de la plus forte dimension* ont attesté les utiles travaux du moderne Cincinnatus.

— Le *Moniteur* annonce que le projet de loi relatif à la pairie sera présenté à la chambre des pairs samedi ou lundi prochain. Le journal officiel explique ce retard par la nécessité de laisser mûrir dans l'opinion une mesure de cette importance, et d'attendre le retour d'un certain nombre de pairs qui auront dû se rendre aux conseils-généraux. Il paroît qu'on a renoncé à une fournée de pairs.

— D'après la nouvelle loi, le Roi a choisi pour maires : MM. Chasles, à Chartres; Champoiseau, à Tours; de Magnoncourt, à Besançon; Moreau, à Nanci; Sèbe, à Perpignan; Leroy-de-Lisa, à Vesoul; Thierron de Chapilly, à Amiens; de Nully d'Hécourt, à Beauvais; Poultier d'Autreval, à Compiègne.

— MM. Mahul et Delpon, députés, ont été nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire. M. Delpon n'a pas accepté.

— MM. Ch. Paravey et Boyrin sont nommés auditeurs de première classe au conseil d'Etat.

— Le sergent Mercier, qui avoit refusé dans le temps de se prêter à l'expulsion de Manuel de la chambre des députés, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— On a pu croire samedi dernier qu'une violente émeute avoit éclaté à Paris. Des tambours de la garde nationale se faisoient entendre sur tous les points; l'inquiétude étoit générale. Un certain nombre de gardes nationaux ont couru aux armes. Ce n'étoit cependant que des aubades données par les tambours à 370 officiers, sous-officiers et gardes nationaux, qui venoient de recevoir le brevet de chevalier de la légion d'honneur. La foule se pressoit à la porte des bureaux du *Journal des Débats*, dont le directeur a reçu cette récompense.

— Une lettre du maréchal Gérard, commandant l'armée du Nord, insérée dans les journaux ministériels, affirme que les deux régimens formant la brigade de M. le duc d'Orléans n'ont été l'objet d'aucune préférence, et qu'au contraire ils sont fort mal cantonnés.

— Par une circulaire du 28 octobre, le ministre de la guerre a annoncé que le gouvernement remettoit en vigueur un décret de 1811, qui accorde une gratification de 25 fr. pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur.

— Le sieur Philippon, auteur des esquisses publiées dans le journal *la Caricature*, a comparu le 14 devant la cour d'assises, sous la prévention d'offenses envers la personne de Louis-Philippe. L'avocat a soutenu que l'auteur des caricatures n'avoit eu aucune pensée offensante pour le prince, mais que son pinceau avoit choisi ses traits pour peindre le pouvoir et le critiquer dans ses actes. Le jury a résolu affirmativement la question, et le sieur Philippon a été condamné à 6 mois de prison, 2,000 fr. d'amende. Le sieur Aubert, éditeur, et Delaporte, imprimeur, ont été acquittés.

— Le nommé Auvity, tailleur de pierre, qui, dans l'émeute de la rue du Cadran, avoit crié que les gardes nationaux recevoient 15 fr. par jour pour arrêter les citoyens, a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— La location des chaises de la paroisse St-Leu a donné lieu, entre madame Mairion et mademoiselle Milhomme, à une contestation qui a été portée le 15 au tribunal de commerce. Ce tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Charron, l'un des marguilliers de St-Germain-l'Auxerrois.

— Depuis plusieurs jours, la capitale est infestée de pièces *fausses* de 2 fr. à l'effigie de Louis XVIII, et au millésime de 1824.

— On lit dans la *Gazette des Tribunaux* que des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans la maison de campagne de M. Casimir Périer, et qu'ils ont dévasté le jardin.

— Les sixième et septième chambres du tribunal de première instance, qui jugent en matière correctionnelle, seront présidées, cette année, par MM. Portalis, fils, et Vanin. MM. les substituts Lenain et Godon rempliront les fonctions du ministère public.

— A partir du 16 de ce mois, le prix du pain de quatre livres est réduit de 17 sous à 16 sous. On cesse en conséquence de distribuer aux habitans nécessiteux des cartes au moyen desquelles ils pouvoient se procurer le pain à ce dernier prix. On a établi toutefois des distributions de soupes économiques dans cinq endroits.

— De graves désordres ayant interrompu la dernière réunion des saints-simoniens à Orléans, la police a fait défense au propriétaire du Jeu-de-Paume de prêter sa salle à ces réunions. Ils ont demandé à se rassembler dans la salle de spectacle ; ce qui leur a été refusé.

— M. Hue, gérant responsable de *l'Orléanais*, a été traduit à la cour d'assises du Loiret, comme prévenu, dans une série d'articles, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Les jurés ont répondu affirmativement sur cette question, et il a été condamné à trois mois de prison et à 1000 fr. d'amende.

— Le procureur du Roi de Bourbon-Vendée, accompagné de la gendarmerie et d'un fort détachement de troupes de ligne, a fait, le 10, une perquisition dans une ferme de la commune de La Grébautière, près des Herbiers, où l'on disoit qu'il y avoit un dépôt d'armes. Le journal libéral de Nantes dit que, dans le cours des recherches, on a trouvé Mme la marquise de La Rochejacquelein cachée dans un four, avec une autre femme. La ferme est restée cernée par la troupe, où l'on dit qu'il a été trouvé des caisses de fusil, deux presses clandestines et 20,000 fr. en numéraire.

— Les ouvriers tailleurs de pierre ont fait une tentative de soulèvement à Bordeaux, dans le but de faire augmenter le prix de leur journée de travail. Quelques-uns d'entre eux ayant été arrêtés, les autres allèrent en groupes réclamer tumultueusement leurs camarades. La garde nationale et la troupe de ligne ont rétabli l'ordre.

— Les marchands de vins de la ville de Mussidan (Dordogne) persistant depuis long-temps à se refuser au paiement de l'impôt indirect, on a envoyé dans cette ville un détachement de troupes de ligne pour protéger la perception, et l'on fait loger les militaires chez les habitans.

— Un bâtiment chargé de bled, venant de Hambourg, est entré le 11 à Boulogne, sans autorisation de la commission sanitaire, et malgré deux coups de canon tirés à poudre. Le bâtiment faisoit eau depuis plusieurs jours, et ne pouvoit tenir la mer; en sorte que le capitaine, qui est de Boulogne, a déclaré vouloir mourir auprès de sa famille. On a réparé ce bâtiment autant que possible, et on l'a conduit en quarantaine au Hâvre.

— On a remarqué qu'à la rentrée de la cour royale de Montpellier, 13 membres seulement sur 30 ont assisté à cette séance solennelle.

— Le sieur Legrand, de Calais, étoit prévenu d'avoir fait le commerce de la librairie sans brevet. Traduit, pour ce fait, devant le tribunal correctionnel de Boulogne, il a été acquitté, sur le motif que le règlement de 1723 se trouve abrogé par la loi du 17 mars 1793, qui déclare toutes les professions libres. Le procureur du Roi a appelé de ce jugement.

— Madame la duchesse de Berri est arrivée à Rome le 31 octobre, avec M. de Ménars. M. le duc de Blacas l'avoit quittée en Toscane.

— Le *Moniteur* fait observer que les troupes du roi de Hollande, loin de prendre des positions avancées, comme des journaux cherchoient à le faire croire, ont fait un mouvement rétrograde et rentrent dans leurs cantonnemens.

— Le roi des Belges n'avoit pas voulu signer le traité avec la Hollande, avant que les puissances l'eussent reconnu en cette qualité. Les cinq plénipotentiaires viennent de faire cette reconnoissance dans une conférence du 11. Léopold a donné aussitôt son adhésion aux vingt-quatre articles adoptés par les deux chambres de la Belgique.

— Le commissaire royal prussien à Neuchâtel en Suisse, agissant en vertu de pleins pouvoirs, vient de renouveler les principales autorités du pays. Il a choisi les membres du nouveau conseil d'Etat parmi les hommes qui ont, dans les dernières circonstances, donné le plus de gages de dévouement à la Prusse. M. Favanger a été nommé chancelier de la principauté. Toutes les communes insurgées ont fait leur soumission. Les chefs du parti de l'émancipation ont renoncé à leurs projets.

— Le *Constitutionnel* annonce que l'ambassadeur anglais à la cour de Prusse est rappelé, pour n'avoir pas agi avec assez d'énergie dans les affaires de Pologne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. d'Herambault, qui demande la parole sur le procès-verbal, se plaint de ce que, dans la dernière séance, M. Mahul ait fait l'apologie de la conduite de MM. de Villèle et de Polignac envers les fonctionnaires. M. le président et M. Mahul lui font observer que c'est rentrer dans une discussion terminée. M. Laffitte demande qu'on laisse M. Mahul expliquer sa pensée. Ce dernier répète, au milieu des murmures, que les fonctionnaires doivent une soumission absolue au ministère, et que, s'ils doivent être libres de voter à la chambre, selon leur conviction, le gouvernement a le droit de ne conserver que des hommes dont les opinions et les actes soient conformes au système de sa politique. MM. de Tracy et Odilon Barrot demandent à répondre, mais on réclame vivement la fin de ce débat, et la phrase attaquée est maintenue.

On reprend la discussion de la loi sur l'avancement militaire. MM. Larabit et de Laborde proposent plusieurs modifications sur l'article 14, relatif au mode de compter l'ancienneté, qui sont combattues par MM. Soult et Sébastiani, et rejetées.

L'article 15 porte que le temps de service, pour passer d'un grade à l'autre, sera réductible en temps de guerre, pour action d'éclat, justifiée et mise à l'ordre du jour, et lorsqu'il y aura urgence de pourvoir au remplacement des corps, en présence de l'ennemi. MM. Boissy-d'Anglas et de Tracy proposent des amendemens qui ont pour objet d'exiger des garanties pour justifier des actions d'éclat. MM. les ministres de la guerre et des affaires étrangères repoussent ces dispositions, qui ne sont pas admises.

M. le maréchal Soult combat également des amendemens de MM. Lamarque, Garaube et Strolz, relatifs à la formation des listes des sujets à présenter pour l'avancement. Le général Lamarque présente des observations sur le renvoi arbitraire des officiers. Le ministre de la guerre dit qu'il ne craint pas d'accepter la respon-

sabilité de tout ce qui a été fait. M. de Montalivet prend lui-même part à ce débat. Enfin, après une longue et vive discussion, un amendement de M. Demarçay passe. Il porte que les promotions ou choix ne pourront avoir lieu que sur des listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentation faites par les généraux chargés des inspections.

On rejète un amendement de MM. Comte et Larabit, tendant à rendre publics, par l'insertion au journal militaire, tous les avancemens, avec des explications, et l'on admet un amendement de M. Jolivet, portant qu'aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement, et qu'une loi sera rendue l'année prochaine, pour déterminer la quotité du traitement qui sera alors laissée.

Le 15, M. Arago lit une proposition tendant à l'organisation, dans les principales villes, d'une école préparatoire pour les arts et métiers, qu'on nommeroit industrielle.

M. Parent demande qu'on modifie l'article 38 du règlement, en ce sens que, pour la validité des votes, il suffise qu'il y ait présent le tiers des membres. Ce député, voyant qu'on renvoie sa proposition après le budget, déclare la retirer de suite.

On achève la discussion de la loi sur l'avancement militaire. Un amendement de M. le général Leydet, tendant à faire choisir les adjudans-majors parmi les capitaines, n'est pas admis.

M. le ministre de la marine propose un amendement tendant à rendre applicables à l'artillerie et à l'infanterie de marine les dispositions de la présente loi. Adopté.

La loi passe à la majorité de 236 contre 148.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. de Bricqueville, relative au bannissement de la famille de Charles X et à la vente forcée de leurs biens. M. Pagès combat la proposition comme inutile et empreinte d'un esprit de proscription que le peuple ne partage pas. Il s'étonne qu'on veuille livrer même la race de Buonaparte au bannissement ou à l'échafaud, en cas de retour, tandis qu'on revendique les cendres de ce conquérant. Par cette mesure, on entreroit dans le système fâcheux des lois d'exception. (Approbation aux centres.)

M. Salverte soutient que cette loi est nécessaire, parce que la famille déchue entretient des espérances qui doivent nous inquiéter. Il ne voit pas pourquoi ces ménagemens envers des princes qui sèment la discorde en France pour préparer leur retour. La mesure les fera renoncer à leur projet et retiendra les carlistes, en même temps qu'elle rassurera les patriotes. L'orateur, après avoir discuté le principe du droit divin, termine par un tableau rembruni des réactions qui auroient lieu, si la branche aînée des Bourbons reprenoit le pouvoir.

M. Aug. Portalis fils fait observer que le bannissement perpétuel de cette branche existe de fait, par l'appel au trône de la famille d'Orléans. On supposeroit par la mesure une trahison du Roi actuel. L'orateur désireroit, au reste, que le ministère se prononçât dans une question aussi grave. Il voit d'ailleurs, avec peine, qu'on veuille appliquer cette loi à la famille de Buonaparte.

M. Auguis appuie la proposition primitive dans toute sa rigueur. Il dit que

Louis XVI a expié sur l'échafaud le crime d'hypocrisie, et que Charles X et sa famille doivent expier dans l'exil le crime de la perfidie.

M. de Martignac, à qui M. Berryer a cédé son tour d'inscription, exprime sa douleur des malheurs qui ont frappé cette famille, et rappelle de nouveau qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour les prévenir. Il ne voit pas actuellement la nécessité de la mesure. Les rigueurs que l'on propose se ressentiroient de celles de la terreur : et comment n'hésite-t-on pas à prononcer le bannissement, qui est une peine infamante, contre des enfans innocens? la perpétuité, que l'on veut même écrire dans la loi, n'est-elle pas quelque chose de chimérique et d'impuissant? A quoi ont servi les proscriptions prononcées tour à tour depuis quarante ans? Au moment même où l'on veut comprendre la famille Buonaparte dans la mesure, la reine Hortense traverse la France avec son fils. L'honorable membre rappelle que, lorsqu'il étoit ministre de l'intérieur, loin de jeter dans les fers un conventionnel qui étoit venu à Paris, il respecta son malheur et sa vieillesse, avec l'agrément du Roi. M. de Martignac, dont le discours a produit la plus grande sensation, reçoit, en terminant, beaucoup de félicitations.

La séance se termine par quelques observations de M. Teste en faveur du projet de la commission, sauf à excepter de la proscription la famille de Buonaparte. Ce député s'occupe presque tout ce temps à critiquer M. de Châteaubriand, à l'occasion de sa brochure.

La discussion générale est continuée au lendemain.

La Révolution, et la France en 1831; par M. de Larcy (1).

Si, à l'époque où les libéraux travailloient à démolir l'Eglise et l'Etat, ils eussent rencontré une plume pareille à celle de M. de Larcy, qui eût voulu se mettre à leur service, ils auroient bien su l'apprécier et la payer au poids de l'or. Un écrit qui auroit parlé aux passions révolutionnaires comme le sien parle au bon sens et à l'honneur national, leur eût paru mériter d'être répandu avec profusion dans toutes les chaumières; car vous savez qu'alors ils affectionnoient particulièrement les chaumières, et que c'étoit de ce côté-là qu'ils faisoient écouler leurs ballots de librairie économique, d'éditions compactes et autres instructions à l'usage de la révolte et de l'impiété.

Il est vrai que les prêteurs à la grande semaine se sont peu enrichis à ce métier, parce que le peuple n'avoit pas encore le sang bien chaud, et qu'il falloit lui donner la corruption pour rien : mais les glorieuses journées sont venues, et au moyen des trente millions d'indemnité dont elles ont couvert les petites plaies de la librairie, il n'y a presque plus paru.

C'est grand dommage que les hommes de la cause religieuse et monarchique n'aient pas autant d'argent à dépenser pour le bien que les autres en ont trouvé à dépenser pour le mal! Nous ne pourrions trop leur recommander des écrits pareils

(1) Brochure in-8°. A Paris, au bureau de la direction des brochures, rue Louis-le-Grand, n° 25; chez Dentu, au Palais-Royal, et chez Adrien Le Clere, au bureau de ce journal.

à celui que nous annonçons : ils serviroient à éclairer le peuple par mille traits de lumière, par des calculs et des comparaisons frappantes, auxquelles sa raison ne pourroit se refuser, quoique malheureusement elle soit bien saturée d'erreurs et de mensonges.

Nous ne pouvons que traverser en courant les sept chapitres dont se compose la brochure de M. de Larcy. Il en a consacré trois à examiner la monarchie élective : 1° dans ses rapports avec l'ordre public; 2° dans ses rapports avec la liberté; 3° dans ses rapports avec l'honneur national.

Voici ce qu'il y trouve sur le premier point : « A Paris, trois grandes émeutes (actuellement quatre), sans compter l'apothéose publique des Bories, les adorations de la place Vendôme, les promenades républicaines, et les batailles hydrauliques de M. Mouton-Lobau. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le gouvernement, loin d'oser les combattre face à face, s'est toujours empressé d'exécuter leurs ordres : le grave M. Guizot lui-même a cédé; il a sacrifié son opinion à une émeute, dans la question de la peine de mort. Louis-Philippe a offert aussi son holocauste; il a brisé, sur les décombres de Saint-Germain-l'Auxerrois, les armes de sa famille; il les a laissées pour trophées à une hideuse populace sortie des égouts de la police. Regratter les murs du Palais-Royal et l'écu de Bayard, voilà tout ce qu'on a su faire, au moment où la liberté religieuse sembloit près de s'ensevelir sous les ruines de l'Archevêché ! »

En considérant la monarchie élective dans ses rapports avec la liberté, l'auteur semble vouloir faire pressentir des résultats plus heureux; car il nous donne en échange de notre budget des 1,600 millions un passage de Montesquieu, où il est dit *qu'on peut lever des tributs plus forts en proportion de la liberté des sujets, et qu'on est obligé de les modérer à mesure que la servitude augmente*. En partant de là, il paroît que la servitude n'augmente pas chez nous : on peut demander, entre autres, aux habitans de l'Ouest et du Midi, ainsi qu'au clergé de France, ce qu'ils pensent des 600 millions de liberté que nous avons acquise cette année.

Il est un point sur lequel nous présumons, du reste, que M. de Larcy ne se trouveroit pas d'accord avec M. Ch. Dupin; c'est celui où il pose en fait qu'il n'y a que trois partis en France, qui sont : les républicains, les bonapartistes et les royalistes; car il faut remarquer que par cette dernière dénomination, l'auteur n'entend parler que des légitimistes. Or, M. Ch. Dupin ne manqueroit certainement pas de lui faire observer que, dans un pays où l'on compte deux cent mille fonctionnaires publics liés par serment à un budget de 1,600 millions, il y a nécessairement un quatrième parti qui n'est disposé à céder sa place à personne.

B.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 16 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 68 fr. 25 c. et fermé à 68 fr. 15 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 90 c. et fermé à 94 fr. 90 c.

Règlemens pour les tribunaux de l'Etat de l'Eglise.

Après avoir pourvu, par l'édit du 5 juillet, à l'administration des communes et des provinces, S. S. a voulu pourvoir à l'administration de la justice; elle a suivi les traces de Pie VII dans son *motu proprio* du 6 juillet 1816, et a fait publier trois règlemens datés du 5 octobre dernier, et signés du cardinal secrétaire d'Etat. Le premier est relatif à l'organisation des juges et tribunaux de Rome et de l'Etat de l'Eglise, le second est relatif aux causes du fisc, et le troisième aux causes ecclésiastiques. Nous nous bornerons à donner un extrait de cet édit, et à faire remarquer l'esprit qui l'a dicté. Déjà un journal, qui n'est pas suspect de préventions trop favorables au gouvernement pontifical, a loué les principales dispositions de cet édit, et a reconnu qu'on y voyoit l'intention sérieuse d'opérer une réforme salutaire dans l'administration de la justice. Nous profiterons de quelques-unes des remarques du *Journal des Débats*. *L'Avenir* a donné aussi deux extraits de cet édit.

L'appel d'un tribunal à un autre est suspensif ou dévolutif, suivant les cas; c'est le tribunal saisi de l'affaire qui décide si le premier jugement est exécutoire. Dans les causes civiles, il y a trois degrés de juridiction, et dans quelques cas, un quatrième degré. Il n'y a pas lieu à appel, si le tribunal de seconde instance confirme la première sentence. Si la première sentence est révoquée ou réformée, il y a lieu à un nouvel appel au troisième degré. La partie favorisée par la seconde sentence ne peut faire un nouvel appel. Il n'y a pas lieu à un nouvel appel de la sentence en troisième degré. La justice civile est administrée dans les provinces par les gouverneurs, par les tribunaux civils, par les tribunaux de commerce, par les tribunaux d'appel; et à Rome, par le tribunal du sénateur, par le tribunal de l'auditeur de la chambre, par la rote, par le tribunal suprême de signature. Tous les autres juges et tribunaux sont abolis. La juridiction contentieuse de l'auditeur du Pape en toute matière a cessé; ses autres attributions sont conservées. Il n'y aura plus de juges particuliers ou exclusifs; de tels priviléges sont révoqués. Personne ne peut être traduit sans son consentement devant d'autres juges ou tribunaux que ceux indiqués dans le présent règlement; tout privilége contraire est aboli.

Dans toutes les communes de l'Etat qui sont chefs-lieux d'un gouvernement, il y a un juge appelé gouverneur, qui juge en première instance les causes qui ne passent pas 200 écus et les autres causes peu importantes. Il est remplacé dans les chefs-lieux de légation par les juges conciliateurs actuels, et dans les chefs-lieux de délégation par les assesseurs légaux. Il juge en audience publique, excepté les différends relatifs aux contrats dans les foires et marchés, qui se jugent sur les lieux. Les sentences seront motivées et souscrites du gouverneur ou de l'assesseur et du chancelier.

Dans tout chef-lieu de légation ou de délégation, il y a un tribunal civil qui juge collectivement. Dans les chefs-lieux de légation, le tribunal est composé d'un président, d'un vice-président et de quatre juges. Dans la légation d'Urbin et de Pesaro, la première section réside à Pesaro et la seconde à Urbin. Dans les chefs-lieux de délégation, le tribunal civil est composé d'un président et de deux juges. Ces tribunaux jugent en première instance toutes les causes au-dessus de 200 écus, les causes de valeurs indéterminées, les causes qui intéressent les communes, etc. Ils jugent en second degré les causes décidées en première instance par les gouverneurs, conciliateurs et assesseurs. Leurs sentences seront motivées, elles seront prononcées en audience publique, et signées du président, des juges et du chancelier.

Il y a des tribunaux de commerce dans les villes marchandes et maritimes; ils sont composés d'un président, qui est homme de loi, et de deux juges commerçans. Ils jugent en première instance toutes les causes de commerce. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce, ils sont remplacés par le tribunal civil.

Il y a deux tribunaux d'appel, l'un à Bologne, l'autre à Macerata; ils sont composés d'un président et de 6 juges. La juridiction du tribunal d'appel de Bologne comprend les quatre provinces ou légations de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli. La juridiction du tribunal d'appel de Macerata comprend la légation d'Urbin et Pesaro, et les délégations de Macerata, d'Ancône, de Fermo, d'Ascoli et de Camerino. Ces tribunaux connoissent et décident en second degré les causes jugées en première instance par les tribunaux civils. Celui de Bologne juge également en seconde instance les causes décidées en première instance par les tribunaux de commerce des quatre légations.

Dans le ressort du tribunal d'appel de Macerata, les causes de commerce sont portées en seconde instance devant le tribunal d'Ancône établi par le rescrit de Pie VIII du 26 février 1830. Les tribunaux d'appel connoissent et jugent en troisième et dernière instance les causes jugées diversement, en premier degré par les gouverneurs, conciliateurs et assesseurs, et en second degré par les tribunaux civils. Leurs sentences seront motivées, rendues publiquement et signées comme ci-dessus.

A Rome, le tribunal du sénateur ou du capitole exerce la juridiction en première instance avec le tribunal de la chambre, mais pour la seule ville de Rome et pour les causes laïques des Romains. Ce tribunal se compose du sénateur de Rome, président, de deux gens de robe appelés collatéraux, d'un autre appelé auditeur du sénateur. Chacun des trois juges connoit et juge toutes les causes qui ne passent pas 500 écus et toutes celles qui sont de la compétence des gouverneurs. Est attaché au même tribunal un autre homme de loi, appelé juge des mercenaires; il connoit et juge en première instance les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus sur les gages et salaires entre les gens de la campagne. Les deux collatéraux et l'auditeur du sénateur forment le tribunal collégial de première instance, pour connoître et juger toutes les causes au-dessus de 500 écus, et celles qui sont de la compétence des tribunaux civils dans les provinces. Le collatéral plus ancien prend le titre et exerce les fonctions de vice-président. Ce tribunal est astreint aux mêmes règles que les tribunaux civils.

Le tribunal dit de l'*A. C.*, ou de l'auditeur de la chambre, se compose du prélat-auditeur de la chambre, président, de 2 hommes de loi appelés assesseurs, de 3 autres appelés conseillers, et de 3 prélats-lieutenans. Chacun des assesseurs connoit et juge en première instance les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus, ni au-dessous de 200, à la réserve de celles qui appartiennent aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce, et toutes les causes de Rome, qui, dans les provinces, sont de la compétence des gouverneurs. Les 3 prélats-auditeurs et les 3 conseillers réunis forment un tribunal sous le nom de Congrégation civile de l'*A. C.* La Congrégation civile sera composée des seuls prélats-lieutenans pour les causes ecclésiastiques; pour les autres causes, ils se partageront en 2 sections avec les 3 conseillers : les 2 prélats plus anciens auront le titre de vice-présidens. Chacune des 2 sections connoit

et juge en première instance toutes les causes de Rome et de sa campagne, au-dessus de 500 écus, et les causes de la compétence des tribunaux civils. Elle connoît et décide en seconde instance les causes jugées en première par le gouverneur de la campagne de Rome, par chacun des juges du Capitole, par le juge des mercenaires et par les assesseurs, et toutes les causes non au-dessus de 500 écus, décidées en première instance par les tribunaux civils et de commerce de Pérouse, de Spolète, de Riéti, de Viterbe, d'Orviète, de Civita-Vecchia, de Frosinone, de Bénévent, et par le tribunal de commerce de Rome. Enfin, elle connoît et juge en troisième et dernière instance les causes décidées diversement par les gouverneurs et assesseurs au premier degré, et par les autres tribunaux au second degré. Ce tribunal se conforme aux mêmes règles que les autres pour la publicité.

Le tribunal de la Rote connoît et juge en second degré toutes les causes au-dessus de 500 écus, ou de valeurs indéterminées, décidées en première instance par le tribunal du Capitole, par la Congrégation civile de l'*A. C.*, par le tribunal de commerce de Rome, et par les tribunaux civils et de commerce des délégations mentionnées au précédent paragraphe. Il connoît et juge en troisième et dernière instance les causes jugées diversement; en première instance, par les tribunaux civils, et en seconde, par les tribunaux d'appels. Les causes portées à la Rote se divisent en grandes et petites causes; les premières au-dessus de 500 écus, ou d'une valeur indéterminée; les autres au-dessous. Les premières se décident dans les formes ordinaires et par 5 auditeurs, y compris le rapporteur; les autres se décident avec un même nombre de juges, par simples mémoires, sans la formule de doutes, et sans obligation de publier les décisions. Le tribunal entier juge les causes sur la valeur des rescrits pontificaux, et celles qui sont rémises en entier après un jugement dont on ne pourroit appeler. L'usage des commissions est aboli. La Rote conserve ses règles, pratiques et usages.

Il y a à Rome un tribunal suprême de signature, auquel sont soumis les juges et les tribunaux de tout l'Etat pontifical. Il est composé d'un cardinal-préfet, de 7 prélats votans, d'un prélat-auditeur du tribunal, et d'un homme de loi auditeur de la préfecture. Il y a en outre, près le tribunal, des prélats-référendaires qui n'ont qu'un vote consultatif. L'auditeur de la signature exerce les fonctions de secrétaire du tribunal. Le tri-

bunal suprême de signature connoît et juge souverainement au nom du souverain Pontife les demandes de circonscription ou d'annullation des actes judiciaires, les questions de compétence entre tribunaux, les questions sur l'union ou la division des causes, les questions de récusation de juges pour cause de suspicion légitime, les demandes de nouvel appel pour remettre une cause en entier. Il admet et rejette purement les plaintes en nullité, sans pouvoir en renvoyer la connoissance aux autres juges et tribunaux. Pour qu'il y ait un nouvel appel, et que la cause soit remise en entier, il faut que la valeur passe 50 écus, et qu'on prouve une injustice manifeste. Les causes à porter à ce tribunal sont ou majeures ou mineures; les premières, qui passent 200 écus; les autres, au-dessous. Les premières se décident en plein tribunal, les autres sont jugées par le prélat-auditeur. Les décrets du prélat-auditeur sont revus, au nom du cardinal-préfet, par l'auditeur de la préfecture. Les décrets différens de l'un et de l'autre, si la valeur passe 500 écus, sont revus en plein tribunal sur simples mémoires des parties. Dans les causes majeures, le tribunal publie les motifs de ses décisions; dans les causes mineures, les décrets des 2 auditeurs sont brièvement motivés.

Il y a des juges suppléans près les gouverneurs et assesseurs, et près les tribunaux civils, d'appel et de commerce; il n'y en a point à Rome. Ils n'ont point de traitement et de fonctions habituelles. Tous les employés de l'ordre judiciaire sont nommés par le Pape, par l'intermédiaire de la secrétairerie d'Etat. Les gouverneurs et assesseurs doivent avoir 25 ans accomplis, et être licenciés. Les juges des tribunaux doivent avoir 30 ans accomplis, et être docteurs de l'un et l'autre droit. Les actes et mémoires seront en italien; le tribunal de la signature et celui de la Rote conserveront l'usage du latin. On suivra le code de procédure de Pie VII. Dans les lieux où il n'y a pas de gouverneurs, les gonfalonniers pourront juger les causes purement pécuniaires, et non au-dessus de 5 écus. A Rome, il n'est rien innové à l'exercice de la juridiction économique pour les causes pécuniaires qui n'excèdent pas cette valeur.

Le second règlement est pour les causes du fisc et de la chambre apostolique. Ces causes sont jugées par les tribunaux des provinces en première instance, pour quelque somme que ce soit, et à Rome par la Congrégation civile de l'*A. C.* De ces jugemens, on en appelle au tribunal de la pleine chambre,

à Rome. Si la sentence est différente de celle de première instance, on en appelle à la Rote en troisième et dernier degré. Les causes remises en entier, quand il y a lieu, sont jugées par la Rote. Dans le tribunal de la pleine chambre, on conserve l'usage du latin. Dans les causes fiscales, on a recours au tribunal suprême de signature, comme dans les causes civiles.

Nous ferons une autre fois quelques réflexions sur cet édit, et nous donnerons un extrait de celui qui concerne les causes ecclésiastiques.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Le lundi 21 novembre, il y aura dans l'église de Bonne-Nouvelle une assemblée de charité pour l'Association des Dames de la Providence, qui a pour but d'adopter de jeunes orphelines, et d'assister des pauvres honteux. A une heure la messe, suivie du sermon par M. l'abbé Peyrol. La quête sera faite par mesdames Cailliez et Hubez.

— De nouveaux actes arbitraires viennent d'avoir lieu à l'abbaye de Melleray. Le mardi 8, M. de Regnon, délégué de l'agence générale, ayant engagé le Père abbé à faire reprendre à ses religieux leur costume et leurs pratiques, malgré la défense qui leur avoit été intimée, on recommença à sonner pour l'*Angelus* et pour la fin du travail. La force armée qui occupoit le monastère s'en montra fort courroucée. Le Père abbé, le célerier et M. de Regnon furent confinés dans leur chambre et mis au secret. Le lendemain on les fit partir pour Châteaubriant sous une escorte de gendarmes; ils y allèrent à cheval, mais le juge d'instruction ne put trouver ni dans leur conduite, ni dans leurs paroles aucun grief, et les renvoya. Les habitans de la ville, touchés de les voir en butte à de nouvelles vexations, leur procurèrent une voiture pour retourner au monastère. De retour à Melleray, l'abbé fit continuer les exercices religieux, et sonna la cloche comme c'étoit l'usage. Cependant des précautions plus sévères étoient prises. On doubloit les gardes autour de l'enclos. Bientôt arrivèrent le commissaire de police Amalry, le sous-préfet et le procureur du Roi. On rassembla tous les religieux anglais et irlandais : on leur lut des lois et décrets que la plupart n'entendoient pas, et on leur signifia de partir dans vingt-quatre heures. Ils déclarent qu'ils ne reconnoissent que leur abbé, qu'ils sont chez lui et qu'ils resteront : quelques heures après, nouvelles sommations et nouveau refus. Enfin le samedi 12, au matin, on les prit trois à trois, et on les expulsa de force du monastère. La troupe qui les entouroit les contraignit de s'acheminer vers Nantes. Du reste, elle ne les maltraita point, et ils purent s'arrêter chez le curé de Joué, qui les fit rafraîchir. A Nort, ils furent accueillis par des huées, on

leur chanta la *Parisienne*, et la garde nationale battit aux champs. Ils arrivèrent le soir à Nantes, au nombre de 73, par le bâteau à vapeur, et de Barbin, ils furent conduits à l'hospice Saint-Jacques dans quatre *omnibus*. Ils y ont été assez mal nourris, et le lendemain dimanche, ils n'ont même pu entendre la messe. On dit qu'on n'a pas voulu les laisser sortir, de peur que la populace ne les insultât. C'est ainsi qu'on a traité de pauvres étrangers, qui, assurément, ne prenoient part à aucun trouble, et que les lois de l'hospitalité commune devoient protéger sur notre sol. Si on traitoit ainsi des français en pays étrangers, nos libéraux jeteroient les hauts cris ; mais ils trouvent bon qu'on expulse de pauvres religieux de leurs paisibles retraites, qu'on les prive de leur liberté, et qu'on en use envers eux comme envers des vagabonds et des malfaiteurs. L'*Ami de la Charte* pousse la partialité jusqu'à qualifier d'*insurrection* la reprise des exercices à Melleray et la sonnerie des cloches.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Dans la discussion du projet de loi relatif au bannissement de Charles X et de sa famille, il est échappé à M. Guizot des paroles historiques qu'on n'a pas assez remarquées. En parlant des écrivains qui sont venus après coup reviser l'œuvre que M. de Cormenin a si bien définie par son mot de *bâclée*, il s'est plu à faire sentir aux *vaincus* qu'il y avoit de la *fanfaronnade à se vanter de ce qu'on n'auroit pas osé dire dans les journées de juillet :* mais s'il y a des choses vraies aujourd'hui qu'on n'ait pas osé dire alors, on s'est donc trouvé réduit au silence par la terreur ; il y a donc eu un moment où l'opinion publique a été étouffée par l'oppression. Et ce seroit de ce moment que vous auriez voulu profiter pour nous *bâcler une Charte*, pour nous construire un régime politique à votre fantaisie ! Si cela est, vous avez tort de l'avouer ; vous avez tort de nous rappeler que *nous n'osions rien dire* pendant que vous disposiez de notre sort. Vous prétendez que vous avez rencontré juste, et que c'est bien le *vœu national* que vous avez exprimé à notre place. Cela est possible ; mais pourquoi ne voulez-vous pas que la chose se vérifie ? En reconnoissant que nous avons eu la bouche fermée par la terreur, et que cette même liberté dont nous usons après coup nous n'aurions pas osé la réclamer en temps opportun, savez-vous bien que vous jetez vous-mêmes un terrible vernis sur vos œuvres, et que vous nous donnez le droit d'examiner si ce que vous avez bâclé pendant notre léthargie est réellement aussi bon que vous le dites ? Nous sentons bien toutefois que c'est la colère qui a fait sortir de la conscience de M. Guizot une si étrange naïveté.

— Une ordonnance du 15, considérant que le choléra s'est manifesté dans le comté de Durham, en Angleterre, et d'après les communications fréquentes qui existent entre la côte orientale de l'Angleterre, la Hollande, et la Belgique, porte, 1° que toutes les provenances de l'Ecosse et de l'Angleterre, jusqu'à Yarmouth, seront placées sous le régime de la patente brute, et ne seront admises

en conséquence que dans les grands ports; 2° que les navires venant des ports de la Hollande et de la Belgique seront placés provisoirement sous le régime de la patente suspecte.

— D'après une autre ordonnance du même jour, les lettres et paquets venant de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, seront incisés et passés au vinaigre en arrivant en France; et les individus qui viendroient de ces pays, sans se conformer aux différentes mesures qui viennent d'être prescrites, seront gardés en séquestration pendant 10 jours dans un lieu isolé.

— Le *Moniteur* du 17 contient une ordonnance royale qui sanctionne la loi accordant un crédit de 500,000 fr. pour l'achèvement des travaux de la chambre des députés.

— La police a arrêté, le 15, trois individus qui vendoient chez un orfèvre un lingot en or d'une forte valeur. On soupçonne qu'il peut provenir du vol commis à la Bibliothèque royale.

— M. Favard de Langlade, président à la cour de cassation et ancien député, est mort le 14 de ce mois.

— Les ouvriers occupés à creuser le fossé du château des Tuileries ont trouvé, près la grille qui fait face au Pont-Royal, une caisse oblongue, en plomb, d'un poids considérable, et portant à un des coins le millésime 1631. Il paroîtroit, d'après cette inscription, que cette caisse auroit été enfouie sous le règne de Louis XIII. Elle a été portée secrètement au château; on ignore ce qu'elle contient.

— La foudre est tombée, dans la soirée du 3, à Ivry, près de Beaune, et a occasionné un incendie qui a consumé de vastes bâtimens, ainsi que les récoltes qu'ils renfermoient.

— Dans la nuit du 14 au 15, la malle-poste de Paris à Rouen a été arrêtée auprès d'Etrepagny par quatre hommes armés. Le postillon a fouetté ses chevaux, et, grâce à leur vîtesse, la voiture a échappé aux brigands. Un d'eux a aussitôt tiré sur elle un coup de fusil, qui n'a heureusement atteint personne.

— Le gérant du journal de Toulouse, la *Gazette du Languedoc*, est cité devant la cour d'assises de Bordeaux, pour un article relatif à la condamnation de M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*.

— Une émeute populaire, dirigée contre l'exercice des droits réunis, a éclaté le 7 à Rioupeyroux (Aveyron). Le maire a cherché à contenir les mutins avec trois brigades de gendarmerie, mais il a été obligé de se retirer. Le préfet et le procureur du Roi viennent de se transporter sur les lieux.

— Le sieur Bureau, ancien adjoint du maire de Tarascon, a intenté à la *Gazette du midi* un procès en diffamation, au sujet du compte qu'elle a rendu des troubles de cette ville. Le jury ayant résolu affirmativement la question, le gérant de cette feuille a été condamné à 15 jours de prison, 300 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

— Le 29 juillet dernier, pendant que l'on célébroit dans la commune de Gujan, près de la Teste (Dordogne), l'anniversaire des trois fameuses journées, le nommé

Castaing tira un coup de fusil à plomb sur le drapeau national élevé sur la place. Il a été condamné à 15 jours de prison et 200 fr. d'amende, comme coupable de *dégradation* d'un signe public d'autorité.

— Le tribunal de Marseille a fait célébrer une messe du Saint-Esprit pour sa *rentrée*, comme les années précédentes.

— Le tribunal de St-Omer a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende les nommés Watel, pilote, et Fournier, marin, pour contravention aux lois sanitaires, en communiquant avec des navires qu'ils avoient rencontrés en mer.

— On assure que madame la comtesse de La Rochejacquelein, qui avoit été trouvée dans la ferme de La Grebautière, en Vendée, est parvenu à s'échapper.

— M. le comte de Beauregard, contre lequel il existoit un mandat d'amener, a été arrêté le 22 à Bourbon-Vendée. Il est prévenu de complicité dans les affaires de La Grebautière.

— Les réfugiés espagnols qui le 4 se sont portés vers la frontière, en traversant la montagne d'Orlu, sont entrés dans la nuit du 7 au 8 à Livia, petite ville d'Espagne, voisine de Puycerda. Ils ont forcé le bureau de la douane, et enlevé 800 fr. qui se trouvoient en caisse. Avant le jour, ils sont rentrés dans les montagnes de la frontière.

— L'ancien généralissime polonais, Skrinecki, se rend en France, ainsi que plusieurs des autres chefs qui ne se sont point soumis.

— Quelques modifications ont eu lieu dans le ministère de la Belgique. M. Fallon est nommé ministre de l'intérieur; MM. de Mérode et de Theux sont nommés membres du conseil des ministres, sans portefeuilles ; M. de Meulenaëre reste ministre des affaires étrangères; M. Coghem, des finances; et M. Raickem, de la justice; M. de Brouckère conserve le portefeuille de la guerre, mais ne fera plus partie du conseil.

— La chambre des représentans de la Belgique a nommé une commission d'enquête, pour rechercher les causes et les auteurs des désastres de l'armée belge devant Louvain.

— Le 12 novembre, il restoit à Sunderland, en Angleterre, 20 malades de la diarrhée, 8 du choléra spodarique ou ordinaire, et 3 du choléra asiatique. Il n'y avoit pas eu de morts dans la journée.

— Le gouvernement de la Savoie a suspendu l'exigence des certificats de sûreté, pour les individus et marchandises venant de France.

— Le conseil de guerre établi à Lisbonne, pour juger les révoltés de la nuit du 21 août, a prononcé la condamnation à mort de 30 individus. La sentence ayant été soumise ensuite à don Miguel, ce prince, qu'on ne craint pas de traiter ici de *monstre* ou de *tyran,* a fait grâce à tous les conspirateurs et à leurs complices.

— L'empereur de Russie fait un voyage à Moscou. Il a quitté Pétersbourg le 22 octobre, avec l'impératrice.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que l'Autriche fait un nouvel emprunt de 50 millions, par l'intermédiaire de la maison Rotschild. La négociation de cet emprunt est déjà commencée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 16, on continue la discussion de la proposition de M. de Bricqueville, relative au bannissement à perpétuité de Charles X et de sa famille, et à la vente de leurs biens.

M. Duv. de Hauranne appuie les modifications proposées par la commission. M. Viennet parle dans le même sens, tout en avouant la nullité et l'impuissance d'une loi qui proscrit une dynastie déchue; il parle beaucoup des espérances et des manœuvres des carlistes, et attaque bientôt avec chaleur M. de Châteaubriand, à l'occasion de sa brochure. Ici de longs murmures interrompent l'orateur. MM. Dubois (d'Angers) et Berryer rappellent à la tribune que le règlement ne permet pas de faire ainsi le jugement d'un homme. M. Viennet continue, en disant qu'il repoussera toujours les prétentions du droit divin, comme les abus de la souveraineté du peuple.

M. le maréchal Clausel soutient que la mesure n'est point commandée par la nécessité, ni permise par la Charte et par nos mœurs. On peut être assuré du maintien de la dynastie nouvelle tant qu'elle s'appuiera sur la nation, à qui elle doit le pouvoir. M. de Remusat défend la proposition de la commission, et prétend que la monarchie actuelle est la plus légitime de l'histoire. M. Dubois-Aymé, bien qu'il ait combattu en juillet, et qu'on l'ait destitué depuis pour l'association nationale, repousse la mesure comme inutile et comme contraire à ce sentiment naturel qui porte à être humain envers l'ennemi après la victoire.

M. le président du conseil déclare que le ministère adhère, comme dans l'autre session, au principe fondamental de la loi proposée, mais en excluant à l'égard des biens tout ce qui se ressentiroit de la confiscation. Le délai de six mois, qu'on demandoit alors, seroit insuffisant et obligeroit à des ventes fictives. Sauf des modifications dans ce sens, le gouvernement approuve les conclusions de la commission.

M. Meynard soutient que la proposition est superflue et antipathique au caractère national. M. Mahul dit qu'il se réunira aux modifications que la générosité commande. M. Amilhau, rapporteur, résume la discussion, et persiste dans les conclusions de la commission.

L'article 1er de la proposition primitive porte que Charles X, ses descendans, les époux et épouses de ses descendans, sont bannis à perpétuité du territoire français; qu'ils ne pourront y acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aucuns biens, y jouir d'aucunes rentes ou pensions; que l'infraction au bannissement sera punie de mort, et que la loi de 1816 concernant la famille Buonaparte est abrogée, en ce qui concerne les biens seulement.

M. Berryer a proposé l'amendement le plus large : il s'agit d'abroger aussi le bannissement prononcé par cette dernière loi. L'orateur pense qu'il ne doit plus y avoir aucune loi de proscription; que les sentimens de liberté et de générosité qui animent les cœurs français ne les permettent plus; ces lois nous lanceroient dans une carrière de sang. Il espère qu'un jour les hommes de toutes les opinions pourront s'entendre. M. Berryer prend ensuite la défense de M. de Châteaubriand : on

pouvoit attaquer son opinion, mais non critiquer sa personne. Il est surpris qu'un général qui a montré tant de fidélité et d'affection pour Buonaparte ait provoqué la proposition.

M. le général Bertrand demande aussitôt la parole; mais il s'écarte sans cesse de la question, et cet incident donne lieu à un débat auquel prennent part MM. Laffitte et Debelleyme. M. Chamaraule combat et M. Tavernier soutient l'amendement de M. Berryer. M. Guizot prononce un long discours en faveur de cet amendement. Il adhère aux principes émis par MM. Pagès et de Martignac sur les lois de proscription, et soutient que la révolution de juillet doit continuer à être dégagée de toutes mesures violentes.

L'amendement de M. Berryer est mis aux voix. Une vingtaine de membres se lèvent pour son adoption, une partie de la chambre s'abstient de voter: il est rejeté à une foible majorité.

Le 17, MM. Poule et Pons font un rapport favorable sur des projets de loi d'intérêts locaux.

On reprend la discussion de la proposition de M. de Bricqueville.

M. Comte propose de remplacer le premier article par six autres, portant que tout individu qui sollicitera ou acceptera le secours de l'étranger pour assurer le triomphe d'un parti ou s'emparer du trône, sera banni à perpétuité du territoire français, si le crime est resté sans effet; et, dans le cas contraire, puni des peines prononcées contre ceux qui portent les armes contre leur patrie; que les mêmes peines seront applicables à ceux qui entretiendront des intelligences avec les puissances étrangères pour rétablir la dynastie déchue, ou qui prendront auprès d'elles le titre d'agens de Charles X; que quand même ces individus viendroient à être amnistiés, ils ne pourront remplir aucun emploi public; qu'enfin Charles X et sa famille ayant été appelés à régner sur la nation française par des puissances coalisées et contre la volonté nationale, exprimée notamment par la déclaration de la chambre des représentans du 5 juillet 1815, sont bannis à perpétuité du territoire français.

M. de Bricqueville insiste pour la proposition primitive, essaie de réfuter les objections dont elle a été l'objet, et notamment les observations de M. de Martignac, qui l'ont touché, avoue-t-il. Il oppose à la générosité qu'on a invoquée la conduite de Charles X en juillet 1830, et le danger qu'il ne fasse une descente en Vendée. M. G. de La Rochefoucault demande vivement qu'on n'accueille ni la proposition, ni les amendemens. M. Amilhau, rapporteur, dit que la commission a eu pour objet de faire une loi politique, et non une loi pénale, et s'oppose, en conséquence, à l'amendement de M. Comte. Ce député retire tous ses articles, à l'exception du dernier. Son amendement n'en est pas moins rejeté à une forte majorité.

M. Auguis présente, au milieu des murmures, un amendement portant que, si l'un des membres de la branche aînée des Bourbons pénètre en France, il sera livré à une commission militaire, et jugé comme portant les armes contre la France; si c'est un mineur ou une femme, il sera reconduit par la gendarmerie jusqu'à la frontière. M. le garde-des-sceaux dit que tout cela est prévu par le

Code pénal. On demande de toutes parts la question préalable. M. le président dit qu'on peut l'adopter, attendu qu'il y a des antécédens semblables. MM. Demarçay et Laffitte veulent à plusieurs reprises parler, et ont un vif débat avec M. le président, qui enfin les rappelle à l'ordre. Le tumulte et l'agitation sont inexprimables. M. Auguis obtient enfin de développer son amendement, mais il est aussitôt écarté par la question préalable.

M. Girod (de l'Ain) lit l'article 1er de la commission, portant seulement que Charles X, ses descendans, les époux et épouses de ses descendans, sont bannis à perpétuité du territoire français. MM. Persil et Tavernier proposent de modifier cet article, en mettant que l'entrée est interdite, etc. Ce sous-amendement n'est pas plus admis que celui de M. Prévôt-Leygonie, tendant à n'employer que le mot exclus. L'article de la commission est adopté sans modification.

L'art. 2, qu'elle a introduit, prononce également le bannissement de la famille Buonaparte. M. Alph. Foy demande que l'on n'assimile pas la famille de Charles X avec celle de Napoléon, dont il fait un éloge qui excite des murmures. Il voudroit qu'on laissât à Louis-Philippe la faculté d'autoriser les membres de l'ancienne famille impériale à résider en France. M. Teste, membre de la commission, se plaint de ce qu'on fasse une idole de Buonaparte, et soutient qu'il y auroit danger à laisser des chances de rentrée à sa famille. MM. de Mobourg et Gauthier-d'Hauteserve proposent de restreindre l'interdiction, l'une aux collatéraux, et l'autre au fils de Buonaparte; ce qui est rejeté.

M. Comte demande qu'on supprime la pénalité prononcée par la loi de 1816 contre les parens de Buonaparte qui revieudroient en France, afin qu'il ne fussent plus l'objet d'une proscription si sévère. M. Amilhau, rapporteur, combat cet amendement. M. Comte reprend la parole pour se défendre de Buonapartisme. Son amendement, qui doit remplacer l'art. 2, est appuyé par M. Laurence, et même par M. le garde-des-sceaux, et adopté après deux épreuves douteuses. Les centres se sont levés contre. Une grande sensation et une longue interruption suivent cette décision.

Sur l'avis de M. Hély-d'Oissel, ce nouvel article sera renvoyé à la fin de la loi.

L'art. 3 porte que les biens de la famille de Charles X devront être vendus par elle dans les six mois. La commission propose de décider que ce délai ne courra que de l'époque où les contestations de propriété seront jugées, et que les biens ne seront vendus après cela, par le gouvernement, que comme des propriétés de mineurs. M. Mérilhou insiste pour que l'on abrège ces délais. Son amendement est combattu par MM. Teste et Amilhau, et rejeté. La discussion est continuée au lendemain.

Sur le discours de M. de Martignac.

Le discours de M. de Martignac, dans la séance du 15 novembre, sur la proposition Bricqueville, est à la fois un chef-d'œuvre de talent, de tact, de logique, de noblesse et de sensibilité. N'ayant pu en donner qu'une idée trop incomplète, nous sentons la nécessité d'y revenir, et de citer quelques extraits d'un discours qui honore encore plus le caractère que l'habileté de l'orateur. M. de Martignac

a commencé par quelques précautions oratoires, où il n'y a pas moins d'adresse que de loyauté. Il débute ainsi :

« Messieurs, en montant à cette tribune pour combattre une proposition que ma raison condamne, et que mon cœur repousse, je ne puis me défendre d'un double sentiment d'inquiétude. Je crains d'abord que mes forces, altérées par une longue et douloureuse maladie, ne me permettent pas d'accomplir la tâche que je me suis prescrite. D'un autre côté, je suis préoccupé par l'obligation où je me vois de détourner un instant, un seul instant, votre attention du sujet qui vous occupe, et de la reporter sur l'orateur lui-même. Une chose me rassure, c'est que vous reconnoîtrez vous-mêmes, sinon la nécessité, au moins la convenance de cette courte digression.

» J'ai été attaché au roi Charles X, j'ai été son ministre, je l'ai servi avec un zèle consciencieux et un dévouement réel; j'ai fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le servir aussi selon ses intérêts bien entendus; et quoique mon zèle et mon dévouement aient été mal compris et mal appréciés, j'ai osé après sa chute parler ici avec respect de sa vieillesse, et avec émotion de son malheur. Il est possible, Messieurs, que ce langage ait laissé dans des esprits faciles à prévenir les germes d'une longue suspicion, et que mon langage, quoique dicté par un patriotisme sincère, puisse long-temps être attribué à des regrets, à des sentimens, à des affections personnels. Je m'y attends; toutefois je m'en étonne.

» Je l'avouerai, quant à moi, je serois peu disposé à accorder ma confiance à ceux dont les affections seroient si variables, dont le dévouement seroit si mobile, qui seroient si prompts à passer du respect pour le pouvoir debout au mépris pour le pouvoir tombé; et si je trouvois au contraire un homme de probité et de cœur, qui eût servi son Roi avec zele, avec sincérité, qui après sa chute eût osé lui donner un regret public, et n'en fût pas moins resté fidèle, sans aucun intérêt personnel possible, aux intérêts réels de son pays, je serois assez disposé à croire cet homme sincère, et à avoir en lui quelque confiance.

» Cette sincérité, je vous l'apporte; cette confiance, je vous la demande, parce que j'en ai besoin, et j'en ai besoin parce que je suis déterminé à parler toujours suivant ma conscience, à ne proposer que ce que je crois juste et utile aux intérêts de mon pays. J'ai donc le droit, sinon d'être écouté avec faveur (je n'ai aucun titre pour y prétendre), au moins avec l'impartialité que vous devez à tous.

» Je n'ai rien fait pour la révolution de 1830; je vais plus loin : j'ai tout fait contre elle; Dieu m'est témoin que j'ai fait ce qui étoit en moi pour la prévenir!

» Citoyen de mon pays, contemporain de mon siècle, éclairé et non aveuglé par le pouvoir sur la réalité des choses, j'ai toujours vu l'abîme ouvert sous les pas de la dynastie déchue, et j'ai fait tous mes efforts pour l'empêcher d'y tomber : ces efforts ont été impuissans; et, malgré la clarté du jour, on n'a pas vu ce qui étoit évident comme elle. Le trône est tombé, la dynastie a disparu; un autre front s'est montré paré d'une couronne nouvelle, décernée, sinon par le peuple, au moins au nom du peuple et par ses autorités. Tant qu'a duré l'agitation inséparable d'une si grande catastrophe, j'ai courbé une tête impuissante.

» Quand elle s'est apaisée, j'ai regardé autour de moi, et j'ai contemplé ce qu'elle avoit laissé : j'ai vu un trône renversé, les débris d'une monarchie de huit siècles, mise en lambeaux en moins de trois jours, et j'ai éprouvé une sensation douloureuse que je n'ai pas dissimulée ; car je ne sais pas plus cacher un sentiment que j'éprouve, que feindre un sentiment que je n'éprouve pas.....

» Je reviens maintenant au sujet qui nous occupe. La branche aînée des Bourbons a quitté la France ; son drapeau a été déchiré, ses armes ont été brisées, les insignes de son autorité ont disparu, les institutions qu'elle avoit données n'existent plus, les pouvoirs qu'elle avoit créés sont détruits, le glaive, la force, la puissance, tout est passé dans des mains désormais ennemies. Nous avons une autre Charte, une autre dynastie, d'autres intérêts ; tout nous sépare d'elle. Ce sont là d'immenses, d'éclatans évènemens, au milieu desquels nous vivons depuis plus d'une année.

» Maintenant, que nous propose-t-on, et à quoi tend la loi qu'on vous demande ? On veut constater ces faits, on veut les sanctionner par une loi.

» Constater ces faits ! Mais ils ont pour témoins et pour juges la France, l'Europe, l'univers entier ! Les sanctionner ! Mais que peut sur ces faits mêmes, sur leur puissance, sur leur force, sur leur action directe, la sanction d'une loi passagère, d'une déclaration fugitive ?

» Que peut cette mesure superficielle qu'on vous propose, en présence d'évènemens dont l'action profonde a pris la société dans sa base, en a sapé, détruit les fondemens ? Ces grandes crises sociales qui déplacent, bouleversent la surface de la société, sont, comme les tremblemens de terre, en dehors des lois ordinaires, et ne se règlent pas par les principes communs, qui sont faits pour une série d'évènemens et des temps prévus.

» On vous propose de bannir à perpétuité les descendans de la branche aînée des Bourbons, et de punir de mort.... (Voix nombreuses : Non ! non !)

» Telle étoit du moins la proposition originaire sur laquelle on insiste encore. Il s'agissoit de punir de mort ceux des membres de cette famille qui enfreindroient leur ban ; c'est au nom de la sûreté de l'Etat que cette proposition vous a été faite, et vous avez cru devoir la prendre en considération ; car tout ce qui touche à cet intérêt immense a droit de votre part à un sérieux examen.

» Votre commission, qui s'y est livrée, vous a proposé de renoncer à la sanction cruelle et inutile qu'on avoit jointe à la disposition qui bannit. Elle a pensé que l'article 9 du Code pénal, livré à lui-même, étoit une garantie suffisante ; elle s'est donc bornée au bannissement à perpétuité, et pourtant que de réflexions s'élèvent contre cette proposition ainsi restreinte !

» Le bannissement est dans nos lois une peine infamante prononcée par le juge après un mûr examen, après la vérification des faits qui peuvent donner lieu à cette condamnation flétrissante ; et l'on vous propose de le prononcer d'avance contre des générations nées et à naître, sans examen, par anticipation, sans savoir quel sera celui que vous condamnez d'avance.

» Je n'examinerai pas ce qu'il y a de pénible et de douloureux de l'application à faire de cette peine à une famille dont le nom traverse plus de la moitié de notre histoire, dont le nom est tellement confondu et identifié avec le nôtre, qu'il seroit difficile de faire une part distincte dans le partage que l'on voudroit faire entre elle et nous.

» Je n'examine point si c'est de cette sorte que devroit se dissoudre une société de huit cents années, et si c'est sans honte pour les deux associés que pourroit se faire une dissolution pareille.....

» Un de vos orateurs disoit naguère à cette tribune, avec cette garantie de pensée et cette énergie pittoresque qui lui appartient : « En France, *la proscription absout.* » Eh bien ! ce mot profond et vrai a jugé votre loi ! Il y a, en effet, dans ce nom de proscrit quelque chose qui va au cœur, qui éveille la conscience, qui seul parle plus haut que tout le reste.

» Un *prétendant* à la couronne avertit la prudence d'un homme de bien sur les dangers qu'il peut faire courir à son pays. Il excite des idées de sévérité dans son esprit; mais un *proscrit* n'éveille que l'intérêt et la sympathie; on ne voit que le danger qu'il court, que cette absence de garanties, de formes protectrices que la justice accorde à ceux qui sont placés sous son glaive. C'est la gravité ici de son danger qui doit faire sa sûreté. Voilà comment il est vrai que la proscription absout. Ainsi, un prétendant à la couronne arrivera en France; on avertira l'autorité du danger que peut courir la sécurité publique par la présence de ce prétendant. Mais qu'un proscrit, condamné d'avance, y vienne; où trouverez-vous un homme qui ira frapper sur l'épaule du bourreau, en lui disant : Regarde cette tête royale, reconnois-la, et fais-la tomber!..... Ce n'est pas en France que vous trouverez cet homme!

» Vous demandez des lois de proscription à l'époque où nous sommes; mais y avez-vous bien réfléchi ? Commencez par nous faire autrement que nous ne sommes et que nous nous glorifions d'être; jusque-là, vous n'aurez rien fait.

» Vous parlez de lois de proscription ! Mais permettez-moi de revenir encore sur un exemple récent, et que l'on citoit tout à l'heure; une loi de 1816, vous le savez, a banni la famille de Napoléon, et a placé la sanction de la mort à côté de l'infraction à cette même loi. Cette loi existe dans toute sa puissance, et pour ainsi dire dans toute sa vanité et son inertie. Eh bien! qu'arriva-t-il ?

» Deux membres de cette famille proscrite passent la frontière, traversent la France, et se rendent à Paris.

» A qui s'adressent-ils pour obtenir sûreté et protection ? Au Roi, à son premier ministre, chargé spécialement de l'exécution des lois. Croyez-vous qu'il leur soit venu seulement à la pensée de réclamer l'exécution de cette loi ? Non, ils ont pourvu à la sûreté, à la protection des proscrits; ils ont assuré leur retraite. Ainsi donc la loi a été par eux solennellement, officiellement violée, et, quand le ministre responsable de l'exécution des lois est venu vous parler de cette circonstance, s'est-il accusé devant vous de la violation qu'il avoit commise ? Non, il vous a raconté le fait comme une chose simple, comme une chose naturelle.

» Et vous! l'avez-vous blâmé, lui avez-vous accordé un bill d'indemnité? avez-vous même manifesté le moindre étonnement de cette conduite? Non, vous n'auriez pas compris qu'il eût agi autrement. Faites donc des lois de proscription pour les exécuter!

» Et croyez-vous, Messieurs, que ce soit le seul exemple qu'on pût citer du sort qu'éprouvent de semblables lois? La famille de Napoléon n'est pas la seule qui ait éte proscrite en 1816. Des hommes dont le nom se rattache à une grande et douloureuse époque de notre histoire, des hommes qui ont figuré dans un procès célèbre dont la mémoire ne périt pas, ont été à cette époque bannis du territoire français et condamnés à la déportation.

» Eh bien! il y a trois ans (j'avois alors le laborieux et triste honneur d'être ministre de l'intérieur), un de ces hommes arriva à Paris. Mon devoir, *d'après la loi*, étoit de le faire arrêter, de le traduire devant les tribunaux, qui auroient constaté son identité, et de le jeter ensuite dans les fers, jusqu'à ce que nous eussions trouvé une Botany-Bay, un désert de Synamary, ou quelques marais pestilentiels, où on l'envoyât achever de mourir.....

» Mon devoir, selon l'honneur, selon l'humanité, étoit de l'avertir de son danger; vous savez déjà celui que je choisis. Je protégeai sa retraite, je me hâtai de lui fournir les moyens de quitter la France. Ce fut le magistrat chargé alors de la sûreté de Paris, et qui est encore parmi nous (M. de Belleyme), qui fut chargé du soin d'entamer et de mener à fin cette négociation.

» Le vieillard fut soigné, car il étoit malade; il reçut des secours, car il en avoit besoin; il fut conduit avec les égards dus à sa vieillesse et à son malheur jusqu'à la frontière. Je rendis compte de ce que j'avois fait après l'affaire consommée; je fus approuvé alors, comme je le serai par vous aujourd'hui. Que seroit-ce donc, s'il avoit été question de la mort? Je crois, en vérité, que je ne vous en aurois pas parlé.

» Qu'est-ce donc qu'une loi de proscription, quand on a la certitude qu'elle ne sera pas exécutée, et, cette certitude, elle existe ici, et personne ne me démentira.

» Qu'un de ces bannis que votre proposition punit soit conduit en France, et qu'il y cherche un asile; qu'il aille frapper à la porte de l'auteur même de la proposition, que cette porte s'ouvre, que le proscrit se nomme, qu'il entre, et moi je lui réponds d'avance de sa sûreté. »

Ce discours a produit le plus grand effet sur l'assemblée. Le dernier trait surtout a fait une vive impression, et M. de Bricqueville n'a pu s'empêcher de donner de sa place un signe d'adhésion. De toutes les parties de la salle, M. de Martignac a reçu des témoignages de satisfaction.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 18 *novembre* 1831.
Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 10 c., et fermé à 68 fr. 30 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 94 fr. 80 c., et fermé à 95 fr. 00 c.

Histoire de la Restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons, par un homme d'Etat; Ire livraison en 2 vol. in-8°.

Quel beau sujet pour la muse de l'histoire que le récit de cette effroyable tempête qui renversa, il y a 40 ans, le plus ancien trône de l'univers! Quel spectacle que son rétablissement si inespéré, après vingt-cinq ans de folies législatives, d'attentats contre la religion, la propriété, la liberté publique et individuelle! Quelle terrible vicissitude dans un second écroulement, après onze mois d'une restauration accueillie aux applaudissemens de la France et de l'Europe, et dans cette dernière catastrophe, dont le contrecoup a remué toute la monarchie chrétienne! Au milieu de ces évènemens si grands, si rapides, qu'on les voit plus pressés pendant quelques années qu'ils ne l'avoient été dans d'autres temps pendant une durée de 40 siècles, combien de dévouemens généreux à côté des plus honteuses défections! que de vertus, au milieu des plus dégoûtantes turpitudes, et combien d'excès de tous les genres que nous pûmes, non pas justifier, mais couvrir, aux yeux des peuples étrangers, avec le voile brillant de notre gloire militaire! Cependant l'historien de la restauration n'a eu, pour tracer ce magnifique tableau, qu'un esprit superficiel, de tristes préventions, et, puisqu'il faut le dire, s'il est vrai qu'il ait été l'homme le plus favorisé par un Bourbon, il n'a eu qu'un cœur haineux et ingrat. Tout se dessèche, se rétrécit, s'altère sous sa plume, qu'égarent à la fois, et l'amour-propre offensé, et l'oubli des bienfaits, et un mépris profond pour la justice et la vérité.

Le premier volume, qui comprend tous les principaux évènemens de la révolution et de l'empire, dans leurs rapports avec la restauration, commence par un portrait de l'ancienne monarchie. Il faudroit n'avoir aucune idée de l'ancien gouvernement, pour nier que, malgré des abus assez graves qu'il auroit été possible de réformer, il renfermoit des institutions propres à assurer la gloire et la prospérité d'un grand peuple. Si la liberté n'avoit point toutes les garanties légales qu'on a essayé de lui donner plus tard, elle étoit réellement plus as-

surée par l'empire de la religion et des mœurs et par l'indépendance de la magistrature, qu'elle ne l'a été à aucune époque de la république et de l'empire. Quinze ans de ce régime absolu offroient des exemples moins fréquens d'arbitraire que quinze jours de liberté telle que l'entendoient la Convention, le Comité de salut public et le Directoire. Les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI réunis attentèrent moins à la liberté que Bonaparte dans l'espace de dix ans. Nous ne parlons pas du régime sous lequel nous vivons; tout le monde sait qu'il n'y a pas de visites domiciliaires, de procès intentés à la presse, de mesures d'exception pour le Midi, pour la Bretagne, pour les établissemens religieux, et que l'impartialité la plus scrupuleuse préside aux choix des fonctionnaires publics. Cependant notre historien n'élève pas la moindre plainte contre ces divers gouvernemens, et il prétend que, sous celui de Louis XVI, on ne gouvernoit que par lettres de cachet (1). Il reproche à la haute noblesse d'avoir été prodigue et dissolue, mais il ne dit mot des dilapidations et des orgies révolutionnaires. L'honneur et la loyauté de plusieurs membres de l'ancienne cour, leur fidélité au malheur, leur noblesse dans l'infortune et le retour d'un grand nombre à des mœurs plus décentes, ne sont pas même indiqués comme une compensation et une expiation des vices que nous sommes loin de contester.

La noblesse des provinces, qui fournit des orateurs si brillans à l'Assemblée constituante, manquoit de lumières, dit leur censeur; bien qu'elle eût d'ailleurs des mœurs assez sévères, *elle se livroit*, ajoute-t-il, *à ses habitudes de dévotion et de chasse.* Il se tait sur cette bravoure si renommée dans toute l'Europe, et sur ce désintéressement qui ne mettoit d'autre prix à de longs services que l'honneur de quelque action courageuse et un modeste grade au bout d'une carrière avancée. Cet épiscopat français, qui possédoit tant de lumières, dont l'administration étoit un modèle de sagesse, dont les rapports avec le pouvoir étoient aussi honorables qu'utiles, au milieu duquel on trouvoit de dignes héritiers de la science de Bossuet, de la douceur, de l'esprit et de la grâce de Fénelon; ce corps, qui a présenté au monde chrétien le spectacle de tant de vertus et de malheurs si peu mérités, ne paroît ici que

(1) Quand la Bastille fut prise, il y avoit sept prisonniers. Que l'on compte ceux que renferment nos prisons sous la *Charte-Vérité*.

comme une réunion d'abbés de cour, affublés de petits collets, pour posséder de riches bénéfices, et n'ayant d'ailleurs ni les mœurs, ni la gravité de leur état. C'est d'après quelques individus qu'on dépeint le corps entier. Avec cette manière de juger, les armées les mieux disciplinées ne seroient qu'une réunion de brigands, et la magistrature la plus intègre qu'un ramas de juges corrompus. Même partialité pour les parlemens. Ce n'est pas nous qui louerons sans restriction les cours de justice, qui trop souvent se livrèrent à l'esprit de secte et à des oppositions dictées par l'ambition d'accroître leur importance et leur popularité. Mais, pour être juste, il falloit dire aussi que, sous d'autres rapports, l'ancienne magistrature offroit de grands exemples d'intégrité et de sévérité de mœurs. La révolution n'a pu la remplacer que par des tribunaux qui n'avoient ni la même instruction, ni la même indépendance de fortune. Au lieu de payer, comme leurs prédécesseurs, le droit de rendre la justice, ils réclamoient eux-mêmes un salaire, qui ne pouvoit contribuer à les relever dans l'opinion de leurs justiciables. Nous avons trop peu connu les juges qui siégeoient dans le ressort, pour affirmer qu'ils avoient des lumières aussi étendues que nos magistrats actuels; cependant nous savons que Pothier, Domat, n'étoient pas des ignorans, et qu'on trouveroit difficilement aujourd'hui des jurisconsultes aussi profonds, aussi savans et aussi modestes. Eh bien! lisez l'*Histoire de la Restauration;* vous y verrez que les parlemens ne formoient qu'une coterie composée de quelques familles de nobles, dont rien ne justifioit la haute réputation; que les tribunaux inférieurs n'avoient que des juges ignorans ou corrompus, etc.

C'est ainsi que toute l'ancienne monarchie est dépeinte avec des couleurs mensongères que *l'homme d'Etat* semble avoir voulu réunir dans un seul trait, quand il dit : *La Monarchie tomboit en poussière.* Non, elle avoit encore de la force et de la vie, et, si elle succomba dans cette lutte mémorable, il faut l'attribuer, non aux vices des institutions qui formoient ses principaux élémens, mais à une cause qui leur étoit étrangère, et dont l'écrivain doctrinaire ne nous dit pas un mot. Depuis cinquante ans, une secte ardente avoit sourdement miné la monarchie; les atteintes graves que reçurent les mœurs publiques, le mépris des anciennes institutions, le besoin ou plutôt la fureur d'innover qui s'empara d'un si grand nombre de têtes, étoient son ouvrage. Si la royauté, la noblesse, la magistrature, le clergé, étoient

moins considérés; s'ils n'avoient point échappé à la contagion morale qui affligeoit la France; c'est encore à cette secte qu'il faut l'attribuer. Ceux qui étoient le plus intéressés à la combattre n'échappèrent pas toujours à ses séductions. Chose remarquable! ceux qui viennent aujourd'hui se livrer à des critiques si partiales de nos anciennes institutions ignorent ou font semblant d'ignorer que les hommes qui contribuèrent à les affoiblir, à leur ravir ce qu'elles avoient de grandeur, de force, de stabilité, étoient les disciples secrets ou avoués des doctrines philosophiques. Ce sont celles-ci qu'il faudroit accuser, puisqu'elles sont la source de toutes les mesures désastreuses qui ont signalé le cours de notre première révolution.

Nous ne sommes pas de ces déclamateurs aveugles, qui ne reconnoissent aucune pensée d'amélioration; il est vrai que, sous le rapport politique et financier, les charges et les libertés n'étoient pas également réparties sur le sol de la France; mais aucun homme sensé ne s'opposoit à d'utiles réformes. Déjà, en 1787, Louis XVI avoit étendu à tout le royaume les institutions des pays d'Etats. Les assemblées périodiques et l'impôt librement consenti ne furent point refusés par les privilégiés eux-mêmes; c'étoient là les améliorations le plus généralement désirées. Les autres réformes se seroient succédées avec une sage lenteur, si je ne sais quel esprit de vertige, l'orgueil, la présomption et l'inexpérience qui dirigeoient alors l'opinion publique, n'eussent précipité la France vers un abîme que ne purent combler le sang et la fortune de plusieurs millions de Français. Nous eûmes, à la place du bonheur qu'on nous avoit si fastueusement annoncé, d'énormes dilapidations, une banqueroute, des guerres qui nous firent redouter, sans nous rendre, après vingt-cinq ans de victoires, ni plus puissans, ni plus heureux, des attentats inouïs contre la religion et la royauté, et enfin cette situation effrayante d'une nation placée entre un passé qu'elle hait et méprise et un avenir qui l'épouvante.

En parlant de l'Assemblée constituante, le côté gauche est constamment préféré au côté droit. Il suffit d'indiquer les principaux actes que le premier fit prévaloir, pour apprécier l'équité de ce jugement. Il obtint une constitution civile du clergé, qui, outre ses vices intrinsèques, alluma la discorde sur tous les points de la France, fit proscrire plus de 40 mille prêtres fidèles à leurs sermens, et finit par être abandonnée de la France, à laquelle quelques avocats l'avoient imposée. Il

obtint que les députés se déclarassent constituans, malgré le mandat consigné dans leurs cahiers, qui s'y opposoient formellement. Ce premier succès obtenu, il altéra le pouvoir royal, renversa toutes les barrières qui pouvoient arrêter l'envahissement de la démocratie, gaspilla quelques milliards des biens du clergé et de la noblesse, et voulut plier violemment toutes les provinces au joug d'une centralisation dont la destruction est aujourd'hui si hautement et si heureusement réclamée. Outre ces mesures désastreuses en elles-mêmes, il fit mal le bien qu'il essaya de faire. Ainsi, quand il eut obtenu l'abolition de toutes les contributions existantes, au lieu d'une répartition proportionnée au revenu de chaque partie du territoire, il maintint toutes les inégalités que la différence de plusieurs dominations successives, la diversité des droits seigneuriaux et ecclésiastiques, et toute la confusion du régime féodal, avoient établies.

Que dirons-nous de ces lois organiques, dont aucune n'a pu survivre aux hommes qui les firent porter? Les lois électorales et municipales ont été défaites et refaites plusieurs fois. La constitution elle-même, qui donna son nom à l'assemblée dont nous parlons, n'a vécu que quelques mois. Ainsi, rien de solide ne fut édifié par ces hommes présomptueux, qui accusoient avec tant de hauteur leurs adversaires d'entêtement, de haine pour la liberté et la patrie. On sait ce qu'ils ont fait eux-mêmes pour l'une et pour l'autre, et s'ils les ont aimées comme ils s'en vantoient, cet amour leur a été cent fois plus funeste que la haine la plus violente.

La Vendée, l'émigration, les princes, les conspirations royalistes de la première révolution, ne sont pas mieux jugés par le soi-disant *homme d'Etat* que l'ancienne monarchie et l'Assemblée constituante. Qu'on méprise, qu'on calomnie tant qu'on voudra ces prétendus ennemis de la civilisation, il n'en sera pas moins incontestable qu'ils ne s'opposèrent à aucun progrès paisible et utile. Ce furent leurs adversaires qui dépassèrent le but, au lieu de l'atteindre. Raynal et une foule d'autres novateurs ont eu la bonne foi d'en convenir. L'auteur de la nouvelle histoire ne voit *dans le peuple de géans,* comme les appeloit Napoléon, que de misérables paysans qui vouloient relever les autels du 13ᵉ et du 14ᵉ siècles. Le détracteur de ce peuple héroïque ignore-t-il donc que le grand siècle se prosterna devant ces mêmes autels? Bossuet, Fénelon, Descartes, Racine, Cor-

neille, tous les grands hommes de notre histoire, n'avoient pas un autre culte que les Vendéens. Les autels sur lesquels on plaça des prostituées étoient-ils donc plus grands, plus dignes de la Divinité? Et, sans descendre à cette infamie, la France a-t-elle été plus honorée par le culte niais des théophilantropes ou par le schisme des constitutionnels, que par l'antique foi de nos pères?

L'émigration fut une question d'honneur. Le nouvel historien devroit se récuser dans ces sortes de causes. Dans son livre, les émigrés sont toujours désignés comme des ennemis de leur patrie. Nous ne savions pas que la France fût tout entière dans la Convention et le Directoire, et qu'en combattant ces tyrans on combattit son pays. Lorsque la dernière conspiration royaliste éclata, Bonaparte venoit à peine de saisir le pouvoir. Suffit-il donc de quelques mois pour légitimer un gouvernement? Du reste, nous pensons qu'on ne sauroit flétrir avec trop de force l'horrible essai qui fut fait de la *machine infernale*. La plupart des anecdotes rapportées par l'auteur, sur les princes de la famille royale, ne sont appuyées sur aucune preuve Il en est une cependant que nous affirmons non-seulement être fausse, mais exprimer le fait précisément opposé à la vérité. Le comte d'Artois est accusé d'avoir agi auprès du gouvernement anglais pour empêcher son frère d'être reçu en Angleterre. Nous savons d'une manière certaine qu'il fit les démarches les plus actives pour obtenir la révocation de la défense faite à Louis XVIII de débarquer sur le sol britannique. En parlant des écarts de jeunesse d'un prince malheureux, n'auroit-il pas fallu faire remarquer qu'il les a expiées par quarante ans d'une vie sans reproche? D'après ce que nous venons de dire, il nous est impossible d'accorder à l'auteur que son histoire ne soit pas une coupable diatribe. *Ne cherchez pas*, dit-il, *dans cette histoire un libelle*. En effet, il n'est pas besoin de l'y chercher; il saute aux yeux du lecteur le moins clairvoyant. *Il y auroit honte d'insulter*, dit-il encore, *une vieille et glorieuse dynastie*. Cela est vrai, et plus vrai pour vous, qu'elle a comblé de faveurs. Puis donc que vous avez proféré l'insulte, et, ce qui est plus odieux, l'infâme calomnie, la honte retombera sur votre tête. D.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Il a paru dans un journal de province un article sur la

première communion de M. le duc de Bordeaux ; cet article a été répété par quelques journaux de la capitale. Nous ne l'avons point reproduit, parce que le ton de l'article nous a inspiré quelques soupçons. Nous apprenons en effet que la nouvelle étoit fausse. M. le duc de Bordeaux n'a point fait sa première communion ; on l'y prépare. Un ecclésiastique français est chargé de ce soin. On croit que la cérémonie pourra avoir lieu cet hiver, et on assigne même le 2 février, jour de la fête de la Présentation de Notre-Seigneur au temple, pour l'époque où le prince remplira cet acte si important.

— M. François-Joseph de Villeveuve-Esclapon, évêque de Verdun, est mort, le 14 novembre, frappé d'une apoplexie foudroyante. Il étoit né à Grasse, le 12 juin 1757, et étoit avant la révolution abbé commandataire de Goudon et grand-vicaire d'Auch. En dernier lieu, il étoit grand-vicaire et chanoine de Fréjus. Il fut sacré évêque de Verdun, le 20 mai 1827, à la place de M. d'Arbou, qui avoit donné sa démission. Nous reviendrons sur cette perte, que les circonstances actuelles rendent plus sensible encore.

— L'abbé de Melleray paroît décidé à suivre son affaire devant les tribunaux. Le 17 novembre, il a fait assigner, par huissier, le préfet de la Loire-Inférieure, pour comparoître devant le tribunal de première instance. L'assignation est au nom d'*Anne-Nicolas-Charles Saulnier de Beauregard, propriétaire, agriculteur et manufacturier, demeurant à sa terre de Melleray*. Il se plaint qu'on l'a troublé dans sa propriété et dans ses exploitations, et qu'on a expulsé ses associés et ouvriers avec lesquels il vivoit en commun depuis quinze ans, et il demande à être réintégré dans la jouissance pleine et entière de ses bâtimens, terres et usines, et à les faire exploiter par qui bon lui semblera : il réclame 150,000 francs de dommages-intérêts. De plus, l'abbé a sommé, par huissier, le rédacteur de l'*Ami de la Charte*, de rectifier le récit qu'il a donné des derniers évènemens de Melleray. Il est vrai que les religieux avoient repris leur habit; mais la cloche n'a été sonnée que deux fois, le mardi 8, une fois pour l'*Angelus* et une autre fois pour le dîner. C'est une absurdité d'appeler tocsin la sonnerie d'une cloche qui ne s'entend que dans l'intérieur. Il est faux qu'il y ait eu aucune apparence de révolte, ni des rassemblemens d'étrangers à l'extérieur. Il est ridicule de dire que les gendarmes ont été expulsés de la maison, quand le capitaine Pombas qui y commandoit a emprisonné et tenu au secret, pendant vingt-trois heures, l'abbé, l'économe et M. de Regnon. L'arbitraire du sieur Pombas a été si bien constaté, que les autorités de Châteaubriant ont renvoyé les trois prisonniers de la manière la plus honorable. Les Anglais et Irlandais n'ont quitté l'abbaye que par surprise ou par violence;

on les a menacés, plusieurs ont été traînés hors des cours, et quelques-uns emportés par quatre hommes. Il est sans doute assez étrange, dit la sommation, qu'un journal libéral approuve la violation d'un domicile, et qu'il préconise l'expulsion et l'exil de pauvres étrangers. L'abbé somme le sieur Mangin d'insérer ces rectifications dans son journal; il se réserve encore de le poursuivre pour diffamation, et il annonce qu'il a aussi rendu plainte contre le capitaine Pombas. Enfin, il y a une autre sommation de M. Hippolyte de Regnon à *l'Ami de la Charte*, pour rectifier ce qui le concerne dans le récit du journaliste. M. de Regnon dit qu'il a été arrêté une première fois pour avoir conseillé aux habitans de Melleray de reprendre leur costume et leurs exercices; mais que cette première arrestation a été jugée arbitraire par les autorités de Châteaubriant, et qu'elles l'ont fait cesser. M. de Regnon a été arrêté une seconde fois, par ordre de M. le procureur du Roi de Châteaubriant, pour avoir apposé publiquement le cachet de la mairie à un acte déjà signé par l'adjoint, mais que les menaces des gendarmes empêchoient celui-ci de sceller. M. de Regnon est libre en ce moment, et le tribunal de Châteaubriant a jugé qu'il n'y avoit aucun délit dans le fait qui lui étoit reproché.

— Les ennemis du clergé ont recours à tous les moyens pour perdre, noircir ou diffamer les prêtres. Tantôt ils les dénoncent à l'autorité, tantôt ils répandent sur leur compte des calomnies, ils sèment de faux bruits. Ainsi récemment on fit courir une nouvelle sur le curé de la Chapelle-d'Aligné, diocèse du Mans. On disoit que le curé, qui étoit inscrit sur la liste des électeurs communaux, s'étant présenté pour exercer ses droits, fut appelé à remplir les fonctions de secrétaire, et invité à voter le premier par honneur; mais que le maire lui ayant fait observer qu'il devoit avant tout prêter le serment de fidélité au roi Louis-Philippe et à la nouvelle Charte, le pasteur répondit avec fermeté qu'il ne s'y soumettroit jamais : on ne manqua pas de le dénoncer à l'autorité, et déjà il étoit question de prendre des mesures sévères contre lui. Mais, les informations prises, il s'est trouvé que la nouvelle étoit un conte, et que cette histoire avoit été arrangée à plaisir par quelques libéraux, qui, dans leur bienveillance, vouloient attirer sur le curé les rigueurs ministérielles. Ce fait ne pourroit-il pas servir de leçon à quelques fonctionnaires, et les engager à prendre des renseignemens avant de frapper un pasteur estimable? Que d'injustices on se fût épargnées, si on eût toujours procédé avec cette sage réserve, et si on eût accueilli moins précipitamment des bruits ridicules ou des dénonciations où perçoient une malice et une haine qui devoient les rendre suspectes?

— M. Ravenel, curé des communes de Guizancourt et Cousances-aux-Bois, diocèse de Verdun, a comparu le 4 novembre devant le tribunal correctionnel de St-Mihiel, qui, sur les con-

clusions de M. le procureur du Roi, et malgré la plaidoierie de Mᵉ Marchand, défenseur du prévenu, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant en fait que, les dimanches 11 et 18 septembre dernier, le prévenu étant dans la chaire évangélique, au lieu de se borner, comme le lui prescrivoient les convenances de son ministère, à exprimer la parole de Dieu, à parler à ses paroissiens morale et religion, et sous le prétexte de se disculper d'intrigues à l'occasion des élections municipales de sa commune, s'est permis de critiquer le résultat des élections, de blâmer les choix, de dire que, s'il s'en étoit mêlé, il auroit choisi des honnêtes gens, de braves gens, de parler à cette occasion de *bons carlistes*, de *mauvais patriotes;*

» Attendu qu'une élection communale est un acte de l'autorité publique;

» Que les faits imputés au prévenu constituent le délit prévu et puni par l'article 201 du Code pénal;

» Mais attendu qu'il existe beaucoup de circonstances atténuantes, résultant de la position du prévenu, des imputations odieuses et calomnieuses qu'on s'est permises à son égard, et de la nature même des faits et du délit, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.;

» Appliquant au prévenu les articles 201 et 463 du Code pénal, le condamne à 10 fr. d'amende et aux frais. »

— On persiste à Fontenay-le-Comte à faire monter la garde aux Frères des Ecoles chrétiennes. Un Frère, nommé Chéral, a été traduit, le 14 de ce mois, au conseil de discipline comme chasseur de la garde nationale, pour avoir refusé de monter la garde. Son avocat ayant demandé un délai, n'a pu l'obtenir. Le conseil de discipline, après avoir entendu le rapporteur, a condamné par défaut Chéral à vingt-quatre heures de prison, pour avoir refusé le service deux fois. Le rapporteur s'est plaint amèrement de l'avocat, qui avoit dit qu'on vouloit exposer son client à quelque *humiliation*. Est-ce que le service de la garde nationale est *humiliant*, a dit M. Laval? Non, sans doute, il ne l'est pas par lui-même. Mais obliger un Frère des Ecoles chrétiennes à aller dans un corps-de-garde, à prendre un fusil, à se mettre en faction, c'est véritablement l'exposer à la risée des enfans et même des habitans. Tout le monde sent cela : il est difficile de croire qu'il n'y avoit pas un peu de malice dans le jugement du conseil de discipline. La garde nationale de Fontenay pourroit très-bien suivre l'exemple de celle de Paris, où les Frères des Ecoles ne sont pas inscrits aux rôles.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. La ville de Dreux a été témoin, tout récemment, d'une scène qui a quelque rapport avec la proposition de M. de Bricqueville. Sur les huit heures du soir, une voiture s'arrête à la porte de l'hospice, et un apothicaire du voisinage en voit

descendre deux femmes en costume de Sœurs hospitalières. Deux Sœurs hospitalières à la porte d'un hospice ! cela ne peut pas être, se dit le pharmacien à part lui : effectivement, à force de tourner et de froncer le sourcil autour des deux voyageuses, il reconnoît madame la duchesse d'Angoulême et madame la duchesse de Berri. La grille se ferme.... Bon, s'écrie-t-il, nous les tenons ! Après avoir donné l'éveil et communiqué sa découverte à quelques confidens, il va se coucher et dormir. Mais la Renommée ne dormoit pas : l'officier de service de la garde nationale court avertir le commandant, lequel court avertir le maire, qui court avertir le sous-préfet. Toutes les autorités civiles et militaires sont sur pied et tiennent conseil sur la gravité du cas. On reste debout jusqu'à l'heure légale des visites domiciliaires. Les têtes historiques du conseil ont soin de rappeler que c'est à Dreux qu'on enterre les Bourbons de la branche cadette, et que c'est le cas de veiller à ce que la coutume ne revienne pas. Inutile d'observer que tout le monde étoit à son poste à l'heure voulue par la loi, et que les montres avançoient plutôt qu'elles ne retardoient. Enfin, le moment d'opérer arrive, les sommations sont faites, toutes les portes s'ouvrent, et force est bien aux deux princesses de comparoître à la visite domiciliaire : l'une se trouve être âgée de quarante ans, l'autre de soixante-dix. C'étoient deux pauvres Sœurs hospitalières qui arrivoient des îles. Ainsi, voilà une circonstance où la loi Bricqueville a reçu pour ainsi dire un simulacre d'exécution.

— La voix du peuple n'est déjà plus la voix de Dieu pour nos ministres. Pour peu qu'ils fussent disposés à l'écouter, ils ne pourroient se dispenser de faire attention au concert unanime de blâme, qui s'élève contre eux à l'occasion des malencontreux fossés et des sauts-de-loup du jardin des Tuileries. Pour qu'ils en soient encore à ignorer l'immense dépérissement de popularité qui en résulte, il faut qu'ils n'aient point d'oreilles, ou que la police de M. Gisquet soit aussi défectueuse que ses fusils. Il y a deux mois que nous cherchons à rencontrer quelqu'un dans Paris, qui soit d'humeur à excuser l'idée des sauts-de-loup et des fossés; franchement, nous n'avons trouvé personne qui ait voulu se charger de plaider pour eux. On convient assez volontiers qu'il faut beaucoup d'espace et d'air libre pour une famille nombreuse; mais celle du peuple souverain est fort nombreuse aussi, et elle n'a pas la ressource du parc de Neuilly; de sorte que le jardin des Tuileries, sans partage ni échancrures, n'étoit déjà pas de trop pour elle. Il est vrai que les journaux ministériels offrent d'en céder leur part; mais ils en parlent fort à leur aise, et le budget ne fournit pas des voitures à tout le monde comme à eux. Pour nous résumer là-dessus, il est impossible de se figurer un mécontentement plus universel que celui-ci; et il faut avoir une grande somme de popularité devant soi pour trouver de quoi en jeter autant dans les fossés. Bonaparte, quoi qu'on en dise, ne s'en croyoit pas assez pour cela. Il se contenta de faire pratiquer un modeste souterrain pour conduire sa femme, quand elle avoit besoin de prendre l'air, jusqu'à la terrasse du bord de l'eau.

— C'est bien à tort, vraiment, que les libéraux passent pour des esprits forts et des manches larges, en fait de morale ; ils sont quelquefois plus timorés et plus méticuleux que les autres. Témoins les scrupules et les cas de conscience du géné-

ral Bertrand. L'histoire lui ayant appris que, pendant la proscription des Stuarts, c'étoit un cas de peine de mort que de passer une seule nuit sous le même toit qu'eux, il avoit eu l'extrême délicatesse de s'imposer volontairement dans la pratique, avec Bonaparte, la rigoureuse exécution de cette loi : si bien que, pendant son long séjour à l'île d'Elbe et à Sainte-Hélène, il s'est toujours fait un point de religion de passer la nuit sous un autre toit que celui de l'empereur son maître. Assurément, on ne pouvoit porter le respect plus loin pour la sainteté des mesures de proscription prononcées autrefois contre la famille des Stuarts. Il nous semble, néanmoins, que, si le général Bertrand avoit consulté là-dessus de bons casuistes, ils l'auroient plus facilement relevé d'un péché semblable, que de sa part de complicité dans la seconde usurpation de Bonaparte. Ils auroient vu probablement moins de mal à coucher sous le même toit que lui dans l'île d'Elbe, qu'à le ramener en France les armes à la main, qu'à s'engager avec lui dans une guerre civile, et dans les entreprises coupables, qui attirèrent sur notre pays le fléau d'une nouvelle invasion. Couchez et dormez où il vous plaira; mais commencez par ne pas réveiller les autres au bruit de vos débarquemens et de vos conspirations. Respectez les vieilles lois de proscription de l'Angleterre, si vous voulez; mais commencez par respecter les lois de votre pays, le repos de vos concitoyens, et les droits légitimes de chacun. De tels scrupules n'iroient-ils pas bien avec la comédie de quinze ans?

— Par ordonnance du 19, le Roi a fait une promotion de 36 pairs à vie. Ce sont : MM. les princes de la Moskowa et de Beauvau, les ducs de Bassano et de Grammont-Caderousse, le marquis de Rizemont, les comtes de Bondy, d'Aubusson-de-Lafeuillade, Français (de Nantes), Fernand de Foy, Gilbert-des-Voisins, Alex. de Larochefoucault, Perregaux, de Turenne, le vicomte de Cassini, les barons Cuvier, Jean-Charles Davilliers, le président Lepoitevin, les vice-amiraux Emériau, Jacob, les lieutenans-généraux Pajol, Bonnet, Cafarelli, de Cessac, d'Anthouard, Drouot, Matthieu Dumas, d'Erlon, Excelmans, de Flahaut, Gazan, Jos. Lagrange, Rognat, Roguet, Phil. de Ségur, de St-Sulpice, et M. le maréchal-de-camp de Lascours.

— La sanction royale n'a pas été donnée à la proposition de loi tendant à reconnoître les grades et décorations donnés dans les cent-jours. Le ministre de la guerre a seulement fait, le 19 novembre, un rapport exposant qu'il ne doit être réintégré dans ces grades, 1° que les militaires faisant partie des cadres de réserve et de remplacement; 2° que ceux en réforme, en non-activité ou en solde de congés, sur les droits et la position desquels on a pu être fixé; 3° et que ceux qui sont à la retraite. Dans ces catégories, 114 nominations sont à reconnoître, dont 4 au grade de lieutenant-général, et 12 à celui de maréchal-de-camp. Le maréchal Soult a pensé qu'il falloit ajourner la réintégration des officiers dont les droits ne sont pas connus, ceux qui ont renoncé au service militaire moyennant le traitement une fois payé, fixé par une ordonnance de 1820, et ceux qui ont subi des condamnations *non politiques*, qui les rendent indignes de reprendre rang dans l'armée.

— Une ordonnance du même jour, approuvant les conclusions de ce rapport, nomme lieutenans-généraux MM. Pannetier, Chabert, Brouard et Gengoult, et rappelle dans leurs grades, conférés dans l'interrègne, 12 maréchaux-de-camp, 13 colonels, etc.

— On n'a pas voulu reconnoître le lieutenant général Grouchy dans le grade de maréchal de France, qui lui avoit été conféré à la même époque; mais il a été nommé, par ordonnance du même jour, maréchal de France honoraire.

— On a retiré à M. le lieutenant-général Bertrand le commandement de l'Ecole polytechnique. Cet emploi est donné au maréchal-de-camp du génie Tholozé, par le motif, dit l'ordonnance, que les écoles militaires ne doivent, d'après les réglemens, avoir pour chef qu'un officier-général du grade de maréchal-de-camp.

— M. Debonnaire de Gif est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat.

— Le *Constitutionnel* croit pouvoir annoncer que M. Ney, fils, prince de la Moskowa, gendre de M. Laffitte, n'acceptera pas la dignité de pair de France, sans doute parce qu'il n'approuve pas la mesure, ou qu'il ne veut pas siéger avec les membres qui ont jugé son père.

— MM. Laugier de Chartrouse et Gras de Préville, qui n'ont pu prononcer leurs discours contre la proposition Bricqueville, viennent de les publier.

— M. Moiroud, maître des requêtes, professeur de droit à Paris, s'est donné la mort.

— M. de Rotschild a formé opposition au jugement du tribunal de police municipale qui l'avoit condamné, par défaut, à deux jours de prison pour contravention aux ordonnances de police sur le numérotage des cabriolets. Il a justifié que le cabriolet sur lequel on avoit constaté la contravention ne lui appartenoit pas, et le juge de paix, M. Pinart, l'a déchargé de la condamnation.

— Le sieur Philippon, éditeur du journal *la Caricature*, a été traduit, le 18, devant le tribunal correctionnel, comme traitant de matières politiques sans avoir fourni de cautionnement. Le tribunal, à raison de quelques circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à 200 fr. d'amende.

— Un individu nommé Louis-Philippe, se disant parent d'un grand personnage, a comparu ensuite devant le tribunal. Il avoit été arrêté au moment où il voloit sur les boulevards différens objets mis en étalage. Le tribunal l'a condamné à un an d'emprisonnement.

— Le journal *la Révolution* a été saisi de nouveau le 17.

— Un nouveau rassemblement d'ouvriers a eu lieu, le 15, à Talence, près Bordeaux, dans le but, au dire de ces individus, de se cotiser pour soulager ceux de leurs camarades arrêtés. Un commissaire de police, à la tête de cinquante lanciers, est allé à la rencontre de ces ouvriers, et ils se sont séparés à la suite des sommations.

— Toute l'armée du nord est en marche, pour s'étendre dans un plus grand espace et se retirer dans les villes.

— Louis-Philippe a amnistié les gardes nationaux de Strasbourg auteurs de l'émeute du 25 septembre dernier.

— Le conseil de discipline de Marseille a condamné, par défaut, un garde national à douze heures de prison, pour avoir refusé de faire faction au pied de l'arbre de la liberté.

— La cour royale de Lyon et le tribunal de La Rochelle ont aussi fait célébrer *une messe* du Saint-Esprit pour leur rentrée.

— L'arbre de la liberté planté à Beaucaire a été scié et renversé, dans la nuit du 12 au 13 ce mois.

— On a augmenté la garnison du Hâvre, afin d'assurer l'exécution des mesures sanitaires.

— Une émeute a éclaté à Héricourt (Haute-Saône). Cette ville a été, pendant vingt-quatre heures, le théâtre des desordres les plus affligeans.

— M. le comte de La Tour-Dupin a été arrêté à Bordeaux, au moment où il venoit de prendre un passeport pour l'Espagne. On dit que cette arrestation se rattache aux affaires de la Vendée.

— Un trois-mâts chargé de planches, et venant de Norwége, a tenté le 16, au matin, de forcer l'entrée du port de Dieppe. Les artilleurs de la garde nationale, qui font le service au bout de la jetée, se sont vus contraints de le repousser par la force. On lui a d'abord tiré un coup de canon chargé à poudre; mais comme il avançoit encore, on lui a tiré un second coup chargé à boulet, qui a failli atteindre le navire. Le trois-mâts paroissoit souffrir d'avaries, et le mauvais temps ne permettoit pas que la commission sanitaire allât le visiter : un maître pêcheur eut cependant l'intrépidité, le soir, de lui porter un pilote.

— Quelques troubles ont éclaté à Brives. Une vingtaine de meneurs, suivis d'une nombreuse populace, se sont portés au bureau de la régie. Ils se sont emparés des registres et papiers de l'administration, et les ont brûlés ou lacérés au milieu de la rue. La garde nationale s'est réunie aussitôt; mais le mal étoit fait et les perturbateurs s'étoient dispersés.

— Trois ouvriers de Lille étoient cités, le 11, au tribunal correctionnel, comme coupables d'avoir placé en public un signe susceptible de troubler la tranquillité, en plantant sur la grande place de Lille un piquet surmonté d'un bonnet rouge. Sur la déclaration du jury, ils ont été acquittés.

— Il a été signé à Londres, le 15, un traité entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie d'une part, et le roi Léopold de l'autre. Ce traité reproduit les 24 articles proposés à la Belgique et à la Hollande, et en contient 3 nouveaux sous les numéros 25, 26 et 27. L'article 25 met sous la garantie des cinq grandes puissances l'exécution de tous les articles qui précèdent. L'article 26 porte qu'il y aura paix et amitié entre le roi des Français, l'empereur d'Autriche, le roi d'Angleterre, le roi de Prusse et l'empereur de Russie d'une part, et le roi des Belges de l'autre, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats respectifs à perpétuité. Le 27ᵉ et dernier article prescrit que le traité sera ratifié, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

— Les nouvelles de Sunderland ne sont pas rassurantes : presque tous les jours

le choléra enlève quelques individus. Le 16, il est mort cinq personnes du choléra asiatique ou pernicieux, et une du choléra sporadique ou ordinaire. Il restoit 15 individus atteints de ce dernier caractère de la maladie, 4 du premier, et 37 personnes malades de la diarrhée.

— Le ministre des affaires étrangères de la Hollande a communiqué le 4, à la seconde chambre des Etats-généraux, les documens relatifs aux affaires de la Belgique. Les réponses faites par le roi de Hollande annoncent qu'il persiste formellement dans son refus.

— Le dernier emprunt belge, de dix millions, a été côté le 15 à 68, à la bourse de Bruxelles.

— L'assemblée des Etats de Hesse-Cassel a adopté une motion du député Jordan, tendant à prier le gouvernement, 1° de communiquer les protocoles séparés de la diète, afin qu'elle soit mise en état de juger la manière dont a procédé le ministre de Hesse à la diète; 2° de s'entendre par les voies diplomatiques avec les autres Etats constitutionnels d'Allemagne, pour que l'action de la diète soit dirigée en toutes choses par les principes constitutionnels, et surtout pour que les protocoles soient rendus publics par le moyen de la presse.

— Le choléra a complètement cessé à Varsovie. Le nombre des victimes de la maladie a été en tout de 2,186.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 18, on continue la discussion de la proposition de M. de Bricqueville. L'art. 4 a fixé à un an le délai pour la vente des biens libres; mais ce délai ne courra, pour ceux dont la propriété est contestée, que de l'époque où la question sera jugée. M. de Schonen demande que l'on y ajoute que l'administration *provisoire* de la couronne sera chargée de régir les biens acquis par Charles X, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. L'orateur motive cet amendement sur l'absence de cette dernière loi, et sur la difficulté qu'il y aura à décider si certains biens du précédent roi sont devenus la propriété de l'Etat ou doivent lui être conservés. Selon M. de Schonen, la déchéance de Charles X doit être assimilée à sa mort, quant au retour à l'Etat du domaine privé.

M. Berryer combat cet amendement, comme empreint de confiscation et consacrant le provisoire. Il donne d'ailleurs des explications, pour prouver que les biens dont on a parlé sont la propriété incontestable de Charles X; c'est, au surplus, aux tribunaux à décider ces questions. M. Odilon-Barrot réfute en partie ces observations. M. de Schonen consent à modifier son amendement, et il est adopté.

M. Mérilhou propose un autre article, portant qu'il est fait toutes réserves aux créanciers de Charles X et de sa famille, de commencer et mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra. Ce sous-amendement passe, malgré les observations de MM. de Schonen et Teste.

L'article 5, modifié à la demande de M. Parent, porte que, si la vente n'est pas affichée dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration

des domaines; savoir, pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, et sans avis du conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires.

D'après l'article 7, qui ne donne lieu à aucune discussion, le prix des ventes sera remis aux ayant-droits propriétaires ou créanciers; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant réservés.

L'article 7 sera l'amendement qu'a présenté M. Comte, au sujet de la famille de Bonaparte.

M. Tavernier propose un article additionnel, portant que les dispositions de cette loi sont purement politiques, et ne pourront donner lieu aux conséquences du bannissement prévues par nos lois. Des murmures interrompent l'orateur, lorsqu'il fait observer avec émotion qu'on ne peut laisser planer, par exemple, sur les rejetons d'une race de rois qui a régné 800 ans, la peine des travaux forcés à perpétuité, en cas de récidive. Il faut donc qu'elle soit bien coupable, cette famille, s'écrie M. Tavernier, pour ne pas trouver grâce devant une nation généreuse! Quand le crime paroît constant, on fait comme la Convention si on l'ose; on prononce la mort : mais l'infamie..... jamais! Des cris violens accueillent ces paroles prononcées avec énergie, et l'on s'empresse de demander la question préalable, qui est adoptée.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi, et elle passe à la majorité de 251 voix contre 69. (Profonde sensation.)

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi sur la réserve de la Banque de France. M. Voyer-d'Argenson soutient que, d'après la loi de 1803, tous les bénéfices au-dessus de 6 pour 100, doivent être convertis en rentes sur l'Etat, et que c'est à tort que l'on propose le partage, entre les actionnaires, des 10 millions de réserves accumulés. MM. Fulchiron, Laffitte et Odier justifient la mesure. M. Podenas prétend qu'elle est illégale, et qu'elle produira un mauvais effet sur les fonds publics. M. le ministre des finances réplique. Cette loi est adoptée à la majorité de 256 voix contre 16.

On entame la discussion de la loi portant règlement définitif du budget de 1829. M. de Falguerolle indique plusieurs objets de redressement. M. Basterrèche trouve exagérées les dépenses de la marine. La délibération est continuée au lundi 21.

Le 19, MM. Lherbette et Parant font un rapport de pétitions. L'ordre du jour est prononcé sur des mémoires sollicitant le remplacement des fonctionnaires employés sous la Restauration, le secret du vote des jurés au moyen de boules blanches et noires, et sur une réclamation des sieurs Balguerie et Surget, à Bordeaux, pour obtenir le remboursement d'une somme de 1,500,000 fr. que leur doit le gouvernement espagnol.

On renvoie au ministre de l'instruction publique, et à la commission déjà nommée par la chambre, un mémoire de M. Cochin, signalant l'insuffisance du projet de loi concernant l'instruction primaire, et exposant de nouvelles vues.

M. le ministre de la marine présente un projet de loi pour régler l'avancement dans l'armée de mer.

On adopte sans discussion, à la majorité de 247 voix contre 4, quinze projets de lois relatifs à des intérêts locaux.

M. de Cormenin développe sa proposition tendant à abroger la loi de 1807, portant que des pensions pourront être accordées à de grands fonctionnaires, en récompense de leurs services. Il dit que l'estime publique doit suffire pour récompense, et que les économies désormais nécessaires commandent l'abrogation de cette loi, qui n'est plus en rapport avec le temps actuel. Il ne demande pas d'ailleurs qu'on y donne un effet rétroactif. La prise en considération est prononcée à l'unanimité.

M. Thabaud-Linetière développe sa proposition relative aux haras. M. le ministre du commerce et des travaux publics convient que les haras réclament de grandes améliorations; mais une commission s'en occupe, et il faut attendre le vote du budget, pour savoir de quelle somme on pourra disposer. MM. Prunelle et de Tracy appuient la proposition; mais elle est ajournée, après avoir été combattue par MM. Hector d'Aulnay et Colomès.

L'ordre du jour appelle encore le développement d'une proposition de M. Arago, tendant à créer 10 écoles normales, pour remplacer celles établies à Châlons et à Angers, où l'on enseigneroit les élémens de la géométrie, du dessin linéaire, de la chimie et de la physique. M. Arago signale comme vicieux et insuffisant l'enseignement des deux écoles dont il demande la suppression, et soutient que les élèves en sortent sans être seulement ouvriers. Il faudroit des établissemens où l'on formât des constructeurs de machines et des artistes habiles. Les études mathématiques, appliquées aux arts, sont pour cela nécessaires.

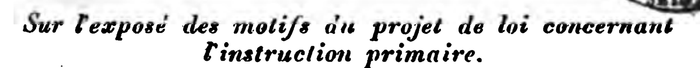
M. le ministre du commerce et des travaux publics trouve inconvenant que le préopinant se soit emparé des conclusions d'une commission pour en faire le sujet d'un projet de loi. M. Arago, qui obtient la parole pour un fait personnel, se plaint du mot d'*inconvenance*. M. Ch. Dupin croit qu'il faut laisser aux villes le soin de créer de semblables écoles, et insiste pour la conservation de celles de Châlons et d'Angers. Les détails minutieux dans lesquels il entre ensuite sur l'enseignement industriel excitent des murmures réitérés. La discussion est continuée à la prochaine séance.

AVIS.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 21 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 69 fr. 60 c. et fermé à 69 fr. 60 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 25 c. et fermé à 96 fr. 60 c.



Sur l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'instruction primaire.

(Suite du numéro 1864.)

Le ministre, continuant son roman, dit avec un ton d'assurance incroyable : *Il faut le dire, Messieurs, l'existence de l'instruction primaire ne date en France, avec quelques conditions de durée et de progrès, que de* 1816. Comment a-t-on pu avancer cela dans un pays où il existoit, depuis deux siècles, tant d'établissemens destinés à l'instruction primaire? La formation de bonnes écoles a été dès les temps reculés un des objets de la sollicitude de l'Eglise. Théodulphe, évêque d'Orléans, qui vivoit à la fin du huitième siècle, fait mention dans son capitulaire de deux sortes d'écoles; de grandes écoles en diverses églises et dans les monastères, et de petites écoles que chaque curé devoit tenir dans sa paroisse. (Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XLV, s. 18.) Les cathédrales, en France, avoient, sous le nom de *scolastiques* ou d'*écolâtres*, des chanoines chargés de la direction ou de la surveillance des écoles. Dans quelques églises, comme à Luçon, on attribua le revenu d'un canonicat aux instituteurs de la ville et des environs. Les anciens statuts des diocèses contiennent des règlemens pour les écoles, et les rituels font mention des examens que faisoient les évêques dans leurs visites. Saint Charles Borromée eut à cœur de multiplier les écoles dans son diocèse. Les conciles tenus en Italie et en France, après le concile de Trente, et les statuts synodaux des diocèses, recommandent le choix de bons maîtres d'école. Saint Vincent de Paul pourvut à l'instruction des filles, en formant la congrégation des Sœurs de la Charité, et il s'établit successivement, sur le même modèle, des associations semblables dans beaucoup de provinces. Des écoles pour les jeunes filles s'ouvrirent sur plusieurs paroisses de Paris; nous en voyons une en 1636, sur la paroisse St-Nicolas du Chardonnet, une autre sur la paroisse Saint-Paul, et il est dit que M[me] de Miramion, à qui on devoit celle-ci, en établit successivement plus de cent. Dans le même temps, il s'en formoit sur la pa-

roisse Saint-Sulpice, sur la paroisse Saint-Eustache, etc.; on peut voir les détails recueillis, à ce sujet, dans l'*Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le dix-septième siècle* (1), principalement au tome II. Les Ursulines, les religieuses de la congrégation de Notre-Dame, et d'autres congrégations, non-seulement dirigeoient des pensionnats, mais tenoient aussi des écoles gratuites pour la classe indigente.

Nous voyons, dans le même siècle, les mêmes secours naître pour les garçons. A Orléans, un pieux avocat, nommé Tranchot, ouvrit des écoles de charité, et s'associa pour cette œuvre des laïcs animés du même esprit que lui; à sa mort, en 1652, il laissa sa maison et ses biens pour entretenir son école, et elle continua en effet. On établit des écoles semblables à Blois et à Tours. Un autre pieux habitant d'Orléans, M. Perdoulx, étendit depuis cette institution, et forma dans les environs de la ville plus de 30 écoles. A Lyon, un vertueux prêtre, Charles Demia, établit plusieurs écoles, et institua même un séminaire destiné à former de bons maîtres; il fut nommé directeur-général des écoles du diocèse, et envoya des maîtres dans des diocèses voisins, où on vouloit avoir des instituteurs de sa main. Dans le même temps (c'étoit vers le milieu du dix-septième siècle), le Père Barré, Minime, commençoit une œuvre semblable à Rouen; il travailloit pour les deux sexes, et entreprit d'ériger des séminaires, pour former des maîtres et des maîtresses d'école. C'est lui qui est le fondatenr des Dames de Saint-Maur et des Dames de la Providence, qui avoient des maisons en plusieurs provinces, et qui continuoient encore l'œuvre à laquelle le Père Barré les avoit destinées.

Mais celui à qui il fut donné surtout de créer en ce genre quelque chose de durable, fut l'abbé de La Salle, chanoine de Reims. Il ouvrit dans cette ville, en 1679, sa première école gratuite, et en forma bientôt à Rhetel, à Guise, à Laon; étant venu à Paris en 1688, il en établit sur la paroisse St-Sulpice, créa un noviciat, et donna à son institut une forme régulière. Ses Frères furent appelés à Chartres, à Calais, à Troyes, à Avignon, à Marseille, à Darnetal, à Rouen, à Dijon, à Mende, à Alais, à St-Denis, à Versailles, à Moulins, à Boulogne, etc. Enfin, en 1789, l'institut comptoit 121 maisons et 1,000 sujets;

(1) Deux vol. in-8°, prix, 10 fr. et 13 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, au bureau de ce journal.

la révolution le frappa, comme toutes les autres institutions pieuses et charitables, mais; dès après le concordat, on s'occupa de le rétablir. D'anciens Frères se réunirent et ouvrirent une école à Lyon, puis à St-Germain-en-Laye, à Toulouse, à Paris, à Saint-Étienne, à Trévoux, à Besançon, etc. M. le cardinal Fesch protégea les Frères et leur fit obtenir une exemption de la conscription. Leur congrégation fut formellement reconnue par le décret qui créa l'Université, en 1808. En 1814, elle comptoit 380 Frères répartis en 55 maisons, et instruisant 18,000 enfans.

Et c'est en présence de tels faits qu'on vient nous dire que *l'instruction primaire ne date que de* 1816, ou du moins qu'elle n'offre qu'à cette époque *quelques conditions de durée et de progrès!* Qui pourroit sérieusement croire qu'un institut comme celui des Frères, dont les membres sont animés d'un même esprit et obéissent à une même règle, qu'un institut fondé et soutenu dans des vues de piété et de charité, offrît moins de chances de succès et de stabilité que des maîtres isolés, sans lien commun, sans motifs supérieurs qui les dirigent, que des maîtres qu'on prend souvent sans les connoître, et qu'on est forcé de renvoyer quand on les a connus, qui voient dans leur état, non des obligations de conscience, mais un moyen de subsistance, en attendant mieux? Qui pourroit croire sérieusement que l'instruction primaire fût mieux soignée par des comités cantonnaux, par des maires, par des recteurs et par des inspecteurs, que par une congrégation vouée uniquement à cet objet, et qui s'acquitte de ses fonctions par principe de religion et dans les vues les plus pures et les plus désintéressées? Le ministre est assurément bien confiant et bien aveugle, s'il compte plus pour la prospérité de l'instruction primaire sur les heureux résultats de son ordonnance que sur le zèle et le dévouement des congrégations qui se vouent à l'instruction de la jeunesse. Ce n'est pas le tout d'avoir des maîtres, ce n'est pas le tout de présenter une nombreuse liste d'écoles qui s'élèvent ou qu'on tâche de former; l'essentiel est d'avoir de bons maîtres, des hommes qui inspirent la confiance, qui se concilient le respect des enfans et l'estime des familles, qui donnent à la jeunesse des exemples de vertu en même temps qu'ils l'instruisent. Mais, si on a des maîtres dépravés, sujets à des habitudes vicieuses, remplis de préjugés contre la religion ou affichant le mépris pour ses pratiques les plus im-

portantes, il vaudroit mieux ne pas avoir d'écoles que d'en avoir qui soient dirigées par de tels hommes.

Aussi vos listes nombreuses, vos beaux états, vos chiffres croissans me font peur; ce n'est pas un progrès que cette multiplicité d'écoles tenues par des hommes incapables ou vicieux, c'est plutôt une marche rétrograde. Beaucoup de vos nouveaux maîtres seront des apôtres de corruption et d'impiété. Vous vous réjouissez de vos 30,000 écoles d'enseignement mutuel et de leurs 1,300,000 élèves; il peut y avoir quelque exagération dans ces évaluations, mais, même en les supposant justes, je crois que la société et la religion avoient plus à se féliciter du grand développement qu'avoit pris, depuis la restauration, l'institut des Frères. Il avoit, en 1825, 210 maisons, dont 192 en France; ces maisons contenoient près de 1,800 Frères, en y comprenant 259 novices, répartis entre 10 établissemens; 800 Frères instruisoient journellement 52,000 enfans. Les autres étoient chargés du gouvernement des maisons et du temporel, ou bien étoient vieux et infirmes. Le ministre nous permettra de croire que ces 800 Frères faisoient plus de bien et répandoient plus d'instruction véritable que les 30,000 maîtres de son pompeux tableau. Il nous permettra de croire que l'instruction primaire ne date pas en France de 1816, et qu'elle y offroit, avant cette époque, des garanties de durée et de succès. Il nous permettra de nous étonner qu'un ministre, qu'un pair de France, qu'un homme qui a dû recevoir une éducation soignée, ignore l'histoire de son pays et de son temps, au point d'avancer le fait le plus hautement démenti par l'expérience, un fait dont chacun de nous a pu constater la fausseté.

L'instruction primaire florissoit en France avant 1816; elle y florissoit par les soins de nombreuses congrégations, par les soins des Frères des écoles chrétiennes, et d'autres associations du même genre, pour les garçons; par les soins des Filles de la Charité et de cent autres congrégations semblables, pour les personnes de leur sexe. Cette instruction primaire étoit d'autant plus solide et plus efficace, qu'elle étoit inspirée par la religion et fondée sur cette base. Aujourd'hui, au contraire, on l'isole de la religion, et on appelle cela un *progrès*. Ces bons Frères, qui, depuis 150 ans, se consacrent à l'instruction de la jeunesse, qui ont mérité par leur zèle et leur dévouement les bénédictions des familles et la reconnoissance de la société, on les livre à la risée, on les tourmente dans leurs affections les

plus respectables, on les entrave dans leurs fonctions, on les expulse même, et déjà, en plusieurs endroits, les autorités locales leur ont donné leur congé avec autant de dureté que d'ingratitude; est-ce là encore un *progrès?* Dieu veuille qu'avec *de tels* perfectionnemens nous ne tombions pas dans le dernier degré de l'ignorance, de la corruption et de la barbarie!

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le séminaire du Saint-Esprit, chargé par le saint Siége et par le gouvernement français de former et d'envoyer des prêtres dans les colonies, n'a pu l'année dernière, à cause des circonstances, continuer ses exercices. Néanmoins, à la demande du gouvernement, il a fait partir pour les îles un assez bon nombre de missionnaires, dont plusieurs étoient élèves de la maison. Convaincus que sans prêtres, et sans bons prêtres, les colonies seroient exposées à de grands dangers, tant pour la religion que pour l'État, les supérieurs, animés de zèle pour l'une et pour l'autre, viennent de reprendre leur œuvre, avec cette différence que leur maison, composée auparavant de 80 élèves environ, est réduite maintenant à un petit nombre. Le gouvernement, qui leur accordoit des fonds, ne le peut plus dans ce moment; en sorte que leur unique espoir est dans la Providence, qui du reste, dans tous les temps, a protégé cet établissement d'une manière merveilleuse, et qui continuera, nous n'en doutons pas, à le protéger encore, en excitant des ames charitables à venir à son secours. Leurs aumônes contribueront à donner une éducation ecclésiastique à des jeunes gens qui, à raison de leur pauvreté, ne pourroient la recevoir ailleurs. Une fois prêtres, leur zèle trouvera à s'exercer dans nos colonies; ils établiront et maintiendront la foi parmi les esclaves, leur prêcheront la soumission et la fidélité aux maîtres, inculqueront à ceux-ci des sentimens de justice et d'humanité, préviendront et étoufferont les complots. La force physique est entre les mains des esclaves; la religion seule peut les retenir. C'étoit l'opinion d'un ancien ministre de la marine, qui honoroit le séminaire du St-Esprit d'une bienveillance toute particulière. *Sans religion*, a-t-il dit plusieurs fois au supérieur, *point de colonies, et, sans bons prêtres, point de religion.* En effet, dans plusieurs circonstances, des missionnaires ont ramené à leurs maîtres un grand nombre d'esclaves fugitifs; ce que n'auroit pu faire la force des armes. C'est dans l'espoir de perpétuer un tel avantage à la religion et à la société, que les supérieurs du séminaire du St-Esprit viennent de recommencer leurs exercices, en comptant sur la charité des fidèles. Les jeunes gens qui sont maintenant au séminaire, comme ceux qui viendront par la suite, seroient hors d'état de payer pension, et même de suffire à leur entretien. Les personnes

qui voudroient contribuer à cette bonne œuvre, peuvent adresser leurs aumônes au supérieur du séminaire du St-Esprit, rue des Postes, n° 26.

— On a plaidé le 16 novembre au tribunal de commerce, à Paris, l'affaire entre M. Paganel et son libraire, M. Tenon. Le premier se plaignoit qu'on lui eût mutilé des mémoires contre M. l'archevêque de Paris, et qu'on eût supprimé entre autres des pièces justificatives qu'il prétendoit être fort importantes. L'affaire avoit déjà été portée au tribunal de commerce devant un arbitre, M. Evariste Dumoulin, qui jugea que l'auteur avoit droit à une indemnité de 300 fr. A l'audience du 16, M. Girard a plaidé pour M. Paganel, qu'il a peint comme *un prêtre dévoré du zèle du Seigneur*. Son livre est intitulé : *Mémoires secrets sur l'archevêque de Paris, ou Adresse au corps épiscopal de France et à Sa Sainteté, pour demander sa démission*. Il faut convenir que le moment est bien choisi pour publier un tel ouvrage. Attaquer un évêque poursuivi par la fureur d'une multitude égarée, dépouillé de tout et forcé de se condamner à une retraite profonde, c'est un trait de noblesse et de courage. De plus, dénoncer au Pape et aux évêques un prélat dont les tribulations excitent au-dedans et au-dehors un si vif intérêt, dont les vertus tirent un nouvel éclat de la persécution exercée contre lui ; un prélat que ses collègues estiment et chérissent, dont les vrais fidèles ne prononcent le nom qu'avec respect, et dont le saint Père lui-même ne parle qu'avec la plus touchante bienveillance ; dénoncer un tel évêque à l'épiscopat et au saint Siége, c'est montrer autant de jugement et de tact, que d'à-propos et de délicatesse. Il y auroit même peut-être encore autre chose à remarquer ici, c'est le procédé d'un jeune prêtre qui chercheroit à diffamer son supérieur, et qui lui témoigneroit ainsi sa reconnoissance de l'avoir reçu dans ses séminaires, d'avoir pourvu à son éducation, et de l'avoir admis aux ordres. Néanmoins, M. Girard a parlé de son client presque comme d'un père de l'Eglise ; il l'a comparé à saint Athanase poursuivant Arius. Il a répété à l'audience ce que l'auteur avoit dit dans son livre, que M. l'archevêque étoit un de ceux qui, par leurs perfides conseils, avoient le plus contribué à la chute de Charles X, et que la colère du peuple ne s'étoit portée à l'archevêché que parce qu'il étoit révolté des scandales et des complots qui s'y tramoient. Tel est l'esprit du livre que M. Tenon s'étoit chargé d'imprimer ; mais soit par ses propres réflexions, soit par le conseil de ses amis, il craignit peut-être d'avoir fait une mauvaise spéculation. Il ralentit l'impression, il fit des retranchemens ; il a dit à l'audience que l'auteur faisoit incessamment des additions nouvelles, qu'il parloit de trois volumes au lieu d'un, que cependant il avoit consenti aux retranchemens, puisqu'il avoit revu les épreuves, et avoit mis le *bon à tirer*. On a voulu faire croire que c'étoit par une secrète influence

que le libraire avoit reculé la mise en vente, et adouci ou supprimé quelques traits plus violens; tandis qu'il n'a écouté en cela que son intérêt. Il ne se soucioit pas sans doute d'attacher son nom à un *libelle*, et il craignoit avec raison de ne pas vendre un recueil d'injures et d'inepties. A l'audience, M. Paganel a aussi pris la parole; il a raconté qu'on lui avoit offert 30,000 fr. pour garder le silence. Il faut convenir que c'eût été payer bien cher la suppression d'un mauvais pamphlet, et assurément, dans la position où se trouve celui qui auroit fait ce sacrifice, il n'avoit pas 30,000 fr. à jeter ainsi à la rivière. M. Paganel a dit encore à l'audience qu'il s'agissoit dans son affaire *de l'existence de la religion en France;* il commençoit un long plaidoyer, que l'extrême agitation où il étoit pouvoit rendre plus nuisible qu'utile à sa cause. Le président du tribunal a voulu, sans doute, lui rendre service, en lui disant que la cause étoit entendue. Le tribunal a remis le jugement à quinzaine, afin qu'on ait le temps de produire les *bons à tirer*.

— Les 78 anglais et irlandais expulsés de Melleray, et détenus à Saint-Jacques, à Nantes, ont signé, le 18 novembre, une protestation qui a été remise au consul anglais dans la même ville. Ils déclarent qu'il est faux qu'ils aient cherché à exciter du trouble, et qu'ils se soient mis en révolte contre la loi du pays. Ils demandent à être confrontés avec leur calomniateur. Ils exposent que leur expulsion est contraire au droit des gens, qu'elle blesse leurs intérêts, qu'elle les met hors d'état de remplir leurs engagemens. Ils supplient le consul de leur faire accorder un délai de 10 jours, pour être jugés conformément aux lois, et se mettent sous la protection de l'Angleterre. Ils ont fait sommer le préfet de leur rendre la liberté, et de les laisser aller où bon leur semblera. M. de Regnon a écrit dans le même sens au consul anglais. Il dit que les anglais de Melleray n'ont commis aucune faute, et que le traitement qu'on leur fait subir est contraire à la fois aux règles de la justice, aux sentimens de l'humanité, et aux égards qu'on doit à des étrangers paisibles. Dans le premier moment de leur arrestation, on les a laissés manquer de tout, et il a fallu que les ames charitables de Nantes pourvussent à leur besoin. Le 19, malgré leur protestation, on les a fait embarquer au nombre de 64 sur un bateau à vapeur pour descendre la Loire, et se rendre à bord de la corvette l'*Hébé*, qui doit les conduire en Angleterre. Telle est l'hospitalité que nous accordons à des étrangers qui vivoient paisiblement dans une pieuse retraite, et qui assurément ne compromettoient en rien la tranquillité publique.

— M. Delogé, curé de Ravigny, arrondissement de Mayenne, diocèse du Mans, avoit été accusé d'avoir eu des intelligences avec des personnes soupçonnées de complot contre la sûreté de l'Etat. Il fut traduit pour cela, il y a plusieurs mois, devant une cour d'assises; mais il fut pleinement acquitté et rendu à ses paroissiens.

Cependant, il continue d'être privé de son traitement de curé, en vertu d'une décision prise et maintenue administrativement. On se demande si ce n'est pas là un acte arbitraire, et si l'administration a droit de punir là où la justice a reconnu qu'il n'y avoit pas de délit.

— Un nouveau siége catholique vient d'être créé en Irlande; c'est à Galway, où il n'y avoit jusqu'ici qu'un administrateur sous le titre de *garde*. M. Edmond French, qui avoit ce titre, a été fait évêque, et son sacre a eu lieu à Athlone au mois d'octobre dernier. Les évêques de la province de Connaught s'étoient réunis pour cette cérémonie, sous la présidence de M. Olivier Kelly, archevêque de Tuam. Les prélats ont cru devoir profiter de cette circonstance pour témoigner publiquement leur reconnoissance pour les secours généreux qui leur sont arrivés de France. Ils ont pris, le 24 octobre, des résolutions portant qu'ils ont vu avec la plus vive satisfaction la sympathie des catholiques français à l'égard d'une partie du peuple irlandais désolée par la famine; qu'ils offrent spécialement leurs remercîmens aux rédacteurs de l'*Avenir;* que les fonds de la souscription, qui sont arrivés depuis la cessation de la famine, seront employés à l'entretien des écoles de charité, et que M. l'archevêque Murray sera prié de transmettre ces résolutions à Paris. Les prélats qui ont signé ces résolutions sont MM. Kelly, archevêque de Tuam; Costello, Waldron, M'Nicholas, Burke et French, évêques de Clonfert, de Killala, d'Achonry, d'Elphin et de Gallway; Coen et M'Hale, coadjuteurs de Clonfert et de Killala. M. Murray, archevêque de Dublin, a transmis ces résolutions à MM. de l'*Avenir*, et les a accompagnées d'une lettre pleine d'expressions de gratitude. Cette démarche des prélats irlandais n'a rien que de fort naturel; il est tout simple qu'ils aient été touchés du zèle qu'on a mis en France à soulager leurs troupeaux, et qu'ils conservent de la reconnoissance pour ceux qui ont provoqué la souscription. Mais leurs remercîmens ne tombent que là-dessus, et ne sauroient être regardés comme une approbation d'opinions et de doctrines qu'ils ne peuvent dans l'éloignement connoître aussi bien que les évêques français. On pouvoit donc être sensible à l'expression de la reconnoissance des uns, sans se laisser aller à quelques allusions défavorables pour les autres. Il y a aussi une remarque singulière qui se présente sur un des prélats irlandais signataires des résolutions précédentes. Parmi ces prélats, on trouve le nom de M. Costello, évêque de Clonfert. Or nous apprenons par un journal anglais, *The Catholic Magazine*, que ce prélat mourut, le samedi 8 octobre, à Ballinasloe, dans le comté de Galway, à l'âge de 90 ans, après avoir occupé le siége de Clonfert depuis 1787. Comment se fait-il que M. Costello, mort le 8 octobre, se trouve parmi les signataires d'un acte qui n'a eu lieu que quinze jours après?

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Les ministres actuels peuvent se vanter d'être infiniment plus heureux dans *leurs* entreprises que ceux de Charles X. Ces derniers, à coup sûr, étoient *plus* excusables de vouloir recourir, dans un cas extrême, au régime des ordonnances, et à la triste ressource des coups d'Etat. Il s'agissoit pour eux de sauver la monarchie française, qui périssoit visiblement. Ils se trouvoient acculés à une révolution longuement préparée, et dont ils ne pouvoient sortir que par un grand coup de hardiesse et de désespoir : si la nécessité justifie les moyens, comme on le prétend aujourd'hui, il est certain que jamais personne n'a été mieux justifié qu'eux. Cependant, la justice des vainqueurs les a condamnés, et ils ont péri : cet exemple n'intimide point nos ministres; ils comptent tellement sur leur bonheur, qu'ils jouent déjà la monarchie de quinze mois, comme s'ils étoient plus sûrs de leur fait que Charles X n'étoit sûr du sien, avec sa monarchie et sa légitimité de huit siècles. Nous n'osons pas trop les blâmer cependant d'avoir mieux aimé risquer une création de pairs, que de recourir pour cette affaire au pouvoir constituant de la chambre des députés. Ils se sont souvenus de la manière dont elle taille dans le vif quand elle s'y met, et ils ont craint de lui rendre pour un seul petit moment l'exercice de la souveraineté nationale, dont elle a fait un si doux usage l'année dernière. Ainsi, quand il s'agit d'eux, ils savent très-bien éviter d'avoir affaire à elle; et l'expédient leur paroît si mauvais, qu'ils préfèrent encourir la responsabilité d'un coup d'Etat; mais, lorsqu'il ne s'agit que de nous, et du sort de la France, ils ne voient point de difficulté à ce que le pouvoir constituant nous pétrisse et nous arrange comme bon lui semble. Ils trouvent tout naturel que nous lui servions à faire ses expériences; mais, quand leur tour arrive, ils ne se soucient nullement d'y passer. Ils ont raison; nous pouvons leur assurer qu'il n'y fait pas bon.

— Des attentats à la propriété ont été commis au mois d'octobre à Sechilienne, canton de Vizille (Isère). On a coupé cent vingt arbres dans une propriété particulière, endommagé un portail, renversé la couverture d'un mur. Les feuilles libérales disent que *cet attentat à la propriété est inconcevable*, que *cette dévastation est effroyante*, que c'est *un crime abominable;* elles déplorent cette insulte faite à M. Bonnard, maire du lieu, *connu par son patriotisme*. Mais voyez l'inconséquence! ces mêmes feuilles n'ont pas donné un regret à des dévastations plus complètes et plus furieuses; elles ont vu d'un œil sec le pillage d'un archevêché et de plusieurs séminaires, et aujourd'hui encore elles applaudissent aux violences exercées à Melleray. Toucher le cheveu d'un *patriote* est un *attentat;* violer le domicile de religieux et de prêtres, c'est une peccadille, si ce n'est pas même une chose louable et une mesure sage. Nous ne prétendons pas excuser ceux qui ont dévasté le jardin de M. Bonnard; ils sont arrêtés, et il y a tout à parier qu'ils seront sévèrement punis; mais ils ne sont pas plus coupables que ceux qui ont exercé ailleurs des dévastations, et qui n'ont pas même été poursuivis, ou même ont été acquittés par des jurys.

— Pendant la séance de la chambre des députés du lundi 21, la plupart des membres de l'extrême droite et de l'extrême gauche, au nombre de 80, se réunirent dans le local du quatrième bureau, pour protester contre la promotion des pairs et contre le peu d'accueil de la proposition relative aux grades des cent jours. M. Salverte fut élu spontanément président, et donna la parole à M. Mérilhou, qui rappela que la chambre avoit deux moyens de désapprobation des ordonnances du 19 : le premier par une accusation, et le second par une adresse au Roi. Il pensoit qu'il valoit mieux commencer par ce dernier moyen. M. Odilon-Barrot appuya cet avis, et proposa de nommer une commission pour rédiger l'adresse. M. Cabet demanda qu'on y consignât, en outre, les principes de l'opposition. MM. de Tracy et Mauguin ajoutèrent quelques observations à manifester au nom de la nation. On nomma de suite, au scrutin, MM. Odilon-Barrot, Salverte, Mauguin, Mérilhou et de Tracy, pour préparer l'adresse, et on leur adjoignit MM. de Sade, Dubois (d'Angers) et Dupont (de l'Eure), de la réunion Lointier. Le soir, il y eut, à cette réunion, une séance nombreuse et très-vive, et la démarche fut approuvée. C'est le mardi 22 que l'adresse a été déposée sur le bureau de M. le président, par M. Dupont (de l'Eure), à qui on en avoit confié la rédaction. Elle devra être examinée et discutée comme une proposition ordinaire, si elle n'est rejetée par la question préalable.

— Le *Moniteur* annonce qu'il va être rendu une ordonnance relative aux décorations de la Légion-d'Honneur, données depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 7 juillet suivant. Ainsi, celles des dispositions de la proposition de loi de la chambre des députés, sur les promotions des cent-jours que le gouvernement agrée, seront consacrées par de simples ordonnances royales.

— Une commission vient d'être créée, pour réviser et liquider les propositions de pensions imputables, depuis le 31 juillet 1830, sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. Sont nommés membres de cette commission : MM. les barons de Schonen, procureur-général près la cour des comptes, commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile; Fain, conseiller d'Etat, premier secrétaire du cabinet du Roi; de Fréville, conseiller d'Etat, et Delaitre, administrateur provisoire de l'ancienne dotation de la couronne.

— M. de St-Aignan, sous-préfet d'Ancenis, est nommé préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Bureaux de Puzy, qui devient préfet de Vaucluse. Ce dernier succède à M. Derville-Maléchard, qui passe à la préfecture du Doubs, vacante par la nomination de M. Choppin-d'Arnouville à celle du Bas-Rhin.

— Par ordonnance du 19 de ce mois, M. Tortat, procureur du Roi à Bourbon-Vendée, est révoqué.

— Une ordonnance du 19 août dernier avoit accordé à M. le marquis de Clermont-Tonnerre une pension de 5,050 fr., comme lieutenant-général mis à la retraite; cet ancien ministre a refusé cette pension, en disant qu'il n'avoit point droit à la retraite, et une ordonnance du 6 novembre vient d'annuller ladite pension.

— M. Félix Barthélémi, préfet de Maine-et-Loire, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— Dimanche dernier, les ducs d'Orléans et de Nemours, accompagnés du général Pajol, commandant la division militaire, ont visité plusieurs casernes de Paris.

— La *Tribune* a été saisie le 21 à la poste et dans ses bureaux, probablement pour des réflexions sur le coup d'Etat, et sur le morcellement de la proposition de loi relative aux promotions des cent-jours.

— On a compté à la préfecture de police que, dans les dernières émeutes, sur 244 individus qui ont été arrêtés, 77 étoient Parisiens, 167 ne sont pas nés dans le département, et parmi ces derniers 37 sont étrangers à la France.

— La femme Fanfernaut, à qui l'on a donné la croix de juillet, a comparu devant la cour d'assises, comme prévenue de provocation à la rebellion, dans les émeutes qui eurent lieu au Palais-Royal le 20 septembre dernier. Les témoins ont déclaré que cette femme, au moment où l'on arrêtoit un perturbateur, avoit dit aux citoyens qui l'entouroient : *Lâches, le laisserez-vous emmener?* Le jury l'a cependant déclarée non coupable, et elle a été acquittée.

— Le nommé Aubin, décoré de juillet, a été, le 19, condamné à trois mois d'emprisonnement, pour avoir dit dans un cabaret que, s'il tenoit le Roi, il lui tordroit le cou. Aubin s'est avisé de déclarer à l'audience qu'il vouloit parler d'un individu nommé Leroi; mais cette excuse n'a pas été accueillie, les autres propos du patriote ne laissant aucun doute sur son intention.

— Un charivari a été donné le 18, par les gardes nationaux de Batignolles, près Paris, à leur chef de bataillon M. Fassau-Colombel, ancien agent-de-change, l'un des nouveaux décorés de la Légion-d'Honneur. La force armée du pays, composée de cinq gendarmes, a cherché en vain à dissiper les musiciens; on n'a pas plus écouté M. Méchin, frère du préfet, qui conjuroit de mettre fin à l'injurieuse musique.

— Une portion de la garde nationale de Strasbourg se proposoit d'aller au-devant du général polonais Romarino, qui est attendu dans cette ville, et de lui faire ensuite des visites en corps. Le préfet, M. Choppin d'Arnouville, a défendu ces démonstrations, comme contraires à la loi, et constituant une insubordination et un délit punissable, selon la gravité.

— Le conseil général de la Gironde a voté 1,500,000 fr. pour travaux aux routes départementales, et 500,000 fr. pour la construction de nouvelles prisons et d'un palais de justice criminelle sur l'emplacement du fort du Hâ. La face de ce palais de justice occupera la partie de la place située vis-à-vis l'hôpital général.

— La cour d'assises d'Aix a condamné M. Fourteau, rédacteur-gérant de la *Gazette du Midi*, à quinze jours de prison, 300 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation envers M. Al. Rostan, ancien maire de Marseille. L'imprimeur, M. Marius-Olive, a été lui-même condamné à un emprisonnement et des dommages-intérêts semblables, et l'amende prononcée contre lui est de 600 fr. L'arrêt devra être inséré dans le journal, et affiché au nombre de 300 exemplaires.

— Un accident déplorable est arrivé dernièrement à Haspres (Nord). Six enfans jouoient au bout d'une excavation pratiquée sur un chemin, quand tout à coup le sol, détrempé par les pluies, s'écroula et engloutit cinq de ces enfans. Lorsque ce malheur fut connu au village, plusieurs heures s'étoient écoulées, et on déterra sans vie ces victimes de la négligence d'un habitant, qui avoit pratiqué l'excavation malgré la défense de l'autorité locale. Le ministère public dirige des poursuites contre cet individu.

— M. Godefroy, rédacteur gérant de *l'Ami de la Vérité* (journal royaliste de Caen), et M. Lecrène, imprimeur de cette feuille, sont renvoyés devant la cour d'assises, pour attaque à l'ordre actuel de successibilité au trône, en insérant la chanson intitulée : *le Petit Exilé*, et pour offense envers le roi Philippe, et excitation au mépris de son gouvernement par différens articles.

— La cour royale de Besançon a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Pontarlier, qui a condamné comme vagabond un individu se disant Louis XVII.

— Le gouvernement vient de recevoir la nouvelle que les troupes russes évacueront, le 24 novembre, l'état libre de Cracovie.

— Le *Constitutionnel* et d'autres journaux prétendent que l'empereur Nicolas ne veut plus qu'il soit délivré de passeports à ses sujets, pour venir en France, et qu'il a même fait donner l'ordre, à tous les Russes qui y séjourneroient, de revenir dans leur patrie.

— La première division des volontaires de don Pedro, stationnée à *l'Ile des Chiens*, en Angleterre, a été chassée le 18 de ses cantonnemens par une division de la nouvelle police, envoyée exprès de Londres.

— Une lettre d'Alger annonce que l'Arabe envoyé par les Français à Bone, à l'effet d'entrer en arrangement avec les Bédouins, a été victime de son dévouement. Les Bédouins l'ont chargé de chaînes, et, quelques heures après, il a été coupé en morceaux, sous prétexte qu'il avoit abjuré sa religion.

— Des lettres de Lima annoncent que plusieurs bâtimens français sont partis pour Valparaiso, afin de demander satisfaction de quelques insultes faites au consul français.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 21, quoiqu'il ne soit pas dans l'usage de demander des congés à cette chambre, M. le comte de Tournon expose que l'état de sa santé l'oblige d'aller passer l'hiver dans les pays chauds. Le congé qu'il réclame est accordé.

Un message de la chambre des députés apporte la proposition de loi qu'elle a adoptée au sujet de Charles X et de sa famille.

M. le président donne lecture de l'ordonnance contresignée Casimir Périer, qui nomme trente-six pairs à vie. Il fait observer que cette ordonnance n'impose aucune condition particulière pour l'admission des récipiendaires, et qu'il suffira qu'ils justifient de leur âge et de leur nationalité. Il tire au sort une commission de trois membres, composée de MM. de Lanjuinais, de Raigecourt et de Vaudreuil, pour examiner ces titres; et après cette vérification, les nouveaux pairs pourront de suite prêter serment. Cinq ont déjà envoyé leurs extraits de naissance.

M. le comte Chollet, au nom d'une commission, fait un rapport favorable sur le projet de loi qui ouvre un supplément de crédit pour les récompenses nationales.

Le 22, M. de Raigecourt annonce que la commission nommée pour vérifier les titres des nouveaux pairs, a trouvé réguliers ceux de MM. Maret (duc de Bassano), de Bondy, Cuvier, Davilliers, de Cessac, Le Poitevin et de Turenne. Ces nouveaux membres sont introduits par MM. de Choiseul et Barbé-Marbois, désignés à cet effet. Ils prêtent serment, et prennent place à l'endroit que le président leur indique.

MM. les ministres des finances et de la guerre présentent, l'un, le projet de loi sur la réserve de la Banque, et l'autre, ceux relatifs au recrutement et à l'avancement de l'armée.

M. le président du conseil leur succède à la tribune : le plus profond silence s'établit aussitôt. Après un préambule sur l'émotion qu'il éprouve à présenter une loi sur l'organisation de cette chambre, et la prudente lenteur qu'on a dû apporter à remplir cette tâche, M. C. Périer développe à peu près, sur la base de la révision de l'article 23 de la Charte, les mêmes principes qu'il a exposés à la chambre des députés. Il répète que le ministère a sacrifié, sur la question de l'hérédité, son opinion personnelle à l'opinion dominante, et il engage les pairs à imiter ce sacrifice ; le repos du pays en fait même un devoir. Parlant ensuite des efforts qui ont été faits pour laisser intacte la prérogative royale, il dit que la promotion qui vient d'être faite n'a pas pour but, comme on pourroit le croire, d'assurer la majorité au ministère, mais plutôt de réparer en partie les vides laissés dans la chambre, afin de procurer à la discussion le concours d'un plus grand nombre de lumières. M. *Casimir Périer* espère que la chambre prendra une décision conforme au besoin du siècle, et cette mesure consolidera l'ordre, au moment où le calme se rétablit dans la France et dans l'Europe, et où la paix va être assurée par un désarmement général. Il donne enfin lecture du nouvel article 23, amendé par la chambre des députés.

Après quelques débats sur le jour, on fixe au vendredi 25 la nomination de la commission pour l'examen du projet de loi dont il s'agit.
M. le ministre du commerce et des travaux publics en présente plusieurs qui concernent des intérêts locaux.

On adopte ensuite, sans discussion, à la majorité de 62 sur 76, la loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour les récompenses nationales.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 21, après la lecture du procès-verbal, M. Arago se plaint de ce que le *Moniteur* lui ait fait dire que c'est par l'autorisation des membres du conseil de perfectionnement qu'il a fait une proposition pour l'établissement de diverses écoles industrielles ; tandis que ce n'est qu'avec l'assentiment de la plupart de ces membres. Le ministre du commerce et des travaux publics soutient que le *Moniteur*,

comme le *Sténographe*, n'ont point fait erreur. Il ajoute que plusieurs de ces membres ont refusé l'adhésion dont il s'agit, comme inopportune. M. le président fait observer qu'il ne s'agit que d'une phrase mal rendue par un journal, et qu'il suffira que le procès-verbal mentionne l'incident.

On reprend la discussion de la proposition dont il s'agit. MM. August. Giraud et Lévêque de Pouilly font l'éloge des écoles de Châlons et d'Angers, que l'on doit à la philanthropie du duc de Larochefoucaud-Liancourt. M. le ministre de l'instruction publique soutient que les écoles industrielles, déjà établies dans différentes villes, forment d'habiles artistes, et il demande que la proposition soit ajournée. M. de Corcelles appuie cette proposition; et ensuite M. Arago lui-même, qui se plaint du renvoi sans motif de quelques élèves, a donné lecture d'un rapport que M. le ministre de l'intérieur avoit fait au Roi à la fin de l'année dernière, pour la suppression de l'école d'Angers et la réorganisation de celle de Châlons. M. de Montalivet demande avec vivacité comment l'orateur s'est procuré ces pièces dans les bureaux du ministère. M. Arago répond qu'il les tient de M. Baude, alors sous-secrétaire d'Etat du ministère. Le ministre s'écrie que c'est une grave indiscrétion.

On va chercher une partie des députés qui se sont retirés dans les couloirs, où ils s'entretiennent, dit-on, avec chaleur de la chambre des pairs, et d'une protestation que M. Odilon-Barrot doit faire à ce sujet. L'ajournement est mis aux voix et adopté par la majorité.

M. le ministre de la guerre entretient la chambre du rapport de l'ordonnance qui vient de rétablir dans leurs grades les 114 officiers nommés dans les cent-jours, dont les droits sont déjà reconnus, et il présente un projet de loi qui détermine les pensions à ceux de ces officiers qui sont en retraite, et aux veuves de ceux qui sont morts, et qui fixe le droit d'ancienneté pour ceux qui se trouvent encore sous les drapeaux.

On reprend la discussion du projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de 1829. M. Roger critique les dépenses de la marine. Il signale des abus et des réformes dans ce service. M. le ministre de la marine réfute quelques accusations du préopinant. M. Baudet-Lafarge défend la caisse des invalides de la marine.

On passe aux articles qui arrêtent la dépense de 1829 à 1,020 669,886 fr. M. Ch. Dupin, commissaire du gouvernement, défend le ministère de la marine des attaques dont il a été l'objet. M. de Mosbourg présente un article additionnel au sujet du bail fait aux entrepreneurs des salines. MM. Duchâtel, commissaire du gouvernement, et Passy, rapporteur, insistent pour que la transaction soit reconnue valable.

Le 22, à l'ouverture de la séance, les membres de l'extrême droite et de l'extrême gauche sont de nouveau réunis dans le local du quatrième bureau, sous la présidence de M. Salverte.

Une nouvelle demande de congé est faite par M. Laboissière, et est accordée.

On reprend la discussion de la loi des comptes de 1829. M. de Mosbourg pré-

sente de nouvelles observations à l'appui de son amendement, qui est appuyé aussi par M. de Podenas. On n'y admet qu'une phrase, portant que les comptes de la régie des salines seront soumis à la cour des comptes.

M. Delpon propose un article additionnel, portant que les comptes du ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendront, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens auxquels on les aura distribués. Cet amendement, appuyé par M. Pelet et combattu par M. Ch. Dupin, est adopté.

Une autre disposition additionnelle est proposée par M. Dubois-Aymé, pour décider qu'il ne pourra plus être fait de marché ou d'achat de plus de 5,000 fr., pour le compte du gouvernement, qu'avec publicité et concurrence. M. Bérard demande que le minimum soit fixé à 10,000 fr., pour moins entraver les affaires administratives. Ce sous-amendement, qui est soutenu par MM. de Lameth, Crignon-Bonvallet et Passy, est admis.

On adopte encore un article additionnel de M. Perrin, portant qu'il ne sera plus rien accordé aux ministres pour frais de premier établissement lors de leur nomination.

La loi passe au scrutin, à la majorité de 289 contre 19.

M. le président annonce qu'une proposition a été déposée sur le bureau. On croit que c'est le projet d'adresse au Roi par l'opposition, pour protester contre la création des pairs.

On entame la discussion du projet de loi sur les modifications à apporter au Code pénal. MM. Poulle, Jay et Roger présentent une foule d'observations à ce sujet. Ce dernier se prononce contre la peine de mort.

La Boussole, journal de la Flandre française, et *l'Ami de l'Ordre*, de Nantes, ont donné simultanément dans leur numéro du 19 novembre les réflexions suivantes :

« *L'Avenir* vient de prendre congé de ses abonnés, sous prétexte d'aller à Rome en *pélerinage;* c'es l'expression dont il se sert. Il y a dans cet évènement un intérêt religieux qui mérite qu'on s'y arrête, et qu'on ne se méprenne pas sur les vraies causes de la décadence de ce journal. Comme c'est lui-même qui a mis le public dans la confidence de ses lecteurs, en appelant l'attention de ses abonnés sur sa détresse, il nous est bien permis de partir de ce point pour présenter ici les observations que nous avons à faire.

» Ainsi nous disons franchement que *l'Avenir* ne prospéroit point, et que par conséquent ses doctrines n'avoient pas saisi les esprits par leur côté accessible; car ce n'étoit pas le talent qui lui manquoit. Les hommes qui concouroient à sa rédaction en avoient de reste, et assurément personne n'auroit conseillé au *Constitutionnel* de se battre avec eux à la plume.

» Il faut donc chercher ailleurs pourquoi il n'a pas réussi. Il étoit généralement reconnu que *l'Avenir* visoit à quelque chose de singulier, qui sentoit à la fois la folie et l'innovation. Il n'y avoit pas jusqu'à son épigraphe qui ne fût effrayante. Il l'avoit empruntée au déiste Voltaire, qui, en étendant sa main de squelette sur la tête du fils de Franklin, lui avoit dit aussi : *Dieu et la liberté.*

» Ce n'est point à Voltaire à fournir des devises aux écrivains religieux. Cependant cela n'auroit pas suffi sans doute pour les constituer en état de suspicion légitime, s'ils ne s'étoient fourvoyés dans toutes les révolutions qu'ils ont rencontrées, pour les attiser et les encourager de toute la force de leurs poumons. La vraie religion ne se mêle point ainsi aux propagandes et aux esprits infernaux pour bouleverser les Etats; et quand on viendra dire que c'est par amour pour elle qu'on s'associe aux gens qui n'ont jamais travaillé qu'à la tuer, on ne méritera plus d'être rangé que parmi les esprits bizarres et mal organisés, auxquels il ne faut confier ni les intérêts de la religion, ni la direction des moindres choses.

» Tel s'est montré *l'Avenir*. Ce qu'il y avoit de faux, d'extravagant et de novateur dans ce système, n'a point été racheté par le talent, aux yeux des hommes véritablement religieux et du clergé de France. Ceux-ci se sont méfiés avec raison d'une folie présomptueuse, qui n'alloit à rien moins qu'à tout briser dans l'ordre temporel et spirituel. La religion a voulu rester ce qu'elle est, et s'en tenir à ce qu'elle a de positif, d'indestructible et d'invariable. Elle a retiré sa confiance à des écrivains qui entreprenoient de la diriger beaucoup moins bien qu'elle ne sait se diriger toute seule par ses règles fixes et ses immuables traditions. Voilà ce à quoi il faut attribuer la chute d'un journal qui auroit eu d'ailleurs tant d'élémens de succès, sans ses travers d'esprit et sa fausse route.

» Nous ne voulons tirer de là qu'une remarque pour toute conclusion, c'est que la sagesse du clergé de France et le bon esprit des fidèles forment un obstacle invincible à toutes les tentatives de l'innovation, et que la religion catholique doit rester sur les bases où elle est assise depuis 18 siècles. C'est qu'elle se refuse également aux mauvais conseils du génie révolutionnaire, puisque M. de La Mennais et ses collaborateurs n'ont pu, avec toutes les séductions de leur talent, l'entraîner dans leur empire des chimères, ni obtenir d'elle un seul chant de victoire en faveur des révolutions de l'Itali e, de la Belique et de la Pologne. Voilà ce qui donne une sorte d'importance à la malheureuse débâcle de *l'Avenir.* »

Cet article étoit à l'impression, lorsque nous avons reçu une lettre de M. Waille, au nom des rédacteurs de *l'Avenir;* nous nous en occuperons dans le prochain numéro.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 23 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 75 c., et fermé à 69 fr. 40 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 96 fr. 30 c., et fermé à 95 fr. 80 c.



Questions de juridiction parlementaire,
par M. de Peyronnet (1).

Nous avons déjà parlé de la brochure de M. de Peyronnet, mais nous croyons devoir y revenir, et en présenter une analyse succincte. On verra combien tous nos parleurs de *légalité* sont peu amis de l'ordre légal. Ainsi, sans invoquer les grands principes de l'équité, la loi nous suffira pour prouver que personne plus que ceux qui ne cessent de l'invoquer n'en ont ignoré ou méconnu les dispositions.

1° Il s'agissoit de juger des hommes qu'on accusoit de trahison, et l'on a ignoré ou feint d'ignorer la nature du délit, 2° ses véritables auteurs, 3° les dispositions de la loi contre le crime de trahison, 4° la composition du tribunal qui devoit le juger, 5° la nature des peines à infliger, 6° l'autorité compétente pour établir ces peines, 7° l'interprétation légitime de l'article 14 de l'ancienne Charte, interprétation qu'on ne peut démontrer fausse, sans faire crouler tout l'échafaudage de l'accusation. Tel est, non pas l'ordre précis dans lequel le prisonnier de Ham a examiné le grand procès intenté à lui et à ses collègues, mais le résumé de ses moyens. Il faut voir avec quelle vigueur l'accusé se constitue accusateur, et traine devant le tribunal de l'opinion ceux qui l'ont trainé devant un tribunal auquel on avoit violemment arraché le tiers de ses juges, et dont les deux autres tiers se trouvoient menacés dans la plus importante de leurs prérogatives.

1° Les ex-ministres ne pouvoient trahir que l'Etat ou le gouvernement. L'Etat n'a pas été trahi, du moins aux yeux de ceux qui ont vu le plus beau des triomphes, la plus glorieuse des révolutions dans les fameuses journées qui ont fait crouler le trône de Charles X. D'ailleurs, trahir l'Etat, c'est le livrer, ou à l'ennemi du dehors, ce dont personne n'accuse les signataires des ordonnances, ou à la guerre civile, guerre qu'ils vouloient par-dessus tout éviter, qu'ils n'ont point provoquée, mais subie; guerre qui, pour leur être imputée comme

(1) In-8°, prix, 4 fr. et 4 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Janet, et au bureau de ce journal.

un délit, devroit avoir été prévue par eux, et être le résultat d'un complot, d'une machination coupable, choses qui n'ont point existé, comme le démontrent les débats.

Le gouvernement a-t-il été trahi? ce n'est point celui de Louis-Philippe, il n'existoit pas encore; ce sont, au contraire, les ordonnances qui l'ont fait surgir tout à coup, à la voix de quelques députés, lesquels ont cru pouvoir se permettre ce grand acte d'omnipotence parlementaire. Est-ce la trahison du gouvernement de Charles X? mais peuvent-ils être coupables d'avoir concouru à détruire ce que vous avez réprouvé tant de fois, ce que vous nous disiez vous avoir été imposé par les puissances étrangères, ce que vous avez vous-mêmes travaillé avec tant d'ardeur et de persévérance à renverser? Si quelqu'un pouvoit se porter accusateur, ce seroit évidemment le gouvernement déchu. Est-ce lui qui est intervenu dans le procès en cette qualité? Est-ce la trahison de la Charte dont on les accuse? il n'y a que cela de spécieux. Mais cette Charte, dont vous avez retranché l'hérédité du trône dans la branche aînée des Bourbons, le privilége de religion de l'Etat en faveur du catholicisme, l'hérédité de la pairie, etc., etc., avoit été plus respectée par les ordonnances que par vos nouvelles lois.

2° On a méconnu les véritables auteurs du délit. La faction avoit conspiré pendant quinze ans; elle avoit acculé le pouvoir déchu dans une position difficile, ou plutôt désespérée; il n'avoit plus que le choix des moyens extrêmes : les ordonnances ont été un de ces moyens. Ce sont les sociétés secrètes avec leurs conspirations souterraines, les feuilles publiques avec leurs complots mal déguisés, qui, au moyen des mille et une calomnies répandues contre le gouvernement, ont formé une opposition contre laquelle tous les moyens légaux étoient devenus impuissans. Non-seulement on a méconnu les véritables auteurs du délit, mais, en condamnant ceux qui ne l'avoient pas commis, on a supposé qu'une partie au moins n'étoit pas coupable. D'après la Charte, les ministres pouvoient seuls le commettre; Charles X ne pouvoit *légalement* et *constitutionnellement* en être responsable. Cependant il a été puni comme s'il l'avoit seul commis : on l'a frappé dans sa personne, par

(1) La Charte disoit que le Roi est inviolable, non-seulement comme homme, mais encore comme souverain; sans quoi, l'hérédité du trône, la responsabilité ministérielle, le silence de la constitution sur les cas où elle seroit violée par le souverain, seroient choses inexplicables.

l'exil; dans sa royauté, par la perte de son diadême; dans sa famille et sa postérité, par l'exil et la déchéance de tous les droits qu'*elle* avoit à la couronne. Jamais peine plus forte ne fut infligée. Mais après cette énorme peine, que la constitution n'avoit pas prévue, qu'elle réprouvoit formellement, l'on a frappé ses ministres, comme si ses ministres eussent été les seuls coupables. La peine du prince supposoit ses ministres innocens; la peine des ministres supposoit le prince innocent. On a admis deux faits contradictoires, rejeté deux suppositions, dont l'une devoit nécessairement être admise.

3° On a ignoré ou feint d'ignorer la disposition de la loi concernant la trahison des ministres. La Charte prévoit le crime, mais statue en même temps que la peine sera fixée par des lois postérieures. Ces lois n'ont pas été portées, aucune peine n'a donc été prononcée. Cependant il est deux principes de droit criminel, dont l'un défend de punir un délit par des peines que la loi n'a pas établies, et l'autre défend de le punir par des peines postérieures au temps où il a été commis. Concluez.

4° Le tribunal qui devoit juger les ex-ministres étoit bien la chambre des pairs constituée en cour de justice, mais c'étoit aussi la chambre complète et indépendante. Elle a cessé d'être complète, par le retranchement d'une partie considérable de ses membres. Elle a cessé d'être indépendante, par l'effet d'une disposition législative qui laissoit dans l'incertitude son sort à venir, et qui, eu égard à la disposition des esprits, étoit une menace d'altérer sa constitution, menace que nous voyons réalisée.

5° Si les ministres étoient coupables de trahison, ils devoient subir la peine de ce délit; ils ne l'ont point subie, on leur en a infligé une autre créée tout exprès pour eux. La prison ne suffisoit pas à des traîtres, puisque la loi indiquoit une peine plus forte et d'une autre nature. Mais si la prison étoit adoptée, on ne devoit pas y joindre la mort civile, parce que nulle part ces peines ne sont réunies dans la loi, et ne peuvent l'être dans les jugemens. L'une n'est point la conséquence de l'autre, et ne peut-être infligée en même temps. On a imposé deux peines directes, deux peines principales, pour le même délit, ce qui est contraire au droit criminel.

6° Il est si vrai que les peines infligées ne pouvoient l'être au délit des ministres, qu'il a fallu les créer au moment même

où elles ont été portées. Les pairs, par l'organe de leur rapporteur, en ont fait l'aveu; mais ici se présente une double irrégularité de l'espèce la plus grave : les pairs, constitués en cour de justice, ne pouvoient porter qu'un jugement, ils ont porté un jugement et une loi; les pairs, lors même qu'ils auroient formé une chambre, pouvoient concourir à la formation de la loi, avec les autres deux pouvoirs, et ils font la loi à eux seuls, et ils la font, quoique mutilés, quoique menacés, c'est-à-dire, sans indépendance et sans autorité. Ils font une loi pénale, puisqu'ils créent une pairie, création qui n'appartient qu'à la législature tout entière. De plus, comme juges, ils appliquent cette loi à un délit préexistant, ce qui est prohibé par le Code criminel. Que d'irrégularités à la fois!

7° Enfin, l'article 14 de la Charte de 1814 a été retranché en 1831; pourquoi? parce qu'il donnoit au Roi le pouvoir de suspendre les lois et la Charte elle-même. On ne peut expliquer autrement sa suppression. C'est aussi dans ce sens que le même article avoit été interprété en 1822 et 1828, à l'occasion des lois de la presse qui ont été sanctionnées à ces deux époques.

C'est à cause de l'autorité que cet article conféroit à la royauté que l'opposition lui disoit : S'il y a péril pour l'Etat, vous rétablirez la censure en vertu de l'article 14. Enfin des actes connus ont confirmé la même interprétation : deux ordonnances ont changé ou modifié, en 1815 et en 1816, le système électoral; les conditions de capacité, tant des éligibles que des électeurs, furent changées par ces deux actes de la puissance royale. On les justifia par l'article 14. Pourquoi condamner en 1830 des actes qui n'étoient pas condamnables il y a quinze ans? Telle est l'argumentation de M. de Peyronnet. Elle ne changera point son arrêt, elle ne justifiera pas l'imprévoyance prodigieuse dont nous avons été les témoins pendant les trois derniers jours de la restauration; mais elle nous semble prouver assez bien que les accusateurs et les juges n'ont pas moins à faire pour défendre la condamnation des ministres, que ceux-ci pour expliquer leur miraculeuse sécurité.

D.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. L'*Avenir* ne se plaindra pas que nous revenions sur ce qui le concerne, puisque c'est lui-même qui nous y invite. M Waille, ancien rédacteur-gérant de l'*Avenir*, nous prie d'insérer

la lettre suivante, qu'il a adressée, le 19 novembre, au *Messager des Chambres* :

« Monsieur, vous avez dit dans votre numéro d'hier que les doctrines de *l'Avenir* avoient été condamnées à Rome, et que les rédacteurs de ce journal l'avoient eux-mêmes annoncé. Ces deux assertions sont également erronées. Aucune condamnation, aucune improbation directe ou indirecte, publique ou confidentielle, ne nous est parvenue. Les rédacteurs de *l'Avenir*, loin d'affirmer un fait semblable, ont déclaré au contraire, en prenant congé de leurs lecteurs, que l'opposition politique à laquelle ils sont en butte s'étant appuyée sur le bruit répandu par elle d'une prétendue improbation du saint Siége, M. l'abbé de La Menuais, avec deux de ses collaborateurs, se rend à Rome, afin d'être à lieu de détruire, d'une manière qui ne laisse aucune excuse à la mauvaise foi, le principal prétexte dont on se soit servi pour égarer sur le compte de *l'Avenir* l'opinion d'un grand nombre de catholiques. »

Nous sommes un peu surpris, à dire le vrai, de cette réclamation. S'il n'y a point eu de condamnation formelle portée à Rome contre les doctrines de l'*Avenir*, il est notoire qu'elles y sont improuvées, et les rédacteurs eux-mêmes n'ont pu le dissimuler, puisqu'ils disent dans leur n° du 15 novembre : *Nous sommes condamnés à Rome, dit-on.* Comment ont-ils pu avancer, après cela, qu'*aucune improbation ne leur étoit parvenue?* De plus, ils ont l'air de croire qu'ils ne sont en butte qu'à une *opposition politique*, comme s'ils ne devoient pas savoir que leur système religieux n'est pas moins blâmé que leur système politique. Enfin, ils supposent qu'*on a égaré sur leur compte l'opinion d'un grand nombre de catholiques;* mais c'est leur journal lui-même qui a indisposé les catholiques contre eux. C'est leur hardiesse, leurs folies, leurs paradoxes qui ont révolté les hommes sages et religieux. Ils ne peuvent accuser qu'eux de l'opinion qui s'est formée sur leur compte. A ce sujet, nous annoncerons un ouvrage qui va paroître sous le titre de *Coup-d'OEil sur le système religieux et politique de l'Avenir;* cet écrit est d'un laïque distingué par son talent. Nous en donnerons ici le *Prospectus*, en attendant que nous le fassions connoître plus amplement :

« On a lieu d'être surpris que *l'Avenir*, qui fait tant de bruit en France depuis deux ans, n'ait pas encore provoqué une réfutation de son système. L'ouvrage que nous annonçons est le premier de ce genre : il ne peut manquer d'exciter l'attention des personnes instruites pour lesquelles la cause de la religion n'est pas indifférente. Sans avoir eu besoin d'approfondir toutes les questions que ce journal a soulevées, ce qui eût exigé des volumes, l'auteur met à la portée des gens du monde les raisonnemens les plus capables de les intéresser et de les convaincre; il s'attache principalement à combattre les points fondamentaux du système de

l'Avenir. Il commence par donner une idée sommaire de tout le système. Il entre ensuite en matière : ses preuves sont précises, claires, rapidement enchaînées les unes aux autres : c'est le résultat d'une étude approfondie, et de longues recherches faites par l'auteur, dans les feuilles de ce journal, depuis son apparition jusqu'à ces derniers temps. (Septembre 1831.) »

— Le jour même de la mort de M. l'évêque de Verdun, le 14 novembre, le chapitre de la cathédrale a donné un Mandement pour indiquer des prières pour le prélat, et pour annoncer la nomination des grands-vicaires. Le chapitre y fait l'éloge de M. de Villeneuve :

« Parmi les vertus qui distinguoient le chef de ce diocèse, il en est une surtout qui brilloit en lui d'un plus vif éclat, et qui lui avoit donné le secret et la puissance de s'attacher tous ses diocésains : c'est cette charité d'un cœur large où il renfermoit tout le monde, c'est cet air d'abandon et de simplicité, ces manières affables qui charmoient tous ceux qui l'abordoient, et qui ne se le représentoient que sous l'image vénérable d'*un bon patriarche ;* car telle est la qualification flatteuse qu'ils aimoient à lui donner. Ce qui lui méritoit la confiance et lui gagnoit l'affection des grands et des petits, c'est cet esprit de bonté, de paix, de conciliation et de miséricorde qui lui faisoit trouver son bonheur à obliger, à pardonner, à tout pacifier, à tout accorder, excepté uniquement ce que sa conscience lui prescrivoit de refuser : car, dans l'exercice de ses pénibles fonctions, sa conscience étoit en lui comme un point d'arrêt qu'il n'outrepassoit jamais, ou comme une barrière sacrée devant laquelle il s'arrêtoit, et contre laquelle venoient échouer toutes demandes et toutes sollicitations, dès qu'il les jugeoit inconciliables avec l'accomplissement des devoirs que lui imposoit son auguste ministère.

» Mais, si sa bonté et son affabilité éclatoient envers les personnes de tous rangs et de toutes conditions, c'est particulièrement envers ses chers coopérateurs que se faisoient remarquer sa sensibilité et sa tendresse. Il savoit ce que plusieurs d'entre eux avoient à souffrir dans la pratique du saint ministère, pour porter conjointement avec lui le poids du jour et de la chaleur.

» Là ne se bornoit pas encore sa grande charité. C'est aux pauvres, qui, depuis sa mort surtout, publient les abondantes aumônes qu'ils en recevoient, à dire jusqu'où alloit sa libéralité envers les malheureux.

» Enfin, le testament dans lequel il a consigné l'expression de ses dernières volontés attestera que tout le bien qu'il a fait pendant sa vie, que celui dont il a disposé pour être distribué après sa mort, n'est que peu de chose en comparaison de ce qu'il vouloit faire encore, si Dieu eût daigné prolonger ses jours, et lui donner la facilité d'accomplir les généreux projets que lui avoit inspiré sa charité. »

Un service solennel a été célébré, le 22, dans la cathédrale, le corps présent. Il aura lieu dans toutes les églises du diocèse le

jour qui sera jugé le plus convenable. Le Mandement se termine ainsi :

« Et d'autant que, par la disposition des saints canons, l'administration et le gouvernement de ce diocèse nous appartiennent pendant ladite vacance, nous déclarons que nous continuons tous les pouvoirs que feu M. l'évêque a accordés, et pour le terme par lui fixé. Et afin que tout le clergé et les fidèles du diocèse sachent à qui ils doivent s'adresser pour les besoins spirituels auxquels nous sommes obligés de pourvoir, nous les avertissons que nous avons nommé et nommons pour vicaires-généraux, MM. Varin, Noël et Mansuy, grands-vicaires de M. l'évêque défunt, et que nous leur avons associé dans la même dignité, et avec la même autorité, M. de Gaulme, chanoine et théologal. Nommons en outre, pour official, M. Noël, et pour vice-official M. Varin, vicaires-généraux; pour promoteur de la même officialité, M. de Vercly, chanoine; et M. Paul, pour secrétaire de l'évêché. »

Le Mandement est signé Mollerat, Doyen, Risse, de Landreville, de Gaulme, Mansuy, de Vercly et Florentin, chanoines.

— L'expulsion des Anglais de Melleray a été accompagnée de circonstances qui ne donneront pas à ces étrangers une idée favorable de notre politesse et de nos progrès dans la civilisation. On sait que, depuis l'invasion de l'abbaye, les religieux y étoient comme en état de siége. Des corps-de-garde, des factionnaires, des mots d'ordre, en défendoient l'entrée aux étrangers. Les religieux, suivis et surveillés sans cesse, ne pouvoient même correspondre entre eux; on les dispersoit dès qu'ils se trouvoient plusieurs ensemble. A la chapelle même, si quelques-uns s'y réunissoient pour prier, on les dissipoit aussitôt. Un d'eux, ayant voulu parler en anglais à l'abbé, fut menacé par un gendarme, et l'abbé ayant voulu dans une autre occasion faire des représentations, un gendarme lui mit la main sur la bouche pour lui imposer silence. Le vendredi 11, le père-abbé prévoyant l'orage dont on étoit menacé, envoya un commis au consul anglais à Nantes, pour réclamer son intervention. On arrêta le courrier, on lui prit ses lettres, et le capitaine Pombas ne les rendit qu'après avoir consommé l'expulsion. Un journal a osé dire que les malheureux Anglais, une fois sortis de l'abbaye, avoient donné des signes de joie d'être délivrés de leur esclavage. C'est une horrible imposture; comment peut-on supposer quelque joie à de pauvres gens qu'on avoit enlevés de force, et que l'on menoit prisonniers? Il est incroyable aussi qu'en arrivant à Nantes on les ait laissés insulter par des misérables qui les attendoient sur la chaussée. Arrivés à la caserne St-Jacques, après une marche fatigante, ils y ont trouvé, pour se refaire, du pain et de l'eau. On vint plusieurs fois pendant la nuit les compter. Le dimanche matin, on leur apporta assez tard du pain sec et de l'eau. Il étoit défendu de les approcher, et ce n'est

que les jours suivans qu'on a levé cette consigne, et que l'on a pourvu un peu moins mal à leurs premiers besoins. Quand ils apprirent qu'on vouloit les embarquer de force, ils rédigèrent la protestation dont nous avons rendu compte, où ils déclarèrent qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucun délit, et où, en tout cas, ils demandent à être jugés par les tribunaux. Qu'ont-ils fait pour être chassés honteusement? Mais leurs réclamations ont été inutiles; le lendemain même de leur protestation, ils ont été embarqués sans jugement préalable, et sans qu'aucune loi puisse autoriser cette violence.

— Le mardi 16 de ce mois, une soixantaine de paroissiens de Broussey-en-Woëvre, diocèse de Verdun, étoient réunis à l'église pour assister à la célébration de deux mariages. Les époux s'y étoient disposés par la réception des sacremens, et avoient pris soin d'en écarter les pompes mondaines et les indécences trop fréquentes dans ces sortes de cérémonies. L'irréligion désappointée, par la retenue de ces bons chrétiens, a voulu s'en dédommager par quelque insulte. A peine M. le curé avoit commencé ses fonctions, qu'on lança dans l'église des pétards dont l'explosion jeta l'épouvante parmi les assistans; la fumée de la poudre pénétra jusqu'au sanctuaire. Le curé, M. Leroi, eut besoin de toute sa présence d'eprit pour rassurer les fidèles. Un des auteurs du désordre se montra aussitôt à la porte de l'église, comme pour mieux narguer ceux qui prioient dans l'intérieur. Le pasteur ne crut pas pouvoir se dispenser de s'élever contre cet outrage. Lui réserveroit-on pour cela le même sort qu'à beaucoup de ses confrères? seroit-il possible qu'on ne lui pardonnât point sa patience à supporter les affronts qu'il endure depuis 16 mois, lorsqu'il sort pour visiter les malades ou pour aller à son annexe? voudroit-on le punir d'avoir conservé l'estime et l'affection de la meilleure partie des habitans? ne seroit-ce point assez d'interrompre et de troubler, depuis plus d'un an, les cérémonies de l'Eglise et les pratiques de la piété, et voudroit-on couronner ces insultes par quelque outrage plus éclatant et plus hardi? ne seroit-il pas temps que les autorités réprimassent ces scandales qu'encourage l'impunité? imagineroit-on que l'auteur de tout cela est presque un enfant, qui n'est audacieux que parce qu'on est foible?

— Un jeune élève du petit séminaire de Quimper imagina pour se venger, assure-t-on, de ses maîtres qui l'avoient mis à la retenue ce jour-là, d'allumer, dans la soirée du 4 de ce mois, deux ou trois bouts de chandelle sur la fenêtre d'une chambre non habitée de l'établissement; circonstance qui explique comment ce fait put échapper à la surveillance des directeurs. Ces deux ou trois bouts de chandelle parurent aux libéraux, dont les yeux sont toujours ouverts sur tout ce qui, de près ou de loin, touche le clergé, une brillante et séditieuse illumination, qui avoit pour objet de fêter

la saint Charles. Aussitôt alerte générale parmi les fonctionnaires de la révolution ; ils se mettent en campagne. On fait une descente au petit séminaire ; maîtres et élèves subissent un interrogatoire. Le fait des trois bouts de chandelle et le congé que les élèves avoient eu ce jour-là reçoivent des explications toutes naturelles. Depuis la rentrée, on avoit changé le congé du jeudi en deux demi-congés, fixés, l'un au mercredi, et l'autre au vendredi de chaque semaine. La saint Charles se trouvant cette année un vendredi, il étoit évident qu'elle avoit coïncidé d'une manière purement fortuite avec le congé. On n'en commenca pas moins une instruction judiciaire, qui peut-être se continue encore en ce moment. Il est juste de dire que l'administration a fini par se rendre à l'évidence des explications données. Des libéraux trouvoient pourtant que c'étoit une belle occasion de faire subir au petit séminaire de Quimper le sort de ceux de Vitré, de Beaupréau et autres établissemens religieux. La susceptibilité libérale s'est contentée cette fois d'une seule victime. Le jeune élève qui s'étoit permis cette blâmable espièglerie a été renvoyé par l'ordre de M. l'évêque de Quimper, qui s'est trouvé sans doute trop heureux de sauver à ce prix son petit séminaire : l'élève étoit son neveu.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Des troubles sérieux ont éclaté à Lyon ces jours derniers. Le dimanche 20, de forts rassemblemens d'ouvriers se formèrent à la Croix-Rousse; mais on les dispersa sans faire usage de la force. Le 21, ils revinrent au nombre d'environ douze mille dans ce faubourg, armés la plupart de fusils ou revêtus de l'uniforme de la garde nationale. Ils ne tardèrent pas à descendre dans la ville. L'autorité avoit fait battre la générale et mettre sous les armes les citoyens paisibles et les troupes de la garnison. Les efforts de la persuasion et les sommations ayant été inutiles, des charges vigoureuses furent faites alors, et l'on parvint à refouler les ouvriers à la Croix-Rousse. On dit que ce sont ceux-ci qui avoient commencé à tirer sur des gardes nationaux postés au bout de la rue des Capucins. Lorsque les mutins furent de retour sur la côte, la lutte recommença avec acharnement; le feu fut repris à deux fois différentes. Un détachement de gardes nationaux et de militaires de la ligne, ayant cherché à les débusquer d'une rue rapide, eut à souffrir une violente décharge, et fut accablé du feu et des pierres qui étoient lancées de toutes les fenêtres. Le préfet et le général commandant la garde nationale s'étant avancés ensuite au milieu des perturbateurs, sur leur demande, pour parlementer, furent cernés, entraînés dans une maison, menacés et maltraités. Le général Roguet n'obtint leur mise en liberté qu'en menaçant de faire fusiller les parlementaires des insurgés. Des rues ont été dépavées et barricadées, et les lanternes arrachées. Il y a eu de part et d'autre un certain nombre de personnes tuées et blessées. Les révoltés s'étoient emparés de deux pièces de canon et de munitions. Le gouvernement s'est efforcé de dire que le soulèvement des ouvriers n'avoit d'autre cause que le tarif des travaux en soie, et qu'il n'y avoit aucune cause politique. Cependant, les cris

de : *Vive Napoléon II!* n'ont cessé, dit-on, de se faire entendre. Des renforts doivent être envoyés à Lyon.

— On lit dans le *Moniteur* du 25 le *Post-Scriptum* suivant, du 23, quatre heures du matin.

» *Post-scriptum.* Le président du conseil a reçu, à minuit, une estafette qu'un employé supérieur de l'administration, à Lyon, est parvenu à expédier au gouvernement. Sa lettre, écrite le 23, à une heure du matin, annonce que la révolte des ouvriers a recommencé; qu'ils se sont rendus maîtres des ponts, et ont intercepté toutes les communications. Les troupes défendoient l'Hôtel-de-Ville, l'arsenal et la poudrière. Le général Ordonneau avoit été rendu par les révoltés.

» Cet employé a rouvert sa lettre à cinq heures du matin du même jour, pour dire que l'Hôtel-de-Ville, après une résistance opiniâtre, avoit été évacué, et qu'il paroissoit que les autorités et les troupes, autant pour éviter une plus grande effusion de sang que pour combiner leur réunion avec des forces qu'elles attendoient de divers points, s'étoient retirées par le faubourg Saint-Clair.

» Telles sont, jusqu'à cette heure, les seules nouvelles parvenues au gouvernement. On a tout lieu d'espérer que des rapports du préfet et du général arriveront aujourd'hui.

» La garde nationale et la troupe de ligne ont fait leur devoir avec autant de courage que de dévouement. Cette révolte, accompagnée de menaces d'incendie et de pillage, n'est dirigée que contre la propriété et l'industrie : en pareil cas, l'issue n'est pas douteuse; car c'est l'affaire de tous les citoyens, comme celle du gouvernement.

» Le gouvernement a pris immédiatement de nouvelles mesures. Le conseil s'est assemblé cette nuit jusqu'à trois heures du matin, chez M. le président du conseil. Des ordres ont été expédiés pour envoyer des troupes sur le département du Rhône; Les préfets qui étoient à Paris en congé ont reçu ordre de se rendre immédiatement à leur poste. S. A. R. M. le duc d'Orléans part ce matin pour Lyon, accompagné de M. le maréchal ministre de la guerre.

— On a affiché aujourd'hui 25, à la Bourse, l'avis suivant :

« La correspondance de Marseille, Toulon, Nîmes, Montpellier, et de cette partie de la Provence et du Languedoc, avec Paris et Lyon, s'est trouvée momentanément interceptée par suite des troubles qui ont éclaté à Lyon, et qui n'ont pas permis au directeur des postes de Lyon de réexpédier la malle de Marseille pour Paris.

» Par la même cause, les dépêches de la route de Lyon pour Paris ne sont pas arrivées ce matin, parce que la malle-poste n'a pas été expédiée de Lyon. Des mesures viennent d'être prises pour assurer le service par d'autres moyens. »

— M. Prunelle, député et maire de Lyon, est parti en toute hâte pour cette ville, jeudi, après l'arrivée du courrier.

— Dans la soirée du 23, les députés du Rhône s'étoient réunis chez M. le président du conseil, où se trouvoient déjà les autres ministres. On a délibéré toute la soirée sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles de Lyon.

— On commence à s'apercevoir que la main de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, s'est retirée des départemens. Les journaux révolutionnaires, dont elle fut long-temps la providence, ne jettent plus que de foibles lueurs et s'éteignent peu à peu : si quelque chose peut les consoler de l'ingratitude humaine, c'est l'exemple de M. Laffitte. Jamais peut-être l'oubli des services rendus n'a été porté plus loin qu'à son égard. Sans la banquette qui lui reste à la chambre des députés, on croiroit qu'il est mort : si la révolution de juillet a pu oublier ce qu'il a fait pour elle, que les journaux de la société *Aide-toi* ne s'étonnent pas de ce qui leur arrive. On a bien crié contre l'ingratitude des rois; les peuples souverains sont ingrats comme les autres. Au surplus, le malheur des écrivains révolutionnaires n'a point découragé les écrivains royalistes. De tous côtés il s'élève, dans les départemens, des tribunes religieuses et monarchiques, d'où la vraie lumière et les principes d'ordre jaillissent sur toute la France. On diroit que ce sont les ennemis de l'Etat qui se sont chargés de nous apprendre à le sauver, et que le mauvais usage qu'ils ont fait de la presse est ce qui a donné, aux gens de bien, l'idée du bon usage qu'on pouvoit en faire. Ces derniers n'ont pas, il est vrai, la ressource d'une société *Aide-toi*, aussi richement dotée que celle des patriotes de juillet; mais l'amour du bien public leur en tient lieu, et avec le temps, c'est un fonds qui rapportera.

— On se rappelle qu'à l'occasion d'une pétition, M. Dupin aîné a proposé de reviser le procès du maréchal Ney. Il vient de publier dans la *Gazette des Tribunaux* un Mémoire, où il appuie cette mesure sur des exemples historiques, et sur des principes de droit. Il ne croit pas que la crainte de chagriner quelques pairs doive retenir, puisqu'il n'en reste à la chambre que 40 sur 161, qui ont pris part à l'arrêt, et encore s'abstiendront-ils, sans doute, de connoître de la révision. M. Dupin prétend que la condamnation a été injuste, en ce que la défense n'a pas été libre, surtout en un point concluant, et qu'elle a été rendue sous l'influence des étrangers. Il ne craint même pas d'attribuer le motif du procès au ressentiment de ceux-ci, et surtout du général Wellington, qui avoit été battu par Ney. La cause au surplus, selon M. Dupin, est toute nationale, et la révision est devenue un devoir.

— La cour de cassation a rejeté, dans son audience du 24, le pourvoi de Jean Chouc et de Réné Renou, condamnés à la peine de mort par la cour d'assises de la Vendée, pour excitation à la guerre civile.

— On a saisi samedi dernier, chez le libraire Guillemain, l'ouvrage intitulé : *Le Bon Sens du curé Meslier*.

— Le sieur Mugney, éditeur du *Mayeux*, avoit été condamné, en police correctionnelle, à huit jours de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir fait paroître ce journal sans cautionnement. Le ministère public et le journaliste ayant appelé chacun de ce jugement, la cour royale, présidée par M. de Haussy, a porté la con-

damnation à un mois de prison et 600 fr. d'amende, attendu que les circonstances atténuantes n'étoient pas applicables aux délits de la presse.

— Les trois individus arrêtés rue Saint-Martin, au moment où ils vendoient un lingot d'or, viennent d'être transférés à la Force. On assure que cet or provient du vol des médailles de la Bibliothèque royale.

— On assure que M. Dupin aîné s'étoit prononcé avec chaleur contre le coup d'Etat du 19 novembre, et qu'il vient de déserter le camp ministériel.

— Une réunion de plus de deux cents officiers de la garde nationale a pris une résolution, portant qu'en accordant leurs suffrages aux officiers les gardes nationaux avoient entendu que ces candidats devroient se soumettre aux chances d'une réélection, s'ils acceptoient des décorations.

— Lors des élections municipales de la commune de Monnetarg (Allier), un propriétaire, M. Leroy de la Chaise, avoit refusé le serment préalable, en disant qu'*il ne vouloit pas prêter serment à un régicide ou au fils d'un régicide et à un usurpateur*. Il vient d'être condamné, pour ce propos, à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

— M. de La Tour-du-Pin, qui a été arrêté à Bordeaux, a été transféré à Bourbon-Vendée, où l'on a de suite commencé une instruction contre lui.

— Le préfet des Basses-Pyrénées a pris un arrêté qui interdit l'entrée de la frontière aux mendians, vagabonds et gens sans aveu venant d'Espagne. Ces mesures ne seront point applicables aux étrangers qui quitteront leur patrie pour cause politique.

— Les travaux pour le désarmement de la place de Bayonne sont commencés depuis quelque temps.

— Les incendies se succédant avec rapidité dans le département de la Gironde, le procureur du Roi de Bordeaux a prescrit une enquête sur ces évènemens. On a déjà découvert qu'un individu, qui avoit fait assurer sa maison, avoit un dépôt de matières inflammables.

— M. le marquis de Dreux-Brézé a été nommé membre du conseil municipal de la commune de Normandie, où il a son domicile politique.

— D'après des ordres du ministre de la guerre, on s'occupe du désarmement du fort de l'Ecluse. (Ain.)

— M. Bégat, ancien gérant, et Laurence, imprimeur de la *Gazette du Nivernais*, contre lesquels une condamnation avoit été prononcée par défaut pour offense envers Louis-Philippe, ayant formé opposition à l'arrêt, ont été acquittés, sur la déclaration du jury.

— Le docteur Magendie, de l'Académie des sciences, vient d'être envoyé par le gouvernement à Sunderland, pour y observer le choléra-morbus et les autres maladies qui règnent sur ce point de l'Angleterre.

— Les journaux anglais publient chaque jour les résultats de la contagion à Sunderland. Le 20, il est mort quatre personnes, et il y avoit en traitement neuf individus atteints du choléra pernicieux, 14 du choléra ordinaire et 28 de la diarrhée.

— Le parlement anglais étoit prorogé jusqu'au 22 de ce mois : par une proclamation du 21, le roi d'Angleterre a fixé la convocation au 6 décembre prochain.

— Il s'imprime en ce moment, en Angleterre, 274 journaux, dont 20 quotidiens. Londres a 14 de ces derniers. Dans les Etats-Unis, qui ont moitié moins de population que le royaume uni de la Grande-Bretagne, il s'imprime encore trois fois plus de journaux. On n'en comptoit que 364 en 1810, et 598 en 1823 ; il y en a maintenant plus de 800, dont 50 quotidiens.

— La diète germanique vient de prendre une décision remarquable : elle a repoussé comme inopportunes des demandes tendantes à l'établissement du système représentatif dans tous les Etats de la confédération, système appliqué seulement aujourd'hui en Bavière, dans le Wurtemberg, la Hesse et le grand-duché de Bade.

— Un ouragan épouvantable a éclaté, le 15, sur Palerme et les environs. La route entre cette ville et Messine a été détruite, et les communications de ces deux capitales de la Sicile sont entièrement interrompues. Neuf personnes ont péri dans le désastre.

— Onze des auteurs du mouvement révolutionnaire qui a eu lieu à Palerme, dans la nuit du 1er septembre, ont été condamnés à mort, et 24 de leurs complices à différentes peines.

— Le roi des Belges a fait présenter à la chambre des représentans un projet de loi pour suspendre, jusqu'à disposition ultérieure, le recouvrement de l'emprunt de 10 millions dans les parties du Luxembourg et du Limbourg détachées de la Belgique par le nouveau traité.

— Don Miguel a consenti à payer une indemnité aux Etats-Unis, pour les pertes que le commerce de cette république a éprouvées lors du blocus de l'île de Tercère.

— L'escadre anglaise de l'amiral Waren, qui devoit agir contre la Hollande, est toujours dans les dunes.

— Le fils de Pietro-Bey, assassin de Capo-d'Istria, a été condamné à avoir la main droite coupée et à être fusillé. Deux de ses complices seront, dit-on, renfermés jusqu'au cou entre quatre murailles et nourris dans cette prison.

— La cour d'assises de l'île Bourbon a condamné à cinq ans de bannissement les sieurs Zaeola, capitaine, et Cadie, second du navire *la Laurentia*, pour avoir fait la traite des noirs. Cinq matelots ont été condamnés à un an d'emprisonnement, comme complices de ce crime.

— Les Etats du duché de Nassau viennent de se prononcer, à la suite de vifs débats, pour la mise en accusation du ministre M. de Marschal, qui régit ce pays depuis nombre d'années avec un pouvoir presque absolu, et qui a conseillé la nomination de pairs étrangers pour emporter d'emblée les votes au sujet des domaines de l'Etat.

— Les nouvelles de Lima annoncent qu'il y a eu encore dans ce pays une révolution militaire. Le vice-président du Pérou et le général Miller se sont réfugiés à

bord d'un navire américain, et sont partis pour le Chili. Le préfet a pris les rênes du gouvernement, qu'il a abandonnées deux jours après. Le président de la république étoit alors avec l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 23, la plus grande agitation règne à l'ouverture de la séance, par suite de la décision qui vient d'être prise dans les bureaux, sur le projet d'adresse de l'opposition. La satisfaction des uns et le désappointement des autres sont manifestes, et des conversations se prolongent quelque temps.

M. Baillet fait un rapport au nom de la commission de comptabilité sur les dépenses intérieures de la chambre. Malgré la réduction du traitement du président et des questeurs, il existe un excédent de dépense de 72,061 fr.

M. le président tire au sort le renouvellement mensuel des bureaux.

On reprend la discussion du projet de loi relatif aux modifications du Code pénal. M. Vatout demande qu'il n'y ait plus de surveillance de haute police contre les coupables qui ont subi leur condamnation. M. Bernard n'approuve pas la facilité qu'on donneroit aux jurés de déclarer des circonstances atténuantes. M. G. de La Rochefoucault insiste pour l'abolition de la peine de mort et pour la formation d'un établissement de déportation dans le genre de Botany-Bay. M. Virey se réserve d'adopter les améliorations qui lui paroîtront les mieux appropriées à notre état social. M. Teulon auroit voulu qu'on remplaçat nettement le Code pénal par un autre; il croit que la peine de mort ne doit plus exister, dès-lors qu'on ne l'a pas appliquée aux ministres de Charles X, et qu'on l'a retranchée de la proposition relative au bannissement de la branche aînée des Bourbons.

MM. Delpon, Renouard, Remusat, Joly, Gavaret et Amilhau, successivement appelés par M. le président, renoncent à la parole.

M. Aug. Portalis combat toutes les dispositions du projet de loi. Il soutient que les modifications du Code pénal ne doivent être apportées qu'après de mûres réflexions, que la flétrissure et la marque sont des peines efficaces, et que la société sera troublée par une diminution intempestive et trop forte des châtimens. M. Fiot approuve les amendemens introduits par la commission.

Sur les neuf bureaux de la chambre des députés, la majorité dans huit a déclaré mercredi matin qu'il n'y avoit pas lieu à autoriser la lecture, à la tribune, le développement et la discussion du projet d'adresse, déposé la veille par M. Dupont (de l'Eure). Sur 360 députés réunis dans les bureaux, 133 ont voté pour la lecture, et 227 contre. (Majorité, 94.) Il n'y a que le neuvième bureau où il y ait eu quelques voix de plus en faveur de la motion. Parmi ceux qui l'ont soutenue, on cite MM. Enouf, Perreau, Auguis, Audry de Puyraveau, Havin, Laurence, de Corcelles, de Tracy et Demarçay. Les députés qui l'ont combattue sont : MM. Viennet, Madié de Monjau, J. Lefèvre, Odier, Bonnefond, André, Levrault, Barthe, Rouillé de Fontaine, Cunin-Gridaine, Jollivet, Duvergier de Hauranne et Dumont. Ceux-ci se sont appuyés principalement sur ce que la créa-

tion des pairs avoit pour motif de conserver intact à la chambre des pairs l'article 23 de la Charte, tel que l'a refait la chambre des députés. Des membres de l'opposition ont proposé de publier un acte de protestation signé par les députés qui étoient favorables à l'adresse; mais le plus grand nombre de ceux-ci n'ont pas voulu signer un pareil acte après la décision de la majorité. M. le président du conseil s'est hâté, après la décision des bureaux, d'aller en rendre compte à Louis-Philippe.

Plusieurs journaux ont publié le projet d'adresse dont il s'agit. On y lit que la création des nouveaux pairs porte une atteinte grave à la Charte de 1830, qu'aucune nomination de pairs ne pouvoit avoir lieu depuis que la révision de l'art. 23 avoit été commencée, surtout en dehors des catégories établies par la chambre des députés; que l'on s'est affranchi du principe de l'abolition de l'hérédité, en appelant à la pairie un mineur (le fils du général Foy), qui ne peut de long-temps avoir de voix ni de siége dans la chambre des pairs, et qui ne sauroit présenter d'autres titres qu'un privilége de naissance ou les services de son père; que, d'un autre côté, les ministres ont méconnu les droits constitutionnels des chambres, en conseillant de refuser la sanction royale à la proposition de loi relative aux grades et aux décorations donnés dans les cent-jours, et en transformant la mesure en une concession ministérielle. L'adresse se terminoit en rappelant à Louis-Philippe qu'il tenoit sa couronne des députés, et que les actes sus-mentionnés ne pouvoient que troubler l'harmonie entre les pouvoirs.

Le 24, on remarque beaucoup d'agitation à l'arrivée des députés. Ils s'entretiennent avec anxiété des émeutes de Lyon. Les ministres leur répondent, dit-on, que c'est au mauvais temps qu'il faut attribuer l'absence de nouvelles télégraphiques, et non à la destruction du télégraphe de Fourvière.

M. le président lit l'article 1er de la loi qui modifie le Code pénal. Cet article prononce l'abolition de la déportation, du carcan, de la mutilation du poing et de la marque. M. Thouvenel propose de supprimer en outre la peine de mort. Il croit que la société n'a pas le droit de l'infliger, qu'elle ne doit plus être maintenue dans le siècle actuel, surtout pour les crimes politiques. M. Parent soutient que c'est la peine qui retient le plus les coupables. M. de Tracy appuie l'amendement, qui est rejeté, ainsi qu'un sous-amendement de M. Teulon, qui restreignoit la peine capitale au parricide.

M. Delpon demande que l'on conserve la peine de la déportation, et que l'on fonde un nouveau Botany-Bay dans le pays des Patagons. M. de Podenas dit que la détention perpétuelle est préférable, en ce qu'elle n'entraîne pas la mort civile. M. Chalret-Durrieu croit qu'il faut suspendre la déportation jusqu'à l'établissement d'une colonie pour les condamnés. M. de Tracy combat l'amendement. M. Odilon-Barrot soutient que l'exil est préférable à la vie des prisons, et que cette peine paralyse moins le moral que le régime des bagnes. M. de Tracy réplique, ainsi que M. Dumont, rapporteur, qui explique que Botany-Bay est un véritable bagne. M. Mauguin dit que la peine de la déportation est illusoire, tant que le gouverne-

ment n'aura pas désigné un lieu convenable, et il propose un amendement portant que, jusque-là, la détention perpétuelle remplacera la déportation. Cette disposition passe, malgré quelques observations de M. le garde-des-sceaux.

On entend ensuite un discours de M. Taillandier pour la suppression de la mort civile, et la discussion est suspendue à cet égard, la chambre n'étant plus en nombre.

Dernièrement, on a exécuté à Reims le nommé Nicolas-Casimir Jacquart. Ce malheureux, âgé seulement de 22 ans, s'étoit rendu coupable, à Saint-Souplet, son pays natal, d'un parricide horrible, et dont les circonstances sont atroces. Il importe à la vérité de démentir le bruit répandu par un journal, que ce jeune homme étoit mort dans l'endurcissement.

Depuis long-temps, il existoit entre le père et le fils une mésintelligence qui alloit de part et d'autre jusqu'à la haine. Enfin, un jour que le père, seul dans les champs avec son fils, lui reprochoit sa paresse, celui-ci, perdant patience, se saisit d'un croc, et en frappe mortellement son père à la tête, puis le traîne dans un bois voisin, et là, maltraite sa victime, jusqu'à ce qu'elle ait rendu le dernier soupir. Essayant ensuite de dérober son crime à la connoissance des hommes, il attache son infortuné père au collier d'un cheval, le traîne ainsi jusqu'à vingt minutes de distance, et le précipite dans une carrière abandonnée.

Ce malheureux, d'un naturel farouche qu'une éducation peu soignée n'avoit pu réformer, d'un caractère irascible, qui ne pouvoit supporter la moindre contradiction, ne montroit d'abord dans sa prison aucun regret de son crime. Il laissoit même paroître la haine profonde qu'il portoit à son père; et si, d'une seule parole, il eût été en son pouvoir de lui rendre la vie, il ne l'eût pas prononcée. Mais, enfin, les soins assidus d'une dame charitable adoucirent cette férocité sauvage, et préparèrent les voies à sa réconciliation. Trois semaines environ avant sa mort, il commença à sentir l'énormité de son crime; son cœur s'attendrit. Averti de se préparer à l'exécution de l'arrêt prononcé contre lui, il reçut cette nouvelle sans émotion, et répondit au-delà de toute espérance aux efforts de son confesseur. Durant le trajet de la prison à l'échafaud, une chose l'affligeoit, c'est que sa mort lui paroissoit bien douce pour expier un si grand crime; il craignoit que son supplice ne fût point assez rigoureux pour satisfaire à la justice de Dieu. C'est ainsi que la grâce triomphe encore aujourd'hui des plus grands criminels. Sans doute que Jacquart dut la résignation de ses derniers momens aux principes religieux qu'un oncle zélé avoit gravés dans son cœur, que les passions lui avoient ensuite fait oublier, mais qui reparurent au jour du malheur pour sa consolation.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 25 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 67 fr. 50 c. et fermé à 65 fr. 70 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 25 c. et fermé à 93 fr. 00 c.

Deux mots à nos lecteurs sur la rédaction du journal, principalement dans ces derniers temps.

Lorsque ce journal commença, il y a bientôt 18 ans, nous nous proposâmes d'en faire le dépôt de tout ce qui pouvoit intéresser la religion et le clergé, d'y consigner et les sujets de douleur de l'Église et ses sujets de consolation, de rendre compte de tous les évènemens religieux et politiques, de faire connoître les ouvrages relatifs aux matières ecclésiastiques, et de réfuter ceux qui propageroient de fausses doctrines et pourroient porter quelque préjudice à la foi, à la piété, à la paix des consciences. Nous avons rempli de notre mieux cette tâche pénible, au milieu de fortunes diverses; nous avons traversé des temps de crise et des jours orageux, nous avons vu les préjugés et les passions se soulever contre le repos et l'autorité de l'Église. Chaque année presque, depuis 18 ans, a été marquée par quelque effort du parti irréligieux, par quelque production hostile de sa part, par quelque insulte, par quelque tentative d'oppression contre le clergé. Tous les faits de cette nature qui sont venus à notre connoissance ont été recueillis par nous et mis sous les yeux de nos lecteurs. Dans le récit que nous en avons fait, nous avons cherché à démêler le vrai du faux, à guérir les préventions des uns, à signaler la malice et la haine des autres, à soutenir le courage des fidèles contre les scandales dont ils étoient les témoins. Ce travail assidu et journalier nous a exposé à quelques contradictions qui ne nous ont ni étonné, ni ému. Nous avons nécessairement froissé quelques amours-propres, heurté quelques préjugés, commis même quelques erreurs, mais nous avons admis toutes les réclamations raisonnables, et nous n'avons jamais eu honte d'avouer nos torts, quand nous les avons reconnus. Aussi il nous semble qu'on a généralement rendu justice à nos efforts et à nos vues, et nous en avons reçu de temps en temps des témoignages consolans. Des abonnés qui nous avoient quitté momentanément sont revenus à nous; ils avoient voulu essayer de quelques entreprises qui se sont formées successivement dans le même genre, et qui apparemment n'ont point rempli leur attente. Ces entreprises mêmes

n'ont pu se soutenir, tantôt parce que la rédaction étoit pâle et sans couleur, et qu'elle n'offroit ni faits, ni intérêt, ni variété, tantôt parce qu'elle étoit ardente et passionnée. Ainsi ont disparu les uns après les autres 8 ou 10 journaux qui s'étoient annoncés d'une manière plus ou moins brillante. Nous ne voulons point ici troubler la paix des morts, et il s'agit bien moins pour nous d'exercer une critique intempestive sur le travail des autres, que d'exposer quel a été le but du nôtre, et comment nous sommes parvenu, après différentes vicissitudes, à l'état de choses actuel.

La dernière révolution avoit pu faire croire à plusieurs de nos abonnés, en province, que notre journal alloit cesser; l'état violent où fut la capitale pendant plusieurs jours, l'agitation qui se prolongea à la suite du mouvement de juillet, les secousses qui, de temps à autre, troublèrent le repos des habitans, et dont le contrecoup se fit sentir au loin, les désordres auxquels plusieurs villes furent en proie, tout cela avoit donné lieu de craindre une grave atteinte à la liberté de la presse. Beaucoup de nos lecteurs eurent la bonté de s'effrayer pour nous d'une situation que l'éloignement peut-être leur représentoit comme plus fâcheuse encore. Le fait est pourtant que, le premier moment passé, nous pûmes continuer nos travaux, et qu'il n'y eut qu'une très-courte interruption dans la publication de nos numéros. Les émeutes qui se sont succédées à plusieurs reprises, les inquiétudes légitimes que pouvoient faire naître des voies de fait et des violences trop répétées, tout cela ne nous fit point suspendre notre travail. Nous crûmes qu'il acquerroit plus d'intérêt encore au milieu de tant de sujets d'alarmes, qu'on nous sauroit gré de présenter au clergé le tableau journalier de ce qu'il avoit à espérer et à craindre, de signaler les persécutions locales, les actes arbitraires, les abus d'autorité et aussi les violences populaires, le pillage des séminaires, l'expulsion des curés, les entraves apportées à l'exercice des fonctions pastorales, les vexations de tout genre exercées contre des ecclésiastiques. Aucun journal, nous pouvons le dire, ne renferme autant de renseignemens de ce genre que le nôtre.

Le recueil de ces faits n'étoit pas seulement nécessaire pour laisser des matériaux aux historiens futurs de l'Eglise; il avoit encore un résultat plus immédiat et une utilité plus prochaine et plus directe. C'étoit un grand spectacle offert à ceux qui suivent

la marche des révolutions populaires; c'étoit une puissante leçon pour ceux qui seroient tentés de provoquer quelqu'une de ces révolutions; c'étoit, pour les hommes religieux, une occasion d'étudier les voies de la Providence dans ces grandes commotions politiques; c'étoit, surtout pour les ecclésiastiques, un objet qui les touchoit de près, et qui réclamoit toute leur attention. Ils devoient naturellement désirer de connoitre des évènemens qui pouvoient avoir beaucoup d'influence sur leur conduite, qui pouvoient les éclairer sur les piéges qu'on leur tendoit, sur leurs rapports avec l'autorité, sur l'esprit du temps, sur l'avenir de la religion et sur le leur. Si jamais le besoin des journaux fut légitime, c'est surtout dans les temps de crise, où chacun est inquiet, où nos plus chers intérêts sont froissés, où toutes les existences sont compromises, où la religion même est menacée. Dans des temps calmes, dans des jours de sécurité et de bonheur, la lecture des journaux peut n'être qu'un objet de curiosité, qu'une distraction innocente, qu'un amusement; mais dans des temps comme le nôtre, c'est en quelque sorte un objet de première nécessité. Qui pourroit rester indifférent, au milieu de tant de sujets de crainte? qui pourroit ne pas désirer de suivre d'un œil attentif le cours des évènemens, d'en calculer les conséquences, soit par rapport à soi-même, soit par rapport à cette Eglise, accablée aujourd'hui de tant de douleurs?

Aussi le nombre des journaux s'est fort accru dans ces derniers temps; il s'en est établi pour toutes les nuances d'opinions, pour toutes les classes, pour tous les goûts. Nous pouvons nous féliciter peut-être d'en avoir formé un, destiné spécialement à la classe la plus recommandable par ses principes et par ses services, un qu'elle puisse lire sans y rencontrer ou des faits scandaleux, ou des pensées frivoles, ou des jugemens passionnés, ou des systèmes hardis. Nous n'ambitionnons point l'honneur d'amuser par des plaisanteries et des sarcasmes, ni celui d'éblouir par d'audacieuses conceptions; nous ne cherchons ni à faire du bruit par des doctrines nouvelles, ni à étonner par des paradoxes, ni à innover dans la discipline et l'enseignement de l'Eglise. Nous voulons, avant tout, être vrai, exact et naturel, parce que nous croyons que c'est le moyen d'être utile. Nous aspirons à servir, selon nos foibles moyens, cette religion, qui est le plus digne objet des travaux de l'homme, et qui lui en offre la plus belle récompense. Nous professons un entier dévouement à l'Eglise et au saint Siége.

Ceux qui nous ont supposé à cet égard des opinions particulières se sont trompés ; car nous ne voulons pas croire qu'ils ont eu l'intention de tromper sur notre compte. Nous ne sommes point de ceux qui exalteroient l'autorité du souverain Pontife, pour se dispenser d'obéir à leur pasteur immédiat, ou qui ne releveroient l'épiscopat que pour déprécier la puissance du chef de l'Eglise. Nous suivons, à cet égard, l'exemple de nos évêques, que nous voyons si respectueux pour le saint Siége, si empressés à le consulter sur toutes les questions importantes, si prompts à déférer à ses lumières. Nous ne pouvons croire que des prélats si prudens, si réservés, si dociles même à la voix du successeur de Pierre, professent des opinions inquiétantes pour le repos de l'Eglise ; et le clergé, comme les fidèles, peuvent sans doute, en toute sûreté de conscience, marcher après de tels guides, qui ont une mission incontestable, et qui y sont fidèles. Nous ne séparons donc point le saint Siége de l'épiscopat ; nous n'imaginons point entre eux de funestes dissentimens ; nous les confondons dans nos respects et notre obéissance ; nous ne prévenons point leurs décisions, nous les attendons humblement. Nous n'avons point la prétention de former sans eux une *immense opinion publique,* pour les forcer à se ployer à nos rêveries : une telle ambition nous paroît une illusion de l'orgueil, et une source d'égaremens et d'erreurs.

Nous continuerons donc à remplir notre tâche dans le même esprit d'exactitude, de réserve et de prudence. Nous accueillerons les rapports qui nous seront adressés de province, sur l'état de la religion et du clergé, les plaintes sur les vexations commises à l'égard des ecclésiastiques, les notices, les réclamations, tous les faits enfin qui pourront offrir quelque intérêt. Nous pouvons aussi nous procurer de temps en temps quelques documens sur l'état des églises étrangères, sur la décadence du protestantisme, sur les différentes missions catholiques. Nous n'oublierons point surtout de faire connoître les principaux actes émanés du saint Siége, et les évènemens qui intéressent l'Eglise, mère et maîtresse des autres. C'est sans doute à un journal religieux qu'il convient d'avoir les yeux ouverts sur cette chaire antique, d'où la foi est venue dans nos Gaules, et d'où nous arrivent tous les jours des lumières, des grâces et des bénédictions. L'église de France doit tout à celle de Rome, et celle-ci a montré toujours des sentimens de

prédilection pour notre nation. Ces rapports mutuels doivent se fortifier encore dans les temps de crise et d'inquiétude pour la religion. Nous sera-t-il permis, à nous personnellement, d'ajouter que notre journal est à Rome l'objet de quelque bienveillance? Un illustre cardinal nous a fait savoir dernièrement, par un ecclésiastique arrivé de Rome, que le saint Père, qui ne lisoit aucun journal, vouloit bien faire une exception pour un seul, et que ce seul journal étoit celui que nos lecteurs ont sous les yeux. Une si flatteuse exception est pour nous un ample dédommagement des attaques, des plaisanteries et des faux jugemens dont nous avons été l'objet. Nous ne sommes plus tenté de nous plaindre de ces contradictions, après un si auguste témoignage d'intérêt, qui nous dispense aussi de répondre à des critiques amères, et de justifier nos sentimens et nos principes. Nous ne sommes donc pas tout-à-fait indigne et de notre titre et de la confiance des gens de bien, puisque le chef de l'Eglise daigne abaisser ses yeux sur nos travaux; et cette marque signalée de bienveillance doit imposer silence à ceux qui vouloient faire suspecter notre foi, et doit tranquilliser ceux auxquels on cherchoit à inculquer des préventions défavorables contre nous.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. M. l'archevêque vient d'adresser la circulaire suivante à ses curés, à l'occasion d'un attentat sacrilége commis dans l'église Saint-Eustache :

« M. le curé, une nouvelle douleur, mille fois au-dessus de toutes les autres, m'accable en ce moment d'un poids que je ne puis porter seul. J'éprouve le pressant besoin d'épancher mon cœur dans le sein du clergé et des pieux fidèles de mon diocèse, et je sens en même temps la nécessité de les appeler au pied des saints autels pour réparer, autant qu'il est en eux, l'outrage que notre divin Sauveur vient de recevoir au sacrement de son amour.

» Dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, le tabernacle d'une des chapelles de l'église paroissiale de Saint-Eustache de Paris a été forcé, le Saint-Ciboire, avec les hosties consacrées qu'il contenoit, a été enlevé. Le silence en cette occasion accuseroit notre foi et notre amour envers Jésus-Christ. Je m'empresse donc, M. le curé, en vous informant de cette profanation, de vous prescrire de faire chanter ou réciter demain, premier dimanche de l'Avent, après la grand'messe, ou le dimanche qui suivra la réception de cette lettre, le psaume *Miserere mei Deus*, et le répons *Domine, non secundùm*, avec les versets et oraisons anolagues. Vous annoncerez au prône l'objet de ces prières, en invitant vos paroissiens à faire, à la même intention, une communion le plus tôt qu'il leur sera possible. »

— M. de Regnon, dans sa lettre au consul anglais de Nantes en faveur des Trapistes, les disculpe de tout reproche. Ils n'ont fait qu'obéir aux ordres de leur supérieur en reprenant leurs habits. C'est M. de Regnon qui a en effet donné ce conseil à l'abbé; mais il ne s'est adressé qu'à lui, et les Anglais ne peuvent être coupables de ses conseils. Aujourd'hui, dit M. de Regnon, le Père abbé fait sonner la cloche dans son établissement, porte l'habit qui lui plaît, chante des prières ou travaille, comme il lui convient; les gendarmes se sont retirés de l'intérieur de l'abbaye. Mais on s'est vengé sur les Anglais; pourquoi ne punit-on que ceux-ci, puisque tous ont commis la même faute? Est-ce parce qu'il n'y a personne pour les protéger? Dans une lettre, du 17 novembre, au rédacteur du *Breton*, M. de Regnon plaide encore la cause des Trapistes. Ils ont bien fait, dit-il, de ne pas se soumettre, et il a pu leur en donner le conseil; les étrangers même ne pouvoient être expulsés qu'après un jugement rendu contre eux.

— La révolution de juillet se montra, dès ses premiers jours, si menaçante pour la religion, qu'on crut devoir faire disparoître, au Mans, les petites croix de mission qui se trouvoient exposées dans l'intérieur de la cathédrale. On les a rétablies depuis peu; mais les libéraux en ont fait grand bruit, et l'autorité locale, dit-on, s'en est aussi montrée alarmée. Il y a des gens qui veulent voir là un signe de restauration. Quel rapport y a-t-il entre des croix et le retour de l'ancienne royauté? On diroit en vérité qu'il y a des consciences qu'un rien agite et inquiète. Il est bien maladroit à un parti de paroître douter ainsi de sa force et de sa durée.

— Depuis la suppression du petit séminaire de Beaupréau, trois ou quatre curés du diocèse d'Angers, entr'autres celui de Blaison-sur-Loire, avoient accueilli chez eux, conformément aux désirs de l'autorité ecclésiastique, quelques élèves du séminaire pour y continuer les études en attendant qu'on pût les recevoir au petit séminaire d'Angers, où il n'y avoit plus de place. Mais on a poursuivi ces pauvres jeunes gens jusque dans les asiles que leur avoit ouverts la charité des bons curés du diocèse. On ne veut pas apparemment leur laisser aucun espoir de suivre leur vocation. Les procureurs du Roi ont eu ordre de forcer les curés à renvoyer ces élèves. Il est évident que la tranquillité publique étoit compromise, si ces jeunes séminaristes eussent continué ainsi leurs études.

— Les patriotes de Candes, diocèse de Tours, qui, comme nous l'avons vu, veulent forcer M. l'abbé Fournier à s'éloigner de leur commune, ont imaginé un moyen pour en venir à leurs fins; ils ont tenu fermée l'église du lieu, le 23 octobre et les jours suivans, et ont continué ce manége, le dimanche 30, le jour de la Toussaint et le jour des Morts. Ainsi, pour jouer un tour à M. Fournier, ils ont privé tous les habitans de leur église, et ont interdit

de leur autorité l'exercice du culte divin. Rien assurément n'est plus arbitraire et plus illégal. L'autorité y a-t-elle mis ordre? Non. On songe bien plutôt à empêcher le retour de M. Fournier. Quand il s'agit de religion et de prêtres, le pouvoir ne veut pas se compromettre; la prudence veut qu'en pareil cas on aille au secours du plus fort. Il y auroit trop à risquer à prendre le parti de l'agneau; il est beaucoup plus sûr de se déclarer pour le loup.

— Des exercices religieux ont eu lieu pendant huit ou dix jours à Saint-Malon, arrondissement de Montfort, diocèse de Rennes, pour préparer les fidèles, suivant l'usage du pays, à la visite pastorale qui devoit suivre immédiatement. Les habitans du lieu, et l'autorité municipale, qui est animée du même esprit qu'eux, plantèrent à cette occasion, et d'un accord unanime, une croix dans leur cimetière. Les libéraux, non pas ceux de la commune, qui a le malheur de n'en point avoir, mais ceux des environs, qui, au lieu de se mêler de leurs affaires, ont l'œil sur tout ce qui se passe à quelques lieues à la ronde, ont trouvé fort mauvais qu'on eût donné à St-Malon ce qu'il leur a plu d'appeler une *mission*. Une dénonciation a été envoyée sur ce sujet à Paris. Le gouvernement, toujours docile à suivre la direction des libéraux, a envoyé des ordres pour interdire toute espèce de mission. On assure qu'il a été écrit une circulaire dans ce sens aux évêques, et, pour rendre la chose plus piquante, elle est arrivée en quelques villes dans le moment même où les saint-simoniens y donnoient une mission. Pour eux, non-seulement on les tolère, mais souvent même on les favorise et on les protège. Ce seroit contrarier la liberté des cultes que d'entraver des missions si utiles et des missionnaires si respectables, mais il est très-légal d'interdire les missions des catholiques. Où s'arrêtera ce système de contradictions, de moqueries et de partialité?

— L'église catholique d'Ecosse vient de perdre un de ses évêques, M. Alexandre Paterson, évêque de Cybistra et vicaire apostolique d'Edimbourg. Le prélat étoit né à Enzie, dans le comté de Bauff: il fut élevé au collége des Ecossais à Douai, et devint vice-recteur de ce collége. Il étoit à Douai lorsqu'on s'empara de la maison en 1793. Les maîtres et les élèves parvinrent à sortir de France. M. Paterson, de retour dans sa patrie, y exerça les fonctions de missionnaire. M. Cameron, vicaire apostolique à Edimbourg, le prit pour coadjuteur en 1816, et le sacra, le 28 août de cette année, sous le titre d'évêque de Cybistra. M. Paterson fit plusieurs voyages à Paris pour les intérêts de sa mission: il venoit réclamer les biens des établissemens catholiques écossais en France. Il publia, en 1822, un très-bon mémoire à ce sujet, et il y exposoit d'une manière solide les droits des catholiques. Les biens du clergé catholique d'Ecosse en France se réduisoient à environ

150,000 fr. de rente, qui étoient nécessaires pour l'éducation des missionnaires. M. l'évêque de Cybistra passa assez long-temps à Paris pour suivre cette affaire, et n'obtint qu'une partie de ce qu'il souhaitoit. Nous avons parlé de ses réclamations, nos 793 et 819. Nous donnâmes, n° 1541, un aperçu de l'état de l'église d'Ecosse et de ses besoins : M. Paterson en fut satisfait, et eut la bonté de nous écrire pour nous en faire ses remerciemens. Dans le même temps, en 1829, il envoya en France un de ses missionnaires, M. Gillies, pour recueillir des dons en faveur des catholiques d'Edimbourg. Il adressa à ce sujet, aux catholiques français, une lettre du 19 juin 1829, que nous nous fîmes un devoir d'insérer. Cet appel fait par M. l'évêque de Cybistra à la charité des fidèles ne fut pas stérile, et M. Gillies recueillit des dons qui servirent à payer une portion des dettes contractées pour la construction d'une chapelle catholique à Edimbourg. Le prélat fit encore un voyage à Paris, l'année dernière, après la révolution de juillet, pour essayer de conserver les biens de la mission écossaise. Il étoit devenu vicaire apostolique par la mort du docteur Cameron, en février 1828. Zélé, laborieux, actif, il remplissoit les fonctions de son ministère à Edimbourg, et visitoit les catholiques de son district. Il prit beaucoup de part aux arrangemens faits, en 1828, pour l'église d'Ecosse, et sacra les nouveaux évêques. Sa fin a été digne de sa vie; il est mort en remplissant les fonctions de son ministère. On l'avoit invité à aller prêcher à Dundee (1), pour une œuvre de charité. Il s'y rendit d'Edimbourg, le vendredi 28 octobre, célébra la messe, le dimanche matin, dans la chapelle catholique, et donna la communion à plus de 100 personnes. Il y eut ensuite l'office ordinaire, et à midi M. l'évêque monta en chaire. La chapelle étoit pleine, et beaucoup de protestans s'étoient joints aux catholiques. Le prélat prit pour texte ces paroles du Psalmiste : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem; in die malâ liberabit eum Dominus*. L'objet de son discours étoit de faire une quête pour l'infirmerie de Dundee, établissement en faveur des pauvres. Il parla de la *libéralité* véritable qui préside à la direction de cette institution; on ne s'y informe point, dit-il, si celui qui souffre est protestant ou catholique. Il engagea ses auditeurs à se détacher de tout ce qui passe, et à ne pas se laisser éblouir par l'éclat des richesses. Vous et moi, dit-il, nous paroîtrons bientôt devant le tribunal du souverain Juge, pour rendre compte de l'usage que nous aurons fait de notre fortune : rien ne restera alors que ce que nous aurons employé en œuvres de charité. Vers la fin de son discours, qui dura environ trois quarts-d'heure, sa voix commença à s'altérer. Il eut cependant encore assez de force pour recommander l'infirmerie, et pour

(1) Dundee est une ville commerçante à 12 lieues au nord d'Edimbourg.

plaider la cause des malades. Il descendit de chaire un peu avant une heure. et en se retirant dans la sacristie, il se plaignit d'un violent mal de tête. Quelques instans après, il s'écria : *O mon Dieu, je me meurs ; mon Dieu, ayez pitié de mon ame.* Au bout de cinq minutes il perdit la parole. Un médecin fut appelé, et lui fit une copieuse saignée, qui n'apporta aucun soulagement. On administra l'Extrême-Onction au prélat, qui rendit le dernier soupir un peu après quatre heures. Ainsi le dernier acte de sa vie a été une œuvre de charité. Son corps fut porté le soir dans la maison du missionnaire de Dundee; de respectables habitans de diverses croyances suivoient le convoi en exprimant leur douleur d'une telle perte. Le corps a été transporté le 5 novembre à Edimbourg, où une telle nouvelle a produit une vive impression parmi tous les catholiques, et même parmi les protestans, qui avoient pu apprécier l'excellent caractère et la piété éclairée du vénérable prélat. Nous tirons tous ces derniers détails d'un journal protestant d'Ecosse. M. Paterson étoit dans sa 66e année : sa mort a eu lieu le dimanche 30 octobre. Ses obsèques solennelles ont été célébrées le 8 novembre, à Edimbourg, au milieu des signes de deuil de tous les catholiques. Les honorables souvenirs que ce prélat avoit laissés en France ne permettent pas de douter que cette perte n'y soit vivement sentie par tous ceux qui avoient connu M. Paterson, et nous, qui avions pu l'apprécier, nous mêlons nos éloges et nos regrets à ceux de ses compatriotes et de ses diocésains.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Les journaux de Lyon et la correspondance confirment à peu près ce que nous avons rapporté sur les premiers évènemens de cette ville. Dans les rassemblemens d'ouvriers le dimanche 20, on manifestoit l'intention de faire le lendemain une tentative violente pour obtenir l'exécution du tarif. L'autorité donna des ordres pour que la garde nationale se réunit ce jour; mais elle ne fut pas nombreuse, et n'arriva que tard sous les armes. Les ouvriers s'étoient déjà rendus maîtres de la Croix-Rousse avant que les dispositions fussent prises. On ne sait pas précisément de quel côté partirent les premiers coups de feu. La *Gazette du Lyonnais* croi que c'est la garde nationale, dirigée par l'autorité, qui tira d'abord sur des groupes inoffensifs au bas de la grande côte. Les ouvriers alors se fortifièrent à la Croix-Rousse, s'emparèrent de deux pièces de canon de la garde nationale : l'engagement devint bientôt vif de part et d'autre, et dura jusqu'au soir, où chacun garda ses positions. Il paroît que MM. Dumolard, préfet, et Ordonneau, commandant de la garde nationale, qui furent retenus lorsqu'ils se rendirent au milieu des insurgés, furent traités avec les plus grands égards. Le premier fut mis en liberté à huit heures du soir, et l'autre à deux heures du matin.

— Le mardi 22, la fusillade recommença dans les rues qui aboutissent à la Croix-Rousse, et continua toute la journée avec beaucoup de chaleur. La population entière des Brotteaux, de la Guillottière et de St-Just se joignit à celle de la

Croix-Rousse. Le général Roguet, qui avoit établi une batterie sur le port Saint-Clair, pour empêcher le passage du pont, fit bombarder les Brotteaux. Les insurgés parvinrent à l'Hôtel-de-Ville, dont ils s'emparèrent malgré une défense longue et opiniâtre. Ils prirent enfin, vers la nuit, l'arsenal d'Ainai et la poudrière de Serin, et restèrent maîtres de toute la ville de Lyon. Les magasins de plusieurs armuriers ont été pillés dans cette journée, ainsi que les maisons de plusieurs négocians. On cite particulièrement les maisons Auriol et Nivière, dont les marchandises et les meubles furent apportés sur la place publique et brûlés. On a mis le feu au bureau d'octroi du pont Lafayette. On dit que l'hôtel du receveur-général a été dévasté, et que l'argent a été jeté à la rivière. Deux individus qui avoient voulu en détourner ont été fusillés sur-le-champ. Les cris de : *Vive la république* et *vive Napoléon II* se sont plusieurs fois fait entendre.

— On se battit de nouveau le mercredi 23. Le général Roguet, qui s'étoit retiré dans le faubourg St-Clair, consentit à deux heures, sur les instances de l'autorité civile, à s'éloigner. Les ouvriers, qui avoient un poste à la barrière Saint-Clair, voulurent s'opposer au passage des troupes. Le combat le plus acharné eut lieu sur ce point, et les soldats se firent jour hors de la ville, après avoir laissé sur la place presque tous leurs adversaires. A sept heures du soir, on afficha dans la ville une proclamation signée de MM. Dumolard, préfet; Boisset, adjoint du maire; Duplan, procureur-général; Gautier et Gros, réunis en permanence à la préfecture, pour prendre les mesures convenables à tous les intérêts. Cette proclamation annonçoit la retraite des troupes, et recommandoit le bon ordre. Une autre proclamation invita les chefs des sections d'ouvriers à se rendre à la préfecture, pour concerter des dispositions d'intérêt général et de sûreté. Les ouvriers, organisés en gardes civiques, firent des patrouilles pour empêcher le pillage, et placèrent des sentinelles aux endroits où c'étoit le plus nécessaire.

— En se retirant de Lyon, le général Roguet a d'abord campé à Montessuy, position fortifiée à une lieue de la ville. Il s'est dirigé ensuite sur Mâcon, après avoir requis l'assistance des garnisons cantonnées dans différentes villes. Ce mouvement se combinera avec les ordres que le gouvernement a donnés, et avec l'arrivée des troupes qu'il fait expédier de toutes parts sur Lyon, par des bateaux à vapeur et des diligences.

— Les malles-postes de Paris et de Marseille sont parvenues à entrer le 22 à Lyon. Le 23, à deux heures, après la retraite des troupes, on a laissé partir de Lyon la malle pour Paris. Elle a apporté les lettres de cette ville et celles de Marseille, de Toulon et de l'Italie. Il paroît certain que la tranquillité n'a pas été troublée à Tarare, Vienne, Grenoble, Saint-Etienne, Moulins et Mâcon. Le gouvernement a fait connoître que l'ordre n'avoit point été troublé dans les autres villes de France.

— La tranquillité a été à peu près rétablie le 24. Le préfet, M. Dumolard, continuoit à l'Hôtel de la Préfecture de s'occuper avec les chefs des ouvriers du maintien de l'ordre. La garde nationale avoit repris en quelques endroits le service,

mais sans uniforme, et l'accord se rétablissoit avec les ouvriers. Ceux-ci ont, par une proclamation, protesté contre un placard qui tendoit à méconnoître l'autorité établie. Les communications et le commerce ont recommencé, la malle-poste est partie sans difficulté : elle est arrivée à Paris le dimanche 27, à l'heure ordinaire.

— Tout annonce qu'il n'y a rien eu de politique dans l'insurrection de Lyon; aucun signe séditieux n'a été arboré, le drapeau tricolore a été maintenu. Les églises et le clergé ont été respectés; les villes et les campagnes des environs n'ont prêté aucun appui au soulèvement.

— Indépendamment des huit personnes dont M. Casimir Périer a annoncé samedi l'arrestation, plusieurs mandats d'arrêt et des visites domiciliaires ont été exécutés à Paris dimanche dernier. On a saisi le même jour trois caisses pleines de cartouches, et on a découvert la fabrique clandestine où la poudre avoit été confectionnée.

— On a arrêté de nouveau M. Lennox, ancien officier, et des perquisitions ont été faites chez lui. A la suite de deux nouvelles saisies, le sieur Bascans, gérant de *la Tribune*, a été arrêté.

— *Le Globe* et *la Révolution* ont été arrêtés samedi dernier, à la poste.

— Il y a eu, samedi dernier, une réunion d'ambassadeurs chez lord Granville.

— Le maréchal duc de Trévise est parti pour Strasbourg, où il est chargé d'un commandement supérieur.

— Tout ce qui est né de la révolution de juillet et de sa Charte doit trembler aujourd'hui de la mauvaise opinion que M. Casimir Périer paroît avoir de toutes deux. En effet, il continue à se montrer fort préoccupé de l'idée qu'on pourra remédier par la suite aux fautes graves qui se sont commises dans la première effervescence des grandes journées. C'est sur ce retour au bon sens qu'il se fonde toujours, pour espérer que le principe de l'hérédité de la pairie n'est pas condamné sans appel, et qu'il pourra se relever plus tard de la poussière des barricades, où il ne fait peut-être que dormir. Or, il n'y a que deux manières d'expliquer là-dessus la pensée de M. Casimir Périer : c'est de dire qu'il suppose donc à la nation un autre esprit que celui de la révolution de juillet, et que cet esprit se déclarera contre elle aussitôt qu'il sera libre de se montrer tel qu'il est; ou bien, il croit donc que ni les 219 constituans de la chambre de 1830, ni les députés de la session actuelle ne représentent la véritable opinion de la France, et qu'après eux on aura des ressources, qu'on n'a pas eues jusqu'à présent, pour faire reconnoître des principes que la difficulté des circonstances a forcé d'abandonner momentanément? Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il nous semble que les plaies et les souffrances de la pairie ne sont pas les seules qui méritent d'être prises en considération, et si la révolution de juillet a blessé d'autres intérêts essentiels, avec la même précipitation et la même injustice, on ne voit pas trop pourquoi le bon sens public sur lequel on compte pour guérir les blessures des uns ne seroit pas égalcment invoqué pour guérir les blessures des autres.

— Une partie des régimens qui composent l'armée du Nord viennent de recevoir l'ordre de rentrer dans l'intérieur.

— MM. Gisquet et Malleval sont confirmés dans les titres de préfet de police et de secrétaire-général de la préfecture, qui leur étoient donnés par intérim.

— Le général Becker est nommé commandant supérieur à Marseille.

— M. Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation, est nommé président de chambre, en remplacement de M. Favard de Langlade, décédé.

— M. Costa est nommé secrétaire-général de la préfecture de la Corse, en remplacement de M. Froment, qui va remplir ces fonctions à Metz.

— Louis-Philippe a consenti à ce que son second fils, le duc de Nemours, acceptât le titre de président honoraire de la société philantropique.

— Le 4e collége de l'Isère est convoqué à la Côte-St-André, pour le 28 décembre, à l'effet de nommer un député en remplacement de M. Carlet, démissionnaire.

— M. Lachèze fils a déposé sur le bureau de la chambre des députés une proposition tendant à faire rétablir sur l'ancien pied, à compter du 1er janvier prochain, les contributions personnelles, mobilières et des portes et fenêtres.

— Les journaux de l'opposition ont publié les noms des députés qui avoient voté la protestation contre les ordonnances du 19.

— La cour d'assises s'est occupée les 26 et 27 du procès des étudians Désirabode fils et Lalane, accusés de rebellion à main armée contre l'autorité, dans les émeutes du 14 juillet dernier. Désirabode avoit même, dit-on, ajusté son pistolet sur le maire du 1er arrondissement. Les accusés ont été acquittés.

— M. le préfet de la Seine et le conseil-général viennent de supprimer une somme de 4,000 fr. que la société royale et centrale d'agriculture recevoit tous les ans, pour les distribuer en prix d'encouragement.

— *Le Temps* dit qu'un sous-préfet vient d'être destitué, pour avoir refusé une des croix d'honneur que l'on distribue à profusion.

— M. Sauzet, qui a défendu si éloquemment M. de Chantelauze, n'a pu obtenir la permission de diner avec les anciens ministres, qui sont surveillés avec le plus grand soin. Leurs épouses sont toujours à Ham; elles passent la journée avec eux; mais elles n'ont pas le droit de coucher au château.

— Le tribunal de Saumur a jugé que les fils, petit-fils et alliés au même degré d'un banqueroutier non réhabilité, ne pouvoient être électeurs municipaux.

— Le département de la Meuse est en ce moment le théâtre d'incendies multipliés. On craint que la malveillance n'y soit pour quelque chose.

— Les désordres qui ont éclaté le 13 à Brives, contre la régie des droits réunis, ont réagi sur les villes voisines. A Terrasson (Dordogne), les habitans ont refusé obstinément de payer l'impôt. L'autorité civile se voit forcée, pour le faire percevoir, de déployer l'appareil de la force. Des troupes ont été envoyées à Terrasson.

— Le dernier rapport de Sunderland annonce 4 guérisons, 5 décès et 8 nouveaux malades; il restoit le 23 vingt-sept malades.

— Le cocher de l'ambassadeur de France à St-Pétersbourg, s'étant enivré, fut trouvé gisant et endormi dans une des rues de cette capitale au milieu d'un certain

nombre de personnes mortes du choléra. Les hommes préposés à l'ensevelissement des morts le jetèrent dans leur voiture pour le porter au cimetière. Pendant que l'on s'occupoit à creuser une fosse commune, le cocher se réveilla, et ne tarda pas à *s'enfuir* à toutes jambes à l'ambassade. Cet homme est resté cinq heures couché *sur* des cholériques, et n'a éprouvé aucun symptôme de cette funeste maladie.

— Par un ukase daté de Moscou le 2 novembre, l'empereur de Russie a accordé une amnistie complète et absolue à tous les polonais qui sont rentrés dans l'obéissance. Sont exceptés particulièrement les auteurs de la révolte du 29 novembre 1830 et des scènes de carnage du 15 août dernier.

— La ville de Bagdad a été prise d'assaut par les troupes de la porte ottomane.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 25, MM. de Beauveau, d'Aubusson de la Feuillade, Matthieu Dumas, d'Anthouard et Lagrange, nouveaux pairs, dont les titres ont été reconnus à la dernière séance, sont introduits par MM. de Caraman et Lemercier, désignés à cet effet, et prêtent serment.

Sur les conclusions de la commission, on prononce l'admission de MM. Cafarelli, d'Erlon, de Cassini, Excelmans, de Flahaut, Jacob, Pajol, de Saint-Sulpice, Rogniat et de Ségur.

Sur la proposition de M. le président, on décide qu'il sera nommé deux commissaires par bureau, pour examiner le projet de loi relatif à la révision de l'article 23 de la Charte sur la pairie. Les pairs s'étant retirés dans leurs bureaux ont nommé : MM. Portal, Seguier, Cornudet, de Mortemart, Molé, Jourdan, Mounier, de Broglie, Roy, Siméon, d'Haubersaert, Chaptal, Portalis, Decazes.

La chambre se forme en comité secret, pour entendre le rapport de M. Roy sur son *budget particulier.*

M. le président du conseil, qui revient à cinq heures de la chambre des députés, demande la parole pour une communication du gouvernement. Il rend compte de ce que l'on avoit pu savoir sur les évènemens de Lyon. Ce n'est que contre la liberté, l'industrie et le commerce que la révolte a commencé; on ne croit pas encore qu'il y ait un but politique dans cette insurrection; les ouvriers en soie se sont soulevés par suite de la baisse de leur journée de travail. On ne prévoyoit pas ce qui est arrivé : le préfet et le général écrivoient, le 19, que jamais la tranquillité de Lyon n'avoit été plus complète, et que rien ne faisoit craindre des émeutes. Ici M. C. Périer donne les détails connus sur le soulèvement des ouvriers, les combats avec les troupes de ligne et la garde nationale restée fidèle; l'arrestation, par les rebelles, de MM. Dumolard et Ordonneau; enfin, la reprise du combat le 22, et l'évacuation qu'ont dû faire les autorités et les troupes, de l'Hôtel-de-Ville et de la ville même. Ces évènemens sont graves, dit le ministre en terminant; mais les mesures ordonnées par le gouvernement y répondront par leur force, par leur rapidité et par leur ensemble. La chambre n'a qu'à continuer son concours habituel et sa confiance, et elle peut compter sur le gouvernement, comme il compte sur elle.

Le 26, MM. les pairs se réunissent par suite d'une convocation extraordinaire.

M. Cassini, l'un des pairs du 19 novembre, est admis et prête serment.

M. le président dit qu'il a convoqué la chambre, attendu qu'elle étoit incomplète à la dernière séance, et qu'il convenoit que tous les membres prissent connoissance de la communication du gouvernement sur les évènemens de Lyon.

M. de Barbé-Marbois propose aussitôt de faire une adresse au Roi à cette occasion. M. de Dreux-Brézé demande si c'est parce que la chambre des députés a déjà eu cette pensée; en ce cas, il auroit été préférable de prendre l'initiative. Il craint d'ailleurs que l'adresse donne trop d'adhésion au ministère, et qu'elle paroisse en France un acheminement à des lois d'exception. M. de St-Priest réfute ces observations. M. de Dreux-Brézé réplique. M. de Fontécoulant soutient que tous les partis doivent être unanimes dans cette circonstance pour une adresse. La chambre décide qu'il en sera fait une.

M. le président nomme ensuite, pour la rédiger, une commission composée de MM. Portalis, Cafarelli, Mounier, de Cazes, de Crillon, d'Haussonville, de Broglie, Siméon et Molé. Ces commissaires se retirent pour faire leur travail. Au bout d'une heure et demie, la séance est reprise, et M. Portalis, rapporteur, donne lecture de l'adresse. Elle exprime la *douloureuse émotion* que la chambre a éprouvée, en apprenant les évènemens de Lyon, *applaudit* aux mesures que le gouvernement a déjà prises, et lui promet tout son concours.

M. le ministre de l'instruction publique réclame contre la généralité des expressions avec laquelle on improuve le soulèvement des gardes nationaux de Lyon, et l'on adopte par suite une tournure de phrase un peu différente. M. d'Haubersaert vouloit qu'on supprimât le mot *prévenir* l'effusion du sang, qui s'applique à ce qu'on espère de la présence du prince royal; mais on s'y est opposé, attendu que le combat peut recommencer à l'arrivée des nouvelles troupes L'adresse passe à l'unanimité. et M. le président tire au sort la députation qui doit la porter au Roi, en la prévenant que cette démarche aura lieu le soir même.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 25, M. le président donne lecture des lettres de MM. Prunelle, maire de Lyon, et Colin, procureur-général, à Dijon, qui annoncent qu'ils sont obligés de se rendre à leur poste.

On reprend la discussion du projet de loi concernant la modification du Code pénal. M. Gaillard-Kerbertin combat l'amendement de M. Taillandier, tendant à abolir la mort civile. Cet amendement est rejeté. On n'admet pas non plus la proposition que fait M. Charamaule, à ne rendre le mariage possible, dans le cas de mort civile, qu'avec le consentement de celui qui y est condamné.

M. Persil présente une suite d'amendemens qui ont pour objet de refondre plusieurs articles du Code pénal, afin de les imprimer dans de nouvelles éditions du Code. MM. Mauguin, Vatimesnil et Portalis appuient cette manière de procéder, qui est combattue par le rapporteur et le garde-des-sceaux, et par MM. Parant et Teulon.

M. le président du conseil arrive en ce moment. Il donne communication des détails sur les événemens de Lyon, dont l'analyse se trouve plus haut à la séance de la chambre des pairs.

M. Aug. Giraud, qui avoit déjà fait une proposition à ce sujet, demande à la lire, et que la chambre se retire de suite dans ses bureaux, pour l'examiner. M. Demarçay, au milieu du tumulte, dit que le réglement s'oppose à cette démarche séance tenante. M. le président rappelle des antécédens. M. Dupin aîné réplique. M. Mauguin appuye les observations de M. Demarçay. M. le président met la question aux voix. La majorité, formée des centres, décide qu'on se retirera immédiatement dans les bureaux; l'extrême droite et l'extrême gauche ne votent point, et restent en place. Les membres de l'opposition font les réclamations les plus vives. La séance est suspendue au milieu du désordre.

M. le président, qui s'étoit retiré, apprenant les protestations de la minorité, revient au fauteuil, et soutient que ni lui ni les membres du bureau n'ont entendu réclamer l'ordre du jour. M. Laffite rappelle ce qui s'est passé, et se plaint du peu d'égard que l'on a pour l'opposition Une vive discussion a lieu, à ce sujet, entre MM. Girod (de l'Ain), J. Lefevre et Renouard, d'une part, et MM. Mauguin, de Tracy, Boissy-d'Anglas et Laffitte de l'autre. Un nouveau débat a lieu entre MM. Thiers, Odilon-Barrot, Guizot et Laffitte, sur la priorité à demander l'ordre du jour. La chambre décide enfin, à une grande majorité, qu'elle se retirera dans ses bureaux.

A la reprise de la séance, M. le président annonce que tous les bureaux ont autorisé, à l'unanimité, la lecture de la proposition de M. Aug. Giraud. Ce député déclare que sa proposition a pour objet de présenter une adresse au Roi pour lui exprimer, à l'occasion de la révolte de Lyon, les sentimens dont la chambre est animée, et sa *ferme résolution* de prêter au gouvernement, dans les circonstances actuelles, tout l'appui dont il aura besoin. Une foule de députés demandent que le développement ait lieu de suite. La prise en considération est prononcée à la presque unanimité et sans discussion. La chambre se retire une seconde fois dans ses bureaux, et nomme, pour rédiger l'adresse, une commission composée des MM. Dupin aîné, Dugas-Montbel, Guizot, Amilhau, Jay, Augustin Giraud, Kératry, Ganneron et Jacqueminot. Cette commission s'est réunie, le soir, chez M. Girod (de l'Ain), pour son travail.

Le 26, M. le président annonce que la commission chargée de rédiger l'adresse au Roi, proposée par M. Aug. Giraud, a terminé son travail. Il engage les députés à se retirer dans les bureaux pour en prendre communication.

Au bout de trois quarts d'heure, la séance est reprise, et M. Girod (de l'Ain) donne lecture du projet d'adresse. Elle exprime en peu de mots la douleur qu'a ressentie la chambre des évènemens de Lyon, sa confiance dans les mesures que prendra le gouvernement, et l'offre du concours des députés pour maintenir les principes de la révolution de juillet.

M. Pelet voudroit que l'on mît que ce n'est point par le meurtre et la révolte que la classe industrielle peut être soulagée; mais on pense que cette phrase n'est

pas nécessaire. MM. Petou et Laffitte font supprimer le mot *reconnoissance*, dont on se servoit pour remercier le gouvernement de ses communications.

M. Mauguin soutient que les explications n'ont pas été *franches* et *complètes*, comme l'a dit le président du conseil, et que l'on a caché certains faits. Il donne lecture d'une lettre, qui porte que la révolte de Lyon a été fomentée par les carlistes et par le clergé. M. Dupin aîné insiste pour que l'on conserve dans l'adresse les expressions de *franches* et *complètes*. M. Casimir Périer s'écrie qu'il est fâcheux que ceux qui sont chargés d'assurer l'ordre et le respect aux lois soient sans cesse accusés. Le ministre est interrompu par de violens cris : *A l'ordre!* pour s'être servi du mot *individu*, en parlant de M. Mauguin. Il justifie ses communications, et affirme que le gouvernement a fait son devoir.

M. Mauguin, après s'être plaint de l'expression de M. Casimir Périer, persiste à attribuer au ministère ce qui est arrivé à Lyon, tant pour n'avoir pas annullé le tarif vicieux arrêté par le préfet du Rhône, que pour n'avoir pas eu la prévoyance de placer à Lyon des forces suffisantes. M. Odilon-Barrot appuie la suppression des qualifications de la communication. Les débats continuent encore quelque temps avec aigreur et interruptions continuelles. La clôture est enfin prononcée. M. le président du conseil veut parler; mais on s'y oppose à plusieurs reprises. Il prononce cependant, au milieu des exclamations successives, un discours pour défendre la conduite du gouvernement, et rejeter les attaques de l'opposition. L'expression d'*individu* lui échappe encore, et devient le signal d'un tumulte inexprimable. M. Casimir Périer s'en excuse, et finit en annonçant que l'on vient d'arrêter à Paris huit individus prévenus de complicité de l'insurrection de Lyon. M. de Tracy se plaint de l'aigreur de ces débats, au moment où la seconde ville de France est en proie à tant de malheurs. M. Mauguin déclare retirer son amendement, pour ôter toute cause de désunion.

L'adresse passe au scrutin, à la majorité de 294 voix contre 18, et M. le président annonce qu'elle sera portée le soir même aux Tuileries par une députation qu'il tire au sort.

M. Odilon-Barrot fait un rapport favorable sur la proposition de M. de Schonen, relative au rétablissement du divorce. Il prétend que c'est l'intérêt même des mœurs qui exige cette mesure. Il conclut également à permettre les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et à ce qu'il n'y ait plus besoin de dispense du gouvernement pour ceux entre oncles et nièces, tantes et neveux. Il y auroit seulemant exception dans le cas où le précédent mariage auroit été dissous par un divorce.

M. de Belleyme soutient que la discussion de cette proposition est urgente, et on décide que ce sera le premier objet à l'ordre du jour après la loi pénale.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

Cours des effets publics. — *Bourse du* 28 *novembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 50 c., et fermé à 68 fr. 20 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 95 fr. 00 c., et fermé à 94 fr. 85 c.



Etat du diocèse de Saint-Louis aux Etats-Unis.

(Suite du numéro 1824.)

Carondelet, appelé vulgairement Videpoche, est un village français sur le Mississipi, à cinq milles au-dessous de St-Louis. La situation en est belle, et ce lieu offre un aspect charmant du côté de la rivière. L'église est dédiée à Notre-Dame du Mont-Calvaire, et est située sur la partie la plus haute du village; elle fut érigée en 1820. Le nombre des familles catholiques appartenant à cette congrégation et résidant à Carondelet, ou dans les environs, est de cent. Elles sont desservies par les ecclésiastiques de St-Louis, qui y viennent assez régulièrement une fois par mois. Des instructions particulières sont faites une fois par an, pour préparer les enfans à la première communion et à la confirmation; M. l'évêque de Saint-Louis y vient dans ces occasions. MM. Tichitoly, Deys, Audisio, Lutz, Loysel et Doutreluigue sont les missionnaires qui ont jusqu'ici pris soin de la congrégation. Elle désire ardemment avoir un pasteur à résidence.

Sainte-Geneviève, village français considérable, sur le Mississipi, à 60 milles au-dessous de Saint-Louis, fut bâti d'abord en 1751, sur le bord du fleuve, et peu après les habitans élevèrent une église. Cet établissement prospéra en peu d'années, non-seulement par la fertilité d'un vallon de 8,000 arpens, mais encore par les mines de plomb et les sources salées des environs, qui formoient une branche considérable de commerce. L'inondation extraordinaire du Mississipi, en 1815, fit beaucoup de ravages à Sainte-Geneviève, mais les habitans ne perdirent point courage; ils transportèrent leurs maisons du bord de la rivière sur un terrain plus élevé, et le village est actuellement à l'abri des inondations. Deux ans après, ils ont également transporté leur église au centre de leurs nouvelles habitations. Les registres de la paroisse indiquent ceux qui l'ont successivement desservie : de 1760 à 1762, les Jésuites Watrin, Lamorinie et Salleneuve; de 1764 à 1768, J. Merrin; de 1768 à 1773, L. Gibault, curé; de 1773 à 1777, le curé Hilliare; de 1778 à 1785, F. Gibault, curé; de 1786 à 1788, L. Guignes;

de 1789 à 1797, S. Pierre; de 1797 à 1815, T. Maxwell; ces trois derniers étoient curés. De 1814 à 1816, la paroisse fut visitée de temps en temps par M. Olivier, de la prairie du Rocher; de 1816 à 1822, le curé fut M. H. Pratte, le premier ecclésiastique né au Missoury. Il appartenoit à une bonne famille de Sainte-Geneviève, reçut son éducation au Canada, et y fut ordonné prêtre. Son zèle étoit actif et sa charité généreuse. Il répara et orna l'église de Sainte-Geneviève, apporta tous ses soins à l'instruction de la jeunesse, et ne négligea rien pour la majesté du culte divin. Il succomba à ses travaux le 13 octobre 1822, n'étant âgé que de 35 ans. C'est grâces à lui que deux autres églises furent bâties dans le territoire de sa paroisse, l'une à Mine-la-Motte, l'autre aux Vieilles-Mines. A M. Pratte succéda, en 1822, M. F. Xavier Dalmon, prêtre de la congrégation de la Mission, qui est actuellement encore le pasteur de la congrégation de Sainte-Geneviève.

Le nombre des catholiques, dans la paroisse, monte à 1300, dont plus de la moitié demeurent à Sainte-Geneviève, et le reste dans les établissemens voisins de Nouveau-Bourbon, Rivière-aux-Vases, établissement de la Rivière et Petit-Canada; dans le dernier, à environ 15 milles de Sainte-Geneviève, il y a une petite église érigée l'année dernière, et où le pasteur vient officier quelquefois.

La paroisse des Vieilles-Mines et de Mine-à-Breton est à environ 60 milles au sud-ouest de Saint-Louis et à 40 milles au nord-ouest de Sainte-Geneviève. Les mines de plomb de ces contrées sont étendues et productives; elles furent découvertes il y a plus de 60 ans par des Français de Kaskaskia et de Sainte-Geneviève. Des compagnies de mineurs s'y rendent de ce village, où ils continuent de résider. En 1780, la Mine-à-Breton commença à avoir quelques habitans à demeure, et les Vieilles-Mines en 1801; leur nombre augmenta successivement. Comme ils étoient généralement catholiques, ils attirèrent l'attention du prêtre de Sainte-Geneviève. M. Pratte y célébra pour la première fois les saints mystères en 1816, et continua d'y aller régulièrement tous les trois mois. En 1820, on érigea aux Vieilles-Mines une petite église en bois, où le service divin fut célébré jusqu'en 1828, à des temps marqués, par le curé de Sainte-Geneviève; le sacrement de confirmation y fut administré deux fois par M. l'évêque de Saint-Louis. En

1828, le nombre des catholiques dans ces cantons s'étant fort accru, une jolie ville nommée Potosi s'est élevée, et est déjà assez étendue et assez peuplée; deux villages nommés la Vieille-Mine et le Petit-Village ont été formés par des Français, outre des hameaux et des établissemens isolés. Les habitans catholiques ayant demandé un prêtre, M. Boullier, de la congrégation de la Mission, y fut envoyé par M. l'évêque de St-Louis. Il fixa sa résidence aux Vieilles-Mines, et son zèle et ses soins n'ont pas été infructueux. Le 9 novembre 1829, il posa la premierre pierre d'une nouvelle église en briques, et le jour de Noël 1830 il y célébra pour la première fois le service divin. On verroit avec plaisir la piété des fidèles de cette congrégation, leur exactitude à fréquenter les sacremens, leur assiduité aux instructions que le missionnaire fait tous les dimanches, la décence et la dignité des cérémonies. Des enfans assistent le prêtre à l'autel, et chantent l'office et des cantiques en langue vulgaire. Une autre église en briques a été bâtie en 1830 dans cette paroisse, savoir, à Potosi, sur un terrain donné pour cet effet par un protestant, le général Jones. La population catholique de cette partie de la paroisse est principalement irlandaise; cependant aux Vieilles-Mines le plus grand nombre est Français. Les uns et les autres vont bien à 2,000 ames, et ils s'augmentent de jour en jour. Les instructions et sermons se font en Français aux Vieilles-Mines et en Anglais à Potosi.

La congrégation de Sainte-Marie des Barrens est à 24 milles sud-ouest de Sainte-Geneviève. Les catholiques du lieu sont presque tous Américains, à l'exception de quelques Irlandais et d'un nombre plus petit encore de familles françaises; ils sont en tout environ 2,000.

On remarquera que ces établissemens, dans l'origine, étoient presque tous français; leurs noms seuls et ceux des missionnaires qui les ont cultivés annoncent que c'est à la France que l'on doit ces colonies, et combien on avoit à cœur de propager la foi dans ces contrées lointaines.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. M. Paul-Félix-Joseph Baillet, ancien curé de St-Séverin, est mort à Paris, le 9 novembre, sur la paroisse de Saint-Gervais, où il demeuroit. Il étoit né dans le diocèce de Troyes, et étoit le contemporain et l'ami de l'abbé Herluison, auteur de divers ouvrages, et mort en 1811. Ils avoient été ordonnés en même temps,

et avoient souscrit l'un et l'autre le formulaire, avant d'être promus aux ordres. Des partisans du jansénisme, qui étoient alors assez nombreux dans le diocèse de Troyes, leur inspirèrent des scrupules sur cet acte de soumission, et les deux jeunes ecclésiastiques, pour expier ce qu'ils regardoient comme une faute, renoncèrent à l'exercice des fonctions sacerdotales. Il paroît qu'ils ne disoient même pas la messe, et l'abbé Herluison persista jusqu'à la fin dans ce système. Tous deux se montrèrent assez favorables à la révolution. L'abbé Baillet vint à cette époque à Paris, et prit part aux discussions sur le serment. On a de lui deux écrits sur ces matières. Le premier est intitulé : *Légitimité du serment civique,* in-8° de 56 p., et ne doit pas être confondu avec l'écrit de Grégoire, qui porte le même titre. Jabineau les réfuta l'un et l'autre, dans sa brochure : *La légitimité du serment civique convaincue d'erreur,* 25 janv. 1791, in-8° de 53 p. Baillet répondit par *la Légitimité du serment civique justifiée d'erreur;* cet écrit, en 123 p. in-8°, est daté du 10 mars 1791. L'auteur s'y montre assez subtil; il prend la défense des opérations de l'assemblée, et prétend qu'elle n'avoit point outrepassé ses pouvoirs, et qu'elle n'avoit point envahi le spirituel. Ses raisonnemens et les autorités qu'il invoque indiquent un homme nourri des doctrines du jansénisme, mais qui ne manquoit pas d'instruction et d'adresse. Il avoit assisté aux deux conciles de 1797 et de 1801, et il fut question en 1798 de le faire évêque du Loiret. On arrangea un simulacre d'élection faite par deux ou trois prêtres du diocèse d'Orléans : toutefois, cette élection n'eut pas de suite. Peut-être M. Baillet recula-t-il devant l'opposition qu'il avoit à craindre dans un diocèse qui étoit resté fort tranquille, malgré les scandales qu'avoit donnés l'ancien évêque, et grâces à la sagesse d'un saint prêtre, M. Blain, qui en étoit administrateur. Il resta donc à Paris, où on le fit curé constitutionnel de St-Etienne-du-Mont. A l'époque du Concordat, des politiques prétendirent qu'on ne pouvoit se dispenser de placer au moins un constitutionnel dans une des cures de la capitale, et M. Portalis exigea que M. Baillet fût nommé à Saint-Séverin, où le troupeau des jansénistes se rallia immédiatement autour de lui. Cette paroisse étoit regardée comme une espèce d'église séparée par ses principes, ses affections et ses coutumes. Enfin, en 1820, M. le cardinal de Périgord, archevêque de Paris, crut devoir faire cesser ce scandale. M. Baillet, averti charitablement, refusa de se soumettre aux décisions des papes sur les affaires de l'église de France; on avoit dit que sa nomination fut révoquée, le fait est qu'il prévint cet éclat, et donna sa démission en octobre 1820, et M. Siret fut nommé à sa place. La *Chronique religieuse* déplora cette disgrâce dans son VI[e] volume, p. 134, et fit un grand éloge de M. Baillet, de son zèle, de sa charité, et même de son érudition. Il se retira sur la paroisse St-Gervais, où il dirigeoit,

dit-on, un petit troupeau d'affidés, et faisoit des instructions en particulier. Cependant on nous a assuré qu'il ne confessoit pas, et quand un grand-vicaire lui annonça sa destitution, il protesta de sa soumission à son supérieur. C'étoit d'ailleurs un prêtre régulier, et moins ardent dans ses opinions que beaucoup de gens de son parti. Il étoit âgé d'environ 72 ans. Nous parlerons une autre fois de ses obsèques et d'une brochure qui vient de paroître à son sujet.

— Le coup inopiné qui a frappé M. de Villeneuve, évêque de Verdun, a été vivement senti par tout son clergé. Le 14 novembre, le prélat avoit reçu plusieurs ecclésiastiques, et s'étoit entretenu avec eux avec son affabilité ordinaire. Vers midi et demi, on le trouva sans vie dans son cabinet; l'apoplexie avoit été vraiment foudroyante. Le corps, après avoir été embaumé, a été revêtu des ornemens pontificaux, puis placé sur un lit de parade dans une chapelle ardente, où il est demeuré six jours. Durant ce temps, le clergé de la ville et des environs, et un grand concours de peuple, sont venus chaque jour rendre leurs derniers devoirs à leur premier pasteur. Les obsèques ont eu lieu à la cathédrale le 22; le corps, toujours revêtu des ornemens et la face découverte, y a été transporté sur un brancard au milieu d'une grande foule. Une compagnie et la musique de la garde nationale, ainsi que la musique du régiment des lanciers, accompagnoient le convoi. Les autorités civiles, judiciaires et militaires, et l'état-major de la garnison, ont témoigné par leur assistance spontanée, et par leur maintien respectueux, la part qu'ils prenoient à la douleur commune. Après la cérémonie, le corps a été déposé dans un cercueil de plomb pour être inhumé plus tard dans un caveau de la cathédrale, lorsque l'ordonnance royale qui autorise cette inhumation aura pu recevoir son exécution. M. de Villeneuve laisse un grand vide dans son diocèse; sa bonté, sa prudence, ses manières engageantes, lui avoient concilié l'attachement et le respect du clergé et des fidèles. Il avoit su par sa douceur et son expérience affoiblir, dans ces derniers temps, les préventions contre le clergé. Son testament est un véritable monument de sa charité : il y partage tout ce qu'il possède à Verdun, entre le chapitre de la cathédrale, le séminaire, les pauvres, et les hôpitaux de la ville. Son cœur a été placé, selon son désir, au pied de l'autel de la chapelle du grand séminaire, à la suite d'un service qui a été célébré le 23 dans cette même chapelle. *L'Echo de l'Est* a été mal informé, quand il a dit, dans son numéro du 20 novembre, que le prélat donnoit par testament 15,000 fr. aux hospices, et pareille somme au séminaire; le fait est qu'à l'exception du chapitre qui hérite de la chapelle, les établissemens publics, en faveur desquels le testament a été fait, héritent à titre universel.

— Nous avons dit que les Trapistes anglais avoient été embarqués, malgré leur protestation écrite et signée. A Nante, leur sort

a excité un vif intérêt; à leur départ, ils ont recueilli de la part du peuple même des témoignages d'estime et de bienveillance. Les fruitières du Chage et du Pilori sont venues leur apporter des paniers de pommes, des légumes, du linge et des gros sous. Ces sous ont servi à acheter quelques douzaines de mouchoirs, dont ces pauvres proscrits avoient le plus de besoin. Les dames de la poissonnerie et de la halle ont aussi apporté leur offrande. A bord du bateau à vapeur, les bons Pères n'ont éprouvé que des marques d'intérêt de la part des voyageurs et de celle des gendarmes. Une nombreuse population les attendoit sur les quais à Painbeuf: pas un cri désobligeant n'a été poussé. Arrivé à Saint-Nazaire, le bateau à vapeur essaya d'accoster la corvette l'*Hébé*, pour y faire passer immédiatement les Trapistes; mais l'agitation de la mer ne le permit pas. On les transporta dans des barges L'autorité avoit recommandé de ne pas les laisser mettre pied à terre à Saint-Nazaire, de peur apparemment qu'ils n'excitassent trop de pitié parmi les bonnes ames. Lorsqu'ils furent arrivés à bord de l'*Hébé*, on leur fit une distribution de vivres, et l'entrepont fut mis à leur disposition pour leurs pieux exercices. Les officiers et l'équipage les ont accueillis avec tous les égards possibles. On disoit que la corvette ne partiroit pas immédiatement, et qu'elle attendroit de nouveaux ordres avant de consommer l'expulsion des bons religieux. *L'Ami de l'Ordre*, d'où nous tirons ces détails, annonce que les Trapistes anglais ont prié les journaux de Nantes d'adresser leurs remerciemens aux Nantais pour les bontés qu'on a eues pour eux dans cette ville; ils promettent à leurs bienfaiteurs de ne pas les oublier dans leurs prières. L'abbé de Melleray a aussi fait publier dans les journaux l'expression de sa reconnoissance pour les secours accordés à ses religieux; dans sa lettre du 21 novembre, il admire surtout la générosité des revendeuses et des fruitières, qui ont donné, non de leur superflu, mais de leur nécessaire.

— M. Larroque, desservant de Saint-Léon, arrondissement de Villefranche, diocèse de Toulouse, a rendu plainte devant le préfet et devant le ministre des cultes contre le maire de sa commune, pour un abus de pouvoir déjà commis plusieurs fois, et réitéré par lui le jour de la Toussaint, dans l'intérieur de l'église. Le curé chante régulièrement la prière pour le Roi le dimanche à l'office du soir, ainsi que cela a toujours eu lieu dans sa paroisse. Il n'y est point d'usage que cette prière se fasse le matin, et le maire l'a reconnu dans sa lettre du 30 avril dernier, où il demandoit le *Domine salvum fac* pour la messe du jour de St-Philippe, *malgré*, disoit-il, *qu'à la messe ce ne soit point précisément d'usage*. Nonobstant cet aveu, nonobstant une coutume constante, le maire en deux occasions prit la parole dans l'intérieur de l'église pendant les cérémonies de la religion, et intima au curé et aux chantres l'ordre de chanter la prière pour le Roi. Il le fit en-

cure le 1er novembre à la messe, et ayant appelé à son banc un chantre, il lui notifia d'entonner le *Domine salvum*. Le curé ordonna au chantre de cesser, et le maire, élevant la voix, donna au chantre des ordres contraires. Le curé demande que l'autorité mette ordre à un abus de pouvoir bien déplacé. Elle a reconnu elle-même que les maires n'avoient aucun droit dans l'intérieur des églises. Le concordat condamne la conduite du maire de Saint-Léon, qui avoit d'autres moyens de rappeler le curé à son devoir, si celui-ci avoit pu l'oublier.

— M. Rougerie, desservant de deux paroisses dans le diocèse de Toulouse, étoit accusé d'avoir dit en chaire que Charles X étoit le seul roi légitime, qu'il seroit roi malgré les meneurs de Paris, que les Bourbons étoient pour la France un bouquet odoriférant, et Louis-Philippe un fouet pour la châtier. La chambre du conseil du tribunal de St-Gaudens avoit, à raison de ces faits, renvoyé M. Rougerie devant la cour d'assises, comme prévenu d'attaque contre les droits du Roi, d'offense contre sa personne, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Mais la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse jugea, par arrêt du 29 septembre, qu'avant d'exercer aucune poursuite contre M. Rougerie, il auroit fallu obtenir l'autorisation préalable du conseil d'Etat. Telle étoit en effet, précédemment, la jurisprudence de presque toutes les cours; mais depuis quelque temps la jurisprudence contraire a prévalu à la cour de cassation. Déjà trois arrêts de la cour de Toulouse ont été cassés par la cour suprême. A l'audience du 26 novembre, sur le pourvoi du procureur-général de Toulouse, l'arrêt du 29 septembre a encore été cassé, et la cour de cassation a encore jugé qu'un ministre du culte n'étoit pas un agent du gouvernement.

— M. Bonnal, desservant de Saint-Thomas, arrondissement de Murei, diocèse de Toulouse, avoit été dénoncé par le maire, comme s'étant introduit dans l'assemblée des électeurs municipaux et y ayant mis le trouble. Le curé se plaignoit qu'on eût annoncé la convocation des électeurs par le son des cloches. On prétend qu'il se porta à des insultes et à des propos séditieux. Des poursuites furent à ce sujet dirigées contre lui. Le procureur du Roi eut ordre d'instruire, mais il ne trouva pas dans le procès-verbal dressé par le maire le caractère de délit déterminé, et il a été décidé qu'on ne pouvoit donner suite à cette affaire.

— Le docteur Steer, professeur de pathologie à l'université de Padoue, qui se trouvoit dernièrement en Hongrie pour y recueillir des renseignemens sur le choléra-morbus oriental, rend un bel hommage au clergé hongrois, dans une lettre du 6 octobre, dont les gazettes d'Italie ont donné un extrait. A Fiesa-Bobolna, dans le canton de Borsoder, le curé Jean Mornay a trouvé un moyen

de guérir, ou plutôt de prévenir le choléra. Il parcouroit son village pendant la contagion, et partout où il trouvoit quelques symptômes de la maladie, il faisoit faire des frictions par des infirmiers qui le suivoient, tandis que lui-même préparoit une infusion de menthe et de surreau ou de branches d'acacia, qui provoquoit une sueur abondante. En deux ou trois jours le malade se rétablissoit, et pouvoit retourner à ses travaux. Le même curé faisoit distribuer dans les familles où il y avoit des malades de la viande et du vin, et pour faire face à ces dépenses, il se condamnoit lui-même aux plus rigoureuses privations. Il récompensoit très-bien surtout ses infirmiers, les nourrissoit, et leur donnoit une mesure de blé pour chaque guérison. Grâces à ces précautions, un village d'environ 600 ames, qui se trouvoit au milieu de la contagion, n'a eu que 147 malades, dont 22 seulement sont morts. M. Pyrker, archevêque d'Erlau, a donné l'exemple de la charité dans son diocèse, et son clergé l'a imité. Il y avoit parmi les ecclésiastiques une émulation de zèle et de dévoûment; et M. Steer, qui passa sept jours dans ces cantons, y fut touché de tout ce qu'il vit. A Mezo-Kobesd, à trois lieues de Fiesa-Bobolna, sur plus de 8000 habitans, il y a eu 3600 malades, et seulement 337 morts. On le doit à la charité active et généreuse du chanoine Betsky, qui établit des hôpitaux à ses frais, se chargea d'y faire transporter les malades, et faisoit des distributions de farines pour les pauvres, lorsqu'on commençoit à manquer de tout par le fatal cordon. Il visitoit les malades, préparoit les drogues, les administroit; deux ecclésiastiques qui étoient avec lui assistoient les mourans et enterroient les morts. Les malades ne pouvoient résister à ses insinuations et à ses exhortations, et l'exemple de sa charité eut des imitateurs. Au milieu de la contagion, survint un incendie qui causa un effroi général. Le vieux chanoine et ses deux assistans encourageoient les ouvriers, et recueilloient les enfans que l'on tiroit des maisons enflammées. Tout étant plein de malades, on porta ces enfans dans la maison de M. Betsky, dont une partie étoit déjà convertie en hôpital pour le choléra; mais ils n'en furent point atteints, comme si la Providence, dit M. Steer, eût voulu récompenser le dévoûment du digne prêtre. (*Gazette de Venise et de Modène.*)

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Nous disions, il y a peu de jours, que les ministres de Charles X n'ont jamais été aussi heureux et aussi gâtés que ceux de Louis-Philipe. Tous les jours quelque chose vient à l'appui de cette observation. Les premiers se sont vus dans la cruelle nécessité de faire usage de la force des armes contre la rebellion, et l'histoire conviendra probablement que ce fut pour eux un cas de légitime défense. Il n'est pas besoin de rappeler de quelle manière la chose a été envisagée, et combien le crime d'avoir fait tirer sur le peuple nous a paru irrémissible à leur égard. Voici la même fatalité qui se reproduit à Lyon. Là aussi on a tiré sur le peuple,

et personne ne trouve plus la chose étonnante. Au contraire, il y a beaucoup de gens qui blâment le général Roguet de n'avoir pas fait assez tirer, et qui auroient souhaité autant de bonheur à ses armes contre les ouvriers de Lyon, qu'ils ont souhaité de malheur à celles du maréchal Marmont contre les ouvriers de Paris. Cependant les deux évènemens se ressemblent de point en point : ce sont deux actes de guerre civile parfaitement analogues, où l'on a vu la force armée faire feu sur des ouvriers sans travail; avec cette différence que ceux de Paris n'étoient sans ouvrages que depuis vingt-quatre heures, tandis que ceux de Lyon étoient dans la misère depuis quinze mois. Mais sur ces choses-là il n'y a point à discourir; c'est le bonheur qui fait tout.

— Le ministère et ses journaux paroissent tenir prodigieusement à ce que les troubles de Lyon n'aient rien de commun avec la politique, et soient attribués à la misère du peuple plutôt qu'à toute autre cause. En vérité, nous ne comprenons pas bien qu'il y ait beaucoup à gagner à cette différence. Outre que la misère publique est quelque chose de plus dur et de plus difficile à faire passer qu'un peu d'humeur politique, c'est aussi un mal plus accusateur pour les gouvernemens. Qu'il y ait des opinions blessées et des mécontentemens produits par une révolution qui déplace les intérêts et remue tout l'ordre social, cela entre dans le cours naturel des choses, et n'a point de quoi faire rougir les hommes qui gouvernent. Mais ce qui est vraiment à leur charge, c'est de laisser périr l'héritage de prospérité qu'ils ont recueilli en se mettant à la place de leurs prédécesseurs; c'est de voir une détresse et une misère inouïes succéder tout-à-coup au bien-être et à l'aisance générale d'une nation, à partir du moment où ils ont mis la main au timon des affaires. Voilà ce qui est véritablement humiliant, et très-bon à cacher, s'il étoit possible. Au lieu donc de retirer aux évènemens de Lyon la couleur politique qu'ils peuvent avoir, ils devroient s'estimer heureux de ce que l'opinion publique leur assigneroit une pareille cause. Mais apparemment ils verroient à cela un autre inconvénient, qui seroit d'être forcés de s'avouer à eux-mêmes que les affections ne sont pas de leur côté : peut-être trouvent-ils plus doux et plus simple que la misère soit du côté du peuple.

— Notre vie politique est devenue fort singulière; c'est le télégraphe qui se trouve, pour ainsi dire, chargé de régler nos heures de repos. L'autre jour, M. le président du conseil donnoit, à la tribune des députés, une note de toutes les grandes villes sur lesquelles le télégraphe n'avoit que de bons renseignemens à fournir; de sorte que nous sommes obligés de savoir gré à la fortune du mal, qui n'arrive pas quelque part. Nous remarquons également que tous les préfets placés sous des lignes télégraphiques sont fort occupés à recueillir pour leurs administrés, non pas les bonnes nouvelles, puisqu'ils n'en ont pas toujours à donner, mais les nouvelles négatives en fait de mal et de désordre, c'est-à-dire, celles qui annoncent que rien de fâcheux ne se passe pour le moment dans telles et telles localités. Quand on est réduit pour tout bien, dans un pays, à compter les heures où le télégraphe n'a rien de mauvais à dire, ce n'est pas un signe de grande prospérité.

— Plusieurs journaux ont fait l'éloge de M. Favard de Langlade, président à la cour de cassation, et conseiller d'Etat, mort à Paris le 14 novembre; mais ils ont cru inutile de parler des sentimens religieux qu'il avoit montrés dans sa dernière maladie : c'est une nouvelle raison pour nous de rappeler cette circonstance. M. Favard de Langlade, dès le commencement de sa maladie, avoit témoigné le désir de s'entretenir avec M. le curé de Saint-Germain des-Prés, sa paroisse. Il l'engagea à venir le voir, et fut le premier à lui parler de la confession. Il eut plusieurs conférences avec lui, mais il ne put recevoir le viatique, à raison de la nature de sa maladie. M. Guillaume-Jean Favard, baron de Langlade, étoit né près Issoire le 2 avril 1762, et fut reçu en 1785 avocat au parlement de Paris. Il fut élu en 1795 membre du conseil des Cinq-Cents, devint tribun en 1800, et travailla aux différens Codes. Il entra ensuite au corps législatif, et fut nommé en 1809 conseiller à la cour de cassation. Envoyé dans l'Arriége pour une mission extraordinaire, il fit révoquer une sentence de déportation prononcée contre deux curés, accusés à la sollicitation d'un prêtre marié. Sous la restauration, il fut conseiller d'Etat, et député à la chambre. Il vota avec la minorité dans la chambre de 1815, et fut membre de la commission pour rapporter la loi sur le divorce. On a de lui quelques ouvrages de jurisprudence. A ses connoissances comme magistrat, M. Favard de Langlade joignoit des qualités estimables. Ses compatriotes à Paris trouvoient en lui un appui et un bienfaiteur. Il laisse plusieurs ouvrages estimés des jurisconsultes.

— La journée du 24 s'est passée avec assez de calme à Lyon. Seulement un évènement a attristé les citoyens paisibles; c'est la révolte des détenus de la prison de Roanne, révolte qui a été réprimée promptement et avec zèle par la garde civique qui se complète d'heure en heure. Le 49e régiment de ligne, venant de Valence, est arrivé à la Guillotière; les habitans l'ont empêché d'entrer dans la ville, et l'ont provisoirement retenu au milieu d'eux : les militaires n'ont pas tardé à fraterniser avec leurs hôtes. Le colonel du régiment, qui désiroit se rendre à l'Hôtel-de-Ville, a été escorté par un détachement d'ouvriers armés. Plusieurs proclamations ont été publiées le même jour, l'une du préfet, pour recommander de ne reconnoître d'autre mot d'ordre ni d'autre ordre du jour que ceux qui viendroient de lui; une de M. Boisset, adjoint du maire, pour rappeler à l'union, et engager les chefs d'ouvriers à aviser aux moyens de faire distribuer des secours et à reprendre leurs travaux; et une autre du maire de la Croix-Rousse, pour défendre de tirer des coups de feu qui répandent l'alarme. Des chefs de sections d'ouvriers ont encore protesté contre les placards excitant à méconnoître le gouvernement actuel. Les boutiques ont été rouvertes, les affaires ont repris à peu près leur cours, et l'octroi a été rétabli.

— On a reçu à Paris, par le télégraphe, des nouvelles de Lyon jusqu'au 28 inclusivement. La tranquillité étoit rétablie dans cette ville. Partout les boutiques, les magasins étoient ouverts, la plupart des ouvriers retournoient au travail, et la population reprenoit ses habitudes. Les spectacles mêmes avoient recommencé leurs

représentations. On avoit avis de la commande considérable d'étoffes de soie faite par Louis-Philippe. Les maires de la Croix-Rousse et de Vaize ont sollicité par une proclamation la bienfaisance publique. Le duc d'Orléans étoit à Trévoux avec le ministre de la guerre, et ils avoient reçu une députation d'un adjoint du maire de Lyon et de trois habitans notables. Le général Roguet s'étoit rendu auprès du maréchal Soult. Les troupes arrivoient de toutes parts, mais l'on espéroit qu'elles n'auroient point à agir contre Lyon. Le général Roguet a écrit aux Lyonnais pour défendre sa conduite. Le conseil municipal de Lyon a voté un premier secours de 100,000 fr., et des souscriptions étoient ouvertes pour les malheureux et les victimes des évènemens.

— Une lettre que nous recevons de Lyon, sous la date du 27, porte ce qui suit : « Il seroit impossible de faire un rapport exact du nombre des personnes qui ont péri dans la révolte des ouvriers en soie depuis le 21 jusqu'au 24. On porte à 350 le nombre des militaires de la garnison tués. Une partie de la garde nationale s'étant repliée sur Miribel, le public ignore totalement les pertes qu'elle a éprouvées, soit dans la ville, soit dans sa retraite. De leur côté, les insurgés cachent leurs pertes, et ont, autant qu'ils ont pu, jeté dans le Rhône les cadavres des morts et même ceux qui étoient encore vivans, mais grièvement blessés. Ce qui doit être bien observé, c'est qu'au milieu de ces désordres et de plusieurs excès de cruauté, tout ce qui a rapport à la religion, à ses temples et à ses ministres, a été constamment respecté, et qu'on n'a aucun exemple de la plus petite insulte faite aux prêtres, qui, pendant ces quatre jours, ont vaqué aux fonctions extérieures de leur ministère. Ainsi, on n'a vu dans cette insurrection aucune trace de cette impiété qui a éclaté dans les insurrections de la capitale.

— Il est arrivé à Paris, dimanche soir, une députation envoyée de Lyon, et composée de MM. Gautier et Cazenove. Elle a été reçue de suite par M. le président du conseil des ministres. Elle vient réclamer des secours pour une partie de la population, et annonce le désir manifesté dans toute la ville de voir rétablir l'autorité des lois.

— Les ouvriers de la Croix-Rousse ne parlent qu'avec éloge et reconnoissance de la belle conduite qu'a tenue envers eux M. l'abbé Nicod, leur curé. Sans s'informer de quel côté étoit le droit dans cette lutte funeste, mais se considérant comme appelé par son ministère à secourir tous les malheureux, il n'a cessé de prodiguer des secours aux blessés, et les consolations de la religion aux mourans.

— M. de Damas, qui se rendoit à Lyon, a été arrêté comme suspect à Villefranche, et conduit à l'état-major du général Roguet.

— Une ordonnance du 28 novembre a nommé dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, pour prendre rang en date et avec le grade qui leur avoit été conféré dans ledit ordre, du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes dénommées dans l'état annexé à cette ordonnance, à la charge de produire leur lettre de nomination et un acte de notoriété établissant leur individualité. L'état joint à cette ordonnance comprend un grand officier, 6 commandans, 335 officiers et 3735 chevaliers.

— Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets des départemens frontières de l'est et du nord une circulaire relative aux Polonais qui s'y présenteroient. M. C. Périer recommande de les accueillir avec tous les égards, et de diriger sur Avignon ceux qui sont propres au service, et les autres sur Châteauroux, en leur accordant un secours de 50 cent. par lieue. La plupart de ces étrangers arrivant d'un pays où le choléra-morbus a exercé sa funeste influence, on devra suivre à leur égard les instructions sanitaires.

— M. le maréchal Molitor est chargé du commandement supérieur à Marseille, en remplacement du général Becker, non acceptant.

— Une ordonnance du 23 novembre dernier, contresignée par le maréchal Soult, donne une organisation nouvelle à l'école polytechnique.

— Le procès du *National* et de *la Tribune*, prévenus de diffamation envers MM. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, et Vivien, alors préfet de police, en leur imputant des embrigademens d'ouvriers, a commencé mardi dernier à la cour d'assises, sous la présidence de M. Moreau. Le sieur Moulin, avocat de *la Tribune*, demandoit que le sieur Mané, Lennox et Thouret, détenus à Ste-Pélagie, fussent appelés en témoignage; mais la cour, après une longue délibération, n'y a pas consenti. On a entendu une longue déposition du sieur Sabattier, homme de lettres, qui a soutenu avoir vu des agens de police et des ouvriers *assommer* les patriotes au chapeau gris et à la cocarde tricolore. M. Vivien a déclaré qu'il n'avoit eu connoissance de ces voies de fait que par la rumeur publique, et qu'il étoit loin de les avoir prescrites. Il y a 200 témoins à entendre.

— L'affaire Dumonteil sera portée de nouveau à la cour royale le 10 décembre prochain. Il s'agit de vider le partage d'opinion qui s'est manifesté dans les première et troisième chambres réunies.

— Le *Courrier de l'Europe* a été saisi dimanche dernier 27.

— Un individu se promenoit, lundi dernier, au carrefour de la rue Cadet, avec le costume de Buonaparte. Il s'étoit affublé, comme l'ex-empereur, d'un petit chapeau, d'une redingotte grise, etc. La singularité de cette apparition dans les rues ameutoit les passans, et quelques-uns se mirent à crier: *Vive l'empereur!* Des agens de police ont arrêté le personnage et dissipé le rassemblement.

— Ces jours derniers, de fortes patrouilles d'infanterie et de cavalerie ont été faites le soir et la nuit. Des compagnies de la garde nationale ont été mises sous les armes extraordinairement. Le bruit couroit que c'étoit pour prévenir une conspiration ou pour appuyer les arrestations qui ont eu lieu.

— La troupe a été consignée à Rouen ces jours derniers. Deux cents hommes par bataillon ont été commandés de piquet, et les fusils mis en faisceaux dans les cours des casernes. Le régiment de hussards avoit un escadron tout prêt à marcher.

— Le préfet de l'Isère a adressé une proclamation aux habitans de ce département, pour les engager à rester fidèles à l'autorité.

— La malle-poste a été arrêtée, dans la soirée du 25, auprès d'Etrepagny, dans le même endroit où la diligence avoit été attaquée il y a quinze jours. Le postillon ayant poussé ses chevaux, a reçu cinq chevrotines dans le côté.

— On dit que des troubles ont éclaté à Bayonne, dans la soirée du 23 novembre.

— Quelques troubles ont eu lieu dernièrement dans les communes d'Anelle, sur la côte de Bayeux, par suite des mesures sévères que le cordon sanitaire a employées à l'égard des bateaux pêcheurs. Ils n'ont pas eu de suites fâcheuses.

— M. Frottier de Bagneux, ancien préfet de Maine-et-Loire, vient d'être arrêté dans son domicile, auprès de Chollet.

— Le gouvernement anglais vient de faire relâcher les bâtimens destinés à l'expédition de don Pedro, et qui avoient été mis sous séquestre.

— Le protocole de la 38ᵉ séance de la diète germanique, à Francfort, porte une résolution sur les abus de la presse. Le ministre président impérial a fait la proposition d'inviter les gouvernemens à prendre des mesures pour réprimer les abus de la presse, et engager les gouvernemens à surveiller les journaux. Une commission a été nommée, ou plutôt complétée a cet effet. La diète a pris une résolution conforme, et a rappelé aux divers gouvernemens l'engagement pris par eux de contenir les journaux dens l'esprit des résolutions précédentes. En conséquence, l'envoi et la distribution du journal qui s'imprime à Strasbourg, sous le titre de *l'Allemagne constitutionnelle*, ont été interdits dans tous les Etats de la confédération germanique.

— Le choléra a éclaté de nouveau à Varsovie. Plusieurs personnes en ont été attaqués avec une telle violence, qu'elles ont succombé dans les 24 heures.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que l'empereur d'Autriche vient d'ordonner la mise en liberté de presque tous les patriotes italiens impliqués dans la conspiration des carbonaris, et qui étoient détenus dans la forteresse de Spielberg en Autriche.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 29, M. le président donne lecture de la réponse de Louis-Philippe à la dernière adresse. Il annonce que M. le maréchal Macdonald et M. de Praslin seront remplacés, dans la commission chargée de la proposition relative à Charles X, par MM. Régnier et de Plaisance.

M. le président du conseil présente des projets de loi tendant à accorder des crédits supplémentaires pour les pensionnaires nécessiteux de l'ancienne liste civile, et pour les réfugiés étrangers.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de lois relatifs à des intérêts locaux. que la chambre des députés a également déjà adoptés.

La séance se termine par un rapport de pétitions : l'une du sieur Pasquier, solli-

citant une augmentation de secours pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile, a été appuyée par M. de Dreux-Brézé, et renvoyée au président du conseil. Une autre, relative à l'importation et à la prohibition de l'entrée des soies, a été renvoyée à la future commission de la loi du tarif des douanes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 22, on fait le rapport de pétitions qui devoit avoir lieu samedi dernier.

Un mémoire de M. l'abbé Pezet, tendant à obtenir l'autorisation de citer devant les tribunaux les membres de la Faculté de théologie, est renvoyée au ministre des cultes. L'ordre du jour est prononcé sur une pétition du sieur Roux, sollicitant l'établissement d'un journal où l'on inscrive les noms des individus poursuivis pour dettes.

Des tisserands et cordiers d'Agen se plaignent de ne pouvoir soutenir la concurrence des maisons de détention. MM. de Laborde, Ch. Dupin, de Tracy, Beauséjour et de Rambuteau présentent des observations sur le régime des prisons et en faveur de la pétition. Elle est renvoyée aux ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de la justice.

Les sieurs Fabien, Bissette et Gatines réclament, pour les habitans des colonies, une législation qui assimile leurs droits à ceux des Français. MM. de Laborde, Salverte et de Tracy s'élèvent contre l'esclavage. M. le ministre de la marine fait observer que le meilleur moyen est d'attaquer le mal dans sa source, en réprimant la traite des noirs. Il annonce qu'il doit être conclu, à cet égard, des conventions avec les puissances étrangères. La pétition est renvoyée à ce ministre.

Plusieurs ex-gardes françaises, vainqueurs de la Bastille, demandent la récompense qui leur a été promise par plusieurs assemblées législatives. La petition est vivement appuyée par MM. Ch. de Lameth et Lafayette. Ce dernier recommande également le sieur Valois, architecte démolisseur de la Bastille. Le renvoi au conseil des ministres est prononcé.

Des anciens propriétaires de St-Domingue sollicitent le paiement des quatre cinquièmes qui leur restent dûs sur les 30 millions d'indemnités. La commission propose l'ordre du jour. M. le maréchal Clausel s'y oppose, en rappelant que l'on a disposé des intérêts des colons. M. de Laborde demande le renvoi au conseil des ministres. M. Laffitte soutient que le gouvernement n'a pu rien faire de mieux dans cette affaire jusqu'à ce jour. M. Chamaraule et M. le rapporteur font observer que l'Etat ne doit pas être garant de la dette d'Haïti. La pétition est renvoyée au ministre des finances.

La chambre adopte sans discussion les conclusions de la commission de comptabilité, qui fixent ses dépenses intérieures à 630,000 fr.

On reprend la discussion de la loi apportant des modifications au Code pénal. Après quelques débats, les art. 2 et 4 sont renvoyés à la commission, et on adopte l'article 3, à substituer à l'article 7 du Code pénal, et qui portera que les condam-

nés à la peine de la détention, qui remplace la déportation, seront enfermés dans une forteresse.

Le 29, M. Lachèze lit sa proposition tendant à rétablir sur l'ancien pied, à partir du 1er janvier prochain, les contributions personnelles et des portes et fenêtres. Il fait sentir combien l'examen en est urgent, le nouveau système d'impôts excitant tant de mécontentement. On demande de toutes parts que la discussion s'ouvre de suite. M. le ministre des finances dit que le gouvernement s'occupe de la question, et qu'il suffit de renvoyer la pétition à la commission du budget. MM. Lefèbvre et Rivière de l'Arc soutiennent le ministre; ce qui soulève des murmures.

M. Lachèze rappelle combien le nouveau mode de contributions froisse la classe malheureuse, précédemment exempte d'impôt personnel. L'irritation que cause cette loi peut avoir les conséquences les plus graves dans l'état de perturbation morale et politique où se trouve la France. Il est urgent de changer un système de perception odieux et vexatoire.

M. le garde-des-sceaux déclare que le ministère ne s'oppose pas à la prise en considération. M. Laffitte (à qui l'on doit la loi en question) insiste pour qu'on se borne à renvoyer la proposition à la commission du budget. M. Dumeylet répond que, d'après le règlement, c'est une commission spéciale qui doit en être chargée. MM. Humann, Thiers et le ministre des finances appuient le renvoi à la commission du budget, qui est prononcé, malgré les observations de MM. Demarçay, Voyer-d'Argenson et autres. Une longue agitation suit cette délibération.

On reprend la discussion de la loi pénale. M. Dumon, rapporteur de la commission à laquelle ont été renvoyés plusieurs articles, propose de remplacer la déportation, tant qu'on n'aura pas choisi un lieu spécial, par la détention à perpétuité pour les grands crimes politiques, et par la détention à temps lorsque ces crimes seront moins graves. Une partie de ces conclusions passe d'abord, après avoir entendu MM. Salverte, de Vatimesnil, de Laborde, Mérilhou, de Belleyme et le garde-des-sceaux.

Le Royaliste et le Libéral, par M. le vicomte de Marguerye (1).

Quoique les royalistes aient fort à se plaindre des ministres actuels, ils ne veulent point leur jouer le mauvais tour de les endormir par des flatteries et des caresses. Au risque de les faire durer plus long-temps que la raison et le bien public ne le comportent, ils se font un devoir de les avertir loyalement de leurs faux pas, de modérer leur fougue d'arbitraire, et de les prêcher à la journée sur la nécessité d'un régime moins acerbe que le leur. En cela, nous avons d'autant plus de mérite, que certainement on ne nous sait pas gré de nos bons conseils, et qu'à la manière dont ils sont pris par ceux auxquels ils s'adressent, on croiroit que c'est de l'huile qui ne sert qu'à augmenter le feu de leur colère. Mais n'importe, dit

(1) In-8°. A Paris, chez Dentu, et au bureau de ce journal.

l'épigraphe de la brochure que nous annonçons : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

Cette manière de s'annoncer indique assez que M. le vicomte de Marguerye arrive aussi dans l'intention de morigéner le gouvernement. Qu'il le fasse exprès ou non, c'est le rôle d'un ami qui apporte de sages remontrances et de bons conseils ; par conséquent, il peut être sûr qu'on n'en profitera point. Sa thèse s'est principalement dirigée contre la souveraineté du peuple, et depuis quelque temps le trône des barricades paroît fort disposé à renverser encore celui-là. En effet, vous avez pu remarquer en maintes occasions que nos doctrines commencent à foiblir beaucoup sur ce point, tant à la tribune que dans les journaux ministériels. A la manière dont les doctrinaires de l'école de MM. Guizot, Royer-Colard et Kératry, nous font maintenant nos parts de souveraineté, il est clair que cela pourra bientôt se donner au même prix que le droit d'aînesse d'Esaü. Pour moi, si je ne me trompe sur ce que ces messieurs veulent dire, il me semble que le peuple français n'a été souverain que dans la soirée du 7 août 1830, et que le courrier qui lui en porta le lendemain la nouvelle lui apprit en même temps qu'il ne l'étoit plus. Encore ne l'avoit-il été un moment que par l'entremise de MM. Bérard et Dupin, qui avoient bien voulu se charger de la commission pour lui.

Tout ce que l'auteur de la brochure trouve à nous donner pour consolation, en échange de la souveraineté qu'il nous retire, c'est le régime d'égalité sous lequel la religion nous a placés. Il pose en fait que nous n'avons point de droits certains ni de royaume à espérer ailleurs que là, et que le christianisme seul est capable de réaliser la condition sociale que nous cherchons. Au lieu de nous laisser tourmenter par nos rêves d'ambition et nos mille petites passions jalouses, il nous engage à préférer les lumières de la religion à celles des doctrinaires et des charlatans, et à nous bien mettre dans l'esprit que *c'est une nécessité invincible de toute société qu'il y ait beaucoup de pauvres et peu de riches.*

Il est aisé de voir par là que l'auteur a choisi le plus mauvais de tous les moyens pour faire réussir sa thèse auprès des deux compétiteurs qui se disputent la souveraineté en France. Le gouvernement de juillet ne craint rien tant que de devoir quelque chose à la religion, et par conséquent ce n'est pas à elle qu'il s'adressera pour faire entendre raison au peuple souverain ; le peuple souverain, de son côté, ne craint rien tant que de paroître céder quelque chose au droit divin, et pour rien au monde ne consentiroit à donner sa part de royauté en échange de l'égalité religieuse qu'on lui propose. B.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 30 novembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 68 fr. 70 c. et fermé à 68 fr. 70 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 10 c. et fermé à 95 fr. 00 c.



Coup-d'Œil sur le système religieux et politique de l'Avenir (1).

Nous autres chrétiens, simples et confians dans les promesses de l'Evangile, nous nous imaginions que la religion avoit reçu de son divin auteur tout ce qui pouvoit en assurer la pureté et la perpétuité, et qu'il n'étoit pas plus donné aux hommes de la régénérer que de la détruire. On nous faisoit remarquer dans l'histoire qu'elle avoit résisté à toutes les attaques de l'erreur et de la violence, et que ceux qui avoient tenté, à diverses époques, de la réformer, qui prétendoient qu'elle étoit dégénérée et abâtardie, et qu'ils avoient mission pour la rétablir dans sa pureté primitive, avoient été regardés comme des ambitieux ou des aveugles dont il falloit déplorer l'orgueil et l'illusion; et cependant nous avons entendu naguère des gens qui nous tenoient presque le même langage : on nous parloit de *régénérer le catholicisme*, de rétablir le *catholicisme pur*. de le débarrasser d'un faux alliage. Il paroît que, selon eux, l'Eglise n'avoit pas su maintenir l'ouvrage de J.-C., et que le Pape et les évêques avoient laissé introduire et toléré des doctrines funestes, des abus honteux et surtout un déplorable asservissement au pouvoir. La religion étoit tombée dans un état de langueur, d'apathie, de servilité, qui la rendoit méconnoissable. N'est-il pas heureux qu'il se soit trouvé des hommes assez dévoués pour la restaurer et pour lui rendre son éclat et sa vigueur première? Ils le croient du moins, ils le disent, on les en félicite, et ils répètent eux-mêmes ce compliment. On a pu lire dans *l'Avenir* un article du *Courrier de la Sambre*, journal dont *l'Avenir* a fait l'éloge. *L'Avenir*, dit le *Courrier*, *a remis le catholicisme à sa place; son alliance avec le pouvoir temporel l'avoit fait décheoir de son rang, et lui avoit enlevé ce caractère de dignité qui l'avoit fait fleurir dès le commencement. Celui qui, le premier, réclama l'indépendance du catholicisme et sa séparation complète du pouvoir civil, peut, à juste titre, se glorifier d'avoir posé le principe*

(1) In-8°, prix, 75 cent. A Toulouse, chez Senac, et à Paris, au bureau de ce journal.

qui doit régénérer ce culte et le relever de l'état dégradant où des mains inhabiles l'avoient mis. (*Avenir* du 22 avril.) Ainsi cela est bien clair, le catholicisme étoit *déchu de son rang*, il étoit tombé *dans un état dégradant*, grâces à des *mains inhabiles*. Des mains plus habiles vont le *relever*, si même cela n'est déjà fait; *l'Avenir l'a remis à sa place, il a posé le principe qui doit régénérer ce culte*. Voilà ce que *l'Avenir* répétoit avec complaisance, et, pour mieux persuader, il avoit dit, quelques jours auparavant, que *l'on connoissoit l'excellent esprit du Courrier de la Sambre.* (*Avenir* du 16 avril.) Il approuve donc ces éloges, il savoure cet encens. Nous n'en avons donc pas trop dit, quand nous avons avancé qu'on se proposoit de *régénérer le catholicisme*. Aussi l'auteur du *Coup-d'Œil* a remarqué comme nous cette prétention arrogante.

« Qui ne seroit frappé de leur langage! dit-il. Leur dessein *est de régénérer le catholicisme dans les intelligences qui l'ont laissé s'affoiblir ou s'éteindre en elles, en le leur offrant tel qu'il est, et non tel que le gallicanisme et la philosophie incrédule le leur ont montré.* (*Procès de l'Avenir*, pag. 31, note.) Quoi! des journalistes ont entrepris de *régénérer le catholicisme!* Qui les a envoyés? Est-ce le Pape? Sont-ce les évêques? Comment et de quel droit prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés? Ils tiennent, direz-vous, leur mission de leur talent. Quelle théologie! On donne la mission au talent; mais le talent ne la donne pas. Luther et Calvin la tenoient aussi de leur talent. Et puis, que signifie cette promesse fastueuse? Ils vont *régénérer le catholicisme affoibli ou éteint, en l'offrant tel qu'il est, et non tel que le gallicanisme et la philosophie incrédule l'ont montré*. Mais, s'il n'est qu'affoibli, on peut le fortifier, on ne le *régénère* pas; et s'il est éteint, de quelle façon le feront-ils renaître? Désunir l'Église et l'Etat, pour livrer ensuite l'une et l'autre à tous les assauts de l'athéisme, c'est ce qu'ils ont imaginé de mieux pour le *régénérer*, pour le montrer *tel qu'il est*. N'est-ce pas précisément le moyen que la philosophie incrédule emploie pour le régénérer à sa façon? Ses plus grands ennemis en trouveront-ils jamais un plus puissant pour le perdre? Qu'avoit affaire ici le gallicanisme? »

Vous croiriez peut-être qu'avant de commencer cette grande entreprise *de régénérer le catholicisme*, on s'est adressé au Pape et aux évêques, qu'on les a consultés, et que ce n'est qu'après avoir été autorisé par eux qu'on a mis la main à l'œuvre. Point du tout, le Pape et les évêques ont appris cela, comme tout le monde, par un journal. Seront-ils bien flattés

de cette déférence? seront-ils ravis de savoir que d'autres qu'eux vont *relever le catholicisme de l'état dégradant où des mains inhabiles l'avoient mis?* Quel beau rôle on leur assigne dans cette lutte! ils seroient spectateurs passifs des efforts et des combats de MM. de *l'Avenir!* On a même prouvé doctement dans ce journal qu'il falloit qu'il en fût ainsi, qu'il n'eût pas été sûr d'abandonner ce soin à la sagesse des évêques et à l'autorité du Pape, que cela convenoit aux temps où *l'épiscopat avoit la tête haute et la voix libre*; mais qu'aujourd'hui, où il est apparemment humilié et hors d'état de se plaindre, l'initiative ne pouvoit partir de lui, qu'*il falloit se hâter de former une immense opinion publique,* et délivrer Rome et l'épiscopat de la servitude, sans attendre leurs concours. C'est ce qui est habilement expliqué dans le n° 73 de *l'Avenir.*

Ainsi les auteurs de l'entreprise ne tiennent leur mission que d'eux-mêmes; ils ont vu le triste état de l'Eglise, et ils arrivent à son secours. C'est par zèle qu'ils se sont dévoués à la tâche difficile de *régénérer le catholicisme.* Aussi ils vous parlent avec une admirable confiance de leur foi, de leur courage, de leur amour pour la religion. Ils se nomment les *catholiques purs* (n° du 19 mai), comme si les autres étoient impurs. Ils se proposent modestement comme des modèles, ils engagent les catholiques à les imiter, à marcher sur leurs traces. Eux seuls sont sur la voie de la vérité; il faut que tout le monde s'empresse de se ranger sous leurs drapeaux, autrement tout est perdu. Nulle autre doctrine que la leur n'est tolérable aujourd'hui. C'est ce qu'ils répétoient sur tous les tons et sous toutes les formes. Ils adressoient dans ce sens, presque toutes les semaines, de vives interpellations aux catholiques; tantôt ce sont des instances pleines d'affection, tantôt des mercuriales pleines de vigueur. L'un faisoit rougir les catholiques de leur apathie, et donnoit aux évêques des conseils passablement arrogans; l'autre tâchoit de prendre les catholiques par la douceur, et les supplioit de se défaire de leurs vieux préjugés. Rien n'est si curieux dans ce genre qu'un article qui a paru dans le numéro du 6 mars dernier, et qui est, dit-on, l'ouvrage d'un jeune homme de vingt ans. Ce jeune homme fait un long sermon aux royalistes, pour les guérir de leur attachement à la légitimité; il les exhorte à se détacher de tout ce qui est terrestre, et puis il les presse d'entrer dans la garde nationale, en attendant qu'ils

aillent se faire tuer sur les frontières. Il leur parle avec enthousiasme de la révolution de juillet : *Si nous avons accepté cette révolution, c'est que nous avons découvert dans cette crise douloureuse un avenir de grâces célestes et d'infinie miséricorde.* Les héros de juillet ne s'en étoient sûrement pas douté, et n'avoient pas cru travailler pour un tel but; *un avenir de grâces célestes et d'infinie miséricorde* dans une révolution d'où datent la dévastation des églises et des séminaires, et une suite de mesures vexatoires pour le clergé et affligeantes pour la religion; il faut une grande perspicacité pour avoir fait une telle *découverte! Craignez*, dit encore l'auteur aux royalistes, *que les hommes ne démêlent dans vos cœurs un sentiment de secrète envie, et qu'ils ne vous soupçonnent d'avoir vu d'un œil froid et craintif la religion renaître belle et pure comme aux jours de sa jeunesse.* Nous félicitons l'auteur *d'avoir vu la religion renaître belle et pure*; seulement nous croyons qu'un si heureux résultat a échappé jusqu'ici aux yeux de ceux qui s'intéressent le plus sincèrement à la religion. Mais tout l'article est empreint d'un esprit de confiance et d'enthousiasme que la jeunesse et l'inexpérience de l'auteur ne suffisent pas pour excuser. On sourit involontairement, quand on voit l'auteur parler naïvement de la profondeur de sa foi, de son dévouement, de son courage... Il sollicite les catholiques de l'imiter : *Catholiques*, dit-il, *nous qui croyons avoir découvert le secret de la vie actuelle, la seule consolation qui reste à une ame catholique, nous vous invitons à connoître notre bonheur, à goûter avec nous le repos de la foi, le calme d'une confiance chrétienne.* Parler ainsi à tout le corps des catholiques, au clergé et aux fidèles, à des hommes consommés en expérience, en sagesse et en piété, qui sans doute connoissent et goûtent parfaitement la religion, c'est de la part d'un chrétien, quel qu'il soit, et surtout d'un jeune homme, un trait de présomption un peu fort, qui pourroit lui attirer à son tour, de la part de ceux qu'il prêche, des avis un peu plus judicieux et un peu plus à propos que les siens.

Ces réflexions ne peuvent être regardées que comme un préliminaire au compte que nous devons rendre du *Coup-d'OEil sur le système religieux et politique de l'Avenir*. Cet écrit mérite une analyse détaillée; c'est le travail d'un esprit très-droit et d'un jugement très-sûr. L'auteur a bien étudié le sys-

tème de *l'Avenir*; il l'embrasse dans ses principes généraux, dans ses principales applications, dans son but, dans ses résultats; il cite un grand nombre d'articles, et il en fait toucher au doigt la liaison et les conséquences. Nous nous proposons de revenir sur cet écrit, qui peut être fort utile pour dissiper bien des illusions. Les gens de bonne foi verront où tend un système déjà repoussé par les évêques et par les hommes les plus éclairés et les plus sages dans le clergé, et le raisonnement se joignant à la voix de l'autorité éclaircira tous les doutes, et fera tomber tous les nuages amassés par des imaginations exaltées sur des questions importantes.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. M. Baillet, ancien curé de Saint-Severin, qui est mort le 9 du mois dernier, comme nous l'avons vu, avoit fait appeler dans sa maladie le curé de la paroisse, et avoit fait une profession de foi qui, sans doute, parut suffisante au pasteur, puisque celui-ci administra les sacremens au malade. Dès-lors, il étoit difficile de lui refuser la sépulture. Ses obsèques eurent lieu à Saint-Gervais le 11, et il s'y trouva beaucoup d'amis et d'anciens paroissiens de M. Baillet. Ce service a donné lieu à une brochure qui a paru sous le titre de *Réflexions sur la circulaire de M. l'archevêque de Paris, relativement aux obsèques de M. Debertier*, 16 pages in-8°. Dans cet écrit, qui est sous la forme de lettre adressée à M. l'archevêque, et qui n'est point signée, on insinue que le prélat auroit changé de principes, auroit modifié et adouci les règles ecclésiastiques, et qu'il se seroit repenti de la conduite qu'il avoit tenue à l'égard des sieurs Grégoire et Debertier. On prétend du moins trouver quelque contradiction entre ce que M. l'archevêque avoit prescrit pour les deux premiers, et ce qui s'est passé pour l'abbé Baillet. Le court exposé, que nous sommes autorisé à publier, va montrer ce qu'il faut en penser. M. Baillet avoit été en 1802 institué canoniquement curé de Saint-Severin. L'autorité spirituelle avoit sans doute pris alors des précautions pour s'assurer de sa foi et de sa soumission à l'Eglise. L'abbé Baillet gouverna cette paroisse jusqu'en 1810, époque où M. le cardinal de Périgord rétablit l'usage des retraites ecclésiastiques, et fit la première retraite avec les curés de son diocèse. M. Baillet s'y trouva comme les autres. Depuis long-temps il s'étoit élevé des doutes malheureusement trop fondés sur sa foi et sur ses principes en fait de soumission aux décisions de l'Eglise et du saint Siége sur les matières de religion, et notamment sur le schisme constitutionnel. Le clergé s'en scandalisoit, les fidèles en étoient alarmés, et les soupçons en étoient venus au point que, pour tranquilliser les consciences, il avoit fallu accorder de nom-

breuses autorisations pour aller remplir auprès d'autres pasteurs les devoirs paroissiaux. Tous ces faits sont notoires. M. le cardinal crut que c'étoit le moment favorable pour l'abbé Baillet de s'expliquer sur un point capital. On lui demanda non une rétractation publique de ses anciennes erreurs, mais une profession de foi suffisante, faite entre les mains de son archevêque, et au moyen de laquelle M. le cardinal auroit pu être sa garantie et sa caution vis-à-vis de tout le diocèse. Rien n'étoit plus simple, plus sage et plus doux. A la fin de la retraite, M. Baillet devoit recevoir, comme tous ses confrères, le baiser de paix de son archevêque, et la communion de ses mains. Se refusant à ce qu'on lui demandoit, il renouvela formellement son adhésion aux principes du schisme constitutionnel, et son refus de se soumettre aux décisions de l'Eglise sur cette matière et sur plusieurs autres, dont la discussion fut naturellement amenée par les démarches faites auprès de lui; les instances les plus paternelles et les plus amicales furent inutiles. M. le cardinal se vit donc dans la pénible nécessité de déclarer au curé de Saint-Severin, qu'il ne pouvoit l'admettre à la communion générale du clergé, qui devoit terminer la retraite; il l'engageoit à donner sa démission de sa cure, dont il ne pouvoit se dispenser de le déposséder. M. Baillet se sépara de ses confrères, quitta la retraite et donna sa démission. Un autre curé fut nommé à sa place: les craintes des fidèles cessèrent, l'incertitude du clergé disparut, la foi étoit satisfaite. Depuis cette époque, c'est-à-dire pendant plus de dix ans, jusqu'à ce jour, le diocèse n'a plus entendu parler de M. Baillet, aucun acte public n'est venu affliger l'autorité. On croit être sûr qu'il s'est abstenu d'exercer les fonctions du saint ministère pour lesquelles il n'avoit plus de pouvoirs. M. l'archevêque étoit à la campagne au moment de la mort de M. Baillet, et n'a appris qu'après l'évènement que le corps avoit été présenté à la paroisse. On sut que M. Baillet avoit fait appeler le curé, et avoit reçu de lui les sacremens, après une profession de foi générale à la vérité, mais aussi sans rien ajouter qui rappelât ses anciennes erreurs, ou qui donnât lieu de croire qu'il y persévéroit. Il s'étoit donc conduit bien différemment que Grégoire et Debertier, qui avoient proclamé constamment leur adhésion à leurs principes schismatiques. M. le curé de St-Gervais ne crut pas qu'il fût nécessaire de consulter ou d'exiger du malade une profession de foi plus explicite. MM. les grands-vicaires, qui ne furent consultés qu'après la mort sur la présentation du corps à l'Eglise et sur le service, regardèrent le cas comme douteux, et par suite de l'axiôme de droit qui commande dans le doute légitime et de bonne foi *d'étendre ce qui est favorable et de restreindre ce qui est rigoureux,* ils crurent devoir user de l'indulgence que M. l'archevêque a si souvent recommandée aux curés, et qu'il leur rappeloit encore au mois de mars dernier, en leur adressant une ampliation de la lettre de M. le cardinal

de Périgord, du 14 avril 1821. S. Em. se tenoit *assurée que, dans les cas qui peuvent être interprétés favorablement, ils prendroient tous les tempéramens que prescrivent la douceur et la charité chrétiennes*. Nous ne discuterons point le reste de l'écrit qui a donné lieu à cet article; nous remarquerons seulement que l'auteur des *Réflexions sur la circulaire* est bien moins réservé que M. Baillet, dont il fait un grand éloge, qu'il professe le jansénisme le plus crû, qu'il avance des choses tout-à-fait fausses, par exemple quand il dit qu'on avoit exigé de M. Debertier qu'il rejetât les quatre articles de 1682. On peut lui certifier qu'il n'a pas été question de cela. Le même écrivain nous annonce qu'on doit publier le testament spirituel de cet évêque constitutionnel, testament qui prouvera combien cet intrus étoit attaché aux principes du jansénisme et du schisme constitutionnel. Enfin, nous savons que l'on fait en ce moment une quête parmi les affidés de ces deux partis, pour élever un monument à l'ancien évêque de l'Aveyron, et à l'ancien curé de Saint-Severin, quoique ces deux hommes ne dussent pas être accolés ensemble.

— M. Vienne, desservant de Saint-Vincent-de-Cosse, arrondissement de Sarlat, diocèse de Périgueux, exerce le ministère depuis douze ans avec zèle et charité; il est venu à bout de relever de leurs ruines deux églises; il jouit de l'estime de ses confrères et de la confiance de ses paroissiens. Mais il vient d'être en butte aux dénonciations. On l'accuse d'être tracassier et intolérant, d'avoir cherché à frustrer des héritiers d'une succession, de n'avoir pas rendu ses comptes de fabrique, d'avoir détourné les fonds des pauvres, d'avoir insulté des personnes en chaire, etc. Il paroît que son principal ennemi est M. Redon, qui n'a cessé de chercher à soulever contre lui les habitans de la paroisse, et qui, depuis qu'il est maire, use de toute son influence pour le perdre. Il fait signer des plaintes contre M. Vienne, et s'est vanté qu'il le feroit conduire pieds et poings liés dans les prisons de Sarlat. C'est sans doute sur ses dénonciations que le ministère des cultes demanda que M. Vienne fût retiré de sa paroisse. Mais M. l'évêque de Périgueux s'assura que les sujets de plainte contre ce curé étoient faux. Il n'étoit pas vrai que les autorités de Saint-Cyprien eussent demandé, il y a dix ans, son déplacement, qu'à Saint-Vincent-de-Cosse et Bezenac, il se fût montré intolérant et tracassier, qu'il eût employé son influence à enlever une succession à des héritiers légitimes, qu'il n'eût pas rendu ses comptes de fabrique ou détourné les fonds des pauvres, qu'il lui fût arrivé d'apostropher quelqu'un en chaire. On reconnut aussi l'injustice de quelques autres imputations minutieuses inventées par le même désir de nuire à un prêtre estimable. Aussi on assure que M. l'évêque a pris la défense de M. Vienne. Interdire ou suspendre un prêtre qui ne seroit point coupable, seroit une injustice, un abus de pouvoir, un tort

fait à un innocent; de plus, ce seroit encourager les méchans et autoriser les violences et les voix de fait des plus mauvais paroissiens. La raison, les convenances, l'équité, tout prescrit, quand il y a des sujets de plainte, d'avertir sans éclat l'autorité ecclésiastique, qui prend des mesures, donne des avis, et parvient ainsi souvent à tout apaiser. Voudroit-on qu'un évêque sacrifiât au premier mot les prêtres qu'on lui dénonce? Il est leur protecteur-né, il doit s'enquérir avant de frapper, et il s'honore en maintenant en place, après les informations prises, un curé qui souvent n'est attaqué qu'à raison même de son zèle et de son attachement aux devoirs de son état et aux règles de son ministère.

— M, Chauvet, curé des Pilles, diocèse de Valence, avoit été l'année dernière l'objet d'une dénonciation libérale; mais l'injustice en étoit si évidente, et les réclamations de ses paroissiens en sa faveur si unanimes, qu'on révoqua la mesure de discipline ecclésiastique qui avoit été dans le premier moment prononcée contre lui; toutefois, ses ennemis ne se sont ni endormis, ni découragés. Le dimanche 30 octobre, il s'est formé un rassemblement dans la commune des Pilles; au milieu du tumulte, ceux qui souffrent des malheurs du temps, et ce n'est pas le plus petit nombre, ont proféré des paroles fort dures pour ceux qu'ils accusent d'en être les auteurs. Comme ce rassemblement avoit eu lieu au sortir de la messe et du prône, on a trouvé tout simple, quoique ce fût sans le moindre fondement, de mettre tout le désordre sur le compte du curé, en l'accusant d'avoir soufflé le feu de la discorde. De là, de nouvelles poursuites dirigées contre lui. A l'égard de tout autre individu, on examineroit l'affaire, on voudroit, avant de condamner, entendre l'accusé comme le dénonciateur; mais c'est un prêtre, donc il est coupable : cette jurisprudence expéditive est malheureusement trop bien suivie par un grand nombre de fonctionnaires.

— Depuis l'année dernière, les libéraux de Pamiers avoient formé le projet de dépouiller M. l'évêque du local occupé par le petit séminaire. (Voyez ce que nous en avons dit, n° 1712.) Il ne falloit qu'un prétexte; on pensa que les émeutes pouvoient en fournir un. On eut des émeutes; alors on représenta la ville et les environs comme dans un état d'insurrection qui nécessitoit une garnison. Le préfet de l'Arriége a donc été autorisé à caserner provisoirement la troupe de ligne dans le petit séminaire. Le 8 novembre, tous les meubles appartenant au petit séminaire ont été enlevés, et, le lendemain, l'adjoint et un municipal se sont rendus sur les lieux à la tête de la garde nationale, et y ont installé un demi-bataillon. Le soir, des misérables ont allumé un feu de joie sur la place voisine; ils ont ensuite couru les rues en poussant de grands cris, et se sont arrêtés particulièrement devant l'évêché. L'autorité les a laissés faire,

— La cour supérieure de justice de Bruxelles a, par arrêt en date du 21 novembre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plaisant, déclaré sans force obligatoire l'arrêt du gouvernement provisoire de la Belgique, du 31 décembre 1830, comme rendu hors des attributions du pouvoir exécutif, le seul dont le gouvernement provisoire fût alors investi. Cet arrêté avoit étendu à tous les biens, rentes ou fondations chargés de messes, anniversaires ou services religieux, les dispositions des arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII et 15 ventôse an XIII, et les avoit, par suite, attribués aux fabriques des églises, sans aucune distinction de leur origine. La cour a considéré ces derniers actes comme ayant l'autorité de la loi, d'après les institutions du temps où ils ont été rendus, quoique émanant du pouvoir exécutif, parce qu'ils n'avoient pas été attaqués pour inconstitutionnalité dans les formes alors établies, et elle en a tiré la conséquence qu'au pouvoir législatif seul appartenoit le droit de les étendre ou de les interpréter. Par un autre arrêt du même jour, la même cour, qui a considéré la disposition du gouvernement provisoire comme étant sans force exécutoire, en a adopté la doctrine, en décidant que les biens des chapitres collégiaux supprimés avoient été attribués aux fabriques des églises paroissiales, par l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 15 ventôse an XIII. Cet arrêt est contraire à la jurisprudence du conseil d'Etat de France; il a donné lieu à une discussion dans la chambre des représentans de la Belgique. Le 25 novembre, la fabrique de Baivaux-Coudron avoit présenté une pétition pour réclamer un bien non vendu, chargé de services religieux. Quand on rendit compte de cette pétition à la chambre, un membre, M. Dumortier, en prit occasion de se plaindre que l'on cherchoit de nouveau à s'emparer du peu de biens qui restent aux églises et aux hospices. Il fit l'éloge de l'arrêté du gouvernement provisoire, et blâma l'arrêt de la cour supérieure de Bruxelles. On se rappelle, dit-il, les vexations exercées sous le gouvernement précédent, à propos des biens d'église et de charité; presque toutes ces propriétés ont été vendues au profit du syndicat hollandais. Il ajouta que, si on toléroit que les établissemens de charité fussent dépouillés de leurs biens au profit de qui que ce fût, il ne faudroit plus compter sur les garanties du pacte social. M. Dubus a parlé à peu près dans le même sens; mais il a fait observer que, si la cour de Bruxelles avoit écarté l'arrêté du gouvernement provisoire comme n'ayant pas force de loi, elle avoit dans le fond jugé conformément aux arrêtés des années XII et XIII, et reconnu par là que l'arrêté du gouvernement provisoire les avoit bien interprétés. Toutefois, la majorité de la chambre a été de l'avis de l'ordre du jour, en se fondant sur ce que la question étoit plutôt du ressort des tribunaux que de celui du gouvernement.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Tant que les forçats libérés ont borné leurs expéditions à des pillages d'églises, à des destructions de croix, à des sacriléges, et à des dévastations de palais épiscopaux, les journaux ministériels les ont laissés fort tranquilles : ils n'ont vu en eux que des redresseurs de torts et des hommes de progrès. Mais voilà qu'ils commencent à s'apercevoir que les héros de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché ne sont pas aussi bons à employer dans les affaires de l'Etat que dans celles de l'Eglise. S'il est vrai, comme ces journaux le prétendent, que les troubles de Lyon eussent attiré une légion de forçats libérés, et qu'on les ait reconnus *à leur féroce acharnement*, il paroîtroit que leur police vaudroit mieux que celle de M. Casimir Périer, puisqu'ils auroient mieux su que lui ce qui devoit se passer dans la seconde ville du royaume. Le ministère se plaint aussi, par l'organe de ses écrivains, de ce que la catastrophe de Lyon avoit été préparée par la *propagande mystique* des Saint-Simoniens ; tout cela nous paroît naturel. Tandis que la religion catholique et ses ministres, qui ne prêchent point le pillage et la loi agraire, étoient abandonnés au bras séculier de l'anarchie, le gouvernement de juillet laissoit faire les Saint-Simoniens et les forçats libérés : ceci entroit dans les vues politiques d'une révolution, qui donnoit alors carte blanche à tous les siens. Après avoir semé le désordre, on voudroit aujourd'hui recueillir l'ordre ; mais on n'a pas trop bonne grâce à venir gémir après coup de ce que les choses sont restées comme on les a faites.

— On raconte que M. le duc d'Orléans a rencontré, en Bourgogne, les députés que la ville de Lyon envoyoit à Paris pour y rendre compte des évènemens. Curieux, comme on le pense bien, de se faire expliquer la situation des choses, il s'arrêta pour en causer avec eux : celui auquel il s'adressa particulièrement appartient au corps municipal de Lyon, et se trouvoit en fonds par conséquent pour donner des renseignemens exacts. Il paroît que le prince emportoit avec lui l'idée fixe, qui consiste à charger le compte des *carlistes* de tous les accidens fâcheux qui peuvent survenir dans le royaume. Malheureusement, l'officier municipal ne se trouvoit point en état de caresser là-dessus les préventions de la cour. Au contraire, ce qu'il seroit de la conduite de ceux que le noble voyageur désignoit sous le nom de *carlistes*, l'obligeoit à dire qu'eux seuls s'étoient fait remarquer, dans les évènemens de Lyon par la sagesse de leurs conseils et leurs sentimens d'humanité. Soit que ce langage fût suspect à M. le duc d'Orléans, ou qu'il lui otât le plaisir d'avoir à répandre sur les *carlistes* les pardons et les grâces dont il étoit probablement chargé, ce rapport parut contrarier sa manière de voir ; et, il ordonna, dit-on, à M. l'envoyé de Lyon de retourner sur ses pas. Etoit-ce de peur qu'il ne vînt à Paris proclamer une vérité contraire à toutes les notions reçues en matière de suspicion ? ou bien, n'étoit-ce pas plutôt parce que cet homme véridique avoit paru au prince très-propre à l'éclairer, et par là même très-bon à garder auprès de lui pendant sa mission ?

— M. Ollivier, ancien régent de la Banque de France, est mort le 29 octobre,

à la suite d'une longue maladie. Sa vie publique et privée mérite également des éloges. La droiture de son esprit et la rectitude de son jugement furent appréciées à la chambre des députés, où il siégea plusieurs années sous M. de Villèle. Il y votoit avec le ministère : la suite a montré si ce n'étoit pas là le parti le plus sage, et si l'opposition royaliste n'avoit pas été aussi imprévoyante que passionnée. En 1827, M. Ollivier fut compris dans la grande promotion de pairs. Dépouillé de sa pairie trois ans après, on peut être sûr que ses propres pertes étoient ce qui l'occupoit le moins dans cette grande catastrophe. Mais c'étoit surtout dans son intérieur qu'il falloit voir M. Ollivier pour connoître tout ce qu'il valoit : il étoit dans sa famille un patriarche et un modèle ; son bonheur étoit d'être entouré des siens, de jouir de leur affection et de leur donner des témoignages de la sienne. Bon et compatissant, il étoit le consolateur et l'appui de beaucoup de malheureux ; son habitude des affaires et son obligeance concouroient à faire rechercher ses conseils. Parmi ses amis, on doit compter un savant et vénérable prélat. Il s'établit entre eux une liaison étroite, fondée sur une estime et une confiance mutuelles. M. Ollivier étoit sincèrement religieux, et une longue maladie a fait éclater encore plus ses sentimens de foi et de résignation.

— Le temps couvert n'a pas permis ces jours derniers de recevoir des nouvelles de Lyon par le télégraphe. Une estafette a annoncé que M. le duc d'Orléans et M. le ministre de la guerre étoient le 29 novembre à Rillieux, où il avoient passé en revue les troupes. On ajoute qu'ils étoient attendus à Lyon, où le préfet a annoncé, par une proclamation, leur arrivée pacifique. La tranquillité d'ailleurs a continué dans cette ville ; les affaires ont repris leur cours, la garde nationale se réorganise. La commission d'ouvriers a quitté l'Hôtel-de-Ville.

— Par une proclamation du 26 novembre, approuvée par le préfet, M. Boisset, adjoint du maire de Lyon, a convoqué les fabricans d'étoffes de soie et les chefs d'ouvriers pour débattre les prix d'un nouveau tarif qui devra être arrêté le 15 décembre au plus tard. Jusqu'à cette époque, la ville s'est engagée à prendre, s'il est besoin, sur la caisse municipale les fonds nécessaires pour assurer aux chefs d'ateliers le paiement de la différence sur les façons des pièces livrées à la fabrication, pour atteindre le prix du tarif du 1er novembre.

— On a remarqué ces phrases dans une proclamation d'une partie des ouvriers de Lyon : « Des magistrats perfides ont perdu de fait leurs droits à la confiance publique ; *une barrière de cadavres s'élève entre eux et nous :* tout arrangement devient donc impossible. Lyon doit avoir *des magistrats de son choix*, des magistrats dont l'habit ne soit pas souillé du sang de leurs frères. » Les ouvriers demandoient des assemblées primaires pour nommer la représentation de la ville et du département du Rhône.

— Du 21 au 26 novembre, il a été porté à l'Hôtel-Dieu de Lyon 237 blessés ; dont 131 militaires et 106 citoyens. Il en est mort 20, et il en reste 217 en traitement.

— C'est M. Gustave Damas, l'un des rédacteurs du journal *la Révolution*,

et qui fut poursuivi il y a quelques mois, pour avoir voulu organiser une *légion Lafayette*, qui a été arrêté à Villefranche, et conduit à la maison d'arrêt de Trévoux.

— Mercredi dernier, MM. Gauthier et Cazenove, envoyés de Lyon, ont été présentés à Louis-Philippe par M. Casimir Périer.

— M. Thomas, préfet des Bouches-du-Rhône, a adressé une proclamation aux habitans de Marseille, au sujet des troubles de Lyon.

— Le préfet de l'Isère, par suite des évènemens de Lyon, a ordonné la formation, par urgence, de corps détachés de garde nationale mobile.

— Le lieutenant-général Lallemand, commandant la division de cavalerie en Alsace, a reçu ordre de se rendre immédiatement à Lyon. Les généraux Jacquinot et Brun de Villeret ont reçu un ordre semblable.

— Les journaux ministériels annoncent que la tranquillité continue à être parfaite dans l'Ouest et à Nimes.

— Parmi les nombreuses arrestations qui ont été faites ces jours, principalement à la suite de la découverte d'une fabrique de poudre, on cite MM. Laurent de Saint-Julien, ancien inspecteur-général des marchés de Paris; Grénet, employé à la vente des beurres, et Verneuil. Les sieurs Belmontet, suspecté d'une conspiration buonapartiste; Duclos, sténographe du *Messager des Chambres*; le littérateur polonais Chodsko, et d'autres réfugiés, avoient été également arrêtés; mais ils ont été mis en liberté.

— On a arrêté depuis le colonel piémontais Borso, le sieur Chaltas, ancien officier, employé à *la Révolution*; et Fijat, caissier de ce journal. Des perquisitions ont été faites chez MM. Jazerand, négociant; Mislay, auteur d'un *Mémoire sur la Révolution d'Italie*; chez les sieurs Porre, décoré de juillet, Mesnil, Dantoy, Lejour, Barbon, et chez un rentier, à la barrière du Mont-Parnasse, chez qui l'on a saisi des paquets de poudre.

— On a arrêté mardi dernier, dans l'intérieur même de la préfecture de police, M. Gallet fils, employé dans les bureaux. On l'accuse de complicité dans une conspiration royaliste.

— Mardi dernier, dans l'après-midi, une réunion de républicains avoit lieu rue Thévenot, n° 22. La police s'y est transportée; mais ces individus sont sortis, et se sont rendus à la Bourse. Là, le rendez-vous s'est donné pour le soir aux Champs-Elysées. Un commissaire de police s'y est transporté avec des agens. Trois personnes ont été arrêtées.

— M. Berryer avoit déposé une proposition tendante à réformer la législation électorale, en établissant l'élection à deux degrés, qu'il sollicitoit dans la dernière session. Les électeurs auroient été nommés dans des assemblées primaires ou communales, composées de tous les Français majeurs inscrits au rôle des contributions directes du lieu, et tous les membres des assemblées communales auroient pu être électeurs sans être astreints à un cens, etc. On auroit nommé un électeur à raison

de cent citoyens inscrits, présens ou non. Cette proposition a été examinée avant l'ouverture de la séance du 1er décembre; mais dans aucun bureau il n'y a eu majorité pour autoriser la lecture.

— Les débats du procès des gérans du *National* et de *la Tribune*, prévenus de diffamation envers MM. Vivien et Casimir Périer, en supposant des embrigademens d'ouvriers contre les patriotes, ont continué, mercredi et jeudi derniers, à la cour d'assises. Quelques murmures ont éclaté contre le sieur Souchet, épicier du faubourg Saint-Antoine et décoré de juillet, à qui l'on imputoit l'exécution de la mesure. MM. Ch. Ledru et Odilon-Barrot ont défendu les journalistes. M. Tarbé, avocat-général, a soutenu la prévention. A la fin des débats, M. Vivien a déclaré qu'il étoit satisfait des déclarations faites par les prévenus, et qu'il abandonnoit la plainte en ce qui le concerne. Après une heure de délibération, les jurés ont déclaré les sieurs Paulin et Bascans non coupables, et ils ont été acquittés au milieu des cris de *Vive le jury national!*

— Les sieurs Bascans et Marrast, gérant et rédacteur de *la Tribune*, sont cités devant M. Poultier, juge d'instruction, au sujet d'un *Post-Scriptum* relatif aux affaires de Lyon, et pour lequel ils sont accusés de complot avec les ouvriers de Lyon contre la sûreté de l'Etat.

— Le ministre de l'instruction publique, accompagné de M. le conseiller Rendu et des membres du comité de surveillance, a fait l'ouverture de l'école normale primaire établie à Versailles, et dont la direction a été confiée à M. Froussard.

— Le prix du pain est réduit, à partir du 1er décembre, de 16 sous à 15 sous et demi.

— Sur les 294,975 jeunes gens appelés au tirage de 1830, on a reconnu que 12,801 savoient lire seulement, 121,079 savoient lire et écrire, et 153,685 ne savoient ni lire, ni écrire. On n'a pu faire de vérification pour 7,460.

— La famille du général Foy a fait transporter le 28 novembre dernier, anniversaire de sa mort, ses restes au monument élevé par souscription au cimetière du P. Lachaise. Cette translation a eu lieu sans aucune pompe.

— Le nommé Jalabert, ouvrier à La Bouille (Seine-Inférieure), a été condamné à deux mois de prison pour avoir proféré les cris de ; *Vive Charles X! à bas Louis-Philippe!* Son défenseur a en vain exposé que le prévenu étoit déjà resté cinq mois en prison.

— Les numéros des 27 et 28 novembre, de la *Gazette de Normandie*, ont été saisis à Rouen.

— On assure que l'Autriche et la Russie s'opposent formellement à l'expédition de don Pédro contre le Portugal, et viennent d'envoyer à Paris et à Londres des notes énergiques à ce sujet.

— Aux termes d'une ordonnance du 29 novembre, les fonds en capitaux et intérêts accumulés depuis 1817, et provenant du legs d'une somme de 25,000 roupies sicka, fait à la ville de Lyon par le major-général Martin, seront employés à

la fondation, dans cette ville, d'une école destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts, dont la connoissance et le perfectionnement puissent ajouter à la prospérité des manufactures et des fabriques lyonnaises. Cette école portera le nom d'*Ecole de la Martinière*, et sera établie dans les bâtimens de l'ancien cloître des Augustins.

— M. de Théronneau a été arrêté en même temps que M. le comte Frottier de Bagneux, ancien préfet d'Angers. Des mandats d'amener étoient décernés contre eux depuis quelque temps.

— La direction d'artillerie de Metz a reçu l'ordre de désarmer la place. La même mesure a été prescrite dans plusieurs autres villes.

— M. Brougham, ministre anglais, a établi dans un rapport qu'il a publié, d'après des renseignemens exacts, que les écoles se sont accrues en Angleterre dans la proportion de 10 à 21.

— On a ressenti le 20, à dix heures du soir, à Neuchâtel, en Suisse, une forte secousse de tremblement de terre; elle a été surtout sensible au château. La secousse a été assez violente au Locle pour mettre en mouvement tous les meubles.

— Le roi de Saxe vient de changer entièrement son ministère.

— Les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche, à Paris, viennent de recevoir de leur gouvernement de pleins pouvoirs pour signer une convention, relative à la réduction de l'état militaire des puissances de l'Europe. Le désarmement s'opère déjà dans ces deux pays.

— Depuis le 27 octobre jusqu'au 7 novembre, la ville de Foligno, dans les Etats romains, a presque toujours été inquiétée par des tremblemens de terre. Plusieurs édifices, entr'autres le couvent de Saint-Pierre, ont beaucoup souffert.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 1er décembre, M. le comte Perregaux, nouveau pair, est admis et prête serment.

M. le président nomme deux commissions pour les projets relatifs aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, et aux réfugiés étrangers.

La première est composée de MM. de Chabrol, d'Haubersaert, Lecoulteux, Mounier, et de Brézé; et la seconde, de MM. de Choiseul, Chollet, de Germiny, de Laforce et Clément de Ris.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de lois concernant des localités.

M. Mollien fait un rapport favorable sur celui qui a pour objet d'autoriser la répartition de la réserve de la Banque de France entre les actionnaires.

La séance se termine par l'adoption à l'unanimité de plusieurs projets de lois, tendant à autoriser des changemens de circonscriptions de communes et des emprunts locaux.

La chambre s'ajourne au samedi 3.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 30 novembre, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente deux projets de loi qui ont pour objet d'autoriser la ville de Toulouse à faire un emprunt de 100,000 fr. pour travaux d'utilité publique; et le département de la Loire, à s'imposer extraordinuairement pour les travaux des routes.

M. de Saint-Cricq fait un rapport favorable, sauf quelques modifications, sur le projet de loi relatif au transit et aux entrepôts maritimes. Un débat s'engage sur l'époque où l'on ouvrira la discussion de cette loi. MM. Gauthier de Rumilly, Dugas-Montbel et Pelet insistent sur l'urgence de la délibération. M. Reallier-Dumas voudroit que la loi de la liste civile eût la priorité. MM. Coulman et de Vatimesnil représentent les inconvéniens de fixer des discussions long-temps d'avance. M. Viennet propose, enfin, d'ajourner la décision après le vote de la loi pénale; ce qui est adopté.

On reprend la discussion de cette dernière loi. A la suite de quelques débats, on substitue la détention perpétuelle à la déportation dans les cas prévus par les articles 84, 94 et 104 du Code pénal, c'est-à-dire pour exposer le gouvernement à une déclaration de guerre, pour s'opposer, par l'emploi de la force publique, à la levée des troupes, et pour toute coalition contre les mesures prises par les autorités militaires.

La commission propose de remplacer par les travaux forcés à temps la déportation, prononcée par l'art. 78 contre les individus qui, sans exercer d'emploi ni de commandement, auroient pris part à des complots contre l'Etat. M. de Laborde, Parant et Portalis fils s'élèvent contre l'ignominie dont on frapperoit les crimes politiques. M. le garde-des-sceaux défend la disposition. Elle est mise aux voix, et, deux épreuves étant restées douteuses, on procède au scrutin, où elle se trouve rejetée à la majorité de 153 contre 140.

M. de Laborde demande par amendement que la détention à temps, au maximum, soit seule applicable dans le cas dont il s'agit. M. Mérilhou propose par sous-amendement de prononcer la détention à perpétuité. Cette dernière disposition est mise aux voix; deux épreuves sont douteuses, et excitent quelques débats parmi les membres du bureau. Enfin, on procède à l'appel nominal, et le sous-amendement passe à la majorité de 167 contre 137.

A la suite d'une courte discussion, on adopte plusieurs amendemens de la commission, remplaçant par la réclusion, au maximum de la peine, la déportation encourue par les fonctionnaires qui auroient employé la force publique contre l'exécution des lois, lorsque la réquisition a été suivie d'effet, et remplaçant par la détention à temps la déportation prononcée contre les bannis qui rentreroient en France; contre les ministres du culte, la troisième fois qu'ils célébreroient un mariage sans qu'on leur ait justifié de mariage civil, ou s'ils publioient un écrit pastoral susceptible d'exciter à la désobéissance aux lois ou à la guerre civile.

Sur la proposition de M. Persil, on adopte un amendement portant que la détention à perpétuité ne sera appliquée que provisoirement, et qu'elle sera abolie, si la déportation vient à être rétablie, mais que la détention à temps est définitive. La déportation sera remplacée par le maximum de la réclusion, dans le cas de l'article 189 du Code pénal, et par la détention à temps, dans les cas des art. 33, 200 et 205.

Le 1er décembre, M. le ministre des finances, après avoir exprimé tout le regret que le gouvernement éprouve de recourir à cette mesure, et sa nécessité, le budget ne pouvant être voté avant la fin de l'année, présente un projet de loi tendant à autoriser la perception des trois douzièmes provisoires en 1832, pour les impôts directs et indirects, à ouvrir au ministère un crédit de 360 millions, et à autoriser l'émission de bons royaux jusqu'à concurrence de 250 millions. Une longue agitation succède à cette communication, qui a excité des murmures.

On reprend la discussion de la loi pénale. M. de Vatimesnil propose de décider que la détention perpétuelle n'entraînera pas la mort civile, comme la déportation, qu'elle remplace en certains cas. Son amendement, qui est ensuite appuyé par MM. Taillandier et Gauthier, et combattu par MM. Réallier-Dumas, Merlin et Parant, n'est rejeté qu'à une foible majorité. On s'en tient à un sous-amendement de M. Parant, laissant au gouvernement la faculté d'accorder les droits civils, ou une partie de ces droits, aux déportés ou aux détenus à perpétuité.

La chambre décide que la détention prononcée à temps sera de 5 à 20 ans, modifie les peines applicables aux coupables âgés de moins de 16 ans, supprime la peine du carcan, qui sera remplacée par la dégradation civique, et maintient la surveillance de la haute police sur les individus qui auront subi les travaux forcés ou la détention à temps, et la réclusion. D'après une autre disposition, les condamnés seront en état d'interdiction légale, et il devra être nommé un tuteur et un curateur pour leurs biens; ils pourront être réhabilités.

Un long débat s'engage sur le maintien de l'exposition des condamnés. MM. Réal, Salverte et Daguilhon-Pujol en demandent la suppression. M. de Remusat ne partage pas cet avis. M. Dupin aîné soutient qu'il faut laisser aux juges la faculté de prononcer cette peine. Sur la proposition de M. Vatout, on supprime l'exposition pour les mineurs et les vieillards septuagénaires; mais on la maintient pour les femmes.

D'après un amendement de M. Gavaret, les concussionnaires seront condamnés à l'exposition.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 2 décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 70 fr. 40 c., et fermé à 69 fr. 80 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 mars, ouvert à 96 fr. 20 c., et fermé à 96 fr. 00 c.



Relation des évènemens qui ont précédé et suivi l'expulsion de soixante-dix-huit Anglais, Trapistes de Melleray, par M. de Regnon; Nantes, in-8° de 60 pages.

Cette *Relation*, quoiqu'elle n'embrasse que huit jours, du 8 au 15 novembre, offre une foule de vexations et de violences. Elle rappelle d'ailleurs quelques faits antérieurs. Sous l'un et sous l'autre rapport, nous croyons devoir en donner un extrait à nos lecteurs.

Un premier arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, M. de Saint-Aignan, en date du 5 août, portoit que la communauté des Trapistes de Melleray seroit supprimée et dissoute, attendu, disoit l'arrêté, qu'il est reconnu en fait que son existence est illégale. Le préfet s'appuyoit sur la loi du 18 août 1792, sur un décret impérial du 3 messidor an XII, et sur les instructions qu'il avoit reçues, dit-il, du ministre de l'intérieur. On voit, par un second arrêté, que, sur la demande du commissaire extraordinaire, le général Bonnet, il fut sursis provisoirement à l'exécution de l'arrêté du 5 août. Ce second arrêté portoit que, vu la lettre du commissaire extraordinaire qui invitoit le préfet à s'occuper de la mesure de suppression, vu les instructions du ministre de l'intérieur dans ses lettres des 2 et 6 juin, 2 et 20 août et 2 septembre, le premier arrêté seroit exécuté le 28. Ces deux arrêtés se trouvent dans les pièces justificatives de la *Relation*; l'abbé de Melleray en avoit demandé copie à M. Luneau, sous-préfet de Châteaubriand, qui étoit chargé de l'exécution. Cette copie ne fut envoyée à l'abbé que le 6 novembre; on lui refusa la copie des ordres ministériels.

La *Relation* commence à l'époque où M. de Regnon arriva à l'abbaye. Il venoit de Nantes, où il demeure, et où il s'étoit concerté avec M. Janvier, avocat d'Angers, chargé par l'agence générale de suivre l'affaire des Trapistes. Une indisposition ayant empêché M. Janvier de se rendre à Melleray, M. de Regnon offrit de le remplacer, et de porter à l'abbé les conseils de l'avocat. Ils convinrent que l'abbé devoit rentrer dans tous ses droits, et refuser au capitaine Pombas et à ses gendarmes, qui occupoient la maison, le bois et les chan-

delles qu'ils consommoient; que, de plus, on ne pouvoit l'empêcher de faire sonner sa cloche et de s'habiller comme bon lui sembloit. M. de Regnon arriva à Melleray le 8 novembre, à midi, avec un des Trapistes, M. Hawkins, économe de la maison; il donna à l'abbé les conseils convenus, et celui-ci se mit aussitôt en devoir d'en profiter. Il fit sonner l'*Angelus*. Les gendarmes en ayant montré de l'étonnement, on leur répondit que le propriétaire entendoit reprendre les usages de sa maison, et que, s'ils avoient des ordres contraires, ils les montrassent; ils n'en avoient point. L'abbé, assisté de deux témoins, signifia au capitaine Pombas qu'il lui refuseroit désormais toute espèce de provisions, qu'il feroit sonner la cloche et reprendroit son costume. Le capitaine se fâcha, et allégua ses réglemens, qu'il ne put cependant montrer. On se mit alors à sonner, et plusieurs religieux passèrent pour se rendre aux exercices. Le capitaine feignit de croire que c'étoit un rassemblement et qu'on sonnoit le tocsin; or, il n'y eut jamais de rassemblement, à moins qu'on ne donne ce nom à 12 ou 15 ouvriers qui étoient dans la cour, et qui étoient tout-à-fait étrangers à ce qui passoit dans l'intérieur.

Néanmoins, sous ce prétexte, il fit arrêter l'abbé et M. de Regnon, qui furent mis au secret, et il put écrire à Nantes tout ce qu'il voulut, et supposer un complot dans une maison où régnoit la plus grande tranquillité. Il fit arrêter aussi M. Hawkins, qui vouloit écrire aux autorités, pour les instruire de ce qui se passoit. Les trois prisonniers ne pouvoient ni écrire, ni parler bas entre eux, ni communiquer avec le dehors; des gendarmes observoient tous leurs mouvemens. Au bout de vingt-trois heures de détention et de secret, on les fit partir pour Châteaubriand, où ils furent interrogés par le juge d'instruction, qui reconnut leur innocence et les fit mettre en liberté. Avant de rentrer à l'abbaye, dom Antoine se transporta chez le maire de Melleray, et y fit une déclaration, pour réclamer ses droits comme propriétaire, et protester contre la violation de son domicile, occupé depuis près de six semaines par 50 gendarmes; cet acte est du 10 novembre. Rentré chez lui, le Père abbé fit sonner la cloche et reprit son habit. Plusieurs de ses religieux firent de même. L'administration fit retirer alors les troupes de la maison, et le sous-préfet offrit de payer les dépenses qu'elles avoient faites.

Mais la scène changea bientôt : le commissaire de police de

Nantes, le sieur Amalry, arriva le 10 novembre, avec le sous-préfet et près de deux cents hommes de troupes. Le capitaine Pombas avoit provoqué cette expédition par ses rapports; il avoit représenté l'abbaye comme en insurrection. Les autorités entrèrent dans l'abbaye avec leur cortége, et s'installèrent dans une salle basse. Là, on fit venir successivement, cinq par cinq, tous les religieux anglais ou irlandais qui se trouvoient dans la maison. Ces pauvres gens, dont la plupart entendoient mal le français, ne savoient ce qu'on vouloit d'eux. Ils s'étonnoient qu'on les accusât de désobéir aux lois, eux confinés dans une retraite profonde, ne parlant à qui que ce soit, et uniquement occupés de prières et de travaux agricoles. On leur signifia l'ordre de quitter la maison et de se retirer dans leur pays, et on les somma de répondre s'ils obéiroient. Presque tous répondirent qu'ils ne se retireroient que sur l'ordre du propriétaire. Quatre seulement dirent qu'ils se soumettoient à ce qu'on leur assuroit être les lois du pays; ils furent expulsés sur-le-champ, sans même qu'on leur permit d'aller chercher leurs effets. Ces quatre étoient les Anglais Barber, Kenny, Coyne et Hayes. Comme on cherchoit à abuser de leurs réponses, ils déclarèrent le lendemain, 11 novembre, devant le maire de Melleray, que jamais à l'abbaye on n'avoit exercé de contrainte envers eux, et qu'on leur avoit toujours dit qu'ils pouvoient se retirer, si la maison ne leur plaisoit pas. Aucun d'eux n'a fait de plaintes du régime de la maison; mais ils ont été intimidés par le commissaire, et deux ont déclaré que, la présence des gendarmes et les vexations exercées depuis quelque temps dans l'abbaye les privant de la paix qu'ils étoient venus y chercher, ils aimoient mieux essayer de la trouver ailleurs.

Les autres Anglais répondirent presque unanimement, ou qu'ils ne vouloient pas sortir, ou qu'ils ne vouloient sortir que sur l'ordre de leur supérieur. Ils demandèrent à jouir des mêmes droits que les autres citoyens et à être libres, ou à être jugés, si on les croyoit coupables. On dressa un procès-verbal très-rapide et très-peu exact de leurs réponses, et on ne le leur fit même pas signer. Le même jour, 65 d'entre eux signèrent une protestation contre l'illégalité de la sommation qui leur avoit été faite; on ne leur avoit pas permis d'exposer les motifs de leur refus; on n'avoit pris à leur égard aucune des voies consacrées par les lois. Ils formoient opposition à l'arrêté du préfet, et aux mesures qu'on prendroit en conséquence. Le

lendemain 11, cet acte fut déposé à la mairie de Melleray par François Hawkins, agissant au nom de tous.

On avoit donc changé le système d'attaque contre la maison de Melleray; on reconnoissoit le droit des Français, et on vouloit seulement expulser les Anglais. Le père-abbé crut devoir chercher à détourner le coup qui les menaçoit. Il écrivit au consul anglais, et lui adressa la protestation ci-dessus. Il écrivit en même temps à des avocats de Nantes, pour réclamer leurs conseils et leur assistance. Mais comment faire parvenir ces lettres? Les gendarmes occupoient tous les alentours de l'abbaye; ils fouilloient ceux qui en sortoient, et saisissoient toutes leurs dépêches. On obtint de l'adjoint de Melleray d'envoyer un exprès à Nantes pour y porter les lettres ci-dessus. Malheureusement, il y eut quelques heures de retard; les avocats ne purent venir que le lendemain, et le consul anglais fut induit en erreur par les rapports de la préfecture. Pendant ce temps, on sévissoit à Melleray contre M. de Regnon, qui s'étoit servi du timbre de la mairie pour l'appliquer sur la protestation des Anglais; il l'avoit fait en présence de l'adjoint, qui avoit signé la pièce, mais que les gendarmes cherchoient à effrayer pour l'empêcher de timbrer. Toutefois, on fit grand bruit de ce timbre; on arrêta M. de Regnon, et on le dirigea sur Châteaubriand, où il resta trois jours en prison, en attendant qu'il eût expliqué sa conduite.

Les autorités revinrent à l'abbaye pour exécuter leur sommation de la veille; elles vouloient s'établir encore dans le salon. L'abbé va au-devant d'elles; il leur demande pourquoi on viole son domicile, et les somme de se retirer. La fermeté de son langage, son âge, son air vénérable, son costume imposant, sa croix de bois, étonnent les assaillans. Ils se retirent. L'abbé espéroit des réponses de Nantes; mais des gendarmes apostés sur tous les points de la route rencontrèrent son commissionnaire. On l'arrête, on le fouille, on lui prend ses lettres; il y en avoit une pour M. de Regnon, qui ne lui a jamais été remise. Il y en avoit une autre du consul, M. Newman, pour M. Hawkins; le capitaine Pombas la garda jusqu'après l'expulsion des Anglais. L'abbaye étoit cernée, personne ne pouvoit y entrer ni sortir; et deux curés voisins, ainsi qu'un chirurgien, qui étoient venus voir le père-abbé, ne purent obtenir de retourner chez eux.

Le 12, de grand matin, les autorités reparurent de nou-

veau avec une force armée imposante : 50 gendarmes restèrent en dehors pour attendre les prisonniers. On ne sauroit croire les propos grossiers et la joie barbare de cette troupe. Les autorités se rendirent dans le salon de réception, et y mandèrent les Anglais. Le père-abbé y lut une protestation, où il réclamoit de la manière la plus forte en faveur de ses religieux. Il récapituloit toutes les irrégularités et les illégalités commises dans cette affaire. Ces Anglais étoient ses ouvriers et ses associés, et il avoit droit de les employer dans ses usines. Plusieurs étoient infirmes et hors d'état de voyager. Les 25 Français qu'on lui laissoit ne pouvoient suffire aux travaux de la maison. Il invoquoit la Charte, il en appeloit aux tribunaux des violences exercées dans sa maison, et du tort qu'on lui faisoit dans son exploitation. Cet acte étoit daté du 12 novembre; mais que pouvoit le bon droit contre la force? On fit venir les Anglais les uns après les autres; les gendarmes les saisissoient et les entraînoient hors de la maison; on ne leur permettoit même pas d'aller chercher leurs effets, et aucune observation n'étoit écoutée. Ces pauvres étrangers levoient les yeux au ciel, regardoient leur abbé. Celui-ci plaide au moins en faveur de quelques infirmes; on lui répond par des moqueries. Au bout de trois heures, les Anglais se trouvèrent réunis près de la chapelle, et livrés à l'escorte qui devoit les conduire. On lut un nouvel arrêté du préfet, rempli d'imputations plus absurdes encore qu'atroces contre les Trapistes. Le père-abbé fit à ses religieux les adieux les plus tendres, et les exhorta à avoir du courage. Ils partirent escortés par la troupe, et furent plus d'une fois insultés et maltraités sur la route. Nous avons rendu compte de leur arrivée à Nantes, et de leur embarquement.

La *Relation*, qui fait les deux tiers de la brochure, est suivie de pièces justificatives dont nous en avons cité quelques-unes. On y trouve la sommation faite aux Anglais, le 10 novembre, avec les noms de tous les religieux; la lettre écrite par l'abbé au consul anglais, la lettre de M. de Regnon au juge d'instruction de Châteaubriand, pour expliquer le fait du timbre; enfin, la lettre du père-abbé à ses religieux, à leur départ. Nous ne pouvons mieux terminer notre extrait que par cette pièce édifiante, qui paroît avoir été rédigée d'abord en anglais, et traduite ensuite en français :

« Mes bien-aimés frères et enfans; je partage avec bien de

la tendresse votre affliction et vos souffrances. Je voudrois qu'il fût en mon pouvoir de m'offrir pour souffrir à votre place; mais prenez courage, souvenez-vous de ce que dit l'Evangile que nous lisions hier, à la fête de tous les saints de notre ordre : *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux leur appartient*. Je remercie Dieu du fond de mon cœur de la force et du courage avec lesquels vous supportez cette injuste et sévère épreuve; mais continuez de mettre en lui toute votre confiance. Il est bien glorieux pour vous de porter maintenant l'honorable titre de confesseurs de la foi; mais rendez-vous dignes d'un nom aussi grand par votre entière soumission à la sainte volonté de Dieu. Bénissez ceux qui vous persécutent, loin de les maudire; rappelez-vous que tout ce qui est passager est léger, et que les tribulations de cette vie n'ont aucune proportion avec la gloire qui vous est préparée. Je ne sais si je serai assez heureux pour vous voir encore, pour vous serrer dans mes bras, sur cette terre d'affliction; mais j'ai la ferme confiance en Dieu que, par les les mérites et le sang sacré de notre divin maître et rédempteur, N. S. J. C., par la protection de notre bonne et tendre mère, la glorieuse vierge Marie, et sous la tutelle de tous les anges et de tous les saints, bientôt nous nous trouverons tous réunis dans cet éternel séjour, dans lequel nous aimerons, louerons et adorerons Dieu pendant toute l'éternité. C'est dans ces dispositions, mes chers et bien-aimés frères et enfans, qu'avec un cœur déchiré et la plus tendre affection, en priant Dieu de vous bénir, je vais vous donner ma plus sincère et plus paternelle bénédiction : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*. Votre père, frère et ami, F. Antoine, abbé de Melleray, sup.-gén. »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. MM. de La Mennais et Lacordaire sont partis le 22 novembre pour Rome, où ils se rendent directement. Ils ont pris les voitures publiques de Lyon, et sont arrivés dans cette ville au moment où les troubles avoient cessé, et où le bon ordre commençoit à se rétablir. La *Gazette lyonnaise* a fait mention de leur passage par Lyon. *Il paroît*, dit-elle, *que l'improbation, par le Pape, des doctrines politiques émises par ces Messieurs, est la cause de leur voyage, comme elle a été celle de la cessation de l'Avenir*. L'improbation du Pape est en effet constante; mais elle ne porte pas seulement sur les doctrines politiques de *l'Avenir*, mais sur les principes, les systèmes, les vues et le ton de ce journal. Nous avons déjà cité des témoignages de l'opinion qu'on a à Rome à cet égard. On nous a communiqué récemment une lettre de M. O'Mahony, ancien rédacteur du *Mémorial*, et partisan très-zélé autrefois des doctrines de ce journal, qui avoue qu'il est certain que le souverain Pontife blâme les doctrines de *l'Avenir*; M. O'Mahony en-

gage en conséquence l'ecclésiastique auquel il écrivoit à abandonner un parti qui s'égare de plus en plus. MM. de La Mennais et Lacordaire ont dû s'embarquer à Marseille le premier jour du mois. M. de Montalembert avoit pris une autre route, et devoit les rejoindre à Rome.

— On avoit dénoncé le desservant de Latour-Landry, diocèse d'Angers, pour avoir refusé le secours de la religion à des gens de sa paroisse, qui, le 3 octobre, ont été victimes, non d'un engagement contre des rebelles, mais d'un assassinat. La vérité est que le curé, averti de cet évènement au milieu de la nuit, et ayant un long trajet à faire pour se rendre sur les lieux, crut pouvoir différer un peu la visite qu'il étoit de son devoir de faire aux blessés. Il promit de se rendre auprès d'eux dès que le jour commenceroit à poindre. Après leur mort, il ne fit aucune difficulté de leur accorder les prières de l'Eglise et la sépulture ecclésiastique. On l'accusoit encore d'avoir dit ou insinué en chaire que le gouvernement vouloit détruire la religion; le curé n'a rien dit de semblable; il s'est borné à prémunir ses paroissiens contre le scandale qu'avoient donné les propos irréligieux de quelques soldats cantonnés dans sa paroisse, et il ne s'est permis aucune personnalité. Aussi le ministre des cultes ayant invité M. l'évêque d'Angers à sévir contre ce curé, le prélat prit des informations qui lui prouvèrent que les faits avoient été controuvés ou fort altérés. On dit que, dans sa lettre au ministre, il lui fit sentir qu'il étoit juste d'entendre un prêtre avant de le condamner. Si l'autorité ecclésiastique doit rappeler à leurs devoirs les ecclésiastiques qui les oublieroient jusqu'à refuser les secours de la religion pour des opinions politiques, ou jusqu'à exciter les passions par des discours en chaire, elle doit aussi protéger contre la prévention et la malveillance des prêtres sages, et qui font le bien dans leurs paroisses. M. l'évêque d'Angers maintient donc le curé de Latour-Landry dans son poste, et il y a lieu d'espérer que ses représentations empêcheront de donner plus de suite à cette affaire, qui avoit été grossie par des rapports infidèles.

— Des maires, dans les campagnes, s'avisent d'un genre de flatterie tout nouveau, c'est de faire placer dans les églises le buste du roi Louis-Philippe. Cela est arrivé dans des communes du diocèse d'Amiens, et a plutôt servi à y troubler la paix et à échauffer les esprits qu'à produire quelque bien. Les uns étoient pour, les autres étoient contre, et l'on se disputoit. De plus, des curés ne vouloient pas souffrir cette flatterie si profane; de là des altercations entre eux et l'autorité civile. Le secrétaire-général de la préfecture, qui remplissoit momentanément les fonctions de préfet, a écrit, dit-on, aux maires pour prévenir ces explosions de zèle, et les engager à se renfermer dans leurs fonctions, et à ne pas se

mêler de ce qui se passe dans l'intérieur de l'église. M. Couvreur, curé de Vaux-en-Amiénois, qui avoit laissé placer le buste du Roi dans son église, ayant été interdit peu après par l'autorité épiscopale, on supposa que c'étoit pour cette seule cause. Le maire et des habitans de Vaux firent une pétition en sa faveur. Mais, d'après des informations prises, il paroît que l'autorité ecclésiastique avoit d'autres reproches à faire à M. Couvreur, et l'administration civile a eu la sagesse de ne pas intervenir dans cette affaire. Il est juste, en effet, que chacun reste dans ses attributions, et, comme on ne trouveroit pas bon que le clergé voulût se mêler du choix et des actes de l'autorité civile, celle-ci doit à son tour laisser les évêques libres dans le déplacement de leurs ecclésiastiques, et dans les peines qu'ils croient devoir infliger à ceux qui s'écartent de l'esprit de leur ministère.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Nos pauvres soldats doivent être bien embarrassés maintenant sur ce qu'ils ont à faire. Il y a deux ans, on vouloit que leurs baïonnettes fussent *intelligentes*, et elles le furent assez pour donner aux libéraux la facilité de renverser le trône de Charles X. Depuis, les patriotes de juillet ont négligé la question, et elle est demeurée un peu dans le vague; de sorte que les baïonnettes sont devenues ce qu'elles ont voulu. Les unes ont gardé leur *intelligence;* les autres sont revenues à l'obéissance passive : c'est ce qui s'est vu dans l'affaire de Lyon. Oui, mais il paroît que cette fois-ci ce sont les premières qui ont eu le dessous, et que le gouvernement actuel ne les a pas du tout trouvées à son gré. Le ministre de la guerre, étant allé sur les lieux prendre des informations à leur sujet, a sévèrement condamné les doctrines perverses de l'année dernière, et s'est montré fort sévère à l'égard des *baïonnettes intelligentes*. Mais par la plus étrange des contradictions, dans les revues qu'il a passées avec M. le duc d'Orléans, ils sont retombés comme malgré eux, sans s'en apercevoir, dans le vice révolutionnaire qu'ils vouloient corriger; ils ont fait lire, à la tête des régimens, la réponse du Roi à l'adresse que les chambres lui ont présentée; lesquelles réponse et adresse roulent entièrement sur la politique; de manière que voilà encore les malheureuses baïonnettes prises pour juges des nouveaux principes qui cherchent à s'établir. On ne veut plus qu'elles soient *intelligentes*, et l'on se remet à leur parler raison, à leur exposer des systèmes! Cependant, il faut opter entre *l'intelligence* et l'obéissance passive, et réduire nettement la question à son vrai point, qui est de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas tirer sur le peuple.

— On auroit peut-être de la peine à le croire; mais voilà M. Berryer devenu le maître, en quelque sorte, de la chambre des députés. Il n'a plus qu'à parler, pour être sûr que le contraire de ce qu'il proposera sera décidé. Il avoit déposé la semaine dernière, sur le bureau de la chambre, une proposition, celle que le plus décidé des libéraux n'est pas capable d'en faire de plus libérale; mais, comme elle venoit de lui, il n'auroit pas été décent de la prendre en considération, et, pour

le bon exemple, on s'est cru obligé, *ipso facto*, de la rejeter à l'unanimité. Eh bien! il ne tient plus qu'à lui, d'après cela, de nous obtenir de bonnes choses de la chambre des députés; c'est de lui en demander de mauvaises. A présent qu'il connoît le genre d'accueil et la déférence qui attend ses propositions, assurément il seroit très-mal à lui de n'en pas profiter pour nous faire le bien qui est en son pouvoir. Espérons qu'un de ces jours il proposera d'augmenter notre budget d'un demi-milliard et la liste civile de douze millions. Cela nous fera nécessairement dégrever d'autant, et ce sera une grande obligation que nous aurons à l'esprit de contradiction de ses collègues. Il restera seulement à regretter que ce ne soit pas lui qui ait eu l'idée de M de Briqueville sur la famille de Charles X, et celle de M. de Schonen sur le divorce.

— Le gouvernement peut se convaincre chaque jour combien la précipitation de ses choix, dans les premiers momens de la révolution, lui a été funeste. Il a nommé des préfets et des sous-préfets qu'il a fallu bientôt révoquer. Ainsi, on avoit envoyé préfet dans la Dordogne M. de Norvins, dont le principal mérite étoit d'avoir fait des histoires ampoulées de Buonaparte, si on peut appeler histoire un amas de mensonges ridicules et de déclamations rebutantes. M. de Norvins parloit à Périgueux de son amour pour la morale et de son zèle pour la liberté des cultes; mais il insulta publiquement M. le curé de Bergerac, et disoit dans une occasion, en parlant des prêtres : *Fermez la porte de l'église à tous ces gens-là; nous n'avons plus besoin d'eux.* Peu après, cet ami de la morale a fini par chasser publiquement sa femme; ce qui lui a ôté toute considération : il a fallu le remplacer.

— La tranquillité continue à se rétablir à Lyon, et les affaires ont repris leur cours. Les maires de Lyon, des faubourgs de la Croix-Rousse, Vaise et la Guillotière, se sont présentés de nouveau au duc d'Orléans avec une députation d'ouvriers, pour protester de la soumission des habitans. On a exigé, avant l'entrée du duc d'Orléans et des troupes, que les ouvriers déposassent leurs armes, dont un grand nombre avoient été enlevées à l'arsenal: cette mesure s'est exécutée partiellement, sur les instances des autorités. Le 1er décembre, les gardes nationaux en uniforme ont recommencé à occuper les postes de la ville, et un avant-garde des troupes, composé d'un bataillon du 24e, est entré dans Vaise. C'est le samedi 3 que M. le duc d'Orléans et M. le ministre de la guerre ont fait leur entrée à Lyon, avec plus de 20 mille hommes de troupes. Ils se sont rendus d'abord à la place Bellecour, où une grande revue a eu lieu.

— Dans la revue qui a été passée le 29 novembre à Rillieux, par le duc d'Orléans et le maréchal Soult, on a distribué un grand nombre de décorations aux soldats et aux gardes nationaux qui se sont distingués dans les affaires de Lyon. Des avancemens ont été donnés parmi les militaires, surtout dans le 13e de ligne. Des reproches publics ont été adressés à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir. Le chef de bataillon de ce régiment, qui n'a pas voulu faire tirer sur le peuple, à la montée des Carmélites, a été destitué, et son grade conféré aussitôt à un capitaine de grenadiers. Le duc d'Orléans lui a dit, en présence des troupes, qu'il étoit in-

digne de servir dans les armées françaises, et lui a enjoint de se retirer à l'instant. Deux compagnies du génie, attachées aux fortifications, et deux compagnies de ligne, ont été cassées pour s'être laissé désarmer.

— M. Prunelle, député et maire de Lyon, n'est entré dans cette ville que le 29 novembre. Il a adressé une proclamation aux habitans.

— M. Sauset, colonel du 11e régiment de ligne, est promu au grade de maréchal-de-camp. On annonce que le même avancement est donné à M. Varlet, commandant du 66e, qui a combattu contre les ouvriers de Lyon.

— Le général Roguet a donné l'ordre d'arrêter M. Mignan, colonel du 49e régiment de ligne, qui est entré en pourparlers avec les Lyonnais. Cet officier supérieur est, dit-on, en fuite.

— Un service d'estafettes est organisé sur la route de Lyon. Le gouvernement peut ainsi recevoir des nouvelles en 32 heures.

— M. Delahaute, receveur-général du département de Saône-et-Loire, a reçu l'ordre de se rendre au quartier-général du duc d'Orléans.

— On a arrêté à Saint-Etienne (Loire) M. Dregeard-Desgarnier, quincaillier du passage de l'Orgue, à Lyon, à qui l'on impute un rôle actif dans l'insurrection de cette ville.

— Les évènemens de Lyon ont donné lieu à quelques troubles à Aix. Un rassemblement d'agitateurs s'installa, le 26, dans la cour de la poste, et demanda impérieusement la lecture des dépêches de Lyon. Les représentations du directeur furent inutiles. On décacheta une gazette lyonnaise, dont la lecture fut faite à haute voix. La poste étoit devenue une espèce de club, où l'on délibéroit sur ce que l'on devoit faire dans ces circonstances. Une cinquantaine de patriotes parcoururent ensuite les rues, en poussant les cris de : *Çà ira, les carlistes à la lanterne!* Ce groupe se rendit autour de l'arbre de la liberté, et, après une farandole, un des hommes de l'attroupement, montant sur les épaules d'un autre, escalada l'arbre, et brisa le buste de Philippe qui y étoit placé. Cette prouesse fut saluée par des applaudissemens unanimes et par des acclamations républicaines.

— M. Casimir Périer a adressé, le 1er décembre, une circulaire à tous les préfets, au sujet des évènemens de Lyon. Il leur fait quelques recommandations à cette occasion.

— M. Tripier, président de chambre à la cour royale, est nommé conseiller à la cour de cassation, et remplacé par M. Vincent St-Laurent, conseiller à la cour royale. Ce dernier a pour successeur M. Chalret Durrieu, président de chambre à la cour royale de Toulouse, qui est remplacé à son tour par M. Amilhau, procureur du Roi au tribunal de cette ville.

— Ont été nommés maires, d'après la nouvelle loi, MM. Curenne, à Lons-le-Saulnier; Cattand, à Saint-Claude; Maréchal, à Chaumont; Aubert-Petitot, à Langres; Dudouit, à Fontainebleau; Lefranc, à Mâcon; Berthod, à Châlons-sur-Saône; Hibon, à Abbeville; de Comeau, à Saint-Diez.

— M. Isambert, conseiller à la cour de cassation, a donné sa démission des fonctions gratuites de directeur du *Bulletin des lois*, qu'il exerçoit depuis seize mois.

— M. Lapeyrière, receveur-général du département de la Seine, est mort ces jours derniers.

— Le conseil de préfecture de la Seine, sur la protestation adressée au sous-préfet de Sceaux, par les principaux électeurs de Vaugirard, près Paris, a cassé les élections municipales de cette commune.

— La commission de la chambre des pairs s'est déjà réunie plusieurs fois pour l'examen du projet de loi sur la pairie. Le *Journal des Débats* croit savoir qu'elle est divisée également sur la question de l'hérédité : sept commissaires approuvent la suppression, et sept autres insistent pour son maintien. Quant aux catégories pour le choix du Roi, tous sont d'accord pour leur adoption.

— On a saisi ces jours derniers, chez un brocanteur marchand d'habits, 25 médailles que l'on croit provenir du vol fait à la Bibliothèque royale.

— Des 80,000 hommes de l'armée du nord, 40,000 rentrent dans l'intérieur, et 40,000 resteront à la portée de la frontière. Cette dernière division restera embrigadée et sur le pied de guerre.

— Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets une longue circulaire sur l'instruction populaire.

— On assure que M. le marquis de Bizemont refuse la pairie qui lui a été conférée dans la fournée du 19 novembre.

— Les étudians Gallois et Duchatelet, arrêtés dans les émeutes du 14 juillet dernier, et porteurs de pistolets chargés et de poignards, avoient été condamnés, le premier, à six mois de prison et l'autre à trois mois, pour s'être revêtus alors de l'uniforme de la garde nationale, dont ils ne faisoient plus partie. Ils avoient interjeté appel du jugement, et le ministère public avoit, de son côté, appelé *à minimâ*. La cour royale, présidée par M. de Haussy, a confirmé le jugement.

— Quatre individus arrêtés dans les émeutes de la rue du Cadran ont comparu samedi dernier devant la cour d'assises, sous la prevention de provocation à la rebellion. Le jury les a fait acquitter.

— Une cinquantaine d'ouvriers s'étoient rassemblés le 2 sur la place Cambrai, et se concertoient sur les moyens de faire augmenter le prix de fabrication des bonnets et des bas de coton. Deux commissaires de police on dispersé les groupes, en promettant de faire part à l'autorité de la réclamation.

— On a saisi chez M. Bérard, rue de Sèvres, et chez Dentu, imprimeur, un imprimé périodique intitulé : *Les Cancans*.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'une tentative d'assassinat avoit eu lieu, il y a quelques jours, contre Dona Maria, fille de don Pedro. Il est vrai qu'une balle est venue briser le carreau d'une fenêtre près de laquelle cette princesse causoit avec une dame de sa suite; mais cet évènement n'est point l'effet de la mal-

veillance. La balle est partie d'un tir clandestin, établi dans un jardin voisin de l'hôtel occupé par l'ex-empereur, rue de Courcelles.

— L'ex-impératrice du Brésil, épouse de don Pédro, est accouchée à Paris d'une fille le 2 de ce mois.

— Une partie dos ouvriers de la ville de Saint-Claude, qui est manufacturière, a voulu se révolter, à la nouvelle de l'insurrection de Lyon. Leur projet étoit de détruire les mécaniques. Des rassemblemens s'étoient déjà formés. La garde nationale et les représentations du maire ont préveuu les désordres.

— Dans la nuit du 25 au 26 novembre, on a affiché à Toulouse, dans les quartiers les plus fréquentés, quelques placards écrits à la main contre les droits réunis. La police avoit été insultée la veille, en voulant faire cesser un charivari.

— Le bruit s'étoit répandu que l'ordre avoit été troublé à Nantes; le gouvernement a fait démentir cette nouvelle.

— On a arrêté le 1er décembre, à Nantes, M. Gautier, ancien chef de division à la préfecture de police, à qui l'on prétend que s'adressoient les poudres dont on a découvert à Belleville une fabrication clandestine.

— Le tribunal correctionnel de Lille a condamné à un an d'emprisonnement et 300 fr. d'amende le nommé Cornille, de la commune de Marquette, pour avoir favorisé l'évasion de son fils, insoumis de la classe de 1824.

— Les dépêches de Dijon du 30 novembre, pour Châlons-sur-Saône et Lyon, ont été volées au courrier, ainsi que celles de Gévrey, Nuits et Beaune.

— Le rapport de Sunderland, du 28 novembre, faisoit connoître que, depuis l'apparition du choléra, 294 personnes en ont été atteintes, et que 86 y ont succombé.

— La proposition tendant à nommer une commission d'enquête sur les causes des derniers désastres de la Belgique a été rejetée dans la chambre des représentans, à la majorité de 48 contre 31.

— On assure que l'armée belge se monte actuellement à 69,800 hommes, dont 10,000 de garde civique. Il y a 4,000 cavaliers, 5,000 artilleurs et 150 pièces de canon.

— Les Hollandais viennent de mettre le Helder dans un état formidable de défense. Le prince Fréderic est allé visiter ce point important.

— Il y a eu un soulèvement d'une portion de la population de Kilkenny, en Irlande, et il a été suivi d'un engagement sanglant. Les troupes de la police ont fait six ou sept feux de peloton très-meurtriers.

— Les troupes fédératives ont quitté Neuchâtel, en Suisse. Les bataillons suisses ne rentreront dans cette ville qu'en cas de réaction. Le commissaire royal prussien, M. de Pfuel, a, par une proclamation du 26 novembre, engagé les bons citoyens à maintenir la tranquillité.

— Par un ordre du jour du 14 novembre, don Miguel a organisé son armée en quatre divisions, et a nommé pour général en chef le vicomte de Pezo da Ragoa.

— L'empereur d'Autriche a donné le commandement général de ses troupes, en Italie, au général comte Radetzki, en remplacement du comte de Frimont, qui est nommé président du conseil aulique de la guerre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 3, M. de Grammont, nouveau pair, prête serment. L'admission de M. Alex. de La Rochefoucault est prononcée sur le rapport de M. de Raigecourt.

On met en discussion la loi relative à la répartition de la réserve de la banque de France. M. de Barbé-Marbois, sans s'opposer à l'adoption, émet le vœu que le fonds de réserve soit employé désormais à l'établissement d'une autre banque pour le petit commerce, et que, lorsque la banque de France demandera le renouvellement de son privilége, on exige d'elle qu'elle l'achète au profit de l'Etat, ainsi que cela se fait aux Etats-Unis.

La loi passe au scrutin à la majorité de 87 contre 1.

La chambre se forme ensuite en comité secret pour délibérer sur son budget intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 2, il n'y a encore que soixante membres à deux heures. M. Alby voudroit que l'on constatât ce fait, et d'autres que l'on fît l'appel nominal.

On continue la discussion de la loi sur les modifications à apporter au Code pénal.

L'article 17 porte que la durée de l'emprisonnement pour les simples délits comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel du ministère public et quel que soit le résultat. M. Poulle voudroit que cet appel fût interjeté toujours dans le mois. Il se plaint de l'arbitraire des procureurs du Roi, qui prolongent indéfiniment la captivité des détenus. Cette disposition est appuyée par MM. Bavoux, Salverte, et combattue par MM. Dozon, Persil, et Dumon, rapporteur, et rejetée. L'article est adopté avec un amendement de M. Bavoux, portant que, s'il n'intervient pas condamnation, ou si elle est pour un temps moindre que celui qu'a déjà duré l'arrestation, ou s'il y a ordonnance de non-lieu par la chambre du conseil, le prévenu sera mis en liberté. M. le garde-des-sceaux a fait de vains efforts pour repousser cet amendement, qui a passé après deux épreuves douteuses.

On adopte sans discussion l'article 18, prononçant contre les bannis qui rentreroient en France avant l'expiration du temps fixé, une détention pour le restant de ce temps, et qui pourra être portée au double; ainsi que l'art. 19, qui détermine l'effet de la surveillance de la haute police sur les condamnés libérés. M. Vatout demandoit que cette surveillance n'eût lieu que si l'individu ne pouvoit donner un cautionnement; mais cette exception n'a pas été admise.

L'article suivant détermine la peine des récidives pour les différentes sortes de

crimes. M. Chalret-Durrieux voudroit qu'on ne punit de mort les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, que s'ils ont commis un second homicide. Cet amendement est rejeté. M. G. de La Rochefoucault, après avoir remarqué que les récidives sont plus nombreuses en France, puisqu'elles sont de 33 pour 100 parmi les forçats, et de 38 pour 100 parmi les autres condamnés, attribue ces crimes à la mauvaise administration des maisons de détention, où les criminels de toute espèce sont confondus. Il en donne la preuve par les récidives commises par les jeunes condamnés, qui sont de 37 pour 100, parce qu'on mêle ces jeunes gens avec d'autres coupables. A Clermont (Oise), où la prison est bien tenue, les récidives ne sont que de 17 pour 100, tandis que 95 sur 100 des prisonniers de Poissy et de Bicêtre recommencent à commettre des crimes. M. de Podenas présente des observations dans le même sens.

On adopte un amendement de M. Dozon, portant que, si un second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, le coupable sera déporté.

M. Sébastiani, chargé du portefeuille de la guerre, présente un projet de loi tendant à accorder un crédit supplémentaire de 2 millions 800,000 fr. pour achever les travaux de fortifications des différentes places, la somme qui y étoit affectée n'étant pas suffisante.

M. Glais-Bizoin lit une proposition pour modifier le règlement sur le vote des lois et des propositions par assis et levé. Le développement est renvoyé après la discussion du budget de 1832.

Le 3, on fait le rapport de pétitions. Une réclamation contre l'impôt sur le sel est renvoyée à la commission du budget, et un mémoire de 2,000 blessés et combattans de juillet, dont les droits ont été méconnus ou oubliés, sollicitant la nomination d'une seconde commission, est renvoyé au ministre de l'intérieur.

Le sieur Monier, ancien officier du génie, condamné à mort en 1815 et 1823, pour délits politiques, amnistié en 1825, et réintégré en 1830, demande que les quinze années de captivité et d'exil qu'il a subies lui soient comptées comme temps de service militaire. M. de Ludre se plaint qu'on ne porte pas plus d'intérêt à ceux qui ont conspiré contre la dynastie déchue, et entre autres aux braves membres de la *charbonnerie*. Il pense bien que, si M. le garde-des-sceaux, qui a été *carbonaro*, étoit présent, il appuieroit cette observation. M. Ch. Dupin proteste contre le titre de bon citoyen qu'on veut donner à des hommes qui ont conspiré contre un gouvernement à qui toute la France et une partie même des députés actuels avoit prêté serment. M. Larabit s'élève contre les persécutions dont le sieur Monier a été l'objet. Sa pétition est renvoyée au ministre de la guerre.

M. Lherbette, rapporteur, appuie une réclamation des directeurs de théâtres contre le droit prélevé au profit des pauvres; elle est renvoyée à la commission du budget.

Douze pétitions d'un sieur Ricard-Farrat, sollicitant presque toutes des mesures républicaines ou contraires à la Charte, sont écartées par l'ordre du jour.

Le même parti est pris sur une réclamation du sieur Chaussier et d'autres ci-

toyens de Paris, qui se plaignent d'une violation de leur domicile le 19 septembre dernier, et demandent une enquête; et sur un mémoire du sieur Combes, sollicitant une loi qui fixe les dróits des créanciers des émigrés.

Le sieur Bourg, à Melle, demande que tous les hommes d'une capacité reconnue puissent être élus députés, et que ces fonctions soient incompatibles avec tous emplois rétribués. M. Beauséjour combat l'ordre du jour proposé par la commission, en faisant observer que les députés ne représentent qu'un million de Français, et qu'il en reste 31 millions dont les intérêts ne sont pas défendus. Quant aux fonctionnaires salariés, il est certain qu'ils n'apportent pas la même indépendance, surtout dans le vote du budget. Le dépôt au bureau des renseignemens est ordonné.

M. Ganneron, rapporteur de la commission qui a examiné le projet de loi relatif aux entrepôts à l'intérieur et aux frontières, y propose une foule d'amendemens. Un long débat s'engage sur l'époque de la discussion. M. Chaillou demande que, pour sortir du provisoire, on s'occupe d'abord du budget. M. Thiers dit qu'il ne pourra en faire le rapport avant dix jours, quatre sections n'ayant pas encore terminé leur travail. MM. Cunin-Gridaine, Roul, Barbet, Ch. Dupin, Odier et de Bryas présentent différentes observations sur l'urgence de cette loi. M. Odilon-Barrot insiste pour que la proposition sur le divorce soit discutée avant tout, afin de fixer des intérêts de famille. Après avoir encore entendu MM. de Laborde, de Laroche et Chédeaux, on renvoie la fixation à un autre jour.

M. le président annonce que l'on vient encore de déposer deux propositions.

La révolution de juillet condamnée par les siens.

Si le peuple de Lyon s'est trompé dans l'application des principes de la révolution de juillet, il faut convenir que beaucoup d'autres à sa place auroient pu commettre la même erreur. En effet, on seroit presque tenté de prendre ce qu'il vient de faire dans l'exercice de sa souveraineté, pour une marque particulière de courtoisie qu'il auroit voulu donner à ses frères de Paris. On sait bien que ces derniers n'avoient pas besoin que leur exemple fût imité pour être sûrs qu'il étoit bon; mais enfin ce qui abonde ne vicie pas, et deux actes de révolte valent mieux qu'un pour fixer le principe de l'insurrection.

En prenant exactement pour modèle la conduite des héros de juillet, non-seulement ceux de Lyon ont pu croire qu'ils étoient dans leur droit, mais ils ont dû s'attendre à des félicitations et à des récompenses. Ce n'est pas que, selon nous, ils aient bien fait de chercher une gloire et des avantages de cette espèce; mais, en partant du point et de l'exemple dont ils sont partis, il est très-naturel au moins qu'ils n'aient pas cru faillir.

Quels reproches sérieux, en effet, peuvent-ils avoir à craindre de la part des hommes de la révolution de juillet? Les blâmera-t-on de s'être insurgés? Ils au-

ront à dire pour leur défense que l'insurrection est le plus saint des devoirs; que c'est un principe admis et proclamé en France, et que la royauté de juillet elle-même n'a pas dédaigné de sortir de là.

Les condamnera-t-on pour avoir fait un acte de souveraineté nationale, et renversé une municipalité? Ils répondront que la souveraineté du peuple de Lyon est de la même espèce que celle du peuple de Paris, et que, s'il a été permis à celui-ci de chasser trois princes à la fois, il est tout aussi permis à l'autre de chasser un maire de son hôtel-de-ville.

Leur reprochera-t-on d'avoir tiré sur les troupes du roi Louis-Philippe? Ils répliqueront que les Parisiens ont été proclamés héros, et se sont couverts d'une gloire immortelle en tirant sur les troupes du roi Charles X. Ils ajouteront que cette victoire a valu, à ceux qui l'ont remportée, plus de marques de reconnoissance et d'applaudissemens, plus de décorations et de récompenses publiques, que la conquête de l'Italie et de l'Allemagne n'en a coûté à la France pendant les plus brillantes années du règne de Bonaparte.

Leur fera-t-on un crime enfin de s'être constitués en gouvernement provisoire, et d'avoir méconnu les pouvoirs légaux de Lyon? Ils vous répondront que les héros de juillet ne se sont pas contentés de constituer un gouvernement provisoire, et qu'ils ont fort bien su le garder pour eux à toujours, si Dieu le permet et leur prête vie. Ils auront encore à vous dire pour excuse qu'ils n'ont pas aussi complètement démoli l'autorité administrative de Lyon, que leurs frères de Paris ont démoli tous les pouvoirs légitimes de la monarchie française; et qu'eux du moins, dans leur colère, ils ont eu la modération de garder un préfet.

Enfin, ce qui répond à tout dans les pays où l'insurrection et la souveraineté du peuple font les gouvernemens, ils se sont trouvés les plus forts, et la victoire s'est déclarée pour eux. Or, il y a déjà seize mois que nous sommes soumis à cette raison comme étant la meilleure, et qu'on nous force, pour ainsi dire, de l'adorer en toute humilité. Pourquoi ne seroit-elle pas aussi bonne au bout des bras des héros de la Croix-Rousse, qu'au bout des bras des héros de juillet?

Cependant, s'il faut en croire ce qui se dit des glorieuses journées de Lyon, le gouvernement est loin de les approuver autant que les glorieuses journées de Paris. Tant pis pour ces dernières! S'il les estimoit véritablement au fond de son ame, il ne pourroit se dispenser d'estimer les autres; car il n'y a point de différence dans leur principe, et on peut dire qu'elles se valent. Si donc il a mauvaise opinion des barricades de la seconde ville du royaume, il est impossible qu'il en ait une bonne des barricades de la première. B.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 5 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouissance du 22 juin, ouvert à 70 fr. 10 c. et fermé à 69 fr. 55 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 30 c. et fermé à 96 fr. 00 c.

Le Sens commun de M. Gerbet, ou Examen des opinions philosophiques dans leurs rapports avec les fondemens de la théologie; par M. l'abbé Jammes (1).

Dans un moment où M. Gerbet vient de publier un nouvel ouvrage à l'appui de ses doctrines philosophiques et théologiques, il ne sera pas inutile de donner l'analyse d'un livre publié il y a quelque temps, et où ces mêmes doctrines se trouvent appréciées et réfutées. Cette analyse prouvera combien les nouvelles doctrines sont assises sur des fondemens peu solides, et elle pourra même servir de réponse anticipée à des écrits que nous nous réservons cependant d'examiner plus tard.

M. Jammes débute par les foudroyantes paroles par lesquelles Bossuet signaloit autrefois Richard Simon, de l'Oratoire, comme le chef d'une cabale de faux critiques, et les appliquant à la nouvelle école, il ne reconnoit en elle que trop de caractères de ressemblance avec la cabale du Père Simon, soit pour les talens, soit pour la hardiesse du caractère, soit pour la nouveauté et le danger des doctrines. Entrant ensuite dans l'examen général de l'ouvrage de M. Gerbet, *des doctrines philosophiques sur la certitude dans leurs rapports avec les fondemens de la théologie*, il montre que cet ouvrage condamne à la fois, et en termes exprès, la doctrine de saint Thomas, de Suarez, de Bossuet, de M. de Pompignan et l'enseignement actuel de toutes les écoles de France ; c'est déjà une fâcheuse prévention que de se mettre en opposition avec des autorités si imposantes en fait de théologie. Passant aux détails, M. Jammes réduit sa critique à trois chefs principaux, la foi, le cartésianisme et la doctrine d'autorité, et il s'engage à prouver que M. Gerbet n'a su exposer ni la définition de la foi, ni la philosophie de Descartes, ni son propre sentiment.

Il établit d'abord les principes admis par les théologiens sur la foi, sur son auteur, son sujet, son objet, son motif, son infaillibilité et sa liberté. Bientôt ces principes seront appliqués à la doctrine de M. Gerbet ; mais auparavant il faut bien fixer

(1) In-8°, prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port. A Paris, chez Brunot-Labbe, et au bureau de ce journal.

la question controversée, et à cet égard, l'auteur va jusqu'à dire que M. Gerbet n'a pas même compris l'état de la question, et que son livre, présenté par quelques enthousiastes comme un petit chef-d'œuvre de raisonnement et de logique, ne renferme qu'un paralogisme grossier et sans art. C'est ce qu'il conclut de l'examen des principes de M. Gerbet, sur le motif de la foi, sur son sujet, sur son acte; par exemple, M. Gerbet prétend qu'il est de l'essence de la foi que son sujet soit par lui-même faillible, faillible sur chacune des vérités qu'il doit croire, et que non-seulement il peut se tromper, mais qu'il est nécessairement faillible. Notez que M. Gerbet range cette extravagante proposition parmi les principes de la théologie catholique, quoiqu'elle n'ait été enseignée avant lui par aucun théologien et qu'elle détruise toute théologie. Mais c'est la manie de la nouvelle école de poser en principe précisément ce qui est contesté, et de présenter ses propres paradoxes comme la doctrine catholique et avouée de tous.

Par rapport à l'acte de foi, M. Jammes s'accorde avec M. Gerbet pour reconnoître que cet acte doit être certain et libre; mais il a bientôt à signaler les nouveaux écarts du philosophe anticartésien, qui suppose que l'évidence détruit la liberté de la foi, quoiqu'il admette d'ailleurs que cette liberté peut subsister avec la certitude, et qui ensuite exclut de la foi toute indépendance primitive de la raison, toute décision de soumission. Il cite, page 51, un passage remarquable de M. Gerbet sur l'acte de foi, et il s'écrie avec autant de force que de raison :

« Quoi! l'homme ne peut devenir soumis, s'il n'a été indépendant! la liberté exclut l'obéissance! il ne peut adopter les vérités de la foi, s'il les juge! il ne peut obéir, s'il se décide à obéir! Qu'est-ce donc qu'obéir?.... Quoi! vous vous voulez que l'homme, pour croire, renonce à son indépendance; mais souvenez-vous qu'il ne peut jamais avoir été indépendant, et que, s'il y renonce, en y renonçant, il en fait acte. Souvenez-vous que, s'il se soumet, il désobéit; car, pour se soumettre, il faut se décider à la soumission: or, s'il décide, il commande. Mais peut-on se soumettre sans décision? ce seroit se soumettre sans résolution, sans volonté, sans liberté. L'alternative est assez pressante, et de toutes parts le danger est extrême. On peut par-là juger de la force philosophique de M. Gerbet, et apprécier la tactique d'un écrivain qui, par sa propre impudence, et avant qu'on l'y pousse, s'engage en de tels défilés. »

Après avoir réfuté M. Gerbet dans ses principes sur la foi, M. l'abbé Jammes examine ses assertions sur le cartésianisme. Selon M. Gerbet, le cartésianisme est contraire à la foi, parce qu'il lui donne pour motif la raison de l'individu, parce qu'il suppose son sujet infaillible, et enfin parce qu'il fonde toutes les croyances humaines sur l'évidence, essentiellement contraire à la liberté de la foi; trois chefs d'accusation qui ne reposent que sur des suppositions. M. Jammes expose la métaphysique de Descartes, et prouve deux choses, l'une que le cartésianisme n'est répréhensible aux yeux de M. Gerbet que parce qu'il enseigne l'infaillibilité de l'évidence; l'autre, que cette doctrine est celle de tous les philosophes et des docteurs de l'Eglise. Des citations prises dans l'auteur réfuté établissent clairement le premier point; le second n'est pas moins fortement prouvé, par ce que nous savons des écoles modernes et par les témoignages de Gassendi et de Huet sur les anciennes écoles. Quant aux Pères et aux docteurs de l'Eglise, plusieurs textes clairs et précis de saint Augustin, de Tertullien, de Théodoret, de saint Basile, montrent que, de tout temps, l'infaillibilité de la raison individuelle a été enseignée. A ces imposans témoignages, l'auteur joint ses propres raisonnemens, et combat la distinction chimérique de la nouvelle école, entre la raison ou la faculté de connoître, et le raisonnement ou la faculté de combiner des vérités connues. C'est gratuitement aussi qu'on a accusé Descartes de rejeter l'autorité générale, et cette imputation, imaginée par le chef de la nouvelle secte, a été répétée de confiance par ses disciples, sans qu'ils se soient donné la peine de la vérifier.

Mais M. Gerbet n'a pas su même exposer son propre sentiment d'une manière claire, précise et raisonnable : ainsi, quand il parle d'une raison commune qui s'individualise en chaque homme, et qui, infaillible en elle-même, est essentiellement faillible dans les jugemens individuels; quand il parle d'une raison individuelle qui n'est infaillible qu'en tant qu'elle est une participation à la raison commune; quand on entrevoit que, les jugemens individuels étant essentiellement faillibles, il ne reste pour la certitude que des jugemens généraux, c'est-à-dire, qui ne sont pas rendus par les individus, on est forcé de convenir que cette métaphysique est inintelligible. Au même endroit où M. Gerbet essaie de déterminer le vrai principe de la foi, il se contredit lui-même, et en assigne trois au lieu d'un. Qui pour-

roit lui passer que le sens commun soit étranger à l'individu, que le principe constitutif de sa raison réside hors de lui? La foi ne seroit donc pas personnelle ou ne seroit pas libre? Enfin ces principes conduisent, par une frappante contradiction, à établir et la faillibilité et l'infaillibilité nécessaire de la raison individuelle.

Il paroît fort difficile de justifier M. Gerbet; et lui-même, lorsqu'il essaie de réfuter la principale objection qu'on fait à son système, en vient d'abord à supposer la question, et ensuite à nier un principe posé par lui-même. Son adversaire fait toucher au doigt ses contradictions et la foiblesse de ses raisonnemens. Le cartésianisme place-t-il le motif de la foi dans la raison de l'individu? L'évidence avec laquelle nous concevons les motifs de la foi en détruit-elle la liberté? De quelle manière croyons-nous à l'Eglise? Croyons-nous à l'Eglise par l'Eglise ou par notre raison? Le doute cartésien est-il contraire à la foi? Le cartésianisme s'oppose-t-il à ce que nous devons croire de la perpétuité de la foi avant J.-C.? Telles sont les questions que M. Jammes examine dans les derniers chapitres, toujours d'accord avec saint Augustin, saint Thomas et Bossuet. Il venge hautement ce dernier des arrogantes interpellations que lui avoit adressées le présomptueux anticartésien. Non-seulement il relève une foule de faux raisonnemens, mais il surprend plus d'une fois en défaut l'appareil d'érudition de son adversaire, principalement au sujet de saint Augustin et de Leibnitz.

Il y a, à la fin, deux appendices; l'une, plus étendue, sur le sens commun de M. de La Mennais, l'autre, fort courte, sur celui de M. Laurentie. Dans la première, l'auteur expose et examine la doctrine du sens commun, et discute les difficultés élevées par M. de La Mennais contre le cartésianisme, et celles auxquelles donne lieu sa doctrine du sens commun.

L'auteur de *Sens commun de M. Gerbet* ne s'étoit pas nommé d'abord, mais on sait que c'est M. l'abbé Jammes, ancien aumônier de l'école polytechnique. Il montre, dans cet ouvrage, un talent peu commun pour la discussion, et fait bien sentir le foible de la nouvelle école, tant en philosophie qu'en théologie. Il a le mérite d'avoir, le premier, traité à fond ce sujet, et d'avoir sapé tout cet échafaudage de fausse érudition et de mauvaise philosophie que M. Gerbet avoit eu le secret de couronner par une théologie plus fausse et plus mauvaise encore.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. L'abbé Châtel vient encore de changer de local; il s'est ennuyé de se trouver réduit à sa chapelle plus que modeste de la rue de la Sourdière, où il étoit comme enterré, et où on finissoit par l'oublier. Il s'est flatté d'exciter davantage l'attention, en se transportant sur un plus grand théâtre; il a loué l'hôtel du Thillet, rue du faubourg St-Martin. Il y est installé, à dater de samedi dernier. Cette installation s'est faite avec le plus de pompe qu'on a pu. Châtel portoit le costume et avoit une mitre blanche. Il a prononcé un discours sur ce texte : *Oportet episcopum esse unius uxoris virum.* Le discours a été tout entier contre le célibat ecclésiastique. On dit que plusieurs des assistans ont été révoltés, et des déclamations de l'orateur contre le clergé, et du ton d'amertume qui les accompagnoit. On assure que plusieurs ecclésiastiques se sont joints récemment à Châtel; on nous a nommé 2 prêtres et un tonsuré qui étoient venus grossir le clergé de *l'Eglise catholique française.* Les anciens sont Auzou, Vinot, Laverdet et Plumet; ces 2 derniers ordonnés prêtres de la façon de Châtel, et qui apparemment sont prêtres comme il est évêque. Auzou va toujours à Clichy; mais il paroît que Laverdet n'a pu se maintenir à Sarcelles, où on avoit imaginé de l'établir cet automne. Les nouveaux sont, nous a-t-on dit, un abbé Lotte, et deux autres dont nous avons oublié les noms. En province, il y a quelques prêtres envoyés par Châtel, ou en correspondance avec lui, Trescazes à Lannecorbin, Moyne qui a succédé à Villa, à La-Selle-en-Hermois, Reb en Limousin, à ce qu'on dit. Voilà tout ce qui compose ce nombreux clergé de l'Eglise prétendue catholique française. Quelle imposante réunion ! quelle magnifique autorité! quel beau caractère de visibilité! Ne faut-il pas avoir envie d'être trompé, pour s'attacher à une secte si misérable? Elle vient d'être peinte sous les couleurs qu'elle mérite, dans un acte émané du saint Siége, et dont nous avons eu communication. Le saint Père s'exprime ainsi, dans un bref du 27 juillet dernier, adressé à un de nos plus respectables évêques :

« Mais ce n'est point assez, car nous avons été plus affligé encore de ce qu'on dit publiquement d'une nouvelle secte dans laquelle, sous le faux nom d'Eglise catholique française, des hommes pervers dont le chef est un certain prêtre criminel (*scelestus*), nommé Châtel, travaille à renverser la véritable Eglise de Jésus-Christ, et à anéantir sa discipline et ses dogmes les plus saints. Nous savons que toutes les personnes sensées n'ont qu'horreur et mépris pour l'absurde nouveauté de la doctrine qu'on y suit, pour la ridicule liturgie et l'espèce de culte bouffon dont ces gens-là se servent; et nous sommes persuadé que ceux-là seuls peuvent entrer dans une telle société, qui ont secoué toute idée, non-seule-

ment de religion, mais encore de raison. Mais ne doit-on pas détester et pleurer avec des larmes amères de tels égaremens, à raison des horribles outrages qu'ils font au Dieu tout-puissant et à l'Eglise, son épouse sans tache? Aussi, quoique nous ne croyons pas devoir signaler encore aujourd'hui tout ce qui mérite d'être réprouvé et condamné dans cette société et dans sa profession de foi, ce que nous ferons dans le temps convenable, nous ne doutons point cependant que vous et nos vénérables frères les évêques de France, *que l'Esprit saint a chargés de gouverner l'Eglise de Dieu,* ne compreniez combien il est nécessaire de veiller avec le plus grand soin à ce que des loups ravissans n'envahissent et ne déchirent pas le troupeau; et nous désirons être plus amplement instruit par eux et par vous des attentats de cette secte, pour que nous jugions s'il est nécessaire, pour réprimer son audace, d'user de cette puissance que Dieu a voulu confier à notre foiblesse. »

On ne pouvoit sans doute caractériser la nouvelle secte d'une manière plus sainte et plus forte que ne le fait ici le souverain Pontife. Devons-nous espérer qu'une si grande autorité fera quelque impression sur des prêtres qui s'oublient jusqu'à prendre part à un schisme manifeste? Le gouvernement prendra-t-il enfin des mesures pour faire cesser ce schisme scandaleux? Nous apprenons que le prêtre qui s'étoit installé à la Selle-en-Hermois a reçu ordre de se retirer; il est retourné dans le diocèse d'Autun, où il est né, et l'église et le presbytère de la Selle-en-Hermois sont libres. On doit cet heureux résultat à l'intervention de M. Saulnier, nouveau préfet du Loiret, qui s'est concerté à cet égard avec l'évêque d'Orléans. On espère que le prélat pourra envoyer incessamment à la Selle un prêtre de son choix, et que celui-ci ramenera par la douceur et par ses instructions les esprits égarés. Mais comment tolère-t-on à Paris et à Clichy ce que l'on avoue être illégal, et ce que l'on n'a pas souffert à la Selle? Un souffle suffiroit pour renverser une secte qui n est appuyée sur rien, et qui est une occasion de troubles et de discordes qu'il seroit dans l'intérêt du gouvernement de réprimer et de prévenir.

— Le tribunal de commerce a prononcé le 30 novembre son jugement dans l'affaire de M. l'abbé Paganel. Il n'a point examiné si les Mémoires publiés par lui étoient un libelle, s'ils étoient remplis de calomnies, de pièces fausses, d'imputations absurdes; il n'a point examiné si un prêtre n'étoit pas doublement coupable, en appelant, autant qu'il étoit en lui, la diffamation sur son supérieur. Le tribunal n'a envisagé que la question d'intérêt et de commerce, et il a condamné le libraire Tenon à 150 fr. de dommages-intérêts, pour avoir fait quelques retranchemens à un mauvais ouvrage. De plus, l'édition en vente a été déclarée propriété du libraire, mais à la charge de payer 750 fr. à l'auteur, qui reste

propriétaire exclusif des éditions subséquentes. Le libraire et l'auteur ont là une triste propriété ; le premier paie 750 fr. pour un ouvrage dont il n'a peut-être pas vendu dix exemplaires, et la propriété des éditions subséquentes ne vaudra probablement pas 5 fr. à M. Paganel. Il est évident que le tribunal n'a pas voulu même ouvrir les *Mémoires secrets*, qui ne lui auroient pas paru dignes d'être estimés si haut. Il a prononcé en outre la résolution des conventions qui avoient été faites entre les parties.

— On avoit espéré que les séminaires de Metz et de Nanci pourroient se rouvrir le mois dernier ; mais les obstacles continuent, et l'autorité n'ose les vaincre. Déjà au mois de septembre dernier on avoit essayé de réunir au séminaire quelques jeunes gens pour une retraite préparatoire à leur ordination ; mais on n'a pu obtenir l'autorisation de faire cette réunion, et il a fallu disperser les jeunes gens chez des ecclésiastiques de la ville, qui ont bien voulu leur donner l'hospitalité, et chez lesquels ils ont fait leur retraite. En dernier lieu on avoit convoqué les séminaristes de Metz pour la rentrée, l'autorité s'y est opposée, toujours dans la crainte des troubles, et on a été obligé de contremander les élèves. A Nanci, le préfet et les deux ministres de l'intérieur et des cultes ont montré, dit-on, de la bonne volonté pour faire rentrer le séminaire ; mais ils ont allégué la crainte de quelque émeute, où l'on ne pourroit compter sur le secours de la garde nationale. Si cette raison étoit bonne il y a un mois, il n'en seroit plus de même aujourd'hui, qu'il est arrivé un régiment pour tenir garnison. De plus, n'est-ce pas calomnier la garde nationale de Nanci que de supposer qu'elle resteroit tranquille spectatrice d'un grand désordre ? Elle est généralement animée d'un bon esprit, elle veut l'ordre, elle maintient depuis long-temps la paix dans la ville. Les habitans son très-paisibles, les ecclésiastiques qui circulent pour les fonctions de leur ministère portent l'habit de leur état, et ne sont point insultés ; ils recueillent au contraire des témoignages de respect. On témoigne hautement à Nanci la peine qu'on éprouve de voir le séminaire fermé ; les plus indifférens s'en étonnent, et les fidèles en sont affligés. Il est clair que cet état de choses est une calamité pour le diocèse. Il laisse une lacune dans la succession des pasteurs. Les jeunes élèves du sanctuaire s'ennuient et se dégoûtent ; ils se dispersent, perdent leur vocation, et vont chercher une autre carrière. Quand on voudra rétablir le séminaire, il ne sera plus possible d'en rassembler les élémens. Si le gouvernement entendoit bien ses intérêts, il comprendroit combien il se nuit à lui-même en souffrant cette espèce d'oppression. N'est-ce pas enhardir les méchans que de reculer ainsi devant le premier obstacle ? n'y a-t-il pas ici plus que de la timidité et de la foiblesse ? Si l'Hôtel-de-Ville, si la préfecture étoient menacés, ne sauroit-on pas les protéger ?

— M. l'abbé Carbasse, curé de Saint-Matthieu à Perpignan, consentit à s'absenter de sa paroisse, l'année dernière, sur l'invitation de M. le préfet des Pyrénées-Orientales. Il n'avoit reçu cependant aucune insulte de la part de ses paroissiens; mais on vouloit ôter tout prétexte, dans l'état d'agitation où étoient alors les esprits à Perpignan. Depuis, les choses s'étant un peu calmées, M. Carbasse est revenu, le 16 juin dernier, dans sa paroisse, et il vient d'être payé de son traitement depuis cette époque. Mais on lui a retenu le traitement des trois trimestres précédens : on lui oppose un décret du 11 novembre 1811, qui ne concerne que les curés éloignés de leurs paroisses pour cause de maladie ou de mauvaise conduite. M. Carbasse n'est dans aucun de ces cas, et il seroit bien étonnant qu'il fût victime de sa condescendance pour les désirs du préfet. Il paroît même que le ministre avoit reconnu, par une circulaire antérieure, qu'on devoit payer les arrérages de traitement aux curés qui rentreroient dans leurs paroisses ou qui seroient envoyés dans d'autres places. La réclamation de M. Carbasse est d'autant plus juste, que, malgré ses représentations, et malgré un usage constant, la ville refuse aux curés l'indemnité de logement, et aux vicaires leur traitement accoutumé. Cependant, le clergé de Perpignan n'a cessé de prêcher la soumission, et a fait tous ses efforts pour ramener et calmer les esprits. M. Carbasse a adressé, le 10 novembre, une réclamation à ce sujet au gouvernement; il n'a pas encore obtenu justice.

— Le 14 novembre, le duc et la duchesse de Modène ont assisté avec leur famille au service anniversaire célébré dans l'église de Saint-Dominique, à Modène, pour l'archiduchesse Marie-Béatrix, leur mère. Le 17 du même mois, le prince Ferdinand-Charles, second fils de l'archiduc François, a reçu le sacrement de Confirmation, dans la chapelle de la cour, des mains de M. l'évêque de Modène. Le parrain étoit l'archiduc Maximilien, son oncle, qui a été représenté par son gouverneur, le baron de Géramb, lieutenant-colonel dans les troupes impériales. Le 18, l'archiduc et sa famille visitèrent la maison d'éducation de St-Paul, fondée il y a seize ans par le prince, et qui est sous la protection immédiate de l'archiduchesse; on y élève 1 0 filles de la classe pauvre. Le duc visita toute la maison, examina les travaux des jeunes filles et leur adressa des paroles d'encouragement. Un ordre du directeur-général de la police pour tout le duché prescrit des mesures pour l'ouverture des écoles, et pour la bonne discipline des élèves. Les étudians doivent remplir leurs devoirs de religion, éviter les rassemblemens. Les chefs d'établissemens répondront d'eux, et on renverra à leurs familles ceux qui donneront lieu à quelques plaintes.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Le budget! le budget! le budget! tel est le mot qui retentit continuellement depuis quinze jours dans la chambre des députés, et dont il semble qu'on soit convenu d'apostropher tous les orateurs qui se présentent à la tribune. En voici un qui veut parler de canaux ou de transit.... le budget! le budget! En voilà un autre qui trouve la loi du divorce urgente.... le budget! le budget! M. l'abbé Louis s'avance appuyé sur seize douzièmes provisoires pour en demander deux ou trois autres.... le budget! le budget! Enfin, on n'entend plus que cela et tout porte à croire que nous finirons tôt ou tard par en avoir un. Mais il ne faut pas s'y tromper; c'est comme une place forte à emporter d'assaut, et qui ne se rendra qu'à la dernière extrémité. C'est, peut-être, que les douzièmes provisoires conviennent assez tels qu'ils sont aux parties prenantes, qui ne sont pas sûres d'en retrouver l'équivalent dans un budget régulier. Elles ne se pressent pas de sortir du pont d'or qui leur a été fait dans la première confusion.

— Les insurgés de Lyon n'ont rien à espérer, à ce qu'il paroît, pour leur défense, de ce qu'ils se sont conformés en tous points aux principes de la révolution de Paris, et de ce que le gouvernement ne peut rien leur opposer dont l'exemple ne leur ait pas été donné par les grands hommes actuellement régnans. On leur répondroit qu'on s'est moqué de bien d'autres qu'eux depuis seize mois, et que, si l'on vouloit écouter la logique, presque tout ce qui s'est fait seroit à refaire. Quoique cette raison ne soit pas très-bonne, il faudra cependant bien que les Lyonnais s'en contentent comme les autres; mais si elle leur paroît suffisante pour les rendre plus sages et plus circonspects à l'avenir, ils auront beaucoup de peine à se persuader qu'elle puisse s'étendre jusqu'à les menacer de punition sévère par forme rétroactive: du moment où l'on en viendroit là, les hommes d'état de la révolution de juillet n'en seroient plus quittes pour paroître inconséquens et ridicules; un cri général parti de tous les coins de la France les avertiroit que, si on leur permet de manquer de logique impunément, on ne leur permet pas de même de manquer d'humanité.

— Le 30 novembre, on a plaidé à l'audience du tribunal de commerce une affaire pour des billets souscrits par M. l'abbé de La Mennais. Les plaidoieries ont donné plus de publicité à un fait bien connu dans la librairie à Paris; c'est que M. l'abbé de La Mennais avoit été plusieurs années propriétaire d'une maison de commerce, savoir, de la librairie classique et élémentaire établie rue du Paon. Il avoit acquis ce fonds de librairie avec M. de Saint-Victor, et ils avoient un gérant qui dirigeoit le commerce pour eux. Depuis, ils se brouillèrent, et M. de La Mennais resta principal actionnaire: c'étoit lui qui fournissoit les fonds, et c'étoit à lui que le gérant rendoit compte. Son avocat ayant représenté qu'on n'étoit pas un commerçant pour avoir vendu ses livres, l'avocat de la partie adverse a répondu que M. de La Mennais ne se bornoit pas à vendre ses livres, qu'il vendoit encore les livres d'autrui. Je vais faire passer sous les yeux du tribunal, a dit l'avocat, la longue nomenclature des ouvrages que M. de La Mennais a mis en dépôt

dans cette librairie. En 1827, M. de La Mennais vendit sa librairie à MM. Belin-Mandar et Devaux, qui souscrivirent pour 150,000 fr. d'effets en sa faveur; il les endossa et les transmit à M. Mercier. Cinq de ces effets n'ont point été payés, les souscripteurs étant tombés en faillite. M. Mercier a demandé que l'endosseur fût condamné par corps au paiement des billets : c'est là-dessus que le débat portoit devant le tribunal de commerce. L'avocat de M. de La Mennais soutenoit que la cause n'étoit pas de la compétence du tribunal de commerce, et devoit être renvoyée devant les tribunaux civils. Mais le tribunal de commerce a retenu la cause, attendu que les billets portent la clause de *valeur en marchandises*, et qu'il résulte des débats qu'ils ont été souscrits pour d'autres opérations que celle d'une vente de livres par l'auteur. Au fond, le tribunal mit la cause en délibéré pour prononcer le jugement à quinzaine.

— Un arrêté, publié le 2 décembre par le maréchal Soult, porte qu'en exécution d'une ordonnance du 28 novembre, la garde nationale de la ville de Lyon, et des faubourgs de la Croix-Rousse, de la Guillottière et de Vaise, sera dissoute, pour être ensuite réorganisée, et que toutes les armes des gardes nationaux et les munitions dont on s'étoit emparé devront être réintégrées dans l'arsenal de Lyon.

— Les dernières nouvelles de Lyon se bornent à des détails sur l'entrée du duc d'Orléans dans cette ville, dont on n'avoit connoissance que par le télégraphe. Il a été reçu d'abord par le maire de Vaise, puis par M. Prunelle, maire de Lyon, qui lui ont adressé des discours de circonstance, auxquels le prince a répondu avec une certaine énergie. Les troupes nombreuses qui l'accompagnoient occupent toutes les maisons, et encombrent les rues. Les murs sont couverts de la proclamation sévère du ministre de la guerre, de l'ordonnance de dissolution de la garde nationale, et l'autorité recherche les chefs de troubles. Les signataires de placards viennent d'être mis en prison. Les rédacteurs de *la Glaneuse* ont été arrêtés, ainsi que M. Rosset, sous la prévention d'avoir harangué de nouveau les ouvriers, pour leur faire proclamer la république. Le *Précurseur* du 2 a été saisi, comme approuvant l'émeute et excitant à la révolte. Malgré les injonctions et les affiches, les armes ne se rapportent qu'en petit nombre. On assure que l'on est parvenu à arrêter M. Magnan, colonel du 49e de ligne, dont le crime est d'être entré en pourparlers avec les Lyonnais, ou plutôt avec les autorités de la ville.

— Le *Moniteur* annonce que M. Bouvier-Dumolart a été mandé à Paris. On doute que l'intention du gouvernement soit de le renvoyer à son poste, et qu'il lui pardonne la lettre publiée dans les journaux.

— La ville de Saint-Etienne a envoyé une députation auprès du duc d'Orléans, pour protester de sa soumission au gouvernement et aux lois.

— Une quantité de placards avoient été apposés à Bayonne, pour engager le peuple à imiter la conduite des ouvriers de Lyon, et à ne plus payer l'impôt. Cette provocation n'a pas eu de suite.

— On a arrêté à Montpellier, comme troublant l'ordre, des individus qui vendoient dans les rues de cette ville des extraits de la *Gazette du Lyonnais*, sur les évènemens de Lyon.

— Le conseil municipal de Paris a voté deux millions à joindre au million accordé par la dernière loi, pour des travaux d'utilité publique propres à occuper les ouvriers cet hiver. La plupart de ces travaux auront pour but l'assainissement de la capitale, que l'approche de la contagion rend urgent. Un million 546,100 fr. seront employés notamment pour les égoûts.

— Le prince de la Moskowa n'a point envoyé à la chambre des pairs les titres nécessaires pour faire prononcer son admission. Sa mère, madame la maréchale Ney, a remis le 23 novembre, au ministre de la justice, une requête tendant à obtenir l'annullation de l'arrêt de la cour des pairs, qui a condamné son mari.

— Le général Drouot, l'un des nouveaux pairs, n'est pas mort, comme on l'avoit annoncé; il est seulement malade, et atteint de plusieurs infirmités.

— Dimanche dernier, un commissaire de police, accompagné d'une brigade d'agens, s'est transporté rue Thévenot, n° 12, au domicile de M. de Laporonnaye, lui a signifié, en vertu d'une commission rogatoire, l'ordre de cesser son cours, pour défaut d'autorisation de l'Université, et a apposé les scellés sur les portes. Pendant cette opération, un joueur d'orgues arriva dans la cour, et les jeunes gens qui assistoient au cours lui firent jouer *la Parisienne* et *la Marseillaise*, qu'ils suivirent de leurs chants. L'un de ces patriotes a été arrêté.

— M. Aug. Schirmer, procureur du Roi à Saverne, est nommé substitut du procureur-général près la cour royale de Colmar, et remplacé par M. Braun.

— La cour de cassation a jugé qu'un garde national qui quitte le poste avant d'être relevé, et qui ne rentre pas, est passible d'un emprisonnement, et que les jugemens des conseils de discipline sont nuls, si les témoins n'ont pas prêté serment.

— Le sieur Audouin, propriétaire d'une maison, rue de l'Echelle-St-Honoré, a intenté à madame la duchesse de Berri, et à la liste civile, une action en paiement des loyers d'écuries et remises de cette maison. M. Hennequin, qui a plaidé pour la princesse, a soutenu que ces loyers n'étoient point à sa charge. M. Gairal, avocat de la liste civile, a objecté que le demandeur ne présentoit point de bail ni de titres de créance. Le tribunal de première instance, sur les conclusions de M. le substitut Didelot, et par l'organe de M. le président de Belleyme, a rendu le 2 décembre un jugement qui condamne M. de Schonen, en sa qualité de liquidateur de l'ancienne liste civile, à payer les loyers réclamés, et déclare valables les oppositions faites entre les mains des officiers chargés de ventes pour le compte de la princesse.

— La Faculté de médecine de Paris a fait, le 28 novembre, sa distribution des prix au milieu d'un grand concours. Ont été proclamés lauréats pour l'école pratique, MM. Bonnet, Chassagnac, Bompard et Bachelier. Pour les prix fondés par feu Corvisart, MM. Bachelier et Julliard, ont obtenu le premier prix, qui est une médaille d'or; M. Gillette a eu le second prix, qui est une médaille d'argent. M. Bachelier, qui a été couronné deux fois, est de la Sarthe.

— M. d'Haubersaert, pair de France, a cité le gérant de *la Tribune* en diffamation devant le tribunal correctionnel.

— M. Germain, auditeur de première classe, est chargé par le garde-des-sceaux d'exercer les fonctions du ministère public près le conseil d'Etat, en remplacement de M. Moiroud.

— Une rixe sérieuse a eu lieu au Hâvre dans la soirée du 4, entre les marins et ouvriers du port et des matelots américains. La garde nationale et la troupe de ligne ont eu beaucoup de peine à faire cesser le combat, et elles ont été assaillies de coups de pierres par les étrangers retirés à leurs bords. Pendant ce temps, un engagement avoit lieu sur un autre point entre des garçons boulangers, et la force armée a dû aussi s'y transporter.

— Afin de soulager la classe indigente, le conseil municipal de Nantes a arrêté que les contributions personnelles et mobilières, appliquées d'après la nouvelle loi à des loyers de 120 fr. et au-dessous, seront supportées par la ville.

— Dans l'une des dernières audiences de la cour d'assises de la Haute-Garonne, quatre individus, prévenus d'avoir chanté publiquement des chansons *dites* séditieuses, et d'avoir proféré les cris de : *Vive le jeune Henri!* ont été condamnés à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— On avoit arrêté et traduit devant la cour d'assises de Chartres, pour un fait semblable, un enfant qui paroissoit à peine être agé de 15 ans. Les jurés n'ont pas hésité à faire acquitter ce jeune prévenu, à qui l'on avoit déjà fait subir une captivité de deux mois.

— Nagat père et fils, chefs de chouans de la forêt de la Nouée (Ile-et-Vilaine), ont fait leur soumission.

— M. Château, gérant de la *Gazette d'Anjou*, a été condamné à quatre mois de prison et 5,000 fr. d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— M. Ceriac-Geiger, officier de la garde nationale de Ribeauvillé, a été traduit à la cour d'assises de Colmar, pour avoir dit hautement que la France étoit plus heureuse sous Charles X, que Louis-Philippe n'étoit rien, qu'il ne tenoit pas ses promesses et qu'il appauvrissoit le peuple. Le jury la déclaré non coupable.

— Madame la duchesse de Berri, qui voyage sous le nom de comtesse de Sagana, est arrivée à Naples le 18 novembre, venant de Rome.

— On lit dans les feuilles allemandes que les généraux polonais traduits à Moscou devant une commission militaire, sont tenus de répondre, avant tout, à ces deux questions : 1° de qui ils ont reçu l'ordre d'abandonner leur position de Modlin ; 2° si la France a pris quelque part à la révolution polonaise.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 6, M. le vice-amiral Emeriau, l'un des nouveaux pairs, est admis et prête serment.

MM. de Choiseul et Mounier font des rapports favorables sur les projets de loi tendant à accorder un nouveau secours de 500,000 fr. pour les réfugiés étrangers,

et un de 600,000 fr. pour les pensionnaires nécessiteux de l'ancienne liste civile. Les rapporteurs insistent sur l'urgence de ces lois, et M. de Dreux-Brézé sur celle de la seconde. Aucun orateur ne demandant la parole, on les met de suite aux voix; la loi sur les étrangers passe à la majorité de 75 contre 6, et la loi en faveur des pensionnaires de Charles X à l'unanimité.

La chambre se forme en comité secret, pour continuer, sous la présidence de M. Séguier, l'examen de son budget intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 5, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente des projets de loi tendant à autoriser 32 départemens, et entre autres celui de la Seine, à s'imposer extraordinairement pour ajouter à la portion qu'ils auront dans les 3,500,000 f. destinés à des travaux de routes pour occuper des ouvriers.

M. Ch. Dupin fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de mer. Un vif débat s'engage encore sur l'époque de la discussion. Un certain nombre de députés insistent pour que la loi du divorce soit discutée avant tout. M. Ganneron fait observer que cette loi n'intéresse qu'une portion de la société, tandis que celle des transits est urgente pour le peuple, puisqu'elle est de nature à donner de l'activité au commerce et à l'industrie. M. Perreau soutient que la loi des céréales presse davantage. On renvoie la fixation à un autre jour.

On reprend la discussion de la loi sur les modifications du Code pénal.

L'article 89 de ce Code sera modifié en ce sens, que le complot sera puni de la détention à perpétuité, ou seulement de la détention à temps, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution. La proposition de complot faite et non agréée entraînera un emprisonnement d'un an à cinq ans. L'offre faite aux étrangers de leur livrer une place forte sera punie de la détention à temps au lieu du bannissement. Les auteurs des complots ou complices de fabrication de fausse monnoie qui auront donné connoissance au gouvernement de ces crimes seront exempts de punition, et resteront seulement sous la surveillance de la haute police.

L'article 200 du Code pénal concernant les contraventions des ministres du culte de nature à compromettre l'état civil des personnes, ne prononcera qu'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive, et la détention à temps pour la seconde. Cette dernière peine sera applicable aux ecclésiastiques qui, dans un écrit pastoral, auront provoqué à la désobéissance aux lois ou ordonnances, ou excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

M. Charlemagne propose un article portant que tout magistrat, officier de police ou agent de la force publique, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre son gré, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités prescrites, encourra un emprisonnement de six jours à un an et une amende de 16 à 500 fr. M. Dumon, rapporteur, demande que cette peine ne soit pas applicable à ceux qui justifieront avoir agi d'après un ordre. MM. Dulong et Voyer d'Argenson combattent cette exception, et M. Renouard l'appuie. M. Mauguin rappelle que la

Charte de 1830 oblige le gouvernement à présenter une loi sur la responsabilité ministérielle, et demande qu'au lieu d'adopter cette disposition partielle, les ministres apportent enfin une loi sur les méfaits des agens supérieurs et inférieurs de l'autorité. L'amendement de la commission est adopté, et les fonctionnaires délinquans encourront la dégradation civique.

On adopte un autre article de M. Charlemagne, prononçant un emprisonnement de six jours à trois mois, et une amende de 16 à 500 fr., contre tout individu qui, à l'aide de menaces et de violences, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen.

D'après les modifications qui passent ensuite, le meurtre entraînera la peine des travaux forcés à perpétuité. Il sera puni de mort, comme l'assassinat, s'il a eu pour but de faciliter un crime, un délit, ou d'assurer l'impunité du coupable. Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail, en lui administrant des substances nuisibles, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, et d'une amende de 16 à 500 fr., et même de la réclusion, si la maladie a duré plus de 20 jours; la peine sera celle des travaux forcés à temps, si c'est envers des ascendans. L'attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, envers un enfant au-dessous de 11 ans, entraînera la peine de la réclusion. Il en sera de même du viol sur toute personne, et il entraînera la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'il aura été commis sur un enfant au-dessous de 15 ans; et à perpétuité, si le coupable est le père, instituteur, fonctionnaire ou ministre d'un culte. L'incendie entraînera la peine de mort, les travaux forcés ou la réclusion, suivant les cas. Ceux qui auront fabriqué de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ne seront plus punis que des travaux forcés à perpétuité. Cette peine sera applicable à des arrestations illégales.

Le 6, M. Portalis fils lit deux propositions, tendant à abroger la loi du 19 janvier 1816, relative au décret du 21 janvier, et celle du 18 novembre 1814, prescrivant la célébration des dimanches et fêtes. M. Portalis croit ces deux mesures fort urgentes, et obtient de développer de suite sa première proposition. Il dit que la commémoration du 21 janvier n'est plus en harmonie avec le temps actuel, et que le peuple s'est empressé de supprimer ces souvenirs, en inscrivant sur le monument qu'on élevoit à Louis XVI, sur la place de la Révolution, monument de la Charte. La prise en considération est prononcée. M. Ch. de Lameth s'est seul levé contre. M. Berryer étoit absent. L'autre proposition, malgré des observations de M. Ch. Dupin, sera développée le 10.

M. Amilhau fait un rapport favorable sur la proposition de M. de Cormenin, tendant à abroger la loi de 1807, portant qu'il pourra être accordé des pensions aux grands fonctionnaires. M. le ministre du commerce et des travaux publics présente deux projets de loi, qui ont pour objet d'accorder un crédit supplémentaire d'un million, pour encourager la pêche de la baleine et de la morue; l'autre, d'autoriser huit départemens à s'imposer extraordinairement pour accroître la somme accordée par les chambres aux travaux de routes.

On reprend la discussion de la loi pénale. M. Bavoux demande que la loi ne

punisse de mort que les attentats contre le Roi ou l'héritier de la couronne, et non contre les autres membres de sa famille. Une discussion s'engage, par suite du vague de l'amendement, entre cet orateur et le rapporteur, sur la question de savoir si les membres de la branche aînée des Bourbons doivent être considérés comme faisant partie de la famille royale. Plusieurs membres disent que non, et l'on s'empresse d'arrêter ce débat, et de rejeter l'amendement par la question préalable.

A l'occasion d'une discussion sur la punition du vagabondage, M. le ministre du commerce et des travaux publics annonce, sur l'interpellation de M. de Laborde, que le gouvernement s'occupe du choix de locaux pour recevoir les enfans détenus et les séparer des criminels.

D'après les articles suivans, on modifie les peines applicables aux grands vols, et on réduit à la peine des travaux forcés à temps la punition de la fabrication de fausse monnaie de cuivre.

On adopte un amendement de M. Caumartin, tendant à punir d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et d'une amende de 16 à 500 fr., toute suppression et toute ouverture de lettres confiées à la poste, commises ou facilitées par un fonctionnaire ou un employé des postes. Un autre amendement de M. Charlemagne, qui applique l'art. 406 du Code pénal aux débiteurs qui détourneroient des objets que la justice leur auroit saisis, est également adopté.

La discussion est continuée au lendemain.

Révolution saint-simonienne.

La religion saint-simonienne vient d'éprouver une révolution; née d'hier, elle est déjà en proie au schisme. Une éclatante scission s'est opérée entre ses deux papes, le Père Bazar et le Père Enfantin. On ne nous parloit que de leur union touchante, de leur admirable concert, et les voilà divisés, ou plutôt l'un a été sacrifié à l'autre : c'est ce qui résulte du récit même du *Globe*. On a signifié au Père Bazar qu'il eût à se retirer, et le Père Enfantin a été *acclamé* grand pontife : c'est le mot technique. Au milieu de sa gloire, le nouveau pontife a bien voulu adresser quelques paroles de consolation à son ancien collègue : il a réclamé ses conseils; mais celui-ci a déclaré qu'il *s'abstenoit*, et on nous assure qu'il *médite*. Il est sûr qu'il a de quoi réfléchir sur l'instabilité des choses d'ici-bas, et surtout sur celle des religions qui sont d'invention humaine. Quoi qu'il en soit, le Père Enfantin est entré, le dimanche 27 novembre, en possession de sa nouvelle dignité, au milieu d'un grand concours : il étoit assisté des prêtres saint-simoniens, entre autres d'Olinde Rodrigues, juif opulent, qui s'est fait saint-simonien, et qui est un puissant renfort pour la cause. Le pontife suprême a prononcé un pompeux discours sur les progrès passés et futurs de la société : il s'est vanté d'avoir sapé l'ordre politique ancien fondé *sur l'hérédité*, et d'avoir posé les fondemens de l'ordre politique à venir fondé *sur la capacité*. Les saint-simoniens *vont refaire la constitution de la propriété; jusqu'ici ils avoient enseigné, ils vont réaliser; ils se proposent de tout délier pour tout relier ensuite*. Admirable prévoyance de gens qui, lorsque la société tombe en dissolu-

tion, l'énervent encore en prétendant la refondre, et choisissent ce moment pour rompre tous ses liens et renverser tous ses appuis; sauf à imaginer ensuite, s'il y a lieu, de nouveaux liens et de nouveaux appuis pour la restaurer et la consolider!

Aussi un saint-simonien, le Père Raynaud, s'est élevé contre ce système; il a reproché tout haut au Père Enfantin de détruire la morale ancienne, sans avoir encore créé la morale nouvelle. Non, a-t-il dit, vous n'avez pas de morale, surtout en ce qui concerne les rapports de l'homme et de la femme. Cette protestation énergique a jeté quelque trouble dans l'assemblée et a donné lieu à une vive discussion. Les saint-simoniens accusés par un d'eux de n'avoir point de morale, c'étoit quelque chose d'assez piquant; le Père-Suprême a cherché à se défendre. Les saint-simoniens Rodrigues, Talabot, Laurent, Baud, ont parlé tour-à-tour; mais on ne ne voit pas qu'il y ait eu rien de bien décisif, et nous ne savons si on est convenu de garder l'ancienne morale jusqu'à ce qu'au moins on en ait décrété une nouvelle. Il y a eu aussi un discours du Père Barraud, un des grands prédicateurs de la nouvelle église. Enfin on a lu un acte d'association financière passé dernièrement devant un notaire de Paris, acte par lequel les saint-simoniens affectent au fond social tous leurs biens présens et à venir.

Le *Globe* du 28 novembre a parlé de cet acte avec son enthousiasme ordinaire, car on sait que c'est le journal de la doctrine saint-simonienne; aussi le notaire même qui avoit dressé l'acte, et qui avoit cru ne rédiger qu'une procuration donnée à M. Rodrigues, ce notaire, M. Le Hon, a fait imprimer dans les journaux une lettre portant qu'il n'a pris aucune part à l'association, et qu'il y est complètement étranger. (Voyez le *Journal des Débats* du 4 décembre.) Une circulaire a été adressée aux fidèles saint-simoniens, pour leur annoncer la nouvelle révolution. Voilà donc une autre phase, une autre ère qui commencent pour eux. Ils existent depuis un an ou deux à peine, et déjà ils ont besoin de transformation; ils parloient de leur union, et les voilà déchirés par le schisme; de leurs progrès, et ils sont obligés de changer de route; des beautés de la religion, et il se trouve qu'il ne manque à cette religion que trois petites choses, des dogmes bien connus, une morale fixe et un culte. On avouera qu'une religion où il ne reste que cela à découvrir et à régler, est bien près de la perfection; et il y a des gens à Paris qui se bercent de ces chimères, et qui affectent, en en parlant, un ton de conviction et même d'admiration et d'enthousiasme qu'ils croient propre à en imposer, et qui, s'il fait quelques dupes, peut produire chez beaucoup d'autres un effet tout contraire, et jeter un profond ridicule sur le saint-simonisme et sur ses partisans!

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du 7 décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 67 fr. 90 c., et fermé à 67 fr. 90 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 75 c., et fermé à 95 fr. 90 c.

Sur le Choléra-Morbus.

Ce fléau, qui, depuis long-temps, moissonne les populations de l'Orient, et qu'on a vu dans le nord de l'Europe ajouter aux horreurs de la guerre des calamités nouvelles, envahit successivement les divers Etats, se propage de royaume en royaume, et menace d'étendre jusqu'à nous ses ravages. Chaque jour, pour ainsi dire, nous apprend que la contagion a fait des progrès et qu'elle a pénétré dans de nouveaux pays; chaque jour, des bruits sinistres ou des symptômes alarmans viennent en signaler les approches; mille causes ignorées peuvent à tout moment l'introduire au milieu de nous. A la vue de ces progrès, la prudence se fatigue à chercher des moyens de salut; les gouvernemens et les individus rivalisent de zèle. On s'entoure de cordons sanitaires, on prohibe l'entrée des matières suspectes, on prescrit des quarantaines, des visites, des précautions de tout genre. La science ou le charlatanisme nous offrent à l'envi des préservatifs ou des remèdes; c'est un temps de prospérité pour les pharmaciens; on dépense en drogues presque autant qu'en objets de luxe; et malgré tant de moyens pour nous garantir du mal, bien des gens ne peuvent même se guérir de la peur. Le choléra-morbus les occupe presque autant que la politique; il est le texte obligé de toutes les conversations. On s'informe avec inquiétude de sa marche, de sa malignité, de ses ravages; on discute les chances que nous pouvons avoir de l'éviter; on calcule d'avance quels seroient ses effets parmi nous, d'après la nature de notre climat, de nos mœurs, de nos habitudes; enfin il n'est pas jusqu'aux questions les plus obscures, je dirois presque les plus oiseuses, qu'on ne tienne à résoudre; et quoique le caractère épidémique de cette maladie ne soit que trop évident, on veut savoir encore si elle est contagieuse ou non. La seule chose dont on ne s'occupe point, c'est de détourner la colère du ciel, de fléchir sa justice, ou de profiter du moins de ses châtimens, s'il vouloit nous punir.

Quand on n'envisageroit dans le choléra-morbus que la marche naturelle d'une épidémie qui tient à des causes ordi-

naires, et où la Providence n'intervient que par des lois générales, il n'y auroit pas de raison pour croire qu'il nous épargnera plutôt que tant d'autres peuples qui en ont été atteints. En effet, s'il est contagieux, comme tout porte à le croire, s'il se communique par le contact ou les approches des individus et des matières infectées, qui peut nous répondre que notre vigilance ne sera jamais en défaut, et que la contagion ne se glissera pas inaperçue, malgré toutes nos mesures prohibitives? Si, au contraire, sa propagation résulte de causes étrangères et tient à certaines conditions atmosphériques, de quoi serviront toutes nos barrières contre son invasion? Et quel motif avons-nous pour nous croire moins exposés que d'autres et plus favorisés de la nature? Le malaise de notre état social, nos agitations politiques, l'effervescence des passions, la misère du peuple, les excès prématurés usent dès la jeunesse les trois quarts des hommes; des pères, énervés avant le temps, mettent au monde des enfans foibles et débiles, que notre éducation et nos mœurs achèvent bientôt d'énerver à leur tour; le moyen qu'avec des constitutions déjà viciées dans leur principe et altérées encore par des excès de tout genre, on puisse échapper ou résister aux atteintes d'une contagion qui naît presque toujours de ces mêmes causes? Ajoutez à cela ces brusques changemens de température qui agissent si fortement sur nos organes; les intempéries de l'air avec leurs effets nuisibles; enfin cet accroissement de population qui augmente la misère et la corruption, et qui, dans nos villes surtout, force des familles entières à vivre entassées dans de misérables réduits, où le défaut d'air, d'espace, de propreté, et le plus souvent de nourriture, suffiroit tout seul pour introduire l'infection et la mort. N'est-ce pas là plus qu'il n'en faut pour nous faire craindre l'invasion de l'épidémie?

Mais il est d'autres considérations qu'il importe de ne pas oublier, parce qu'elles sont d'un ordre plus élevé, et qu'elles peuvent avoir aussi plus de poids que tous les calculs de la prudence humaine. La Providence récompense ou punit les nations comme les individus, et si le plus souvent sa justice ne s'exerce envers ceux-ci que par les châtimens de l'autre vie, c'est toujours par des calamités temporelles qu'elle punit les crimes des nations, parce que ce n'est que sur la terre qu'elle peut les atteindre. C'est dans ce sens qu'il est écrit que la justice fait prospérer les empires, et que leurs crimes sont la source

de leurs misères : *Justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum*. C'est pour cela que saint Augustin n'a pas craint de dire que Dieu a donné l'empire du monde aux Romains, pour les récompenser de leurs vertus morales; et l'on peut remarquer aussi que, quand ils furent dépravés par le luxe, l'ambition, l'amour des richesses et de la volupté, la république fut successivement déchirée par les factions, écrasée par le despotisme, et devint bientôt après la proie des Barbares. L'Écriture elle-même nous offre bien des exemples de châtimens semblables; elle nous fait voir la main de Dieu frappant les peuples coupables, et nous représente les guerres, les famines, comme des fléaux qu'il envoie dans sa colère. Sa justice éclate surtout sur les nations qui l'oublient; on diroit que sa providence veut se manifester d'une manière plus sensible, à mesure qu'on la méconnoît. C'est à cette cause que le prophète attribue la ruine de Tyr et de Babylone; il nous montre ces villes superbes tombant sous les coups de la vengeance céleste, au moment même ou, fières de leurs richesses et de leur puissance, elles se croient maîtresses de la fortune, et ne craignent pas de s'attribuer à elles-mêmes leur prospérité, et d'insulter par leur orgueil à celui qui élève ou abaisse les empires, quand il lui plaît. Telle est la conduite ordinaire de la Providence. Après cela, qui pourroit s'étonner que Dieu, dont nous avons irrité la colère et fatigué la patience, voulût punir nos crimes parvenus à leur comble, et nous eût réservé pour dernier châtiment un de ces fléaux qui font sentir aux hommes la pesanteur de son bras et l'étendue de ses vengeances?

Depuis long-temps, nous voyons chaque jour la religion insultée, outragée de mille manières, ses dogmes et ses mystères tournés en dérision, ses temples profanés, ses ministres calomniés, persécutés, obligés de se déguiser ou de fuir, et partout en butte à mille vexations; les devoirs les plus sacrés sont foulés aux pieds, la licence ne connoît plus de bornes, une philosophie de matérialisme et de volupté a détruit jusqu'aux principes mêmes de la vertu : l'ambition, la cupidité, l'orgueil sont devenus le mobile de toutes les actions, la justice n'est comptée pour rien, Dieu lui-même est comme banni de la société; il semble qu'on rougisse de le reconnoître ou même de prononcer son nom; et, dans le royaume autrefois très-chrétien, c'est maintenant une maxime reçue que la loi est athée et qu'elle doit l'être. A la vue de tant d'excès, de tant

de crimes, à la vue d'une perversité si profonde et si générale, comment ne pas redouter le courroux du ciel? comment ne pas s'attendre à toutes les rigueurs de sa justice? Dieu, si long-temps oublié, méconnu, ne voudra-t-il pas encore une fois se venger de nos mépris, et montrer enfin par des coups éclatans les effets de sa providence à des générations incrédules, qui, malgré tant d'autres avertissemens, s'obstinent encore à n'en tenir aucun compte?

On diroit que le ciel a épuisé à notre égard toutes les ressources de sa miséricorde, comme aussi tous les avertissemens de sa justice. Depuis 40 ans, nous avons éprouvé tous les genres de fléaux : l'anarchie, la discorde, la guerre civile et des révolutions perpétuelles ont jeté la désolation dans notre patrie; la terreur et les massacres ont inondé nos villes du sang français; chaque famille presque a vu monter quelques-uns de ses membres sur les échafauds; une guerre de plus de vingt années a moissonné des millions de nos frères; des calamités publiques et particulières ont bouleversé toutes les fortunes; nous avons souffert la disette, la faim, la tyrannie, le despotisme et les malheurs de deux invasions; l'adversité a pesé sur nous de tout son poids, et, quand ces temps de justice ont été passés, la Providence nous a comblés de ses bienfaits; les faveurs ont été répandues sur nous avec profusion. Mais nous avons abusé de tout; notre malice s'est accrue à proportion des grâces que nous avons négligées. Que pouvons-nous attendre aujourd'hui que des effets extraordinaires de la colère céleste? Et ne semble-t-il pas que Dieu nous réserve le fléau de la peste, le seul que nous n'ayons pas subi, comme le dernier moyen qui lui reste de nous châtier ou de nous ramener à lui?

Quoi de plus propre, en effet, pour nous porter à réfléchir et nous rappeler à la vertu, que la perspective seule d'une telle calamité? Les plaisirs insensés, les projets ambitieux, les folles joies de l'orgueil et de la volupté ne s'allient guère avec cette image de la mort. Ce n'est pas le temps des haines irréconciliables, des rivalités et des luttes de parti. Les frivoles amusemens du siècle, les spéculations de l'amour-propre ou de l'intérêt doivent faire place à des pensées plus sérieuses. Les fléaux ordinaires, la disette, la guerre, la misère publique n'atteignent que rarement les heureux du monde; ils ont presque toujours des ressources assurées contre les calamités qui frappent le peuple. Mais ni la fortune, ni la position sociale ne peuvent être

une garantie contre une contagion. Les richesses et les jouissances de la vie peuvent rendre la mort plus amère; elles ne peuvent pas la rendre moins à craindre. Le choléra prend ses victimes dans toutes les classes; il frappe également le riche et le pauvre, le maître et le serviteur; il exerce ses ravages dans les palais comme dans les chaumières, dans les campagnes comme dans les cités; nul abri sûr contre ses coups; nul remède infaillible contre ses atteintes. Vainement compterions-nous sur les ressources de la médecine; elle ignore également la nature et les causes du mal, et ne nous offre que des moyens de guérison toujours incertains, le plus souvent contradictoires et inefficaces.

Attendrons-nous, pour ouvrir les yeux sur nous-mêmes, que la contagion nous atteigne? Il est temps de revenir enfin à des principes de religion et de vertu; il est temps surtout d'expier notre impiété, nos blasphèmes, avant que le châtiment n'éclate sur nous. Quand ces jours d'affliction et de deuil seront venus, quel redoublement d'angoisses pour quiconque ne sera pas prêt à paroître devant le souverain Juge! Si la religion nous manque alors, où trouverons-nous la résignation et le courage dont nous aurons besoin? car il ne s'agit pas de songer à nous seuls; l'humanité réclamera aussi d'autres soins. Il faudroit tout l'héroïsme de la charité, parce qu'il s'agira de consacrer au soulagement du pauvre, aux soins des malades, non-seulement sa fortune, mais sa vie. Or, où chercher la source de cet héroïsme ailleurs que dans la religion? Ce n'est pas dans des ames flétries par la volupté ou par l'égoïsme, qu'on trouvera cette ardente compassion, cette abnégation de soi-même, qui dispose à tout sacrifier, et même à mourir pour le bien de ses semblables. Une foi vive et pure peut seule inspirer un tel dévouement. F. L.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le 22 novembre, le souverain Pontife assista à une congrégation générale des Rits, où M. le cardinal Pedicini, préfet, proposa de discuter deux guérisons miraculeuses, arrivées à Rome par l'intercession du vénérable Jean Leonardi, fondateur de la congrégation des Clercs réguliers de la Mère de Dieu. Une de ces guérisons arriva en septembre 1821. Jean Leonardi étoit né à Lucques, et mourut à Rome, où il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie *in Portico*, dite *di Campitelli*. Une autre congrégation ordinaire des Rits se tint le 12 novembre, et parmi plusieurs causes

qui y furent discutées, M. le cardinal-préfet proposa de reprendre la cause de la canonisation du bienheureux Alphonse Rodriguez, Jésuite, et de discuter la validité des informations faites à Tarente, pour deux guérisons miraculeuses, obtenues récemment par l'intercession du bienheureux François de Girolamo, missionnaire Jésuite. Il proposa également d'examiner la validité de la procédure ordinaire faite à Rome sur les vertus et les miracles du vénérable Jean Berchmans, de la même compagnie. M. le cardinal Falzacappa proposa l'introduction de la cause du serviteur de Dieu, Nicolas Molinari, de l'ordre des Capucins, évêque de Scala et Ravello, puis de Bovino, dans le royaume de Naples, et mort à Bovino en 1791. Enfin, M. le cardinal Odescalchi proposa de confirmer la décision de l'archevêque de Palerme, sur le culte non rendu au vénérable Ignace Capizzi, prêtre séculier Sicilien, mort à Palerme en 1783. Toutes ces causes eurent une heureuse issue, et les résolutions de la congrégation des Rits ont été approuvées et confirmées par le saint Père.

— Le chapitre et le clergé de la cathédrale de Naples, animés de zèle et de charité pour le salut des fidèles, ont offert, en cas d'invasion du choléra-morbus dans cette capitale, d'aller dans les hôpitaux et d'y porter aux malades tous les secours spirituels que fournit la religion. Le provincial des Capucins des provinces de Naples et de la Terre de Labour a annoncé que, dans ce cas, on pourroit à toute heure réclamer leur ministère, et même qu'ils céderoient leur propre habitation aux malades, ainsi que cela s'est fait constamment dans son ordre, lorsqu'il régnoit quelque grande contagion. Les Capucins de Venise, rétablis par ordre de l'empereur, ont aussi annoncé qu'ils se consacreroient au soulagement non-seulement spirituel, mais aussi temporel, quand il le faudroit, des personnes attaquées de la maladie.

Paris. L'adjudication pour la démolition de l'Archevêché n'avoit pu avoir lieu le mardi 25 octobre, comme nous l'avons annoncé. Il ne s'étoit présenté aucun enchérisseur; il a donc fallu baisser les prix, et de 74,000 fr. on est descendu à 50,000 fr. C'est sur ce prix que l'adjudication a été annoncée pour le mardi 22 novembre; encore on a cru quelque temps que, malgré une si forte diminution, la vente ne pourroit avoir lieu. Il ne se présentoit pas d'enchérisseur. Enfin à la dernière bougie un homme s'est levé, et a mis 1100 fr. de plus. Les démolitions lui ont été adjugées. Bien des personnes croient qu'il n'étoit qu'un prête-nom dans cette affaire, et que l'administration avoit pris des mesures pour s'épargner un second échec. Elle a cru qu'il eût été trop honteux de ne pas réussir dans un projet si fastueusement annoncé. Elle aura donc la gloire de consommer la destruction de l'Archevêché, et cette destruction couronnera dignement l'œuvre des fureurs populaires. Il y a des gens qui ne peuvent expliquer cette manie d'abattre,

et cet acharnement à entasser des ruines, qu'en supposant que l'autorité même ou du moins quelques-uns de ses agens, n'ont pas été étrangers aux premières dévastations. Ils se souviennent qu'au mois de février la garde nationale resta tranquille spectatrice du pillage et des démolitions, et qu'elle attendit vainement des ordres qu'on ne voulut pas lui donner, malgré les instances de plusieurs de ses membres. Depuis ce temps, nous avons vu l'administration mettre en vente ce qui avoit échappé du mobilier de l'Archevêché. Nous avons vu annoncer publiquement la vente de livres qui en provenoient; vainement ces livres ont été réclamés, l'administration a refusé de les rendre, et elle a sanctionné le vol et le pillage par une vente publique des effets volés. Parmi ces effets se sont trouvés des tableaux qui appartenoient non pas à l'Archevêché, mais à un des grands-vicaires qui y demeuroient; ces tableaux ont été mis également en vente; ils ont trouvé des acheteurs qui ne se sont pas fait scrupule d'acquérir ainsi le fruit du pillage, et on a rapporté un de ces tableaux au véritable propriétaire, en lui proposant de le racheter. Ainsi, pour ce qui tient à l'Archevêché, on oublie les idées les plus communes de justice et d'équité. En veut-on un autre exemple? Il y a eu des fonds assignés pour indemniser les victimes des désastres de juillet. Ces indemnités étoient graduées suivant la nature et l'étendue des pertes, et on les a distribuées à tous ceux dont les pertes étoient constatées. Les dévastations de l'Archevêché étoient assurément bien constatées; a-t-on donné des indemnités à M. l'archevêque? Non, la ville se les est appliquées à elle-même, et M. l'archevêque n'a rien reçu. Cependant une partie du mobilier étoit à lui. Sa bibliothèque particulière, son argenterie, sa chapelle, ses effets personnels, tout cela étoit à lui apparemment, tout cela avoit été pillé et dévasté; aucun particulier à Paris n'avoit peut-être fait une si grande perte. Eh bien! tous les autres ont été indemnisés, lui seul n'a rien eu dans la répartition des fonds. Telle est la justice distributive dont on a usé envers lui; tels sont les égards par lesquels on a cherché à le consoler de ses tribulations et de ses douleurs. Est-il possible de voir un homme sur qui on ait accumulé plus de rigueurs, rigueurs dans les premiers momens de l'orage, et rigueurs encore après la victoire, qui ordinairement désarme les ennemis les plus farouches? On s'est affranchi à son égard de toutes les formes que l'équité et l'humanité commandent. On l'a accusé, on l'a poursuivi, on l'a jugé, on l'a condamné, on l'a exécuté sans l'entendre, et encore aujourd'hui on le laisse dans une situation indéfinissable, et sous le coup d'une proscription aussi odieuse dans ses motifs que cruelle dans ses résultats.

— L'ouverture des cours de la Faculté de théologie de Paris a eu lieu cette année le lundi 14 novembre. Un programme fait connoître quel sera l'objet de l'enseignement, et indique selon

l'usage les heures des leçons et les noms des professeurs. Le cours du dogme sera fait par M. l'abbé Receveur, chargé depuis quelque temps de remplir les fonctions de cette chaire, qui étoit demeurée vacante, pendant plusieurs années, par le décès de M. Burnier-Fontanel. Le programme annonce qu'il doit traiter de l'existence de Dieu et de ses attributs; mais une affiche particulière indique un autre objet d'enseignement, et porte qu'il démontrera la divinité de la religion chrétienne, et qu'il en examinera les principaux dogmes dans leurs rapports avec la nature de l'homme et les besoins de la société. Ce cours a lieu les mardis à midi et les samedis à deux heures. M. l'abbé Faudet, suppléant de M. Grout-d'Arcy, fera le cours de morale les mêmes jours, à une heure, et traitera des sacremens en général, et du sacrement de pénitence en particulier. M. Icard, chargé du cours d'histoire et de discipline ecclésiastique, donnera d'abord des notions générales sur les conciles, et fera ensuite l'histoire particulière des conciles qui ont été célébrés dans les premiers siècles de l'Eglise; ce cours est annoncé pour les mardis et vendredis, à deux heures. M. Mercier, professeur d'écriture sainte, et doyen de la Faculté, fait son cours les mardis et jeudis, à dix heures. Après avoir exposé quelques notions particulières, il s'occupera plus spécialement de tout ce qui concerne le *canon* des livres saints. Le cours d'hébreu sera fait les lundis et vendredis, à une heure, par M. Glaire, remplissant les fonctions de professeur, lequel donnera d'abord les premiers principes de la langue hébraïque, puis expliquera le livre des Juges et le livre de Job. Enfin, M. Guillon a commencé lui-même le cours d'éloquence sacrée, quoique le programme annonce qu'il sera remplacé par M. l'abbé Chaillot, professeur suppléant. Ce cours a lieu les mercredis et samedis, à neuf heures.

— M. l'archevêque d'Amasie étant allé, avec son clergé, saluer M. le duc d'Orléans à son arrivée à Lyon, ce prince lui a dit :

« M. l'archevêque et Messieurs, accouru ici pour remplir une œuvre de conciliation, je dois compter naturellement sur votre concours pour m'assister dans la tâche que je me suis imposée. C'est bien mériter de la religion, c'est bien la servir que de s'interposer dans les discordes civiles, d'apaiser les haines et de calmer les passions. Soyez bien persuadés que je m'empresserai de rendre compte au Roi mon père de tout le zèle que vous mettrez à accomplir cette mission. »

— Le dimanche 31 juillet, on célébra l'anniversaire de la révolution à Hennequeville, arrondissement de Pont-Lévêque, diocèse de Bayeux. La garde nationale, en grande tenue, se rendit à l'église; les officiers municipaux étoient à la tête du cortége. Après l'Evangile, le curé, M. Mousset, monta en chaire; alors commença un roulement de tambours qui empêcha le curé de se faire entendre. Le roulement ayant enfin cessé, le curé dit son texte; aussitôt

les tambours recommencent, et le roulement se prolongeant, oblige le curé de descendre. Justement mécontent de cette insulte, il paroît qu'il ne put dans le premier moment retenir son indignation, et qu'il apostropha publiquement le maire et la garde nationale. On prétend qu'il se servit des termes de *brigands* et de *scélérats*. La garde nationale sortit de l'église, non, à ce qu'il paroît, sans que des paroissiens témoignassent leur peine de l'affront fait au curé. Le maire porta plainte contre le curé, pour outrages envers l'autorité municipale et envers le Roi; c'étoit sans doute payer de hardiesse que de rendre plainte contre le curé après l'avanie qu'on lui avoit faite. N'étoit-ce pas plutôt au curé à rendre plainte contre le maire? N'est-il pas plaisant qu'un maire se montre si ombrageux et si exigeant sur le respect qui leur est dû, quand il s'oublie jusqu'à empêcher un curé d'exercer ses fonctions dans l'église même de sa paroisse, jusqu'à lui couper la parole en chaire? Aussi la chambre du conseil du tribunal de Pont-Lévêque, considérant que le premier tort n'étoit pas du côté du curé; que le scandale étoit venu d'ailleurs et excusoit suffisamment les paroles échappées à l'ecclésiastique dans le premier mouvement de son émotion, renvoya M. Mousset de la plainte sur le premier chef, et ne le mit en prévention que sur le second, relatif aux insultes faites au Roi. Mais la chambre des mises en accusation de la cour royale de Caen a également acquitté le curé sur le second chef, attendu qu'elle n'y a pas trouvé de charges suffisantes. A Caen, comme à Pont-Lévêque, on a sûrement été révolté de la conduite du maire, et de l'insolence affectée de ce roulement réitéré pour couvrir la voix du prédicateur.

— Le diocèse de Périgueux, qui *s'étoit* maintenu tranquille, déplore la foiblesse des autorités civiles qui accueillent trop légèrement les plaintes contre les prêtres, et qui donnent ~~sans examen~~ raison aux dénonciateurs. Par-là on encourage les préventions et la malveillance des ennemis du clergé. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire du curé de Terrasson : deux émeutes ont eu lieu successivement contre lui. Lors de la première, M. l'évêque crut devoir le suspendre de ses fonctions; mais des renseignemens très-positifs et très-authentiques fournis par le maire ayant démontré la fausseté des accusations, le prélat leva la suspense. On pouvoit espérer que la chose en resteroit là; mais les ennemis du curé, profitant de l'absence du maire et du commandant de la garde nationale, excitèrent une seconde émeute. Le curé fut forcé de quitter son domicile, poursuivi à coups de pierres et même blessé. Non contente de cela, l'administration fit insérer dans un journal une note diffamatoire contre le curé. Celui-ci se mit en devoir d'obtenir justice, et le ministre convint, dit-on, qu'il étoit en droit de poursuivre ses détracteurs. Il demandoit de plus à être réintégré dans son domicile, et réclamoit la protection que les lois assurent à tous

les citoyens. Les choses en sont là pour le moment. Qu'a fait l'autorité? a-t-elle réprouvé les perturbateurs? a-t-elle fait respecter le domicile du curé? n'a-t-elle pas plutôt donné raison à ses ennemis, en lui retenant les mandats de son traitement? N'est-ce pas là attiser le feu au lieu de travailler à l'éteindre?

— Il a été publié dans les Etats du roi de Sardaigne un édit qui pourvoit à l'observance plus exacte et à la sanctification des jours de fête, afin de mériter la protection divine dans les calamités qui menacent l'Europe. Le prince a donné à M. Franzoni, évêque de Fossano et administrateur du diocèse de Turin, la place de grand chapelain de l'armée.

— Pour prouver de plus en plus combien le clergé catholique est ennemi des lumières, et combien il fait tous ses efforts pour propager l'ignorance, nous citerons le clergé de l'Ohio, dans les Etats-Unis, qui commence, en ce moment, deux entreprises importantes. L'une est l'établissement d'un collége à Cincinnati, sous le nom d'*Atheneum;* ce collége a dû s'ouvrir au commencement d'octobre dernier. Le *prospectus* annonce qu'on recevra des jeunes gens de toutes les communions chrétiennes, qu'ils assisteront aux mêmes exercices religieux, mais qu'on ne les troublera point dans leurs croyances. M. l'évêque Fenwick est le fondateur de l'établissement, où l'on enseignera le grec, le latin et les langues vivantes. On fait venir d'Europe un cabinet de physique. La maison est située dans une position avantageuse, et cet *athénée* promet de répondre à l'attente des habitans, et aux accroissemens d'une ville qui acquiert chaque jour plus d'importance. Le clergé catholique de Cincinnati annonce aussi son intention de publier un journal sous le titre du *Télégraphe catholique*. On a remarqué, dit le *prospectus,* combien les journaux publiés dans les Etats de l'Ouest par les protestans contribuoient à accréditer les préjugés contre le catholicisme, et on a senti combien il est nécessaire de faire bien connoître aux habitans de l'Ohio les véritables principes de la religion que professoient leurs pères. On discutera donc les reproches qu'on adresse à cette religion divine, on montrera ses bienfaits, on racontera tout ce qui peut intéresser ses enfans. On espère que les évêques et le clergé des Etats de l'Ouest voudront bien encourager cette entreprise. Les rédacteurs parlent avec estime, dans leurs *prospectus,* du *Catholic Miscellany,* du *Jésuite* et de la *Presse catholique;* mais ils remarquent que ces journaux, quelque estimables qu'ils soient d'ailleurs, ne sont pas assez répandus dans les Etats de l'Ouest, et ils espèrent qu'une nouvelle entreprise pourra coopérer au bien qu'ils font déjà, et s'adapter mieux encore au goût et aux besoins des localités. Ce *prospectus* est daté de Cincinnati, le 12 septembre dernier.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Nous recueillons les fruits des germes de licence que nous avons semés. Les journaux ne se contentent plus d'insulter à la religion, ils poussent la calomnie jusqu'à la diffamation, et ne respectent plus ni l'honneur des particuliers, ni la vertu des femmes, ni l'innocence de la jeunesse. Les spectacles sont devenus une école de corruption et de scélératesse; on y étale le vice dans toute sa nudité, et le mauvais goût et l'impudence y sont portés à un tel point, que les personnes honnêtes n'osent plus s'y montrer, et que les gens blasés sur tout conviennent que c'est trop fort. A Paris, les tribunaux ne peuvent suffire à juger les délits, et la police correctionnelle est encombrée d'affaires; quinze ou vingt prévenus, dit la *Gazette des Tribunaux*, sont jugés chaque jour, et l'on ne peut voir sans un sentiment de peine et de pitié ce panorama quotidien de haillons, de misères et d'infirmités : dans aucun temps, les préventions de ce genre n'ont été si nombreuses. Ces désordres, cette licence, ces excès, ouvrent-ils les yeux sur les résultats nécessaires de cette liberté indéfinie qu'on a proclamée comme le seul système possible aujourd'hui, et que des catholiques aveugles réclament encore avec instance ? Non, l'orgueil des uns, la frivolité des autres, s'indignent des moindres entraves apportées aux égaremens de la presse et du théâtre. A leurs yeux, toute restriction est une honte, toute censure des pièces de théâtre est une monstruosité indigne d'un peuple éclairé; et nous avons des pièces véritablement monstrueuses, et notre littérature est dans un état horrible de décadence, et nous marchons rapidement à la barbarie en fait d'ouvrages d'art et de goût. On cherche les causes de cette multiplication prodigieuse de délits qui surchargent et fatiguent les tribunaux, et un journal s'évertue pour trouver ces causes : il propose sérieusement d'adoucir les rigueurs du Code pénal; excellent moyen pour réprimer les criminels! Il se plaint de l'absence d'un bon régime *pénitentiaire*, et il ne voit pas que la religion et ses pratiques, qu'il tourne en dérision, sont le régime *pénitentiaire* le plus efficace. Quel moyen de ramener les peuples à la vertu, quand de toutes parts on leur insinue l'impiété, quand on leur offre des spectacles propres à les pervertir, quand on fait chanter dans les rues des chansons ordurières, quand on tourne publiquement en ridicule la pureté des mœurs, la religion et ses ministres! S'étonner après cela de la corruption et des crimes qui épouvantent la société, c'est s'étonner qu'une maison brûle, quand on y a mis le feu.

— Si les ministres n'étoient pas plus occupés que les ouvriers de Paris, et qu'il leur prît envie de se promener comme eux, ils recueilleroient quelquefois des renseignemens qui pourroient leur être profitables. C'est ainsi qu'hier, à l'entrée de la nuit, ils auroient vu un essaim de crieurs se répandre tout-à-coup dans les rues avec un quart de feuille imprimée, dont ils faisoient un bruit à réveiller les morts, et sur laquelle on se précipitoit en foule pour un sou. En voici le titre, tel du moins qu'il étoit crié avec son épigraphe : *Napoléon à Lyon; on en parlera long-temps! on en parlera toujours!* On ne se figure pas ce que cette annonce produisoit d'empressemens; les passans s'arrêtoient tout court, les marchands sor-

toient de leurs boutiques pour courir après la précieuse nouvelle. Il n'y avoit pas la moindre attention pour les pauvres crieurs qui se tuoient d'un autre côté à offrir *la grande entrée de M. le duc d'Orléans à Lyon..... Les superbes discours de M. le duc d'Orléans au maire et au tribunal de commerce de Lyon*. C'étoit *Napoléon à Lyon* que tout le monde vouloit voir, et qu'on achetoit à pleines mains. Il est inutile d'observer que c'étoit une vieille histoire de *dix-huit cent quinze* qui se débitoit, mais dont les crieurs avoient grand soin de cacher la date.

— Le calme continue à Lyon; les ateliers sont en activité, l'administration a repris sa marche ordinaire, le désarmement s'opère, la justice informe sévèrement. Le duc d'Orléans a reçu les différentes autorités de Lyon. Le prince est attendu à Paris, ainsi que M. le ministre de la guerre.

— M. Gasparin, préfet de l'Isère, est nommé préfet du Rhône par intérim.

— Un arrêté du maréchal Soult, daté de Lyon le 4 décembre, charge les préfets de l'Isère, de la Drôme, de l'Ain et de Saône-et-Loire, de faire cesser la formation des gardes nationales mobiles, et de leur donner, au nom du gouvernement, des témoignages de satisfaction de leur zèle. Les bataillons mobilisés qui étoient déjà arrivés à Lyon seront renvoyés dans leurs cantons et réintégrés dans la garde sédentaire. Des ordres sont donnés à l'intendant militaire de la septième division pour la solde des gardes nationaux mobilisés, conformément à la loi du 22 mars dernier, relative à la garde nationale.

— Une ordonnance du 2 de ce mois maintient le corps des canonniers de la ville de Lille, et les autorise à porter sur les boutons la date de leur création en 1483.

— M. Triozon-Saulnier, procureur du Roi près le tribunal d'Issoire (Puy-de-Dôme), est nommé président de ce tribunal.

— L'intendance de la liste civile a donné avis au préfet du Gard qu'une commande d'étoffes de soie seroit faite à Nîmes comme à Lyon : cette commande est de 30 mille fr.

— Une ordonnance de police du 30 novembre oblige les propriétaires des maisons bordant la voie publique, et dont les eaux pluviales y tombent directement, à faire établir sous quatre mois des cheneaux ou des gouttières sous l'égout de ces toits, afin d'en recevoir les eaux, qui seront conduites au niveau du pavé au moyen de tuyaux de descente.

— On assure que c'est M. le duc Decazes qui est nommé rapporteur de la commission de quatorze membres, chargée d'examiner le projet de loi sur la pairie.

— La *Gazette des tribunaux* du 8 décembre annonce que M. Mercier a obtenu du tribunal de commerce plusieurs condamnations pécuniaires contre M. de La Mennais, et que, pour assurer le paiement de 50 et quelques mille francs que lui ont accordé les juges consulaires, il a formé opposition entre les mains de

M. Gratiot et du caissier ou directeur de *l'Avenir*, journal fondé par M. de La Mennais, et qui a cessé de paroître depuis le départ pour Rome de ses principaux rédacteurs. A une de ses dernières audiences, le tribunal civil, première chambre, a déclaré ces oppositions bonnes et valables.

— Le 5 décembre, la cour de cassation, sur les conclusions conformes du procureur-général, a annullé l'acte du tribunal de Mortagne, qui a refusé de nouveau de recevoir le serment du sieur Rogeard, directeur des postes. La cour a ordonné l'exécution de son premier arrêt, qui sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Mortagne.

— M. Saulnier fils vient de publier, dans le dernier numéro de la *Revue britannique*, des détails statistiques sur la ville de Paris. En comparant le nombre des personnes qui ont quitté Paris aux diverses époques de 1829, correspondantes aux départs qui ont eu lieu lors des émeutes en 1830 et 1831, il calcule que les troubles de la capitale ont causé l'éloignement de 12,047 personnes. Les maîtres d'hôtels garnis ont beaucoup perdu, le commerce et l'industrie ont beaucoup diminué, et 1,900 boutiques sont restées sans locataires.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire a terminé son travail, et a choisi M. Daunou pour rapporteur.

— M. Duserré, avocat, est nommé président du tribunal de Bayonne.

— Ce n'est pas M. le comte d'Haubersaert, pair de France, qui a cité le gérant de *la Tribune* en diffamation; c'est M. le vicomte d'Haubersaert, secrétaire intime de M. C. Périer.

— Il y a eu un petit incident jeudi dernier au cours de M. Lacretelle. Ce dernier, ayant attaqué les doctrines dites saint-simoniennes, fut applaudi; mais un des auditeurs, qui paroît appartenir à la nouvelle école, crut devoir protester hautement, ce qui excita d'assez violens murmures. M. Lacretelle déclara qu'il exerçoit autant un devoir qu'un droit, en exprimant son opinion sur des doctrines dangereuses.

— Indépendamment du chemin de fer que l'on construit de Paris à Pontoise, il va en être établi de Paris à Lyon, à Strasbourg et à Calais.

— Le sieur Patrus étoit traduit au tribunal correctionnel de Saint-Pol (Pas-de-Calais), sous la prévention de banqueroute simple. Le tribunal, considérant que les mauvaises affaires du prévenu sont le résultat du défaut de crédit et de confiance, qui sont les suites des évènemens de juillet, l'a renvoyé de la plainte.

— Le tribunal correctionnel de Paris a fait citer devant lui, pour la première fois, en vertu de la loi du 22 mars 1831, des gardes nationaux prévenus d'avoir refusé de nouveau le service, après avoir été déjà condamnés deux fois par le conseil de discipline. Cinq gardes nationaux de la Chapelle, près Paris, étoient prévenus de cette seconde récidive; trois ont été acquittés, et les deux autres condamnés chacun à 5 jours d'emprisonnement.

— Madame la maréchale duchesse de Bellune est morte le 6 de ce mois.

— Les auteurs du charivari donné sous les fenêtres de M. Fossau-Colombel, ancien agent de change, à l'occasion de sa nomination de chevalier de la Légion-d'Honneur, comme officier de la garde nationale, ont été condamnés à 16 francs d'amende, non à raison d'injure, mais pour tapage nocturne.

— L'atelier de la place d'armes, à Versailles, s'est ouvert le 5 décembre. Deux cents ouvriers y travailleront, à 21 sous par jour.

— Dans la nuit du 28 au 29 novembre, il a été posé, à Toulon, un bonnet rouge sur le buste de Louis-Philippe, placé sur l'Arbre de la liberté. L'autorité s'est empressée de faire enlever ce signe républicain.

— Les lettres et dépêches de Dijon à Châlons-sur-Saône, qui avoient été soustraites au courrier, ont été rapportées à Chagny. La police judiciaire a cru reconnoître, dans celui qui les rapportoit, le voleur lui-même, et l'a fait aussitôt emprisonner.

— Des placards séditieux ont été affichés dans les rues de Niort, à la nouvelle des évènemens de Lyon. La police les a fait arracher et s'occupe de rechercher les coupables.

— Le tribunal de Thionville avoit condamné à 13 mois de prison et 500 fr. d'amende deux individus qui avoient introduit en France des moutons sans se conformer aux nouvelles mesures sanitaires. La cour royale de Metz a réduit la punition, et contre un seul, à un an de prison et 100 fr. d'amende.

— On a arrêté à Aix le patriote qui, dans le rassemblement tumultueux de 29 novembre, a brisé le buste de Louis-Philippe. Un complot concerté pour le délivrer est resté sans résultat.

— Des poursuites judiciaires sont dirigées contre le capitaine Bazin, qui avoit voulu forcer l'entrée du port de Dieppe en venant de Sunderland.

— La cour d'assises de Maine-et-Loire a commencé, le 5, à s'occuper de la conspiration de Saumur, de laquelle sont prévenus les sous-officiers Marlatric, Tenet, Fleury, Soulanges et de Wictersheim. Les premières audiences ont été consacrées à l'audition des témoins.

— La réouverture du parlement anglais a eu lieu le 6 de ce mois par le roi d'Angleterre. Il a recommandé d'abord l'affaire de la réforme, et a parlé ensuite de l'invasion du choléra à Sunderland, des émeutes de Bristol et du soulèvement contre les dîmes en Irlande. Il a annoncé qu'il venoit de conclure avec la France une convention pour l'abolition de la traite africaine. Quant aux affaires de la Belgique, ce prince a dit que le roi des Pays-Bas n'avoit pas encore accédé au traité proposé par les cinq puissances; mais que tout annonçoit qu'il verroit la nécessité d'accomplir cet arrangement. La conduite du gouvernement portugais, et les avanies dont quelques sujets anglais ont été l'objet, ont empêché, a-t-il ajouté, la reprise des relations diplomatiques avec ce pays. Toutefois, une vigilance toute particulière aura lieu, par suite des débats dangereux d'une succession contestée; débats qui se renouvellent à l'arrivée en Europe de la branche aînée de la maison de Bragance.

— La chambre des députés de Bavière a rejeté le 26 novembre, à la majorité de

89 contre 52, le projet de loi sur la presse renvoyé par la chambre des conseillers du royaume. La première chambre avoit repoussé l'amendement introduit par le député Seuffert, tendant à faire abolir la censure sous six mois. Les deux chambres ne s'étant point accordées sur le projet de loi de la presse, il n'aura pas de suite pour le moment.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 7, M. le président lit une lettre de M. de Martignac, qui s'excuse de n'avoir pu se rendre à la chambre depuis quelques jours, à raison d'une indisposition.

M. Salverte lit une proposition portant que, hors les cas de dissolution de la chambre des députés, ou d'expiration des pouvoirs de ses membres, les travaux commencés dans l'une des deux chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés. On engage l'orateur à développer de suite cette proposition, et la prise en considération est ensuite prononcée.

On achève la discussion de la loi pénale. La chambre adopte un amendement qui obligera les présidens des cours d'assises à demander au jury, dans toute matière criminelle, s'ils pensent à la majorité de plus de sept voix qu'il y a des circonstances atténuantes. M. de Podenas vouloit que cette disposition s'étendit aux délits de la presse, et M. Faure, qu'on n'exigeât pas la majorité de plus de sept voix. Mais ces sous-amendemens ont été écartés, quoique appuyés par l'opposition.

Après une longue discussion, on adopte un article portant que, si les jurés déclarent qu'il y a des circonstances atténuantes, les juges appliqueront l'une des deux peines inférieures à celle encourue. M. Lavialle de Mosmorel demandoit que l'on pût admettre des circonstances atténuantes pour le délit de diffamation; mais cette disposition a été rejetée, malgré les exclamations de plusieurs membres de l'opposition, qui s'écrioient que l'on veut poursuivre à outrance les écarts de la presse.

M. Gaillard de Kerbertin propose, et la chambre adopte un amendement laissant aux juges à substituer l'amende à l'emprisonnement en différens cas.

M. Bavoux soulève un assez long débat pour la suppression qu'il propose de l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, prononcé contre ceux qui s'attribueront des titres royaux qui ne leur auroient pas été conférés. M. le rapporteur dit que l'article 62 de la Charte, qui donne au Roi le droit de conférer des titres, seroit illusoire, si l'on n'en punissoit pas les usurpateurs. M. Charlemagne appuie l'amendement. M. Lafayette, qui parle beaucoup de l'ancienne féodalité, ne voit pas pourquoi on puniroit les usurpateurs de titres plus qu'autrefois. L'autre doyen de la chambre, M. Ch. de Lameth, qui a aussi siégé à l'assemblée constituante, entretient aussi l'assemblée des priviléges de noblesse. L'amendement de M. Bavoux est adopté; et enfin l'art. 51 et dernier, portant qu'aussitôt la promulgation de cette loi, il sera fait une nouvelle édition officielle du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, tels qu'ils se trouveront réformés.

L'ensemble de la loi passe à la majorité de 212 contre 34.

A la suite d'un nouveau débat, on décide que la loi sur le transit sera discutée avant celle du divorce.

Le 8, M. de Montozon fait un rapport favorable sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des trois douzièmes provisoires en 1832, sauf à réduire le crédit de 360 à 340 millions. La commission manifeste toutefois l'intention formelle que ce soit la dernière fois qu'on recoure au provisoire. Elle approuve la suppression de l'impôt de quotité, qui excite tant de réclamations partout, et demande qu'il soit fait de nouvelles économies sur les traitemens.

Une violente discussion s'engage sur l'époque de la discussion. Certains membres voudroient que la loi du divorce passât auparavant. D'autres font observer que celle des douzièmes est plus pressante; enfin, on en fixe la délibération à samedi; ce qui excite de violens murmures de la part des membres de l'opposition. MM. Demarçay et Mauguin ont vivement interpellé le président.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi concernant le transit et les entrepôts maritimes. MM. Sagglio et Cunin-Gridaine sont entendus d'abord en faveur de ce projet, et MM. Coulmann et Dudouyt contre.

L'art. 1er porte que toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, pourront, sauf les exceptions exprimées au tableau annexé, être expédiés en transit à tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière désignés. M. Coulmann demande qu'il ne soit point fait d'exception. Cet amendement est combattu et rejeté. On en admet un de M. Robert Sevin, et un autre de M. Meynard, qui retranchent de l'exception les tabacs et les chapeaux de paille en tresse, ou de matière végétale.

M. Dugas-Montbel, député de Lyon, demande, dans l'intérêt des fabriques de cette ville, que le transit soit interdit pour les étoffes de soie unie. Cet amendement est rejeté à la suite d'une longue discussion, à laquelle prennent part MM. de St-Cricq, Fulchiron, de Laborde, Dupin et le ministre du commerce. Par suite des inconvéniens que l'industrie peut ressentir en quelques endroits de l'extension du transit, M. Berryer étoit d'avis qu'on laissât au gouvernement la faculté de les suspendre; mais M. d'Argout s'y est opposé.

On adopte ensuite sans discussion les articles suivans jusqu'au 20e. Ils règlent les formalités pour l'exercice du transit, et désignent huit ports pour recevoir les marchandises prohibées.

M. le président du conseil présente un projet de loi tendant à accorder à tous les décorés de la Légion-d'Honneur des cent-jours, reconnus par l'ordonnance du 28 novembre dernier, et qui étoient sous-officiers et soldats, le traitement de 250 fr., auquel cette décoration donne ordinairement droit aux militaires non officiers. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds libres par extinction.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 9 décembre 1831.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 60 c. et fermé à 68 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 80 c. et fermé à 96 fr. 40 c.

Selva, ou Choix de sujets destinés à servir de matériaux aux prédicateurs; maximes et sentimens sur la dignité, les fonctions, les devoirs et les vertus des prêtres; par le B. Liguori (1).

On appelle *Selva*, en italien, une espèce de recueil de fragmens destinés à former un ouvrage quelconque. Le bienheureux Liguori a publié, sous ce titre, un recueil des textes les plus propres à enrichir les sermons et instructions qui doivent servir d'exercices spirituels aux prêtres. Ces textes sont tirés de l'Ecriture, des conciles, des Pères de l'Eglise, des écrits des Papes et de ceux des théologiens et des auteurs de la *Vie spirituelle*, et l'auteur les a seulement rangés sous différens titres et liés entre eux par de courtes réflexions. Le recueil est en deux parties; la première, qui remplit le premier volume, se compose de dix chapitres, qui traitent de la dignité du prêtre, de la fin du sacerdoce, de la sainteté du prêtre, de la gravité de ses péchés, du tort que lui fait la tiédeur, de la messe sacrilége, du péché de scandale, du zèle du prêtre pour le salut des ames, des moyens d'y réussir, de la vocation au sacerdoce. L'auteur a recueilli sur ces différens sujets les pensées et les passages les plus propres à faire impression; il les traduit presque toujours, et il en fait sentir la force par des considérations dignes de son expérience, de son zèle et de sa piété.

La seconde partie se compose de onze instructions, qui roulent sur la célébration de la messe, sur le bon exemple des prêtres, sur leur chasteté, sur la prédication et la confession, sur l'oraison mentale, sur l'humilité, sur la douceur, sur la mortification intérieure et extérieure, sur l'amour de Dieu, sur la dévotion à la sainte Vierge. Comme dans le volume précédent, ces instructions sont nourries d'un grand nombre de textes : mais l'auteur y ajoute plus de développemens; il y joint ses propres réflexions, des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique et de la vie des saints, et quelquefois aussi des anecdotes et des histoires dont quelques-unes n'ont peut-être pas toute l'authen-

(1) 3 vol. in-18, prix, 60 cent. chaque vol., et 1 fr. franc de port. A Paris, chez Gaume, rue du Pot-de Fer, et au bureau de ce journal.

ticité désirable. Ces instructions ne sont donc pas de simples matériaux, mais des discours qui pourroient servir pour une retraite ecclésiastique. Il est à croire que le bienheureux Liguori, qui avoit été lui-même missionnaire, fondateur et supérieur d'une congrégation de prêtres destinés aux missions, avoit lui-même adressé ces instructions dans le cours de ses travaux. Personne ne connoissoit mieux que lui les devoirs des prêtres, comme personne ne les remplissoit avec plus d'exactitude, de zèle et de charité; et personne, à ces deux titres, ne pouvoit dire sur ce sujet des choses plus solides et plus édifiantes.

La troisième partie, qui forme le troisième volume de la *Selva*, n'a pas un rapport direct avec les deux précédentes. C'est une instruction pratique sur les exercices des missions; elle comprend douze chapitres, où il est parlé des entretiens, du rosaire, de la préparation à la confession et à la communion, du petit et du grand catéchisme, du sermon, de divers exercices pendant la mission, des pratiques à suivre après la mission, d'avis généraux pour la direction des missions, des devoirs du chef de la mission et des vertus particulières qui conviennent aux missionnaires. On trouve dans ces divers chapitres des exemples de la manière dont les missions se font en Italie; ainsi, dans le chapitre *des Entretiens*, il est question de quatre sortes d'entretiens, ceux de la nuit, ceux du jour, ceux qu'on appelle de discipline et ceux qu'on nomme de réconciliation. L'auteur donne des avis pour les uns et pour les autres. D'après les détails où il entre, ces entretiens ont quelques rapports avec ce que nous appelons en France la *glose*. Par le grand catéchisme, il entend l'instruction donnée aux peuples; c'est, dit-il, la manière de prêcher la plus utile, et les sermons de saint Jean-François Régis n'étoient au fond que des catéchismes. Le bienheureux Liguori veut que les missionnaires prêchent d'une manière simple et sans aucune prétention, et il raconte qu'un jour il imposa silence à un jeune prêtre de sa congrégation, qui s'exprimoit avec trop de recherche. Du reste, il trace des règles fort sages sur le fond des pensées, sur le style et sur le débit. Rien n'est plus judicieux surtout que les avis qu'il donne sur la conduite des missionnaires, sur la piété et la charité dont ils doivent offrir des exemples, sur leur modestie, leur tempérance, leur désintéressement, etc.

Presque tout ce que l'auteur dit sur ces différens sujets

convient aussi à tous les prêtres chargés du soin des ames, aux prédicateurs, aux catéchistes. Des esprits critiques s'étonneront peut-être de quelques usages particuliers aux missions d'Italie, mais chaque peuple a ses goûts et chaque pays ses coutumes. Le genre de nos missionnaires paroîtroit trop froid aux habitans de Naples, et le mouvement continuel de leurs prédicateurs et quelques cérémonies de leurs missions, qui font sur eux une vive impression, ne réussiroient pas chez nous. On doit suivre les usages des lieux où l'on parle, et consulter les dispositions des auditeurs.

Le frontispice annonce que cette traduction est nouvelle, mais elle auroit eu quelquefois besoin d'être revue. Il y a des traces de négligence : ainsi l'auteur parle d'*Eric VIII*; le traducteur auroit bien dû mettre ce nom en français, et voir qu'il étoit là question de Henri VIII, roi d'Angleterre, et auteur du schisme. Le frontispice donne à Liguori le titre de *saint*; or, dans les usages de l'Eglise, ce nom est réservé à ceux qui ont été canonisés suivant les formes suivies à Rome. Liguori n'a point été canonisé, il n'a encore été que béatifié, et on ne devoit pas lui donner d'autre titre que celui de bienheureux, qui suffit bien sans doute pour inspirer du respect pour sa personne et ajouter plus d'autorité à ses conseils.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. On a publié le rapport fait par M. Odilon Barrot au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Schonen sur le divorce. Nous nous proposions de présenter quelques réflexions sur ce rapport, dont l'auteur a conclu à l'adoption du projet. Il y avoit en effet beaucoup d'assertions fausses et tranchantes à relever dans ce rapport; mais la précipitation qu'on a mise à clore la discussion générale dans la séance de vendredi, et à voter le 1er article de la loi, rendroit nos observations superflues. Il paroît que c'étoit un parti pris d'adopter le projet presque sans discussion. Un seul membre, M. Merlin, a combattu le projet comme immoral et funeste. On est étonné que M. Berryer n'ait pas pris la parole dans une circonstance si grave; il s'est contenté de voter contre la loi, et quelques membres des centres n'ont pas voté du tout. Aucun des ministres n'a fait le moindre effort pour le rejet de la proposition; ils ont regardé apparemment cette question comme trop peu importante pour qu'ils entrassent en lice. On a laissé passer, sans les relever, les faussetés les plus manifestes : ainsi M. Parant a dit que la loi du divorce n'avoit donné lieu à aucun abus, et M. d'Aguillon-Pujol a soutenu que, dans l'état

actuel de notre civilisation, on n'avoit point à craindre les inconvéniens du divorce; tout cela a l'air d'une dérision. Mais le discours de M. Salverte surtout est un prodige d'ignorance et de hardiesse. Cet orateur a dit que le divorce avoit été très-long-temps admis dans l'Eglise romaine. Si M. Salverte étoit plus familier avec l'Evangile, il y auroit vu ce que dit le Sauveur : *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.* Il y auroit vu que, si Moïse avoit permis le divorce aux Juifs, c'étoit à cause *de la dureté de leur cœur. Il n'en étoit pas ainsi dans l'origine,* ajoute Jésus-Christ; *ab initio autem non fuit sic.* Fidèle à cette doctrine, l'Eglise romaine n'a jamais reconnu le divorce. Les exemples qu'a cités M. de Salverte ne prouvent point que le divorce fût en usage; ils prouvent seulement qu'on déclaroit nuls des mariages contractés avec des empêchemens ou non revêtus des formalités prescrites. M. Salverte a cité la Pologne; y a-t-il de la bonne foi à alléguer encore ca qui se fait en ce pays, après les explications qu'on en a souvent données? Non, la question du divorce n'est point une question de discipline variable; c'est une question de dogme fondé sur l'Ecriture et admis constamment dans l'Eglise. Les lois humaines ne prescriront pas contre ce dogme antique et vraiment social; toutes les déclamations de la licence et de l'impiété n'obscurciront pas un principe religieux et moral, et les désordres que nous avons vus éclore il y a quarante ans, et ceux que nous allons voir renaître, feront sentir un jour, il faut l'espérer, la sagesse du précepte divin : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

— Le doyen des évêques français vient de mourir à l'âge de 97 ans. M. François de La Broue de Vareilles, ancien évêque de Gap, a terminé, à Poitiers, le 25 novembre dernier, sa longue et honorable carrière. Il étoit né le 2 septembre 1734, au château de Sommières en Poitou. Dès sa jeunesse, il montra du goût pour l'étude et du penchant pour l'état ecclésiastique. On l'envoya au séminaire Saint-Sulpice, où il fut ordonné prêtre. Peu après, M. de La Marthonie, évêque de Poitiers, ayant passé au siége de Meaux, attacha le jeune abbé de Vareilles à sa cathédrale en le nommant chanoine; mais M. de Montmorency, évêque de Metz, et depuis cardinal, dont M. de Vareilles étoit allié, l'attira dans son diocèse, le fit grand-vicaire et trésorier, qui étoit une des dignités de son chapitre. L'abbé de Vareilles eut la plus grande part à l'administration de ce vaste diocèse, qui s'étendoit même en pays étranger. Il accompagnoit son évêque dans ces visites, et jusque dans les parties du diocèse qui dépendoient de princes protestans. La sagesse et la prudence du grand-vicaire furent plus d'une fois utiles au prélat, et ont laissé au bout de cinquante ans des souvenirs à Metz. En 1770, on donna à l'abbé de Vareilles l'abbaye de la Grâce-Dieu, au diocèse de La Rochelle, et en 1784 il fut nommé à l'évêché de Gap. M. de Montmorency voulut faire lui-même les

frais et la cérémonie de son sacre, qui eut lieu le 24 juillet de la même année. Le nouvel évêque prit possession peu après, et s'occupa d'abord de son séminaire, dont il augmenta les bâtimens. On nous a marqué qu'il en avoit changé les supérieurs, dont la doctrine lui étoit suspecte : cependant, dans l'*Almanach du Clergé* de 1790, ce sont toujours les Doctrinaires qui sont indiqués comme directeurs de la maison. M. de Vareilles faisoit assidûment ses visites pastorales, tantôt à cheval, tantôt même à pied, sans s'effrayer de la distance et de la difficulté des communications dans un pays âpre et montueux. Il résidoit constamment dans son diocèse, et refusa de le quitter pour le siége de Nevers, qui lui fut offert en 1789, et qui avoit le double de revenu. La révolution trouva M. l'évêque de Gap fidèle à défendre les droits de l'Eglise et les siens. Il adhéra à l'*Exposition des Principes* des trente évêques, et adressa deux lettres, l'une du 5 mars 1791, aux électeurs du département des Hautes-Alpes, et l'autre du 14 avril, à l'abbé de Cazeneuve, chanoine de Gap, qui venoit d'être élu pour le nouveau siége constitutionnel. Ces deux lettres sont courtes, mais bien faites : on remarque, que dans la dernière, M. de Gap, tout en annonçant à Cazeneuve qu'il ne donne pas sa démission, ajoutoit: « Mais si l'Eglise, dont mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique sont le seul et véritable organe, m'engage à renoncer à mon siége, si cette autorité à laquelle je déférerai aveuglément, et que je respecterai jusqu'à mon dernier soupir, me dit que le bien général exige que je donne ma démission, je le jure devant Dieu, je la donnerai et je la signerai, s'il le faut, de mon sang. J'ajouterai ce pénible sacrifice à tous ceux que j'ai déjà faits (1). Je le répète, que le souverain Pontife, qu'un concile ordonnent ou conseillent, mon sacrifice est prêt. » Malgré la difficulté des temps, M. de Vareilles tint bon dans son diocèse jusqu'au mois de juillet 1792 : il fut alors obligé de partir déguisé, et au milieu de la nuit. Les autorités se rendirent isolément et secrètement auprès de lui pour lui faire leurs adieux, et quelques-uns l'accompagnèrent même jusqu'à une lieue de Gap. Le prélat ne pouvoit se résoudre à s'éloigner entièrement; il resta caché à Grenoble, puis auprès de Lyon, jusqu'à ce qu'enfin la rigueur des circonstances le força à quttter la France. Il se rendit à Chambéri, puis à Fribourg en Suisse, où il partagea ses foibles ressources avec les ecclésiastiques français qui étoient le plus dans le besoin. Il recueilloit des dons pour eux, et avoit établi chez lui différens métiers pour les faire travailler. Forcé de quitter Fribourg à l'approche des troupes françaises, il y revint presqu'aussitôt, malgré le danger, pour fermer les yeux à un de ses collègues, M. de Saint-Aulaire, évêque de

(1) *Collection ecclés.*, sous le nom de l'abbé Barruel, tome XI, pages 114 et 115.

Poitiers, et lui servir d'exécuteur testamentaire. Le prélat se retira à Munich en 1796, et y fut traité avec dictinction par l'électeur de Bavière. Il obtint même de rester à une époque où tous les émigrés furent obligés de s'éloigner de cette ville. On trouve son nom avec ceux de 48 autres évêques au bas de l'*Instruction sur les atteintes portées à la religion*, en date du 15 août 1798. A l'époque du Concordat, M. de Gap ne donna point sa démission, comme il s'y étoit si hautement engagé en 1791. Il est probable qu'il fut entraîné par l'opinion de ses collègues retirés comme lui en Allemagne. Le 23 novembre 1801, les évêque d'Agen, de Châlons-sur-Saône et de Gap, qui se trouvoient à Munich, signèrent une lettre commune au Pape, en réponse au bref du 15 août Ils différoient de donner leur démission, et demandoient à connoître les moyens par lesquels on comptoit pourvoir au sort futur des églises de France (1). M. de Gap adhéra peu après au mémoire des évêques français qui se trouvoient en Angleterre, du 23 décembre 1801, et à la lettre adressée au Pape le 26 mars 1802, par le cardinal de Monsmorency et 5 autres évêques français. Il fut un des signataires des *Réclamations canoniques et respectueuses*, du 6 avril 1803, mais il ne favorisa pas un schisme funeste. Rentré en France en 1814, il alla se fixer dans sa famille à Poitiers. Il donna peu après la démission de son siége, et écrivit directement au Pape. Il ne voulut point accepter de nouveau siége, et se contentoit de se rendre utile à Poitiers, où il n'y avoit pas alors d'évêque. Son grand âge ne l'empêchoit pas de faire les ordinations et de donner la Confirmation, et dans un moment de souffrances, il aima mieux s'imposer la fatigue d'une ordination que d'obliger les jeunes gens à aller s'adresser à un évêque éloigné. Il dirigeoit une association de jeunes personnes réunies pour donner une éducation chrétienne à des indigentes et des orphelines. En 1825, le prélat fut nommé à un canonicat du premier ordre à Saint-Denis. Privé depuis quelques années de la consolation de célébrer la messe, il se rendoit tous les jours et dans toutes les saisons à l'office canonial. Il a reçu, pendant ses maladies, tous les sacremens de l'Eglise avec des marques touchantes de foi et de piété. Il conserva jusqu'au dernier moment sa présence d'esprit, et mourut, le 25 novembre dernier, à l'âge de 97 ans 2 mois et 23 jours. Son corps a été exposé dans une chapelle, où les fidèles alloient en foule prier, et toute

(1) Cette lettre se trouve en latin dans le *Recueil de pièces sur les démissions*, in-8°, publié à Londres en 1802, et depuis réimprimé à Paris en 1814, mais toujours avec le même frontispice. Il est assez remarquable que cette lettre est presque dans les mêmes termes que celle écrite, le 28 octobre 1801, par M. le cardinal de Montmorency, et par sept autres évêques. La rédaction en étoit sans doute due à M. Asseline, évêque de Boulogne, qui tint la plume dans toute cette affaire pour les évêques non-démissionnaires.

la population étoit rassemblée à ses obsèques. Son testament commence par la profession de foi la plus édifiante. Le prélat implore les miséricordes de Dieu par les mérites de Jésus-Christ, et par les prières de ses saints patrons, et de ses saints prédécesseurs à Gap. Il demande à M. l'évêque et au chapitre de Poitiers, qui l'ont comblé, dit-il, de tant d'égards, et avec lesquels il étoit en communion de prières, de permettre que ses cendres reposent dans leur église; et en effet, on a obtenu l'autorisation de l'inhumer dans la cathédrale. Il a disposé de sa chapelle en faveur de cette église, et a fait le séminaire son légataire universel. Il y a aussi des dons pour les églises de Migné, de Montierneuf et autres du diocèse. Les vertus du respectable évêque lui avoient concilié une vénération universelle. Bon, affable, charitable, il avoit tant donné pendant sa vie, qu'on auroit pu croire que, comme saint Augustin, il n'auroit plus rien à distribuer à sa mort.

— On avoit dénoncé à l'autorité la conduite de M. Coste, curé de Barre, diocèse de Mende, qui, appelé à prêter le serment pour les élections municipales, s'y étoit refusé. On vouloit voir là une preuve d'opposition au gouvernement, et M. Coste alloit être noté comme un carliste dangereux. Heureusement qu'invité à s'expliquer, il a rendu compte du fait avec candeur. La vérité est qu'invité à assister aux assemblées électorales, il ne s'y rendit que le second jour, lorsqu'il n'y avoit plus que deux candidats à élire, et que presque tous les électeurs s'étoient retirés. Il n'avoit même pas l'intention d'y aller, son goût le portant à se renfermer dans ses fonctions spirituelles. Mais un de ses paroissiens qu'il rencontra lui ayant dit qu'on avoit déjà nommé dix conseillers, tous protestans, et qu'il n'en restoit plus que deux à élire, le curé se décida à aller voter pour tâcher de faire nommer ce même paroissien auquel il ne manquoit que deux voix. Ce n'étoit pas une chose indifférente pour le curé d'avoir au moins un catholique dans le conseil. Il entra donc dans le lieu où se faisoient les élections. Le maire le laissa écrire son bulletin, et lui demanda ensuite le serment; ce qui surprit beaucoup le curé, qui ignoroit que cette formalité fût nécessaire. Il déclara publiquement qu'il se sentoit une extrême répugnance pour toute espèce de serment, qu'il n'en avoit jamais prêté, qu'il l'avoit refusé sous Charles X dans une affaire où il étoit appelé comme témoin; qu'il étoit d'ailleurs très-soumis au Roi, à la Charte et aux lois. Il sembloit que cette déclaration auroit dû arrêter le dénonciateur; il faut croire qu'il ne l'avoit pas entendue. C'est donc par délicatesse de conscience que M. Coste a refusé le serment; il n'a d'ailleurs détourné personne de le prêter. Enfin, cet ecclésiastique a les meilleurs témoignages de ses supérieurs; il est livré aux fonctions de son ministère, et il a su se concilier l'estime des protestans comme des catholiques. Ainsi il faut espérer que son affaire n'aura pas de suites.

— Un ministre protestant en Irlande, M. Bagot, pasteur à Newry, prêchant le dimanche dans son église, annonça à son auditoire l'agréable nouvelle de la chute prochaine du *papisme,* qui devoit disparoître de toute la face de la terre en 1866, ou même avant. Le savant ministre avoit trouvé cela par un calcul ingénieux et profond. Il expliqua très-clairement à ses auditeurs qu'un temps signifioit une année, des temps deux années, et une fraction de temps une demi-année. Ces temps ajoutés ensemble font 3 ans et demi ou 42 mois, et, à 30 jours par mois, cela donne 1260 jours. Or, il est bien évident que ces 1260 jours sont 1260 années. En datant donc l'établissement de l'autorité papale du concile de Constance, qui, dit le ministre, *se tint en* 606, le ministre en vient à cette conclusion manifeste, que la chute du papisme ne pouvoit manquer d'avoir lieu en 1866. Il y a, à la vérité, une légère erreur dans le calcul du ministre; c'est que le concile de Constance n'a point été tenu en 606, mais en 1414 : c'est une petite erreur de 800 ans. Mais qu'est-ce que cela fait dans une supputation d'ailleurs si précise, si lumineuse et si bien établie? Le ministre s'étendit beaucoup sur sa charmante découverte, dont l'honneur même ne lui appartient pas; car ce calcul se trouve mot pour mot dans d'autres auteurs. Combien ces prophéties ont dû charmer les oreilles des protestans qui les écoutoient! De tels discours ne sont-ils pas bien propres à hâter le but de l'Évangile, qui est d'étendre la paix sur la terre, et d'inspirer aux hommes des sentimens de bienveillance et de charité mutuelle?

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Il nous restoit déjà fort peu de chose assurément pour protéger la célébration des fêtes et dimanches; et l'honorable M. Portalis est bien bon de s'être mis l'esprit en peine pour achever de retirer au culte catholique ce que la législation et le gouvernement pouvoient encore lui garder de bienveillance et de faveur. Mais deux circonstances font particulièrement ressortir ce que la nouvelle proposition a de bizarre et de malencontreux : elle arrive le lendemain d'une espèce de révolution qui a éclaté dans la première ville manufacturière du royaume, précisément parce que le travail manque partout aux ouvriers, et que non-seulement ils ont le temps de célébrer les fêtes et dimanches, mais de célébrer de même tous les jours de la semaine. Ainsi la proposition de M. Portalis, qui a l'air d'être fondée sur le besoin impérieux d'accorder aux travailleurs une sorte de dispense de repos, coïncide avec l'évènement du monde le plus propre à la rendre ridicule et intempestive. Ce n'est pas tout; elle vient occuper notre chambre des députés à une époque où le parlement d'Angleterre est dans l'habitude de prendre quinze jours de vacances, à l'occasion des solennités religieuses de la fête de Noël; de sorte qu'il va malheureusement avoir tout le loisir de considérer la marche de l'impiété française, et d'admirer les nobles efforts de nos législateurs pour chasser de l'esprit des peuples les dernières pensées de la religion. Tout cela est fort triste et fort misé-

rable, sans doute; mais on ne doit pas s'attendre à voir une nation qui se dissout et court à sa ruine, agir comme les nations qui tendent à se conserver : il faut bien que ses œuvres répondent à la fatalité qui l'entraîne, et qu'elle arrive à la mort, selon le cours naturel des choses, qui veut qu'on soit malade avant de succomber.

— C'est une justice à rendre à nos ministres; ils ne sont pas révolutionnaires dans le sens rigoureux de ce mot, et il ne tient pas à eux que la révolution de juillet ne se réduise à la définition que M. Casimir Périer en a donnée, c'est-à-dire à un *changement*. Ainsi, par exemple, ils aiment beaucoup ce qui les a *changés* en ministres, puis ce qui a *changé* M. le duc d'Orléans en roi, puis encore ce qui a *changé* le budget de 900 millions en budget d'un milliard et demi; mais, après cela, ils ne tiennent pas absolument aux autres *changemens* que la glorieuse révolution a opérés. Déjà ils nous font dire par leurs journaux qu'il y a trop de prolétaires dans la famille du peuple souverain, et que la garde nationale est trop nombreuse pour le peu de gens qui ont un intérêt direct dans la propriété. Il est aisé de voir que ces pensées ne sont venues aux ministres, et, après eux, à leurs écrivains, que depuis les troubles de Lyon. Il a fallu que les ouvriers battissent les fabricans pour qu'on s'aperçût que cent prolétaires sont plus forts qu'un bourgeois, et que, sous l'empire du principe qui reconnoît le peuple pour souverain, la masse qui ne possède pas écrasera toujours celle qui possède : il est bien tard maintenant pour vouloir se raviser là-dessus. Ce n'étoient pas les armes qu'il falloit retirer à la multitude, c'étoient les mauvais journaux qu'on lui laissoit entre les mains, et qui l'ont échauffée et égarée; c'étoient les principes d'anarchie et d'irréligion qu'ont laissoit répandre, et qui ont enfin porté leur fruit.

— Ce n'est pas sans surprise qu'on a vu, ces jours derniers, un maire de Paris venir se confesser devant une cour d'assises, d'en avoir imposé dans une précédente déclaration, et demander à rendre hommage à la vérité par une solennelle rétractation : il s'agissoit de ces embrigademens d'ouvriers que la police étoit accusée d'avoir enrôlés à prix d'argent pour les opposer à l'émeute du 14 juillet; le magistrat en question avoit-il voulu d'abord, par un mensonge officieux, détourner ce reproche de dessus l'administration supérieure, ou bien sa dernière déposition a-t-elle été faite pour plaire à un parti? L'une et l'autre explications ne se concilieroient guère avec la dignité et la loyauté du magistrat. Dans le premier cas, le maire auroit donc trompé la justice; dans le second, il auroit craint de se brouiller avec les gens du mouvement, qui, tout accusés qu'ils étoient, avoient de l'influence et étoient presque une puissance. On ne sait ce qui peut arriver, et peut-être ces gens-là nous gouverneront-ils quelque jour; ils sont hardis et entreprenans, et il ne seroit pas bon de se mettre mal avec eux. Ainsi, les témoins se rétractent, la partie civile se désiste, les jurés déclarent que les accusés ne sont pas coupables. Chacun se met à l'abri des évènemens, et tout cela, dit-on, pour obéir à sa conscience : c'est une belle chose que d'avoir la conscience si délicate.

— Le duc d'Orléans et le maréchal Soult sont arrivés à Paris le dimanche 11.

— M. l'évêque de Montauban a dîné avec Louis-Philippe jeudi dernier. Le lendemain, ce prélat et M. l'évêque de Saint-Brieuc ont été reçus au château.

— M. Bérenger est nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la plaintes des Trapistes de Melleray contre le président du conseil.

— M. Pataille, premier président de la cour royale d'Aix, a été élu député à Marseille, en remplacement de M. Arnavon, non-acceptant.

— Trente-deux électeurs seulement s'étoient présentés au collége électoral de Marseille, le 4, premier jour des opérations électorales.

— Au troisième tour de scrutin, M. Escangé, capitaine d'état-major, a été élu à Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Boixo, démissionnaire. Il a obtenu 52 voix, et M. Durand, son concurrent, 46.

— La commission des finances de la chambre des députés a décidé, dit-on, à la majorité de 24 contre 6, qu'il ne seroit point touché à l'amortissement pour alléger les charges du budget, et qu'il seroit fait une réduction d'un dixième sur le traitement des préfets.

— Un article du *Moniteur* rappelle que les loteries clandestines, et par suite les loteries d'immeubles, sont défendues sous des peines sévères. Cet avis a été publié par suite du grand nombre de prospectus que l'on répand pour la mise en loterie du château d'Arcueil, qui vaut peut-être 100,000 fr., et dont on exigeroit un prix de plus de 700,000 fr.

— M. Cauchois-Lemaire a annoncé au public, dans une lettre insérée dans le *Courrier français*, qu'il avoit cessé les fonctions de rédacteur en chef du *Constitutionnel*

— On a saisi une caricature intitulée : *Départ pour Lyon*.

— La cour royale a déchargé le poète Barthélemy d'une condamnation contre lui, prononcée pour avoir publié chaque semaine sans formalités sa *Némésis*. La cour a jugé que cette publication, étant du domaine de la poésie satirique, ne pouvoit être assimilée à un journal, qui ne doit paroître qu'avec un cautionnement.

— Les débats du procès civil intenté par MM. les princes de Rohan à M. le duc d'Aumale et à madame la baronne de Feuchères, légataire du prince de Condé, ont commencé le 9 au tribunal de première instance. On a entendu dans cette première audience la plaidoierie de M. Hennequin, avocat des demandeurs. La cause a été remise à huitaine, pour les plaidoieries de MM. Dupin jeune et Lavaux.

— La cour d'assises devoit juger samedi dernier le docteur Gervais, prévenu de violences contre un commissaire de police, lors de la saisie des pamphlets de la société des *Amis du peuple*, et elle devoit aussi juger les délits de la presse dont sont prévenus plusieurs membres de cette société. Plus de 60 témoins étoient assignés, et les débats devoient durer trois jours. M. Lassis, président de la cour, se trouvant momentanément indisposé, la cause a été, malgré les efforts des prévenus, renvoyée à une autre session. L'affaire particulière de M. Gervais sera appelée le 13.

— M. Bouvier-Dumolard, ex-préfet du Rhône, a été présenté samedi dernier à Louis-Philippe par M. C. Périer.

— Une ordonnance du 2 décembre a nommé chefs d'escadron, en récompense de leur conduite à Lyon, MM. Cornille, aide-de-camp du général Roguet, Maléchard et Péloux, capitaines d'artillerie. M. le comte Paulin a été promu au grade de chef de bataillon du génie.

— La malle-poste de Lyon n'étant pas arrivée vendredi matin 9, une grande inquiétude se répandoit dans le public. Le gouvernement s'est empressé de faire afficher à la Bourse que la malle de Lyon a versé dans un ravin très-profond entre Autun et Chissery. Cet accident, dont l'administration a été prévenue par une estafette, a retardé de 24 heures l'arrivée des dépêches à Paris.

— Un arrêté publié à Lyon le 6 décembre, par le ministre de la guerre, annulle tous les livrets dont seroient porteurs les ouvriers de Lyon et de ses faubourgs, et leur enjoint de s'en pourvoir de nouveaux dans le délai de trois jours, à peine d'être arrêtés et poursuivis comme *vagabonds*. Les chefs de fabrique et d'atelier quelconque devront d'ailleurs faire immédiatement la déclaration nominative de tous les ouvriers et garçons employés chez eux.

— Le dernier acte du ministre de la guerre, à Lyon, est un arrêté du 7 décembre, qui annulle les tarifs relatifs à la fabrication des étoffes de soie et des rubans, donnés ces mois derniers, attendu que l'autorité administrative ne devoit pas s'immiscer dans les contestations entre les fabricans et les ouvriers, et que, d'après une loi de l'an IV, ce soin appartenoit au conseil des prud'hommes, sauf le recours devant les tribunaux. Le conseil des prud'hommes de Lyon a publié de suite un avis, annonçant qu'il va s'occuper, par voie d'enquête, d'un nouveau tarif qui sera renouvelé toutes les fois qu'il en sera besoin.

— La chambre du commerce de Lyon a demandé au gouvernement, 1° le rétablissement du droit de transit à un taux de 1 et demi pour 100, qui existoit avant l'ordonnance du 29 avril dernier, laquelle supprimoit ce droit. (Précédemment, la chambre avoit demandé que le droit fût porté à 3 pour 100.) 2° L'établissement d'une prime de 2 pour 100 sur toutes les étoffes de soie pure, unies, exportées de France à l'étranger.

— La même chambre de commerce a arrêté que le conseil des prud'hommes, dans la section de la fabrique des étoffes de soie, qui étoit précédemment composé de 9 membres, dont 5 négocians-fabricans, et 4 chefs d'ateliers nommés par les négocians, se formera à l'avenir de 17 membres, dont 9 négocians-fabricans et 8 chefs d'ateliers, choisis directement par les chefs d'ateliers, ayant au moins deux métiers, et patentés.

— Une ordonnance du premier président de la cour royale de Lyon vient de statuer que, vu la nécessité, des *assises extraordinaires* auront lieu pendant le quatrième trimestre de cette année.

— M. Magnan, colonel du 49e de ligne, écrit de Lyon, le 5 décembre, qu'il n'est ni en fuite ni en prison, comme l'ont annoncé les journaux du Rhône et de l'Ain. Il est simplement aux arrêts dans une chambre de l'hôtel du Parc, et il avoue qu'il les a mérités, en manquant aux règles de la hiérarchie militaire.

— Des bandes de dix, quinze à vingt ouvriers en soie arrivent journellement à

Genève. Ils se retirent en Suisse, où, notamment à Zurich, sont établies d'importantes fabriques de soie.

— M. René Château, gérant de la *Gazette d'Anjou*, a été condamné coup sur coup par trois arrêts, pour différens délits de la presse, à des punitions montant en total à 6 mois de prison et 12,000 fr. d'amende. Le *Constitutionnel* lui-même s'élève contre ce cumul de peines, en rappelant que, sous la restauration, on n'avoit pas sévi ainsi contre son gérant. Les voleurs, les escrocs et les autres individus coupables de plusieurs délits de même nature, n'ont à subir en effet qu'un seule condamnation, autrement il faudroit supposer des siècles d'emprisonnement.

— Le gérant du journal royaliste de Caen, *l'Ami de la Vérité*, a été condamné à 6 mois de prison et 9,000 fr. d'amende, pour trois chefs de délits politiques.

— Dans son audience du 7 décembre, la cour d'assises d'Angers a acquitté les sept prévenus de la prétendue conspiration de Saumur.

— M. Syrieys de Mayrinhac, ancien député, est mort dernièrement à Figeac.

— Romarino, et plusieurs autres généraux polonais, sont arrivés le 5 à Strasbourg : on leur a fait un accueil extraordinaire. Plus de 600 citoyens, la plupart gardes nationaux et officiers, sont allés au-devant d'eux à la porte de Kehl. Ils ont reçu à leur hôtel des sérénades et des visites de corps, et une collecte a été faite en leur faveur.

— C'est M. Irving, membre du parlement anglais, qui a conclu à Paris le traité pour la répression de la traite des noirs.

— Chaque jour il meurt à Sunderland quelques personnes du choléra, et de nouveaux individus en sont atteints. Depuis le 26 octobre, époque de l'invasion de la maladie, jusqu'au 8 décembre, il y a eu 369 malades, et 119 ont succombé.

— Les docteurs Magendie et Guillot sont arrivés à Sunderland, où ils vont observer le choléra-morbus.

— Le roi de Hollande avoit présenté aux états-généraux un nouveau projet d'emprunt, qui devoit se réaliser au moyen d'un impôt de 3 pour cent sur les capitaux mobiliers. On assure que les états-généraux viennent, dans une adresse, de prier le roi Guillaume de renoncer à cet emprunt, et de travailler plutôt à le rendre inutile, par un accommodement avec les Belges. Les états-généraux seroient résolus à rejeter le projet, d'après l'épuisement où se trouve la nation, par le maintien de l'ordre de choses actuel.

— La levée décrétée par le roi de Hollande, d'un homme sur 300, renforcera son armée de plus de 60,000 hommes.

— L'empereur d'Autriche a nommé trois consuls en Grèce. Ils résideront à Napoli, à Patras, et à Syra.

— Le choléra-morbus a éclaté à Prague, en Bohème.

— Le roi d'Espagne a donné l'ordre de congédier les 21 régimens de milices provinciales, et cet ordre a déjà commencé à recevoir son exécution. Les milices qui occupoient St-Sébastien, et différens postes sur nos frontières, ont été dissoutes et remplacées par des régimens de ligne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 9, on continue la discussion de la loi du transit et des entrepôts maritimes. Les articles restans, qui concernent les formalités à suivre, ne donnent lieu à aucun débat. M. Coulmann propose au dernier un amendement relatif à la navigation sur le Rhin. MM. Salverte, Saglio, de St-Cricq, J. Lefebvre et Demarçay sont entendus à ce sujet. M. le ministre des affaires étrangères annonce que l'intention du gouvernement est de communiquer tous les traités faits avec les puissances étrangères, après leur ratification, et à plus forte raison celui sur le Rhin, qui exige une sanction législative, à cause des dispositions financières. L'amendement n'est pas admis.

La loi passe au scrutin, à la majorité de 206 contre 5.

La discussion du projet de loi sur les douzièmes provisoires ayant été fixée au samedi 10, on entame la délibération sur la proposition de M. de Schonen, relative au rétablissement du divorce. M. Merlin qualifie cette mesure d'irréligieuse, immorale et impolitique. Il rappelle que, de toutes les lois humaines, celle de l'indissolubilité des liens du mariage fut toujours sacrée; l'indissolubilité remonte aux premiers temps de la civilisation, et elle ne fut méconnue qu'au moment de la terreur. En rétablissant le divorce aujourd'hui, on feroit renaître une foule d'abus, et l'on favoriseroit la dissolution des mœurs dans les cités populeuses, où la dépravation est à son comble et n'est retenue par aucun frein religieux.

M. Salverte n'approuve pas le préopinant de s'être basé sur des principes religieux; il soutient que d'ailleurs la discipline a plusieurs fois varié à ce sujet. L'église grecque, ajoute-t-il, a admis le divorce; sous l'Eglise romaine, il étoit en vigueur pendant les deux premières dynasties des rois de France; il existe en Pologne, et les papes ont plusieurs fois permis la dissolution du mariage. Selon l'orateur, la mesure diminuera le nombre des mariages d'intérêt en ce qu'on saura qu'ils pourront être dissous, et elle rendra les mariages plus heureux, en ce que la liberté en resserrera les liens. Voyez ce que nous avons dit plus haut de ce discours, qui ne fait pas honneur à l'érudition de l'orateur.

M. Daguillon-Pujol demande que, si l'on rétablit le divorce, on y mette des conditions plus difficiles. Il espère d'ailleurs qu'on n'en fera pas un abus, parce qu'il croit que le libertinage a perdu son empire. M. Parant pense qu'on n'a aboli le divorce, en 1818, que parce qu'il étoit un produit de la révolution. Il soutient que le respect pour la religion catholique ne doit pas arrêter, puisqu'elle n'est plus religion de l'Etat. M. de Schonen ajoute quelques considérations à l'appui de sa proposition.

L'art. 1er, qui abroge la loi de 1816, et rétablit les chapitres du Code civil, relatifs au divorce, est adopté à une grande majorité. On admet, à la suite d'une discussion, un amendement de M. Teste, portant que toutes les demandes en séparation de corps pendant devant les tribunaux, pourront sur simple requête être convertis en demande de divorce.

Le 10, M. Voisin de Gartempe fait le rapport de quelques pétitions. On passe à l'ordre du jour, malgré les observations de M. Salverte, sur une nouvelle réclamation des combattans de juillet, contre la distinction établie entre la croix et la médaille.

M. Jaubert fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif aux pensions à donner aux officiers promus dans les cent jours. Un débat s'engage sur l'époque de la discussion. M. le ministre de la marine obtient qu'on s'occupe auparavant de la loi sur l'avancement de l'armée de mer.

La discussion s'ouvre sur la loi tendant à autoriser la perception provisoire des trois premiers douzièmes de 1832. M. Clerc-Lassalle s'élève contre le provisoire, soutient que le ministère ne présente plus de sécurité, ni de confiance, et gémit de ce que la révolution de juillet n'ait pas de meilleurs résultats. Il est interrompu pour une personnalité contre M. le baron Louis. M. Aug. Giraud prend la défense du ministère, et rejète sur la licence de la presse l'inquiétude et le malaise qui règnent encore. MM. Voyer-d'Argenson et Gavaret signalent les inconvéniens du provisoire. M. Havin demande qu'on réduise le crédit à 300 millions.

On passe aux articles. Le premier porte que les contributions directes seront remises provisoirement sur le même pied pendant les premiers mois de 1832. M. Berryer propose de borner l'autorisation aux deux premiers mois. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, soutient que le budget ne sera pas voté assez tôt. M. Mauguin appuie l'amendement de M. Berryer. Enfin, on observe qu'un grand nombre d'économies seront nécessaires, et qu'il ne convient pas de voter de suite, sans réduction, le quart des dépenses de l'année. M. de Montozon, rapporteur, réplique. M. le ministre du commerce dit que les économies seroient toujours obligatoires dès le 1er janvier. M. Mauguin insiste. M. le ministre des finances donne quelques explications, pour justifier la nécessité du vote des trois douzièmes. M. Berryer présente de nouvelles observations à l'appui de sa proposition. La clôture est demandée. M. Demarçay a encore une discussion violente avec le président, pour obtenir la parole. L'amendement de M. Berryer est mis aux voix avec une grande difficulté, par suite des efforts des bancs ministériels. Il est rejeté, mais à une foible majorité.

M. Glaize-Bizoin demande que les 30 centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution foncière en 1832, soient perçus provisoirement dans les trois premiers mois de 1832, pour qu'on en emploie le produit à dégrever les sept huitièmes de l'impôt sur le sel. Une dissertation d'économie politique a lieu entre MM. Ch. Dupin et de Tracy au sujet de cet impôt. Le premier prétend que la surcharge des contributions foncières peut amener le renchérissement du pain, qui est plus fâcheux que la cherté du sel. Il croit qu'il y a en France 4 millions de chefs de famille qui possèdent des propriétés, et que le nombre des individus que ces familles contiennent s'élève à 20 millions. M. de Tracy répond que les propriétaires et les producteurs de bled ne sont pas les agriculteurs qui souffrent du prix du sel. M. Glaize retire son amendement; mais M. de Ludre le reprend. Il

est rejeté après quelques débats. On n'admet pas non plus un amendement de M. Lachèze, tendant à suspendre le mode si désastreux de l'impôt de quotité. Enfin on adopte l'art. 1[er], avec une disposition de la commission, portant que l'avertissement qui sera donné aux contribuables sera une sommation sans frais.

Stances composées à l'occasion de celles qui ont paru dans un journal de province, sous ce titre : LE SONGE, à Bonaparte, *où ce dernier étoit exalté et regardé, pour ainsi dire, comme un dieu tutélaire.*

Pourquoi, dans les malheurs qui pèsent sur la France,
Implorer d'un tyran les mânes trop vantés?
Ce héros prétendu n'en eût que l'apparence,
Et ses exploits d'un jour furent trop achetés.

Ils le furent au prix du sang le plus illustre,
D'un prince qu'il craignoit pour son juste renom,
Et qui, touchant à peine à son cinquième lustre,
Se montroit des Condés le digne rejeton.

Ce meurtre abominable indigna la patrie;
Et cependant l'auteur d'un si grave attentat
Vit bientôt couronner sa lâche barbarie,
Et tomber en ses mains les rênes de l'Etat.

On le fit empereur, et, dans l'art de la guerre,
Si d'un habile chef il prouva les talens,
Ce fut pour ravager, pour dépeupler la terre,
Sans tirer aucun fruit de ses travaux sanglans.

Il envahit l'Espagne en conquérant perfide :
Long-temps ses bataillons s'y couvrent de lauriers;
Mais enfin tout l'effet de sa rage homicide,
C'est d'y perdre, en fuyant, ses plus braves guerriers.

Que si, comme un vautour, fondant sur les Russies,
Il porte la terreur en ce climat nouveau,
Bientôt, d'affreux glaçons ses troupes investies,
Au lieu d'un beau triomphe, y trouvent leur tombeau.

Les élémens, dit-on, trahirent son courage;
A ce revers terrible il ne s'attendoit pas :
Croit-on le disculper, en tenant ce langage,
D'avoir sacrifié d'innombrables soldats?

Un grand homme à l'audace ajoute la prudence;
Il prévient les dangers avant que d'y courir,
Et n'abandonne point, au fort de leur souffrance,
Tant de bons serviteurs, condamnés à périr.

Ah! ce n'est point ainsi que César et Pompée
Parvinrent à dompter l'Asie et les Gaulois;
Aussi de ces grands noms, d'âge en âge occupée,
La terre admire encor leurs solides exploits.

Il n'est de vrais succès que les succès durables;
Le Corse, en un moment, des siens perdit le fruit,
Et l'éclat qu'ont jeté ses lauriers périssables,
S'efface par degrés, comme l'ombre qui fuit.

Que fait-il pour venger la honte de ses armes?
Il prend un saint vieillard, sans force et sans soutien,
Et le retient captif, en dépit des alarmes
Que ressentoit pour lui tout l'empire chrétien.

Et d'un tel homme encore on proclame la gloire!
On l'invoque, on l'élève au rang des demi-dieux!
Ah! laissons dans l'oubli sa funeste mémoire,
Et songeons bien plutôt aux rois de nos aïeux!

Invoquons saint Louis, ombre auguste et sacrée,
Tendons, tendons les mains au plus grand des Henris!
Ces rois, qui des Bourbons sont la tige adorée,
Veillent, du haut des cieux, sur leurs malheureux fils!

Ils protègent la France, et leurs vives prières
Nous obtiendront sans doute un sort moins rigoureux:
Par elles nous verrons, au bout de nos misères,
La France vraiment libre et ses enfans heureux.

Heureux!.... le seront-ils tant qu'une horde impie,
Enlevant sous nos yeux la croix du Rédempteur,
Pourra donner l'essor à sa rage impunie,
Et sans cesse opprimer les élus du Seigneur?

Grand Dieu! vois à tes pieds leur foule prosternée
Pousser de la vertu les soupirs si touchans!
Accours, viens délivrer la France infortunée
Des affronts qu'elle endure et du joug des méchans!

Confonds de ces pervers les trames criminelles!
Souviens-toi de ton peuple en ces jours désastreux,
Et fais qu'il puisse encore, aux fêtes solennelles,
T'offrir en liberté son encens et ses vœux!

Par un habitant du Midi.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 12 *décembre* 1831.
Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 70 c., et fermé à 69 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 90 c., et fermé à 97 fr. 25 c.

Coup-d'Œil sur le système religieux et politique de l'Avenir (1).

(Suite du numéro 1875.)

L'auteur de cet écrit ne s'occupe pas précisément de l'ordre social catholique dont on a tracé le plan dans *l'Avenir*; il en donne seulement une idée dans une espèce d'avant-propos, et remarque que, pour arriver au triomphe complet du catholicisme, on réclame avec force la liberté entière de toutes les religions, la liberté illimitée de la presse, la liberté de l'instruction publique, la liberté d'association, etc. Il est bien vraisemblable en effet, dit-il, qu'avec toutes ces libertés, et dans la disposition actuelle des esprits, le catholicisme ne pourra manquer de prévaloir; tout se prépare de soi-même pour une si heureuse révolution. Après un exposé rapide du système, l'auteur en vient aux principes et aux moyens par lesquels on prétend fonder le catholicisme nouveau. Il commence par tracer le portrait du chef de la nouvelle école; ce portrait n'est pas flatté, mais il ne paroîtra que trop ressemblant à tous ceux qui ne sont pas aveuglés par l'esprit de parti ou par l'enthousiasme. Le caractère de la nouvelle secte est le même que celui des sectes anciennes : orgueil, hauteur, amertume, voilà ce qui domine dans les écrits de ces gens-là. On sait sur quel ton ils parlent des évêques. Les dignités, le mérite, les services rendus, rien ne leur en impose. Vous serez un génie, si vous les admirez; sinon, ils vous jetteront de la boue au visage. Ainsi ils ont décidé que telle et telle congrégation ne pouvoient plus faire aucun bien, parce qu'elles n'avoient point adopté leurs doctrines. Ils se sont moins gênés encore envers de simples particuliers; le Père Ventura, la *Gazette du Midi* et *l'Ami de la religion* pourroient en dire des nouvelles, et nous donnerons peut-être quelque jour des échantillons de leur aménité dans la polémique et de leur charité dans la discussion. L'auteur du *Coup-d'Œil* a effleuré ce sujet, qui n'étoit qu'un acces-

(1) In-8°, prix, 75 cent. A Toulouse, chez Senac, et à Paris, au bureau de ce journal.

soire de son travail; son objet principal étoit de montrer où conduisent les nouveaux systèmes. Aussi, après avoir exposé les avantages de l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, il continue en ces termes :

« Ils ouvrent donc tous les abîmes sous nos pas, les aveugles novateurs qui ne cessent d'exagérer dans leurs écrits les maux de cette alliance; qui représentent l'Eglise prête à périr, le catholicisme sur le point de s'éteindre, si l'on ne se hâte de rompre les nœuds qui l'attachent au pouvoir temporel. Ils ne voient pas que le parti désespéré qu'ils proposent, non-seulement ne remédie à aucun de ces maux, mais même qu'il les aggrave tous, et en fait naître encore de plus grands; qu'il anéantit les promesses et les prophéties relatives aux prospérités temporelles de la religion; qu'il est entièrement opposé à cet esprit de foi et d'espérance qui, dans les plus rudes combats, a soutenu l'Eglise dans tous les siècles, et ne lui permit jamais de concevoir seulement la pensée d'un semblable expédient, instruite par son divin fondateur qu'elle ne doit point se séparer du monde pour chercher un port tranquille, mais *s'avancer dans la haute mer et y jeter ses filets.*

» Fût-elle possible, cette séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui nous est offerte comme la planche du salut dans la tempête par de timides nochers, à qui cependant il a été dit : *Hommes de peu de foi, pourquoi craignez-vous?* oui, fût-elle possible, il faudroit encore reculer devant les mesures qui deviennent les conditions indispensables d'un si funeste traité, et qu'ils appellent *nos libertés*, confondant, par un abus de mots scandaleux dans dans la bouche du prêtre, le doux nom de liberté avec la licence; car la licence est dans les lois humaines, toutes les fois qu'elles sont contraires à la loi de Dieu.

» Premièrement donc ils veulent (quelle horrible licence), ils veulent que l'Etat s'affranchisse de Dieu, qu'il soit sans Dieu, que l'athéisme gouverne le monde. C'est dans ce sens qu'ils embrassent la nouvelle Charte, et qu'ils jurent de lui être fidèles.

» Car, en second lieu, ils veulent que l'Etat, se tenant en dehors de toutes les religions, accorde à toutes également une liberté entière; non pas seulement cette liberté de conscience que Fénelon demandoit pour les sectes ennemies, dans l'esprit de la charité chrétienne, mais une égale protection, qui ouvre une voie large à tous les égaremens de l'esprit humain : conséquence affreuse dans les principes de la foi, mais nécessaire dans les leurs; car, si l'Etat ne doit rien à la vérité qu'il ne doive également à l'erreur, on ne voit pas comment la vérité pourroit réclamer pour elle ce qu'il auroit droit de refuser à l'erreur. Ainsi, ce beau système nous place dans l'Etat comme dans l'enfer, où toutes les erreurs se heurtent et se combattent.

» Troisièmement, ils veulent la liberté de la presse; et comme la liberté ne peut exister que pour ce qui est bon, et qu'un gouvernement athée ne sauroit distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais en matière de religion, ils veulent encore la licence de la presse, c'est-à-dire, comme ils l'expliquent, qu'on

lève *tous les obstacles qui s'opposent à la manifestation légitime des opinions :* et il ne faut pas que ces mots de *manifestation légitime* nous en imposent; car tout ce que la loi ne défend pas étant légitime, et les opinions les plus impies ne pouvant être prohibées sous un gouvernement athée, il s'ensuit que leur manifestation sera toujours légitime. Ainsi, sans parler encore des maux inouis dont cette doctrine est la source et qu'elle autorise, il est clair qu'ayant posé l'athéisme politique pour base de ce système infernal, on s'est vu forcé d'appeler au secours, et d'évoquer cette fille de l'enfer, la licence de la presse.

« Quatrièmement, ils veulent la liberté d'enseignement, liberté peut-être la plus funeste de toutes; car, dans ce malheureux système, il est impossible d'espérer que la religion soit libre d'élever la jeunesse, si toutes les erreurs ne jouissent du même privilége.

» Cinquièmement, ils veulent la liberté d'association, *sans laquelle* il est bien vrai qu'*on ne fait rien,* comme ils le disent. Mais comme il est dans leurs principes que le bien ne puisse exister qu'aux mêmes conditions que le mal, si les bons jouissent de ce droit, il faut aussi que les méchans l'obtiennent : et on ne s'effraie pas de l'idée que tout ce qu'il y a d'esprits pervers, de têtes ardentes, de passions actives et fanatiques, vont se saisir de cette liberté, comme d'une arme à laquelle rien n'a jamais résisté, ni la religion, ni la royauté, ni le peuple, ni l'armée.

» Ainsi ces libertés, si nécessaires à la religion, deviennent dans leur système le plus funeste présent que l'impiété puisse faire aux hommes; car, voyez la différence. L'Eglise unie à l'Etat les obtient de plein droit, et nul ne peut les lui contester sans injustice et persécution : séparée de l'Etat, elle les aura; que dis-je? il est très-douteux qu'elle les obtienne aux mêmes conditions que les sectes ennemies. Or, si elle a tant de peine à les conserver quand l'Etat les lui doit en vertu d'un traité, à quoi faut-il s'attendre, si ce traité est rompu, si la haine de ses ennemis ne rencontre plus d'obstacle dans les lois et dans la protection du pouvoir temporel?

« Déplorables conditions d'un traité nouveau, ou plutôt d'une rupture que je n'hésite pas à nommer un arrêt de mort et contre l'Eglise et contre l'Etat. En voulez-vous une preuve, et une preuve sans réplique? Ils l'ont avoué eux-mêmes : cet aveu a de quoi surprendre; mais il est formel, écoutez-le : *Naturellement,* dit M. de La Mennais, *l'Eglise et l'Etat sont inséparables : ils doivent être unis comme l'ame et le corps : voilà l'ordre.* Conçoit-on maintenant qu'il ait pu dire, quelques lignes après : *Nous croyons que la religion doit être aujourd'hui totalement séparée de l'Etat?* Mais s'ils doivent être unis comme l'ame et le corps, leur séparation sera donc leur mort : si leur union est l'*ordre,* leur désunion sera le désordre. *Naturellement,* vous l'avouez, ils sont inséparables. Vous voulez donc une séparation contraire à leur nature. En vain vous alléguez que cette séparation doit avoir lieu *aujourd'hui;* car le désordre n'est fait pour aucun temps, et jamais on ne doit donner la mort ni à l'une ni à l'autre. »

Mais ce qui n'est pas moins extraordinaire que ces doctrines, c'est le ton dont on les proclame. Deux ou trois prêtres, et autant de laïcs, imposent à l'Eglise leurs conditions; ils ne consultent point, ils décident, ils dictent des lois, ils menacent les évêques de leurs protestations, ils en appellent à leurs *frères*. Ils prononcent que les concordats sont abolis. Mais à qui convient-il de porter un tel jugement? Est-ce à eux ou à celui qui a signé les concordats? Ils prescrivent de refuser le budget, et déclarent que tout traitement est une honte; voilà une décision flatteuse pour les évêques et les prêtres qui reçoivent un traitement. D'ailleurs est-ce à deux ou trois prêtres à résoudre une question de cette importance? Ils justifient la révolte, ils mettent le républicanisme en honneur, ils proclament la souveraineté du peuple, ils soumettent la royauté à la multitude; ils posent des principes de bouleversement, et tendent, par l'exagération de leurs doctrines, à accroître perpétuellement ce mouvement d'opinions et cette exaltation des passions qui agitent la société. Est-ce servir la cause du saint Siége que de porter son autorité au-delà des bornes connues à Rome même? N'est-ce pas vouloir mettre le trouble dans l'Eglise que de flétrir le gallicanisme de qualifications que le saint Siége ne lui donna jamais, et de le poursuivre à tout propos, comme fauteur de la tyrannie et oppresseur de la foi? N'y a-t-il pas à la fois injustice et folie dans ces accusations ridicules et dans ces imputations outrées, et quel plaisir trouve-t-on à avilir un clergé qui offroit à toutes les époques tant d'honorables exemples de piété, de zèle et de dévouement pour le saint Siége? Un autre extrait du *Coup-d'OEil* va montrer encore avec quelle sagacité l'auteur apprécie les doctrines de *l'Avenir* :

« Pour donner une idée générale du système de *l'Avenir*, je me suis attaché uniquement à la *déclaration présentée au saint Siége par ses rédacteurs*, parce qu'il est indubitable que ses doctrines y sont exposées avec plus de précision et d'exactitude que partout ailleurs. Si l'on vouloit citer tout ce qui, dans ce journal, appartient à leur développement, on feroit des volumes. Mais veut-on avoir une idée des progrès que ces théories ont faits depuis cette époque? lisez les phrases suivantes, n° du 3 septembre 1831 : *Qu'est-ce qu'un roi? Un roi aujourd'hui est l'homme de la loi et de la nation, un agent délégué par le peuple pour présider un système d'administration libre, et rien de plus.*

» Cette doctrine, qui fait des rois les délégués du peuple pour présider un système d'administration libre, est la conséquence des principes avancés par M. l'abbé de La Mennais, notamment dans son article de *l'Avenir*, du 9 novembre 1830. Il est

intitulé : *D'une grave erreur des honnêtes gens.* Quelle est cette grave erreur? C'est qu'ils n'ont pas cru, et qu'ils ne croient pas encore, que la restauration ait été un *système brutal fondé sur l'obéissance forcée à un homme* (le roi), *dont la raison faisoit la vérité, et la volonté la justice.* Voici à présent les théories par lesquelles il nous conduit à cette assertion. Il ne peut exister, dit-il, que trois systèmes de société : l'un, fondé sur Dieu; le second, fondé sur la seule raison humaine, sans aucun rapport avec Dieu; le troisième, fondé sur la raison d'un seul, indépendante de la raison divine, s'imposant lui-même à la société comme raison, comme loi suprême.

» Le premier système, quoique le plus parfait, est, dans les dispositions actuelles des peuples, visiblement impossible. Le second, quoiqu'il n'offre pas un ordre parfait, a l'avantage au moins de garantir l'entier développement et la pleine jouissance de la liberté individuelle. Le troisième est le dernier excès de la folie, qui prétendoit faire, à son gré, la justice et la vérité, et anéantir tout droit réel. Telles sont en substance les idées et les propres expressions de l'auteur.

» Tout cet échafaudage politique est évidemment élevé contre la doctrine de la foi, qu'*il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu.* Tout système à part, il est écrit que *Dieu a établi toutes les puissances qui sont sur la terre.* Saint Augustin observe qu'il n'y a pas de pouvoir établi *par les hommes seuls.* Ce seroit une impiété absurde, en effet, de supposer un pouvoir, qui est nécessairement Dieu, sans rapport avec Dieu. Jugeons maintenant ces trois systèmes d'après ce principe, qu'on ne peut rejeter sans trahir sa foi.

» Dans le premier, si, pour fonder le pouvoir sur Dieu, il faut attendre que les peuples soient disposés à cela, il dépend donc de leurs dispositions de faire que le pouvoir soit ou ne soit pas de Dieu. On ne sauroit dire si cette doctrine est plus absurde qu'impie.

» Le second système, fondé sur la seule raison humaine, sans rapport avec Dieu, est, suivant l'auteur, aujourd'hui le *seul possible*, le seul qui puisse nous préserver du despotisme et de l'anarchie. Donc, pour échapper à de si grands maux, au despotisme et à l'anarchie, il faut aujourd'hui que le pouvoir soit athée; donc l'athéisme peut aujourd'hui, pour le bien de la société, ce que Dieu ne peut pas. Quel délire d'impiété! quel blasphème!

» Le troisième, fondé sur la raison d'un seul, indépendante de Dieu, qui fait à son gré la justice et la vérité, est bien, comme dit l'auteur, le dernier degré de la folie, qui n'existe et ne peut jamais exister, sinon dans la tête de celui qui a forgé ce monstre à plaisir, pour en faire ensuite la plus injuste et la plus fausse application aux rois de la restauration. *Voyez*, dit-il, *ce qu'on a gagné durant ce période de dissolution, qu'on appeloit la restauration, à chercher dans la volonté prépondérante d'un seul, la sûreté qu'on auroit pu si aisément trouver dans la pleine jouissance des droits, et dans l'égale liberté de tous.* Là-dessus il énumère les abus de la restauration, qu'il fait dériver de cette volonté prépondérante, mais dont les causes sont connues de tout le monde, et absolument étrangères à cette prétendue volonté d'un seul. Il les exagère beaucoup,

lui qui, dans vingt articles de son journal, impute à la révolution de juillet, à ce système qui seul peut nous préserver du despotisme et de l'anarchie, cent fois plus de désordres et de calamités. Qu'il soit donc conséquent avec lui-même; qu'il avoue que ces théories sont vaines, ou qu'il dise, s'il le peut, que nous jouissons sous l'empire des émeutes d'une société exempte d'anarchie.

» Mais l'auteur, qui nous donne son second système comme le seul qui puisse nous préserver de l'anarchie, s'est-il seulement aperçu que l'anarchie elle-même n'est autre chose que son système? C'est ce que prouvent ses propres paroles, sans qu'elles aient besoin de commentaire. Ici, dit-il, *toute unité est impossible, parce que l'unité ne s'établit que par l'obéissance, c'est-à-dire par la dépendance. Or, toute dépendance, là où Dieu est exclus, devient servitude dans celui de qui il dépend. La liberté individuelle n'a de limite qu'elle-même.* Est-ce assez clair? Et si l'auteur eût voulu définir la plus horrible anarchie, eût-il pu nous en donner une notion plus précise? Il ne sert de rien après cela d'ajouter que *la liberté de chacun s'arrête là où elle deviendroit dans son exercice une violation de la liberté d'autrui.* Car premièrement, où est la raison, quand Dieu est exclus, qui oblige l'individu à respecter la liberté d'autrui? Ensuite, qui jugera le cas où l'exercice de cette liberté individuelle est une violation de la liberté d'autrui, puisqu'*il ne peut y avoir ni obéissance, ni indépendance?* Dans quel affreux chaos, dans quel enfer s'est donc jeté l'impie qui exclut Dieu de la société, pour la livrer sans fin à toutes les passions humaines? »

Dans le reste de son écrit, l'auteur examine les caractères principaux des sectaires, et les applique à la nouvelle école. Il trouve dans Vincent de Lérins un portrait curieux d'Origène; ce portrait, dit-il, renferme une leçon instructive pour nous, et les égaremens d'un si grand homme ne montrent que trop où peuvent conduire la présomption et l'orgueil.

Il paroît que l'intention de l'auteur est de donner une suite à son *Coup-d'OEil*. « Maintenant, dit-il, il faut aller plus au fond, il faut examiner le système dans toutes ses parties et dans ses détails; il faut citer les propres paroles des auteurs et les confondre par leurs propres raisonnemens; il faut montrer qu'il n'y eut jamais de système politique plus irréligieux, ni de système religieux plus profane. » On ne peut qu'engager l'auteur à suivre son projet, il paroît fort en état de le mettre à exécution; et ses principes, ses connoissances, sa logique, les recherches qu'il a faites, tout lui donne un grand avantage sur ses adversaires. C'est à lui qu'il appartient de montrer tout ce qu'il y a de faux et de dangereux dans le système, et tout ce qu'il y a de présomptueux et de révoltant dans le ton de ceux qui l'ont mis en avant et qui le soutiennent.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le Bref de Paris pour 1832 vient de paroître (1). Il contient, comme à l'ordinaire, les avis pour le carême et pour les saintes huiles. Le nécrologe des prêtres morts dans l'année comprend vingt-quatre noms; on y a joint M. l'abbé Gley, qui avoit été omis dans le précédent nécrologe. Dans le nombre des vint-quatre, il y en a quatre dont nous avons annoncé la mort; M. Paradis, curé de Bonne-Nouvelle; M. de Keravenant, curé de Saint-Germain-des-Prés; M. de Fontenailles, ancien grand-vicaire de Mâcon; et M. Bertherand de Longprés, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, et en dernier lieu chanoine de Paris. Nous avons parlé de chacun d'eux; nous nommerons les autres plus tard.

— Un projet de loi sur le recrutement a été porté il y a quelque temps à la chambre des députés; il a été discuté, et le 1[er] novembre on a adopté l'art. 13, qui règle les exemptions. Parmi ces exemptions, on compte *les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs*. On ajoute que *les élèves des grands séminaires, autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, seront ajournés au tirage qui suivra leur 23e année accomplie;* et M. Barthe a fait adopter un amendement, portant que *les jeunes gens autorisés à continuer leurs études, pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration*. Il résulteroit de là que les élèves des petits séminaires ne jouiroient pas de l'exemption; on a cru, sans doute, qu'ils avoient achevé leurs humanités avant l'époque de la conscription, mais il n'en est pas ainsi d'un très-grand nombre d'entre eux. Beaucoup de ces jeunes gens, appartenant à la classe pauvre dans les campagnes, commencent leurs études assez tard, et n'arrivent en rhétorique qu'après leur 20e année; ils seront donc appelés par la loi du recrutement avant de pouvoir être admis dans les grands séminaires. Ainsi ces derniers établissemens ne seront plus recrutés chaque année par les sujets sortis des petits séminaires, et ceux-ci seront arrachés à leur vocation ou bien y renonceront, dans l'impossibilité d'atteindre leur but. Nous ne sommes donc point étonnés d'apprendre que plusieurs évêques ont adressé au gouvernement des représentations sur ce projet de loi. On nous a cité entre autres MM. les évêques de Poitiers, de Nantes et de Dijon. Ils ont fait observer sans doute que leurs petits séminaires seroient privés d'un grand nombre de sujets, et que, par contre-coup, les grands séminaires resteroient vides. De plus, il se trouve que le culte protestant est plus favorisé que le culte catholique; car, par l'amendement de M. Barthe, les

(1) In-12, prix, 75 cent. et 1 fr. franc de port. A Paris, au bureau de ce journal.

jeunes gens qui se vouent au ministère dans les cultes protestans sont ajournés au tirage qui suivra l'année de leur consécration. L'âge requis pour cette consécration étant 25 ans, suivant un décret de Buonaparte du 25 mars 1807, ces jeunes gens se trouvent plus favorisés que les jeunes séminaristes catholiques, qui sont ajournés après leur 23ᵉ année; cela feroit une différence de deux ans, au préjudice de ces derniers. Ainsi se trouveroit blessée la protection égale promise aux différens cultes. Il faudroit donc, et les évêques l'ont, dit-on, demandé, que l'exemption s'étendît aux élèves des petits séminaires et qu'on les ajournât, comme les protestans, au tirage qui suivra leur 25ᵉ année. Comme le projet de loi doit subir une nouvelle discussion à la chambre des pairs, on seroit encore à temps de réparer une omission importante. Puisque M. Barthe a fait, quoique ministre, un amendement en faveur des protestans, M. de Montalivet pourroit bien en faire un en faveur des catholiques, et il y est obligé plus que personne, comme protecteur, par sa place, des intérêts du culte catholique.

— Le jeudi 1ᵉʳ décembre, le clergé de la paroisse Saint-Théodore, à Marseille, alloit, précédé de la croix, rendre les derniers devoirs à un mort: sur le chemin, un individu à moustaches, et accompagné d'une femme, s'arrête à l'aspect de la croix, et jetant des regards insolens sur le cortége, s'écrie de toute sa force: *Tas de voleurs!* Les prêtres continuent leur chemin; mais deux portefaix qui passoient ne furent pas si patiens; ils allèrent droit à l'auteur de l'insulte. On pouvoit craindre quelques voies de fait: le commissaire des inhumations intervint, et pria les portefaix de laisser là cet homme, qu'il promit de faire saisir par la police. Cette assurance calma les portefaix et le peuple, et on se retira. Le commissaire de police a fait savoir à M. le recteur de Saint-Théodore que cet insolent individu étoit entre les mains du procureur du Roi. C'est un étranger arrivé peu de jours auparavant, et qui apparemment ne connoissoit pas bien le terrain. Il s'étoit imaginé qu'il pouvoit impunément insulter la religion et les prêtres à Marseille.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Nous connoissons tous les beaux côtés de la révolution de juillet; mais, quant à ses plaies, il semble que tout le monde se soit entendu pour les tenir cachées. Elles ne se découvrent que peu à peu, et quand il est impossible à ses glorieux héritiers de faire autrement. C'est ainsi qu'un emprunt de 40 millions, ouvert ces jours derniers, par la ville de Paris, vient encore de nous révéler un reliquat de maladie que l'on ne savoit pas être aussi grave. On croyoit que les préteurs à la grande semaine avoient pourvu à tout, et qu'ayant fait la guerre à leurs dépens, il n'y avoit de blessés que parmi eux; mais vous voyez bien qu'il restoit encore quelque chose à guérir, et une queue de dépenses secrètes que

vous ne connoissiez pas. Jugez de la plaie par le remède qu'il y faut appliquer : 40 millions pour couvrir seulement ce qu'on ne voyoit pas! Que de folles dépenses et de honte sous toute cette gloire! Que de mauvais cas niables et de salaires de forçats libérés! Et il ne reste aux entrepreneurs de la révolution de juillet, pour se couvrir de leurs avances, que les démolitions de l'Archevêché de Paris! A côté des nécessités qui forcent d'ouvrir un emprunt de 40 millions, c'est bien peu que d'avoir à faire ressource des débris d'un palais dévasté : ce n'est qu'une image de plus qui est là pour faire ressortir le tableau de nos misères, ou pour leur donner la couleur d'un châtiment du ciel.

— Le dimanche 4 décembre, après une revue générale passée à Marseille, les artilleurs de la garde nationale se réunirent à un banquet; les convives rentrèrent dans la ville en chantant des chansons patriotiques, et cinq d'entre eux se rendirent au café Ferréol, où se réunissent ordinairement les royalistes. Le choix d'un tel café avoit sans doute quelque intention : les artilleurs demandent du punch, et portent tout haut des *toats* à *Lafayette*, à la *liberté*, au *roi des Français*. Les habitués du café provoqués portent un *toast à la santé du Roi*. De là une querelle; on veut que les habitués s'expliquent : une lutte s'engage; trois des artilleurs sont expulsés; ils courent chercher du renfort; il n'étoit pas loin. Une troupe d'artilleurs accourt le sabre nu; le café est envahi, les habitués se réfugient à l'étage supérieur. Les assaillans brisent les quinquets, les verres et les bouteilles. La police arrive; on arrête le maître du café et vingt-deux autres personnes; on fait une visite domiciliaire. A midi, le café fut évacué; tout y étoit brisé ou bouleversé. La *Gazette du Midi* donne les noms des personnes arrêtées; elle proteste que c'est à tort qu'on les accuse d'avoir bu à la santé de Charles X nommément! Elle reproche aux autres journaux de Marseille d'avoir défiguré cette scène, et d'avoir dissimulé l'arrivée de la troupe des artilleurs, qui est venue prêter main-forte aux 5ı^e, et qui a si complètement dévasté le café. Cependant ce ne sont point ceux-ci qui ont été arrêtés, ce sont les habitués qu'on étoit venu provoquer. Le mardi 6 au soir, ceux-ci n'avoient pas encore été interrogés.

— Le *Moniteur* annonce que le président du conseil doit faire incessamment une communication aux chambres sur les évènemens de Lyon, et que le ministre de la guerre adressera à Louis-Philippe un rapport, pour rendre compte de sa mission.

— L'un des nouveaux pairs, M. Gilbert des Voisins, s'est pourvu au conseil d'Etat contre une décision ministérielle qui lui refuse la faculté de cumuler une pension de 3,000 fr. avec le traitement de 15,000 fr. qu'il touche comme conseiller à la cour de cassation.

— Le sieur Mugney, gérant du petit journal hebdomadaire *le Mayeux*, a été condamné à 2 mois de prison et 600 fr. d'amende, pour ne s'être pas soumis aux formalités prescrites pour les journaux politiques, tels que le cautionnement et le dépôt au parquet.

— Par suite des débats à la chambre, une rencontre a eu lieu mardi matin,

entre MM. Mauguin et Viennet, députés. Après un coup de feu essuyé de part et d'autre, à vingt pas de distance, l'affaire a été déclarée terminée et l'honneur satisfait. Les témoins étoient MM. les généraux Jacqueminot et Subervic, MM. de Ludre et le colonel Garraube.

— Lundi, des ouvriers en papiers peints se sont rassemblés hors la barrière du trône, pour se concerter sur les moyens d'obtenir une augmentation de salaire. Les exhortations du maire de St-Mandé et du commissaire de police du faubourg Saint-Antoine n'ayant pu réussir à les disperser, on y a fait porter un escadron de garde municipale.

— On a encore arrêté, le 11, un individu porteur de trois médailles provenant du vol fait à la Bibliothèque.

— Des ouvriers employés par les agens du duc d'Aumale, dans les forêts qui appartenoient au prince de Condé à Chantilly, se voyant sur le point de manquer d'ouvrage, se sont portés tumultueusement, armés de pelles et de pioches, chez ces agens. Le procureur du Roi et le sous-préfet de Senlis se sont rendus avec la gendarmerie sur les lieux, pour faire cesser les rassemblemens.

— Des poursuites sont dirigées contre les auteurs des cris séditieux qui se sont fait entendre à Châlons-sur-Saône, lors du passage du duc d'Orléans.

— M. Drigeard-Desgarniers, de Lyon, arrêté à Saint-Etienne, comme prévenu d'avoir exercé les fonctions de maire les 21 et 22, jour de la sédition, a été transféré dans les prisons de Lyon.

— Dans la matinée du 7, un rassemblement de 5 ou 600 ouvriers ont envahi le domicile du maire de Toulouse, M. Viguerie, en demandant du travail et du pain. Après quelques acclamations tumultueuses, l'attroupement s'est heureusement dissipé sans se porter à aucune voie de fait. Cette démarche provenoit sans doute de la suppression maladroite d'un atelier de charité, qui avoit été ouvert pour l'hiver à la classe malheureuse.

— Les chouans Rivault et Charbonneau viennent d'être jugés par la cour d'assises d'Angers. Le premier, qui est un conscrit, a été acquitté, mais Charbonneau a été condamné à mort. Sept de leurs co-accusés n'avoient pu être arrêtés.

— Il y a eu une petite émeute à Ambert (Puy-de-Dôme), par suite du mécontentement produit par l'impôt de quotité et les droits réunis. La prompte intervention de la force armée a empêché, entre autres désordres, qu'on ne se portât chez le directeur des contributions indirectes, pour brûler les registres.

— M. Casimir Merson, gérant du journal royaliste de Nantes, *l'Ami de l'Ordre*, a été condamné, le 8, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Le *Mémorial de Toulouse* a été saisi le 3 à la poste.

— Aux élections municipales de Beaucaire, d'Alais et de presque toutes les communes du Gard, la victoire est restée aux royalistes. A Alais, sur 27 de leurs candidats, 16 ont été élus.

— *Le Patriote de l'Ouest* et le *Nouveau Patriote de l'Ouest*, qui paroissoient à Poitiers, n'ont pu se soutenir; ils sont morts successivement au bout de quelques semaines.

— La frégate *le Congrès* est arrivée le 5 décembre à Belle-Ile-en-Mer; les autres bâtimens de la flotille de don Pedro doivent l'y rejoindre.

— On assure que le roi de Hollande a enfin fait parvenir à la conférence de Londres une réponse définitive, par laquelle il déclare qu'il adhère aux 24 articles, sauf le droit de navigation accordé aux Belges, dans les eaux hollandaises, qu'il ne veut pas reconnoître.

— Le roi des Belges a envoyé le 5 de ce mois, aux différentes cours, sa ratification du traité conclu à Londres. Dans l'espoir qu'elles ne feront pas attendre leurs ratifications, il a nommé de suite ambassadeurs : MM. Duval de Beaulieu à Berlin, d'Hoogworst à Vienne, et Dessart à Pétersbourg.

— Le ministre des finances de la Belgique a présenté, le 10, un projet de loi tendant à autoriser un emprunt de 48 millions de florins, à l'intérêt de 5 p. 100. La séance de ce jour avoit commencé par une discussion sur la liberté des cultes. Il s'agissoit de savoir si la chambre assisteroit, soit en corps, soit par députation, au *Te Deum* qui sera chanté le 16, d'après les ordres des vicaires-généraux de Malines, à l'occasion du traité de paix et de la fête du Roi. On s'est borné à décider, sur la motion de M. Puschet, que la séance ne seroit ouverte qu'après la cérémonie.

— Lord Althorp a présenté le 7, à la chambre des communes d'Angleterre, une pétition du comté d'Yorck sur la réforme, revêtue de 140,000 signatures. C'étoit un immense rouleau de parchemin, que trois personnes ont eu beaucoup de peine à traîner de la barre au banc de la trésorerie.

— La corvette l'*Hébé*, chargée de transporter en Angleterre ceux des Trapistes de Melleray qui sont Anglais, est arrivée le 30 novembre à Corck, en Irlande.

— Par une proclamation du 25 novembre, le maréchal Paskewitsch, gouverneur-général de la Pologne, a annullé, par ordre de l'empereur Nicolas, tout ce qui a été fait par le gouvernement polonais depuis le commencement de l'insurrection. Les établissemens fondés sous ce gouvernement sont abolis; les emplois, pensions et décorations qu'il avoit donnés sont retirés. Les Polonais ne devront porter désormais que la cocarde russe. Le conseil municipal de Varsovie est dissous.

— La *Gazette de Hambourg* annonce qu'il y a eu une émeute à Varsovie, par suite de la défense faite par les autorités de se réunir dans les rues plus de trois personnes. Un boucher étoit le chef de ce mouvement. Sept individus, dont un étudiant, l'un de ceux qui pénétrèrent dans le palais du grand-duc Constantin, ont été arrêtés. Ce dernier a été fusillé le 29 novembre, anniversaire de la révolution de Pologne.

— On fait en Russie de grandes recherches pour découvrir principalement les ramifications des sociétés secrètes, qui paroissent s'être fort étendues, surtout dans les anciennes provinces russes-polonaises.

— Dans la séance de la chambre des députés de Bade, M. de Rotteck a protesté, le 2, contre les résolutions de la diète germanique, à l'égard de la liberté de la presse. Il a soutenu que la prohibition du journal *l'Allemagne constitutionnelle*

étoit une lésion des droits de souveraineté du duché de Bade. M. le ministre Turckheim a défendu la diète, et a déclaré que le gouvernement n'auroit rien à faire, si la protestation n'étoit faite que par un député.

— La même chambre a adopté, à l'unanimité, la pragmatique du service militaire. D'après cette loi, les officiers et les employés à l'armée, ayant le rang d'officier, seront inamovibles après cinq ans de service; ils ne pourront perdre leur grade que par arrêt.

— Le choléra a entièrement cessé ses ravages à Hambourg.

— Dans une petite ville de la Silésie s'est présenté tout-à-coup un nouveau prétendant à la couronne de France. Un horloger de Grossen, nommé Naundorff, a voulu prouver, par des documens, qu'il étoit Louis XVII. Il se fait traiter de roi, et est parvenu à trouver des jurisconsultes qui se chargent de ses affaires.

— Le premier numéro du *Moniteur ottoman* a paru à Constantinople le 5 novembre : ce journal sera hebdomadaire. On y lit que le choléra a beaucoup perdu de son intensité à Smyrne, et qu'il a cessé entièrement à Alexandrie; mais la peste fait de grands ravages dans quelques parties des provinces turques de l'Asie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 12, sur le rapport de M. Lanjuinais, M. le général Lascours, l'un des nouveaux pairs, est admis : il est introduit et prête serment.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de 1829.

M. de Crillon fait un rapport favorable sur des projets de loi d'intérêts locaux.

M. Mounier fait un rapport de pétitions. Il propose de renvoyer au garde-des-sceaux la demande du sieur Pinchon, à Paris, qui demande que la chambre intervienne pour faire annuller un arrêt de la cour royale qui lui est contraire, et qui seroit entaché de dol. Adopté.

M. le président Pasquier propose à la chambre la nomination et l'installation immédiate, comme garde des archives adjoint, de M. Léon de La Chauvinière, employé au cabinet du grand référendaire. MM. Mounier et Bastard présentent quelques observations contre cette proposition.

La chambre se forme en comité secret, attendu qu'il s'agit d'une affaire intérieure; et l'on dit que sa nomination a été agréée, et que M. de La Chauvinière a de suite prêté serment.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 12, on continue la discussion de la loi relative à la perception provisoire des trois premiers douzièmes de 1832. L'art. 2 porte que les impôts indirects continueront sur le même pied. M. de Laguette-Mornay demande qu'on en excepte la loterie et le timbre des passeports, deux impôts qui pèsent sur le peuple; celui-ci surtout surcharge les malheureux qui ont besoin de voyager dans l'intérieur, et la loterie est le plus monstrueux des impôts; outre son immoralité, il prend 40 millions à des infortunés, et ne rapporte au trésor que 8 millions, le surplus passant aux administrateurs, aux buralistes, etc. MM. Duchâtelet, commissaire du gouverne-

ment, et Calmont, font observer que ce n'est pas à propos d'une loi provisoire qu'il faut supprimer des impôts. L'amendement est appuyé par M. Voyer-d'Argenson, mais n'est pas admis. On rejette de même le suspension de l'impôt universitaire que proposoit M. Dupouy.

M. Larabit demande une diminution sur l'impôt des vins, onéreux pour les classes pauvres. M. Ch. de Lameth pense que cette cherté est utile, en ce qu'elle prévient les excès de la boisson, et, par suite, des crimes. M. Cabet soutient que les impôts indirects sont contraires à la Charte et à la justice. M. J. Lefebvre, pour répondre à une observation, dit que la commission du budget ne met aucune négligence dans son travail. M. Mauguin soutient que c'est à tort qu'on a voulu décharger le ministère du blâme d'avoir retardé la discussion du budget; car on sait qu'il dispose de la majorité de la chambre... (Violentes explosions de cris : *A l'ordre!*) L'orateur termine en annonçant qu'il demandera la suppression totale des impôts indirects, lorsque l'on en sera au budget. M. Thiers s'empresse de défendre le ministère, et de justifier le retard du budget; il rappelle qu'on a déjà dégrevé de 40 millions, l'année dernière, les impôts indirects. L'art. 2 est enfin adopté au milieu du tumulte.

L'art. 3 ouvre aux ministres un crédit provisoire de 360 millions à répartir dans leurs départemens. M. Berryer propose de le réduire à 220,643, 406 fr., et de décider que les ministres ne pourront, sauf le paiement de la dette inscrite, dépasser de mois en mois le montant des douzièmes. M. le commissaire du gouvernement insiste pour que la réduction se borne aux 340 millions proposés par la commission. M. Demarçay appuie l'amendement, et se plaint de ce que la cour actuelle coûte plus que celle de Charles X. M. Berryer consent, d'après une observation juste, à porter son chiffre à 213 millions. M. de Mosbourg demande au contraire qu'on le réduise à 200 millions; il s'élève contre le mauvais système actuel des finances, et contre la tyrannie de l'impôt de quotité. Ce sous-amendement, qui est appuyé par M. Voyer-d'Argenson, est rejeté, après avoir entendu M. Ch. de Lameth, qui répond à M. de Mosbourg que le système des fermes générales sous l'assemblée constituante étoit plus désastreux qu'il ne le pense. L'amendement de M. Berryer, mis aux voix, donne lieu à deux épreuves douteuses. On réclame vivement l'appel nominal; mais le président s'empresse de déclarer que le bureau interprète le vote pour le rejet.

M. Voyer-d'Argenson demande que, dans le crédit provisoire, il ne soit fait aucun fonds pour la caisse d'amortissement. Cette motion n'est soutenue que par les extrémités.

La commission a proposé un amendement, portant que les ministres ne pourront dépasser les allocations du projet de budgets, ni excéder le crédit de 2,800,000 fr., demandé pour travaux du génie militaire. M. Sébastiani insiste sur l'utilité de ce crédit nécessaire pour les fortifications de Paris, de Lyon, et surtout de Grenoble. L'amendement passe à une majorité contestée par l'opposition.

Le 13, M. Alby lit une proposition tendant à ce que les agens-de-change ne puissent, sous peine d'amende et de destitution, passer leurs marchés que sur un

papier soumis à un droit de timbre. Après deux épreuves, le développement est fixé à samedi prochain.

On reprend la discussion de la loi des douzièmes provisoires. La commission a proposé un amendement portant que la retenue sur les traitemens continuera pendant les trois premiers mois de 1832. M. Lachèze voudroit qu'on suspendît le paiement des appointemens supérieurs à 2,000 fr. jusqu'après le vote du budget. On adopte seulement un amendement de MM. Bugeaud et Courmes, portant que, si les traitemens viennent à être réduits ultérieurement, on fera un rappel sur ce qui aura déjà été payé aux fonctionnaires.

L'art. 5, qui autorise l'émission de bons royaux jusqu'à concurrence de 250 millions, ne donne lieu à aucune discussion.

L'ensemble de la loi passe à la majorité de 255 contre 81.

On revient ensuite à la proposition de M. de Schonen sur le rétablissement du divorce. Après un débat, on adopte l'art. 3, portant que les jugemens qui avoient prononcé le divorce avant la loi de 1816, et que cette loi a frappés de nullité, recevront leur effet.

L'art. 4 laisse la faculté aux époux divorcés avant cette loi, et qui se seroient réunis depuis, de faire, d'ici à six mois, une renonciation aux effets de leur divorce antérieur. M. Persil s'oppose à cette disposition comme rétroactive. MM. de Schonen, Bavoux, de Vatimesnil, Odilon Barrot et Salverte, défendent l'article, en rappelant que, dans l'esprit du Code civil, le divorce ne doit pas être un acte illusoire. M. Caumartin soutient qu'on lèseroit aussi les droits acquis aux enfans légitimes, nés avant la dissolution du mariage.

M. Debelleyme présente d'autres observations contre cet article. On entend encore M. le garde-des-sceaux et M. Odilon-Barrot sur les effets que pourra produire la mesure. La chambre n'adopte l'article 4 qu'à une foible majorité.

La chambre n'est plus en nombre pour délibérer sur l'article 5, qui donne la facilité aux éponx séparés de corps, sous l'empire de la loi de 1816, de faire convertir la séparation en divorce. MM. Gautier de Rumilly, Salverte et Parent présentent différentes observations sur cette disposition.

Nous avons déjà parlé du schisme qui a éclaté parmi les saint-simoniens; rien n'est si ridicule que le ton emphatique avec lequel ils en parlent. Ils croient en imposer avec un ton d'enthousiastes, et avec des paroles solennelles et pompeuses; mais cette comédie n'est propre qu'à faire hausser les épaules aux gens sensés, et qu'à préparer la chute des bâteleurs. C'est ce qui nous engage à insérer la lettre suivante qui a été adressée à la *Gazette du midi*, et qu'elle a insérée le 4 de ce mois :

Paris, 22 novembre 1831.

« Monsieur, nous vous avons fait savoir la transformation qu'avoit éprouvée la hiérarchie saint-simonienne. Depuis lors la situation s'est plus clairement dessinée.

» Dans l'organisation telle que nous l'avions fait connoître, la suprématie appartenoit à NOTRE PÈRE ENFANTIN; toutefois la position manquoit de netteté. Depuis lors le PÈRE ENFANTIN s'est *posé* comme seul chef de la religion saint-simonienne, comme seul capable de nous gouverner dans l'ère nouvelle souverainement pacifique et vraiment religieuse dans laquelle nous entrons. Il a assigné au Père Olinde Rodrigues la direction des travaux industriels, et a dit au Père Bazard que la phase dans laquelle sa profonde raison avoit rendu à la doctrine tant de services éminens étoit accomplie; mais que, tout en se déclarant seul chef de la religion saint-simonienne, il réclamoit de lui une paternité tutélaire de sagesse et de conseil.

» Après de graves et solennels débats au sein du collége, la religion de tous les membres du collége parut éclairée, et tous reconnurent l'autorité du PÈRE ENFANTIN. Ils avoient senti alors que quiconque se sépareroit de lui tomberoit aussitôt dans *l'hérésie* et dans *l'impuissance*. A la suite d'une mémorable séance qui eut lieu le vendredi 11 novembre, le Père Bazard avoit paternellement engagé les personnes qui l'affectionnoient le plus à accepter cette autorité; quant à lui, il sentoit le besoin de se recueillir, afin de bien comprendre sa situation; et, en effet, en ce moment il *s'abstient*.

» Les divers degrés ont été réunis, d'abord le 12 et le 13 novembre, sous la direction de deux membres du collége, pour être édifiés sur l'avènement de l'autorité nouvelle, et ils ont *acclamé* au PÈRE ENFANTIN.

« Toutefois, il est arrivé que depuis lors divers membres du collége ont senti leur foi chanceler; et dans une réunion générale de la famille, qui a eu lieu le 19, ils ont déclaré se retirer du sein de la seule hiérarchie qui subsiste. Il étoit, en effet, inévitable qu'au moment où le Père Bazard éprouvoit le besoin de la *méditation* pour comprendre la position du saint-simonisme, pour sentir l'autorité nouvelle, les hommes qui, par la nature de leur caractère lui ressemblent plus particulièrement, sentissent en eux la même agitation, et éprouvassent comme lui le besoin d'un temps d'*arrêt*. »

» Cette crise a été douloureuse comme tout enfantement, mais elle nous ouvre une carrière nouvelle : car la voix de NOTRE PÈRE ENFANTIN va rallier autour de nous les artistes et les femmes, les êtres d'amour et de poésie; et celle du Père Olinde Rodrigues groupera autour de nous les industriels de toutes les classes, les hommes de la paix, les hommes de l'économie, les hommes du culte.

» Dieu est avec nous, car nous sommes *unis;* nous avons *un* PÈRE SUPRÊME, une hiérarchie : nous ne repoussons personne; nous avons la confiance que bientôt, à force de témoigner aux hommes chéris qui se séparent de nous pour s'éparpiller ou entrer dans l'inaction, combien nous éprouvons de reconnoissance pour les grands services qu'ils ont rendus à l'humanité, nous les *relierons* à nous. Et certes, la femme, la femme LIBRE, que nous appelons de tous nos vœux et de tous nos efforts, contribuera puissamment à cet acte religieux.

» Je vous embrasse. *Le membre du collége, directeur du* Globe,

Michel CHEVALIER. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, mes occupations multipliées n'avoient pas encore laissé parvenir à ma connoissance votre numéro du 12 novembre, qui contient une notice sur M. Delvincourt : un de mes amis me l'apporte à l'instant. J'y lis avec étonnement la phrase suivante : « Trois discours ont été prononcés sur sa tombe par trois professeurs de l'école de droit, MM. Demante, Moiroud et Oudot. Il est assez remarquable que, *quoique tous trois appartiennent à une opinion qui n'étoit pas celle de M. Delvincourt*, ils n'en ont pas moins, etc. »

J'ignore ce que l'auteur de l'article entend par *l'opinion de M. Delvincourt*, à laquelle il prétend que je n'appartiens pas ; mais si par là il entend les principes religieux et monarchiques, dont M. Delvincourt a constamment fait profession, je me dois à moi-même de déclarer hautement que ces principes ont été, sont et seront toujours les miens.

Je tiens trop à l'estime des honorables lecteurs de votre feuille pour n'être point empressé d'effacer la mauvaise impression qu'auroient pu prendre sur mon compte, à la lecture de l'article, ceux dont je n'ai pas l'avantage d'être personnellement connu. Vous-même, Monsieur, vous seriez fâché de demeurer complice d'une injustice que je ne puis attribuer qu'à l'erreur. J'espère donc que vous voudrez bien publier ma réclamation dans votre plus prochain numéro.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

DEMANTE,

Paris, 10 décembre 1831. Professeur de la Faculté de droit.

Abrégé de la Vie des Saints, avec des prières et gravures (1).

Ces Vies des saints sont ces images qui se distribuent chaque mois dans plusieurs communautés. A chaque gravure est jointe une oraison, une sentence de l'Ecriture, un abrégé de la Vie d'un saint, et des réflexions courtes sur cette Vie. Il y a une gravure pour chaque jour de l'année. Nous n'avons pas besoin de recommander cette collection, qui est connue depuis long-temps, et dont nous avons parlé plusieurs fois.

(1) Treize feuilles in-folio, prix, 5 fr. et 5 fr. 75 cent. franc de port. A Paris, chez Dien, rue Hautefeuille, n° 13, et au bureau de ce journal.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 14 décembre 1831*.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 40 c. et fermé à 69 fr. 85 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 98 fr. 00 c. et fermé à 98 fr. 55 c.

Le Mont-Valérien.

Cette montagne, qui, depuis un an, ne nous offre plus que des traces du vandalisme et de l'impiété, avoit eu, jusqu'aux jours de notre révolution, une plus heureuse destinée. Là se rendoit, de la capitale et de tous les pays environnans, une population nombreuse qui, à certaines époques de l'année, faisoit retentir cette belle colline de chants pieux, et honoroit les premiers mystères de la religion par des actions saintes, par les larmes de la componction et de la pénitence. Aussi, depuis long-temps, le nom de Mont-Valérien avoit cessé d'être populaire. Les fidèles, qui venoient y célébrer la mémoire de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur, avoient substitué le nom de Calvaire à celui qui, dit-on, lui avoit été donné, il y a tant de siècles, par le père de l'empereur Gallien. La première révolution, qui réduisit cette montagne en un désert inhabité, ne put lui enlever son titre et ses souvenirs, et ce lieu conserva toujours le nom de Calvaire, même sous Merlin de Thionville, qui en fut propriétaire.

Une dame pieuse et riche, Mme de Béthune-Pologne, légua, en 1803, une somme assez considérable à un curé de Paris, pour l'acquisition du Calvaire; cette propriété fut rendue à sa première destination. Les pélerinages et les stations recommencèrent. MM. les curés de Paris soutinrent généreusement, par leur zèle et par leurs secours, un établissement que des circonstances particulières avoient privé du résultat de la donation de l'illustre bienfaitrice. Un cimetière y fut établi. Des familles d'un rang distingué y firent transporter les restes inanimés de leurs amis, de leurs parens. Buonaparte en prit de l'ombrage. Les inhumations devinrent rares; mais on ne voit pas qu'il ait interdit le concours des fidèles et les exercices pieux aux fêtes anniversaires du mystère de la croix.

Le plus ancien établissement religieux du Mont-Valérien étoit celui des Frères-Hermites, qui avoient conservé leur institut dans sa pureté primitive, et dont la vie laborieuse et pénitente retraçoit la manière de vivre des anciens solitaires de l'Egypte et des contrées méridionales de l'Europe. Ils joignoient

à la culture des champs le travail de l'industrie, et pouvoient ainsi livrer à bas prix, aux gens de la campagne et aux personnes peu aisées, les produits de leur fabrique. Propriétaires, cultivateurs et industriels, leurs droits civils et leur fortune restoient toujours les mêmes : toujours ils étoient pauvres et mortifiés. Leur bénéfice étoit employé au soulagement de l'indigence. C'étoient des industriels à peu près dans le genre des Trapistes de Melleray L'institut des Hermites du Calvaire étoit fort ancien : l'opinion commune lui donnoit au moins huit cents ans d'existence. Il est question aujourd'hui d'y établir un hôpital. Telle est la triste prérogative de notre siècle, régénéré par le philosophisme. Là où des malheureux étoient assurés jadis de trouver des secours et des exemples, ils trouveront désormais la misère, sans consolations et sans espérances.

Un établissement plus récent s'étoit formé au Calvaire, dans ce dix-septième siècle, si fécond en fondations utiles et en fondateurs pieux. L'auteur étoit un de ces hommes qui, destiné à édifier et à créer des institutions vraiment utiles à l'Eglise, n'accomplit qu'une partie de cette vocation sainte, partageant ses affections et ses vues entre l'esprit particulier d'hommes nouveaux vers lesquels il s'étoit laissé entraîner, et cet esprit universel de charité et de piété qui soutient et embellit la religion, Hubert Charpentier, né à Coulommiers en 1565, eût mérité d'occuper sa place dans le siècle des Olier, des Bourdoise, des Renty, des Pierre Fourier, des Vincent de Paul, si, comme eux, il eût toujours cherché des lumières et des appuis, non parmi les frondeurs de l'autorité, mais parmi les saints personnages qui en étoient les dépositaires. Hubert est l'instituteur des prêtres du Calvaire, qui furent établis d'abord à Bétharram, dans le Béarn, puis dans le diocèse d'Auch, à N.-D. de Garaison, et qui se distinguèrent par leur piété, par les sentimens d'humilité et de pénitence que leur inspiroient les mystères ineffables de la Passion de J.-C., au culte desquels ils étoient dévoués. Le roi Louis XIII fit venir à Paris leur fondateur, afin qu'il répandît par lui-même et par ses collègues l'amour de la croix et des souffrances du Rédempteur des hommes. Il leur donna, en 1633, des lettres-patentes, pour qu'ils s'établissent au Mont-Valérien. L'abbaye de Sainte-Geneviève, ayant à sa tête l'illustre cardinal de La Rochefoucauld, leur céda, par contrat du 30 mars 1634, huit arpens et demi de terre *à cens* et *à surcens*,

à prendre sur cette montagne, qui faisoit partie des domaines de l'abbaye. L'archevêque de Paris accorda cette même année des lettres de concession pour cet établissement, et en 1638 il en dressa les statuts. En 1650, la reine Anne d'Autriche confirma ces statuts, au nom de son jeune fils Louis XIV.

Le suffrage et la protection de cette illustre princesse contribuèrent à fixer sur cet établissement nouveau les regards des personnes les plus distinguées par leur rang et par leurs vertus. Une église, des croix, des chapelles, la beauté du lieu, le silence de la retraite, attirèrent bientôt sur cette montagne et le peuple et les grands, et même les princes et les rois. Des exemples bien rapprochés de nous peuvent donner une idée des témoignages solennels qui ont été rendus au pélerinage du Calvaire. Une princesse, dont la mémoire sera toujours sacrée pour tout ce qui porte un cœur français, madame Elisabeth, aimoit à venir mêler ses prières à celles des simples fidèles dans les solennités du Mont-Valérien. Son auguste famille avoit recueilli cet héritage.

Nous devons à la justice de rappeler que le fondateur des prêtres du Calvaire, Hubert Charpentier, mourut avant que les erreurs qu'il avoit dû puiser dans la société des chefs du jansénisme fussent condamnées par l'Eglise. Aucune autorité ne s'est opposée à la réputation de sainteté qu'il s'étoit acquise; et, lorsqu'en 1804 son corps fut exhumé, à l'occasion de nouveaux travaux que les circonstances rendoient nécessaires, le peuple accourut en foule auprès de cette dépouille mortelle, qui étoit restée dans la terre pendant un siècle et demi, et qui s'étoit conservée intacte dans la poussière du tombeau. Mais Buonaparte fit rendre à la terre le corps de Hubert Charpentier, et il n'en fut plus parlé.

La restauration, qui donna un nouvel élan à tous le souvenirs pieux et utiles, releva et ranima le culte du Calvaire. Cette propriété étoit redevenue publique, ou plutôt elle appartenoit à cette partie du public qui en avoit fait l'acquisition par des contributions particulières; le gouvernement en avoit concédé l'usage, pour 60 ans, à la société des missionnaires de France. Des constructions considérables avoient été faites, d'autres commencées, et tout faisoit espérer à cet établissement une moisson abondante en sanctification, en conversions, en bonnes œuvres, lorsque la révolution de juillet vint renverser tout le travail du passé, toutes les espérances de l'avenir. Le vanda-

lisme, la grande puissance du jour, a détruit en un instant le résultat des efforts et des travaux de plusieurs années. Il n'y a plus d'autel sur le Calvaire; une seule croix y reste encore; les solennités du mystère de la rédemption y sont muettes; les pieux interprètes de la croix ont fui à l'aspect des nouveaux barbares, comme autrefois à l'aspect des Attila et des Genseric. Le voyageur qui se retrouve sur cette colline, jadis couverte de nombreuses multitudes, contemple encore, il est vrai, avec un respect religieux, cette terre foulée par les maîtres du monde, par les pontifes et les prêtres du Seigneur; mais il ne les entend plus, et, dans cette imposante solitude, on ne peut plus interroger que des tombeaux.

Cependant, l'Eternel a-t-il donc apposé sur ce lieu saint le sceau redoutable de sa réprobation, comme sur les portes de la malheureuse Jérusalem? A Dieu ne plaise que nous nous abandonnions à d'aussi tristes pensées! Tant de fidèles, qui ont ranimé leur foi et leur courage à la vue du Calvaire, n'ont pas encore perdu ce bienfait. Privées des consolations et des secours de nos saints missionnaires, leurs ames se retrouvent ensemble au pied des autels. Du sein des nations étrangères, où ils ont porté leurs pas, nos apôtres zélés semblent dire à leurs frères exilés dans leur propre patrie, comme autrefois les vaillans Macchabées à un peuple ami : Nous pensons à vous, dans nos solennités, nos prières et nos sacrifices; *sicut fas est et decet meminisse fratrum.*

Celui qui, selon la belle expression de saint Augustin, a dompté l'univers, non par les armes, mais par le bois de la croix, *non ferro, sed ligno,* n'a pas sans doute abandonné notre infortunée patrie. Tandis que le génie révolutionnaire, après avoir fatigué tant de monde, se fatigue lui-même de ses coupables efforts, les vrais fidèles s'encouragent et se fortifient. L'impiété, nous l'espérons, dédaignera enfin de troubler des réunions pieuses et des cérémonies saintes, qui sont des sources de consolations dont l'idée lui est étrangère. Le peuple, rendu à ses habitudes, redemandera ses solennités, ses prières, ses symboles sacrés; le Calvaire élargira ses portiques pour y recevoir les innombrables adorateurs de la croix. « Vous » y viendrez aussi, ô Césars! pouvons-nous dire avec le grand » évêque de Meaux, lorsque les chrétiens, semblables à leur » Maître, auront vaincu les pompes de ce monde et la majesté » du pouvoir par la *générosité de leur silence.* » C. E.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. M. l'Archevêque a adressé la Circulaire suivante à MM. les curés :

Paris, le 14 décembre 1831.

« M. le curé, la piété des fidèles devra se résigner encore cette année à un sacrifice qui, je n'en doute pas, lui sera bien sensible. La célébration publique des offices de la nuit de Noël n'aura pas lieu. Vous en avertirez vos paroissiens, en les engageant toutefois à se réunir en famille dans l'intérieur de leurs maisons, pour sanctifier, selon l'esprit de l'Eglise catholique et en union avec elle, par une veille plus prolongée, par de profondes adorations, par d'humbles et ferventes prières, cette nuit heureuse, *où le Verbe fait chair, daignant habiter parmi nous,* vint apporter au monde la paix et le salut.

» La messe de l'aurore pourra être célébrée comme à l'ordinaire. »

— Avant la révolution de juillet, un député de la Meurthe, M. Marchal, avoit dénoncé plusieurs fois M. de Janson, évêque de Nanci; il l'avoit poursuivi auprès de tous les ministres, il l'avoit accusé de voler l'argent du séminaire, etc. La tribune et les journaux retentirent de ses plaintes au mois de juillet 1830. M. l'évêque de Nanci fut obligé de fuir pour échapper à la vengeance des émeutes, et il n'a pu encore rentrer dans son diocèse. Errant et proscrit, il ne doit plus porter d'ombrage à ses ennemis, et ils ont sans doute suspendu, à son égard, les effets de leur ressentiment. Un simple sentiment d'humanité sembloit leur en imposer la loi. Est-il vrai qu'au contraire M. Marchal a profité habilement de l'absence de M. de Janson pour lui imputer des concussions? Ce n'est plus l'argent du séminaire que le prélat auroit soustrait; mais il auroit accaparé les traitemens d'un grand nombre de succursalistes qui, nommés à des paroisses, étoient dispensés de la résidence, et remettoient leurs quittances à M. l'évêque. M. de Janson auroit ainsi perçu plus de 100,000 fr. Il n'y a qu'une petite difficulté; c'est que ce manége est invraisemblable, et eût été même impossible. N'importe; M. de Janson étant absent, on ne risque rien de l'accuser là-dessus. Est-il vrai que M. Marchal a écrit à ce sujet, dès le mois de janvier dernier, une lettre sévère au ministère, et que par modération il se borne à demander qu'on force M. l'évêque à donner sa démission? Quelle condescendance! Est-il vrai que M. Thouvenel, autre député de la Meurthe, auroit consenti à signer cette lettre? Enfin, on ajoute qu'ils ont demandé la suppression du petit séminaire de Pont-à-Mousson, comme étant nuisible au collége de la ville, inutile au diocèse, et ne servant qu'à recruter les Jésuites. Ces messieurs proposoient de convertir le local en caserne; ils alléguoient qu'on pouvoit réunir les élèves

dans les bâtimens du grand séminaire de Nanci, qui étoient assez vastes pour cela. Notez qu'à cette époque le séminaire de Nanci étoit fermé et qu'il l'est encore. Ainsi c'étoit une dérision manifeste de demander que l'on plaçât les élèves du petit séminaire de Pont-à-Mousson dans un local d'où on avoit déjà chassé d'autres séminaristes, et où on ne vouloit en laisser rentrer aucun. On anéantiroit donc tous les établissemens ecclésiastiques dans un diocèse, tantôt par la puissance des émeutes, tantôt par des mesures arbitraires; et ce seroient des députés eux-mêmes qui provoqueroient l'expulsion des élèves, et l'occupation du local, sous des prétextes imaginaires.

— L'autorité civile continue à poursuivre M. Chauvet, curé des Pilles, arrondissement de Nyons. Elle avoit demandé sa destitution l'année dernière; mais les habitans, et le maire lui-même ayant signé une pétition en sa faveur, on consentit à le laisser à son poste. Le préfet revint encore à la charge au mois de mai dernier, mais M. l'évêque trouva moyen de gagner du temps. Récemment des nouveaux efforts ont encore été faits contre le desservant. On lui reproche l'influence qu'il exerce dans sa paroisse. Les Pilles dépendoient autrefois du Comtat, et l'esprit des habitans est bon. Ils respectent leurs prêtres, ce que l'on regarde apparemment comme dangereux et d'un mauvais exemple. Il faut donc renvoyer M. Chauvet, et le placer bien loin des Pilles, pour qu'il ne puisse plus avoir de communications avec des paroissiens qui lui sont attachés. Il faut aussi éloigner M. Tuly, ancien curé de Mévouillon, qu'on avoit déplacé l'année dernière, mais auquel on a donné une cure trop voisine de la première. Cela a de grands inconvéniens, parce que ses paroissiens, qui lui étoient attachés, ont encore la facilité d'entretenir des rapports avec lui, et parce que ses ennemis ont encore le désagrément de le rencontrer sur leur chemin. C'est ce qui explique apparemment pourquoi on provoque une troisième fois le déplacement de M. Chauvet, et une seconde fois celui de M. Tuly. Cette facilité de l'administration civile à déférer aux plaintes les plus déraisonnables qui lui sont portées contre les curés, est une chose déplorable; elle encourage les dénonciations, et elle est propre à jeter le découragement contre les prêtres qui sont exposés, chaque jour, à être renvoyés par les caprices d'un maire, ou par les voies de fait de quelques mauvais sujets.

— L'établissement des Ursulines à Valenciennes a été, comme celui des Frères, frappé de l'anathême municipal. L'ancien conseil avoit alloué à ces religieuses une somme annuelle de 2000 fr. tant pour les aider dans leur acquisition d'un vaste couvent, que pour les indemniser de l'éducation gratuite qu'elles donnent à plus de 200 jeunes filles de la classe pauvre. Le conseil, produit des évènemens de juillet, n'a pas cru devoir maintenir une allocation

si légitime, si sage et si paternelle; il réserve ses faveurs pour un enseignement moins religieux. L'allocation des Ursulines a été supprimée du budget de la ville comme celle des Frères. On a lieu d'espérer moins de dureté de la part des élus du peuple. En attendant, les dames Ursulines se sont dignement vengées. Elles ont fait achever de grandes classes de pauvres, afin de pouvoir augmenter le nombre de leurs élèves gratuites, et de les séparer entièrement du pensionnat. Celui-ci est placé dans un grand bâtiment avec un beau jardin; on y fait encore des améliorations, et les pensionnaires, au moyen de petites séparations, auront une espèce de chambre particulière dans leur immense dortoir. Mais les soins du temporel ne sont rien en comparaison d'objets plus importans. Aucun genre d'instructions n'est négligé dans cet établissement, et les parens qui ont à cœur de voir leurs enfans formés à la religion, à la vertu et à des connoissances utiles, ne sauroient les mettre en meilleures mains. Le prix de la pension est de 425 fr.

— La conversion de M. Ascoli, juif d'Ancône, que nous avons racontée, il y a plus de deux ans (nº 1546), a eu des suites, et ce zélé chrétien a été un apôtre pour sa famille. Son exemple a entraîné son fils aîné, Prosper, baptisé à Rome, le 8 octobre dernier, par M. le cardinal Zurla, et son petit-fils, Salomon, qui a été aussi baptisé, et qui est aujourd'hui élève au séminaire d'Ancône. Sa petite-fille, Allegra, s'est décidée volontairement à embrasser le christianisme : après avoir été instruite pendant quelque temps, elle s'est préparée à son abjuration par une retraite de trois jours. La cérémonie a eu lieu à Lorette, le dimanche 15 novembre. On s'est rendu en procession à l'église, où la jeune personne a été baptisée. Le chanoine Cristianopulo, missionnaire apostolique, fondateur et directeur de deux maisons d'orphelins à Lorette, adressa un discours à la néophyte; et M. Serra, évêque d'Oropé, et commissaire apostolique de Lorette et de la sainte maison, célébra la messe, et, après une exhortation pieuse, donna la communion à la jeune Allegra et à son frère Salomon, aujourd'hui Michel Ascoli. Le soir, il y eut salut, sermon de M. Cristianopulo et *Te Deum*. Un grand concours de peuple se porta à la cérémonie, qui a été un jour de fête pour toute la ville. La place publique étoit ornée de drapeaux, et le chapitre en corps vint recevoir la néophyte à l'entrée de la basilique. La jeune personne étoit assistée de deux marraines, nièces de M. Cristianopulo : elle a reçu les noms de Marie-Anne-Claire-Antoinette-Julienne. La belle-fille de M. Ascoli, Victoire Zabban, que ses parens avoient emmenée à Pise, s'est décidée, par les lettres de son mari et de sa fille, à retourner avec sa famille, et à embrasser aussi la religion chrétienne.

— Il y a en ce moment à Londres 16 hôpitaux généraux, 27 infirmeries ou institutions pour des espèces particulières de maladies, 47 établissemens de charité, 14 sociétés de district pour visiter les malades, 9 sociétés de pension et rente annuelle, 40 associations de diverses professions pour le soulagement de leurs membres dans la détresse, 18 sociétés pour le soulagement général, 11 institutions dites pénitentielles et correctionnelles, 25 institutions de bienfaisance pour différens objets d'humanité, 13 sociétés pour la distribution de Bibles et Traités, 21 pour des objets religieux en général, 18 sociétés de missionnaires, 42 d'éducation, 23 sociétés de province et de district, 12 écoles de dimanches et d'instruction religieuse; en tout, 336 établissemens de religion, de morale et de bienfaisance. Combien ces établissemens et les fonds qu'ils distribuent pourroient être utiles à la religion et à l'humanité, s'ils étoient répartis avec cette prudence, ce discernement et cet esprit de charité qu'inspirent un zèle éclairé et une piété véritable! Malheureusement dans ces sociétés anglaises, il y en a qui ne sont que des moyens de propager l'erreur, et de fortifier les préjugés contre l'ancienne religion de l'Angleterre.

— Un missionnaire catholique, M. Mac Elroy, pasteur à Frederick, dans le Maryland, aux Etats-Unis, parvint cet été par son courage, son adresse et ses représentations, à empêcher une émeute parmi les ouvriers employés près de New-Market, au chemin de fer dit *de Baltimore et de l'Ohio*. Les directeurs de la compagnie qui sont à la tête de cette entreprise, reconnoissans de son dévoûment, lui ont fait écrire des lettres de remercîment par les intendans des travaux, et y ont joint l'envoi de 100 dollars, comme un témoignage de leur gratitude, en le priant d'employer cette somme pour l'œuvre de charité qu'il jugeroit la plus convenable. M. Mac Elroy, dans sa réponse du 8 septembre dernier, parle modestement de ce qu'il a fait, et dit que tout citoyen, et encore plus tout ministre de la religion, doit user de tous ses moyens pour empêcher les troubles, et maintenir l'union et la soumission aux lois. Il annonce qu'il appliquera le don des directeurs, moitié à l'institution littéraire de Saint-Jean, école gratuite pour les garçons; moitié à l'asile des jeunes orphelines, établissemens qui sont sous sa direction à Frederick. Voilà, dit un journal américain, un échantillon du mal que font les Jésuites; car M. Mac Elroy appartient à cette société.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Quelques journaux, en rendant compte des troubles de Lyon, disent que les ouvriers de cette ville, *comme ceux de Paris*, n'ont pas voulu laisser planer sur eux le moindre reproche de soustraction à leur profit. Il est possible, en effet, que les ouvriers de Lyon ne se soient rien approprié du pillage; mais alors ils n'ac-

roient point imité ceux de Paris; car il est impossible de dissimuler qu'il y a eu des soustractions fort importantes faites aux Tuileries, au Musée, à l'Archevêché, etc. On se rappelle l'avis inséré dans le *Moniteur* après les évènemens de juillet, pour engager ceux qui auroient des objets du Musée à les rapporter. A l'Archevêché, des valeurs importantes en or, en écus, en billets de banque, ont totalement disparu, et il a été bien constaté que tout n'étoit pas allé à la rivière. Des procès qui ont été portés à la cour d'assises ont fait connoître des individus qui, dans le pillage, avoient recueilli des sommes plus ou moins fortes: et en vérité, on a de la peine à imaginer que des gens capables de saccager toute une maison soient arrêtés par le scrupule de s'approprier les objets à leur convenance, quand ils peuvent espérer de n'être pas découverts. Ce seroit une singulière délicatesse de conscience que celle qui ne craindroit pas de mettre une maison au pillage et de faire un tort immense à ceux qui l'habitent, et qui, après cela, reculeroit devant la tentation de profiter de l'occasion pour s'enrichir. Ce contraste n'est pas dans la nature. Ainsi, ce beau caractère de la révolution de juillet, ce désintéressement si vanté, cette *pureté* même au milieu du pillage, cet héroïsme au milieu de tant d'excès et de violences, tout cela n'a existé que dans les journaux et les panégyriques des grandes journées.

— Les journaux de Bruxelles parlent d'un mariage qui se négocie pour le roi Léopold, avec la fille aînée du Roi des Français : c'est une affaire qui ne nous regarderoit nullement, s'ils n'ajoutoient pas que le général Belliard, autorisé apparemment à préparer cette alliance, fait valoir, parmi les avantages qui en résulteront pour la Belgique, *d'immenses concessions qu'elle obtiendroit sur les droits de douanes*. Il nous paroîtroit singulier que ce fût au fisc français à faire la dot des filles du Roi. Ces princesses n'en sont pas là, dieu merci; elles appartiennent à une famille riche qui ne doit pas être embarrassée pour trouver de quoi les établir. Ses revenus sont plus clairs, certainement, et plus faciles à recouvrer que ceux du trésor. M. Berryer en a fait le compte il y a peu de jours; et, d'après le chiffre qu'il a posé, il seroit entré depuis 16 mois, dans l'épargne de la couronne, une somme ronde de 40 millions. La famille qui possède une fortune pareille n'est pas réduite, heureusement, à ne pouvoir marier ses enfans qu'avec des remises sur les droits de douanes, d'autant plus que le gouvernement en aura sans doute besoin pour autre chose. Espérons donc que le fisc et le tarif des douanes françaises ne se ressentiront point du mariage projeté, et que le général Belliard n'est pas chargé de faire les indiscrètes promesses que les journaux belges lui attribuent. Nous avons des choses infiniment plus pressées à faire que de pourvoir aux frais de ménage du roi Léopold, avec les branches de notre revenu public.

— Nos libéraux étoient un peu embarrassés pour soutenir ouvertement la légitimité dans la personne de don Pédro et de sa fille. Il y avoit là pour eux un ridicule qu'ils ne savoient comment braver, à cause de la rigueur du principe de juillet, qui, au fond, leur paroissoit aussi applicable à la branche aînée de la maison

de Bragance qu'à la branche aînée de la maison de Bourbon; mais on a heureusement trouvé un bon moyen de mettre leur conscience à l'aise, et de la débarrasser de ses scrupules : c'est de leur promettre que, si l'expédition de don Pédro réussit contre son frère, une entreprise révolutionnaire sera immédiatement dirigée par lui contre l'Espagne. Il n'en a pas fallu davantage pour faire disparoître sur-le-champ la fausse honte qui les empêchoit encore un peu de se déclarer pour la légitimité de don Pédro. Une révolution en Espagne! voilà qui lève pour eux toutes les difficultés. Le moyen de résister à une raison pareille; et qui pourroit refuser de devenir légitimiste à ce prix?

— Une ordonnance du 1er décembre, considérant que l'on peut maintenant séparer les pouvoirs civils et militaires à Alger, porte que la direction et la surveillance de tous les services civils et financiers, et l'administration de la justice, y seront confiés à un intendant civil placé sous les ordres du président du conseil, et respectivement des autres ministres. Il y aura auprès du commandant en chef des troupes, et de l'intendant civil, un conseil d'administration composé de ces deux fonctionnaires, et sous la présidence du premier, de l'intendant militaire, de l'inspecteur-général des finances et du directeur des domaines.

— M. le baron Pichon, conseiller d'Etat, est nommé intendant civil à Alger.

— Le duc de Rovigo est parti le 10 pour aller prendre le commandement de la division militaire d'Alger. Il est accompagné du général Trézel, qui a déjà commandé en Grèce, et qui sera chef de l'état-major de l'armée d'Afrique, et du général Trobuant, qui prendra le commandement militaire d'Oran. M. Pichon, administrateur de la colonie, doit partir sous peu avec les employés civils placés sous ses ordres.

— Les conseils-généraux de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, du Lot, de la Meuse, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, du Tarn, du Vaucluse et de la Vienne, sont convoqués pour le 26 décembre, à l'effet de délibérer sur les objets pour lesquels ils avoient été convoqués par l'ordonnance du 29 octobre dernier. Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de 5 jours.

— Le général Laferrière est nommé colonel de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, en remplacement du prince de la Moskowa, qui a pris du service dans l'armée active.

— Les produits indirects ont continué pendant le mois dernier de présenter des augmentations considérables, qui portent principalement sur les douanes, le sel et les boissons. On assure que le produit du mois de septembre a dépassé de près de 3 millions le produit de 1830, et que même il est supérieur au produit de 1829. Il s'est élevé de près de 5 millions au-dessus de la moyenne des deux premiers mois. Déjà les évaluations du budget sont dépassées de plus de 8 millions.

— M. Jay est nommé rapporteur de la proposition de M. Salverte, tendant à proroger pour les sessions suivantes les commissions nommées dans la session actuelle.

— Les dépenses de toute nature occasionnées par les évènemens de juillet et par une foule d'améliorations ont obéré la ville de Paris d'une manière assez grave. Le conseil municipal, dans sa séance du 9, a décidé qu'il seroit contracté par elle un emprunt de 40 millions.

— Le général Lafayette avoit déposé une proposition tendant à accorder la jouissance des droits civils aux polonais réfugiés en France : les bureaux n'en ont pas autorisé la lecture, sans doute parce que la faculté d'accorder des droits civils est laissée par le Code civil au gouvernement, et que les chambres ne doivent pas s'occuper des choses d'administration.

— M. le procureur-général Persil s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la cour royale, en faveur du sieur Barthélemy, auteur de *la Némésis*.

— La cour d'assises a condamné le 14 à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende le sieur Ricard-Farrat, éditeur d'une brochure publiée par la société des *Amis du peuple*, et où l'on réclame positivement l'établissement de la république.

— Le lendemain, le sieur Bascans, gérant de la *Tribune*, a été condamné à 3 mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Les délits qui lui étoient imputés d'attaque à l'ordre de successibilité au trône et de provocation au changement du gouvernement, n'ont pas été reconnus par le jury. Le sieur de Roche, rédacteur d'un article de ce journal, qui étoit mis en cause avec le prévenu, a été renvoyé de la plainte, l'article n'ayant pas été jugé coupable.

— Les généraux polonais Romarino, Langerman et Szayde, sont arrivés le 14 à Paris.

— Des officiers de la 4e légion de la garde nationale, voyant que l'église Saint-Germain-l'Auxerrois n'étoit pas rendue au culte, ont demandé au maire du 4e arrondissement, M. Cadet de Gassicourt, l'autorisation d'y faire l'exercice. Suivant quelques journaux, le conseil de fabrique de la paroisse a été appelé à prononcer sur cette demande.

— Les voutes de l'église de la Madeleine sont achevées. Cet important travail a été exécuté habilement par M. Huvé. Les travaux extérieurs continuent.

— La ville de Lyon est encombrée de troupes; il n'a pu en être caserné qu'une petite partie; le reste est établi dans les édifices publics, campé sur la place Belcourt, et logé chez les habitans, surtout à Vaise et à la Guillotière. On prétend même qu'il est question de s'emparer des bâtimens de l'ancien couvent des Chartreux, qui sont occupés par des communautés religieuses des deux sexes.

— M. Gustave de Damas, qui avoit été arrêté à Villefranche, et conduit à Trévoux, a été mis en liberté.

— Encore une province qui va avoir sa feuille royaliste : il va se publier à Grenoble une *Gazette du Dauphiné*.

— Un acte révoltant de vandalisme a été commis à Evreux, dans la nuit du

11 au 12. Quelques individus, après avoir escaladé les murs du cimetière, ont renversé et brisé vingt-cinq à trente mausolées en pierre, qui étoient scellés sur les tombeaux de plusieurs familles. Ce n'est point un acte de vengeance particulière, car on a porté indistinctement la hache sur les monumens élevés à la mémoire de citoyens de toutes les classes et de toutes les opinions. Ce n'est pas non plus un acte de cupidité, puisque les ferremens qui les attachoient ont été parsemés dans le cimetière et dans les rues de la ville.

— Dans son audience du 9, la cour d'assises de la Haute-Garonne a confirmé un arrêt de défaut, qui avoit condamné le gérant de la *Gazette du Languedoc* à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour offense envers la personne du Roi. A la même audience, ce journaliste a été condamné pour une cause du même genre, mais par défaut, à un an de prison et 1,000 fr. d'amende. Enfin, un dernier procès intenté à cette feuille par M. Bart, sous-préfet de St-Gaudens, pour diffamation et outrages dans l'exercice de ses fonctions, a eu, pour résultat, une autre condamnation à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

— Un nouveau coup de fusil a été tiré le 7, à quatre heures du matin, au passage de la malle-poste de Paris à Rouen, au moment où elle montoit la côte de Fleurus-sur-Andelle : elle étoit cependant escortée par des gendarmes et des gardes nationaux.

— Les tisserands de la ville de Bar (Meuse) veulent aussi obtenir un tarif. Ils ont remis au préfet une pétition qui se termine par une phrase menaçante, par allusion aux évènemens de Lyon. De fréquentes patrouilles se font dans la ville, et un piquet de 50 hommes de la garde nationale a été ajouté au poste de l'Hôtel-de-Ville.

— Dans la soirée du 8, une rixe a eu lieu à Saumur, entre les cavaliers de l'école et les jeunes gens de la classe ouvrière de cette ville. Des sabres ont été tirés, des pierres lancées, et les magasins fermés. La garde nationale est parvenue à arrêter ce désordre, dont quelques femmes étoient le prétexte.

— Une fabrique clandestine de poudre a été découverte à Margès, département de la Drôme.

— Le chef de la tentative de rassemblement d'ouvriers qui demandoient la destruction des machines et l'augmentation du salaire, à Saint-Claude, a été arrêté; il est livré à la justice.

— Quelques grâces ont été accordées dernièrement à des individus détenus au fort du Hâ, à Bordeaux. Parmi les individus graciés se trouve une femme qui avoit fini de subir sa peine depuis quinze jours, quand sa grâce est arrivée. Une pareille action fait honneur à l'administration de M. Barthe.

— Lord John Russell a présenté le 13, à la chambre des communes d'Angleterre, le nouveau bill de la réforme. La lecture en a eu lieu une première fois, sans autre opposition que celle de M. Peel, qui a déclaré qu'il persistoit dans son hostilité au principe.

— Pendant plusieurs jours, on n'a pas reçu les journaux anglais; ce retard est attribué aux ouragans qui règnent dans la Manche, et qui ont occasionné plusieurs naufrages.

— Le dernier bulletin de Sunderland, du 11 décembre, annonce 32 malades en traitement; 8 personnes avoient succombé depuis la veille, et 126 depuis l'origine de la maladie. Le choléra s'est manifesté le même jour à North-Shields.

— Les journaux hollandais que l'on a reçus jusqu'aux 7 ne parlent point de l'adresse qu'auroit présentée au roi Guillaume, en faveur d'un arrangement avec la Belgique, la seconde chambre des états-généraux, à l'occasion du projet de loi sur le nouvel emprunt. Ce fait étoit apocryphe, à ce qu'il paroît.

— M. le député Jordan a déposé à la chambre des députés de Hesse-Cassel une proposition qui a pour but de demander au gouvernement de prompts éclaircissemens sur les motifs qui l'ont porté à donner ordre au ministre de la Hesse-Electorale à la diète, à adhérer aux projets de limitation de la liberté de la presse. La chambre s'est occupée de cette proposition en comité secret, et l'on croit qu'elle a été adoptée.

— Une émeute a eu lieu le 7 à Hesse-Cassel. Un rassemblement nombreux avoit accueilli d'acclamations extraordinaires l'électrice qui se rendoit au théâtre. La police voulut le disperser de vive force, et il y eut quelques personnes de blessées. Les Etats se sont assemblés le lendemain au sujet de ces évènemens.

— La chambre des députés du royaume de Bavière a fixé la liste civile du roi à 3 millions de florins.

— La seconde chambre des Etats du duché de Nassau, considérant que le gouvernement ne devoit pas céder sur la question des domaines, a refusé le budget, à la majorité de 18 contre 4, mais il a été adopté à la première chambre, qui a été augmentée récemment de 16 membres. Comme, aux termes de la constitution, les deux chambres votent ensemble les matières de finances, le budget a passé à une majorité de 10 voix.

— En 1822, une école gratuite de sourdes-muettes fut établie à Modène, par les soins d'une société de dames qui se consacroient à faire le bien, sous le nom de Filles de Jésus. La société s'étant dissoute par suite de circonstances fâcheuses, le prince prit l'établissement sous sa protection, et se chargea des dépenses. Trois des anciennes associées restèrent dans la maison sous la direction de M. Fabriani, qui fit prospérer l'école; elle compte aujourd'hui 17 élèves. Le 25 novembre, l'archiduc et sa famille ont visité l'établissement, ont assisté à des exercices sur la religion, sur l'histoire, la grammaire, la géographie et l'arithmétique, et ont été satisfaits des progrès des élèves. Les princes sont allés de là à l'école voisine de charité, qui est aussi entretenue aux frais de l'Etat, et où quelques dames charitables ont succédé au zèle des Filles de Jésus. L'archiduc visita les trois classes, et laissa dans cette école, comme dans la précédente, des marques d'intérêt et de munificence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 14, M. le ministre des finances présente le projet de loi sur les 3 douzièmes provisoires de 1832, et insiste sur l'urgence de voter ces crédits, à cause de l'expiration des précédens, au 1er janvier.

M. le président nomme, pour l'examiner, une commission composée de MM. le comte Roy, de Chabrol, Mounier, de Ségur, de Cadore, de Bassano et Clément de Ris.

La chambre adopte sans discussion, à la majorité de 90 sur 94, des projets de loi qui autorisent plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux frais de routes, etc.

M. Bastard fait un rapport favorable sur d'autres projets de loi relatifs à des emprunts et à des changemens de circonscription.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 14, M. Kératry fait le rapport de la proposition de M. Portalis, tendant à abroger la loi du 16 janvier 1816, qui prescrit un deuil public le 21 janvier. La commission est d'avis de supprimer seulement ce deuil, mais elle demande que l'on conserve les mêmes honneurs au monument expiatoire de la rue d'Anjou, élevé d'après ladite loi, et au tombeau de Vincennes. Après quelques débats sur la fixation de la discussion, la chambre décide, malgré des réclamations, que les lois sur l'avancement de l'armée de mer et sur les entrepôts auront la priorité.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi, qui ont pour objet d'autoriser dix-sept départemens à s'imposer extraordinairement, pour ajouter à la portion qu'ils recevront dans les 3,500,000 fr. destinés à des routes et autres travaux propres à occuper les ouvriers.

On reprend la discussion de la proposition de M. de Schonen. Ce député appuie un amendement de M. Teste, autorisant les époux qui ont été séparés de corps sous l'empire de la loi de 1816 à faire convertir cette séparation en divorce. M. Berryer, après avoir exprimé son regret de n'avoir pu combattre la mesure dans la discussion générale, parce qu'elle a été trop tôt close, s'oppose à l'amendement, et demande la suppression de l'article 310 du Code civil, auquel il se rapporte. Le droit que donnerait cette disposition à un époux, de contraindre l'autre au divorce, lui semble attentatoire à la liberté de conscience, et plus immorale que tout le reste de la proposition; elle est d'ailleurs entachée de rétroactivité. L'orateur base son argument sur les principes religieux.

M. Odilon Barrot, qui reproche à M. Berryer d'être rentré dans la discussion générale, présente quelques observations sur l'indissolubilité du mariage, et défend l'amendement de M. Teste. Ce dernier consent à borner la contrainte, que portait son amendement, aux cas de séparation pour cause d'adultère ou de condamnation à des peines criminelles. M. Persil n'en combat pas moins cette disposition comme rétroactive, et outrepassant ce qu'a fait l'Assemblée constituante. M. Mauguin propose de s'en tenir à l'art 310 du Code civil. On adopte l'amendement de la commission, qui donne aux époux séparés depuis 1816 la faculté

d'invoquer l'application de cet article trois ans après la publication de la nouvelle loi.

L'art. 6, ne donnant lieu à aucun débat, abroge l'art. 277 du Code civil dans sa disposition qui prohibe le divorce par consentement mutuel, lorsque la femme a plus de 45 ans, et lève, pour les demandes qui seront faites sous six mois, l'interdiction de ce genre de divorce, pour les mariages qui ont plus de 20 ans d'ancienneté. M. Roger avoit présenté un article additionnel pour permettre les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux; mais il le retire, en annonçant, ainsi que M. Bavoux, qu'il présentera une disposition plus étendue.

La proposition passe au scrutin à la majorité de 194 contre 171, ou de 195 contre 170; car il s'est trouvé qu'un membre a mis par mégarde deux boules (noire et blanche) dans la même urne.

Le 15, MM. Vatout et Eschasseriaux font des rapports favorables sur des projets de loi tendant à autoriser un certain nombre de départemens à s'imposer extraordinairement, pour augmenter la portion qu'ils auront dans les 3,200,000 fr., destinés à occuper les ouvriers cet hiver.

MM. Luneau et Amilhau demandent que l'on discute promptement la proposition de M. Cormenin, relative à l'abrogation de la loi de 1807, qui permet de donner des pensions aux grands fonctionnaires. M. Dupont (de l'Eure) insiste pour que l'on fasse enfin le rapport de la proposition sur la nouvelle liste civile, qui est présentée depuis si long-temps.

La délibération s'ouvre sur le projet de loi concernant l'avancement de l'armée de mer. MM. Anguis, de Laborde, Eschasseriaux, Estancelin et Lebastard de Kerguiffinec sont entendus dans la discussion générale, que résume ensuite M. Charles Dupin, rapporteur.

Les 18 premiers articles sont successivement adoptés. Ces dispositions exigent six mois de service sur les bâtimens de l'Etat comme matelot de première classe, pour passer quartier-maître, et six mois successivement pour arriver second maître, maître et premier maître. Il faudra avoir suivi les cours de l'école navale pour être nommé élève de seconde classe, et avoir servi deux ans dans chacun des grades suivans pour être fait capitaine de corvette, et trois ans successivement pour parvenir aux grades supérieurs. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines de vaisseaux ayant au moins huit ans de grades. Les deux tiers des grades de lieutenans de frégates seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les marins sous-officiers, *dits* maîtres. On donnera à l'ancienneté les deux tiers ou la moitié des grades au-dessus jusqu'à celui de capitaine de frégate, où alors le choix appartiendra au Roi.

Du Divorce, par M. de Malartic, ancien conseiller d'Etat (1).

On a prétendu que l'abrogation de la loi du divorce avoit été un sacrifice fait à

(1) In-8°, prix, 50 cent. A Paris, chez Dentu, et au bureau de ce journal.

l'influence du parti-prêtre : c'est, dit M. de Malartic, une fable qui peut aller de pair avec celle de ce droit divin qu'on poursuit partout. M. de Malartic est un de ceux qui ont concouru à l'abolition du divorce. Cette loi d'abolition fut préparée sous la présidence de M. Barbé-Marbois, alors garde-des-sceaux, et M. de Malartic déclare que, dans les nombreuses séances tenues à ce sujet par le comité de législation, jamais la question ne fut considérée sous le point de vue religieux. Il suffit, en effet, des considérations fondées sur d'autres principes pour rejeter une loi injuste, impolitique et immorale, et on ne conçoit pas que le rétablissement de cette loi ait pu être sollicité par un magistrat qui devroit être le protecteur-né des intérêts de la société.

M. de Malartic, dans son écrit, n'envisage pas non plus la question sous le rapport de la religion ; il l'examine sous le rapport de la jurisprudence, de la nature même du contrat de mariage, de l'intérêt de la société et de la famille. Les considérations morales qu'il présente sont toutes déduites de principes indépendans de toute croyance. Il rappelle l'expérience du passé et les funestes effets d'une loi rendue dans un temps de désordre et d'anarchie. Il répond aux objections des partisans du divorce. Une des principales est que, les protestans admettant le divorce, c'est une injustice de le leur refuser ; mais pour faire cette concession à une minorité peu nombreuse, vous blessez la majorité des catholiques, aux yeux desquels le mariage est indissoluble. Le divorce n'est que toléré chez les protestans ; chez eux même il est repoussé par les mœurs, et l'on sent quels abus il peut entraîner. D'ailleurs, se soumettant sans doute aux lois du pays qu'ils habitent, ils n'exigent pas apparemment que ce pays change ses lois pour eux.

Cet écrit d'un homme éclairé, d'un esprit droit, d'un membre de l'*ancien conseil* d'Etat, fait honneur à ses principes. Peut-on espérer qu'il seroit utile dans une discussion où il n'est que trop aisé de remarquer qu'on a été guidé surtout par l'antipathie pour la religion, et par le désir de lui faire une nouvelle insulte? Cette insulte en est aussi une à la société, à la morale et à la famille, et toutes trois en recueilleront les tristes fruits, si la loi passe à la chambre des pairs.

L'ouvrage intitulé : *Coup-d'OEil sur le système religieux et politique de l'Avenir*, a été annoncé par erreur, dans les nos 1875 et 1880, à 75 centimes ; le prix est de 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 40 cent. franc de port.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 16 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 40 c., et fermé à 69 fr. 30 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 98 fr. 10 c., et fermé à 97 fr. 60 c.

Question du mariage des prêtres; Affaire Dumonteil; Mémoire et écrits à ce sujet.

L'affaire Dumonteil est portée pour la cinquième fois devant la justice, et l'on saisit toutes les occasions et tous les prétextes de renouveler des plaidoieries et des débats affligeans pour les amis de la religion, et qui ne peuvent réjouir que les amateurs de scandales. Le 14 mai dernier, la cour royale s'étoit trouvée partagée sur la demande du sieur Dumonteil; de nouveaux conseillers ont été adjoints aux premiers : ils sont maintenant au nombre de vingt-deux. M. Persil remplit en personne, comme la première fois, les fonctions du ministère public. M. Menjot de Dammartin plaide encore pour les père et mère Dumonteil, opposans au mariage de leur fils. Dans l'audience du 10 décembre, il a rappelé les principaux argumens qu'il avoit présentés dans ses premières plaidoieries, et s'est attaché ensuite à réfuter le réquisitoire du procureur-général. Il a reproché à celui-ci de s'être autorisé des décrets les plus odieux de la Convention, et d'avoir avancé que la Charte même de 1814 ne portoit rien de contraire au mariage des prêtres. Il s'est étonné de ces assertions du ministère public, et les a comparées avec le langage grave et sévère des anciens magistrats du parlement de Paris sur cette même question. Pour le surplus des raisonnemens, et surtout pour les citations, M. Menjot a renvoyé à un *Mémoire* qu'il a publié sur cette affaire, et où il a réuni les raisons, les autorités et les documens les plus propres à éclairer la matière.

Ce *Mémoire*, qui est fort étendu, a pour titre : *Mémoire et Consultation pour les sieur et dame Dumonteil, père et mère, appelans, contre leur fils Louis-Thérèse-Saturnin Dumonteil, prêtre.* L'avocat expose d'abord les faits : le jeune Dumonteil, né près Coulommiers le 15 juin 1801, témoigna de bonne heure de l'inclination pour l'état ecclésiastique; on le fit étudier; il entra à 19 ans au séminaire, du consentement de sa famille. Sa correspondance pendant cinq ans qu'il y passa prouve que c'étoit très-librement, que c'étoit par choix et par goût qu'il embrassoit l'état ecclésiastique. Il fut ordonné

prêtre en mai 1825, et attaché à la paroisse Sainte-Elisabeth. Au bout de deux ans, une révolution inopinée se manifesta dans ses habitudes et dans ses entretiens. Bientôt il déclara qu'il vouloit renoncer à son état, et il annonça, par lettre, cette détermination à M. l'archevêque, qui, après avoir tenté de le ramener à de meilleurs sentimens, l'interdit en juillet 1827. Cependant on sut bientôt la cause de la démarche de Dumonteil : une fatale inclination pour une ouvrière en dentelles, Laurence Remion, tel étoit le motif de son changement. Il parla à ses parens de l'épouser; ils lui déclarèrent qu'ils n'y consentiroient jamais. En février 1828, il résolut de prendre la voie des sommations respectueuses; le notaire ayant refusé d'y procéder, à moins d'y être autorisé, Dumonteil se pourvut en justice. Un jugement du tribunal civil du 16 juin 1828, et un arrêt de la cour royale du 27 décembre, rejetèrent également sa demande. Tout sembloit terminé par là, mais la révolution de 1830 parut à Dumonteil une occasion favorable pour renouveler ses poursuites. Le notaire Esné consentit cette fois à faire les sommations respectueuses; le père et la mère persistèrent dans leur refus, et formèrent opposition par acte du 7 mars dernier. L'affaire fut portée au tribunal de première instance, qui rendit, le 26 mars, un jugement contraire à celui de 1828; et à la cour royale, au mois de mai suivant, il y eut partage égal de voix. Tel est l'historique des faits principaux de la cause; nous avons cru devoir les rappeler dans un seul et même article, quoique nous eussions successivement rendu compte de chaque jugement.

Le *Mémoire* embrasse six questions : 1° quelles ont été, dans la succession des temps, sur la prohibition aux prêtres de contracter mariage, la discipline de l'Eglise catholique et les dispositions des lois canoniques; 2° quel étoit, jusqu'à la révolution de 1789, le droit en vigueur en France depuis nombre de siècles, touchant cette prohibition; 3° à partir de 1789, et jusqu'à la promulgation du concordat de 1802, quel a été l'état de la question en France, d'après la législation du temps; 4° qu'a disposé sur l'aptitude ou l'incapacité du prêtre à contracter mariage, la législation du concordat et de l'empire; 5° quelle influence a pu exercer sur la solution de la question la Charte de 1814, qui reconnoissoit une religion de l'Etat; 6° de quelle conséquence peut être, sur cette même question, la disposition de la Charte actuelle, par rapport à la religion de la majorité.

Sur la première question, l'auteur cite le 26ᵉ des canons apostoliques, les conciles d'Elvire, de Carthage, de Tours, de Néocésarée, de Paris, d'Augsbourg, *in Trullo,* le premier concile général de Latran, les conciles de Reims et de Sens, le concile général de Trente. Aussi M. Merlin lui-même a-t-il été forcé de dire, dans son *Répertoire de jurisprudence,* que *l'usage du célibat pour les évêques, les prêtres et les diacres, est aussi ancien que l'Eglise.* M. de Pradt, feu M. Grégoire, reconnoissent aussi que cette discipline a été constamment observée. Sur la seconde question, l'auteur rapporte une déclaration de Charles IX du 4 août 1564, qui ordonnoit aux prêtres et religieux mariés de quitter leurs femmes et de retourner à leur première vocation; un arrêt du parlement de Paris en 1604, qui déclara nul le mariage du cardinal de Châtillon; un autre arrêt du même parlement, en 1626, qui cassa le mariage d'un chevalier de Malte, lequel avoit prononcé ses vœux; un autre arrêt du même parlement, qui, en 1640, sur les conclusions de l'avocat-général Talon, défendit sous peine de nullité de procéder au mariage de Tridon, prêtre du diocèse de Nevers, qui s'étoit fait protestant; un autre arrêt de 1723, qui déclara nul et abusif le mariage d'un prêtre nommé Baudoin-Duplessis; un arrêt du parlement, en 1758, pour condamner au feu le livre *des Avantages du mariage,* par Desforges, chanoine d'Etampes. L'auteur répond très-bien à l'argument qu'on a cherché à tirer d'un arrêt de 1666, où il n'étoit question que d'un sous-diacre. Il cite des passages très-précis du célèbre Pothier et de feu M. Favard de Langlade. La cour de cassation elle-même a reconnu l'ancienne jurisprudence, par deux arrêts rendus en 1804 et en 1805, sur un mariage contracté par un prêtre en 1788; ce mariage, dit-elle, *étoit d'une nullité absolue*, et M. Merlin se soumit à cette doctrine.

Sur la troisième question s'offre d'abord le décret de l'Assemblée constituante, du 13 février 1790; mais il ne parle que des vœux monastiques, et ne peut s'appliquer à l'engagement du sacerdoce. Plus tard l'Assemblée, par sa constitution de 1791, déclara ne reconnoître *ni vœux religieux, ni empêchement contraire au droit naturel;* elle déclara aussi que *la loi ne considéroit le mariage que comme contrat civil.* Si par là l'Assemblée avoit voulu autoriser le mariage des prêtres, elle n'osa au moins l'exprimer formellement; et d'ailleurs cette constitution est depuis long-temps abolie et n'a plus aucune

autorité. Quant aux décrets de la Convention, ils sont formels; l'auteur en cite huit qui favorisent plus ou moins le mariage des prêtres, et la jurisprudence suivit l'esprit de la législation. Les mariages contractés par les prêtres, à cette époque, furent déclarés inattaquables.

M. Menjot a traité avec quelque étendue la question de la législation depuis le concordat et sous l'empire; il montre que le concordat et les articles organiques supposent la prohibition du mariage des prêtres. Les articles organiques, en parlant de l'observation des canons reçus en France, ne pouvoient pas n'y point comprendre ceux sur le célibat des prêtres. Les dispenses mêmes données alors par le pape consacrent l'existence de la loi. Portalis disoit, en présentant la loi du concordat: *Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres; mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir selon ses principes.* La lettre de ce ministre à l'archevêque de Bordeaux, du 14 janvier 1806, et à l'archevêque de Rouen, du 30 janvier 1807, ont été souvent citées; il y en a aussi une semblable du même ministre à l'évêque de Bayeux, du 9 février 1807. La question du mariage des prêtres se présenta deux fois aux cours impériales. Un sieur Charonceuil, prêtre, ordonné prêtre en 1792 par l'évêque constitutionnel de la Dordogne, Pontard, suivit l'exemple de cet évêque, apostasia, se fit soldat, et eut un enfant d'une fille Petit; un bref du pape l'autorisa à contracter mariage avec elle. Depuis, il voulut contracter mariage avec une autre (1). La cour de Bordeaux le déclara, par acte du 20 juillet 1807, incapable de contracter un second mariage. De même, la cour de Turin, par arrêt du 30 mai 1811, reçut un père opposant au mariage de son fils; c'est absolument le cas de Dumonteil.

Sur la cinquième question, le Mémoire cite les arrêts de la cour royale de Paris en 1818 et en 1823, et le jugement du tribunal de la Seine, du 19 juin 1828; celui-ci est très-bien motivé: nous l'avons donné en entier, n° 1448, tome LVI du journal. Enfin, sur la sixième et dernière question, M. Menjot s'appuie du discours du rapporteur de la commission chargée d'examiner les modifications à faire à la Charte; celui-ci dit

(1) Ce n'est point au sujet de Charonceuil que fut écrite la lettre du 14 janvier 1806 à l'archevêque de Bordeaux; c'est pour un prêtre nommé Boisset.

que ces modifications *n'ont pas pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique*; elles n'autorisent donc pas le mariage des prêtres, et, en effet, M. Persil a dit que l'influence de la nouvelle Charte, sur cette question, *étoit nulle à ses yeux*.

Telle est la substance de ce Mémoire, qui est très-bien fait, et qui est rempli d'autorités et de témoignages importans. Il est suivi d'une consultation de cinq avocats à la cour royale de Paris, MM. Gayral, Gaudry, Gossin, Bérard des Glajeux et Pardessus, qui sont d'avis que le mariage des prêtres est prohibé par tous les principes du droit, et qu'en conséquence la demande de Dumonteil doit être rejetée; ils en exposent les motifs d'un manière briève, mais solide..

Un autre avocat à la cour royale de Paris, M. Bonnet, vient de publier de *Nouvelles Observations sur l'affaire Dumonteil*; c'est le même qui plaida avec talent et succès, en 1818, dans l'affaire du mariage du prêtre Martin. (Nous avons rendu compte de cette affaire, n° 395, tome XVI.) Depuis, M. Bonnet a encore étudié la question; il fait remarquer l'ancienne législation sur la matière, et soutient que rien ne l'a changée. Sa discussion est judicieuse et serrée :

« On a recours à un subterfuge dérisoire; on dit : *Dumonteil n'est plus prêtre*. Il n'est plus prêtre! Qui donc l'a délié de ses sermens? Est-ce l'Eglise? La chose n'est pas possible; car elle a des anathèmes pour celui qui dit qu'un prêtre peut redevenir laïque. Est-ce l'autorité civile? Après le concordat, elle n'en auroit pas le pouvoir; mais, d'ailleurs, rien de semblable dans la cause. C'est donc cet homme tout seul qui d'un jour à l'autre vient dire : *J'étois prêtre, je ne le suis plus*. Mais peut-on écouter un semblable langage? Si chacun peut répudier les lois de son état, parce qu'elles gênent ses passions ou qu'elles agravent ses fautes, que deviendra la société? Et qui empêchera les déserteurs de vous dire : *Nous ne sommes plus soldats?...*

» Cette liberté des cultes qu'on invoque contre nous, c'est à nous, au contraire, à l'invoquer. Tout le monde reconnoît que le mariage des prêtres porte la plus grave atteinte à l'exercice de la religion catholique. Dans la cause actuelle, le ministère public en a fait l'aveu en première instance et en appel.... Quel ne seroit pas pour la religion catholique le danger de voir des hommes traverser le sacerdoce pour arriver au mariage, et se partager entre deux sermens contraires? C'est dans son existence tout entière, c'est la liberté, c'est la protection qui lui est due que la religion catholique demande, en demandant qu'on refuse le mariage aux prêtres qui, dans l'âge de raison, ont juré d'observer à jamais la chasteté.... Aucun culte étranger au culte catholique n'est intéressé à ce qu'un prêtre trahisse ses sermen à ce qu'il contracte mariage. »

M. Bonnet répond aussi fort bien, et à quelques assertions du procureur-général actuel, et aux objections qu'on tire du Code et de la constitution de 1791. Son écrit, remarquable par la clarté et par la précision, se recommande surtout par la sagesse et la fermeté des principes; il se termine par un passage qui honore les sentimens religieux de l'estimable auteur :

« Catholiques, vos temps d'épreuves sont venus. A la barre de la première cour du royaume, le prêtre qui veut se marier a été présenté comme le défenseur des principes *salutaires et élevés*, comme le protecteur de *toutes les victimes d'un aveugle et intolérable vœu*. Son père et sa mère, ces parens infortunés, n'ont fait entendre selon lui que de larmoyantes homélies, que de *fanatiques et délirantes déclamations*. Et le procureur-général du Roi très-chrétien a nommé cela un langage *modéré!* Mais, si au milieu de vos tribulations parmi les dévastations de vos églises et la dispersion de vos pasteurs, la cour de Paris élève la voix pour vous préserver d'un des plus grands scandales qui puissent vous affliger, vous pouvez encore rendre au ciel des actions de grâces, et dire avec saint Paul dans sa onxième épître aux Corinthiens : « Nous sommes pressés de » toutes sortes d'afflictions, mais nous n'en sommes point accablés; nous nous » trouvons dans des difficultés insurmontables, mais nous n'y succombons pas; » nous sommes persécutés, mais non pas abandonnés; nous sommes abattus, mais » non pas perdus. »

Nous avons reçu sur le même sujet des *Observations sur le mariage des prêtres, par un père de famille* (1); nous reviendrons sur cet écrit qui mérite une analyse détaillée.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Les ecclésiastiques dont les noms sont marqués dans le nécrologe de cette année, à la fin du *Bref de Paris*, sont MM. Pierre Massieu, trésorier de Saint-Thomas-d'Aquin, mort le 23 mars, à 64 ans; N. Remise, Curé de Thumault, au diocèse d'Orléans (2), mort le 4 avril, à 34 ans; Jean-François Guyon, ancien curé dans le diocèse de Meaux, prêtre-sacristain de Saint-Roch, mort le 5 avril, à 85 ans; Jacques-François Grant, Récollet Irlandais, diacre d'office à Saint-Médard, mort le 1er mai, à 35 ans environ; Pierre Lespine, ancien chanoine de Périgueux, attaché à la Bibliothèque du Roi, mort le 11 mai, à 73 ans; Pierre-Guillaume Rélieux, du clergé de Saint-Louis-d'Antin, mort le 5 juin, à 27 ans; Louis Châtelain, directeur à la Petite-Communauté, mort le 16 juin, à 32 ans; Pierre-Jean-Baptiste Dunepart, ancien curé de Vaugirard, et en dernier lieu du clergé de Bonne-Nouvelle,

(1) In-8°, prix, 60 cent. et 75 cent. franc de port. A Paris, chez Merlin, et au bureau de ce journal.

(2) N'y auroit-il pas quelque erreur ici? on ne connoît pas de paroisse de ce nom dans le diocèse d'Orléans.

mort le 17 juin, à 73 ans; Jean-François-Gabriel Châtelain, prêtre habitué de la Madeleine, mort le 18 juin, à 81 ans; Antoine Enclin, ancien chanoine-archiprêtre de Nanci, mort le 19 juin, à 74 ans (1); Joseph-François Vincent, prêtre habitué de Saint-Sulpice, mort le 28 juin, à 70 ans; Martin-François Menessier, du clergé de Sainte-Marguerite, mort le 4 juillet, à 76 ans; Pierre-Louis Huilliard, ancien aumônier des Carmélites de la rue d'Enfer, mort le 5 septembre, à 78 ans; Claude-François-Savinien Champagne, vicaire de chœur à Notre-Dame, mort le 30 septembre, à 62 ans; Jean-François de Rochemure, ancien chanoine et grand-vicaire de Senlis, mort le 14 octobre, à 76 ans; François Jacques, ancien Augustin du couvent des Petits-Pères, aumônier de l'hospice Beaujon, mort le 16 octobre, âgé de près de 65 ans; Jean-Pierre-Louis Chalambert, ancien curé de Vaucresson, mort le 27 octobre, à 85 ans, et Jean-Pascal-Marguerite Daussonne, diacre du diocèse de Toulouse, mort le 6 novembre, à 40 ans. Il y a encore dans la liste du nécrologe l'abbé Allard, dont nous avons annoncé la mort; seulement nous avions marqué sa mort au 28 octobre : le nécrologe la met au 19 du même mois.

— L'hospice des Quinze-Vingts avoit été fondé autrefois par saint Louis avec une magnificence vraiment royale, et la chapelle surtout étoit abondamment fournie de tout ce qui étoit nécessaire pour l'éclat du culte divin. Dépouillée, pendant la révolution, comme toutes les autres églises, elle avoit recouvré, depuis la restauration, une partie de son ancienne splendeur. La maison du Roi l'avoit pourvue d'ornemens, de linge d'église et de vases sacrés. Depuis la dernière révolution, on a jugé que l'on pouvoit supprimer la plus grande partie des dépenses de cette chapelle; car, quand il y a des économies à faire quelque part, c'est toujours sur ce qui touche à la religion qu'elles portent d'abord. Il y avoit trois chapelains, il n'y en a plus qu'un; le mobilier de la chapelle étoit convenable, on l'a mis en vente. Il étoit aisé de prévoir qu'on n'en tireroit rien, et c'étoit une raison de plus pour en disposer en faveur de la paroisse Saint-Antoine, qui n'est pas riche, ou en faveur de l'église Métropolitaine, dont la sacristie a été indignement dévastée. Non, on a mieux aimé mettre à l'encan le mobilier de la chapelle, comme on y avoit mis celui du Calvaire et les débris de celui de l'Archevêché. C'étoit une proie offerte à la cupidité, et un affront ménagé à la religion. On a donc étalé publiquement en vente des ornemens, du linge d'église, des vases sacrés; tout cela a été donné à vil prix. Un dais très-riche a été adjugé, dit-on, pour 450 fr. Ce n'étoit pas le dixième de sa valeur. Un grand ostensoir en vermeil a été laissé pour 725 fr.; un beau ca-

(1) Il fut obligé, il y a quelques années, de donner sa démission, et se retira à Paris, où il étoit habitué, dans l'église Saint-Séverin.

lice pour 170 fr. et ainsi du reste. De plus, ces objets ont été sur-le-champ brisés et profanés. La vente s'est faite au milieu des grossières plaisanteries d'une basse impiété. C'étoit un spectacle déplorable aux yeux d'un ami des arts, et plus déplorable encore aux yeux de la religion.

— M. Dancel, évêque de Bayeux, a publié, le 1er décembre, un Mandement qui ordonne des quêtes dans toutes les églises du diocèse en faveur des pauvres. Le prélat montre quelle a toujours été la sollicitude de l'Eglise pour les pauvres. Héritière de l'esprit du Sauveur, elle recommande comme lui le soin des pauvres :

« Regardez autour de vous, N. T. C. F., cette foule innombrable d'établissemens de charité, ces hospices, ces hôtels-Dieu, ces maisons de refuge....., et ces communautés religieuses dévouées au soulagement de la classe indigente..... Comptez, si vous le pouvez, tous ces monumens de charité dont l'Eglise chrétienne a couvert, je ne dirai pas seulement notre France, mais l'Europe entière, mais les autres parties du monde les plus reculées.... Trouvez un seul genre d'infortunes que la religion n'ait pas accueilli pour le guérir, le soulager ou l'adoucir. Voyez seulement ce qu'a fait un seul homme, un humble prêtre, né lui-même pauvre, un saint Vincent de Paul, qui, dans des temps de disette, trouva le moyen de nourrir des villes et des provinces entières!....

» Vous ne serez donc pas surpris, N. T. C. F., d'entendre aujourd'hui votre évêque réclamer, au nom de la charité chrétienne, le développement de tous vos moyens pour soulager nos frères indigens. Seroit-ce aux approches d'une saison rigoureuse, dans des circonstances où les besoins des pauvres se multiplient d'une manière si affligeante, que nous resterions spectateurs muets de tant de demandes, de larmes et de besoins pressans? Eh quoi! quand le gouvernement cherche à inspirer partout la bienfaisance, une religion d'amour et de dévouement comme la nôtre pourroit-elle se dispenser de seconder de tous ses moyens de si louables efforts? N'est-ce pas elle qui donne à toutes sortes de bonnes œuvres le mouvement et la vie? n'est-ce pas elle qui les prescrit avec autorité, et qui *seule* peut en assurer la récompense? »

M. l'évêque rapporte ensuite des passages de l'Ecriture et des Pères sur l'obligation de faire l'aumône et de soulager les malheureux; puis il s'adresse à son clergé :

« C'est à vous maintenant que nous nous adressons, à vous, nos très-chers coopérateurs, à vous, prêtres du Seigneur, pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, à vous, ministres, comme nous, d'un Dieu de charité qui nous confie le soin des pauvres; c'est à vous à assurer le succès de l'appel solennel que nous faisons aujourd'hui à tous nos diocésains pour le soulagement des malheureux. Et qui peut mieux que vous connoître les pauvres de vos paroisses, apprécier leurs besoins, intéresser puissamment le riche en leur faveur, et distribuer à chacun d'eux les aumônes qui vous seront confiées pour leur soulagement?

» Qui peut aussi bien que vous découvrir la misère qui se cache, et lui arracher en quelque sorte, par l'autorité de votre ministère, un aveu que la délicatesse et la honte de certaines familles honnêtes et malheureuses dissimulent avec le même soin que d'autres mettent à la montrer aux yeux du public? Oui, nos très-chers coopérateurs, voilà le genre d'infortunes que vous seuls pouvez soulager, parce que vous seuls pouvez le bien connoître. Dépositaires des plus secrètes pensées des ames qui vous sont confiées, ce n'est qu'à vous que le *pauvre honteux* consentira à découvrir sa misère; il exigera que ce soit un secret pour tout autre, et vous saurez respecter ce secret. »

La quête sera faite, par les curés, dans toutes les églises où les bureaux de bienfaisance n'useroient pas de la faculté qui leur est accordée d'y faire quêter pour les pauvres; ils distribueront aux pauvres les secours qu'elle leur aura procurés. Là où les bureaux de bienfaisance feroient quêter habituellement pour les pauvres, les curés sont exhortés à les seconder de tous leurs moyens, et pourront faire ou faire faire aussi des quêtes pour les pauvres honteux, quand ils le croiront nécessaire. Ces quêtes seront sans préjudice de celles qui se font pour les fabriques, et de celle qui se fait tous les ans pour les petits séminaires, et qui est la seule ressource de ces établissemens.

— Il existe dans plusieurs parties du Languedoc un usage assez ridicule; aux mariages qui se font à l'église, les jeunes gens s'amusent à jeter aux mariés des noix; si ceux-ci se tournent la tête, c'est une preuve qu'ils seront jaloux. Dernièrement dans l'église d'Itzac, arrondissement de Gaillac, diocèse d'Albi, les jeunes gens ne se contentèrent pas de jeter des noix, ils en jetèrent jusque sur l'autel, et obligèrent le curé à interrompre le service divin. En vain il leur fit des représentations. Traduits en police correctionnelle, ils ont été traités avec beaucoup d'indulgence par le ministère public, et le tribunal même ne s'est pas montré sévère à leur égard. Les quatre prévenus n'ont été condamnés qu'à six jours de prison et 16 fr. d'amende, qui étoient le *minimum* de la peine.

— Un ecclésiastique Irlandais, M. Guillaume Lanigan, pasteur de la paroisse de Saint-Patrice, à Kilkenny, a légué l'intérêt d'une somme de 1600 livres sterlings, placée en trois et demi pour cent sur la banque d'Irlande, pour être appliqués au soulagement de six pauvres veuves de sa paroisse, et pour leur procurer un logement convenable. Son intention étoit que le nombre des six veuves fût toujours complet, et qu'on remplaçât successivement celles qui mourroient. Il donnoit aussi une somme de 200 livres sterlings à répartir entre les établissemens suivans, savoir : 50 livres à la société charitable de Kilkenny; 50 livres à la société de bienfaisance, et le reste, avec les effets et le mobilier qu'il laisseroit à sa mort, devoit être distribué parmi les pauvres de Saint-Patrice, comme les exécuteurs testamentaires le jugéroient plus convenable. A ce

testament, bien digne de la charité d'un prêtre catholique, nous ajouterons des dispositions faites vers le même temps, et qui sont honorables pour leur auteur. Les exécuteurs testamentaires d'un riche Anglais, mort récemment, sont autorisés, par ses dernières volontés, à offrir une somme, qui n'est pas moins de 500 livres sterlings, pour le meilleur Traité où l'on prouvera qu'il y a un Être tout-puissant, sage et bon, par qui tout existe; on y répondra en particulier aux difficultés sur la sagesse et la bonté de Dieu. Les preuves seront tirées d'abord de considérations indépendantes de la révélation écrite, et en second lieu de la révélation du Sauveur. Enfin, on marquera les conséquences de ce dogme les plus utiles à l'humanité. Quelques ministres de l'Eglise établie, et les exécuteurs testamentaires, feront choix de trois juges, qui décideront du mérite respectif des ouvrages qu'on leur soumettra.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. On remarque dans le rapport de M. Kératry, sur l'abrogation de l'anniversaire du 21 janvier, un extrême embarras de langage pour concilier l'aveu du crime avec l'excuse, la honte avec la pudeur, la barbarie avec la pitié : il y a des larmes dans la voix de M. Kératry, et du fer dans son ame. Il pleure et se console avec la même facilité, mais c'est toujours la consolation qui domine. Tout en reconnoissant et en déplorant le crime du 21 janvier, il ne conçoit pas comment l'idée de l'expier a pu venir à quelqu'un. Il avoue que les Anglais ont conservé leurs expiations religieuses pour le meurtre de Charles Ier; mais c'est une chose bien différente, dit-il, parce qu'il y a déjà 180 ans que cela dure chez eux, et qu'ils y sont habitués : comme s'ils n'avoient pas dû commencer aussi par 30 et 40 ans pour s'y habituer! Après cela, il dit qu'il faut garder les cendres et le monument du cimetière de la Madeleine, puisque nous les avons; mais ce qui le révolte, c'est que ce monument ait pu être élevé *au nom et aux frais de la nation*. Il est vrai qu'on auroit mieux fait de l'élever aux frais des régicides; mais nous étions déjà si accoutumés à payer toutes les flagellations des régimes antérieurs, et toutes les dépenses des révolutions, que ce n'étoit pas la peine de nous faire déroger à cette habitude pour cette fois seulement. Quant au vœu doucereux de M. Kératry, pour le bonheur de la famille de Charles X, nous avons d'autant moins de raisons pour ne pas le croire sincère, qu'il n'est nullement dispendieux pour nos finances : il consiste à souhaiter que, *nous oubliant et oubliée de nous, elle puisse trouver des consolations sur une plage étrangère*. Nous ignorons jusqu'à quel point il lui sera facile de nous oublier; mais quant à nous, il est probable que les innombrables misères de la révolution de juillet la rappelleront souvent à notre souvenir.

— Le 14 décembre, le tribunal de commerce, à Paris, devoit prononcer son jugement définitif dans l'affaire du sieur Mercier, contre M. de La Mennais, pour les billets endossés par ce dernier; mais, à l'ouverture de l'audience, le président, M. Pepin-Lehalleur, a déclaré que le délibéré étoit continué à quinzaine, pour

donner le temps au demandeur de mettre en cause M. de La Bouillerie, ancien intendant de la maison du Roi. Cet incident s'explique par une circonstance dont nous n'avions pas fait mention dans le petit précis que nous avons donné de cette affaire, n° 1877, cette circonstance nous ayant paru étrangère au fond du procès; c'est que le sieur Mercier, demandeur, ne paroît que le prête-nom de M. de La Bouillerie : celui-ci fournissoit des fonds à la maison Cor et La Rigaudelle, qui depuis a fait faillite; M. de Saint-Victor, associé de M. de La Mennais pour la librairie de la rue du Paon, étoit débiteur de cette maison, et M. de La Mennais l'avoit cautionnée. M. de La Bouillerie réclama donc le paiement des billets endossés par M. de La Mennais; mais, par une transaction faite chez M. Berryer, conseil de M. de La Mennais, les billets de M. de Saint-Victor furent annullés et remplacés par d'autres effets que souscrivirent Belin-Mandar et Devaux, et qu'endossa l'abbé de La Mennais : ce sont les renouvellemens de billets, par suite de cette transaction, que l'on représente aujourd'hui; mais M. de La Bouillerie a fait mettre dans les endossemens le nom du sieur Mercier. C'est ainsi, du moins, que M. Auger, avocat de M. de La Mennais, a exposé les choses devant le tribunal de commerce à l'audience du 30 novembre, comme on le voit dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er décembre. Ce nouvel incident va reculer encore la conclusion de cette affaire, qui explique peut-être le véritable motif du voyage de Rome et d'un départ si précipité, et dans une si mauvaise saison. Il falloit partir avant l'audience du 30 novembre, et ne pas attendre une condamnation qui pouvoit entraîner un emprisonnement pour dettes.

— Nous avons reçu le Prospectus de la *Gazette de Metz;* ce journal s'annonce d'une manière favorable : il sera dans le même esprit que plusieurs autres journaux qui se sont élevés successivement en province. Catholiques, dit le Prospectus, nous réclamerons la liberté religieuse qui est dans notre droit; nous réclamerons les moyens d'exercer notre religion, cet immuable fondement des mœurs, et d'en perpétuer l'exercice. Ce journal paroît à dater de ce moment.

— La Reine a envoyé à M. Besson, maire de Guise (Aisne), une somme de cinq cents francs, sur la demande qu'il en avoit faite au duc d'Aumale, héritier des domaine du prince de Condé, situés à Guise.

— Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1831, MM. Mollien, pair de France, président; Lepelletier-d'Aulnay et Passy, députés; Lechat, conseiller d'Etat; Mahul, maître des requêtes; Dutilleul, Jard-Panvillier, Goussard et de St-Laurent, membres de la cour des comptes.

— M. de Schonen est nommé rapporteur de la commission chargée de la loi sur la nouvelle liste civile. C'est M. Thiers qui fera le rapport sur le budget.

— La loi sur la perception des trois douzièmes provisoires a été sanctionnée dès le 16.

— Une ordonnance du 17 répartit entre les différens ministères le crédit provisoire de 340 millions accordés sur l'exercice de 1832. Le ministère de l'instruction publique et des cultes s'y trouve compris pour 9,344,500 fr.

— Une autre ordonnance accorde, sur le crédit de cinq millions pour besoins

imprévus, une somme de 200,000 fr. au ministre de l'intérieur, pour ceux dont la dépense se rattache à l'exercice de 1831.

— La ville de Paris a adjugé, le 15, la construction et les réparations des égoûts, pour lesquels le conseil municipal a voté un fonds considérable. Cette grande opération va occuper, cet hiver, beaucoup d'ouvriers.

— Le conseil d'Etat a prononcé, samedi dernier, sa décision dans l'affaire de M. de Lally, contre M. le comte d'Aulx. La requête de M. de Lally de Neuville est rejeté, en ce qui touche les rang, titre et qualité de pair de France, qui se trouvent dévolus, par ordonnance, à M. le comte d'Aulx de Lascout, gendre du feu marquis de Lally-Tolendall; mais la disposition de l'ordonnance qui autorise M. d'Aulx à joindre à son nom celui de Lally est annullée, sauf à ce dernier à se pourvoir selon les formes établies par la loi de l'an XI, pour obtenir, s'il y a lieu, cette autorisation.

— Dans l'audience du tribunal de première instance du 16, M. Hennequin a achevé sa brillante plaidoierie pour la nullité du testament du prince de Condé. La cause a été continuée à huitaine, pour entendre les avocats des légataires.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi du sieur Marrast, condamné à six mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation envers MM. Casimir Périer et Soult, à l'occasion de l'achat des fusils anglais.

— Le poète Barthélemy, auteur de *la Némésis*, étoit cité de nouveau, le 16, devant le tribunal correctionnel, pour les livraisons postérieures à celles qui faisoient l'objet du premier procès dans lequel la cour royale a prononcé un arrêt d'acquittement. Après le réquisitoire du ministère public, le prévenu s'est écrié fort vivement qu'il ne comprenoit rien à cette nouvelle poursuite, puisqu'une cour souveraine s'est prononcée en sa faveur, et qu'il regrettoit de se trouver devant deux des juges qui l'ont déjà condamné. En même temps il s'est élancé de l'auditoire et s'est retiré. Me Claveau, avocat, après avoir témoigné quelque étonnement de la conduite de son client, se préparoit à défendre la cause, lorsque le tribunal l'a remise à un mois, afin de donner le temps à la cour de cassation de se prononcer sur le pourvoi du procureur-général.

— Le tribunal correctionnel a condamné à un mois de prison, comme coupable d'escroquerie, la dame Haguette, qui fait le métier de pronostiquer.

— Les jeunes gens des écoles se sont rassemblés le 17, sur la place du Panthéon, et se sont rendus chez le général polonais Romarino, pour le complimenter. Malheureusement il étoit absent, et son aide-de-camp n'ayant pu le trouver en ville, a engagé les étudians à revenir le surlendemain, ce qu'ils ont promis, aux cris répétés de *Vive Romarino! vive la Pologne!*

— Il paroît que les exécutions à mort, qui avoient lieu avant la révolution de juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville, se feront désormais place Vauban, derrière les Invalides. Le bruit s'étant répandu que cinq individus devoient y être guillotinés le 15, une foule considérable s'y étoit portée, et il fallut l'intervention de la police pour la dissiper.

— MM. Jay et Etienne, députés, ont repris la direction du *Constitutionnel* depuis le 8 décembre. Les rédacteurs opposés au ministère, MM. Cauchois-Lemaire, Evariste Dumoulin et Bert, se sont retirés, et se proposent de former un autre *Constitutionnel.*

— Le journal intitulé : *Les Communes, courrier des électeurs,* s'est réuni à *la Révolution.*

— Le préfet de police vient de rendre une ordonnance au sujet des saltimbanques, chanteurs, escamoteurs et joueurs d'orgues.

— Des bruits s'étoient répandus à la Bourse sur les mauvaises dispositions de la Russie envers la France, et un article du *Courrier* anglais leur donnoit quelque poids. Le *Journal des Débats* assure que ces nouvelles sont fausses.

— La terre et le château de Rosny ont été vendus à un Anglais, qui les a achetés 2 millions 100,000 fr. comptant. Le château a été livré tout meublé ; madame la duchesse de Berri n'a fait retirer que des portraits de famille et quelques objets d'art.

— La cour d'assises d'Angers a condamné à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende le gérant de la *Gazette de Bretagne,* pour avoir reproduit un article de la *Gazette du Languedoc,* incriminé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— La plus grande tranquillité continue à Lyon, et le désarmement est presque terminé. L'ouvrage toutefois ne reprend guère, et beaucoup d'ouvriers en soie passent en Suisse.

— Le procureur-général de Caen, dans le procès du *Journal de la Normandie,* a récusé neuf personnes qui appartenoient à l'opinion royaliste, sur les trente noms tirés au hasard.

— De nouveaux rassemblemens d'ouvriers boulangers ont eu lieu à Bordeaux le 13. La police est intervenue, et il a été fait beaucoup d'arrestations.

— La consternation s'est répandue dans l'arrondissement de Sarrebourg : en huit jours de temps, il y a eu huit incendies ; 29 maisons ont été la proie des flammes.

— Le bruit s'est répandu que Bourquin est entré dans Neuchâtel, à la tête des prétendus patriotes. Le commissaire prussien de Pfuel se seroit retiré à Valangin.

— Le général constitutionnel Torrijos, qui étoit à Gibraltar, las du mauvais accueil qu'y trouvent les révolutionnaires, a quitté cette place dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, avec une 50e de réfugiés. Poursuivi par des gardes-côtes, qui coulèrent même ses deux barques, il fit une descente sur la côte espagnole avec un drapeau tricolore, et essaya de soulever le peuple, mais il ne put y réussir ; et, le 5, les troupes envoyées à sa rencontre le firent prisonnier avec ses compagnons.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 16, M. le général Bonnet, l'un des pairs du 19 novembre, est admis et prête serment.

M. le duc de Bassano, rapporteur de la commission qui a examiné le projet de loi sur les trois premiers douzièmes de 1832, conclut à son adoption, en espérant que c'est la dernière fois que l'on recourra à une mesure provisoire.

M. Siméon demande que l'on délibère de suite. M. de Dreux-Brézé s'y oppose, en rappelant que ce seroit bien peu prendre les intérêts des contribuables que de voter d'aussi grandes charges sans le moindre examen et sur un simple rapport. Le temps presse, dit-on; mais les ministres n'auroient-ils pas pu s'y prendre un peu plus tôt? Lorsque les fonds seront dépensés, il n'y aura plus moyen de revenir sur l'allocation accordée.

La majorité décide cependant que l'on votera de suite, et la loi est adoptée sans discussion, à la majorité de 91 contre 6.

Un message de la chambre des députés apporte la proposition de loi relative au rétablissement du divorce.

La séance se termine par l'adoption pure et simple de quatre projets d'intérêts locaux.

Le 17, M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour la communication du gouvernement sur les évènemens de Lyon.

Le ministre ne croit pas devoir revenir sur les premières journées, et ne rend compte que de ce qui s'est passé depuis le départ du ministre de la guerre. Il rappelle seulement que les mouvemens n'ont eu aucune cause politique, qu'ils n'ont été occasionnés que par suite du nouveau tarif; mais que le gouvernement s'occupoit d'en arrêter un autre lorsque la crise est survenue. A l'arrivée du maréchal Soult et du duc d'Orléans devant Lyon, il y avoit à choisir entre une entrée brusque dans cette ville, au risque d'une résistance fâcheuse, et la sage précaution d'un séjour prolongé devant ses portes pour donner le temps aux passions de se calmer et préparer les voies à une soumission complète. On dut prendre ce dernier parti. En attendant, la garde nationale fut dissoute, le désarmement exigé, les forces militaires concentrées, des proclamations publiées: l'entrée du prince royal, à la tête de 26,000 hommes, fut comme une récompense des dispositions de la population. Le ministre passe rapidement sur les encouragemens donnés aux militaires qui ont agi vigoureusement sur le peuple, et sur les châtimens dont il a frappé les autres. Il ajoute que des recherches actives ont été faites sur les citoyens coupables, que des mesures ont été prises pour l'établissement d'un nouveau tarif, que l'autorité et le bon ordre, enfin, avoient repris leur empire, lorsque le maréchal Soult et le duc d'Orléans quittèrent la ville, où tout a été prévu pour prévenir de nouveaux désordres.

M. d'Argout présente ensuite des réflexions sur les évènemens dont il s'agit, et en saisit l'occasion pour faire une défense ou plutôt un éloge du ministère et de son système. Il soutient que la détresse remonte avant la révolution de juillet, que le gouvernement n'a négligé aucun moyen pour y remédier, que les impôts actuels n'en sont point la cause, et encore moins la marche du ministère. Il rappelle les lois qui ont été présentées, et les mesures qui ont été prises pour le bien de la na-

tion ; les travaux que l'on a fait entreprendre, tous les efforts pour le maintien de la paix. Il réfute enfin les attaques de l'opposition, et se prévaut de l'adhésion plusieurs fois donnée par la majorité de la chambre.

Après cette communication, M. le ministre du commerce présente le projet de loi sur les transits.

Par un singulier rapprochement, le général Roguet, l'un des nouveaux pairs, a été admis et installé dans cette séance.

M. le président annonce que la chambre se réunira le lundi 19, pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la pairie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 16, M. Havin fait un rapport favorable sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire d'un million pour encouragemens à la pèche de la baleine et de la morue. Cette loi sera discutée après celle relative aux entrepôts à l'intérieur.

M. le ministre de la marine présente un projet de loi sur le régime législatif des colonies. Il y aura des conseils coloniaux qui formeront une chambre législative; cette chambre s'occupera des impôts, de l'organisation municipale, et de tout ce qui se rattache à des intérêts locaux. Les conseillers coloniaux seront nommés pour cinq ans par voie d'élection; quant aux intérêts généraux, ils seront du domaine de la métropole, et seront réglés par la législation française.

On achève la discussion de la loi sur l'avancement de l'armée de mer. Les articles restans donnent lieu à peu de débats. Ils portent que le temps de service exigé, pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre et pour une action d'éclat; qu'il ne pourra plus être donné de grades honorifiques; que toutes les promotions seront publiées dans le *Moniteur* et les *Annales maritimes*, et qu'aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement.

La loi passe à la majorité de 256 contre 12.

On entame la discussion générale du projet de loi sur les entrepôts à l'intérieur et aux frontières. M. Dubois (d'Angers) trouve que la question est si grave, et touche à de si grands intérêts, qu'on ne devroit pas encore s'en occuper. Il ne peut que voter contre une mesure qui va ruiner les ports. M. Crignon de Montigny croit qu'en autorisant des entrepôts à l'intérieur, les denrées coloniales diminueront beaucoup, qu'il y aura plus d'activité dans le commerce, et que les produits de l'industrie trouveront bien plus d'issue. M. Varsavant soutient que la loi portera un coup mortel aux villes maritimes, et notamment à Nantes, où il remplit des fonctions. M. Chédeaux se prononce pour l'entière liberté du commerce, et vote pour le projet de loi, comme le complément indispensable de la loi du transit. M. Jay pense que la capitale a déjà assez d'avantages, sans qu'on enlève à son profit les ressources vitales des ports. Il n'approuve pas qu'on veuille concentrer dans une seule ville toute la force, toute la richesse, toute la vie de l'Etat, et il ne peut se prêter à une mesure qui aura sans doute de grands désastres pour résultat.

Il y a encore beaucoup d'orateurs inscrits pour la discussion générale.

Le 17, M. Royer lit une proposition tendant à autoriser le gouvernement à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 du Code civil, relativement aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Toutefois, il ne pourroit être accordé de dispenses pour ces mariages, ainsi que pour ceux entre oncles et nièces, tantes et neveux, si l'un d'eux a déjà été divorcé. Le développement est fixé à samedi prochain.

M. de Bryas, précédemment maire de Bordeaux, demande un congé pour aller installer son successeur. Deux autres congés sont accordés.

Le rapport des pétitions est fait suivant l'usage, mais ne présente aucun intérêt.

M. Vatout fait un rapport favorable sur des projets de loi d'intérêts locaux.

M. Alby développe sa proposition, tendant à soumettre à un timbre proportionnel les négociations à terme d'effets publics. Sont but est de diminuer les marchés de spéculation et hors de proportion. M. Martel croit que cette mesure sera inutile, et qu'elle ne fera qu'augmenter les opérations désastreuses des *coulisses*. M. Baillot appuie la proposition, comme pouvant remédier en partie aux scandales de la Bourse. M. Petit soutient que la loi projetée ne serviroit d'autres intérêts que ceux des courtiers marrons. La prise en considération est prononcée après deux épreuves douteuses.

M. le président du conseil, qui arrive de la chambre des pairs, monte à la tribune, et fait la communication relative aux évènemens de Lyon. On remarque que le ministre de la guerre est seul absent au banc des ministres.

M. Salverte demande aussitôt la parole. Il trouve qu'il y a beaucoup d'omissions dans ce rapport, et qu'il nécessite une foule de réflexions; on ne peut laisser passer ainsi une affaire où le sang des citoyens a culé. La chambre décide qu'elle entendra le lundi 19 les observations de cet orateur. MM. Mauguin, Pagès et de Tracy s'inscrivent comme lui pour cette discussion. Plusieurs députés ministériels s'empressent de leur côté de retenir la parole. Le reste de la séance se passe dans l'agitation qu'ont soulevé le rapport de M. Périer et les débats qui se préparent.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente un projet de loi sur les douanes.

L'ordre du jour appeloit encore la discussion de la proposition de M. de Cormenin, tendant à abroger la loi de 1807, qui permet d'accorder des pensions aux grands fonctionnaires; mais un grand nombre de députés se sont retirés, en conversant sur les interpellations qu'on se promet.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du* 19 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 00 c. et fermé à 69 fr. 00 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 97 fr. 40 c. et fermé à 97 fr. 50 c.

Sur le testament de M. le duc de Bourbon.

Nous avons parlé de la fin tragique de M. le duc de Bourbon et des bruits divers qui ont circulé à cet égard. On sait que le prince a partagé sa fortune entre M. le duc d'Aumale et madame de Feuchères. Le testament est attaqué aujourd'hui par les princes de Rohan, cousins du duc; car la mère de M. le duc de Bourbon étoit une Rohan. La cause a été plaidée le 9 décembre, au tribunal de première instance. M. Hennequin a signalé le testament comme étant l'œuvre de la suggestion et même de la violence. « On ne croit plus, a-t-il dit, qu'un Condé ait voulu clorre l'histoire triomphale de sa maison par les horreurs et l'ignominie d'un suicide, et je le dis avec assurance, un des plus beaux noms de notre histoire restera pur de cette accusation. Il n'est plus guère permis d'ignorer que la pensée de choisir l'héritier de son nom et de son patrimoine dans la partie de sa famille qui avoit marché sous d'autres drapeaux que lui excita chez le prince un sentiment de vive répulsion, que d'autres exigences l'indignoient, et que sa résistance surpassa même ce qu'on pouvoit attendre de sa vieillesse et de l'inexplicable asservissement dans lequel il vivoit depuis long-temps. »

M. Hennequin a montré M. le duc de Bourbon combattant pendant la révolution pour la cause de la monarchie, et rapportant en France les sentimens de l'émigration. En parlant de sa liaison avec madame de Feuchères, il n'est pas remonté plus haut que 1822, et il a fait voir avec quelle munificence le prince en usoit envers elle. Un premier testament, en 1824, lui assuroit les terres de Boissy et de Saint-Leu. Dans le cours de 1825, elle a reçu du prince un million, et en 1829 son revenu sur la cassette du duc s'élevoit à 100,000 fr. Tout prouve le pouvoir qu'elle exerçoit sur l'esprit du prince; mais elle avoit encore d'autres projets. Elle étoit humiliée de ne pouvoir paroître à la cour, et elle chercha un puissant patronage dans une branche de la famille des Bourbons. Les deux maisons d'Orléans et de Condé avoient toujours suivi une marche contraire; mais en 1822, on obtint que M. le duc de Bourbon fût parrain d'un jeune prince de la maison d'Orléans. On fit insinuer dans

plusieurs journaux qu'il choisissoit un héritier dans cette maison, et ce fut à cette occasion qu'il dit, dans son intimité, qu'il destinoit sa succession à un autre. Le 1er mai 1829, madame de Feuchères proposa nettement au prince d'adopter le duc d'Aumale; elle envoya un double de sa lettre à M. le duc d'Orléans, qui vint peu après chez elle.

Différens propos du duc de Bourbon, des lettres et des faits ont été cités à l'audience. *Une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent*, disoit-il, *mes jours peuvent courir des risques*. Il se plaignoit d'être pressé avec tant de violence, pour faire un acte *qui lui étoit aussi désagréable; on ne lui parloit plus d'autre chose*. Dans les tourmens dont il étoit agité, le prince écrivit à M. le duc d'Orléans, pour réclamer sa générosité; l'avocat a lu cette lettre et la réponse. Dans celle-ci, M. le duc d'Orléans exprimoit la résolution de travailler contre son propre intérêt et celui de ses enfans, et de calmer le zèle ardent de madame de Feuchères. Il fit, en effet, une démarche auprès de celle-ci, mais il n'obtint rien; car le lendemain le duc de Bourbon se plaignoit d'avoir eu une scène terrible, et disoit qu'il falloit en finir. Les scènes se succédèrent, et le prince promit enfin. Il transcrivit et signa ce testament du 30 août 1829, dans lequel il instituoit M. le duc d'Aumale son légataire universel, et léguoit à madame de Feuchères les terres de Saint-Leu, de Boissy et de Morfontaine, la forêt de Montmorency, deux millions en espèces, un mobilier, des chevaux, des voitures, etc.

C'est à ce prix que le prince crut acheter un peu de repos. L'obtint-il? c'est un point sur lequel des renseignemens postérieurs donnent de tristes lumières. Le 11 août 1830, Obry, filleul du prince, le rencontra le matin dans un corridor, sans bas, ni souliers, et dans un état d'agitation très-marqué. Le prince lui confia que madame de Feuchères étoit *une méchante femme*, qu'elle l'avoit frappé. *Voyez*, lui dit le prince, *dans quel état elle m'a mis*, et il lui montroit son œil d'où couloit le sang, et sa figure sur laquelle des ongles étoient empreints. Le prince ne voulut pas faire le même aveu à Manoury, son valet de chambre, mais il convint pourtant qu'il avoit eu une vive altercation avec madame Feuchères. Celle-ci a essayé devant la justice criminelle de prouver un *alibi*, mais elle a bien pu être le matin à Saint-Leu, pour le déjeûner, et se trouver à Paris vers deux heures.

M. de Feuchères a écrit au prince qu'il eût à se méfier d'elle, et qu'elle étoit capable de se porter à tous les excès. Dans la vérité, le prince ne paroissoit heureux, dans ces derniers temps, que quand il étoit seul à Chantilly; il devenoit morose et taciturne quand cette femme arrivoit. Il paroît avoir formé trois projets, d'une fuite au mois de juillet, d'un voyage aux eaux de Bourbonne, d'où sans doute il seroit allé plus loin, d'un voyage à Chantilly. Les derniers jours de juillet, le prince s'étoit fait remettre un million en billets de banque, par M. de Surval, en lui recommandant le plus grand secret avec madame de Feuchères. M. de Surval lui porta le million le 29 juillet. Il y a lieu de croire que le prince songeoit alors à quitter la France pour la troisième fois. Un témoin appelé dans l'instruction criminelle a dit qu'il étoit certain que, dans les derniers temps, le prince avoit manifesté l'intention de secouer le joug de madame de Feuchères, et que c'étoit là le motif qui le portoit à s'éloigner. Il confia à M. de Choulot et à Manoury le projet de sortir de France, mais il se cachoit de madame de Feuchères, et recommandoit que les préparatifs se fissent avec un profond mystère.

Le prince, dans les derniers temps, ne descendoit plus chez cette dame pour ouvrir ses lettres, comme elle l'avoit habitué à le faire. Il ne descendoit plus non plus chez elle avant le dîner. Lorsqu'elle demandoit à entrer chez lui, il en témoignoit de l'impatience. *Que me veut cette femme?* disoit-il, et il étoit presque tremblant. Le 22 août, quatre jours avant la catastrophe, il demandoit que Manoury couchât à la porte de sa chambre. « Ces projets de fuite, ces terreurs, cette volonté de sortir de servitude, sont à la fois la preuve de cette servitude, et la preuve que le testament n'auroit pas survécu à l'émancipation du testateur. Madame de Feuchères elle-même en jugeoit ainsi; elle tourmentoit le prince pour convertir le testament en donation, ce qui ne put avoir lieu, à cause de l'énormité des droits que la donation auroit entraînés. »

M. Hennequin a traité ensuite la question de droit, sur la liberté nécessaire pour valider un testament. Sa plaidoierie, qui a duré près de trois heures, a été écoutée avec un profond silence. Il a annoncé qu'à la prochaine audience, il en viendroit à l'articulation des faits. L'affaire a été continuée à huitaine.

A l'audience du 16 décembre, M. Hennequin a prononcé

la seconde partie de sa plaidoierie; il a partagé encore cette seconde partie en deux. D'abord, il a montré dans le testateur une volonté contraire à celle qu'exprime le testament; ensuite, il a raconté les faits de suggestion, de captation et de violence. Sur le 1er point, le prince avoit annoncé que, puisque les enfans du duc de Berri étoient orphelins, il les feroit ses héritiers. Il ne dissimuloit pas sa répugnance pour une autre maison; c'est ce que l'avocat a établi par nombre de faits, de propos et de fragmens de lettres. Il a traité séparément les faits de suggestion, de captation et de violence. La suggestion : madame Feuchères informe le M. duc d'Orléans de la démarche qu'elle fait auprès du prince; le premier lui répond, et vient déjeûner chez elle; elle y fait venir le duc de Bourbon. Un jurisconsulte, membre du conseil de la maison d'Orléans, est chargé de préparer un testament pour le duc de Bourbon : est-ce le duc qui lui donne cette commission? Non; c'est au Palais-Royal que le modèle est rédigé, et c'est de là qu'on le fait passer au duc, qui ne l'avoit pas demandé. Il avouoit lui-même l'asservissement où il étoit réduit : *Vous ne connoissez pas la violence de cette femme*, disoit-il.

Pour prouver la violence, l'avocat a articulé 40 et quelques faits ou propos. Un témoin a déposé dans l'instruction criminelle avoir entendu madame Feuchères dire, en parlant du prince, *il sera bientôt étouffé.* Toutes les personnes qui entouroient le prince avoient été placées par elle; elle fit remplacer beaucoup de ses officiers; elle exigea l'éloignement de M. de Rully, qui avoit épousé une fille du prince, et elle parvint à le faire renvoyer et à lui faire ôter ses places de premier gentilhomme et d'aide-de-camp. Elle fit écrire par le prince une lettre au ministre de la guerre contre M. de Rully; c'étoit elle qui avoit rédigé le brouillon de la lettre. Cette lettre, a dit l'avocat, n'explique-t-elle pas le testament? Ses fureurs triomphoient de toutes les résolutions et de toutes les répugnances du prince. Il y eut à Chantilly, en 1828, une scène violente entre le prince et madame Feuchères; mais un témoin appelé devant la justice criminelle a déclaré qu'il avoit promis de n'en rien révéler. Au commencement d'août 1829, les gens de la maison ont entendu de vives altercations entre le prince et madame Feuchères; le prince disoit que son intérieur étoit *un enfer continuel.* Mais la scène du 29 août au soir dépassa toutes les précédentes. Ici l'avocat a rappelé le fait rapporté par Obry,

M. Lavaux, avocat de madame Feuchères, a interrompu M. Hennequin, pour dire que le fait étoit faux, et que l'instruction criminelle le prouvoit. M. Hennequin a répondu qu'il avoit étudié l'instruction criminelle, et que les débats prouveroient si le fait étoit faux.

L'avocat a repris la suite de son plaidoyer; il a montré le prince essayant, en 1830, de briser le joug sous lequel il avoit plié en 1829, et méditant successivement plusieurs projets, se faisant remettre un million en billets de banque, recommandant instamment le secret. La politique, a dit un témoin dans l'instruction criminelle, pouvoit bien être le prétexte de ces projets de voyage; mais elle n'en étoit pas la véritable cause. M. Hennequin a terminé son plaidoyer par une péroraison brillante.

La cause a été continuée à huitaine pour entendre M. Dupin jeune, qui plaidera pour M. le duc d'Aumale, et M. Lavaux, qui plaidera pour madame Feuchères.

L'importance de l'affaire, les noms des parties, les révélations attendues, tout avoit attiré la foule aux audiences du 9 et du 16; tout nous prescrivoit de donner une analyse de cette plaidoierie. Quel sujet de réflexions morales que cette situation d'un vieillard qui n'avoit pas la force de rompre ses chaînes! quelle triste preuve de l'empire d'une longue habitude! quelle leçon de la Providence, qui permet qu'une passion malheureuse aboutisse à un précipice, et que celui qui prévoyoit sa destinée n'ait pu s'y soustraire!

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Le cardinal Ignace Nazalli est mort le 2 décembre, après avoir reçu tous les secours de la religion. Il étoit né à Parme, le 7 octobre 1750. Pie VII le fit prélat de sa maison, et référendaire des deux signatures, ensuite lieutenant civil du tribunal du Vicariat, et un des prélats de l'immunité ecclésiastique. Le 27 décembre 1819, il le nomma archevêque de Cyr, et nonce près la confédération helvétique. En 1826, le prélat fut chargé d'une mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas. Léon XII le promut au cardinalat, le 25 juin 1827, et lui conféra le titre presbytéral de Sainte-Agnès hors des murs. M. Nazalli soutint avec honneur cette dignité, et a donné pendant tout le cours de sa vie des exemples de vertu.

Paris. A la suite de la dernière circulaire de M. l'Archevêque, étoit un avis destiné à être publié au prône des paroisses sur la

neuvaine en l'honneur de sainte Geneviève. La neuvaine aura lieu, au mois de janvier, en l'église Métropolitaine. Le 2 janvier, veille de la fête, les premières vêpres; le 3, jour de la fête, et les autres jours de la neuvaine, la châsse de sainte Geneviève sera exposée à la grille du chœur. Le jour 3 janvier, messe solennelle à dix heures; les secondes vêpres à deux heures. Les autres jours de la neuvaine, il sera célébré une messe à huit heures, au maître-autel; les grilles du chœur seront ouvertes pour la communion. Le soir, après l'office, salut. Pendant les neuf jours, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, on dira, à toutes les messes, les oraisons de sainte Geneviève et celles pour la ville de Paris.

— Un vol a encore eu lieu, la semaine dernière, dans l'église Saint-Séverin. La nuit du 15 au 16, des voleurs y sont entrés, et ont cherché à forcer la grande sacristie, où on conserve les choses les plus précieuses. Ils n'ont pu y parvenir, et n'ont emporté que ce qu'ils ont trouvé dans la première sacristie, la chaîne en argent du bedeau, des chandeliers de cuivre, et un paquet de linge d'église. Ils ont forcé les tabernacles de l'église et n'y ont rien trouvé. C'est un avis pour redoubler de vigilance et de précautions dans les autres églises et sacristies, à une époque où la misère publique multiplie ces sortes de vols, et où la longueur des nuits les favorise.

— M. l'abbé Châtel fait le fier; le dimanche 11, il a lu à son prône le passage qui le concerne dans un bref du Pape, que nous avons cité, et que d'autres journaux ont répété. Châtel a commenté ce bref, et s'est plaint des qualifications que le Pape lui donnoit, et qu'il trouve fort dures. Ses auditeurs auroient pu lui répondre qu'il en avoit donné lui-même de plus dures aux catholiques, et que dans ses discours il avoit plus d'une fois prodigué l'outrage aux évêques et au clergé. Il a assuré qu'il ne nioit pas les dogmes de l'Eglise romaine, et, un instant après il a dit qu'il ne considéroit *la confession que comme facultative*. Voilà donc un dogme qu'il nie; mais qu'est-ce pour lui qu'une contradiction de plus ou de moins? Il a, à ce qu'il paroît, affaire à des auditeurs disposés à dévorer les plus grandes absurdités. N'a-t-il pas annoncé dans son discours que déjà son église étoit *établie dans cinq départemens*, le Loiret, la Haute-Vienne, la Seine, Seine-et-Oise et les Hautes-Pyrénées? *Etablies dans cinq départemens*, parce qu'il y a dans chacun une seule église schismatique, c'est une exagération un peu forte. Encore, il faut rayer aujourd'hui le département du Loiret, puisque l'envoyé de Châtel a été expulsé de la Selle-en-Hermois. Il faut rayer encore Seine-et-Oise, puisque M. Auzou a évacué Sarcelles. Reste donc à trois départemens, et à une église par département. Quelle extension prodigieuse! Au surplus, la pauvre église catholique française vient de subir de nouvelles pertes dans son personnel: MM. Vinot et Lhote, qui s'étoient asso-

ciés à Châtel, l'ont quitté. Il y avoit peu de temps que M. Lhote étoit avec lui, et il s'est bientôt aperçu à quel homme il avoit affaire. Il a donc rompu avec lui. Le dimanche 11, nous écrit-on, il prononça un discours qui fut fort applaudi. Il s'est retiré peu après, ne se croyant pas fait pour être dans une telle société. Une autre lettre, que nous avons reçue, nous reproche d'avoir parlé défavorablement de MM. Lhote et Vinot; nous n'avons cependant rien dit d'eux, sinon qu'ils étoient avec Châtel. Ils l'ont quitté; tant mieux pour eux. Il paroît même que M. Lhote est resté très-peu de temps dans cette triste coterie. On nous mande aussi que Châtel n'a plus en ce moment que les abbés Normand et Heurtault; celui-ci n'étoit même pas prêtre : Châtel l'a ordonné, dit-on, le samedi 17. *Ordonné* n'est pas le mot propre; car, n'étant pas évêque, il n'ordonne pas, il peut tout au plus simuler une ordination. Enfin, il a fait pour lui ce qu'il avoit fait précédemment pour Laborde et Plumet. Le chef et ses acolytes sont parfaitement dignes les uns des autres.

— *L'Ami de l'ordre*, de Nantes, que nous recevons à l'instant, contient un interrogatoire de M. l'évêque de Luçon devant le juge d'instruction de Fontenay. Le prélat a été *assigné* pour comparoître le 12 de ce mois; c'est la seconde assignation de ce genre qu'il reçoit. On l'a interrogé sur ses rapports avec madame de Larochejaquelein, sur une lettre de lui, qui a à peu près neuf ans de date, et sur ses relations avec d'autres personnes du pays. Les réponses ont été dignes et fermes, telles qu'on devoit les attendre d'un évêque; elles ont dû dissiper tous les soupçons d'une police ombrageuse. Mais comment ne pas s'étonner que, sur des soupçons vagues, on *assigne* un évêque, qu'on lui fasse faire un voyage, qu'on le menace d'*amende et de contrainte par corps*, s'il ne se rend à l'assignation? Est-ce aiusi qu'on procède envers un prélat dont on connoît d'ailleurs la prudence, l'excellent esprit et la conduite toujours mesurée? En pareil cas, autrefois, le juge d'instruction se seroit transporté chez M. l'évêque et auroit reçu là sa déposition; on ne l'auroit pas *assigné* avec menace, et forcé d'aller au Palais-de-Justice. En tout cas, M. de Soyer a fait entendre dans ses réponses des vérités dont il est à souhaiter que l'on profite. Nous reviendrons sur cet interrogatoire, qui mérite d'être connu.

— Un journal, dont les sollicitudes pour le bien de la religion sont extrêmes, se plaignoit, lundi dernier, du *refus d'institution par la cour de Rome;* tel étoit le titre d'un article assez long et assez amer qui mérite que nous nous y arrêtions un instant. « Depuis la révolution de juillet, disoit le journaliste, Louis-Philippe a nommé un archevêque et deux évêques; le Pape, à qui le Concordat réserve le droit d'institution, n'a pas encore envoyé de bulles pour ces trois prélats. Cette manière d'agir ressemble si bien à un refus formel, que le ministre des cultes ne pourvoit pas, en

ce moment, à deux ou trois autres évêchés vacans. Aussi M. Raillon, évêque de Dijon, n'accepte pas l'archevêché d'Aix qui lui a été conféré par le Roi, et les autres prélats promus ne remplissent pas l'exercice de leur ministère. » Il n'est pas possible d'être plus mal informé que l'auteur de l'article. Il y a eu deux archevêques et deux évêques nommés depuis dix-huit mois : un est hors de cause; il a donné sa démission, il n'y a plus à s'en occuper. Les trois autres n'ont pas encore reçu leurs bulles, mais il y a une bonne raison pour cela; c'est qu'ils n'avoient pas fait les informations prescrites par le Concordat, et qui précèdent nécessairement l'envoi des bulles. Ces informations n'ont été faites que tout récemment pour M. d'Humières, nommé à l'évêché d'Avignon, et pour M. Rey, nommé à celui de Dijon. Elles ne sont pas encore faites pour M. Raillon, nommé à Aix. Ainsi, s'ils n'ont point encore leurs bulles, c'est qu'ils n'avoient pas encore rempli les formalités nécessaires : ce n'est point le Pape qui étoit en retard, c'étoient eux. Il n'y a donc eu ni refus formel, ni rien qui y ressemble. Ce qu'on ajoute, que c'est pour cela que le ministre ne nomme point à deux ou trois évêchés vacans, n'est pas plus fondé; il n'y a qu'un siége vacant, Verdun, et il n'y a pas long-temps que l'évêque est mort : ainsi il n'est pas surprenant qu'on ne lui ait pas encore donné de successeur. Enfin, il n'est pas vrai que M. Raillon refuse l'archevêché d'Aix, et nous apprenons qu'il arrive en ce moment même à Paris pour faire ses informations. Les plaintes du journaliste ne reposent donc que sur des faits faux (1); c'est ainsi qu'on bâtit aujourd'hui les accusations les plus graves sur des conjectures hasardées, sur des suppositions, sur des rêveries. Le journaliste dont nous parlons ne s'en tient même pas là. Du Pape il passe aux cardinaux et aux prélats; celui-ci est un *fanatique*, celui-là est un intrigant. On commence par les dénoncer, on éclaircira les faits plus tard, ou plutôt on ne les éclaircira point; car l'accusateur ne cherche pas la lumière, il ne veut qu'aigrir, qu'agiter les esprits. Il lui faut des sujets d'articles bien âpres, bien violens. Si on lui prouve qu'il a tort sur un point, il passera à un autre sur lequel il ne sera pas mieux instruit. C'est là tout le secret de la politique grondeuse des journaux révolutionnaires.

— Un refus de sacremens et de sépulture a donné lieu à des plaintes contre deux curés du diocèse de Dijon. Un sieur Mariotte étant tombé malade, fit appeler M. le curé de Recey, sa paroisse; le pasteur, avant de l'entendre, exigea de lui la promesse de restituer le montant des usures auxquelles il passoit pour s'être livré.

(1) Depuis que cet article est imprimé, nous avons lu une note du *Moniteur* sur le même sujet. Nous ne croyons pas nécessaire de la reproduire ici; elle énonce les mêmes faits que nous avons remarqués plus haut, et donne le démenti le plus formel à l'article du *Constitutionnel*.

Le malade n'ayant rien voulu promettre, le curé se retira : en vain le maire alla lui donner une leçon de théologie, et chercha à lui prouver qu'il devoit administrer le malade. Le curé s'en référa aux règles de l'Eglise. On appela un curé voisin, celui de Voulaine, qui entendit la confession, mais refusa l'absolution. Cependant la maladie augmenta, et M. Mariotte mourut. Le maire s'adressa à tous les curés du voisinage pour la sépulture; ils refusèrent leur ministère, et l'inhumation s'est faite par le seul concours de l'autorité civile. On assure que tout s'est passé avec calme, quoique dans la foule les esprits fussent assez échauffés contre ce qu'on appeloit l'*intolérance* du curé. Il est sûr qu'il est scandaleux qu'un curé ne veuille pas tolérer l'usure, et qu'il prétende forcer à restitution ceux qui ont des biens injustement acquis. Il est, ce semble, de l'intérêt de la société et des familles qu'une telle doctrine soit suivie dans la pratique. On dit néanmoins que l'autorité civile demande le déplacement des curés de Recey et de Voulaine; mais on ne doute point que M. l'évêque de Dijon ne plaide leur cause.

— M. Léopold-Maximilien de Firmian, archevêque de Vienne, est mort dans cette ville, le 28 novembre, après une longue maladie. Il étoit né à Trente, le 11 octobre 1766, d'une famille distinguée, et qui a occupé de grandes places sous le gouvernement autrichien. Son père, le comte de Firmian, étoit ministre à Milan, et fut un des grands protecteurs de l'université de Pavie. Il publioit des réglemens pour les évêques, et il en adressa un, en 1769, qui excita de vives réclamations; voyez les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 31 janvier 1769. Dans celles du 11 décembre 1782, on loue beaucoup ce même seigneur, qui se rendoit juge de l'orthodoxie des thèses de théologie, et qui gourmandoit, à cet égard, les docteurs. Il y a eu, à la fin du dernier siècle, deux prélats du nom de Firmian; Léopold-Ernest, évêque de Seccau, puis de Passau, cardinal en 1772, mort le 13 mars 1783 dans son évêché de Passau; et Virgile-Marie-Augustin, évêque de Lavant en Carinthie, puis prévôt du chapitre de Salzbourg et *Sénieur* de celui de Passau, mort vers la fin de 1788 : les deux prélats étoient frères du ministre en Lombardie, et on prétend qu'ils n'étoient pas non plus exempts de préventions sur certaines matières : on les représente comme opposés aux Jésuites; mais il faut peut-être se défier de ce que disent, à cet égard, les *Nouvelles Ecclésiastiques,* autorité fort suspecte. Léopold-Maximilien de Firmian fut d'abord évêque de Lavant; il fut institué pour ce siége, en 1800, et transféré sur le siége de Vienne, le 19 avril 1882, à la place de M. de Hohenwart. On a voulu supposer qu'il avoit hérité des préventions de son oncle; mais nous ne connoissons, à cet égard, aucun fait précis. Les journaux annoncent que ce prélat est fort regretté. Il paroît qu'il étoit depuis long-temps dans un mauvais état de santé.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. *Si la comédie de quinze ans* appartenoit au genre commun, sans doute il ne conviendroit pas de la rappeler à l'occasion d'un évènement tel que la mort de M. Syrieys de Mayrinhac; mais son nom s'y rattache d'une manière honorable pour lui, par une scène d'hypocrisie si remarquable, qu'il est impossible de l'oublier. C'est lui qui, sur la fin de sa carrière politique, se trouvant un jour amené par l'ordre de ses idées à parler des *ennemis du Roi* dans la chambre des députés, excita cette affreuse tempête d'indignation qui le fit rappeler à l'ordre. *Les ennemis du Roi!* y songez-vous, s'écrièrent tout d'une voix les comédiens de quinze ans! *Les ennemis du Roi!* apprenez qu'il n'en a pas un seul, et que cette pensée abominable est faite pour révolter tous les cœurs en France. Qu'on rappelle l'orateur à l'ordre; faites-lui quitter la tribune, il a calomnié la nation. Nous ne souffrirons pas un scandale pareil; notre délicatesse de conscience en est blessée. Le Roi n'a point d'ennemis, et ne sauroit en avoir..... Le pauvre M. Syrieys de Mayrinhac se trouva si interdit par ce brouhaha d'amour et de fidélité, qu'il fut obligé de remonter jusqu'à Louvel pour justifier son assertion. Louvel étant mort, les comédiens de quinze ans voulurent bien lui passer celui-là, mais rien que lui; et ce ne dut pas être un médiocre sujet de joie pour eux, que d'avoir su tirer un aussi habile parti de cette bouffonnerie. Que sait-on! le roi Charles X n'en dormit peut-être que mieux la nuit suivante; mais, peu après, juillet vint qui lui apprit au milieu de quels amis il dormoit.

— Quelques journaux donnent à entendre que l'expédition qui se prépare à Belisle et à Tercère, pour le service de don Pédro, pourroit bien avoir une autre destination que celle qu'on lui suppose. D'après la nature des armemens, et la quantité de vivres qu'on embarque, ils présument qu'elle est plutôt dirigée contre le Brésil que contre le Portugal. Dans l'un comme dans l'autre cas, la destinée de don Pédro seroit aussi singulière que le rôle des libéraux qui s'attachent à sa fortune. En effet, il s'agit toujours pour eux de favoriser une entreprise qui a pour objet de faire prévaloir son droit vrai ou prétendu de prince légitime, sur la volonté nationale, sur le principe de la souveraineté du peuple. Soit qu'ils aillent en Portugal lui aider à détrôner son frère, contre le gré de la nation; soit qu'ils aillent au Brésil lui aider à détrôner son fils, et à châtier le peuple qui l'a chassé de ses Etats après l'avoir forcé d'abdiquer, il est évident qu'ils se font les serviteurs d'une royauté déchue et renversée dans les formes de l'insurrection qu'ils ont eux-mêmes consacrées. Pour le dire en passant, il est inconcevable que le gouvernement né des barricades consente à laisser donner par don Pédro cet exemple de reprise de possession, qui fait évidemment le procès à la chose jugée; d'un côté par le peuple souverain du Portugal, et de l'autre par le peuple souverain du Brésil. Quand on a soi-même le malheur d'être né d'une insurrection, et de n'avoir pas d'autre légitimité que celle-là, c'est être bien imprudent; c'est vouloir préparer son suicide de gaîté de cœur, que de jeter ainsi dans le monde un principe armé qui peut rebondir sur la poitrine de ceux qui le lancent.

— On avoit reproché au *Courrier de la Meuse*, qui s'imprime à Liége, d'être *un journal catholique du juste milieu* ; il répond ainsi à ce reproche : « Si cela signifie simplement que nous sommes ennemis de la démagogie, que nous repoussons la souveraineté du peuple, que nous nous opposons au développement ultérieur et en quelque sorte indéfini du principe révolutionnaire, on a raison, et dans ce cas nous acceptons le reproche comme un éloge; mais dans ce cas le *Courrier de Bruxelles* n'auroit pas dû attendre jusqu'aujourd'hui pour nous l'adresser, car ce que nous sommes maintenant, nous le sommes depuis bien long-temps. Au surplus, il nous semble que les mots *juste milieu* s'appliqueroient avec plus de justesse à d'autres qu'à nous. Qu'est-ce, en effet, que le *juste milieu* en France, où cette qualification a pris naissance ? Ce sont les hommes qui, après avoir hautement proclamé la souveraineté populaire, s'opposent à l'application rigoureuse de ce principe, s'efforçant de tenir le milieu entre l'ancienne légitimité et l'abîme des révolutions. Les mêmes hommes se sont aussi trouvés naturellement en Belgique : chez nous comme chez nos voisins, le principe de la souveraineté nationale a été placé en tête de la constitution, et plusieurs de ceux qui ont contribué à l'y placer se garderoient bien d'en vouloir toutes les conséquences. Peut-être notre confrère de Bruxelles reculeroit-il lui-même devant quelques-unes de ces conséquences; car, pour le dire en passant, nous ne voyons point, par exemple, qu'il réclame ni le suffrage universel, ni l'abolition des priviléges, ni beaucoup d'autres choses contenues dans ce principe. Que ces hommes donc, en France et en Belgique, soient appelés le *juste milieu*, c'est de quoi nous n'avons point à nous embarrasser; car, pour nous, nous n'avons ni proclamé ni adopté le fameux principe : au contraire, nous l'avons combattu de toutes nos forces. Comment notre journal pourroit-il donc être celui du *juste milieu?* Nous repoussons les conséquences du principe, parce que nous repoussons le principe lui-même. »

— Dans la séance du mardi 20, M. C. Périer étant sorti un instant après son premier discours pour respirer un peu, fut rencontré dans un des couloirs par M. Bouvier-Dumolard, qui, dit-on, l'appela *menteur*, et le menaça du geste. Plusieurs députés intervinrent, et firent sortir M. Bouvier-Dumolard. Le président du conseil, en rentrant dans la salle, dit simplement : *Voilà un échantillon des douceurs de l'administration.* M. Jaubert vouloit que le ministre rendît compte de cet incident; mais M. C. Périer lui a fait observer que cela étoit tout-à-fait étranger à la séance. M. Bouvier-Dumolard a envoyé sa démission de la préfecture du Rhône, et une ordonnance insérée dans le *Moniteur* le raie du tableau des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

— Douze à quinze cents jeunes gens, appartenant principalement à l'Ecole de médecine, se sont réunis lundi 19 place du Panthéon, pour se rendre chez le général Romarino, faubourg Montmartre. Arrivés au bout du Pont-Neuf, ils ont été dispersés par des détachemens de garde municipale à pied et à cheval, précédés de commissaires de police, et plusieurs, qui proféroient des cris séditieux, ont été arrêtés. Une partie des étudians parvint cependant au passage Bergère, où de-

meure le général polonais, mais ce passage avoit été fermé et gardé, et des compagnies de troupes de ligne les dispersèrent de nouveau.

— Des gardes nationaux de la 2e légion se sont réunis le lendemain à la Bibliothèque, et sont allés également faire une visite aux généraux Romarino et Langermann.

— Des sergens de ville ont arrêté le 16, sur le quai de Gèvres, un individu qui péroroit dans un groupe, et qui excitoit ceux dont il étoit entouré au mépris des actes de l'autorité. Lorsqu'il a été conduit au corps-de-garde, on a trouvé sur lui un paquet de cartouches. Il a été mis en prison.

— Le ministre du commerce et des travaux publics a adressé des instructions aux préfets, au sujet des assemblées d'ouvriers, pour faire augmenter leur salaire.

— Le conseil d'Etat a rejeté la requête de M. Gilbert des Voisins, conseiller à la cour de cassation, tendant à pouvoir cumuler, avec son traitement, une pension de 3,000 fr. qui lui a été accordée par Buonaparte.

— M. Ménard, procureur du Roi à Châlons, est révoqué.

— Trois journaux ont été saisis le 19 à la poste, *la Quotidienne, le Courrier de l'Europe* et *le Mouvement.* Cette dernière feuille annonce que la saisie a eu lieu à l'occasion de réflexions sur la mort du prince de Condé et sur son testament.

— Depuis la révolution de juillet, les fusils de munition sont devenus l'objet d'un commerce assez considérable qu'exploitent particulièrement des armuriers ambulans stationnés sur le quai aux Fleurs et aux environs. Il y a quelques jours, la presque totalité de ces fusils a été achetée à un prix assez élevé. On croit que le gouvernement n'est pas étranger à cette acquisition.

— Plusieurs villages des environs de Paris sont depuis quelque temps le théâtre de nombreux incendies. Dans la nuit du 12 au 13, le feu a éclaté successivement à Mitry et à Nantouillet.

— Les bucherons du canton d'Auberive et de Prauthoy (Haute-Marne) ont voulu faire une sédition dans les bois où ils travaillent, pour qu'on augmentât leur salaire. Ils ont commencé par refuser de travailler, ensuite ils ont commis des ravages dans les forêts. La garde nationale et la gendarmerie se sont portés sur les lieux, avec les autorités.

— Les troubles d'Auberive (Haute-Marne) sont appaisés. Les ouvriers sont rentrés dans l'ordre à l'arrivée de la garde nationale et de la gendarmerie.

— Le général Hulot, nouveau commandant militaire à Lyon, a adressé aux soldats un ordre du jour, pour les engager à prévenir au besoin les désordres, et à ne pas se prêter à la séduction.

— La directrice du bureau de la poste aux lettres de Brionne (Oise), prévenue d'avoir porté atteinte au secret des lettres, est déférée au procureur du Roi.

— Le fort de Montessuy, près Lyon, vient d'être mis dans un état complet de défense. On y a placé beaucoup d'artillerie.

— Près de 200 arpens de bois ont été dévastés dans les départemens des Ardennes et de la Seine-Inférieure, par les paysans. On prétend que l'autorité n'a encore pris aucune mesure pour arrêter ces ravages.

— Dans la nuit du 11 au 12, on avoit abattu l'arbre de la liberté planté sur la place publique de Sommières (Gard), et dans la journée suivante la croix placée à l'entrée du pont de la même ville. Le préfet, M. de La Coste, a, par un arrêté du 13, ordonné que l'un et l'autre seroient rétablis, et que des poursuites seroient dirigées contre les individus qui ont attaqué ces monumens.

— On a fait à La Grébantière (Vendée) une enquête sur l'évasion de madame la comtesse de La Rochejaquelein; et par suite, M. Bussière, lieutenant de gendarmerie aux Herbiers, a été arrêté.

— Le *Mémorial Agenais* et la *Gazette du Nivernais*, que le ministère public avoit traduits en cour d'assises, ont été acquittés.

— Un incendie violent a éclaté le 10 décembre au village de Méritein, près Orthez. L'église et huit maisons ont été consumées par les flammes.

— Le ministre des affaires étrangères de la Hollande a fait le 15 une nouvelle communication aux états-généraux, sur la situation politique du royaume. Ce rapport annonce que le roi Guillaume a pris enfin une décision relative aux vingt-quatre articles, et qu'il est déterminé à les rejeter. Cette décision a dû être transmise à toutes les cours, par une circulaire dans laquelle on annonce que le roi de Hollande, quoique disposé à un arrangement *convenable*, regarde le dernier comme incompatible avec les droits, l'honneur, et la sûreté de sa nation. Les objections principales sont relatives au Luxembourg, à la dette, et à la navigation de l'Escaut.

— Le 20 novembre, on a ressenti à Neuchâtel un assez fort tremblement de terre.

— La chambre des députés de Bade a adopté la proposition de M. Aschbach, tendant à prier le grand-duc de présenter une loi qui oblige tous les citoyens à prêter serment à la constitution, dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

— L'Autriche et la Prusse viennent de faire déclarer au grand-duc de Bade que, s'il ne savoit dompter les mouvemens révolutionnaires qui se manifestent dans son duché, elles seroient obligées d'y envoyer des troupes fédérales. La diète de Francfort s'occupe de son côté de rédiger une loi sévère contre la presse, et qui prescrira, dit-on, la censure.

— Le comte de Munch-Bellinghausen, président de la diète germanique, va se rendre à Londres comme ambassadeur d'Autriche. M. de Wessemberg, membre de la conférence de Londres, viendra présider la diète.

— Le *Mercure de Souabe* assure que le gouvernement prussien a replacé un référendaire du grand-duché de Posen, qui avoit émigré, pour servir dans le corps de Rybinski.

— Le gouvernement autrichien vient de conclure un emprunt de 48 millions de florins, au cours de 84 pour 100.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 19, M. le président nomme deux commissions pour examiner les projets de loi sur le transit et sur le divorce.

M. Decazes fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de révision de l'art. 23 de la Charte. Après des considérations générales sur l'équilibre des pouvoirs dans un gouvernement représentatif, il établit que les seules améliorations que puisse comporter la constitution de la pairie, sont celles qui donnent à ce corps le plus de gage d'indépendance, tout en donnant au pays le plus de garanties contre les usurpations. Il discute ensuite le principe de l'hérédité, et annonce que la commission a été unanime à penser que l'hérédité réunissoit seule complètement ces avantages, et que sa destruction seroit sans utilité pour les libertés, et même pour la couronne. Il est vrai que le ministère, sacrifiant sa propre opinion, a présenté cette suppression comme une nécessité commandée par le vœu public et par les circonstances; mais sept membres de la commission ont seuls partagé cet avis, et les sept autres ont cru, au contraire, qu'aucune considération ne devroit déterminer à abandonner un principe vital, dont la destruction seroit l'anéantissement de la pairie elle-même. C'est à la sagesse de la chambre à se prononcer. Quant aux catégories, la commission en propose d'autant mieux l'adoption, qu'elle les croit des garanties pour la pairie elle-même; elle propose seulement de retrancher du paragraphe 21 la clause restrictive qui le termine, et qui ajoute d'autres conditions à celles de payer 3,000 fr. d'impôts.

La chambre s'ajourne à jeudi pour la discussion de cette loi, et un certain nombre de pairs s'empressent de retenir la parole.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 19, M. Ch. Dupin monte à la tribune pour faire son rapport sur la mobilisation de la garde nationale, mais l'impatience de la chambre ne lui permet pas de se faire entendre.

M. Salverte a la parole pour les interpellations à faire aux *ministres* sur les évènemens de Lyon. Il demande si le ministère ne savoit pas que les moyens de police et la garnison, réduite à 1,900 hommes, étoient insuffisans dans cette ville, si la nomination des officiers de la garde nationale n'avoit pas été trop différée, si la mésintelligence n'a pas éclaté de suite entre les autorités civiles et militaires. Il est d'avis, comme l'a demandé l'ex-préfet, qu'il soit fait une enquête sur l'origine des évènemens. L'orateur ne trouve pas convenable le voyage à Lyon de l'héritier de la couronne, et s'étonne qu'il n'y ait pas apporté des paroles de clémence et d'oubli. Il blâme beaucoup les récompenses données aux militaires qui ont chargé le peuple. Il croit que le soulèvement des Lyonnais a été suscité par les carlistes, qui fomentent déjà la guerre civile dans le Midi et la Vendée. Il en attribue aussi les causes aux finances et même aux affaires extérieures.

M. Fulchiron soutient, dans tous ses points, le rapport du président du conseil. Il croit seulement que l'association de Saint-Joseph et surtout les saint-simoniens sont pour beaucoup dans le soulèvement des ouvriers de Lyon. M. Pagès ne s'étonne pas que les villes soient poussées à l'insurrection par la famine, et attribue au ministère actuel la misère qui règne de toutes parts. Son discours n'est ensuite qu'une attaque continuelle contre les ministres.

M. Dupin aîné s'empresse de défendre les ministres de tous les reproches. Il trouve que les mesures prises pour l'établissement de l'ordre à Lyon ont été parfaitement conduites, et soutient qu'avec une opposition trop acharnée, on ne fait que favoriser le désordre.

M. Mauguin monte à la tribune. Les centres réclament la clôture, mais M. Casimir Périer fait signe de laisser parler. M. Mauguin ne conçoit pas qu'il règne encore une si grande détresse en France, et croit que tout le mal qui résulte des mouvemens populaires provient de ce que le ministère s'effraie de tout, et appréhende sans cesse la république. Il remarque que l'insurrection de Lyon est d'une nature particulière, puisqu'on y a respecté les propriétés et les personnes. Il l'attribue au reste à l'imprévoyance de l'autorité. L'orateur parle ensuite longuement des embrigademens d'ouvriers, le 14 juillet dernier, et de la conduite du maire, M. Bouvattier, et dit qu'aujourd'hui même on vient de faire des charges sans sommation sur les étudians.

Une vive agitation se manifeste à ce sujet. M. Madié de Montjau demande à répondre, mais le président du conseil réclame la parole. Il annonce qu'il ne répondra pas, à l'heure avancée, aux différentes accusations dont le ministère vient d'être l'objet, mais qu'il se bornera à donner lecture du rapport qui lui parvient du général Pajol, sur les rassemblemens d'étudians. Ce rapport fait connoître succinctement les démarches des jeunes gens, et leur dispersion par des escadrons de garde municipale, précédés de commissaires de police.

La discussion, d'un mouvement unanime, est renvoyée au lendemain.

Le 20, M. Salverte lit une proposition qui reproduit le projet de loi présenté par le gouvernement il y a un an, pour décréter que le Panthéon sera consacré aux citoyens illustres qui auront bien mérité de la patrie; que les honneurs du Panthéon s'accorderont par une loi, et dix ans après le décès de ceux qui en auront été l'objet; que toutefois, le 29 juillet prochain, on y transférera les restes de Foy, Larochefoucault-Liancourt, Manuel et B. Constant.

Le développement est fixé à samedi prochain.

On reprend la discussion soulevée sur les évènemens de Lyon. M. Madié de Montjau s'étonne que l'on ait parlé de la Belgique, de la Pologne, et des émeutes de Paris, au lieu d'aborder plus franchement la question. Il répond aussi au reproche qu'on lui a fait de son absence, comme procureur-général de Lyon. Il déclare s'opposer à une enquête, parce qu'elle introduiroit un précédent fâcheux contre le gouvernement. Après avoir réfuté ensuite les accusations relatives aux embrigademens d'ouvriers, l'orateur dit qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour faire renoncer M. Mauguin à son système d'accusations toujours démenties; il rappelle à ce sujet des entretiens qu'il eut avec lui, et lit une lettre dans laquelle les insurgés d'Italie menaçoient de publier à profusion les lettres de ce député et de ses amis, qui les ont plongés dans le malheur en les poussant à la révolte. Ces explications donnent lieu à des interruptions continuelles des membres de l'opposition, qui obligent enfin M. Madié de Montjau à quitter la tribune.

M. de Tracy croit que les véritables causes des évènemens de Lyon sont encore inconnues, et qu'il est urgent de faire une enquête, même sur ce qui a suivi l'arrivée du duc d'Orléans. Il blâme le ministère d'invoquer sans cesse des adhésions de circonstances qu'il a obtenus de la chambre.

M. le président du conseil monte à la tribune; mais à peine il y est arrivé qu'il laisse tomber dans la salle les feuillets épars de son discours. Il se passe quelque temps avant que ses collègues, qui s'empressent de ramasser ces notes, aient pu les remettre en ordre. M. C. Périer ne croit pas devoir répondre aux attaques sur le système du ministère, après cinq mois de suffrages réitérés; il ne veut examiner que les griefs relatifs aux évènemens de Lyon et aux embrigademens d'ouvriers à Paris. Il donne lecture de plusieurs lettres du préfet, qui répondoit de la tranquillité de cette ville, ainsi que de celles qu'il lui adressoit. Il soutient qu'il n'avoit pas négligé les moyens de police à Lyon, puisqu'il y avoit affecté 36,000 fr.; qu'au moment des émeutes, les sommations ont été faites avant les charges; qu'il n'y a enfin aucun reproche fondé à lui adresser. Le ministre étant sorti un instant pour prendre un peu de repos, M. Jaubert veut parler à la tribune au sujet d'une altercation que M. C. Périer vient d'avoir avec M. Dumolard, qui se trouvoit dans les couloirs. Le ministre reprend cependant, et termine en annonçant qu'il répondra à ce qui est relatif aux embrigademens, lorsque M. d'Argout aura complété, en ce qui le concerne, les explications sur l'affaire de Lyon.

M. le ministre du commerce se borne à lire sa correspondance avec le préfet de Lyon sur le tarif et sur les dispositions des ouvriers. On demande vivement la clôture.

M. Odilon Barrot s'y oppose, en disant que les explications des ministres sont insuffisantes. M. Casimir Périer consent à ce que la discussion continue, et prie seulement de ne pas y mêler encore ce qui concerne les émeutes de Paris.

MM. Ch. Dupin et Guizot proposent de passer à l'ordre du jour. M. de Tracy s'oppose à la division de la discussion.

M. Mauguin revient sur différens faits, cherche à rejeter sur le ministère la responsabilité qui pèse sur M. Dumolard, et demande que le ministre de la guerre soit entendu. M. C. Périer répond que M. Soult est malade, et qu'il n'a pas encore terminé son mémoire. Quant à M. Dumolard, il ajoute foi à ses bonnes intentions; mais il croit qu'il s'est trompé. On entend encore quelques observations de MM. de Tracy, Dupin aîné et Odilon-Barrot; enfin, l'ordre du jour est prononcé à une grande majorité sur la partie des explications relatives aux évènemens de Lyon, et l'on remet au lendemain ce qui concerne les embrigademens d'ouvriers en juillet dernier.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du* 21 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 67 fr. 80 c., et fermé à 68 fr. 80 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 50 c., et fermé à 97 fr. 00 c.

Interrogatoire de M. l'évêque de Luçon.

Nous n'avons pu faire entrer cet interrogatoire dans notre dernier numéro : nous croyons devoir le donner en entier aujourd'hui. C'est une pièce qui caractérise l'époque actuelle. On n'avoit pas encore vu, même depuis la révolution de juillet, un évêque *assigné*, et avec menace *d'amende ou de contrainte par corps*. Il semble qu'on auroit pu se dispenser, à l'égard d'un évêque, de ces formules rigoureuses. Une simple invitation auroit suffi pour M. l'évêque de Luçon, ou mieux encore le juge d'instruction auroit pu aller chez le prélat et recevoir sa déposition. C'est ainsi que cela s'est fait en d'autres temps, et encore dans une occasion assez récente. Ici les égards étoient d'autant plus commandés, que les charges étoient assurément fort légères. On *soupçonnoit* M. l'évêque de correspondance avec des personnes *suspectes*; y avoit-il bien là de quoi faire un éclat et jeter l'inquiétude dans tout un diocèse? Une lettre qui a *neuf ans de date*, voilà pourtant ce qui a provoqué une *assignation* avec menaces.

L'Ami de l'Ordre, auquel nous empruntons cet interrogatoire, n'explique point une chose qui paroît impliquer contradiction, ou qui du moins pourroit être une énigme pour beaucoup de lecteurs. M. l'évêque, dans sa réponse à la première question du juge d'instruction, dit qu'il n'a pas écrit à madame de Larochejaquelein depuis son épiscopat, et dans sa réponse à la troisième question, il déclare qu'il a écrit plusieurs fois cette année à madame de Larochejaquelein. C'est que, dans les deux questions, il ne s'agissoit pas de la même personne. Il paroît que, d'abord, le juge entendoit parler de madame la marquise de Larochejaquelein, née de Donnissant, auteur des *Mémoires* sur la Vendée, et veuve d'abord de M. de Lescure, mort en 1793, au milieu de la guerre de la Vendée, et ensuite de M. Louis de Larochejaquelein, tué dans la Vendée en 1815; et qu'ensuite les autres questions du juge rouloient sur madame la comtesse de Larochejaquelein, née de Duras, veuve en premières noces du prince de Talmont, et marié aujourd'hui à M. Auguste de Larochejaquelein, frère

puiné des deux généraux vendéens de ce nom. Ainsi M. l'évêque de Luçon a pu dire qu'il n'avoit point écrit à la première depuis dix ans, et qu'il avoit écrit plusieurs fois à la seconde. Cette distinction étoit nécessaire pour bien entendre l'interrogatoire, qui se trouve dans *l'Ami de l'Ordre* du 17 décembre :

« Le 10 de ce mois, M. l'évêque de Luçon a été assigné par ordre de M. Arnaudet (1), juge d'instruction au tribunal de Fontenai-le-Comte, pour y être enquis relativement à l'objet d'une commission adressée à ce magistrat, et faute par lui, évêque de Luçon, de comparoître le 12 du même mois dans le cabinet du susdit juge, y être condamné par amende et contraint par corps. C'est la seconde assignation de ce genre que le même juge a adressée à ce prélat, qui, bien qu'indisposé depuis trois semaines, s'est empressé de se rendre à l'injonction de la justice.

» A l'arrivée à Fontenai de M. l'évêque de Luçon, plusieurs libéraux dirent qu'il étoit cité comme prévenu, et qu'il alloit être écroué dans la prison dudit lieu. Monseigneur se rendit aussitôt au Palais-de-Justice, et dit à M. Arnaudet : « Me voici, » Monsieur, disposé à répondre aux questions de la justice, dont vous êtes l'or» gane; mais veuillez me dire si je comparois ici comme témoin ou comme pré» venu. Dans le premier cas, je n'aurai à parler que des autres; dans le second, je » me bornerai à ma défense personnelle. »

» — Le juge : M. l'évêque, vous paroissez ici comme témoin. Veuillez prêter serment de dire la vérité et toute la vérité. — Avant de passer au serment que vous me demandez, Monsieur, il est essentiel que vous sachiez dans quel sens je le prêterai. Je dirai la vérité, quand elle me sera connue; mais, en bonne logique, connoître, c'est savoir avec certitude et par exclusion de toute espèce de doute. Ainsi, Monsieur, si vous m'interrogez sur les bruits qui circulent dans les foires, sur les nouvelles des journaux et même sur les discours des salons, je répondrai affirmativement que je ne sais rien. — Mais, M. l'évêque, vous pourriez déposer affirmativement sur les faits dont vous seriez certain, et d'une manière dubitative sur ceux que vous ne sauriez que par des bruits publics. — Cette manière paroîtroit assez naturelle en toute autre conjoncture; mais vous savez, M. le juge d'instruction, qu'il y a aujourd'hui des magistrats qui, sur de simples soupçons, font arrêter, charger de fers, lier comme des criminels, et écrouer dans les prisons des personnes calomniées qu'on élargit plus tard, parce qu'on est forcé de reconnoître leur innocence. Je ne me consolerois pas, si, par suite d'une déclaration faite avec légèreté, je causois de semblables disgrâces au moindre de mes diocésains.

Mais, M. l'évêque, la justice sait toujours discerner les innocens des coupables. — Quelquefois, M.; mais souvent trop tard. M. de Bricqueville en est une triste preuve. Vous l'avez fait arrêter à Luçon, conduire à Bordeaux, ainsi que le sieur Aulneau, les fers aux mains, chargés de cordes, en butte aux injures d'une

(1) M. Arnaudet, dit *l'Ami de l'Ordre*, est fils d'un prêtre marié.

populace effrénée, dans les lieux où ils ont passé. Ils ont subi, en outre, une captivité de cinq mois et quatre jours, dans les privations les plus humiliantes, loin de leurs affaires et de leurs familles. Cependant, malgré les commissions rogatoires, les enquêtes, les recherches de la police et de ses séductions, il ne s'est trouvé qu'un témoin à charge; mais ce témoin, qui avoit été mis dans la même prison, attaqué d'une maladie scrofuleuse, couvert d'ulcères, craignant la mort et effrayé des jugemens de Dieu, a appelé M. de Bricqueville, dont il étoit précédemment le domestique (1), et s'est rétracté : « Monsieur, a-t-il dit, je vous prie de me pardonner. Je vous ai calomnié en vous dénonçant comme conspirateur. On m'avoit attiré chez M. ***, à Luçon, où l'on m'avoit fait boire et manger. On m'avoit promis de l'argent, une belle place dans la police, si je vous dénonçois comme un conjuré. Je croyois servir ma patrie en vous faisant arrêter. J'étois bien sûr, moi, d'être mis en liberté : on me l'avoit promis. Maintenant je me rétracte, et déclare faux tout ce que j'ai dit contre vous. » Cela ne suffit pas, répondit M. de Bricqueville, il faut retirer votre première déposition et en faire une conforme à la vérité. Le juge d'instruction de Bordeaux est appelé. Le malheureux domestique demande qu'on lui remette sa première déclaration. Le juge s'y refuse; mais il reçoit la seconde, et presque aussitôt M. de Bricqueville et le sieur Aulneau sont mis en liberté.

» Qui dédommagera maintenant ce citoyen des rigueurs et des humiliations qu'il a subies, lorsqu'on l'a traîné de Fontenai à Bordeaux, les menottes aux mains, escorté par des gendarmes, et après cinq mois de la plus dure captivité? Et le sieur Aulneau, ce vertueux jeune homme, qui jouit de l'estime générale, qui se concilie tous les cœurs par son obligeance, et contre lequel aucune voix n'a pu s'élever? Il n'a pu soutenir tant de rigueurs et de chagrins : sa santé est détruite, sa famille n'a plus l'espérance de le conserver; bientôt cet homme estimable descendra dans la tombe. Quelle compensation peuvent lui offrir maintenant messieurs les gens du Roi pour la perte de son état, de sa liberté et de la vie? Est-ce là le règne de la liberté promise? Non, M. le juge d'instruction, je ne dirai que les vérités dont je serai bien sûr; j'en prends l'engagement. Si ce langage vous étonne, je dois bien plus m'étonner moi-même de me voir ici, et devant vous.

» Alors, M. Arnaudet passe aux questions qui sont l'objet de sa commission. 1° Est-il vrai, M. l'evêque, que vous ayez accordé votre protection à M. de Bricqueville, auprès d'une marquise, dans une lettre saisie au mois de juillet dernier au domicile de celui-ci? Quelle étoit la dame à laquelle vous le recommandiez? N'étoit-ce pas madame de Larochejaquelein? Dans quel but le recommandiez-vous? — La lettre dont il s'agit a à peu près, comme vous avez dû vous en convaincre, NEUF ANS DE DATE; il ne pouvoit alors être question de politique. La dame à laquelle étoit adressée cette recommandation étoit la grand'mère de mademoiselle de Férolles, aujourd'hui madame de Bricqueville. Cette dame prenoit le

(1) Cet homme avoit servi dans le même régiment que M. le chevalier de Bricqueville, qui se l'étoit attaché.

titre de marquise, et il est d'usage de le donner en tête des lettres en pareil cas : cette dame n'étoit pas madame Larochejaquelein. Je n'ai pas eu l'honneur d'écrire à cette dernière depuis le commencement de mon pontificat; je lui ai seulement rendu visite à Paris. Le but de la lettre que l'on me demanda pour la grand'mère de mademoiselle de Férolles étoit de persuader cette dame des bons sentimens et des principes religieux de M. de Bricqueville, afin qu'elle se prêtât de bonne grâce à l'union des futurs époux.

» — Le juge : Quelle étoit le nom de cette marquise? — Je ne me le rappelle pas. A la mort de cette dame, mademoiselle de Férolles, devenue madame de Bricqueville, trouva cette lettre dans les papiers de sa grand'mère. Elle l'apporta chez elle, comme un témoignage honorable pour son mari.

» 2° Avez-vous connoissance, M. l'évêque, de quelques faits relatifs à l'inculpation dirigée contre madame la comtesse de Larochejaquelein, et les autres personnes compromises avec elle, dans l'instruction qui se suit à Bourbon? — Je ne connois pas les motifs de l'arrestation de madame la comtesse Larochejaquelein, ni ce qu'on lui reproche.

» 3° N'avez-vous pas été en correspondance avec elle? — Oui, plusieurs fois, même cette année. Lorsque je fis mes visites diocésaines, l'été dernier, madame la comtesse Larochejaquelein me fit l'honneur de m'écrire de Paris, pour mettre son château de Landebaudière à ma disposition pendant le séjour que je devois faire à La Gaubretière. Je refusai cette offre, parce que madame la comtesse de Larochejaquelein étoit absente. Je pris mon logement au presbytère; mais madame la comtesse avoit ordonné à ses gens d'y faire le service pendant mon séjour. Elle eut l'extrême bonté de pourvoir aux dépenses qui y furent faites, même à celles du dîner que je donnai à l'état-major du corps qui étoit en garnison dans cet endroit, à raison de ce que les officiers m'avoient fait visite, et avoient placé une sentinelle à ma porte, conformément aux usages prescrits. A mon départ de La Gaubretière, j'écrivis à madame la comtesse de Larochejaquelein uniquement pour lui exprimer ma reconnoissance et mon regret de ne l'avoir pas rencontrée. J'avois l'espérance de la voir au service de madame la princesse de Talmont, sa belle-mère, où je devois officier, si elle fût arrivée avant mon départ. Lorsque j'ai fait mes dernières visites diocésaines dans les cantons de St-Fulgent et de Mouchamps, je me suis privé de faire visite au château de Landebaudière, par discrétion, parce que je crus remarquer que la police, que je ne crains pas, du reste, suivoit tous mes pas.

» 4° Connoissez-vous mademoiselle de Fauveau? — Avant l'affaire de madame de Larochejaquelein, je ne savois pas même qu'il existât une demoiselle de Fauveau.

» 5° Connoissez-vous MM. de la Tour-du-Pin-Gouvernet? — Non, je n'ai pas cet honneur.

» 6° Connoissez-vous M. Tancrède de Beauregard? — Oui, et depuis son enfance, époque où il vouloit être prêtre; je lui ai voué une tendre affection. Encore qu'il ait changé de dispositions, comme il m'a inspiré beaucoup d'estime, je lui porte toujours le même intérêt.

« Le juge : Telles sont, M. l'évêque, les questions que j'avois à vous proposer. On va vous en donner lecture, et de vos réponses ; si vous y persévérez, vous voudriez bien signer le procès-verbal.

« — Je regrette, Monsieur, que vos questions ne me mettent pas à même de vous dire combien les nombreuses arrestations que vous faites faire dans le Bocage, et l'opposition que met la magistrature à ce que les conscrits soient amnistiés, font de mal dans ce pays. Si vous étiez habitant du Bocage, vous seriez bien forcé, vous-même, de donner des vivres aux déserteurs, et vous auriez sans doute un vif désir de voir cesser ce triste état de choses. Cependant les conscrits, qui ne peuvent plus se soumettre sans être condamnés à mort, ne se rendront pas ; personne n'oseroit en donner le conseil. MM. les généraux et les préfets ont des vues plus indulgentes ; tout le monde le sait : ceux qui s'y opposent répondront au jugement de Dieu des brigandages et des assassinats qui résulteront inévitablement de tant de rigueurs. Le service qu'on exige des troupes, les patrouilles commandées aux soldats le jour et la nuit, remplissent les hôpitaux de malades, et les exhalaisons de nos marais font mourir un grand nombre de ces militaires. Avec un peu de calme et de douceur, on épargneroit ces malheurs à notre pays, et à l'état de grandes dépenses. Le gouvernement actuel n'est pas plus puissant que la république, ni plus fort que Napoléon, qui accordèrent des amnisties. On regrettera sans doute un jour de n'avoir pas mis plus tôt fin à un état de choses qui occasionne tant de calamités.

« Mais, a répliqué M. le juge d'instruction, vous savez, M. l'évêque, qu'il y a des crimes qui doivent être punis. — Oui, Monsieur ; mais quand il s'agit d'en prévenir un grand nombre d'autres, et que le mal est trop étendu, le mieux sans doute est de tout pacifier.

« Vous parlez, M. l'évêque, le langage de l'Evangile. — C'est mon devoir ; si tout le monde en faisoit autant, chacun rempliroit le sien. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout l'avantage que le prélat a ici sur le juge, non-seulement par la bonté de sa cause, mais par la précision, la netteté, le tact et la dignité de ses réponses, et par la sagesse de ses observations sur l'état de la Vendée.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. On a bien tort de crier contre l'énormité du budget et contre les prodigalités du ministère ; nous voyons, au contraire, que le gouvernement fait de grands efforts pour réduire les dépenses, et nous apprenons tous les jours quelque nouvelle économie. Il est vrai que ces économies n'ont pas encore été jusqu'à diminuer le nombre et les gros traitemens des gros fonctionnaires ; mais qui sait si cela ne viendra pas à la fin ? En attendant, il se fait de rudes économies sur tout ce qui touche à la religion et au clergé. Dernièrement on vient d'apprendre qu'une ordonnance royale, du 6 juillet, supprime 500 bourses dans les grands séminaires.

Cette ordonnance avoit été tenue secrète, et on ne l'a fait connoître que tout récemment. On a laissé les évêques dresser leurs tableaux, rouvrir leurs séminaires, recevoir des sujets, distribuer des bourses; et puis, quand le travail est fait, que les élèves sont admis, que les provisions sont faites, on leur déclare qu'ils n'auront plus les ressources sur lesquelles ils comptoient, et qu'une ordonnance, rendue il y a près de six mois, les dépouille d'un secours plus nécessaire que jamais. Il faut avouer que ce procédé n'est pas grâcieux, et que le désappointement n'est pas médiocre. Dans le nombre des 500 bourses supprimées, Paris est compris pour 21.

— Les fidèles seront encore privés, cette année, à Paris, de l'office qui a lieu ordinairement la nuit de Noël; l'autorité ne pouvant ou ne voulant pas protéger leur réunion dans les églises, à une heure qui pourroit être une occasion de désordres, on a cru qu'il seroit plus prudent de s'abstenir de ces réunions. S'il s'agissoit d'un spectacle profane ou d'un banquet, les libéraux n'auroient pas souffert qu'on y mît obstacle pour éviter des troubles qui auroient pu s'en suivre; ils auroient réclamé le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas, et le gouvernement leur eût prêté main forte. Mais la religion, mais l'Eglise, mais une cérémonie pieuse n'ont pas droit à la même protection. C'est peut-être le cas de rappeler ce qui arriva, l'année dernière, à l'époque même où nous sommes. Il est d'usage à Rennes que la troupe des comédiens rentre à cette époque; il y a un an, ils choisirent le jour même de Noël pour leur début. Or ce jour, comme à toutes les autres grandes fêtes, le théâtre étoit ordinairement fermé. L'innovation fit donc beaucoup crier dans la ville, et des représentations furent adressées à l'autorité. Le maire, qui n'est pas suspect, étoit, dit-on, d'avis de différer l'ouverture à un autre jour; mais le préfet se plaignit de cette déférence : les dévots étoient aussi trop exigeans, et leurs prétentions étoient exorbitantes. Comment empêcher un spectacle à cause d'une fête! Priver l'impiété du plaisir d'un affront et de la jouissance d'un scandale, ce seroit une criante injustice. De quel droit peut-on interdire ce que la loi ne défend pas? De si bonnes raisons prévalurent. Les autorités décidèrent même qu'il falloit donner le bon exemple; le préfet, le maire, ses adjoints, se rendirent au spectacle pour l'édification publique. A peine y avoit-il une douzaine de femmes; mais les libéraux furent contens, du moins ils avoient eu la satisfaction de narguer les préjugés des gens superstitieux. Le préfet, dit-on, se félicita beaucoup de cette victoire remportée sur le parti-prêtre; il s'applaudit d'avoir fait respecter ce grand principe, qu'on ne peut interdire ce que la loi ne défend pas. Est-ce que les catholiques de Paris ne pourroient pas réclamer l'application de ce principe aussi bien que les libéraux de Rennes? Protéger un spectacle le jour de Noël, et refuser de

protéger la messe de minuit, c'est une fidèle image de l'impartialité qui nous régit.

— Le *Constitutionnel*, qui a rendu compte du discours de Châtel, dont nous avons parlé dans notre dernier n°, a pris parti pour lui contre le Pape; cela devoit être, et nous ne nous en étonnons pas. Il est tout simple qu'un journal d'opposition religieuse se déclare pour un schismatique et pour un intrus; mais il pouvoit peut-être soutenir sa thèse sans faussetés et sans fades plaisanteries. Il appelle le bref de Grégoire XVI une *bulle*, et une *bulle fulminante*. Il sait très-bien que ce n'est point une bulle ; mais c'étoit un moyen de se moquer du *Vatican* et de ses *foudres*. Tout l'article est d'un ton qu'on auroit bien voulu rendre facétieux, mais qui n'est qu'impertinent. *On sait à peine*, dit le journaliste, qu'*il est à Rome un évéque administrant l'empire de Jésus*. Ce style dédaigneux est plus ridicule encore qu'insolent, quand il s'agit d'un fait aussi patent, aussi connu que l'existence du Pape à Rome. Le *Constitutionnel*, qui fait si souvent des articles contre le Pape, contre son gouvernement, contre ses actes, est moins recevable que tout autre à affecter ces airs de hauteur et de bravade, vis-à-vis d'un prince qui siége au rang des souverains, et que toute la catholicité proclame comme son chef suprême.

— On a envoyé dans les provinces, pour être distribués dans les écoles, les livres que le ministre de l'instruction publique avoit annoncés précédemment. Ces livres, disoit-on, devoient être assortis à tous les besoins; nous ne savons qui a été chargé de les rédiger, mais l'exécution ne fait pas honneur au choix du ministre et au discernement des écrivains. Ces livres sont un *Alphabet*, et un livre qui a pour titre : *L'Instruction du peuple français;* l'un et l'autre sont curieux dans leur genre. Dans l'*Alphabet* on passe toutes les sciences en revue, ce qui sera singulièrement utile pour les enfans du peuple et pour ceux des paysans. Quant à Dieu, on en parle peu; il n'est nommé qu'une fois, et sous des titres si vagues, qu'ils ne sauroient déplaire aux ennemis de la religion. La définition qu'on en donne est telle qu'auroit pu la rédiger un pur déiste. Le nom du Sauveur se trouve aussi une fois dans ce livre, et à la fin. Pour offrir un cours complet de religion, on a placé le Décalogue en latin, et même le *Pater* et le *Credo*. On a cru sans doute faire par-là un grand acte de condescendance pour les préjugés; mais tout cela est si sec qu'il n'en restera pas grand'chose dans l'esprit des enfans. En revanche, on n'a pas manqué de faire entrer la Charte dans cet Alphabet, comme on l'avoit fait dans le bon temps où on apprenoit à lire dans les *Droits de l'Homme* et dans le *Catéchisme républicain*. L'*Instruction du peuple Français* se compose de Maximes de Vauvenargues, dont les unes sont vagues et froides, les autres fausses et dangereuses, d'autres encore empoulées, et

hors de la portée des enfans. Quel profit de petits paysans peuvent-ils retirer de ces sentences alambiquées qu'ils ne comprendront pas? Ce seront autant d'énigmes pour les maîtres d'écoles eux-mêmes. Au fond, l'obscurité de ces Maximes orgueilleuses en diminuera le danger; car ceux qui se flatteroient de les comprendre auroient honte, sans doute, de cultiver la terre ou d'exercer un métier. Une bêche ou un rabot paroîtroient de tristes occupations pour des esprits nourris de ces pompeuses pensées. Parmi ces Maximes est celle-ci : *Qui peut tout souffrir peut tout oser*. Croit-on que cette ambitieuse pensée soit bien propre à maintenir le bon ordre et la paix dans la société? Est-ce ainsi qu'on apprendra au peuple à rester dans sa sphère, à respecter l'autorité, à réprimer ses désirs déréglés? Que se sont donc proposé ceux qui présentent de telles Maximes aux classes pauvres et ignorantes? J'imagine que, la veille de l'émeute de Lyon, ceux qui cherchoient à encourager le peuple à la révolte auroient pu lui dire ausi : *Qui peut tout souffrir peut tout oser*. Voilà les livres qu'on répand par milliers dans toute la France, qu'on distribue dans toutes les classes, qu'on présente comme devant être la base de l'instruction primaire. Grand merci pour de tels renseignemens. Nous savons qu'un curé a fait des représentations, à cet égard, auprès de l'inspecteur du canton. Que lui a-t-on répondu? *Monsieur, vous n'êtes plus rien ici*. Tel est le cas que l'on fait des avis du clergé; il n'a plus même le droit de s'intéresser à la jeunesse, et de signaler les piéges qui lui sont tendus. Nous reviendrons sur un sujet bien fait pour exciter les alarmes de tous les amis sincères de l'enfance, et de ceux qui sentent le prix d'une instruction solide et chrétienne.

— Il y a dans les provinces des fonctionnaires publics qui sont admirables pour leur zèle et leur sollicitude envers le clergé. Ils envoient aux curés des circulaires qui sont des espèces de mandemens, pour les engager à remplir leurs devoirs, à résider assidûment, à être doux et charitables. La *Gazette du Midi* contenoit dernièrement une lettre adressée à divers curés de l'arrondissement, par M. Vallier-Collombier, sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère.) Cette lettre n'est pas précisément très-élégante; mais ce qui y manque du côté des grâces du style est abondamment compensé par ce qu'il y a d'édifiant dans les conseils du vénérable administrateur. Voici la lettre :

« M. le desservant, le retard qu'a éprouvé le *retard* de votre mandat, tient aux plaintes que l'administration a reçues contre vous sur *la fréquente absence* que vous faites de votre paroisse. Vous n'ignorez pas qu'une semblable conduite vous met dans le cas d'une retenue proportionnelle sur votre traitement. Veuillez, Monsieur, consacrer tous vos momens au ministère de paix, de réconciliation et de charité, qui vous est confié. M. le préfet de l'Isère, en m'envoyant votre mandat, me charge expressément de vous en faire la recommandation. Vous recevrez,

avec la présente, le mandat intégral sur lequel on a bien voulu cette fois ne pas faire de retenue. »

Cette lettre pastorale laissera désormais peu de chose à faire à M. l'évêque de Grenoble, et il pourra se reposer sur MM. les sous-préfets du soin d'exhorter MM. les curés à la résidence, à la paix et à la charité.

— M. l'abbé Puifferrat, grand-vicaire de Sens et précédemment de Meaux, est mort à Sens, le 8 de ce mois, dans un âge avancé. M. Pierre Puifferrat étoit né, le 29 décembre 1744, à Lavanpot, diocèse de Limoges : il fit ses études au collége de Magnac-Laval, fut ordonné prêtre en 1769, et professa, pendant quelques années, la rhétorique dans le même collége. M. d'Argentré, évêque de Limoges, ayant eu occasion de l'apprécier, l'appela auprès de lui, le prit pour son aumônier, et le nomma ensuite chantre de la collégiale de Saint-Martial de Limoges; c'étoit une dignité du chapitre. En 1786, le prélat le choisit pour un des grands-vicaires de son vaste diocèse. M. l'abbé Puifferrat suivit son évêque dans les pays étrangers, et l'accompagna dans ses voyages. Seulement, en 1801, il fit un petit voyage en France pour revoir sa famille; mais il retourna peu après auprès de son protecteur et de son ami. MM. de Limoges et de Séez, qui étoient frères, moururent l'un et l'autre dans le pays de Munster, où ils s'étoient retirés; M. de Séez, qui étoit l'aîné, en 1805, et M. de Limoges en 1808. M. Puifferrat ferma les yeux à son évêque, et fit graver sur sa tombe une épitaphe honorable. Il ne parloit qu'avec une tendre estime de M. d'Argentré, qui, de son côté, avoit pour son grand-vicaire autant d'attachement que de confiance(1) La mort du prélat rompoit les liens qui avoient retenu jusque-là M. l'abbé Puifferrat loin de sa patrie; il y rentra en 1808. M. Dubourg, évêque de Limoges, lui proposa de le faire grand-vicaire, et insista même pour qu'il acceptât. Une raison de délicatesse empêcha M. Puifferrat d'accéder au désir du prélat. Il crut qu'après avoir été si long-temps attaché à un évêque non-démissionnaire, il ne convenoit point de recevoir le même titre d'un évêque qui avoit accepté le siége de M. d'Argentré. Du reste aucune idée de schisme ou d'opposition n'entroit dans son refus. Il fut même nommé chanoine honoraire de Limoges, et 3 ans après il consentit à prendre la cure de Magnac-Laval, qu'il occupa jusqu'en 1819. Quoique les fonctions du ministère fussent nouvelles pour lui, il s'en acquitta cependant avec zèle. M. l'abbé Puifferrat avoit connu avant la révolution M. de Cosnac, aujourd'hui archevêque de Sens. Tous deux étoient de la même province. Ils se retrouvèrent en Allemagne, et se lièrent étroitement. A Munster, M. Puifferrat disoit à M. de Cosnac : *J'ai*

(1) Nous avons donné, n° 807, tome XXXI, une petite notice sur M. d'Argentré; elle nous avoit été fournie en partie par M. l'abbé Puifferrat.

le pressentiment qu'un jour nous rentrerons en France ; vous y serez mon bâton de vieillesse, et je mourrai près de vous. Effectivement, dès que M. de Cosnac eut été nommé à l'évêché de Noyon, en 1817, il écrivit à M. Puifferrat pour lui offrir d'être son grand-vicaire; celui-ci s'empressa d'accepter, mais ils ne purent se réunir qu'en 1819, et ce fut à Meaux et non à Noyon. M. Puifferrat n'étoit déjà plus jeune lorsqu'il arriva à Meaux; mais il étoit d'une bonne santé, et il sut se rendre utile au prélat, qui l'avoit chargé entr'autres de la surveillance des écoles, et qui eut à se louer de ses soins et de son zèle. Il suivit M. de Cosnac à Sens, mais il n'y a presque fait que languir. Il s'occupoit de se préparer à la mort, et se fit estimer, là comme ailleurs, par sa piété et sa douceur. Ses amis n'oublieront jamais sa foi vive, son obligeance, la droiture de son esprit, la sûreté de son commerce, la franchise de son caractère. Il succomba le jour même de la Conception. Ses obsèques attirèrent un grand concours. Ce digne vieillard laisse de profonds regrets dans sa nombreuse famille, et M. l'archevêque de Sens a été fort sensible à cette perte.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Il y avoit long-temps que les libéraux nous comptoient des Jésuites que personne ne connoissoit, et que nous étions obligés de prendre de confiance sans en pouvoir vérifier la liste. Grâce aux troubles de Lyon, et aux explications de M. Dupin à ce sujet, nous commençons à nous y reconnoître, et voici à quels signes on peut distinguer s'il y a des Jésuites quelque part, ou s'il n'y en a pas. Là où l'émeute aura un caractère particulier d'impiété, et se précipitera sur les prêtres, sur les églises, les séminaires, et les établissemens religieux de toute espèce, ce sera la preuve qu'il y aura plus de forçats libérés que de Jésuites, et point de *foyer de congréganisme* à redouter dans ces heureuses localités. Les révolutions y seront *pures* et innocentes de toute mauvaise pensée; et, comme vous savez, il n'y aura point de pillages. Mais là où l'insurrection aura lieu sans qu'il y ait mort de prêtres, destruction de croix, profanations, et sacriléges dans les églises; là où le peuple respectera la religion dont il n'a jamais reçu que des consolations, les curés qui lui font l'aumône, et les écoles chrétiennes qui lui donnent l'instruction pour rien; alors, vous pourrez dire que ce sont les Jésuites qui se trouvent là en majorité pour corrompre l'esprit, et arrêter les heureux développemens de la raison publique : c'est ce qui est arrivé à Lyon, et ce que M. Dupin a très-bien expliqué, en vous disant que le jésuitisme est un *Prothée* qui se déguise maintenant, pour faire ses mauvais coups, sous la forme des saints-simoniens et des ouvriers de Saint-Joseph. Ne seroit-ce pas le monogramme de M. Dupin qui nous revient sous une autre forme?

— Les hommes de juillet sont forts pour engager les autres à faire de la dépense. Dans la discussion relative aux troubles de Lyon, vous n'avez entendu que cela. Pourquoi l'argent se cache-t-il? pourquoi les riches ne font-ils pas travailler?

pourquoi les grands propriétaires ne font-ils plus bâtir? pourquoi le luxe ne demande-t-il plus rien à l'industrie?.... La chose est bien simple à expliquer, je vous assure : c'est que d'abord le budget est fort lourd; et, qu'avant d'avoir de l'argent de reste, il faut commencer par en jeter beaucoup dans les caisses publiques. Ensuite, vous savez bien que les fortunes se sont déplacées, pour passer des mains de ceux qui avoient quelque chose dans les mains de ceux qui n'avoient rien; de même les emplois, de même les faveurs, de même tout ce qu'il y a de bon à prendre dans le gaspillage de juillet. C'est donc à vous, riches et possesseurs nouveaux de toute espèce, qu'il faut demander ce que vous faites de *notre* argent? Pourquoi le gardez-vous? pourquoi êtes-vous si économes, si thésauriseurs, si mesquins dans vos dépenses? Pourquoi ne demandez-vous pas aux fabriques de Lyon des habits pour vous, et des robes pour vos femmes? pourquoi dînez-vous si souvent en ville, au lieu d'inviter les autres à dîner chez vous? Pourquoi vous, par exemple, MM. les Spartiates de la chambre des députés, portez-vous maintenant le raffinement de l'économie jusqu'à vous retrancher le costume et les broderies qui vous alloient si bien? C'est que l'aristocratie de la nouvelle France est fort accapareuse de son naturel, et quelle trouve plus commode de prêcher la dépense aux autres, que d'en faire elle-même.

— Un journal de Marseille se plaint de l'impudence avec laquelle les colporteurs de livres étalent, sur le Cours de cette ville, ce qu'ils ont de plus effronté et de plus dégoûtant. On expose à tous les yeux des infamies propres à perdre la jeunesse et l'enfance. « Est-ce ainsi, dit avec raison le journaliste, que le gouvernement veille au maintien de la morale publique? Est-ce en les dépravant chaque jour davantage qu'on veut conduire les classes populaires à l'instruction et au bonheur? Le ministère, qui est si prompt à sévir contre une caricature politique, ou contre un grave article de journal, ne sauroit-il rien faire contre ces productions impures de la presse et du burin, dont la turpitude peut infecter de jeunes esprits et souiller des cœurs innocens? *La Guerre des dieux*, *la Pucelle*, et les gravures infâmes qui décorent de telles œuvres, ne pourroient-elles du moins être écartées des regards des passans? » Ces observations ne s'appliquent pas malheureusement à une seule ville : la plaie qu'on signale ici infecte tout le royaume, et on laisse circuler jusque dans les campagnes les productions monstrueuses d'un libertinage effréné, qui répand dans toutes les classes des germes d'une effroyable corruption!

— Les pairs qui se sont fait inscrire pour prendre part à la discussion générale de la loi sur la pairie sont : MM. de Fitz-James, de Plaisance, de Sesmaisons, de Mortemart, Roy, Bérenger, de Raigecourt et de Tascher *sur* le projet; MM. de Broglie, de Choiseul, de Saint-Priest, Clément-de-Ris et Cornudet *pour* le projet; et MM. de Coigny, Molé, de Brézé, de Noailles, Siméon, Portalis, de Montebello, Mounier, de Croix, Ségur-Lamoignon, de Tournon, de Crillon, Boissy-d'Anglas, d'Arjuzon, Dejean (qui a proposé un amendement), de Rougé (amendement sur l'hérédité), Lagarde et Courtarvel, *contre* le projet.

— M. le maréchal Gérard, commandant l'armée du nord, est revenu à Paris.

— M. le général Tiburce Sébastiani fait en ce moment en Belgique un voyage, qui paroît avoir un but diplomatique. On croit qu'il s'agit de la démolition des forteresses et du rappel des officiers français qui devoient prendre du service en Belgique.

— La conférence des avocats de Paris discute en ce moment la question de savoir si la peine de mort doit être maintenue dans notre législation. M. Mauguin, bâtonnier, ne pouvant présider, a délégué le fauteuil à M. Charles Lucas. Plusieurs avocats ont réclamé sur ce choix, puisque, par suite des fonctions qui lui ont été confiées par le gouvernement, M. Lucas ne fait plus partie des avocats.

— Un journal annonce qu'un député présentera, dans la proposition de M. Salverte, relative au Panthéon, un amendement portant que l'on inscrira aussi dans ce monument le nom des héros des trois journées de novembre, à Lyon. C'est sans doute une plaisanterie.

— M. Gasparin, préfet de l'Isère, est nommé préfet du Rhône. Il remplissoit ces fonctions par intérim, depuis le voyage du ministre de la guerre.

— M. Jourdain, juge d'instruction au tribunal de première instance, redevient simple juge, d'après une ordonnance du 3 de ce mois. C'est M. Thomas, juge suppléant, qui reprendra ses fonctions de juge d'instruction.

— Mercredi dernier, on a appelé au tribunal correctionnel le procès intenté à *la Tribune* et à *la Quotidienne,* par M. d'Haubersaert, pour avoir dit que, dans une discussion avec le premier ministre, il auroit reçu de ce dernier un coup de pied. L'affaire a été remise à huitaine.

— La chambre du conseil a statué, le 20, sur l'affaire d'embauchage des Suisses. Sur plus de quarante accusés, la chambre avoit déclaré, à l'égard *de huit*, qu'il n'y avoit pas lieu à suivre, et qu'ils seroient mis en liberté; le ministère public a formé opposition en ce qui concerne cinq des accusés renvoyés.

— M. le comte Lejeas, ancien sénateur, beau-père de M. le duc de Bassano, vient de mourir à Aiserey, à l'âge de 84 ans.

— Le bruit s'étoit répandu qu'une émeute grave avoit eu lieu à Grenoble, à l'occasion de la perception des droits réunis, que la garde nationale avoit refusé de marcher contre les mutins, et que les bureaux de l'octroi avoient été brûlés. Les derniers journaux de Grenoble ne parlent point de ces faits.

— La *Gazette du Lyonnais*, feuille royaliste de Lyon, est citée pour le 30 décembre, devant la cour d'assises du Rhône, comme prévenue d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— On a arrêté à Lyon le nommé Layas, de Nîmes, qui est, disent quelques journaux, un forçat évadé, et qu'ils représentent comme un autre Trestaillon. Il est accusé d'avoir pris une part active aux désordres de Lyon, et d'avoir contribué au pillage de la maison Oriol.

— Le capitaine Bazin, qui, venant de Sunderland, avoit forcé l'entré du port de Dieppe, et contre lequel des poursuites ont été dirigées pour ce fait, vient d'être arrêté à Cherbourg.

— Des troubles ont eu lieu le 11 à Dissais, canton de Saint-Georges (Vienne), à l'occasion du transport des grains. L'autorité du maire a été méconnue, et il a fallu appeler la force armée pour rétablir la tranquillité.

— Le 15 de ce mois, une embarcation où se trouvoient 21 militaires venant d'Alger, se rendant de Pomègue au lazaret de Marseille, a sombré pendant ce trajet. Quatorze militaires ont péri avant qu'on ait pu leur porter des secours.

— Dans la soirée du 17, une bande d'une centaine d'individus, presque tous déguenillés, parcoururent le quartier des Récollets, à Marseille, en vociférant *la Marseillaise,* qu'ils accompagnoient des cris : *A bas les carlistes! à bas les calottins!* A la fin des couplets, les uns crioient : *Vive Lafayette!* les autres : *Vive Louis-Philippe!* ou même *Vive Napoléon II!* Cette poignée d'agitateurs ne s'est toutefois livrée à aucun désordre.

— Les habitans des communes de Beausset et de La Cadière (Var) ont adressé à la chambre des députés une pétition, pour obtenir que l'on rende aux anciennes provinces leurs franchises et priviléges, et que tous les citoyens imposés puissent nommer les électeurs qui choisiroient les députés.

— MM. Gasc, avocat, et Authier, banquier, ont donné leur démission d'adjoints du maire de Toulouse. On ignore encore par quel motif.

— La seconde lecture du bill de la réforme d'Angleterre a passé le 18 à la chambre des communes, à la majorité de 324 contre 162.

— Dans la même séance, M. Herries a demandé certains documens qui doivent servir à expliquer pourquoi l'Angleterre est obligée de payer une partie de l'emprunt russe. Cette motion a été appuyée par M. Vivyan, qui a cherché a obtenir de lord Althorp des explications sur tout ce qui se rattache à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Le ministre a déclaré que l'état des négociations ne lui permettoit pas de répondre.

— Le dernier bulletin de Sunderland porte à 25 le nombre des malades du choléra. Depuis le 26 octobre, on compte 503 cas et 177 morts. A New-Castle, 53 malades sont en traitement, et 36 personnes ont succombé à la maladie depuis son invasion.

— Des lettres de Suisse du 18 décembre annoncent qu'une nouvelle tentative des insurgés du Val de Travers contre la ville de Neuchâtel a complètement échoué, et que les troupes de Bourquin ont été mises en fuite.

— Le roi de Sardaigne vient de créer un ordre civil de Savoie, dont il s'est déclaré chef et grand-maître. Les premiers employés du gouvernement, les savans, les littérateurs, les ingénieurs, et tous ceux qui se distinguent dans le civil, seront admissibles dans cet ordre, qui disposera de quarante pensions. M. Michaud, de l'Académie française, fait partie de la première promotion.

— Par suite des mouvemens populaires du 7, le directeur de la police à Hesse-Cassel a défendu les réunions de plus de quatre personnes, et ordonné que les auberges seroient entièrement fermées jusqu'à nouvel ordre, et les maisons bourgeoises à six heures du soir. L'assemblée des Etats a, sur la proposition de M. Pfeffer, rapporteur du comité nommé à cet effet, décidé que toutes sortes

des explications sévères demandées au gouvernement sur les mesures violentes que l'autorité a prises contre le peuple, dans la soirée du 7.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 22, M. le comte Alex. de Larochefoucault, l'un des nouveaux pairs, est admis à prêter serment.

M. Portalis fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi sur la contrainte par corps pour dettes. Il propose différentes modifications, telles que de limiter la prise de corps, en matière de commerce, aux obligations de 200 fr., et de l'abolir à l'égard de tous les individus non commerçans, même par lettres-de-change.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi tendant à remplacer l'art. 23 de la Charte. M. de Coigny soutient que l'hérédité est le véritable appui de la pairie, et blâme le ministère de l'avoir abandonnée. Il ne croit pas que la chambre des pairs doive faire un sacrifice aux circonstances, et s'élève même contre les candidatures, comme gênant les choix de la couronne. M. de Broglie étant absent, M. de Choiseul a la parole en faveur du projet de loi. Après un long historique sur le rôle qu'a rempli le sénat et ensuite la pairie, l'orateur adhère à toutes les objections qui ont été faites contre la loi; mais il pense que tout doit céder à l'opinion publique, qui s'est déclarée sur la question.

M. de Fitz-James gémit sur la position fausse où se trouve placée la chambre des pairs, et sur les sacrifices qu'on lui impose. Il présente différentes considérations en faveur de l'hérédité, et remarque que l'admission du fils du général Foy à la chambre prouve qu'on la juge nécessaire. Il soutient que, dans le triste état où la société est réduite, un appel au pays est indispensable, et déclare que c'est probablement la dernière fois qu'on le voit à cette tribune, attendu *qu'il est résolu* à se démettre de la pairie, si sa constitution est changée.

M. le ministre des affaires étrangères s'efforce de combattre les argumens du préopinant sur le suffrage universel. Il croit que ce n'est qu'un moyen de perturbation, et que c'est pour cela qu'on le réclame. Il suit également le préopinant dans ses autres observations, et dit que l'insurrection de Lyon a fourni la preuve consolante que les partis carliste et républicain sont désormais impuissans.

M. de Fitz-James répond quelques mots pour se défendre de l'inconstance d'opinion qu'on lui reproche. M. Molé prononce ensuite un discours en faveur de l'hérédité, et la discussion générale est continuée au lendemain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 21, M. Etienne fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif au traitement des membres de la Légion-d'Honneur nommés dans les cent jours.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi d'intérêts locaux.

M. le maréchal Soult est au banc des ministres.

L'ordre du jour est la suite des interpellations faites au ministère, particulière-

ment sur les embrigademens d'ouvriers en juillet dernier. M. le président du conseil soutient qu'il est aussi étranger que la police dans ces enrôlemens. Il lit d'abord une lettre de M. Carlier, chef de la police municipale, qui affirme qu'il n'a pas conduit l'aubergiste Souchet chez M. Vivien, que cet individu a seulement offert de défendre le faubourg Saint-Antoine, qu'il habite; puis une autre lettre de M. Tarbé, avocat-général, qui a suivi les débats du procès du *National*, rappelant que les témoins n'ont pu dire qu'ils avoient reçu de l'argent de la police. Quant à une nouvelle lettre du sieur Souchet, que représente M. Mauguin, M. C. Périer fait observer que ce particulier, qui a été l'entrepreneur des enrôlemens, a changé et rétracté plusieurs fois ses dépositions. Le ministre rappelle ensuite les tentatives de révolution qui étoient faites le 14 juillet, et dit qu'il s'est trouvé beaucoup d'ouvriers qui, dans un premier mouvement d'indignation contre des perturbateurs infatigables, ont cherché à les combattre. Si un article du *Moniteur* a d'abord approuvé les ouvriers, c'est que, sous ce dernier rapport, il y avoit quelque chose de louable dans leur zèle pour le maintien de l'ordre. M. C. Périer termine en déclarant qu'il n'a pas besoin de cette indulgence dont a parlé M. Odilon-Barrot, et tous les ministres s'écrient qu'ils la désavouent également.

M. Odilon-Barrot prétend que c'est cependant à l'indulgence de la chambre qu'est dû l'ordre du jour prononcé hier sur l'affaire de Lyon. Il revient ensuite sur l'ancien tarif, et semble approuver le soulèvement des ouvriers et la conduite de la garde nationale de cette ville. Il soutient, en citant différens faits, que la police a d'abord encouragé les embrigademens de juillet, et dit qu'il faut qu'elle cesse d'être matérielle et brutale comme elle l'étoit autrefois.

M. le garde-des-sceaux fait ressortir les contradictions du sieur Souchet, et lit un fragment d'un avis publié par la société des Amis du peuple, pour recommander de s'attacher les ouvriers qui manquent d'ouvrage.

M. de Tracy dit que, puisque les débats de la cour d'assises ont établi qu'il y a eu des enrôlemens d'assommeurs, ils ont été commandés par quelque autorité. Il blâme les organisations arbitraires de la garde nationale, et déclare que l'opposition ne cessera de dénoncer à la tribune tous les abus.

On réclame vivement l'ordre du jour. M. Guizot obtient cependant la parole. Il ne veut pas s'occuper des faits dont on a parlé; l'arrêt de la cour d'assises ne les consacre d'ailleurs pas à ses yeux. L'orateur croit que la tâche du ministère est de défendre la liberté, l'ordre et la paix, et qu'il s'en acquitte bien. Il entre ensuite dans des détails sur ce qui s'est passé après la révolution de juillet, et sur les principes qui doivent s'en suivre. Il reproche à l'opposition de demander le suffrage universel. M. Barrot répond qu'il n'y a qu'un membre qui ait soutenu cette opinion. M. Guizot rappelle que MM. Marchal, Beauséjour et d'autres députés ont professé ce principe. L'ordre du jour est sollicité de toutes parts; mais MM. Mauguin et Berryer demandent la parole pour des faits personnels, et M. Jacqueminot propose de renvoyer la discussion au lendemain, afin qu'il réponde aux deux orateurs qui ont attaqué la garde nationale.

L'assemblée se sépare dans la plus grande confusion. On ne pourroit se faire une idée, il est vrai, de l'agitation et de l'aigreur qui ont accompagné les débats de cette séance.

Le 22, M. Daunou fait un rapport sur le projet de loi concernant l'instruction primaire, et y propose de nombreux amendemens. MM. Eschassériaux et de Montalivet demandent qu'il soit promptement discuté; mais la fixation en est ajournée.

M. le président annonce que M. Thiers fera son rapport sur le budget mardi prochain.

On reprend la discussion sur les interpellations. M. le maréchal Lobau défend la commission municipale formée après les journées de juillet, et dont il faisoit partie, des intentions républicaines que M. Guizot a semblé lui reprocher. Ce dernier répond quelques mots. M. Laffitte, qui étoit aussi membre de cette commission, dit que M. Guizot la traite de révolutionnaire, parce qu'elle n'avoit pas ses principes de quasi-légitimité.

M. Jacqueminot prend ensuite la défense de la garde nationale, en rappelant sa conduite dans les émeutes, et notamment le 14 juillet dernier.

M. Mauguin, après quelques observations en faveur des actes de la commission municipale, revient sur tout ce qui s'est dit depuis deux jours, et principalement sur les embrigademens d'ouvriers. Il soutient que les lettres de MM. Tarbé et Carlier ne prouvent rien, et que le ministère reste chargé de l'accusation. Les personnalités continuelles de l'orateur excitent sans cesse des interruptions et des murmures. Lorsqu'il quitte enfin la tribune, l'assemblée est dans la plus vive agitation. Le président met aux voix l'ordre du jour au milieu du tumulte extraordinaire, et, malgré de vives exclamations, il se trouve enfin adopté.

Après les plus grands efforts pour rétablir le calme, M. Girod (de l'Ain) met en discussion la proposition de M. de Cormenin, tendante à abroger *la loi de 1807*, qui porte que des pensions pourront être accordées aux grands fonctionnaires. Aucun orateur ne réclame la parole, et la proposition passe à la majorité de 263 contre 15.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire au 1er janvier prochain sont priés de le renouveler promptement, pour ne pas éprouver de retard. Ils voudront bien joindre à leur demande une de leurs dernières adresses imprimées. *Prix actuel de l'abonnement :* Pour un an, 42 fr.; pour six mois, 21 fr.; pour trois mois, 11 fr. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 23 décembre 1831.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 20 c. et fermé à 68 fr. 60 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 97 fr. 10 c. et fermé à 97 fr. 00 c.

Que faut-il penser, quant à la conscience, de ce qu'on appelle émeute, sédition, insurrection?

Magistrat, guerrier, artisan, cette question intéresse tout citoyen, tout homme vivant en société; celui qui commande et celui qui obéit, le prince et le sujet. Le publiciste, le théologien en font particulièrement l'objet de leurs méditations. Le ministre de la religion surtout ne peut faire un pas dans l'exercice de sa délicate et sublime mission, s'il n'a des principes arrêtés, des règles invariables, sur un point dont la haute importance ne se fait que trop sentir; et cette science qu'il doit posséder pour lui-même, comme pour l'instruction des fidèles, où la puisera-t-il, si ce n'est dans le Code sacré que le législateur suprême a donné à la société humaine? Or, de l'aveu des hommes les plus célèbres qui consacrèrent leurs veilles à l'étude de la politique (1), c'est là uniquement que se trouve la solution véritable de cette grande question, de laquelle dépend la subordination du genre humain, ou l'ébranlement universel des peuples et l'inévitable chute de tout gouvernement, quelle qu'en soit la forme constitutive. S'agit-il toujours de monarchie? ne voyons-nous pas les républiques bien plus souvent en proie à d'affreuses dissensions? Ecoutons donc l'oracle divin qui s'adresse indistinctement à toutes les nations, à tous les Etats politiques. « Maître, disoient les princes des prêtres et les Scribes au Sauveur, pour le surprendre dans ses paroles, nous savons que vous ne dites et n'enseignez rien que de juste, et que vous n'avez point d'égard aux personnes, mais que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité. Nous est-il permis de payer le tribut à César, ou non? Mais Jésus, voyant leur artifice, leur dit : Pourquoi me tentez-vous? Apportez-moi un denier, que je le voie; de qui est l'image et l'inscription qu'il porte? Ils lui répondirent : De César, et il leur dit : *Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Ils ne trouvèrent rien dans ses paroles qu'ils pussent reprendre, et ayant admiré sa réponse, ils,

(1) Puffend., *Droit de la nature*, livre 7, ch. 3. — Burlamaq., *Principes de droit politique*, Ire partie, chap. 6.

se turent. » Quelle prudence, en effet, et quelle candeur! que de profondeur dans la pensée et de simplicité dans l'expression! Quoi de plus propre à confondre les subtiles raisonnemens de l'orgueilleux sophiste, comme les interpellations insidieuses de l'hypocrite pharisien!

Cette décision de l'Evangile (qu'on le remarque bien) ne se fonde pas sur l'examen des titres de l'autorité publique, mais seulement sur ses marques extérieures, et c'est dans le même sens qu'il faut entendre ces paroles de saint Paul : *Il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu... Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre même de Dieu*; et celles-ci de l'apôtre saint Pierre : *Soyez donc soumis en vue de Dieu à tout homme* (qui a autorité sur vous), *soit au Roi comme souverain, soit aux gouverneurs, et à tous ceux qui sont envoyés de sa part.* Telle est la doctrine qu'enseignoient saint Pierre et saint Paul, sous le règne de Néron, d'où il suit d'abord que c'étoit un devoir de rester soumis au plus méchant des hommes, au plus détestable tyran; et en second lieu, que cette obligation ne tenoit pas à la légitimité des droits de cet empereur, puisque ces deux apôtres, qui furent les plus illustres victimes de leur propre doctrine et de sa cruauté, se servent, à l'exemple de Jésus-Christ, des expressions les plus générales, et qui excluent toute restriction. Ajoutons que l'Église, interprète infaillible des divines Ecritures, a toujours réglé son langage et sa conduite d'après ces maximes. Le concordat sous le règne de Napoléon, et dans l'état présent du royaume, les rapports du Pape avec le gouvernement, nous en fournissent des preuves sensibles que l'histoire du christianisme fortifieroit par une multitude d'exemples.

Mais, à l'égard des esprits malheureusement trop peu disposés à se déterminer uniquement par des motifs religieux, il est bon de ne pas négliger les considérations puisées dans la nature même des choses; et il en existe de frappantes; les voici : N'est-il pas vrai qu'aussi bien que chez les Grecs et les Romains, les principes fondamentaux de la légitimité éprouvèrent dans la plupart des nations des variations fréquentes, qu'ils furent souvent peu connus, mal définis, incertains, tantôt viciés insensiblement dans leur essence, et tantôt violemment détruits? Les dynasties les plus recommandables par leur foi, les plus illustres par leur durée comme par leurs ver-

tus, ont-elles été toujours à l'abri de ce reproche? Non; et il faut bien le reconnoître, ni les sages précautions de la loi salique, ni tant de grands princes, d'hommes doués de qualités supérieures et de nobles guerriers, ni cette antique fidélité héréditaire chez nos bons aïeux, n'avoient pu même alors en préserver entièrement la France. Mais depuis l'époque funeste qui révéla dans toute son étendue le dépérissement de la foi et de la loyauté de nos pères, et qui fut l'origine de nos sanglantes discordes, quelle effroyable suite de constitutions et de révolutions! La gloire attachée au nom Français, depuis tant de siècles, est tout-à-fait méconnue, honteusement répudiée; et ces lys dont la splendeur, aux champs de Bouvines, il y a plus de 600 ans, et dans mille autres combats, effacèrent la renommée des plus fameuses bannières, que sont-ils devenus? Tout ce que nous savons, c'est qu'à une autre époque le sceau des Bourbons et le sceptre ont été brisés à la fois, et la république proclamée. Le passé doit-il nous rassurer sur l'avenir? Il y a lieu d'en douter; mais quelque bien pourvu que l'on soit de sang-froid et de calme, au milieu du bouleversement général qui désole les empires, quel embarras n'en résulte-t-il pas forcément dans bien des circonstances, quant à l'application des règles qu'on doit suivre? Que faut-il dans la position actuelle des sociétés, pour briser tous les liens, déplacer toutes les fortunes, pour changer tous les rapports dans l'ordre civil et politique? une seule entreprise audacieuse, un seul soulèvement, l'exécution rapide et soudaine d'une conjuration vaste et habilement ourdie, l'effet violent d'une force imprévue qui saisit en un instant, comme dans un piége unique, ce qu'il y a de plus dévoué au prince, à la patrie, et met les plus déterminés dans l'impossibilité d'agir. Le concours de toutes ces causes n'affermit-il pas le gouvernement nouveau en quelques jours, autant que bien des années dans le cours ordinaire des évènemens auroient pu affermir toute autre puissance? Hier, ce pouvoir étrange étoit sous terre, et, aujourd'hui, les ambassadeurs de toutes les cours de l'Europe l'entourent, le Père commun de tous les fidèles le reconnoît. Toutes les marques visibles de ce qui constitue la puissance souveraine l'autorisent, l'accréditent aux yeux du monde entier. Je le demande, maintenant, ce que vous aurez accordé peut-être à la prescription, s'il y avoit lieu, le refuserez-vous à ce prodige inouï qui a plongé la France dans

la stupeur, et porté sa fatale influence dans les pays les plus reculés avec la rapidité de la foudre?

De meilleures destinées, il est vrai, peuvent sortir de cet immense chaos. La bonté divine n'a pas épuisé envers les cœurs chrétiens, envers les vrais Français, les trésors de sa providence. Des miracles de miséricorde éclatèrent sur nous dans d'autres épreuves; l'avenir, peut-être, nous en fera voir de plus éclatans, et dont nous sentirons mieux le prix; mais, en attendant, et sans tenir aucun compte des puériles déclamations d'un certain conciliabule de nouveaux sectateurs du fanatique Jurieu, foudroyé par Bossuet (1), je persiste à dire, avec tous les Pères de l'Église, et avec ce grand évêque qui marche si dignement à leur suite, que la révolte n'est jamais permise, pas même sous prétexte de la religion.

Qui refuseroit d'ailleurs d'admettre cette conclusion tout-à-fait conforme aux principes de l'épiscopat français, et du souverain Pontife, qui tout récemment les a proclamés comme prince temporel et comme chef de l'Eglise? Voudroit-on m'opposer des hommes qui se glorifient de devoir tout à des maximes absolument contraires à celles que je défends? Mais je prétends, en finissant, ne voir en eux que des auxiliaires, et, quoi qu'ils en disent, je vais montrer, en effet, que les insurgés sont les plus ardens à proscrire l'insurrection.

Nous vîmes naguère ceux qu'elle a proclamés ses héros en faire l'apothéose, ériger en vertu la trahison, le parjure, les plus insignes forfaits, exalter le régicide comme la plus belle illustration d'une famille; et le seul temple qu'ils aient adopté pour leurs solennités n'est-il pas dédié à la révolte? Hé bien! à présent qu'ils disposent de tous les trésors, de toutes les forces de l'Etat, qu'on s'avise de préconiser encore la magnanimité du refus de l'impôt et la sainteté de l'insurrection, qu'on essaie d'attaquer le trône que décore non l'ancien écu de France avec ses souvenirs, ni même l'aigle de l'empire français avec son cortége triomphal de victoires et de conquêtes, mais je ne sais quel emblême qu'on hésite à nommer, un coq à peine éclos; qu'on essaie de tourner contre ce trône d'un jour les mêmes armes qui ont renversé un trône dont la possession étoit consacrée par les siècles, et l'on apprendroit comment les rebelles savent châtier ceux qui les imitent, si déjà des poursuites nombreuses

(1) *Cinquième Avertissement aux protestans.*

ne nous l'avoient appris. Une armée formidable, qui est en paix au-dehors, se signalera au-dedans contre les élémens indociles du *peuple souverain*, dussent-ils regretter le débonnaire *despotisme* qu'ils ont si facilement abattu. Les promesses de la liberté sont trompeuses, et très-souvent elles n'aboutissent qu'à changer en complaintes les chants passionnés de ses adorateurs. Ce qu'il y a de sûr, du moins, c'est que tous les partis tour-à-tour font la guerre à la révolte, comme incompatible avec le repos et l'existence de toute société. Bénissons donc l'adorable sagesse d'un Dieu de paix, qui la condamne dans tous les cas sans exception.

M.-A. C.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le *Temps* annonce qu'il étoit arrivé à Toulon un bateau expédié de Corse, et annonçant une grande révolution à Rome. Le saint Père auroit, dit-on, perdu la vie; le peuple se seroit porté à toutes sortes d'excès, se seroit emparé du château Saint-Ange, et auroit pillé des palais des cardinaux. Ces funestes nouvelles sont tout-à-fait invraisemblables; elles auroient dû parvenir au gouvernement, qui n'a rien publié : peut-être est-ce un moyen imaginé pour entretenir l'agitation dans les esprits. Les dernières nouvelles de Rome annonçoient que tout y étoit fort calme, et, le 12 et le 13, Sa Sainteté avoit visité plusieurs églises.

— Il y a déjà quelques mois que des journaux publièrent une relation de la première communion de M. le duc de Bordeaux, relation que son ton seul auroit dû rendre suspecte. Nous démentîmes la nouvelle d'après des informations exactes, et nous annonçâmes que la première communion du jeune prince n'avoit point encore eu lieu, et qu'elle se feroit probablement le 2 février prochain. Nous pouvons aujourd'hui annoncer la chose comme certaine. C'est décidément le jour de la Purification de la sainte Vierge que le prince sera admis à ce grand acte de religion. On l'y prépare avec soin. On lui fait régulièrement le catéchisme, et on a lieu d'être content de ses dispositions. Il s'est fait en lui, depuis quelques mois, un changement en bien, et il paroît sentir toute l'importance de l'action à laquelle il doit être admis. Son grand-père, sa tante assistent quelquefois eux-mêmes aux instructions qu'il reçoit, et ajoutent, par leur présence, à l'impression qu'elles produisent sur lui. Ces instructions se font suivant la méthode usitée dans les paroisses les mieux réglées à Paris. Elles sont précédées et suivies de la prière. Le jeune prince a souhaité lui-même que le jour où il doit faire sa première communion fût connu de tous ceux qui s'intéressent à lui, et il demande que les pieux fidèles veuillent bien ne pas l'oublier dans leurs prières. Il se propose de

faire, à l'approche du jour fixé, quelque aumône plus considérable, et dans le but spécial d'attirer sur lui les grâces du ciel et les bénédictions des pauvres. La confirmation du jeune prince n'aura lieu que plus tard; on a mieux aimé séparer ces deux cérémonies par un intervalle, afin de se donner le temps de mieux préparer à l'une et à l'autre.

— Le diocèse d'Ajaccio vient de perdre son évêque, M. Louis Sébastiani-Della-Porta, qui étoit le doyen de l'épiscopat. Le prélat étoit né à la Porta-d'Ampugnani, le 25 mars 1745; il étoit curé à l'époque de la révolution, et fut nommé, en 1802, à l'évêché, qui, d'après la bulle du Concordat, comprenoit toute l'île de Corse. Le nouvel évêque fut sacré le 24 juin 1802. On assure qu'il ne se montra pas difficile envers les constitutionnels, et qu'il plaça indifféremment les prêtres qui avoient tenu la conduite la plus opposée relativement au serment. Il n'établit ni grand ni petit séminaire. Il assista au concile de Paris en 1811. Ses obsèques ont eu lieu, le 11 décembre, dans la cathédrale d'Ajaccio. Toutes les autorités y ont assisté. Un journal dit qu'après la messe deux oraisons funèbres ont été prononcées, l'une par M. Cerati, principal du collége, l'autre par M. Moltedo, curé de Vico. M. l'évêque d'Ajaccio étoit oncle du ministre des affaires étrangères.

— Nous avons reçu des renseignemens plus circonstanciés sur l'entreprise de M. Châtel à Sarcelles, dont nous n'avions parlé qu'en passant. Le 12 octobre, M. l'abbé Auzou, se disant *vicaire primatial de l'église catholique française, et curé de Clichy, élu par le peuple*, se présenta au maire de Sarcelles, et l'avertit, par écrit, de son intention d'exercer son culte à partir du dimanche 16, dans un local appartenant au baron de Montfleuri. Le maire ne crut pas pouvoir lui refuser, et l'exhorta seulement à ne se rien permettre contre le culte établi. On sut que ce qui avoit provoqué la démarche de M. l'abbé Auzou étoit le dépit de quatre habitans de Sarcelles, dont les enfans n'avoient pas été admis à la première communion par le curé de la paroisse. Courroucés contre le curé, ces habitans avoient conduit leurs enfans à Clichy, où on les avoit admis sans difficulté à faire leur première communion. Ces mêmes habitans vouloient avoir à Sarcelles des prêtres si commodes, et les opposer au curé, M. Chevillard, homme respectable, qui dirige depuis long-temps cette paroisse, et qui remplit ses devoirs avec zèle et fermeté. Le curé fut très-sensible à l'entreprise du prêtre schismatique, et déplora cette tentative dans un prône plein d'onction, et auquel ses ennemis n'ont cependant rien trouvé à reprendre. Le dimanche suivant, Châtel vint officier à Sarcelles, et annonça que les enfans qui vouloient faire leur première communion pouvoient se faire inscrire : il se proposoit, dit-il, d'établir un prêtre à résidence sur les lieux. Une partie de la garde na-

tionale se rendit aux offices de Châtel; toutefois le nombre des assistans diminua successivement. Il n'y eut point de trouble, et tout se borna à quelques propos sans conséquence. Auzou s'étant établi dans un domicile particulier, l'autorité ne crut pas devoir mettre obstacle à son entreprise; seulement on assure que des ordres étoient donnés pour interdire les réunions en cas de troubles. Mais on n'eut pas besoin de recourir à ce moyen. Le 20 novembre, le prêtre intrus annonça son départ, et son intention de revenir au printemps : il paroît qu'il se trouva forcé de prendre ce parti par défaut de local; il faisoit ses offices dans l'orangerie de M. de Montfleuri, qui se trouvoit remplie, pendant l'hiver, de tout ce qu'on a coutume d'y mettre à l'abri. On espère qu'Auzou ne reviendra plus : le froid accueil qu'il a reçu n'est pas propre à l'encourager, et l'autorité locale achevera, par sa prudence, d'écarter ce prétexte de divisions.

— L'affaire de M. Lienhart, dont nous avons parlé, n° 1841, n'est pas encore terminée; il avoit voulu se maintenir dans son poste de supérieur du petit séminaire, malgré son évêque : il avoit porté ses prétentions devant les tribunaux, et avoit échoué successivement à Béfort et à Colmar. Il avoit publié contre le prélat un Mémoire qui a fort mécontenté le clergé. Aujourd'hui, il a adressé un recours au conseil-d'Etat contre l'interdit porté à son égard par M. l'évêque de Strasbourg. On dit qu'en qualité de libéral il est puissamment protégé. Nous avouons que sa cause ne nous en paroît pas meilleure pour cela. M. Lienhart a été interdit; il s'est constitué en révolte ouverte contre son évêque, il est blâmé par tous ses confrères. Les protecteurs qu'il a su se ménager parmi les fonctionnaires et parmi les libéraux, ne prouvent pas grand'chose en sa faveur; ces MM. ne s'occupent pas beaucoup de savoir ce que prescrivent les règles de l'Eglise, et n'ont pas d'idée de la subordination nécessaire dans la hiérarchie. Il n'y a plus de gouvernement possible pour les évêques, s'il est permis de les attaquer publiquement dans des Mémoires, et de les poursuivre devant les tribunaux. On voudroit que M. l'évêque de Strasbourg révoquât son interdit; mais M. Lienhart a-t-il fait quelques satisfactions? ne continue-t-il pas, au contraire, à harceler son évêque? Lever l'interdit, ne seroit-ce pas lui fournir un sujet de triomphe? ne seroit-ce pas encourager la désobéissance, et jeter dans le clergé des germes funestes d'insubordination et même de révolte?

— En 1810, Buonaparte supprima tous les couvens dans le royaume d'Italie; cette mesure fut exécutée avec rigueur. Les communautés de femmes furent proscrites comme celles d'hommes, et leurs biens meubles et immeubles furent confisqués. On assure que le ministre des cultes d'Italie, M. Bovára, s'opposa, tant qu'il put, à l'exécution du décret; mais enfin les ordres devenoient si

précis, qu'il n'osa résister. Tous les ordres religieux furent donc alors proscrits; des Capucins s'étant réunis au nombre d'environ 50, se retirèrent chez les Suisses et les Grisons, espérant y être à l'abri d'un despotisme persécuteur. Ils y donnoient des missions; mais ils avoient souvent à lutter contre les préventions et la haine des protestans. Un d'eux, qui est Alsacien, et qui a fait profession à Pérouse pendant la première révolution, a été maltraité par des protestans armés de bâtons ferrés, et il lui en est resté deux larges blessures : cette scène s'est passée à trois lieues de l'endroit où le bienheureux Fdèle de Sigmaringen reçut la couronne du martyre en 1622. La dernière révolution ayant rendu les protestans encore plus hardis, ils se sont emparés des maisons des missionnaires, et les ont chassés eux-mêmes : 5 de ces religieux ont été mis à mort par ces doux enfans de Zwingle et de Calvin, et 9 ont été grièvement blessés. Les journaux de Lausanne et de Genève, si ardens à signaler les moindres torts des catholiques, n'ont eu garde de raconter ces violences exercées par leurs compatriotes contre de pauvres religieux, ou s'ils viennent à en parler, on peut être sûr d'avance que ce sera pour excuser les assassins, et pour rejeter les torts sur les victimes.

— Le 9 novembre au matin un incendie a complètement détruit l'église cathédrale de New-York, dans l'Etat de ce nom, aux Etats-Unis. Cette église étoit dédiée à la sainte Vierge, et située rue Sheriff. Il paroît que l'incendie est dû à quelque manœuvre coupable. Quand la première alarme fut donnée, quatre ou cinq personnes qui se précipitèrent dans l'église virent les flammes sortir d'un des bancs du milieu de l'église, et un moment après le feu se manifesta d'un autre côté. Le bâtiment étoit en bois, et le progrès des flammes fut si rapide, qu'en une heure il ne restoit plus rien de l'édifice. Quelques-uns des vases sacrés étoient gardés dans un coffre de fer, et n'ont pas été consumés. Les personnes qui entrèrent dans le premier moment assurent qu'on avoit attaché la cloche comme pour empêcher de donner l'alarme en sonnant. L'église et l'orgue étoient assurées, par deux compagnies, pour la valeur de 6000 dollars, mais il faudroit plus de deux fois cette somme pour avoir une église pareille. Des bâtimens à droite et à gauche de l'église ont aussi été la proie des flammes. On ne sauroit assez déplorer une telle perte dans un temps et dans un pays où la religion catholique a si peu de ressource sous le rapport du temporel.

NOUVELLES POLITIQUES.

— Il faut que les patriotes de juillet sentent que l'ordre de choses actuel n'est pas trop bon; car ils mettent beaucoup d'affectation à s'en laver les mains, et à répéter continuellement dans leurs discours de tribune, comme dans leurs journaux, que *les causes de la misère du peuple appartiennent à la restauration :* si cela est, et si tout ce que nous voyons doit réellement être considéré

comme l'œuvre de la restauration, nous sommes obligés de convenir qu'elle ne valoit pas grand'chose. Mais, en admettant que les patriotes aient raison de dire que les causes de la misère du peuple sont antérieures à la révolution de juillet, ils devroient bien nous avouer du moins à leur tour que le peuple se trouvoit beaucoup mieux au milieu des causes que des effets, et que ce n'étoit guère la peine de faire sortir ces derniers d'où ils étoient. Nous dirons la même chose des Jésuites que M. Dupin vient de retrouver à Lyon : si ce sont eux, comme il le prétend, qui sont les auteurs de ce qui est arrivé dans cette malheureuse ville, certainement il vaudroit mille fois mieux les avoir laissés à Saint-Acheul; car, en vérité, il n'y avoit nulle comparaison entre ce qui se passoit alors en France, et ce qui s'y passe aujourd'hui; et c'est encore un de ces cas où l'on peut dire qu'on a eu grand tort de changer la cause contre les effets. Mais, du reste, il n'est pas permis de parler sérieusement de toutes les belles découvertes de M. Dupin, et de ses confrères, sur l'origine de nos malheurs publics. Puisque ces malheurs dormoient où ils étoient, il ne falloit pas les éveiller; c'est tout ce qu'on peut répondre à des choses aussi visiblement insensées.

— Des journaux qui ont été pour leur bonne part dans la révolution d'Italie, et qui soufflent encore le feu dans ce pays, s'étonnoient dernièrement que le Pape eût fait un emprunt. Voyez, disoient-ils, combien il faut que l'administration des finances soit mauvaise dans l'Etat romain, pour que le gouvernement ne puisse suffire aux dépenses : il n'a point d'armée à entretenir, il ne doit point avoir de faste, et cependant il fait des dettes. Mais ces journaux dissimulent que le Pape ne tire plus rien des légations, grâces à l'état de discorde et d'anarchie où est cette partie du domaine pontifical. Ainsi, ils reprochent au gouvernement romain ce qui est leur propre ouvrage. Ce sont eux, ce sont leurs principes, ce sont leurs émissaires, qui entretiennent à Bologne et ailleurs un esprit d'opposition et d'indépendance : ils encouragent les peuples à ne pas payer d'impôts, et puis ils se plaignent que Rome emprunte. Ils mettent l'Etat pontifical en feu, et puis ils insultent aux embarras du saint Père. Convenez que cela est bien loyal. Au surplus, l'emprunt qu'a fait le Pape, et qui n'est que trop réel, montre quelle est l'habileté des gros capitalistes à Paris. L'emprunt est de 10 millions de francs effectifs, et a été soumissionné par la maison Rotschild à raison de 65 pour 100, et d'une commission de 5 pour 100. Les banquiers ont si bien manœuvré qu'en quelques jours, et même avant l'émission des bons, l'emprunt s'est élevé à 80 pour 100. Ce n'est pas le Pape qui gagnera à cela, ce seront les Juifs auxquels il a été contraint de s'adresser, et qui lui ont fait les conditions les plus dures qu'ils ont pu. Ce seront eux qui s'enrichiront encore des troubles et des malheurs de l'Italie, et des folies des chrétiens qui s'acharnent à déchirer ce beau pays.

— Une ordonnance du 5 de ce mois rapporte celle qui avoit nommé, en 1822, M. de Portets à une chaire de code civil, près la faculté de droit de Paris, et décide que cette chaire sera mise au concours. Néanmoins M. de Portets demeure professeur de la Faculté, et le ministre de l'instruction publique lui assignera ultérieurement son enseignement définitif.

— Louis-Philippe a donné 2,000 fr. pour les pauvres du 12e arrondissement, (faubourg Saint-Marcel), autant pour ceux du faubourg St-Antoine, et 1,000 fr. pour les autres arrondissemens.

— M. C. Périer n'a pu assister aux séances des chambres, vendredi et samedi dernier. Il étoit retenu par une inflammation à la gorge.

— M. Joseph Brun est nommé maire de la ville de Bordeaux.

— Le ministre de la guerre a adressé, le 24, une circulaire aux officiers généraux, pour qu'ils empêchent les militaires de s'affilier aux saint-simoniens, qui, depuis quelque temps, tournent leurs séductions vers l'armée.

— Attendu le grand nombre des affaires, il y aura quatre sections de la cour d'assises dans les deux premiers trimestres de 1822.

— Le *Courrier* annonce que des poursuites judiciaires sont dirigées, à la requête de M. Casimir Périer, contre M. Dumolard, ex-préfet du Rhône, à l'occasion de la scène qui s'est passée dans les couloirs de la chambre des députés.

— Le sieur Souchet, aubergiste du faubourg Saint-Antoine, qui a figuré dans les embrigademens d'ouvriers, a été arrêté samedi dernier, et conduit à la préfecture de police.

— Le gaz hydrogène a fait de nouveau explosion, le 23, dans le passage du Saumon. Trente ou quarante personnes ont été blessées par l'effet de cette explosion, qui a fait un bruit effroyable, brisé la toiture du passage et ébranlé les maisons voisines.

— Le procès des princes de Rohan contre madame de Feuchères et M. le duc d'Aumale, légataires du prince de Condé, a continué le vendredi 23, au tribunal de première instance. M. Lavaux, avocat de madame de Feuchères, s'est efforcé de défendre les intentions et la conduite de sa cliente, et a traité d'indignes les assertions de M. Hennequin. Cet avocat a aussitôt interrompu le plaidoyer, et une partie du public a applaudi à ses nouvelles observations. La cause a été remise à huitaine, pour entendre le plaidoyer de M. Dupin jeune, en faveur du duc d'Aumale.

— On a jugé, le 20 décembre, au tribunal correctionnel de Lyon, 5 individus qui avoient volé dans la maison Oriol, au moment où l'on jetoit tout par les fenêtres, pour être ensuite brûlé devant la porte. Les ouvriers les avoient eux-mêmes livrés à la justice. Ils ont été condamnés à plusieurs mois et même a un an de prison.

— Les arrestations continuent à Lyon. Toutes les prisons sont pleines, dit la *Gazette du Lyonnais*, et jamais elles n'ont été si encombrées. Celle de Roanne renferme plus de 250 personnes.

— Des troubles ont éclaté à Grenoble. Le 18, au matin, on trouva sur les murs de la ville et des faubourgs des placards, appelant les habitans à un charivari préparé à M. Chauvet, contrôleur des contributions, et engageant les habitans à ne pas répondre à la générale qui se battroit sans doute. A la nuit close, un rassemblement se porta à la maison de ce contrôleur, força les portes, jeta tous les registres par la fenêtre et les brûla. Le détachement de garde nationale qui avoit été requis fut insuffisant; deux bataillons de troupes de ligne prirent les armes, et on ar-

rêta quelques perturbateurs. Le 19, l'ordre ne fut point troublé; la garde nationale, qui n'avoit pas répondu la veille à l'appel, s'étoit présentée, et de forts piquets de troupes de ligne stationnoient sur les places. Il n'y avoit point de préfet, de maire, ni d'adjoint. Deux proclamations ont été publiées par le secrétaire-général et par un membre du conseil municipal.

— Le 28 octobre, M. Bourdon, secrétaire-général de la préfecture de l'Hérault, ayant lu dans les *Mélanges occitaniques* un article assez piquant contre lui, au sujet des émeutes qui venoient d'avoir lieu à Montpellier, se rendit au bureau de ce journal, eut une altercation avec M. Chambon, rédacteur, et lui donna un soufflet. Celui-ci a porté plainte, et le tribunal correctionnel, sans accueillir les motifs d'excuse, basés sur la nature de l'article, a condamné le héros de juillet à 15 jours de prison et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Le grand quartier-général de l'armée du nord a quitté Maubeuge le 20, et s'est installé le lendemain à Cambrai.

— MM. Falck et Van-Zuylen, plénipotentiaires du roi de Hollande, ont remis, le 14 décembre, à la conférence de Londres, au nom de ce prince, une note définitive, annonçant son refus de souscrire aux 24 articles du projet de traité avec la Belgique, et contenant une protestation motivée contre tout ce qu'on demandoit de lui. Un journal d'Amsterdam prétend que l'empereur de Russie a résolu de ne point ratifier le traité de Londres, de ne point reconnoître Léopold comme roi des Belges, si le roi Guillaume ne le reconnoît préalablement comme tel, et de s'opposer à ce que les puissances interviennent de nouveau à main armée dans les différends entre les deux pays.

— Un corps de partisans armés pour la cause du roi de Hollande s'est formé et réuni le 19 de ce mois, dans le village de Hollerich, au duché de Luxembourg. Il s'est rendu dans plusieurs communes, pour engager les autorités à rétablir leur relation avec le gouvernement hollandais, et à renvoyer les employés belges. A Esch-sur-Alzette, ce corps s'est emparé des armes et des objets d'équipement appartenant à la garde civique, entre autres de 250 fusils, et les a envoyés à Luxembourg. A Hespérange, les gendarmes belges ont été obligés de leur céder le terrein.

— Le gouvernement belge a contracté avec la maison Rotschild un emprunt de 50 millions, 400,000 fr., à l'intérêt de 5 pour 100, payable à la volonté des porteurs d'obligations, à Paris, à Bruxelles, à Anvers et à Londres.

— Le commissaire royal de Prusse à Neuchâtel, M. de Pfuel, a commandé lui-même les mille hommes de troupes ou de volontaires royalistes qui sont allés à la rencontre du corps de patriotes levé par Bourquin. Ce dernier, qui avoit déjà été repoussé la veille à Bevaix, a été complètement battu, le 18, au Val de-Travers et à Couvet, et on lui a fait une soixantaine de prisonniers. Il s'est retiré, avec le reste de sa bande, sur le canton de Vaud, où on les a désarmés. Cugnier et Renard, deux autres chefs de patriotes, ont échappé également à l'armée royaliste. La tranquillité est maintenant rétablie dans le pays.

— Le rebelle Torrijos a été fusillé, ainsi que 52 de ses compagnons, qui avoient fait avec lui une descente en Andalousie.

— Le nouveau volcan formant l'île Ferdinandéa a été visité le 29 octobre par des voyageurs, avec un bateau à vapeur. Ils ont trouvé sa circonférence diminuée des deux tiers; elle n'est plus que de 2,000 palmes. Tous les phénomènes volcaniques avoient disparu.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 23, on continue la discussion générale sur la révision de l'article 23 de la Charte.

M. de Saint-Priest, tout en reconnoissant les avantages de l'hérédité, vote pour le projet de loi, devenu une nécessité dans la position fâcheuse où la chambre des pairs est placée. M. de Plaisance déclare qu'il se réunira à l'amendement de M. Dejean, qui lui semble concilier les différentes opinions.

M. de Dreux-Brézé croit que la chambre des pairs, dont l'existence sera menacée, si elle cède aux exigeances qui se manifestent, doit préférer périr honorablement en ne sacrifiant point sa considération. Il insiste, au reste, pour qu'on en appelle franchement à la souveraineté du peuple, et soutient que, quoiqu'en ait dit M. Sébastiani, la dynastie de saint Louis ne seroit pas tombée, il y a quarante ans, devant une Assemblée constituante, si l'on n'avoit pas été cent quarante ans sans convoquer les Etats-généraux.

M. Clément de Ris s'attache à réfuter les argumens de M. de Fitz-James. Comparant ensuite la pairie héréditaire et la pairie à vie, il déclare préférer cette dernière. Selon lui, un pair sera plus flatté de voir son fils lui succéder par son mérite personnel, que par son droit de naissance. M. Donatien de Sesmaisons parle de la création des nouveaux pairs, comme destinée à enlever le vote de la chambre dans une question si importante. Il ne conçoit pas la nécessité que la pairie se soumette à une réforme, et vote pour le rejet de la loi.

M. de Bassano, l'un des nouveaux pairs, réclame la parole pour un fait personnel. Il soutient que la dernière promotion à la pairie n'a été qu'une récompense de grands services, et qu'on ne lui a pas imposé la condition d'influencer la décision à intervenir.

M. le duc de Noailles, dans un discours qui a enlevé les suffrages d'une grande partie de l'assemblée, combat toutes les considérations présentées en faveur du projet, et trouve qu'il ne s'agit pas seulement de renverser l'hérédité aristocratique, mais même l'hérédité civile; c'est une grande lutte entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Cette haine croissante contre toute supériorité quelconque ébranle la société entière jusque dans ses fondemens. La chambre des pairs devoit opposer une digue au torrent; mais voilà qu'il l'entraîne, et Dieu veuille qu'elle en soit la seule victime.

Le 24, M. Cornudet repousse les argumens qui ont été présentés à l'autre chambre en faveur du pouvoir constituant, et soutient que, puisque la Charte de 1830 a été soumise à la sanction de la chambre des pairs, il doit en être de même de la révision d'un de ses articles. M. de Mortemart croit que l'on peut faire des modifi-

cations à la pairie, mais que l'hérédité doit être maintenue comme un gage de son indépendance.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes lit un discours qu'on attribue à M. Casimir Périer, et qui a pour objet de combattre particulièrement les argumens de M. de Noailles. Il croit que la force d'une institution ne provient pas de l'hérédité, mais des lumières et du mérite de ceux qui la composent. Passant ensuite en revue les craintes qu'on a manifestées sur sur la nouvelle marche, il les trouve exagérées; et termine par une défense de la révolution de juillet. M. le duc de Noailles monte aussitôt à la tribune pour un fait personnel. Il soutient qu'il avoit le droit d'attaquer les conséquences de cette révolution, et qu'il n'y avoit rien de répréhensible dans son discours.

M. Siméon, après avoir démontré les avantages de l'hérédité, ne voit pas plus de danger dans le rejet du projet de loi, qu'il n'y en a dans tout autre cas où le Roi refuse sa sanction; on ne peut imposer à une chambre la volonté de l'autre. M. de Laroche-Aymon dit que la chambre des pairs doit faire le sacrifice de son hérédité. M. de Bérenger redoute une grande crise, si une grande institution succombe; il déclare que, si la chambre cède à ce qu'on exige d'elle, il ne croira plus à la pairie, et qu'il s'en démettra sur-le-champ.

M. Portalis étoit convaincu que la Charte de 1814 étoit la seule constitution qui pût assurer le bonheur de la France; il préféreroit une république pure à une monarchie qui auroit les inconvéniens de toutes les formes de gouvernement, et ne seroit qu'une lutte éternelle entre l'ordre et l'anarchie. L'orateur trouve qu'il n'est pas vrai de dire que la nation s'est prononcée sur la question de l'hérédité; il n'y a que des électeurs et des journaux.

La discussion générale est continuée au lundi 26. On croit que la délibération sur les articles ne commencera que le 27 ou le 28.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 23, M. Bérenger fait le rapport de la commission qui a examiné la requête du père Antoine Saulnier, abbé des Trapistes de Melleray, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer. L'orateur rend hommage aux travaux et aux exercices religieux des Trapistes; mais il pense que le gouvernement étoit en droit de les expulser, la loi de vendémiaire an VI lui paroissant toujours en vigueur. La commission est en conséquence d'avis qu'on ne donne pas de suite à la réclamation; mais elle regrette que la société soit désarmée contre les actes illégaux dont un ministère pourroit se rendre coupable, et elle saisit l'occasion pour demander que l'on s'occupe promptement de la loi sur la responsabilité ministérielle. Nous reviendrons sur ce rapport.

M. de Tracy demande l'impression des procès-verbaux et de toutes les pièces relatives à cette affaire. M. le ministre des cultes répond qu'il en est quelques-unes qui, contenant des détails de police contre des individus, ne pouvoient être communiquées à la chambre. MM. Dubois (d'Angers), Lavialle de Mosmorel, de Tracy, Berryer et Teste, insistent pour la communication de toutes les pièces.

MM. Guizot, de Montalivet et J. Lefèvre s'y opposent. La chambre décide que l'on n'imprimera que celles qui ont été produites à la commission, et, après un débat non moins animé, elle renvoie la discussion au samedi 31 décembre.

M. le ministre de la guerre présente un projet de loi pour autoriser la levée de 80 mille hommes sur la classe de 1831.

On passe à la proposition de M. Aug. Portalis, tendante à abroger la loi du 19 janvier 1816, relative au deuil du 21 janvier. La commission a proposé d'en rapporter seulement la disposition qui concerne la commémoration fériée du 21 janvier 1793. M. Berryer s'élève avec force contre l'une et l'autre conclusions. Il voudroit qu'on achevât le monument de la place de la Concorde, comme pour attester la barrière qui doit exister entre la légitime liberté et les excès que peuvent entraîner les abus de la liberté.

La clôture est aussitôt réclamée. M. Marchal s'y oppose, et demande que la loi de 1816 soit entièrement abrogée. M. Giraud dit que la commission y avoit consenti, mais que le rapporteur a modifié la proposition. M. Kératry répond que dans une seconde réunion, où ne s'est pas trouvé le préopinant, cela avoit été ainsi décidé. M. Ch. de Lameth soutient que M. Berryer s'est trompé, en attribuant le meurtre de Louis XVI à la révolution de 1789; c'est celle de 1792 qui est seule coupable de ce crime épouvantable aux yeux de toute la nation. Il reconnoit d'ailleurs, comme M. Berryer, les grands services que Louis XVI a rendus aux libertés publiques, et ses vertus privées, comme celles de son épouse.

M. Kératry se réunit à l'amendement de M. Marchal, et la proposition passe ainsi à la majorité de 218 contre 32. Environ 25 membres n'ont pas voulu voter. MM. Berryer, Laugier de Chartrouse, Gras de Préville et de Lameth se sont seuls levés contre.

La chambre adopte ensuite, sans discussion, plusieurs projets de loi d'intérêts locaux, et reprend la discussion de la loi relative aux entrepôts, sur laquelle on entend MM. de Laborde et Ch. Dupin.

Le 24, M. le président tire au sort le renouvellement mensuel des bureaux.

M. Vatout conclut, au nom d'une commission, à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser des départemens à s'imposer, pour accroître la portion qu'ils auront dans les 3,500,000 francs destinés à des travaux propres à occuper les ouvriers.

On fait ensuite le rapport des pétitions. Une réclamation du général Alix, pour obtenir un arriéré de solde, la réintégration dans son ancien grade, et la restitution d'une dotation de 2,000 fr. qu'il tenoit de Buonaparte, est appuyée par M. Larrabit, et renvoyée au ministre de la guerre.

Les sieurs Têtu, Moreau et Thouveau, qui étoient chargés de la fourniture du bois de chauffage à la maison de Charles X, réclament le paiement de 352,800 fr. M. Dupin aîné demande qu'on passe à l'ordre du jour, attendu que ce n'est pas à l'Etat à payer les dettes de l'ancienne liste civile. M. Berryer insiste pour la présentation d'une loi à ce sujet, et soutient la justice de la réclamation. L'ordre du jour est appuyé par MM. Salverte, Ch. Dupin et Laffitte, et prononcé.

On passe à la discussion du projet de loi tendant à autoriser le sieur Galabert à exécuter, à ses frais et risques, le canal des Pyrénées, qui doit réunir l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal du Languedoc entre Toulouse et Bayonne, à la charge de verser un cautionnement de 5 millions, et d'encourir la déchéance, si, au bout de dix ans, la moitié des travaux n'est pas faite, et s'ils ne sont pas terminés dans quinze ans.

M. Colomès, inscrit contre le projet, préfère un chemin de fer, et demande qu'avant de statuer il soit fait une enquête auprès des propriétaires à déposséder. M. le ministre du commerce et des travaux publics réplique, ainsi que M. Amilhau, rapporteur. MM. Beauséjour et Demarçay font décider qu'il sera donné une juste et préalable indemnité pour les terrains à aliéner. La loi est ensuite adoptée à la majorité de 179 contre 59.

Le samedi 24 décembre, M. Mermilliod a plaidé pour le fils Dumonteil à l'audience solennelle de la cour royale : il n'a traité que la partie de l'ancienne législation, et discutera à une autre audience la législation moderne. Il a prétendu que, dans les douze premiers siècles, l'état du mariage n'étoit pas incompatible avec les fonctions du sacerdoce, que la prêtrise n'avoit pas alors de caractère indélébile. Il a cité des exemples d'inobservation, en ajoutant qu'*il ne lui importoit pas de savoir si ces actes constituoient un abus ou un droit*; insouciance qui a paru assez commode, et qui n'est pas très-logique. Il a dit que les préjugés seuls pouvoient faire improuver la démarche de Dumonteil, et il a insisté sur cette assertion, qui enveloppe, dans la catégorie de gens à préjugés, les hommes les plus estimables, les magistrats les plus illustres, les jurisconsultes les plus éclairés, sans parler des pères, des docteurs, et des théologiens. Enfin, il a dit que Dumonteil s'étoit fait prêtre *sans délibération et sans choix*, que *les engagemens de son adolescence* avoient été *irréfléchis* : *adolescence* dans sa 25e année! Il a dit qu'au séminaire, Dumonteil étoit *dépouillé de son individualité morale*; et il est connu en effet que, dans les séminaires, on ne jouit pas de la plénitude de sa raison, que les jeunes gens y ont l'esprit fasciné par des préjugés, qu'ils y sont comme abrutis par la superstition. Et peut-être ceux-là seuls recouvrent le libre exercice de leur intelligence, qui ont le bonheur de secouer les enseignemens qu'on leur donnoit, et de se livrer dans le monde à l'agitation des partis, au tumulte des affaires, à l'effervescence des passions : ce qui doit naturellement leur rendre *leur individualité morale*.

Le Courrier de l'Europe, dont nous ne croyons pas avoir prononcé le nom une seule fois, et avec lequel nous espérions vivre en paix, vient de nous adresser une correction sévère relativement à un petit article de notre n° 1882 sur un procès de M. de La Mennais. « Nous lisons, dit-il, avec étonnement et avec douleur, dans *l'Ami de la Religion*, le récit d'un procès commercial où le nom de M. l'abbé

de La Mennais se trouve mêlé. Depuis long-temps nous savons que M. de La Mennais a été jeté en des affaires qui sont devenues ruineuses pour sa fortune ; mais nous ne savions pas que des services rendus avec imprudence pussent devenir jamais le prétexte d'accusations outrageuses. Nous nous hâtons de signaler l'inconvenance des insinuations d'un journal à qui des dissidences ne devroient pas faire oublier les obligations de son titre ni les habitudes de son rédacteur. » Il faut que *le Courrier de l'Europe* ait lu bien précipitamment notre article, où certainement il n'y a point *d'accusations outrageuses :* c'est sur quoi nous pouvons prendre à témoins tous nos lecteurs. Nous avons trouvé le récit du procès dans la *Gazette des tribunaux*, et nous n'avons point cru *outrager* M. de La Mennais en répétant les détails d'une affaire qui avoit été plaidée publiquement. Tout ce qu'il y a de nous dans l'article, c'est la phrase qui le termine, et qui n'est certainement point un *outrage*.

Ce qu'il y a de curieux ici, c'est que *le Courrier de l'Europe* en dit à peu près autant que nous ; il convient que M. de La Mennais *a été jeté en des affaires qui sont devenues ruineuses pour sa fortune*, il parle de *services rendus avec imprudence :* or, notre article n'est pas plus méchant. Nous croyons aussi qu'il y a eu de *l'imprudence* à entrer dans des opérations de commerce, et qu'elles sont *devenues ruineuses pour la fortune* de M. de La Mennais : c'est la seule conclusion qu'on pût tirer de notre article, et nous sommes surpris que *le Courrier de l'Europe* y ait vu autre chose. Il auroit donc pu se dispenser d'un avis dont nous n'avons pas besoin, et d'un reproche que nous ne méritons pas.

Il ajoute que cet *écart n'est pas le premier*, et que des dissentimens politiques ne l'autorisent pas. A quoi nous répondrons, 1° que, s'il y a quelque *écart*, c'est de la part d'un journal qui intervient dans une querelle où il n'avoit que faire, et qui voit des outrages là où il n'y en a pas ; 2° qu'il y a autre chose que des *dissentimens politiques* entre M. de La Mennais et nous. S'il n'y avoit de division entre nous que sur des questions de cette nature, nous n'y attacherions pas tant d'importance ; mais les idées semées dans *l'Avenir* sur des points qui touchent à la religion, mais les changemens qu'on y provoque dans le gouvernement de l'Eglise, mais les funestes conseils donnés au clergé, mais les encouragemens prodigués à la révolte, mais cette prétention orgueilleuse de *régénérer le catholicisme*, mais tant d'autres nouveautés profanes, voilà ce qui nous a paru mériter d'être signalé, voilà ce qui motive des observations où nous ne croyons pas nous être permis d'*écarts*, et dans lesquelles, au contraire, nous avons la consolation d'avoir pour guides les autorités les plus imposantes, et pour approbateurs de très-bons esprits.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 26 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 80 c., et fermé à 68 fr. 45 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 90 c., et fermé à 96 fr. 50 c.

Rapport de M. Bérenger sur l'affaire de Melleray.

Dans la séance de la chambre des députés du 23 décembre M. Bérenger a fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la requête présentée par M. l'abbé Saulnier, propriétaire de la terre de Melleray, à l'effet d'obtenir de la chambre l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer, président du conseil, à raison de sa qualité de député. Cette démarche, qui est prescrite par l'article 44 de la Charte constitutionnelle, est motivée sur ce que, en exécution des ordres donnés par ce ministre, le domicile du requérant auroit été illégalement violé, et les individus qui cohabitoient avec lui dispersés par la force, attentats prévus par les articles 114, 115, 116 et 117 du Code pénal. Ce rapport, qui est fort étendu, renferme à la fois et un précis historique et une discussion sur le point de jurisprudence applicable à l'espèce. Ces deux parties sont également du domaine de notre journal. Le précis complétera les détails que nous avons déjà donnés sur l'établissement et sur ce qui s'y est passé dans les derniers temps, et la discussion fera connoître les raisons sur lesquelles on se fonde pour excuser les rigueurs exercées envers les Trapistes. Il est probable que ces raisons elles-mêmes seront discutées et réduites à leur juste valeur, dans les plaidoieries qui doivent avoir lieu à Nantes le mois prochain. Nous rendrons compte des débats qui interviendront alors ; mais en attendant, nous citerons la partie la plus importante du rapport, et nous présenterons une analyse du reste.

« A la fin de l'année 1816, M. l'abbé Saulnier, qui depuis 25 ans se trouvoit à la tête d'une communauté de Trappistes en Angleterre, conçut le projet, sous les auspices et d'après l'invitation de Louis XVIII, de passer en France. Il acheta à cet effet, soit avec ses propres capitaux, soit avec les bienfaits de ce monarque, l'ancienne abbaye de Melleray, située dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Châteaubriant.

» Les Trapistes qu'il dirigeoit ne tardèrent pas à être transportés sur notre continent; ils le furent sur un bâtiment de l'Etat, et le 18 juillet 1817 M. l'abbé Saulnier annonça officiellement au ministre de l'intérieur, alors M. Lainé, l'arrivée de la *communauté confiée à ses soins*. Depuis lors, jusqu'en 1824, il ne cessa de faire des démarches auprès du gouvernement, pour obtenir que son établissement fût légalement reconnu.

» Ainsi, on lit dans une lettre par lui adressée au grand-aumônier de France, le 28 février 1822 : « L'abbé et les religieux de la Trappe de Melleray sollicitent » une ordonnance royale qui, en reconnoissant leur maison pour un établissement » religieux, en assure la propriété et en fixe l'état d'une manière permanente. »

» Le grand-aumônier ayant transmis cette lettre au ministre de l'intérieur, il lui fut répondu le 2 avril suivant que le conseil d'Etat avoit décidé que l'ordre de la Trappe ne pouvoit être autorisé définitivement que par un acte législatif, conformément à la loi du 2 janvier 1817; que, jusque-là, une ordonnance royale ne pouvoit conférer aux maisons de cet ordre le droit qu'elles sollicient d'acquérir, de posséder des biens, et de recueillir des legs et des donations; qu'il falloit d'abord, pour atteindre ce but, que l'abbé de Melleray envoyât les statuts de sa congrégation, approuvés par l'évêque diocésain; que ces statuts seroient ensuite communiqués au comité de l'intérieur du conseil d'Etat, pour avoir son avis sur leur conformité avec la législation présente, et sur la convenance d'en proposer l'approbation définitive par une loi.

» L'abbé de Melleray se montra peu disposé à communiquer les statuts de son ordre, et crut y suppléer en donnant des détails sur le genre de vie de ses religieux. Cette lettre ne pouvant, aux yeux du ministre, suppléer à la production des statuts, l'abbé finit par se résigner à les communiquer; il les lui transmit donc avec sa lettre du 12 mars 1823; mais l'absence de toute loi fit encore ajourner le succès de la demande. Le 14 septembre 1824, après l'avènement de M. l'évêque d'Hermopolis au ministère, M. Saulnier s'adressa à lui pour obtenir l'autorisation qu'il souhaitoit. Le prélat répondit qu'une loi étoit nécessaire, et, depuis, l'abbé ne fit plus aucune démarche auprès du gouvernement sur cet objet.

» Il résulte de ces faits que les Trappistes, dont cet abbé étoit le chef, formoient réellement une congrégation religieuse, et que, si elle fut tolérée par le gouvernement de la restauration, elle ne fut ni ne put jamais être légalement autorisée par lui. Nous devons dire que les exercices pieux n'avoient point détourné ces religieux de leur application au travail. La terre de Melleray avoit reçu par leur industrie d'immenses développemens. Des cultures nouvelles, introduites avec beaucoup de succès; des fabriques d'instrumens aratoires, des usines de divers genres avoient donné à cet établissement une grande importance, et l'exemple d'une agriculture perfectionnée n'avoit pas dû être sans utilité pour les habitans de cette partie de la France; enfin, des élèves d'agriculture y étoient entretenus. J'ignore si c'étoit en cette considération, ou à titre de faveur particulière, que la liste civile payoit à l'abbé une subvention annuelle de 15,000 fr.

» Les évènemens de juillet trouvèrent ces religieux dans la paisible possession des avantages que leur travail leur avoit procurés, et dont ils avoient joui jusque-là à l'abri de la tolérance dont ils étoient l'objet.

» Près d'une année s'écoula sans que le gouvernement songeât à les inquiéter; mais les troubles survenus dans la partie du territoire qu'ils habitoient appelèrent sur eux l'attention publique. Eurent-ils le tort de s'immiscer dans ces troubles? méritèrent-ils le reproche qui leur fut fait de prendre part aux dissentions poli-

tiques de ces contrées? Il n'appartient pas à votre commission de porter un jugement sur une si grave accusation, qui d'ailleurs paroît devoir être soumise à l'appréciation des tribunaux.

» Ce qu'il y a de réel, et ce que nous ne pouvons nous dispenser de constater, c'est que l'établissement de M. l'abbé Saulnier inspiroit aux autorités locales de grandes inquiétudes pour la tranquillité publique. Dans sa session du mois de mai dernier, le conseil-général du département de la Loire-Inférieure avoit inscrit au cahier de l'opinion le vœu « de voir appliquer au couvent de la Trappe établi à la » Melleray les lois concernant les maisons religiéuses d'hommes. »

» De son côté, le conseil d'arrondissement de Châteaubriant s'étoit prononcé plus vivement encore : « L'abbaye de la Trappe, disoit-il, est un établissement très- » dangereux pour la tranquillité publique; formé après la restauration, comme un » de ses moyens d'abrutissement, c'est aujourd'hui un véritable foyer de conspira- » tions, un arsenal de prophéties, de prédictions sinistres et de nouvelles alar- » mantes; son existence est d'ailleurs une violation manifeste des lois qui ont » aboli les associations religieuses : on ne doit pas les tolérer plus long-temps » D'après des avis et des vœux aussi formellement exprimés, le gouvernement crut qu'il manqueroit à ses devoirs, s'il négligeoit d'y déférer.

» Le 5 août 1831, le préfet de la Loire-Inférieure prit un arrêté portant que la communauté religieuse d'hommes établie à Melleray, sous le nom de Trappistes, seroit supprimée et dissoute. L'exécution en fut différée par suite d'instructions transmises au préfet par M. le président du conseil; mais la dissolution de la communauté de Melleray étant une mesure qui, aux yeux du gouvernement, se lioit à la pacification des départemens de l'Ouest, le préfet de la Loire-Inférieure prit un second arrêté le 24 septembre, par lequel il ordonna que son précédent arrêté, du 5 août, commenceroit à recevoir son exécution le 28 suivant.

» Ce jour, en effet, les deux arrêtés furent notifiés à M. l'abbé de Melleray par le sous préfet de Châteaubriant.

» Quelques précautions parurent nécessaires; des troupes furent placées autour de l'abbaye et aux issues des chemins qui y conduisent, pour prévenir tout mouvement extérieur. Le sous-préfet, accompagné du commissaire central de police du département, du maire de Melleray et du chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Loire-Inférieure, entrèrent à deux heures de l'après-midi dans l'abbaye, revêtus de leurs écharpes et uniformes, et demandèrent à être introduits auprès du supérieur: arrivés devant lui, ils lui donnèrent lecture des arrêtés, et l'interpellèrent sur ses intentions. Il répondit :

» Je déclare que je suis chef et propriétaire de la maison de Melleray; que toutes » les personnes qui se sont réunies à moi y sont venues pour partager mes travaux; » que la qualité de religieux, de communauté religieuse, ne peut nullement nous » être objectée, puisque nous ne faisons aucun acte extérieur et légal comme reli- » gieux; que la loi qui nous est opposée ne concerne que les personnes qui se réu- » niroient dans quelques motifs particuliers non connus de l'autorité, et qui se » sépareroient ensuite; qu'elle n'a jamais été entendue et interprétée des personnes

» commensales se réunissant pour une fabrique, une manufacture, une exploitation » d'agriculture; que c'est dans ce dernier sens, et sous ce rapport seul, qu'on peut » et qu'on doit nous considérer; que la loi précitée ne peut en conséquence nous » être appliquée. Je réclame donc contre les décisions du ministre qu'on nous pré- » sente; j'en appelle au ministre mieux instruit et plus exactement informé des » faits. Je demande dès lors suspension de toute mesure, jusqu'à ce que le ministre » ait daigné me notifier ses ordres après les explications données. Quant à toute » espèce d'autre résistance, hommes de paix, nous ne résisterons à rien, et nous » saurons nous soumettre à tout ce que Dieu exigera de nous; mais, dans ce cas, » nous demandons le temps, les moyens, les facilités pour faire écouler une réu- » nion de plus de cent cinquante personnes, moitié étrangers, auxquels on n'a » guère d'autres reproches à imputer que d'avoir fait dans leur canton tout le bien » qui a dépendu d'eux. »

» Sommé de nouveau de se soumettre à l'arrêté du préfet, le supérieur demanda qu'il fût sursis à son exécution jusqu'à ce qu'il en eût été référé au ministre. Le sous-préfet déféra à cette demande.

» M. le président du conseil donna de nouvelles instructions au préfet de la Loire-Inférieure. « L'administration est dans son droit, disoit-il.... Le principe » une fois reconnu, l'exécution doit commencer. Les facilités et les égards sont » des concessions que, d'accord avec l'humanité, conseille une sage politique.... » Après cela, M. le président du conseil autorisa le préfet à accorder certains délais, pourvu que la dissolution de la communauté eût un commencement d'exécution; il autorisa la conservation dans l'établissement de vingt personnes valides, ainsi que celle des vieillards et des infirmes. Et quant à la pension établie sur la liste civile, il dit que c'étoit au directeur de cette partie qu'il falloit s'adresser; qu'il lui écrivoit avec tout l'intérêt que sembloit mériter cette réclamation, mais qu'il ne pouvoit prendre d'engagement à cet égard. M. le président du conseil finissoit par faire observer qu'il résulteroit évidemment de l'acquiescement donné à ces stipulations, que l'administration seroit, toutes les fois qu'elle le jugeroit convenable, en droit de s'assurer par elle-même ou par ses agens de leur exacte observation, et qu'ainsi seroit atteint le but de sûreté publique qu'elle avoit en vue.

» Des Anglais ou Irlandais, au nombre de 70 ou 72, qui vivoient dans cette communauté, étoient prêts à s'embarquer; tous les obstacles sembloient applanis, mais il existe à Paris une société qui, se qualifiant d'*Association pour la défense de la liberté religieuse*, provoqua les moines de Melleray à la résistance. Un agent de l'association, M. le marquis de Regnon, leur fut envoyé. Il arriva à l'abbaye, le 8 novembre, et aussitôt la cloche du couvent sonna l'heure des travaux, des repos et de la prière, la maison parut reprendre ses exercices accoutumés.

» Cette transition à l'ancien état de choses n'eut pas lieu sans qu'on remarquât dans l'établissement un certain mouvement tumultueux. Soit que ce mouvement fût médité, soit qu'il fût l'effet de cette transition même, l'officier de gendarme-

rie, qui depuis quelque temps avoit la surveillance de la maison, y vit un rassemblement qui pouvoit avoir des relations avec l'extérieur. Dans un pays aussi agité, il en craignit probablement les suites, et considérant M. l'abbé Saulnier et M. le marquis de Regnon comme surpris en flagrant délit, il les mit en arrestation, et les fit conduire à Châteaubriant, devant M. le juge d'instruction, qui, après les avoir interrogés, les fit mettre en liberté.

» D'après la relation qu'a publiée M. le marquis de Regnon, M. l'abbé Saulnier, accompagné de l'économe de la maison, M. Hauwkins, et de M. le marquis de Regnon, prenant la qualité de correspondant de l'agence générale pour la défense de la liberté religieuse, se rendit, au retour de Châteaubriant, le 10 novembre, chez le maire de Melleray, entre les mains de qui il fit une déclaration portant qu'en sa qualité de Français, jouissant des droits garantis par la Charte de 1830, il entendoit exercer tous ceux attachés à la propriété; que n'ayant à rendre compte à qui que ce soit, ni de ses sentimens religieux, ni du culte qu'il prétend suivre chez lui, il invoquoit, à cet égard, pour lui et pour les ouvriers qu'il emploie, la liberté des cultes, consacrée par l'art. 5 de la Charte; qu'en conséquence, il vouloit pouvoir, dès ce moment, faire sonner la cloche de la chapelle pour le rappel de ses ouvriers, et la transmission des réglemens qu'il avoit établis; qu'il vouloit aussi, dès ce moment, porter ou faire porter à ses associés ou ouvriers telle forme de vêtement qu'il lui plairoit; et, attendu qu'à l'instant même il vouloit user de tous ses droits non contestables, il requéroit le maire de Melleray de l'accompagner chez lui pour y dresser procès-verbal, en cas qu'une force dirigée arbitrairement ne cherchât à l'en empêcher, et afin qu'il pût se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir justice. Enfin, M. l'abbé Saulnier protesta contre l'envahissement violent de son domicile, occupé dans ce moment, et depuis près de six semaines, par 50 gendarmes, et il déclara refuser à cette troupe, dirigée uniquement contre lui et contre ses droits imprescriptibles de citoyen français, logement, vivres, couvert, feu et eau. Rentré chez lui, M. l'abbé Saulnier fit de nouveau sonner la cloche; et il reprit, ainsi que la plupart de ses religieux, l'habit qu'ils avoient précédemment quitté.

» L'autorité avoit vu, dans les actes par lesquels l'arrivée de M. le marquis de Regnon à Melleray s'étoit signalée, une sorte de rébellion ouverte contre les arrêtés qu'elle avoit notifiés aux Trappistes, et auxquels ils s'étoient d'abord soumis. Nous devons dire aussi que des perquisitions ayant été faites précédemment à l'abbaye, à la diligence du ministère public, il en étoit résulté la saisie de pièces qui avoient paru de nature à motiver une instruction judiciaire.

» Ces divers motifs ne permirent pas à l'autorité de temporiser.

» Le sous-préfet, accompagné du procureur du Roi, du commissaire central, du maire de la commune de Melleray et du commandant de la gendarmerie mobile, se présenta de nouveau à l'abbaye de la Trappe, et après un appel des religieux étrangers, il leur fut fait sommation, en vertu de la loi de vendémiaire an 6, de vider les lieux et de se retirer. Cette sommation restant sans effet, M. l'abbé Saulnier fut personnellement invité à user de son autorité pour leur intimer l'or-

dre d'obéir à la loi; il s'y refusa en protestant que ces individus étoient ses ouvriers et qu'il vouloit les garder. Enfin, une deuxième et troisième sommations demeurant encore sans effet, chacun des religieux étrangers, quand son identité eut été constatée, fut conduit par la gendarmerie, à laquelle on recommanda d'user de contrainte, mais non de violence ni de voie de fait.

» Cinq de ces religieux ayant été déclarés malades par l'officier de santé que M. l'abbé Saulnier avoit fait appeler, reçurent l'autorisation de rester provisoirement au couvent. Les autres se réunirent à la mairie de Melleray : il leur fut demandé s'ils avoient des moyens d'existence, et sur la réponse négative de chacun d'eux, l'ordre fut donné, de leur plein consentement, de les diriger immédiatement sur Nantes, aux frais de l'administration. Ils s'y rendirent effectivement sous la protection de la gendarmerie et d'un détachement d'infanterie.

» Après être restés quelques jours à Nantes, où ils furent traités avec des soins dont ils sont eux-mêmes très-reconnoissans, ils s'embarquèrent pour l'Angleterre.

» La dissolution de l'abbaye de Melleray ainsi opérée, cette mesure reçut l'approbation des organes légaux du département. Mais déjà l'État avoit été assigné au nom de leur abbé, en la personne du préfet de la Loire-Inférieure : une action civile étoit intentée contre lui, à l'effet d'obtenir 150,000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la dispersion des membres de sa communauté.

» Déjà aussi la requête qui fait l'objet de ce rapport avoit été adressée au même nom à la chambre des députés, pour lui demander, conformément à l'art. 44 de la Charte, l'autorisation de poursuivre criminellement M. le président du conseil.

» C'est sur cette requête, Messieurs, que vous avez à prononcer. Comme elle est implicitement fondée sur le défaut de droit qu'a eu M. le président du conseil de prescrire les mesures qui ont été prises contre les religieux de Melleray, il est utile d'examiner :

» 1° Si les lois qui ont aboli les congrégations religieuses sont encore en vigueur, et si M. le président du conseil a été fondé à les faire exécuter;

» 2° Si, en supposant que ces lois n'aient pas été abrogées, l'application a pu en être faite par voie administrative;

» 3° Enfin, si la loi de vendémiaire an VIII, relative aux étrangers, a conservé son autorité, et si elle a pu être appliquée aux religieux anglais qui se trouvoient à Melleray. »

Le rapporteur soutient que les lois du 19 février 1790 et du 18 août 1792, sur les ordres monastiques et les congrégations religieuses, continuent d'être en vigueur. Le gouvernement de la restauration l'a reconnu lui-même, dit-il, puisqu'il a proposé, en 1825, une loi pour les congrégations de femmes. M. Bérenger cite le décret du 3 messidor an XII, et l'arrêt de la cour royale de Paris du 18 août 1826. Les lois précédentes

furent appliquées aux Liguoriens d'Alsace. Les travaux industriels et agricoles ne leur donnent point le droit d'éluder les lois. Ils ne peuvent nier qu'ils forment une congrégation religieuse, et on ne peut refuser au gouvernement d'exercer une action directe sur ces réunions. Quelques-uns ont confondu ces communautés avec les associations ou réunions non autorisées de plus de 20 personnes et publiées par le Code pénal; or, dans le cas présent, il ne s'agit pas de ces réunions, mais bien d'une communauté religieuse. C'est pour cela que le préfet du Bas-Rhin, par son arrêté du 6 novembre 1830, a dispersé les Liguoriens, qui étoient revenus dans leur maison. Au mois de septembre 1830, on expulsa également les Trappistes d'Ochlemberg.

Au moment où l'*agence* envoya M. de Regnon à la Trappe, la communauté étoit dissoute par le fait, quant aux regnicoles; il n'y restoit plus que ceux qu'on avoit autorisés à y rester, et les étrangers. On appliqua à ceux-ci la loi du 28 vendémiaire an VI, qui permet au gouvernement d'expulser les étrangers. Cette loi peut être dure, dit le rapporteur, mais le gouvernement étoit dans son droit... Sans doute sous un gouvernement libre, et après une révolution qui consacre cette liberté, il peut paroître dur de ne pouvoir se vêtir et prier Dieu chez soi comme on l'entend. Il est possible que cette législation soit trouvée sévère, mais elle existe.....

Le rapporteur conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, mais d'un autre côté il se plaint que la responsabilité ministérielle ne soit point organisée, et demande que les promesses de la Charte soient remplies sur ce point. La discussion a été fixée au samedi 31 décembre; nous rendrons compte des débats. Quelques-uns croient que M. Saulnier pourra publier un mémoire, ne fût-ce que pour répondre à quelques assertions du précédent rapport, assertions qui ne paroissent pas fort exactes, et qui ont été peut-être un peu dictées par le désir de pallier les mesures rigoureuses employées par les agens de l'autorité. On peut comparer ce que dit ici le rapporteur avec ce que nous avons raconté dernièrement dans ce journal, d'après la relation publiée par l'*agence*.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. C'est *l'Aviso* de Toulon qui avoit répandu le bruit d'une révolution à Rome; cette révolution auroit eu lieu, disoit-on,

le 4 décembre, mais on a des lettres bien postérieures, qui prouvent que cette capitale était fort tranquille. Il faut donc ranger la nouvelle de l'insurrection parmi ces fables imaginées, soit par les *carbonari*, pour entretenir l'agitation dans les esprits, soit par des joueurs à la bourse, pour faire monter ou baisser la rente, suivant leur intérêt du moment.

— M. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, dont la santé étoit altérée, étoit allé à Toulouse pour consulter les médecins sur son état. Dans cette ville comme à Auch, on lui a conseillé d'aller respirer l'air natal. Son Em. est donc partie pour la Provence, où elle se propose de passer l'hiver. Après un court séjour à Aix dans sa famille, elle s'est rendue à Hières, dont on a jugé que la température lui convenoit de préférence. On espère qu'un climat aussi doux rétablira une santé non moins précieuse pour un grand diocèse que pour la famille et les amis de Son Em. M. le cardinal d'Isoard n'a que 65 ans.

— Nous avons dit qu'il n'y avoit point eu de messes de minuit, parce que l'autorité n'avoit pas pu ou pas voulu promettre de protéger la réunion des fidèles dans les églises; cela n'est point exact, et nous sommes informé qu'au contraire M. le préfet de police avoit offert de prendre des mesures pour faire respecter l'ordre, si la messe de minuit avoit eu lieu. Mais M. l'archevêque a vu dans l'état présent des choses trop d'inconvéniens à permettre la célébration d'un office de nuit, et on ne peut nier que cette détermination étoit commandée par les plus graves motifs et conforme à toutes les règles de la prudence.

— Trop d'exemples prouvent jusqu'où peut descendre un prêtre qui a perdu l'esprit de son état, et qui abuse de ce qu'il y a de plus saint dans la religion; il finit par ne rougir de rien, et chaque jour de nouveaux sacriléges le conduisent à de nouveaux égaremens. La surveille de Noël, la circulaire suivante a été adressée, au nom de l'abbé Châtel, à tous les directeurs des théâtres :

« M. le directeur, dimanche prochain, 25 du courant, jour de Noël, à midi précis, M. l'abbé Châtel, évêque, prononcera à l'église catholique française, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, un discours sur les spectacles. Le but de ce discours est de prouver que les prêtres n'ont défendu le spectacle, et anathématisé les acteurs, que lorsque, cessant eux-mêmes d'être acteurs, le monopole du théâtre leur a échappé. Vous obligerez beaucoup M. l'abbé Châtel en communiquant cette lettre à MM. les artistes de votre théâtre.

» Paris, ce 23 décembre 1831. »

Cette circulaire est fort authentique, elle est marquée d'un sceau avec cette inscription : *Eglise catholique française;* au milieu du sceau est un livre ouvert, sur lequel est écrit : *Dieu et la liberté;*

au-dessus du livre est une croix, et au-dessus de la croix il y a trois étoiles. Ainsi rien n'est plus officiel. Voilà donc Châtel fraternisant avec les directeurs des théâtres, qui ont dû s'amuser beaucoup de ce message. Ce comédien étoit donc bien caractérisé dans le bref, où on lui reprochoit *mimicam cultûs speciem*.

— Depuis un an les prêtres dits *de l'église française* avoient envahi l'église et le presbytère de La Selle en Hermois, canton de Château-Renard, diocèse d'Orléans. Enfin, après de vives instances de la part de l'autorité ecclésiastique, le sieur Moyne, qui occupoit la place en dernier lieu, a été éconduit, comme nous l'avons annoncé dans ce journal, et le dimanche 11 décembre, M. l'abbé Richard, secrétaire de M. l'évêque d'Orléans, accompagné de M. le sous-préfet de Montargis, a installé un curé à La Selle en Hermois. Les habitans n'avoient été prévenus que la veille au soir de l'arrivée du nouveau pasteur. Tout s'est bien passé; l'église étoit pleine. L'ecclésiastique envoyé par le prélat a célébré la messe pendant laquelle M. l'abbé Richard a fait une instruction qui a été écoutée avec une attention remarquable. Il a traité des devoirs du pasteur et de ceux du troupeau. Des paroles toutes d'indulgence et de charité, puisées à l'école d'un prélat distingué par ces mêmes vertus, ont produit un bon effet sur les esprits. Le sous-préfet, en rendant compte à son chef et à M. l'évêque de cette affaire, l'attribue à la modération et à la prudence de l'ecclésiastique envoyé par le prélat, et on espère qu'en continuant à agir dans le même esprit, le schisme se trouvera entièrement déraciné. Le sieur Moyne, lorsqu'on lui donna l'ordre de quitter la paroisse, ayant dit au sous-préfet qu'il n'avoit pas d'argent pour retourner dans son pays, celui-ci lui remit 100 fr. mais à condition qu'il sortiroit du département. L'intrus l'avoit promis; ce qui ne l'a pas empêché d'aller résider dans une auberge de la Chapelle-Saint-Sépulcre, annexe qui n'est qu'à une lieue de La Selle en Hermois. Le sous-préfet et M. Richard ont essayé, en passant à la Chapelle, de faire entendre raison à un vieillard que son âge seul devroit avertir de marcher dans une autre voie; mais leurs conseils ont été mal accueillis. On ne leur a répondu que par des injures, et on a menacé même d'exciter quelque soulèvement. Si c'est ainsi que les prêtres de Châtel prouvent leur mission, cela n'est pas très-propre à leur concilier la confiance. Moyne a bien osé dire qu'ils avoient une mission extraordinaire : sur l'observation qui lui a été faite qu'on n'étoit pas obligé de croire aveuglément à cette mission, et qu'il faudroit au moins l'appuyer de quelque miracle, le prêtre schismatique n'a su que s'emporter. Tel est le dernier argument de ces puissans controversistes.

— Nous avons reçu la confirmation de la nouvelle que nous avons donnée, n° 1868, sur le sieur Marche, prêtre intrus à Roche, diocèse de Langres. Il refuse toujours d'obéir à son évêque,

et continue d'exercer le ministère, malgré l'interdit. Les autorités le favorisent. Les maires de Roche et de Bettaincourt se sont déclarés pour lui; le préfet a écrit au ministre dans son intérêt : le sous-préfet de Vassy a fait un voyage à Roche, mais pour la forme seulement, et n'a pas hasardé un mot, ni tenté le moindre effort pour mettre fin au scandale; nous avons raconté, n° 1824, ce qui s'est passé à ce sujet. Des deux instituteurs, celui de Roche n'est pas disposé, à ce qu'il paroît, à assister l'intrus dans ses fonctions, mais il craint sans doute de se mettre à dos ses partisans. Dernièrement, le maire de Bettaincourt a présenté pour instituteur un sieur Remy, qui assiste déjà l'abbé Marche dans ses fonctions. Le ministre des cultes souffrira-t-il qu'un prêtre intrus s'empare ainsi contre les lois d'une église et d'un presbytère? Le préfet du Loiret est parvenu à expulser un prêtre de l'abbé Châtel; pourquoi le préfet de la Haute-Marne n'auroit-il pas le même succès à Roche? Il l'aura dès qu'il le voudra bien. Mais s'il laisse faire les maires, s'il n'envoie son sous-préfet sur les lieux que pour la forme, s'il écrit au gouvernement que Marche n'est plus à Roche lorsqu'il y est toujours, si enfin il ne fait rien pour mettre fin au scandale et rétablir l'ordre, il n'est pas étonnant que le schisme subsiste.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. M. de Lameth, qui ne devroit point être suspect aux libéraux de la chambre des députés, les a cependant scandalisés l'autre jour par une réminiscence qui a paru leur faire beaucoup de peine. En exprimant le vif souvenir qui lui est resté des trois actes de régicide commis envers les membres de l'ancienne famille royale, il avoit cru pouvoir placer un mot de regret et d'expiation, honorable pour la mémoire de madame Elisabeth, sœur de Louis XVI. Assurément, c'est de tous les noms celui qui rappelle le plus de vertus; et il étoit bien permis à un contemporain des plus hautes infortunes que le monde ait vues de profiter du moment où l'on vouloit en abolir le souvenir, pour élever un dernier cri, pour rendre un dernier hommage au sang innocent et aux victimes de cette époque funeste : c'est en quoi cependant M. de Lameth n'a point réussi. On n'a point voulu qu'il citât madame Elisabeth comme un *modèle de toutes les vertus*, comme un *agneau sans tache* immolé dans les boucheries de la révolution. Des *oh! oh!* ironiques l'ont averti qu'il s'agissoit d'une chose jugée, à laquelle les enfans de la révolution de juillet ne trouvoient rien à redire. Ainsi, n'en croyez pas ceux qui affectent de vous répéter qu'un intervalle immense nous sépare de 93 : il y a toujours, comme vous voyez, du régicide au fond des pensées, et il se mêle autre chose que de la honte dans les efforts qui se font pour abolir la mémoire du 21 janvier.

— Pour l'industrie, le département de la Seine-Inférieure est regardé comme le troisième du royaume. Il résulte d'une vérification qu'on vient d'y faire, à l'effet de constater les moyens d'existence de la classe ouvrière, que, sur quarante tisserands pris au hasard, il s'en trouve huit qui gagnent de 11 à 13 sous par

jour; seize qui gagnent de 5 à 7 sous, et enfin les seize autres environ trois sous : ainsi, la journée de ces quarante ouvriers ensemble est de 12 francs à peu près. Or, quand il y auroit deux cents mille tisserands dans le département de la Seine-Inférieure, leurs deux cents mille journées ensemble ne vaudroient pas celle d'une seule personne que nous connoissons.

— Enfin, on ne pourra pas dire maintenant que la chambre des députés n'aura pas vaqué un jour de grande fête! elle n'a point eu de séance le jour de Noël. Voilà une chose qu'il faut noter dans la session de 1831, mais en observant toutefois que Noël est bien heureux de s'être rencontré un dimanche.

— Une ordonnance du 8 décembre prononce la radiation pure et simple des pensions accordées aux pairs dont la nomination faite par Charles X a été annullée par la nouvelle Charte, et à ceux qui n'ont pas prêté serment au nouveau Roi. On y a compris, à ce titre, les pensions de 12,000 fr. des pairs ecclésiastiques MM. de Rohan, de Chabons, de Cheverus, de Montblanc, Morel-de-Mons (ce prélat est mort depuis un an), de Pins, Salmon, du Châtellier, de Villèle et de Brault. L'économie totale sera de 435,500 fr. Une note qui suit cette ordonnance porte qu'il y avoit lieu de rejeter également les pensions de MM. de Châteaubriand, de Larochejaquelein et d'Uzès; mais que la radiation a déjà été opérée d'après la renonciation qu'ils en ont faite en refusant le serment.

— Une autre ordonnance du 11 décembre, rendue par suite de la révision des pensions accordées, depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi de 1807 dont il étoit question ces jours derniers à la chambre des députés, supprime les pensions de 12,000 fr. accordées à MM. de Villèle, de Corbière, de La Bourdonnaye, de Peyronnet et Frayssinous; réduit de 20,000 fr. à 12,000 fr. celles de MM. l'abbé de Montesquiou, de La Ferronnays et Courvoisier, et maintient, d'une part, celles de 12,000 fr. de MM. Molé, Beugnot, le baron Louis, Chabrol de Crouzol, Hyde de Neuville, de Caux, de Martignac, de Saint-Cricq, de Vatimesnil et Bourdeau; et de l'autre, celles de mesdames les maréchales Ney (20,000 fr.), Davoust et Lauriston (10,000 fr.); Augereau (8,000 fr.), Duroc (6,000 fr.); et les veuves des généraux Dessole (6,000 fr.) et Digeon (4,000 fr.) Le montant des pensions conservées se trouve de 220,000 fr.

— Une ordonnance du 25 porte que le président du conseil sera chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, pendant la maladie du général Horace Sébastiani.

— M. Thiers, qui devoit faire mardi dernier le rapport du budget, n'a pu se rendre à la séance, parce que son indisposition est devenue plus grave.

— La commission sur les attributions municipales a terminé son travail. M. Amilhau a été nommé rapporteur. On présume que le rapport ne pourra être fait dans la session actuelle, dont le reste sera sans doute consacré au budget.

— M. Rivier est nommé maire de Grenoble; on a nommé en même temps les trois adjoints, cette ville n'ayant point d'officiers municipaux depuis quelque temps.

— En exécution de la nouvelle loi, et à partir du 2 janvier prochain, la Banque

de France paiera par action 145 fr., pour la réserve depuis 1820, et 36 fr. pour le dividende du second semestre 1831, dont la réserve est de 3 fr.

— *La Tribune* et *la Quotidienne* avoient annoncé que, dans un moment d'humeur, M. C. Périer avoit donné un coup de pied à M. d'Haubersaert fils, son secrétaire. Ce dernier a assigné en diffamation les gérans de ces deux feuilles devant le tribunal correctionnel. M. de Brian a en vain exposé dans sa défense qu'il avoit offert d'insérer toutes les rectifications que désireroit le plaignant : le tribunal a condamné les deux journalistes chacun à 200 fr. d'amende; mais il n'a pas prononcé de dommages-intérêts.

— On vient de placer dans le jardin des Tuileries une statue en marbre blanc représentant Spartacus brisant ses chaînes d'esclave pour s'armer du glaive d'homme libre. Cette statue, qui a été exécutée par Foyatier, est la première sortie du ciseau moderne qui soit admise dans ce jardin.

— M. Berryer, député, est allé à Rouen, pour défendre M. Walsch, gérant de la *Gazette de Normandie*.

— La police a fait une descente chez M. Martin, rue de Richelieu, n° 63. Il s'agissoit de saisir encore une caricature sur les affaires de Lyon.

— Le docteur Magendie n'est pas resté long-temps à Sunderland, où le gouvernement l'avoit envoyé étudier le choléra-morbus. Il est depuis quelques jours de retour en France.

— Une révolte a eu lieu au collége de Draguignan. L'autorité municipale y ayant installé dernièrement un nouveau principal, celui-ci n'eut pas le don de plaire et fut hué per les élèves. Des économies qu'il fit achevèrent de le perdre. Plus d'ordre dans le collége, plus de subordination, tapage continuel. Enfin, une insurrection éclata pour un refus de promenade : on se barricada dans une classe, on brisa les fenêtres et les bancs; prières, sommations, menaces, *rien n'y faisoit*. Il fallut appeler la force armée, et les assiégés capitulèrent. Mais le principal ayant imaginé, pour mieux les réduire, de supprimer le souper du soir et le déjeûner du lendemain, les élèves décampèrent après avoir brisé ce qui restoit. Quand il n'y a plus eu ni meubles ni écoliers, dit assez plaisamment la *Gazette du Midi*, le calme s'est heureusement rétabli.

— Les 21 et 22, des attroupemens se sont portés, à Toulouse, aux domiciles de MM. Chalret et Amilhau, députés, dont la réélection est devenue nécessaire par suite des places qu'ils se sont fait donner. Un charivari et des couplets piquans ont été exécutés devant leurs maisons. L'autorite s'est hâtée d'envoyer sur les lieux la garde nationale et la troupe de ligne pour faire cesser ce désordre.

— Les ouvriers de Solignac, près Limoges, ont tenté de se réunir à ceux de ce chef-lieu, pour exiger de vive force, de la part des fabricans, une augmentation de salaire. La garde nationale a prévenu le rassemblement, et les exhortations d'un officier ont suffi pour empêcher que le projet ne s'accomplît.

— La tranquillité a été troublée à Nérac (Lot-et-Garonne) le 15, jour de la foire, à l'occasion du blé, et notamment du maïs, dont les propriétaires demandoient 14 fr. de l'hectolitre. Les gendarmes ayant saisi l'un des agitateurs, la foule

le leur arracha. La garde nationale intervint ensuite, avec les autorités, pour rétablir l'ordre, et l'on parvint à faire évacuer la place du marché et à arrêter cinq individus.

— Sur les dix individus arrêtés dans les bandes qui dévastoient les forêts de Bord et de Lalonde (Seine-inférieure), l'un a été condamné à la réclusion, et les six autres à l'emprisonnement.

— Un orage assez violent a éclaté le 16, à sept heures du soir, sur St-Brieux et les campagnes voisines. La foudre est tombée en même temps sur la tour de Saint-Thuriau, à Quintin, et y a mis le feu, et sur une métairie à Hervieux, où elle a blessé quatre personnes.

— La cour royale de Poitiers, les chambres réunies, a évoqué l'affaire de madame de Larochejaquelein.

— On a été obligé d'envoyer des troupes dans les cantons de Brioude, Tauves et Rochefort, en Auvergne, pour faciliter le recouvrement des contributions.

— M. Charles de Cintré, qui étoit arrêté depuis plus de deux mois, vient d'être acquitté par le jury de Vannes.

— Le général polonais Uminski est arrivé le 22 décembre à Strasbourg. Il a reçu aussitôt des sérénades et des visites de corps de la garde nationale.

— Un certain nombre de polonais vont se réunir à l'expédition de don Pédro. Il paroît que le gouvernement français n'y met aucune opposition.

— M. de Palmella est arrivé de Londres à Paris, pour s'entendre avec don Pédro sur l'expédition de Portugal.

— MM. de Rotschild, qui ont contracté un emprunt avec le gouvernement belge, viennent aussi, dit-on, de fournir des fonds au roi de Hollande.

— L'agitation continue en Irlande : dans un comté de cette île, l'autorité ayant voulu mettre à exécution les jugemens rendus contre des personnes qui refusoient de payer la dîme, le peuple s'est ameuté contre la police; une vingtaine de personnes ont péri dans la lutte.

— Le conseil d'Etat de Genève a fait afficher, le 15 décembre, dans tout le canton, une proclamation où il invite ses concitoyens à ne point répondre à l'appel des patriotes Neuchâtellois, et à garder une stricte neutralité.

— L'assemblée communale de Lugano, canton du Tessin, a résolu, à l'unanimité, 1° que la municipalité de la ville s'adressera au grand conseil, pour demander l'abolition du loto dans le canton; 2° qu'on ne souffrira plus dans l'intérieur de la commune des bureaux de loteries, ni des banques de jeu de hasard.

— Madame la duchesse de Berri est arrivée le 16 à Rome, de retour de Naples. Après quelques jours de repos, la princesse est partie pour Lucques.

— Le général Church et un officier français, qui se rendoient le 19 de Napoli à Argos, où a dû se réunir le congrès grec, ont été arrêtés sur la route par un poste de vingt hommes des troupes de Colocotroni, qui les attendoient depuis deux jours pour les empêcher de se rendre à leur destination. Le résident d'Angleterre près le gouvernement grec a demandé raison de ce procédé, et la commission administrative en a rejeté la faute sur des agens secondaires.

— Ibrahim-Pacha, fils du vice-roi d'Egypte, est parti le 20 novembre dernier d'Alexandrie pour la Syrie, à la tête d'une armée de 25,000 hommes, afin d'étouffer, au nom de la Porte, une révolte qui a éclaté à Damas. On dit qu'une flotte égyptienne doit se rendre aussi vers la Syrie.

— Le consulat de France à Alep, supprimé il y a peu de temps, est remplacé par une agence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 26, M. Gazan, l'un des pairs du 19 novembre, est admis et prête serment.

On continue la discussion générale sur la révision de l'article 23 de la Charte.

M. le général Saint-Simon auroit désiré que la chambre se bornât à adhérer, sans délibération, à un vœu général sanctionné par les deux autres pouvoirs législatifs. Il repousse les craintes qu'on a conçues de la mesure, et prétend que l'aristocratie héréditaire n'est pas si avantageuse pour le pouvoir royal, car c'est elle qui l'a de tout temps miné sourdement. Il termine en disant que la confiance est le bien le plus nécessaire aux pairs. Tout le monde a confiance dans la régularité des mouvemens des astres : la foi politique, selon l'orateur, est plus précieuse que la foi religieuse, en ce que celle-ci ne sauve que les individus, tandis que l'autre sauve les Etats.

M. de Montebello soutient que l'abolition de l'hérédité de la pairie seroit dangereuse pour la monarchie constitutionnelle, et que les besoins du moment réclament le maintien de cette hérédité pour la sécurité de l'avenir. Il croit que le ministère a été trompé en supposant différemment l'opinion générale. M. Mounier défend également l'hérédité, en rappelant qu'un corps héréditaire n'a pas plus besoin de courtiser le trône que de capter la faveur populaire. M. de Raigecourt fait observer que, si la loi étoit adoptée, il n'y auroit plus dans l'Etat qu'un pouvoir unique, résidant dans le corps électoral.

M. le président du conseil s'attache à répondre au discours de M. le duc de Noailles, et à combattre le suffrage universel, qui n'est selon lui que sollicité par un parti qui voudroit voir réaliser ses espérances par le renversement de l'ordre de choses actuel. (MM. de Fitz James, de Brézé et de Coigny l'interrompent vivement.) M. Casimir Périer défend le gouvernement et la révolution, demande au nom de la nécessité l'adoption de la loi, et soutient que ce n'est pas pour se maintenir au ministère qu'il insiste à cet égard, mais parce que la mesure lui paroît une question d'ordre et de tranquillité. Le ministre paroît craindre cependant que son projet ne passe point, et il termine en déclarant que, quels que soient les évènemens, il en prend le pays à témoin, et que la responsabilité ne sauroit en retomber sur lui, ni sur ses collègues.

M. de Croix déclare renoncer à la parole, non par suite du discours du ministre, mais parce qu'il ne pourroit que reproduire tous les argumens qui ont été présentés contre la loi. M. Dejean croit que le gouvernement représentatif ne peut se soutenir sans l'hérédité de la pairie. Il propose un amendement, d'après lequel l'hérédité seroit conservée, mais qui en même temps feroit renouveler la chambre actuelle, d'après un mode particulier d'élection.

Plusieurs membres réclament la clôture. MM. de Tournon, de Brézé et d'Arjuzon s'y opposent. Ce dernier donne pour motif que, chez les anciens, la parole des *mourans* étoit sacrée. La clôture est mise aux voix et rejetée à une grande majorité.

Le 27, M. de Tournon blâme le président du conseil d'avoir déclaré que la chambre devoit faire le sacrifice de son hérédité, afin de préserver l'ordre public de l'ébranlement qu'on redoute. Il croit au contraire que le projet, rompant l'équilibre entre les trois pouvoirs, ébranlant dans sa base le gouvernement représentatif, peut seul amener cette commotion.

M. le garde-des-sceaux repasse les différentes objections dont la loi a été l'objet, et s'efforce de les combattre. Il convoque tous les pairs au pied du trône pour le défendre; car ce n'est pas, dit-il, le moment d'abandonner ce qui tend à sa conservation. MM. de Crillon, Boissy-d'Anglas et d'Arjuzon combattent encore le projet, comme entrainant la ruine de la pairie, et enlevant la condition qui fait son indépendance.

La liste des orateurs inscrits est épuisée. M. de Fitz-James demande à relever quelques attaques que renfermoit le discours d'hier de M. Casimir Périer. M. Molé s'y oppose, et la clôture est prononcée.

Un débat s'engage sur l'ordre de délibération. M. le président proposoit de voter d'abord sur l'amendement que M. Dejean avoit présenté pour concilier les opinions; mais M. Molé insiste pour qu'on délibère de suite, comme l'a fait la chambre des députés, sur le 29ᵉ paragraphe du projet relatif à l'abolition de l'hérédité, et ce parti est pris après avoir entendu MM. de Sesmaisons, de Tournon, et Decazes, rapporteur.

M. le président lit donc le paragraphe en question, portant : « Leur dignité est » conférée à vie, et n'est pas transmissible par voie d'hérédité. » MM. de Rougé, de Coigny et d'Aramon le repoussent de toutes leurs forces MM. d'Anthouard et Rogniat en prennent la défense.

On procède au scrutin. L'appel nominal constate l'absence de 40 membres, dont la plupart sont ambassadeurs ou retenus par des indispositions. MM. de Broglie et de Praslin, quoique malades, sont venus déposer leurs votes. M. d'Argout est arrivé en toute hâte de la chambre des députés pour prendre part au scrutin; enfin, au milieu de la plus vive impatience, on proclame le résultat suivant :

Nombre des votans : 179; billets portant *oui*, 103; billets portant *non*, 70; billets blancs, 6. Majorité en faveur du paragraphe, 27.

M. le président proclame l'adoption de ce paragraphe, d'après lequel l'hérédité se trouve abolie. La plus grande sensation se manifeste, et M. le président du conseil se retire pour faire connoître cette importante décision.

La délibération sur le restant de la loi est renvoyée au lendemain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 26, M. Jay fait un rapport favorable sur la proposition de M. Salverte, tendant à ordonner que les travaux commencés dans une session, et sur lesquels il n'aura pas encore été voté, seront repris dans la session suivante.

M. le président met en délibération des projets de lois qui autorisent cinq départemens à s'imposer extraordinairement pour concourir à l'allocation qu'ils auront dans les 3,500,000 fr. votés pour les routes, etc. Ils sont adoptés à la majorité de 235 contre 3.

On reprend la discussion du projet de loi sur les entrepôts à l'intérieur et aux frontières. M. le ministre du commerce et des travaux publics ne conçoit pas l'opposition qui s'est manifestée contre cette loi; il répond surtout avec chaleur aux observations de M. Dubois (de la Loire-Inférieure), soutient que son projet ne nuiroit qu'insensiblement aux ouvriers des ports, et cite un grand nombre de lettres qui ôtent toutes craintes à cet égard, si ce n'est à Nantes. M. Dubois réfute les assertions du ministre, et insiste sur le désastre que la loi produira, surtout dans cette dernière ville. M. d'Argout réplique, au milieu de l'agitation. On entend encore M. de Podenas pour, et M. de La Roche contre la loi.

Le 27, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi d'intérêts locaux.

On reprend la discussion de la loi sur les entrepôts. MM. Dupouy et Roul sont encore entendus contre cette loi, et MM. François Delessert et Kœchlin en sa faveur. M. Ganneron, rapporteur, persiste dans les conclusions de la commission.

Après un assez vif débat, dans lequel M. Humann soutient encore la mesure contre les observations de M. Varsavaux, on rejette un amendement de M. Mercier, tendant à n'accorder qu'aux villes des frontières la faculté d'avoir un entrepôt; et l'on adopte l'article 1er, portant qu'il en pourra être établi par ordonnances royales dans toutes les villes qui le demanderont, et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2.

Le surplus de la séance se passe dans l'agitation, ou plutôt dans la surprise que produit la nouvelle de l'abolition de l'hérédité par la chambre des pairs.

Plusieurs membres insistent vivement que l'on fasse le rapport du budget. M. Humann annonce qu'on le demandera à M. Thiers, qui est malade, et qu'on tâchera de présenter ce rapport vendredi.

Renouvellement des bureaux :

Présidens : MM. Dubois-Aymé, Pelet, Dariste, Odilon-Barrot, Fulchiron, Duchâtel, Laffitte, Demarçay, Saglio.

Secrétaires : MM. Glais-Bizoin, Teste, Gillon, Portalis, Rivière-de-l'Arc, Thouvenel, de Fermon.

Commission des pétitions : MM. Taillandier, Meynard, Gaillard-Kerbertin, Auguis, de Sivry, Kératry, Vatout, de Ludre, Thabaud-Linetière.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 28 décembre 1831.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 69 fr. 20 c. et fermé à 68 fr. 45 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 97 fr. 40 c. et fermé à 96 fr. 75 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMPe.

Collectio selecta SS. Ecclesiæ Patrum. Tomes XXVI à XXXI (1).

Le tome XXVI commence par deux petites notices, l'une sur le Pape Jules I[er], l'autre sur Osius. On a du premier deux lettres qui seront placées avec les OEuvres de saint Athanase, auxquelles elles se lient, ainsi qu'une lettre d'Osius à Constantin, qui est tout ce qui reste de l'évêque de Cordoue.

Saint Hilaire de Poitiers remplit plus de trois volumes de la Collection. Ce grand évêque avoit été élevé dans les superstitions du paganisme, et arriva, par ses propres recherches, à la connoissance de la vérité. Il fut de son temps un des plus zélés et des plus habiles défenseurs de la foi contre les manœuvres des Ariens, parut avec éclat dans plusieurs conciles, fut exilé par Constance, et mourut à Poitiers en 368. Parmi les éditions de ses OEuvres, les plus estimées sont celles de dom Coustant, Bénédictin, Paris, 1693, et du marquis Maffei, Vérone, 1730; toutes deux in-folio. Les écrits qui restent de saint Hilaire sont des Commentaires sur les Psaumes et sur saint Matthieu, les livres sur la Trinité, le livre des Synodes, les livres à Constance, le livre contre Auxence, la lettre à Afra et des fragmens.

Les douze livres sur la Trinité remplissent le tome XXVI de la Collection. Cet ouvrage fut composé vers 356. Dans le premier livre, l'auteur expose son plan; dans les suivans, il établit, d'après l'Ecriture, le mystère de la Trinité, réfute les objections des Ariens, montre que J.-C. est le Fils de Dieu, démêle les subtilités et les équivoques des hérétiques, et prouve la divinité du Saint-Esprit. Les anciens docteurs faisoient le plus grand cas de cet ouvrage, et en admiroient également la doctrine et l'énergie du style. Le livre *des Synodes* ou *de la Foi des Orientaux* fut composé vers 358, et est adressé aux évêques des Gaules. Le saint docteur y loue les évêques sur l'intégrité de leur foi, les félicite de s'être opposés à la seconde formule de Sirmium, et réfute les raisons des partisans du

(1) In-8°, prix, 7 fr. le vol. A Paris, chez Méquignon-Havard, et au bureau de ce journal.

concile. Il explique les termes dont se servoient les Ariens, et marque les variations de leur doctrine.

La lettre à Afra, qui suit le livre des Synodes dans le tome XXVII, est assez courte, mais offre de sages conseils sur la modestie qui convient à une jeune fille. Les livres à Constance sont des requêtes à l'empereur pour lui demander de laisser la liberté aux catholiques, d'écouter les évêques, et de lui donner audience à lui-même. Ces livres ont été écrits vers 356 et 360. Ces livres sont suivis du livre contre Constance, qui est plein des reproches les plus véhémens; on croit que ce livre ne fut composé qu'après la mort de Constance, et même qu'il ne fut point publié. Cependant cette explication souffre bien quelques difficultés. Le livre contre les Ariens est principalement dirigé contre Auxence de Milan, avec lequel Hilaire avoit eu une dispute à Milan, et dont il avoit démasqué les artifices et les blasphèmes. Des fragmens d'une Histoire du concile de Rimini, que saint Hilaire avoit écrite, fourniroient des matériaux sur l'histoire de l'arianisme à cette époque.

Les Commentaires sur les Psaumes embrassoient probablement tout le Psautier; il n'en existe aujourd'hui qu'une partie. Dom Coustant et Maffei en ont publié des fragmens; dom Martenne en a depuis découvert d'autres dans l'abbaye d'Anchin, et les a insérés dans son *Amplissima Collectio*, tome IX. En tout, les Commentaires existans ne portent que sur environ le tiers des Psaumes; on a ceux depuis le Psaume 118 jusqu'au Psaume 150. Ces Commentaires occupent un volume et demi dans la nouvelle Collection. Le Commentaire sur l'Evangile de saint Matthieu est le premier ouvrage de saint Hilaire, qui le composa vers 355. Il se servit, dit Butler, du travail d'Origène, dont il cite plusieurs passages, mais il insiste moins sur le sens allégorique; il donne de solides instructions sur les vertus chrétiennes, et principalement sur la charité, sur le jeûne et la prière.

Dans les volumes de saint Hilaire, les éditeurs ont joint des notes judicieuses, pour expliquer des passages obscurs ou des expressions peu exactes, ou des opinions hasardées; ces notes, tantôt historiques, tantôt critiques, tantôt théologiques, sont plus nombreuses que dans les volumes précédens, et sont propres à éclaircir le texte et à faire disparoître quelques objections.

Les Œuvres de saint Hilaire occupent jusqu'à la moitié du

tome XXIX ; le reste du volume est occupé par les écrits de Lucifer de Cagliari. Cet évêque s'étoit distingué par son zèle contre l'arianisme, mais il devint l'auteur d'un schisme à Antioche, et persista dans son opiniâtreté. Il mourut en 371, ayant composé deux livres à Constance pour saint Athanase, un traité des rois apostats et trois autres petits traités, savoir, qu'il ne faut point communiquer avec les hérétiques, qu'on ne doit point épargner les pécheurs, et qu'il faut mourir pour le fils de Dieu. Ces écrits sont tous dirigés contre l'arianisme, et se font remarquer par une extrême aigreur. Ses livres à Constance surtout sont pleins d'expressions dures et amères que l'esprit de la religion réprouve, principalement quand on s'adresse à un prince. Ce défaut tenoit chez Lucifer à la même cause qui l'a précipité et maintenu dans le schisme.

Les écrits de Victorin ouvrent le tome XXX. Victorin étoit Africain, et le même dont parle saint Augustin au livre 8 de ses Confessions. Il enseignoit la jeunesse, et composa dans un âge avancé quelques écrits, quatre livres contre Arius, un livre contre les Manichéens, une explication de ce qui est dit dans la Genèse : *Factum est vespere et manè dies unus*, sur l'*Homoousion*, des Hymnes sur la Trinité, et un poème sur les Macchabées. Il n'y a point d'édition particulière de ses Œuvres, et elles n'ont point été traduites en français.

Le reste du tome XXX et le tome XXXI commencent les Œuvres de saint Athanase ; nous remettrons à en parler jusqu'à ce que nous ayons reçu la suite des écrits du saint docteur. On vient en ce moment de publier le tome XXXII, et on a fait paroître en même temps le tome XXV, qui étoit resté en arrière. Ce tome contient la fin des écrits d'Eusèbe, dont nous avons parlé, n° 1696, t. LXV, et d'abord les quatre livres sur la vie de Constantin. L'éditeur a cru que cet ouvrage, étant plutôt un panégyrique qu'une histoire, pouvoit entrer dans la Collection. On y joint ordinairement le discours de Constantin, connu sous le nom de *Ad Sanctorum cœtum*. Enfin il y a trois lettres ou fragmens de lettres d'Eusèbe.

Saint Jacques, évêque de Nisibe, assista au concile de Nicée, et mourut vers 350 ; il écrivoit en syriaque. On a de lui des lettres publiées dans la *Bibliothèque orientale* d'Assemani, dix-huit discours qu'a fait connoître Nicolas Antonelli, d'après un manuscrit trouvé dans le couvent des religieux arméniens, à Venise, et un dernier discours qu'on doute être du saint.

Voyez ce qui est dit de ce discours dans les *Vies des Saints*, de Butler, à l'article saint Jacques.

Le tome XXV est terminé par sept lettres de saint Antoine, abbé, à ses religieux. L'éditeur n'a pas cru devoir insérer des lettres de saint Pacôme, à cause de leur obscurité; sa Règle sera jointe aux Œuvres de saint Jérôme.

Cette Collection étoit interrompue depuis quelque temps; on assure qu'elle va reprendre. L'éditeur a fait paroître à la fois les t. XXV et XXXII. Il a donné en même temps le t. XXXVI et dernier de la *Bibliothèque choisie des Pères de l'Eglise*, édition in-12; ce volume contient les tables de l'édition.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Les journaux ont annoncé que le Roi et sa famille ont assisté à la messe de minuit dans la chapelle du château des Tuileries. On remarque que c'est la première fois que les journaux du gouvernement font mention de la présence du Roi dans une cérémonie de religion. On savoit que ce Prince assistoit le dimanche à la messe dans une chapelle intérieure; mais cela se faisoit, pour ainsi dire, en secret, et les feuilles ministérielles évitoient d'en parler : peut-être craignoient-elles de compromettre le chef de l'Etat vis-à-vis des libéraux, gens assez ombrageux et assez exigeans, comme on sait. Et en effet, nous ne savons trop ce qu'ils vont dire de cette messe de minuit, si publiquement annoncée, et s'ils ne trouveront pas que le Prince s'est fait grand tort par cette démarche ostensible, et par cette profession ouverte de la religion. Il y a là de quoi le perdre aux yeux des journalistes impartiaux, qui traitent les choses de la religion avec tant de légèreté et de dédain, et qui, du haut de leur petit tribunal, affectent de regarder en pitié et les croyances et les pratiques chrétiennes.

— Un journal annonce que M. l'archevêque de Paris a écrit à M. Debelleyme, président du tribunal civil, pour démentir ce qu'avoit dit dans sa plaidoirie M. Lavaux, avocat de la dame Feuchères, sur une visite faite à cette dame par le prélat, et sur un bouquet qu'il lui auroit laissé. Cette lettre a été envoyée aussi aux avocats, et on espère que M. Lavaux rétractera ce qu'il avoit avancé sur le témoignage suspect de sa cliente. La visite dont parloit celle-ci fut faite non à elle, mais à madame de Choulot, dame fort recommandable, chez laquelle madame Feuchères se trouvoit. M. l'archevêque ne leur laissa point de bouquet. Madame de Choulot vit, ainsi que les deux grands-vicaires qui accompagnoient M. l'archevêque dans sa visite, et peuvent rendre témoignage de ce qui s'est passé.

— Immédiatement après la révolution de juillet, il arriva, dit-on, au ministère des cultes, des plaintes de quelques prêtres

qui, dans divers diocèses, s'élevoient contre la tyrannie de leurs évêques. A entendre les dénonciateurs, les prélats étoient des intolérans, des despotes, des Jésuites, qui refusoient ou retiroient les pouvoirs aux prêtres les plus vertueux et les plus patriotes. Les pétitionnaires prioient donc le ministre de réparer cette odieuse injustice, et lui demandoient sans façon des cures. Dans les premiers momens ces plaintes furent accueillies avec un vif intérêt: on ne se permettoit pas le moindre doute sur la véracité et la moralité des dénonciateurs. En conséquence on écrivoit aux évêques des lettres impérieuses pour leur reprocher leur intolérance, et pour leur ordonner d'employer ces prêtres patriotes, car tous l'étoient sans contredit. Les réponses des prélats furent ce qu'elles devoient être; courtes la plupart, mais dignes et fermes. Ils se retranchèrent derrière les devoirs et l'indépendance de leur ministère. Le gouvernement de juillet a lui-même été forcé de rabattre beaucoup du vif intérêt qu'il avoit montré d'abord aux plaignans. On a appris d'étranges choses de ces prêtres vertueux et patriotes; l'un négligeoit tous ses devoirs, l'autre étoit même un sujet de scandale, tantôt sous un rapport, tantôt sous un autre. La haute administration ne protège donc plus, à ce qu'on dit, avec autant de chaleur ceux qui s'adressent à elle; elle convient que ce n'est point à elle à nommer aux emplois, et les lettres qu'elle écrit aux évêques sont beaucoup plus mesurées. Elle est surtout fort douce et presque timide envers ceux qui montrent plus de fermeté. Il paroît qu'elle se souvient des réponses qu'elle en a reçues, et qu'elle ne veut plus s'exposer à des pas de clercs, qui la compromettroient. Ne seroit-elle pas à peu près comme ces fiers à bras qui sont hardis avec les gens foibles, mais qui sont très-souples envers quiconque leur tient tête? Aussi bien des gens prétendent qu'il y a un moyen tout simple de l'amener à être réservée et polie, et que ceux qui ont pris ce moyen s'en sont bien trouvés.

— Il paroît que les habitans de Fontenay, où l'esprit est très-bon, ont voulu dédommager M. l'évêque de Luçon de ce qu'ils ont regardé comme une insulte. Visites, invitations, empressement à se trouver sur son passage, rien n'a été négligé pour lui donner des témoignages d'attachement, de respect et de confiance. Le lendemain de l'interrogatoire, le prélat célébra la messe dans l'église principale; et sans qu'on en eût été prévenu, l'église se trouva toute remplie par un nombreux concours de fidèles, parmi lesquels on voyoit les personnes les plus distinguées de la ville. C'étoit comme aux jours des grandes solennités. Les assistans ne quittèrent même l'église que lorsque M. l'évêque se retira, après avoir fait son action de grâces : en sorte que, si on avoit le projet de l'humilier par cet interrogatoire, on a été bien déçu dans cette attente, et on n'a fait qu'accroître l'intérêt et l'estime que le prélat inspire à tout le diocèse. Un journal qui vient de faire quelques réflexions

sur cet interrogatoire, mais qui s'est bien donné de garde de le reproduire en entier, n'a pas trouvé bon que M. l'évêque de Luçon se fût plaint des rigueurs exercées dans la Vendée, et de la facilité avec laquelle, sur de simples soupçons, on a arrêté, emprisonné, poursuivi des personnes reconnues ensuite innocentes. Le journaliste pense que cela étoit *inconvenant* : nous aurions cru, au contraire, que rien n'étoit plus à sa place, et plus honorable pour un premier pasteur, que de réclamer pour ses diocésains et contre des mesures arbitraires. On aura peine à persuader qu'un évêque mérite quelque blâme pour avoir plaidé auprès de l'autorité la cause de gens qui se trouvent souvent soupçonnés sur les indices les plus légers, et contre lesquels on commence néanmoins par sévir; et c'est mentir à sa propre conscience et se décréditer soi-même, que de trouver matière à censure dans une intervention si naturelle, si convenable, si noble, si chrétienne, si digne d'un prêtre et d'un pontife.

— Nous avons rendu compte avec assez d'étendue, il y a déjà plus de trois ans, d'un procès pour la succession de l'abbé Fraigneau, mort en 1826, qui avoit fait don au petit séminaire de Saint-Maixent d'une somme de 7917 fr. Un Mémoire, très-bien rédigé, avoit été publié à cet égard : nous en avons donné un extrait, n° 1457, tome LVI de ce journal. Cette affaire étoit devenue une affaire de parti, et on l'avoit saisie comme une heureuse occasion de crier contre l'influence et l'avidité du parti-prêtre. La cause fut plaidée deux fois à Niort et une fois à Poitiers. La première fois, les héritiers redemandoient au séminaire 15,200 fr. qu'ils prétendoient avoir été donnés par l'abbé Fraigneau. Le 30 avril 1827, le tribunal de Niort les débouta de leur demande. Second procès pour la somme de 7917 fr. que le séminaire de Saint-Maixent reconnoissoit avoir reçus : le tribunal déclara le don nul, faute d'autorisation royale. Sur l'appel du séminaire, la cour royale de Poitiers confirma, par les mêmes motifs, le jugement du tribunal de Niort. Le séminaire s'étant pourvu en cassation, l'arrêt de Poitiers fut annullé comme ayant été rendu incompétemment en audience solennelle, et la cause renvoyée devant la cour royale de Bourges. Le don a été défendu par M. Guillot, qui a montré que les établissemens publics pouvoient, sans autorisation, recevoir des dons manuels. M. Tassin, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmation, et a pensé aussi que les établissemens n'avoient pas besoin d'autorisation pour des dons manuels. La cour a adopté cet avis; elle a considéré que le don manuel étoit accompli par le dessaisissement du donateur, et par l'appréhension de la part du donataire; que l'emploi des 7917 fr. avoit été fait avec l'approbation de l'évêque de Poitiers, et qu'une ordonnance royale, du 30 avril 1826, avoit autorisé l'emploi de la somme, et par conséquent implicitement l'acceptation du don.

La demande des héritiers Fraigneau a donc été déclarée mal fondée, et le premier jugement a été émendé. Il faut espérer que cette affaire, qui duroit depuis près de cinq ans, est terminée : il paroît qu'un libéral de Saint-Maixent en avoit fait tous les frais, uniquement pour narguer et humilier le parti-prêtre.

— Nous avons parlé brièvement des destructions de croix, le 12 et le 13 décembre, à Sommières (Gard). Voici, d'après les *Mélanges Occitaniques*, la relation de ces désordres. Le dimanche 11 décembre au soir, des groupes de gardes nationaux sortant des cafés ou cabarets, parcoururent les rues en chantant des chansons suivies des cris *à bas les carlistes!* A une heure du matin, l'arbre de la liberté, planté près des postes de la garde nationale, fut abattu. Cette vue excita, le lundi matin, des attroupemens : on se porta vers les croix du pont, et un garde national y porta un grand coup, et fit sauter l'écusson des armes de la ville. On auroit brisé la croix sans l'intervention de quelques sages protestans qui calmèrent un peu les esprits. A quatre heures du soir, le conseil municipal arrêta, pour appaiser l'effervescence, de replacer l'arbre de la liberté. Cette délibération étoit déjà connue lorsqu'un rassemblement se porta, de nouveau, vers la croix du pont et la brisa. Les séditieux allèrent ensuite au Bourguet, où s'en élevoit une autre ; ils la mutilèrent, et le croisillon fut brisé. De là, ils coururent au marché pour abattre la troisième croix ; mais on battit alors le rappel de la garde nationale : des gens du rassemblement le quittèrent pour obéir au rappel, et la foule se dissipa. Le mardi matin toutes les croix qui étoient aux avenues de la ville furent trouvées abattues ; une seule avoit résisté aux efforts, mais le croisillon avoit été forcé. Le procureur du Roi de Nîmes se rendit ce jour-là sur les lieux, et on arrêta des gardes nationaux. On annonce que trois croix ont été relevées, et qu'on s'occupe de rétablir les autres. On se rappelle que le préfet du Gard, M. de La Coste, avoit, par son arrêté du 13 décembre, ordonné de relever à la fois, et l'arbre de la liberté et les croix, qu'il mettoit sur la même ligne, et qu'il appeloit *des monumens*. Nous devons toutefois nous féliciter que les croix de Sommières aient été plus heureuses que tant d'autres qu'on a laissé abattre, ou qu'on a même abattues, il y a un an, et qui n'ont point été relevées.

— La *Gazette du Midi* se plaint que des agens de police, à Marseille, soient allés dernièrement chez les Clarisses, chez les Capucines et chez les Dames de la Visitation, s'informer de la règle, des exercices de la communauté, du nombre des religieuses, de leurs moyens d'existence, etc. Que signifie, dit-elle, cette inquisition? pourquoi troubler ces pieux asiles? Ces visites viennent-elles de l'autorité locale ou sont-elles ordonnées de plus haut? Quoi qu'il en soit, les religieuses ont donné avec simplicité les renseignemens qu'on leur demandoit.

— Le *Register* de Dublin donne une petite notice sur un ecclésiastique Irlandais, M. Morgan d'Arcy, pasteur de Saint-Audéon à Dublin, mort le 16 juillet dernier, à 70 ans. Le commencement et la fin de sa vie ecclésiastique furent consacrés aux travaux du ministère en Angleterre et dans sa patrie. Dans l'intervalle, ses talens le firent choisir pour président du collége laïque à Maynooth. Dans cette place et dans celle de principal de quelques autres établissemens d'éducation, il forma une partie assez nombreuse de la jeunesse catholique d'Irlande. Tant que ses forces le lui permirent, il se distingua dans la carrière de la prédication par une composition solide et par un débit agréable. Le zèle et la piété du digne ecclésiastique se joignoient aux qualités de l'esprit et du cœur.

— La souscription annoncée dans ce journal, en faveur des Arméniens catholiques de Constantinople, a produit 5,000 fr. On nous permettra de ne pas donner les noms des souscripteurs, dont plusieurs ne veulent pas être connus. La souscription ouverte dans *l'Avenir* a produit 1,000 fr.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Vous croyez peut-être que la révolution reconnoissante trouve quelques consolations, ou quelques ménagemens, pour cette portion de la pairie qui avoit tant contribué à lui préparer les voies, en minant les fondemens de la royauté légitime. Vous supposez qu'après avoir si largement décimé cette chambre, et par l'expulsion de tous les pairs de Charles X, et par les autres épurations qu'elle avoit cherchées dans les refus de serment, elle auroit dû s'adoucir un peu en faveur du petit nombre des survivans. Vous vous trompez ; le souvenir des services rendus, la morale relâchée de MM. les doctrinaires, la facilité avec laquelle ils ont sacrifié la branche aînée à la branche cadette, la légitimité à la quasi-légitimité : tout cela n'adoucit point l'impitoyable fille de juillet; rien n'y fait, rien n'est compté. Elle oublie jusqu'à la conduite de ces nobles pairs, qui, au milieu de la poussière et du feu des glorieuses journées, franchissoient les barricades pour aller donner de sévères mercuriales à la royauté expirante. Elle ne voit en eux que des espèces de *sauve-qui-peut* qui, dans ce grand naufrage de la monarchie, n'ont songé qu'à se procurer une planche pour se sauver de leur personne. Tout est compris dans l'arrêt de mort prononcé contre les vaincus; ou, pour mieux dire, tout est enveloppé dans cette espèce de châtiment d'enhaut, qui veut que ceux qui ont péché pour la révolution soient punis par elle.

— Un journal royaliste consacre toutes ses veilles, depuis dix-huit mois, à soutenir que nous ne serons heureux que quand six millions de Français iront voter dans les assemblées primaires, et quand la révolution de juillet aura consenti à se mettre en jugement devant des états-généraux. Un autre journal royaliste lui a répondu que c'est là une *chimère révolutionnaire* qui ne peut rien produire de bon : la première de ces deux feuilles n'en poursuit pas moins son rêve, et continue de recueillir avec soin tout ce qui lui paroît propre à nourrir

son illusion. Or, voici où elle se trouve conduite maintenant à chercher des argumens en faveur de sa thèse : Une troupe d'étudians en droit et en médecine est allée féliciter MM. de Fitz-James et de Dreux-Brézé, sur la profession de principes qu'ils ont faite tout récemment à la tribune de la chambre des pairs, au sujet des états-généraux et du vote universel ; et elle s'empare de ce fait pour crier : *Ville gagnée !* A la bonne heure ; mais, si nous avons bonne mémoire, MM. les étudians en droit et en médecine ont fait, depuis les glorieuses journées, beaucoup d'autres démarches qui sentoient fort *la chimère révolutionnaire* qu'on vous reproche ; et si vous les approuvez quand par hasard ils en font une qui se trouve de votre goût, vous voilà obligés de peser aussi leurs opinions en matière d'émente et d'insurrection ; car ce n'est pas toujours chez MM. de Fitz-James et de Dreux-Brézé qu'ils vont déposer leurs félicitations : on les a vus plus souvent chez MM. de Lafayette et Odilon-Barrot. Où étoient-ils pendant les scènes de dévastation de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'Archevêché de Paris, pendant qu'on profanoit les croix et les églises, et que les forçats libérés renversoient les autels à Sainte-Geneviève pour faire de la place à M. Benjamin Constant ? Après quoi nous saurons mettre le prix qui convient à cette partie de l'opinion publique, que l'on produit en faveur des états-généraux et du vote universel.

— La Reine, informée qu'une souscription avoit été provoquée par *l'Echo de Rouen*, en faveur des familles d'ouvriers indigens de cette ville, a envoyé 500 fr. pour concourir à cette bonne œuvre.

— M. Defaudis, maître des requêtes, directeur de la division politique au ministère des affaires étrangères, est nommé ministre de France au Brésil.

— Les conseil-généraux de l'Eure et d'Indre-et-Loir sont convoqués pour le 6 janvier, et celui du Var pour le 10, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avoient été convoqués le 29 octobre.

— Sur les 36 pairs créés par l'ordonnance du 19 novembre, 32 seulement étoient présens lors du vote de la loi de la pairie. Le général Drouot, le prince de la Moskowa et le fils du général Foy, ne sont pas encore admis ; le général Roguet étoit absent. Le nombre de 179 pairs qui ont répondu à l'appel, joint à celui de 40 pairs absens, donne pour l'effectif de la pairie actuelle le chiffre de 219 membres.

— La cour de cassation a jugé, dans son audience du 23, que les officiers en disponibilité n'étoient point soumis au service de la garde nationale.

— La cour de cassation, après un long délibéré, et contre les conclusions de M. le procureur-général Dupin aîné, qui avoit conclu au rejet du pourvoi, a cassé, dans son audience du 29 décembre, l'arrêt de la cour royale de Paris, qui avoit dispensé du cautionnement la satire hebdomadaire qus publie le sieur Barthélemy, sous le titre de *la Némésis*. L'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel de Rouen.

— M. Bérard, éditeur des *Cancans*, avoit été cité en police correctionnelle, comme faisant paroitre un journal sans cautionnement, etc. Le tribunal a pensé que, quoique les *Cancans* paroissent périodiquement, on ne peut considérer cette publication comme un journal, attendu qu'il n'y a point d'abonnemens ni de li-

vraisons faisant suite à d'autres. M. Bérard a, en conséquence, été renvoyé de la plainte.

— Le docteur Gervais étoit poursuivi pour rébellion envers un commissaire de police qui saisissoit une brochure de la société des Amis du peuple : les jurés ont résolu affirmativement les questions relatives à la résistance éprouvée par ce fonctionnaire et à toutes les circonstances qui ont accompagné cette rébellion ; mais la question de savoir si le sieur Gervais s'en est rendu coupable a été décidée négativement, et ce médecin a dû en conséquence être acquitté.

— M. Delacroix-Frainville, doyen de l'ordre des avocats, est mort le 29 décembre, à l'âge de 83 ans.

— M. Goupil de Préfeln, ancien membre du tribunal, et l'un des collaborateurs du Code civil, est mort il y a quelques jours auprès d'Argentan.

— L'envoyé d'Egypte a été présenté à Louis-Philippe mardi dernier.

— M. Gautier, ancien juge au tribunal de Nantes, et ancien chef de la division administrative à la préfecture de police, qui avoit été arrêté à Nantes comme étant pour quelque chose dans une fabrication et de prétendus envois de poudre, a été mis en liberté, par suite d'une ordonnance de non-lieu.

— Le tribunal correctionnel de Nantes a condamné le sieur Pouvreau à un an de prison et 300 fr. d'amende, pour avoir recélé des conscrits réfractaires.

— Le conseil de discipline de la garde nationale de Nantes a condamné à la réprimande, avec mise à l'ordre, M. Pradelan, médecin, pour n'avoir pas voulu prendre de cocarde nationale en faisant le service de la garde nationale.

— M. Walsch, gérant de la *Gazette de Normandie*, étoit traduit devant la cour d'assises de Rouen, pour attaques contre les droits que le Roi tient de la volonté nationale. M. Berryer, qui étoit allé exprès à Rouen, a défendu ce journal ; mais la déclaration du jury ayant été affirmative, les juges ont condamné M. Walsch à un mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Comme M. Barthélemy, M. Vian publie à Marseille une satire périodique contre le gouvernement. Le ministère public, pour anéantir cette publication, a poursuivi cet autre poète, comme faisant paroître un journal sans les formalités prescrites ; mais le tribunal l'a acquitté.

— M. Carnaud, gérant de la *Feuille du commerce* de Marseille, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement par un article qui supposoit des embrigademens de la police aux émeutes qui eurent lieu à Paris en septembre, a été renvoyé de la plainte.

— La cour d'assises de Montbrison a condamné à vingt ans de travaux forcés le sieur Michallet, ex-receveur central de l'octroi de Saint-Etienne, convaincu de soustraction de deniers publics, pour une valeur de 3,000 fr., à l'aide de falsification de registres.

— La cour d'assises du Pas-de-Calais a condamné à six mois de prison et 200 fr. d'amende sept individus arrêtés dans l'émeute qui eut lieu à Calais le 27 juillet dernier, pour faire baisser le prix des grains.

— Le maréchal-de-camp Lascours, un des pairs du 19 novembre, n'a pu, mal-

gré tous ses efforts, se faire élire conseiller municipal dans la commune de Russet et Ganjac (Gard), où il a son domicile politique. C'est une preuve de la popularité des nouveaux pairs.

— La frégate *l'Arthémise*, ayant à son bord M. le duc de Rovigo et 400 militaires, est partie de Toulon le 22 décembre pour Alger.

— Un bâtiment de l'expédition de don Pédro, *le Congrès*, le navire le mieux équipé, a échoué devant Belle-Ile. L'équipage presque entier a péri; quelques marins anglais sont parvenus à gagner le rivage.

— Un amphithéâtre d'anatomie, établi depuis longues années à Aberdeen, en Ecosse, vient d'être détruit par la populace furieuse, qui n'a pas laissé pierre sur pierre de cet édifice, où se perpétuoient, s'écrioit-elle, les excès de Burk, le chef des *étouffeurs*. Quelques étudians en médecine ont failli être victimes de ce désordre, que les autorités locales n'ont pu maîtriser.

— Le *Globe and Traveller*, journal de Londres, vient d'être condamné à *un liard* de dommages-intérêts, pour avoir inséré un article qu'un individu a regardé comme nuisant à sa réputation.

— Des troubles ont éclaté dans le duché de Luxembourg; plusieurs bandes de partisans orangistes parcourent cette province : elles ont eu des engagemens meurtriers avec les gendarmes belges et les gardes civiques. Des troupes vont être expédiées de la Belgique contre ces bandes, qui ont établi une espèce de quartier-général à Hespérange.

— L'empereur de Russie est arrivé de Moscou à Pétersbourg le 9 décembre : les ministres sont revenus avec lui.

— Les bandes qui parcourent la Lithuanie, et auxquelles se rapporte le dernier ukase de l'empereur, sont les deux corps insurgés, sous le commandement des princes Mirski et Zaba. Le premier est un jeune homme qui étudioit, il y a quelques années, à l'université de Varsovie; l'autre est assez avancé en âge. Tous deux n'ont pris part au soulèvement de la Pologne que vers la fin de cette révolution.

— Les journaux anglais annoncent que de nouveaux troubles ont éclaté à Fernambouc. Des lettres qu'ils citent vont jusqu'à qualifier ces troubles de révolution.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 28, on continue la discussion de la loi destinée à remplacer l'art. 23 de la Charte. Il n'a encore été adopté que le paragraphe 29, qui abolit l'hérédité de la pairie; les autres paragraphes passent presque tous rapidement. Sur le 10e, qui admet dans les catégories les gouverneurs coloniaux, M. d'Ambrugeac demandoit qu'on ajoutât les commandans de place; mais cet amendement, qui a été combattu par M. de Talhouet, n'a pas été soutenu.

La commission avoit proposé un seul amendement dans le projet. Il s'agissoit d'ôter la condition d'avoir été six ans membre d'un conseil-général ou d'une chambre de commerce, qui a été insérée pour l'admission à la pairie des propriétaires, et des chefs de manufactures, ou de maisons de commerce et de banque. M. de

Pontécoulant combat cette proposition, comme contradictoire avec le principe de l'abolition de l'hérédité. Il montre qu'en ne mettant pas la condition en question, on reviendroit sourdement à ce qui a été détruit, et que l'on favoriseroit le caprice du bon plaisir et l'égarement possible de la faveur des cours.

M. Decazes, rapporteur, ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il y ait facilité pour le gouvernement d'admettre à la chambre les fils de pairs; ils doivent rentrer dans le droit commun, s'ils ont la fortune fixée par l'article, et la France ne s'est point prononcée contre la propriété. M. de Chollet demande la question préalable, afin que le sacrifice que fait la chambre ne soit pas incomplet.

L'amendement de la commission est mis aux voix. L'épreuve est douteuse. Plusieurs membres réclament aussitôt l'appel nominal. Il y est procédé, et l'amendement est rejeté à la majorité de 89 contre 69. Il y a eu, en outre, 4 billets blancs. Une vive sensation suit ce résultat.

M. de Tascher demande la suppression du paragraphe 28, qui déclare le nombre des pairs illimité; mais ce paragraphe passe à une grande majorité.

On procède enfin au scrutin sur l'ensemble de la loi. Il y a 174 votans; 102 billets portant *oui*, 68 portant *non*, et 4 billets blancs. M. le président proclame l'adoption.

M. Pasquier annonce ensuite que la chambre se réunira le vendredi 30, pour délibérer sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps, et il tire au sort la députation qui doit présenter les félicitations du nouvel an à Louis-Philippe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 28, M. Pataille, élu à Marseille, est admis, et prête serment. Il se passe un temps fort long avant que la chambre soit en nombre. Plusieurs membres demandent vivement qu'on insère dans le *Moniteur* les noms des absens. On décide seulement qu'on n'y publiera que les noms des membres présens.

On reprend la discussion de la loi sur les entrepôts, dont on a adopté l'art. 1er, qui est le principal; les suivans passent sans débats. Ils portent que les entrepôts à l'intérieur pourront recevoir toutes les marchandises non prohibées qui y seront expédiées, sans qu'elles n'y paient aucun droit d'entrée ou autres, si ce n'est à leur sortie de l'entrepôt, pour la consommation ou la vente. Les marchandises pourront aussi y rester trois ans. Pour obtenir l'établissement d'un entrepôt, les villes devront présenter au gouvernement un bâtiment convenable, et isolé d'au moins 30 mètres des habitations.

L'ensemble de la loi est adopté au scrutin, à la majorité de 190 contre 76.

Après avoir entendu M. de Podenas, rapporteur, sur une modification qu'a introduite la commission, on adopte, à la majorité de 230 contre 17, la proposition de M. Salverte, portant que, hors le cas de dissolution de la chambre des députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux chambres et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Cette faculté ne sera applicable qu'aux propositions sur lesquelles un rapport aura été fait. Hors les deux cas prévus plus haut, les projets de loi qui auront été présentés par

une chambre dans une session pourront être également présentés par le gouvernement à l'autre chambre, et devenir lois après l'adoption de celle-ci.

On passe ensuite au projet de loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 1 million pour les primes d'encouragement à la pêche de la baleine et de la morue. Personne ne demande la parole, et il est adopté à la majorité de 187 contre 44.

M. Salverte insiste pour que l'on s'occupe de la loi sur l'instruction primaire; mais elle est de nouveau ajournée.

Le 29, M. Lescalier est admis et prête serment.

M. de Schonen fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi sur la nouvelle liste civile.

La commission a pensé que la fixation de la dotation de la couronne devoit avoir lieu pour la durée du règne seulement; elle en exclut plusieurs domaines représentant une valeur de 18 millions. Quant au chiffre du revenu à payer par l'Etat, des membres ont été d'avis de le porter à 12 millions et demi, et d'autres à 14 millions. Le prince royal aura 1 million, que l'on doubleroit en cas de mariage; d'autres lois détermineront la dotation des autres princes. M. le rapporteur conclut enfin à ce qu'on laisse Louis-Philippe propriétaire de ses domaines privés, et que la loi soit exécutoire à partir du 1er janvier 1832.

M. Lherbette demande l'impression des états de dépenses de Charles X et de ceux du Roi actuel, et surtout communication de l'acte par lequel M. de Schonen a dit que Louis-Philippe avoit fait don de ses biens à ses enfans *avant son avènement*. Le débat le plus vif s'engage à ce sujet. MM. Salverte, Demarçay, Dupont (de l'Eure), Odilon Barrot insistent pour la communication. MM. de Rambuteau, de Schonen et Dupin aîné s'y opposent. M. Lherbette réplique. Enfin, après deux épreuves, on décide qu'il sera communiqué seulement l'acte de donation en question, et l'état des revenus des biens qu'elle concerne.

Une autre discussion a lieu sur le jour de l'ouverture de la délibération, et elle est fixée au 2 janvier. Une foule de membres s'inscrivent pour parler sur cette loi. M. Berryer doit parler en sa faveur.

M. le ministre de la guerre présente deux projets de loi; l'un pour avoir un crédit supplémentaire de 19 millions, applicable à plusieurs branches de son service; l'autre, pour accorder des indemnités aux fournisseurs français qui ont effectué des livraisons à l'armée d'Espagne, de 1809 à 1813.

M. le président tire au sort la députation qui doit l'accompagner, le 1er janvier, dans sa visite à Louis-Philippe.

On entame la discussion du projet de loi relatif aux pensions à donner aux militaires promus dans les cent jours. M. Bacot, membre de la minorité de la commission, fait connoître les motifs qui ont porté cette minorité à demander le rejet pur et simple. M. Gauthier de Rumilly, inscrit en faveur du projet de loi, critique les ordonnances du 19 novembre, relatives aux promotions en question et à la nomination de pairs, et attaque bientôt l'opinion de M. de Fitz-James.

M. le président annonce que le rapport du budget de 1831 sera fait le lendemain.

Une lettre écrite de Damas le 24 septembre, et qui nous a été communiquée, donne des détails très-circonstanciés sur une insurrection qui a eu lieu dans cette ville, à l'occasion d'un impôt que le Grand-Seigneur a voulu mettre sur les boutiques et magasins. Le peuple de Damas s'est cru blessé dans sa religion, attendu que Damas est une ville sainte, la porte de la Mecque, et la portion chérie du troupeau du prophète. Vouloir la soumettre à des impôts inusités, c'est un avilissement, un attentat, une profanation. En conséquence, le peuple prit les armes, et le bacha n'opposa aucune résistance. Ce premier mouvement n'eut d'autre suite que l'expulsion des troupes du bacha et l'anéantissement de son autorité, et, comme cela va sans dire, des insultes et des avanies pour les chrétiens. Un nouveau bacha fut envoyé avec des troupes, et chargé de faire percevoir l'impôt. Il a fait assembler à cet effet les principaux du pays, qui ont paru consentir à l'impôt. Mais le vendredi 16 septembre, au moment où des commissaires se répandoient dans les quartiers pour dresser les listes, l'insurrection éclata presque en même temps dans toute la ville. En quelques heures, le peuple fut en armes, et le combat s'engagea le soir même. La fusillade dura toute la nuit, et le canon du château ne cessa de gronder, mais sans faire beaucoup de ravages.

Le samedi, les troupes eurent quelque avantage; le dimanche, elles mirent le feu aux quartiers voisins du château. L'incendie dura jusqu'au jeudi 22, sans que personne travaillât à l'éteindre; beaucoup de maisons, des chantiers de bois et trois bazars entiers ont été consumés. Si la ville eût été bâtie comme Constantinople ou Smyrne, elle seroit en cendres. Dans la nuit du dimanche au lundi, le sérail fut forcé, pillé et brûlé; on pilla aussi toutes les provisions et l'attirail de la Mecque. Le bacha disparut, et on ne sait encore où il est. Des soldats qui s'étoient fortifiés dans une mosquée se défendirent jusqu'au jeudi, mais furent à la fin obligés de se rendre, faute de vivres. Depuis ce moment, le combat a cessé, mais le peuple est toujours armé, et la ville est dans une complète anarchie. Pendant ces mouvemens, les chrétiens sont restés barricadés dans leurs maisons, ne sortant que pour les choses d'absolue nécessité. Jours et nuits ils étoient dans les alarmes, inquiétés à chaque instant par des bandes de brigands armés, qui venoient leur enlever le peu qu'on leur laissoit, et cela indépendamment des taxes générales que les chefs de la révolte mettent sur toutes les maisons. Les travaux sont interrompus, et les chrétiens, dont la majeure partie est très-pauvre, sont dans la misère. Comment cet état de choses finira-t-il? On ne peut le prévoir, et on est dans de grandes craintes. Bien des gens songent à fuir; mais, en ce moment, il n'y a pas moyen, les environs étant remplis de brigands.

Nous avons promis de revenir sur un petit écrit qui a paru sous le titre d'*Observations sur le mariage des prêtres, par un père de famille* (1). L'auteur,

(1) In-8°, prix, 60 cent. et 75 cent. franc de port. A Paris, chez Merlin, et au bureau de ce journal.

qui ne s'est pas nommé, annonce qu'il est menacé dans sa famille d'un malheur tout semblable à celui de Dumonteil père. Il demande s'il n'y a pas de lois qui puissent venir au secours d'un père dans la situation où il se trouve, et le sauver de l'opprobre et de l'affliction qui le menacent. Il s'étonne qu'on veuille discuter cette question sur le terrain étroit de la loi civile toute seule, comme si la loi politique devoit rester étrangère aux intérêts de la société, de la famille, de la religion et de la morale. La loi civile, en accordant au père le droit de former opposition au mariage de son fils, n'a pas sans doute entendu lui concéder seulement le droit de raconter inutilement et sans but la cause de cette opposition. Des magistrats qui ont conclu en faveur du mariage des prêtres sont convenus pourtant qu'il étoit contraire à nos mœurs, et qu'il pouvoit porter atteinte à la religion. Comment pourroit-il donc être autorisé sous l'empire d'une loi qui protége la religion et les mœurs?

« Lois de mon pays, dit l'auteur, seriez-vous impuissantes? auriez-vous trompé le père du prêtre? voulez-vous aujourd'hui que le fils puisse seul briser un lien qu'il n'a pu former sans le consentement de son père? voulez-vous que ce père, associé aux promesses religieuses et au serment solennel de son fils, partage aujourd'hui la honte de son parjure? Pourquoi l'appeliez-vous il y a quelques années, et ne l'aviez-vous pas prévenu que, s'il falloit son assentiment pour cet engagement sacré, on pourroit sans son concours et malgré lui déshonorer sa vieillesse? Si votre protection est sans force, si le droit d'opposition n'est ou qu'une illusion ou qu'une vaine menace, si vous ne soutenez pas le droit du père de famille, pourquoi donc exigiez-vous son consentement? Lois de mon pays, si tel étoit votre esprit, je pourrois vous appeler injustes. J'ai le droit de m'opposer au mariage de mon fils par cela même que vous avez exigé mon concours pour l'admettre dans les ordres. Puisque vous m'avez fait intervenir au contrat, vous ne pouvez le rompre sans moi. »

» En résumé, dit en finissant l'auteur, les canons qui considèrent l'engagement dans les ordres comme un empêchement dirimant au mariage étoient, avant 1790, reçus par la puissance ecclésiastique, confirmés par l'autorité séculière, sanctionnés par la jurisprudence civile. Cette partie de la discipline fut pratiquée sans interruption et sans exception, depuis l'édit de Nantes, en 1598, jusqu'à la constitution de septembre 1791. La convention de 1801 est intervenue pour rappeler la France aux principes d'orthodoxie qu'avoit méconnus la constitution civile du clergé, et pour rétablir l'autorité des canons et de la discipline dont on s'étoit écarté. Les canons ne seroient pas observés, la discipline seroit violée, le concordat seroit sans force, si les prêtres pouvoient se marier. Le concordat n'a rien perdu de son autorité sous la Charte de 1830. Ce que les canons prescrivent, l'intérêt de la religion le demande, la politque le conseille, la loi de l'an X l'ordonne, la justice en maintiendra l'exécution. »

Ces citations peuvent faire juger quel est le mérite de cette brochure, également remarquable et pour les principes et pour les raisonnemens.

Nous croyons faire plaisir à plusieurs de nos abonnés, en leur annonçant qu'ils peuvent se procurer une collection de petits livres de piété à bas prix. Nous avions parlé autrefois de ces petits livres à mesure qu'ils paroissoient; mais, depuis la dernière révolution, on ne savoit plus où se les procurer. On vient d'en former tout récemment un dépôt à Paris : ces livres sont dans le format in-24. Ce sont :

Le Pensez-y bien, *la Petite Journée du chrétien*, *les Visites au saint Sacrement et à la sainte Vierge*, *les Caractères de la vraie dévotion*, *le Mois de Marie*, *la dévotion aux cœurs de Jésus et de Marie*, *l'Importance de connoître sa vocation*, *le Chemin de la croix*, *le Paradis sur la terre*, *le Livre d'Or ou l'Humilité en pratique*, *la Vie de saint Isidore*. Chacun de ces livres se vend, cartonné, 20 cent.; en demi-reliure, 40 cent., et en basane, 60 cent.

Il y a aussi des livres du même format, mais plus gros : *le Nouveau Manuel du chrétien pour la communion*, *l'Imitation*, *le Combat spirituel*, *le Retour de l'enfant prodigue ou Préparation au sacrement de pénitence*, *les Saintes Voies de la croix*. Le prix de chaque ouvrage est de 40 cent. cartonné, 60 cent. en demi-reliure, et 80 cent. en basanne.

On peut y joindre trois ouvrages du B. Liguori, la *Pratique de l'amour envers J.-C.*, les *Vertus de Marie*, la *Paraphrase du Salve regina*. Le premier est de 40 cent., et les deux autres chacun de 50 cent. Ils sont brochés; pour les avoir reliés en basane, on ajoutera 45 cent. par volume.

Le tout se trouve à Paris, chez Leclerc, relieur, rue Mouffetard, n° 97. On vend aussi chez lui des images de communion et de confirmation, à 12 fr. le cent.

Les Bonnes Etrennes pour 1832 (1).

Ces *Bonnes Etrennes* contiennent, outre le calendrier, un dialogue et des traits édifians. On y trouve, entre autres, les détails de l'assassinat de M. Watinne, curé de Lompret, près Lille, mort le 8 novembre dernier, des suites des blessures qu'il avoit reçues. Cet ecclésiastique n'avoit que 35 ans, et mourut dans les sentimens les plus vifs de pitié at de charité. Les autres traits cités dans les *Bonnes Etrennes* sont dans un bon esprit.

(1) In-32, prix, 15 cent. et 25 cent. franc de port. A Lille, chez Lefort, et à Paris, au bureau de ce journal.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du* 30 *décembre* 1831.

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 68 fr. 45 c., et fermé à 68 fr. 30 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 60 c., et fermé à 96 fr. 50 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^{e}.

Sur une pétition contre le curé de Quinsac, diocèse de Bordeaux.

L'abus des dénonciations calomnieuses contre les prêtres est porté au comble ; on ne se contente pas de dénoncer un curé au sous-préfet et au préfet, on étourdit même la chambre des députés des plaintes les plus fausses et les plus ridicules, on diffame ainsi publiquement le pasteur qui déplait, et on provoque contre lui des poursuites sévères de la part des premières autorités de l'Etat. Un fait va montrer jusqu'où a pu se porter à cet égard l'esprit de haine et de vengeance. Une pétition avoit été adressée à la chambre des députés par le maire et par plusieurs habitans de Quinsac (Gironde), pour obtenir l'éloignement de leur curé, M. Boudon. On rendit compte de cette pétition dans la séance du 8 octobre dernier ; elle fut renvoyée, de l'avis du rapporteur, à deux ministres, celui de la justice et celui des cultes. Il paroît qu'ils vouloient savoir à quoi s'en tenir sur les faits allégués dans la pétition; le préfet du département fut chargé de prendre des renseignemens sur les allégations des pétitionnaires. Il crut de la justice de communiquer au curé les sujets de plainte élevés contre lui. M. Boudon a répondu article par article à la pétition ; son Mémoire, très-bien fait, et accompagné de pièces justificatives, le venge complètement de ses dénonciateurs.

On sait assez à Quinsac, dit-il, à quelle influence est due la pétition ; quant à lui, il ne veut nommer personne, et s'attachera seulement à montrer l'injustice et la fausseté des reproches dont il est l'objet. Dès qu'il fut instruit du projet de pétition, il en informa M. l'archevêque de Bordeaux, et, après lui avoir exposé sur quoi elle portoit, il déclaroit être prêt à quitter sa cure, si le prélat jugeoit qu'il ne pût faire le bien. M. de Cheverus fut d'avis qu'il devoit rester, son innocence ne pouvant manquer de triompher des calomnies que l'on cherchoit à répandre.

On accusoit M. Boudon d'avoir, dès son entrée dans la commune en juin 1820, cherché à verser le mépris et la calomnie sur son prédécesseur; et au contraire, son premier soin, en

arrivant à Quinsac, fût de célébrer un service pour le pasteur défunt, et il provoqua une délibération du conseil de fabrique, pour disculper ce desservant de n'avoir tenu aucun compte de fabrique. On l'accusoit d'avoir semé la division dans la paroisse, et d'avoir mêlé la politique à ses prédications; il déclare, au contraire, qu'il n'a jamais dit dans l'église un seul mot qui eût trait à la politique, pas plus sous l'ancien gouvernement que sous le nouveau, et M. l'archevêque de Bordeaux confirme la chose par son témoignage. On reprochoit au curé de Quinsac de mépriser les pauvres; il répond que ça toujours été pour lui un bonheur de partager avec les pauvres le peu qu'il avoit, qu'il avoit pour eux un compte ouvert chez le boulanger, que souvent il leur a acheté des vêtemens et du bois, et qu'il n'y a pas eu d'indigent malade auquel il n'ait fourni des secours, ou en argent ou en nature.

La pétition prétendoit que le curé négligeoit sa paroisse, pour se rendre agréable à l'ancien premier président, M. de Conteneuil, tellement que c'étoient les valets de cette maison qui régloient l'heure des offices dans l'église. M. le curé repousse cette calomnie; il se fait honneur, dit-il, de ses rapports avec M. et Mme de Conteneuil, morts l'un et l'autre depuis quelques années; mais il n'a jamais payé leur accueil par des complaisances indignes de son caractère, jamais ils ne lui ont demandé de retarder les offices, et jamais il ne les a attendus pour les commencer.

On lui imputoit d'avoir porté le trouble dans les familles; il en appelle au témoignage des familles dont il auroit trompé la confiance, et à celui de ses confrères qu'on prétendoit lui avoir donné à ce sujet des avis charitables, et M. l'archevêque ajoute que M. Boudon est aimé et respecté de tout le clergé, et que les allégations de la pétition ont excité une indignation générale. On alloit jusqu'à lui reprocher d'abuser de la confession, et de faire aux jeunes filles des questions *réprouvées par la morale*, et qu'on n'osoit, dit-on, rapporter. M. le curé répond qu'il ne peut suivre ses adversaires sur ce terrein, mais qu'on peut ordonner une enquête, et que, si on découvre de sa part quelque écart sur l'article des mœurs, il se soumet d'avance à toutes les conséquences qui pourroient en résulter pour lui. M. l'archevêque estime que M. Boudon n'auroit pas dû prendre la peine de discuter cette *lâche et infâme calomnie*.

On accusoit le curé d'être la fabrique à lui tout seul, de la grever de dépenses, d'improviser ses comptes, et il se trouve que, dans tout le diocèse de Bordeaux, il n'est pas de fabrique dont les comptes soient tenus plus régulièrement. En 1827, le conseil municipal n'ayant pas cru pouvoir continuer le supplément de traitement qu'il faisoit au curé, le conseil de la fabrique y suppléa, en se fondant sur ce que le traitement de 750 fr. étoit évidemment insuffisant, et sur ce que, s'il n'y avoit point eu de supplément, le curé auroit été obligé de se retirer d'une paroisse où il n'y a que très-peu de casuel, et où il n'auroit pu subsister. Dans ce cas, plus d'offices, plus de produit de chaises, plus de fabrique. M. l'archevêque autorisa l'allocation du supplément, ainsi qu'un arrangement entre la fabrique et le curé, pour différens frais; tout cela est amplement développé dans le Mémoire, et M. Castaigna, maire actuel, a lui-même sanctionné l'arrangement. Le curé rend compte aussi de toutes les réparations et améliorations faites depuis 1820 dans l'intérieur de l'église et dans le mobilier. On lui reprochoit d'avoir fait arracher et vendre à son profit des arbres du cimetière; cela se borne à deux noyers qui ont été mis publiquement aux enchères et adjugés par le maire lui-même, alors président des marguilliers; le prix figure parmi les recettes de la fabrique.

Le curé a de son chef, dit-on, aliéné à la famille Martet un emplacement pour des tombes; il répond que la cession s'est faite non-seulement à la connoissance de l'autorité locale, mais par son intermédiaire, puisque c'est elle qui a été chargée des négociations pour le prix du terrein. Le curé avoit aussi averti M. l'archevêque, qui autorisa la cession, et le prix est porté parmi les recettes de 1823. On lui a reproché dans la pétition d'avoir détourné les fonds destinés à des réparations urgentes, et de les avoir appliqués à décorer des chapelles particulières dans des vues politiques; et pour cette chapelle, ce fut M. Castaigna lui-même qui fixa le prix des principaux ouvrages. Il n'y eut pour cela d'autre demande qu'une quête faite dans l'église le jour de l'inauguration de la chapelle.

On accusoit encore le curé de nombreux refus de sacremens; il répond que des refus de sacremens ne peuvent donner lieu à un blâme que lorsqu'ils sont publics, et qu'il a été assez heureux pour n'être point dans le cas d'en faire de cette nature. Un grand nombre d'enfans, disoit-on, avoient été obligés d'aller faire leur première communion dans d'autres pa-

roisses; le curé n'a pas connoissance qu'il y en ait eu un seul dans ce cas. Il a refusé un parrain; cela est vrai : mais, en le faisant, il s'est conformé aux règles de l'Eglise. Tout s'est passé secrètement, et on n'eût pas connu le refus, si celui qui l'a essuyé ne l'eût pas publié lui-même. S'il étoit possible au curé de déduire les motifs du refus, il renverroit à l'arrêt de la cour royale, qui a destitué l'individu des fonctions d'huissier, et on trouveroit au ministère de la justice des preuves des services qu'il a rendus à ce particulier.

La passion ne se montre pas moins dans le reproche fait à M. Boudon d'avoir été lié avec l'ancien maire, et d'avoir dirigé alors la mairie; ce reproche, s'il étoit fondé, tomberoit moins sur le curé que sur l'ancien maire. M. Boudon ne parle qu'avec estime de ce dernier, qui, dit-il, a bien administré la commune, et saura bien se défendre lui-même. La pétition l'accusoit d'avoir été *initié dans les coupables projets du gouvernement et de la congrégation*, et de s'être, *avant les fatales ordonnances, répandu en menaces en chaire, et ailleurs*. Y a-t-il une plus grande absurdité? M. le curé de Quinsac initié dans les projets du gouvernement! Il est très-vraisemblable, en effet, que Charles X l'avoit consulté sur les ordonnances, ou que M. de Polignac avoit voulu avoir son avis. Le curé a la bonté de répondre aussi sur cet article; il déclare qu'il n'a jamais été affilié à aucune congrégation, et il défie de citer de lui aucune menace, une seule parole, ni un seul acte qui ait trait aux ordonnances.

Le curé s'est déguisé, disoit la pétition, *et, s'il faut en croire des bruits nombreux et non entièrement dénués de preuves, il auroit été en Auvergne, son pays natal; d'Auvergne à Paris, et seroit revenu oouvert du sang des victimes des 27, 28 et 29.* Il suffiroit de ces atroces imputations pour juger la pétition. C'est pourtant avec de telles calomnies qu'on a poursuivi et forcé de fuir des prêtres estimables, des curés paisibles, des hommes pleins de l'esprit de leur état. M. le curé de Quinsac n'a pas dédaigné de répondre à de telles impostures; il ne s'est point déguisé, il n'est point allé à Paris, il a visité sa famille qui habite le Cantal, il étoit le 26 juillet à Aurillac, et il en est parti le 6 août pour Bordeaux. Il a refusé, dit-on, de prier pour le Roi; tandis que le premier dimanche de septembre il a lu en chaire la première circulaire de M. l'archevêque, du 24 août, relative aux prières pour le Roi. Depuis, il

s'est constamment soumis à ce qu'avoit prescrit à cet égard le prélat. Ses dénonciateurs le sauroient, s'ils fréquentoient les offices de leur paroisse.

Enfin, la pétition faisoit entendre que le curé et quelques-uns de ses confrères ont *scandalisé par une conduite sans exemple avec des religieuses attirées de Bordeaux.* Cette fois, M. Boudon ne daigne pas répondre à cette horrible noirceur, et M. l'archevêque déclare que cette calomnie termine dignement une *longue série d'impostures*; il est *indigné* de cette insulte contre un ecclésiastique également respectable par son âge, par son caractère, et *par les vertus dont il n'a cessé d'être le modèle.*

Tel est, en substance, le mémoire de M. le curé de Quinsac; il est daté du 15 novembre. Il finit en demandant que les faits soient vérifiés. M. l'archevêque de Bordeaux a voulu apostiller le mémoire; il parle du curé dans les termes les plus honorables. M. Boudon, dit-il, a refusé une cure importante par attachement pour ses paroissiens. L'année dernière, une pétition à peu près semblable à celle-ci fut envoyée au préfet, qui justifia le curé. Il auroit été à désirer, pour l'honneur des signataires, qu'ils n'eussent pas renouvelé leurs calomnies. M. l'archevêque demande avec instance que, conformément aux intentions de la chambre des députés, la vérité soit mise dans tout son jour. Les observations du prélat sont datées du 29 novembre. On assure que M. le comte de Preissac, auquel le mémoire a été transmis, a été convaincu que la pétition ne pouvoit être considérée que comme l'œuvre de la méchanceté, et qu'elle ne contenoit que des accusations vagues, dénuées de preuves et même démontrées fausses. Le curé lui a exhibé des preuves matérielles qu'il étoit dans sa famille, en Auvergne, à l'époque des émeutes de juillet. Le préfet souhaitoit aussi, dit-on, qu'une instruction judiciaire eût lieu sur la pétition. On doit le désirer, non-seulement dans l'intérêt de la religion et du clergé, mais dans l'intérêt même du droit de pétition, dont on abuse aujourd'hui d'une manière si scandaleuse; dans l'intérêt de la société, qui est troublée par cette licence effrénée d'accusations et de calomnies; enfin, dans l'intérêt de la dernière révolution, qui seroit compromise, si on laissoit impunis les écarts de quelques fonctionnaires, qui auroient abusé de leur influence pour satisfaire leurs ressentimens.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. l'archevêque de Toulouse et M. l'archevêque administrateur à Lyon ont joint leurs réclamations à celles des trois prélats que nous avons nommés sur la partie de la loi du recrutement qui concerne les élèves des petits séminaires.

— Une assignation a encore été envoyée à un évêque. M. l'évêque d'Arras en a reçu une à l'occasion d'un Trappiste qui avoit falsifié des lettres de recommandation de la part de trois prélats. Cette assignation est dans la forme la plus impolie, et pour rendre l'insulte plus piquante, on prétend qu'elle vient d'un magistrat à qui M. l'évêque avoit rendu des services. Le prélat a dû se plaindre de ce manque de procédés; M. le garde-des-sceaux ne pourroit-il pas donner, sur ce point, des instructions et des avis à ses subordonnés?

— L'abbé Châtel a exécuté le projet qu'il avoit annoncé dans sa circulaire aux directeurs des théâtres : il a prêché, disons mieux, il a parlé, le jour de Noël, sur les spectacles. L'orateur, peut-être par un reste d'habitude, a commencé par le signe de la croix. Son discours étoit en deux parties. Dans la première, il a voulu montrer par les Pères, et en particulier par saint Thomas, que le spectacle n'étoit point défendu : en effet, saint Thomas dit que, l'esprit ayant besoin de relâche, on ne peut condamner les divertissemens; mais il y a divertissemens et divertissemens. Châtel a encore allégué l'exemple des papes, qui permettent des spectacles à Rome, comme si on ne savoit pas qu'un gouvernement tolère quelquefois bien des choses que l'Eglise condamne, et même que la simple morale réprouve. Dans sa seconde partie, le comédien a voulu prouver que le clergé ne s'élevoit contre les spectacles que parce qu'il n'en avoit plus le monopole. Ici nous faisons grâce des injures qui ont été adressées aux prêtres, aux théologiens, et à ce que Châtel appelle le clergé *Gallico-Romain*. Il a dit que le théâtre actuel étoit bien épuré, et les journaux nous parlent, tous les jours, de pièces révoltantes sous le rapport de l'indécence et de l'impiété! Quand on toléreroit le spectacle en général, pourroit-on tolérer des pièces où la religion et la morale sont indignement outragées? et n'est-il pas horrible qu'un prêtre vienne faire l'apologie des spectacles précisément lorsqu'ils sont une école de corruption, et que les amis des mœurs et du goût en déplorent la décadence? En finissant, Châtel a essayé de répondre à une objection sur son défaut de mission; il a prétendu qu'il tenoit le caractère épiscopal d'un évêque, qui avoit été sacré lui-même par un évêque Romain; mais il n'a pas osé nommer Fabré-Palaprat, son consécrateur. Au reste, a-t-il dit, ce n'est pas que je tienne à une ordination romaine, ou à celle d'un anglican : la seule qui soit réelle

à mes yeux, c'est celle du peuple; car en tout, et principalement en religion, la voix du peuple est la voix de Dieu, et je vous donne ma parole que je me soumettrai à une réélection et à toutes ses chances, si la réforme obtient, comme je l'espère, l'assentiment de la nation. Ainsi l'évêque primat paroît faire lui-même peu de cas de son caractère épiscopal; et en effet, il n'a pas lieu d'y être fort attaché, car rien n'est plus équivoque.

— L'autorité épiscopale s'affoiblit chaque jour, et les maximes qu'on prêche au jeune clergé, les exemples qu'on lui propose à imiter, les plaintes qu'on fait retentir à ses oreilles contre le despotisme des évêques, tout tend à relâcher les liens de la discipline. Un jeune prêtre du diocèse de Strasbourg, qui étoit comme surnuméraire à Colmar, est nommé par son évêque au vicariat de Haguenau; il fait beaucoup de difficultés pour s'y rendre, et sur les représentations paternelles du prélat se décide enfin à obéir. Puis de mauvais conseils le décident encore à refuser, et il retourne à Colmar. M. l'évêque lui retire tous ses pouvoirs, et lui défend de dire la messe ailleurs qu'à Haguenau. Plus de six monitions lui ont été adressées pour le porter à se soumettre: son propre père s'est rendu pour cela à Colmar. Tout a été inutile; on dit même que le jeune prêtre continue ses fonctions, malgré l'interdit. Il compte sur la protection d'un député du Haut-Rhin, et il trouve des personnes qui l'excitent à la résistance. Ce prêtre n'étoit ordonné que depuis un an. C'est ainsi qu'il remplit la promesse d'obéissance qu'il a faite lors de son ordination.

— Le diocèse de Strasbourg a perdu, l'automne dernier, un prêtre estimable et instruit dans la personne de M. J. B. Bœgert, chanoine honoraire de la cathédrale et directeur de l'école spéciale de Molsheim. Il étoit né à Kaisersberg de parens pieux et aisés, et montra de bonne heure des inclinations vertueuses. Sa modestie et sa candeur le firent aimer dans sa jeunesse, en même temps que son intelligence et son application lui procuroient des succès dans ses études. Il fit sa théologie à Strasbourg; mais il vint l'achever à Paris, où il soutint une thèse, et où il fut ordonné prêtre. De retour dans son diocèse, on le fit professeur de rhétorique au petit séminaire de Strasbourg. Plus tard, l'Université le chargea de professer la philosophie au collége de Strasbourg, et ensuite elle le nomma principal du collége de Colmar. Enfin, M. l'évêque de Strasbourg l'appela pour diriger l'établissement ecclésiastique de Molsheim, où des jeunes gens sortis du séminaire suivent de hautes études théologiques. M. Bœgert s'acquitta de ces divers emplois avec zèle et capacité. Peut-être ses travaux hâtèrent-ils sa fin. Il souffroit depuis long-temps de la poitrine, lorsqu'ayant été chargé par M. l'évêque d'examiner les jeunes prêtres du diocèse, il tomba malade à Mulhausen pendant sa tournée. Sa mort prématurée a

affligé tous ses confrères : il est mort au mois de septembre dernier, n'étant âgé que de 37 ans. On a de M. Bœgert divers opuscules. C'est lui qui étoit l'auteur des *Réflexions amicales sur une lettre adressée à M. de Maccarthy*, in-8°, dont nous avons rendu compte dans ce journal, n° 722, tome XXVIII : c'étoit une réponse à une critique des Sermons de M. de Maccarthy, par un protestant de Strasbourg. En dernier lieu, M. Bœgert avoit publié *le Cri de la vérité et de la justice*, ou *Considérations sur les rapports entre la religion catholique et la Charte, entre le clergé et la société*, in-12 de 108 pages (1). L'auteur avoit eu la bonté de nous adresser cet écrit par une lettre du 17 août dernier, où il parloit de notre journal avec une extrême bienveillance. C'étoit environ un mois avant sa mort, et personne ne pouvoit prévoir alors qu'il touchât au terme de sa carrière. Son livre, dont nous avons trop différé de parler, peut servir à dissiper les préjugés de ceux qui ne connoissent pas la religion ou qui la connoissent mal. L'auteur montre la nécessité de la religion pour le bonheur de la société, et les titres et droits particuliers de la religion catholique; elle n'est pas libre, dit-il, s'il est permis de l'outrager : le budget du clergé est une dette envers elle et envers tout le corps des catholiques, et il ne donne point le droit d'opprimer l'une et l'autre. Par quoi voudroit-on remplacer la religion? par une religion nouvelle, par les progrès des lumières, par des lois, par la force armée? Tout cela ne peut faire le bonheur des peuples, ni celui des individus; c'est la religion chrétienne seule qui peut atteindre ce but. Dans sa seconde partie, M. Bœgert répond aux attaques et aux déclamations contre les prêtres; il fait voir quelle a été dans tous les temps la conduite du clergé, et quelle est l'injustice de ses ennemis et de ses détracteurs. Il finit par des conseils pleins de sagesse adressés à ses confrères et à ses compatriotes en général : il s'afflige de voir soulever des questions oiseuses et de vaines disputes dont l'incrédulité profite. Son langage, toujours judicieux et modéré, prouve quel étoit l'excellent esprit de M. Bœgert : il n'y a rien d'amer dans son ton, même quand il déplore les excès commis contre la religion, et c'est la charité qui inspire toutes ses vues et qui dirige sa plume.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Il est singulier que les avocats du gouvernement en reviennent continuellement à nous prêcher la dépense, et à rejeter la misère publique sur le mauvais vouloir de ceux que la révolution de juillet a ruinés, écrasés d'impôts et chassés des grandes villes. Si le commerce et l'industrie continuent de périr faute d'argent, c'est, dit-on, une noirceur de la part des *carlistes*. Si le peuple jette les hauts cris, si les ouvriers sont sans pain et sans travail, c'est une noirceur des

(1) Prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port. A Strasbourg, chez Leroux, et à Paris, au bureau de ce journal.

carlistes. Si l'on ne bâtit plus, si les maisons se louent mal, si les locataires s'en vont ou ne paient point, si les boutiques sont fermées ou désertes, c'est une noirceur des *carlistes;* ils n'ont qu'à faire la dépense qu'ils faisoient autrefois et avoir la même confiance au gouvernement des tempêtes qu'au gouvernement de l'ordre et de la paix, et tout ira comme par le passé; on ne saura pas distinguer entre la branche cadette et la branche aînée, entre l'usurpation et le droit. Tout cela est fort aisé à dire et à prêcher: mais il faudroit commencer par avoir soi-même la confiance qu'on exige des autres. Ceux qui ont en maniement le budget, la liste civile et tout le riche apanage de juillet, sont en belle position pour donner l'exemple de la dépense, pour ranimer le commerce et faire circuler l'argent. Avant de demander que le peu qui en reste aux autres vienne au secours de la misère publique, qu'ils commencent par s'exécuter eux-mêmes, et par rendre seulement d'une main à la circulation ce qu'ils en retirent des deux mains.

— Il y a eu quelques troubles à Moulins, au sujet d'un changement fait par l'autorité dans le mode de transporter les morts à l'église et au cimetière. Ce transport se faisoit jusqu'ici à bras, et quand on a voulu établir un corbillard, les porteurs ont été mécontens et y ont mis opposition. Le *Journal du Bourbonnais*, qui n'est point du tout dans le sens du régime actuel, approuve cependant la mesure, et raconte comment on a été conduit à la prendre. Yzeure, dit-il, aujourd'hui simple succursale d'un des cantons de la ville, étoit autrefois la principale paroisse, et plusieurs quartiers de la ville en dépendoient; venoient ensuite les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Pierre. Yzeure et Saint-Jean avoient chacune un cimetière, et il y en avoit un autre dans la ville entre deux faubourgs. Celui-ci, appelé le cimetière des Choux, étoit resté seul, les autres ayant été vendus pendant la révolution. Ce cimetière étoit devenu insuffisant par l'accroissement de la population: on arrêta, en 1828, de le transférer hors de la ville, au nord, dans l'enclos de l'ancien couvent des Bernardines; mais l'éloignement où est le nouveau cimetière des paroisses Saint-Pierre et Saint-Nicolas décida l'autorité à établir un char pour transporter les corps. Les porteurs, pour qui le transport étoit un moyen d'existence, se sont récriés: mais il arrivoit que les pauvres ne trouvoient pas de porteurs, au lieu que l'entrepreneur du service des pompes funèbres est obligé de conduire gratuitement les morts à l'église et au cimetière. Aux derniers enterremens, il y a eu quelques scènes tumultueuses dans le quartier des mariniers; quoiqu'il y eût des porteurs et que le char ne fit que suivre, on vouloit jeter le corbillard à l'eau. Le 24 décembre, jour où il devoit y avoir un enterrement, le maire et un détachement de la garde nationale ont escorté le convoi; le corps étoit porté par quatre hommes et précédé du clergé; le char funèbre, qui suivoit, étoit entouré de piquets de dragons et de gendarmes. Il y a encore eu des cris: *A l'eau le corbillard!* en passant le pont; néanmoins le corbillard a continué jusqu'au cimetière, seulement il étoit vide.

— M. Ch. de Mornay est parti le 30 décembre pour Maroc, en qualité d'envoyé extraordinaire. Un peintre, M. Eug. Delacroix, l'accompagne dans ce voyage.

— M. le comte de Tascher, pair de France, n'avoit point demandé la suppression absolue du 28e paragraphe, relatif au nombre illimité des pairs ; il a seulement appelé l'attention de la chambre sur une doctrine énoncée, à cet égard, dans l'exposé des motifs fait par le président du conseil.

— M. de Martignac n'a point reparu à la chambre des députés depuis le discours qu'il est venu prononcer contre la proposition relative au bannissement de Charles X et de sa famille. La maladie dont il étoit atteint il y a un an, à la suite de la défense laborieuse dont il s'est si généreusement chargé, s'est ranimée, à l'approche de la saison rigoureuse.

— L'audience du vendredi 30 décembre, du tribunal de première instance, a été consacrée à entendre la continuation de la plaidoierie de M. Lavaux, avocat de madame de Feuchères, dans l'affaire du testament du prince de Condé. Elle a principalement porté sur l'instruction criminelle relative au genre de mort du prince. A la huitaine, M. Lavaux doit achever sa plaidoierie, et M. Dupin jeune, avocat du duc d'Aumale, prononcera la sienne. Nous reviendrons sur cette plaidoierie.

— Le prix du pain de quatre livres est réduit à 15 sous, à partir du 1er de ce mois.

— Les journaux libéraux, que la solennité des fêtes de la Toussaint et de Noël n'a pas empêché de paroître, ont chommé le premier jour de l'an.

— Le *Courrier* avoit accusé le ministre des finances de n'avoir pas encore publié le compte de 30 millions prêtés au commerce, en vertu de la loi du 17 octobre de l'année dernière. Le *Moniteur* répond que les plus grands détails sont donnés, à cet égard, dans le compte général de l'administration des finances pour l'année 1830, imprimé en juin dernier, et distribué aux chambres, à l'ouverture de la session.

— Le thermomètre de Réaumur marquoit le 31 décembre, à 8 heures du matin, 6 degrés de glace.

— La ville de Saint-Etienne a eu une émeute dans le genre de celle de la rue du Cadran. Les découpeuses de rubans voulant s'opposer à ce que les fabricans occupassent d'autres ouvrières que celles de la ville, se sont rassemblées en assez grand nombre, et ont envoyé une députation au préfet de la Loire. Ce fonctionnaire, plus habile ou plus heureux que les autorités parisiennes, a réussi à tout pacifier sans effusion de sang.

— Une souscription a été ouverte à Rouen, aussitôt la condamnation du gérant de la *Gazette de Normandie* à l'énorme amende de 8,000 fr. Dès le premier jour, elle elle a produit 1600 fr.

— Les incendies se multiplient dans les villes et dans les campagnes d'une manière véritablement effrayante ; nous en avons déjà mentionné plusieurs. On nous informe qu'à Noyon le feu a été mis au faubourg St-Jacques, à la fin de la semaine dernière, et a détruit plusieurs maisons. Les dégâts ont été très-considérables, et l'incendie se fût étendu bien davantage, sans les prompts secours qui ont été donnés par les différentes classes d'habitans, avec l'empressement le plus louable ; les élèves

du séminaire et plusieurs ecclésiastiques se faisoient particulièrement remarquer par leur zèle et leur activité. Ce terrible évènement laisse sans aucune ressource plusieurs familles déjà très-pauvres. Les personnes charitables qui pourroient les secourir sont priées d'adresser leurs offrandes au Bureau de ce Journal, quai des Augustins, nº 35.

— Sept insurgés neuchâtellois, poursuivis par les troupes royalistes, et se dirigeant sur le canton de Vaud, ont été obligés de se réfugier sur le territoire français. Deux hommes du détachement prussien les y suivirent, et furent désarmés. Un magistrat de la commune suisse des Verrières s'avança jusqu'au hameau français des Priles, pour réclamer un cheval volé; mais, sur la sommation de l'officier des douanes, il se retira sans difficulté.

— Deux bâtimens à vapeur, venant d'Angleterre, sont venus renforcer à Bellisle l'expédition de don Pédro contre le Portugal.

— Le *Moniteur* annonce que le mouvement d'insurrection orangiste qui a éclaté dans le Luxembourg est sur le point d'être comprimé. Une bande de partisans a éprouvé une grande défaite au pont d'Ellelbruck, dans l'arrondissement de Diechirck, où le chef Tornaco a été fait prisonnier. Ils paroissent d'ailleurs découragés par le peu d'accueil que leur a fait la population, et par la défense du commandant prussien de la forteresse de Luxembourg de se rallier dans le rayon.

— La *Gazette d'Augsbourg* prétend que la Russie et la Prusse n'ont pas voulu ratifier le traité de Londres sur la Belgique, et que ces deux puissances ont garanti au roi de Hollande qu'aucune mesure coërcitive ne seroit employée pour le forcer à accepter les 24 articles. Le bruit s'est répandu que l'empereur d'Autriche avoit pris une semblable résolution.

— Un incendie considérable a dévoré trois bazars et six magasins à Liverpool, en Angleterre : la perte est énorme.

— M. Jackson, président des Etats-Unis, a ouvert, le 6 décembre, la session du 22e congrès. Dans son discours, il a félicité le pays de la prospérité où il est parvenu, et de l'état satisfaisant des relations avec les différentes puissances, notamment avec l'Angleterre, avec laquelle les différends sont terminés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 30, M. le président donne lecture d'un message de la chambre des députés, annonçant l'adoption de la proposition de loi sur la reprise des travaux interrompus d'une session précédente.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps. Aucun orateur n'est inscrit sur l'ensemble du projet. MM. Portal et Roy voudroient qu'on maintînt à 100 fr. la limite de la contrainte par corps pour dette commerciale, que l'art. 1er fixe à 200 fr. M. Portalis, rapporteur, regrette que le garde-des-sceaux ne soit pas présent, pour exposer les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'article, qu'il défend d'ailleurs, et qui passe, après avoir entendu encore MM. Decazes et de Tournon.

L'art. 2 ne donne lieu à aucun débat. Il excepte de la contrainte par corps les mineurs et les femmes non commerçans, ainsi que les veuves et héritiers de justiciables des tribunaux de commerce.

Une discussion s'engage sur l'art. 3, portant que les signatures apposées sur des lettres-de-change, par des individus non commerçans, n'entraineront plus la contrainte par corps, à moins que l'engagement n'ait eu lieu pour une opération de commerce. La commission a proposé de n'appliquer ce principe qu'aux lettres-de change réputées simples promesses, d'après l'art. 112 du Code de commerce. MM. Roy et Portal combattent cette restriction. M. le rapporteur et M. de Tournon la soutiennent. A quatre heures, la chambre n'est plus en nombre.

M. le président annonce qu'il fera prévenir le ministre de la justice de l'importance de la discussion.

Le 31, M. Barthe est au banc des ministres.

La discussion reprend sur l'article 3. L'amendement de la commission, tendant à n'autoriser la contrainte par corps par suite de signatures sur lettres de change, que si la personne est commerçante où si l'obligation est le résultat d'une opération commerciale, est combattu par MM. Cuvier et Barthe, et appuyé par MM. Portal et de Broglie. Après avoir encore entendu MM. de Montebello, Roy et de Cazes, l'amendement est rejeté.

L'article 3 et tous les autres passent ensuite, sans débats importans.

L'ensemble de la loi, soumis au scrutin, se trouve adopté à la majorité de 75 sur 77.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 30, on continue la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions à donner aux militaires promus dans les cent-jours. M. Jaubert soutient que le ministère n'a pas violé les principes constitutionnels, en ne faisant pas sanctionner comme loi la proposition faite d'abord dans les chambres sur ces militaires. M. le général Lamarque attaque de nouveau les ministres à ce sujet. Il dit que le gouvernement des cent-jours étoit légal, en ce qu'il avoit pour base la souveraineté nationale; mais que l'on a peur de s'écarter des traités de 1815. C'est sans doute, ajoute-t-il, le motif qui fait différer de replacer le portrait de Ney dans la salle des maréchaux. L'orateur vote contre une loi à laquelle on ne doit plus se prêter. M. le ministre de la guerre défend le projet de loi et la conduite du gouvernement dans cette affaire. M. Salverte soutient encore qu'elle est inconstitutionnelle.

On adopte ensuite cette loi à la majorité de 272 contre 111. Elle porte que les militaires dont les grades conférés du 20 mars au 7 juillet 1815 ont été reconnus dernièrement, ou leurs veuves, auront une pension réglée sur ces grades, d'après le tarif de la loi des pensions, rendue le 11 avril dernier.

M. Thiers fait le rapport de la commission qui a examiné le budget de 1832. Il propose des économies dans tous les services et sur beaucoup de traitemens. Le budget ordinaire de 955,980,012 fr. se trouvera réduit, par suite des diminutions qui sont de 10,659,082 fr., à 945,320,930 fr., à quoi cependant il faut ajouter les 2,800,000 fr. demandés depuis peu pour les places fortes. Nous donnerons le

texte du rapport, pour ce qui regarde le ministère de l'instruction publique et des cultes :

« Le département des cultes et de l'instruction publique offre peu de prise aujourd'hui à la discussion, au moins pour la partie des cultes. Les rapports du clergé et du gouvernement nouveau sont désormais fixés. Le clergé, tant qu'il sera fidèle aux lois, devra trouver appui et protection; il devra recevoir de plus l'existence que les convenances et les habitudes prises lui ont jusqu'ici assurée. On ne lui demande pour tout cela que de rester étranger aux opinions politiques qui divisent si tristement le monde, et de n'intervenir que pour prêcher à tous une morale pure, et des doctrines consolantes et pacifiques : ces conditions sont celles que tout gouvernement doit faire avec lui; tant qu'il les remplira, le gouvernement doit aussi remplir ses engagemens.

» Votre commission n'a pas cru pouvoir opérer beaucoup de retranchemens sur cette partie des dépenses. Déjà on avoit supprimé les appointemens des cardinaux, les bourses dans les petits séminaires, la maison des hautes études ecclésiastiques, les frais de tournées épiscopales, les grosses dépenses diocésaines, et on avoit obtenu ainsi pour près de trois millions d'économies. Il étoit fort difficile d'aller plus loin sans atteindre le nécessaire. Les appointemens des archevêques et des évêques n'avoient cependant pas été atteints : votre commission a cru pouvoir toucher à cette dépense. Ce n'est pas un esprit de rigueur qui l'animoit ici contre le clergé, c'est le sentiment profond des besoins publics, et de plus un esprit de justice. Touchant aux appointemens de tous les fonctionnaires élevés, elle ne pouvoit faire d'exception pour aucun. En conséquence, elle vous propose un retranchement sur les appointemens des archevêques et évêques, qui monte à 263,000 fr.

» En même temps, elle a émis le vœu, quant au nombre des siéges épiscopaux, qu'on pût rentrer dans les limites du Concordat de 1802. Elle a également opéré une réduction de 500,000 fr. sur les dépenses diocésaines, tant ordinaires qu'extraordinaires.

» Le budget de l'instruction publique présentoit des questions plus graves, mais si graves qu'il n'appartenoit plus à une commission de finances de les traiter. Ce n'est pas, ce ne peut être une question d'argent que le système de l'instruction, dans un pays comme la France. L'existence d'un grand corps universitaire, ayant son chef, son conseil, sa juridiction, son budjet, ses propriétés même, tout cela ne peut se décider que dans une discussion spéciale, provoquée par une loi sur l'instruction publique.

» Votre commission a pensé qu'il falloit attendre cette loi, parce qu'alors la question des propriétés de l'Université seroit résolue, et qu'on pourroit juger s'il étoit opportun ou non de réunir le budget de cet établissement à celui de l'Etat. Elle a néanmoins opéré divers retranchemens, qu'elle vous soumet, sur le conseil d'instruction publique, sur les inspecteurs généraux et sur les bourses. Ce dernier est de 50,000 fr. Il est la conséquence du système adopté, en 1828, par les commissions des finances, qui avoient résolu de réduire successivement les dépenses des bourses à 500,000 fr. par an. Votre commission a pensé, comme celles qui

l'ont précédée, que l'Etat doit à tout le monde l'instruction primaire, et à bien peu de monde l'instruction élevée des colléges. Il ne la doit qu'aux fils de quelques militaires ou employés qui sont restés pauvres en le servant. »

De fortes économies auront lieu sur les ambassades, et plusieurs seront supprimées; celle de Rome sera réduite à 100,000 fr.

La chambre décide que les rapports des différentes sections de la commission du budget seront imprimés, et que la discussion suivra immédiatement celle de la loi sur la liste civile.

Une foule de membres s'empressent de se faire inscrire pour, et surtout contre le budget.

Le 31 décembre, on fait le rapport des pétitions. Des rires et des murmures accueillent particulièrement deux, qui sont écartées par l'ordre du jour : l'une, du sieur Kiffner, à Paris, demandant qu'il fût ouvert un cours spécial d'instruction politique, auquel les députés seroient tenus d'assister; l'autre, d'un sieur Moutier, à Maubeuge, proposoit de payer un tribut de reconnoissance à Louis-Philippe, en lui donnant le titre d'*empereur*.

A propos de nouvelles pétitions insignifiantes du sieur Schirmer, M. Laugier de Chartrouse rappelle que les travaux de la chambre sont trop intéressans, pour s'occuper sans cesse de réclamations semblables.

Le dépôt au bureau des renseignemens est ordonné pour une pétition du sieur Fourre, à Montpellier, qui supplie la chambre de s'occuper de la prospérité de la France, et de dégrever les droits réunis, en mettant un impôt sur les voitures de luxe, etc.

L'ordre du jour est la discussion de la résolution proposée par la commission, sur la requête du Père Antoine Saulnier, abbé des Trappistes de Melleray. M. Dubois (de la Loire-Inférieure) déclare qu'il combattra toujours pour la liberté religieuse, et soutient qu'il faut bien distinguer les associations des corporations; celles-ci ont été abolies, il est vrai; mais les associations doivent être permises, et personne n'a à s'en mêler. L'orateur ne voit d'ailleurs ici ni prêtres, ni corporations; ce sont des citoyens qui réclament. Or, il y a eu violation de domicile, et justice doit être rendue. On devoit, dans tous les cas, se borner à des poursuites judiciaires, sans se livrer tout-à-coup à une perquisition arbitraire, à laquelle on n'a pas donné de suite, et qui ne sont point ainsi régularisées par les tribunaux. M. Dubois conclut à ce que la chambre exprime un blâme sur la conduite du ministère.

M. Dupin aîné prétend qu'il faut distinguer la liberté des cultes et des consciences de la liberté des associations; celle-ci ne sauroit être tolérée. Le gouvernement devoit, d'après la loi, fermer un couvent d'hommes où il s'entretenoit d'ailleurs des relations avec l'étranger. M. Dupin discute les argumens d'une brochure distribuée aux députés en faveur des Trappistes, et il croit que ces derniers en imposent, lorsqu'ils se traitent de simples agriculteurs, puisque ce n'est pas une charrue, mais une croix qui figure au frontispice. Il rejette ensuite sur la congrégation

les troubles de Lyon et l'agitation sourde qui cherche à renverser les hommes de juillet. L'orateur pense que la chambre, au lieu de se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu à autoriser la poursuite, doit passer purement et simplement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix en premier lieu, et adopté.

M. Roger développe sa proposition, tendante à autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. La prise en considération est prononcée sans opposition.

M. Salverte développe ensuite la sienne, relative aux honneurs du Panthéon, que l'on décerneroit d'abord à Foy, Manuel, Larochefoucault-Liancourt et Benjamin Constant. M. G. de Larochefoucault refuse ces honneurs pour son père, qui a recommandé à ses fils de laisser reposer ses restes dans la commune de Liancourt, au milieu des établissemens qu'il a fondés. L'orateur pense d'ailleurs que des statues et des fêtes nationales honoreroient mieux les grands hommes que la translation de leurs restes au Panthéon, où de vils scélérats (Marat et autres) ont été enterrés, par suite de l'enthousiasme de la populace ou de la rage des factions. M. de Laborde insiste pour l'adoption de la proposition. La prise en considération est ordonnée.

Le 23 décembre, on a porté à l'audience de la cour de cassation l'affaire du sieur Bazard, *Père suprême* de ce qu'on appelle la religion saint-simonienne, qui s'est pourvu en cassation contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale, par lequel il est condamné à 24 heures de prison pour refus itératif de monter la garde : le sieur Bazard se prétend exempt comme ministre d'un culte. M. Jouhaud, avocat, a plaidé pour lui, et a commencé par dire qu'il n'étoit pas saint-simonien. Il a traité successivement plusieurs questions : le saint-simonisme est-il un culte? est-il avoué par la morale? son but politique est-il dangereux? Sur la première question, il a rapporté les allégations des saints-simoniens qui ont dit :

« Nous adorons publiquement un Dieu immense, infini, qui se reproduit à nos yeux dans tout ce qui peuple, dans tout ce qui anime ce vaste univers. Le seul culte qui soit digne de lui a été révélé à Saint-Simon, notre maître. Nous avons nos temples, où nos prédications, dirigées vers l'amélioration de ceux qu'il a créés, se font entendre à des jours déterminés. Ces temples, élevés d'abord dans Paris, se sont étendus sur la surface de la France; nous en avons édifié à Toulouse, à Dijon, à Lyon, à Strasbourg, à Montpellier, à Toulon, et dans cinquante villes encore. Notre hiérarchie s'est établie, modifiée, et a conquis, non pas sans combats, une constitution définitive. Nous obéissons aux lois de notre Père suprême : à ses côtés siégent le chef du culte et celui de l'industrie. L'enseignement de notre foi, et la propagation de notre système d'amélioration progressive, sont confiés aux membres de notre église du premier et du second degrés; ils se divisent en quatre classes : les prédicateurs, les enseignans, les industriels et les écri-

vains. Leur nombre est de cent cinquante. Les églises des départemens reçoivent du centre l'impulsion hiérarchique. *Le Globe* a constaté, le 9 octobre dernier, la consécration de cent soixante-treize enfans; de nombreuses unions ont été célébrées à Paris, et jusque dans le fond du Tarn; c'est dans une église saint-simonienne que vous voyez se former à Sorèze, *le Globe* vous l'apprend encore, un de ces liens que la fragilité des institutions civiles peut briser, mais que la religion rend indissolubles, quand seule elle les a consacrés. »

L'avocat est convenu qu'il y avoit dans le saint-simonisme de l'exaltation et de l'enthousiasme, et même un peu de ridicule : mais il croit que la morale ne repousse point leurs illusions; et puisque l'autorité ne les a pas poursuivis, c'est qu'elle ne les croit pas dangereux. M. Dupin, procureur-général, a porté la parole; il s'est demandé si l'on pouvoit reconnoître dans le saint-simonisme un culte, et si ce n'étoit pas plutôt une association politique, qui s'occupoit bien plus de l'organisation sociale que de la religion. A cet égard, on n'en est pas réduit à des conjectures, puisqu'il existe des prédications imprimées, et qu'il y a un journal, *le Globe*, qui expose et soutient les doctrines saint-simoniennes : ainsi, on voit que la propriété est le principal objet de leurs soins. L'auteur du christianisme prêchoit le mépris des richesses. Le saint-simonisme, au contraire, exhorte ses adeptes à lui apporter leurs trésors, pour qu'il en fasse la répartition; il prétend que la propriété est mal répartie, qu'elle ne se transmet pas légitimement par vente, échange ou don, mais qu'elle doit être répartie entre tous, en raison pour les uns d'une capacité que personne ne se refuse, et pour les autres en raison d'un travail dont les saint-simoniens se réservent l'appréciation. Ainsi, dans le projet déjà révélé d'une organisation dont ils pressent la prompte réalisation, les riches propriétaires sont transformés en oisifs indignes de posséder, et ceux qu'ils nomment les travailleurs sont appelés à recevoir une meilleure part dans une nouvelle distribution. Le saint-simonisme n'est donc pas un culte, mais une menace à l'ordre et un appel à la cupidité.

La cour, après dix minutes de délibération dans la salle d'audience, a prononcé que les dispositions de la loi sur la garde nationale ne sont applicables qu'aux ministres des cultes reconnus; qu'il n'appartient pas à un citoyen de s'appliquer le bénéfice des exemptions, en se proclamant ministre d'un culte qu'il s'est fait; que les prétendus ministres saint-simoniens n'ont pas été reconnus comme tels. En conséquence, le pourvoi a été rejeté.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 2 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 66 fr. 80 c. et fermé à 66 fr. 65 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 50 c. et fermé à 95 fr. 50 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Histoire de la Restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons, par un homme d'Etat; Ire livraison en 2 vol. in-8°.

(Suite du numéro 1870.)

Tout est faux, mesquin, superficiel dans les causes assignées par l'auteur à la catastrophe des cent jours. C'est à raconter ce grand évènement et ceux qui le précédèrent pendant les onze premiers mois de la restauration, qu'il consacre le second volume de son *Histoire*.

Sans m'astreindre à l'ordre qu'il a suivi, je parlerai d'abord d'un des instrumens les plus actifs des révolutions présentes, passées et futures, de la presse périodique. L'*homme d'Etat* abandonne ici son système de bascule. Il ne trouve que dans les écrivains royalistes de l'exagération, de l'imprudence et l'absence de talent. L'esprit et la raison appartiennent exclusivement aux pamphlets, aux journaux de la révolution et de l'empire. Les premiers, dit-il, se livrèrent à d'*imprudentes diatribes contre les conventionnels*. Mais quoi! appelèrent-ils les proscriptions, la confiscation des biens, la mort? Non; ils se bornèrent à flétrir le jugement le plus inique et l'attentat le plus coupable contre l'ordre social tout entier. — Les journaux royalistes attaquèrent les biens nationaux. — Mais proposèrent-ils d'en invalider la vente? Non encore; ils frappèrent de réprobation une odieuse spoliation, et en cela ils firent bien. Si la paix publique demandoit qu'on ne revînt pas sur un acte consommé, quoique d'ailleurs si coupable, la justice, la morale et l'intérêt de la société demandoient aussi qu'on en prévînt le retour, en le signalant à l'indignation des consciences honnêtes. — Ils réclamèrent les droits féodaux. — Le fait est faux; les feuilles libérales furent les seules à répandre des terreurs hypocrites que rien ne justifioit, et auxquelles elles ne croyoient pas elles-mêmes. — A tort ou à raison, vous n'auriez pas trouvé un paysan de la Champagne, de la Bourgogne, du Dauphiné, qui ne craignît le retour de son seigneur et de son curé décimateur; tous trembloient pour leurs biens nationaux, et des *menaces maladroites* favorisèrent ces terreurs de l'opinion (page 240). — Oui, ces craintes ont existé,

et elles ont été propagées toutes les fois que l'on a voulu faire subir à ces malheureux paysans la conscription, des impôts énormes, des révolutions qui ruinent un pays et enrichissent quelques intrigans; mais ce ne sont pas des menaces maladroites qui les favorisoient. Elles l'étoient par des conspirations ourdies avec une ruse infernale, et exécutées avec une audace et une perversité qui n'appartiennent qu'au parti qui, pendant vingt-cinq ans, a opprimé la France. Il est d'ailleurs facile de repousser, par un document irrécusable, toutes ces vagues accusations qu'on ne peut fonder sur aucun fait, sur aucun écrit de quelque autorité. Il n'est personne qui puisse contester à la chambre de 1815 d'avoir exprimé, par l'organe de sa majorité, les vœux du clergé et du parti royaliste. Si les libéraux lui ont fait un reproche, c'est de les avoir exagérés; de là le sobriquet d'*ultra royaliste* qu'ils lui donnèrent. Or, cette chambre non-seulement ne pensa jamais à rétablir des dîmes et des droits féodaux, et à invalider les ventes nationales, mais elle consigna dans sa protestation du 30 janvier 1816 des vœux entièrement opposés.

«...... Nous ne jetons, disent-ils, un regard sur le passé, que pour y puiser des leçons pour l'avenir, et nous voulons placer entre l'un et l'autre un mur d'airain. Ainsi nous entendons que tous les intérêts créés par la révolution, qui sont finis, soient irrévocablement assurés; nous maintiendrons *l'abolition des privilèges* et des *ordres privilégiés* comme corps politique, l'égalité des droits et l'admission dans tous les emplois, la *liberté des cultes*, l'aliénation *des propriétés* opérées dans le cours de la révolution, quelle que soit leur origine. » Il est vrai qu'ils ajoutoient : « Nous n'admettons plus pour l'avenir l'application des principes qui ont créé ces intérêts, et nous les regardons comme destructeurs de tout gouvernement. »

Nous croyons, en effet, que l'*homme d'Etat* trouveroit fort mauvais qu'on lui ravît aujourd'hui sa fortune et ses titres nobiliaires. Nous doutons même qu'il ait applaudi à l'abolition de l'hérédité de la pairie. Voilà nos preuves à nous : nous citons les représentans les plus fidèles de nos opinions; qu'on nous cite, je ne dis pas une autorité équivalente, mais une preuve quelconque.

Une autre faute de la restauration en 1814, au dire de son accusateur, fut d'avoir fait quelque chose pour la religion. Qu'a-t-elle donc fait? Je ne trouve qu'une ordonnance pour

prohiber certains travaux les jours de dimanche. Remarquez d'abord qu'elle ne faisoit que confirmer une loi respectée chez tous les peuples chrétiens, sans distinction de secte. Il n'y avoit là rien d'exclusif en faveur de la religion catholique. Cependant, dit avec une amabilité charmante notre historien, c'étoit une chose bien triste d'*imposer l'office divin, de supprimer les déjeûners et de contraindre à la dévotion!* Vraiment, le trait est joli; le *Figaro* et le *Corsaire* ne diroient pas mieux. Il est dommage que tout cela soit faux; car l'ordonnance ne défend point la vente des comestibles, et ne contraint personne à préférer la prière à ses plaisirs ou à ses affaires. Du reste, tous les Etats chrétiens ont des lois plus restrictives encore que l'ordonnance de M. Beugnot. La révolution, dont le culte ne datoit que d'un jour, fut bien autrement sévère pour faire respecter ses *decadi :* nous avons vu des maires mettre à l'amende ceux qui se livroient à des travaux d'agriculture le jour consacré à célébrer l'anniversaire de nos glorieuses victimes. Est-il venu à l'esprit de quelqu'un d'attribuer la chute de notre première révolution et la position critique de la seconde à de pareilles mesures, un peu plus difficiles à justifier qu'une loi commune à toutes les nations chrétiennes? Que dirons-nous des cérémonies expiatoires de la restauration? L'auteur reproche au frère de Louis XVI d'avoir réclamé pour ce prince infortuné et pour son auguste compagne un service funèbre dans toutes les églises du royaume. Il auroit fallu, sans doute, qu'il fondât une fête civique en l'honneur de ses bourreaux!... Il y a dans ce reproche fait à une douleur si légitime, dans le mépris pour l'expiation d'un grand attentat, je ne sais quoi de barbare, d'immoral, qui soulève le cœur le moins disposé à éprouver des impressions pénibles. Pourquoi donc une nation qui a été témoin d'un crime social aussi énorme que le régicide n'auroit-elle pas protesté, par une réparation publique et surtout par des actes religieux, contre un tel attentat? Il est bien à plaindre l'ingrat favori d'un Bourbon qui ne sent pas cela, et il est bien impudent, quand il ose ajouter : « A cette occasion, la chaire retentit de *perpétuelles déclamations* contre la révolution. » Il est notoire, au contraire, que, dans toutes les églises, on se borna, conformément au désir du roi, à lire le testament de Louis XVI et la lettre de la reine. Assurément ni l'un, ni l'autre ne contiennent des déclamations contre la révolution, à laquelle d'ailleurs il est si facile de dire des vérités bien dures,

sans déclamer le moins du monde (1). *Paris fut tendu en noir, la France se couvrit d'un crêpe,* dit encore l'auteur; voilà ce qui s'appelle déclamer, car on peut tendre des églises, sans couvrir la capitale et les provinces d'un drap et d'un crêpe funèbres.

L'intolérance du clergé, l'insolence des curés, le luxe des prélats, sont de grands mots qu'il auroit fallu appuyer sur quelques faits, et non pas répéter sur la foi des journaux, qui se sont vantés d'avoir trompé la France pendant quinze ans. A propos d'intolérance, l'auteur ne cite que le refus de sépulture fait par le curé de St-Roch à Mlle Raucourt. L'intolérance n'étoit pas dans un prêtre qui respectoit les lois et les devoirs de son état, mais dans ceux qui prétendoient le forcer à les violer et lui arracher des prières, la chose du monde la plus libre et la plus spontanée. Quoi! un individu refusera peut-être pendant tout le cours de sa vie d'entrer dans l'église, et, après sa mort, vous vous servirez de son cadavre pour en forcer les portes! Et celui qui s'abstiendra, qui ne dira rien, sera intolérant, et vous vanterez la tolérance de ceux qui commettront de pareils excès! Lisez cette foule de pamphlets et de journaux qui, depuis seize ans, inondent la France. Combien de fois et avec quelle hauteur le clergé des paroisses n'y est-il pas insulté, comme *ignorant* et *fanatique!* Des hommes dont la tête est remplie d'une mauvaise métaphysique et de théories politiques qui n'ont pu soutenir l'épreuve de quelques années d'expérience, dont le cœur est plein d'orgueil et d'arrogance, parlent de leurs lumières sans se douter qu'un bon curé de campagne a des idées plus saines et plus nettes sur la plupart des questions du droit naturel, que tous ces interminables discoureurs qui refont tous les six mois leur morale et les constitutions dont ils sont toujours prêts à nous gratifier. Le luxe des prélats, quoi qu'en dise l'*homme d'Etat,* étoit moindre que celui des préfets; en 1814, ils avoient presque partout des logemens plus modestes que ces fonctionnaires : quelques-uns même n'avoient que des maisons d'une grande simplicité. Leurs traitemens étoient partout au-dessous de celui des préfets (2).

(1) Il n'y a eu, je crois, que deux oraisons funèbres prononcées à Paris; rien n'y sentoit la déclamation.

(2) Sauf deux ou trois évêques aumôniers du roi et des princesses, il est constant que le clergé français est le moins rétribué de l'Europe.

Les journaux jacobins ont dit sous mille formes que la restauration enrichissoit le clergé, livroit la France, et surtout la jeunesse, aux prêtres et aux Jésuites. Ce langage convenoit parfaitement à la comédie qu'ils ont, de leur aveu, si heureusement ou si malheureusement jouée. Mais un écrivain qui se respecte, un *homme d'Etat* surtout, que sa position mettoit dans le cas d'apprécier au juste ces mensonges, est-il excusable de les répéter? S'agit-il des prêtres des paroisses : comparez leur sort à celui des ministres des autres cultes; partout vous trouverez ceux-ci plus favorisés. Dans l'Alsace, par exemple, les ministres luthériens, outre leur traitement plus considérable d'un tiers que celui des desservans, possèdent des dotations dont les moindres produisent 2,000 fr. de revenus. Les prêtres voués à l'enseignement, ainsi que les établissemens qui leur étoient confiés, n'ont jamais reçu, jusqu'en 1828, aucun secours du gouvernement. Quand le ministère leur accorda les bourses que la révolution du juillet leur a ravies, il y mit un prix qui rendit leur condition bien plus malheureuse. Aussi les évêques s'empressèrent-ils de répondre : Reprenez votre argent, rendez-nous notre liberté.

La restauration ne favorisa que l'Université; c'est au profit de celle-ci qu'elle leva un impôt sur tous les pères de famille, livra une partie du budget de l'Etat, força les communes et les départemens à céder des bâtimens considérables, paya de gros salaires à des professeurs et à un nombreux état-major, et tout cela pour élever aux frais de la monarchie une jeunesse républicaine, tandis que l'empire avoit laissé à la restauration une jeunesse royaliste. Les Jésuites, les petits séminaires n'ont rien reçu, et ont formé des élèves qu'on ne trouve ni dans les émeutes, ni dans les clubs du carbonarisme, et qui n'ont pas l'impudence d'insulter aux Bourbons comme ceux qui lui doivent leur fortune, leur crédit et leur éducation. Nous ne parlons pas de la différence qu'il y a entre entre eux sous le rapport des mœurs, du caractère, de la déférence pour les parens; on nous dispensera de prouver que la comparaison ne seroit pas favorable aux colléges royaux.

Il est curieux de voir dans quelles mains l'auteur place une des conspirations qui menaçoient Louis XVIII. Vous croyez peut-être que ce sont les jacobins et les impérialistes qui tramoient seuls sourdement contre le trône restauré : il faut y

joindre aussi les royalistes de l'ouest et du midi, dirigés par le comte d'Artois. Nous avons habité l'ouest et le midi; nous avons connu d'une manière intime celui des chefs vendéens qu'on accusoit de préparer une levée de boucliers en faveur du comte d'Artois. Il est vrai que ce preux chevalier, trompé par un zèle mal réglé, voyant d'ailleurs son roi opprimé par une faction et trompé par son favori, étoit disposé à lui prêter main-forte, avant même d'en être requis; mais il nous a avoué qu'une pareille démarche, dont il n'avoit pas calculé toute la portée, avoit été constamment condamnée par le comte d'Artois et repoussée par les autres chefs vendéens. Ceux-ci croyoient que le roi seul pouvoit provoquer un armement, quel qu'il fût. Du reste, ce projet étoit postérieur à 1814 et 1815, qui est la seule époque dont l'*homme d'Etat* ait parlé jusqu'ici.

Enfin, une dernière faute de la restauration, qui n'est pas plus réelle que toutes celles dont nous venons de parler, fut l'humiliation que l'on fit subir aux gloires de l'empire. « La restauration, dit son infidèle historien, avoit maintenu les existences privées; mais elle avoit abattu les existences publiques. Sauf quelques exceptions, les noms de l'empire avoient été frappés dans tout ce qui touchoit leur amour-propre. » Voilà le roman; voici l'histoire : le clergé, la magistrature ne subirent aucun changement en 1814 et 1815; l'immense majorité des administrateurs conservèrent leur poste. On ne toucha au sénat impérial que pour lui accorder un privilége immense, celui de l'hérédité et un titre plus élevé, celui de chambre des pairs. Tous les maréchaux de l'empire furent admis dans cette même chambre, et conservèrent leurs grades et leurs traitemens. La pairie fut encore donnée à 25 lieutenans-généraux, au fils de Berthier, le bras droit de l'empereur, aux enfans du duc de Montebello et d'Istrie. La maison militaire du roi fut ouverte à une foule d'officiers-généraux de Buonaparte, et la garde reçut indistinctement les soldats qui, depuis 25 ans, avoient suivi un autre drapeau que l'étendart royal. Il y eut des officiers admis malgré eux eux à la retraite; mais ce ne fut que parce qu'il étoit impossible à la France, en paix avec l'Europe, de conserver le même état militaire que lorsqu'elle avoit toutes les puissances sur les bras. Pour que Louis XVIII satisfît à toutes les exigences de la révolution, il auroit fallu sans doute qu'il recommençât des guerres interminables, renvoyât en exil ceux qui l'y avoient suivi, ou les traitât avec moins de bienveillance

que ceux qui avoient servi l'ambition de Napoléon, et exécuté les atrocités de la république.

Si les autres volumes de l'*Histoire de la Restauration* ressemblent aux deux que nous avons parcourus, nous conseillons à nos lecteurs de ne point y chercher ce qu'ils n'y trouveront jamais, un coup-d'œil ferme et élevé sur les faux systèmes qui ont égaré depuis 40 ans notre malheureuse France, un jugement impartial des partis, de leurs intrigues, de leurs fautes, de leurs illusions surtout, et des terribles mécomptes qui accompagnent leur triomphe.

Tout en repoussant d'injustes imputations, nous ne prétendons pas que le parti royaliste n'ait jamais erré; il a fait des fautes, de très-grandes fautes; mais l'*homme d'Etat* ne les dévoile point dans un écrit où il est le triste écho des calomnies répandues sur le sol de la France, par des hommes qui ont juré sans doute de lui cacher la vérité, pour lui dérober aussi la vue de leurs basses intrigues, et les véritables causes de sa détresse.

D.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Il y a eu, aux Quatre-Temps avant Noël, une ordination à Paris; elle a été faite par M. l'Archevêque. Il n'y a eu que quatre prêtres, mais environ vingt diacres et autant de soudiacres.

— M. Gaspar de Saint-Félix, ancien supérieur de séminaire, est mort, à Paris, le 1er janvier, à l'âge de près de 91 ans. Il étoit né à Toulouse, le 25 mars 1741, d'une famille de magistrature, embrassa l'état ecclésiastique, et entra dans la Congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice. Après avoir été directeur et professeur de théologie dans plusieurs séminaires, notamment à Lyon, il devint supérieur de la Communauté des Robertins, à Paris, puis du séminaire Saint-Charles, à Toulouse, qui avoit été établi pour les clercs des différens diocèses voisins, étudians en l'université de Toulouse. La révolution vint l'enlever à ces fonctions, et le força de se retirer en Espagne, où beaucoup de prêtres du Midi trouvèrent un asile. De retour en France, il fut mis, par le Concordat, à la tête du séminaire diocésain de Toulouse, et remplit cette place jusqu'en 1811, que Buonaparte expulsa MM. de Saint-Sulpice des séminaires qu'ils dirigeoient. M. de Saint-Félix se retira à Paris, où il resta toujours depuis. Quoique dans un âge avancé, il étoit toujours l'exemple de la communauté par son assiduité à tous les exercices du séminaire. Une foi vive, une piété tendre, une habitude constante de la prière, et surtout une grande dévotion à la sainte Vierge, se conservèrent chez lui, même au

milieu du déclin de ses facultés. Dans ces derniers temps, il avoit perdu la mémoire; mais le nom ou l'image de la sainte Vierge le rappeloient à lui-même. C'est dans ces sentimens qu'il s'est éteint. Son corps a été porté à Issy, et réuni à celui de ses confrères, déjà déposés dans ce lieu.

— L'éducation ecclésiastique en Corse est dans un état fort affligeant. Il n'y a point de séminaires dans toute l'île; autrefois elle comprenoit cinq diocèses, Ajaccio, Aleria, Mariana, Nebbio et Sagone. Tous ces diocèses avoient des séminaires, excepté Sagone, où il n'y avoit que 35 paroisses. Aujourd'hui, l'évêché d'Ajaccio s'étend sur toute l'île : il a 66 cures et 288 succursales, et il n'y a pas de séminaires pour fournir des prêtres à ces paroisses. Les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce manquent donc d'instructions ecclésiastiques; ils n'ont point de maison où on les forme à l'esprit et aux vertus de leur état. Quelques-uns sont admis au séminaire d'Aix; d'autres restent dans l'île, où ils s'élèvent comme ils peuvent. Cet état de choses a de très-graves inconvéniens, et tous ceux qui connoissent le pays gémissent sur ce défaut absolu d'éducation cléricale. L'évêque qui vient de mourir n'a pas apporté remède au mal; il a laissé tout comme il l'a trouvé. C'est une raison de plus pour lui donner un successeur qui répare cette fatale négligence. Il faudroit à la tête du diocèse un évêque qui eût de l'instruction, de l'activité, du zèle, un grand détachement de tout intérêt personnel. Un prélat de ce caractère trouveroit encore des élémens du bien dans un pays où l'esprit de religion s'est conservé, où il n'y a ni schisme ni hérésie, et où les journaux n'ont pas encore eu le temps de semer la corruption et un amour effréné d'indépendance. Mais sur qui va-t-on jeter les yeux pour remplir le siége vacant? Il circule, à ce sujet, des bruits qui ne laissent pas de jeter quelque inquiétude. Est-il vrai qu'il soit question d'un ecclésiastique parent du dernier évêque, et qui a en France une protection puissante? Pour apprécier un tel choix, nous n'invoquerons pas le poème de M. Viale, conseiller à la cour royale de Bastia; ce poème, qui a pour titre *Dionomachia*, ne paroîtroit pas peut-être une autorité assez grave; mais nous croyons pouvoir en appeler à l'opinion et au vœu du clergé, comme des fidèles qui demandent au ciel un évêque digne de sa haute mission, et propre à tirer l'église de Corse de l'état de langueur où elle gémit après une révolution qui lui a fait tant de blessures.

— Un journal des Etats-Unis fait l'éloge d'un missionnaire catholique, M. Jean Birmingham, mort à Charleston, le 23 octobre, à l'âge seulement de 32 ans. Ce missionnaire étoit du comté de Cork en Irlande, et accompagna le docteur England quand celui-ci eut été fait évêque. Il arriva en Amérique en 1820, et le séminaire n'étant pas encore ouvert, il se plaça comme maître dans une pension particulière. Lorsque le séminaire fut ouvert, en jan-

vier 1822, on le chargea d'y donner des leçons aux jeunes gens, en même temps qu'il faisoit ses études ecclésiastiques. M. England l'ordonna prêtre, le 5 janvier 1823, et ce fut le premier prêtre ordonné dans les Etats du Midi. Son goût et son talent pour l'enseignement, ainsi que la foiblesse de sa vue, engagèrent à le garder au séminaire plutôt qu'à l'envoyer en mission. Il passa ensuite un an à Colombia, où il s'appliquoit aussi à l'enseignement. De retour à Charleston, il reprit ses leçons de latin, et en donnoit aussi de philosophie. La retraite et l'étude étoient ce qui lui convenoit le plus : il avoit une instruction très-variée, et contribua à la rédaction du *Catholic Miscellany*. La religion occupoit surtout une grande place dans ses affections comme dans ses travaux : elle lui avoit inspiré une piété sincère, et une bienveillance toute chrétienne pour le prochain.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Si on laissoit faire M. de Cormenin, il seroit capable de réaliser pour nous le rêve des gouvernemens à bon marché : il en viendroit d'autant plus facilement à bout, qu'il cherche à faire mentir le proverbe qui défend de tuer tout ce qui est gras, et qu'il ne procède que par grosses économies. Taudis que les autres s'amusent à faire de petites lésineries, et à retirer quelques pauvres liards à ceux qui n'en ont déjà guère, il s'adresse, lui, au superflu et aux principaux décimateurs du budget. Après avoir déjà plus d'une fois répandu la terreur parmi eux, et attaqué les salaires, les *sinécures*, les dotations qui lui ont paru dignes de sa colère, il en vient maintenant jusqu'à vouloir promener sa faulx dans les fertiles pâturages de la liste civile. Il assure que le choix des vainqueurs de juillet n'est tombé sur un prince qu'en considération de ses richesses, de sa grande simplicité de mœurs, et de ce goût ennemi de la dépense qui autorisoit à croire qu'il nous donneroit sa royauté au prix coûtant. M. de Cormenin paroît donc extrêmement surpris de ce que les gens de cour cherchent à détruire les espérances d'économie qu'on avoit fondées sur la fortune, et sur le naturel connu du nouveau roi : il espère bien que la royauté nouvelle ne voudra pas donner des sujets de plainte et de regret aux braves gens qui n'avoient songé à la créer que par un calcul d'économie.

— Il a paru, il y a quinze jours, un brochure saint-simonienne sous ce titre : *Appel par Benjamin Olinde Rodrigues*. On y lit l'invitation suivante :

« Vous tous qui compâtissez aux souffrances que je veux calmer, qui sympathisez avec l'avenir que nous attendons, vous tous répondez à l'appel religieux que je vous fais en ce moment. Apportez à Saint-Simon, apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent à titre de don ou de prêt, selon votre force et votre amour ; je recevrai tout avec joie, et je rendrai compte de tout avec honneur. »

Malgré une invitation si pressante, malgré un appel si religieux, il paroît que

l'argent n'est pas venu; car les saint-simoniens ont ouvert un emprunt pour lequel il sera créé une caisse d'amortissement. Pour 25 fr. de capital, on aura 5 fr. de rente; c'est un assez beau denier. On aura pour hypothèque la moralité des *Pères*; il faudroit être bien difficile pour ne pas s'en contenter. Les saint-simoniens prétendent que les fonds affluent chez eux, et que, s'ils font un emprunt, c'est afin de se *poser* comme gouvernement. Quelle déraison, dit le *Constitutionnel* lui-même, auquel nous empruntons ces réflexions! Nous ajouterons que MM. Edouard et Henri Rodrigues, fils de M. Benjamin Rodrigues, ancien banquier, qui est absent, ont fait annoncer dans les journaux qu'aucun d'eux n'étoit membre de la société saint-simonienne, ni signataire d'aucun des actes qui la concernent : quand on est pas fou, on ne se soucie point d'être ridicule. Le *Constitutionnel* assure que le ministère public a reçu l'ordre de poursuivre en escroquerie les chefs ou agens de la société saint-simonienne.

— Le 31 décembre et le 1er janvier, Louis-Philippe a reçu, à l'occasion du nouvel an, les félicitations des ministres, des maréchaux, des députations des deux chambres, du conseil d'état, des cours et des tribunaux, du corps municipal, des consistoires protestans et israélites et des officiers de la garde nationale et de la garnison. Le corps diplomatique a été présenté par M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, en l'absence de M. le nonce.

— Le *Bulletin des lois* publie une ordonnance qui contient de nouvelles dispositions pour l'organisation de l'école polytechnique, sous les rapports d'enseignement, de discipline, etc.

— M. Populus est nommé juge d'instruction à Lyon, en remplacement de M. Durand, qui ne sera plus que simple juge.

— Depuis quelques jours, les ministres ont, dit-on, supprimé le titre de *seigneurie* qu'ils donnoient encore aux pairs de France.

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Roger, pour autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est composée de MM. Jouvencel, Duvergier de Hauranne, Gillon, Martin, Parant, Faure, Dumeylet, Poulmaire et Aroux.

— A la suite d'une conférence d'ambassadeurs, qui a eu lieu tout récemment chez M. le président du conseil, et qui a duré plus de deux heures, des courriers ont été expédiés à Berlin, Vienne, St Pétersbourg, Londres et Madrid.

— Le conseil de l'instruction publique ayant arrêté qu'il n'y auroit plus qu'un jour de congé à l'occasion du nouvel an, une certaine agitation s'étoit manifestée dans les colléges, et un rassemblement devoit avoir lieu place Saint-Sulpice. Heureusement que le duc d'Orléans, ancien élève, est intervenu dans cette affaire en faisant donner un jour de congé de plus.

— La proposition des ponts et chaussées, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la mer, a été rejetée par le conseil d'Etat.

— Une ordonnance de police défend de colporter dans les rues des écrits publics après six heures du soir en hiver, et huit heures en été. On ne pourra crier ces écrits que par leur titre et sans aucun détail.

— Le colonel espagnol Baggianotte a été traduit devant la cour d'assises, sous l'accusation d'avoir contrefait la signature de Torrijos, pour amener le général Dyers, son ami, à lui ouvrir un crédit dans la maison Laffitte. Ce réfugié a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flétrissure.

— Ces jours derniers on avoit placé, dans le jardin des Tuileries, une couronne d'immortelles sur la tête de Spartacus qui brise ses chaînes d'esclave. Ce signe libéral n'a pas tardé à être enlevé.

— Il résulteroit des registres de l'administration des pompes funèbres, que la mortalité, à Paris, aura été, en 1831, moins forte d'un cinquième que les années précédentes. La moyenne ordinaire par an est de 24,000 décès, et le nombre des morts, en 1831, n'aura pas été au-delà de 19,000.

— Neuf députés devoient comparoître, le 26 décembre, devant un juge d'instruction, pour déposer dans l'affaire de M. le président du conseil contre M. Dumolart, ex-préfet du Rhône, au sujet de la scène qui s'est passée dans les couloirs de la chambre des députés. Un seul député a répondu à l'appel; les autres veulent, dit-on, en référer à la chambre. D'après cet incident, on croit que M. C. Périer abandonnera la plainte.

— Le ministère s'empresse d'éloigner les Polonais de Paris. Ceux qui y étoient sont dirigés sur Avignon.

— Depuis le 3 décembre, jour de l'entrée du duc d'Orléans à Lyon, le nombre des individus qui ont dû quitter cette ville par mesure de police s'élève, suivant un journal, à 10,500, parmi lesquels environ 6,000 ouvriers appartenoient à la fabrication d'étoffes de soie.

— La cour d'assises de Lyon a condamné par défaut M. Pitrat, gérant de la *Gazette du Lyonnais*, à trois mois de prison et 3,000 fr. d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— M. Prunelle, maire de Lyon, a défendu de crier et de colporter dans cette ville la défense de M. Dumolart, que les journaux de Paris ont publiée.

— M. de La Houssaye, ancien négociant en vins, à Josselin, à l'occasion duquel M. Arthur de La Bourdonnaye s'est plaint, à la chambre des députés, des méfaits de l'autorité, a été condamné à mort par la cour d'assises de Nantes, comme prévenu d'avoir excité à la guerre civile, et d'avoir fait partie des bandes de la Vendée. Six personnes arrêtées avec lui ont été également condamnées à la peine capitale.

— Quelques troubles ont éclaté à Rugles (Eure). Plusieurs fabricans de fil de fer et de clous ayant reçu des commandes assez fortes, accordèrent à leurs ouvriers une augmentation de salaire. Les ouvriers des autres fabriques demandèrent aussitôt à être payés sur le même pied, et les chefs n'y ayant point consenti, ils se coalisèrent pour refuser le travail : plusieurs brigades de gendarmerie furent envoyées pour dissiper les rassemblemens; mais un des meneurs ayant été arrêté, le 28, son élargissement fut exigé de vive force par la multitude : quelques compagnies du 61e de ligne ont sur-le-champ été expédiées d'Evreux, et le calme a été rétabli.

— La petite ville de Domence, arrondissement de Grenoble, a refusé les nou-

velles impositions directes et les droits réunis. Une émeute sérieuse a eu lieu. La population s'est portée chez le percepteur et a brûlé les registres. Des troupes de Grenoble ont été expédiées sur ce point.

— Un particulier des environs de Joinville a trouvé, en creusant dans la cour d'une maison qu'il venoit d'acheter, 30,000 fr. en louis doubles. On présume que cette somme avoit été enfouie pendant la première révolution.

— Les vœux des ouvriers de Dunkerque ont été remplis. Le ministre de la marine a accordé les fonds nécessaires pour la reprise des travaux de dévasement qui avoient été ajournés. Ces travaux sont recommencés.

— La *Gazette de Guyenne* étoit poursuivie pour l'insertion d'une pièce de vers, publiée par la *Quotidienne*. Cette feuille, qui étoit défendue par M. Aurélien Desèze, a été acquittée spontanément par le jury.

— La direction de l'artillerie de Metz a reçu l'ordre de désarmer les places de Metz, Thionville, Longwy, Marsal, Toul, Verdun et Bitche.

— Le désarmement de la place de Valenciennes est presque terminé. Les canons et les affûts sont rentrés dans l'arsenal.

— Le nombre des réclamations contre l'impôt de quotité s'élève, à Marseille, à environ douze mille.

— M. de Theux est nommé ministre de l'intérieur, en Belgique.

— La seconde chambre des états-généraux de Hollande a adopté le budget des dépenses à une grande majorité. Il n'y a eu que huit voix contre, et aucun orateur n'a pris la parole en faveur des vingt-quatre articles du traité de Londres.

— Il ne reste plus que sept malades à Sunderland; mais la maladie fait d'effrayans progrès au nord, et surtout à Gateshead, où l'on compte soixante-huit personnes en traitement. Le choléra a déjà enlevé plusieurs individus à Addington.

— Le colonel Brereton, qui commandoit les troupes anglaises à Bristol, lors de la dernière émeute où les soldats tirèrent sur le peuple, qui, de son côté, brûla une partie de la ville, vient d'être traduit devant une cour martiale. Les griefs d'accusation sont au nombre de 16. On reproche au colonel d'avoir manqué de vigueur et d'exactitude dans les premiers ordres qu'il a reçus des magistrats.

— Il a été publié à Londres des tables du clergé anglican. Le revenu total s'élève à 3,872,138 livres sterlings (96 millions 803,350 fr.) Sur 37,094,400 ames dont se compose le territoire de l'Angleterre, il y en a 21,615,680 sujets à la dîme.

— Le général de Pfuel, commandant pour le roi de Prusse à Neuchâtel, a nommé un conseil de guerre, pour juger les insurgés faits prisonniers dans la dernière affaire. Rœsinger a été condamné à être fusillé. Toutefois, comme la majorité n'a été que de 6 contre 4, M. de Pfuel a promis de soumettre la sentence à la ratification du Roi. Un prisonnier a été condamné à 20 ans de travaux forcés et à recevoir 50 coups de verges, et les autres à des peines moins fortes.

— Dans la séance du 20 décembre, la dernière de la session, la chambre des

députés de Bavière a voté de nouveau sur la loi de la presse, revenue de la chambre des conseillers, sans que celle-ci eût rien changé aux résolutions qu'elle avoit prises sur cette loi. La chambre des deputés, persistant dans les siennes, et les deux chambres n'ayant pu parvenir à établir l'accord dans leur résolution, la loi est restée imparfaite.

— La première chambre des Etats du duché de Bade a adopté, le 22 décembre, le projet de loi sur la presse, qui avoit dejà passé à l'autre chambre. On pensoit que le gouvernement ne tarderoit pas à la sanctionner.

— Le cordon bavarois contre le choléra a été levé, et toutes les troupes qui le composoient rentrent dans leurs garnisons.

— Le choléra s'est déclaré à Halle, en Saxe.

— Dom Miguel a amnistié tous les militaires coupables de désertion, et ordonné qu'on suspendit toutes poursuites contre ceux qui ont encouru des peines de discipline, afin de ne point diminuer l'armée de défense des côtes.

— La flotte égyptienne est arrivée près de Tripoli de Syrie. L'armée de terre s'est avancée jusqu'à Jérusalem, sans rencontrer de résistance. Le pacha de Saint-Jean d'Acre a annoncé qu'il recevroit Ibrahim comme un allié.

— Les journaux de la Jamaïque annoncent que la Colombie est dans la plus grande anarchie. Les Anglais qui résident à Bogota, et même le ministre Anglais, M. Turner, craignoient tous les jours d'être assassinés. Le commerce est ruiné. On pense que le général Obando sera appelé à la présidence. La province de Caracas est maintenant la pomme de discorde. Obando, par ses assassinats, a occasionné une révolution à Popayan, dans le but de réunir ce pays au centre ou à la république de la Nouvelle-Grenade.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 2 janvier, M. Pelet fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes de la classe de 1831. La discussion est fixée à samedi prochain.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 40 millions.

On adopte sans discussion plusieurs projets de loi d'intérêts locaux.

M. Lherbette revient sur la demande de communication des pièces propres à éclairer la chambre sur la fixation de la nouvelle liste civile. Il trouve très-insuffisantes celles qu'on a seulement livrées à l'impression, et fait observer que des éclaircissemens bien plus étendus sont donnés à la chambre des communes d'Angleterre. L'orateur conclut à ce que la loi à ce sujet soit retirée de l'ordre du jour, jusqu'à ce que la communication soit complète.

MM. Fabre, Saglio, Dumeylet, Demarçay, et surtout M. Laurence, appuient vivement la motion. On demande surtout la publication des dépenses de Charles X, et la représentation de l'acte par lequel Louis-Philippe a cédé ses biens à ses enfans, et dont la date est antérieure à son avènement. MM. Rouillé de Fontaine,

Barthe et de Montalivet s'opposent à de nouvelles communications. La discussion prend un caractère d'aigreur. M. de Lameth est interrompu par de violens murmures, pour avoir reparlé de la république et de la haine pour la royauté. M. de Schonen lit enfin une note annonçant que les biens du duc d'Orléans rapportoient 1,252,096 fr., indépendamment des produits des apanages et de la forte part dans l'indemnité des émigrés. L'ordre du jour est ensuite réclamé à grands cris par les centres, et la majorité le fait prononcer au milieu d'un tumulte inexprimable.

M. le président met en discussion le projet de loi tendant à faire jouir du traitement ordinaire de 250 fr. les militaires décorés de la légion d'honneur pendant les cent-jours, et qui n'étoient alors que sous-officiers ou soldats. Il sera pourvu à la dépense par un prélèvement sur les fonds de la Légion-d'Honneur, qui redeviendront libres par l'effet des extinctions. Cette loi passe sans opposition, à la majorité de 211 contre 43.

On entame ensuite la discussion du projet de loi sur la mobilisation de la garde nationale. MM. Vatout, de Laborde, Beauséjour et Lamarque, considèrent la mesure comme insuffisante. MM. Lemercier, de Marmier et d'Argout appuient les amendemens de la commission.

Le 3, M. Meynard lit une proposition tendant à substituer au droit de circulation des boissons un droit d'entrée et de licence. La discussion aura lieu samedi prochain, quoique M. Ch. Dupin voulût la faire renvoyer après le budget.

On reprend la discussion de la loi sur la mobilisation de la garde nationale. M. de Tracy l'appuie; mais il demande en outre, comme les adversaires du projet, une armée de réserve. M. Ch. Dupin, rapporteur, repousse principalement cette proposition. M. Cabet montre que l'armée n'est que de 412,000 hommes, quoique le ministère reconnoisse la nécessité d'en avoir une d'au moins 500,000 hommes.

L'art. 1er porte que, lorsque la garde nationale, dans les cas prévus par la loi du 22 mars dernier, sera appelée à fournir des corps détachés, la répartition des arrondissemens et cantons aura lieu proportionnellement à la population générale. La commission demande que l'on mette : *proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation*. Cet amendement passe, malgré les observations du ministre du commerce.

Les autres articles sont ensuite adoptés. Ils portent qu'aussitôt la promulgation de cette loi il sera formé, par commune et par canton, un tableau des citoyens mobilisables, par rang d'âge et par catégories; que ce tableau sera rectifié au mois de janvier de chaque année; qu'il y aura par arrondissement un conseil de révision composé du sous-préfet, de deux membres du conseil-général ou d'arrondissement, du général commandant le département, ou d'un officier par lui désigné, et de l'officier le plus élevé en grade de la garde nationale; qu'enfin le contingent de chaque canton sera subdivisé, suivant sa force, en bataillons ou compagnies.

Différens amendemens, proposés par MM. de Montozon, Leyraud et Subervic, ont donné lieu à quelques débats, mais ont été écartés.

M. le président du conseil, répondant à M. de Demarçay, a dit que toutes les mesures étoient prises pour la défense des frontières; que la levée prochaine de

80 mille hommes porteroit l'armée à 500 mille hommes; que, sur 1500 mille gardes nationaux, 1100 mille sont armés, et fourniroient une armée de 300 mille hommes pour appuyer les mouvemens de l'armée. On a remarqué que M. Casimir Périer ne disoit pas un mot du désarmement général, dont il parloit si souvent depuis six mois.

La loi passe au scrutin à la majorité de 205 contre 45.

La discussion du projet de loi sur la nouvelle liste civile est annoncée pour le lendemain.

L'affaire de l'abbé de Melleray contre le préfet de la Loire-Inférieure doit être plaidée le 13 janvier. L'*Ami de l'Ordre* publie une lettre écrite au père abbé par le prieur du monastère de Rathmore, en Irlande, qui a reçu les Trappistes expulsés de Melleray.

« Cork, 14 décembre 1831.

» Mon très-révérend Père, l'embarras dans lequel l'arrivée de nos pauvres frères m'a engagé est la seule excuse que je puis vous donner de mon silence : mais auprès de vous cette excuse suffit; car je n'ai pas besoin de vous faire sentir ma position, vous l'aviez déjà prévue. Cependant j'ai de quoi vous soulager un peu au milieu de cette mer d'affliction dans laquelle les malheurs de ces jours derniers vous ont plongé.

» Nos pauvres frères, si injustement persécutés, n'ont mis que trois jours à venir. Leur arrivée à Cove, petite ville à six milles de Cork, à la rade de laquelle tous les grands bâtimens s'arrêtent, m'ayant été annoncée (car j'étois ici à les attendre pendant trois semaines), je m'y rendis. Quand je fus là, je pris un bateau, et après avoir traversé la rade plus d'un mille et demi, je montai sur le bâtiment. C'étoit le soir, le premier jour du courant. Je ne prétends pas vous donner une idée de ce qui s'est passé, lorsque nos frères me virent au milieu d'eux, ni les sensations qui s'emparèrent de mon ame; je les embrassai tous, et sentis une espèce de consolation de ce que je les trouvai bien portans, à l'exception du frère Athanase, novice convers, qui étoit bien malade, mais qui est maintenant rétabli.

» Le lendemain matin, je retournai à bord; le capitaine me reçut très-bien, m'invita à déjeuner avec lui; c'est un homme très-honnête : tous nos frères n'ont qu'à se louer de sa bonté, de l'humanité de ses officiers et de tout l'équipage. Ils les ont traités avec considération, et ne les ont laissé manquer de rien; aussi j'en ai témoigné toute ma reconnoissance à ces Messieurs, qui, de leur côté, m'ont exprimé combien ils avoient été contens de nos frères.

» Tout étant arrangé pour leur débarquement, j'ai fait venir des bateaux ; je fis descendre les frères par douzaine. Lorsqu'ils furent arrivés à terre, tous les spectateurs les reçurent avec les marques d'un profond respect, les hommes ôtèrent leurs chapeaux, les femmes les saluèrent : j'avois déjà pourvu à leurs logemens; des personnes respectables et charitables s'empressèrent de les recevoir dans leurs mai-

sons, et de leur donner tout ce dont ils avoient besoin pour les soulager après les fatigues du voyage. Le jour suivant, je les envoyai à Cork; les uns par eau, les autres par terre, où j'avois des maisons encore prêtes à les loger; tout leur étoit prodigué par les charitables habitans de Cork; et, malgré leur grand nombre, pas un seul n'a été négligé.

» Voyez, mon révérend Père, quel travail! Mais ce n'étoit pas encore tout, il s'agissoit alors de les mettre à l'abri du danger d'une dispersion totale. Voici comment j'ai arrangé mon monde. J'ai envoyé de suite les frères Venance et Augustin en Angleterre, pour tâcher de nous procurer quelques secours; mais plutôt pour demeurer un peu avec leurs parens, afin de diminuer le fardeau qui alloit peser trop sur ma petite maison. J'ai envoyé les frères Antoine, Bruno, Philippe, Alphonse, en différentes directions, pour les mêmes fins. Enfin, j'ai renvoyé tout-à-fait les frères Maure, Hilaire, Savinien et Lambert, qui n'étoient attachés à la maison qu'en qualité de domestiques. Tous les autres sont dans notre petit monastère de Rathmore; mais le bon Dieu ne les a pas abandonnés. Jusqu'à présent, ils n'ont manqué de rien. Je reste à Cork, où j'ai fait un appel à tous les habitans, tant catholiques que protestans: je n'ai pas encore eu le temps nécessaire pour voir de quelle manière ils répondront à ma demande.

» Il est bon que je vous dise, mon révérend Père, que le capitaine du vaisseau qui a amené nos frères a apporté une lettre qu'il a remise au maire de Cork. J'ignore qui en est l'auteur; *mais on nous accuse de rébellion, sédition, et je ne sais quoi*. M. le maire en voit tout le ridicule, *il s'en moque beaucoup*. Ce fonctionnaire a visité Melleray l'année dernière, et nous témoigne une grande bonté.

» J'ai traduit une de vos lettres prise dans la brochure qu'on m'a apportée, et j'en ai écrit une autre. Toutes les deux ont été publiées dans les journaux, et j'espère qu'elles suffiront pour détruire l'impression défavorable que les bruits qui courent peuvent produire.

» Soyez bien convaincu, mon révérend Père, que je partage bien sincèrement toutes vos peines; j'en ai aussi une bonne part. Prenons courage; le bon Dieu qui nous éprouve mettra fin à nos souffrances, lorsqu'il le jugera nécessaire pour sa gloire.

» Je suis avec une profonde vénération, votre très-obéissant fils,

» Au monastère de Rathmore. Signé, F. Vincent, prieur. »

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du 4 janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 67 fr. 30 c., et fermé à 67 fr. 40 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 50 c., et fermé à 96 fr. 35 c.

Imprimerie d'Ad. Le Clere et Comp^e.

Sur l'Edit donné à Rome le 5 octobre dernier.

(Suite du n° 1869.)

Le *Journal des Débats*, qui certainement n'est pas suspect d'un excès de partialité en faveur du gouvernement pontifical, a cependant insisté sur les avantages et les améliorations du nouvel édit. Le règlement sur les appels suspensifs ou dévolutifs est, dit-il, une heureuse réforme; antérieurement, de toutes les parties de l'Etat pontifical, il falloit recourir au tribunal de la Signature, à Rome, qui seul avoit le droit de décider si l'appel étoit suspensif ou non. De grands frais et de longs délais étoient nécessaires pour obtenir ce jugement interlocutoire. Aujourd'hui il n'y a plus d'appel de la chose jugée, tandis que jusqu'ici tout dispositif nouveau rouvroit la carrière des appels et éternisoit les procès. Il y avoit à Rome plusieurs tribunaux d'exception, qui sont tous supprimés par l'édit du 5 octobre. La juridiction de l'auditeur du Pape, entre autres, n'avoit pas de bornes; il pouvoit interrompre le cours de la procédure, casser et réformer les jugemens, et renouveler les plus anciennes contestations. Le Pape renonce encore au droit d'évoquer les causes et de créer des commissions; on respectera l'ordre des juridictions, et les familles puissantes ne pourront obtenir des juges de faveur. Personne ne sera enlevé à ses juges naturels. Autrefois les juges n'étoient pas obligés de motiver leurs sentences, qui étoient rendues sans publicité et sans plaidoieries préliminaires. Les habitans des légations et des Marches ne seront plus obligés de porter à Rome l'appel des causes, ils seront jugés sur les lieux. Aussi on dit qu'à Macerata, on a illuminé à la nouvelle de l'édit. Tous les tribunaux de province sont purement laïcs; il n'y a qu'à Rome où les prélats entrent dans les tribunaux. Le tribunal de l'*A. C.* est mi-partie de prélats et de laïcs. Le tribunal du Capitole est composé de laïcs. L'organisation actuelle du tribunal de l'*A. C.* est plus régulière que l'ancienne. La Rote reste comme le passé, mais des formes plus simples sont introduites dans la procédure, et ce tribunal mérite la confiance par le choix et l'intégrité de

ses membres. Cette confiance ne peut que s'accroître par la disposition qui ôte le droit de déléguer arbitrairement à tel ou tel auditeur de Rote la connoissance de certaines affaires ; toutes arriveront par la voie régulière aux diverses chambres du tribunal, qui prononcera collectivement. Le tribunal de la Signature ordonne la révision des affaires dans des cas analogues à notre requête civile ; il couronne convenablement l'édifice judiciaire en matière civile. Ajoutez à cela la suppression des droits à payer aux juges ou à leurs secrétaires, et l'obligation de rédiger la procédure en langue vulgaire, et on reconnoîtra tous les bienfaits du nouvel édit.

Tel est le jugement du journaliste français sur les règlemens du 5 octobre. Ils prouvent, en effet, combien le saint Père a eu à cœur de se rendre aux vœux légitimes de ses sujets, de réprimer les abus et d'établir une exacte et impartiale distribution de la justice. Cette sollicitude ne devroit-elle pas lui gagner les cœurs de tous les habitans de ses Etats? Tous ceux qui n'ont que des vues droites ne devroient-ils pas être satisfaits de ce qu'ils ont obtenu sous le rapport administratif comme sous le rapport judiciaire? et ceux qui crient encore et qui forment de nouvelles plaintes et de nouvelles prétentions ne prouvent-ils pas par là qu'ils sont aussi insatiables qu'injustes, et qu'ils veulent autre chose que des réformes pacifiques et raisonnables? A Bologne, on a décidé que l'édit étoit *impossible dans l'exécution*, tandis qu'il est mis à exécution et observé dans plusieurs provinces. En conséquence, on a forcé le président Grassi à signer une proclamation qui suspend l'établissement des nouveaux tribunaux, et remet en vigueur les anciens règlemens et les anciens magistrats. Il est assez singulier de voir ceux qui se plaignoient si fort des anciens règlemens les faire revivre, et rejeter des réformes qu'ils paroissent solliciter avec tant d'ardeur. Aussi M. le cardinal secrétaire d'Etat, par une notification du 15 décembre, a annullé l'acte publié à Bologne le 2 du même mois. Il fait sentir les avantages de l'édit du 5 octobre :

« Les juges particuliers abolis, les délégations spéciales révoquées, le fisc soumis à la juridiction ordinaire, le cours des procès abrégé à la Rote, le désagrément de recourir au tribunal de la Signature pour l'observation des appels, retranché ; la juridiction contentieuse de l'auditeur du Pape supprimée, des tribunaux de première instance et d'appel composés de plusieurs juges, établis à

Rome et dans l'Etat pontifical, les juges astreints à publier les motifs de leurs sentences, l'usage de l'italien rétabli; enfin, des formes de procédure plus simples et plus expéditives, introduites dans les jugemens civils, semblent devoir enlever les plaintes contre les vieux systèmes. Aussi les règlemens, loués même en pays étrangers, furent reçus avec reconnoissance dans toutes les provinces. Bologne elle-même, le centre de l'opposition, se montra satisfaite. La nouvelle magistrature fut installée tranquillement, et sans réclamation. »

Le cardinal secrétaire d'Etat fait remarquer ensuite les améliorations introduites dans la justice criminelle par l'édit du 5 novembre dernier; ces améliorations sont à peu près de la même nature que celle de l'édit du 5 octobre sur les affaires civiles; et c'est dans cet état de choses que Bologne vient protester contre les édits et en suspendre toute seule l'exécution. Le saint Père, ne pouvant passer sous silence ce nouvel attentat contre la souveraineté, déclare nul l'acte du 2 décembre et les décrets et sentences des juges et tribunaux institués contre les dispositions de l'édit du 5 octobre. Provisoirement, le tribunal d'appel pour les quatre légations sera établi à Ferrare.

Il ne nous reste plus, pour faire connoître tout l'édit du 5 octobre, qu'à parler du dernier règlement pour les causes civiles dans les cours ecclésiastiques; ce règlement est curieux à connoître, surtout pour nous autres Français, qui, depuis la législation établie par la première révolution, n'avons plus d'idée de tribunaux ecclésiastiques, et nous croyons que cette partie intéressera spécialement le clergé :

« Les évêques, les archevêques et leurs vicaires-généraux, dans les diocèses respectifs, sont juges ordinaires, en première instance, dans les causes de la compétence du for ecclésiastique, soit en raison de la matière, soit en raison des personnes; dans les causes purement laïques entre laïcs, pourvu que les parties y consentent dans la forme prescrite par benoît XIV. La juridiction des ordinaires, dans les causes de première instance, n'est limitée à aucune somme. Les archevêques, comme métropolitains, sont juges d'appel dans toutes les causes de quelque valeur que ce soit, qui ont été jugées en première instance par les évêques suffragans de leur province. Néanmoins, celui qui succombe peut appeler au saint Siége ou aux tribunaux de Rome, sans passer par la juridiction intermédiaire.

Le tribunal du vicariat de Rome se compose du cardinal-vicaire, d'un prélat vice-régent et d'un prélat-lieutenant civil.

Gg 2

Chacun de ces deux derniers, même par le moyen d'un auditeur particulier, connoît et juge en première instance toutes les causes de Rome et des districts qui, dans les diocèses, sont jugées par les ordinaires, ainsi que les causes entre laïcs qui n'excèdent pas 25 écus, sans qu'il soit besoin du consentement formel requis pour les autres causes purement laïques. Le cardinal-vicaire connoît et juge en seconde instance, avec l'auditeur de la chambre, toutes les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus, et qui ont été jugées en premier degré par le vice-régent et le lieutenant. Il connoît aussi et décide en seconde instance, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par le saint Père dans le présent règlement, toutes les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus, et qui ont été jugées en première instance par l'auditeur de la chambre. La juridiction privée du vicariat sur les alimens, suivant le rescrit Clémentin, dans les causes des Juifs, des néophytes et des autres qui lui sont réservées par les constitutions apostoliques, est maintenue.

Le tribunal de l'auditeur de la chambre, pour les causes ecclésiastiques, se compose de l'auditeur de la chambre, de deux assesseurs de robe qui le remplacent dans les cas et de la manière expliqués ci-après, de la congrégation civile formée des seuls prélats-lieutenans, suivant ce qui a été dit dans le règlement pour les causes civiles. L'auditeur de la chambre connoît et juge en première instance les causes énoncées dans le paragraphe ci-dessus, avec le tribunal du cardinal-vicaire, les différends sur l'exécution des bulles et lettres apostoliques. Il juge en outre exclusivement de l'exécution de ces rescrits, émanés des congrégations qui n'ont point de juridiction contentieuse. Enfin, il connoît et juge en seconde instance toutes les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus, et qui ont été décidées en première instance par le vice-régent et le lieutenant du cardinal-vicaire, et par les ordinaires de l'Etat. La juridiction de l'auditeur de la chambre, comme juge de seconde instance, pourra être exercée en son nom et place par deux assesseurs de robe. Les assesseurs pourront connoître des causes de seconde instance, non compris la sentence de décision; celle-ci sera signée de l'auditeur même, après le vu de l'assesseur qui aura examiné l'affaire. La congrégation civile connoît et juge en troisième instance les causes qui ne sont pas au-dessus de 500 écus, et qui ont été décidées différemment en premier degré par les évêques, et en second degré par les métropolitains; les causes qui ne passent pas la même somme, et décidées diversement en premier degré par les ordinaires et par le vice-régent et le lieutenant civil du vicariat, et en second degré par le cardinal-vicaire ou par l'auditeur de la chambre; enfin, les causes de la même valeur, décidées différemment en premier degré par l'auditeur de la chambre, et en second degré par le cardinal-vicaire. Les au-

diences pour les causes ecclésiastiques se tiennent en des jours distincts, et il y aura pour cela un registre particulier.

Le tribunal de la Rote romaine connoît en second degré toutes les causes au-dessus de 500 écus, ou plus importantes, en matières ecclésiastiques, décidées en première instance par les ordinaires, ou par le tribunal du vicariat et par l'auditeur de la chambre. Il connoît et juge en troisième et dernière instance les causes au-dessus de 500 écus, jugées diversement en première instance par les évêques et en seconde par les métropolitains, et les causes également au-dessus de 500 écus, et jugées diversement en premier degré par les ordinaires, par le tribunal du vicariat et par l'auditeur de la chambre, et en second degré par un tour de la Rote. La Rote procède dans les causes ecclésiastiques comme dans les causes civiles. Pour la nullité des mariages et des professions religieuses, on observera les règles prescrites par Benoît XIV. La juridiction du tribunal de la fabrique de St-Pierre, dans les matières de sa compétence, est conservée. Rien n'est innové par rapport aux congrégations et à la manière de procéder devant elles. Dans les causes ecclésiastiques, on recourt au tribunal de la Signature, comme dans les causes civiles, en observant ce qui est marqué dans le premier règlement. Les congrégations ne sont point soumises à ce tribunal. Les questions de compétence entre les congrégations, ou entre les congrégations et les autres tribunaux, seront jugées sur simples mémoires par le cardinal-préfet de la Signature, avec le vote consultatif du doyen et du sous-doyen du tribunal, après un rapport qui devra être fait au saint Père. On examinera et on décidera de la même manière les difficultés relatives aux jugemens rendus en suite des résolutions émanées des congrégations.

Les ordinaires et les vicaires-généraux dans les diocèses respectifs, et à Rome l'auditeur du vice-régent, exerceront la juridiction volontaire, même dans les affaires entre les laïcs, cumulativement avec les juges indiqués dans le premier règlement. Ils l'exerceront seuls dans tous les cas où elle leur est exclusivement attribuée par les lois ecclésiastiques et par les constitutions apostoliques. »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. de Cormenin, dans une lettre qu'il a publiée sur la nouvelle liste civile, donne le tableau des dépenses de la liste civile sous Charles X; dans ce tableau est un article ainsi conçu : *Pour deux grands-aumôniers*, 693,000 fr. D'abord, il n'y avoit pas deux grands-aumôniers à la cour, il n'y en avoit qu'un; ensuite, l'énoncé ci-dessus sembleroit dire que le chiffre de 693,000 fr. indiquoit un traitement personnel, tandis que cet article de dépenses comprenoit toute la chapelle du roi, le traitement de tous les aumôniers et chapelains, les dépenses matérielles de la chapelle, et

sans doute aussi les fonds destinés aux aumônes, et que M. le grand-aumônier étoit chargé de distribuer. On voit par là qu'une somme qui auroit été une profusion folle, si elle n'eût été que pour un ou deux individus, n'avoit rien d'extraordinaire quand elle étoit répartie entre 30 et quelques personnes, entre les frais du service divin et le mobilier de la chapelle, et entre les secours destinés aux pauvres.

— L'abbé Châtel fait tant qu'il peut claquer son fouet dans ses discours; il a annoncé dernièrement qu'à Toulouse neuf prêtres avoient adhéré à sa doctrine. Nous n'en croyons rien, et nous sommes persuadé que la chose sera démentie. Il a dit que l'*église française* seroit établie à Villefavard, dans la Haute-Vienne. Le jour de Noël, l'abbé Auzou est allé s'installer à Boulogne, et le dimanche suivant des émissaires de Châtel devoient aussi arborer l'étendard du schisme à Bercy et à Neuilly. Ainsi, à mesure qu'il perd quelqu'un de ses prêtres, il se charge d'une nouvelle paroisse; c'est le moyen de couvrir ses disgrâces. Cet homme en fera tant, à force de s'étendre, qu'il aura le sort de la grenouille de la fable. Il devroit bien se rendre un peu plus difficile sur le choix de ses associés; il en a qui nuisent singulièrement à la considération de la nouvelle église. On dit qu'à Clichy les habitans ne veulent pas recevoir Laverdet, qu'ils connoissent, et que Châtel prétend avoir fait prêtre. Un autre prêtre de sa façon a donné du scandale à Notre-Dame le lendemain de Noël. Il entra dans l'église vers sept heures et demie du matin; il étoit en soutane : sa figure, son attitude, sa démarche annonçoient un état complet d'ivresse. On voulut le faire entrer à la sacristie pour le soustraire aux regards des fidèles; il parvint à s'échapper, et s'endormit dans un coin. On le retrouva quelque temps après, et on sut que c'étoit Plumet, dont nous avons parlé, et qui a reçu l'ordination de Châtel. Un estimable ecclésiastique lui fit quelques représentations sur sa conduite, et sur les scandales de son église. Mais qu'espérer d'un homme qui a pu consentir à se laisser imposer les mains par Châtel, et qui se met dans l'état où étoit alors Plumet. Le choix de tels apôtres fait honneur au discernement du chef de la nouvelle église; mais il paroît qu'il n'a pas le droit d'être difficile.

— M. l'abbé Lambert, grand-vicaire de Poitiers, a prononcé, dans la cathédrale de cette ville, l'oraison funèbre de M. l'ancien évêque de Gap, lors du service qui y fut célébré, le 22 décembre 1831. Ce discours a été depuis imprimé; il est dédié à M. de Bouillé, évêque de Poitiers. L'orateur avoit pris pour texte ces paroles de l'Ecclés. *In lenitate ipsius sanctum fecit illum* : il a partagé son discours en deux parties. Dans la première, il a montré M. de Vareilles dans le gouvernement de son diocèse; dans la deuxième, il l'a suivi tant dans l'exil que dans sa vie privée à Poitiers. Dans

ces différentes situations, la bonté forma le caractère distinctif de M. l'évêque de Gap. Nous ne pouvons citer qu'un court passage de l'Oraison funèbre :

« Mais ce qui mérite surtout nos éloges, c'est sa tendre charité pour les pauvres. De jeunes personnes se réunissent pour procurer à des orphelines les bienfaits d'une éducation chrétienne : c'est l'évêque de Gap qui dirige cette œuvre de miséricorde. On donne chaque année une retraite aux femmes indigentes, pour leur apprendre à sanctifier leurs souffrances : l'évêque de Gap assistoit à leurs exercices, et les servoit de ses mains. Dans nos saintes assemblées, notre pontife, soutenu sur nos bras, recueilloit lui-même les offrandes de la charité. Quand il entroit dans nos temples, les pauvres formoient toujours son touchant cortége. Que de secrets honorables je pourrois vous révéler, si je perçois les ténèbres sacrées dont il aimoit à couvrir ses vertus! Il se réjouit d'être nommé chanoine de Saint-Denis, parce qu'il pourra multiplier ses aumônes. Aussi, quand la cloche funèbre annonça qu'il venoit de quitter ce mortel séjour, les indigens s'écrioient en répandant des larmes : C'est le père des pauvres qui vient de mourir. »

Cette Oraison funèbre mérite d'autant plus d'intérêt, que l'auteur, outre son talent pour la chaire, avoit connu particulièrement M. l'ancien évêque de Gap, et étoit même fort lié avec le prélat. Son discours est accompagné de notes historiques. On remarque que M. l'abbé Lambert garde le silence sur la part que prit M. de Vareilles aux démarches des évêques réclamans contre le Concordat; il me semble qu'il n'y auroit rien eu d'offensant pour la mémoire du prélat de rappeler cette circonstance, et qu'il auroit même été bon de faire mention de sa démission spontanée, et de la lettre qu'il écrivit, sur ce sujet, au Pape. Cette démarche honorable n'auroit pas déparé l'Oraison funèbre, et M. l'abbé Lambert eût pu même citer, dans une note, la lettre de M. de Vareilles au Pape, lettre dont nous connoissons l'existence, mais dont nous ignorons la date. L'auteur voudra bien pardonner cette remarque à notre goût décidé pour l'exactitude dans les faits historiques.

— M. Azens, curé de Bonnefont, diocèse de Tarbes, étoit poursuivi par le maire, qui avoit demandé son déplacement à la préfecture et à l'évêché. Les habitans ont réclamé, et ont demandé au contraire à ce qu'on leur laissât leur curé; et, pour témoigner au maire combien ils étoient éloignés de partager ses préventions et d'épouser ses antipathies, ils ne l'ont pas même, aux dernières élections, nommé membre du nouveau conseil municipal. Ils disent que depuis trente ans il a été constamment l'ennemi de tous les curés qui se sont succédé dans la paroisse.

— Il y a eu, dans la chambre des représentans à Bruxelles, séance du 23 décembre, une discussion sur une pétition d'un ec-

clésiastique, M. de Trogh, curé d'Idderghem, qui réclamoit le paiement de son dernier trimestre. La commission proposoit de passer à l'ordre du jour; mais M. l'abbé de Haerne, député, s'est plaint de la négligence qu'on apportoit, dans plusieurs parties de la Belgique, à payer les curés : puis il a donné son opinion sur les traitemens du clergé. Il paroît qu'il seroit assez d'avis qu'on les supprimât; mais il convient que cela ne peut se faire sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Il consent à recevoir le traitement comme indemnité, et il prétend que ce mot d'indemnité *sauve l'indépendance du clergé*, et que ce n'est qu'à ce titre que celui-ci consent à jouir de son traitement. Si on ne dispute plus que sur les mots, on est bien près de s'entendre. Je ne sais si le clergé de la Belgique avoit chargé M. l'abbé de Haerne de soutenir l'avis qu'il a émis; mais il y a lieu de croire que le clergé français ne souscriroit pas à cet avis. Nous avons bien vu deux ou trois ecclésiastiques annoncer à toute la France, dans un journal, qu'ils ne pouvoient plus supporter l'humiliation d'un traitement. Mais cet exemple n'a pas été suivi, et le clergé a pensé généralement qu'il n'y avoit pas plus de honte pour lui à recevoir un traitement que pour le Roi à avoir une liste civile, que pour la magistrature à être portée aussi sur le budget. Le traitement du clergé ne nuit pas plus à son indépendance que celui des magistrats ne nuit à l'indépendance des corps judiciaires.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Il importe aux hommes religieux et monarchiques de bien connoître le terrain sur lequel ils marchent au commencement de 1832 : l'année ne paroît point s'ouvrir pour eux sous de bons auspices. Le pouvoir s'irrite et devient acerbe, en proportion des contrariétés et des chagrins qu'il éprouve; et c'est à eux, toujours à eux, qu'il s'en prend de ses insomnies. Si le désespoir et la faim saisissent dans une grande ville cinquante mille ouvriers, vous savez que ce sont les Jésuites et les *carlistes* qui les privent de travail et de pain pour les pousser à l'insurrection. S'il prend fantaisie à quelques enfans perdus de l'anarchie et de la révolte de s'emparer du gros bourdon de Notre-Dame, et de vouloir sonner le tocsin, c'est encore aux prêtres et aux *carlistes* à payer l'amende : il n'y a qu'eux qui soient mécontens et capables de ces choses-là; les trésors et la liste civile d'Holy-Rood coulent à flots pour cela entre leurs mains. L'argent ne leur manque pas plus que la bonne volonté; le *Constitutionnel* et les autres journaux du ministère vous en sont caution. Enfin, c'est un parti pris et arrêté contre les victimes de la révolution de juillet, de leur faire porter tout ce qu'il y aura de mauvais dans ses fruits. Encore sommes-nous presque tentés de nous réjouir que les patriotes ne soient pas plus méchans; car, s'ils s'avisoient plus souvent d'irriter le gouvernement, ils n'ignorent pas que c'est nous qui serions arrêtés, accusés, et punis à leur place.

— Nous attachons fort peu d'intérêt à la question qui vient d'émouvoir la chambre des députés pendant deux jours, pour savoir si le roi Louis-Philippe aura ou n'aura pas de *sujets ;* c'est une affaire entre lui et le peuple souverain. Il nous conviendroit mal de montrer des délicatesses là-dessus, à nous qui sommes les très-humbles *sujets* de l'insurrection et de l'émeute, et qui ne respirons qu'autant que les forçats libérés veulent bien le permettre. Si MM. de la chambre des députés n'étoient pas plus gâtés que nous ; s'ils savoient comme nous ce que c'est que d'être les *sujets* de l'anarchie, de l'irréligion, et des capricieux enfans de la révolution de juillet, ils n'y regarderoient pas de si près avec Louis-Philippe. On voit bien qu'ils ne sont ni évêques, ni curés, ni trappistes, ni rien de ce qu'on appelle parti-prêtre ou *carlistes ;* ils n'en seroient pas réduits à épiloguer sur une expression qui, après tout, n'empêche pas autant de dormir qu'une visite domiciliaire. Ainsi le mot qui a donné lieu à un si grand débat dans la chambre des députés ne nous paroît exprimer qu'une des moindres souffrances de la révolution de juillet ; toutefois, puisqu'on a tant fait que de débattre si chaudement la question, nous sommes surpris que les adversaires du mot *sujets* aient négligé de faire valoir contre cette qualification une raison qu'ils ont continuellement mise en avant depuis quinze ans : c'est que, dans les gouvernemens constitutionnels, les rois sont en dehors de tout, et qu'il n'y a de pouvoir vivant que dans les ministres. La question se seroit alors réduite à dire qu'on ne vouloit pas être les *sujets* de ces derniers.

— Le mercredi 4, dans l'après-midi, six individus se présentèrent pour monter aux tours Notre-Dame : on crut que la curiosité les attiroit là comme beaucoup d'autres étrangers qui veulent jouir du spectacle de la vue. Au bout de quelque temps, ils s'avisèrent à sonner comme pour le tocsin, et essayèrent de se barricader. Le concierge étant monté pour faire cesser le désordre, ils tirèrent sur lui, mirent le feu en divers endroits, et il fut obligé d'aller chercher le commissaire de police et les pompiers. On a aisément éteint le feu ; mais on a eu peine à arrêter les coupables, qui avoient profité de l'obscurité pour se cacher sous les poutres. On a trouvé dans la tour des copeaux, des briquets, des pistolets, des cartouches, un placard contre le gouvernement, du pain et de l'eau-de-vie. Dans le placard, on engageoit à recourir aux armes, on se plaignoit de la misère du peuple et des fautes du gouvernement, qui avoit trompé les espérances des immortelles journées de juillet. Le peuple n'a pris aucune part à cette échauffourrée ; seulement, à neuf heures du soir, une vingtaine de jeunes gens, portant pour la plupart des chapeaux vernis, costume aujourd'hui des républicains, et quelques-uns même le bonnet rouge, se porta sur la place de la Cathédrale, en proférant des cris séditieux. On en a arrêté six. Les individus montés dans la tour espéroient, dit-on, exciter un mouvement, en donnant par un incendie un signal qui auroit été vu au loin.

— Le sieur Jallot, ancien membre de l'association de Sainte-Geneviève, redemandoit 236 fr. qu'il avoit versés dans la caisse de la société. L'affaire a été por-

tée devant les tribunaux : il a été reconnu que l'association avoit été établie en 1823 pour des ouvriers. Une délibération des membres du conseil exclut Jallot, parce qu'il fut constaté qu'il avoit été condamné à restituer à une pupille une somme de 18,000 fr., et qu'il avoit été destitué de la tutelle. Jallot prétendoit que cette condamnation n'attaquoit pas sa moralité. Le ministère public avoit conclu en sa faveur; mais le tribunal, considérant qu'aux termes de l'article 4 du réglement de l'association de Sainte-Geneviève, tout membre rayé n'a pas le droit de se faire restituer les sommes par lui versées, a débouté Jallot de sa demande.

— La ville de Laon se met à la hauteur des circonstances. On y travaille en ce moment à rayer le passé de notre histoire, et à effacer les vieux souvenirs. On y est occupé à détruire une vieille tour; et on a fait venir, de divers points du département, des ouvriers pour démolir un ancien monument qui remonte aux premiers temps de la monarchie. Ce monument est la tour dite de *Louis d'Outremer*, qui faisoit sa résidence à Laon, et qui y fut couronné. Cette tour colossale dans ses proportions sembloit porter l'empreinte des huit siècles de durée qu'elle comptoit. Déjà, du temps de la terreur, on l'avoit dépouillée de son couronnement, et le marteau même de la révolution s'étoit émoussé contre l'orgueil de ses vieux créneaux. Il étoit réservé à une seconde révolution d'achever l'œuvre de la destruction de ce vieux monument, sous le prétexte que cette masse imposante n'offroit qu'un triste coup-d'œil sur la place Notre-Dame qu'on veut agrandir.

— On a parlé de dégâts commis à Sichilienne (Isère), dans la propriété de M. Bonnard, maire du lieu, et nous en avons dit quelque chose, n° 1871. La justice poursuit les auteurs de ces dégâts. Trois jeunes gens du nom *de Pellafol*, fils ou parens de l'ancien maire, sont prévenus d'y avoir pris part. On a voulu y mêler aussi le curé de Sichilienne, qui appartient à la même famille et qui porte le même nom; mais le tribunal d'arrondissement et la cour royale de Grenoble ont également déclaré qu'il n'y avoit lieu à suivre contre cet ecclésiastique. Néanmoins on continue à l'inquiéter, et on sollicite son remplacement. La passion s'est beaucoup mêlée dans cette affaire; on veut y voir un commencement de chouannerie; le *Dauphinois*, de Grenoble, en a parlé dans ce sens, et la *Gazette des tribunaux* a présenté les faits sous la même couleur. Nous ne voulons pas certainement excuser les dévastations commises: cent vingt arbres ont été coupés dans trois nuits différentes, les 17, 24 et 25 octobre; un portail et un toit ont été fort endommagés. Ce sont des excès qu'il faut réprimer et punir, non pas précisément parce que M. Bonnard est maire et patriote, mais parce que la société doit maintenir le respect des propriétés pour tous. Malheureusement on a souvent oublié ce principe depuis dix-huit mois; on a laissé piller des églises, des séminaires, des propriétés; on a même acquitté les auteurs de ces dévastations, attendu qu'il n'y avoit de lésé que le clergé, des évêques ou des établissemens ecclésiastiques : triste et fausse politique dont on recueille les fruits!

— Depuis quelque temps l'autorité étoit instruite que des écrits anarchiques et des provocations séditieuses étoient distribués dans Paris, et que ces distributions se faisoient avec une régularité qui décéloit une organisation secrète et de nombreuses ramifications; la police croit avoir découvert le nœud de cette intrigue.

— Le 4, au matin, on a arrêté MM. Valérius, bandagiste, impliqué dans l'affaire de St-Germain-l'Auxerrois; Constant Laffécteur, ancien commissaire de police; Descrivieux, ancien aide-de-camp de M. de Larochejaquelein; Bérard, éditeur des *Cancans*. Des visites domiciliaires ont été faites chez M. Thomassin, Cauchorot et Delacroix.

— Le *Journal de Paris* prend la peine de démentir le bruit que la *Tribune* avoit accrédité de l'abdication de Louis-Philippe. Des colporteurs d'extraits de journaux crioient déjà cette abdication dans les rues.

— M. Garnier-Pagès a été élu député à la Côte-St-André (Isère), après un ballotage avec M. Faure, candidat ministériel.

— A l'occasion du nouvel an, les ministres sont allés en corps rendre hommage à don Pédro.

— Aux termes de la loi de 1819, M. C. Périer a requis l'insertion dans les journaux d'une réponse aux observations publiées par M. Dumolart, au sujet de sa conduite à Lyon.

— Une femme, par testament authentique, avoit reconnu un enfant naturel, né d'un commerce incestueux avec son beau-frère, et l'avoit institué son légataire universel; la cour royale de Toulouse avoit annulé cet acte, comme contraire aux bonnes mœurs et à la loi, et réduit la libéralité qu'il contenoit à de simples alimens. La cour de cassation, présidée par M. Portalis, a confirmé cet arrêt dans son audience du 5 janvier.

— Un journal assure que, dans les deux derniers jours du mois de décembre, il a été dégagé du Mont-de-Piété de Paris des effets dont la valeur réunie dépasse un million 500,000 fr., et en conclut que le sort de la classe ouvrière s'améliore, et que l'industrie a repris de l'activité à l'approche du premier jour de l'an.

— Le général Sébastiani, dont la maladie donnoit des inquiétudes, est un peu mieux. Il a pu recevoir deux fois M. C. Périer.

— M. le général Belliard, ministre de France à Bruxelles, est revenu à Paris ces jours derniers.

— MM. Couttoleng, Arnault et Vandervallen sont nommés procureurs du Roi à Forcalquier, Barcelonnette et Montreuil.

— M. Sinet, qui avoit été confirmé dans ses fonctions de maire de Lille, a donné sa démission.

— Par suite d'une dépêche du 31 décembre, l'armée du Nord est mise sur le pied de paix, à partir du 1er janvier 1832, quant au traitement seulement. Elle conserve toujours la même organisation.

— Quelques journaux annoncent qu'on a découvert à Lyon une fabrication de médailles à l'effigie de Henri V.

— On croit à Lyon que la réorganisation de la garde nationale n'aura lieu qu'au mois de mars prochain. Il ne paroît pas qu'aucune mesure ait été encore prise pour cette réorganisation.

— Un journal de Lyon annonce que des fabricans de cette ville se sont réunis pour intenter une action judiciaire à M. Dumolart, à l'occasion de plusieurs faits allégués pour sa défense.

— Deux cent quarante-quatre blessés ont été reçus à l'Hôtel-Dieu de Lyon, à la suite des combats des 21 et 22 novembre. Cinquante sont morts et les deux tiers sont guéris.

— Le *Breton* annonce que l'on signe à Nantes une pétition contre l'énormité de la liste civile.

— Les vingt-trois personnes arrêtées à Marseille, à la suite d'une rixe engagée dans un café, à propos de Louis-Philippe, à laquelle elles vouloient substituer la santé de Charles X, ont été renvoyées de la plainte.

— L'état des finances de la Belgique n'est pas très-prospère. On demande, pour le budget des dépenses de 1832, une somme de 74,160,751 florins. Les recettes ne sont en tout que de 31,421,972 florins : le déficit est donc de 42,738,788 fl., et même de 16,600,000 fl. de plus, s'il y avoit, en 1832, un état de guerre permanent. Quel est l'état d'un pays qui ne peut même parvenir à payer la moitié de ses dépenses? On a donc ouvert un emprunt de 48 millions, qui en donnera en réalité 36. Un pareil système des finances paroît bien effrayant! encore on a dit, dans les chambres belges, qu'il y avoit plusieurs provinces surtaxées. Le royaume, dans l'état actuel, se compose de 2,510 communes, dont le revenu présumé est de 83,886,825 fl.

— Bourquin, chef des insurgés de Neuchâtel, et trois de ses compagnons, sont arrivés à Besançon. Ils se proposent de venir à Paris.

— D'après un ordre publié à Pétersbourg, et vu la cessation totale du choléra, on a recommencé dans cette ville les levées et les exercices militaires, interrompus depuis l'apparition du fléau.

— On se rappelle qu'une rixe grave avoit éclaté entre les blancs et les mulâtres à Marie-Galante, l'une des Antilles dépendant de la Guadeloupe. La cour de la Basse-Terre s'est occupée de cette affaire : quatre blancs ont été condamnés à un emprisonnement de deux mois à un an, et un homme de couleur à deux mois de prison.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 4, l'ordre du jour est l'ouverture de la discussion de la loi sur la nouvelle liste civile. M. de Lameth demande que l'on entende séparément les membres qui

ne veulent pas du tout de liste civile. M. le président rappelle que le réglement ne reconnoît que des orateurs pour et contre un projet de loi.

M. de Corcelles soutient que, par suite de la révolution de juillet, et au milieu de tant de misère, la dotation de la couronne doit être modeste, et que l'on prépareroit la ruine du trône avec une liste civile de 40 millions, que courtiseroient les hommes cupides qui pullulent autour de toutes les dynasties. M. Vatout, à ce mot, demande la parole pour un fait personnel; mais la chambre la lui refuse.

M. Marchal, quoique inscrit en faveur du projet, parle à peu près comme le préopinant. Il examine la dotation en différens pays et sous différens rois, et rappelle le désintéressement de Henri IV apportant ses biens particuliers à l'Etat en montant sur le trône. Il croit que Louis-Philippe, qui a dû profiter comme son aïeul à l'école du malheur, doit agir de même.

M. Thouvenel s'élève contre l'apparition d'une liste civile, au moment où le peuple meurt de faim. Il repousse le projet comme hors de toutes proportions en ce moment. Selon lui, 6 millions devroient suffire à un roi qui doit être avant tout le roi du peuple; une grosse dotation serviroit à ramener une cour brillante et fastueuse, et peut-être à influencer par des pensions l'indépendance des pairs ou des députés. L'orateur est bientôt interrompu, lorsqu'il va jusqu'à dire qu'on a laissé passer des marchés onéreux, qu'on a ébranlé des consciences parlementaires par des promesses de places lucratives, qu'enfin on a désorganisé la propriété d'un jardin public (les Tuileries).

M. Clerc-Lassalle rappelle que les économies devroient partir du trône, et que ce n'est qu'en continuant sa simplicité d'habitudes que la famille de Louis-Philippe pourra se maintenir sur le trône. Il croit qu'il est bien suffisant d'accorder au Roi 8 millions, qui, avec ses 4 millions d'apanage, etc., lui feroient un million par mois.

M. Jaubert obtient la parole pour le rappel au règlement. Il se plaint de ce que tous les orateurs parlent successivement contre la loi, par suite de l'envahissement des listes par les membres de l'opposition, dont plusieurs s'étoient fait porter comme devant parler en sa faveur. Il termine en disant naïvement que la majorité n'aura bientôt d'autre ressource que de prononcer la clôture. M. Salverte soutient que ses amis se sont fait inscrire avec conscience, et insiste pour que la discussion soit épuisée, pour l'honneur de la couronne et la dignité de la chambre.

M. Dupont (de l'Eure), à qui M. Lherbette a cédé son tour, s'inquiète de l'emploi des 30 millions environ qu'on a déjà comptés à Louis-Philippe, et s'étonne de l'énorme dotation qu'on veut lui donner. Il énumère les biens qu'il suffiroit de lui laisser, et croit que 12 millions de revenu, tout compris, devroient être trouvés bien convenables. Il parle beaucoup de la détresse publique, et s'élève contre le luxe et le faste qu'on seroit disposé à encourager.

M. le ministre de l'instruction publique se plaint de ce que tous les orateurs parlent contre la liste civile, et dit qu'une monarchie est impossible avec des in-

stitutions républicaines. Il rappelle le chiffre élevé des précédentes dotations, et attaque les intentions des hommes des différens partis pour faire réduire la nouvelle. Si on venoit demander un secours à Louis-Philippe, il seroit obligé de le refuser comme roi, et ne pourroit le donner comme duc d'Orléans. Il faut que le représentant de 32 millions d'hommes puisse se soutenir avec une certaine dignité; et si le luxe étoit banni de l'habitation du roi de France, il le seroit bientôt de celle de ses sujets.

A ce mot de *sujets*, les plus violentes exclamations éclatent dans l'assemblée. Tous les orateurs de l'opposition s'écrient qu'il n'y a plus de sujets en France depuis la révolution de juillet, que c'est une insulte à la nation. M. de Montalivet n'en répète pas moins sa phrase; les cris à l'ordre se font aussitôt entendre avec la plus grande violence. L'agitation et le tumulte sont inexprimables. M. le président fait de vains efforts pour rétablir le calme. Il se couvre et se découvre plusieurs fois, en annonçant qu'il va suspendre la séance; enfin il la suspend pendant une heure, et se retire avec les membres du bureau.

A la reprise de la séance, M. de Montalivet cherche à justifier son expression, mais les interpellations recommencent, et comme il ne veut pas se rétracter, on demande qu'il soit rappelé à l'ordre. Une trentaine de membres des extrémités se retirent, en déclarant qu'ils protestent devant le pays. Enfin le ministre achève son discours de défense du projet de loi, au milieu de l'agitation qui règne encore dans la chambre. On entend encore M. Lherbette, qui présente de nouvelles observations contre l'élévation qu'on veut donner à la liste civile.

Le 5, M. de Tracy demande la parole sur le procès-verbal; il demande la suppression de la phrase de M. de Montalivet, qu'il soutient avoir été désavouée par la majorité de la chambre. M. le garde-des-sceaux répond que personne ne conteste qu'il n'y a rien au-dessus de la loi, et que le mot sujet a pu être maintenu dans le vocabulaire ministériel, puisqu'à l'issue même de la révolution de juillet, la commission provisoire, composée de MM. Audry de Puyraveau, de Lobau, de Schonen et Mauguin, s'en est servi dans un rapport à Louis-Philippe. D'ailleurs, le Roi, c'est la loi, et ne lui jure-t-on pas *obéissance* dans les sermens. Le ministre est interrompu à plusieurs reprises; de vives interpellations sont échangées entre les centres, qui réclament l'ordre du jour, et les extrémités.

M. Odilon Barrot se plaint de ce que M. Barthe renchérisse sur M. de Montalivet. Il rappelle que ce n'est pas sans raison qu'on a remplacé la dénomination de roi de France par celle de roi des Français, et que l'on a retranché l'expression de sujet du préambule de la Charte. C'est là qu'il faut chercher des antécédens, et non dans la vaine formule d'une salutation conservée par inadvertance. M. Barthe s'empresse de réfuter la comparaison avec un ministre de Charles X et avec M. de Polignac, dont s'est servi à son égard le préopinant.

M. de Lameth croit que le peuple n'est souverain que le jour des élections; mais qu'en tout autre temps il est sujet; l'expression se trouve légitime à ses yeux, puisque tous les Français doivent être soumis au Roi. L'orateur invoque le règle-

ment contre ceux qui troublent sans cesse l'ordre à la chambre. M. Laffitte, malgré une vive discussion avec le président, ne peut obtenir la parole. M. Dubois (de la Loire-Inférieure) pense qu'on doit laisser parler M. Audry de Puyraveau pour un fait personnel. Ce dernier désavoue la salutation servile qui se trouve au bas du rapport dont on a parlé, et déclare qu'il n'est le sujet de personne et ne le sera jamais. L'ordre du jour est enfin adopté au milieu de la plus vive agitation; une partie de la chambre n'a pas voté.

M. Baillot fait un rapport sur le budget particulier de la chambre, et M. le ministre du commerce et des travaux publics présente treize projets de loi, pour autoriser des villes à s'imposer, pour donner de l'occupation aux ouvriers; et un autre qui a pour but d'autoriser la ville de Lyon à emprunter 2,500,000 fr. pour faire face aux derniers évènemens. Ces communications se font au milieu du bruit qui règne encore dans la salle, et de conversations extrêmement animées. On remarque que des députés se retirent pour faire une protestation.

On reprend ensuite la discussion de la loi de la liste civile. MM. Sapey et Ganneron parlent enfin en faveur du projet. Ils disent qu'il faut doter magnifiquement la royauté, pour qu'elle puisse encourager les arts et l'industrie, et devenir la providence des pauvres : c'est dans l'intérêt du peuple qu'ils croient agir par là. M. Robert soutient que la dignité du trône, comme le vœu des contribuables, exigent la plus grande réduction dans la dotation de la couronne; il votera pour 8 millions. M. Salverte repousse l'argument de M. de Montalivet, que la mesure n'est pas une question de finance, mais une question de principe. Il combat successivement toutes les observations de ce ministre, et dit que la royauté nouvelle sera toujours une grande charge financière. On ne doit pas invoquer les qualités du Roi actuel pour enchaîner l'avenir par une dotation élevée. Il conclut à ce que la liste civile, tout compris, n'excède pas 7 à huit millions. M. Coulmann adopte le chiffre le moins élevé de la commission, 12,500,000 fr. M. Gauthier de Rumilly s'élève contre les dépenses de cour, et combat le projet de loi.

On réclame vivement la clôture, et elle est adoptée, après avoir encore entendu M. Jouvencel en faveur de la loi.

Explication abrégée de l'Apocalypse de saint Jean, mise à la portée de tout le monde (1).

L'ordre des temps est montré en son entier dans l'Apocalypse, dit l'auteur; telle est l'idée qu'en ont eue les saints Pères, et il seroit à désirer, ajoute-t-il, que des personnes éclairées rendissent aux fidèles le service de leur faire mieux entendre les obscurités de ce livre divin. L'auteur l'a essayé lui-même dans cette *Explication abrégée*. Il applique aux différens âges de l'Eglise les visions de

(1) In-18. A Paris, chez Bricon, et au bureau de ce journal.

l'apôtre; il y découvre d'abord avec les meilleurs commentateurs les premières persécutions de l'Eglise; il y trouve aussi, et le schisme des Grecs, et les progrès du mahométisme, et les ravages des dernières hérésies. Il insiste sur la conversion des Juifs, et sur les signes des derniers temps.

Plusieurs des explications de l'auteur sont très-plausibles; il y en a peut-être quelques-unes qui sont moins heureuses. Telle est celle des sept antechrists. L'auteur compte pour le premier, Mahomet, pour le second, le schisme grec, et successivement Mahomet II, Luther, Calvin, Voltaire, et enfin le dernier antechrist, qui sera Lucifer en personne. Nous n'oserions dire que cette manière d'entendre ce qui est dit de l'antechrist soit plus naturelle et plus vraisemblable.

Du reste, l'ouvrage est plein de pensées pieuses et d'avis très-sages pour détourner la colère de Dieu. Ce qui est dit dans l'Ecriture sur les derniers temps est d'un caractère effrayant, et il importe aux fidèles de se préparer d'avance aux fléaux qui nous sont annoncés.

Il a paru, dans le même genre, un petit écrit, intitulé : *Le Prophète consolateur, ou Passages frappans des prophéties d'Isaïe* (1). Ces passages sont rangés sous cinq chefs, les prophéties générales et préparatoires, les prophéties contre les ennemis de l'Eglise, le grand monarque libérateur, les prophéties pour l'Eglise, et les prophéties spéciales contre une ville et un royaume que l'auteur ne nomme pas. Il avoue que l'on pourra trouver dans son travail *autant de bizarrerie que de nouveauté*. Nous croyons, en effet, qu'il y a dans tout cela beaucoup de conjectures et d'arbitraire; et encore l'auteur ne nous a donné que la moitié de son plan. Il s'est borné à citer les passages du prophète, et à les traduire à sa manière, et il annonce une suite qui doit renfermer les notes, lesquelles paroissent devoir être en grand nombre. Ces notes seront sans doute l'application des passages aux évènemens prédits. L'auteur doit y faire usage de prédictions récentes, soit imprimées, soit manuscrites, et même de citations de journaux. Il me semble qu'il fait bien de l'honneur aux journaux de chercher dans leurs colonnes l'explication des prophéties d'Isaïe. J'oserois lui conseiller de ne pas se presser de publier ses notes, qui pourroient lui susciter des contradictions de plus d'une sorte.

(1) In-18. A Paris, chez Guérin, et au bureau de ce journal.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du* 6 *janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 66 fr. 00 c. et fermé à 66 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 00 c. et fermé à 95 fr. 40 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^E.

Examen d'un ouvrage intitulé : Des Doctrines philosophiques sur la certitude dans leurs rapports avec les fondemens de la théologie, de M. Gerbet ; par J.-L. Rozaven (1).

Tout le monde sait que le P. Rozaven, qui est Français et né en Bretagne, habite Rome depuis assez long-temps, et qu'il appartient à une société recommandable par son zèle, par ses services et par les disgrâces qu'ils lui ont attirées. Lui-même est un des membres les plus distingués de cette société, et sa réputation est bien établie sous le rapport du savoir, du talent et du mérite. Mais il a eu le malheur de ne ne pas adopter certaines doctrines, et il les a déjà combattues plus d'une fois avec autant de force que de solidité. Il a cru devoir entreprendre une réfutation complète du livre de M. Gerbet : *Des Doctrines philosophiques sur la certitude;* livre qui a été prôné par quelques-uns comme une espèce de chef-d'œuvre en théologie. Après avoir fait son travail, le P. Rozaven se contenta de le communiquer à quelques amis ; mais les efforts de certains esprits, pour propager les nouveaux systèmes, ont fait juger qu'il étoit nécessaire de leur opposer une réfutation fondée sur les principes d'une théologie saine et d'une philosophie sage, et un illustre cardinal a engagé le P. Rozaven à publier son *Examen* du livre de M. Gerbet, comme propre à détromper bien des personnes. Les amis de la religion se féliciteront d'une publication si importante, qui offre une discussion approfondie des nouvelles doctrines. Nous citerons d'abord l'*Avis au lecteur :*

« Cet ouvrage ayant été composé à Rome, a dû, suivant les lois ecclésiastiques, être soumis à la censure romaine, et, quand ces lois n'auroient pas existé, l'auteur ne s'en seroit pas moins empressé de soumettre son manuscrit à la révision de théologiens éclairés, pour s'assurer qu'il ne contenoit rien de contraire à la doctrine romaine, à laquelle il est inviolablement attaché. Cette précaution lui paroissoit d'autant plus nécessaire, que les adversaires qu'il combat se donnent pour les zélés défenseurs des doctrines du saint Siége,

(1) In-8°, prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port. A Avignon, chez Séguin, et à Paris, au bureau de ce journal.

et ne manquent pas d'accuser de gallicanisme ou de dénoncer comme ennemi de ces doctrines quiconque ose contredire les principes d'après lesquels ils prétendent réformer l'enseignement de la théologie. On verra qu'à Rome on est bien éloigné de reconnoître l'identité de leur doctrine philosophico-théologique avec la doctrine catholique, qu'il n'est permis à personne de combattre. »

L'*Avis* est suivi de l'approbation du maître du Sacré-Palais, le Père Velzi, qui déclare qu'après avoir examiné et revu l'ouvrage, il n'y a rien trouvé qui s'opposât à l'impression, et qui permet à l'auteur de le faire imprimer, même hors de Rome, comme il l'avoit demandé. Cette approbation est datée des salles du Quirinal le 18 août dernier.

L'*Examen* du livre de M. Gerbet est précédé d'une *Introduction* assez étendue, et qui n'est pas moins remarquable que l'*Examen* même. L'auteur y discute d'abord le jugement de l'abbé Gerbet et de ses amis sur le cartésianisme, qu'ils poursuivent comme une espèce d'hérésie :

« Depuis quelques années, dit-il, les mots de cartésianisme et de gallicanisme sont continuellement à la bouche et sous la plume des écrivains d'une certaine école. C'est uniquement au cartésianisme et au gallicanisme qu'ils en veulent, ce sont là les monstres qu'ils ont entrepris de combattre de toutes leurs forces. A les entendre, quiconque ne pense pas comme eux, n'adopte pas toutes leurs idées et s'avise de les contredire, est par là même convaincu d'être cartésien ou gallican, et à ce titre doit être condamné, sans qu'il soit besoin d'écouter ses raisons. Cependant, si vous ne vous laissez pas effrayer par les mots, et que vous lisiez attentivement leurs écrits pour y trouver ce qui y est, et non ce qu'ils annoncent, vous verrez que le plus souvent le cartésianisme et le gallicanisme sont entièrement en dehors de leurs discussions philosophiques ou théologiques. On peut très-bien n'être pas de leur avis et les réfuter, sans se déclarer pour cela cartésien ou gallican. On en aura, nous l'espérons, une preuve manifeste dans cette réfutation. Nous ferons constamment abstraction du cartésianisme, et nous réfuterons les raisonnemens que l'auteur croit diriger contre les cartésiens, tandis qu'ils attaquent une doctrine et des principes beaucoup plus anciens que Descartes. N'être ni cartésien, ni gallican, n'est peut-être pas la seule chose qu'on doive exiger d'un écrivain catholique ; il y a d'autres écueils tout aussi nécessaires à éviter. On n'est pas certainement à l'abri de toute erreur, par cela seul que l'on combat une erreur ou ce que l'on croit être une erreur, et ce n'est pas chose nouvelle de donner dans l'excès opposé à celui qu'on s'est proposé de combattre. »

M. Gerbet avoit dit que c'étoit une maxime universelle reçue par les théologiens catholiques, que le principe de foi n'est pas dans la raison, et que cela même étoit de foi; mais il ne s'étoit pas arrêté là, et il ajoutoit que le principe de foi étoit donc dans la raison générale. Mais, lui dit l'auteur :

« Comment le principe de foi peut-il être dans la raison générale? Est-ce que la raison générale ne seroit pas la raison? Avouons du moins que Suarez et les théologiens n'ont pas pensé à faire cette distinction, et que, lorsqu'ils ont dit que le principe de foi n'est pas dans la raison, ils paroissent exclure aussi bien la raison générale que la raison particulière. Votre maxime, que le principe de foi est dans la raison générale, n'est donc pas la maxime généralement reconnue par les théologiens. On peut la combattre sans contredire la doctrine catholique, laquelle enseigne absolument, et sans distinction, que le principe de foi n'est pas dans la raison. Si les cartésiens le placent, comme vous le dites, dans la raison individuelle, ils ont grand tort; mais il ne s'ensuit nullement qu'on doive le placer dans la raison générale. Entre ces deux assertions, il en est une troisième qui les combat également. Il est clair que celui qui affirmeroit que le principe de foi divine, qui est celle dont parlent Suarez et les théologiens, n'est ni dans la raison individuelle, ni dans la raison générale, ne contrediroit pas moins la doctrine que vous attribuez aux cartésiens, que celle que vous soutenez vous-même, et que vous n'auriez aucun droit de le traiter de cartésien. »

Le grand champ de bataille des partisans du nouveau système est que le principe d'autorité est la maxime catholique. Mais il y a diverses manières d'entendre ce principe d'autorité, et le P. Rozaven remarque deux différences essentielles entre l'autorité qui est la base de la nouvelle doctrine, et l'autorité telle que l'enseignent les théologiens catholiques :

« Première différence. L'autorité de M. Gerbet, c'est la raison générale, le consentement commun. Or, ce n'est pas ainsi que l'entendent les théologiens catholiques; ils attachent une idée bien différente à cette autorité qui a droit à notre soumission. On n'en trouvera pas un seul qui ait songé à placer le principe de foi dans la raison générale. Nous l'avons vu, c'est une maxime universellement reconnue parmi eux que le principe de foi n'est pas dans la raison. Où trouvera-t-on qu'ils aient fait une distinction pour exclure la raison particulière et admettre la raison générale? Leur maxime est absolue, et donne l'exclusion aussi bien à la raison générale de M. La Mennais qu'à la raison individuelle de Descartes.

Que le consentement commun des raisons individuelles puisse être regardé comme une autorité, on l'accordera sans peine; mais ce ne peut être qu'une autorité humaine, et, par conséquent, si ce consentement est un principe de foi, ce ne sera jamais qu'un principe de foi humaine. La foi, en général, est la croyance à une autorité, et, si l'autorité à laquelle on croit est humaine, il est évident qu'il n'en peut résulter qu'une foi humaine. Mais les théologiens ne s'occupent que de la foi divine; quand ils parlent du principe de foi, c'est toujours du principe de la foi divine qu'ils entendent parler, et c'est précisément parce qu'il est absurde de donner un principe humain à une foi divine, qu'ils enseignent unanimement que le principe de foi n'est pas dans la raison. Que sert donc ici de faire la distinction de raison générale et de raison individuelle pour condamner les cartésiens, et établir une doctrine qui est également opposée à celle des théologiens? Que la raison soit prise individuellement ou collectivement, qu'elle soit la raison d'un seul ou le consentement des raisons de tous, ce sera toujours une raison humaine, un principe humain....

» Le principe de la foi divine est et ne peut être que l'autorité de Dieu même; c'est à Dieu que nous croyons, et c'est l'infaillibilité de sa parole qui fait seule la certitude de notre foi.... La foi consiste à croire les vérités révélées; croyance qui évidemment n'a d'autre fondement, d'autre principe que l'infaillibilité de la parole divine. Que la raison générale puisse seule nous rendre certains de l'existence de la révélation, qu'elle soit l'unique principe de toutes les certitudes humaines, ce peut être une opinion philosophique que je suis bien loin d'adopter, mais dont ce n'est pas ici le lieu d'apprécier le mérite; toujours restera-t-il vrai que vouloir donner cette opinion comme appartenant à la doctrine catholique est une prétention tout-à-fait insoutenable. Où trouvera-t-on un théologien qui ait enseigné que nous ne pouvons connoître certainement les vérités révélées que par la raison générale? La seule autorité que la théologie nous donne pour interprète infaillible de la révélation est celle de l'Eglise; cette autorité n'est point une autorité humaine; elle est divine dans son origine et dans son exercice, car elle parle au nom de Dieu, et nous sommes obligés de nous soumettre à ses décisions, quels que puissent être nos sentimens particuliers, sous peine de perdre la foi et de cesser d'être catholiques. Mais il est à remarquer que, selon la doctrine des théologiens, l'autorité sacrée de l'Église elle-même, tout infaillible qu'elle est, n'est pas pour cela le principe de notre foi, elle en est seulement la règle et le guide infaillible. »

L'auteur assigne ensuite la seconde différence essentielle entre l'autorité, telle que la conçoit M. Gerbet, et celle qu'admettent les théologiens et que révèrent tous les catholiques :

« La première est absolument dépendante du nombre, elle réside dans le consentement commun ; c'est le consentement commun ou du grand nombre qui est le principe de notre foi, au lieu que l'autorité reconnue par les théologiens catholiques est absolument indépendante du nombre. Non-seulement elle ne réside pas dans le consentement commun, mais c'est elle qui est le principe, la source, la cause du consentement commun. Le consentement commun des chrétiens n'est que la soumission de tous à une autorité visible et parlante, laquelle réside essentiellement dans un petit nombre, comparativement à la multitude des chrétiens. »

L'ordre constamment suivi dans l'Eglise est conforme à cette doctrine ; ce sont les pasteurs qui décident, et la multitude obéit à leurs décisions. Au berceau de l'Eglise, les pasteurs s'assemblent à Jérusalem, pour une contestation entre les fidèles, sur les cérémonies de la loi judaïque ; est-ce la multitude qui est consultée? Non : *Tacuit omnis multitudo;* elle se tait. On n'invoque point le consentement commun, mais l'autorité des pasteurs. C'est ce qu'on a vu dans tous les conciles ; à Nicée, ce fut le petit nombre qui réprima les erreurs de l'arianisme :

« Que seroit devenu alors le christianisme, s'il n'y avoit eu d'autre autorité, d'autre règle de croyance que la raison de la société chrétienne, le consentement commun ? N'est-il pas évident que ce consentement cesse d'exister dès qu'il y a controverse ? En vain auroit-on recours au grand nombre, et diroit-on que, par consentement commun, il faut entendre le sentiment du plus grand nombre. Ce plus grand nombre n'est pas une chose qu'il soit facile de déterminer. Dans les temps où l'arianisme triomphoit, quel moyen les fidèles avoient-ils de savoir de quel côté étoit le grand nombre ? Les ariens se vantoient d'avoir pour eux le grand nombre ; et, dans les pays où ils dominoient, il étoit impossible de s'assurer du contraire. Appelleroit-on à son secours la tradition, la foi des siècles passés ? Mais les ariens expliquoient à leur manière la tradition elle-même ; ils prétendoient que leur doctrine étoit précisément celle qu'enseignoit la tradition. Quel hérétique s'est jamais donné pour novateur ? Jamais on n'a essayé d'introduire des nouveautés en religion que sous le manteau de l'antiquité ; c'est toujours à la doctrine ancienne qu'on en appelle pour condamner la doctrine du temps. Heureusement Dieu a donné à son Eglise, pour terminer les controverses, un moyen beaucoup plus sûr que ce consentement si souvent contesté, et si difficile à constater. »

Toute cette discussion, que nous avons beaucoup trop abré-

gée, est, on le verra bien, d'un homme maître de sa matière, d'un théologien ferme dans ses principes et habile à en montrer l'enchaînement et les conséquences. Cette partie de l'ouvrage seroit déjà seule un grand service rendu à l'Eglise, et un notable échec pour les auteurs des nouveaux systèmes. Mais nous n'avons guère examiné que la moitié de l'*Introduction*; nous serons obligé de revenir encore sur un morceau si intéressant et si bien frappé. La science théologique, la solidité des raisonnemens, le nerf et la vigueur y sont réunis à un égal degré. Dans le reste, l'auteur montre quel est l'esprit de *l'Avenir*; ce sera le sujet d'un second article.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Après avoir toléré, pendant 6 mois, l'intrusion du sieur Marche à Roche-sur-Rognon, après lui avoir laissé le temps de se former un parti dans la paroisse, on a enfin senti la nécessité de mettre fin à son entreprise schismatique. Le préfet de la Haute-Marne a pris un arrêté pour ordonner de mettre les scellés sur les portes de l'église. On a vu, en cette occasion, quelle influence avoit acquise le sieur Marche sur la population, et comment il s'en servoit pour résister à l'exécution des lois et aux mesures prises en conséquence. On n'est pas sans quelques craintes sur le maintien des scellés. Le sous-préfet de Vassy, qui a été chargé de mettre l'arrêté à exécution, auroit pu user de son influence pour calmer les esprits, et faire sentir aux habitans combien l'opposition du sieur Marche et la leur étoit déraisonnable; mais il n'a pas pris cette peine. C'est le même qui avoit déjà été envoyé, cet été, à Roche, et qui avoit paru n'y aller que pour consacrer l'intrusion par sa présence. Peut-être M. le sous-préfet regarde-t-il comme une espèce de honte d'être obligé de seconder l'autorité ecclésiastique, tandis qu'il devroit voir ici l'intérêt de l'ordre public troublé par des entreprises audacieuses et illégales. L'administration ne s'avilit point en déférant aux représentations d'un évêque qui demande la répression d'un scandale; elle montre, au contraire, de la prudence en étouffant un germe de discordes. Quoi qu'il en soit, il paroît que M. l'évêque de Langres n'enverra pas encore de curé pour remplacer le sieur Marche; on veut laisser aux esprits le temps de se calmer.

— M. Rodier, curé de Blaison, diocèse d'Angers, étoit poursuivi par l'Université pour avoir reçu chez lui des élèves du séminaire, à la demande de M. l'évêque. Nous avons déjà dit un mot de ces poursuites, n° 1873. Le curé a comparu, le 30 décembre, devant le tribunal correctionnel d'Angers pour contravention aux décrets universitaires. Son avocat a exposé que, depuis assez long-

temps, M. l'évêque d'Angers ne pouvant placer au séminaire tous les élèves en théologie, est dans l'usage de les répartir entre trois curés de son diocèse, que cette mesure est publique, que le ministre en est prévenu, et qu'il ne s'en est jamais plaint. Il demande qu'on renvoie M. Rodier de la plainte, et qu'on lève les scellés apposés chez lui. Le ministère public prend des conclusions contre lui. Le tribunal désire voir la lettre ministérielle dont avoit parlé l'avocat : on va la chercher à l'évêché, et la lettre est lue dans la chambre du conseil. Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est allégué que, depuis plusieurs années, le bâtiment du grand séminaire d'Angers étant insuffisant pour contenir la totalité des séminaristes, un certain nombre des élèves a été chaque année confié à des curés du diocèse, pour recevoir d'eux l'instruction qui leur auroit été donnée au grand séminaire ;

» Qu'il est de notoriété publique, en effet, qu'à raison de l'insuffisance du local du grand séminaire, des espèces de succursales ont été établies chez différens curés du diocèse ;

» Attendu qu'il est allégué, en outre, que le ministre de l'instruction publique a été informé par M. l'évêque d'Angers, le 29 novembre dernier, du nombre des élèves composant le grand séminaire ; que cela résulte, à la vérité, d'une lettre du ministre de l'instruction publique, à la date du 9 du présent mois, mais qu'il n'est pas établi par les pièces que ce ministre ait été suffisamment averti du nombre des séminaristes placés chez M. le curé de Blaison, ou chez tous autres curés du diocèse ;

» Par ces motifs, le tribunal remet la cause à son audience du vendredi 27 janvier prochain, jour où il sera justifié par le défendeur qu'il a obtenu les autorisations, et rempli les formalités nécessaires, toutes choses demeurant en état. »

— Les religieuses Ursulines de Chavagnes s'étoient établies, en 1824, dans la petite ville des Herbiers, département de la Vendée ; le maire lui-même avoit sollicité cet établissement, et tout avoit été réglé de bon accord entre les parties avec l'agrément des autorités supérieures. Le contrat avoit été exécuté fidèlement jusqu'au mois d'octobre dernier ; mais alors le maire des Herbiers voulut loger un soldat dans la maison des Ursulines, peut-être dans le dessein de les surveiller, et de prendre sur le fait la conspiration carliste, que les autorités du pays voient partout. En vain la supérieure fit des représentations sur l'étrange société qu'on leur donnoit ; car ce soldat avoit femme et enfans, et on ne vouloit pas les séparer. Ainsi, il falloit loger aussi dans la maison toute la famille ; il falloit laisser entrer à toute heure les militaires qui pouvoient avoir affaire à la femme, laquelle est blanchisseuse. La supérieure ne pouvant rien obtenir a pris le parti d'abandonner la place ; elle s'est retirée avec ses religieuses et son pensionnat, et est allée au petit bourg de Notre-Dame des Herbiers, où elle a été

fort bien reçue. Le maire des Herbiers s'est emparé de la maison et du mobilier, et ne conçoit pas cette conduite singulière des religieuses qui ont peur d'habiter avec des soldats. Il se plaint qu'elles ont rompu le traité fait avec la ville. Il a écrit à la supérieure générale pour rendre compte de ce qui s'étoit passé. Cette lettre ne respire que le langage de la religion et de la charité. Il auroit beaucoup à dire sur les prêtres et sur les religieuses, mais la charité le retient. Cet excellent homme, ce maire si bien intentionné est M. Ageron de La Martinière, dont on ne sauroit trop louer le discernement, la prudence et la délicatesse qu'il a mis dans cette affaire.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. La conspiration des tours de Notre-Dame n'a produit aucune impression. C'est peut-être la première absurdité révolutionnaire qui n'ait pas réussi depuis quarante-deux ans. Il est vrai que celle-là étoit composée de plusieurs absurdités qui devoient naturellement se détruire les unes par les autres : on y avoit mêlé toutes sortes d'ingrédiens, du *carlisme*, du bonapartisme, du républicanisme, en un mot des signes de ralliement pour tout le monde. Cette combinaison a paru trop forte pour les esprits simples, qui veulent qu'on soulève les passions du peuple une à une, afin de s'y reconnoître et de ne pas tout entreprendre à la fois. Si l'on eût été mieux avisé dans cette occasion, l'on n'auroit parlé que des *carlistes*: avec ceux-là, personne n'auroit douté de rien; d'autant plus qu'il s'agissoit d'un incendie, et que, depuis qu'ils ont brûlé leurs propres châteaux, il y a quarante ans, pour donner au peuple l'exemple de l'anarchie et de la destruction, ils ont toujours eu la torche à la main. Voilà ce que les habiles n'ont pas compris; ils se sont évidemment fourvoyés en voulant mêler tous leurs adversaires ensemble dans la conspiration des tours de Notre-Dame. Il n'y falloit faire entrer que les prêtres et les *carlistes*, sauf à retrouver les autres plus tard. Cela d'ailleurs eût aidé au *Constitutionnel* et au *Messager des chambres* à faire passer cette autre absurdité, qui consistoit à dire que c'étoit une entreprise exécutée avec l'argent d'Holy-Rood : car à qui fera-t-on croire que la liste civile de Charles X lui permette d'entretenir les trois armées de mécontens que le juste-milieu a prétendu reconnoître dans l'affaire des tours de Notre-Dame?

— Les journaux font mention d'un jeune saint-simonien allemand, qui s'est volontairement dépouillé de toute sa fortune, montant à 400,000 fr., en faveur de sa nouvelle église; seulement, il s'est réservé là-dessus une petite pension alimentaire, qu'il a eu la modestie de ne pas vouloir fixer lui-même, laissant au grand-prêtre des saints-simoniens le soin de la régler selon le degré de *capacité* qu'il lui plaira de reconnoître au donateur. Si le fait étoit vrai, ceci commenceroit à expliquer comment la masse déjà si énorme de nos fonds publics se seroit augmentée récemment d'un nouveau papier émis par l'église de Saint-Simon. Du reste, puisque le jeune prosélyte allemand vouloit disposer de sa fortune au profit d'une religion, bien lui a pris d'être plutôt saint-simonien que catholique. Dans ce dernier cas, il auroit eu affaire à M. Barthe et à M. de Montalivet, qui lui auroient fait

voir combien il est devenu difficile de faire accepter des donations pieuses par le temps qui court. Administrations et tribunaux; tout se scroit réuni pour lui contester le droit de disposer de ses biens en faveur d'un établissement religieux, et peut-être pour le faire interdire. Mais heureusement il n'appartient point à la religion de la France et de l'Europe, à la religion de St-Vincent-de-Paul et de Fénelon, et il peut faire tout ce qu'il voudra en matière de philanthropie, sans craindre que personne le trouve mauvais. Nous sommes, Dieu merci, très-disposés à favoriser les bonnes œuvres et la charité, tant qu'elles ne se font pas au nom de la religion catholique.

— L'abbé Pacot, qui a tant fait parler de lui lors des obsèques de Grégoire, a paru le 3 janvier au tribunal de commerce, où on a rapporté son histoire : Etienne Pacot est un ancien curé du diocèse de Dijon. En 1799, un cabaretier de Bourberain, nommé Claude Prétot, tira sur lui un coup de pistolet, et fut condamné pour cela à 25 fr. d'amende et à un mois de prison. Les juges pensèrent apparemment que c'étoit une bagatelle que de tirer sur un prêtre; 25 fr. d'amende et un mois de prison pour l'assassinat d'un prêtre! il y a là de quoi faire apprécier l'époque. Quoi qu'il en soit, M. Pacot fut accusé, quelques années après, d'avoir voulu empoisonner Prétot et sa femme. Le 2 juin 1802, le tribunal criminel de Dijon condamna l'abbé Pacot à mort pour tentatives d'empoisonnement. La sentence fut annullée pour vice de formes par la cour de cassation, et l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Lons-le-Saulnier, où le jury déclara à l'unanimité non-seulement que l'accusé n'étoit pas coupable, mais même qu'il n'étoit pas constant qu'il y eût eu empoisonnement. L'abbé Pacot avoit été 193 jours au secret à deux reprises différentes : il dut la vie au dévouement de sa domestique, Louise Poinsot, qui vendit tout ce qu'elle avoit pour le sauver. En dernier lieu, on demandoit à M. Pacot le paiement d'un billet de 1,500 fr. qu'il avoit passé à l'ordre de M. Rivière, et que lui avoit souscrit le sieur Muller; mais, comme il a été reconnu qu'il n'avoit touché que 250 fr. sur cette somme, le tribunal a condamné Muller au paiement du billet, et lui a seulement accordé condamnation récursoire contre Pacot, jusqu'à la concurrence des 250 fr. On dit que la révolution de juillet a tourné la tête de l'abbé Pacot, qui est âgé d'environ 75 ans. Le ministère lui a fait une pension pour sa complaisance lors des obsèques de Grégoire.

— La nouvelle loi sur la pairie, qui doit remplacer l'article 23 de la Charte, a été sanctionnée le 29 décembre dernier. Elle est publiée dans le numéro 54 du *Bulletin des lois*, qui a paru le 7 janvier.

— M. le général Bugeaud, député, qui vient d'être nommé commandant d'une brigade de la garnison de Paris, a refusé ce commandement.

— Plusieurs journaux contiennent la protestation de M. Odilon-Barrot, contre l'expression de *sujets* dont M. de Montalivet a qualifié les Français. Cette pièce a été signée par *cent trente-six* députés. Plusieurs députés absens ayant envoyé leur adhésion à cette protestation, le nombre des signataires se trouve porté maintenant à *cent soixante-quatre*.

— Il y a eu encore ces jours derniers, à Paris et à Versailles, des arrestations

et des perquisitions, à l'occasion de la découverte d'une conspiration. Des visites domiciliaires ont été faites aussi chez des étudians.

— Quatre étudians arrêtés dans les groupes que le tocsin avoit attirés sur la place Notre-Dame, ont été transférés dans la prison de Ste-Pélagie, après un premier interrogatoire.

— On a répandu dans Paris de nouvelles proclamations pour exciter au refus de l'impôt; ces imprimés se jettent, dit-on, dans l'escalier des maisons.

— La *Tribune* a été saisie pour la 30e fois le 5; on croit que c'est principalement pour l'article qui parloit de l'abdication de Louis-Philippe.

— Les journaux ministériels affirment, en réponse à un journal, que la couronne n'a pas de domaines à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, et que les biens qu'on a cités appartiennent à ces colonies, qui en emploient le produit aux dépenses locales.

— Le *Courrier des électeurs* et le *National* avoient annoncé que le jeune duc d'Orléans recevoit du ministre de la guerre les émolumens des maréchaux-de-camp. Cette assertion est démentie par les journaux du gouvernement.

— Vendredi dernier, le procès relatif au testament du prince de Condé a continué au tribunal de première instance, présidé par M. Debelleyme. M. Lavaux, avocat de madame de Feuchères, a achevé sa plaidoierie, et M. Ph. Dupin jeune, avocat du duc d'Aumale, a fait la sienne. M. Lavaux a lu la lettre de M. l'archevêque de Paris, et la réponse qu'y a faite madame de Feuchères. (Voyez plus bas.) La cause a été continuée à la huitaine, pour la réplique de M. Hennequin.

— Sir Frederic Adams, gouverneur des îles Ioniennes, est arrivé à Paris, venant de Londres. Il retourne à son poste.

— On a arraché, le 4 et le 5, à Chartres, des placards séditieux qui avoient été affichés pendant la nuit, et par lesquels on engageoit les contribuables à se révolter plutôt que de payer les impôts.

— Des placards séditieux ont été, dit-on, affichés et distribués à Nantes, le dimanche 1er janvier, pour appeler la classe ouvrière à la revolte.

— Les droits d'octroi de la ville de Rouen viennent d'être réduits, pour les denrées destinées à la consommation de la classe pauvre. Par une compensation bien entendue, on a augmenté les droits sur la volaille, le gibier, les truffes et les vins fins.

— Le roi de Sardaigne a ordonné l'érection d'un monument au duc Emmanuel Philibert, l'un de ses ancêtres. La statue représentera le prince à cheval, et sera placée à Turin, au milieu de la place Saint Charles, qui deviendra par là une des plus belles de l'Europe. Quatre fontaines d'eau jailliront de la base du monument. L'exécution en est confiée à M. Marochetti jeune, sculpteur français.

— Un journal anglais rapporte qu'il y a eu à Londres, du 18 novembre au 20 décembre dernier, 595 assemblées judiciaires, tandis qu'il n'y en avoit eu dans le même mois de 1830 que 95.

— La commission spéciale nommée pour juger les fauteurs de l'émeute de Bristol, en Angleterre, a déjà condamné cinq individus. Les poursuites continuent.

— Les journaux anglais attachent beaucoup d'importance à une entrevue que lord Grey a eue, le 4, avec le roi d'Angleterre, et paroissent persuadés d'une prochaine création de pairs, pour assurer le succès du bill de la réforme.

— Le choléra exerce toujours des ravages à Newcastle et à Gateshead. Dans la première de ces villes, on compte encore 120 malades en traitement, et dans la seconde, 98.

— Le choléra a presque entièrement cessé ses ravages à Vienne.

— D'après un ordre de l'empereur d'Autriche, le cordon sanitaire établi en Gallicie, sur les frontières de l'Etat libre de Cracovie, a été levé.

— Le général comte de Frimont, qui avoit été appelé de l'armée d'Italie à Vienne, pour prendre la présidence du conseil aulique de la guerre, est mort d'apoplexie le 26 décembre.

— L'électeur de Hesse a, dit-on, été invité par la cour de Berlin, à reprendre sa souveraineté, avec l'assurance qu'il seroit soutenu par la Prusse. On annonce, d'un autre côté, que la Russie n'est pas la seule puissance qui doive défendre don Miguel.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 6, après la lecture du procès-verbal, M. Mauguin, qui n'avoit pas assisté à la précédente séance, témoigne son étonnement de ce que M. Barthe ait invoqué comme une autorité la formule de salutation qui se trouve au bas du rapport de la commission provisoire, et où le mot *sujets* a été conservé. Il déclare que lui, comme deux autres signataires, ne se rappellent point l'avoir souscrite. On réclame vivement l'ordre du jour, qui est prononcé.

On reprend la discussion de la loi sur la nouvelle liste civile.

M. de Schonen, rapporteur, après s'être plaint de l'irritation qui a signalé les précédentes séances et des rigueurs de l'opposition, insiste pour l'adoption des différentes dispositions du projet.

L'article 1er, qui est modifié sur la proposition de M. de Mosbourg, porte que la liste civile dont le Roi doit jouir pendant la durée de son règne, se composera d'une dotation mobiliaire et immobiliaire, et d'une somme fixe et annuelle assignée sur le trésor public.

L'article 2 range en général, et avec une légère exception, dans la dotation immobiliaire, les châteaux, manufactures, forêts et terres précédemment reconnues domaines royaux. M. Salverte demande que ces biens soient dénommés dans l'article, et qu'ils soient restreints aux châteaux des Tuileries, de Saint-Cloud, Fontainebleau, Meudon, avec les biens qui en dépendent, et que le palais du Louvre, avec ses musées et tous les autres immeubles, retournent au domaine national.

M. de Schonen combat cet amendement; M. Mauguin l'appuie, en soutenant que les forêts que l'on retirera à la liste civile seront mieux amenagées, et qu'elles pourront produire 7 à 8 millions de plus. M. Dupin aîné s'élève contre ces distractions, et contre le principe de faire de grandes coupes de bois. M. Salverte défend son amendement, les centres réclament la clôture. Le tumulte ne permet pas d'entendre un débat de chiffres entre MM. Mauguin et Fulchiron sur le produit des

bois. M. Lherbette demande qu'on vote par paragraphes sur l'amendement de M. Salverte; M. le rapporteur s'y oppose avec chaleur.

M. Laurence, qui montre la mauvaise administration des biens de la liste civile, insiste pour que l'on confie à la direction des forêts la régie de ces bois. D'un autre côté, les gouverneurs et employés des châteaux coûtent plus de 600,000 fr.; la dépense employée à la nourriture des bêtes fauves et des meutes de chiens suffiroit pour donner du pain, pendant trois mois, à sept mille cinq cents pauvres de la capitale. M. de Montalivet défend l'administration de la liste civile, et invoque beaucoup la dépense élevée de celle d'Angleterre. M. Salverte réplique. M. de Lameth trouve inconvenant d'arracher à Louis-Philippe des domaines dont jouissoit son prédécesseur, et signale l'amendement comme présentant les inconvéniens de la bande noire, et pouvant ôter bientôt tous moyens de chauffage.

Un débat s'engage quant au mode de voter sur les différentes dispositions de l'amendement. M. Odilon-Barrot appuie la proposition de M. le président, de voter d'abord sur les retranchemens de domaines. M. de Laborde demande, dans l'intérêt des arts, que l'on conserve à la liste civile le Louvre, que l'opposition veut en distraire. M. Dubois (de la Loire-Inférieure) est d'avis qu'il soit administré par le ministère responsable. M. le ministre des travaux publics insiste pour que le Louvre reste à la couronne, et dit que le ministère n'a pas souvent les moyens de bien gérer; car le vol de la Bibliothèque a eu lieu parce qu'on n'a pas osé demander à la chambre de quoi mettre des barreaux aux fenêtres. (Rires d'indignation.) Après un nouveau débat, l'amendement de M. Salverte, relatif au Louvre, est rejeté par la majorité des centres.

La même majorité fait accorder successivement à la liste civile le Louvre, les Tuileries, l'Elysée-Bourbon, St-Cloud, Meudon, St-Germain (en en retranchant le château). Versailles est intégralement maintenu, malgré les efforts de MM. Mauguin et Demarçay pour en supprimer les dépendances. M. de Laborde combat leurs observations.

Le domaine de Rambouillet donne lieu à deux épreuves douteuses. On procède alors au scrutin, et il est retranché à la majorité de 165 contre 157.

Une vive sensation s'est manifestée par suite de cette décision, qui retire à la couronne un si beau domaine à la majorité de 8 voix.

Le 7, M. Parant fait un rapport favorable sur la proposition de M. Roger, tendant à autoriser le gouvernement, hors les cas de divorce, à accorder des dispenses pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. L'orateur prétend que ces unions n'ont rien de contraire à l'honnêteté publique, et que leur prohibition entraîne beaucoup d'émigrations dans les pays voisins qui les permettent sans difficulté. Quant à la loi religieuse, elle ne doit pas influer, ajoute-t-il, sur la loi civile, et d'ailleurs l'Eglise a quelquefois donné des dispenses pour ces mariages.

La discussion est fixée au samedi 21 janvier.

M. Eschasseriaux conclut, au nom d'une autre commission, à l'adoption du projet de loi qui autorise la ville de Lyon à emprunter 2,500,000 fr., par suite des derniers évènemens. La discussion aura lieu dans la prochaine séance.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi d'intérêts locaux.

On fait ensuite le rapport des pétitions. L'ordre du jour est prononcé, malgré les efforts de M. Laffitte, sur une réclamation de plusieurs habitans des Basses-Pyrénées, pour des fournitures faites à l'armée française en 1813 et 1814. Le même parti est pris après une longue discussion, dans laquelle ont été entendus MM. Jaubert, Marchal, Laguette-Mornay et Dupin aîné, sur un mémoire de plusieurs chevaliers de la Légion-d'Honneur, sollicitant l'arriéré du traitement de la décoration. Une pétition tendant à la suppression du monopole du commerce de la boucherie, à Paris, est renvoyée au ministre du commerce.

La chambre passe à l'ordre du jour sur un mémoire de M. Chaillot, à St-Lô, ancien religieux, âgé de 80 ans, demandant que sa pension, réduite à 273 fr., soit rétablie à 900 fr.; et sur une réclamation des anciens aumôniers de régiment, sollicitant une solde de retraite.

La séance se termine par l'adoption sans discussion, à la majorité de 229 contre 5, du projet de loi autorisant la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1831, et fixant le minimum de la taille à 1 mètre 56 centimètres (4 pieds 9 pouces 8 l.), d'après le terme moyen établi dernièrement.

Sur une lettre de M. l'Archevêque de Paris.

Le vendredi 6, M. Lavaux a achevé sa plaidoirie dans l'affaire du testament de M. le duc de Bourbon. Aux audiences précédentes, il avoit cherché à justifier madame Feuchères des soupçons qui pesoient sur elle, tant pour fait de captation que sur la mort du prince. Le dernier jour, il a parlé de la lettre de M. l'archévêque, relativement à une lettre de madame Feuchères, citée aux audiences précédentes. Nous citerons textuellement cette partie du plaidoyer, telle qu'elle est rapportée dans la *Gazette des tribunaux* :

« Il me reste, Messieurs, à vous donner quelques explications personnelles sur un incident né de ces débats; je veux parler d'une lettre de M. l'archevêque de Paris.

» Dans une précédente audience, j'avois cherché à établir quelle avoit été la véritable position de madame de Feuchères; je n'ai pas voulu que sa situation fût autre qu'elle ne l'est réellement; mais j'ai voulu qu'elle conservât celle qu'il lui appartenoit. Il est très-vrai qu'à Paris, M. l'Archevêque avoit manifesté quelque incertitude, quelque hésitation à accepter des invitations au Palais-Bourbon; mais il n'en avoit pas été de même hors de France, et j'avois voulu montrer, en vous faisant connoître un passage de la correspondance, que madame de Feuchères n'étoit pas une femme que M. l'Archevêque ne pût voir sans encourir le blâme. Trouvant donc la lettre datée de Florence, dont je vous ai donné lecture, j'ai cru que c'étoit une bonne fortune pour nous, et je vous l'ai fait connoître d'autaut plus volontiers, qu'elle avoit amené, de la part du prince, la réponse la plus gracieuse et la plus spirituelle.

» M. l'archevêque de Paris a cru devoir, à ce sujet, adresser une lettre à M. le président du tribunal; il a bien voulu nous en faire remettre copie. Je vais en lire ce qui est relatif à l'affaire actuelle. Vous savez qu'il s'agissoit d'un bouquet donné à Florence à madame de Feuchères, par l'archevêque de Paris, avant de prendre congé d'elle.

» Le prélat déclare, dans la lettre adressée par lui à M. le président du tribunal, qu'il avoit été invité par le prince à aller au Palais-Bourbon, et que la présence de madame de Feuchères l'avoit déterminé à ne pas accepter l'invitation.

» Il continue :

24 décembre 1831.

« ..... Seize mois s'étoient écoulés sans que j'eusse entendu seulement parler de la dame de Feuchères. Au mois de juin 1825, je fis le voyage d'Italie uniquement pour ma santé; en juillet, je revins par Florence, où j'arrivai, le dimanche 24, à dix heures du matin : je descendis à l'hôtel d'Angleterre; j'y pris un appartement au second. J'étois accompagné de mes grands-vicaires, M. Borderies, aujourd'hui évêque de Versailles, et M. Desjardins, témoins l'un et l'autre de toutes mes démarches, de toutes mes actions, et presque de toutes mes pensées. Je n'ai passé que vingt-quatre heures à Florence; madame de Choulot, née de Chabannes, l'une des petites-nièces du cardinal de Périgord, mon vénérable prédécesseur, vint seulement me rendre visite, en présence de mes compagnons de voyage : elle étoit logée au premier au même hôtel. Après les premiers complimens, elle m'apprit qu'elle voyageoit elle-même avec la dame de Feuchères, et, balbutiant quelques paroles en faveur de cette dame, elle me demanda de la visiter et de la recevoir. Je m'y refusai; mais je ne crus pas devoir me dispenser de rendre sa visite à madame de Choulot : je descendis donc chez elle, toujours avec mes *grands-vicaires* : j'y trouvai madame de Feuchères, que je vis alors pour la première fois de ma vie, et que je n'ai pas revue depuis. Il n'y eut pas de seconde visite : très-certainement je n'ai point offert de bouquet; cette histoire, et celle des autres particularités, sont de pure invention. Après ce qui s'étoit passé à Paris, à qui persuadera-t-on que je pusse avoir d'aussi inconcevables pensées.

» J'ignore, M. le président, quelle est l'intention qui a dicté cette lettre, dont le tribunal a retenti, ainsi que celle qui lui a donné de la publicité; la justice et le bon sens public sauront l'apprécier : pour moi, tout en me trouvant obligé de repousser une calomnie qui emprunte une forme presque officielle et judiciaire, je ne veux cependant y voir qu'une injure de plus à pardonner.

» Recevez, je vous prie, M. le président, etc.

» † Hyacinthe, archevêque de Paris. »

« Cette lettre, continue M. Lavaux, étoit inexplicable : j'ai dû demander à madame de Feuchères des renseignemens positifs. Je l'ai invitée à recueillir ses souvenirs, afin de faire amende honorable, si le fait avoit été indiscrètement

avancé. Cette dame a témoigné le plus vif étonnement, et m'a dit : « Comment » est-il possible que Monseigneur ait oublié des faits dont j'ai un souvenir certain ? J'étois à Florence en même temps que lui. J'occupois le premier étage » de l'hôtel d'Angleterre ; il occupoit le second. Les étrangers accourent à Flo» rence pour y visiter les monumens publics : M. l'Archevêque visitoit les cou» vens, et ce fut dans une communauté d'hommes que j'eus la première fois » l'occasion de le rencontrer : quelques jours après, Monseigneur s'étoit rendu » dans un couvent de femmes. » Je prie l'auditoire, dit Me Lavaux en se tournant vers le public, de ne pas prêter à mes paroles un sens autre que celui que je veux leur donner. L'usage dans ces maisons est, à ce qu'il paroît, d'offrir aux ecclésiastiques élevés en dignité un bouquet blanc orné de lames d'argent. L'Archevêque avoit reçu un bouquet : quand il est venu chez madame de Feuchères, bien évidemment chez elle, car Son Eminence savoit qu'elle voyageoit avec madame la comtesse de Choulot, il eut l'extrême obligeance de lui donner le bouquet qu'on venoit de lui présenter.

» Elle a toujours regardé ce présent comme précieux ; elle l'a soigneusement rapporté à Paris, et en a fait offrande à un établissement religieux ; voilà la vérité. La femme de chambre qui étoit avec elle à Florence attesteroit au besoin l'exactitude des faits qu'elle avance, s'il étoit convenable d'opposer son témoignage à celui de Monseigneur.

» Palais-Bourbon, ce 29 décembre 1831.

» Monseigneur, avant que M. Lavaux m'eût communiqué la lettre que vous avez adressée à M. le président Debelleyme, j'avois déjà éprouvé le sentiment le plus pénible, en voyant paroître dans les journaux des lettres de ma correspondance privée avec feu M. le duc de Bourbon ; je suis heureuse que Votre Eminence me donne, par sa réclamation, l'occasion de lui exprimer mes vifs regrets pour tout ce qui a rapport à elle dans cette publication. Lorsque la calomnie la plus odieuse s'est déchaînée contre moi, après la perte cruelle de mon auguste protecteur, j'ai dû, à la sollicitation de mon conseil, lui confier, pour ma défense, toute ma correspondance. Tant que des calomnies n'ont été dirigées contre moi que par des personnes indignes, je les ai méprisées ; mais quand un personnage revêtu de votre saint caractère m'accuse de manquer à la vérité, je puis croire que sa mémoire n'est pas fidèle, et j'ai besoin (avec tout le respect que je lui dois) de rétablir les faits.

» Votre Eminence doit se rappeler, ainsi que deux respectables ecclésiastiques qui l'accompagnoient en Italie, que c'étoit bien *chez moi*, dans mon appartement, qu'elle me fit sa visite à Florence, et *non pas* chez la comtesse de Choulot, qui étoit ma compagne de voyage, et qui étoit logée *chez moi*.

« Votre Eminence ne peut non plus avoir oublié qu'avant de quitter l'hôtel, elle vint me faire une *seconde* visite, pour prendre congé de nous, et qu'alors elle me remit à *moi-même* un superbe bouquet blanc en argent, noué d'un ruban blanc : ce bouquet venant de lui être donné dans un couvent. J'attachai tant de prix à ce présent, que je l'apportai soigneusement à Paris, et je puis fournir la preuve qu'il

a été donné à une église. Comme catholique, j'aurois dû, je l'avoue, raconter les circonstances de la visite de Votre Eminence avec moins de légèreté; mais j'espère trouver mon excuse dans le peu d'importance que j'attachois alors à des lettres écrites à la hâte, et qui ne devoient jamais être livrées à la publicité.

» Quant à la partie de la lettre de Votre Eminence, où elle dit ne m'avoir jamais vue depuis, elle doit cependant se ressouvenir que je fus chargée de la dernière quête qui fut faite au Palais-Bourbon, au profit des petits séminaires, et que j'eus l'honneur de lui remettre moi-même, à l'archevêché, le produit de cette quête, et j'en ai conservé le reçu. J'insiste sur tous ces faits, quoiqu'ils soient de peu d'importance, ne voulant pas laisser planer sur moi l'apparence d'un manque de véracité. Je compte assez sur votre loyauté, Monseigneur, pour vous prier de rechercher et de constater la vérité de ces faits, afin que mon conseil puisse les rétablir, si, malgré moi, ils deviennent un sujet de débats. »

« C'est après avoir reçu cette lettre que M. l'archevêque m'a fait l'honneur de m'écrire la lettre dont je vais vous donner lecture :

« 29 décembre 1831.

» Monsieur, en réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 de ce mois, en vous envoyant copie de celle que j'ai adressée à M. le président du tribunal civil, je viens d'en recevoir une de madame de Feuchères qui, croyant ma mémoire infidèle, invoque mes souvenirs et ma loyauté sur les circonstances de la visite que j'ai faite à Florence, non à madame de Feuchères, mais à la nièce de mon vénérable prédécesseur, le cardinal de Périgord, madame de Choulot, qui seule étoit venue me voir.

» Je n'ai pas besoin d'un nouvel examen pour affirmer que les faits sont tels que je les ai consignés dans ma lettre à M. le président Debelleyme, lettre à laquelle je me réfère dans toutes ses parties, et dont j'ai lieu de croire qu'il sera donné lecture à l'audience.

» Recevez, je vous prie, l'assurance des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre dévoué serviteur,

» † Hyacinthe, archevêque de Paris. »

« Il a fallu, Messieurs, en quelque sorte, une injonction de M. l'archevêque, un appel fait à la loyauté de ma profession, pour me déterminer à livrer à la publicité de cette audience ces pièces, sur lesquelles je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à l'appréciation de vos consciences. »

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du 9 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 65 fr. 10 c., et fermé à 62 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 25 c., et fermé à 92 fr. 40 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMPe.

Quelques faits concernant le clergé et la religion catholique dans un seul diocèse.

Les actes arbitraires que nous avons déjà signalés ont pu faire juger à nos lecteurs si les promesses de liberté faites par la révolution de juillet ont été fidèlement tenues à l'égard du clergé : cependant nous sommes loin d'avoir tout dit; on en jugera par les renseignemens suivans, qui nous arrivent d'un diocèse sur lequel la main des libéraux s'est moins appesantie que sur beaucoup d'autres. Si des documens semblables nous étoient transmis des diverses parties de la France, nous aurions un tableau assez complet de la position du clergé depuis dix-huit mois. Voici le récit de notre correspondant :

Le diocèse de... est connu par le caractère pacifique de ses habitans; si la révolution de 1830 n'y a pas excité de vives sympathies, elle n'y a pas trouvé non plus de nombreux et ardens adversaires. Le nouveau système n'y a pas été sans admirateurs, jusqu'à la perception de ce malencontreux impôt de quotité, qui a désenchanté les ouvriers de nos villes et tous nos politiques de village; car leur philosophie ne va pas jusqu'à vider leur bourse pour remplir celle du gouvernement. Du reste, on peut être assuré que, si ce gouvernement est jamais ébranlé, notre pays ne sera pour rien dans cet ébranlement. Tout au plus quelques hommes prennent en pitié les inepties de quelques faiseurs passablement présomptueux, qui croyoient facile de gouverner la France, lorsque ses destinées n'étoient pas dans leurs mains, mais qui commencent à se douter que ce n'est point chose si aisée, aujourd'hui qu'ils voient ces jeunes institutions, dont ils nous vantoient la vigueur, porter plus d'un signe frappant de caducité. Nulle raison donc de nous faire subir à nous, hommes si paisibles, les tracasseries, les vexations et toutes les petites douceurs d'une inquisition taquine; cependant, citons des faits.

Pendant les cinq derniers mois de 1830, les curés de deux arrondissemens ont été placés sous la surveillance de la gendarmerie. Des gendarmes étoient chargés d'inspecter le prêtre, de s'informer de ce qui se passoit dans ses relations de société,

dans l'intérieur de sa maison et dans son église. Ils surveilloient la prière, ils surveilloient la doctrine; c'est d'après leurs rapports qu'un préfet décidoit si le curé prévaricateur ne seroit pas dénoncé à l'évêque, afin que celui-ci lui intimât l'ordre d'adopter une morale plus douce, d'être moins sévère sur l'observation des canons et d'ajouter quelque chose à la liturgie. Que penseront les amis sincères de la liberté, de cette étrange manière de l'interpréter? Quels ont été les résultats de cette odieuse inquisition, de cette surveillance de police, qui, pour le dire en passant, n'est pas une simple censure préventive, mais une peine très-réelle, puisque les tribunaux l'appliquent comme telle. Le premier résultat a été d'obtenir presque toujours des renseignemens erronés; les gendarmes s'informoient de la conduite du curé dans quelque cabaret, ou auprès d'un maire bien hostile. On dénaturoit ce qu'il avoit dit en chaire, on défiguroit bien plus encore des propos tenus dans l'intimité, on inventoit des motifs secrets et politiques à ses moindres déplacemens et à ses démarches les plus insignifiantes. Il en est résulté une foule de dénonciations examinées d'abord avec tous les préjugés puisés dans le *Constitutionnel* et autres feuilles aussi véridiques. Le préfet écrivoit à l'évêque; celui-ci faisoit faire une enquête, et toujours, ou presque toujours, il acquéroit la conviction que la malveillance avoit défiguré les faits et les discours les plus innocens; il en fournissoit les preuves, et à force d'avoir raison, on laissoit le clergé tranquille. Mais il paroit que de nouveaux soupçons se sont élevés; car on vient, nous assure-t-on, de remettre dans quelques cantons les gendarmes sur pied (1).

Un second résultat de cette manie tracassière fut de faire croire que, les curés étant traités en ennemis du gouvernement, celui-ci ne réprimeroit aucune voie de fait, aucune insulte

(1) Un curé fut accusé d'avoir tenu un discours violent contre la révolution de juillet : il étoit déféré par un magistrat. Le préfet regardoit le fait comme certain; il le dénonça à l'évêque. Des informations sont prises; il est prouvé que le discours a été prononcé le 26 juillet 1830, et que le curé avoit parlé dans la seconde partie des combats des martyrs, ce que quelques-uns de ses auditeurs crurent avoir été dit par un esprit de prophétie des combats de la garde royale. Le magistrat, sans s'informer de la date du sermon, entendit parler d'un discours en faveur des soldats de Charles X, et écrivit au préfet, qui jugea, comme de raison, le cas très-grave. Dans l'espace de quelques mois, l'évêque reçut cinquante plaintes, toutes aussi fondées.

dirigée contre eux. Dès-lors on vit les maires, arrivés à la magistrature communale par suite d'une longue opposition à l'ancien ordre de choses et surtout au clergé, multiplier leurs exigences. Les uns vouloient que le curé ne pût sonner les cloches, même pour les offices, sans leur permission; d'autres prétendoient qu'il ne devoit plus y avoir d'administration de fabrique, que la Charte de 1830 avoit aboli ce privilége. On en a vu un se mettre à la tête des perturbateurs d'une commune, pour exiger un *Te Deum*, à la suite du service funèbre du 27 juillet 1831 (1). Il en est plusieurs qui, regardant l'Eglise comme une maison commune, prétendoient y faire les élections municipales et celles des officiers de la garde nationale. Enfin, un maire, chargé par l'autorité supérieure d'enlever les fleurs de lys partout où elles se trouveroient, exécute sa commission dans l'Eglise, et souffre qu'en sa présence ceux qui l'accompagnent commettent de scandaleuses profanations. Il est destitué, à la vérité; mais le procureur du Roi, auquel le fait est dénoncé, refuse de poursuivre les coupables. Dans une commune, deux ou trois individus troublent l'office divin, entrent dans l'église avec un drapeau, et exigent, en proférant des menaces, sa bénédiction. La messe se trouve interrompue par cette voie de fait; le délit étoit assez grave, il étoit constant; on le dénonce, l'autorité compétente ne prend pas même la peine de répondre. Nous pourrions ajouter beaucoup d'autres faits; mais c'en est asez pour faire juger de la protection accordée au clergé dans l'exercice de ses fonctions, et surtout du résultat de cette surveillance mesquine exercée à son égard.

Qu'il soit résulté de l'attitude du pouvoir vis-à-vis du clergé l'opinion qu'il vouloit le traiter en ennemi, c'est ce qu'on ne sauroit nier. S'il en est des autres départemens comme de celui-ci, je crois pouvoir afffirmer que, sur vingt fonctionnaires, il en est dix-neuf, au moins, qui croiroient se compromettre par des rapports trop fréquens avec les prêtres; l'immense majorité va jusqu'à redouter l'animadversion du pouvoir, en pratiquant ses devoirs religieux. Y a-t-il erreur de leur part? mais comment se fait-il que les agens du gouvernement, pris en masse, ne connoissent pas ses véritables dispositions? On a reproché aux fonctionnaires de Charles X une religion hypocrite. Bien

(2) L'évêque s'étant plaint au préfet de cette violence, on lui répondit que c'étoit par suite des *habitudes catholiques* de la population.

peu de ceux qui étoient catholiques exacts ont cessé de l'être, en cessant de remplir des fonctions publiques ; il en est même qui sont devenus plus religieux. Mais il est un autre genre d'hypocrisie bien autrement méprisable, et auquel l'on croit, à tort ou à raison, que le pouvoir de juillet pousse ses agens, du moins autant qu'il est en lui : ceux qui n'ont pas voué des sentimens de haine ou d'indifférence à la religion de leurs pères doivent, pour être réputés bons et loyaux serviteurs, paroître mauvais catholiques, malgré leur conscience.

Veut-on une autre preuve des dispositions soupçonneuses du pouvoir vis-à-vis des prêtres ? Il suffit d'examiner comment sont jugés tous ceux qui ont un zèle vrai pour leurs devoirs, et une sage fermeté à les remplir. Si l'évêque du diocèse croit devoir les appeler à remplir un titre inamovible soumis à l'agrément du gouvernement, il arrive toujours que le sujet proposé est d'un caractère turbulent, que son imagination est ardente, son esprit peu conciliant. Les prêtres les plus réservés, on scrute leurs intentions, on s'enquiert de leurs affections, on leur donne un caractère que personne ne leur a jamais connu, et qui est presque toujours celui auquel ils ressemblent le moins. Ce fait paroîtroit inexplicable, si l'on ne savoit qu'un des titres de recommandation, pour être maire, est une opposition bien prononcée contre le clergé. Un conseiller municipal aura réussi à réunir la majorité des suffrages, il l'aura emporté sur tous ses concurrens, il sera reconnu le plus honnête, le plus capable ; cela ne lui suffit pas pour être maire : il doit en outre ne pas aller chercher des conseils au confessionnal, ce qui veut dire, pour ceux qui ont un peu d'intelligence, que, plus il sera indifférent aux pratiques de sa religion et montrera d'éloignement pour son pasteur, plus aussi il sera recommandable auprès de l'autorité. Croiroit-on qu'une des principales raisons données par un employé d'un ministère à un magistrat, pour n'être pas continué dans ses fonctions, a été le nombre de ses visites à l'évêque du diocèse, nombre qui avoit été exactement compté par je ne sais quel agent du comité-directeur, pendant la dernière année de la restauration. Qu'un maire, bien éclairé sur l'impartialité avec laquelle il doit se conduire envers un prêtre, soit interrogé par un préfet sur le caractère et la conduite de celui-ci, il est évident qu'il représentera comme un homme intraitable le prêtre qui n'obéira pas à tous ses caprices, et que le préfet

s'empressera d'écrire dans le même sens au ministre. Il ne faut pas à un préfet une grande pénétration pour deviner que sa correspondance aura plus de crédit, et inspirera plus de confiance que celle de l'évêque. Un fait non moins grave, c'est que les ecclésiastiques interdits comme indignes reçoivent autant d'accueil de tel ministre, que les autres éprouvent d'opposition : il faut l'instruire des raisons qui ont motivé leur éloignement du saint ministère; ce sont des amis de nos institutions, des victimes de la persécution; en un mot, des prêtres respectables. Tout cela est peu croyable, et ne peut s'expliquer que par un de ces mots qui révèlent des espérances impies. On assure qu'un avocat, devenu tout-à-coup ministre, n'a pas craint de dire : *Je veux qu'avant deux ans le clergé soit méprisé, et qu'il se méprise lui-même.* Nous avons vu depuis une lettre où, éclairé par une expérience de quelques mois, il ne désavouoit pas son désir, mais exprimoit une opinion diamétralement opposée. Auroit-il laissé au ministère du 13 mars le triste héritage de ses sentimens? Il peut se faire que, nous autres provinciaux, nous soyons un peu trop soupçonneux; mais à l'apparition du désastreux projet de rétablir le divorce, nous nous sommes dit : voilà un embarras de plus pour les juges et les maires consciencieux, que la révolution de juillet n'a pas encore écartés; voilà surtout un moyen de présenter les prêtres comme ennemis des lois; l'occasion est belle de congédier les uns, de décréditer et de tourmenter les autres; on l'a saisie avec empressement. Dieu veuille que nous nous trompions; mais quand on apprend tout ce que disent, dans l'intimité, les hommes en apparence les plus modérés, qui jouent quelque rôle important, rien ne peut surprendre.

Ces hommes, qui aiment si peu tout ce qui tient à la religion, la redoutent cependant; nous en avons entendu, qui avoient les secrets du ministère, s'exprimer là-dessus en termes assez précis, et pousser leurs aveux jusqu'à dire : *Un gouvernement ne peut marcher sans la religion et le clergé.* Ils se trompoient certainement, s'ils entendoient parler d'un appui direct et politique; mais ils avoient raison, s'ils vouloient parler de la force morale que procure à tout gouvernement l'approbation donnée à la légitimité de ses droits, et à l'exercice équitable de son pouvoir. Un silence commandé par la conscience, sur deux points si importans, est un argument puissant qui persuade encore bien des personnes. Quoi qu'il en

soit de cette question délicate, si, dans un de ces instans où la raison est plus calme, le gouvernement a compris qu'il étoit impolitique de s'aliéner le clergé et que son influence étoit nécessaire, comment se fait-il qu'il le traite, non pas seulement comme un étranger, mais comme un ennemi dont il faut désoler la patience, avilir le caractère, détruire l'autorité morale? Et je ne parle point ici de quelques actes violens, de la guerre déclarée à quelques établissemens paisibles et utiles; ces actes peuvent être l'effet d'un mouvement de colère que l'on soutient ensuite par entêtement; mais un système permanent de taquinerie, tel que nous venons de le décrire, révèle quelque chose de plus haineux. Celui qui porte un coup acéré à son ennemi, dans l'emportement de la vengeance, est sans doute moins atroce que celui qui s'appliqueroit tous les jours à lui rendre la vie insupportable, par les épines qu'il placeroit sous chacun de ses pas, ou par le fiel qu'il mêleroit tous les jours à son breuvage. Nous devons faire remarquer encore que, pour mieux apprécier l'importance de tout ce que nous avons dit, il est bon de savoir que nos autorités étoient moins hostiles que dans quelques diocèses voisins; que bien des gens, parmi ceux qui avoient d'autres affections et d'autres principes, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques même les regardoient comme fort modérées, et que nous aurions partagé nous-mêmes cette illusion, si nous ne nous étions appliqués à suivre tous leurs actes, et à en étudier l'esprit. S. N.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Des journaux étrangers ont dit qu'après avoir fermé les universités de l'Etat pendant l'année scolastique courante, le gouvernement avoit révoqué cette disposition pour l'université de Bologne. Voici, à cet égard, ce qui s'est passé. La défense publiée par le gouvernement ne regardoit pas l'enseignement des écoles, mais celui de l'Université; par conséquent la jeunesse n'étoit pas privée de moyens d'instruction, et on avoit pourvu à ce que les cours se fissent dans chaque faculté, pourvu que ce ne fût pas dans le local affecté aux différentes universités. Les diverses provinces se soumirent à cette défense; mais à Bologne, sous prétexte que les facultés de médecine et de philosophie avoient besoin du cabinet de machines existant dans les bâtimens de l'Université, on demanda à pouvoir y faire les cours. Le gouvernement refusa, et répondit qu'on pouvoit transférer les instrumens et machines dans un autre local. Alors, par un trait de cette insubordination scandaleuse dont Bologne offre depuis quel-

que temps de nombreux exemples, la faction qui s'est arrogé le pouvoir dans cette ville voulut que l'enseignement eût lieu dans l'édifice qui devoit être fermé, et les autorités furent forcées de souscrire à ces exigences. On en donna avis au gouvernement romain, en le prévenant des désordres qu'entraîneroit le maintien de la défense, et le secrétaire d'Etat, sans autoriser ce qui avoit été fait, consentit qu'on n'employât point la force pour exiger l'observation du réglement. De quel côté est l'opiniâtreté; et de quel côté est la prudence?

— Des journaux étrangers ont dit également que M. le cardinal Bernetti avoit été *dépouillé* de l'administration des légations, et qu'elle avoit été confiée à M. le cardinal Albani. Ils ont supposé, par distraction ou par malice, que c'étoit là une disgrâce ou un commencement de disgrâce. On n'est point *dépouillé* d'un titre lorsque l'on obtient un emploi supérieur. M. le cardinal Bernetti, qui étoit légat à Bologne avant le pontificat actuel, étant devenu secrétaire d'Etat, ne pouvoit plus exercer les fonctions de légat. Il est donc tout simple qu'on lui donne un successeur, et ce n'est point une disgrâce pour lui. Il est tout simple encore que, dans les circonstances difficiles où se trouvent les légations, le nouveau légat ait des pouvoirs très-étendus. Il n'auroit pas toujours le temps de recourir à Rome. Le choix de M. le cardinal Albani est d'ailleurs fait pour être approuvé; son nom, sa réputation, ses richesses lui donnent une grande influence, qui pourra peut-être contribuer au rétablissement de l'ordre dans cette partie de l'Etat.

— Le 13 décembre, jour de sainte Lucie, une juive, Gioja Fiani, veuve Choen, avec ses deux fils, Jacob et Tranquille, ont abjuré la religion juive, et ont reçu le baptême, qui leur a été administré par M. le cardinal Zurla, dans l'église des religieuses Dominicaines de Saint-Catherine de Sienne, à Montemagna napoli. Cette conversion est due aux conseils et aux exhortations d'un autre fils de cette veuve, qui a embrassé la religion catholique depuis sept ans, et qui est entré dans l'ordre de saint Dominique sous le nom de frère Vincent. La veuve et ses deux fils ont eu pour marraine la princesse Lancellotti et pour parrain le marquis Origo et M. Galanti. M. le cardinal-vicaire leur a aussi administré la Confirmation, et les a admis à la sainte table.

Paris. Il a paru une réponse au rapport de M. Bérenger sur l'affaire des Trappistes de Melleray; cette réponse est adressée à MM. les membres de la chambre des députés, et est signée, au nom du conseil de l'*Agence*, par MM. Gerbet, d'Ault-Dumesnil, Combalot et de Coux. Elle a été distribuée à la chambre le samedi 31 décembre, le jour même qu'on a discuté l'affaire de Melleray, et M. Dupin aîné s'est chargé de la réfuter. Il s'est élevé contre la liberté des associations religieuses, qu'il a appelée une révolte; il a

présenté le fantôme des Jésuites s'introduisant parmi nous, et a cherché à épouvanter l'assemblée de cette terrible image. Si on admet les Trappistes, il faudra admettre les Jésuites, et tout ce qu'on dit en faveur des premiers peut être invoqué également en faveur des autres. Les Trappistes prétendent qu'ils sont agriculteurs, cela n'empêche pas qu'ils ne soient religieux; leur chef est un abbé, et il en prend le titre. M. Dupin a vu là un grand abus et un grave danger. S'il n'avoit été question que d'une association qui ne fût pas religieuse, il est probable qu'il en eût pris la défense, et qu'il eût prouvé combien il étoit injuste de l'inquiéter, et tyrannique de la proscrire. Mais des Trappistes, mais des Jésuites, il est permis de s'en alarmer, et il est tout simple qu'on cherche des expédiens pour se garantir de ces deux fléaux. M. Dupin a d'ailleurs caractérisé fort durement l'écrit de l'*Agence;* il l'a appelé un *pamphlet*. Il a dit que c'étoit une insulte aux autorités et au gouvernement, et il en a lu quelques passages qui ont excité à la chambre des murmures d'improbation. On trouve en effet, à la page 7 du mémoire de l'*Agence :*

« Les Trappistes, on le reconnoit, sont des ouvriers industrieux et paisibles, et par cela même leur existence se lie, comme celles de plusieurs autres associations du même genre, à une question terrible qui vous cerne, qui vous presse de toutes parts, la question de l'existence des classes ouvrières. Pourquoi se le dissimuler? Les troubles de Lyon ne sont que le premier jet d'un évènement immense, qui est partout à fleur de terre. Ainsi l'a ordonné l'irrésistible marche de la société. Lorsque dans le moyen âge ces classes nombreuses qui, dans l'antiquité, supportoient l'esclavage comme un état naturel, commencèrent à former ce qui est devenu le peuple dans les sociétés modernes, elles acquirent d'abord les droits civils; et plus tard les rangs les plus avancés qui forment aujourd'hui les classes moyennes, participèrent graduellement aux droits politiques. Mais en même temps que ce progrès des droits s'accomplissoit, la portion la plus nombreuse, et la classe ouvrière en particulier, est demeurée dans le *statu quo* de la misère. Le peuple a un sentiment vif, profond, électrique, de cette discordance choquante. Tandis qu'à la lueur de vos lustres vous délibérez sur les millions de la liste civile, et les douze châteaux du Roi-citoyen, et les honoraires des chevaux monarchiques, la furie, ce lugubre président du peuple, convoque au-dessous de vous, dans les souterrains du travail, les Etats-généraux des prolétaires, et leurs délibérations sont de celles qui remontent bien vite avec le bruit de la foudre.

» Dans cette situation, ne devrions-nous pas bénir et désirer de voir se multiplier ces associations pacifiques, où la religion, qui calme les haines, s'unit à l'industrie qui apaise les besoins; véritables champs d'asile qui fournissent à une partie de la classe pauvre, exilée de toutes vos jouissances, le morceau de pain que le gouvernement prétend être dans l'impuissance de lui jeter. Les centimes pompeux que les royales commandes de soieries, après avoir passé par la main des

fabricans, laisseront tomber dans celles des ouvriers, soulageront pour quelques jours seulement moins de malheureux que n'en nourrissent, pour toute leur vie, quelques communautés de Trappistes. Avant de disperser les ouvriers paisibles, trouvez moyen de satisfaire ceux que le désespoir rassemble et soulève. Avant de frapper ceux qui ne vous demandent rien, parce qu'ils vivent eux-mêmes de sacrifices, commencez par faire vous-même quelques sacrifices pour ceux qui ont le droit de vous en demander. Franchement, le drapeau noir des canuts vous convient-il mieux que la croix de bois du Père abbé? Croyez-nous, le moment approche où ce conseil départemental de Nantes, qui a si durement provoqué la destruction de Melleray, s'estimeroit fort heureux si les atteliers de cette grande cité étoient remplis d'humbles frères: et Dieu veuille que des masses d'ouvriers s'ébranlant à ce sinistre cri : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, ne fassent pas expier bien cruellement, à ces impitoyables industriels, la dispersion de ces autres ouvriers qui ne demandoient que la liberté de travailler et de mourir. »

M. Dupin a profité habilement de quelques phrases de ce morceau, pour indisposer la chambre contre la requête de l'abbé de Melleray. Il a vu là des espèces d'appels à la classe ouvrière, des menaces, des insultes, et ses citations ont paru faire impression sur la chambre. Elles ont sans doute influé sur la décision qui, dit-on, a été prise à l'unanimité. MM. Berryer et Dubois (de Nantes) sont les seuls qui ne se soient pas levés pour appuyer l'avis de la commission. Ce résultat ne nous a point surpris, mais franchement le mémoire étoit-il bien propre à calmer les préventions? Il contient des choses très-vraies, des raisons très-fortes, des considérations puissantes; pourquoi faut-il qu'on y ait mêlé des traits qui ne pouvoient que blesser ceux auxquels on s'adressoit? Un plaideur doit toujours ménager ses juges, et puisqu'une pétition avoit été adressée à la chambre, puisqu'on vouloit apparemment se la rendre favorable, il falloit sans doute éviter de se l'aliéner par un ton qui sent assez la moquerie et la bravade. Nous regrettons que MM. de l'*Agence* n'aient pas fait cette réflexion, et nous craignons qu'ils n'aient un peu nui par trop de verve et de vigueur à la cause même qu'ils devoient défendre.

— Un des prêtres les plus recommandables du diocèse du Mans est mort l'année dernière : on s'est étonné que nous ne lui ayons pas consacré quelques lignes. Il étoit un de nos abonnés, et portoit intérêt à notre journal. Mais n'ayant pas assez de renseignemens sur lui, nous n'avions pu en parler comme il le méritoit. On a bien voulu nous envoyer dernièrement une notice sur ce respectacle ecclésiastique, et nous nous empressons d'en faire usage. M. François Chevalier, né à Dangeul, diocèse du Mans, fut envoyé par ses parens, lorsqu'il eut fini ses humanités, pour étudier la philosophie et la théologie à l'université d'Angers. Il y suivit tous les cours avec succès, y prit ses degrés, et devint docteur en théologie. Quand il fut

ordonné prêtre, il exerça les fonctions de vicaire dans la ville du Mans, d'abord à Saint-Hilaire, puis au Pré. M. de Gonssans, évêque du Mans, avoit à cœur d'assujétir les jeunes ecclésiastiques qui fréquentoient comme externes les cours de théologie chez les Oratoriens, à suivre des conférences faites en ville sur les mêmes traités, par un prêtre dont il jugeât la doctrine sûre sur quelques points. Il choisit, pour cet effet, le docteur Chevalier, qui s'en acquitta avec distinction jusqu'à l'époque de la révolution; on rémarquoit surtout en lui une grande vigueur contre tout ce qui étoit suspect des opinions qui ont si fort troublé l'église de France pendant 150 ans. M. Paillé, célèbre grand-vicaire du Mans, voulut lui donner une preuve de son estime et de son affection, et lui résigna le prieuré de Montalazac, diocèse de Rhodez, dont il étoit titulaire. La révolution ayant éclaté, M. Chevalier refusa le serment prescrit par la constitution civile du clergé, se cacha, et fut vivement recherché pendant tout le temps que dura la persécution. Il ne laissa pas d'entrer dans l'administration spirituelle du diocèse, et bientôt il en fut chargé seul dans les jours de la plus grande terreur. La haine des persécuteurs le poursuivit à outrance. On n'oublia rien pour tâcher de le découvrir : on alla jusqu'à mettre sa tête à prix, et plusieurs fois il n'échappa que par une sorte de miracle. On le porta sur la listo des émigrés, quoiqu'on sût bien qu'il n'avoit pas quitté le diocèse, et on vendit tout ce qu'il possédoit. Tant d'injustices ne firent qu'enflammer son zèle et soutenir son courage : sa sollicitude s'étendoit à tout. Il étoit ingénieux à trouver des moyens de correspondre avec les prêtres cachés dans les différentes parties du diocèse; il les guidoit dans leur ministère, alloit lui-même de tous côtés, et au milieu des périls qui le menaçoient, porter les secours spirituels à ceux qui les réclamoient: pour combattre le schisme plus efficacement, il publia différentes brochures propres à éclairer les fidèles. A l'époque du Concordat, les dépositaires de l'autorité civile, pleins d'injustes préventions contre lui, s'opposèrent opiniâtrément à ce qu'il reçût aucun titre: le clergé et le peuple chrétien ne l'environnèrent que de plus de considération. Il fut attaché à la cathédrale comme chanoine honoraire seulement, se livra à la prédication, fut examinateur des élèves des séminaires et des ordinands, confessoit les personnes qui vouloient s'adresser à lui, aimoit à soulager les pauvres autant qu'il le pouvoit, fit encore deux brochures contre les sectateurs de ce qu'on appelle *la petite église*, fournit des documens à M. Carron pour son ouvrage sur les *Confesseurs de la foi*, continua tant qu'il put son ministère et les bonnes œuvres. Affoibli par les années et par les traverses qu'il avoit essuyées, il étoit dans les derniers temps hors d'état de pouvoir travailler; mais sa caducité fut toujours très-édifiante, et enfin, il s'endormit dans le Seigneur, le 7 mai 1831, âgé de 80 ans accomplis.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Il est arrivé une chose assez plaisante par rapport à la conspiration des tours de Notre-Dame. La police s'étoit hâtée de confier son secret là-dessus au correspondant d'un journal de Londres, pour que l'Angleterre admirât bien vite l'habileté de son chef : il se trouva que la lettre d'avis de la conspiration fut plus tôt prête que la conspiration elle-même, et partit deux jours trop tôt pour en porter la nouvelle au-delà du détroit. La police dut être fâchée de n'avoir pas gardé son secret quarante-huit heures de plus, et retenu la maudite lettre de son ami. Mais elle étoit partie; et celui-ci put dire, comme le poète auquel un homme de guerre apportoit des matériaux qu'il lui avoit demandés pour une scène de tragédie : *Il est trop tard, mon siège est fait.* La conspiration des tours de Notre-Dame étoit faite aussi et embarquée; il n'y avoit plus moyen de courir après et d'y rien changer, de sorte qu'elle est revenue d'Angleterre avec un récit fort exact, mais antérieur de deux jours à l'évènement. C'est ainsi qu'il arrive souvent que certains journaux de Paris vous donnent des nouvelles qui ont l'air d'être apportées sur l'aile des vents. Mais quand on sait que cela correspond à des préparatifs, à des combinaisons de propagande, dont ils ont le secret, il y a de quoi y faire attention : aussi avons-nous tremblé dernièrement pour Rome sur certains bruits que les dates rendoient incroyables. Nous sentions bien que c'étoit une nouvelle qui ne pouvoit pas être arrivée à Paris; mais ce qui nous paroissoit inquiétant, c'étoit la crainte qu'elle n'en fût partie *comme ordre*, pour y revenir *comme fait*.

— Il est rare que vous entendiez faire un reproche de despotisme aux ministres actuels, sans qu'on leur rappelle qu'ils ne sont pas des Bonaparte, et que, si l'on a passé beaucoup de choses à ce dernier, c'étoit à cause du manteau de gloire dont il savoit du moins couvrir les plaies de la France; et remarquez bien, s'il vous plaît, que ce sont principalement les héros de juillet qui manient et remanient le plus souvent cette argumentation. Ainsi, de leur aveu, le gouvernement des barricades n'a point de manteau de gloire à jeter sur nos épaules, pour cacher nos haillons et nos impôts de quotité : il n'a point cette excuse du régime impérial pour se faire pardonner la misère publique, la détresse du commerce et de l'industrie, le manque de travail, le dénuement des ouvriers, et les gros budgets. Tout cela cependant est bien difficile à concilier avec le langage des patriotes de juillet, qui continuent de montrer la même passion pour leurs *glorieuses journées* et leur *glorieuse révolution*. Ou ils ne croient pas ce qu'ils disent, ou c'est une mauvaise querelle qu'ils font au gouvernement; car, à les entendre, ce n'est certainement pas la gloire qui leur manque.

— Le chapitre de Saint-Denis a été admis, le 10, à présenter ses félicitations de nouvel an au Roi, à la Reine et à madame Adélaïde. Il a été présenté par M. Guillon, aumônier de la Reine et membre du chapitre.

— MM. Boulangé et Chareyron sont nommés présidens des tribunaux civils de Metz et de Bellac. MM. Vauvincq, Quenescourt, Bottin-des-Isles, Lebastard de

Lisle et Royer de la Tournerie sont nommés procureurs du Roi à Boulogne, Saint-Quentin, Cherbourg, Valognes, Domfront.

— M. Adam est nommé juge d'instruction à Strasbourg, en remplacement de M. Marchand, qui redevient simple juge.

— Le caissier de la caisse centrale du Trésor, M. Kesner, a disparu lundi dernier. On dit qu'il s'est retiré à sa maison de campagne, à Montmorency, où il a tenté de s'asphixier, mais qu'on l'a rappelé à la vie, et qu'il a été conduit en prison. On ne précise pas encore le déficit qu'a laissé ce caissier général; il a été fort exagéré dans les bruits publics. On attribue à cet évènement la baisse considérable qui a eu lieu lundi et mardi derniers à la Bourse.

— Un nouveau crédit de 200,000 fr., à prendre sur les 5 millions de dépenses d'intérêt général, vient d'être accordé, par ordonnance du 28 décembre dernier, au ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions la police générale.

— Plusieurs députés ont encore envoyé leur adhésion à la protestation contre l'expression de *sujets*, employée par un ministre.

— Le nommé Valadon et les deux fréres Dutaillis, qui avoient été arrêtés dans les émeutes qui éclatèrent à la nouvelle de la prise de Varsovie, ont comparu lundi dernier devant la cour d'assises. Ils étoient prévenus d'avoir pillé la boutique d'un armurier. Sur la déclaration du jury, ils ont été acquittés.

— La cour d'assises a commencé, le mardi 10, l'affaire des onze membres de la société des Amis du peuple, prévenus de provocation au renversement du gouvernement et d'offenses envers Louis-Philippe par la publication de plusieurs brochures. La cour n'a pas voulu entendre des témoins qu'ils avoient cités pour déposer sur des vexations qu'auroit exercées envers eux la garde nationale. Le sieur Bonnias, l'un des prévenus, s'est plaint en termes trop amers de ce refus, et la cour l'a condamné de suite, pour ses expressions, à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Les débats dureront plusieurs jours.

— Le ministre du commerce et des travaux publics vient de décider que la statue du général Hoche seroit érigée sur une place publique de Versailles.

— Il paroît que le portrait du maréchal Ney va être replacé dans la salle des maréchaux, au château des Tuileries.

— Le préfet de la Seine a, dit-on, proposé au ministère d'établir l'entrepôt de denrées coloniales dans le vaste bâtiment voisin du bassin de la Bastille qui étoit affecté à une réserve de blé.

— On a fait venir de l'arsenal de Metz à Paris les trois énormes pièces d'artillerie prises en 1809 sur les Prussiens. Ces trois canons, d'un travail et d'un calibre extraordinaire, faisoient partie de douze de même dimension, appelés les douze Apôtres, et fondus en 1665 à Brandebourg : ils portent, outre les armes de ce pays, l'effigie en pied de l'électeur. La fameuse pièce d'Erhenbrestein va également arriver aux Invalides, pour être mise sur l'affût que lui fit faire Bonaparte en 1813 : cette pièce s'appelle *Grief*; elle est du calibre de 154, et a été fondue à Trèves en 1529.

— La police a fait des perquisitions dans les bureaux du journal *la Mode*, et a

saisi le dernier numéro de cette feuille, que l'on n'avoit cependant pas arrêté à la poste.

— Les journaux *le Revenant* et *l'Opinion* ont été saisis dimanche dernier.

— Le général Bonnet, qui se trouvoit à Paris depuis une quinzaine de jours, a reçu l'ordre de retourner, sans retard, à son commandement de Vendée.

— Des réclamations énergiques arrivent de toutes parts contre l'impôt de quotité. Les conseils généraux d'un grand nombre de départemens en demandent l'abolition : celui de la Loire-Inférieure est un de ceux qui réclament avec le plus d'instance. La chambre des députés a encore reçu des pétitions contre cet impôt, dont la perception est en beaucoup d'endroits inexécutable.

— Le *Globe* dément la nouvelle qu'un prince allemand auroit donné toute sa fortune à la religion saint-simonienne.

— Le tribunal correctionnel de Lyon a prononcé, les 2 et 3 janvier, un certain nombre de condamnations d'un mois à treize mois d'emprisonnement contre des individus qui ont pris part au pillage de cette ville. Le *Journal du commerce* de Lyon dit qu'aucun de ces individus n'appartenoit à la ville ni à ses fabriques.

— Quelques désordres ont eu lieu le 4 à St-Aubin-du-Cormier (Ile-et-Vilaine), à l'occasion de la vente des céréales, et les gardes nationaux y ont, dit-on, pris part. Le sous-préfet de Fougères s'est rendu sur les lieux, et l'on y a envoyé un détachement de troupes de ligne.

— Le courrier de Châtillon à Bressuire a été arrêté dans les bois de Brétignolles, par une bande d'insurgés.

— On a reçu à Paris copie de la réponse de la conférence de Londres au mémoire du gouvernement du roi des Pays-Bas. La conférence insiste sur l'exécution des vingt-quatre articles sans modification. Ce document, au reste, est rédigé en termes fort modérés.

— La seconde chambre des états-généraux de Hollande a adopté le 1er janvier, à la majorité de 35 contre 13, le projet de loi déterminant les moyens de faire face aux dépenses de 1830.

— L'état des revenus du dernier trimestre, en Angleterre, présente un déficit sur toutes les branches. La réduction totale de l'année sera de près de 4 millions de livres sterling. Les produits ont toujours été en diminuant depuis la retraite du ministère Wellington.

— Selon le *Dublin-Times*, M. O'Connel, voulant à toute force opérer la séparation de l'Irlande et de l'Angleterre, a convoqué un parlement irlandais à Dublin pour le 9 janvier. On ne sait ce que signifie une telle nouvelle, qui est tout-à-fait absurde.

— Le choléra exerce toujours des ravages à Newcastle et à Gateshead. Dans la première de ces villes, on compte encore 120 malades en traitement, et dans la seconde 98.

— Le choléra a entièrement cessé ses ravages à Varsovie, et disparoit successivement des autres villes de la Pologne.

— Un nouveau tarif de douanes a été décrété en Russie. Les marchandises françaises y sont traitées avec beaucoup de défaveur.

— La clôture des Etats du duché de Bade a été faite, le 31 décembre, par le grand-duc, qui a prononcé un discours. La session des chambres de Bavière a eu lieu le 29.

— Les lettres d'Alexandrie annoncent une rupture entre le pacha d'Egypte et la Porte. Les armemens continuent dans cette ville, l'exportation des blés a été défendue, et le vice-roi est résolu à ne faire la paix que lorsque le sultan le déclarera indépendant.

— A Buenos-Ayres, les ouvrages suivans, par ordre des juges, ont été brûlés sur la place publique par la main du bourreau : 15 exemplaires du *Traité de l'origine des cultes*; 3 du *Citador* (*Citateur*); 7 de l'*Histoire de Jésus-Christ*; 3 du *Christianismo a decubierto*; 3 des *Ruines de Volney*, et 2 de *la Religion naturelle*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 9, M. le président annonce qu'il a reçu des lettres de treize pairs, qui donnent leur démission par suite de l'abolition de l'hérédité, et étant persuadés qu'ils ne peuvent plus désormais être utiles au pays. Ces démissionnaires sont :

MM. d'Arjuzon, d'Avaray, Lecouteulx de Canteleu, de Beurnonville, de Duras, de Feltre, de Fitz-James, de Glandèves, de Montesquiou, de La Rochefoucault, de Rougé, d'Orglande et de Sainte-Suzanne.

M. de Dreux-Brézé demande que leurs lettres soient lues. M. de Tascher s'y oppose, en disant que les démissionnaires pouvoient exposer leurs motifs à la tribune. M. le ministre du commerce appuie cette opinion. MM. de Catelan et de Verac proposent d'ordonner seulement le dépôt aux archives : ce qui est adopté.

M. le président croit devoir communiquer ces lettres au Roi. Approuvé.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente le projet de loi sur les entrepôts, celui sur la pêche de la morue, et une soixantaine de projets de loi d'intérêts locaux.

M. le garde-des-sceaux présente celui qui est relatif aux modifications du Code pénal.

M. le président nomme, pour examiner la proposition de loi relative à la reprise des travaux d'une précédente session, une commission composée de MM. Portalis, de Pontécoulant, de Crillon, de Bassano, de Bondy, Perregaux, Cuvier, de Ségur et du Pange.

M. Roy propose, avec quelques réductions de frais, l'adoption du règlement définitif des comptes de 1829.

M. de Broglie fait ensuite le rapport de la commission qui a examiné la proposition relative au bannissement de Charles X. L'orateur s'appuie sur la conduite de ce prince dans les malheureuses journées, sur les mesures d'exception

prises en 1815, et conclut à l'adoption de tous les articles, sauf à changer les expressionss d'*ex-roi* en celles de *roi Charles X*, et à mettre dans le même article, pour l'exclusion du territoire, les membres de la famille Buonaparte avec les membres de la branche aînée des Bourbons.

MM. de Dreux-Brézé, de Chabrol, de Noailles et de Tournon s'inscrivent pour parler contre le projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 9, la chambre adopte sans discussion, à la majorité de 248 contre 7, douze projets de loi autorisant des villes à s'imposer pour des travaux propres à occuper la classe ouvrière; et un autre qui permet à la ville de Lyon de contracter un emprunt de 2 millions et demi.

On reprend la discussion de la loi sur la liste civile. On en est resté au domaine de Compiègne. M. Tronchon croit de l'intérêt public d'en voter le maintien à la couronne, afin de conserver une si riche forêt. M. Mauguin répond que la situation du trésor et la nécessité de soulager les contribuables s'y opposent. M. de Schonen, rapporteur, représente que la forêt de Compiègne produit des bois précieux pour la marine, et que ce seroit une œuvre de vandalisme que de vendre le château de Compiègne pour le détruire. M. Eusèbe Salverte répond que le moment ne permet pas d'être généreux envers la couronne. M. Dupin aîné, commissaire du gouvernement, soutient que le château de Compiègne doit être conservé, dans l'intérêt des arts, et que la royauté doit être suffisamment dotée. M. Mauguin réplique, et emploie à dessein, et pour exciter de nouvelles réclamations, l'expression de *roi de France*, dont un ministre s'est servi l'autre jour.

Le domaine de Compiègne est enfin mis aux voix. L'opposition demande que ce soit au scrutin, et une majorité de 214 contre 156 décide qu'il restera à la liste civile.

Celui de Fontainebleau est maintenu sans opposition.

M. Saglio demande que l'on conserve à la couronne le château de Strasbourg; mais la chambre, à une grande majorité, le retranche, suivant les conclusions de la commission. Celui de Bordeaux est également distrait.

La discussion s'établit sur le château de Pau. M. de St-Cricq insiste pour qu'on laisse à Louis-Philippe le berceau de Henri IV, son aïeul. M. de Schonen ajoute que le parc de Pau a été racheté par les habitans de la ville, et donné en 1815 à la couronne, à condition qu'ils jouiroient de la promenade. Le domaine de Pau est maintenu.

Un long débat a lieu sur la rédaction de la fin de l'article 2, qui, après la dénomination des domaines précédemment votés, se termine par les mots, *et autres*. MM. Salverte, Laurence et Odilon Barrot, qui demandent la suppression de ces mots, se plaignent de ce qu'on n'a pas donné un état exact des biens de la liste civile, et veulent que l'on continue à mettre aux voix les autres immeubles successivement. M. Lherbette propose ensuite de retirer à la couronne les manufactures. Celles des Gobelins, de Sèvres et de Beauvais sont cependant maintenues.

MM. Portalis et Giraud demandent que l'on retranche l'allocation du bois de Boulogne, du bois de Vincennes et de la forêt de Senart; mais la majorité les fait laisser à la liste civile.

On consent ensuite à la suppression des mots, *et autres*, sur laquelle insiste M. Salverte; de sorte que les immeubles de la couronne se borneront à ceux qui ont été votés nominativement jusqu'ici.

Le 10, M. le président lit l'art 4, qui retire à la liste civile l'hôtel de la Grande-Aumônerie, de la Monnaie, le Conservatoire de musique, la manufacture de la Savonnerie, et d'autres immeubles situés à Paris. M. Delaire, commissaire du gouvernement, insiste pour qu'on lui conserve les hôtels d'Angevilliers, du Châtelet, du Grand-Veneur, ainsi que le pavillon de la Muette et le château de Bagatelle, au bois de Boulogne. M. Debelleyme voudroit qu'on laissât aussi la salle du théâtre Favart; mais le tout est retiré, après avoir entendu plusieurs fois M. Odilon Barrot. On retranche également de nombreuses dépendances de St-Cloud, Versailles, St-Germain, Fontainebleau et Compiègne.

L'art. 5 déclare réunis à la dotation immobilière de la couronne tous les biens qui formoient l'apanage d'Orléans. MM. Salverte et Mauguin, après un historique des apanages, s'opposent à la rédaction de l'article, et soutiennent que la petite forêt d'Orléans doit être retranchée de droit. Ils établissent que l'apanage d'Orléans ne sauroit dépasser 200 livres tournois de revenu. M. Dupin aîné combat leurs observations, et insiste pour que le Palais-Royal ne soit point réuni au domaine de l'Etat. L'amendement est appuyé par M. Portalis, et n'est rejeté qu'à une foible majorité.

M. Mauguin propose ensuite de voter séparément sur les biens dont l'art. 5 veut parler; mais cette proposition n'est point admise.

M. de Vatimesnil et de Gréa demandent qu'il ne soit point dû d'indemnité pour les accroissemens qu'a reçus le Palais-Royal. Cet amendement est mis aux voix; deux épreuves sont douteuses. M. le président le déclare rejeté, malgré les plus vives réclamations.

On adopte un amendement de M. Lefebvre, portant que ces indemnités ne seront exigibles qu'à la fin du règne actuel; et une disposition additionnelle du projet, permettant la réunion au domaine de l'Etat, par voie d'échange ou d'acquisition, de la partie non apanagère appartenant à la princesse Adélaïde d'Orléans.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 11 *janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 64 fr. 35 c. et fermé à 63 fr. 00 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 50 c. et fermé à 93 fr. 20 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Sur *l'Invariable, Nouveau Mémorial catholique*, qui publie à Fribourg, en Suisse.

Nous avons reçu la première livraison de ce recueil, avec une lettre fort polie, où on nous remercioit d'avoir rendu un compte favorable des *Souvenirs politiques* de M. le comte O'Mahony. Il est vrai qu'en parcourant ce dernier ouvrage, nous avions cru que l'ingénieux écrivain avoit modifié ses anciennes opinions; nous avions remarqué qu'il avoit effacé quelques traits piquans échappés à sa verve féconde, mais caustique, et qu'il n'avoit pas reproduit d'autres articles faits pour la défense de M. de La Mennais, et où nos évêques étoient assez maltraités. Nous voulions voir là un retour à des principes plus sages et à un langage plus modéré, et nous trouvions ce changement aussi heureux que naturel, de la part d'un homme doué d'autant de sagacité que M. le comte O'Mahony. Il nous paroissoit tout simple que les derniers évènemens l'eussent éclairé sur la tendance du système suivi par l'ancien *Mémorial*. Mais le prospectus du *Nouveau Mémorial* nous a cruellement détrompé; M. O'Mahony y déclare, dès la première page, que le nouveau recueil sera *conçu dans le même esprit que l'ancien*. Nous ne saurions dire combien cette annonce nous étonna et nous affligea; nous espérions un utile auxiliaire, nous nous flattions d'entendre une voix sage, amie de l'ordre et de la paix, respectueuse pour l'autorité, et on nous annonce *le même esprit* qui, dans le premier *Mémorial*, a suscité de déplorables controverses et les a soutenues avec tant de hauteur et d'amertume. Cependant nous étions disposé à garder le silence, et, ne pouvant recommander le nouveau recueil, nous comptions nous abstenir d'en parler, lorsque nous avons reçu l'article suivant, qui est d'un ecclésiastique non moins distingué par son talent que par la fermeté de ses principes. Il nous apprend qu'on répand avec profusion le prospectus du nouveau journal, et il croit qu'il est urgent de prévenir le public religieux contre des disputes qui ont déjà fait assez de mal à l'église de France. Nous cédons à l'autorité de ses conseils, et nous voulons espérer encore que peut-être son article provo-

quera de la part des rédacteurs du *Nouveau Mémorial* quelque explication qui dissipera les alarmes qu'avoient pu faire concevoir aux amis de la paix certaines expressions du prospectus; nous le souhaitons sincèrement.

« Le *Mémorial catholique* reparoît; on ne devoit guère s'y attendre, vu la position où se trouvent actuellement ses rédacteurs. Si cette résurrection cependant étoit une conversion, nous n'aurions qu'à bénir la grâce toute-puissante qui sait vaincre les esprits les plus rebelles; mais on ne peut se flatter ici d'un semblable prodige, puisque le principal collaborateur de la nouvelle entreprise, qui travailloit avec tant d'ardeur à l'ancienne, nous déclare, dans l'*Introduction* portant sa signature, que, dans le second recueil, le *Mémorial* professera constamment les mêmes doctrines que dans le premier, et que, par cette raison, il prend le titre d'*Invariable*, d'autres diroient d'incorrigible.

» Livré à la douce préoccupation de ses pensées, non-seulement il espère que la continuation de cet ouvrage ne sera pas inférieure aux nombreux volumes dont elle doit être la suite, mais il aime à se promettre que le nouveau recueil, grâce à de puissans auxiliaires, aura sur le premier un avantage tiré des circonstances où il paroît. « Durant la publication de l'ancien *Mémorial*, dit M. le rédacteur, » il y avoit encore dans la société européenne un ordre extérieur, » un bien-être *matériel* qui cachoit le mal profond, le mal *intellec-* » *tuel* dont elle devoit mourir. Alors tout ce que pouvoit faire un » écrivain étoit de prévoir, d'avertir..... Cette tâche, le *Mémorial* » l'a remplie avec zèle et persévérance et une lamentable expé- » rience a fait voir si ses alarmes étoient fondées, si ses avertisse- » mens étoient sages et si ses conseils étoient bons. »

« Pour abréger cette analyse, nous nous hâtons d'arriver à la pensée dominante de cet auteur, où la confiance qu'il met dans tout ce qu'il croit appartenir à l'honneur de la grande œuvre qui l'occupe va se manifester toute entière.

« Après que les rois et les peuples, tout-à-fait réveillés de leurs » illusions, demandent la vérité, et que, désenchantés de leurs » flatteurs, ils cherchent enfin leurs amis, » voici, du moins en partie, le discours qu'il leur adresse; il parle d'abord aux monarques.

« Reconnoissez-les (vos amis), dit-il, dans ces catholiques *purs*, » dans ces royalistes *vrais;* catholiques non gallicans, royalistes » non ministériels, que trop long-temps vous avez méconnus et re- » poussés. Les voilà ces catholiques que tel de vos ministres disoit » vos ennemis, parce qu'il n'avoit pu en faire ses complaisans. Ils » s'étoient, il est vrai, éloignés de votre cour....; mais ils reparois- » sent dans votre exil, où l'abandon de vos courtisans leur a cédé

» une vaste place (1). S'ils n'ont pas encensé votre puissance, ils » viennent compatir à votre malheur. Leur voix, muette pour » flatter, s'élève pour vous plaindre, et console aujourd'hui par » d'affectueuses paroles votre oreille, qu'importunoient naguère » leurs avis dédaignés et leurs inutiles remontrances. »

« Puis, s'adressant aux peuples : « Qui défend vos intérêts? qui » soutient vos droits?... les royalistes catholiques, qui réclament » si franchement pour vous la liberté dans l'ordre, les royalistes » catholiques, et *eux seuls*. »

» On voudra bien remarquer, 1° que ces derniers mots sont en lettres plus que majuscules dans l'original, et que, ce qui est mis ici en italique, l'est également dans le texte? 2° que les *mémorialistes* ne se désignent jamais que par la qualité de *catholiques*, de peur peut-être que, s'ils s'appeloient simplement chrétiens, ils ne fussent confondus avec les gallicans, lesquels, suivant eux et *eux seuls*, ne sont pas catholiques.

» Ce premier aperçu, il faut l'avouer, n'est point d'un heureux présage. Y a-t-il une ame délicate, un cœur noble, un esprit judicieux, qu'une si complète absence de la plus indispensable modestie, et même des bienséances les plus communes, ne blesse? Peut-on ne pas se mettre en garde contre la suffisance de ces prétendus conseillers de la royauté, qui se vantent de ne l'avoir jamais encensée et qui s'encensent eux-mêmes? Non, ces arrogans consolateurs de la majesté royale ne sont pas royalistes; et ces catholiques exclusifs sont à peine chrétiens.

» Le *Mémorial*, tel qu'il a été, non-seulement étant transformé sous un autre nom, en journal quotidien, mais tel qu'il fut dès son origine, va nous fournir la preuve de cette double assertion : le précepte de la loi naturelle, qui, émanant du créateur de la nature, est aussi une loi divine, précepte sans lequel, en proie à l'anarchie, les hommes ne peuvent jamais vivre en société; le dogme plus explicite, plus frappant, plus positif de la loi nouvelle, de la loi évangélique; tels sont les fondemens de cette obligation *reconnue chez tous les peuples comme venant de Dieu*, d'obéir aux souverains, aux chefs suprêmes des nations, n'importe la forme du gouvernement, soit république, soit monarchie. Il faut choisir ici entre le *droit divin* ou l'athéisme, il n'y a pas de milieu : or, ce dogme, ce précepte divin a été méconnu, combattu par le *Mémorial* dès son commencement, et on doit se rappeler les vifs débats qu'excitèrent alors sur cette question divers écrits accueillis, célébrés dans ce recueil, avec une chaleur inexprimable, poussée jusqu'à la plus dure intolérance envers leurs contradicteurs. Des faits si notoires sont d'ailleurs faciles à vérifier, et c'est l'objet de la discussion que nous allons resserrer ici le plus possible.

» M. de Maistre, le précurseur du *Mémorial*, qui voyoit en lui

(1) Fribourg apparemment n'est qu'à deux pas d'Edimbourg.

un docteur irréfragable, rejette, dans un ouvrage sur l'*Eglise gallicane* notre doctrine, ou plutôt celle des divines Ecritures, par rapport à l'inviolabilité de la puissance des souverains; et pour se débarrasser des textes sacrés qui l'incommodent, il les rassemble et les qualifie tous de *misérables lieux communs* (1), sans ombre de scrupule pour un pareil blasphème.

» M. de La Mennais, digne émule de cet homme célèbre, en partage l'étrange témérité. Après avoir cherché, par des interprétations empruntées de l'hérésie, à éluder ces mêmes passages de nos livres saints, il prend également le parti de n'en tenir aucun compte, et on va voir un second exemple des écarts où le talent et même le génie, si on veut, se laissent entraîner par le fatal entêtement de l'esprit de système. « Les païens eux-mêmes auroient » rougi, s'écrie le chef, le fondateur du *Mémorial,* de dire qu'on » doit, par ordre de Dieu, obéir à un prince ennemi de Dieu (2). » Mais que nous importent ici les païens! ce dont vous supposez qu'ils auroient rougi est pour les chrétiens un titre de gloire. Ce qui étoit honte et folie pour d'aveugles idolâtres, pour des Gentils orgueilleux, est honneur et sagesse pour des disciples de la croix, pour des enfans de l'Evangile. Nous affirmons d'ailleurs que les païens ne rougissoient pas à la vue de cette humble et héroïque soumission inspirée non par la terreur, mais par la piété; ils ne rougissoient pas de cette pacifique et religieuse intrépidité des martyrs, de ce mépris des tourmens et de la mort, qui, dans des modèles d'innocence et de vertu, étoient pour la sagesse païenne le plus beau spectacle que l'homme pût donner à la terre : ils ne rougissoient pas, ils frémissoient! tant il étoit visible que de semblables héros, même en mourant, faisoient chanceler les idoles auxquelles ils refusoient leur encens, et que les dieux du Capitole ne pouvoient avoir d'ennemis plus redoutables.

» Poursuivons : « Il n'est point de crime, d'oppression, de ty» rannie, ajoute le véhément écrivain, que ne légitime cette hy» pothèse monstrueuse (3). » *Hypothèse monstrueuse!* Quel langage! Ne voyez-vous pas que cette injurieuse qualification retombe sur les paroles mêmes de Jésus-Christ, qui annonce à ses apôtres, comme un fait très-réel, ce que vous appelez une *hypothèse*, et qui, sous cette *monstruosité* prétendue, montre à ses disciples ce qu'il y aura de plus sublime dans la mission qu'ils vont remplir? « On vous livrera aux magistrats pour être tourmentés; on vous » fera mourir, et vous serez haïs à cause de mon nom (4). Si le » monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous. Le serviteur » n'est pas plus grand que le maître; s'ils m'ont persécuté, ils vous

(1) *De l'église gallicane*, page 138.

(2) *De la religion considérée dans ses rapports, etc.*, page 129.

(3) *Idem.* — (4) St Matth., ch. 24, v. 9.

» persécuteront : mais l'esprit de vérité rendra témoignage de » moi, et vous aussi en rendrez témoignage (1). » Et de quelle manière? demanderons-nous ici : par la force de la parole, par un zèle brûlant, par des travaux immenses, par d'éclatans prodiges? Oui, sans doute; mais par la révolte contre les puissances de la terre, jamais! « Je vous envoie, dit le Sauveur, comme des » agneaux au milieu des loups (2). » Ils lui rendront témoignage par l'effusion de leur sang, suivant la signification propre du mot *martyr,* qui veut dire *témoin.* Ce qu'il y a de *monstrueux* ici, c'est la cruauté des tyrans, et non la patience des victimes! Parce que les persécuteurs sont ennemis de Dieu, flétrirez-vous ceux qu'ils immolent? Nouveau Vigilance, vous arrachez donc à tous les martyrs leurs palmes et leurs couronnes? « N'attribuons, dit Saint-» Augustin, le pouvoir de donner des royaumes qu'au vrai Dieu, » qui ne donne qu'aux bons le royaume des cieux, mais qui donne » ceux de la terre aux méchans comme aux bons. Si les raisons de » sa conduite nous sont cachées, peut-on dire pour cela qu'elles » soient injustes (3)? »

« Distinguons ce qu'ils doivent au Maître éternel d'avec ce qui » est dû au souverain temporel, dit le même saint docteur; ils (les » chrétiens) sont soumis à celui-ci, afin d'obéir au premier (4). »

Cette doctrine que nous défendons comme étant fondée sur un précepte immuable, sur l'enseignement universel de l'Eglise, comme un point de foi, en un mot, a été méconnue, combattue, répudiée par les oracles du *Mémorial.* Nous avons démontré la première partie de cette assertion, et la seconde n'est pas contestée : il y a plus ici que des faits évidens. Si M. le rédacteur de *l'Invariable* a désapprouvé cette doctrine dans *l'Avenir,* il la professoit dans *le Mémorial,* qu'il approuve en tout et qu'il fait revivre dans *l'Invariable.* Ce titre seul renferme toute sa profession de foi. L'ancien et le nouveau *Mémorial* offriront une conformité parfaite à cet égard, et sous tous les rapports; voilà le point capital. Le rédacteur principal et ses collègues marcheront, il n'en faut pas douter, sur les traces de la précédente association, et ils s'appliqueront à donner une activité nouvelle à des controverses dont la hauteur et l'amertume suffiroient pour faire justice.

Ainsi Louis XIV et Bossuet, qui *dormoient leur sommeil,* vont être réveillés de nouveau par le judicieux mais rigide censeur qui les comparoit à Henri VIII et à Cramer (5); comparaison ingénieuse appliquée plus spirituellement encore à Charles X et à l'un de nos prélats, sauf qu'au nom de Cramer on substituoit celui de Luther. *L'Invariable,* par suite de son opiniâtre antipathie pour

(1) Evang. Jean, ch. 15. — (2) St Aug. *Cité de Dieu*, l. 5, ch. 21.

(3) Luc, ch. 10, v. 3. — (4) St Aug., sur le ps. 134, v. 7.

(5) *Lettre d'un gallican à un anglican,* par M. Rohrbacher.

les gallicans et même pour les rois, continuera d'être un infatigable détracteur des enfans de saint Louis, qui fut lui-même *entaché de gallicanisme;* cela lui vaudra quelques abonnemens et une vitale protection des héros de juillet : mais il captera plus infailliblement encore la bienveillance des persécuteurs de nos pontifes, des démolisseurs de nos églises et de nos évêchés, des destructeurs de nos séminaires, en recommençant les inépuisables invectives de l'ancien *Mémorial* contre les évêques de France. Quel brandon de discorde plus recommandable aux yeux de nos bons révolutionnaires, qui voudroient de tout leur cœur, tout libéraux qu'ils sont, voir la fin de cette *église gallicane* avec ses *libertés !* Ils savent que depuis 40 ans les papes qui se sont succédé l'ont comblée des plus mémorables témoignages d'une estime sans bornes; et on leur a dit que Grégoire XVI, comme autrefois Grégoire IX, *la proposeroit volontiers pour modèle à toute la chrétienté* (1). Cela leur rend bien plus suspects ces évêques, qui réunissent tous les inconvéniens du *gallicanisme* et de l'*ultramontanisme*. Combien ils auroient d'obligation à M. le rédacteur de *l'Invariable*, si, dans une de ses heureuses inspirations, il pouvoit composer encore une allégorie dans le genre de ce *Dialogue entre deux démons*, où il représente de tels évêques à demi-schismatiques, à demi-hérétiques, écrivant leurs mandemens sous la dictée de l'esprit des ténèbres (2)! Il ne manqueroit que d'y joindre un certain *cauchemar*, vision non moins charitable, qui feroit connoître en même temps sa tendre sollicitude pour cette infortunée majesté royale, *dont il n'encensoit pas la puissance et dont il fuyoit la cour*, mais à laquelle il n'épargnoit pas de longues remontrances pleines de visions lugubres, d'affreuses menaces et d'ironies cruelles (3). Reste à savoir si, avec tous ses beaux titres, le *Nouveau Mémorial* aura beaucoup de lecteurs : attendons. M. A. C.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. Matthieu-Mathurin Tabaraud est mort à Limoges, le 9 janvier : il étoit né dans cette ville en 1744, et étoit par conséquent dans sa 88e année. Sa maladie n'a duré que cinq à six jours. Peu d'hommes ont plus écrit, et sur des matières plus diverses. Parmi ses ouvrages, il y en a de curieux, d'utiles et d'un intérêt général; il y en a d'autres qui se ressentent beaucoup de l'influence de l'esprit de parti. M. Tabaraud étoit instruit; il n'écrivoit pas mal, mais il étoit naturellement porté à contredire, à disputer, à jouer un rôle d'opposition. Nous apprenons avec joie que dans ses derniers momens il a reconnu ses torts. Son curé lui ayant de-

(1) *Ep. Pap. Grég. IX, Hist. de l'église gallicane*, tome XI, page 10.

(2) *Simiel et Sabaoch*, *Mémorial* de mars et avril 1829.

(3) *Le cauchemar*, *Mémorial* de février 1828.

mandé, avant de lui administrer les sacremens, s'il rétractoit tout ce qu'il avoit écrit contre la doctrine de l'Eglise, notamment sur le mariage, il a répondu, de la manière la plus positive, qu'il le rétractoit affirmativement, et il a ajouté qu'il en avoit fait mention à la tête de son testament. Nous espérons pouvoir donner cette pièce, si on a la bonté de nous la transmettre. Il sera utile de publier une déclaration si consolante de la part d'un homme à qui on avoit eu de graves reproches à faire, et nous esayerons d'y joindre une notice un peu complète sur sa vie et ses ouvrages.

— Il existe à Orgelet, diocèse de St-Claude, une école de Frères, dits de Ste-Marie, qui rend des services à la ville; on y instruit bien les enfans, et on s'efforce surtout d'en faire des sujets sages, dociles et laborieux. Depuis quelque temps il s'est établi dans la même ville une école d'enseignement mutuel sous le nom d'*Ecole française*. Un seul fait va mettre à même de juger quel est l'esprit qui dirige cette nouvelle institution. On y met entre les mains des enfans le *Résumé de l'Histoire de France*, par Bodin. Or, ce *Résumé*, comme presque tous les ouvrages publiés sous ce titre, il y a quelques années, est empreint non-seulement des doctrines révolutionnaires, mais des maximes de l'impiété. Donner un tel livre à des enfans, c'est donc afficher le dessein de les pervertir. Aussi, M. le curé d'Orgelet a déclaré aux parens qu'ils ne pouvoient en conscience envoyer leurs enfans à une telle école. Là-dessus, grandes plaintes contre le curé; c'est un intolérant, c'est un fanatique. On l'a dénoncé aux autorités; c'est un homme qu'il faudroit remplacer, et si on ne peut le dépouiller de son titre, il faudroit au moins lui administrer une correction sévère, et lui apprendre à ménager une école où on apprend aux enfans à mépriser la religion et les prêtres. C'est dans ce sens qu'on en a écrit au gouvernement. M. l'évêque de Saint-Claude, auquel on a porté des plaintes contre la conduite de M. le curé d'Orgelet, a pris sa défense avec beaucoup d'énergie : il a approuvé ce que cet ecclésiastique avoit fait, et a déclaré qu'on ne pouvoit agir autrement. Il s'est étonné surtout que le livre en question pût être autorisé pour les écoles par le ministre lui-même. Comment pourroit-on refuser à un pasteur le droit d'avertir ses ouailles des piéges qu'on leur tend? Comment, quand on permet à un instituteur de propager l'impiété, peut-on s'étonner qu'un curé s'oppose à de si coupables efforts? De quel côté est ici l'intolérance et le fanatisme? On prétend quelquefois que l'enseignement mutuel est étranger à la religion; c'est-à-dire qu'il devroit l'être. Mais quand on s'en sert pour inculquer aux enfans le mépris de ce qu'il y a de plus respectable et de plus saint, qu'en peut-il résulter, sinon de voir la corruption de l'esprit et celle du cœur infecter les générations naissantes, et préparer de nouveaux crimes et de nouvelles calamités? Ainsi

nous apprenons par le *Journal du Bourbonnois*, qu'à Ygrande, canton de Bourbon, l'instituteur punit sévèrement les enfans qui vont à la messe : est-ce encore là de la tolérance?

— Croiroit-on, dit la *Gazette du Midi*, que dans la commune de Vinon, département du Var, un malheureux paysan, nommé Damase Pélas, voulant faire tirer une poule au fusil, moyennant une rétribution que chaque tireur devoit lui donner, a eu la sacrilége audace d'attacher cet animal à une croix plantée à peu de distance du village, et que le signe de la Rédemption a été criblé par le plomb que l'on dirigeoit sur la poule? L'autorité a gardé le silence le plus complet sur cette déplorable scène, et cependant trente personnes environ y ont assisté, et il est impossible qu'elle n'ait pas été informée. Dira-t-elle que la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat? Mais le gouvernement n'a-t-il pas contracté l'obligation de protéger tous les cultes? le préfet du Gard n'a-t-il pas déclaré, par un arrêté au sujet du renversement des croix à Sommières, que les croix étoient un monument public, et que la loi devoit punir ceux qui se permettroient de les dégrader? Ce n'est pas la première fois que les honnêtes gens ont à gémir sur les excès des hommes irréligieux que Vinon compte pour son malheur dans le sein de sa population. Le jour de Pâque, le curé de la paroisse fut insulté dans sa demeure, la porte d'entrée fut brisée, on tira des coups de fusil autour du presbytère en vociférant d'horribles paroles, on battoit le tambour : tout ce fracas avoit lieu pendant la nuit, le village tout entier l'entendoit, l'autorité seule étoit sourde et muette. Le malheureux pasteur fut obligé de quitter ses ouailles : les regrets des gens de bien le suivirent dans son pays natal, où il mourut peu de temps après. Après une viduité de plus de trois mois, la paroisse de Vinon a vu enfin arriver un nouveau recteur, M. Thénoux, jeune prêtre plein de zèle, et qui a mérité bientôt l'attachement de ses paroissiens : il ne falloit rien moins pour adoucir les regrets qu'avoit inspirés son respectable prédécesseur. Mais déjà le jeune pasteur a pu apprendre que le ministère sacré offre de cruelles épines, et les odieux outrages que vient de subir l'emblême du salut ont rempli son ame d'amertume.

— La ville de Saint-Etienne vient de voir un exemple mémorable de ce que peut la religion. Une pauvre fille, qui avoit éprouvé elle-même toutes les angoisses et tous les dangers de la misère, rêve un établissement qui puisse garantir de l'oisiveté et du mal des jeunes personnes sans ressources : elle arrive à Saint-Etienne avec une robe de bure et des sabots, sans autre fonds que 200 fr. amassés à grande peine et avec beaucoup de confiance en Dieu. Elle commence par rassembler deux ou trois enfans auxquels elle enseigne la religion, le travail, l'ordre et la propreté. Pour être admise

·hez elle, la condition indispensable étoit de n'avoir aucune res-
·urce, de ne rien posséder au monde. Plus d'une fois, dans les
nencemens, il est arrivé à la maîtresse et aux élèves d'attendre
·demain pour dîner; mais quand une foi vive et profonde se
beaucoup d'activité et à une résolution inébranlable, de
·ient-on pas à bout? Peu à peu l'établissement a fixé l'at-
· personnes charitables; les fonds se sont accrus et avec
·re des élèves, et cette année les seules dépenses de
maison de Bon-Secours ont monté à 60,000 fr. qui
.s sans difficulté.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Si, il y a un an, ceux qu'on appelle *carlistes* eussent insulté, comme on fait aujourd'hui, la royauté nouvelle, on les auroit infailliblement déférés aux tribunaux, et condamnés à des peines plus ou moins graves. Aujourd'hui, voyez comment cette royauté nouvelle est traitée par ceux que l'on ne soupçonnera pas de *carlisme*. On ne lui a pas épargné assurément les affronts à la chambre; les caricatures pleuvent sur elle, les journaux l'accablent de plaisanteries, de sarcasmes, de reproches : c'est un feu roulant de moqueries bouffonnes et d'accusations sérieuses. Le 12 de ce mois, à l audience publique de la cour d'assises, un des prévenus, Raspail, a dit dans son plaidoyer : *Il faudroit enterrer tout vivant, sous les ruines des Tuileries, un citoyen qui demanderoit à la pauvre France quatorze millions pour vivre.* Ces paroles ont été dites bien haut : elles ont été entendues de tout l'auditoire; le prévenu n'a pas été interrompu en cet endroit, on l'a laissé tranquillement achever sa défense. Un tel fait est plus significatif que tout ce que nous pourrions ajouter. Voilà où nous en sommes venus au bout de dix-huit mois; jamais Charles X et sa famille n'ont été traités par la presse et la gravure, après la révolution de juillet, comme l'est aujourd'hui le chef de la branche cadette des Bourbons, par cette même presse et cette même gravure, dont on avoit alors encouragé les insultes.

— Le préfet de police a adressé à quelques journaux une lettre où il réclame contre ce qu'on a dit de la police à l'ocasion du complot des tours de Notre-Dame; il proteste contre les insinuations dont quelques journaux se sont rendus les organes relativement à la part que la police auroit eue dans cette affaire. Il somme tous ceux qui accusent l'administration de produire les renseignemens sur lesquels ils se fondent, et prend l'engagement formel de déférer aux tribunaux tout individu attaché ou non à la police contre lequel on produira la moindre charge. Il est temps, dit-il, d'éclaircir les accusations que la malveillance se plait à répandre sur tous ceux qui se vouent au maintien de l'ordre et répondent de tous ses actes; il a droit d'exiger que les détracteurs de son administration s'expliquent catégoriquement.

— C'est en vain que les hypocrites de la révolution de juillet cherchent encore à nous tromper sur les dates de leurs conspirations, et sur l'origine de leur haine

contre la branche aînée des Bourbons. Tout se réunit pour les démentir, lorsqu'ils viennent dire que, sans les fameuses ordonnances, ils n'auroient jamais songé à mal, et que c'est ce coup d'État qui les a décidés à chercher fortune ailleurs. Quand le contraire n'auroit pas été prouvé déjà de mille manières, les débats du procès politique qui vient d'amener devant la cour d'assises les principaux membres de la *Société des amis du peuple*, suffiroient pour démontrer que les conjurations contre Charles X et sa famille remontent beaucoup plus haut que l'époque qu'on leur assigne. Les accusés en appellent hautement au témoignage de M. Barthe et de M. de Schonen, pour qu'ils aient à déclarer s'il n'est pas vrai qu'ils conspiroient tous ensemble, il y a sept ou huit ans, en qualité de *carbonari*. Seulement, en ce qui concerne M. de Schonen, ils conviennent d'une petite variante qui les empêchoit alors de distinguer s'il étoit aussi franchement républicain que les autres; car il balançoit entre la république et le duc d'Orléans. La même incertitude n'existoit pas, selon eux, à l'égard de M. Barthe; il étoit *carbonaro* dans toute la force du terme, et rien ne faisoit présumer qu'il pût devenir le serviteur d'aucune royauté.

— Dans la discussion qui a eu lieu, le 12, à la chambre des pairs, sur le projet de loi relatif au roi Charles X et à sa famille, M. le marquis de Dreux-Brézé a fait toucher du doigt une vérité qui, depuis long-temps, ne devroit plus avoir besoin d'être montrée de personne pour être palpable; c'est que la révolution, toujours fidèle à sa première origine, n'entend se reposer que sur des gages et sur des gens compromis. Les anciens Jacobins vouloient, pour être sûrs de leur monde, que l'on commençât par se mettre la corde au cou, et hors d'état d'obtenir jamais pardon. Il se rencontra un prince ambitieux qui avoit grande envie du trône; les Jacobins lui persuadèrent qu'on ne pourroit se fier à lui que quand il auroit voté la mort de Louis XVI. Plus tard, Buonaparte eut l'idée de s'emparer du gouvernement. On y mit pour première condition, qu'il tremperoit ses mains dans le sang des Bourbons; et il fit assassiner le duc d'Enghien pour donner son gage. Aujourd'hui la révolution de juillet demande à peu près la même chose sous une autre forme. Elle n'exige pas précisément qu'on tue ses suspects; mais elle veut qu'on promette de les faire tuer dans tel ou tel cas, et que provisoirement on signe contre eux des lois de proscription. Ainsi, c'est toujours le même système qui se reproduit pour avoir des sûretés et des gages, pour n'avoir que des alliés compromis, que des gens qui aient la corde au cou.

— Le *Journal des Débats* dit qu'il n'est pas vrai que le refus de ratification du traité de Londres, par la Prusse et l'Autriche, soit déjà arrivé à Paris, et qu'il se peut qu'un délai ait été stipulé pour la décision définitive.

— M. Fourtanier, substitut du procureur général à Toulouse, est nommé procureur du Roi près le tribunal de cette ville.

— M. Darnaud, maréchal-de-camp, qui avoit été mis en disponibilité après les évènemens de Perpignan, vient d'être nommé au commandement du département de l'Aude.

— On remarque que le rapport du garde-des-sceaux, rendant compte de la

justice criminelle en 1830, et que publie le *Moniteur* du 12, se termine par la formule : *Je suis, etc, de V. M., le très-humble et très-fidèle serviteur.* Il paroît que M. Barthe, qui a défendu avec tant de chaleur le mot *sujet*, s'est décidé à l'abandonner dans ses propres actes.

— La cour des comptes avoit rendu, le 25 décembre dernier, un arrêt sur un déficit déjà reconnu dans les comptes du caissier-général du Trésor, et cet arrêt avoit été notifié le même jour au ministre des finances. Des inspecteurs-généraux des finances surveilloient depuis la comptabilité du caissier, et c'est au moment d'une vérification que celui-ci a disparu.

— On annonce aujourd'hui que M. Kesner, caissier du Trésor, n'a pas été arrêté, et que les poursuites dirigées contre lui sont restées sans résultat. Le déficit qu'il a laissé ne dépasse pas, dit-on, 1,800,000 fr., et il paroît qu'il sera couvert par ses biens, que l'on évalue à 2 millions, et par son cautionnement, qui est de 500,000 fr. M. Kesner avoit eu l'imprudence de jouer des sommes considérables à la Bourse. Plusieurs maisons de banque, prenant intérêt à sa position, ont offert de lui fournir la somme nécessaire pour arranger ses affaires.

— Le procès des membres de la société des *Amis du peuple* a continué les 11 et 12 à la cour d'assises. Ils ont exprimé, eux et leurs témoins, leurs principes républicains, et ont répondu au président avec une hardiesse étonnante. L'avocat-général a fait des réserves contre les prévenus, à raison de cette conduite. Le jury, après deux heures trois quarts de délibération, a déclaré les accusés non coupables des délits dont l'arrêt d'accusation incriminoit les brochures. La cour, après avoir prononcé leur acquittement à cet égard, a statué elle-même sur les expressions dont les prévenus s'étoient servis, et elle a condamné cinq d'entre eux, savoir, les sieurs Raspail et Bonnias à 15 mois de prison et 500 fr. d'amende, Blanqui à un an de prison et 200 fr. d'amende, Gervais et Thouret à 6 mois de prison et 100 fr. d'amende. Ce dernier s'est écrié aussitôt : *Nous avons encore des balles dans nos cartouches.*

— On a arrêté le 9, à la Banque de France, un individu porteur d'environ 20,000 fr. en faux billets de Banque.

— De faux billets de banque de 500 fr. circulent en ce moment. Ils portent la date de création du 26 novembre 1829, et, dans les quatre cartouches, la lettre de série U, 12 et le n° 726.

— Le *Moniteur* s'attache à réfuter la nouvelle accréditée par quelques journaux, que l'on ne maintiendra l'organisation de la garde nationale que dans les villes ayant au moins 15,000 habitans. Il dément aussi le bruit que l'on se disposeroit à démolir certaines fortifications à Metz, et à y faire rentrer dans les tonneaux la poudre des gargousses.

— Le *Moniteur* dément le bruit de l'arrivée à Montmartre de deux voitures de roulage chargées de dix à douze milliers de poudre.

— La brochure intitulée : *Jérôme, le franc Parleur,* a été saisie le 10.

— Les voleurs ne respectent plus rien : ces jours derniers, il se sont introduits chez un agent de police, et ont enlevé de chez lui tout ce qui leur a convenu.

— Le mois de décembre n'a pas été moins favorable que les précédens pour les revenus de l'Etat. Les recettes ont continué à dépasser les évaluations du budget, et ont été supérieures de 6 millions à celles de l'année 1830.

— On a arrêté dans la nuit du 9 au 10, au Bourget, près Paris, la comtesse de Maliva, née de Beauharnais. On ignore la cause de cette mesure.

— M. Camille Périer, frère du président du conseil, est envoyé à Londres, pour porter des dépêches extraordinaires.

— Les royalistes s'étant rendus en grand nombre au collége électoral de Toulouse, M. de Limairau a été élu président du collége. Tout annonce que M. le duc de Fitz-James, pair démissionnaire, y sera nommé député.

— De graves désordres ont eu lieu, le 3, à Toulon. Les patriotes, qui depuis quelques jours provoquoient les royalistes, se rassemblèrent au nombre de trois cents, armés de bâtons, de fusils et de pierres, et cernèrent la guinguette des Trois-Fleurs-de-lys. La police s'y rendit de son côté, sous prétexte qu'un dépôt d'armes et une réunion formidable de carlistes s'y trouvoient. Pendant ce temps, les patriotes se portèrent dans une maison de campagne voisine, en demandant la tête de MM. Escoffier, Olivier et Hermitte. Le premier, qui y étoit seul, chercha en vain à se barricader, lui et sa femme, qui étoit enceinte. Sur douze royalistes qu'on rencontra dans la maison, cinq furent horriblement mutilés, les autres s'enfuirent avec beaucoup de peine dans les champs, accablés de pierres et couchés en joue par les libéraux. La police continuoit de son côté ses perquisitions. Les patriotes envahirent bientôt la guinguette, et à mesure que les royalistes qui s'y trouvoient s'enfuyoient, ils étoient assommés de coups de bâtons. Les patriotes célébrèrent ensuite ces exploits en allant saccager le café du sieur Cheillan, où plusieurs personnes ont failli également d'être assassinées.

— Des ouvriers d'Alençon ont tenté de se soulever le 2, pour obtenir une augmentation de salaire. Le maire est parvenu à les rappeler à leur devoir sans employer de force armée.

— Une ligne télégraphique va être établie d'Avignon à Montpellier, afin que l'on puisse recevoir promptement des nouvelles de cette dernière ville.

— D'après un nouveau recensement fait à Bordeaux, la population de cette ville, qui, en 1826, étoit de 93,549 individus, s'élève maintenant à 116,132, y compris 9,000 personnes de population flottante.

— On a arrêté, au commencement du mois, un des principaux chefs de bande de la Vendée, le nommé Nicou, ancien militaire de la garde royale.

— Le général Belliard, ministre de France à Bruxelles, est retourné en cette ville.

— Le conseil de guerre de Neuchâtel a condamné à mort, par contumace, Bourquin, Louis et Charles Renard, Cugnier et Constant Meuron. Bourquin est en outre déclaré cassé avec infamie et indignité, et les frères Renard devront subir l'exposition.

— Dans la soirée du 5, il y a eu à Hanau des scènes tumultueuses à l'occasion des nouvelles dispositions prises pour les douanes. On assure que le nouveau bâ-

timent de la douane a été dévasté par le peuple, et que les employés ont été mis en fuite.

— Un navire parti de Constantinople le 30 novembre, et arrivé à Marseille le 5 janvier, a apporté la nouvelle que la Porte ottomane a déclaré la guerre au vice-roi d'Egypte. Le *Moniteur ottoman* en publie le manifeste.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 11, M. Mounier demande la parole sur le procès-verbal. Il ne prétend pas faire revenir la chambre sur la décision qu'elle a prise pour refuser la lecture des lettres de démission de treize membres : cependant ces lettres, dont il a pris connoissance aux archives, exprimoient toutes le désir d'être lues. Il demande que du moins elles soient imprimées et distribuées. Cettre proposition est accueillie à une assez forte majorité.

La discussion s'engage sur le projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1829.

Les premiers articles passent sans opposition. L'article 9, relatif aux salines de l'Est, est adopté, malgré quelques observations de M. de Montebello.

Après avoir entendu ensuite MM. de Sesmaisons, de Pontécoulant, et Roy, rapporteur, la chambre supprime, comme n'en adoptant pas les motifs, et surtout comme étrangers à l'objet spécial de la loi dont il s'agit, l'article 10, qui porte que les sommes d'argent confiées à la poste, et qui n'auront pas été réclamées par les destinataires, seront acquises à l'Etat au bout de cinq ans; l'article 11, permettant d'accorder, sans les droits d'usage, aux personnes hors d'état de les acquitter, les lettres de naturalité et les dispenses d'âge et de parenté pour mariage; l'article 14, établissant qu'il ne pourra plus être passé de marché au-dessus de dix mille francs, pour le compte du gouvernement, qu'avec publicité et concurrence, et l'article 15, supprimant les frais de premier établissement qui s'accordent aux ministres lors de leur nomination.

M. de Pontécoulant vouloit qu'on maintînt cette dernière prohibition, mais M. le rapporteur a représenté qu'elle pourroit éloigner du ministère des hommes utiles, parce qu'ils seroient dans l'impossibilité de faire cette dépense première.

M. de Sesmaisons demande le rejet de l'art. 13, qui obligera les ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, a rendre un compte détaillé de ces encouragemens. La chambre décide que cette disposition seroit maintenue.

L'ensemble de la loi est adopté au scrutin, à la majorité de 91 contre 2.

M. Roy dépose, comme pair, une proposition qui reproduit l'art. 10 ci-dessus retranché, sur l'argent confié à la poste.

Le 12, M. de La Villegontier propose, au nom d'une commission, l'adoption du projet de loi sur le recrutement, avec quelques modifications, dont la principale est de porter à huit ans au lieu de sept la durée du service militaire.

M. Roy fait un rapport sur la proposition tendant à abroger la loi de 1807, qui permet d'accorder des pensions aux grands fonctionnaires. Il propose le maintien

de cette loi, mais en fixant le maximum des pensions à 12,000 fr., et pour les veuves à 6,000 fr. La discussion est fixée au lundi 16.

On renvoie au même jour l'examen de la proposition que M. Roy a déposée la veille, et dont il est donné lecture publique.

La discussion s'ouvre sur la proposition relative au bannissement de la branche aînée des Bourbons, et à la vente forcée de leurs biens en France. M. de Dreux-Brézé commence par approuver la retraite de plusieurs pairs après la nouvelle loi sur la pairie, et par annoncer qu'il a cru devoir rester tant qu'il pourra, dans cette chambre, pour défendre les intérêts du pays. Il dit que la proposition que l'on va discuter est entachée, comme cette loi, de haine pour la royauté, et qu'elle est sans exemples dans les annales législatives de toutes les révolutions. L'orateur fait sentir combien elle blesse la dynastie actuelle, combien elle est indigne d'une révolution dont on vantoit tant le côté moral, et injuste enfin envers des enfans innocens des événemens qui se sont passés. Il montre le danger de s'élancer dans la carrière des lois d'exception et de proscription, et termine par la relation d'un passage du discours d'un député libéral, M. Pagès.

M. Barthe essaie de combattre les observations du noble préopinant, et soutient que la proposition porte le caractère de la douceur et de la modération. Il attaque l'alliance qui se forme, non dans le but, mais dans les moyens, entre les partisans de la dynastie déchue et les adversaires du gouvernement, qui arborent d'autres bannières. Le ministre défend ensuite son expression de *loi vivante*, employée pour le Roi actuel, dont M. de Brézé s'est habilement emparé, et conclut pour le rejet des amendemens de la commission.

M. de Brézé réclame en vain la parole pour un fait personnel. M. de Broglie, qui veut défendre les amendemens de la commission, ne peut l'obtenir encore. M. de Sesmaisons soutient l'inutilité d'une loi qui n'empêcheroit pas les membres de la branche aînée des Bourbons de rentrer en France, si une province se déclaroit pour eux, et fait observer la différence qui existe entre leur position et celle des Stuarts. M. Lanjuinais défend la proposition avec des expressions qui soulèvent des murmures, et s'élève avec chaleur contre les modifications introduites par la commission.

M. de Chabrol, après avoir repassé les évènemens qui se sont succédés depuis plusieurs années, s'attache à démontrer que les lois de proscriptions sont inutiles et dangereuses. M. de Noailles fait observer que le bannissement est une peine afflictive et infamante qui ne peut s'infliger aussi légèrement, surtout à des princes. Il rappelle que la restauration et la monarchie avoient été librement acceptées par la France; et, après avoir exprimé tout l'attachement qu'il porte à la famille de Charles X, il déclare que ses sentimens, comme toutes les autres considérations qu'ont développées ses amis, lui commandent de voter le rejet de la proposition.

La discussion générale est continuée au lendemain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 11, M. Faure fait un rapport favorable sur la proposition de M. Roger, tendant à restreindre les cas d'arrestations et la durée de la détention provisoire et de la mise au secret.

La discussion aura lieu aussitôt après le budjet.

On reprend la discussion des articles du projet de loi sur la nouvelle liste civile. L'art. 5 porte que la dotation mobilière de la couronne comprendra les diamans, pierreries, statues, musées, bibliothèques et autres monumens des arts contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et dans les palais et établissemens royaux. La commission y a ajouté les *meubles-meublans*. M. de Montalivet pense que tous les objets de cette nature renfermés dans les immeubles retranchés devront rester à la couronne. M. Sans demande que ces objets soient distribués aux musées des départemens. M. de Laborde et de Schonen s'y opposent. M. Fulchiron appuie l'amendement; mais il est rejeté, et l'on adopte la proposition de M. de Montalivet, avec une disposition portant que les camées que Buonaparte avoit fait prendre à la Bibliothèque nationale, pour en parer dans une fête l'impératrice Joséphine, seront réintégrés, et qu'il sera fait aux frais de la liste civile un inventaire de tous les effets mobiliers attribués à la couronne.

L'art. 7 porte que les biens meubles et immeubles de la couronne seront inaliénables, excepté les objets inventoriés avec estimation, qui pourront être échangés. MM. Duboys (de la Loire-Inférieure) et Mauguin s'opposent à cette exception, qui est défendue par MM. de Laborde et Mauguin, et qui passe.

On adopte l'art. 8, établissant que l'échange des biens de la couronne ne pourra être autorisé que par une loi; et, avec un amendement proposé par M. Salverte, l'art. 9, portant que les biens de la couronne, ni le trésor public, ne seront jamais grevés de dettes des rois, ni des pensions qu'ils feroient.

L'art. 10, qui donnoit à la liste civile toutes les valeurs de la caisse de vétérance, à la charge d'en payer les pensions, est rejeté. M. G. de Larochefoucauld demandoit que le trésor public payât cette fois les droits acquis sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile; mais on s'est empressé d'écarter cette proposition par la question préalable.

On adopte sans opposition l'art. 11, portant que la liste civile ne pourra faire, sans une loi, de baux excédant 18 ans, et qu'ils ne pourront être renouvelés plus de 3 avant leur expiration.

Le 12, M. le président lit l'art. 11, portant que les forêts de la couronne continueront d'être soumises au Code forestier. M. Laurence demande qu'elles soient administrées par la direction des eaux et forêts, afin qu'il y ait responsabilité ministérielle; et M. Gavaret, que l'on ne puisse faire de coupes qu'en vertu d'une loi. Ce dernier amendement est seul adopté; celui de M. Laurence, appuyé par M. Mauguin, et combattu par M. de Schonen, est écarté.

On adopte sans discussion les articles suivans, portant que les biens de la couronne ne seront pas soumis à l'impôt, qu'ils supporteront seulement les charges locales, que le Roi pourra faire à ses palais les changemens et démolitions qui lui conviendront, que l'entretien des meubles et immeubles de la couronne sera à la charge de la liste civile, et que les actions judiciaires dont ils pourroient être l'objet seront dirigées contre l'administrateur.

On arrive à l'art. 16, qui doit fixer pour la durée du règne la somme annuelle que recevra le Roi, et qui sera payable, par avance, de mois en mois. Quatre membres de la commission ont voté pour 14 millions, et quatre autres membres pour 12,500,000 fr. Des députés ont proposé d'autres chiffres, dont le plus élevé (de M. Merlin) est de 15 millions, et le moins élevé (de M. de Ludre) est de 4 millions. Un embarras de priorité s'agite. M. le président fait observer que des sentimens de haute convenance doivent restreindre cette discussion.

M. le président du conseil rappelle ce que coûtoit l'ancienne liste civile, et demande à la chambre un vote qui montre tout le respect qu'elle attache à la royauté. Il réfute les observations de ceux qui ont prétendu que la couronne ne devoit rien recevoir ou ne recevoir que peu de chose, et dit que cette opinion se retrouve dans les ennemis du gouvernement actuel, de quelque parti qu'ils soient. Il conjure la chambre de ne pas laisser humilier une royauté qui est notre espoir à tous, qui est la liberté même. En montant sur le trône, Louis-Philippe n'a pas marchandé avec les dangers qui l'y attendoient; comment marchanderoit-on maintenant avec la liste civile?

Une vive agitation succède au discours du ministre. M. Salverte affirme que ni lui ni ses amis n'ont jamais été des hommes de parti, et discute adroitement presque toutes les observations de M. Casimir Périer.

M. le président consulte la chambre sur la priorité des chiffres. On demande que l'on commence par le plus élevé. M. de Ludre insiste pour que ce soit par le plus foible. M. Debelleyme trouve ignoble de marchander ainsi avec la royauté. Enfin, après un long débat, on décide, à la majorité de 230 contre 157, que l'on votera d'abord sur la plus forte dotation. M. Laurence essaie en vain de faire entendre de nouvelles observations sur cette quotité. M. Debelleyme seroit d'avis que, dans ce chiffre, fût comprise la dotation du prince royal.

M. Merlin réunit son amendement à celui des quatre membres de la commission qui ont proposé 14 millions. Ce chiffre est rejeté par assis et levé à une assez forte majorité. On passe ensuite à la proposition des quatre autres membres, qui déclarent se réunir au chiffre de M. Aug. Giraud (12 millions), et cette somme est votée à la presque unanimité. Une vingtaine de membres des extrémités se sont seuls levés contre.

Ainsi le Roi recevra un million par mois du trésor public.

La fin de la discussion est renvoyée au lendemain.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 13 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 64 fr. 75 c., et fermé à 65 fr. 50 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 85 c., et fermé à 95 fr. 40 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

De la religion catholique considérée comme condition indispensable au bonheur des peuples, par M. d'Exauvillez (1).

Si l'on parvient encore à s'aveugler sur l'importance de la religion, ce n'est pas du moins faute d'expériences et de lumières. Depuis qu'il existe des sociétés, on a vu constamment la religion placée à la tête des institutions politiques; tous les peuples ont senti qu'elle étoit nécessaire pour protéger efficacement l'ordre public, pour suppléer à l'insuffisance des lois et assurer en même temps leur observation, en donnant aux devoirs qu'elles imposent une sanction supérieure à tous les intérêts, à toutes les passions humaines. Il étoit réservé à notre siècle de braver, à cet égard, la croyance unanime du genre humain, et d'offrir le premier exemple d'un peuple affranchi par ses législateurs eux-mêmes de tout culte et de tous devoirs religieux. On sait ce que nous a coûté ce funeste essai d'athéisme politique; la leçon a été assez terrible pour que nous ne l'ayons pas encore oubliée. Mais il semble que l'on craigne d'ouvrir les yeux à la lumière et de reconnoître la véritable cause des révolutions qui ont si long-temps agité et qui menacent encore la société. Bien loin de répandre ou d'affermir, chez le peuple, les principes religieux, qui seuls peuvent l'attacher au maintien de l'ordre, on cherche tous les moyens de le pervertir et de le corrompre, on sème partout autour de lui le poison du libertinage, de l'impiété ou de l'indifférence; on voudroit pouvoir dérober à sa vue toutes les cérémonies, tous les signes extérieurs qui peuvent réveiller en lui l'idée la religion, et, sous le prétexte de la liberté des cultes, on ne craint pas de consacrer le mépris de tous les cultes et de toutes les croyances. Les résultats d'un pareil système seroient faciles à prévoir, quand l'expérience du passé ne seroit pas là pour nous instruire.

On voit, par le titre même de son ouvrage, que M. d'Exauvillez a voulu combattre cette maladie de notre siècle, et montrer le danger qu'offre pour les gouvernemens comme pour les

(1) Un vol. in-8°, prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Gaume frères, rue du Pot-de-Fer, n° 5, et au bureau de ce journal.

individus, cet oubli de la religion, qui, selon la remarque de Rousseau lui-même, conduit nécessairement à l'oubli de tous les devoirs. Sans se dissimuler que le moment n'étoit guère favorable pour des discussions de cette nature, il a cru toutefois que, plus l'aveuglement étoit général, plus il étoit nécessaire de signaler le précipice vers lequel nous marchons à grands pas, et que, si, d'un côté, la tendance des esprits les éloignoit des croyances et de la pratique de la religion, de l'autre, le malaise qui nous tourmente et les vains efforts que nous avons faits depuis long-temps, pour trouver ailleurs le bonheur et le repos, serviroient à donner du poids à ses raisonnemens. Il vient dire aux hommes, et il le peut maintenant : voilà ce que la philosophie vous avoit promis, voici ce qu'elle vous a donné; vous espériez, sous son règne, des jours de prospérité, elle vous faisoit entrevoir le renouvellement de l'âge d'or; et cependant, depuis quarante ans qu'elle dispose de nos destinées, tous ses efforts, toutes ses expériences n'ont abouti qu'à nous rendre plus malheureux; elle est obligée elle-même de nous avouer que, depuis cette époque, toute notre existence politique se réduit à des théories toujours démenties par les faits. Essayez donc de chercher le bonheur à une autre source, et de revenir à des principes consacrés par la foi de tous les peuples, recommandés par l'approbation de tous les sages, et éprouvés par une expérience de six mille ans.

Cet ouvrage est divisé en plusieurs livres. Le premier traite de la nécessité pour tout gouvernement de s'appuyer sur une religion; le second, de l'insuffisance des moyens par lesquels on voudroit remplacer la religion. Dans ces deux livres, l'auteur montre d'abord par le raisonnement, par le témoignage des grands hommes, et surtout par l'expérience, que, hors de la religion, on ne peut trouver la raison d'aucun pouvoir, ni d'aucun devoir; que les lois privées de sanction suffisante demeurent sans force pour enchaîner quiconque est en état de se mettre au-dessus d'elles; que l'homme, maître de ses actions, ne suivra d'autre règle que son intérêt et ses passions, et qu'ainsi, tous les liens de la société tendant à se dissoudre, elle devroit inévitablement tomber dans la plus déplorable anarchie. Des détails assez curieux sur le nombre des individus condamnés par les tribunaux, en Angleterre, en Espagne, en France, font voir que ce nombre est toujours en proportion de l'affoiblissement de la religion. Ces détails sont extraits d'un livre de

M. Rubichon, intitulé : *De l'Action du clergé dans les sociétés modernes*; ouvrage auquel M. d'Exauvillez a plusieurs fois emprunté des citations. Mais nous devons répéter ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, que les renseignemens qui ont servi de base à la composition de cet ouvrage ne sont pas toujours exacts ni authentiques. Après ces observations générales, l'auteur arrive à des considérations particulières sur les diverses théories qu'on a imaginées pour trouver à la société un fondement durable et solide, sans recourir aux doctrines religieuses. Il montre que les lois, outre qu'elles demeureroient le plus souvent sans force, seroient d'ailleurs essentiellement variables, comme les caprices, les passions ou les intérêts des partis, et, de plus, insuffisantes pour prévenir une foule de crimes qui ne sont pas de leur domaine; que la philosophie, n'ayant aucun principe fixe, préconise le plus souvent l'immoralité et le vice, sans pouvoir jamais établir aucune vertu; que la morale dont nos hommes d'Etat font tant de bruit, une fois qu'elle ne trouve plus de règle et d'appui dans la religion, n'est plus qu'un mot vide de sens, et qu'enfin l'on chercheroit vainement la base ou la sanction de nos devoirs dans des motifs d'intérêt public ou particulier, dans des vues d'estime ou d'honneur, toutes choses qui n'ont d'influence que sur un petit nombre d'individus, dans quelques circonstances seulement, et qui bien souvent s'accordent avec nos passions pour nous détourner du devoir.

Dans le troisième livre, qui traite de quelques opinions intermédiaires entre l'athéisme et la reconnoissance d'une religion obligatoire pour tous les hommes, M. d'Exauvillez, après avoir réfuté cette opinion absurde, que toutes les religions sont l'ouvrage des hommes, et qu'elles ne sont nécessaires qu'au peuple, s'attache principalement à faire voir la fausseté et en même temps les dangers de ce système de tolérance absolue, qui met sur la même ligne toutes les religions, qui rend le gouvernement indifférent ou plutôt étranger à tout culte, l'isole de toute croyance, et qui, par respect pour la conscience, tolère jusqu'à l'athéisme et permet de tourner en ridicule ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Il prouve jusqu'à l'évidence que cette liberté de ne rien croire et de tout attaquer, cette licence qui s'exerce chaque jour dans les livres, dans les journaux, sur les théâtres, doit amener infailliblement le mépris de toutes les religions; et que le gouvernement qui reste indifférent à des attaques dirigées contre les principes sur

lesquels repose la société elle-même, manque essentiellement au premier de ses devoirs, qui est celui de sa propre conservation. Sans prétendre que la conscience doive jamais être enchaînée, il voudroit cependant que la tolérance eût des limites; il voudroit, et cela est tout naturel, que le gouvernement eût lui-même des croyances, un culte, une religion, et il ne pense pas surtout que la liberté de conscience s'étende jusqu'au droit de n'avoir point de religion, ni à plus forte raison de les outrager toutes.

Enfin, dans le quatrième et dernier livre, M. d'Exauvillez examine les caractères que doit avoir la religion véritable, et prouve la divinité du christianisme par les prophètes et les miracles, par la rapidité de son établissement, et par une foule de considérations particulières sur la nature même de ses dogmes et de sa morale. La plupart de ces considérations sont empruntées textuellement à différens apologistes de la religion. Il trace ensuite une histoire abrégée de la réforme et des maux quelle a produits, afin de montrer que, parmi toutes les communions chrétiennes, la religion catholique est la seule véritable. Il termine ce livre en réfutant la plupart des reproches que l'on adresse à la religion catholique, et en exposant les heureux effets qu'auroit infailliblement pour le bonheur des peuples l'exacte observation des maximes de l'Evangile. Cette dernière partie n'est pas celle qui offrira le moins d'intérêt, et l'on doit regretter peut-être que l'auteur ne l'ait pas traitée avec un peu plus d'étendue.

Tel est le plan et l'analyse succincte de l'ouvrage que nous annonçons. Quoique le sujet ne soit pas neuf, il s'en faut beaucoup, on doit savoir gré à l'auteur d'avoir eu la pensée de présenter sous un nouveau jour, et de rassembler dans un cadre étroit un grand nombre de vérités utiles, malheureusement oubliées. Nous voudrions pouvoir aussi donner une idée de la manière dont ce plan est exécuté; mais nous pouvons nous dispenser de ce soin. M. d'Exauvillez est connu par plusieurs ouvrages religieux, dont le succès garantit suffisamment le mérite de celui qu'il vient de publier. Cet ouvrage, comme tous les autres du même auteur, se distingue par un style clair, facile, qui, malgré l'aridité des discussions, en rend la lecture assez attachante. On pourroit désirer quelquefois une diction plus soignée; mais cette simplicité de formes et d'idées qui nuit peut-être à la perfection du livre, peut contribuer aussi à

le mettre à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs. Quant au choix et à la disposition des matières qui y sont discutées, nous n'avons qu'une seule chose à dire, c'est qu'on y trouve quelques observations, mais en bien petit nombre, qui nous ont paru foibles et peu concluantes, et quelques autres qui auroient eu besoin, ce nous semble, d'être un peu plus développées. Tel qu'il est, cet ouvrage contient bien assez de preuves solides et irrécusables pour convaincre tout homme de bonne foi. Nous ne pouvons que le recommander comme un livre à mettre surtout entre les mains des jeunes gens.

F. L.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. La veille de Noël, le souverain Pontife a entonné les premières vêpres dans la chapelle Sixtine au Vatican. Le jour de la fête, au matin, le saint Père, porté sur son siége, se rendit à la basilique Saint-Pierre, précédé du sacré collége. Après avoir visité le saint Sacrement, S. S. entendit Tierce, et prit pendant ce temps ses habits pontificaux. Elle célébra ensuite la messe solennelle, assistée de M. le cardinal Galeffi, comme évêque, de M. le cardinal Riario-Sforza, diacre, de M. de Cupis, auditeur de rote, soudiacre, de MM. les cardinaux Marco et de Simone, diacres, et des diacre et soudiacre Grecs. Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats, les pénitenciers, les supérieurs d'ordres religieux, le sénateur de Rome, etc., étoient à leurs places respectives. Le Pape donna la communion aux cardinaux-diacres et aux laïques nobles. Après la messe, deux chanoines de la basilique lui remirent la rétribution accoutumée *pro missâ benè cantatâ.*

— Les deux jours suivans, S. S. assista, dans sa chapelle, à la messe, célébrée le jour de saint Etienne par M. le cardinal Barberini, et le jour de saint Jean par M. le cardinal de Rohan.

Paris. Le nom de M. l'archevêque de Paris a été bien gratuitement mêlé dans la cause du testament de Mgr le duc de Bourbon. Une circonstance de son passage à Florence, où il a eu occasion de voir madame de Feuchères, en rendant à madame de Choulot, née de Chabannes, petite-nièce de M. le cardinal de Périgord, une visite que cette dame lui avoit faite, a fourni sujet de citer deux lettres qui sembloient accuser M. l'Archevêque d'une légèreté dont le prélat a cru devoir repousser jusqu'à l'apparence et même jusqu'à la possibilité. Des explications données par madame de Feuchères elle-même ont tout-à-fait changé la nature de cette particularité, qui avoit d'abord été représentée sous un point de vue défavorable. Ce bouquet, qu'il ait existé ou non, ne seroit plus qu'une sorte d'objet de dévotion venant d'une église de Flo-

rence, et déposé ensuite dans une église de Paris. On voit que tout ce qu'il importoit à M. l'Archevêque, c'étoit d'écarter un soupçon si opposé à son caractère et à ses habitudes. C'est donc sans étonnement, c'est même avec satisfaction que nous avons entendu Me Hennequin, dans sa réplique du 13 de ce mois, annoncer la fin d'une discussion qui devenoit désormais insignifiante : il convenoit à M. l'Archevêque de faire cesser un débat qui, après plus de six années, ne pouvoit plus être qu'une lutte de réminiscences sans aucun intérêt.

— Ces anciens magistrats qui ont illustré le parquet du Parlement de Paris par de graves et savans réquisitoires, seroient bien étonnés, s'ils revenoient au monde, des doctrines et du langage de leurs successeurs. Les Talon, les d'Aguesseau, les Séguier auroient peine à se reconnoître dans le procureur-général actuel, qui, à l'audience du 7 janvier dernier, a pris des conclusions en faveur du mariage des prêtres. Il a discuté la question sous le triple rapport du droit civil, de la religion et de la politique; mais il a dit d'étranges choses, particulièrement sur le second rapport, et son érudition s'est trouvée à peu près au niveau de son orthodoxie. Le savant magistrat nous a appris comme quoi c'étoit la politique de Rome qui avoit imaginé le célibat ecclésiastique, pour s'assurer la souveraineté universelle; découverte tout-à-fait neuve que M. Persil n'a pu appuyer sur les monumens de l'histoire, sur des études profondes et sur de doctes recherches, mais qu'il doit toute entière à son imagination Qui croiroit que, pour rassurer les consciences des magistrats, il n'a rien trouvé de mieux que de citer l'autorité d'un abbé Gaudin, qui, peu avant la révolution, avoit écrit en faveur du mariage des prêtres, qui se maria, en effet, depuis, et qui est mort juge à La Rochelle en 1810? Combien un témoignage si désintéressé est imposant! Voyez sur ce Gaudin les *Mélanges de philosophie*, imprimés chez Le Clère, t. II, p. 116. A cette grave autorité, M. Persil a joint celle du médecin Agrippa, philosophe fort décrié, et qui se fit un triste renom dans le 16e siècle par ses emportemens et ses extravagances. Voilà les dignes patrons que M. le procureur-général a trouvés pour le mariage des prêtres. Quoi qu'il en soit, ses efforts n'ont pas été heureux; voici l'arrêt que la cour royale de Paris a rendu samedi dernier :

« La cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Dumonteil père et mère, du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 26 mai 1831, et vidant le partage déclaré par son arrêt du 14 mai suivant;

» Considérant que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés étoit un empêchement au mariage;

» Que cet empêchement étoit fondé sur les canons admis en France par la puissance ecclésiastique, et sanctionnés par la jurisprudence civile;

» Que, si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet empêchement, il a été *virtuellement* rétabli par le concordat, lequel, notamment dans les articles 6 et 26 de la loi organique, a remis en vigueur, quant à cette partie de la discipline, les anciens canons reçus en France, et par conséquent ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets;

» Considérant que, si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que ce Code, postérieur au concordat qui avoit rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchemens de l'ordre civil, qu'au surplus on ne pourroit induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat;

» Considérant que le concordat n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'Etat;

» Que l'article 6 de la Charte de 1814 n'avoit rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat, et que la Charte de 1830, en abrogeant cet article 5, et en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes mêmes du concordat, et n'y a aucunement dérogé;

» Considérant qu'en cet état de la législation, Dumonteil fils est, aux yeux de la loi, frappé d'incapacité relativement au mariage; que cette incapacité résulte de son engagement dans les ordres sacrés qui lui ont été conférés conformément au concordat, sous la protection de l'autorité civile, qui lui a imposé des obligations et accordé en retour des priviléges et immunités;

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées;

» Au principal, maintient l'opposition formée par les père et mère de Dumonteil;

» En conséquence, fait défense au maire du 6e arrondissement de Paris, et à tous autres officiers de l'état civil, de procéder au mariage du prêtre Dumonteil, dépens compensés, attendu la qualité des parties. »

Tous les amis de la religion et de la morale se réjouiront de cet arrêt, qui met fin à un scandale, et qui en prévient peut-être d'autres. Plusieurs journaux paroissent consternés de cette décision solennelle; l'un l'appelle un *arrêt déplorable*, l'autre *oppose les vrais principes à des considérans erronés*. C'est ainsi qu'ils respectent l'autorité de la chose jugée, et jugée conformément à tant d'autres arrêts antérieurs. Oui, mais le nouvel arrêt est contraire à l'esprit de la révolution, aux décrets de la Convention et à la législation de l'an III. Quel malheur que la cour royale n'ait pas suivi des précédens si imposans et si honorables!

— La paroisse d'Illois, canton d'Aumale, diocèse de Rouen, vient de perdre son pasteur, M. Jean-Augustin Fournot, prêtre respectable, qui occupoit cette place depuis vingt-cinq ans, et qui

ne s'y étoit fait connoître que par ses vertus et par son zèle à s'acquitter de tous ses devoirs. Nommé à cette cure peu après son retour de la déportation, il consacra toute la fortune dont il jouissoit au bien de son église, au soulagement des pauvres, et à l'éducation des jeunes lévites, dont il payoit la pension au séminaire. Ses confrères, dont il étoit l'ami et le modèle, sont venus, même de paroisses éloignées, lui rendre les derniers devoirs, et les habitans des environs ont partagé les regrets que cette perte excite à Illois. M. Fournot étoit âgé de 65 ans, et est mort vers le 20 décembre.

— M. Rey, évêque de Pignerol, avoit déjà donné, le 31 août dernier, des avis à son clergé, relativement à l'invasion du *choléra;* le 14 octobre, il a publié une Lettre pastorale, adressée au clergé et aux fidèles, sur ce redoutable fléau :

« Eh quoi! dit-il, N. T. C. F., attendrons-nous que la foudre éclate sur nos têtes pour conjurer l'orage qui la porte dans son sein? Ah! il n'y auroit point de nom pour qualifier notre aveuglement et notre stupidité, si nous fermions l'oreille au bruit du tonnerre qui se fait entendre dans le lointain, et qui nous avertit de prévenir ses affreux ravages. Nous le pouvons, n'en doutez pas, N. T. C. F., et nous sommes encore à temps d'opposer une digue salutaire au torrent qui nous menace. Mais, au nom du ciel, n'endurcissons pas nos cœurs; il seroit trop affreux de devenir les victimes de notre imprévoyance, et d'avoir à nous reprocher les incalculables calamités que le choléra accumuleroit sur notre patrie, parce que nous n'aurions pas voulu le repousser; car enfin, N. T. C. F., malgré toutes les mesures qu'ont prises les divers gouvernemens, souvent le choléra s'est joué de leurs précautions, et s'est trouvé dans le sein des Etats, tandis qu'on lui fermoit l'entrée des frontières. Malgré tout le zèle et toutes les lumières des médecins, une cruelle expérience a montré que rien n'est encore plus incertain que les remèdes qu'ils opposent à cette bizarre et foudroyante maladie (et pourtant il ne faudroit point négliger ces remèdes, si elle venoit à nous atteindre); mais combien aujourd'hui notre position est plus heureuse! Le mal est encore loin de nous, et le moyen de l'éviter est entre nos mains; ce moyen est sûr, il est éprouvé, il est tout-puissant; et nous vous conjurons au nom de la vie temporelle que vous aimez tant, et au nom de la vie éternelle que vous devez aimer bien davantage; oui, nous vous conjurons et pour votre santé et pour votre salut; hâtez-vous de mettre en pratique le remède infaillible que le ciel vous offre pour échapper à sa colère, et éviter la terrible maladie dont vous êtes menacés. Faites pénitence, voilà le mot tout-puissant, voilà le préservatif infaillible; mais, écoutez-le bien, voilà le seul remède connu jusqu'à présent pour se soustraire avec succès au plus épouvantable danger. »

Le prélat exhorte donc son troupeau à appaiser le Seigneur par une vie plus chrétienne, à fuir le péché, à joindre l'aumône à la prière, à pratiquer les œuvres de miséricorde. Il annonce qu'il est

bien décidé à s'exposer à tout pour soulager ses ouailles, et qu'il s'estimeroit heureux de sacrifier le reste de sa vie pour leur salut. Il ne doute pas que son clergé ne partage ses sentimens. Le vénérable évêque établit des stations de pénitence, trois jours par semaine, dans les églises ou chapelles : on y récitera des prières. Les églises et chapelles consacrées à la sainte Vierge et à saint Roch, dit-il, seront comme des villes de refuge où les fidèles sont invités à venir mettre leur vie en sûreté, et à porter le tribut de leurs vœux et de leurs aumônes.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Quelques personnes ont remarqué que nous ne répétions pas des anecdotes répandues dans quelques journaux sur Holy-Rood, et sur une princesse qui voyage en ce moment en Italie. Il est vrai que nous avons appris à nous défier de ces anecdotes, que le ton seul dont elles sont racontées nous rendoit suspectes. C'est ainsi que nous n'avions pas parlé de la première communion de M. le duc de Bordeaux qu'on annonçoit comme une chose faite, et dont on présentoit un récit très-touchant, mais auquel il ne manquoit qu'une chose, la vérité. C'est ainsi que nous n'avons pas reproduit une lettre de Rome, en date du 26 novembre, citée dans la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, le 10 et le 11 décembre, et où on rapporte une conversation avec une illustre voyageuse au sujet du dernier écrit de M. de Châteaubriand : on y faisoit dire à la princesse qu'elle approuvoit tous les principes de l'écrivain. Cette anecdote nous parut destituée de vraisemblance; et, en effet, la *Voix de la Vérité*, qui se publie à Modène, annonce dans son numéro du 3 janvier qu'elle est autorisée à déclarer formellement que la princesse n'a jamais dit ce qu'on lui attribue, et que, quels que soient ses sentimens envers l'auteur de l'écrit, les particularités racontées à cet égard manquent entièrement d'exactitude. Il est fâcheux qu'il y ait des gens qui croient servir par des fables une cause à laquelle de tels moyens ne peuvent que nuire.

— Dans la discussion sur la liste civile, les amis du pouvoir ont dit et répété que le commerce, les artistes et les pauvres ouvriers avoient un grand intérêt à ce que la royauté fût largement rétribuée. Cela est possible; mais si la liste civile est accordée, nous oserions indiquer au prince régnant un moyen sûr de faire du bien à des ouvriers qui maintenant murmurent, faute d'ouvrage, et qui pourroient devenir des sujets dévoués, s'ils avoient du pain; ce seroit tout simplement d'exécuter les dernières volontés de son altesse sérénissime M · la duchesse douairière d'Orléans, volontés exprimées de la manière la plus forte dans son testament, et recommandées expressément à ses exécuteurs testamentaires pour en poursuivre l'exécution. On sait que cette vertueuse princesse avoit choisi pour le lieu de sa sépulture une église de Dreux, qui renfermoit les cendres de son père : elle avoit ordonné l'achèvement de ce monument; elle y avoit affecté, jusqu'à parfaite exécution, la totalité de ses revenus du duché d'Aumale. Ces dispositions ont apparemment été oubliées; le monument de Dreux est resté dans le même état, et les pauvres n'ont point travaillé. On a d'autant plus lieu de s'en étonner, qu'il y a

onze ans que la princesse est morte. S'il y avoit quelques préparatifs à faire avant de commencer les travaux, on a eu du reste tout le temps de les faire, et la succession qu'a laissée la princesse étoit assez belle pour permettre une dépense dont la piété filiale toute seule imposoit le devoir, et dont aujourd'hui l'exécution est commandée en outre par une sage politique et par un sentiment d'humanité.

— Dans une des dernières séances de la chambre des pairs, M. de Broglie a singulièrement scandalisé les patriotes de juillet par la manière peu respectueuse dont il a parlé de la révolution. Ils lui reprochent de ne l'avoir considérée que comme une victoire brutale remportée par surprise sur l'ordre public, et à laquelle il ne faut avoir égard qu'autant qu'il est impossible de faire autrement. Il est certain que, si l'on pouvoit faire autrement, on auroit grand tort de se gêner là-dessus, puisque, de quelque manière qu'on s'y prît, on ne viendroit certainement pas à bout de faire plus mal. Mais que les patriotes se rassurent; personne ne trouvera moyen de nous tirer de là, et il nous restera toujours assez de leur glorieuse révolution pour qu'il y paroisse long-temps. Il n'est donné ni à M. de Broglie, ni aux autres doctrinaires, ni à qui que ce soit, de pouvoir nous reconduire à l'état d'ordre et de prospérité que nous avons perdu. Que les vainqueurs de juillet, et tous ceux qui s'intéressent à leur gloire, se tranquillisent donc l'esprit; on ne leur rendra pas la paix publique qu'ils craignent de voir revenir : nous tenons de la misère et de l'anarchie pour aussi long-temps qu'ils en peuvent désirer. Ils accusent leurs adversaires de démolir, pièce à pièce, l'ouvrage de leurs mains, et de vouloir les ramener à la restauration purement et simplement. Ils ont bien tort, assurément, de se faire des peurs et des idées comme celles-là. Nous ferions volontiers marché, nous autres, pour qu'on nous permît seulement de rester à moitié chemin entre la restauration et la révolution : ce seroit un juste-*milieu* où nous trouverions encore bien du bénéfice. Mais nous n'en sommes pas là, à beaucoup près, et il est bien à craindre que le lot des patriotes de juillet ne soit long-temps plus fort que le nôtre.

— Le *Temps* reconnoît que la chambre des pairs est un *contrepoids nécessaire* auquel il faut bien se garder de rien déranger; mais c'est à condition qu'elle suivra en tout point la marche de la chambre des députés, et qu'elle aura soin de ne la contrarier en rien : sinon, il ne répond pas de ce qui arrivera; et, si une révolution vient à l'emporter au moment où l'on s'y attendra le moins, il ne la plaindra pas. Cela étant, on ne voit pas trop en quoi le contrepoids de la chambre des pairs peut lui paroître si nécessaire : si elle n'est là que pour opiner du bonnet, et pour servir de greffe aux autres branches du pouvoir, autant vaudroit-il la remplacer par un bon bureau d'enregistrement. Aussi bien, voilà déjà un journal qui, de son autorité privée, lui a donné le nom de *seconde chambre*. Nous ne dirons pas précisément que ce soit là ce que M. de Talleyrand appeloit à une certaine époque *le commencement de la fin;* mais nous ne craignons pas d'affirmer que, si la chambre des pairs est un contrepoids nécessaire, une institution inhérente au mode actuel de la monarchie, on ne prend guère les bons moyens de lui rendre la consi-

dération politique qu'elle a perdue, et de la relever du coup mortel que le pouvoir constituant lui a porté, il y a dix-huit mois. Il faudroit certainement une grande réunion de circonstances heureuses, pour lui faire retrouver en dix ans ce qu'elle a perdu alors dans une soirée.

— On a baptisé le 12, à la chapelle des Tuileries, la fille de don Pedro. Le Roi et la Reine ont été parrain et marraine. La cérémonie a été faite par M. l'abbé Guillon, aumônier de la Reine, en présence de don Pedro, de sa famille et de la princesse de Leuchtemberg.

— Sur 132 votans dans la chambre des pairs, 91 ont voté pour le projet de loi sur la famille de Charles X et 40 pour son rejet. Si on retranche aux premiers les 33 nouveaux pairs déjà admis, et qu'on ajoute aux seconds les 13 derniers démissionnaires, on trouve que la mesure, toute modifiée qu'elle est, n'a eu que 3 voix de majorité. Il est inutile de rappeler que plus de 100 membres ne sont plus à la première chambre, par suite de l'exclusion prononcée le 7 août et du serment qu'on a ensuite exigé.

— M. Blondeau, juge d'instruction à Bordeaux, est nommé conseiller à la cour royale de cette ville. M. Dagaillier est nommé procureur du Roi à Mâcon.

— Le collége électoral de Toulouse a élu député M. Bastide d'Isard, à une majorité de 212 voix sur 396. M. le duc de Fitz-James n'a réuni que 175 suffrages.

— M. Amilhau a été réélu député à St-Gaudens (Haute-Garonne), à la majorité de 186 sur 205.

— M. Thiers, rapporteur de la commission des dépenses, n'a trouvé que 10 millions d'économies à faire sur le budget. M. Réallier-Dumas, député de la Drôme, porte ce chiffre à 73 millions, et prétend prouver que cette économie, loin d'entraver les services publics, en améliorera la marche.

— Les sieurs Raspail, Bonnias, Thouret, Blanqui et Gervais se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises qui les a condamnés à différentes peines, pour les outrages envers le Roi et les juges, dont ils se sont rendus coupables à l'audience. Quant à la question de publication de brochures, qui les amenoit devant la cour, les onze prévenus n'ont été acquittés que comme n'y ayant pas pris part; mais les brochures ont été déclarées répréhensibles et la saisie a été maintenue.

— Le procureur du Roi a fait saisir le 13, à la poste et dans les bureaux, la *Quotidienne*, la *Tribune* et *l'Opinion*.

— Le tribunal de commerce a renvoyé MM. Aguado et Uriarte d'une plainte formée contre eux, à l'occasion de l'emprunt d'Espagne. Les demandeurs ont été condamnés aux dépens.

— M. l'abbé Labouderie a été élu président de la société des antiquaires de France, en remplacement de M. Dulaure, que son âge et ses infirmités ne permettent plus d'assister aux séances. M. Labouderie sera-t-il bien satisfait de succéder à M. Dulaure?

— Le procureur du Roi et un juge d'instruction ont fait, vendredi dernier, des

perquisitions dans le domicile de madame la comtesse de Larochejaquelein, à Paris. Cette visite a été faite en présence du chargé d'affaires de cette dame, et le procès-verbal a constaté qu'il ne s'est trouvé aucun papier qui pût la compromettre.

— Les étudians en droit de Toulouse ont envoyé une adresse à MM. de Fitz-James et de Brézé, à raison des principes dont ils ont pris la défense. C'est M. Ludovic de Chaunac qui a porté cette adresse.

— Le prix du pain de quatre livres est réduit à 14 sous et demi, à partir du 15 janvier. Il n'avoit été aussi bas depuis le mois de janvier 1828.

— Les habitans de Montmorency, où M. Kesner étoit maire, ont voté une adresse au Roi pour implorer sa clémence envers ce fonctionnaire, et ont offert de faire des sacrifices pour venir à son secours.

— On dit que le ministre de la marine a donné des ordres positifs à ses agens, pour qu'ils ne souffrent pas que les marins français prennent part à l'expédition de don Pédro.

— Le général Tiburce Sébastiani a pris le commandement de la division de l'armée du nord, dont le centre est à Lille, en remplacement du général Barrois.

— M. de Teilier-Sellière, secrétaire de l'ambassade de France à Londres, arrivé à Paris le 10 janvier, chargé de dépêches relatives à la question des forteresses belges, vient de partir pour Londres porteur d'une réponse.

— M. Bouvier-Dumolard, ex-préfet du Rhône, est en ce moment à Metz, où il est dangereusement malade.

— Des troubles ont eu lieu à Poitiers dans la soirée du 8, et se sont prolongés jusqu'au lendemain matin; ils avoient pour objet d'entraver le paiement des impôts indirects et de l'octroi de la ville.

— Une rixe grave a eu lieu le 1er janvier à Arles. La force armée est intervenue, un coup de fusil a été tiré, plusieurs militaires ont été atteints par des pierres, et des mutins ont été mis en prison. Il ne paroît pas certain que la politique soit pour quelque chose dans cette querelle, qui a pris naissance dans un cabaret.

— Il y a eu quelques désordres à Saint-Remy (Vaucluse); les ouvriers se sont emparés d'un atelier de travaux destinés à la classe indigente. L'autorité du maire a été méconnue. Des troupes de ligne et de la gendarmerie ont été envoyées dans cette commune.

— La cour d'assises de la Vendée a condamné le chef de bande Gaboriau à la peine de mort. Les réfractaires Guillet et Bernard, qui avoient été arrêtés avec lui, ont été acquittés.

— La cour d'assises des Deux-Sèvres a condamné, presque en même temps, à la peine capitale, quatre réfractaires de la bande de Diot.

— Depuis l'apparition du choléra en Angleterre, 1677 individus ont été atteints de cette maladie, sur lesquels 575 ont succombé.

— Le *Courrier* anglais annonce qu'il a été demandé à la conférence de Londres, par lord Palmerston, un délai de quinze jours pour l'échange des ratifications des 24 articles, dont le terme fatal expiroit le 15 de ce mois. La confé-

rence a prolongé le délai jusqu'au 31 janvier, et a rédigé un protocole en conséquence. Des courriers ont été expédiés sur-le-champ aux différens cabinets. On croit que, dans cet intervalle des modifications seront faites aux 24 articles.

— Un décret du roi de Prusse, du 5 janvier, renouvelle, avec quelques modifications, les dispositions prises contre les habitans du duché de Posen qui ont passé en Pologne, à l'époque de la révolution.

— Les troubles dont les douanes ont été le sujet ont continué à Hanau. De forts rassemblemens de paysans ont chassé partout les douaniers. On a envoyé des troupes à la poursuite des mutins.

— Le ministère bavarois vient d'être réorganisé ainsi qu'il suit : extérieur et maison du roi, le baron de Giese; intérieur, le prince de Wallerstein; justice, le baron de Zu-Rhein; finances, le comte d'Armansperg; guerre, le major-général de Weinrich.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 13, M. de La Roche-Aymon fait un rapport favorable sur le projet de loi concernant l'avancement de l'armée de terre.

On reprend la discussion de la proposition relative au bannissement des membres de la branche aînée des Bourbons et à la vente de leurs biens. M. de Tournon la repousse, comme étant un véritable jugement contre des accusés absens et des mineurs sans defense. Il la croit dangereuse pour l'ordre public et contraire à nos mœurs. M. de La Villegontier montre que cette loi est inutile, et introduit un précédent funeste. M. de Maillé, qui déclare partager les sentimens de M. de dè Noailles, vote contre la mesure.

M. de Broglie, rapporteur, s'efforce de défendre la proposition et de combattre les observations qu'elle a soulevées. Il soutient les amendemens de la commission, qui y ont apporté des expressions de modération conformes à l'esprit d'ordre qui, dit-il, règne maintenant. M. le garde-des-sceaux, après avoir aussi réfuté les différentes objections, combat spécialement les modifications de la commission.

La principale modification consistoit à dire : *le roi Charles X* au lieu de *l'ex-roi*. M. Bastard, pour terminer la difficulté, propose de supprimer l'une et l'autre qualifications, et l'on adopte en ces termes l'article 1er, dont la commission a changé la forme, et où elle a retranché l'expression de bannissement :

« Le territoire de la France et de ses colonies est interdit,

» 1° Aux ascendans et descendans de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris;

» 2° A Charles X et à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans. »

L'article principal ayant passé, les ministres se retirent.

La chambre adopte ensuite, sans discussion, les cinq autres articles, également modifiés par la commission, et qui portent que les personnes désignées dans l'article 1er ne pourront posséder ni acquérir aucun bien en France; qu'elles seront tenues de vendre ceux qu'elles y auroient dans le délai d'un an (il y avoit d'abord

six mois), qui ne courra toutefois, pour les biens dont la propriété seroit contestée, que du jour de la décision judiciaire et définitive; que ceux de Charles X continueront à être administrés par l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne; que, si les biens n'ont pas été volontairement vendus dans le délai fixé, ils seront acquis par l'Etat dans la forme des cas d'expropriation; et qu'enfin le prix des ventes sera remis aux ayant-droit, propriétaires ou créanciers, les droits de l'Etat demeurant réservés.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la proposition, et elle passe à la majorité de 91 contre 40. Il y a eu en outre un billet blanc.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 13, M. Vatout fait un rapport favorable sur des projets de loi d'intérêts locaux.

On reprend la discussion de la loi sur la nouvelle liste civile. On adopte l'article 18, portant qu'en cas du décès du Roi, il sera attribué à la reine survivante un douaire consistant en un revenu annuel et viager, qui sera alors déterminé, et que l'Elysée-Bourbon lui sera donné pour sa résidence.

L'art. 19 accorde à l'héritier de la couronne une dotation annuelle d'un million, qui seroit doublée en cas de mariage, et l'art. 20 laisse à régler par d'autres lois les dotations des autres enfans du Roi. M. Salverte demande qu'une dotation ne soit accordée à ces princes que lors de leur mariage, et seulement si leur domaine ou les propriétés qui leur ont été déjà données ne suffisent pas. L'orateur rappelle qu'autrefois l'héritier du trône ne recevoit pas d'apanage. MM. Dupin aîné et de Schonen combattent cet amendement, qui n'est rejeté qu'à une foible majorité.

M. Lepelletier d'Aulnay est d'avis qu'on accorde au prince royal le domaine de Rambouillet et une somme de 500,000 fr. de revenu, à tripler en cas de mariage. Il pense, malgré les murmures de l'opposition, qu'une telle propriété doit rester à la famille royale. M. Laurence s'élève avec chaleur contre ce subterfuge, qui tend à revenir sur un vote consommé. M. de Schonen essaie de défendre l'amendement; mais il est écarté.

Un autre amendement, proposé par MM. de Ludre et Dubois, assigneroit à l'héritier du trône 500,000 fr. par an, et un million en cas de mariage. M. Dupin aîné représente que ce prince, qui est obligé de s'instruire dans l'art de la guerre, et d'étudier les mœurs du pays, a beaucoup de dépenses à faire pour voyages, etc. Les centres insistent pour qu'on vote d'abord sur l'article de la loi. Deux épreuves sont douteuses à cet égard, et il passe ensuite au scrutin à la majorité de 6 voix (174 contre 168). Ainsi le prince royal recevra un million par an, et 2 millions lorsqu'il sera marié.

M. Salverte propose de modifier ainsi l'art. 21 : Le Roi conservera la propriété des biens qui lui appartenoient avant son avènement au trône, et ces biens, comme ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux, pendant son règne, composeront son domaine privé. Cet amendement passe, après avoir entendu MM. Bertrand, Dupin aîné et Mauguin.

La commission a proposé de rendre la loi exécutoire à partir du 1er janvier 1832, et de laisser au Roi les 1,500,000 fr. par mois qu'il a reçus provisoirement, du trésor. Cette disposition est vivement combattue par MM. Salverte et Cabet, qui veulent faire remonter la loi au 7 août 1830, et elle est écartée par la question préalable, à la majorité de 10 voix, après deux épreuves douteuses.

Le 14, on fait le rapport des pétitions. Le dépôt au bureau des renseignemens est ordonné pour des mémoires proposant, l'un, d'établir une taxe sur les chiens, les chevaux et voitures de luxe; l'autre, de venir au secours des employés civils, par une loi analogue à celle des pensions militaires.

L'ordre du jour est prononcé sur la pétition d'un maire, tendant à soumettre au service militaire les élèves ecclésiastiques, et sur une réclamation contre l'élection de M. Leroymion, à Reims.

Après avoir entendu MM. Jay et d'Harcourt, on renvoie au président du conseil une réclamation de MM. Balguerie et Sarget, négocians à Bordeaux, pour leur faire obtenir du gouvernement espagnol le paiement d'une créance de 1,500,000 fr.

La chambre reprend ensuite la discussion de la loi sur la liste civile. M. le général Strolz propose un amendement tendant à rendre la loi exécutoire à partir du 1er janvier 1830, et de laisser au Roi les 18 millions par an, qu'il a reçus provisoirement, mais à la charge de payer les dépenses du personnel et du matériel de l'ancienne dotation. M. Salverte soutient que la première partie de cet amendement est de droit, et que la seconde ne peut être adoptée sans connoître exactement ce qui est dû et ce qui a été payé. M. d'Harcourt, après quelques mots en faveur de la royauté actuelle, vote pour l'amendement. M. Caminade se plaint de l'expression d'*ignoble*, donnée par le préopinant au système électoral de 200 fr. de cens. M. Marchal repousse l'amendement, comme ne faisant que reproduire la proposition de la commission, qui a été écartée la veille.

M. le garde-des-sceaux prétend que la chambre ne doit pas revenir sur ce qui a déjà été donné à la couronne, qui, à la suite d'un avènement, a eu de grandes dépenses à faire. L'amendement lui semble concilier tous les intérêts. M. Mauguin répond que l'intérêt des contribuables nécessite de regarder à une économie de plusieurs millions, et que l'on ne pourroit sanctionner l'intégralité de l'allocation que si un compte satisfaisant de l'emploi en étoit fourni.

M. le président du conseil soutient qu'il ne s'agit ici que d'une question de bonne foi, et que les sommes qui ont été données à la liste civile peuvent être considérées comme légalement acquises, d'autant plus qu'elles étoient comprises dans les douzièmes provisoires que l'on a votés: il ne seroit pas convenable d'ailleurs de rendre compte de l'emploi. M. Mauguin réplique. M. Casimir Périer en appelle à MM. Laffitte et Dupont (de l'Eure), qui l'ont précédé. Mais ces deux députés attestent qu'ils ont toujours pensé que les sommes qui ont été remises à la liste civile, l'étoient sauf à compter ultérieurement, et sauf le chiffre que fixeroit la loi de la dotation.

Après quelques autres observations de M. Marchal, l'amendement de M. Strolz est mis aux voix, et il passe; ce qui excite la plus grande sensation.

On procède ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi, et elle est adoptée à la majorité de 259 contre 107. (Marques de surprises.)

M. le président donne connoissance d'un message de la chambre des pairs, rapportant la proposition de loi relative à la famille de Charles X. Le centre demande qu'on vote de suite; mais les extrémités s'y opposent, en rappelant à l'exécution du réglement, qui exige l'impression et l'examen dans les bureaux.

M. Meynard développe sa proposition sur un nouveau mode de perception, relatif à l'impôt des boissons. La prise en considération est prononcée, malgré des observations de M. Falguerolles. La proposition est renvoyée à une commission spéciale, quoiqu'une partie des centres voulût qu'elle fût renvoyée à la commission du budget.

Nous avons reçu une lettre du secrétaire de l'*Agence pour la défense de la liberté religieuse*, relativement à ce qui a été dit dans notre n° de jeudi dernier, sur le mémoire présenté à la chambre en faveur des Trappistes de Melleray. Nous avions demandé si ce mémoire étoit bien propre à calmer les préventions de la chambre; le secrétaire répond :

« Si les membres de l'*Agence* eussent eu quelque espoir de succès, cet espoir eût percé à travers leurs paroles, et le ton de leur réponse eût été différent; mais lorsqu'ils l'écrivoient, ils connoissoient d'avance, d'après des renseignemens positifs, le résultat de la séance du 31 décembre. Il ne s'agissoit pas de faire changer d'avis à une majorité invariablement déterminée à sanctionner par son vote les mesures prises contre les Trappistes; il s'agissoit seulement de prendre position dans l'opinion publique, en faisant entendre aux mandataires du pays de bonnes et fortes vérités. Tel a été l'objet de cette réponse adressée, non pas seulement à la chambre, mais au public; et vous semblez convenir vous-même que, sous ce rapport, du moins elle n'a pas manqué son but. »

Nous ne sommes nullement convenus de cela, et nous persistons à croire que le ton du mémoire ne convenoit point dans une telle cause. Les avocats des Trappistes ne doivent pas parler comme ceux de la *Société des amis du peuple*. Quant à la *position* que le mémoire a fait prendre à l'*Agence*, si elle en est contente, nous lui en faisons notre compliment : à notre avis, il n'y a pas de quoi se vanter.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 16 *janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 67 fr. 30 c. et fermé à 66 fr. 75 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 97 fr. 00 c. et fermé à 96 fr. 50 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Sur une cérémonie en Irlande et sur des résolutions d'évêques en ce pays.

Quoique nous ayons déjà parlé de l'établissement d'un nouveau siége épiscopal en Irlande, nous devons quelques explications sur un fait qui n'est pas sans importance pour l'état de la religion dans cette île. Depuis des siècles, la ville de Gallway et dix ou douze paroisses qui l'entourent avoient été distraites par une Bulle papale du diocèse de Tuam, dont elles dépendoient auparavant. Elles étoient gouvernées au spirituel par un ecclésiastique en dignité, nommé *Garde* ou *Gardien*, choisi tous les trois ans par un certain nombre de familles, dont on trouve les noms dans l'*Histoire de Gallway*, par Hardiman. Dans les mains de ces familles se trouvoit aussi le droit de patronage pour les cures et les paroisses comprises dans la garde de Gallway. L'archevêque de Tuam avoit pourtant le droit de visite, et toutes les plaintes sur les matières ecclésiastiques étoient portées devant lui en première instance. Après la réforme, l'église protestante de Gallway suivit la même forme de gouvernement. En dernier lieu, quelques différends s'étant élevés sur ceux qui avoient droit de patronage pour Gallway, le clergé catholique et les laïcs eux-mêmes jugèrent convenable de demander au Pape d'abroger le décret d'un de ses prédécesseurs et de faire de Gallway un siége épiscopal. Cette demande leur fut accordée. Le clergé présenta alors des sujets suivant la forme qui a été réglée, et que nous avons fait connoître ailleurs. Les trois noms étoient le docteur Foran de Dungarvon, comme *dignissimus;* le docteur Browne d'Athlone, comme *dignior*, et M. Dowley, doyen de Maynooth, comme *dignus*. Le docteur Foran fut nommé, mais refusa l'épiscopat, à raison de son âge. Le docteur Browne fut donc choisi à sa place. Les catholiques de Gallway se sont réunis aux évêques pour l'engager à accepter. Son sacre a eu lieu le 23 octobre, dans la chapelle paroissiale d'Athlone, côté de Connaught. La cérémonie a été faite par l'archevêque de Tuam, assisté des évêques d'Achonry et d'Elphin; quatre autres évêques étoient aussi présens, MM. Coen, French, Higgins et

Cantwell, évêques de Clonfert, de Kilmacduagh, d'Ardagh et de Meath. Le docteur Murray, archevêque de Dublin, se proposoit aussi de s'y rendre, mais il en fut empêché par quelque indisposition. Environ cent ecclésiastiques du second ordre étoient venus ajouter à l'éclat de la cérémonie; parmi eux étoit le docteur Crotty, président du collége de Maynooth. Le sermon fut prêché par M. Daly.

Le *Catholic Magazine* de décembre, auquel nous empruntons ces détails, y en ajoute d'autres sur une réunion des prélats et du clergé, le soir même du sacre; il y fut question du collége de Maynooth, dont on prit la défense contre ses détracteurs, et on y vota des remerciemens à la presse irlandaise, entre autres à MM. Lavelle et Prendergast, éditeurs du *Freeman's Journal*, fort zélé pour la prospérité et l'indépendance de l'Irlande. Le nouvel évêque de Gallway fit, avec beaucoup de chaleur, l'éloge de la presse irlandaise, qu'il appela la meilleure protection des droits du peuple et le boulevard des libertés publiques. Une presse libre, éclairée et indépendante, dit-il, étoit à l'Etat ce que l'air est au corps; elle étoit comme le soleil dans le firmament... Le *Catholic Magazine* donne un extrait de ce discours d'après le *Freeman's Journal*.

Dans le n° 1871, où nous avions dit un mot de l'érection du siége de Gallway, nous avions donné au nouvel évêque le nom de French, tandis qu'il s'appelle Browne. Nous avions cru pouvoir nous en rapporter à la liste des évêques irlandais cités dans le numéro de *l'Avenir* du 11 novembre dernier, mais cette liste est extrêmement défectueuse : elle se trompe sur le nom de l'évêque de Gallway; elle nomme comme signataires des résolutions prises le 24 octobre M. Costello, évêque de Clonfert, mort le 8 du même mois; elle nomme encore parmi les signataires M. M'Hale, coadjuteur de Killala, qui n'étoit point au sacre, et elle ne fait pas mention de deux autres prélats présens au sacre, MM. Higgins, évêque d'Ardagh, et Cantwell, évêque de Meath. Ces prélats auroient-ils refusé de signer les résolutions du 24 octobre? Enfin M. French, que la liste de *l'Avenir* fait évêque de Gallway, occupe un autre siége; il est évêque de Kilfenor et Kilmacduagh. Or, nous demanderions si ces erreurs n'infirment pas un peu l'autorité des résolutions et la force du témoignage que MM. de *l'Avenir* en tiroient en leur faveur. Comment se fait-il qu'un prélat se trouve parmi les signataires de résolutions prises quinze jours

après sa mort? comment ces résolutions, prises le lendemain du sacre de l'évêque de Gallway, se trouvent-elles signées de prélats qui n'étoient pas au sacre, et comment ne sont-elles pas signées de prélats qui y étoient? Nous attendrons qu'on veuille bien nous rendre raison de ces difficultés, et jusque-là nous suspendons notre jugement sur l'authenticité des résolutions d'Athlone, qu'on nous a citées comme un témoignage accablant, et qu'on nous a reproché de n'avoir point insérées dans notre journal. Ce que nous venons de remarquer sur les signatures de cette pièce suffiroit pour nous justifier à cet égard. Où a-t-on vu d'ailleurs que l'impartialité nous oblige d'insérer les témoignages en faveur de *l'Avenir?* Quoi! nous serions obligé de faire entrer dans nos numéros les complimens qu'il se faisoit, et les lettres où on le félicitoit sur ses opinions et son courage! mais notre journal n'y suffiroit pas, et franchement nous croyons que nos abonnés nous sauroient mauvais gré de ces preuves d'un enthousiasme quelquefois assez ridicule et d'une illusion trop manifeste.

Nous répondons ici à un ecclésiastique qui nous a écrit d'un diocèse du midi, et qui nous fait sur ce sujet des observations dont nous sommes surpris. Cet ecclésiastique paroît fort prévenu en faveur de *l'Avenir*, et regarde les résolutions des huit évêques irlandais comme un témoignage aussi décisif que flatteur pour ce journal. Que l'on nous permette de citer sa lettre, pour montrer jusqu'où la préoccupation peut entraîner un homme estimable, sans doute, et bien intentionné. « Convenons-en, Monsieur, dit-il; ce témoignage dans la bouche des évêques de l'église des martyrs est une bien belle récompense. Il n'y a là rien de suspect; ils s'y entendent en véritable liberté, en véritable christianisme, ceux qui depuis trois siècles combattent et meurent pour la liberté religieuse! Les vénérables évêques d'Irlande connoissent pour le moins aussi bien, sinon mieux, que nos vénérables évêques de France, l'esprit et les doctrines de *l'Avenir;* car ceux-ci en interdisent la lecture à leurs prêtres et se l'interdisent probablement à eux-mêmes, tandis que les premiers le lisent volontiers et le recommandent solennellement à leur clergé et aux fidèles. »

Les évêques d'Irlande sont fort respectables, sans doute, ils sont les juges naturels de ce qui se passe chez eux; mais supposer que leur jugement sur ce qui se passe chez nous doit l'emporter sur le jugement de nos propres évêques, c'est mé-

connoître les règles suivies de tout temps dans l'Eglise, et fondées sur la nature même des choses. On appelle les prélats irlandais les évêques de l'*eglise des martyrs*; l'Irlande n'est pas plus l'*église des martyrs* que la France, et, après une révolution qui a fait tant de victimes dans notre clergé, qui a vu tant de nos prêtres confesser la foi devant les juges et sur les échafauds, notre église pourroit bien revendiquer aussi le titre d'*église des martyrs*. On insiste, et on dit que les évêques de France ne veulent point lire *l'Avenir*, et en parlent par conséquent sans le connoître, tandis que les évêques d'Irlande le lisent et le recommandent. D'abord, on peut douter que tous les évêques d'Irlande lussent habituellement *l'Avenir*, qui n'étoit pas fort répandu dans leur pays. Ils en ont vu peut-être quelques numéros, où l'on plaidoit la cause de leurs compatriotes malheureux, et cette marque d'intérêt les a touchés; cela est tout naturel : elle les a prévenus favorablement pour un journal qui témoignoit tant de bienveillance aux catholiques irlandais, et qui provoquoit parmi nous de généreux dons en leur faveur; nous le concevons très-bien. Mais peut-on regarder ce témoignage de la reconnoissance des prélats irlandais comme un jugement solennel en faveur des doctrines de *l'Avenir?* c'est ce qui ne tombe pas sous le sens. On prétend que nos évêques ne sont pas juges compétens des opinions et des doctrines de *l'Avenir*, parce qu'ils ne veulent pas lire ce journal; mais il suffit qu'ils en aient lu quelques numéros pour en connoître l'esprit. Pour juger qu'un livre est mauvais et dangereux, il n'est pas nécessaire de le lire en entier; si dès les premières pages je trouve des assertions fausses et hardies, des choses contraires à la doctrine de l'Eglise, de dangereuses nouveautés, je puis me dispenser d'aller plus loin. De même, il n'a pas été nécessaire de lire bien long-temps *l'Avenir*, pour sentir tout ce qu'il renfermoit de faux, d'outré, de téméraire, de propre à jeter le trouble dans l'Eglise et à égarer les esprits. Dans ce cas, il étoit assez naturel que les évêques détournassent leur clergé de la lecture de cette feuille, et le reproche qu'on leur adresse à cet égard est au contraire une preuve de leur sagesse et de leur prudence.

Après cela, ne pourrions-nous pas nous étonner de cette affectation de quelques personnes à déprimer l'épiscopat français, pour aller chercher au loin des approbateurs et des appuis? Autrefois les jansénistes, pour échapper à l'autorité des

évêques de France qui les condamnoient, invoquoient celle de quelques prélats étrangers qui, disoit-on, étoient pour eux. Les partisans du nouveau système font de même; ils parlent fort légèrement de leurs propres évêques, qui ne leur sont point favorables, et, pour un mot qu'ils trouvent dans des résolutions d'évêques irlandais, les voilà qui se pâment d'admiration pour cet acte, qu'ils regardent presque comme un jugement doctrinal. Encore une fois, nous ne voulons rien ôter du respect dû à l'épiscopat d'Irlande; mais, outre qu'ici nous ne voyons nommés que huit évêques, dont par parenthèse un étoit mort, comment s'imaginer que ces prélats, qui ont peu de relation avec la France, qui peut-être n'entendent pas tous notre langue, ou ne l'entendent qu'imparfaitement, sont meilleurs juges de la sagesse, de l'orthodoxie et de l'opportunité de telle ou telle doctrine, que des évêques qui sont sur les lieux, qui suivent ces controverses et qui en voient les fâcheux effets? Enfin, on se rappelle que les évêques d'Irlande en corps signèrent, le 25 janvier 1826, une déclaration de principes que nous avons insérée dans notre journal, n° 1216, tome XLVII; déclaration qui s'éloigne de plusieurs points des doctrines de *l'Avenir*. Il est assez remarquable que cette déclaration est signée de 30 évêques, parmi lesquels se trouvent les 8 prélats que l'on prétend avoir signé les résolutions du 24 octobre dernier.

Nous espérons qu'on nous pardonnera cette digression, qui n'a pas seulement pour objet de répondre aux reproches d'une lettre particulière, mais qui explique nos doutes sur un acte qu'on avoit fait sonner bien haut. Nous avons voulu montrer que cet acte, s'il est authentique, n'est qu'un témoignage de reconnoissance, qui ne sauroit contrebalancer le sentiment très-prononcé de nos évêques sur les opinions et les doctrines de *l'Avenir*, et nous avons cru que cette discussion se lioit tout naturellement avec la relation de la cérémonie, à la suite de laquelle les résolutions alléguées auroient été prises.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le 31 décembre, les premières vêpres de la fête de la Circoncision furent entonnées, dans la chapelle de Sixte IV au Vatican, par le souverain Pontife. A la fin de l'office, le saint Père reçut le serment de fidélité des nouveaux conservateurs du peuple romain. S. S. se rendit ensuite à l'église du Jésus, et y

entendit, ainsi que les cardinaux et sa suite noble, le *Te Deum* d'usage pour remercier Dieu des bienfaits reçus pendant l'année. Le Pape encensa le saint Sacrement, et M. le cardinal Galeffi donna la bénédiction. Le jour de la fête, M. le cardinal Fesch officia, dans la chapelle Sixtine, en présence de saint Père et des cardinaux.

Paris. Nous rapportâmes il y a peu de temps, sans y croire, une des vanteries de Châtel, qui avoit dit en chaire qu'à Toulouse neuf prêtres avoient adhéré a son église française. Nous espérions bien que la chose seroit démentie; et, en effet, elle vient de l'être de la manière la plus authentique dans la note suivante, qui nous est transmise de Toulouse même, par une autorité fort imposante, et qui est signée :

« M. Châtel, à ce qui paroît, n'est pas plus vrai dans les faits qu'il annonce que dans la doctrine qu'il enseigne. D'après votre dernier numéro, il prétend que neuf prêtres, à Toulouse, ont adhéré à son parti. Il n'en est rien; on n'en connoît pas un seul qui ait eu la pensée d'entrer dans cette nouvelle secte. Le clergé de Toulouse sera sûrement le dernier à lui fournir des disciples, si jamais il a le malheur de lui en fournir. »

— On a porté, la semaine dernière, à la cour d'assises, comme nous l'avons vu, l'affaire de la *Société des amis du peuple;* les prévenus étoient les sieurs Raspail, Bonnias, Gervais, Trélat, Hubert, Blanqui, etc. Ils ont montré, pendant les débats, une audace inconcevable, et il a fallu suspendre l'audience pour ramener le calme. Le 11 janvier, Raspail a dévoilé ses projets et ceux de ses amis; ils sont républicains, et s'en font honneur. Il a exposé leurs principes de gouvernement. Dans leurs théories, il n'est pas question de religion. Raspail n'a dit qu'un mot sur ce sujet, et ce mot respire le délire d'une orgueilleuse impiété. *J.-C.*, a-t-il dit, *a cru voir la solution du système social dans les enivrantes illusions de l'espérance; mais notre caractère plus positif, fruit de notre climat moins poétique, a besoin de réalité. Aussi la morale de J.-C., qui enfanta des sages dans l'Orient, n'a produit presque chez nous que des hypocrites.* Voilà un jugement qui promet beaucoup d'impartialité pour le christianisme et pour les prêtres, si M. Raspail parvient à réaliser sa chimère, et s'il obtient quelque portion de pouvoir. Aveugle qui ne connoît apparemment la religion et ses ministres que par les calomnies et les injures de leurs ennemis! La religion n'a presque produit chez nous que des *hypocrites!* témoins saint Vincent de Paul, Fénelon, tant de grands évêques, tant de prêtres vertueux qui se sont dévoués pour le salut de leurs semblables; tant de généreux fidèles qui, dans toutes les classes, ont donné de grands exemples de vertus, ont fondé des hôpitaux, ont soulagé tous les genres de malheur, ont passé comme leur

Maître en faisant du bien, et ont laissé une mémoire précieuse aux yeux de Dieu et des hommes.

— On continue, dans le Midi, à alarmer des communautés paisibles par des visites domiciliaires et par des interrogations non-motivées. Dernièrement, dans le département de l'Hérault, un agent de police s'est présenté dans une maison de pauvres Clarisses, qui vivent dans la retraite la plus profonde. Ces religieuses sont en petit nombre, et ne s'occupent que de la prière. On exigea qu'elles répondissent à des questions sur leur genre de vie, sur leur nombre, sur leurs moyens d'existence, sur leur supérieur, etc. La supérieure et ses religieuses étoient toutes réunies. Elles firent connoître avec simplicité leur situation : la maison qu'elles occupoient étoit à elles; elles étoient soumises à leur évêque; elles se partageoient entre le travail et la prière; elles n'avoient jamais rien fait, elles ne feroient jamais rien dont l'autorité pût être inquiète. L'agent se retira, laissant ces pauvres filles effrayées de cette sollicitude du pouvoir à leur égard. Oubliant le monde, elles ne demandent qu'à être oubliées, et la simple humanité prescrit de respecter, et leur modeste asile, et leur profond recueillement. Ce ne sont pas de telles réunions qui devroient exciter la surveillance du pouvoir.

— Il y a de certains mots qu'on se jette à la tête dans des temps de parti, et qui ne prouvent que la préoccupation d'esprit et l'exagération de ceux qui les emploient. Ainsi, sous le dernier gouvernement, on tournoit en ridicule comme *absolutistes* tous ceux qui ne donnoient pas dans les excès d'une opposition hostile, on flétrissoit comme *congréganistes* ceux qui se montroient effrayés des progrès de la révolution, et on appeloit *Jésuite* quiconque alloit à la messe. Vous étiez *Gallicans* aux yeux de certaines gens, quand vous n'adoptiez pas toutes leurs idées. Nous avons vu qu'à Rome même un écrivain aussi sage qu'orthodoxe se moque de ces accusations de *gallicanisme*, si indiscrètement prodiguées par une certaine coterie. Cette manie règne aussi en Belgique. Le *Courrier* de Bruxelles a reproché récemment encore au *Courrier de la Meuse* de marcher *dans les voies du gallicanisme*. Celui-ci rappelle que l'année dernière on lui suscita la même querelle; mais qu'il arriva que ceux qui l'avoient traité de *Gallican* furent aussi traités de même peu après par les gens dont ils n'adoptoient pas toutes les opinions. Il faut *couper court à ces plaisantes accusations*, dit le *Courrier de la Meuse*. C'est aussi un argument trop commode et trop peu concluant. Nous savons qui l'a mis à la mode chez nous; mais des esprits sages devroient se défier un peu d'une accusation si vague, et répétée à tout propos sur des questions qui n'y ont aucun rapport, et sur des hommes qui sont à cent lieues du *gallicanisme*.

— Nous avons parlé, n° 1810, d'une mission de M. Rézé dans le Michigan, et des instances des Indiens Pottawatamies, pour avoir des missionnaires catholiques. Nous avons dit que des missionnaires protestans, qui s'étoient établis parmi cette tribu, s'étoient retirés. Toutefois cette affaire ne s'est pas terminée aussi tranquillement qu'on l'avoit espéré, et les protestans ont fait jouer tous leurs ressorts pour évincer les prêtres catholiques. En 1822, un traité avoit été conclu à Chicago avec les Indiens de cette tribu, qui demandoient un prêtre catholique, ou, comme ils l'appellent, une *robe noire*, pour les instruire, eux et leurs enfans : ils offroient pour cet objet 2000 acres de terre. M. Richard, missionnaire du Détroit, qui étoit attendu sur les lieux, n'arriva qu'après la conclusion du traité. Le gouverneur Cass, qui avoit négocié le traité, ne craignit pas de tromper les pauvres Indiens, en leur disant qu'il n'avoit pas de prêtres catholiques à leur envoyer; mais qu'il leur procureroit un prédicateur qui rempliroit également bien leur objet : ce prédicateur étoit un ministre baptiste, nommé Mac-Coy, qui résidoit alors au fort Wayne, et qui vint à ce qu'on appelle la mission Carey. Les baptistes et autres sectes protestantes l'assistèrent puissamment, et le trésor des Etats-Unis lui fournit des fonds. On dit qu'il réussit dans ce lieu : il le quitta, l'année dernière, pour aller plus à l'ouest, et fit ce qu'il put pour engager les Indiens à le suivre. Au commencement de juillet 1830, Pokéjan, chef de ces Indiens, vint au Détroit, et pria M. Richard de se rendre enfin à leurs désirs, et de leur envoyer un prêtre qui prît possession de la mission Carey. M. Rézé s'offrit pour cet objet. Les Indiens regardant l'établissement des missionnaires comme leur propriété, résolurent d'en mettre en possession les prêtres catholiques. Le gendre de M. Mac-Coy, qui étoit lui-même un ministre baptiste, promit d'abandonner les lieux; mais cela n'a point été fait. Au mois de septembre, il arriva des commissaires pour estimer les augmentations faites, et ils les évaluèrent à la modique somme de 4 ou 5000 dollars, qu'il falloit avant tout payer à M. Mac-Coy : c'étoit beaucoup plus que la valeur du terrain et des bâtimens réunis, et il est aisé de voir que dans cette estimation on avoit songé qui devoit payer et qui devoit recevoir. Il paroît aussi qu'on vouloit éloigner les Pottawatamies du Michigan, comme on avoit éloigné les Cherokees de la Géorgie et les Creeks de l'Alabama. L'agent du gouvernement des Etats-Unis écrivit une lettre menaçante contre quiconque engageroit les Indiens à prendre possession de la mission Carey. M. Badin, qui y étoit alors, vit bien contre qui étoient dirigées ces menaces, et répondit à l'agent, que des ministres mariés qui avoient à pourvoir des enfans et des petits-enfans, pouvoient mettre beaucoup d'importance à acquérir des terres et à s'enrichir; mais que des prêtres catholiques ne cherchoient que le salut des ames, et que ce qui les

prouvoit, c'est que, quoique beaucoup de missionnaires eussent travaillé depuis 200 ans dans le Michigan, tant parmi les Indiens que parmi les blancs, cependant, au bout de tant d'années et après tant de fatigues, ils n'avoient pas un pouce de terrain dans tout le pays. L'agent prit donc possession du local au nom du gouverneur. Le missionnaire catholique a acheté une pièce de terre suffisante pour son objet, et s'est ainsi mis à l'abri des intrigues de la cupidité et de l'esprit de parti. Il a gagné la confiance des Indiens, a baptisé bon nombre d'enfans, et préparoit des adultes pour le baptême. Le 21 novembre, jour de la fête de la Présentation, il a ouvert une petite chapelle, assisté de dix Ottawas de l'Arbre-Croche, qui avoient appris à chanter, et qui faisoient les cérémonies d'une manière édifiante. Durant la saison de la chasse, le missionnaire visita le fort Wayne, et trouva dans ce lieu et dans les environs 100 catholiques Canadiens : ils ont acheté quatre arpens de terrain pour bâtir une église, qui est maintenant en construction. Au mois d'octobre, le même missionnaire visita Chicago, au sud-ouest du lac Michigan, et il y trouva près de 100 Canadiens et une tribu de bons, de paisibles et de religieux Indiens, de la tribu de Kickapoos, qui le prièrent de visiter leur village, qui est à 100 milles de là. La rivière de Saint-Joseph est à égale distance du fort Wayne et de Chicago.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Dès les premiers jours de notre révolution, nous vîmes les murs de la capitale tapissés d'infâmes caricatures, et de lithographies licencieuses. Ce scandale étoit parvenu à un tel excès, que le préfet de police crut devoir y porter remède, et faire disparoître un certain nombre de sujets trop révoltans. Aujourd'hui, on paroît revenir sur une mesure à laquelle avoient applaudi tous les honnêtes gens, et même les amis de la révolution : nous pourrions citer tel passage du Palais-Royal, où notre jeunesse réfléchissante peut faire le cours le plus complet qu'il soit possible de notre morale de 1832. Ne faut-il pas, en effet, liberté pour tout le monde? liberté pour les spectacles les plus révoltans? liberté pour les tripots, pour les maisons de débauche? Quant aux maisons de prières, c'est autre chose : celles-ci sont menacées de la loi de 1791; les autres doivent jouir exclusivement du bénéfice de la Charte-Vérité.

— La guerre de jalousie que les patriotes se font entre eux sera cause que nous finirons par connoître tous les secrets de leur *comédie*. Les voilà qui se reprochent à qui mieux mieux les inégalités de partage qui ont eu lieu dans la distribution des dépouilles de la restauration. Ils disent que leurs récompenses nationales n'ont point été réparties avec équité; que les uns en ont trop reçu et les autres trop peu. Il ne s'agit pas seulement ici des emplois lucratifs et des passe-droits faits au mérite, mais d'argent donné de la main à la main, on ne sait par qui ni pourquoi. Ce qui résulte de ces révélations et de ces plaintes, c'est que de *grands citoyens* qui ont rendu de grands services ont reçu de grandes récompenses pour leur peine : cela,

s'élève à des sommes énormes pour chacun d'eux ; et c'est de cette manière qu'on nous explique comment le gouvernement à bon marché a commencé par être un peu cher. Il étoit criblé de dettes de reconnoissance, de ces dettes qu'on nomme *criardes*, et il ne pouvoit pas faire autrement que de les acquitter. Le débat ne roule dans les journaux que sur la question de savoir si les *grands citoyens* dont il s'agit sont de l'extrême gauche ou du juste-milieu. Peut-être vaudroit-il autant nous apprendre quelles sont les ames reconnoissantes et généreuses qui se sont chargées d'éteindre les dettes criardes de la révolution de juillet : cela nous aideroit à découvrir ceux qui reconnoissent lui avoir des obligations ; et il n'est pas douteux que la manière dont ils récompensent les services rendus ne disposât beaucoup de gens à leur en rendre encore dans l'occasion.

— Grâce à la confusion qui s'est introduite depuis quarante ans dans les idées, on ne sait presque plus à quoi distinguer la moralité des actions humaines. C'est ainsi, par exemple, que nous cherchons ce qu'il peut y avoir de louable et d'intéressant dans la position d'un agent comptable du Trésor public que tout le monde s'accorde à plaindre, parce qu'il lui est arrivé de jouer et de perdre à la Bourse plusieurs millions qui étoient confiés à sa garde. Si un commis infidèle lui avoit enlevé sa caisse, ou que des voleurs l'eussent crochetée pendant qu'il dormoit, on eût pu compâtir à son sort, et ouvrir, comme on le fait, des souscriptions de tous côtés pour couvrir son déficit. Ne fût-on ruiné que par la grêle, par un incendie, ou par un pillage révolutionnaire, on est certainement plus digne de compassion qu'un riche salarié qui abuse de la confiance dont il est investi, pour jouer à la hausse ou à la baisse les dépôts dont il est le gardien. Ce qui afflige surtout dans le cas dont il s'agit ici, c'est qu'il indique dans nos mœurs nouvelles une grande facilité à pardonner tout ce qui se fait au nom de l'arg*ent et de la cupidité*. L'argent étant devenu la source de toute considération, on ne s'étonne plus de voir les agens de change, les caissiers publics, quitter l'ancienne route de la probité, pour courir après la seule chose à laquelle le monde moderne paroisse attacher de l'estime et de l'importance.

— La commission de la chambre des députés, chargée d'examiner de nouveau la proposition de loi relative à la famille de Charles X, est composée de MM. Amilhau, Duvergier de Hauranne, Gillon, Auguis, Parant, Dumon, Madié de Montjau, Devaux, et de Rémusat.

— M. Collignon, président du tribunal de Vouziers, est nommé conseiller à la cour royale de Metz, et M. Bonet avocat-général près cette cour.

— Le colonel Juchereau de Saint-Denis est promu au grade de maréchal-de-camp.

— Les fonctions de caissier central du Trésor sont confiées provisoirement à M. Bosquet-Saint-Simon, inspecteur-général des finances. Un journal assure que M. Kesner s'est réfugié en Belgique.

— Le ruban de la Légion-d'Honneur a été accordé, depuis la révolution de juillet, à 137 membres de la chambre des députés. Quarante autres députés, déjà chevaliers, ont reçu des avancemens dans cet ordre.

— Les députations de trente communes des environs de Rambouillet ont été présentées le 17 à M. le président du conseil et à M. Lepelletier d'Aulnay, député, et ont exposé la misère que ressentiroient, par la vente du domaine royal, les populations de ces communes, qui tirent leur existence des travaux faits dans les forêts de Rambouillet et de la tolérance du pacage.

— Le *Journal des Débats* assure que le verdict d'acquittement prononcé par les jurés dans l'affaire de la société des Amis du peuple ne l'a été que parce qu'il n'y a eu que 7 voix pour la condamnation.

— M. et Mme Blaisot, MM. Fonrouge et Ligny, ont comparu le 17 devant la cour d'assises, sous la prévention d'avoir cherché à troubler la paix publique, en exposant en vente la lithographie qui, sous le titre des *Petits Exilés*, représente le duc de Bordeaux et sa sœur. Le jury a déclaré, sans presque délibérer, que les prévenus n'étoient point coupables, et la cour, en les acquittant, a ordonné, malgré les conclusions du ministère public, la restitution des gravures saisies.

— Le parquet a encore fait saisir la *Tribune*, le *Revenant* et la *Caricature*.

— M. le comte d'Argout, ministre du commerce, a intenté une action en diffamation au poète Barthélemy, à l'occasion du dernier numéro de la *Némésis*.

— M. Leseigneur du Chevalier, doyen des chevaliers de Saint-Louis, vient de mourir à Rouen : il étoit entré aux pages du roi en 1743.

— Le nombre des centenaires en France étoit, dans l'année 1829, de 158. Les départemens qui en comptoient le plus étoient l'Aude, 22; la Dordogne, 14; le Lot, 10; l'Aveyron et le Gers, chacun 8. On voit que c'est la même région. On n'en comptoit que 2 dans le département de la Seine.

— Le percepteur de Chantilly (Oise) a disparu, laissant un déficit de 9000 fr. dans sa caisse et des dettes nombreuses dans la ville. Le percepteur de Hedencourt, même département, est parti également avec 6000 fr., et n'a plus reparu. On craint que ce dernier n'ait été assassiné.

— Une ordonnance des juges a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à suivre contre les individus qui, au passage à Châlons du duc d'Orléans et du ministre de la guerre, avoient crié : *A bas les ministres! à bas le maréchal Soult!*

— Une fabrique clandestine de poudre a été découverte le 13 à Nantes, dans la haute Grande-Rue. La police y a saisi 400 livres de salpêtre. Il paroît que la découverte est due à une légère explosion qui a eu lieu dans cette fabrique.

— Cinq canoniers de la septième batterie du neuvième régiment d'artillerie, lors du passage du régiment à Moyenvic, se sont livrés à de graves excès envers la famille du sieur Gérard, aubergiste du *Cheval blanc*. Les coupables sont traduits devant un conseil de guerre, et tous les officiers de la batterie sont mis, pendant un mois, aux arrêts, pour n'avoir pas su maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

— Un bateau à vapeur va venir chercher à Brest les émigrés portugais qui doivent faire partie de l'expédition de don Pedro. Tous ces réfugiés ont été invités à se tenir prêts à s'embarquer.

— Le général Savary, duc de Rovigo, est arrivé à Alger le 25 décembre, ac-

compagné du maréchal-de-camp Trézel, et a pris immédiatement le commandement. Le général Berthezène est revenu en France.

— Lord Wellington, qui étoit dangereusement malade, est en pleine convalescence. On espère qu'il pourra toujours s'occuper des affaires.

— Le colonel anglais Brereton, qui étoit poursuivi à l'occasion de sa conduite trop peu énergique dans l'émeute de Bristol, s'est donné la mort avant l'issue des débats judiciaires.

— M. Steven, éditeur du *Messager de Gand*, a été arrêté le 14. L'imprimerie a été cernée par la force armée, pendant que la police y faisoit des perquisitions.

— Les mouvemens des troupes belges vers la frontière hollandaise ont été contremandés par suite du nouveau protocole de Londres. Des ordres sont toutefois donnés pour que ces troupes se trouvent prêtes à marcher au premier signal.

— Le roi de Naples a nommé, par décret du 25 décembre, le duc de Gualtiéri, président du conseil des ministres; le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, et le marquis de Piatracatella, ancien ministre de l'intérieur, président du conseil d'Etat.

— La Prusse a supprimé les droits d'octroi à Coblentz, en sorte que les navires remontent le Rhin sans obstacle; mais les droits sur la navigation de la Moselle sont maintenus.

— Les nouvelles de Constantinople portent que l'armée égyptienne a été repoussée avec une perte considérable, dans une tentative qu'elle avoit faite pour prendre d'assaut Saint-Jean-d'Acre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 16, M. Séguier, vice-président, qui occupe le fauteuil, annonce que M. le duc de Doudeauville a envoyé sa démission de pair; M. de Cazes demande que sa lettre soit lue. M. Séguier répond que ce seroit déroger au dernier précédent de la chambre; cependant, comme l'on insiste, il la consulte, et après deux épreuves douteuses, la lecture est ordonnée à la majorité de 3 voix.

M. de Doudeauville se base, dans sa lettre, sur l'adoption de la loi relative à la pairie et sur la foiblesse de sa santé.

MM. Cuvier, de Crillon et de Bondy font des rapports sur quarante projets de lois relatifs à des impositions extraordinaires pour travaux d'utilité publique.

M. Excelmans demande que la commission fasse de suite son rapport sur la proposition de loi relative au 21 janvier. MM. de Tracy, Mounier et de Broglie font observer que cette motion devroit être faite par au moins trois membres, et l'on passe à l'ordre du jour. (Sensation.)

M. Roy développe sa proposition relative à l'argent déposé à la poste; elle est renvoyée à la commission qui a examiné le projet dont cette disposition est la reproduction.

On passe à la discussion de la proposition de loi tendant à abroger la loi de 1807, qui permettoit d'accorder des récompenses ou pensions aux grands fonction-

naires. M. Roy, rapporteur, insiste pour l'adoption des modifications de la commission, qui consistent à maintenir la loi de 1807, sauf à borner la pension à 12,000 fr. MM. Cornudet, de La Villegontier, de Pontécoulant et Mollien, combattent ces amendemens, qui renverseroient la proposition primitive et constitueroient une initiative d'impôts qui appartient à la chambre des députés. Les amendemens sont écartés, et la proposition passe à la majorité de 56 contre 25.

M. Exelmans ayant fait appuyer sa motion par MM. Davoust, Chollet et de St-Sulpice, la reproduit. M. Molé fait observer qu'il n'y a que la chambre en masse qui puisse prescrire à une commission de hâter son travail. La question préalable est adoptée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 16, la chambre adopte à l'unanimité, moins deux voix, quinze projets de loi tendant à autoriser autant de départemens à s'imposer extraordinairement pour augmenter la portion qui leur sera allouée dans les 3,500,000 fr. destinés à des travaux propres à occuper les ouvriers.

La discussion s'engage sur le budget particulier de la chambre. Les premiers articles approuvant les dépenses de 1830 à 616,678 fr., et reportant sur 1831 l'excédent des 600,000 fr. qui étoient seulement alloués, sont adoptés.

Les articles suivans règlent les dépenses de 1832. M. Perrin demande la suppression de l'indemnité accordée aux questeurs, et M. Beauséjour de celle du président. L'article passe cependant, après quelques explications de M. Girod (de l'Ain.)

M. Charlemagne voudroit qu'il n'y eût plus de messagers d'Etat, et M. Cunin-Gridaine qu'il n'y en eût qu'un. M. Alby s'élève de son côté contre l'élévation du loyer de l'hôtel du président, qui est de 29,000 fr.; mais ces articles sont adoptés. On n'accueille pas non plus des réclamations contre l'allocation pour médailles, contre la paie faite aux vétérans de service, et la somme destinée aux illuminations. La demande de pension d'un ancien messager d'Etat, le sieur Sévestre, ancien conventionnel, n'est pas admise.

La chambre arrête définitivement à 567,500 fr. son budget intérieur pour cette année.

La discussion générale s'ouvre sur le budget de 1832. M. Berryer avoit demandé la parole sur l'ordre de délibération à suivre; mais le ministre des finances et le rapporteur étant absens, il ajourne ses observations. M. Thouvenel dit que le projet est immoral, parce qu'il est menteur dans ses chiffres; impolitique, en ce qu'il brisera les liens d'affection qui unissent le Roi à ses concitoyens; criminel, parce qu'il enlève à des millions d'individus des moyens d'existence. Il critique fortement les impôts indirects qui pèsent bien plus sur le pauvre que sur le riche, et sont un démenti continuel de la Charte, qui veut l'égalité entre les charges que supportent les citoyens. L'orateur dit que la confiance et la sécurité s'affoiblissent chaque jour; il rappelle que l'impôt ne se paie plus qu'avec le secours de la force et de la contrainte, et attribue cet état de choses au ministère.

M. Audry de Puyraveau voudroit qu'on réduisît de 500 millions le budget, en

mettant le traitement du clergé à la charge des *croyans*, en supprimant les états-majors, les pensions; en économisant de 60 millions les frais de perception, et en amortissant la rente de manière à en dégrever le budget de 345 millions. M. Pagès, après des réflexions sur la misère générale, se plaint des sommes que l'on demande sans cesse aux chambres, de l'élévation de la nouvelle liste civile, et de ce que le scrutin comprime si souvent les justes réclamations de l'opposition. Il voudroit qu'on atteignît les capitalistes et les rentiers, qui se trouvent exempts de toutes charges; tandis que les propriétés, les transmissions d'immeubles et d'héritage, et les procédures, fournissent tant pour le fisc. Il indique enfin une foule d'économies dans les différens services.

Le 17, M. Bérenger, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Sivry, inscrit en faveur du budget, se prononce contre l'impôt de quotité et les droits sur le sel, et demande qu'on atteigne les entreprises des capitalistes, en établissant un impôt sur les compagnies d'assurances, de banque, de canaux, etc. M. Réalier-Dumas remarque d'abord que, si dans le précédent gouvernement les charges étoient lourdes, la prospérité publique les allégeoit. Dans l'état actuel des choses, il insiste pour que l'on fasse une foule de suppressions et d'économies qu'il indique, et dont le montant seroit de plus de 73 millions.

M. Berryer, qui avoit demandé la parole pour une motion d'ordre, expose la nécessité que le ministère donne préalablement des éclaircissemens sur la situation du trésor, où se trouve évidemment un déficit, que des députés évaluent à telle ou telle somme. Il énumère les différentes matières sur lesquelles des renseignemens sont indispensables. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, répond que le préopinant pourra se procurer sans peine, auprès de l'administration, les documens qu'il désire; mais que l'on doit se garder de confondre avec l'état actuel des finances l'ancienne dette flottante. La réalité des dépenses du budget de 1832 n'est alors que de 1,110 millions, au lieu de 1,544. M. Berryer insiste sur le besoin de faire de suite un examen complet et exact de la situation du trésor.

M. Thiers, rapporteur de la commission, montre que le budget ne s'est pas accru, comme on le prétend. Après avoir repassé les dépenses qui se sont faites depuis deux ans, et les différens crédits qu'on a votés, il soutient que le budget n'excède pas 1,102 millions. Il avoue cependant que l'on sera obligé cette année de recourir encore à la voie des crédits. M. Thiers réfute ensuite les observations de MM. Pagès et Audry de Puyraveau, et notamment la proposition de ce dernier sur la dette publique. Il montre qu'en faisant payer le clergé par les communes, comme ce député a paru le demander, ce seroient toujours les contribuables qui paieroient.

M. Audry de Puyraveau défend son système dans ses différentes parties. Quant au clergé, il dit qu'il ne devroit être qu'à la charge de ceux qui l'emploient. Il trouve, en effet, mauvais que le clergé lui coûte 5 ou 6 francs par an, tandis *qu'il ne s'en sert pas du tout*. Après une courte réplique de M. le rapporteur, sur l'insuffisance de la vente des bois et autres biens nationaux, on rentre dans la discussion générale. M. d'Argenson pense que l'Etat trouveroit une grande ressource

en administrant lui-même les mines. M. Legendre s'attache à démontrer que l'amortissement n'est pas dans l'intérêt des rentiers, et critique les charges que fait peser sur le trésor l'énormité des frais administratifs.

Il y a encore 20 orateurs inscrits pour le budget, et 28 contre.

Dans le cours de cette séance, M. le garde-des-sceaux a présenté le projet de loi sur la contrainte par corps, que la chambre des pairs a déjà adopté.

Un homme bien connu par ses succès dans le genre du théâtre et dans celui des chansons, M. de Piis, un des fondateurs du vaudeville, avoit eu le malheur non-seulement d'attacher son nom à des productions beaucoup trop frivoles, mais encore de tourner la religion en ridicule dans des chansons insultantes. C'étoit assurément un double tort d'attaquer la religion, quand elle étoit persécutée, et les prêtres, quand ils étoient proscrits. M. de Piis composa entre autres, pendant la révolution, une chanson sur *l'inutilité des prêtres* : cette chanson, en douze couplets, étoit trop en harmonie avec l'esprit du temps pour n'être pas accueillie par le parti qui avoit juré de réaliser les vœux de Voltaire. On l'a réimprimée encore tout récemment, malgré l'opposition de M. de Piis, qui, revenu à d'autres sentimens, déplore aujourd'hui ses anciens écarts et la fécondité funeste de sa verve irréligieuse. Il se fait honneur de pratiquer cette religion qu'il connoissoit mal, et de respecter ces prêtres qu'il jugeoit d'après des préventions trop communes. Aussi il auroit été le premier à applaudir à une chanson conçue dans un esprit tout différent de la sienne, et dont toutes les strophes finissent aussi par le mot de *prêtres*. Nous donnons ici cette pièce, qui est le fruit des loisirs d'un homme estimable, dont nous avons déjà cité quelquefois les vers, et qui travaille principalement sur des sujets religieux.

L'Utilité des Prêtres.

Du haut des cieux, vierge éternelle,
Auguste Vérité, descends;
Couvre-moi du feu de ton aile,
De ma voix soutiens les accens.
Ami des mœurs de nos ancêtres,
Je veux, armé d'un noble orgueil,
En ces jours de schisme et de deuil,
Chanter l'utilité des prêtres.

Revêtu d'un haut caractère,
Le ministre des saints autels,
Sur les marches du sanctuaire,
Se voue au salut des mortels;
A peine l'enfant vient de naître,
Couvert de la lèpre du mal,
Que sur lui le sceau baptismal
S'imprime aux paroles d'un prêtre.

Aux sources de la pénitence,
C'est lui qui lave nos forfaits,
Et qui, sur l'humble repentance,
Du ciel épanche les bienfaits;
Le chrétien qui veut se repaître
De la chair d'un Dieu mort pour nous,
A la table sainte, à genoux,
La reçoit de la main d'un prêtre.

Sous le sceptre de l'Evangile,
Courbant les peuples et les rois,
Il fait, sur ce globe d'argile,
Flotter l'étendard de la croix.
Eh! qui nous apprend à connoître
Les maximes de Jésus-Christ,
Les vertus que sa loi prescrit?
L'univers répond : C'est un prêtre.

Oui, dans un dévoûment sublime
Il suit le coupable à la mort;
Et de l'immortelle Solyme,
De loin lui découvre le port.
Au sein des camps, où le salpêtre
Eclate et moissonne les rangs,
Entendez ces guerriers mourans
Implorer le secours d'un prêtre.

Sage émulateur des apôtres,
Dont il partage le pouvoir,
Il se sauve, en sauvant les autres,
Toujours fidèle à son devoir.
Le serviteur comme le maître
Trouve un guide sincère en lui;
Quand notre dernier jour a lui,
Qui veille auprès de nous? un prêtre.

Son zèle aux plus lointains rivages,
Déployant un rapide essor,
Apporte aux peuplades sauvages,
De la foi l'antique trésor.
Là, bientôt il fait disparoître
Des faux dieux l'oracle menteur;
Et, du divin Législateur
La loi germe à la voix d'un prêtre.

Au temple où sa ferveur l'attire,
De l'impie il subit l'affront;
Souvent, des palmes du martyre,
Il couvre son généreux front.
Voyez le troupeau qu'il fait paître
Sous sa houlette se ranger;
Fuir le bercail du faux berger,
Chercher le bercail du vrai prêtre.

Si deux époux ont de la haine
Allumé l'horrible fanal:
Ils viennent resserrer leur chaîne
Au pied du sacré tribunal.
On le voit comme un dieu paroître
Sous les humbles toits des hameaux;
C'est là qu'un long fleuve de maux
Se tarit par les soins d'un prêtre.

De l'Eglise le cèdre immense
Ombrage ce vaste univers;
Des vents il brave l'inclémence,
Et rompt le glaive des pervers.
Armez-vous, tyrans, et vous, traîtres,
Lancez vos foudres; désormais,
Vous ne renverserez jamais
La chaire du prince des prêtres.

Après d'effroyables tempêtes
Qui voiloient le char du soleil,
Nous apercevons sur nos têtes
Un horizon pur et vermeil;
De même nous verrons renaître
Les temps que virent nos aïeux,
Où comme un envoyé des cieux,
Les peuples accueilloient un prêtre.

Mes vers, des pasteurs que j'encense,
Ont osé défendre les droits
Devant ce siècle de licence,
Contempteur des plus saintes lois.
Tant que du Souverain des êtres
Le culte vivra dans nos cœurs,
Les chrétiens chanteront en chœurs
Hommage éternel à nos prêtres.

Par J.-B. Claray de Crest-Volland.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du* 18 *janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 66 fr. 20 c., et fermé à 66 fr. 10 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 90 c., et fermé à 95 fr. 95 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Sur la mort de M. le duc de Bourbon.

Dans un premier article, n° 1883, nous avons donné un extrait des plaidoieries de M. Hennequin sur le testament du prince. Depuis, l'affaire s'est étendue, et les avocats ont plaidé non-seulement sur le testament, mais sur le genre de mort du duc de Bourbon. Ces plaidoieries ont excité à un haut degré l'attention publique. Ce n'est point une chose indifférente, en effet, que de savoir si le dernier des Condé a terminé, à 75 ans, l'histoire d'une illustre race par l'opprobre d'un suicide. La solution de ce problème intéresse et une auguste famille et toute une nation; c'est ce qui nous engage à donner un extrait des plaidoieries par lesquelles on a cherché à éclaircir ce fait important.

M. Hennequin avoit plaidé le 9 et le 16 décembre; il n'avoit guère parlé que du testament; seulement il avoit montré son opinion sur le genre de mort du prince. M. Lavaux, avocat de la dame Feuchères, lui a répondu à l'audience du 23 et à celle du 30. Il a cherché à faire voir que les relations du prince avec cette dame n'avoient rien que d'honorable et de pur; il a cité de nombreux fragmens de leur correspondance; puis il est arrivé à l'article du testament, et a voulu prouver par des lettres et par des dépositions juridiques qu'il étoit l'expression libre de la volonté du prince. Il a même dit que la dame Feuchères avoit montré, dans cette occasion, le plus grand désintéressement. A l'audience du 30, il s'est efforcé d'établir le suicide, et il a cru en trouver des preuves dans l'impression profonde que la révolution de juillet avoit faite sur l'esprit du prince, dans les craintes qu'on lui avoit inspirées, dans les procès-verbaux des médecins, dans l'instruction qui eut lieu, dans diverses dépositions. M. Lavaux n'a même terminé sa plaidoierie que le 6 janvier, et ce jour-là M. Dupin a plaidé aussi pour le duc d'Aumale.

M. Hennequin a répliqué à l'audience du 13 janvier. Après un exorde brillant, il a annoncé qu'il ne puiseroit pas ses argumens dans les écrits publiés, mais dans le plaidoyer même du défenseur de la dame Feuchères et dans les pièces de l'inventaire. D'abord il s'est demandé quel étoit le nom d'origine de cette dame. On a dit qu'elle s'appeloit Sophie Dawes, et l'acte de publication du mariage avec M. Feuchères lui donne les noms de Sophie Clarke,

veuve de Williams Dawes, fille majeure de Richard Clarke et de Jeanne Walker, son épouse. Le mariage fut célébré à Londres le 6 août 1818, et le nom de Clarke ne se retrouve plus dans l'acte de célébration, à la paroisse St-Martin-des-Champs; mais dans l'acte de transcription en France, la dame Feuchères a signé *S. Clarke, veuve Dawes*. Quel est donc, dit l'avocat, ce premier mariage dont on n'avoit jamais parlé? De plus, Sophie Dawes a près d'elle un neveu et une nièce, James et Mathilde Dawes, et l'on croiroit que ce sont les neveux de son premier mari. Point du tout, ce sont les siens mêmes, d'après l'acte de mariage de Mathilde, qui a épousé le marquis de Chabannes, et qui a été dotée par le prince d'un million; James Dawes avoit chargé sa sœur, la dame Feuchères, de le représenter à ce mariage. Enfin, dans quelques pièces, les membres de la famille prennent le nom de Daw *dit* Dawes.

M. Feuchères, lorsqu'il épousa Sophie Dawes, avoit cru épouser la fille du prince; il fut vivement affecté, quand il apprit ce qui en étoit. Il sortit de la maison du duc de Bourbon, et ne voulut plus avoir aucun rapport avec sa femme. On vouloit, a dit à ce sujet M. Hennequin aux juges, vous faire subir la même erreur qu'on sut long-temps imposer à M. Feuchères et à la société toute entière; on vouloit vous faire croire à une origine qui eût été pour la dame Feuchères une espèce de droit.

L'avocat a laissé pour la cause civile, qui est la cause proprement dite, le détail et la discussion des intrigues et des violences qui se rattachent à la question du testament; il en vient à la mort même du duc. Ce ne fut pas sans doute sans une émotion douloureuse que le duc de Bourbon entendit de loin le bruit d'un trône qui s'écrouloit; mais, lorsque l'ordre commença à renaître, le calme revint par degrés dans son esprit. Il étoit inquiet sur le sort de la famille royale, il apprit avec joie qu'elle étoit arrivée à sa destination. On lui avoit peint la population de Saint-Leu comme fort mal disposée pour lui; il put se convaincre du contraire le 25 août, jour de sa fête; il reçut les autorités avec bonté, et il fut sensible aux témoignages d'intérêt et d'attachement qu'on lui donna. M. de Cossé vint le 26 à Saint-Leu; le prince l'invita à y rester plusieurs jours, à y coucher au moins une nuit, et n'ayant pu l'obtenir, il l'invita au moins à dîner. Après le dîner, on joua; c'étoit le troisième jour que le prince en avoit repris l'habitude. La partie dura jusqu'à onze heures et demie; en se retirant, le prince salua affectueusement toutes les personnes qui l'entouroient, en leur disant: *A demain*. Il avoit perdu onze fiches, il ne les paya pas, et c'est peut-être encore ce qui explique le mot : *A demain*. Du reste, il avoit mandé M. de Choulot, et il se proposoit de partir ce jour-là; mais c'étoit un secret pour presque toute sa maison. Hélas! on lui préparoit un autre voyage.

Le prince se retire dans sa chambre; il ordonne à son valet de chambre d'entrer le lendemain à huit heures; il parle avec sa tranquillité ordinaire. Il remonte, suivant son usage, sa montre de chasse, il souffle deux bougies qui étoient sur sa cheminée. Il se mit paisiblement au lit, et on est certain qu'il n'avoit d'autre intention que d'y dormir. On a trouvé dans son lit le bandage qu'il ôtoit en se couchant, on a trouvé son mouchoir sous son traversin. J'ai remarqué, dit le valet de chambre Manoury, qu'il ne s'étoit écarté en rien de ses habitudes ordinaires. Il n'existe assurément dans rien de ce qui précède le présage de la découverte du lendemain. En résumant, dit M. Hennequin, qu'y voit-on? calme absolu, réception affable, repas où la gaieté se montre, partie de jeu, adieux faits à tout le monde, avec ces paroles : *A demain*. Rentré chez lui, le prince se livre aux petits soins habituels de son intérieur, il inscrit les pertes qu'il a faites au jeu.

On sait que, lorsque le valet de chambre Lecomte se présenta le matin à la porte du prince, nulle réponse ne lui fut faite. Il court chez la dame Feuchères; elle descend aussitôt, non par l'escalier dérobé, quoiqu'elle ait déclaré l'avoir fait. Non, dit l'avocat; vous n'avez passé par l'escalier dérobé, ni pour monter, ni pour descendre; la déposition du chirurgien, M. Bonnie, le prouve. On remarque que l'escalier dérobé est demeuré ouvert toute la nuit. Manoury le fait remarquer à Lecomte, et lui dit qu'il n'a donc pas fermé le verrou. Je l'ai cru fermé, répond Lecomte; je n'y ai pas fait attention. Cet escalier dérobé donne dans le corridor d'en bas, accessible à tous par le vestibule, et permet d'arriver du parc et de la cour jusqu'à la porte du prince. Tout près de l'escalier s'ouvre une porte de la chambre à coucher de la dame Feuchères.

En entrant dans la chambre mortuaire, il parut aux témoins, et surtout au valet de chambre, que le lit avoit été arrangé par des mains étrangères aux habitudes du prince. Il tenoit à ce que son lit touchât le fond de l'alcove; on remarque que le lit est à un pied et demi du fond. Le prince se couchoit sur le bord, de sorte que son lit étoit renflé au milieu; on trouva au contraire, le matin, le lit affaisé au milieu. Le prince ne se servoit pas de ses pantouffles; c'est la première fois qu'on les a trouvées auprès du lit.

Dans l'hypothèse du suicide qui fut adoptée la première, et qui a exercé une grande influence sur les hommes mêmes de bonne foi, on n'a pas pris d'abord toutes les précautions qui auroient pu mettre sur les traces du crime. Le médecin de Saint-Leu, M. Letellier, l'avoue; personne, dit-il, n'avoit de soupçon. On supposoit que le prince avoit dû monter sur une chaise pour exécuter le suicide; mais le chirurgien, M. Bonnie, a déposé que cette chaise n'étoit pas posée de manière à faciliter au prince l'exécution de ce projet. Il déclare positivement qu'elle n'a pu lui servir pour

cela. A une heure arriva le juge de paix d'Enghien, qui fit mettre le corps sur le lit, de sorte qu'on ne put plus observer le premier état de choses. Le procureur du Roi, de Pontoise, arriva vers trois heures, avec deux médecins ; ils déclarent dans leur procès-verbal que leur opinion est que le prince a *probablement succombé à une asphyxie par strangulation*. M. Marc, médecin de la maison d'Orléans, et MM. Marjolin et Pasquier n'arrivent qu'à neuf heures ; le procureur-général, M. Bernard, n'arriva que le 28 au matin.

Au moment où on entra, le 27, dans la chambre, et lorsque l'on fit les premières perquisitions, la cendre du foyer indiquoit que beaucoup de papiers y avoient été récemment brûlés. Cet incendie n'avoit pu avoir lieu que la nuit On regarda dans la cheminée, pour voir si quelqu'un n'auroit pu s'introduire par là. On ne trouva dans le foyer que ce qui reste du papier, après qu'il vient d'être consumé. Cependant, le 27 au soir, Lecomte et M. Guillaume trouvent dans la cheminée des papiers qui, dit celui-ci, ont été évidemment jetés après l'incendie. C'est sans doute pour abuser l'opinion publique et faire croire au suicide, que, dans la journée du 27, on a jeté sur les cendres d'un foyer des débris de papier, qui étoient ceux d'un projet de placard écrit par le prince au commencement d'août, et qui ne fut point affiché. Ce placard avoit été écrit dans un moment de terreur, qui s'étoit dissipé depuis ; il étoit déchiré en un grand nombre de morceaux, ce qui indiquoit que, si le prince avoit pu avoir après les journées de juillet quelque idée de suicide, il y avoit renoncé. Il faut le dire aussi, ajoute M. Hennequin, des pensées d'avenir vivoient au fond de son ame ; la guérison subite de M. de Choulot, après un acte de religion, circonstance dont la dame Feuchères plaisante dans sa correspondance, l'avoit beaucoup frappé. M. Hostein, dentiste, a rapporté qu'après l'arrestation de M. de Polignac, il s'avisa de dire que ce ministre pouvoit se soustraire à ses ennemis en se donnant la mort, et que le prince répondit :

« Est-ce bien vous qui osez tenir un pareil langage? Apprenez, M. Hostein, qu'un homme d'honneur ne se donne jamais la mort; il n'y a qu'un lâche qui puisse le faire. Quel exemple pour la société! Je ne vous parlerai pas comme chrétien, quoique j'eusse dû commencer par là; vous savez qu'aux yeux de la religion le plus énorme des crimes est le suicide; et comment se présenter devant Dieu, quand on n'a pas eu le temps de se repentir? »

« C'est là le langage du prince, le 12 août, reprend M. Hennequin, et on veut que le 26 août, quatorze jours après, abdiquant les opinions de toute sa vie, il ait cédé, lui Condé, à cette lâche et coupable impulsion! Vous voulez qu'il ait pu consentir à donner ce terrible et affreux exemple à la société, lui prince du sang, placé sur les marches du trône, et qui sait bien qu'il nous doit l'exemple à tous! Il manifeste hautement cette pensée pleine de terreur : Comment se présenter de-

vant Dieu, quand on n'a pas eu le temps de se repentir? Et vous n'entendrez pas dans ce cri d'une conscience éclairée sa défense anticipée! Oui, prince, c'est vous qui vengez votre mérite! Périssent les écrits de ceux qui vous défendent; mais ces paroles, gravées sur le frontispice de votre tombeau, resteront comme le témoignage éternel de vos pensées; elle suffiront pour venger votre mémoire. »

L'avocat prouve ensuite que le suicide étoit physiquement impossible. Le corps étoit suspendu à l'attache d'en haut de l'espagnolette, à 6 pieds 4 pouces au-dessus du sol. Il auroit fallu lever le bras fort au-dessus de la tête; mais le prince, par suite d'une blessure, ne pouvoit élever la main à la hauteur de sa tête. Il lui auroit fallu monter sur une chaise, ce qui auroit été une autre difficulté pour lui; d'ailleurs la chaise ne s'est pas trouvée placée dans l'embrasure de la croisée. Le prince n'eût pu former les nœuds du mouchoir; on a remarqué en plusieurs circonstances qu'il ne savoit point faire de nœuds. L'avocat a résumé ainsi ses principaux moyens :

« Lorsque, le 12 août, nous avons vu le prince condamner le suicide avec toute la noblesse et l'énergie de sa conscience; lorsque nous l'avons vu plus tard rassuré sur le sort de Charles X, et rendu au calme habituel de sa vie; lorsque nous assistons, le 26, à la réception de M. de Cossé; lorsque nous suivons le prince à son jeu; lorsque nous entendons ces paroles : *A demain ;* lorsque je trouve dans la montre remontée par lui la preuve qu'il vouloit un avenir; lorsque son mouchoir, noué à l'un des coins, me dit qu'il avoit un projet pour le lendemain; lorsque je sais qu'il attendoit M. de Choulot; qu'il l'avoit fait mander d'abord pour dix heures, ensuite pour huit heures, sans doute pour toute autre chose que pour assister à la levée de son cadavre; lorsque je sais qu'un homme si exact, si positif, n'a pas écrit un mot, un seul mot pour écarter le soupçon des objets de sa constante amitié et de sa bienveillante protection; lorsque, arrivé à interroger sa vie, j'apprends qu'il étoit dans une telle impossibilité physique, qu'il auroit fallu que la Providence lui eût créé des capacités subites pour lui donner la faculté de se suicider; lorsque je sais que, soit dans les combats, soit à la chasse, il a reçu plusieurs blessures qui l'ont mis dans l'impossibilité de lever le bras; lorsque je sais que l'âge lui a ôté la faculté de lever les pieds; lorsque je vois sa vieillesse impuissante, et que je ne le trouve occupé dans sa chambre que de choses qui annoncent le calme et la paix; lorsque rien au monde ne vient me révéler de sa part d'autres projets que ceux du départ du lendemain; lorsque j'entends tous ceux qui l'ont connu jeter ce cri de conviction : *Ils l'ont assassiné !* lorsqu'enfin, à part un intérêt que tout explique, à part trois personnes entraînées par les séductions de l'amitié, je ne vois pas une personne parmi celles qui ont été témoins de la vie du prince, qui ne proteste contre l'idée du suicide. Que me demandez-vous, à moi, homme foible, et sans autre lumière que les faits? Vous demandez que je croie à l'impossible; que je fasse abdication de mes pensées et de ma conscience; que je proclame comme vrai ce que ma raison et ma conscience me disent de ne pas croire. »

Ici M. Hennequin, qui parloit depuis trois heures, interrompit sa plaidoirie pour prendre un instant de repos. Après un court intervalle, il revient sur des témoignages et sur des circonstances qu'il n'avoit pu qu'effleurer. Il parle de l'écrit du docteur Marc en faveur du suicide, et remarque que la dame Feuchères l'a envoyé à plusieurs témoins, pour préparer leur opinion. Elle n'a pu répondre aux écrits publiés sur cette affaire, à l'*Appel à l'opinion* et aux *Mystères de Saint-Leu*. Il fait sentir des embarras et des contradictions dans la déposition de Lecomte, un des valets de chambre du prince. Il rappelle cette circonstance si frappante, si significative, que le 22 août, quatre jours avant la catastrophe, le prince proposoit à Manoury, autre valet de chambre, de coucher dans le salon et à la porte de sa chambre, et qu'il n'y renonça que sur l'observation que lui fit Manoury, que cela paroîtroit extraordinaire.

L'avocat se justifie relativement au mémoire qu'il a publié; il montre qu'il n'a point en cela manqué aux devoirs de sa profession. Il entre ensuite dans la discussion médico-légale; il examine les dépositions de la dame Feuchères, et y signale des embarras, des contradictions, des réponses évasives. Elle dit qu'il est au-dessous d'elle de se disculper sur tel ou tel point; elle élude les questions les plus importantes.

Telle est l'analyse de cette plaidoierie, où M. Hennequin a montré une puissance de conviction et de moyens qui honore son caractère, plus encore que son talent.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Depuis 1822, la population de Rome s'est accrue annuellement. Elle étoit en 1822 de 136,085 habitans, et en 1831, elle a été de 150,666. Sur ce nombre, il y a 37 évêques, 1432 prêtres, 1904 religieux, 1375 religieuses et 606 séminaristes. Il y a eu la même année 964 mariages, 4725 baptêmes et 5102 décès. La population étoit augmentée de 3381 habitans depuis l'année précédente.

— Le Père Ignace-Augustin Scandellari, Barnabite, est mort à Bologne, le 19 décembre, à l'âge de 75 ans. Il n'étoit pas moins estimé des savans pour ses connoissances que cher à ses amis pour ses excellentes qualités. Il avoit pris l'habit religieux à dix-sept ans, avoit professé, tour à tour, la philosophie, la théologie et l'Ecriture sainte, et devint enfin général de son ordre. Les étrangers, et surtout les Anglais, dont il connoissoit parfaitement la langue, recherchoient ses entretiens. L'amour de la retraite et de l'étude lui firent désirer de quitter le poste de général : le dernier Pape y consentit, et Scandellari se retira à Bologne, sa patrie, où il partageoit son temps entre ses travaux littéraires et ses exercices de piété. Il est mort dans les plus vifs sentimens de religion.

PARIS. Un journal du ministère nous annonce, comme une chose fort heureuse, que pendant l'année dernière les dons et legs pour le clergé ne se sont élevés qu'à la somme de 500,000 fr. En 1830, le total étoit encore de 3 millions, et il avoit dépassé 4 millions en 1824 et les trois années suivantes. Ainsi nous sommes évidemment en progrès, et il y a lieu d'espérer que peu à peu, à force de perfectionnement, nous en viendrons à ne rien faire du tout pour les églises, pour les séminaires, et pour les autres établissemens ecclésiastiques. Ce sera sans doute alors le plus haut degré de la civilisation et de la prospérité nationale. Les prêtres n'auront plus aucune influence; les peuples n'en seront que plus calmes et plus soumis, les mœurs n'en seront que plus pures, ce sera une espèce d'âge d'or. Au surplus, le ministère fait ce qu'il peut pour nous amener à ces heureux temps. Loin d'encourager les dons pour les églises, il refuse tout net de les autoriser, et accueille les réclamations les moins motivées des parens les plus éloignés. C'est ainsi que depuis la révolution on a fait rejeter un legs fait au séminaire de Versailles par une pieuse demoiselle, qui n'avoit que des parens fort éloignés. Ses dernières volontés ont été étrangement méconnues; car le legs a été refusé en entier, et même, pour joindre la dérision à cet outrage fait à la mémoire et aux intentions d'une pieuse fille, on a envoyé, dit-on, au séminaire quelques chemises de femmes. Ce procédé ne fait-il pas honneur à l'équité et à la sagesse du ministre de ce temps-là, ainsi qu'à la délicatesse de la famille?

— La patrie est encore une fois sauvée, et une horrible conspiration est déjouée. Cette fois ce n'étoit pas la Vendée qui avoit tramé le complot, ce n'étoit pas le Midi; c'étoit un petit séminaire, et dans ce petit séminaire c'étoit un petit écolier qui avoit ourdi la trame. Imaginez que le 8 décembre dernier, qui étoit un jour de fête, au petit séminaire de l'Abbaye-Blanche, près Mortain, diocèse de Coutances, un jeune étourdi qui étoit en gaieté porta à mi-voix, à table, la santé du duc de Bordeaux. Deux ou trois de ses voisins l'entendirent; un des maîtres étoit présent et n'entendit point. Mais bientôt la nouvelle se répandit, et peut-être l'auteur du délit eut-il encore l'étourderie de s'en vanter; car les conspirateurs, à cet âge, ne sont pas discrets. Quoi qu'il en soit, vous voyez que le délit est grave : un enfant qui ose, dans un accès de gaieté, porter la santé de Henri V, c'est évidemment un complot. Heureusement que la justice veilloit : le procureur du Roi informe; on fait venir à Mortain jusqu'à douze des élèves pour les interroger. On veut leur faire dire qu'ils avoient entendu ce qu'ils n'avoient point entendu. On les presse de questions sur le maître présent au réfectoire : est-il vrai qu'il eût souri au moment de la santé portée? Personne ne l'avoit remarqué, et le maître n'apprit que le soir ce qui s'étoit passé au dîner. Voilà le grand

évènement qui a mis en émoi les patriotes de l'arrondissement : un enfantillage d'écoliers, une facétie de jeunes gens est devenue une affaire grave, un complot de carlistes, un commencement de révolte. Des journaux ont fait là-dessus des articles bien méchans : ils appellent cela une *petite contre-révolution; petite* en effet, car il n'est pas présumable qu'elle renverse le trône de juillet, qui a un peu plus à craindre de l'arrogance des républicains que d'un toast timide d'un jeune écolier. Seroit-il vrai qu'on n'a fait tout ce bruit pour une étourderie d'enfant qu'afin d'avoir un prétexte pour crier contre le petit séminaire de l'Abbaye-Blanche, et que des amis de l'instruction et de la liberté voudroient lui faire éprouver le même sort qu'aux établissemens du même genre à Vitré et à Beaupréau? M. Caillemer, supérieur du petit séminaire, a écrit au *Pilote* de Caen, qui avoit le premier publié une relation aussi maligne que mensongère de toute l'affaire : il a aussi adressé sa réclamation aux journaux de Paris, qui avoient répété l'article du *Pilote*, mais ils ne se pressent pas de l'insérer.

— M. Aubry, desservant de Bocé, diocèse d'Angers, est un ecclésiastique patriote qui tient beaucoup à chanter le *Domine, salvum fac*... avec l'addition de deux mots inconnus jusqu'à ces derniers temps. Il le chante ainsi malgré ses paroissiens, qui l'ont instamment prié de s'en tenir à l'ancien usage. Il trouve fort mauvais que ses confrères ne chantent pas comme lui, et on dit qu'il a la bonté de les dénoncer. C'est vraiment trop de zèle de la part de M. le curé de Bocé : qu'il chante dans son église, comme il l'entend; qu'il se soucie peu de contrarier ses paroissiens par un chant inaccoutumé : c'est déjà faire preuve de dévouement; mais c'est le porter beaucoup trop loin que de vouloir assujétir ses confrères à l'imiter en tout, et de se plaindre d'eux à l'autorité, comme s'ils étoient coupables par cela seul qu'ils ne suivent point son exemple. M. Aubry s'autorise d'instructions données, il y a un an, et qui étoient plutôt un acte de condescendance qu'un ordre rigoureux. Il va jusqu'à se prévaloir de cette maxime : *Docendus populus, non sequendus*; maxime vraie, sans doute, mais mal appliquée ici, et surtout assez peu placée dans la bouche d'un prêtre patriote. Au fond, M. le curé de Bocé s'est trompé de date : son zèle pour l'addition en question auroit pu paroître plus méritoire, il y a un an, lorsque l'on fit tant de bruit du chant de cette prière. Mais à présent on n'y pense plus, et l'autorité elle-même ne s'en occupe point, et laisse chacun chanter à sa manière. M. Aubry pourroit, sans honte, ne pas se montrer plus sévère et plus exigeant qu'elle.

— Depuis long-temps on sentoit la nécessité d'établir une paroisse dans le faubourg Saint-Lazare à Marseille; ce faubourg populeux n'avoit d'autre église que la très-petite chapelle de l'Hospice, et les habitans étoient forcés d'aller à la ville pour la plupart

de leurs actes de religion. M. l'évêque vient de former dans ce quartier une paroisse sous le titre de Saint-Lazare, en attendant la construction d'une église en bois, qui sera élevée sur la place Pentagone, et qui ne sera elle-même que provisoire. En attendant qu'on puisse bâtir un édifice plus solide, le service divin se fait dans la chapelle des Pénitens du Saint-Esprit, rue du Bon-Pasteur. M. Gallicien, ancien recteur de la Madelaine ou des Chartreux, est nommé recteur de la nouvelle paroisse. Un tel choix est des plus heureux. M. l'abbé Gallicien sait se concilier la confiance et l'attachement de ses paroissiens; le quartier qu'il vient de quitter se rappellera long-temps tout le bien qu'il a fait pendant l'hiver de 1830. C'est la troisième paroisse établie à Marseille sous l'épiscopat de M. de Mazenod : les deux autres sont la nouvelle église de Saint-Charles, bâtie sur l'emplacement qu'occupoit la chapelle Saint-Jérôme et Saint-Joseph, autrefois destinée au culte grec uni. Les pasteurs Grecs continuent de célébrer l'office dans cette église pour les fidèles de leur nation; mais des ecclésiastiques du rit latin y exercent aussi.

— Les plaidoiries pour l'affaire de Melleraye ont commencé à Nantes la semaine dernière; elles ne sont pas encore terminées. Nous en rendrons compte dans le n° prochain.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Les journaux de la révolution, y compris ceux du ministère, se remettent à parler de *l'obscurantisme des sacristies*, *et des ravages de l'esprit-prêtre*, pour répondre à toutes les objections qu'on leur fait, et pour régler tous les comptes qu'on leur demande. Or, il nous semble que le moment n'est pas bien choisi pour remanier ce vieux thème; car, en vérité, si l'esprit-prêtre a jamais ravagé quelque chose, ce n'est certainement pas depuis la dernière révolution qu'il a eu le plus beau jeu. Et, cependant, c'est depuis cette époque qu'un déluge de misères inonde la France; c'est depuis cette époque que tout s'en va en dépérissement et en dissolution, que la nation succombe sous le poids des budgets et des impôts de quotité, qu'on vend les forêts de l'Etat pour faire ressource, et que, malgré cela, on se trouve à découvert de tant de millions dans les dépenses. On a beau dire, il faut qu'il y ait là-dessous autre chose que *l'obscurantisme des sacristies*, *et les ravages de l'esprit-prêtre*.

— A la manière dont la presse périodique est poursuivie dans ce moment, on peut présumer que cette fameuse *liberté vitale*, comme elle s'appeloit avant les glorieuses journées, est devenue bien moins agréable à ses anciens amis depuis qu'elle a fait leur fortune. A présent qu'elle les a mis dans la situation où ils désiroient être, ils voudroient qu'elle ne servît plus qu'à les y maintenir : c'est là ce qu'ils auront probablement bien de la peine à obtenir d'elle. A la bonne heure, si elle n'avoit eu qu'eux à établir dans le budget, et qu'elle n'eût laissé personne derrière elle pour crier misère; mais elle n'a pas été *vitale* pour tout le monde,

bien s'en faut; et cependant ceux qu'elle a élevés ne paroissent guère disposés à descendre, ni à partager avec personne le lit de roses qu'elle leur a fait. Maintenant ils ne songent plus, dit-on, qu'à la faire taire, à quelque prix que ce soit: cela pourroit bien être, s'il est vrai, comme on le prétend, que leurs forces s'en vont de jour en jour, et qu'ils ne se sentent plus en état de résister à rien. Ce fut aussi l'avant-veille de sa mort que le gouvernement de Charles X s'aperçut que la liberté de la presse l'avoit affoibli au point de ne lui laisser pour ressource qu'un coup de désespoir. Les patriotes du programme défient les ministres actuels d'oser en venir à la même extrémité: ils se flattent de conserver intacte leur chère *liberté vitale*, et ils espèrent bien s'en servir pour monter au pouvoir à leur tour. Eh bien! si la chose arrive, souvenez-vous que leur première pensée sera de tuer cette même liberté de la presse, sans laquelle ils vous disent que ni peuples ni gouvernemens ne peuvent plus vivre.

— Après la révolution de juillet, on changea presque partout les juges d'instruction, et ces fonctions furent données à des hommes plus sûrs et plus dévoués au nouvel ordre de choses. Ceux qu'on en dépouilla n'eurent ni la possibilité ni peut-être même la pensée de se plaindre; à quoi cela auroit-il servi? On n'eût pas manqué de raisons à leur alléguer, et, à défaut d'autres, on leur eût dit que l'ordre légal le vouloit ainsi. C'est un argument qui fait face à tout. Voilà donc les juges d'instruction changés dans presque tous les tribunaux: on n'a sans doute nommé que les patriotes les plus purs, que des hommes irréprochables sous le rapport de l'opinion. A Strasbourg, on nomma M. Marchand, et puis, dix mois après, une ordonnance révoque M. Marchand, et le remet simple juge. Or, M. Marchand se plaint, comme de raison: il invoque le Code d'instruction criminelle, qui dit que les juges d'instruction sont nommés pour trois ans. Il proteste, il écrit au ministre; il rappelle qu'il a les plus honorables recommandations de MM. La Fayette, Dupont (de l'Eure), Mérilhou, etc. Cette disgrâce est en effet une injustice inexplicable. Que, il y a dix-huit mois, on ait destitué, à tour de bras, les juges d'instruction nommés sous Charles X, cela est tout simple; ces gens-là le méritoient bien, et ceux qu'on a nommés à leur place ont applaudi de tout leur cœur à ce changement. Mais aujourd'hui, c'est bien différent; ils invoquent les lois, ils trouvent dans le Code une solution décisive en leur faveur; ils soutiennent que c'est une iniquité de déplacer des hommes recommandés par MM. La Fayette, Dupont, Mérilhou, etc. Il est sûr qu'il y a là quelque chose qui crie vengeance: déplacer des carlistes ou des hommes qui passent pour tels, il n'y a que de quoi rire; mais déplacer des patriotes, c'est de l'ingratitude, de l'illégalité, de l'arbitraire. M. Marchand n'a pas dit cela aussi cruement dans la réclamation qu'il a adressée, le 4 janvier, au garde-des-sceaux, et qui a été insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 18; mais au fond, c'est ce qu'on peut déduire de sa protestation, comparée avec la manière dont on a agi envers les juges d'instruction, il y a quinze et dix-huit mois.

— MM. de La Mennais, Lacordaire, et de Montalembert, sont arrivés à Rome plus tard qu'on n'avoit cru: ils ont voyagé avec beaucoup de lenteur, et se sont

arrêtés dans plusieurs villes d'Italie. Ils étoient partis de Marseille le 4 décembre, et ne sont arrivés à Rome que le 29 ou le 30.

— M. Maurice Duval, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Gasparin, nommé préfet du Rhône.

— Plusieurs maires viennent d'être nommés dans les communes du département de la Seine, d'après le nouveau mode : M. Portiers remplace M. le député Renet, à Bercy; MM. Garnon et Morère sont nommés maires à Sceaux et à Montrouge. M. Boivin est maintenu à Choisy-le-Roi.

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Meynard, tendant à changer le système d'impôt sur les boissons, est composée de MM. Roul, Meynard, Duprat, Larabit, Bresson, Galimard, Escanyé, Cunin-Gridaine, Pavée de Vandœuvre.

— De nouvelles perquisitions ont été faites, le 18, chez M. Charbonnier de la Guesnerie, ancien capitaine de la garde royale, et il a été conduit à la préfecture de police; mais le juge d'instruction l'a mis en liberté après l'interrogatoire.

— M. Laurent de Saint-Julien, chevalier de Saint Louis, ancien inspecteur-général des marchés, qui avoit été mis en prison sous la prévention d'avoir pris part à un complot et à des envois de poudre, est mort, le 18, à Sainte-Pélagie, des suites d'une maladie dont il y a été atteint. Malgré l'état de sa santé, il n'avoit pu obtenir sa liberté sous caution, et on ne lui avoit accordé que le 13 d'être transféré dans une maison de santé.

— Un des Suisses impliqués dans l'accusation de complot qui va être soumis à la cour d'assises s'est donné la mort dans la prison.

— Un jeune Belge, percé de plusieurs coups de baïonnette, a été exposé à la Morgue le 17. On ignore les circonstances de la mort de cet étranger.

— La cour royale (chambre d'accusation) a renvoyé M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, devant la cour d'assises, au sujet du numéro du 16 décembre, et elle a rendu un arrêt de non-lieu pour le numéro du 19 du même mois.

— Les sieurs Riccard-Farrat et Avril, membres de la société des Amis du peuple, ont été cités devant le tribunal correctionnel, comme faisant paroître sans cautionnement un écrit périodique; mais le tribunal a pensé que le fait de la périodicité n'étoit pas suffisamment établi, et les prévenus ont été renvoyés de la plainte.

— Le sieur Allier, secrétaire de la société des *Amis du peuple*, a été condamné, le 19, à deux ans de prison et 150 fr. d'amende, pour la publication d'un pamphlet contenant provocation au renversement du gouvernement. Les écarts de sa défense ont motivé en outre son renvoi, sous mandat, devant le juge d'instruction.

— Il est né à Paris, en 1830, 28,587 enfans, dont 14,488 garçons et 14,099 filles. Le nombre de ceux nés en mariage est de 15,580, et 10,007 enfans sont nés hors du mariage; parmi ces derniers, il n'y en a eu que 2,258 de reconnus.

On nous vantera peut-être encore, après cela, le progrès de nos mœurs et le perfectionnement de notre civilisation.

— Le ministre du commerce vient de faire nommer chevalier de la Légion-d'Honneur un jeune naturaliste, M. Jacquemont, qui explore en ce moment les royaumes de Lahore et de Cachemire, contrées jusqu'alors peu accessibles aux Européens.

— Un nouveau journal royaliste de province vient encore de se former; il a pris le titre de *Gazette du Maine*. Décidément, toutes nos anciennes provinces ont leur *Gazette* écrite dans le même esprit.

— Par suite des désordres qui ont eu lieu à Pithiviers, 60 hommes de la garnison d'Orléans ont été envoyés dans cette ville. On a fait porter également des détachemens à Gien et à Montargis.

— M. de Lastic, éditeur responsable du *Véridique*, feuille royaliste, a été condamné par la cour d'assises des Deux-Sèvres à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, pour attaque contre les droits que Louis-Philippe tient de la nation.

— Le capitaine Bazin, qui avoit été cité devant les tribunaux pour infraction aux lois sanitaires, a été renvoyé de la plainte. On a remarqué qu'il avoit été forcé, par le gros temps et le mauvais état de son navire, d'entrer dans le port de Dunkerque.

— La cour royale de Douai a condamné à deux ans de prison, 300 fr. d'amende, et à l'affiche au nombre de deux cents exemplaires, le sieur Lempereur, maire de Dimont et suppléant de la justice de paix de Solre-le-Château, pour n'avoir pas exécuté les lois relatives à la désertion, et avoir favorisé l'évasion d'un déserteur.

— La diligence de l'entreprise Laffitte, venant de Calais à Paris, a été arrêtée le 15, à trois heures du matin, entre Aire et Lillers, par dix brigands armés, et qui avoient tendu une corde à travers la route. Un coup de fusil tiré dans la voiture ne brûla heureusement que le chapeau d'une dame. Ces malfaiteurs fouillèrent les voyageurs et leurs malles, et se firent donner tout l'argent. Ils parurent fort mécontens de n'avoir pas trouvé une caisse de fonds adressés à la maison Rotschild, de Paris, et qui paroissoit être le but de leurs attaques.

— Des gendarmes qui avoient arrêté un individu condamné, par la cour d'assises de l'Arriége, à dix ans de réclusion, ont été assaillis, dans la commune de Boussenac, par une trentaine d'hommes déguisés en brigands-demoiselles, et forcés d'abandonner leur prisonnier.

— Le 9 de ce mois, une rixe grave a eu lieu à Frontignan (Hérault), sur la place publique, pendant les élections municipales. Plusieurs habitans se frappèrent à coups de couteau. Le maire sortit alors, pour aller rétablir l'ordre, de la salle où le scrutin avoit été dépouillé à moitié. En rentrant, il ne trouva plus ni urne, ni électeurs. Le procureur du Roi instruit sur cette affaire.

— La cour d'assises de Bristol a déjà condamné à mort 21 des individus qui ont pris part aux émeutes de cette ville; 19 d'entre eux sont toutefois recommandés à la clémence royale. Le procès continue.

— On assure que la tranquillité est rétablie à Hanau et aux environs de Francfort. Le nouveau système de douane a repris son activité.

— L'octroi d'Amsterdam a éprouvé un déficit de 300,000 florins. La régence de cette ville est obligée de recourir à un emprunt.

— Le congrès de la Grèce, craignant de ne pas jouir de toute sa liberté à Argos, a résolu de se transporter à Nauplie.

— On vient d'ordonner en Russie le premier essai des postes à cheval, qui n'avoient lieu jusqu'à présent que par corvées.

— Les volcans du plateau de Quito n'avoient été visités par aucun géologue depuis le voyage de MM. de Humboldt et Bonpland. On vient d'apprendre qu'un ingénieur français, M. Boussingault, muni de bons instrumens, a gravi le sommet des volcans de Pasto et de Cumbal, et qu'il fait de nouvelles tentatives pour parvenir aux cimes de l'Antisona et du Chimboraço, où il continue des observations scientifiques.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 19, M. Séguier, vice-président, occupe le fauteuil.

Le prince royal assiste à la séance en grand costume de pair, et est assis au banc des princes du sang.

M. le ministre de la guerre présente les projets de loi sur la levée de 80 mille hommes, et sur les pensions des militaires promises dans les cent-jours. Il en présente un autre qui est relatif à la formation de *conseils d'honneur*, pour juger les officiers dont la conduite, sans les rendre justiciables des conseils de guerre, seroit susceptible d'entraîner la radiation des contrôles. Cette radiation emporteroit la privation du grade, sauf l'obtention d'un traitement, s'il y a 12 ans de service. Les décisions ne recevroient leur exécution qu'après l'approbation du Roi.

M. le ministre de la marine présente ensuite le projet de loi relatif à l'avancement de l'armée de mer.

La chambre vote successivement 57 projets de loi d'intérêts locaux, et, après une assez vive discussion, elle en rejette, à la majorité de 82 contre 11, un autre concernant un emprunt de 40,000 fr. par le département d'Eure-et-Loir, attendu que le conseil-général avoit disposé que cet emprunt seroit payé par les propriétaires, et non par les fermiers, nonobstant toute disposition contraire des baux.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi sur l'avancement de l'armée de terre. M. le général d'Anthouard, seul inscrit sur le projet, demande plus de conditions pour l'admission au premier grade d'officier. La délibération sur les articles est renvoyée au lendemain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 18, M. Bérenger, vice-président, occupe le fauteuil.

M. d'Intrans fait un rapport favorable sur le projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 18,923,000 fr. pour l'exercice de 1831, afin de solder des dépenses qui ont eu principalement pour objet la répression des troubles à Lyon, dans le Midi et dans l'Ouest. La discussion est fixée au 28 janvier.

M. le ministre des finances rapporte le règlement définitif des comptes de 1829, auquel la chambre des pairs a fait différentes modifications. Renvoi à la commission qui l'avoit déjà examiné.

On reprend la discussion générale du budget de 1832. M. Roger, qui faisoit partie de la commission, s'attache à soutenir, contre les argumens du rapporteur, qu'il y a bien plus d'économies à faire, que les rouages administratifs doivent être changés, et qu'il ne faut pas conserver le fonds de l'amortissement. M. Odier, membre de la majorité de la commission, demande à répondre; mais M. le vice-président et M. Laffitte font observer qu'il ne peut interrompre la discussion. Un vif débat s'engage à ce sujet.

M. Gouin défend l'utilité de la dotation de l'amortissement, et montre les avantages généraux que produit l'élévation de la rente. M. de Tracy critique la marche du ministère, l'énormité et le système du budget, et rappelle la misère du peuple, à laquelle les belles paroles de M. Thiers ne sauroient remédier. M. Jules de Larochefoucault s'afflige que des hommes consciencieux se fassent un titre de gloire d'avoir conspiré pendant 15 ans. On ne devroit s'applaudir que d'avoir été fidèle à la Charte jurée. Il défend d'ailleurs le gouvernement, et ne blâme que la centralisation.

M. Eschassériaux voit des économies considérables à faire de toutes parts. Il n'épargne pas le clergé, et attaque surtout le traitement des prélats et des chanoines. M. Boissy d'Anglas votera pour le budget avec des réductions. M. Laffitte compare le budget de 1832 avec les précédens, prétend que le découvert du trésor s'élève à 500 millions, montre la nécessité d'alléger les charges, et défend l'amortissement. Il examine ensuite ce qui s'oppose à la prospérité; c'est surtout, selon lui, l'incertitude entre la paix et la guerre; il regrette que cette dernière ait été différée, et laisse entrevoir un penchant pour la propagande révolutionnaire. L'orateur se plaint beaucoup de l'oubli des principes de juillet, dont aucune puissance humaine ne pourra cependant éviter les conséquences, et voit avec peine que les patriotes aient été accusés de républicanisme.

Le 19, M. Bérenger préside encore la séance.

M. Comte lit une proposition tendant à établir qu'il devra être donné suite aux propositions que déposeront des députés, si le tiers seulement des bureaux en a autorisé la lecture, et que la discussion devra avoir lieu au plus tard le samedi suivant.

On reprend la discussion sur le budget. M. Alby expose un vaste système d'administration financière. M. Gavaret critique l'impôt de quotité et l'augmentation de l'impôt foncier. M. Duvergier de Hauranne défend l'amortissement et tous les argumens de son ami, M. Thiers. M. Kœchlin s'occupe principalement des intérêts

particuliers de l'Alsace, et, pour couvrir le vide de différens allègemens qu'il propose, il est d'avis qu'on maintienne les 30 cent. additionnels sur les immeubles, et que l'on augmente de 15 cent. par kilogr. le droit d'importation sur les sucres et cafés.

M. Mahul défend avec chaleur le ministère et son système; il s'élève contre les économies mal entendues. Il ne voit rien à réduire, rien à réformer; il cherche surtout à combattre les attaques continuelles contre les fonctionnaires et leurs traitemens. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, répond aussi aux différentes demandes d'économies, et soutient le système d'amortissement. Il s'attache ensuite à réfuter les observations de M. Laffitte sur la dette flottante. Ce dernier s'empresse d'opposer de nouvelles explications, et de défendre ses principes politiques et ceux de l'opposition. M. Duchâtel, dans une courte réplique, soutient que la dette flottante ne doit être considérée que de 171,655,458 fr.

La clôture de la discussion générale est ensuite prononcée.

Le Père de Géramb, Trappiste, qui étoit parti de Venise le 6 septembre, comme nous l'avons vu, pour se rendre dans la Terre-Sainte, est arrivé au bout d'un mois à Larnaca, port de l'île de Chypre : il a trouvé les habitans dans la consternation, à cause du choléra-morbus qui ravage l'Egypte et la Syrie. Au Caire, à Alexandrie, à Jérusalem, à Damas, à Bethléem, à Nazareth, la mortalité étoit grande. A Saint-Jean-d'Acre, tous les religieux des Pères de la Terre-Sainte ont péri. Le Père de Géramb habitoit un couvent desservi par les Pères Franciscains de Jérusalem : c'étoit avec joie qu'il s'étoit trouvé de rechef dans un monastère; et il voyoit avec un vif intérêt ces longs cloîtres à moitié écroulés, ces armes de Jérusalem peintes sur tous les murs, et ces bons religieux chantant loin de leur patrie les louanges du Seigneur, au milieu de tant de populations d'origine diverse, et parmi les tombeaux de tant de générations ensevelies sous ces imposantes ruines. Il y portoit son habit religieux sans être inquiété par les Turcs, qui ne sont pas assez avancés dans la civilisation pour sentir tout ce que ce costume a d'offensant pour les amis des lumières, et de contraire à la liberté des cultes : il laissoit croître sa barbe, suivant l'usage du pays. Il aspiroit à achever son voyage, et à se rendre dans la Terre-Sainte, quand il fut attaqué d'une paralysie de tout un côté de la tête; cependant il espéroit encore être, au bout de quelques semaines, en état de continuer son voyage. Les médecins grecs lui avoient administré des remèdes assez violens, dont il attendoit l'effet; mais une lettre postérieure annonçoit un nouvel obstacle à son départ. La guerre avec le pacha d'Egypte alloit porter la désolation dans la Palestine. Jérusalem alloit peut-être être envahie, et les fléaux qui suivent la guerre se joindroient à celui du choléra-morbus. Déjà on prenoit en Chypre des précautions contre cette maladie. Le monastère où étoit M. de Géramb venoit d'être fermé; on n'y laissoit plus entrer personne, et on ne recevoit les comestibles qu'avec des précautions d'usage et après une stricte purification. Le vice-consul autrichien, à Beyrout, en Syrie, écrivoit le 15 octobre, au consul de la même nation, en Chypre, que le choléra,

qui régnoit depuis quelque temps à Damas, y avoit beaucoup perdu de sa force, et que personne ne succomboit plus depuis qu'on y avoit suivi la méthode qu'il indiquoit. Aussitôt qu'on se sentoit attaqué, on se faisoit saigner, et on buvoit une décoction de menthe et de saule mâle; il ne falloit sous aucun prétexte boire de l'eau froide, mais s'en tenir à l'eau chaude et légèrement sucrée; et pour toute nourriture, un riz bouilli à l'eau : on pouvoit prendre aussi du jus de grenade. Ailleurs, on donnoit de l'eau de menthe, du jus d'oignon, du jus de limon et de grenade; le tout mêlé par portions égales.

AU RÉDACTEUR.

Colmar, le 13 janvier 1832.

Monsieur, on vient de me communiquer un article de votre journal, qui compromet l'honneur de mon ministère. Chargé de la responsabilité des églises de ma paroisse, je vous prie de rectifier une erreur que votre correspondant vous a fait faire.

Le vicaire surnuméraire que vous citez s'est conformé en tout à la censure du 11 novembre dernier, il se conforme encore à la dernière, qui date du 20 décembre; il l'observera ponctuellement, jusqu'à ce qu'il plaise à M. l'évêque de l'en relever... Le jeune ecclésiastique n'a aucune relation avec MM. nos députés; il attend tout de son évêque. Je crois M. son père assez honnête homme, pour vous dire qu'on ne trouvera pas à Colmar les perfides conseils dont il s'agit.

Je suis avec une considération distinguée, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MAIMBOURG, curé.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire au 1er février prochain sont priés de le renouveler promptement, pour ne pas éprouver de retard. Ils voudront bien joindre à leur demande une de leurs dernières adresses imprimées. *Prix actuel de l'abonnement :* Pour un an, 42 fr.; pour six mois, 21 fr.; pour trois mois, 11 fr. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS.—*Bourse du 20 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 65 fr. 10 c. et fermé à 65 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 15 c. et fermé à 95 fr. 30 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMPe.

Procès des Trappistes de Melleray.

L'affaire des Trappistes de Melleray a été portée à l'audience du tribunal de Nantes, le 13 janvier. L'avocat d'Angers qui avoit plaidé l'hiver dernier pour *l'Avenir*, M. Janvier, a plaidé pour l'abbé de Melleray. Il me sied d'autant mieux, a-t-il dit, de m'être, dans cette circonstance, et dans d'autres circonstances encore, constitué le défenseur du catholicisme, que mes dissidences avec lui n'ont jamais été un mystère. Il a rappelé qu'il avoit protesté contre la loi du sacrilége; mais la révolution l'a rapproché des catholiques. Ici est venu un grand éloge de M. de La Mennais, qui a *régénéré son immuable religion suivant sa pureté primitive.* M. Janvier va plus loin encore qu'il n'étoit allé il y a un an; il disoit alors que M. de La Mennais *travailloit à régénérer le catholicisme :* apparemment que cette grande tâche est terminée, puisque l'avocat nous en parle comme d'une chose faite. C'est sans doute pour en recevoir les complimens, que le *prophète incompris*, comme l'appelle M. Janvier, a fait le voyage de Rome. C'est *ce prêtre donné à l'Eglise en décadence* qui a remis aux mains de l'avocat la cause des Trappistes. M. Janvier avoue que, s'il ne s'agissoit que des intérêts particuliers d'une secte, d'un couvent, il auroit pu à son insu les débattre avec indifférence; mais un grand principe étoit personnifié en ces hommes qu'on a traités en *parias*; ce principe a été violé, et il a dû le défendre, comme l'ont déjà fait des philosophes dans le parti constitutionnel.

Après cet exorde, l'orateur entre en matière, trace l'historique de la réforme de la Trappe, et représente les Trappistes formant en divers Etats, pendant la révolution, des établissemens qui ont subsisté plus ou moins long-temps. M. Saulnier embrassa cet institut, et devint abbé en Angleterre, où les Trappistes avoient trouvé un asile. Depuis il passa en France, et établit à Melleray un grand établissement agricole. Il répara des ruines, défricha des landes incultes, éleva des usines, et appliqua à leur exploitation de nouvelles méthodes. L'intérêt des propriétaires voisins se trouva froissé par cette concurrence, qui fit naître des réclamations hostiles. Néanmoins, Melleray

jouit de la faveur publique, et sa renommée se propagea au loin.

M. Janvier est convaincu que les évènemens de la révolution de juillet étoient inconnus aux religieux jusqu'au jour où les gendarmes pénétrèrent dans leur retraite ; l'abbé seul en étoit instruit. Il ne veut pas lui demander compte de ses opinions ; il les respecte. Nul n'a le droit de lui en faire un crime, tant qu'elles ne sont pas dangereuses et hostiles. Pour justifier ce qu'on a fait contre Melleray, on a cité la destruction des Trappistes en Alsace ; mais là, c'étoit une propriété publique. D'ailleurs, cette expulsion eut lieu peu après la révolution de juillet, et lorsque le gouvernement n'étoit pas encore bien assis ; et M. Janvier croit que, d'après les principes manifestés par MM. de Broglie et Guizot, en fait de liberté religieuse, ces deux ministres se seroient opposés à cette violence, s'ils l'avoient pu. On a dit que les habitans de Melleray étoient des conspirateurs ; rien ne le prouve. On ne peut tirer aucune conséquence d'une visite domiciliaire faite à une époque où on en faisoit de semblables dans tout le pays. On a fait une perquisition là où il n'existoit rien ; on a saisi des lettres qui pouvoient exprimer des regrets, de vaines espérances même ; il y a loin de là à un complot politique. S'il y avoit eu quelque chose de cette nature, on n'eût pas manqué de l'alléguer.

Ici M. Janvier examine les arrêtés émanés de la *préfecture* ; il les commente, il soutient que les Trappistes se croyoient possesseurs de bonne foi, et qu'il falloit, avant de les expulser tout-à-coup, les avertir de la mesure administrative. Ils auroient pu consulter des jurisconsultes, appeler à leur secours des magistrats. L'avocat raconte tous les faits qui se sont passés à l'abbaye, depuis le moment où la force armée s'y présenta. Il rejette le blâme sur les exécuteurs des instructions du ministre et du préfet, qui, sans nul doute, n'avoient pas donné mission à ces agens de se porter à des vexations semblables. Tous les hommes qui aiment la liberté religieuse furent affligés de cette mesure. Appelé comme conseil, M. Janvier ne fut pas étranger lui-même au rôle que remplit l'agent de l'Association pour la liberté religieuse près du Père abbé, en l'engageant à résister à des mesures entachées d'arbitraire, suivant lui, et à réclamer contre le dommage notable qu'elles lui occasionnoient. Ici l'avocat cite une lettre du Père abbé, adressée à *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse,* et

dans laquelle les détails concernant ces dommages sont énumérés; puis il examine le procès-verbal du sous-préfet, et en commente les divers passages. Après s'être élevé contre la mesure qui a renvoyé de France les Trappistes étrangers, l'avocat se demande si la loi du 28 vendémiaire an VI doit être considérée encore comme existante, et si l'on ne peut, en tout cas, l'appliquer qu'à des vagabonds; car quel seroit l'étranger, dès-lors, qui oseroit former en France un établissement dont il pourroit être dépossédé par un caprice de l'administration?

La suite de la plaidoierie a été renvoyée au lendemain 14. Ce jour-là, M. Janvier a entrepris, a-t-il dit, de réhabiliter les moines; s'il est vrai que les papes furent les chefs de la régénération européenne, les moines en furent les ouvriers les plus actifs et les plus fidèles. L'avocat des Trappistes a pourtant fait une distinction entre les moines d'Orient et ceux d'Occident: il a parlé des premiers avec beaucoup de mépris. *Suivant moi, profane*, a-t-il dit, *le monachisme oriental ne fut qu'une débauche d'imagination, qu'un délire de mysticisme*. Voilà, en vérité, un langage bien étrange dans la bouche d'un avocat qui plaide pour des religieux, et il a dû être pénible pour un Trappiste d'entendre son défenseur parler en ces termes des premiers fondateurs de la vie religieuse, de ces Antoine, de ces Paul, de ces Hilarion, dont les chrétiens admirent depuis tant de siècles l'héroïque détachement de toutes les choses de la terre, l'austère pénitence, la constante ferveur. Quoi qu'il en soit, M. Janvier a fait un grand éloge des moines d'Occident, qu'il a supposés animés d'un autre esprit que ceux d'Orient. Il les a peints s'opposant aux ravages et aux progrès de la barbarie. Les monastères de Lérins et autres semblables furent *les asiles et les ateliers de la pensée humaine*. Il a fait un grand éloge de saint Benoît et de ses enfans; ils fondèrent des colonies, qui dérobèrent des trésors d'érudition aux ravages du temps, luttèrent par leurs prédications contre la corruption du siècle, défrichèrent des bois, desséchèrent des marais, etc. Qui pourroit oublier que ce sont des moines qui se sont fixés sur le sommet des Alpes, pour secourir les voyageurs, au milieu des neiges?

Mais à ces éloges très-vrais, M. Janvier a mêlé des considérations bien singulières. Il prétend que *l'esprit de libre examen* a commencé dans les cloîtres, et il a cité pour le prouver l'exemple de Luther, d'Abeilard et de Bacon; comme s'il fal-

loit juger de l'ordre monastique par quelques rares exceptions. L'avocat n'auroit pas détruit, dit-il, les couvens, *mais quand les ruines sont faites, il n'a pas la stupide ambition de les relever; il bénit la Providence, qui a tout conduit pour le mieux. Il est bon que la cognée révolutionnaire ait sapé le vieil édifice de la vie religieuse, les institutions les plus parfaites ont besoin, au bout d'un temps, d'être retrempées par de terribles catastrophes. Oui, il est bon que les moines aient été dépouillés de leurs richesses et de leur puissance, qu'ils aient été frappés par la proscription; la proscription épure et régénère....*

Tout cela, il faut l'avouer, est assez peu philosophique et assez peu libéral de la part d'un orateur qui se pique de philosophie et de libéralisme. Trouver bon que l'on *proscrive*, parce que *la proscription épure*, c'est ménager des excuses à la tyrannie. Une telle thèse étoit d'ailleurs un contresens dans la cause que défendoit M. Janvier. Mais il y a bien d'autres bizarreries dans son plaidoyer; il est bien aise qu'il y ait quelques couvens, mais il ne veut ni Jésuites, ni Capucins. Il *n'aime ni les moines mendians, ni les moines intrigans.* Plaisant défenseur des Trappistes, qui se moque d'ordres religieux inspirés par le même esprit, et qui juge des corps respectables avec la légèreté d'un siècle dédaigneux et avec les préventions d'un monde passionné!

M. Janvier a répondu aux objections qu'on fait contre l'existence de quelques couvens. Il y en a qui voient là le retour de la théocratie; il leur dit que, craindre aujourd'hui la théocratie, c'est avoir peur d'un fantôme :

« La théocratie quand on outrage les symboles de la religion! La théocratie n'est plus qu'un nom; c'est la démocratie qui est un fait, un fait dévorant que l'on ne rassasiera point en lui jetant pour pâture des Trappistes suspects de carlisme. Cette démocratie, il faut être son ami et non son flatteur; il seroit indigne de caresser ses mauvaises passions pour se distraire de ses besoins légitimes. A mon avis, ce n'est pas là comprendre cette révolution des destinées de laquelle il a droit de s'inquiéter. J'ai le malheur, il est vrai, de ne m'accorder ni avec ses ennemis ni avec beaucoup de ses amis; je me résigne à être classé parmi les esprits systématiques appelés autrefois idéologues et aujourd'hui théoriciens. Nous croyons que la liberté véritable ne consiste pas à couvrir les places publiques de scrutins menteurs et de tréteaux d'anarchie; qu'elle s'allie très-bien avec une royauté puissante quoique limitée par l'aristocratie légitime des intérêts et des lumières. Or, parmi ces libertés dont le soleil de juillet a dû être la brillante aurore, ses rayons n'ont-ils pas lui pour la liberté religieuse? »

L'orateur s'est surtout élevé contre l'esprit persécuteur; il a flétri cette inquisition qui tyrannise les consciences, qui va fouiller dans ce qu'il y a de plus secret et de plus intime. Il faut laisser a chacun ses pratiques de religion; l'ordre public est désormais à cette condition, et c'est une misérable politique que de prétendre contraindre ce que l'homme a de plus sacré, la conviction intérieure. M. Janvier a fini en proclamant la liberté indéfinie des cultes.

Plusieurs journaux font l'éloge de cette plaidoierie, qui, disent-ils, a été constamment entendue avec un vif intérêt, et où M. Janvier a fait preuve d'un grand talent. Il y a en effet dans son plaidoyer de beaux morceaux, des argumens concluans; mais il y a aussi des pensées plus brillantes que solides. A force de vouloir être original, l'orateur tombe dans l'exagération, dans le faux, et ses aperçus historiques sont quelquefois démentis par l'histoire. Il est à croire qu'il connoissoit peu l'histoire des ordres religieux, et qu'il ne l'a étudiée que pour les besoins de sa cause, et d'une manière très-rapide et très-superficielle, et dans des livres qui ne pouvoient que l'égarer. Au surplus, nous devons dire, pour remplir toute justice, que l'extrait ci-dessus a été fait sur le compte rendu du plaidoyer par le *Breton*, journal assez peu impartial de Nantes, qui peut-être n'aura pas rendu très-fidèlement les paroles et les pensées de M. Janvier. Nous regretterions sincèrament qu'un orateur qui avoit une si belle cause à défendre y eût mêlé des préventions qui ne pouvoient qu'affoiblir ses moyens.

Après le discours de M. Janvier, l'avocat adverse, M. Billaut, a pris la parole pour lui répondre. Son plaidoyer a été une longue déclamation contre les papes, contre le pouvoir sacerdotal, contre les ordres religieux. La révolution de 1789 avoit comprimé ce pouvoir, qui s'est relevé avec plus d'audace à l'époque de la restauration; *établissemens religieux de toute sorte,* dit-il, *missions, miracles, rien ne fut négligé. La crosse prima et dirigea le sceptre, et l'entraîna dans une attaque criminelle contre nos libertés*. L'avocat a prétendu que l'abbé de Melleray avoit joué un rôle dans ce complot chimérique, et il en a cité pour preuves les pièces saisies à Melleray. Ici, M. Janvier s'est opposé à la lecture de ces pièces, qui ne lui avoient pas été communiquées, et qui ne pouvoient être aux mains de son adversaire que par une violation de dépôt. Le tribunal a décidé que M. Billaut pourroit lire les pièces. La première est une dissertation pour prouver que la Charte est contraire aux droits de la couronne; la seconde est une lettre au Dauphin contre la liberté de la presse; la quatrième est une espèce de révélation où l'on demande que l'on réprime la presse, que l'on fasse observer le dimanche, qu'on oblige à se marier à l'église, que l'on autorise les communautés religieuses, etc. Et qu'y a-t-il donc d'étonnant à tout cela? D'abord on peut très-bien, je pense, avoir chez soi des

écrits dont on n'approuve pas tout le contenu. Est-on conspirateur parce qu'on auroit dans sa bibliothèque un traité contre la Charte? Quel est donc ce grand zèle pour la Charte de la part de ceux qui l'ont renversée? Si vous avez pu la changer, étoit-ce un si grand crime d'y demander quelques modifications? Quant aux demandes mentionnées dans les écrits saisis, d'abord ces demandes ne sont point de l'abbé lui-même; mais, quand elles en seroient, seroit-il bien coupable pour avoir souhaité la répression de la licence de la presse, l'exécution de la loi sur l'observation du dimanche, l'obligation de se marier à l'église? Ces vœux sont-ils bien ridicules de la part d'un prêtre et d'un religieux? Mais ces vœux ont été émis, sous la restauration, dans une foule d'écrits, dans des journaux, dans des pétitions à la chambre, dans des discours mêmes à la tribune. Faudra-t-il donc rechercher aujourd'hui et poursuivre les auteurs de ces écrits, de ces journaux, de ces pétitions, de ces discours? Alors les tribunaux auront fort à faire, et les prisons ne suffiront pas à renfermer tous les coupables. On a trouvé aussi à Melleray des prophéties qui annoncent de grands malheurs, et des milliers de personnes en ont recueilli de semblables par motif de curiosité ou autrement. Si c'est encore là une preuve de complot, bien des gens y auront trempé.

A ces argumens péremptoires, M. Billaut a joint les actes de la législation révolutionnaire, qui interdisent les corporations religieuses, et il a conclu de tout cela, que la réunion de Melleray étoit illégale autant qu'hostile à la nouvelle révolution. Nous rendrons compte de la suite de cette affaire, qui a dû être jugée ces jours-ci; mais les derniers journaux de Nantes que nous avons reçus n'en annonçoient pas encore la conclusion.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Il n'y a eu dans les églises, le 21 janvier, ni service, ni même messe en noir. Il paroît qu'il y avoit ce jour-là, dans quelques églises, des gens qui n'auroient pas été fâchés d'avoir un prétexte de troubles, et qui épioient soigneusement tout ce qui se passoit. Leurs bonnes intentions ont été frustrées; le clergé n'a point donné prise sur lui. On dit qu'on a tenté de mettre le feu à Saint-Eustache, mais la malveillance a encore ici été déjouée. Ce même jour, les tribunaux ont tenu une conduite diverse. Comme la loi de 1816 portoit que le 21 janvier seroit jour férié, ils avoient à craindre que leurs arrêts et jugemens ne fussent frappés de nullité. La chambre criminelle de la cour de cassation, après une discussion fort longue, a décidé qu'elle ne siégeroit pas. La cour royale a tenu audience et entendu les plaidoieries, mais n'a pas rendu d'arrêts. Toutes les chambres du tribunal de première instance étoient fermées. Les feuilles révolutionnaires se plaignent fort que la cham-

bre des pairs n'ait pas adopté plus tôt le projet qui a passé à la chambre des députés pour l'abrogation de la loi de 1816.

— Tous les jours les plaintes contre les prêtres s'éclaircissent, et quand on en vient aux informations, on découvre le plus souvent que les dénonciations sont suscitées par quelque haine ou quelque esprit de vengeance. Le 29 octobre dernier, on fit un rapport à la chambre des députés sur une pétition d'habitans d'Estampes, canton de Miélan (Gers.) Ils se plaignoient d'avoir un desservant qui *faisoit leur malheur,* qui travailloit *à corrompre le peuple* et à *tout brouiller,* et qui étoit devenu *insupportable.* On y parloit des *fureurs des prêtres,* et de leurs efforts pour *rétablir l'esclavage de la nation.* La pétition étoit datée du 27 juillet dernier, et signée de vingt habitans; de plus, le maire de l'endroit et huit conseillers municipaux demandoient l'éloignement du desservant. La pétition fut renvoyée au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, sans doute, demanda des renseignemens aux autorités locales. Le curé et les habitans d'Estampes furent également surpris d'apprendre que la commune ne pouvoit plus souffrir son pasteur. Le premier envoya un Mémoire pour sa justification; les habitans, dit-il, lui avoient offert de signer une contre-pétition; il les remercia. Tout étoit faux dans la pièce envoyée à la chambre. Il n'est point vrai qu'il eût prêché contre le gouvernement, qu'il eût intenté des procès à sa paroisse, qu'il cherchât à thésauriser. Il n'avoit qu'un ennemi, qui, depuis cinq ans, lui suscitoit des tracasseries continuelles. D'ailleurs, M. Vignes, c'étoit le nom du curé, ne nommoit pas cet ennemi, mais il étoit bien connu dans la paroisse. C'étoit le sieur Dautour, chirurgien, qui, en 1828, avoit intenté un procès au curé pour son logement. Le curé avoit refusé de payer, en alléguant que la paroisse devoit le loger. La cause fut portée devant le tribunal civil de Mirande, qui condamna M. Vignes par défaut, cet ecclésiastique ayant refusé, par délicatesse, le serment décisoire qui lui étoit déféré par la partie adverse. Mais il n'y avoit dans cette affaire rien d'humiliant pour le curé; il ne plaidoit pas contre sa paroisse, mais seulement contre quelques particuliers, dont Dautour étoit le principal. C'étoit celui-ci qui avoit excité le débat; c'est lui qui adressa, en 1829, des plaintes à M. l'archevêche d'Auch pour demander la révocation du curé. Après la révolution de juillet, il se hâta d'écrire contre lui au ministère. La pétition du 27 juillet 1831 ne prouve rien contre M. Vignes : 21 signatures dans une commune de plus de 700 ames ne sont pas l'expression de l'opinion générale. On a lieu de croire que celles-ci ont été données par complaisance ou par crainte : on sait assez quelle peut être l'influence d'un homme adroit et hardi sur des gens de campagne ignorans et confians. Le sieur Dautour reprochoit au curé des procès scandaleux, et il n'y avoit d'autre scandale que le refus de payer un loyer que le curé

croyoit dû par la commune. Dantour avoit lui-même un autre procès assez fâcheux pour sa réputation, et l'on instruisoit contre lui au tribunal de Mirande pour escroquerie en matière de conscription. Cela pourra servir à apprécier la valeur de ses plaintes et le poids de son témoignage. Et ce sont de tels gens qui étourdissent, de leurs pétitions, la chambre des députés! En dernier résultat, le seul grief qui a été prouvé contre M. le curé d'Estampes, c'est qu'il avoit avec lui son père, qui n'étoit pas aimé dans la paroisse. On assure que l'autorité ecclésiastique, qui est pleine d'estime pour le curé, l'a invité à faire un sacrifice au bien de la paix, et à se séparer de son père.

— En Provence et dans quelques parties du Midi, il est d'usage à Noël d'exposer dans les églises des représentations de la crèche, de la sainte famille, des bergers, des mages, etc. On avoit donc cette année, comme à l'ordinaire, représenté l'adoration des mages à Saint-Chamas, diocèse et arrondissement d'Aix. On y voyoit auprès de la crèche élevée dans une chapelle de l'église, le roi Melchior, un des mages, et à côté de lui un page portant un guidon blanc. Le prince Oriental ne lit probablement pas les journaux; il n'est pas au courant de l'histoire et des suites des grandes journées, et il avoit cru pouvoir garder l'étendard avec lequel il se montroit, tous les ans, à la même époque. On est allé avertir les patriotes de Saint-Chamas de ce méfait : sur-le-champ des gardes ont été dépêchés pour enlever le guidon fatal, dont bien des gens n'avoient pas même remarqué la couleur, tant on y étoit habitué. Le sacrifice du guidon a ramené le calme dans les esprits; le page a reçu un guidon jaune au lieu du blanc, et le prince Maure a pu se montrer impunément sans craindre d'attirer quelque orage sur lui ou sur l'église. Qui pourroit croire que tout cela est sérieux, et que les patriotes portent leur susceptibilité jusqu'à s'alarmer d'une chose qui se faisoit depuis tant de siècles?

— Les mauvais exemples sont contagieux; nos petites vengeances d'impiété trouvent des imitateurs, et les marteaux de nos démolisseurs de presbytères retentissent jusqu'au-delà des mers. Il y a eu le dimanche 30 octobre une affaire fâcheuse à la Nouvelle-Orléans, dans l'ancienne Louisiane, aujourd'hui dans les Etats-Unis. Un jeune homme s'étoit donné la mort; on voulut forcer le clergé catholique à lui donner la sépulture. M. Moni, le curé, ne crut point devoir se prêter à cette violation des règles de l'Eglise. Cet ecclésiastique réside depuis plusieurs années à la Nouvelle-Orléans; il y est estimé des catholiques pour sa prudence et sa charité. Toutefois un grand tumulte a eu lieu; la foule s'est portée au presbytère qu'occupoit M. Moni; on en est venu à une attaque en règle, et une partie du presbytère a été démolie. Un journal du pays, *l'Abeille*, accuse à cette occasion le clergé catholique; mais, dit un autre journal, nous vivons aux Etats-Unis, sur la terre des

lois, et personne ne peut être forcé à faire ce qui est contre sa conscience ou ses scrupules. Les canons et les coutumes de l'Eglise refusent aux coupables de suicide les prières et la sépulture ecclésiastique ; il en est de même chez les Juifs. On sait ce qui arriva aux deux Goldsmiths frères, qui, par une déplorable fatalité, se tuèrent successivement. La famille fit d'inutiles instances auprès des rabbins de Londres, pour paroître à leurs funérailles ; ils s'y refusèrent constamment, et alléguèrent les usages de la synagogue. Les prêtres catholiques ont droit à la même liberté. Vouloir forcer un prêtre à violer ce qu'il regarde comme ses devoirs est une inconséquence et une tyrannie. Puisqu'il y a protection pour tous les citoyens, il y a protection aussi pour l'ecclésiastique qui veut suivre les règles de son église. Sera-t il donc à la merci d'un incrédule qui poussera le despotisme jusqu'à le forcer à servir ses caprices ? Cette violence est contraire à l'esprit d'impartialité et de liberté qui a présidé à la constitution des Etats-Unis.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. L'autorité vient de prendre des mesures contre la réunion saint-simonienne. On sait qu'il y avoit tous les dimanches des prédications dans une salle de la rue Taitbout : dimanche dernier, la prédication n'a point eu lieu. Le matin, un détachement de gardes municipaux a cerné la maison de M. Enfantin, rue Monsigny, au moment où il se disposoit à se rendre rue Taitbout avec M. Olinde-Rodrigues. En même temps, MM. Desmortiers, procureur du Roi, et Zangiacomi, juge d'instruction, escortés d'un détachement de troupes, se sont rendus à la salle Taitbout, et ont requis l'évacuation de la salle et l'apposition des scellés. M. Barraut a crié à la persécution, et a néanmoins engagé les saint-simoniens à se retirer. Ils se sont en effet retirés après quelque tumulte, et se sont dirigés vers la maison du sieur Enfantin ; mais les passages étoient fermés par la force armée. Un rassemblement qui s'étoit formé en ce lieu s'est dissipé peu à peu. Les deux magistrats nommés ci-dessus se sont transportés rue Monsigny, et ont fait une visite domiciliaire chez le sieur Enfantin. Ils ont saisi sa correspondance et ses livres de comptabilité ; ils ont signifié à MM. Enfantin et Rodrigues des mandats d'amener dont l'exécution a néanmoins été différée jusqu'au lendemain. Les scellés ont été apposés sur les papiers de l'association saint-simonienne. Il paroît, dit un journal, que ces mesures ont été prises par suite de plaintes d'une nature grave qui ont été déposées au parquet du procureur du Roi.

— Un journal révolutionnaire veut bien convenir que le clergé de Paris a montré de la modération et de la prudence, à l'occasion de l'anniversaire du 21 janvier. C'est une manière de nous apprendre que, s'il se fût conduit autrement, les guet-à-pens étoient préparés pour renouveler les scènes de persécution et d'impiété, dont la religion a déjà si profondément gémi. D'autres chercheroient à profiter de ce qu'aucun prétexte de trouble n'a été fourni aux ennemis de la paix publique, pour laisser ignorer de mauvais desseins qui n'ont point eu de suites, et

dont personne ne songe à leur demander compte ; mais, chez les hommes de la révolution de juillet, la pudeur ne va pas jusque-là : ils veulent qu'on sache qu'ils sont toujours les mêmes, et qu'aucune pensée de retour vers le bien n'existe en eux. Nous supposons qu'ils doivent être contens, puisque tout le monde s'accorde à leur rendre justice, et à les croire capables de tout le mal possible ; mais une chose qui va bien les désespérer, c'est d'apprendre que le clergé catholique et les fidèles se sont armés de patience et de résignation pour laisser passer ces temps mauvais, jusqu'à ce qu'il plaise au ciel d'opérer la guérison de l'esprit révolutionnaire, et de faire cesser la guerre d'impiété déclarée à l'Eglise. Nous pouvons même ajouter que, s'il eût été possible de prévoir les excès de fureur qu'une messe des morts a excités l'année dernière, personne n'y auroit donné lieu ; mais il falloit bien voir ces choses-là une fois au moins pour y croire. A présent qu'on y croit, on se les tient pour dites, et les ennemis de l'ordre public seront obligés de se pourvoir d'un autre côté. Seulement, nous tiendrons note de ce qu'ils nous apprennent au sujet de leur mauvais vouloir et de leur persévérance dans le mal, afin que l'histoire ne soit pas privée des documens que cette époque de frénésie doit lui fournir.

— Lorsque M. le président du conseil est monté à la tribune des députés, dans la séance du 20 janvier, vous eussiez cru que c'étoit pour répondre à la manière dont M. Laffitte avoit parlé la veille de nos finances, et *groupé les chiffres* du budget. En effet, c'étoit la matière en délibération, et tout annonçoit que le premier ministre alloit entrer là-dessus en explication. Point du tout ; il s'est mis à prendre la chambre des députés par les beaux sentimens, et à la saisir par les côtés foibles de la nature humaine. Après lui avoir rappelé qu'elle s'étoit liée au système de l'administration actuelle par son adresse en réponse au discours de la couronne, il lui a fait sentir qu'elle étoit trop honnête pour s'en dédire. Cette manière de la piquer d'honneur ne lui a pas déplu. Sachant combien elle tient à ce que la *représentation nationale* soit personnifiée en elle, il l'a ensuite sommée de déclarer si elle n'aimoit pas le *gouvernement représentatif*. Un bourdonnement approbateur a répondu qu'elle l'aimoit. Enfin, il lui a dit que depuis 17 ans elle étoit la première chambre qui fût le produit d'une élection pure et loyale. Pour le coup, elle n'y a plus tenu ; et ceci lui a fait complètement oublier qu'il s'agissoit des plus gros chiffres qu'on eût encore vus dans un budget. Il n'a plus été question de rien ; la parole a manqué à M. Laffitte lui-même pour reprendre ses comptes de la veille, en recette et en dépense ; et M. le président du conseil, en s'éloignant du budget par la tangente, peut se vanter d'avoir très-habilement esquivé les *groupes* de chiffres de M. Thiers.

— Un beau témoignage d'estime vient d'être rendu au caractère pacifique des royalistes par la cour d'assises de Paris. Le gérant du *Courrier de l'Europe* a été condamné à six mois de prison et à 3,000 fr. d'amende, pour avoir reproduit mot à mot, dans sa feuille, un article du journal *la Tribune*. Comme celui-ci a été déclaré innocent par un jugement séparé, et que l'autre a été ensuite déclaré coupable, il faut en conclure qu'on y regarde de plus près pour condamner les écri-

vains révolutionnaires que pour condamner les écrivains royalistes, parce que l'on compte apparemment davantage sur le caractère de résignation de ces derniers; tandis qu'avec les autres on n'est pas sûr de trouver les mêmes dispositions. C'est ce que La Fontaine avoit déjà remarqué long-temps avant l'institution du jury en France :

Tous les gens querelleurs, jusqu'aux simples mâtins,
Au dire de ces gens étoient de petits saints.

— Il est probable que jamais on n'a autant parlé des états-généraux en France, et de la nécessité d'y recourir, que depuis qu'ils ont cessé d'exister et qu'il n'y a plus moyen d'y songer. Quand il y avoit trois ordres distincts dans l'Etat, il étoit tout simple que l'idée de leur convocation vînt à l'esprit, et que la réunion de ces trois ordres s'appelât des états-généraux : mais depuis que sur les trois on en a supprimé deux, il nous semble qu'il faudroit commencer par rétablir les élémens avant de parler de les réunir. C'est donc une question purement oiseuse qui se trouve sur le tapis, et dont personne ne peut sérieusement attendre rien qui vaille. Le positif, c'est que nous sommes entre les mains de la nation de juillet, qui poussera sa victoire et sa domination aussi loin que faire se pourra. Tout notre espoir, c'est que de folies en folies, de budgets en budgets et de misères en misères, elle arrivera peut-être enfin à reconnoître un jour la main de la Providence dans les tempêtes qui l'agitent, et à secouer le joug des parleurs, des charlatans et des *écornifleurs* que M. de Châteaubriand a signalés dans son dernier écrit.

— On assure que la commission de la chambre des députés, en majorité ministérielle, à laquelle est renvoyée la proposition relative à Charles X, persiste dans la qualité d'*ex-roi*, et qu'elle conclura au rejet des amendemens de la chambre des pairs.

— M. Brousses, député de l'Aude, est mort à Paris le 19 de ce mois.

— Les chiffonniers ont tenté de faire une émeute la semaine dernière, par suite de mesures qui atteindroient leur industrie.

— A la suite d'une perquisition chez plusieurs marchands de la rue de Lappe, faubourg Saint-Antoine, la police a saisi, le 20, environ cinq milliers de caractères d'imprimerie, dont il se faisoit un emploi clandestin.

— Les exécutions à mort n'auront plus lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville. L'administration a fait choix du rond-point de la barrière Saint-Jacques, sur le boulevard neuf *intrà muros*.

— Le général Lafayette a adressé à ses collègues une brochure qu'il vient de publier, sur les finances des Etats-Unis.

— On a saisi à la fois, jeudi dernier, le *Français*, la *Révolution* et le *Mayeux*.

— Le général Sébastiani, ministre des affaires étrangères, est rétabli; il a été reçu dimanche dernier aux Tuileries.

— Niémojowski, ex-membre de la diète nationale polonaise, a reçu du gouvernement l'ordre de quitter la capitale.

— Le *Courrier français*, dans un calcul pour expliquer la majorité qu'a le ministère à la chambre des députés, a fait un relevé des députés fonctionnaires; leur nombre ne s'élève pas moins qu'à 147.

— Le tribunal civil de la Seine vient de juger qu'à l'auteur seul, et non pas au propriétaire d'un tableau, appartient le droit de faire graver et lithographier le sujet.

— La cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'assises d'Angers, qui a condamné à la peine capitale le vendéen Charbonneau, et a renvoyé l'affaire devant la cour royale d'Orléans. Les juges d'Angers avoient excédé leur pouvoir, en renvoyant le jury dans la chambre des délibérations, pour expliquer sa réponse.

— Le tribunal de Lyon, sur les observations de M. Sauzet, a décidé qu'il n'y auroit pas d'audience le 21 janvier.

— Le tribunal de première instance de Rouen, convoqué le 18 en assemblée générale, a décidé également qu'il vaqueroit le 21 janvier.

— Les Portugais qui habitent la capitale doivent partir aujourd'hui mardi. On croit que don Pédro se mettra en route ces jours-ci, pour son expédition contre son frère.

— Don Pédro n'a point accueilli les services du général Saldanha. Le colonel Pizarro, qui devoit aussi offrir les siens, a reçu du secrétaire de l'ex-empereur une lettre dans laquelle non-seulement on les lui refuse, mais encore on lui apprend qu'une brochure qu'il vient de publier a été transmise à la régence de Tercère, afin que, s'il se présente dans un pays où l'autorité de l'infante dona Maria seroit établie, il soit arrêté et jugé, comme ayant excité à la rebellion par son écrit.

— Il paroît, d'après les journaux anglais, que l'expédition contre don Miguel se rendra d'abord à Tercère, où est établi la régence, pour rallier ses forces. On dit qu'elles s'éleveront à 10,000 hommes, et que la régence a déjà six bâtimens de 6 à 18 canons. Le mécontentement règne parmi les officiers de l'expédition, à l'occasion d'un commandement donné à un français. Ils ne veulent aucun officier de cette nation.

— Le droit de timbre sur les journaux vient d'être supprimé à Berne.

— Un journal annonce qu'il y a eu déjà plusieurs personnes attaquées du choléra à Londres; cependant les derniers journaux anglais ne contiennent rien qui autorise à regarder cette nouvelle comme certaine.

— D'après les nouvelles les plus récentes, il n'est plus douteux que la Grèce soit en proie à une guerre civile. Le sang a déjà coulé, et deux gouvernemens se sont établis dans des localités différentes. Les partisans d'Augustin Capo-d'Istrias, élu président provisoire de la Grèce, se sont réunis en congrès à Nauplie. Leurs adversaires, qui se désignent sous le titre de *constitutionnels*, se sont retirés à Corinthe, et ont établi de leur côté un gouvernement provisoire, composé de Zaïmi, Coletti et Notaras. Delyani a été nommé par eux ministre de l'intérieur. On annonce qu'ils disposent de 2,500 hommes armés, qu'ils en attendent autant de la Romélie, et qu'ils marcheront contre Nauplie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 20, M. le duc d'Orléans assiste à la séance.

On continue la discussion de la loi sur l'avancement de l'armée de terre. Après quelques débats, on rejette un amendement de M. de Cessac, tendant à exiger des soldats la condition d'un examen pour devenir caporaux, et l'on adopte un amendement de la commission, d'après lequel nul ne pourra être nommé sous-lieutenant, s'il n'a au moins 18 ans, et s'il n'a été deux ans sous-officier ou élève des écoles militaires ou polytechnique.

M. le général d'Ambrugeac demande qu'on exige 3 ans au lieu de 2 ans, pour passer ensuite lieutenant. M. de Dreux-Brézé appuie cette proposition, pour que cette loi soit en rapport avec celle des retraites, et s'élève contre une foule d'avancemens et de mises à la retraite qui ont eu lieu illégalement depuis la révolution de juillet. M. le ministre de la guerre se justifie de n'avoir jamais cédé aux sollicitations ou aux dénonciations, comme l'ont dit les préopinans. L'amendement est écarté.

La chambre adopte ensuite des modifications de la commission, exigeant 4 ans dans le grade de capitaine, pour être nommé chef de bataillon ou d'escadron, ou major, et 3 ans dans ce dernier grade pour passer au suivant. M. d'Ambrugeac fait observer que la commission a passé sous silence, dans ce dernier article, le grade de lieutenant-colonel, dans l'espérance qu'il seroit supprimé, ce qui produiroit une économie de 600,000 fr. On adopte également un amendement à l'article 9, portant que le tiers des emplois de sous-lieutenant sera donné aux sous-officiers du corps où aura lieu la vacance.

Le 21, on remarque qu'aucun des membres de la commission chargée de la proposition sur l'anniversaire de ce jour sont absens.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi d'intérêts locaux, entre autres, celui qui concerne le canal des Pyrénées.

On reprend la discussion des articles de la loi sur l'avancement de l'armée. L'article 4, renvoyé à la commission, et qui donnoit la faculté à tous les militaires de se présenter jusqu'à l'âge de 25 ans aux examens, pour l'admission aux écoles militaires et polytechnique, est rejeté, et l'on adopte un amendement qui détermine l'application de l'art. 12, laissant à l'ancienneté les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine.

La chambre maintient l'art. 14, qui laisse au choix du Roi tous les grades au-dessus de celui de chef de bataillon, et, à la demande du ministre de la guerre, elle comprend dans cette disposition le grade de major.

Après quelques débats, on admet deux amendemens portant que le temps passé en captivité chez l'ennemi comptera pour l'avancement, et que le service qui seroit fait dans les corps détachés de la garde nationale, dans la marine et dans des missions diplomatiques, comptera également pour les officiers qui ne feroient plus partie des cadres de l'armée, par suite de licenciement ou de réforme.

Le 23, M. Davilliers fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif aux transits et aux entrepôts maritimes.

M. le vice-président nomme des commissions pour les projets de loi concernant l'emprunt de la ville de Lyon et le canal des Pyrénées.

On reprend la discussion du projet de loi sur l'avancement de l'armée de terre. M. de Montébello demande qu'on laisse au Roi une entière latitude pour la nomination à tous les grades en temps de guerre. Son amendement est combattu par le rapporteur et le ministre de la guerre lui-même, et rejeté.

M. Dejean propose de donner en temps de guerre la moitié des nominations d'officiers à l'ancienneté, et la totalité de celles d'officiers supérieurs au choix du Roi. Adopté.

Après un assez long débat, la chambre rejette l'art. 17, qui portoit que les promotions au choix ne pourroient avoir lieu que sur des listes présentées par les chefs. La discussion est continuée au lendemain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 20, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente un projet de loi, pour autoriser dans le département de la Marne un sixième arrondissement, dont le chef-lieu seroit à Sézanne.

M. Voyer-d'Argenson donne lecture d'une proposition, qui a pour but de limiter les droits du gouvernement à l'égard des concessions des mines.

On reprend la discussion du budget. M. Thierry-Poux se plaint de l'énormité des charges qui pèsent sur la nation, et consent à ce qu'on le traite de révolutionnaire. M. Falguerolles traite la question de l'amortissement, et propose l'annullation des rentes rachetées.

M. Salverte soutient que les impôts doivent être proportionnés à *la situation et aux vœux du peuple*, demande, à la vue de nouvelles surcharges et des évènemens possibles, combien l'on devra à la fin de 1832, s'élève contre les intrigans qui possèdent les places, et parle d'un double emploi de 134,000 fr., signalé par la cour des comptes dans les dépenses faites par les commissaires du gouvernement provisoire, lors du voyage de Cherbourg; il s'étonne de ce qu'on n'ait pas su arrêter le caissier du trésor, lorsqu'on met en prison des journalistes dès la publication de leur article, et ne conçoit pas qu'on éloigne les réfugiés polonais, pour qui la nation témoigne tant de sympathie. L'orateur se plaint ensuite du sort de la proposition relative à la famille de Charles X, et du retard qu'on a apporté à celle qui concerne le 21 janvier.

M. de Rémusat défend le budget et le ministère, et lance quelques sarcasmes contre l'opposition. Il croit que toutes les dépenses demandées ne peuvent que tourner à la prospérité de l'Etat. MM. de Tracy et Laffitte demandent aussitôt la parole pour des faits personnels. Ce dernier relève particulièrement quelques attaques de l'orateur ministériel. M. Larabit se plaint de ce que le ministre des finances n'accueille aucun des systèmes qu'on propose, et de ce que le gouvernement affiche tant de dédain pour l'opinion publique.

M. le président du conseil s'occupe de défendre le gouvernement et de com-

battre la conduite de l'opposition envers lui. Remontant à ce qui s'est passé depuis les journées de juillet, il dit que le ministère actuel a toujours agi avec loyauté, qu'il a fait un appel aux électeurs et à l'opinion de la chambre, et que sa marche a constamment été approuvée. M. Casimir Périer examinant la situation des choses et les différens partis qu'il y avoit à prendre, montre qu'on n'a pu faire mieux jusqu'à présent. Il justifie ensuite la politique que l'on a suivie à l'égard de l'Italie et de l'Autriche, et conjure l'opposition d'abandonner une voie qui tendroit à égarer le pays.

M. Laffitte fait l'éloge de son administration, et regrette qu'on n'en ait pas suivi les erremens. Il prend la défense des principes de l'opposition, et critique la conduite du ministère dans les affaires diplomatiques.

La clôture, qui est aussitôt réclamée avec force, est mise aux voix, malgré M. Bignon, et adoptée à une foible majorité.

Le 21, M. le ministre du commerce et des travaux publics présente des projets de loi tendant à autoriser trois départemens à s'imposer extraordinairement.

On fait ensuite le rapport des pétitions. M. Kératry entretient d'abord la chambre de celles des sieurs Gely, de Mendes; Ancelges; de Villers, de Paris; Grandet, avocat à Rodez; et Horel à Toulouse, qui présentent des réflexions sur la pairie en France. M. le rapporteur fait observer que ces mémoires sont actuellement sans intérêt, et qu'il en est un d'ailleurs qui est conçu en termes peu mesurés, et qui contient des personnalités contre des députés.

Des membres de l'opposition en demandent vivement la lecture, et elle est ordonnée après quelques débats. Cette pétition, qui concluoit à l'hérédité, s'exprime un peu vertement contre le parti du mouvement et ses journaux, contre la proposition de M. de Briqueville, etc. La chambre passe à l'ordre du jour, et, sur les instances de M. Salverte et de ses amis, elle ne prononce pas de blâme, comme le proposoit M. Kératry.

L'ordre du jour est également prononcé sur les pétitions du sieur Agnel, demandant la publicité des séances des conseils municipaux, et du sieur Desmichels, ancien officier, tendant à ce que le maréchal Bourmont et le général Clouet soient mis en jugement pour leur conduite à Waterloo.

La question préalable est adoptée sur un mémoire proposant de rétablir le *maximum*, afin que les grains soient à un taux plus convenable.

On renvoie au président du conseil des ministres une pétition des habitans de La Mure (Isère), sollicitant des secours pour les veuves et enfans de plusieurs condamnés à la peine de mort, par suite de l'affaire de Grenoble, du 4 mai 1816.

Une réclamation du colonel Gauchais, complice de Berton, pour obtenir l'arriéré de sa pension, et une pétition proposant d'établir une école d'agriculture dans chaque chef-lieu de département, sont renvoyées aux ministres compétens.

On passe à la discussion de la proposition de M. Roger, tendant à autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Elle est appuyée par M. Martin, et combattue par MM. Gaillard-Kerbertin et Petit. La chambre n'étant plus en nombre, le vote est remis au samedi suivant, après le résumé du rapporteur.

Le 23, M. Girod (de l'Ain) reparoît au fauteuil.

L'ordre du jour est la discussion des articles du budget. M. Thiers, qui doit faire d'abord son résumé, se fait long-temps attendre, ce qui excite l'impatience de la chambre, et porte M. Salverte a insister plusieurs fois pour que l'on passe outre.

Enfin M. le rapporteur arrive; il annonce qu'il n'a pu préparer de travail écrit, et il improvise un résumé qui a duré quatre heures. M. Thiers soutient qu'il n'existe pas un déficit de 500 millions. On ne doit appeler déficit que l'impossibilité de faire face à des dépenses. Les recettes dépasseront les dépenses ordinaires. L'orateur discute ensuite les différentes propositions d'économie, et montre l'impossibilité d'en faire plus que la commission. Seroit-ce sur le budget du clergé, mais il faut bien soutenir le culte catholique, et peut-on dire qu'il y a quelque chose à retrancher au traitement de ses ministres? Comment aller au-delà des économies de la commission sur ce chapitre?

M. le rapporteur combat les différens systèmes dont on a parlé, sur la refonte de l'administration, l'amortissement, la vente des bois, la gestion des mines. Il ne voit aucun moyen d'admettre les réformes demandées dans la guerre, la marine et les finances. Quant à l'intérieur, M. Thiers n'examine qu'une seule des réformes proposées, celle de retenir le traitement du clergé. Il démontre l'impossibilité, l'inopportunité et l'injustice de cette suppression.

M. Thiers, qui a plaisanté plusieurs fois sur les calculs de l'opposition, justifié le ministère et prétendu que la situation des finances étoit satisfaisante, et le budget moralement moins élevé qu'il ne le paroît, a eu à subir des interruptions et des murmures. Il a su faire remarquer que MM. Laffitte et Dupont (de l'Eure) ont signé des budgets aussi lourds que le nouveau, et qu'ils ne pouvoient alors réaliser des améliorations qu'ils demandent aujourd'hui.

M. Roger, qui obtient la parole pour un fait personnel, se défend d'avoir voulu jeter de la défaveur sur la majorité de la commission. M. Humann, président de cette commission, déclare qu'elle a examiné avec le plus grand soin toutes les propositions qui lui ont été présentées.

L'heure avancée ne permettant pas de commencer la discussion des articles, elle est renvoyée au lendemain.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du 23 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 65 fr. 00 c., et fermé à 65 fr. 50 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 94 fr. 85 c., et fermé à 95 fr. 65 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMPᶜ.

***Examen d'un ouvrage intitulé : Des Doctrines philosophiques sur la certitude dans leurs rapports avec les fondemens de la théologie*, de M. Gerbet ; par J.-L. Rozaven (1).**

(Suite du numéro 1891.)

L'auteur a pensé, avec raison, qu'il ne pouvoit mieux apprendre à connoître la doctrine de M. de La Mennais que dans le journal rédigé par lui et par ses disciples sous sa direction ; il a donc consacré la seconde partie de l'Introduction de l'*Examen* à parcourir les numéros de *l'Avenir* où cette doctrine se trouve expliquée et développée. Il a resserré là dans quelques pages des observations aussi judicieuses qu'importantes :

« Je ne parle pas de l'exposition de doctrine et de la profession de foi que les rédacteurs de *l'Avenir* ont publiées, et qu'ils disent avoir présentées au souverain Pontife. On sait assez que, dans une déclaration ou dans une profession de foi étudiée, il n'est que trop facile de dissimuler ses véritables sentimens, ou du moins de ne les exposer qu'en partie et sous un point de vue favorable. Ainsi, quand même elle seroit approuvée, nous n'en serions guère plus avancés. Il s'ensuivroit seulement que cette déclaration ne contient rien de répréhensible ; mais il resteroit toujours à examiner si, dans les écrits de ces nouveaux docteurs, il ne se trouve rien de plus que ce qui est contenu dans l'exposition présentée au saint Siége : car ce qui s'y trouveroit de plus pourroit être répréhensible. Nous usons donc de notre droit, quand nous examinons les doctrines de *l'Avenir* dans *l'Avenir* même, sans penser à cette déclaration sur laquelle il ne nous appartient pas de prononcer.

» Je remarque d'abord dans *l'Avenir* une déclaration bien expresse des citations du principal rédacteur, dont il ne fait aucune mention dans celle présentée, dit-on, au Chef de l'Eglise. L'auteur de *l'Essai* veut que l'on sache, et il a chargé son avocat de le publier, qu'il est persuadé que le catholicisme, tel que nous l'avons depuis long-temps, est un catholicisme dégénéré qui a perdu la force et la vie, qu'il a par conséquent besoin d'une régénération, d'une vie nouvelle sous une nouvelle forme, et que c'est à cette régénération que lui et les siens travaillent sans relâche depuis 15 ans. Voici les paroles de M. Janvier, avocat de M. de La Mennais, adressées à ses juges, à l'auditoire et à tout le public : *M. de La Mennais m'a chargé de vous le dire, depuis 15 ans il travaille à régénérer le catholicisme, et à lui rendre sous une forme nouvelle, et avec des progrès*

(1) In-8°, prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port. A Avignon, chez Séguin, et à Paris, au bureau de ce journal.

nouveaux, la force et la vie qui l'avoient abandonné. (*Avenir*, supplém du 2 février, n° 109.)

» Il n'y a pas moyen d'en douter ; ces paroles mémorables ont été prononcées en présence de l'auteur, qui n'a pas contredit ; elles ont été imprimées dans *l'Avenir*, sans aucune réflexion. L'avocat a donc été chargé de dire ce qu'il a dit, et il est certain que M. de La Mennais veut qu'on sache qu'il se propose de régénérer le catholicisme, de lui donner une vie nouvelle et une *nouvelle forme*, c'est-à-dire, sans doute, de le réformer. Il valoit bien la peine de faire part de cette entreprise au chef de l'Eglise, et je ne sais pourquoi on l'a oublié dans la déclaration qu'on lui a envoyée. On auroit sans doute obtenu un bref de félicitation et d'encouragement. Il y a trois siècles que quelques hommes hardis entreprirent aussi de donner une *nouvelle forme* au catholicisme, et on sait comment ils ont réussi. Le nouveau réformateur sera sans doute plus habile et plus heureux. Il s'est choisi des disciples qui paroissent très-propres à le seconder ; ils sont du moins très-zélés, très-dévoués, et ils ne veulent pas qu'on doute *du respect, de l'amour, de la foi que leur inspire celui que Dieu leur a donné pour maître et pour père.*

» Si on demande au maître et aux disciples de qui ils tiennent leur mission, ils ne sont pas embarrassés de répondre. *De qui, nous demandera-t-on, avez-vous reçu mission? Nous avons reçu mission de notre conscience, de la foi catholique, des lois de l'Eglise, des conciles, de la tradition chrétienne.* (*Avenir*, n° 50.) Autrefois, on recevoit la mission de ceux qui la tenoient par une succession non interrompue des apôtres et de Jésus-Christ; apparemment, il n'en sera plus ainsi dans le catholicisme *régénéré sous une nouvelle forme.* »

Depuis, on a cherché à expliquer la phrase de M. Janvier, sur le projet de M. de La Mennais de *régénérer le catholicisme*, en disant qu'il n'étoit pas question de le *régénérer* en lui-même, mais seulement dans les intelligences, et que, par le titre de *réformateur*, il a voulu dire seulement que M. de La Mennais avoit *entrepris de réformer la société à l'aide de la religion*. Cela *est évident*, dit-on dans des notes ajoutées après coup au plaidoyer de M. Janvier. Mais cette explication bénigne est un peu forcée et un peu tardive. Pourquoi ne l'a-t-on pas donnée de suite dans *l'Avenir*, lorsqu'on y a rapporté le plaidoyer de M. Janvier? On cite une lettre de M. de La Mennais, en date du 7 avril, et insérée dans *l'Avenir* du 29 du même mois ; il y disoit : « Parmi les paroles de mon avocat, il y en a eu plusieurs que j'ai regrettées vivement, et auxquelles je prévis qu'on ne manqueroit pas de donner une interprétation malveillante. Mais je n'avois pas pu les deviner, et je ne pouvois pas davantage établir, au milieu de l'audience, un colloque entre lui et moi, une

discussion toute personnelle, étrangère à la cause. Pour qui veut lire, il est d'ailleurs évident, par l'ensemble de son plaidoyer, qu'en parlant de réforme, de restauration du catholicisme, etc., il avoit en vue de désigner la guerre qu'en effet je n'ai pas cessé de faire au gallicanisme. »

Puisque M. de La Mennais avoit si bien *prévu* qu'on ne manqueroit pas de donner une intention malveillante aux paroles de son avocat, pourquoi n'a-t-il pas donné plus tôt des explications? pourquoi a-t-il laissé insérer dans *l'Avenir* le plaidoyer de M. Janvier, sans notes, sans correctif? pourquoi a-t-il attendu plus de deux mois pour écrire la lettre ci-dessus? et encore on nous dit que cette lettre *avoit été écrite sans aucune intention de publicité!* M. de La Mennais ne montroit guère d'empressement pour dissiper des interprétations qu'il avoit pourtant prévues. Ce n'est qu'à la fin d'avril qu'on s'est décidé à publier la lettre dans *l'Avenir*. Elle a donc paru trois mois après le plaidoyer. Il faut que les *regrets* de M. de La Mennais ne fussent pas bien *vifs*, pour qu'il ait mis un si long intervalle entre l'insertion du plaidoyer et ses explications. Voyez, à ce sujet, une note très-bien faite, à la fin de l'ouvrage du Père Rozaven.

Le P. Rozaven fait remarquer la devise de *l'Avenir : Dieu et la liberté*; tout consiste à conquérir cette liberté, et tous les moyens de l'obtenir doivent être employés. Aussi M. de La Mennais a crié aux catholiques qu'*il ne s'agit pas de s'isoler et de s'ensevelir lâchement dans une indolence stupide* (*Avenir*, n° 1). Il l'a dit au même endroit : *Si quelqu'un tentoit de nous imposer de nouveaux fers, nous les briserions sur sa tête*. Et ce n'est point une vaine menace, car on ne veut pas, dit le P. Rozaven, que nous ignorions à qui nous sommes principalement redevables de la chute de l'antique monarchie de France, et des *têtes brisées* à cette occasion; on ne s'en doutoit peut-être pas, et on ne se seroit pas imaginé que M. de La Mennais fût pour quelque chose dans les évènemens de juillet; mais ses disciples sont trop jaloux de la gloire de leur *maître et père*, pour ne pas révendiquer l'honneur qui lui revient de ces journées. L'auteur renvoie donc à un article fort curieux de *l'Avenir* du 7 janvier 1831, article intitulé : *Réponse au Globe*, et où on fait l'histoire des mouvemens d'ascension et de décadence du catholicisme. Nous avons déjà cité, dans notre journal, quelque chose de cet article; c'est là

qu'il étoit dit que *Washington avoit commencé la rédemption du catholicisme*. Le Père Rozaven poursuit :

» Mais c'est surtout en France que la rédemption du catholicisme étoit une œuvre difficile à exécuter; mille obstacles s'y opposoient. *La liberté elle-même avoit pris sous sa garde les traditions religieuses du château de Versailles; il s'étoit fait un concert unanime contre le progrès du catholicisme; une sainte alliance que nos neveux auront peine à expliquer, mais que nous avons vue de nos yeux. De ce pays pourtant et de son Eglise dépendoit le sort de la foi, le sort de la liberté, le sort du 19e siècle; et l'anglicanisme, le gallicanisme, le joséphisme, ce triple ver rongeur, ne pouvoit périr, s'il n'étoit écrasé en France.* DIEU SUSCITA UN SEUL HOMME*; dix ans après, il y eut trois jours; le lendemain, c'en étoit fait. L'église des Etats-Unis avoit deux sœurs dans l'ancien monde, la Belgique et la France.* Ne demandez pas qui est ce *seul homme*; qui pourroit-ce être, sinon *celui que Dieu nous a donné pour maître et pour père?* C'est à lui, à lui seul que nous sommes redevables des trois jours, et de tout ce qui en doit résulter pour le bonheur et la gloire du catholicisme. Rapprochez les causes et les effets : *Grégoire VII naquit, et* 50 *ans après.... Dieu suscita un seul homme;* 10 *ans après, il y eut trois jours*. L'article mérite d'être lu en entier, et à notre avis il expose les doctrines de *l'Avenir* avec plus de simplicité et de franchise que la déclaration envoyée à Rome. On y trouve, entre autres belles choses, que les évènemens qui détruiroient l'autorité temporelle du Pape et le forceroient de quitter Rome, seroient un mouvement progressif....

» D'où vient donc que *l'Avenir* n'a pas montré la même joie en apprenant la révolution qui a ensuite éclaté dans l'Etat pontifical, et qu'il l'a même désapprouvée? Il est vrai qu'approuver une révolte contre le chef de l'Eglise, même considéré comme prince temporel, c'eût été manquer trop ouvertement à des ménagemens qu'on a intérêt de garder; mais ceci appartient aux intentions, que je ne me permets pas de juger. Je dirai seulement que cette désapprobation est une contradiction manifeste aux principes exprimés dans *l'Avenir*. En effet, pourquoi l'insurrection de Bologne seroit-elle moins légitime que celle de Paris? Est-ce parce que le gouvernement des Bourbons étoit tyrannique et que celui des papes est paternel? Mais ce n'est sans doute pas aux rédacteurs de *l'Avenir* à prononcer sur cette question de fait. M. de La Mennais disoit si bien au Père Ventura qu'*en ce qui touche aux affaires intérieures d'un pays, rien au monde n'importoit moins que l'opinion individuelle d'un étranger, quel qu'il fût....* Si ces paroles ont paru sensées à celui qui les a écrites, il doit voir qu'elles se placent d'elles-mêmes dans la bouche d'un habitant de Bologne qui répondroit à M. de La Mennais. Le révolutionnaire italien ne pourroit-il pas ajouter : Si, comme vous vous l'imaginez, c'est le peuple qui est intermédiaire entre Dieu et le souverain, c'est aux peuples qu'appartient incontestablement le droit de juger leurs souverains; et qu'avons-nous fait autre chose qu'user de ce droit, comme vous l'avez fait à Paris? Mais cette insurrection a été entreprise contre le vœu de la grande majo-

rité des h[illegible] — Je le crois facilement; mais pourtant, si l'armée autrichienne n'y avoit mis ordre, il seroit aujourd'hui démontré qu'elle étoit selon le vœu général, tout aussi bien qu'il est démontré que la révolution de France a été selon le vœu général de la nation. »

En effet, si *l'Avenir* a désapprouvé l'insurrection de Bologne, il avoit parlé précédemment de *l'Italie pensive et souffrante;* il avoit dit qu'elle *cachoit une espérance dans son sein,* que la perte du temporel seroit pour le Pape une *position de progrès,* que Dieu lui avoit préparé *une terre plus libre que celle de Rome.* Il n'avoit pas craint de blâmer un édit du Pape comme prince temporel, et avoit avancé que *toutes les règles de la justice criminelle étoient oubliées dans cet acte.* C'est ainsi qu'il prouvoit son respect pour le gouvernement pontifical.

Enfin le P. Rozaven termine son Introduction par le morceau suivant, qui n'est pas moins bien concluant :

« Les rédacteurs de *l'Avenir* ont décidé qu'il faut que l'Eglise soit désormais totalement séparée de l'Etat, que le clergé renonce à tout salaire, que les concordats soient abolis, etc. Ils ont décidé, dis-je, toutes ces choses sans sentir le besoin de consulter là-dessus les évêques ni le pape. (Voy. *l'Avenir,* n° 3, et un grand nombre d'autres numéros.) Ils se sont cependant quelquefois adressés aux premiers pasteurs, et même avec une humilité apparente dont on seroit édifié, si l'on ne remarquoit pas que ces formes suppliantes sont employées non pour demander ce qu'il faut faire, mais pour sommer le Pape et les évêques de faire ce que l'on a décidé sans eux, et leur déclarer dans les termes les plus humbles, mais les plus significatifs, que, s'ils s'y refusent, on se passera de leur coopération. Donnons un exemple :

« Pour nous, qui vous adressons ces paroles suppliantes, qui vous conjurons une » seconde fois de nous pardonner les déplaisirs que nous vous avons causés, si nos » efforts près de vous sont infructueux, nous en gémirons beaucoup, sans jamais » manquer au respect qui vous est dû. Dieu sait que nous donnerions nos vies pour » être sauvés par vous. *Toutefois, nous ne nous abandonnerons pas nous-» mêmes;* nous userons de toutes les ressources que les lois de l'Eglise nous per-» mettent. Sans diminuer les droits suprêmes du Siége apostolique, mais pour » obéir aux conciles et à notre conscience, nous protesterons contre ceux qui au-» roient le courage d'accepter le titre d'évêque de la main de nos oppresseurs. Nous » faisons dès aujourd'hui cette protestation; nous la confions au souvenir de tous » les Français en qui la foi et la pudeur n'ont pas péri, à nos frères des Etats-Unis, » de l'Irlande et de la Belgique, à tous ceux qui sont en travail de la liberté du » monde, quelque part qu'ils soient. Nous la porterons pieds nus, s'il le faut, à la » ville des apôtres, et on verra qui arrêtera sur la route le pélerin de Dieu et de » la liberté. (*Avenir du* 25 *novembre* 1830.)

« Le passage qu'on vient de lire, et en général tout l'article dont il est tiré, dévoile assez clairement le plan qu'on se propose de suivre. Je me contenterai d'indiquer quelques observations. 1° On doit aux pasteurs de l'Eglise quelque chose de plus qu'un respect filial, on leur doit soumission et obéissance; on reçoit d'eux la loi, on ne la leur donnne pas. 2° Les lois de l'Eglise ne nous *permettent aucune ressource*, pour sauver l'Eglise sans le concours de ses pasteurs ou autrement que par leur autorité. 3° Les protestations qu'en certains cas il peut être permis de faire ne doivent pas être confiées *aux frères* des Etats-Unis, de l'Irlande, etc; car c'est uniquement aux pasteurs qu'il appartient de juger de tout ce qui concerne la religion, et il ne peut jamais être permis d'appeler de leur jugement à celui des *frères* ou de la multitude. 4° La protestation faite contre ceux qui auroient le courage d'accepter le titre d'évêque *de la main de nos oppresseurs* seroit une protestation sans but, ou une protestation impie; sans but, si l'institution canonique leur étoit refusée, car aucun catholique ne les reconnoîtroit pour évêques; impie, si le Pape leur accordoit l'institution canonique. Car le saint concile a dit : *Si quis dixerit episcopos qui auctoritate romani Pontificis assumuntur non esse legitimos episcopos, anathema sit.* Dans le premier cas, *le pèlerin de Dieu et de la liberté* n'auroit aucun motif de se mettre en route; dans le second, c'est contre le successeur de saint Pierre qu'il iroit déposer sa protestation sur les marches de la confession de saint Pierre; et cela, dit-on, pour *obéir aux conciles et à sa conscience.* »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce qu'il y a de jugement, de sagesse et de solidité dans ces remarques du P. Rozaven, et on seroit tenté de regretter qu'il n'eût pas donné plus d'étendue à son Introduction. Ce n'est sans doute que par la nécessité d'abréger qu'il ne s'est point arrêté sur ces orgueilleuses paroles des rédacteurs : *Nous ne nous abandonnerons pas nous-mêmes.* Notez qu'il s'agit des cas où les évêques ne répondroient pas à leurs vues. Ils déclarent que, dans ce cas, ils sauront se défendre contre l'autorité des évêques, et qu'ils n'a bandonneront pas pour cela leurs projets et leurs tentatives. Quel orgueil dans cette arrogante protestation!

Tout se réunit pour donner plus de poids aux observations du P. Rozaven, la connoissance théologique de l'auteur, son talent pour la discussion, la clarté de son style. Il n'y a rien d'ambitieux, ni d'outré dans son langage, comme il n'y a rien d'amer, ni de violent dans sa critique; et puis, ce qui est désespérant pour ses adversaires, c'est qu'il n'y a pas moyen de s'en tirer avec lui, comme on l'a fait avec tant d'autres, auxquels, pour dernier argument, on a donné l'épithète de

gallicans. Il seroit aussi par trop ridicule d'appliquer cette qualification à un théologien qui a écrit à Rome, avec l'approbation du maître du sacré palais.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Un aimable confrère, annonçant dernièrement un nouveau journal religieux, a bien voulu ajouter qu'il *étoit devenu nécessaire que le clergé eût un journal*. Nous avons dû être fort touché d'une remarque si bienveillante. Voyez ce que c'est que de se faire illusion : nous nous étions imaginé que le clergé avoit un journal; bien des gens le croyoient peut-être bonnement comme nous, nos lecteurs se le persuadoient. Il y avoit en effet quelque apparence qu'un journal qui depuis près de dix-huit ans est consacré à la religion et aux matières ecclésiastiques, un journal que beaucoup d'évêques et d'ecclésiastiques ont honoré et honorent encore de leur confiance, un journal qui a pris si souvent la défense du clergé, tantôt contre ses détracteurs, tantôt contre le pouvoir lui-même; il y avoit quelque apparence, dis-je, qu'un tel journal pouvoit passer pour un journal voué au clergé; et voilà qu'un confrère, qui connoît l'*Ami*, qui le reçoit, qui veut bien même quelquefois lui emprunter des articles, a jugé qu'il *étoit nécessaire que le clergé eût un journal!* Ce confrère a eu des relations avec les rédacteurs de l'*Ami*, et nous ne croyons pas qu'il ait eu à s'en plaindre. Ne pouvoit-il pas annoncer une nouvelle entreprise sans en dépiécier une ancienne? ne pouvoit-il même louer ceux qui entrent dans la carrière sans lancer une épigramme contre un journal qui ne l'a point attaqué, et qui peut-être a rendu quelques services? Qu'il s'élève un nouveau journal en faveur du clergé, nous le concevons très-bien; mais que l'on en parle comme si le clergé n'avoit point eu jusqu'ici de journal, c'est là ce dont on nous permettra de nous plaindre. Nous apprenons qu'il y a des personnes bienveillantes qui vont encore plus loin, et qui ont la charité de répandre que notre journal ne peut subsister, qu'il va finir, que les propriétaires se retirent, etc. On insinue cela de plusieurs manières, tantôt avec un air d'intérêt, tantôt avec un ton d'assurance qui en impose. On suppose que nous ne pourrons soutenir la lutte contre de nouvelles entreprises, qui sont, dit-on, favorisées par des personnages distingués. Nous félicitons ceux qui ont obtenu ces encouragemens; quant à nous, nous sommes contens de ceux qu'on a bien voulu nous donner. Nous avons l'honneur de compter presque tous les évêques parmi nos souscripteurs, et ils ne nous ont pas fait parvenir encore de plaintes sur la rédaction, sur les principes et sur le ton du journal. Un d'eux avoit la bonté de nous écrire le mois dernier : *Je lis toujours votre excellent journal avec intérêt; soyez assuré, Monsieur, que vos articles sur les doctrines révolutionnaires de M. de La Mennais, font grand*

plaisir aux évêques et grand bien au clergé. Ce n'est pas au moment où nous recevons de tels encouragemens que nous songerions à nous retirer du combat. Nous redoublerons, au contraire, d'efforts pour mériter les suffrages des amis de la religion. Des hommes instruits dans le clergé veulent bien nous aider par leur concours: leurs articles ont été remarqués. Nous avons pris des moyens pour être au courant des nouvelles qui ont rapport à la religion et à l'état des diocèses. Quelques abonnés s'étoient plaints de quelque retard dans le compte rendu des séances des chambres; ils auront désormais la séance même de la veille du jour où le n° paroîtra. Ils auront déjà pu remarquer ce changement dans le dernier n°, où nous avons donné trois séances. Nous nous empresserons toujours ainsi de faire tout ce qui sera en nous pour répondre aux vœux de nos abonnés, et pour augmenter l'intérêt du journal.

— La situation des légations dans l'Etat pontifical est fort affligeante, même à ne s'en tenir qu'aux documens publiés par le *Constitutionnel*, qui est en quelque sorte le journal officiel des insurgés. Ceux-ci ne veulent point recevoir les troupes du Pape. En plusieurs endroits les amis de l'ordre ont tenté quelque mouvement contre les patriotes, mais ils ont échoué. Les gardes civiques se forment, et on se prépare à résister aux troupes romaines. Celles-ci ne forment pas 3000 hommes, et il paroît difficile qu'elles calment un pays livré à l'exaltation des partis. Les gens sages voient que la fin de tout ceci sera une seconde visite par les Autrichiens; mais les libéraux espèrent que la France l'empêchera. Déjà ils font crier dans leurs journaux contre l'ambition de l'Autriche, qui cependant n'est entrée dans l'Etat pontifical que sur la demande du Pape, et qui s'est retirée lorsque le saint Père en a témoigné *le désir*. Le pays n'a jamais été tranquille depuis cette retraite, dont le parti libéral a seul profité. On ne veut pas se révolter, dit-on; comme si ce n'étoit pas se révolter que de refuser de recevoir les ordres, les troupes et les autorités envoyées par le Pape. Pour avoir une idée de l'insolence des patriotes, on saura, c'est le *Constitutionnel* qui nous l'apprend, que les gardes civiques de Bologne ont déclaré au pro-légat que les frais de la guerre devoient tomber à la charge du gouvernement. Ainsi le Pape paieroit les frais d'une guerre entreprise contre lui! Le pro-légat a été *invité* à signer un bon de 10,000 écus au trésorier des gardes civiques; sur son refus, on l'a menacé, et il a cédé à la force. Le payeur a refusé aussi d'abord: la garde civique a cerné sa maison, et il a payé, de peur du pillage. Voilà ce qu'on appelle un gouvernement constitutionnel. Peut-on imaginer une dérision plus manifeste et une violence plus audacieuse?

— M. Billault n'a terminé que le 18 sa plaidoierie, à Nantes, dans l'affaire des Trappistes de Melleray. Il s'est donné la peine de prouver que la maison étoit une communauté de religieux. Il

a prétendu que l'on avoit, dans cette circonstance, calomnié l'administration, et que les instructions du préfet étoient remplies d'humanité, et prescrivoient les plus grands égards pour les individus. En ce cas, il faut dire que les instructions de M. le préfet n'ont guères été suivies; car on a vu combien, dans l'exécution, il s'étoit mêlé d'arbitraire, de vexations et de rigueurs que rien n'autorisoit. L'avocat a fini par traiter la question de la compétence du tribunal et de la régularité de la procédure. Il a soutenu qu'on avoit eu tort d'assigner l'Etat, et que le tribunal n'étoit pas compétent pour annuller les décisions administratives spéciales. Enfin, il a conclu que la demande de l'abbé de Melleray devoit être rejetée et pour la forme et pour le fond Après une réplique de M. Janvier, suivie d'une autre de M. Billault, M. Demangeat, procureur du Roi, a porté la parole : il a dit qu'il avoit voulu, dans cette affaire, être neutre, et qu'il avoit engagé le préfet à confier le soin de sa défense à un avocat. Il a fait un grand éloge des deux avocats, et a conclu au rejet de la demande, fondé sur ce que l'objet véritable étoit d'obtenir de la justice une reconnoissance refusée par l'autorité administrative; sur ce que des lois non-abrogées ont supprimé les corporations religieuses; sur ce que le demandeur a mal choisi son adversaire, en actionnant l'Etat dans la personne du préfet, et enfin sur ce qu'en tout cas le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur la demande. Le 20 janvier, le tribunal a rendu un jugement avec un très-long considérant. Il s'est déclaré incompétent sur les demandes de l'abbé de Melleray, sauf à lui à exercer ses droits et actions comme il l'entendra. Il a condamné l'abbé aux dépens.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Les livres et papiers des saint-simoniens, saisis dimanche, ont été portés au Palais-de-Justice, et les scellés ont été apposés sur la salle des réunions. Le lundi, les sieurs Enfantin et Rodrigues ont comparu devant le juge d'instruction : ils ont été interrogés sur leurs actes et réunions. Le *Père supréme* a répondu que, pour tout ce qui touche les intérêts financiers et industriels des saint-simoniens, il désiroit qu'on s'adressât à M. Rodrigues, qui est *chef du culte*. M. Rodrigues a dit que les réunions étoient tolérées, puisqu'elles étoient publiques depuis 1828; que le saint-simonisme étoit une religion, et qu'aucune autorité n'étoit compétente à prononcer s'il méritoit ce titre. Interpellé sur les émissions de rentes faites par lui sans les garanties nécessaires au paiement, il a dit qu'il ne connoissoit aucune opération financière, faite par quelque gouvernement que ce soit, qui ne présentât à un plus haut degré le caractère d'immoralité, dont on prétendoit flétrir les opérations saint-simoniennes. Il a nié qu'on eût jamais fait d'appel aux classes du peuple pour renverser l'ordre établi; et il a même déclaré, *au nom du Père suprême*, qu'il regardoit toute tentative de violence comme l'acte le plus nuisible au succès de la doctrine saint-simo-

nienne. On a rendu aux deux saint-simoniens leurs papiers : ils restent personnellement sous le coup des mandats de dépôt. Ils sont poursuivis comme professant des doctrines contraires à la morale publique, comme ayant commis des délits d'escroquerie, et comme formant une réunion non-autorisée.

— C'est une chose assez digne de remarque que, dans un pays aussi plein d'imagination que le nôtre, les gens du monde ne sachent pas inventer d'autre moyen d'exercer leur bienfaisance, que celui de donner des bals et de danser. Si vous voyez régner un hiver rude, dont les pauvres aient beaucoup à souffrir, vous pouvez être sûrs que les riches se mettront à danser pour leur faire l'aumône. Vous n'entendrez parler que de souscriptions ouvertes à cette intention. L'année dernière, il fut de mode pendant quelque temps de secourir les Polonais; la danse fut encore le seul moyen auquel on eut recours. Maintenant que la misère du peuple est à son comble, c'est toujours aux bals qu'on songe pour le soulager. On ne connoît pas de meilleure manière, dit-on, de faire aller le commerce, et de procurer du travail aux ouvriers. En conséquence, on se met à danser dans les grandes maisons politiques; on danse à la cour, on danse chez les ministres, on danse chez tous les savans économistes auxquels le budget peut le permettre; laissant aux mairies le soin de payer avec cela le pain et les falourdes de leurs indigens, et aux journalistes l'embarras d'acquitter leurs amendes. Ce n'est pas pour vouloir décrier les sages et les systèmes du temps présent; mais il nous semble que la religion a toujours eu une meilleure manière de faire l'aumône, et que les pauvres sont encore plus sûrs de leur fait avec elle, qu'avec les hommes d'Etat qui ne savent que donner à danser pour remédier à la misère publique.

— On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a quelque chose de profondément immoral dans l'expédition qui se prépare contre le Portugal de la part de don Pedro. Pour ne pas mettre de pruderie dans notre jugement, nous ne voulons point insister ici sur les liens du sang, qui impriment à cette guerre un caractère particulier de réprobation et une tache malheureuse. Nous savons que ce n'est pas le premier exemple d'ambition où l'on ait vu les frères armés contre les frères, les oncles contre les neveux ou les tuteurs contre les pupilles. Depuis long-temps le monde politique est plein d'évènemens analogues, et sur ce point nous ne voulons pas nous montrer plus rigoureux que l'histoire. Mais dans l'entreprise dont il s'agit il se trouve quelque chose de plus. L'expédition de don Pedro est composée en grande partie d'aventuriers qui cherchent fortune; on y accourt de tous côtés comme à une curée qui est la dernière ressource d'une foule de gens désespérés, auxquels des positions plus ou moins heureuses ont échappé par leur inconduite, par des fautes, des passions et des témérités qu'il s'agit pour eux de réparer. Cette espèce de monde n'est pas facile à rassasier, et ne se jette point ainsi à l'aventure dans une entreprise folle et périlleuse sans se promettre d'en tirer un bon parti en cas de succès. C'est donc à toutes ces ambitions ardentes et mal satisfaites, à toutes ces positions dérangées par le désordre, à toutes ces vies errantes et mécontentes du sort, qu'il est question d'offrir une proie et de refaire une condition où elles

puissent retrouver ce qu'elles ont perdu. Or, quand on songe que c'est un pareil cortége d'aventuriers et de passions avides que don Pedro paroît vouloir introduire en Portugal, on se demande comment la pensée de ce qu'il cherche peut faire taire en lui le sentiment de la patrie au point de ne compter pour rien le fléau d'une invasion opérée avec de tels compagnons de fortune.

— Une lettre de M. Hercule Roche, insérée dans la *Tribune*, avoit été incriminée, par le ministère public, d'attaque au droit que le Roi tient du peuple français; mais le jury a acquitté le journaliste le 15 décembre dernier. Le *Courrier de l'Europe* ayant reproduit une partie de cette lettre, n'en a pas moins été l'objet de poursuites. Son gérant, M. Leduc, a comparu, samedi dernier, devant la cour d'assises. Les jurés l'ont déclaré coupable, et la cour, présidée par M. Sylvestre fils, l'a condamné à six mois de prison, 3,000 fr. d'amende et à l'affiche du jugement.

— Le sieur Thouret, gérant de la *Révolution*, a comparu le 23 devant la cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'une pétition de quelques électeurs de Versailles, demandant la mise en accusation des ministres, pour avoir abandonné la Pologne. Le journaliste, interrompu plusieurs fois pour ses excursions, au sujet de l'arrêt qui a frappé dernièrement les autres membres de la société des Amis du peuple, s'est plaint amèrement de ce qu'on ne laissoit pas la défense plus libre. M. Bethmont, avocat, a plaidé pour lui, et il a été acquitté.

— Le sieur Thouret étoit également cité pour sa réfutation des doctrines de la *Gazette de France;* article incriminé d'attaque contre le droit que le Roi tient de la nation. Le prévenu a déclaré vouloir faire défaut sur ce second procès, et la cour, jugeant sans l'intervention des jurés, l'a condamné à cinq ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

— Le sieur Barthélemy a été traduit de nouveau au tribunal correctionnel, pour la publication, sans cautionnement de sa *Némésis;* mais le tribunal, présidé par M. Aug. Portalis, considérant toujours cet ouvrage comme un écrit littéraire, a renvoyé le poète de la plainte.

— Le *National* a été saisi le 24, à l'occasion d'un article signé par M. Armand Carrel, sur le flagrant délit en matière d'impression et publication d'écrits.

— La police a saisi, rue Saint-Honoré, n° 348, un certain nombre de pièces à l'effigie de Henri V, des écrits réputés séditieux, et un bouquet artificiel représentant en groupe les membres de la famille de Charles X.

— Une petite émeute a éclaté dans la soirée de lundi dernier, à la prison de Sainte-Pélagie. Les détenus républicains, qui s'attendoient à être mis en liberté par des amis du dehors, voulurent forcer la prison. Il fallut employer la force pour les faire rentrer dans leurs chambres, et onze des plus mutins ont été transférés dans une maison d'arrêt correctionnelle.

— Un incendie a troublé quelques instans un bal qu'a donné, lundi dernier, M. le président du conseil. On est parvenu à en arrêter promptement les progrès.

— Le jeune belge qui avoit été trouvé mort, percé de coups de baïonnette,

avoit voulu forcé la consigne d'un factionnaire pendant la nuit, et avoit reçu plusieurs blessures en luttant ensuite avec lui : il paroît qu'en se retirant, il a expiré des suites de ces blessures. Le commandant de la division militaire a ordonné une instruction contre le militaire.

— Don Pédro a pris congé de Louis-Philippe mardi dernier. Il est parti hier pour Belle Isle, où sa flottille l'attend, pour se rendre aux Açores. Son épouse et sa fille dona Maria restent à Paris, jusqu'à l'issue de l'entreprise.

— M. Cauchois-Lemaire a adressé au procureur-général une lettre de représentation, au sujet des arrestations préalables qui se multiplient en matière de délits de la presse. Il rappelle à M. Persil que cette mesure rigoureuse étoit inusitée sous la restauration, et que MM. Barthe et Dupin aîné, aujourd'hui ministre de la justice et procureur-général à la cour suprême, s'élevèrent jadis contre elles en termes qu'ils ne sauroient désavouer aujourd'hui.

— M. Dupont (de l'Eure) a été élu maire de la commune de Rouget-Periers, qu'il habite pendant l'intervalle des sessions. M. Bioche, député, a été nommé maire de Thibouville, comme M. de Broglie l'est du bourg de Chambrey-Broglie.

— Bien que les tribunaux aient vaqué le 21 janvier, à Rouen, on a dégradé ce jour, sur la place Saint-Ouen, un soldat condamné. Cependant, d'après le Code pénal, aucune condamnation ne peut être exécutée les jours fériés.

— Les artilleurs de la garde nationale de Marseille, de service au poste de l'état-major, ont remplacé l'arbre de la liberté élevé place Royale, et qui menaçoit ruine, par un autre tout neuf, et paré des couleurs de Jemmapes.

— Il règne, depuis quelque temps, un encombrement extraordinaire dans les hospices civils de Lyon, par suite de l'augmentation des malades dans les troupes de la garnison. Si cet état de choses continue, on craint que l'état sanitaire de la ville n'en souffre.

— Une majorité de 152 voix contre 99 a décidé, dans une des dernières séances de la chambre des communes d'Angleterre, que la chambre se formeroit immédiatement en comité pour s'occuper du bill de la réforme. La minorité vouloit éloigner la discussion.

— Le *Journal des Débats* annonce que toutes les difficultés relatives à la démolition des forteresses belges sont entièrement applanies.

— La *Gazette d'Augsbourg* croit pouvoir assurer que l'Autriche, la Prusse et la Russie viennent de ratifier le traité des vingt-quatre articles de la conférence de Londres, en y modifiant seulement les articles attaqués par la Hollande.

— On a affiché, à Manchester, un placard qui convoque une assemblée de *femmes anglaises libres et indépendantes,* afin de former une union politique de femmes, qui fraternisera avec l'union politique des classes ouvrières.

— On a ressenti à Mayence, dans la nuit du 10 au 11, une secousse de tremblement de terre pendant un ouragan.

— Soixante-quatre officiers bernois ont refusé de prêter serment aux drapeaux introduits par la nouvelle constitution, et ils ont en même temps publié les mo-

tifs de leur refus. Le synode bernois doit avoir demandé huit jours pour se décider à prêter serment.

— Les journaux allemands annoncent, d'après des correspondances de Berlin, qu'il y aura, au printemps prochain, un congrès de souverains à Breslau. On rattache à ce congrès la nouvelle de la prochaine arrivée à Berlin de l'empereur et de l'impératrice de Russie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 24, la chambre continue la discussion de la loi sur l'avancement de l'armée de terre. On adopte les art. 15 et 16, qui avoient été renvoyés à la commission, et qui portent que le temps de service exigé sera réduit à moitié en temps de guerre, et qu'on n'y dérogera que pour action d'éclat, ou remplacement urgent.

Une disposition introduite par la commission, et qui interdit la réintégration sur les grades de l'armée de tout officier mis à la retraite, passe sans opposition.

M. Matthieu Dumas propose un amendement portant qu'aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement d'un conseil de guerre, s'il y a crime ou délit, ou par la radiation des contrôles, dans les cas prévus par les règlemens. M. le ministre de la guerre appuie cet amendement; mais on donne la préférence à celui de M. Dode, qui est plus succinct, et qui permet de changer la législation sur cette matière.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi, et elle passe à la majorité de 81 contre 3.

M. le vice-président invite les commissions qui n'ont point encore présenté leur rapport à accélérer leur travail, et la chambre s'ajourne au jeudi 26.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 24, M. le président propose pour candidats à la nomination d'une place de messager d'Etat, MM. Jobert-Lucas, Ramond aîné et Saint-Eloy. La nomination aura lieu au scrutin secret samedi prochain.

On continue la discussion du budgetde 1832.

L'art. 1er ouvre des crédits jusqu'à concurrence de 955,980,012 fr. pour les dépenses ordinaires de cet exercice, dont 345,451,518 fr. pour la dette publique.

M. Coulmann demande qu'avant de s'occuper de la question de l'amortissement on règle le total des dépenses et des recettes, afin de connoître ce qui restera de disponible. M. Laffitte, après de nouvelles observations sur le découvert du trésor, soutient qu'on doit suivre l'ordre ordinaire des délibérations. MM. Duchâtel, commissaire du gouvernement, et Odier, appuient cette opinion, et on s'y arrête.

M. Giraud conteste la puissance de la rente sur le crédit public, et vote la suppression des rentes rachetées (44 millions). M. Lefèvre soutient l'opinion contraire. L'intérêt des familles et la tranquillité des créanciers de l'Etat lui paroissent commander le maintien de l'amortissement. M. Jollivet répond que la somme considérable qu'on veut y consacrer serviroit à alléger des charges si lourdes en ce moment.

M. Guizot entre dans de longs détails, pour établir que l'amortissement est avantageux au crédit public et à la prospérité du pays. Il s'appuie sur l'exemple de différens pays et de différentes époques. M. Pagès s'attache à critiquer les ob-

servations de M. Thiers, et à démontrer l'existence du déficit. Il parle beaucoup contre l'immoralité et le danger des jeux de la bourse, et croit qu'il est plus convenable d'encourager la propriété et l'industrie, que de favoriser la puissance toujours croissante de l'argent.

Le 25, M. de Laborde examine les avantages et les inconvéniens des emprunts, et vote pour la conservation de l'amortissement. M. Réallier-Dumas croit que, dans l'état de misère et de souffrance où se trouve le peuple, il est plus convenable d'employer les 44 millions d'annullation de rentes à diminuer les impôts; ce seroit un excellent moyen de mettre la monarchie et la liberté à l'abri des commotions populaires. M. Baillot parle en faveur du maintien de l'amortissement.

M. Gauguier seroit d'avis qu'on immobilisât le capital de la dette publique, qui seroit représentée par tous les biens de l'Etat; on anéantiroit ainsi l'agiotage de la Bourse. L'orateur ne croit pas que l'amortissement soit avantageux aux rentiers. La dotation qui y est affectée, laissée au libre arbitre du gouvernement, est contraire à notre système constitutionnel, et n'a d'autre résultat que de favoriser le jeu de la Bourse. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, s'efforce de réfuter les argumens des adversaires de l'amortissement. Il prétend que les rentiers sont nombreux dans les départemens, et que la mesure qu'on propose seroit une cause d'inquiétude et de perturbation parmi eux : on craindroit que bientôt l'intérêt de la rente ne fût réduit.

M. Baudet du Lary réplique, au milieu du tumulte, aux observations de M. Duchâtel. La discussion générale est ensuite fermée sur la question de l'amortissement. Des amendemens qui proposent la suppression de la dotation dont il s'agit sont présentés à peu près dans le même sens par MM. de Podenas, Jollivet et Giraux. M. de Podenas soûtient que la crise violente où nous nous trouvons appelle le concours de moyens extraordinaires, et que sa proposition est aussi légale qu'opportune.

M. Demarçay déclare qu'il voteroit volontiers la somme destinée à l'amortissement, s'il voyoit que le ministère se prêtât à entrer dans la voie des économies. Il faut, dit-il, faire comme un particulier qui, se trouvant gêné dans ses affaires, doit, malgré tout l'ordre qu'il peut apporter, restreindre ses dépenses pour les mettre en rapport avec sa fortune, et se garder des emprunts. L'orateur soutient ensuite que, malgré les sommes démesurées qui s'engloutissent à la guerre, on n'auroit pas en ce moment 300,000 hommes à opposer à l'ennemi, s'il se présentoit.

M. le président du conseil ne conteste pas qu'on ait le droit de supprimer le rachat des rentes, mais cette mesure seroit aujourd'hui plus inopportune que jamais. Il faut soutenir le crédit, et se ménager les capitalistes, dont on peut avoir besoin d'un moment à l'autre. On a été fort heureux de les trouver l'année dernière, pour éviter un surcroît d'impôt. M. Casimir Périer avoue qu'il a bien combattu les emprunts dans un temps, mais les circonstances ne sont plus les mêmes; on n'étoit pas comme aujourd'hui en présence d'une guerre possible... (Longue interruption.)

M. Casimir Périer répète, au milieu de la plus grande sensation, qu'il faut prévoir la nécessité d'une guerre qu'on cherche cependant à éviter. Ce n'est pas le cas

alors de toucher à notre amortissement; quand nos affaires seront réglées avec tout le monde, on verra. Au surplus l'amortissement, c'est de l'argent placé sur soi-même; qui paie ses dettes s'enrichit. Sa destruction seroit une tentative impolitique et imprévoyante.

Au milieu de l'agitation qui succède à ce discours, M. de Tracy réplique aux observations de M. C. Périer. Les centres réclament ensuite tumultueusement la clôture M. Mauguin s'y oppose de toutes ses forces, et la discussion est continuée au lendemain.

Sur M. Audry de Puyraveau, sur ses économies, et sur sa lettre.

Un député, M. Audry de Puyraveau, a dit à la chambre, dans la séance du mardi 17, qu'il étoit bien extraordinaire de lui faire payer pour le clergé 5 ou 6 fr. par an, *quand il ne s'en servoit pas du tout.* Cette fade plaisanterie a beaucoup fait rire, et il est permis de croire qu'on a trouvé cela assez ridicule de la part d'un député, d'un homme qui doit respecter au moins les convenances. D'ailleurs, nous payons tous pour des choses dont *nous ne nous servons pas du tout.* Nous payons pour les protestans, pour les juifs, dont *nous ne nous servons pas du tout;* nous payons pour des dépenses de luxe, pour des frais de représentations qui ne nous sont d'aucune utilité. Sera-t-il permis à chacun de se soustraire à sa part d'impôts, parce que sur ces impôts il y a des dépenses dont il se soucie peu? pour un législateur, c'est là bien mal raisonner. Au surplus, M. Audry de Puyraveau étoit en possession d'amuser la chambre ce jour-là, et M. Thiers a fait rire plus d'une fois en passant en revue les économies que M. Audry avoit proposées la veille sur le budget. Ainsi, celui-ci vouloit qu'au lieu de porter le clergé sur le budget général, on en chargeât les communes; mais alors ce seroient toujours les habitans qui paieroient, et le député auroit toujours à débourser ces *cinq ou six francs* qui lui pèsent tant au cœur. Pour économiser davantage, il supprimoit deux fois la même dépense : il supprimoit 30 millions sur les états-majors qui n'en coûtent que 28. Ces légères erreurs, et ces petites méprises de M. Audry de Puyraveau, ont beaucoup diverti l'assemblée.

Dans le même temps, ce député a fait insérer dans les journaux une lettre pour démentir les bruits qui couroient qu'il avoit reçu de l'argent après la révolution de juillet; cette lettre, qui est dans le *Constitutionnel* du 17, est curieuse sous plus d'un rapport. M. Audry de Puyraveau nous y apprend que, dès le 27 juillet au matin, il parcourut une grande partie des quartiers populeux de Paris, qu'il animoit les patriotes, qu'il offrit sa maison pour les réunions, qu'il parcouroit les groupes, et encourageoit le peuple à prendre les armes, qu'il fit distribuer 1,800 baïonnettes qu'il avoit chez lui, et qu'il donna l'ordre d'enlever 30 caisses de fusils en dépôt dans la rue Hauteville, ainsi que 800 fusils et 2 pièces de canon qui lui furent signalés dans une maison voisine. Quoi! M. Audry avoit chez lui 1,800 baïonnettes! Que diroit-on à un carliste qui auroit aujourd'hui de pareilles provisions en magasin? Quoi! il fait enlever de son autorité des caisses de fusils et des canons! Que ces armes se trouvoient là à propos! Plusieurs réunions se tin-

rent chez lui : c'est lui qui fit faire dans ses bureaux, et qui fit imprimer, des placards pour annoncer que M. Lafayette étoit général en chef, M. de Laborde chef d'état-major, et lui-même premier aide-de-camp. Ainsi, c'est M. Audry de Puyraveau qui fit ces nominations, et c'est lui qui se nomma lui-même. Au fond, dans sa lettre, c'est lui qui a tout fait. *C'est moi qui ai produit cet effet décisif, et j'en réclame tout le mérite. Il a constamment couché à la commission municipale sans se dévêtir. C'est lui qui a pris l'initiative pour renvoyer les négociateurs de Charles X, et lui fit remporter ses ordonnances; par là, il fixa la révolution qui flottoit incertaine.* Ainsi, c'est à M. Audry de Puyraveau que nous avons l'obligation de la révolution. Grand merci.

Il explique ensuite que la révolution l'a ruiné; il perdoit 15,000 fr. par jour, et cela pendant un mois. *Ce terme a suffi à l'anéantissement de son avenir et de celui de sa nombreuse famille.* Dans cette extrémité, on lui fit offrir 100,000 fr., et il en demanda ensuite 100 autres; mais il n'a voulu recevoir ces sommes qu'à titre de prêt, comme sa reconnoissance et ses traites en font foi. Ce qui est admirable, c'est qu'après tout cela M. Audry de Puyraveau trouve toujours qu'il a bien fait; il est content d'avoir rempli un devoir. Il y a quelque chose d'héroïque, sans doute, dans ce dévouement : toutefois, comme tout le monde n'est pas aussi désintéressé que l'honorable député, il y a probablement des gens qui auroient mieux aimé qu'il se fût donné moins de mouvement, et qu'il ne se fût pas imposé de si grands sacrifices. Ces gens-là se persuadent, peut-être, qu'il vaudroit encore mieux gémir sous le joug de la restauration que de voir tant de fortunes ruinées et tant d'autres en train de l'être. C'est une foiblesse qu'il faut pardonner aux ames timides, lesquelles n'ont pas le bonheur de sentir la gloire d'avoir fait de si grandes choses, d'avoir congédié les *négociateurs* d'un roi, d'avoir renvoyé ses ordonnances et d'avoir *fixé la révolution*, et puis au bout de tout cela d'être ruiné, et de l'être par cette conduite même.

Depuis la publication de cette lettre de M. Audry de Puyraveau, plusieurs personnes ont réclamé. M. de Laborde s'est plaint, dans une lettre insérée dans les journaux, que son collègue vouloit s'attirer tout l'honneur des glorieuses journées. M. Gallot, associé de M. Audry, trouve mauvais que celui-ci veuille concentrer l'intérêt sur lui seul, en disant qu'il perdoit 15,000 fr. par jour, tandis que c'étoit la société de commerce qui faisoit cette perte, et que dans cette société M. Audry n'avoit que 68 actions sur 400. Toutes ces lettres ont été insérées dans le *Constitutionnel* du 18 au 22 janvier. Il en résulte que M. Audry de Puyraveau a voulu se donner un peu plus d'importance qu'il ne lui en appartenoit.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Bourse du* 25 *janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 66 fr. 60 c. et fermé à 65 fr. 85 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 60 c. et fermé à 95 fr. 90 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Correspondance sur les troubles des légations romaines.

Le *Diario* de Rome publie des pièces officielles dont il garantit l'authenticité. La première est une note officielle de M. le cardinal secrétaire d'Etat aux quatre représentans des cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie. Cette note est du 10 janvier dernier, et est ainsi conçue :

« Sa Sainteté ayant établi les institutions que sa sollicitude paternelle pour la félicité de ses bien-aimés sujets lui avoit fait concevoir dans la vue de perfectionner l'ordre judiciaire, administratif et financier du gouvernement de ses Etats ; institutions qui avoient été annoncées dans la note du soussigné cardinal secrétaire d'état, en date du 25 juin 1831, et auxquelles le saint Père se réservoit encore de donner, par la suite, les modifications que l'expérience et la connoissance des vrais besoins de ses peuples, après le complet rétablissement de l'ordre, pourroient conseiller ; de plus, la réorganisation des troupes régulières dans l'Etat se trouvant aujourd'hui achevée, le gouvernement pontifical se trouve en état de leur confier le maintien de la sûreté et de l'ordre public dans les légations : au défaut de troupes, à l'époque du départ des troupes impériales, l'ordre public avoit été confié, dans ces mêmes provinces, aux gardes civiques.

» Le temps étoit venu de mettre un terme aux nombreux et graves inconvéniens dont ce dernier expédient, conseillé par la nécessité, avoit été l'origine. Sa Sainteté a donc résolu de donner ordre aux chefs de ses forces militaires qui se trouvent à Ferrare, à Rimini et dans le voisinage, de se porter, avec les corps sous leur commandement, dans les villes et légations de Bologne, Ravenne, Forli, et dans la partie de la légation de Ferrare qui se trouve manquer de troupes de ligne, pour les occuper et y tenir garnison. M. le cardinal Albani est investi des pouvoirs de commissaire extraordinaire pontifical pour faire exécuter ce mouvement sous sa direction, pour annoncer aux peuples de ces provinces la volonté du souverain, pour faire poser les armes aux gardes civiques, qui doivent être dissoutes suivant leur composition actuelle, et pour prendre toutes les mesures nécessaires, afin de mettre en vigueur l'obéissance aux lois et l'autorité des fonctionnaires publics auxquels est confiée l'exécution des dispositions souveraines, et enfin de rétablir l'ordre public, qui dépend essentiellement de la soumission au pouvoir du gouvernement légitime.

» L'intention du saint Père est d'accorder le pardon à ceux qui ont été imprudemment séduits depuis le départ des troupes autrichiennes jusqu'au moment où elles se porteront vers ces provinces, desquelles elles ont été tenues éloignées, et il ne faut point douter de l'accueil pacifique qui sera fait à ces troupes par les habitans de ces provinces, et de leur entière soumission à l'autorité de leur souverain. Sa Sainteté se réserve de prendre par la suite les dispositions qui seront jugées convenables, d'après les circonstances, pour la réorganisation des gardes urbaines dans les mêmes provinces.

» Cependant Sa Sainteté veut porter par avance toutes ses déterminations à la connoissance des représentans des cours qui, à l'époque de la révolution dans l'Etat pontifical, ont donné des preuves non équivoques de leur intérêt et des témoignages positifs de leur ferme volonté de maintenir Sa Sainteté dans la plénitude de sa souveraineté sur la totalité de ses Etats. Le saint Père se flatte que ces mêmes cours approuveront pleinement les déterminations qu'il a prises, comme on vient de le voir, et il a la confiance que la soumission entière et volontaire de ses sujets des légations répondra aux vœux et aux sollicitudes de son cœur paternel. Mais si, contre toute attente, ses troupes et ses résolutions souveraines rencontroient de la résistance, Sa Sainteté compte sur le concours de ces puissances, au besoin, pour faire prévaloir l'autorité légitime.

» Le cardinal soussigné profite de cette occasion pour renouveler à votre Exc. les assurances de sa considération la plus distinguée. T. cardinal Bernetti. »

Cette note est suivie des réponses des ministres des quatre cours; ces réponses sont datées de Rome le 12 janvier, et sont toutes en français. Nous ne donnerons que celles des ministres d'Autriche et de France. La première est ainsi conçue :

« La note officielle que S. Em. M. le cardinal secrétaire d'Etat a bien voulu adresser au soussigné ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté I. et R. A., en date du 10 du courant, renferme la communication des déterminations que Sa Sainteté a prises dans sa sagesse pour rétablir l'autorité pontificale dans les quatre légations, et elle fait part des mesures qui ont été arrêtées en conséquence pour parvenir le plus promptement possible au but proposé.

» Le soussigné se permet d'envisager cette communication comme le complément de celles qui faisoient l'objet de la note confidentielle de Son Em. M. le cardinal secrétaire d'Etat, du 25 juin passé, et il la regarde de plus comme un appel adressé aux souverains qui naguère prouvèrent au saint Père de la manière la moins équivoque la haute valeur qu'ils attachent, et au maintien intact de l'indépendance du souverain Pontife, et à l'in-

violabilité de son pouvoir temporel sur la totalité de ses Etats. Cet exposé rappelle ce que le saint Père, dans sa sollicitude paternelle, a fait pour le bien-être de ses sujets dans le but d'amener un perfectionnement dans l'ordre judiciaire, administratif et financier du gouvernement de ses Etats; travaux qui occupèrent Sa Sainteté depuis son avènement au trône, et auxquels elle se réserve encore d'apporter dans la suite telles modifications et telles amplifications qui seront justifiées ou bien réclamées même par l'expérience et par la connoissance des vrais besoins de ses peuples.

» Le soussigné s'est fait un devoir de rendre compte à son auguste cour de tous les actes émanés de l'ordre de Sa Sainteté, et dont la communication, à laquelle il a l'honneur de répondre, a à ses yeux la valeur d'une nouvelle sanction, d'un gage de plus de l'inébranlable volonté du saint Père de perpétuer, de consolider les institutions par lesquelles Sa Sainteté a marqué les différentes époques de son règne, et auxquelles l'Europe a sincèrement et vivement applaudi. Sa Majesté l'Empereur et Roi, comme fils dévoué de l'Église, en félicite le souverain Pontife; et comme voisin des Etats romains, il s'abandonne à l'espoir que l'avenir offrira à Grégoire XVI une riche compensation des peines qui lui tombèrent en partage dans la première année de son règne: Sa Sainteté la trouvera dans la reconnoissance de ses peuples, dans l'empressement avec lequel ils répondront, mieux éclairés, à la bienveillance de ses intentions.

» La manière dont Son Em. M. le cardinal secrétaire d'Etat touche, dans sa note du 10 janvier, les déplorables égaremens d'une partie des habitans de Bologne et de la Romagne, et plus que cela, l'intention généreuse du saint Père d'user de clémence envers les hommes entraînés qui auroient pris part à des faits d'une nature politique qui se sont passés depuis le 15 juillet jusqu'à ce jour, impose au soussigné le silence le plus absolu sur des actes d'une coupable désobéissance, d'une révolte manifeste, qu'à regret il avoit été obligé de signaler successivement à son gouvernement comme autant d'attentats et d'insultes portées aux droits imprescriptibles du trône. Les voies de la douceur, de la clémence et de la persuasion épuisées en vain, la cour I. et R. verra non-seulement sans surprise, mais avec satisfaction le saint Père user de son droit incontestable de souveraineté, et elle aime à se livrer à l'espoir que les voeux qui partent du cœur paternel du S. Père seront exaucés, et que la marche toute pacifique des troupes pontificales à travers les provinces septentrionales de l'Etat de l'Église ne rencontrera que ce que Sa Sainteté est en droit d'attendre, *une soumission immédiate et non conditionnelle* de la part de toutes les classes de la population. Ce premier acte de respect, de subordination, d'obéissance due au souverain est considéré par Sa Majesté l'Empereur et Roi, ainsi que par les augustes cours avec lesquelles elle s'est concertée dans

cette circonstance, par l'organe de son ambassade à Paris, avec autant de confiance que de franchise, comme une obligation et à la fois comme une nécessité absolue. Cette manière de juger une grave complication, à laquelle il est temps, dans l'intérêt des peuples aussi bien que dans celui des souverains de mettre un terme, est accompagnée de la volonté décidée de Sa Majesté I. et R. A., de celle des puissances, de prêter d'un commun accord leur appui à toutes les mesures qu'emploieroit le saint Siége pour assurer le succès d'une entreprise aussi légitime que l'est celle du rétablissement de son pouvoir dans les quatre Légations. La bonne intelligence qui existe entre le cabinet impérial et ceux de ses augustes alliés assure l'accomplissement des vœux que le soussigné prie Son Em. de porter aux pieds du saint Père.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour réitérer à Son Em. le cardinal secrétaire d'Etat les assurances de son respect. R. LUTZOW.

La réponse de M. de Saint-Aulaire, ambassadeur extraordinaire du roi des Français, est en ces termes :

« Dans sa vive sollicitude pour la gloire du saint Siége et pour la tranquillité de l'Italie, le gouvernement du roi des Français a suivi, avec un intérêt soutenu, les travaux législatifs annoncé dans la note du 25 juin 1831, rappelée aujourd'hui par Son Em. Mgr le secrétaire d'Etat. Il a pris successivement connoissance de l'édit du 1er juin, par lequel le saint Père confie à des laïques l'administration de plusieurs de ses principales provinces; de celui du 5 juillet, qui organise dans l'Etat ecclésiastique des administrations municipales et provinciales; de ceux des 5, 31 octobre et 5 novembre, qui introduisent dans l'administration de la justice civile et criminelle tant d'importantes et utiles réformes; de ceux du 11 juin et du 21 novembre, qui fondent un nouveau système en matière de finances, soumettent les recettes et les dépenses au contrôle de la publicité, et placent les intérêts des contribuables et des créanciers de l'Etat sous la surveillance d'hommes aussi recommandables par leurs lumières que par leur haute position sociale. Si quelques parties de cet immense travail restent incomplètes et semblent encore susceptibles de modifications, le saint Père, soigneux de perfectionner son ouvrage, se propose d'y pourvoir, et il a provoqué d'avance les lumières d'une sage critique. Ainsi l'article 247 du nouveau réglement sur la procédure « enjoint à tous les tribunaux de présenter, dans le plus bref délai, » à la secrétairerie d'Etat toutes les améliorations et réformes qu'ils » jugeront nécessaires. Ainsi, dans une circulaire jointe à l'édit du 5 juillet, il étoit dit « que les conseils provinciaux pourroient » exposer les vœux des peuples, et soumettre leurs propres obser» vations sur les diverses parties de la nouvelle réforme, le saint

» Père étant disposé à accueillir les demandes de ces conseils qui » ne seroient point préjudiciables à sa souveraineté. »

» En portant à la connoissance de son gouvernement ces actes d'une haute et paternelle sagesse, le soussigné n'a pu lui laisser ignorer qu'ils n'avoient point été accueillis dans les légations avec la reconnoissance unanime qu'ils sembloient devoir inspirer. Les édits concernant les réformes administratives et judiciaires n'ont pas même été publiés, et dans quelques lieux ils ont été outrageusement lacérés. L'autorité légale des mandataires du souverain légitime a été manifestement méconnue, et des actes contraires à leurs instructions leur ont été imposés; les caisses publiques ont été violées, et les deniers de l'impôt détournés de leur emploi. La garde civique, oubliant le principe fondamental de son institution, s'est transformée en corps délibérant, et s'est crue appelée à proposer au souverain une espèce de contrat à l'adoption duquel elle subordonnoit son obéissance. Il étoit du devoir du soussigné de signaler ce triste état de quelques provinces du saint Siége constituées en véritable révolte. On apprendra donc sans surprise en France la résolution annoncée par Son Em. le secrétaire d'Etat de dissoudre les gardes civiques pour les recomposer dans un autre système, et celle de remplacer ce moyen de force publique, devenu malheureusement insuffisant pour maintenir l'ordre légal, par des troupes de ligne, qui ont reçu l'ordre d'entrer dans les légations. Au moment où le saint Père use de ce droit incontestable de souveraineté, il daigne promettre à ses sujets égarés une amnistie pour les actes illégaux auxquels ils auroient pu se laisser entraîner depuis le 15 juillet dernier. Le soussigné ne doute point que ce nouvel acte de clémence ne concilie tous les cœurs au souverain Pontife, et que l'exécution de ses ordres ne rencontre une soumission immédiate, et non conditionnelle, de la part de toutes les classes de la population.

» S'il arrivoit cependant que, dans leur mission toute pacifique, les troupes, exécutant les ordres de leur souverain, rencontrassent une résistance coupable, et que quelques factieux osassent commencer une guerre civile, aussi insensée dans son but que fatale dans ses résultats, le soussigné ne fait nulle difficulté de déclarer que ces hommes seroient considérés comme les plus dangereux ennemis de la paix génerale par le gouvernement français, qui, toujours fidèle à sa politique tant de fois proclamée sur l'indépendance et l'intégrité des États du saint Siége, emploieroit au besoin tous ses moyens pour les assurer. La bonne intelligence qui existe entre le gouvernement du roi et ceux de ses augustes alliés assure l'accomplissement des vœux que le soussigné prie Son Em. de porter aux pieds de Sa Sainteté.

» L'ambassadeur saisit cette occasion pour renouveler à Son Em. Mgr le cardinal secrétaire d'Etat l'hommage de sa haute considération.

SAINT-AULAIRE. »

Les réponses des ministres de Prusse et de Russie sont parfaitement conformes pour le sens aux précédentes. M. Bunsen, ministre résident de Prusse, et le prince Gagarin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empereur de Russie, roi de Pologne, approuvent de la part de leurs cours les actes du gouvernement pontifical, blâment l'insurrection, et promettent leur concours, s'il est nécessaire, pour rétablir le pouvoir légitime.

Enfin la dernière pièce est un manifeste de S. Em. M. le cardinal secrétaire d'État aux habitans des légations; ce manifeste est ainsi conçu :

« Thomas, cardinal Bernetti, diacre de Saint-César, secrétaire d'Etat de S. S. le Pape Grégoire XVI.

» Aux habitans des légations.

» Lorsque le saint Père, au mois de juillet passé, consentit que les braves troupes impériales se retirassent de ces provinces, n'ayant point d'autres troupes soldées à y substituer sans dégarnir le reste de ses Etats, on se proposa d'y suppléer provisoirement, en confiant la défense de l'ordre et du repos public à la sagesse, à la fidélité, à l'honneur de tous ceux qui n'avoient pas pris par aux révolutions précédentes, ou qui instruits par une douloureuse expérience pourroient concourir efficacement à un but aussi salutaire.

» Cependant, voilà le sixième mois que cet acte de la confiance du souverain a eu lieu, sans avoir obtenu le résultat *qu'on* en espéroit. Au contraire, on peut dire sans exagération *que dans* ces pays on n'a pas conservé même en apparence la soumission à un gouvernement légitime, et que la vie et les propriétés des particuliers sont à la discrétion d'un petit nombre, qui ont usurpé le pouvoir d'y attenter sans retenue. Les imprimés les plus séditieux et les plus menteurs sont affichés et répandus avec profusion pour effrayer les sujets les plus fidèles du saint Père, pour tromper et séduire les pacifiques habitans des campagnes, pour injurier et avilir les magistrats de tout rang, et rendre inutiles leurs ordres; enfin, pour tout bouleverser, et pour précipiter ces belles provinces dans toutes les horreurs de l'anarchie.

» La force même, cette force armée qui devoit être composée, comme S. S. l'avoit ordonné, d'honnêtes et probes habitans, amis du bon ordre et du repos public, altérée malheureusement en partie par l'esprit de faction, et viciée dans ses formes ordinaires et dans son but naturel, devint en plusieurs lieux un instrument de funestes violences. Le saint Père ne manqua point de faire connoître son mécontentement, et nous l'annonçâmes aux pro-légats par des dépêches expresses; mais, malgré cette im-

probation, les amis du trouble ne s'en hâtèrent que plus de donner aux gardes civiques un caractère d'armée belligérante.

» Un tel état de choses étoit en opposition manifeste avec l'objet de la société civile, et ne pouvoit être supporté plus longtemps, ni par le gouvernement qui, par devoir et par honneur, étoit obligé de le faire cesser, ni par la grande majorité des sujets qui, de toutes parts, réclamoient, avec raison, les mesures les plus urgentes.

» Tous les autres moyens ayant été épuisés, le saint Père ne pouvoit plus se flatter de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces provinces qu'en enjoignant aux commandans de ses troupes de se porter en avant pour les occuper, donner l'appui dont le gouvernement a besoin, pour obtenir obéissance et respect, et enfin offrir à la souveraineté cette garantie sans laquelle tout acte ultérieur de condescendance, de clémence et de modération ne tourneroit qu'au désavantage de son pouvoir et du repos public, comme il est arrivé jusqu'à ce jour.

» Les troupes Pontificales, loin de s'approcher dans un but hostile, ou pour appuyer un gouvernement de terreur, comme voudroient le faire croire les factieux, n'ont d'autre mission que de se porter dans ces provinces pour y exécuter les ordres des représentans de Sa Sainteté. Elles tiendront la conduite la plus régulière, et ne feront qu'une seule famille avec vous. Les ordres les plus sévères sont déjà donnés pour qu'elles observent la discipline avec toute la rigueur militaire. Elles veilleront à la sûreté publique, et feront en sorte que les citoyens rendus à l'exercice tranquille de leurs soins domestiques et de leurs occupations ordinaires, soient délivrés de pénible et imprudent service militaire auquel ils sont maintenant contraints par la domination d'autrui.

» Telles sont les volontés formelles du saint Père, dans la ferme croyance qu'il a de voir ses troupes accueillies avec ce respect et cette affection que leur doivent ses sujets, et dans la confiance qu'il a également de ne plus voir l'ordre public troublé après l'entrée de ces mêmes troupes.

« Si, contre la juste attente de Sa Sainteté, on osoit s'opposer à leur entrée pacifique, ou si à l'avenir des ennemis turbulens de la paix publique la compromettoient par de nouveaux attentats, le saint Père, fort de la conscience d'avoir fait, depuis son élévation au trône, tout ce qui dépendoit de lui pour assurer à ses peuples un degré de bien-être et de félicité analogue aux promesses qu'il avoit faites, avec une effusion de cœur paternelle, se verroit, malgré lui, contraint de faire usage des autres moyens que son cœur a repoussés jusqu'à ce jour, assuré qu'il est de ne pas manquer de ce prompt et puissant secours, et de cet appui qui a déjà déjoué l'entreprise coupable d'une faction qui ne

s'arrête devant aucun crime, et qui ne laisse après elle d'autres traces que celles de la rebellion, de la destruction et de l'anarchie.

» De la secrétairerie d'Etat, le 14 janvier 1832.

T. card. BERNETTI. »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. On apprend de Turin la mort de M. le cardinal Thérèse-Marie-Charles-Victoire Ferrero-della-Marmora, décédé la nuit du 30 décembre dans son palais abbatial de Saint-Bénigne. Il étoit né à Turin, le 5 octobre 1757, fut fait évêque de Casal en 1796, fut transféré à Saluzzo en 1805, et fait cardinal par Léon XII, le 27 septembre 1824. Il n'étoit point allé à Rome pour les derniers conclaves. Les journaux du Piémont font son éloge, et annoncent qu'ils donneront de nouveaux détails sur sa vie et ses vertus.

— On a publié le 20e *Bulletin de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse;* il est rempli de pièces relatives au procès de l'abbaye de Melleray. On y trouve le rapport de M. Bérenger sur la pétition présentée à la chambre, le mémoire distribué aux députés par *l'Agence*, et le compte rendu de la séance du 30 décembre, où la discussion a eu lieu. Ce compte rendu est entremêlé de réflexions sur les discours des orateurs, et on y répond surtout à M. Dupin, qui avoit critiqué le mémoire. A ces pièces, on a joint une protestation de 14 Trappistes anglais contre le rapport de M. Bérenger. Cette protestation est datée de Nantes, le 29 décembre; les Trappistes y étoient détenus. Ils avoient déjà protesté trois fois contre les mesures prises à leur égard, et demandé une enquête sur les lieux pour constater les faits. Ils s'inscrivent en faux contre les procès-verbaux dressés par le sous-préfet de Châteaubriand et par le commissaire de police Aubry. Ces 14 Trappistes ont échappé à la déportation qui a frappé plus de 60 de leurs confrères; ils le doivent à une lettre ferme du consul anglais, qui a pris ces étrangers sous sa protection, et qui les a reçus dans sa maison. Le bulletin renferme aussi une déclaration de 42 propriétaires de l'arrondissement de Châteaubriand; cette déclaration est du 10 décembre; elle est conçue de la manière la plus honorable pour l'établissement de Melleray. Les signataires

« Mus par les sentimens seuls de justice et de vérité, abstraction faite de toute opinion politique et religieuse, déclarent:

» Que depuis quinze ans qu'ils ont l'avantage de connoître M. Saulnier de Beauregard, propriétaire de l'ancienne abbaye de Melleray, ils ne peuvent que se louer des rapports qu'ils ont eus avec lui; que c'est à son zèle, comme à ses connoissances, que cet arrondissement doit en grande partie les progrès qu'y a faits l'agriculture. Que, grâce à ce bel établissement, la superbe race bovine du Cotentin

a été importée et naturalisée dans ce pays; que le houblon, le colza, la betterave champêtre ont été cultivés avec un plein succès à Melleray; qu'un des plus beaux troupeaux mérinos de France, et la race anglaise d'Iselay à longues laines, y ont prospéré; que les instrumens aratoires perfectionnés se sont répandus dans l'arrondissement; que d'arides bruyères ont été converties en plaines fertiles; que le desséchement de l'étang du Pas-Chevreuil, en assainissant la contrée, a rendu 40 hectares d'eau stagnante à la culture; que de vastes, de magnifiques jardins ont été créés, comme par enchantement, là où végétoient naguère la ronce et le genêt épineux. Les soussignés ajoutent qu'ils ont toujours trouvé à Melleray la plus franche comme la plus noble hospitalité; que tous les habitans de cet établissement sembloient rivaliser d'urbanité auprès des étrangers qui venoient le visiter, et se faire un plaisir de les mettre à même d'examiner et d'étudier, jusque dans les moindres détails, leur culture et leur industrie; ils reconnoissent que M. Saulnier, dégagé de tous sentimens de cupidité et d'ambition personnelle, manifesta constamment les vues les plus grandes et les plus généreuses; que, réunissant l'esprit le plus cultivé à la politesse la plus exquise pour tous, il ne chercha jamais à influencer ou à dominer les consciences; qu'il étoit notoire, à la vérité, que dans cet établissement les heures de la journée se partageoient entre la prière et le travail; mais qu'ils ne l'étoit pas moins que ceux qui l'habitoient, *librement associés*, étoient les maîtres de le quitter à tout instant, si telle étoit leur volonté.

» Les soussignés certifient enfin qu'ils n'ont aucune connoissance qu'un complot politique, tendant à renverser le gouvernement, ait été ourdi dans l'établissement de M. Saulnier, dont ils révèrent assez le noble caractère, pour être persuadés, sur sa simple dénégation, que cela n'a pas existé. »

— Il y a des campagnes où l'on a imaginé, depuis la mauvaise saison, de faire les exercices de la garde nationale dans l'église même. Des maires, des commandans de la garde nationale ont trouvé cela plus simple et plus commode, et il s'est rencontré un préfet pour les approuver et défendre leur cause. Sa grande raison est que les églises appartiennent aux communes, et par conséquent que les communes peuvent s'en servir pour ce qui les intéresse; mais ce n'est là qu'un sophisme. Les églises appartiennent aux communes, mais pour en faire tel usage; elles ont une détermination spéciale et déterminée, et il est contraire au bon sens et à la nature des choses de leur donner une destination opposée, une destination qui empêcheroit la première. L'asile du recueillement et de la prière deviendroit donc un lieu de bruit et d'appareil militaire! Quoi de plus opposé l'un à l'autre? Les exercices de la garde nationale se font dans les campagnes presque toujours le dimanche; faudra-t-il déranger l'heure des offices pour ces exercices? Que d'inconvéniens, que de bruit, que de profanations, que de scandales! Qui ne sait que dans les campagnes l'église est occupée presque toute la journée par des offices ou par des instructions? Le matin, une première messe dans les paroisses où il y a un vi-

caire, puis la grand'messe avec le prône; entre la messe et vêpres, les catéchismes pour les enfans : le soir, les vêpres, le salut, enfin dans quelques églises le chapelet. A quel moment placeroit-on les exercices? Il faut le dire, cette idée est absurde, et le projet seul est une insulte à la religion et à la piété des fidèles. Il est étonnant qu'il se soit trouvé un fonctionnaire public auquel il ait fallu apprendre tout cela, et qui n'ait pas senti de lui-même que l'édifice destiné à la prière et aux choses saintes ne devoit pas être livré à des usages bruyans et profanes. Dans quelques campagnes on a élevé une autre prétention : les maires ont voulu faire dans l'église les élections municipales et celles pour la garde nationale. Les curés s'y sont opposés, et quelquefois même les simples fidèles ont réclamé contre cette prétention, qui auroit une foule d'inconvéniens. Les églises ne doivent point être consacrées à des intérêts tout humains, à des délibérations et à des discussions d'où peuvent naître et d'où naissent souvent des querelles, des emportemens, des haines, des injures. Tout cela est un contraste avec la destination des églises, et plusieurs évêques ont recommandé à leurs curés de ne pas souffrir cet abus.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Pour notre part, nous sommes très-disposés à plaindre les hommes d'Etat qui entreprennent de gouverner avec la liberté de la presse : il nous paroît impossible que tôt ou tard il ne leur en arrive pas malheur. Ayant toujours pensé la même chose sous des règnes qui valoient bien celui-ci pour la force et *la consistance*, nous serions inconséquens, ou de mauvaise foi, si nous changions aujourd'hui d'avis là-dessus. Mais ce n'est pas à dire que les ministres actuels nous paroissent excusables de vouloir revenir sur les promesses de la Charte-Vérité, en ce qui concerne la presse périodique. Après le procès à mort qu'ils ont fait au gouvernement de Charles X, précisément pour avoir tenté de faire la même chose, il leur sied mal de s'en venir aujourd'hui demander une grâce qu'ils n'ont pas voulu accorder aux autres. Les grandes capacités de la révolution de juillet ne se sont emparées du pouvoir qu'en promettant de faire mieux que ce qui étoit; nous ne leur connoissons pas d'autres titres à la préférence qu'elles ont obtenue. Elles ont, d'ailleurs, établi en principe que les gouvernemens sont obligés de se retirer du moment où ils se voient obligés de violer les libertés publiques pour vivre. Si donc les hommes d'Etat de la révolution n'en savent pas plus long que ceux de la restauration, ce n'étoit pas la peine de faire tant de bruit de leur supériorité, de nous promettre des merveilles, et de nous demander des millions pour cela. Encore, s'ils avoient la modestie d'avouer qu'ils se sont trompés! à tout péché miséricorde, et nous ferions notre possible pour leur pardonner. Mais non, l'orgueil et l'entêtement les soutiennent, et ils ont toujours l'air d'être persuadés que, si la liberté de la presse n'étoit pas là pour les comparer à qui de droit, tout iroit le mieux du monde.

— Un député avoit avancé, dans la séance du 13 de ce mois, que M. le Dauphin, pour se soustraire à la dévolution du domaine de l'Etat des biens de l'héritier du trône, avoit fait des placemens en pays étranger. M. le baron de Glandèves, qui étoit placé de manière à connoître la vérité des faits, a démenti cette assertion. Les nombreux bienfaits répandus par le prince, comme par le roi son père, sont d'ailleurs une preuve que leurs cœurs repoussoient tout calcul dicté par un intérêt personnel. L'ordre et l'économie qui présidoient à l'administration des revenus de M. le Dauphin lui ont permis de donner plus de 4 millions pour les communes ravagées par des accidens, de soulager 26,000 personnes dans les départemens. Pendant le seul hiver de 1829, le prince a consacré plus de 300,000 fr. à secourir des pauvres de la capitale. On ne parle pas du tout de ce qu'il employoit à encourager l'agriculture et les arts, et à secourir une foule de militaires ou leurs veuves.

— M. Camille Périer, député, frère du premier ministre, est arrivé de Londres mardi soir, apportant la conclusion définitive des arrangemens relatifs aux démolitions des forteresses de la Belgique. L'issue de cette partie des négociations annonce que, si toutes les ratifications du traité du 15 novembre ne sont pas échangées avant le 31 janvier, il est à présumer qu'elles le seroient dans un délai rapproché.

— On vient de publier la convention conclue le 30 novembre dernier, entre la France et l'Angleterre, pour la répression de la traite. Elle établit un droit mutuel de visite sur les navires marchands des deux nations. Ces visites ne pourront être faites par des bâtimens de guerre munis d'un diplôme spécial. Le dernier article porte qu'on invitera les autres puissances à accéder à ce traité.

— Le gouvernement a reçu du gérant du consulat de France à Tanger une dépèche annonçant que l'extraction des grains ne pouvoit plus avoir lieu que par Darbeidah, par suite d'une insurrection qui a éclaté dans la province dont ce port dépend, mais que l'empereur de Maroc a permis de charger à Mazagay les céréales que le commerce est autorisé à exporter.

— Le *Nouveau Journal de Paris* raconte que le duc d'O......, fatigué des bruits que certaines feuilles répandoient sur une scène qui se seroit passée à un bal, et dans laquelle ont attribuoit au prince de L... des paroles offensantes, a demandé une explication à ce dernier. Cette explication auroit eu lieu, en présence des généraux de Fl..... et B......., et il en seroit résulté, de la part du prince de L...., un désaveu de ses expressions ou de ses intentions.

— La cour d'assises s'est occupée, jeudi dernier, du procès intenté au gérant de la *Gazette de France*, pour des articles publiés les 10 août, 16 et 17 octobre, sur la nécessité de convoquer des états-généraux. M. Legorvec, avocat-général, a soutenu la prévention. M. Berryer a plaidé pour M. de Genoude, qui a prononcé le même jour sa défense. Le jury ayant résolu affirmativement sur un point la question d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, la cour a condamné M. de Genoude à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— La cour d'assises a condamné, le 23, le nommé Besse, à 2 ans de prison.

et 100 fr. d'amende, pour destruction d'objets publics et tentative de pillage dans les émeutes du faubourg Montmartre.

— Le sieur Eugène Desmares, déjà condamné à 3 mois de prison pour sa publication des *Métamorphoses du jour, ou La Fontaine en* 1831, a été traduit de nouveau devant la cour d'assises, pour outrage envers la personne du Roi, dans une nouvelle fable intitulée : *Le Chameau, ou les Bâtons flottans*, où on lit ces vers :

Il en est plus d'un qu'on renomme,
De qui le nom change ainsi depuis un an,
Duc et républicain, puis *citoyen-tyran*.

M. Wollis, avocat, a prétendu que l'accouplement de ces deux derniers mots étoit un *non-sens* plus bizarre que criminel, et que le poète n'avoit pas eu de mauvaise intention. Le jury a déclaré celui-ci non coupable et il a été acquitté.

— Après avoir entendu des plaidoieries qui ont occupé plusieurs audiences, le tribunal de commerce a prononcé le 23 son jugement, sur la demande en dommages-intérêts formée par les sieurs Fontan et Dupeuty, auteurs du drame : *Le Procès d'un maréchal de France* (Ney), contre le directeur du théâtre des Nouveautés. Comme ça été pour céder à la force armée que ce dernier n'a pu représenter la pièce, le tribunal lui a donné acte des offres par lui faites de la jouer quand il n'éprouvera plus d'empêchement, et a déclaré les demandeurs non-recevables dans leurs demandes.

— Dans son audience de mercredi, la cour d'assises a condamné à 2 ans de prison et 50 fr. d'amende, le nommé Roger, pour provocation à la rebellion et au meurtre, lors du pillage de la boutique d'un armurier, rue de Richelieu.

— Un commissaire de police, escorté de deux agens décorés de juillet, est allé le 24, sur la réquisition du procureur du Roi, saisir au bureau consultatif des décorés de juillet, les régistres imprimés, lettres et notes particulières qui s'y trouvoient. Ce comité, que dirige M. Gibert-Arnaud, recevoit de grands témoignages de bienveillance de MM. Lafayette, Lamarque, Salverte, Laffitte, et autres députés.

— La police a arrêté, ces jours derniers, le baron Teissier de Ste-Marguerite, ainsi que sa femme et ses six enfans. La politique est étrangère à cette arrestation.

— Le *Courrier* assure que Vidocq est chargé de l'organisation d'une *haute police politique*, et qu'à cet effet il a de fréquens entretiens avec M. le préfet de de police.

— On distribue sur le Pont-Neuf des exemplaires d'un nouveau journal ministériel, qui porte le titre de *Constitutionnel de* 1830.

— M. Dumas, proviseur du collège de Charlemagne, a versé au bureau de bienfaisance du 9[e] arrondissement de Paris le produit d'une collecte faite pour les pauvres dans cet établissement, et qui s'élève à 1,101 fr.

— Le comte de Palmella et un grand nombre de Portugais qui se trouvoient à Paris sont partis le 25, avec don Pédro, pour Belle-Isle.

— Les généraux polonais Romarino et Langerman se sont fait admettre dans la garde nationale de Paris, 2[e] légion.

— M. le marquis de Puyvert, lieutenant-général, ancien gouverneur du château de Vincennes, et l'un des pairs nommés par Charles X, est mort à Paris le 25 de ce mois.

— Les journaux de Lyon annonçoient qu'une fermentation se manifestoit de nouveau à Lyon, qu'il y avoit eu des rassemblemens, qu'on redoutoit de nouveaux désordres, et que des piquets et des patrouilles avoient été ordonnées. Les nouvelles reçues par le gouvernement le 26 portent que la tranquillité continue cependant dans cette ville.

— La cour d'assises de la Mayenne, séant à Laval, présidée par M. Janvier, frère de l'avocat, a prononcé sur différens faits imputés à quatre jeunes gens engagés dans la chouannerie. Les nommés Teissier et Madiot ont été condamnés à la peine capitale, et les nommés Daguin et Pasquier à 8 ans de réclusion.

— Le tribunal correctionnel de Mâcon a jugé, le 17, l'affaire des gens de l'équipage du bateau à vapeur *l'Hirondelle*, prévenus de révolte contre le poste de service de la garde nationale de cette ville. Le nommé Malechard aîné a été condamné à 6 mois de prison et 250 fr. de dommages-intérêts envers un militaire qu'il avoit blessé; son frère a été condamné à deux mois, et un autre individu à un mois d'emprisonnement.

— M. Hardouin, gérant de la *Gazette de Bretagne*, a été condamné, par défaut, à 15 jours de prison et 100 fr. d'amende, pour injure envers M. Frémont, substitut du procureur du Roi, dans un compte rendu des assises de la Mayenne.

— Le préfet du Nord a adressé une circulaire aux maires, pour défendre qu'aucun individu, prêtre ou religieuse, soit désormais enterré dans les églises ou chapelles de communautés, sans excepter les personnes qui ont d'anciens tombeaux de famille dans les églises.

— Six déserteurs hollandais sont arrivés à Valenciennes les 21 et 22. Ils sont d'origine allemande.

— Il vient d'être créé, à Rouen, un musée départemental. M. Deville en est nommé conservateur.

— Les Hollandais ont commencé à pratiquer l'inondation d'eau de mer à l'entour de la place de l'Ecluse. On ne sait pas encore si l'inondation s'étend sur le territoire belge.

— Une discussion a eu lieu le 23 à la chambre des communes d'Angleterre, sur le bill de réforme irlandais et le paiement des dîmes dans ce pays. M. O'Connell a appuyé la première question et combattu la seconde. MM. Hume, Blakanay, Sugden et Shiel ont parlé dans le même sens. MM. Peel et Weyland ont répliqué. La chambre a ordonné l'impression de la pétition.

— A la chambre des lords, le gouvernement a consenti, sur la motion de lord Ellenborough, à déposer sur le bureau les documens relatifs aux différends avec la Chine. Lord Aberdeen a annoncé qu'il feroit, le 26, des interpellations sur les affaires de la Belgique et la conférence des cinq puissances.

— Le roi d'Espagne a chargé M. Calomarde du portefeuille des affaires étrangères, pendant la maladie de M. Salmon.

— M. Salmon, ministre des affaires étrangères en Espagne, est mort à Madrid le 19 de ce mois.

— Le conseil du gouvernement de la ville de Berne a destitué les officiers qui ont refusé de prêter le nouveau serment, en les astreignant toutefois à continuer le service militaire, et a chargé le département de la guerre de présenter au grand conseil un projet de loi, sur l'obligation aux militaires de prêter serment.

— L'île volcanique des côtes de la Sicile a entièrement disparu sous les flots.

— Plusieurs nouvelles bouches se sont formées au mont Vésuve; elles jettent fréquemment des tourbillons de fumée et des matières bitumineuses ou cristalisées.

— Le commissaire de la diète de Francfort a fait la proposition de déclarer le pays de Hanau en état de guerre, et de licencier la garde civique qui y est établie. La séance a été fort orageuse. La seconde partie de la proposition a été rejetée purement et simplement, la garde bourgeoise de Hanau n'ayant jusqu'ici rien commis d'illégal.

— Le prince royal de Bavière est en ce moment à Rome, et doit se rendre à Naples.

— Les réfugiés polonais en Prusse, qui sont au nombre d'environ dix-huit mille, ne voulant pas retourner dans leur patrie, se rendent, dit-on, en France et en Belgique, pour y prendre du service.

— L'assemblée générale du Brésil a décrété que les électeurs conféreroient aux députés qu'ils enverroient à la prochaine législature le privilége d'abolir ou de changer tous les articles de la constitution qui ne sont pas favorables au système libéral.

— L'armée égyptienne, en Syrie, s'élève à 30,000 hommes, et poursuit sa marche. Ibrahim s'est déjà emparé de Jaffa et de Gaza.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 26, M. d'Haubersaert fait un rapport favorable sur le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour l'encouragement de la pêche et de la morue.

M. le ministre du commerce et des travaux publics présente plusieurs projets de loi tendant à autoriser des départemens à simposer extraordinairement.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi concernant le recrutement. M. le général d'Ambrugeac insiste sur la nécessité d'avoir une armée de réserve, la mobilisation de la garde nationale étant insuffisante pour la défense du pays. Il préféreroit la loi rédigée par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, et déclare qu'il ne votera celle-ci qu'avec un amendement fixant la durée du service militaire à cinq ans, et laissant les soldats pendant cinq autres années à la disposition de l'Etat.

On passe aux articles; on adopte les deux premiers sans accueillir un amendement proposé par M. de Cessac. Les autres articles, jusqu'au 10[e], ne donnent lieu à aucun débat.

Le 27, M. de Malleville, rapporteur de la commission qui a examiné la propo-

sition de loi relative à la reprise des travaux interrompus par la clôture d'une session, représente la mesure comme dangereuse pour la couronne, et comme offrant aux chambres un moyen de se proroger elles-mêmes, et de faire triompher des vues ambitieuses si elles en concevoient. Il conclut à son rejet.

On reprend la discussion de la loi du recrutement. L'art. 4, concernant la répartition des contingens, qui avoit été renvoyé à la commission, lui est de nouveau renvoyé après de longs débats. L'art. 13, relatif aux exemptions, a le même sort. La chambre adopte successivement les amendemens que la commission avoit proposés sur presque tous les paragraphes, et la fin de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 26, M. Vatout fait un rapport favorable sur des projets de loi d'intérêts locaux, et conclut à réduire à moitié l'impôt proposé pour le département de la Gironde.

La chambre reprend la discussion du budget. Elle en est restée à l'article concernant l'amortissement. M. Ch. Dupin croit que la suppression de sa dotation porteroit cette année un coup funeste au crédit. M. Lefèvre dit que le maintien de cette dotation présente l'avantage de pouvoir faire un emprunt à l'amortissement, si les circonstances l'exigent.

M. Mauguin soutient que la conservation de l'amortissement n'intéresse que quelques spéculateurs; il établit que l'annullation de la dotation n'affectera en rien le crédit; que cette annullation est possible, même en présence d'une guerre *possible*. L'orateur fait observer qu'en remboursant trop vite les emprunts on ruine le pays, et que l'amortissement n'a pas été favorable aux autres nations. Il est d'ailleurs urgent de soulager les contribuables, et de prévenir les résultats de la souffrance du peuple.

M. Thiers s'attache à réfuter les assertions de M. Mauguin. Il calcule la durée du temps qu'il faudra pour rembourser la dette de l'Etat, et croit que le malaise dont on se plaint ne vient pas de l'impôt, mais de la situation politique et de l'incertitude.

L'amendement de M. de Podenas, tendant à supprimer les 44 millions destinés au rachat des rentes, est rejeté à une foible majorité. Une partie du centre droit votoit en sa faveur avec les extrémités.

M. Beslay essaie en vain, au milieu du tumulte, de faire accueillir un autre amendement à peu près semblable. On passe à celui de M. Jollivet, tendant à réduire la dotation à 22 millions. M. Dupin aîné présente de nouvelles considérations pour qu'elle reste entière. L'amendement de M. Jollivet est mis aux voix; deux épreuves sont douteuses. On procède à l'appel nominal, et il est rejeté à la majorité de 203 contre 170.

Le 27, M. Réalier-Dumas propose de réduire la somme destinée au rachat des rentes à 14 millions. M. Lachèze fils demande la question préalable sur tous les

amendemens relatifs à l'amortissement. Ce parti est adopté sur celui de M. Réalier, malgré les réclamations bruyantes de l'opposition.

M. Fiot demande une autre réduction; les centres réclament encore la question préalable. L'orateur rappelle, au milieu du tumulte, la nécessité de soulager les contribuables; mais son amendement est rejeté.

Des amendemens de MM. Giraud et Glais-Bizoin, qui porteroient la réduction à 12 millions, ont le même sort, après avoir été combattus par MM. Odier et Pelet. MM. de Tracy et Jollivet les ont en vain défendus. Ces orateurs n'ont fait que reproduire les considérations déjà présentées sur cette matière.

M. de Mosbourg, qui est malade, a fait présenter par M, Jollivet un amendement tendant à réduire de 4,250,000 fr. les 215,766,242 fr. portés pour la dette publique, à en rendre le montant invariable en 1832, et à décider que, s'il est fait de nouveaux emprunts, la rente en sera servie par le fonds d'amortissement. M. Pelet fait observer que c'est un moyen détourné de revenir aux propositions déjà écartées. M. Odilon Barrot appuie l'amendement comme propre à diminuer la dette flottante.

M. Laffitte revient sur le découvert du Trésor, sur le besoin de dégréver les impôts, et sur la possibilité de suspendre cette année l'amortissement; il est d'avis qu'en cas de nouveaux emprunts, et pour couvrir le déficit, on crée des rentes spéciales et un amortissement séparé. M. le président du conseil appuie ces dernières idées, et repousse l'amendement de M. de Mosbourg. Il insiste sur la nécessité politique et financière de maintenir l'amortissement. Le ministre est plusieurs fois interrompu pour l'amertume avec laquelle il critique les observations des orateurs de l'opposition.

MM. de Tracy et Odilon Barrot, qui pensent qu'il est urgent d'arrêter que le chiffre de la dette publique ne dépassera pas telle somme, défendent l'amendement. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, réplique. M. le général Bertrand présente, au milieu du bruit, des observations confuses qu'on ne lui permet pas d'achever.

L'amendement est enfin rejeté, et les deux premiers chapitres relatifs à la dette publique et à l'amortissement, adoptés conformement au projet.

On passe au chapitre 3, concernant les intérêts des capitaux de cautionnement. M. Gouin demande une réduction de 6,383,335 fr. La discussion est continuée au lendemain.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

Cours des effets publics.—*Bourse du 27 janvier* 1832.

Trois pour 100, jouiss du 22 décembre, ouvert à 66 fr. 60 c., et fermé à 66 fr. 25 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 96 fr. 60 c., et fermé à 96 fr. 50 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP^e.

Sur la dernière plaidoierie de M. Hennequin.

Nous ne comptions pas revenir sur la partie de la plaidoierie de M. Hennequin, relative au testament de M. le duc de Bourbon; mais les nouveaux faits qu'a signalés l'habile avocat, les nouveaux développemens où il est entré, les considérations morales qu'il y a rattachées, nous invitent à revenir sur ce sujet, et à donner un extrait de son plaidoyer du vendredi 20 janvier, où il a répondu aux plaidoyers de MM. Lavaux et Dupin. Nous abrégeons le plus possible ce discours, qui a duré cinq heures, et qui a offert des détails d'un grand intérêt et des morceaux pleins de chaleur, d'ame et de talent.

L'avocat a parcouru les correspondances du duc de Bourbon avec le duc d'Orléans, et n'y a vu que des expressions de bienséance et de politesse. Lors de la mort de madame la duchesse de Bourbon, qui, comme on sait, expira subitement en entrant à Ste-Geneviève en janvier 1822, le duc de Bourbon écrivit au duc d'Orléans, neveu de la princesse : *La mère de mon infortuné fils n'existe plus,* lui disoit-il; *leurs ames sont réunies dans le ciel.* Vous l'entendez, a dit M. Hennequin, sa seule consolation est de se réunir un jour à eux; et vous voudriez qu'il se fût à jamais privé, par un crime, du bonheur de les rejoindre! Aucune des lettres entre les deux princes ne prouve d'intimité, aucune ne sort du cercle des convenances les plus ordinaires entre personnes du même rang. Répondant à une objection des avocats des parties adverses :

« On fait de la politique, a-t-il dit, on demande si les dissensions civiles doivent laisser un levain indestructible d'inimitié dans les ames. Qui vous parle d'inimitié? n'y a t-il pas de milieu entre l'inimitié et l'adoption, la haine et un legs universel? Vous dites que les deux princes étoient pénétrés des sentimens d'une mutuelle estime; je l'admets, et je ne veux pas vous citer la page et les points expressifs de certaine brochure que vous citez dans l'intérêt de votre jeune client; mais s'agit-il d'un sentiment d'estime, ou même d'un intérêt de famille? non, il étoit question de la preuve éclatante d'une tendresse toute paternelle; il s'agissoit surtout, pour le dernier des Condé, d'une marque insigne de confiance. On a parlé des candidats au testament du duc de Bourbon; or, le testateur apparemment avoit bien aussi le droit d'avoir le sien : or, ce candidat, ce n'étoit pas un fils de la maison d'Orléans. Et l'on comprend qu'il ait appelé de ses vœux l'orphelin du 13 février et sa sœur; car, assurément, il ne devoit pas être arrêté par cette espérance d'une couronne, qui devoit tarder long-temps encore à se réaliser;

Louis-Antoine pouvoit, pendant trente ans encore, retenir son neveu sur les marches du trône, et ce fut la pensée des souscripteurs de Chambord. L'héritier présomptif ne devoit-il donc pas donner une famille à la France ? Quel obstacle à ce qu'un fils puîné fût doté du nom et de l'héritage des Condé ? N'étoit-ce pas là une glorieuse renaissance, et ne sait-on pas qu'il est quelquefois possible d'échapper aux fatalités de la réunion ? »

On s'étoit autorisé d'une lettre de madame la duchesse d'Orléans à la dame Feuchères, lettre où la princesse disoit qu'il lui convenoit, à son mari et à elle, de *s'abstenir* de toute démarche auprès de M. le duc de Bourbon pour hâter le testament. D'abord M. Hennequin demande pourquoi, puisqu'on produit cette lettre, qui étoit une réponse à la dame Feuchères, on ne produit pas aussi la lettre de celle-ci. On cache donc cette lettre, où peut-être sont jetées les bases de la puissante combinaison qui a préparé le testament. Ensuite comment concilier cette réponse de madame la duchesse d'Orléans, que son mari et elle croient devoir *s'abstenir* de toute démarche auprès de M. le duc de Bourbon ? comment la concilier avec la conduite du prince, qui va au palais Bourbon, et qui va voir la dame Feuchères, quand le duc de Bourbon étoit à Chantilly ? Qu'alloit-il faire là, sinon se concerter avec elle ? Elle adresse au duc d'Orléans une copie de sa lettre au duc de Bourbon, et cela, sans consulter celui-ci. Que va faire M. le duc d'Orléans ? *S'abstiendra*-t-il, comme le disoit madame d'Orléans dans sa lettre du 10 août 1827 ? Non, il écrit au duc de Bourbon, il exprime un vœu, il sera heureux de voir de nouveaux liens se former entre eux. On a dit que le prince ne pouvoit se dispenser d'écrire ; il falloit répondre sans doute, mais répondre à celle qui avoit écrit, à la dame Feuchères. Il n'y avoit aucune nécessité d'écrire au duc de Bourbon, et de le troubler par une lettre où il est difficile de ne pas voir des instances, et des instances *pressantes*. Quelques minutes après, autre courrier, deux lettres, l'une pour la dame Feuchères, l'autre pour le duc de Bourbon, et celle-ci par le canal de la dame. Le duc d'Orléans va venir déjeûner chez la dame Feuchères, mais on vouloit y avoir le duc de Bourbon ; elle lui écrit pour le presser d'y revenir. Il cède à une volonté contre laquelle il ne lui étoit pas donné de lutter. On a dit que, dans cette conférence du 2 mai, le duc de Bourbon avoit chargé M. le duc d'Orléans de tout faire préparer pour le testament, et c'est ainsi qu'on explique le projet de testament rédigé au Palais-Royal par MM. Dupin et Tripier, conseils du prince. Mais combien cette supposition est invraisemblable ! Le duc de Bourbon n'a-t-il pas aussi un conseil ? ne pouvoit-il consulter les jurisconsultes en qui il a confiance ? D'ailleurs, dans sa lettre du 20 août suivant, il a assez démenti la supposition. Il y dit au duc d'Orléans : *L'affaire qui nous occupe, entamée à mon insu et un peu*

légèrement par madame Feuchères, et dont elle s'est chargée de presser la conclusion auprès de moi, m'est infiniment pénible; vous avez déjà pu le remarquer. On ne sauroit concilier ces paroles avec la supposition qui précède. Il est clair que le prince veut qu'on le laisse tranquille; il n'avoit donc pas chargé M. le duc d'Orléans de préparer le testament :

« Tout atteste quels ont été les tourmens du duc de Bourbon; dans son intérieur un enfer, au dehors une maison puissante aliénée et ennemie. Non, la volonté du prince n'a jamais été libre; l'atteinte la plus grave a été portée à sa liberté morale. Il a succombé, mais non sans laisser tomber l'expression de sa volonté véritable. Il a dit : *Je verrai, je ferai quelque chose, je donnerai un témoignage*..... C'est là une rançon, et une rançon péniblement payée. Ajoutons que les forces morales, comme les forces physiques, s'épuisent par la lutte et par la résistance. M. le duc de Bourbon est épuisé par ses propres efforts, sa résistance n'ira pas loin; déjà il ne fait plus entendre que des paroles équivoques et douteuses, dont on s'empare contre lui. Déjà il a compris qu'il ne peut plus désormais résister à la confédération; au dedans des tourmens intérieurs, au dehors des tentatives impérieuses. A demi-vaincu, il va tomber; proie trop facile, livrée à des fureurs et à des violences qu'on ne peut méconnoître. »

M. Hennequin a cité plusieurs exemples de causes pareilles à celle-ci pour la captation. Il a rappelé, entre autres, le procès qui eut lieu à Dijon, en 1823, pour le testament de M. Volfius, ancien évêque constitutionnel de la Côte-d'Or. M. Volfius étoit mort au commencement de 1822, à l'âge de 88 ans, après s'être adressé au saint Siége et avoir fait une rétractation publique. (Voyez notre n° 203.) Dans sa vieillesse, il étoit obsédé par un sieur Sylvestre, qu'il avoit élevé, et par une fille Guenedey, qui avoit tout pouvoir sur lui. L'habitude, car, a dit M. Hennequin, le sentiment qui se trouve dans la cause actuelle n'avoit là aucune place; l'habitude avoit plié M. Volfius sous le joug le plus dur. Il étoit notoire que la fille Guenedey avoit le pouvoir de faire changer toutes les résolutions de M. Volfius. Elle l'empêcha de prononcer l'oraison funèbre du prince de Condé en 1818, comme il l'avoit promis et comme il le souhaitoit. Par un dernier testament, il avoit partagé tous ses biens entre Sylvestre et Marie Guenedey. Les héritiers attaquèrent le testament; il y eut une enquête, et la captation fut établie par les dépositions des témoins, entre autres par celle de M. Amanthon, de Dijon, qui s'étoit trouvé présent à une scène où la fille Guenedey avoit déclaré à son maître qu'il ne prononceroit pas l'oraison funèbre, et, en effet, il ne la prononça point. Le testament fut annullé par la cour royale de Dijon.

Revenant aux faits de sa cause, l'avocat a rappelé les preuves de l'empire exercé sur l'esprit du prince; il l'avouoit lui-même à quelqu'un qui lui conseilloit de briser le joug. *Vous croyez,* lui

disoit-il, *que cela est facile; quand on a atteint 71 ans, il est presque impossible de se soustraire à l'empire d'anciennes habitudes. Je l'ai tenté plusieurs fois, mais toujours sans succès.* La domination est établie par bien d'autres faits. M. de Gatigny, intendant-général du prince, étant mort en avril 1828, le duc jeta les yeux, pour le remplacer, sur M. de Surval; mais il le prévint que cela ne pouvoit avoir lieu, s'il ne se mettoit parfaitement bien avec la dame Feuchères. M. de Surval suivit ce conseil, et c'est ce qui explique une lettre de lui à la dame Feuchères; lettre citée par l'avocat adverse, comme une preuve de bonne intelligence. Tout le monde savoit au Palais-Bourbon qu'il falloit l'agrément de la même dame, et c'est ce qui explique une lettre du prince Louis de Rohan, qui l'appeloit *chère baronne*. Il falloit renoncer à voir le duc de Bourbon, ou se résigner à faire des politesses à celle qui régnoit dans le palais du prince. Dans l'excès de sa dépendance, le duc laissoit à celle-ci le soin d'ouvrir les paquets qui lui arrivoient, et, pour sauver sa correspondance avec M. de Surval, il prit le parti de correspondre avec lui sous le couvert d'Obry, son filleul. C'est par madame Feuchères qu'étoient placées toutes les personnes dont le prince étoit entouré. Quand elle n'étoit pas auprès de lui, son neveu, James, étoit de garde auprès du prince. M. et Mme de Rully n'avoient pas voulu plier devant elle; elle les fit renvoyer l'un et l'autre, et fit dépouiller M. de Rully de ses titres de premier gentilhomme et d'aide-de-camp du prince. Le baron de Saint-Jacques a été témoin d'un scène violente entre le prince et la dame Feuchères, relativement à ce même M. de Rully.

Arrivant aux faits qui ont un rapport plus direct avee le testament, l'avocat rappelle les paroles du duc à la suite d'une scène très-vive avec la dame Feuchères : *Oui, madame, c'est une chose épouvantable, atroce, que de me mettre le couteau sous la gorge pour me faire faire un acte pour lequel vous me connoissez tant de répugnance; eh bien! enfoncez-le tout de suite, ce couteau.* La répugnance du prince pour le testament étoit si grande et si souvent manifestée par lui, que M. de Surval étoit persuadé que ce testament ne se réaliseroit jamais. Le prince avoit été jusqu'à lui dire : *Dites à madame de Feuchères que, si elle veut me laisser tranquille à ce sujet, je lui donnerai un de mes plus beaux domaines, le duché de Guise.* Il a été remarqué que, dès que le prince s'occupoit de cette affaire, il n'existoit plus de tranquillité pour lui, et que la volonté qui lui étoit imposée, sous peine de voir se renouveler sans cesse les plus effroyables scènes, faisoit le tourment de sa vie. On avoit nié le propos rapporté par M. Obry sur une scène arrivée le 11 août 1830, et dont nous avons parlé dans notre premier article, n° 1883; Obry, en effet, à qui le prince avoit recommandé le secret, a depuis nié le fait; il aura cru devoir cette dénégation à sa promesse et à son respect pour la mémoire de son parrain.

Mais il avoit précédement raconté la chose devant madame Gouverneur et devant Pichonnier. L'avocat répond ainsi aux autres objections des deux avocats, ses adversaires. Il montre que la même influence qui a forcé de faire le testament a empêché de le révoquer. Le prince ne vouloit que s'éloigner de celle qui le tyrannisoit, et c'est en effet le projet qui l'occupoit dans ses derniers jours. Il vouloit fuir; il écrivit en secret, il écrivit beaucoup : on n'a retrouvé dans sa chambre que les vestiges des papiers brûlés pendant la nuit. Il avoit demandé M. de Choulot pour 10 heures, le 27, et le soir du 26 un nouveau courrier avoit porté l'ordre pour 8 heures; mais dans la nuit le testateur, qui vouloit fuir, meurt de mort violente.

Nous ne rentrerons pas dans la question du genre de mort. M. Hennequin a examiné ici la demande en suspension de son mémoire. Il a discuté quelques réponses de la dame Feuchères aux interrogations, et a justifié la conduite du prince de Rohan. Après cette plaidoierie, qui a été prononcée avec feu et accueillie par les applaudissemens de l'auditoire, la cause a été continuée à huitaine, pour les répliques de MM. Lavaux et Dupin.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Nous ne savons s'il est possible de regarder comme un commencement de soumission, dans les légations, un avis publié par le pro-légat de Bologne, le comte Camille Grassi; avis portant qu'à dater du 12 janvier les édits et règlemens judiciaires, émanés l'année dernière de la secrétairerie d'État, sont remis en vigueur; que les tribunaux institués en vertu de ces édits sont également rétablis, et que les nominations provisoires de juges et autres magistrats, faites par le pro-légat, seront maintenues. D'un autre côté, le *Constitutionnel* assure qu'on fait de toutes parts dans les légations des préparations de défenses, qu'on fait prendre les armes à la jeunesse, qu'on travaille à des barricades et à des fortifications, et que les *papalins* (c'est un nouveau sobriquet qu'on a imaginé) n'ont aucune chance de succès. Le journaliste prêche nettement l'insurrection, et regarde la lettre de M. de St-Aulaire comme une honte pour la révolution de juillet. Ainsi, pour la gloire de notre révolution, il faut que tous les peuples se révoltent, et que nous encouragions partout le renversement des autorités et des constitutions existantes. Ce beau système auroit deux principaux résultats, celui de jeter tous les Etats de l'Europe dans le désordre et l'anarchie, et celui de nous jeter nous-mêmes dans une position hostile avec toutes les puissances, et dans une suite de guerres interminables où notre jeunesse et nos trésors iroient s'ensevelir de nouveau. Quelle riante perspective!

— L'abbé Châtel a imaginé un moyen pour se relever du discrédit où il tomboit de plus en plus; c'est de s'accoler à une asso-

ciation qui s'est formée à Paris pour l'instruction gratuite du peuple. Cette association a trois établissemens, cloître St-Merry, mairie des Petits-Pères, et rue des Fossés-St-Jacques. De plus, elle vient d'ouvrir un cours d'histoire, et elle a choisi pour cela le local où l'abbé Châtel tient ce qu'il appelle l'*église française*. Le cours devoit, disoit-on, être ouvert dimanche prochain par un discours de M. Alexandre de Laborde, député, président de l'association; mais ce dernier a démenti le fait, et a déclaré qu'il ne pouvoit présider ce jour-là, et que d'ailleurs, comme ses collègues, Dupont (de l'Eure), Odilon Barot, de Tracy et autres, il ne vouloit prendre aucun parti dans une discussion religieuse. La lettre de M. de Laborde a été insérée dans les journaux, et montre que la première annonce avoit été faite un peu légèrement, et peut-être par quelque charlatanisme. En aura-t-il été de même de MM. Victor Lechevalier et Perron, professeurs d'histoire, qui devoient, disoit-on, parler après M. de Laborde? Enfin, M. Châtel se proposoit de terminer la séance. Le cours aura lieu dorénavant tous les dimanches, à deux heures, dans le local occupé par Châtel, rue du faubourg St-Martin. Celui-ci espère apparemment que cela fera venir du monde à son église; de plus, il aura moins de loyer à payer, ce qui est un grand avantage pour son budget. Il paroît qu'il a fait des prêtres à tour de main. Samedi dernier, un M. Lagoublaie a comparu devant le tribunal correctionnel, pour refus de service dans la garde nationale; il avoit été déjà condamné deux fois pour refus de service dans la 10e légion. A l'audience, il a donné pour excuse qu'il étoit prêtre de l'église catholique française, et qu'il avoit été ordonné par Châtel. Le président lui a fait observer que l'abbé Châtel *n'avoit pas qualité pour cela;* et le tribunal, *attendu que la secte dont le prévenu fait partie n'a pas une existence régulière*, l'a condamné à cinq jours de prison, 5 fr. d'amende et aux dépens.

— Des journaux de province nous apprennent que le service anniversaire du 21 janvier a été célébré dans plusieurs villes. A Marseille, il a eu lieu dans toutes les églises de la ville; à Toulouse, il s'est fait dans l'église cathédrale de St-Etienne, et le *Patriote de juillet*, journal du mouvement, n'en est point blessé. Il dit que, *quels que soient les sentimens politiques qui ont présidé à cette cérémonie, on doit en respecter la pensée*. Le même service s'est fait aussi dans d'autres églises de Toulouse; il s'est fait à Agen dans l'église de Notre-Dame-du-Bourg. Il a été célébré avec beaucoup de solennité dans la cathédrale de Périgueux, et *l'Echo de Vésone* s'en plaint amèrement. Ce journal n'entend pas la tolérance comme le *Patriote de juillet*.

— Une pieuse fille, morte dernièrement à Ambert, diocèse de Clermont, a fait, par testament, divers legs; 1000 fr. à l'hospice, 1000 fr. pour faire dire des messes, et quelques autres legs pour

des églises et des communautés. Nous espérons, dit le *Constitutionnel*, que le gouvernement ne sanctionnera pas de semblables libéralités. Eh! pourquoi, je vous prie, le gouvernement ne la sanctionneroit-il pas? Cette fille n'étoit-elle pas maîtresse de sa fortune? ne lui étoit-il pas permis de donner quelque chose aux pauvres, et de réclamer pour elle des prières? Le journaliste a surtout l'air d'être choqué des 1000 fr. pour les messes : il ne sait pas que rien n'est plus naturel, dans le testament d'un chrétien, que ces sortes de legs. Les annuller, ce seroit priver les morts d'un secours auquel ils attachoient un grand prix, ce seroit étendre la tyrannie de l'administration au-delà du tombeau, ce seroit outrager la piété des fidèles dans ce qu'elle a de plus respectable et de plus sacré. Il suffira donc d'un héritier avide pour faire cesser les dispositions les plus naturelles et les plus légitimes; il suffira qu'un journaliste dénonce un legs pour que le legs soit annullé. Celui-ci annonce que le refus du ministre peut seul prévenir le procès *scandaleux* que les héritiers sont sur le point d'entreprendre. Mais si le procès est *scandaleux*, qu'il adresse ses exhortations à ceux qui veulent produire le *scandale*, sans quoi il faudra annuller tous les legs, de peur de *scandale*. En vérité, de quoi se mêlent les journalistes, d'étendre leur inquisition jusque sur les bonnes œuvres, et sur les prières qu'un mort a recommandées par son testament?

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. En se défendant jeudi devant la cour d'assises, comme éditeur de la *Gazette de France*, M. de Genoude a commis une légère erreur, que nous croyons devoir rectifier, pour rendre justice à qui elle est due. Il a dit que, sous l'ancien Directoire, lorsqu'un article étoit incriminé, le ministère public en faisoit avertir les journaux pour qu'ils évitassent de le répéter. Ce n'est pas sous le gouvernement du Directoire, mais sous celui de Bonaparte, que cet usage fut établi. Il est certain que, si alors le métier de journaliste n'étoit pas très-libre, il étoit du moins sûr et commode. Tout ce qui pouvoit être de nature à déplaire au pouvoir ne se trouvoit jamais inséré que dans une feuille, parce que toutes les autres étoient prévenues sur-le-champ, par des avertissemens circulaires, d'avoir à y prendre garde, et de ne pas le répéter. Ainsi, par exemple, la condamnation prononcée hier contre M. de Genoude, pour avoir publié au bout de quatre jours, après trois autres journaux, une lettre de M. Cottu, est un malheur qui ne lui seroit point arrivé du temps des Fouché ou des ducs de Rovigo. Soit politique, bienveillance ou équité, ces ministres auroient eu l'attention de lui envoyer un exprès avec un billet poli, pour lui signaler telle ou telle nouvelle comme dangereuse à répéter. Il arrivoit quelquefois que, par des malentendus ou des négligences de la part de l'administration, ces sortes d'accidens n'étoient pas toujours évités. Dans ce cas-là, on étoit admis à s'expliquer, et le ministre étoit le premier à prendre la faute sur lui, pour peu que les journalistes trouvassent moyen de se justifier à ses dépens, et que le tout vînt de lui. Cependant, à toute rigueur, ce n'étoit pas au gouverne-

ment à faire tous les frais d'attention et de vigilance, et il auroit fort bien pu prendre les délinquans où il les trouvoit. Mais il tenoit à ce qu'on ne le crût pas capable d'un guet-à-pens, et de mettre dans l'embarras les gens qu'il pouvoit empêcher de faillir. Assurément, c'est jouer de malheur pour un gouvernement de se montrer moins paternel que celui de Bonaparte.

— Il va paroître à Rodez une *Gazette du Rouergue*, dans le même esprit que beaucoup d'autres gazettes de province : celle-ci se prononce fortement en faveur des intérêts de la religion. « Il est encore dans notre province, dit le Prospectus, un intérêt qui répond à bien des cœurs; on voudroit vainement méconnoître combien il est profondément enraciné dans le sol : on a déjà compris que nous voulons parler de la religion de nos pères. La religion et la vraie liberté sont sœurs; en opprimant l'une, on porte atteinte à l'autre. Les apôtres si ardens de la tolérance nous ont fait voir quelle étoit la mesure de la leur. Avant leur triomphe, ils calomnioient la religion; ils la peignoient sous tous les traits du fanatisme. Oubliant tous ses bienfaits, les douceurs de la civilisation qu'elle a fait éclore, les sublimes vertus qu'elle inspire, ils fouilloient dans ses annales pour n'y montrer que le triste spectacle de la dépravation humaine, abusant du nom même de Dieu. Aujourd'hui, ils oublient leurs doctrines passées; ils deviennent persécuteurs. Les croix blessoient leur vue : ils les font abattre. La communauté de vie, sous une institution religieuse, les irritoit : ils dispersent par la violence des hommes laborieux, adonnés aux plus utiles travaux. Le lien de *famille*, si puissant encore parmi nous, et qui seul pouvoit retenir la société sur le penchant rapide où l'entraînent les novateurs, vient de recevoir une atteinte dont les provinces gémissent. La capitale dévore notre or, et veut encore nous imposer sa corruption. » La *Gazette du Rouergue* paroîtra deux fois par semaine, à dater de ce moment.

— A l'occasion de l'amendement de M. Guérin pour la réduction des intérêts des cautionnemens, M. Salverte demanda des explications sur le déficit laissé par M. Kesner, caissier du trésor, et sur les garanties qu'on avoit pour s'en dédommager. M. le ministre des finances, après avoir rappelé les circonstances de la disparition, s'est borné à répondre que toutes les poursuites étoient restées sans succès, et que l'on ne pouvoit encore connoître l'étendue du déficit. M. Mauguin s'est étonné que M. le baron Louis eût conservé sa confiance à un homme qui, au su de tout le monde, jouoit des sommes considérables à la Bourse, et il a insisté sur la responsabilité du ministre, surtout d'après cette incurie. M. le ministre de la justice a annoncé qu'il a fait instruire l'affaire dès qu'elle a été connue, et cette grave question en est restée là, par suite de l'heure avancée.

— Le *Constitutionnel* a établi, dans plusieurs articles, que le duc d'Orléans n'avoit pas droit de siéger à la chambre des pairs, puisqu'il n'est pas âgé de 25 ans. Le *Moniteur*, sommé de répondre, a gardé le silence. Le *Constitutionnel* déclare pour la dernière fois qu'il y a, dans la conduite du prince royal, violation manifeste des dispositions de la Charte de 1830.

— Dix-huit artisans de la ville de Clermont (Oise) ont adressé une lettre à M. le

duc de Fitz-James, pour le féliciter de son dernier discours à la chambre des pairs.

— Sont nommés maires, d'après la nouvelle loi, MM. Prunelle, député, à Lyon; Clapisson, à la Croix-Rousse; Reyre, à la Guillotière; Chaurion, à Villefranche-du-Rhône; Girard, à Nîmes; Callot aîné, à La Rochelle; Regnault-Lapparent, à Poitiers; Martinet, à Chatellerault; Sylvain-Duronet, à Montmorillon.

— Le duc d'Orléans a envoyé 2,000 fr. au préfet de police, pour employer en rations de riz à distribuer aux indigens par les soins des commissaires de police. Le *Journal des Débats* fait bien observer que le prince devance par un beau fait l'allocation d'un million que l'on vient de lui accorder.

— Le lieutenant-général Solignac est nommé au commandement des départemens de l'ancienne Vendée. Il va partir pour ce poste.

— L'inauguration du pont de Bercy, près Paris, a eu lieu dimanche dernier, en présence du roi Louis-Philippe et du ministre du commerce et des travaux publics. Ce pont s'appellera Pont-Philippe.

— Une ordonnance du 15 janvier crée un emploi de sous-chef d'état-major de la garde nationale de Paris, et donne cette place à M. Fouché fils, duc d'Otrante.

— La police a fait des perquisitions dans la prison de Sainte-Pélagie, et y a saisi un drapeau tricolore, un bonnet rouge et quelques fleurets.

— MM. Lavaux et Dupin jeune ont répliqué, vendredi dernier, à M. Hennequin, dans l'affaire relative au testament du prince de Condé. Le ministère public doit porter la parole à la huitaine.

— Le parquet avoit fait saisir chez M. Aubert, éditeur de la *Caricature*, une lithographie reproduisant un dessin fait à l'audience, à la demande des jurés, par le gérant, M. Philippon, pour l'intérêt de sa défense, dans la dernière accusation qu'il eut à soutenir devant la cour d'assises. La chambre des mises en accusation a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à suivre. En conséquence, les *poires séditieuses* ont été rendues au journaliste.

— Le *Moniteur* dément le bruit d'une mésintelligence entre les maréchaux Soult et Gérard.

— Les nouvelles qui parviennent successivement des départemens font connoître que les cours et tribunaux ont vaqué partout le 21 janvier, pour éviter des décisions illégales.

— Des nouvelles que l'on vient de recevoir de Lyon, par le télégraphe, annoncent que la plus grande tranquillité règne dans cette ville.

— Un incendie considérable a éclaté dans la nuit du 25 au 26 à Brest. L'arsenal a été presque entièrement détruit. La perte en armes est énorme. Entre autres victimes, un officier d'artillerie de marine a péri dans les flammes. L'ordre a été maintenu dans le bagne.

— Les réfugiés portugais résidant à Bayonne avoient demandé à faire partie de l'expédition contre don Miguel, mais le gouvernement français ne leur a pas fourni les moyens de se rendre à Belle-Isle.

— MM. le comte Frottier de Bagneux, ancien préfet, et de Teronneau, accusés

de complot contre la sûreté de l'État, seront jugés, au commencement de février, par la cour d'assises de Fontenay.

— Le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône a acquitté plusieurs gardes nationaux qui avoient refusé de se mobiliser à l'époque des affaires de Lyon. Dans la soirée qui a suivi ce jugement, des groupes nombreux ont parcouru la ville, brisé les vitres, et fait des charivaris sous les fenêtres des juges.

— M. Boscheron-Desportes, président honoraire de la cour royale d'Orléans, est mort dans cette ville la semaine dernière.

— Lord Aberdeen a fait le 26 la motion qu'il avoit annoncée sur les affaires des Pays-Bas. Il a défendu la cause de la Hollande, et a dit qu'il regrettoit que l'Angleterre n'agisse pas en sa faveur comme l'empereur de Russie. Il a déposé enfin une adresse au roi pour déclarer les 24 articles incompatibles avec les intérêts de l'Angleterre, et contraires à l'honneur de la couronne. Le duc de Wellington a soutenu la motion : elle a été combattue par lord Grey, et repoussée à une majorité de 37 voix. (132 contre 95.)

— A la chambre des communes, M. Herries a attaqué la continuation du paiement des intérêts de l'emprunt hollando-russe, emprunt que l'Angleterre ne s'étoit engagé à maintenir qu'à la condition expresse du maintien de l'ancien royaume des Pays-Bas. Lord Palmerston a déclaré que l'adoption de cette motion seroit un vote de censure pour la conduite du ministère : elle n'a été rejetée qu'à la majorité de 20 voix sur 458 votans; 219 ont voté pour, et 239 contre. Ce foible avantage a étonné les amis du ministère.

— Le montant de la taxe pour les pauvres, en Angleterre, a offert en 1831 une augmentation de 8 pour 100 sur celui de l'année précédente.

— Le général Belliard, ministre de France à Bruxelles, est mort dans cette ville le 27 janvier.

— M. Steven, éditeur du *Messager* de Gand, a été condamné, par une commission militaire, à un an de prison et aux frais du procès.

— M. le chevalier Zea-Bermudez, ambassadeur d'Espagne, en Angleterre, a reçu de pleins pouvoirs pour représenter l'Espagne à la conférence de Londres, qui va, dit-on, s'occuper de la question du Portugal.

— Les Israélites, à Berlin et en d'autres villes de la Prusse, avoient introduit depuis quelque temps dans leur culte l'usage de ne plus parler que de morale : le gouvernement prussien vient de défendre ces prédications, et d'enjoindre aux prêtres juifs de se renfermer strictement dans leur ancienne liturgie.

— Un incendie a éclaté, il y a quelques jours, à Francfort sur-le-Mein. Des réfugiés polonais, qui passoient par cette ville, ont contribué puissamment à l'éteindre, et c'est à leur courage que l'on doit la vie de deux enfans qui alloient périr sous les décombres embrasés.

— A la nouvelle de la prise de Saint-Jean-d'Acre, la Porte a donné l'ordre au gouverneur de Moka de réunir sur-le-champ une armée sur les frontières de l'Arabie ; les pachas de la Caramanie et de Césarée sont chargés aussi de marcher contre les troupes du vice-roi d'Egypte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 28, M. le duc d'Orléans assiste toujours à la séance, parmi les membres ayant droit de voter.

On reprend la discussion de la loi du recrutement. M. de La Villegontier, rapporteur, propose de nouveau, au nom de la commission, l'adoption pure et simple de l'article 4, relatif à la répartition des contingens. Il est adopté.

M. de Sparre demande que l'on introduise dans les conseils de révision un lieutenant-colonel nommé par le Roi, et le capitaine de recrutement, afin de déplacer leur majorité. M. de Tournon combat cet amendement, qui est rejeté.

Sur la proposition de M. de Laplace, on interdit le remplacement à tout individu réformé du service militaire.

L'article 25, qui déclare définitives les décisions du conseil de révision, est fortement combattu par MM. Mounier et Cuvier, défendu par MM. Miot, Decazes et le rapporteur, et adopté.

La chambre réforme en sens invers l'art. 29, qui portoit que les jeunes gens continueroient à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la *moins âgée*.

Le 30, la chambre adopte les articles suivans, à l'exception du 30e, qui nécessitoit la présence du ministre de la guerre, et du 41e, que l'on renvoie à la commission, à la suite d'un vif débat sur un amendement tendant à punir d'une amende quiconque donneroit asile à un insoumis.

M. Soult étant arrivé, la discussion s'engage sur l'art. 30, qui fixe à 7 ans la durée du service militaire. La commission a proposé de la porter à 8 ans. M. le général d'Ambrugeac et M. de Cessac ont présenté chacun un amendement, pour établir une *réserve* régimentaire. L'un est d'avis que le service effectif soit de 5 ans, et que les militaires restent 5 autres années en disponibilité dans leurs foyers; l'autre propose 5 ans de service et 2 ans de réserve.

M. le ministre de la guerre combat ces amendemens, et surtout celui de M. d'Ambrugeac. Il soutient que le système d'une réserve ne sera avantageux que par la suite. M. d'Ambrugeac réfute ces observations, et principalement ce qu'a dit le ministre du surcroît de dépense que la mesure occasionneroit. Il remarque que le maintien de notre armée sur le pied de paix coûte 103 millions, ce qui suffit à la Prusse pour entretenir son armée si bien montée. M. Soult réplique. La discussion se prolonge, et est continuée à une autre séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 28, on fait le rapport de pétitions. La chambre passe à l'ordre du jour, 1° sur une réclamation du général Montholon, exécuteur testamentaire de Buonaparte, tendant à obtenir la restitution de son domaine privé, qu'il évalue à deux cents millions; 2° sur un mémoire ayant pour objet de supprimer le casuel des ministres du culte catholique, en leur allouant un traitement suffisant; 3° sur une pétition de quelques habitans de Selles-sur-Cher, demandant la mise en accusation de MM. les ministres C. Périer et Sébastiani.

Après quelques débats, on renvoie au ministre de la guerre une réclamation du capitaine Kersausie, tendant à être réintégré dans son grade, dont il a donné sa démission, parce qu'il ne trouvoit pas ses chefs assez patriotes.

Après deux tours de scrutin, la chambre nomme messager d'Etat, à la majorité de 156 voix sur 319, M. Jobert-Lucas, ancien député. Ses concurrens étoient MM. Saint-Eloy, huissier de la chambre, et Ramond, sous-chef de ses procès-verbaux.

La chambre adopte, à la majorité de 233 voix contre 8, plusieurs projets de loi tendant à autoriser des départemens à s'imposer extraordinairement. Un autre relatif au département de la Gironde, pour lequel la commission propose de réduire l'allocation à moitié, donne lieu à une discussion, et la chambre n'étant plus en nombre, le vote au scrutin est renvoyé à une autre séance.

Le 30, la chambre adopte, à la majorité de 216 contre 13, le projet de loi relatif au département de la Gironde.

On reprend la discussion du budget. La chambre en est restée au chapitre des cautionnemens. M. Cabet revient sur l'affaire du caissier du Trésor, dont on avoit parlé à la fin de l'avant-dernière séance. Il se plaint de ce que M. le ministre des finances ait conservé sa confiance à M. Kesner, qui jouoit à la Bourse, et que les poursuites n'aient pas été mieux dirigées. M. Duchâtel, commissaire du gouvernement, dit que la soustraction a eu lieu sur les emprunts, ce qui échappoit à certaines vérifications. Ce déficit s'élève à 4 millions. (Murmures et *interruptions*.)

MM. Réallier-Dumas et Marchal soutiennent que l'accident provient de la négligence du ministre, et qu'il est entièrement responsable. M. Thiers s'efforce de défendre M. le baron Louis. MM. Garnier-Pagès, Laurence et Mauguin insistent sur la responsabilité. M. le président du conseil, après de nouvelles explications et la lecture d'une lettre écrite par M. Kesner lors sa disparition, déclare que le déficit s'élève même à 6 *millions*. (Rumeurs prolongées.) Il existe des valeurs pour 900,000 fr. et trois maisons. La perte sera toujours de 4,500,000 fr.

M. Aug. Portalis prétend qu'il étoit facile d'arrêter ce caissier, et accuse de sa fuite le préfet de police. M. le garde-des-sceaux disculpe M. Gisquet. MM. Salverte et Odilon-Barrot demandent une enquête. M. C. Périer repousse les responsabilités qu'on veut faire peser sur le ministère. M. Portalis répète que ce ministre et le préfet de police sont très-coupables. M. Dupin aîné réplique. Enfin, au milieu de l'agitation extrême, le chapitre des cautionnemens est mis aux voix et passé.

M. le président annonce que quatre propositions viennent d'être déposées; on les croit relatives au déficit en question.

Fin du soixante-dixième volume.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

Cours des effets publics. — *Bourse du 30 janvier 1832.*

Trois pour 100, jouiss. du 22 décembre, ouvert à 65 fr. 40 c. et fermé à 65 fr. 50 c.
Cinq pour 100, jouissance du 22 sept., ouvert à 95 fr. 40 c. et fermé à 95 fr. 80 c.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET COMP.

